



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6204

Projet de loi

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Date de dépôt : 07-10-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-01-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-10-2010	Déposé	6204/00	<u>5</u>
26-10-2010	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comp [...]	6204/01	<u>714</u>
09-11-2010	Avis de la Chambre de Commerce (6.10.2010)	6185/01, 6204/02	<u>726</u>
08-04-2011	Avis de la Chambre des Métiers (25.3.2011)	6204/03, 6185/03	<u>734</u>
27-09-2011	Avis du Conseil d'Etat (27.9.2011)	6204/04	<u>739</u>
24-10-2011	Addendum - Fiche financière	6204/00A	<u>750</u>
04-11-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Développement durable	6204/05	<u>753</u>
22-11-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.11.2011)	6204/06	<u>764</u>
07-12-2011	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6204/07	<u>767</u>
13-12-2011	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6204	<u>788</u>
13-12-2011	Corrigendum (13.12.2011)	6204/08	<u>791</u>
19-12-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2011) Evacué par dispense du second vote (19-12-2011)	6204/09	<u>794</u>
07-12-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (13) de la reunion du 7 décembre 2011	13	<u>797</u>
30-11-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (11) de la reunion du 30 novembre 2011	11	<u>801</u>
26-10-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (05) de la reunion du 26 octobre 2011	05	<u>807</u>
19-10-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (03) de la reunion du 19 octobre 2011	03	<u>832</u>
12-01-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (15) de la reunion du 12 janvier 2011	15	<u>857</u>
18-10-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (02) de la reunion du 18 octobre 2010	02	<u>896</u>
21-12-2011	Publié au Mémorial A n°265 en page 4358	6185,6204	<u>904</u>

Résumé

6204 : RESUME

Le projet de loi 6204 a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement CE 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement 1907/2006, appelé communément le règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging). D'autre part, le projet intègre les dispositions de la loi du 27 avril 2009 (dite REACH) et donc celle-ci est abrogée.

Le nouveau système général harmonisé décrit la classification des produits chimiques par type de danger et propose des éléments de communication correspondant à ces dangers, y compris des fiches de sécurité. L'Union européenne a transposé ce système dans le règlement CLP, en vigueur depuis le 20 janvier 2009. La période transitoire pour changer les classifications de substances court jusqu'au 1er décembre 2010 et pour les mélanges jusqu'au 1er juin 2015.

Ledit règlement CLP vise à garantir un niveau élevé de protection pour l'homme et l'environnement lors de l'utilisation de substances chimiques et se substitue aux dispositions REACH sur la classification et l'étiquetage des substances. Par rapport au système antérieur en matière de substances chimiques, la nouveauté de REACH est le renversement de la charge de la preuve. Ainsi, il appartient à l'entreprise de démontrer que les substances peuvent être fabriquées, utilisées, et détruites sans entraîner de risques pour la santé humaine et l'environnement. REACH a aussi pour objectif le remplacement progressif de substances dangereuses par des substances ou des technologies moins dangereuses.

6204/00

N° 6204**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que

la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

(Dépôt: le 7.10.2010)

VOLUME I

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.9.2010)	3
2) Texte du projet de loi	4
3) Exposé des motifs	9
4) Commentaire des articles	24
5) Règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006	27

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
 - b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
 - c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
 - d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Palais de Luxembourg, le 30 septembre 2010

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier. – *Compétences et mesures administratives*

Art. 1er. Le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce, sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières, les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“.
2. du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.

Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'administration de la gestion de l'eau, l'administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Art. 2. Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH-CLP“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH-CLP travaille en étroite collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH-CLP.

Le comité REACH-CLP est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'économie, les classes moyennes, le travail, la santé, les finances et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH-CLP est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions.

A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'économie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH-CLP est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH-CLP peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d'observateur.

Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne.

Art. 3. (1) En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 visés à l'article 8 de la présente loi, le ministre peut

- impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 7 de la présente loi peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Chapitre II. – Contrôle et sanctions pénales

Art. 4. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'administration de la gestion de l'eau et le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. (1) Les agents visés à l'article 4 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite

domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 6. Les agents visés à l'article 4 sont habilités à :

1. demander la communication, dans un délai qui ne peut pas dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, mélanges et articles visés par la présente loi. Ils peuvent exiger que ces registres, écritures et documents soient présentés en langue française, allemande ou anglaise. Par dérogation à l'alinéa dernier du présent article, les frais de traduction sont toujours à charge du fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des mélanges et des articles visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, mélanges et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, mélanges et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des mélanges et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 4, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 7. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques d'une part et de la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges d'autre part peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 8. (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (4), 4 (10), 5 à 7, 9 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35, 37 (6), 40 et 41 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.

Chapitre III. – Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

Art. 9. (1) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur

le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence conformément à l'article 24 du règlement CLP.

- (2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:
- a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
 - b) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions dispose de toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

(4) Le Ministre ayant la santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est situé sur le territoire de l'Union Européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.

Chapitre IV. – Service d'assistance technique

Art. 10. Le ministre désigne le ou les organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

Chapitre V. – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement

Art. 11. L'Administration de l'environnement est autorisée aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne.

Chapitre VI. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 12. (1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.

(2) Jusqu'au 1er décembre 2010, les substances dangereuses sont classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

(3) A compter du 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, les substances dangereuses sont classées conformément à la fois à la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et au règlement CLP.

(4) Jusqu'au 1er décembre 2012, les substances classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et déjà mises sur le marché avant le 1er décembre 2010 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetées et emballées conformément au règlement CLP.

(5) Lorsqu'une substance a été classée conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses avant le 1er décembre 2010, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification de la substance en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.

Art. 13. (1) La loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.

(2) Jusqu’au 1er juin 2015, les mélanges sont classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses.

(3) Jusqu’au 1er juin 2017, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses et déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015 ne sont pas tenus d’être à nouveau étiquetés et emballés conformément au règlement CLP.

(4) Lorsqu’un mélange a été classé conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses avant le 1er juin 2015, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification du mélange en utilisant le tableau de conversion qui figure à l’annexe VII du règlement CLP.

Art. 14. La loi du 27 avril 2009 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est abrogée.

Art. 15. Les fiches de données de sécurité visées à l’article 31 paragraphe 5 du règlement REACH sont fournies en langue française ou allemande.

Art. 16. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et relative à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Le présent projet de loi a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, appelé communément le „règlement CLP“.

Le projet de loi intègre les dispositions de la loi du 27 avril 2009 (dite „REACH“)

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Seront abrogées compte tenu des dispositions transitoires du règlement CLP, avec effet au 1er juin 2015:

- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

Le présent projet de loi intégrant les dispositions de la loi REACH précitée du 27 avril 2009, celle-ci est abrogée.

*

2. LE CONTEXTE GLOBAL

En vue de faciliter les échanges internationaux tout en protégeant la santé humaine et l'environnement, des critères harmonisés de classification et d'étiquetage ont fait l'objet, pendant douze ans, d'une mise au point minutieuse au sein de la structure des Nations Unies et ont abouti au système harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, a décidé de développer, à l'intérieur des Nations Unies, un système international harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals („GHS“)). Lors du Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, les Etats ont recommandé de transposer le système général harmonisé („SGH“) dans les droits nationaux et régionaux d'ici à 2008. Le SGH de classification et d'étiquetage des produits chimiques a été adopté par le Conseil économique et social (CES) des Nations Unies en juillet 2003.

Le nouveau système décrit la classification des produits chimiques par types de danger et propose des éléments de communication correspondant à ces dangers, y compris des étiquettes et des fiches de données de sécurité. Le SGH vise aussi à garantir que l'information sur les dangers physiques et la

toxicité des produits chimiques soit disponible dans le but d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement au cours de la manipulation, du transport et de l'utilisation de ces produits. Il fournit également une base pour l'harmonisation des prescriptions et réglementations sur les produits chimiques aux échelles nationale, régionale et internationale, facteur important pour faciliter les échanges commerciaux.

Bien que le SGH ait pour cible principale les gouvernements, les institutions régionales et les organisations internationales, il contient néanmoins suffisamment d'information et de conseils utiles aux industries qui devront en intégrer les prescriptions.

*

3. LES RETOMBEES SUR LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE AFFERENTE

L'Union européenne a transposé le SGH dans le règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appelé aussi règlement „CLP“, en vigueur depuis le 20 janvier 2009. L'acronyme CLP signifie en anglais „classification, labelling and packaging“.

Le règlement CLP oblige les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval à classer et les fournisseurs à étiqueter et emballer les substances et mélanges chimiques mis dans le commerce conformément aux nouvelles règles. La période transitoire pour changer les classifications de substances court jusqu'au 1er décembre 2010 et pour les mélanges (équivalent des préparations) jusqu'au 1er juin 2015.

Il remplacera progressivement les directives Nos 567/548/CEE et 1999/45/CE, respectivement sur les substances et sur les préparations, qui seront abrogées au 1er juin 2015.

Parallèlement, la directive 2008/112/CE modifie une série de directives afin de les adapter audit règlement.

*

4. LE REGLEMENT (CE) No 1272/2008

Le règlement „CLP“ modifie et abroge les directives européennes Nos 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifie le règlement No 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Le nouveau texte comprend plus de 60 articles, et plus de 1.300 pages d'annexes.

L'objectif de ce nouveau règlement est d'harmoniser la classification et l'étiquetage des substances et mélanges au sein de la Communauté européenne en prévoyant notamment la mise en place d'un inventaire des classifications et des étiquetages des substances, la mise en conformité des étiquettes et des fiches de données de sécurité avec le système GHS au plus tard:

- le 1er décembre 2010 pour les substances;
- le 1er juin 2015 pour les mélanges.

L'acronyme „EU-GHS“ rappelle que le règlement CLP met le droit européen en conformité avec les dispositions du GHS. Mais alors que le GHS traite uniquement de la classification et de l'étiquetage, le CLP contient également des règles concernant la livraison et l'utilisation des substances chimiques.

Le but du CLP est de garantir un niveau élevé de protection pour l'homme et l'environnement lors de l'utilisation de substances chimiques. Il vise aussi à faciliter le commerce international des substances et mélanges chimiques. Parallèlement, le CLP offre un cadre réglementaire aux Etats membres de l'UE dont la législation sur la classification des substances chimiques n'est pas encore entièrement finalisée. Le CLP repose sur une évaluation de la dangerosité des substances chimiques, qui est mise

en évidence par l'étiquetage des produits, d'une part, et les fiches de données de sécurité, d'autre part.

Le règlement CLP se substitue aux dispositions REACH sur la classification et l'étiquetage des substances (titre XI du règlement REACH).

Dans un futur proche, les entreprises qui mettent sur le marché des substances chimiques devront donc utiliser ce nouveau système CLP pour la classification des substances. Ces règles sont d'application au plus tard à partir du 1er décembre 2010, pour les substances, et à partir du 1er juin 2015, pour les mélanges.

Toutefois, si les produits ont été mis sur le marché avant ces dates, l'ancien système est encore valable jusqu'au 1er décembre 2012 pour les substances et jusqu'au 1er juin 2017 pour les mélanges.

Au-delà de ces dates, tous les substances et mélanges déjà commercialisés devront être munis d'un nouvel étiquetage. Dans la pratique, les deux systèmes vont donc encore subsister côte à côte pendant un certain temps.

Nouvelle classification pour les substances et mélanges:

Anciens	Nouveaux
 Explosif	 Explosif
 Comburant	 Comburant
 (très) facilement inflammable	 Inflammable
 Dangereux pour l'environnement	 Dangereux pour le milieu aquatique
 Corrosif	 Corrosif
 Toxique	 Toxique
 Irritant	 Irritant, sensibilisant, toxique
	 Gaz sous pression
	 Risques pour la santé à long terme

Les nouvelles règles pour la classification des substances et mélanges chimiques sont reprises à l'Annexe 1 du règlement CLP. Dans le nouveau système, on distingue neuf classes de danger. Chaque classe est à son tour subdivisée en quatre catégories de danger.

Sur le plan de l'étiquetage, il y a de nombreux changements.

Les mentions d'avertissement se dédoublent en „Danger“ et „Avertissement“.

La mention „Danger“ est réservée aux étiquettes de produits qui font partie des catégories les plus dangereuses à l'intérieur de leur classe. Pour les catégories moins dangereuses, on utilise la mention „Avertissement“.

Les anciennes phrases R et S provenant de la directive sur les substances disparaissent et sont remplacées par les phrases H (Hazard – danger) et P (Précautions – mesures de précaution). Ces phrases sont reprises dans les annexes III et IV du règlement.

Un nouveau système de pictogrammes fait son apparition. Les anciens pictogrammes UE, de forme carrée et de couleur orange, disparaissent et sont remplacés par des pictogrammes en forme de losange à bord rouge. D'autre part, trois nouveaux pictogrammes de danger sont utilisés pour la livraison et l'utilisation de substances chimiques.

La nouvelle réglementation entraîne aussi certains changements tant pour les fabricants et les importateurs que pour les utilisateurs en aval. Ils deviennent en effet, chacun à leur tour, responsables en ce qui concerne l'évaluation, la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges.

A court terme, de sérieux efforts sont donc demandés aux fabricants, importateurs et utilisateurs, mais à plus long terme, le GHS et le CLP devraient fortement simplifier le commerce international des substances et mélanges.

En ce qui concerne les principes directeurs du règlement CE 1272/2008 il y a lieu de se référer plus particulièrement au préambule de ce règlement dont les considérants essentiels sont repris ci-après:

„[...] Il est essentiel d'harmoniser les dispositions et les critères relatifs à la classification et à l'étiquetage des substances, des mélanges et de certains articles spécifiques dans la Communauté, en tenant compte des critères de classification et des règles d'étiquetage du SGH, mais aussi en se fondant sur l'expérience acquise pendant quarante ans grâce à la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine des produits chimiques et en maintenant le niveau de protection atteint grâce au système d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage, aux classes communautaires de danger qui ne font pas encore partie du SGH et aux règles actuelles en matière d'étiquetage et d'emballage.

L'objectif du règlement est de déterminer les propriétés des substances et des mélanges qui devraient conduire à leur classification comme produits dangereux, afin que les dangers de ces substances et mélanges puissent être correctement identifiés et communiqués. Parmi ces propriétés devraient figurer les dangers physiques, ceux pour la santé humaine et pour l'environnement, y compris les dangers pour la couche d'ozone.

Le règlement devrait, de manière générale, s'appliquer à l'ensemble des substances et des mélanges fournis dans la Communauté, sauf si d'autres dispositions de la législation communautaire établissent des règles plus détaillées de classification et d'étiquetage comme la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux, la directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production, la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux, la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, la décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires établi en application du règlement (CE) No 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, la directive 2001/83/CE du

Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, le règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des données alimentaires et le règlement (CE) No 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, ou sauf si des substances ou des mélanges sont transportés par voie aérienne, maritime, routière, ferroviaire ou fluviale.

Il convient que la terminologie et les définitions utilisées dans le règlement correspondent à celles du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), ainsi qu'à celles figurant dans les réglementations concernant le transport et aux définitions énoncées au niveau des Nations unies dans le SGH, afin d'assurer une cohérence maximale dans l'application de la législation relative aux substances chimiques au sein de la Communauté dans le contexte de la mondialisation. Il convient d'inclure dans le présent règlement les classes de danger définies dans le SGH pour la même raison.

Il convient plus particulièrement d'inclure les classes de danger définies dans le SGH qui tiennent spécifiquement compte du fait que les dangers physiques que peuvent présenter les substances et les mélanges dépendent dans une certaine mesure de la façon dont elles sont émises.

Il convient que le terme „mélange“ tel qu'il est défini dans le règlement ait le même sens que le terme „préparation“ précédemment utilisé dans la législation communautaire.

Le règlement devrait remplacer la directive 67/548/ CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, ainsi que la directive 1999/45/ CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Il devrait maintenir le niveau de protection général actuel de la santé humaine et de l'environnement assuré par ces directives.

C'est pourquoi certaines classes de danger qui sont visées par ces directives mais ne sont pas encore incluses dans le SGH devraient être conservées dans le règlement.

La responsabilité de l'identification des dangers des substances et des mélanges et des décisions concernant leur classification devrait incomber au premier chef aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de ces substances ou mélanges, qu'ils soient ou non soumis aux exigences du règlement (CE) No 1907/2006. Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en matière de classification, les utilisateurs en aval devraient être autorisés à utiliser la classification pour une substance ou un mélange obtenue conformément aux dispositions du présent règlement par un acteur de la chaîne d'approvisionnement, à condition qu'ils ne modifient pas la composition de la substance ou du mélange. La responsabilité de la classification des substances non mises sur le marché qui sont soumises à l'obligation d'enregistrement ou de notification en vertu du règlement (CE) No 1907/2006 devrait incomber au premier chef aux fabricants, aux producteurs d'articles et aux importateurs. Cependant, il devrait être possible de prévoir des classifications harmonisées de substances pour les classes de danger les plus préoccupantes et, au cas par cas, des classifications harmonisées d'autres substances, et de les faire appliquer par tous les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de ces substances et des mélanges contenant ces substances.

Lorsqu'il a été décidé d'harmoniser la classification d'une substance pour une classe de danger spécifique ou une différenciation à l'intérieur d'une classe de danger en insérant ou en modifiant une entrée à cette fin à l'annexe VI, partie 3, du règlement, le fabricant, l'importateur et l'utilisateur en aval devraient appliquer cette classification harmonisée, et ne classer par eux-mêmes que les classes de danger restantes non harmonisées ou les différenciations à l'intérieur d'une classe de danger.

Pour que les clients soient informés des dangers, les fournisseurs de substances et de mélanges devraient veiller à ce que ces substances ou mélanges soient étiquetés et emballés conformément au règlement avant leur mise sur le marché, selon la classification obtenue. Dans l'exercice de leurs responsabilités, les utilisateurs en aval devraient être autorisés à utiliser la classification pour une substance ou un mélange obtenue conformément aux dispositions du règlement par un acteur de la

chaîne d'approvisionnement, à condition qu'ils ne modifient pas la composition de la substance ou du mélange, et les distributeurs devraient être autorisés à utiliser la classification pour une substance ou un mélange obtenue conformément aux dispositions du règlement par un acteur de la chaîne d'approvisionnement.

Pour faire en sorte que l'information sur les substances dangereuses soit disponible lorsque celles-ci sont incluses dans des mélanges contenant au moins une substance classée comme dangereuse, des informations supplémentaires devraient figurer sur l'étiquette, le cas échéant.

Le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval d'une substance ou d'un mélange ne devrait pas être obligé de produire de nouvelles données toxicologiques ou écotoxicologiques aux fins de la classification, il devrait néanmoins identifier toutes les informations pertinentes dont il dispose sur les dangers que présente la substance ou le mélange et en évaluer la qualité. Le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval devrait également tenir compte de données humaines historiques, telles que les études épidémiologiques sur les populations exposées, les expositions accidentelles ou professionnelles, les données sur les effets et les études cliniques. Ces informations devraient être comparées avec les critères pour les différentes classes de danger et différenciations, afin que le fournisseur, l'importateur ou l'utilisateur en aval puisse établir si la substance ou le mélange devrait être classé ou non comme dangereux.

Si une substance ou un mélange peut être classé sur la base des informations disponibles, celles qu'il convient d'utiliser pour les besoins du règlement devraient de préférence avoir été obtenues conformément aux méthodes d'essai visées dans le règlement (CE) No 1907/2006, aux dispositions en matière de transport ou aux procédures ou principes internationaux pour la validation des informations, de manière à garantir la qualité et la comparabilité des résultats et la cohérence par rapport à d'autres exigences au niveau international ou communautaire. Les mêmes méthodes d'essai, dispositions, principes et procédures devraient être observés lorsque le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval choisit de produire de nouvelles informations.

Afin de faciliter l'identification des dangers que présentent les mélanges, les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval devraient se fonder sur les données relatives aux mélanges eux-mêmes, si elles sont disponibles, sauf dans le cas des mélanges contenant des substances cancérogènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction, ou lorsque les propriétés de biodégradation ou de bioaccumulation dans la classe de danger „dangereux pour le milieu aquatique“ sont évaluées.

Dans ces cas-là, comme les dangers que présente le mélange ne peuvent être suffisamment évalués en se fondant sur le mélange en soi, les données relatives à chaque substance présente dans le mélange devraient normalement être utilisées comme base pour identifier les dangers que présente le mélange.

Si des informations suffisantes existent sur des mélanges similaires ayant fait l'objet d'essais, y compris sur les ingrédients des mélanges à prendre en compte, il est possible de déterminer les propriétés dangereuses d'un mélange n'ayant pas fait l'objet d'essais, en appliquant certaines règles connues sous le nom de „principes d'extrapolation“. Ces règles permettent de caractériser les dangers que présente le mélange sans soumettre ce dernier à des essais, mais en se fondant sur les informations disponibles concernant des mélanges similaires ayant fait l'objet d'essais. Lorsqu'aucune donnée d'essai n'est disponible pour le mélange lui-même ou lorsque les données disponibles sont inadéquates, les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval devraient suivre les principes d'extrapolation pour garantir une comparabilité suffisante des résultats de la classification de ces mélanges.

Des secteurs industriels spécifiques peuvent mettre en place des réseaux visant à faciliter les échanges de données et à réunir des compétences en ce qui concerne l'évaluation des informations, les données d'essai, la détermination de la force probante des données et les principes d'extrapolation. Ces réseaux peuvent aider les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval de ces secteurs donnés, et en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du règlement. Ces réseaux peuvent également servir à échanger des informations et des bonnes pratiques en vue de simplifier l'exécution des obligations de notification. Les fournisseurs qui recourent à ce service devraient demeurer entièrement responsables de l'exécution des obligations que leur impose le règlement en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage.

Il convient d'accorder une haute priorité à la protection des animaux relevant du champ d'application de la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. En conséquence, lorsqu'un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval choisit de produire des informations aux fins du présent règlement, il devrait d'abord envisager d'autres moyens que les essais sur animaux dans le cadre du champ d'application de la directive 86/609/CEE. Les essais sur des primates non humains devraient être interdits aux fins du règlement.

Les méthodes d'essai établies par le règlement (CE) No 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) sont régulièrement révisées et améliorées en vue de réduire les essais menés sur les animaux vertébrés et le nombre d'animaux utilisés. Le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) du Centre commun de recherche de la Commission joue un rôle important dans l'évaluation scientifique et la validation de méthodes d'essai de substitution.

Les critères de classification et d'étiquetage visés dans le règlement devraient tenir le plus grand compte de la nécessité de promouvoir l'utilisation de méthodes alternatives pour évaluer les dangers des substances et des mélanges, ainsi que de l'obligation de produire des informations sur les propriétés intrinsèques de ces substances et mélanges par d'autres moyens que les essais sur les animaux au sens de la directive 86/609/CEE, comme le prévoit le règlement (CE) No 1907/2006. Les futurs critères ne devraient pas faire obstacle à cet objectif ni aux obligations correspondantes fixées par le règlement précité et ne devraient en aucun cas conduire à l'utilisation d'essais sur des animaux lorsqu'il existe des méthodes d'essai alternatives adéquates aux fins de la classification et de l'étiquetage.

Aux fins de la classification, les données ne devraient pas être produites au moyen d'essais sur des humains. Les données épidémiologiques fiables disponibles et l'expérience acquise en ce qui concerne les effets des substances et des mélanges sur l'être humain (par exemple, les données professionnelles et celles provenant des bases de données sur les accidents) devraient être prises en compte et peuvent prévaloir sur les données résultant des essais sur des animaux lorsqu'elles mettent en évidence l'existence de dangers non identifiés lors de ces essais. Les résultats des essais sur des animaux devraient être comparés avec les résultats des données provenant de l'expérimentation humaine, et le jugement d'experts devrait être utilisé pour assurer la meilleure protection possible de la santé humaine en évaluant à la fois les données animales et humaines.

De nouvelles informations concernant les dangers physiques devraient toujours être nécessaires, sauf si les données sont déjà disponibles ou si une dérogation est prévue dans le règlement.

Les essais effectués aux seules fins du règlement devraient porter sur la substance ou le mélange dans la ou les forme(s) ou dans l'état ou les états physiques dans lesquels cette substance ou ce mélange est mis sur le marché et, selon toute attente raisonnable, sera utilisé. Il devrait cependant être possible d'utiliser, aux fins du présent règlement, les résultats d'essais effectués pour se conformer à d'autres prescriptions réglementaires, y compris celles qui sont définies par des pays tiers, même si les essais ne portaient pas sur les substances ou les mélanges dans la ou les forme(s) ou dans l'état ou les états physiques dans lesquels ils sont mis sur le marché et, selon toute attente raisonnable, seront utilisés.

Les essais réalisés devraient être conformes, le cas échéant, aux prescriptions applicables à la protection des animaux de laboratoire fixées dans la directive 86/609/CEE et, dans le cas d'essais écotoxicologiques et toxicologiques, aux bonnes pratiques de laboratoire fixées dans la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques.

Les critères de classification dans différentes classes de danger et différenciations devraient être fixés dans une annexe, qui devrait également comprendre les dispositions supplémentaires sur la façon dont ces critères peuvent être respectés.

L'application des critères pour les différentes classes de danger dans le but d'informer n'étant pas toujours directe et simple, les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval devraient déterminer la force probante des données en recourant au jugement d'experts pour parvenir à des résultats satisfaisants.

Le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval devrait attribuer des limites de concentration spécifiques à une substance conformément aux critères visés dans le règlement, à condition que ce fabricant, importateur ou utilisateur en aval puisse justifier ces limites et qu'il informe en conséquence l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après dénommée „l'Agence“). Cependant, il convient de ne pas attribuer de limites de concentration spécifiques pour les classes de danger ou les différenciations harmonisées pour les substances visées dans les tableaux de classification et d'étiquetage harmonisés annexés au règlement. L'Agence devrait fournir des orientations aux fins de fixer les limites de concentration spécifiques. Dans un souci d'uniformité, des limites de concentration spécifiques devraient aussi être prévues, le cas échéant, en cas de classifications harmonisées. Ces limites devraient prévaloir sur toute autre limite de concentration aux fins de la classification.

Les facteurs de multiplication („facteurs M“) pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, devraient être attribués à une substance par un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval conformément aux critères visés dans le règlement. L'Agence devrait fournir des orientations aux fins de fixer les facteurs M.

Dans un souci de proportionnalité et de fonctionnalité, des valeurs seuils génériques devraient être définies à la fois pour les impuretés, les additifs et les éléments individuels identifiés des substances et pour les substances contenues dans les mélanges, et il faudrait préciser à quels moments les informations à ce propos devraient être prises en compte pour déterminer la classification du danger des substances et mélanges.

Pour une classification adéquate des mélanges, il convient de prendre en compte les informations disponibles sur les effets synergiques et antagonistes pour la classification des mélanges.

Les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval devraient réévaluer la classification des substances ou des mélanges qu'ils mettent sur le marché s'ils prennent connaissance de nouvelles informations scientifiques ou techniques adéquates et fiables susceptibles d'avoir une incidence sur cette classification ou s'ils modifient la composition de ces substances ou mélanges, afin que la classification repose sur des informations actualisées, à moins qu'il n'y ait des éléments de preuve suffisants montrant que la classification ne doit pas être modifiée. Les fournisseurs devraient actualiser leurs étiquettes en conséquence.

Les substances et les mélanges classés comme dangereux devraient être étiquetés et emballés conformément à leur classification afin de garantir une protection appropriée et de fournir les informations essentielles à leurs destinataires en attirant l'attention de ces derniers sur les dangers de ces substances ou mélanges.

Les deux instruments qui doivent être utilisés au titre du règlement pour communiquer les dangers que présentent les substances et mélanges sont les étiquettes et les fiches de données de sécurité prévues dans le règlement (CE) No 1907/2006. De ces deux instruments, l'étiquette est le seul vecteur de communication à destination des consommateurs, mais elle peut également servir à attirer l'attention des travailleurs sur les informations plus complètes concernant les substances ou les mélanges figurant sur les fiches de données de sécurité.

Puisque les dispositions relatives aux fiches de données de sécurité sont énoncées dans le règlement (CE) No 1907/2006, qui utilise la fiche de données de sécurité comme principal instrument de communication dans la chaîne d'approvisionnement des substances, il n'est pas opportun de répéter les mêmes dispositions dans le règlement.

En vue de la communication aux consommateurs d'informations correctes et complètes sur les dangers des produits chimiques et des mélanges et sur leur sécurité d'utilisation, il convient de promouvoir l'utilisation et la diffusion de sites internet et de numéros d'appel gratuits, notamment pour ce qui concerne les informations figurant sur des types d'emballage particuliers.

Les travailleurs et les consommateurs du monde entier pourraient tirer avantage d'un instrument général harmonisé de communication des dangers sous la forme d'un étiquetage. C'est pourquoi les éléments de cet étiquetage devraient être définis conformément aux pictogrammes de danger,

aux mentions d'avertissement, aux mentions de danger et aux conseils de prudence qui constituent l'information essentielle du SGH. Les autres informations figurant sur les étiquettes devraient être limitées au minimum et ne pas remettre en question les principaux éléments.

Il est essentiel que les substances et les mélanges mis sur le marché soient bien identifiés. Cependant, l'Agence devrait autoriser les entreprises, à leur demande et en cas de besoin, à décrire l'identité chimique de certaines substances d'une manière qui ne porte pas atteinte à leur secret commercial. Le rejet d'une telle demande par l'Agence devrait pouvoir faire l'objet d'un recours conformément au règlement. Le recours devrait avoir un effet suspensif afin que les informations confidentielles sur lesquelles porte la demande n'apparaissent pas sur l'étiquette tant que le recours est en instance.

L'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) est reconnue de longue date comme une autorité mondiale en matière de nomenclature et de terminologie chimiques.

L'identification des substances par leur dénomination UICPA est une pratique répandue au niveau mondial et constitue la base habituelle de l'identification des substances dans un contexte international et multilingue. Il convient donc d'utiliser ces dénominations aux fins du règlement.

Le Chemical Abstracts Service (CAS) offre un système dans lequel les substances sont ajoutées au registre CAS et se voient attribuer un numéro de registre CAS unique. Ces numéros CAS sont utilisés dans le monde entier dans des ouvrages de référence, des bases de données et des documents de mise en conformité pour identifier les substances sans les ambiguïtés d'une nomenclature chimique. Il convient donc d'utiliser les numéros CAS aux fins du règlement.

Pour limiter les informations d'étiquetage aux informations les plus essentielles, l'ordre de priorité devrait déterminer les éléments d'étiquetage les plus appropriés dans les cas où les substances ou les mélanges présentent plusieurs propriétés dangereuses.

La directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides devraient continuer à s'appliquer intégralement à tout produit relevant de leur champ d'application.

Des mentions telles que „non toxique“, „non nocif“, „non polluant“, „écologique“ ou d'autres mentions indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux, ou toute autre mention incompatible avec la classification, ne devraient pas apparaître sur les étiquettes ou les emballages de toute substance ou de tout mélange.

En règle générale, les substances et les mélanges, en particulier ceux qui sont fournis au grand public, devraient l'être dans des emballages portant les informations d'étiquetage nécessaires. La communication d'informations utiles entre professionnels, y compris pour les substances et les mélanges non emballés, est assurée par le règlement (CE). Toutefois, il peut également arriver, dans des circonstances exceptionnelles, que des substances et des mélanges soient fournis au grand public sans être emballés. Au besoin, des informations d'étiquetage pertinentes devraient être fournies au grand public par d'autres moyens, tels que des factures ou des notes.

Des règles d'apposition des étiquettes et de disposition des informations sur ces dernières sont nécessaires pour assurer une compréhension aisée de l'étiquetage.

Le règlement devrait établir des normes générales en matière d'emballage afin d'assurer une fourniture sûre des substances et des mélanges dangereux.

Les efforts des autorités devraient porter sur les substances les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement. Il convient donc de prévoir des dispositions permettant aux autorités compétentes et aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de soumettre à l'Agence des propositions de classification et d'étiquetage harmonisés des substances en fonction de la cancérogénicité, de la mutagénicité sur les cellules germinales ou de la toxicité pour la reproduction des catégories 1A, 1B ou 2 ou de la sensibilisation respiratoire, ou, pour ce qui est d'autres effets, au cas par cas. Les autorités compétentes des Etats membres devraient également pouvoir proposer une classification et un étiquetage harmonisés pour les substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques et biocides. L'Agence devrait rendre son avis sur ces propositions et les parties concernées devraient avoir la possibilité de formuler des observations. La Commission devrait présenter un projet de décision concernant la classification finale et les éléments d'étiquetage.

Pour tenir pleinement compte des travaux réalisés et de l'expérience acquise dans le cadre de la directive 67/548/ CEE, notamment pour la classification et l'étiquetage des substances spécifiques listées à l'annexe I de la directive précitée, toutes les classifications harmonisées existantes devraient être converties dans de nouvelles classifications harmonisées utilisant les nouveaux critères. En outre, comme l'application du règlement est différée et que les classifications harmonisées conformément aux critères de la directive 67/548/CEE sont pertinentes pour la classification des substances et des mélanges au cours de la période transitoire qui s'ensuit, toutes les classifications harmonisées existantes devraient également figurer telles quelles dans une annexe au règlement. En soumettant toute harmonisation ultérieure des classifications au présent règlement, les incohérences des classifications harmonisées d'une même substance au titre des critères existants et des nouveaux critères devraient être évitées.

Pour garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur des substances et des mélanges tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, il convient d'établir les règles applicables à un inventaire des classifications et des étiquetages. La classification et l'étiquetage de toute substance enregistrée ou dangereuse mise sur le marché devraient donc être notifiés à l'Agence pour être inclus dans l'inventaire.

L'Agence devrait étudier les possibilités de simplifier davantage la procédure de notification, en tenant compte notamment des besoins des PME.

Les différents fabricants et importateurs d'une même substance devraient tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord sur une classification unique de cette substance, sauf pour les classes de danger et les différenciations faisant l'objet d'une classification harmonisée pour cette substance.

Afin d'assurer une protection harmonisée du grand public, et en particulier des personnes qui sont en contact avec certaines substances, et le bon fonctionnement d'autres actes de la législation communautaire reposant sur la classification et l'étiquetage, il convient de consigner dans un inventaire les classifications faites conformément au règlement, arrêtées, si possible, par les fabricants et les importateurs d'une même substance, ainsi que les décisions prises au niveau communautaire en vue d'harmoniser la classification et l'étiquetage de certaines substances.

Les informations figurant dans l'inventaire des classifications et des étiquetages devraient bénéficier du même degré d'accessibilité et de protection que celui qui est assuré par le règlement (CE) No 1907/2006, en particulier en ce qui concerne les informations qui, une fois divulguées, risquent de compromettre les intérêts commerciaux des personnes concernées.

Les Etats membres devraient désigner l'autorité ou les autorités compétentes pour les propositions de classification et d'étiquetage harmonisés et les autorités responsables de l'exécution des obligations établies par le règlement. Les Etats membres devraient adopter des mesures de suivi et de contrôle efficaces pour veiller au respect du règlement.

Il importe de donner aux fournisseurs et à toute autre partie intéressée, en particulier les PME, des conseils sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement. Les services nationaux d'assistance technique mis en place en vertu du règlement (CE) No 1907/2006 peuvent faire fonction de services nationaux d'assistance technique aux fins du règlement.

Pour que le système établi par le règlement fonctionne de manière efficace, une bonne coopération et une bonne coordination entre les Etats membres, l'Agence et la Commission sont nécessaires.

En vue de centraliser les informations sur les substances et les mélanges dangereux, les Etats membres devraient désigner, en plus des autorités compétentes pour l'application du présent règlement et des autorités responsables de son exécution, les organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé ainsi qu'à l'identité chimique aux composants et à la nature des substances, y compris celles pour lesquelles l'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été autorisée conformément au règlement.

Les organismes responsables peuvent, à la demande d'un Etat membre, entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

Les rapports réguliers établis par les Etats membres et l'Agence sur le fonctionnement du présent règlement devraient constituer un moyen indispensable pour suivre la mise en œuvre de la légis-

lation relative aux produits chimiques, ainsi que l'évolution dans ce domaine. Les conclusions tirées des constatations énoncées dans ces rapports devraient constituer des outils précieux et pratiques pour la révision du règlement et, le cas échéant, pour l'élaboration de propositions de modifications.

Le Forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Agence, institué par le règlement (CE) No 1907/2006, devrait également échanger des informations sur la mise en œuvre du règlement.

Pour garantir la transparence, l'impartialité et la cohérence des mesures d'exécution des Etats membres, il est nécessaire que ceux-ci mettent en place un système approprié de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect du présent règlement, toute violation de celui-ci pouvant avoir des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Il convient d'arrêter des règles exigeant que les publicités pour les substances qui satisfont aux critères de classification conformément au présent règlement mentionnent les dangers associés, afin de protéger les destinataires de ces substances, y compris les consommateurs. Pour la même raison, les publicités relatives aux mélanges classés comme dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette devraient faire mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette.

Il convient de prévoir une clause de sauvegarde pour faire face aux situations où une substance ou un mélange constitue un risque grave pour la santé humaine ou l'environnement, même si cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme dangereux conformément au règlement. Si une situation de cette nature devait se présenter, il pourrait être nécessaire d'agir au niveau des Nations unies, compte tenu du caractère mondial des échanges de substances et de mélanges.

De nombreuses obligations imposées aux entreprises par le règlement (CE) No 1907/2006 étant déclenchées par la classification, le présent règlement ne devrait pas modifier la portée et l'incidence dudit règlement, exception faite de ses dispositions relatives aux fiches de données de sécurité. A cet effet, ledit règlement devrait être modifié en conséquence.

L'application du présent règlement devrait être étalée dans le temps afin de permettre à toutes les parties concernées, aux autorités, aux entreprises et aux parties prenantes de se mobiliser pour se préparer à assumer leurs nouvelles tâches en temps opportun. En conséquence, et puisque la classification des mélanges dépend de la classification des substances, les dispositions pour la classification des mélanges ne devraient s'appliquer qu'après la reclassification de l'ensemble des substances. Si les opérateurs choisissent d'appliquer plus tôt et de leur propre initiative les critères de classification contenus dans le présent règlement, ils devraient y être autorisés mais, pour éviter toute confusion, l'étiquetage et l'emballage devraient alors être conformes au règlement plutôt qu'aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE.

Pour ne pas imposer des charges inutiles aux entreprises, les substances et les mélanges qui se trouveront déjà dans la chaîne d'approvisionnement au moment où les dispositions du règlement en matière d'étiquetage leur seront applicables pourront continuer pendant un certain temps à être mises sur le marché sans nouvel étiquetage [...].

*

5. LE BESOIN EN PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

La loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances désigne le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) No 1907/2006, c'est-à-dire le règlement REACH. Le présent projet de loi y inclut l'application du règlement (CE) No 1271/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Il s'agit d'un nouveau domaine de compétences attribué au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

En dehors d'un comité interministériel qui a pour tâche essentielle de superviser l'application de ces règlements européens, c'est l'Administration de l'environnement qui est en charge de leur application.

Dans un rapport de mi-2009 sur la compétitivité de l'industrie de la chimie en Europe¹, la Commission européenne conclut que cette industrie constitue une clef pour le développement économique et le bien-être du fait qu'elle fournit des produits et matériaux modernes permettant de nouvelles solutions dans pratiquement tous les secteurs de l'économie. Selon ce rapport, les principaux défis de l'humanité demandent des solutions nouvelles dont beaucoup d'entre-elles ne peuvent être mises en œuvre que par des matières et substances nouvelles.

La promotion du développement durable et l'objectif d'un niveau élevé de protection de l'environnement, auxquels l'administration publique est engagée, signifient également que l'industrie chimique, dans un souci de compétitivité au niveau européen, doit développer la recherche et l'innovation afin de ménager les ressources naturelles, de réduire la consommation énergétique, la pollution en général, les émissions notamment des gaz à effet de serre, les déchets, sans oublier la sécurité des produits chimiques et leur application.

La législation a un impact significatif sur l'organisation et le fonctionnement des entreprises du secteur de la chimie. La qualité de la législation, mais également sa mise en œuvre et son contrôle correct suivant une application uniforme au niveau du moins européen ne sont pas seulement nécessaires pour atteindre les objectifs de santé, de protection de l'environnement et de sécurité, mais ils le sont également pour la compétitivité et la réputation de l'industrie chimique. Les Etats membres de l'UE, ensemble avec la Commission de l'UE et l'Agence européenne des produits chimiques, doivent veiller à éviter toutes divergences dans la mise en œuvre pratique des règles communautaires et assurer une application précise et correcte de ces règlements européens, notamment afin d'éviter à l'industrie des charges administratives inutiles. Il s'ensuit qu'une collaboration intense entre l'Administration de l'environnement et les autorités compétentes des Etats membres est indispensable.

La contrefaçon constitue de plus en plus un problème majeur en Europe auquel l'industrie chimique et les autorités publiques doivent faire face alors qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème des marques de luxe. A l'égard des exigences de santé et de sécurité, la contrefaçon de produits chimiques peut présenter même des dangers particulièrement préoccupants. D'une part, les autorités européennes et l'industrie concernée doivent coopérer dans ce domaine et d'autre part, l'autorité publique nationale doit être capable d'assurer un contrôle strict et efficace à l'égard des contrefacteurs et des pirates de produits. La confiance des consommateurs et des utilisateurs dans les produits mis sur le marché est indispensable au succès d'un produit.

A côté des entreprises du commerce, l'administration publique, en l'occurrence l'Administration de l'environnement, doit être à même de développer une communication publique sur la compatibilité environnementale et la sécurité d'utilisation des substances et produits.

Une charge importante dans la mise en œuvre des règlements européens „REACH“ et „CLP“ revient par ailleurs à l'Administration des douanes et accises. L'aéroport constitue notre frontière avec les Etats non membres de l'UE. La conformité des substances et produits chimiques importés en Europe par l'aéroport du Luxembourg doit être garantie par un système de contrôle efficace.

Les règlements „REACH“ et „CLP“ ne seront pas seulement appliqués au niveau européen, mais ses principes sont sur la voie d'une application pratique mondiale. Ainsi, les entreprises fabriquant ou commercialisant des produits chimiques ont un intérêt évident à ce que ces réglementations soient appliquées de façon uniforme au moins dans tous les pays de l'UE. Les désavantages d'une administration défectueuse seraient multiples, non seulement à l'égard du public, mais également pour les entreprises.

Sans disposer du personnel nécessaire, l'administration ne peut être un interlocuteur compétent pour les entreprises. Les décisions à prendre ne seraient prises qu'après des délais trop longs, ce qui peut entraver la planification en toute sécurité juridique des entreprises. Ceci constituerait un net désavantage pour le site économique national si les administrations des pays limitrophes peuvent mieux servir les entreprises implantées sur leur territoire.

Afin d'être à la hauteur de ses tâches, l'administration compétente doit développer un haut niveau d'expertise dans les domaines tels que l'évaluation des risques, la toxicologie, l'écotoxicologie, la classification et l'étiquetage des produits, mélanges et substances. Si cette expertise fait défaut, le risque d'une décision préjudiciable aux entreprises est plus élevé, notamment lors de contrôles de conformité.

¹ „High Level Group on the Competitiveness of the European Chemicals Industry – Final Report“

Le rôle coordinateur que devra jouer l'Administration de l'environnement au „comité REACH-CLP“, prévu par le projet de loi, ne peut être efficace et éviter des doubles emplois au sein des différentes administrations que lorsqu'elle est en mesure de préparer convenablement les réunions de ce comité.

Lorsque l'administration, du fait qu'elle ne dispose pas du personnel nécessaire, ne peut effectuer des contrôles du respect des règlements européens, les risques ne sont pas seulement accrus pour les salariés, les consommateurs et l'environnement, mais les entreprises, qui sont responsables de la mise en œuvre correcte des dispositions réglementaires peuvent se voir confrontés à des demandes de réparation de dommages. L'utilisation de substances non conformes peut entraîner des absences pour cause de maladie des salariés.

Un contrôle défaillant de la part de l'administration attire des entreprises intéressées à contourner les dispositions réglementaires, aussi bien lors de la fabrication que lors de l'importation ou de la commercialisation de produits, au détriment des entreprises manipulant des produits conformes. De telles pratiques nuiraient à l'image de marque industrielle et commerciale de notre pays, en particulier dans le domaine de la logistique.

Conformément aux règlements européens, les activités de contrôle sont rapportées à la Commission Européenne. Par ailleurs, des actions concertées, préparées au niveau de l'Agence européenne, sont réalisées dans tous les pays membres de l'UE. Le Luxembourg est explicitement appelé à collaborer à ces actions de contrôles qui peuvent même être proposées par des entreprises implantées en Europe.

Ainsi, c'est l'Administration de l'environnement qui assure pour une large part la représentation du Grand-Duché de Luxembourg aux comités et réunions au niveau européen, notamment auprès de la Commission Européenne à Bruxelles et auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Les principales tâches du service compétent auprès de l'Administration de l'environnement sont celles de suivre l'évolution et contribuer, le cas échéant, à l'élaboration des réglementations nationales et internationales dans les domaines spécifiques de la chimie et de renforcer l'expertise en matière de toxicologie, d'écotoxicologie et d'évaluation de risques de l'administration.

Au niveau national, l'Administration de l'environnement doit veiller à

- assurer un rôle de coordinateur national pour la mise en oeuvre de REACH et de CLP (interlocuteur principal de la Commission et de l'Agence, assurer le lien avec les autres ministères concernés);
- assurer la communication des risques provenant de produits chimiques et de substances dangereuses;
- participer au comité interministériel („comité REACH-CLP“) pour coordonner les activités des différents ministères;
- mettre à disposition des acteurs nationaux les documents, informations et décisions des différents comités et réunions, notamment par l'intermédiaire d'un interest group sur la plate-forme CircaLux;
- collaborer avec toutes administrations et toutes instances publiques ou privées concernées par la législation et la réglementation en question;
- former et informer les différents acteurs concernés.

En vertu de dispositions du Règlement européen, l'Administration de l'environnement est appelée à

- coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats membres et les acteurs nationaux pour la mise en oeuvre de REACH (art. 122 du Règlement);
- établir tous les cinq ans un rapport relatif au fonctionnement de REACH sur le territoire luxembourgeois comprenant des informations sur les résultats des inspections officielles, le suivi effectué, les sanctions prévues et les autres mesures prises en cas de non-respect du règlement (art. 117 et art. 127);
- informer le public des risques et de la sécurité d'utilisation des produits chimiques (art. 123);
- soumettre à l'Agence, sous forme électronique, toute information disponible concernant les substances enregistrées (art. 124);

- assurer la mise en place d'un système de contrôles officiels (art. 125), coordonner les actions des différents corps de contrôle par le partage d'informations entre ces services et harmoniser les programmes de contrôle au niveau national et en collaboration avec d'autres Etats membres.

Au niveau européen, l'Administration de l'environnement doit participer à des réunions auprès de la Commission européenne (généralement à Bruxelles) et auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (généralement à Helsinki).

Auprès de la Commission européenne à Bruxelles, l'administration participe aux réunions des autorités compétentes des Etats membres en matière de REACH et CLP (Member State Competent Authorities Meeting) (CARACAL) auprès de la Commission européenne à Bruxelles qui ont lieu en principe tous les 3 mois, qui traitent de toutes les facettes de l'application du règlement REACH et fournissent des avis sur les projets de décision de l'Agence.

Il s'agit par ailleurs de réunions des sous-groupes des autorités compétentes des Etats membres (Member State Competent Authorities Sub Groups Meetings) (CASG) auprès de la Commission européenne à Bruxelles qui traitent des sujets spécifiques comme la mise en œuvre de REACH, les substances dans les articles, le réseau des officiers de sécurité informatique, l'adaptation des annexes du Règlement, les nanomatériaux et les adaptations au progrès technique du règlement CLP.

Il s'agit également de réunions de „Comitologie REACH“ (art. 133, REACH Committee) auprès de la Commission européenne à Bruxelles, réunions appelées à assister la Commission pour la prise de décision.

Auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (European chemicals agency, ECHA) à Helsinki, l'Administration de l'environnement est chargée de participer aux réunions du Conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques (Management Board of ECHA) qui se réunit en principe cinq fois par année à Helsinki et qui est chargé d'adopter chaque année le budget, le programme de travail et le rapport général. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas siéger dans un autre organe de l'Agence.

En raison de ses compétences en matière de contrôle, l'Administration de l'environnement participe aux réunions du Forum d'échange d'information (Forum for Exchange of Information on Enforcement) auprès de l'Agence à Helsinki, chargé de coordonner un réseau d'autorités des Etats membres responsables de la mise en œuvre de REACH. La participation de l'Administration de l'environnement y est requise en vue de participer aux contrôles organisés sur l'échelle européenne et préparés dans ce forum.

L'administration doit participer par ailleurs aux réunions du réseau d'officiers de sécurité informatique (Security Officers Network) qui ont également lieu auprès de l'Agence à Helsinki. Ce réseau développe, coordonne et supervise la sécurité des connections informatiques entre l'Agence et les autorités compétentes des Etats membres. Il y a par ailleurs les réunions du réseau de communication des risques (art. 123, Risk Communication Network) qui ont lieu auprès de la même Agence. Ce réseau coordonne et harmonise les activités d'informations des risques et de la sécurité d'utilisation des produits chimiques.

L'Agence européenne organise plusieurs fois par an des formations de fonctionnaires des autorités nationales pour la mise en œuvre de REACH et de CLP, formations qu'il faudra en principe suivre pour être en mesure de remplir ses tâches.

Outre les comités précités, les Etats membres sont invités à collaborer à des **travaux scientifiques**. En ce qui concerne l'enregistrement des substances, il s'agit d'analyser et de préparer des commentaires sur le projet de décision de l'Agence pour l'exemption de substances utilisées en recherche et développement (Product and Process Oriented Research and Development, PPORD, art. 9(8)) et de suivre les dossiers d'enregistrement soumis à l'Agence et informations supplémentaires soumises par le déclarant (art. 20(4) et art. 22). En ce qui concerne l'évaluation des substances, il y a lieu de suivre la procédure et les délais d'examen des propositions d'essais (art. 43(3)), de suivre la liste des dossiers dont la conformité est contrôlée et ceux dont l'évaluation du dossier est menée à bien, ainsi que les informations obtenues et toute conclusion tirée (art. 41(2) et art 42(2)), de définir en coopération avec l'Agence des critères pour la détermination de substances prioritaires devant faire l'objet d'une évaluation plus approfondie (art. 44(1)), de choisir une ou des substances dans le projet de plan d'action continu communautaire pour en établir le dossier d'évaluation ou désigner un autre organisme d'accomplir cette tâche (art. 45, art. 44(2)), de commenter sur les dossiers d'évaluation des autres Etats

membres et proposer à l'Agence des modifications du projet de décision (art. 51). En ce qui concerne les autorisations des substances, il s'agit de définir au niveau national les critères pour choisir les substances prioritaires pouvant faire l'objet d'une inclusion à l'annexe XIV (art. 57 et art. 59(5)), d'élaborer des dossiers d'autorisation conformément à l'annexe XV et commenter sur les dossiers d'autorisation des autres Etats membres (art. 59). En ce qui concerne les restrictions de l'utilisation de substances, il s'agit de préparer des dossiers d'annexe XV en vue d'engager la procédure de restriction pour les substances qui entraînent un risque pour la santé ou l'environnement lors de la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation (art. 69(4)). En ce qui concerne l'harmonisation des classifications et des étiquetages, l'Etat membre peut soumettre à l'Agence des propositions de classification et d'étiquetage harmonisés sous forme de dossiers d'annexe XV (art. 115).

L'administration luxembourgeoise doit être dotée du personnel nécessaire afin d'être régulièrement présente aux différentes réunions qui se tiennent au niveau européen, d'une part afin d'être en mesure de suivre les évolutions de la réglementation à son stade de préparation et d'autre part afin d'avoir l'autorité requise pour défendre des intérêts spécifiques de notre pays, intérêts concertés notamment avec son industrie. Une réglementation défavorable peut entraîner des désavantages particuliers, e.a., pour l'industrie, soit sur place, soit pour l'exportation.

Les autorités nationales peuvent initier, e. a., une harmonisation de la classification et de l'étiquetage de produits ou de mélanges dangereux, cette classification et cet étiquetage s'imposant alors à tous les acteurs. Tous autres substances ou mélanges sont classifiés et étiquetés par l'entreprise concernée même. Une entreprise peut demander à son autorité nationale d'entamer une démarche de classification et d'étiquetage au niveau européen, p. ex. parce qu'un concurrent effectue éventuellement un classement erroné entraînant un désavantage commercial. L'administration nationale doit donc être en mesure de s'occuper de ce genre d'interventions au niveau européen.

Par lettre du 26 mars 2009, adressée aux Etats membres, Messieurs Günter VERHEUGEN, alors vice-président de la Commission Européenne et Stavros DIMAS, membre de la Commission Européenne, ont relevé les efforts réalisés au niveau européen pour permettre le succès escompté de la réglementation européenne et ils ont rappelé les obligations des Etats membres en vue de contribuer à cet objectif.

Depuis mars 2008, l'Administration de l'environnement, en vue d'assurer les tâches précitées, à l'exception de celle du conseil d'administration de l'ECHA, cette dernière tâche étant incompatible avec une tâche d'un comité ou du forum de l'Agence européenne, dispose d'une seule fonctionnaire, universitaire diplômée en sciences de la chimie.

Ainsi, il est proposé dans le cadre du présent projet de loi d'engager deux universitaires supplémentaires qui remplissent les conditions pour accéder à la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne afin d'accomplir parmi les tâches précitées celles relevant d'un intérêt direct pour notre pays.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

L'article désigne le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) No 1907/2006 (REACH) et du règlement (CE) No 1272/2008 (CLP), sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières.

Il y a lieu d'assurer une collaboration étroite avec et entre les organismes intervenant en la matière, ceci à la lumière de leurs attributions respectives. Il faut d'ailleurs mentionner que l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services a été ajouté dans la liste des acteurs. Les modalités de ladite coopération seront précisées par un règlement grand-ducal, en vue notamment de garantir la coordination des actions à entreprendre et partant une mise en œuvre rationnelle des règlements REACH et CLP.

Ad article 2.

Eu égard à la complexité et la pluridisciplinarité de la matière, il y a lieu de mettre en place un comité interministériel qui est chargé de tâches d'assistance à l'autorité compétente et de supervision de l'application de la réglementation et qui travaille en étroite collaboration avec le CRTE dont le rôle principal consiste à assister et conseiller les acteurs économiques concernés. Les avis et recommandations formulés par ce comité sont destinés à guider et à orienter l'autorité compétente. Le comité est coprésidé par un représentant du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et un représentant du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Afin d'assurer un bon déroulement des travaux, des membres suppléants sont adjoints aux membres effectifs.

Ad article 3.

L'article 3 énumère les cas dans lesquels une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'une personne qui est en infraction avec la loi. L'article 3 renvoie à l'article 8 qui énumère les cas dans lesquels il y a une infraction pénalement répréhensible.

Ad articles 4, 5 et 6.

Il s'agit de dispositions standards en matière environnementale. L'article 4 énumère les agents qui sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. L'article 5 précise certains droits et obligations de ces agents. L'article 6 précise les moyens principaux qui sont à disposition des agents précités. L'article 6 précise en outre les langues dans lesquelles une information doit, le cas échéant, être mise à disposition.

Ad article 7.

L'article précise les conditions d'agrément des associations d'importance nationale et leur accès aux juridictions dans le cas d'un procès pénal.

Ad article 8.

L'article 8 précise les articles des règlements REACH et CLP dont la violation est susceptible d'une infraction pénale. Selon la gravité de l'infraction, une peine d'emprisonnement et/ou une amende peut être encourue.

Ad article 9.

L'article 9 précise notamment que le Ministre ayant la santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Il est prévu que le Ministre ayant la santé dans ses attributions pourra confier à un organisme, qui est situé sur le territoire de l'Union Européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 9.

Ad article 10.

L'article 10 prévoit que le Ministre compétent désigne les services d'assistance technique chargés d'informer les acteurs concernés des responsabilités et des obligations découlant des règlements REACH et CLP.

Ad article 11.

Afin de pouvoir accomplir les nouvelles tâches de la législation CLP et celles issues du règlement REACH, un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement est absolument indispensable. L'exposé des motifs fournit une motivation approfondie à ce sujet.

Ad articles 12 et 13.

Conformément aux délais transitoires imposés par le règlement (CE) 1272/2008, les dispositions nationales, notamment la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, seront encore appliquées jusqu'au 1er juin 2015. A cette date, les deux lois précitées seront définitivement abrogées.

Ad article 14.

L'article abroge la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

Ad article 15.

L'article 15 précise que les fiches de données de sécurité sont à fournir en langue allemande ou française à l'instar de ce qui a été fixé par le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses. Ce règlement sera abrogé.

Ad article 16.

La référence à la présente loi se fera sous une forme abrégée par „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges“.

*

du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁽¹⁾ et le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux⁽²⁾, ou sauf si des substances ou des mélanges sont transportés par voie aérienne, maritime, routière, ferroviaire ou fluviale.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008

relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

la proposition de la Commission,

l'avis du Comité économique et social européen⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le présent règlement devrait assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances chimiques, des mélanges et de certains articles spécifiques, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

(2) Le fonctionnement efficace du marché intérieur des substances, des mélanges et de ces articles ne peut être assuré que s'il n'existe pas, entre États membres, de différences significatives dans les exigences qui leur sont applicables.

(3) Un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement devrait être assuré dans le cadre du rapprochement des dispositions législatives relatives aux critères de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges, dans le but de parvenir à un développement durable.

⁽¹⁾ JO C 204 du 9.8.2008, p. 47.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 3 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

dans le domaine des produits chimiques et en maintenant le niveau de protection atteint grâce au système d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage, aux classes communautaires de danger qui ne font pas encore partie du SGH et aux règles actuelles en matière d'étiquetage et d'emballage.

(9) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte à l'application pleine et entière des règles communautaires en matière de concurrence.

(10) L'objectif du présent règlement devrait être de déterminer les propriétés des substances et des mélanges qui devraient conduire à leur classification comme produits dangereux, afin que les dangers de ces substances et mélanges puissent être correctement identifiés et communiqués. Parmi ces propriétés devraient figurer les dangers physiques, ceux pour la santé humaine et pour l'environnement, y compris les dangers pour la couche d'ozone.

(11) Le présent règlement devrait, de manière générale, s'appliquer à l'ensemble des substances et des mélanges fournis dans la Communauté, sauf si d'autres dispositions de la législation communautaire établissent des règles plus détaillées de classification et d'étiquetage comme la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux⁽²⁾, la directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production⁽³⁾, la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement de législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine⁽⁴⁾, la directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs⁽⁵⁾, la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux⁽⁶⁾, la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro⁽⁷⁾, la décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires établi en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil⁽⁸⁾, la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires⁽⁹⁾, la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain⁽¹⁰⁾, le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169.

⁽²⁾ JO L 213 du 21.7.1982, p. 8.

⁽³⁾ JO L 184 du 15.7.1988, p. 61.

⁽⁴⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 20.7.1990, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 84 du 27.3.1999, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

(12) Il convient que la terminologie et les définitions utilisées dans le présent règlement correspondent à celles du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)⁽¹⁾, ainsi qu'à celles figurant dans les réglementations concernant le transport et aux définitions énoncées au niveau des Nations unies dans le SGH, afin d'assurer une cohérence maximale dans l'application de la législation relative aux substances chimiques au sein de la Communauté dans le contexte de la mondialisation. Il convient d'inclure dans le présent règlement les classes de danger définies dans le SGH pour la même raison.

(13) Il convient plus particulièrement d'inclure les classes de danger définies dans le SGH qui tiennent spécifiquement compte du fait que les dangers physiques que peuvent présenter les substances et les mélanges dépendent dans une certaine mesure de la façon dont elles sont émises.

(14) Il convient que le terme «mélange» tel qu'il est défini dans le présent règlement ait le même sens que le terme «préparation» précédemment utilisé dans la législation communautaire.

(15) Le présent règlement devrait remplacer la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾, ainsi que la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses⁽²⁾. Il devrait maintenir le niveau de protection général actuel de la santé humaine et de l'environnement assuré par ces directives. C'est pourquoi certaines classes de danger qui sont visées par ces directives mais ne sont pas encore incluses dans le SGH devraient être conservées dans le présent règlement.

(16) La responsabilité de l'identification des dangers des substances et des mélanges et des décisions concernant leur classification devrait incomber au premier chef aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de ces substances ou mélanges, qu'ils soient ou non soumis aux exigences du règlement (CE) n° 1907/2006. Dans

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽³⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, rectifié au JO L 136 du 29.5.2007, p. 3.

⁽⁴⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

- (21) Si une substance ou un mélange peut être classé sur la base des informations disponibles, celles qui conviennent d'utiliser pour les besoins du présent règlement devraient de préférence avoir été obtenues conformément aux méthodes d'essai visées dans le règlement (CE) n° 1907/2006, aux dispositions en matière de transport ou aux procédures ou principes internationaux pour la validation des informations, de manière à garantir la qualité et la comparabilité des résultats et la cohérence par rapport à d'autres exigences au niveau international ou communautaire. Les mêmes méthodes d'essai, dispositions, principes et procédures devraient être observés lorsque le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval choisit de produire de nouvelles informations.
- (22) Afin de faciliter l'identification des dangers que présentent les mélanges, les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval devraient se fonder sur les données relatives aux mélanges eux-mêmes, si elles sont disponibles, sauf dans le cas des mélanges contenant des substances cancérogènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction, ou lorsque les propriétés de biodégradation ou de bioaccumulation dans la classe de danger «dangereux pour le milieu aquatique» sont évaluées. Dans ce cas-là, comme les dangers que présente le mélange ne peuvent être suffisamment évalués en se fondant sur le mélange en soi, les données relatives à chaque substance présente dans le mélange devraient normalement être utilisées comme base pour identifier les dangers que présente le mélange.
- (23) Si des informations suffisantes existent sur des mélanges similaires ayant fait l'objet d'essais, y compris sur les ingrédients des mélanges à prendre en compte, il est possible de déterminer les propriétés dangereuses d'un mélange n'ayant pas fait l'objet d'essais, en appliquant certaines règles connues sous le nom de «principes d'extrapolation». Ces règles permettent de caractériser les dangers que présente le mélange sans soumettre ce dernier à des essais, mais en se fondant sur les informations disponibles concernant des mélanges similaires ayant fait l'objet d'essais. Lorsqu'aucune donnée d'essai n'est disponible pour le mélange lui-même ou lorsque les données disponibles sont inadéquates, les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval devraient suivre les principes d'extrapolation pour garantir une comparabilité suffisante des résultats de la classification de ces mélanges.
- (24) Des secteurs industriels spécifiques peuvent mettre en place des réseaux visant à faciliter les échanges de données et à réunir des compétences en ce qui concerne l'évaluation des informations, les données d'essai, la détermination de la force probante des données et les principes d'extrapolation. Ces réseaux peuvent aider les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval de ces secteurs donnés, et en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du présent règlement. Ces réseaux peuvent également servir à échanger des informations et des bonnes pratiques en vue de simplifier l'exécution des obligations de notification. Les fournisseurs qui recourent à ce service devraient demeurer entièrement responsables de l'exécution des obligations que leur impose le présent règlement en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage.
- (25) Il convient d'accorder une haute priorité à la protection des animaux relevant du champ d'application de la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques⁽¹⁾. En conséquence, lorsqu'un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval choisit de produire des informations aux fins du présent règlement, il devrait d'abord envisager d'autres moyens que les essais sur animaux dans le cadre du champ d'application de la directive 86/609/CEE. Les essais sur des primates non humains devraient être interdits aux fins du présent règlement.
- (26) Les méthodes d'essai établies par le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)⁽²⁾ sont régulièrement révisées et améliorées en vue de réduire les essais menés sur les animaux vertébrés et le nombre d'animaux utilisés. Le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) du Centre commun de recherche de la Commission joue un rôle important dans l'évaluation scientifique et la validation de méthodes d'essai de substitution.
- (27) Les critères de classification et d'étiquetage visés dans le présent règlement devraient tenir le plus grand compte de la nécessité de promouvoir l'utilisation de méthodes alternatives pour évaluer les dangers des substances et des mélanges, ainsi que de l'obligation de produire des informations sur les propriétés intrinsèques de ces substances et mélanges par d'autres moyens que les essais sur les animaux au sens de la directive 86/609/CEE, comme le prévoit le règlement (CE) n° 1907/2006. Les futurs critères ne devraient pas faire obstacle à cet objectif ni aux obligations correspondantes fixées par le règlement précité et ne devraient en aucun cas conduire à l'utilisation d'essais sur des animaux lorsqu'il existe des méthodes d'essai alternatives adéquates aux fins de la classification et de l'étiquetage.
- (28) Aux fins de la classification, les données ne devraient pas être produites au moyen d'essais sur des humains. Les données épidémiologiques fiables disponibles et l'expérience acquise en ce qui concerne les effets des substances et des mélanges sur l'être humain (par exemple, les données professionnelles et celles provenant des bases de données sur les accidents) devraient être prises en compte et peuvent prévaloir sur les données résultant des essais sur des animaux lorsqu'elles mettent en évidence l'existence de dangers non identifiés lors de ces essais. Les résultats des essais sur des animaux devraient être comparés avec les résultats des données provenant de l'expérimentation humaine, et le jugement d'experts devrait être utilisé pour assurer la meilleure protection possible de la santé humaine en évaluant à la fois les données animales et humaines.
- (29) De nouvelles informations concernant les dangers physiques devraient toujours être nécessaires, sauf si les données sont déjà disponibles ou si une dérogation est prévue dans le présent règlement.
- (30) Les essais effectués aux seules fins du présent règlement devraient porter sur la substance ou le mélange dans la ou les forme(s) ou dans l'état ou les états physiques dans lesquels cette substance ou ce mélange est mis sur le marché et, selon toute attente raisonnable, sera utilisé. Il devrait cependant être possible d'utiliser, aux fins du présent règlement, les résultats d'essais effectués pour se conformer à d'autres prescriptions réglementaires, y compris celles qui sont définies par des pays tiers, même si les essais ne portaient pas sur les substances ou les mélanges dans la ou les forme(s) ou dans l'état ou les états physiques dans lesquels ils sont mis sur le marché et, selon toute attente raisonnable, seront utilisés.
- (31) Les essais réalisés devraient être conformes, le cas échéant, aux prescriptions applicables à la protection des animaux de laboratoire fixées dans la directive 86/609/CEE et, dans le cas d'essais écotoxicologiques et toxicologiques, aux bonnes pratiques de laboratoire fixées dans la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques⁽³⁾.
- (32) Les critères de classification dans différentes classes de danger et différenciations devraient être fixés dans une annexe, qui devrait également comprendre les dispositions supplémentaires sur la façon dont ces critères peuvent être respectés.
- (33) L'application des critères pour les différentes classes de danger dans le but d'informer n'étant pas toujours directe et simple, les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval devraient déterminer la force probante des données en recourant au jugement d'experts pour parvenir à des résultats satisfaisants.
- (34) Le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval devrait attribuer des limites de concentration spécifiques à une substance conformément aux critères visés dans le présent règlement, à condition que ce fabricant, importateur ou utilisateur en aval puisse justifier ces limites et qu'il informe en conséquence l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après dénommée «l'Agence»). Cependant, il convient de ne pas attribuer de limites de concentration spécifiques pour les classes de danger ou les différenciations harmonisées pour les substances visées dans les tableaux de classification et d'étiquetage harmonisés annexés au présent règlement. L'Agence devrait fournir des orientations aux fins de fixer les limites de concentration spécifiques. Dans un souci d'uniformité, des limites de concentration spécifiques devraient aussi être prévues, le cas échéant, en cas de classifications harmonisées. Ces limites devraient prévaloir sur toute autre limite de concentration aux fins de la classification.
- (35) Les facteurs de multiplication («facteurs M») pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, devraient être attribués à une substance par un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval conformément aux critères visés dans le présent règlement. L'Agence devrait fournir des orientations aux fins de fixer les facteurs M.

(1) JO L 338 du 18.12.1986, p. 1.

(2) JO L 142 du 31.5.2008, p. 1.

(3) JO L 50 du 20.2.2004, p. 44.

- (36) Dans un souci de proportionnalité et de fonctionnalité, des valeurs seuils génériques devraient être définies à la fois pour les impurés, les additifs et les éléments individuellement identifiés des substances et pour les substances contenues dans les mélanges, et il faudrait préciser à quels moments les informations à ce propos devraient être prises en compte pour déterminer la classification du danger des substances et mélanges.
- (37) Pour une classification adéquate des mélanges, il convient de prendre en compte les informations disponibles sur les effets synergiques et antagonistes pour la classification des mélanges.
- (38) Les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval devraient réévaluer la classification des substances ou des mélanges qu'ils mettent sur le marché s'ils prennent connaissance de nouvelles informations scientifiques ou techniques adéquates et fiables susceptibles d'avoir une incidence sur cette classification ou s'ils modifient la composition de ces substances ou mélanges, afin que la classification repose sur des informations actualisées, à moins qu'il n'y ait des éléments de preuve suffisants montrant que la classification ne doit pas être modifiée. Les fournisseurs devraient actualiser leurs étiquettes en conséquence.
- (39) Les substances et les mélanges classés comme dangereux devraient être étiquetés et emballés conformément à leur classification afin de garantir une protection appropriée et de fournir les informations essentielles à leurs destinataires en attirant l'attention de ces derniers sur les dangers de ces substances ou mélanges.
- (40) Les deux instruments qui doivent être utilisés au titre du présent règlement pour communiquer les dangers que présentent les substances et mélanges sont les étiquettes et les fiches de données de sécurité prévues dans le règlement (CE) n° 1907/2006. De ces deux instruments, l'étiquette est le seul vecteur de communication à destination des consommateurs, mais elle peut également servir à attirer l'attention des travailleurs sur les informations plus complètes concernant les substances ou les mélanges figurant sur les fiches de données de sécurité. Puisque les dispositions relatives aux fiches de données de sécurité sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1907/2006, qui utilise la fiche de données de sécurité comme principal instrument de communication dans la chaîne d'approvisionnement des substances, il n'est pas opportun de répéter les mêmes dispositions dans le présent règlement.
- (41) En vue de la communication aux consommateurs d'informations correctes et complètes sur les dangers des produits chimiques et des mélanges et sur leur sécurité d'utilisation, il convient de promouvoir l'utilisation et la diffusion de sites internet et de numéros d'appel gratuits, notamment pour ce qui concerne les informations figurant sur des types d'emballage particuliers.
- (42) Les travailleurs et les consommateurs du monde entier pourraient tirer avantage d'un instrument général harmonisé de communication des dangers sous la forme d'un étiquetage. C'est pourquoi les éléments de cet étiquetage devraient être définis conformément aux pictogrammes de danger, aux mentions d'avertissement, aux mentions de
- danger et aux conseils de prudence qui constituent l'information essentielle du SGH. Les autres informations figurant sur les étiquettes devraient être limitées au minimum et ne pas remettre en question les principaux éléments.
- (43) Il est essentiel que les substances et les mélanges mis sur le marché soient bien identifiés. Cependant, l'Agence devrait autoriser les entreprises, à leur demande et en cas de besoin, à décrire l'identité chimique de certaines substances d'une manière qui ne porte pas atteinte à leur secret commercial. Le rejet d'une telle demande par l'Agence devrait pouvoir faire l'objet d'un recours conformément au présent règlement. Le recours devrait avoir un effet suspensif afin que les informations confidentielles sur lesquelles porte la demande n'apparaissent pas sur l'étiquette tant que le recours est en instance.
- (44) L'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC) est reconnue de longue date comme une autorité mondiale en matière de nomenclature et de terminologie chimiques. L'identification des substances par leur dénomination IUPAC est une pratique répandue au niveau mondial et constitue la base habituelle de l'identification des substances dans un contexte international et multilingue. Il convient donc d'utiliser ces dénominations aux fins du présent règlement.
- (45) Le Chemical Abstracts Service (CAS) offre un système dans lequel les substances sont ajoutées au registre CAS et se voient attribuer un numéro de registre CAS unique. Ces numéros CAS sont utilisés dans le monde entier dans des ouvrages de référence, des bases de données et des documents de mise en conformité pour identifier les substances sans les ambiguïtés d'une nomenclature chimique, il convient donc d'utiliser les numéros CAS aux fins du présent règlement.
- (46) Pour limiter les informations d'étiquetage aux informations les plus essentielles, l'ordre de priorité devrait déterminer les éléments d'étiquetage les plus appropriés dans les cas où les substances ou les mélanges présentent plusieurs propriétés dangereuses.
- (47) La directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques (1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (2) devraient continuer à s'appliquer intégralement à tout produit relevant de leur champ d'application.
- (48) Des mentions telles que «non toxique», «non nocif», «non polluant», «écologique» ou d'autres mentions indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux, ou toute autre mention incompatible avec la classification, ne devraient pas apparaître sur les étiquettes ou les emballages de toute substance ou de tout mélange.
- (49) En règle générale, les substances et les mélanges, en particulier ceux qui sont fournis au grand public, devraient être dans des emballages portant les informations d'étiquetage nécessaires. La communication d'informations utiles entre professionnels, y compris pour les substances et les mélanges non emballés, est assurée par le règlement (CE)
- n° 1907/2006. Toutefois, il peut également arriver, dans des circonstances exceptionnelles, que des substances et des mélanges soient fournis au grand public sans être emballés. Au besoin, des informations d'étiquetage pertinentes devraient être fournies au grand public par d'autres moyens, tels que des factures ou des notes.
- (50) Des règles d'apposition des étiquettes et de disposition des informations sur ces dernières sont nécessaires pour assurer une compréhension aisée de l'étiquetage.
- (51) Le présent règlement devrait établir des normes générales en matière d'emballage afin d'assurer une fourniture sûre des substances et des mélanges dangereux.
- (52) Les efforts des autorités devraient porter sur les substances les plus préoccupantes pour la santé et l'environnement. Il convient donc de prévoir des dispositions permettant aux autorités compétentes et aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de soumettre à l'Agence des propositions de classification et d'étiquetage harmonisés des substances en fonction de la cancérogénicité, de la mutagénicité sur les cellules germinales ou de la toxicité pour la reproduction des catégories 1A, 1B ou 2 ou de la sensibilisation respiratoire, ou, pour ce qui est d'autres effets, au cas par cas. Les autorités compétentes des États membres devraient également pouvoir proposer une classification et un étiquetage harmonisés pour les substances actives utilisées dans les produits phyto-pharmaceutiques et biocides. L'Agence devrait rendre son avis sur ces propositions et les parties concernées devraient avoir la possibilité de formuler des observations. La Commission devrait présenter un projet de décision concernant la classification finale et les éléments d'étiquetage.
- (53) Pour tenir pleinement compte des travaux réalisés et de l'expérience acquise dans le cadre de la directive 67/548/CEE, notamment pour la classification et l'étiquetage des substances spécifiques listées à l'annexe I de la directive précitée, toutes les classifications harmonisées existantes devraient être converties dans de nouvelles classifications harmonisées utilisant les nouveaux critères. En outre, comme l'application du présent règlement est différée et que les classifications harmonisées conformément aux critères de la directive 67/548/CEE sont pertinentes pour la classification des substances et des mélanges au cours de la période transitoire qui s'ensuit, toutes les classifications harmonisées existantes devraient également figurer telles quelles dans une annexe au présent règlement. En soumettant toute harmonisation ultérieure des classifications au présent règlement, les incohérences des classifications harmonisées d'une même substance au titre des critères existants et des nouveaux critères devraient être évitées.
- (54) Pour garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur des substances et des mélanges tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, il convient d'établir les règles applicables à un inventaire des classifications et des étiquetages. La classification et l'étiquetage de toute substance enregistrée ou dangereuse mise sur le marché devraient donc être notifiées à l'Agence pour être inclus dans l'inventaire.
- (55) L'Agence devrait étudier les possibilités de simplifier davantage la procédure de notification, en tenant compte notamment des besoins des PME.
- (56) Les différents fabricants et importateurs d'une même substance devraient tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord sur une classification unique de cette substance, sauf pour les classes de danger et les différenciations faisant l'objet d'une classification harmonisée pour cette substance.
- (57) Afin d'assurer une protection harmonisée du grand public, et en particulier des personnes qui sont en contact avec certaines substances, et le bon fonctionnement d'actes de la législation communautaire reposant sur la classification et l'étiquetage, il convient de consigner dans un inventaire les classifications faites conformément au présent règlement, arrêtées, si possible, par les fabricants et les importateurs d'une même substance, ainsi que les décisions prises au niveau communautaire en vue d'harmoniser la classification et l'étiquetage de certaines substances.
- (58) Les informations figurant dans l'inventaire des classifications et des étiquetages devraient bénéficier du même degré d'accessibilité et de protection que celui qui est assuré par le règlement (CE) n° 1907/2006, en particulier en ce qui concerne les informations qui, une fois divulguées, risquent de compromettre les intérêts commerciaux des personnes concernées.
- (59) Les États membres devraient désigner l'autorité ou les autorités compétentes pour les propositions de classification et d'étiquetage harmonisés et les autorités responsables de l'exécution des obligations établies par le présent règlement. Les États membres devraient adopter des mesures de suivi et de contrôle efficaces pour veiller au respect du présent règlement.
- (60) Il importe de donner aux fournisseurs et à toute autre partie intéressée, en particulier les PME, des conseils sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du présent règlement. Les services nationaux d'assistance technique mis en place en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 peuvent faire fonction de services nationaux d'assistance technique aux fins du présent règlement.
- (61) Pour que le système établi par le présent règlement fonctionne de manière efficace, une bonne coopération et une bonne coordination entre les États membres, l'Agence et la Commission sont nécessaires.
- (62) En vue de centraliser les informations sur les substances et les mélanges dangereux, les États membres devraient désigner, en plus des autorités compétentes pour l'application du présent règlement et des autorités responsables de son exécution, les organismes chargés de recevoir les informations relatives à la santé ainsi qu'à l'identité chimique, aux composants et à la nature des substances, y compris celles pour lesquelles l'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été autorisée conformément au présent règlement.
- (63) Les organismes responsables peuvent, à la demande d'un État membre, entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(1) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
 (2) JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

- (64) Les rapports réguliers établis par les États membres et l'Agence sur le fonctionnement du présent règlement devraient constituer un moyen indispensable pour suivre la mise en œuvre de la législation relative aux produits chimiques, ainsi que l'évolution dans ce domaine. Les conclusions tirées des constatations énoncées dans ces rapports devraient constituer des outils précieux et pratiques pour la révision du présent règlement et, le cas échéant, pour l'élaboration de propositions de modifications.
- (65) Le Forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Agence, institué par le règlement (CE) n° 1907/2006, devrait également échanger des informations sur la mise en œuvre du présent règlement.
- (66) Pour garantir la transparence, l'impartialité et la cohérence des mesures d'exécution des États membres, il est nécessaire que ceux-ci mettent en place un système approprié de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect du présent règlement, toute violation de celui-ci pouvant avoir des effets néfastes pour la santé humaine et l'environnement.
- (67) Il convient d'arrêter des règles exigeant que les publicités pour les substances qui satisfont aux critères de classification conformément au présent règlement mentionnent les dangers associés, afin de protéger les destinataires de ces substances, y compris les consommateurs. Pour la même raison, les publicités relatives aux mélanges classés comme dangereux qui permettent à un particulier de conclure un contrat d'achat sans avoir vu préalablement l'étiquette devraient faire mention du ou des types de dangers indiqués sur l'étiquette.
- (68) Il convient de prévoir une clause de sauvegarde pour faire face aux situations où une substance ou un mélange constitue un risque grave pour la santé humaine ou l'environnement, même si cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme dangereux conformément au présent règlement. Si une situation de cette nature devait se présenter, il pourrait être nécessaire d'agir au niveau des Nations unies, compte tenu du caractère mondial des échanges de substances et de mélanges.
- (69) De nombreuses obligations imposées aux entreprises par le règlement (CE) n° 1907/2006 étant déclenchées par la classification, le présent règlement ne devrait pas modifier la portée et l'incidence dudit règlement, exception faite de ses dispositions relatives aux fiches de données de sécurité. À cet effet, ledit règlement devrait être modifié en conséquence.
- (70) L'application du présent règlement devrait être étalée dans le temps afin de permettre à toutes les parties concernées, aux autorités et aux entreprises et aux parties prenantes de se mobiliser pour se préparer à assumer leurs nouvelles tâches en temps opportun. En conséquence, et puisque la classification des mélanges dépend de la classification des substances, les dispositions pour la classification des mélanges ne devraient s'appliquer qu'après la reclassification de l'ensemble des substances. Si les opérateurs choisissent d'appliquer plus tôt et de leur propre initiative
- (71) Pour ne pas imposer des charges inutiles aux entreprises, les substances et les mélanges qui se trouveront déjà dans la chaîne d'approvisionnement au moment où les dispositions du présent règlement en matière d'étiquetage leur seront applicables pourront continuer pendant un certain temps à être mises sur le marché sans nouvel étiquetage.
- (72) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'harmonisation des règles de classification, d'étiquetage et d'emballage, l'obligation de classer et d'établir une liste harmonisée des substances classées au niveau communautaire, ainsi qu'un inventaire des classifications et des étiquetages, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'exède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (73) Le présent règlement respecte les droits et principes fondamentaux qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁽¹⁾.
- (74) Le présent règlement devrait contribuer à la mise en œuvre de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) adoptée le 6 février 2006 à Dubaï.
- (75) En fonction des évolutions au niveau des Nations unies, la classification et l'étiquetage des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) devraient être incluses dans le présent règlement à un stade ultérieur.
- (76) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission⁽²⁾.
- (77) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter le présent règlement au progrès technique et scientifique, y compris en intégrant les modifications apportées au niveau des Nations unies dans le SGH, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'informations sur des mélanges similaires. De telles adaptations au progrès technique et scientifique devraient suivre le rythme de travail semestriel des Nations unies. En outre, il convient d'habiliter la Commission à décider de la classification et de l'étiquetage harmonisés de substances spécifiques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (1) JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.
(2) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
- (78) Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission devrait pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour l'adoption des adaptations au progrès technique.
- (79) Aux fins du présent règlement, la Commission devrait également être assistée par le comité institué par le règlement (CE) n° 1907/2006 en vue d'assurer une approche cohérente de la mise à jour de la législation relative aux produits chimiques.
- ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:
- TITRE I
GÉNÉRALITÉS
Article premier
Objet et champ d'application
1. Le présent règlement a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances, des mélanges et des articles visés à l'article 4, paragraphe 8, en:
- harmonisant les critères de classification des substances et des mélanges, ainsi que les règles relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dangereux;
 - prévoyant l'obligation pour:
 - les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval de procéder à la classification des substances et des mélanges mis sur le marché;
 - les fournisseurs d'étiqueter et d'emballer les substances et les mélanges mis sur le marché;
 - les fabricants, les producteurs d'articles et les importateurs de procéder à la classification des substances non mises sur le marché qui sont soumises à l'obligation d'enregistrement ou de notification en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006;
 - prévoyant l'obligation pour les fabricants et les importateurs de substances de notifier à l'Agence les classifications et les éléments d'étiquetage qui ne lui ont pas été transmis dans le cadre d'une demande d'enregistrement soumise conformément au règlement (CE) n° 1907/2006;
 - établissant une liste de substances avec leurs classifications et éléments d'étiquetage harmonisés au niveau communautaire, à l'annexe VI, partie 3;
 - établissant un inventaire des classifications et des étiquetages de substances, constitué de toutes les notifications, déclarations, classifications et éléments d'étiquetage harmonisés visés aux points c) et d).
2. Le présent règlement n'est pas applicable:
- aux substances et aux mélanges radioactifs relevant du champ d'application de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁽³⁾;
 - aux substances et aux mélanges qui sont soumis à un contrôle douanier, à condition qu'ils ne fassent l'objet d'aucun traitement ni d'aucun transport, et qui sont en dépôt temporaire, en zone franche ou en entrepôt franc en vue de leur réexportation, ou en transit;
 - aux intermédiaires non isolés;
 - aux substances et aux mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques, qui ne sont pas mis sur le marché, à condition qu'ils soient utilisés dans des conditions maîtrisées conformément aux dispositions du droit communautaire relatives au lieu de travail et à l'environnement.
3. Les déchets tels que définis par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets⁽⁴⁾ ne sont pas une substance, un mélange ou un article au sens de l'article 2 du présent règlement.
4. Les États membres peuvent prévoir des exemptions au présent règlement dans des cas spécifiques pour certaines substances ou certains mélanges, lorsque cela est nécessaire en matière de défense.
5. Le présent règlement n'est pas applicable aux substances et aux mélanges sous les formes suivantes, à l'état fini, destinés à l'utilisateur final:
- les médicaments, tels que définis dans la directive 2001/83/CE;
 - les médicaments vétérinaires, tels que définis dans la directive 2001/82/CE;
 - les produits cosmétiques, tels que définis dans la directive 76/768/CEE;
 - les dispositifs médicaux, tels que définis dans les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE, qui sont invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain, et dans la directive 98/79/CE;
 - les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, tels que définis dans le règlement (CE) n° 178/2002, même quand ils sont utilisés:
 - comme additifs dans les denrées alimentaires relevant du champ d'application de la directive 89/107/CEE;
 - comme arômes dans les denrées alimentaires relevant du champ d'application de la directive 88/388/CEE et de la décision 1999/217/CE;
- (1) JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.
(2) JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

- iii) comme additifs dans les aliments pour animaux relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003;
- iv) dans l'alimentation des animaux relevant du champ d'application de la directive 82/471/CEE.
6. Sauf dans les cas où l'article 33 est applicable, le présent règlement ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne, maritime, routière, ferroviaire ou fluviale.
- Article 2**
- Définitions**
- Aux fins du présent règlement, on entend par :
- 1) «classe de danger»: la nature du danger physique, du danger pour la santé ou du danger pour l'environnement;
 - 2) «catégorie de danger»: la division des critères à l'intérieur de chaque classe de danger, précisant la gravité du danger;
 - 3) «pictogramme de danger»: une composition graphique qui comprend un symbole ainsi que d'autres éléments graphiques, tels que bordures, motif d'arrière-plan ou couleur, destinée à communiquer des renseignements spécifiques sur le danger en question;
 - 4) «mention d'avertissement»: un mot indiquant le degré relatif de gravité d'un danger pour alerter le lecteur de l'existence d'un danger potentiel; on distingue les deux degrés suivants:
 - a) «danger»: une mention d'avertissement pour les catégories de dangers les plus graves;
 - b) «attention»: une mention d'avertissement pour les catégories de dangers les moins graves;
 - 5) «mention de danger»: une phrase qui, attribuée à une classe de danger et à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue une substance ou un mélange dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger;
 - 6) «conseil de prudence»: une phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets néfastes découlant de l'exposition à une substance ou à un mélange dangereux en raison de son utilisation ou de son élimination;
 - 7) «substance»: un élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenu par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;
 - 8) «mélange»: un mélange ou une solution constitué de deux substances ou plus;
 - 9) «article»: un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique;
 - 10) «producteur d'un article»: toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté;
 - 11) «polymère»: une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombre d'unités monomères. Un polymère comprend:
 - a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive;
 - b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.
 Au sens de la présente définition, on entend par «unité monomère», la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère;
 - 12) «monomère»: une substance qui est capable de former des liens covalents avec une séquence d'autres molécules semblables ou non dans les conditions de la réaction de formation du polymère pertinente pour le processus particulier;
 - 13) «déclarant»: le fabricant ou l'importateur d'une substance ou le producteur ou l'importateur d'un article qui soumet une demande d'enregistrement pour une substance en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006;
 - 14) «fabrication»: la production ou l'extraction de substances à l'état naturel;
 - 15) «fabricant»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté;
 - 16) «importation»: l'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté;
 - 17) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation;
 - 18) «mise sur le marché»: le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché;
 - 19) «utilisateur en aval»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un réimportateur exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point e), du règlement (CE) n° 1907/2006 est considéré comme un utilisateur en aval;
 - 20) «distributeur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, pour le compte de tiers;
 - 21) «intermédiaire»: une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée «synthèse»);
 - 22) «intermédiaire non isolé»: un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication;
 - 23) «Agence»: l'Agence européenne des produits chimiques instituée par le règlement (CE) n° 1907/2006;
 - 24) «autorité compétente»: l'autorité ou les autorités ou organismes mis en place par les États membres en vue d'exécuter les obligations résultant du présent règlement;
 - 25) «utilisation»: toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage;
 - 26) «fournisseur»: tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange;
 - 27) «alliage»: une matière métallique, homogène à un niveau microscopique, constituée de deux éléments ou plus combinés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être facilement séparés par des moyens mécaniques; les alliages sont considérés comme des mélanges aux fins du présent règlement;
 - 28) «RTMD»: les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses;
 - 29) «notifiants»: le fabricant ou l'importateur, ou le groupe de fabricants ou d'importateurs qui transmet des notifications à l'Agence;
 - 30) «recherche et développement scientifiques»: toute activité d'expérimentation scientifique, d'analyse ou de recherche chimique exercée dans des conditions contrôlées;
 - 31) «valeur seuil»: un seuil au-delà duquel la présence dans une substance ou un mélange de toute impureté, additif ou élément individuel classé est prise en compte pour déterminer si la substance ou le mélange doit, chacun en ce qui le concerne, être classé;
 - 32) «limite de concentration»: un seuil au-delà duquel la présence dans une substance ou un mélange de toute impureté, additif ou élément individuel classé peut déclencher la classification de la substance ou du mélange, chacun en ce qui le concerne;
 - 33) «différenciation»: la distinction établie à l'intérieur des classes de danger en fonction de la voie d'exposition ou de la nature des effets;
 - 34) «facteur M»: un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente;
 - 35) «paquet»: le produit complet issu de l'opération d'emballage qui se compose de l'emballage et de son contenu;
 - 36) «emballage»: un ou plusieurs récipients et tout autre composant ou matériel nécessaire pour permettre, à ces derniers de remplir leur fonction de rétention ou d'autres fonctions de sécurité;
 - 37) «emballage intermédiaire»: l'emballage placé entre un emballage intérieur, ou des articles, et un emballage extérieur.
- Article 3**
- Substances et mélanges dangereux et spécification des classes de danger**
- Une substance ou un mélange qui répond aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe I, parties 2 à 5, est dangereux et est classé dans une des classes de danger prévues à l'annexe I.
- Si, à l'annexe I, les classes de danger sont différenciées sur la base de la voie d'exposition ou de la nature des effets, la substance ou le mélange est classé conformément à cette différenciation.
- Article 4**
- Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage**
1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent les substances ou mélanges, conformément aux dispositions du titre II, avant de les mettre sur le marché.

TITRE II

CLASSIFICATION DES DANGERS

CHAPITRE 1

Identification et examen des informations

Article 5

Identification et examen des informations disponibles sur les substances

- Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval d'une substance identifient les informations pertinentes disponibles aux fins de déterminer si cette substance comporte un danger physique, un danger pour la santé ou un danger pour l'environnement, tels qu'ils sont visés à l'annexe I, et, en particulier, les éléments suivants:
 - les données obtenues conformément à l'une des méthodes visées à l'article 8, paragraphe 3;
 - les données épidémiologiques concernant les effets sur les êtres humains, telles que les données professionnelles et celles provenant des bases de données sur les accidents, et l'expérience acquise en la matière;
 - toute autre information obtenue conformément à l'annexe XI, section 1, du règlement (CE) n° 1907/2006;
 - toute nouvelle information scientifique;
 - toute autre information provenant de programmes internationaux reconnus aux produits chimiques.

Ces informations ont trait aux formes ou aux états physiques dans lesquels la substance est mise sur le marché et, selon toute attente raisonnable, est utilisée.

- Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval examinent les informations visées au paragraphe 1 pour établir si elles sont adéquates, fiables et scientifiquement fondées aux fins de l'évaluation visée au chapitre 2 du présent titre.

Article 6

Identification et examen des informations disponibles sur les mélanges

- Les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval d'un mélange identifient les informations pertinentes disponibles concernant le mélange lui-même ou les substances qu'il contient aux fins de déterminer si ce mélange comporte un danger physique, un danger pour la santé ou un danger pour l'environnement, tels qu'ils sont visés à l'annexe I et, en particulier, les éléments suivants:
 - les données obtenues conformément à l'une des méthodes visées à l'article 8, paragraphe 3, concernant le mélange lui-même ou les substances qu'il contient;

- Les données épidémiologiques concernant les effets sur les êtres humains pour le mélange lui-même ou les substances qu'il contient, telles que les données professionnelles ou celles provenant des bases de données sur les accidents, et l'expérience acquise en la matière;

- toute autre information obtenue conformément à l'annexe XI, section 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant le mélange lui-même ou les substances qu'il contient;

- toute autre information provenant de programmes reconnus à l'échelle internationale relatifs aux produits chimiques concernant le mélange lui-même ou les substances qu'il contient.

Ces informations ont trait aux formes ou aux états physiques dans lesquels le mélange est mis sur le marché et, le cas échéant et selon toute attente raisonnable, est utilisé.

- Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, lorsque les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles pour le mélange lui-même et que le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval a établi que ces informations sont adéquates et fiables et, le cas échéant, scientifiquement fondées, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval utilise ces informations aux fins de l'évaluation visée au chapitre 2 du présent titre.

- Pour l'évaluation des mélanges visée au chapitre 2 du présent titre en ce qui concerne les classes de dangers «mutagénicité sur les cellules germinales», «cancérogénicité» et «toxicité pour la reproduction» visées à l'annexe I, sections 3.5.3.1, 3.6.3.1 et 3.7.3.1, les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval utilisent uniquement les informations pertinentes disponibles visées au paragraphe 1 pour les substances contenues dans le mélange.

En outre, dans les cas où les données d'essai disponibles sur le mélange lui-même démontrent des effets mutagènes sur les cellules germinales, cancérogènes ou toxiques pour la reproduction qui n'ont pas été identifiés grâce aux informations sur chacune des substances qu'il contient, ces données sont également prises en compte.

- Pour l'évaluation de mélanges visée au chapitre 2 du présent titre en ce qui concerne les propriétés de «bioaccumulation» et de «bioaccumulation» au sein de la classe de danger «dangereux pour le milieu aquatique» visée à l'annexe I, sections 4.1.2.8 et 4.1.2.9, les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval utilisent uniquement les informations pertinentes disponibles visées au paragraphe 1 pour les substances contenues dans le mélange.

- Lorsqu'aucune donnée d'essai sur le mélange lui-même du type de celles visées au paragraphe 1 n'est disponible ou lorsque les données disponibles sont inadéquates, les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval utilisent d'autres informations disponibles sur les différentes substances et sur des mélanges comparables ayant fait l'objet d'essais, qui peuvent aussi être considérées comme pertinentes aux fins de déterminer si le mélange est dangereux, pour autant que les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval aient établi que les

informations sont adéquates et fiables aux fins de l'évaluation visée à l'article 9, paragraphe 4.

Article 7

Essais sur les animaux et les êtres humains

- Lorsque de nouveaux essais sont réalisés aux fins du présent règlement, les essais sur les animaux au sens de la directive 86/609/CEE ne sont entrepris que si aucune autre solution garantissant une fiabilité et une qualité suffisantes des données n'est possible.

- Les essais sur des primates non humains sont interdits aux fins du présent règlement.

- Aucun essai sur des êtres humains n'est réalisé aux fins du présent règlement. Les données obtenues à partir d'autres sources, telles que des études cliniques, peuvent toutefois être utilisées aux fins du présent règlement.

Article 8

Obtention de nouvelles informations pour des substances et des mélanges

- Aux fins de déterminer si une substance ou un mélange comporte un danger pour la santé ou un danger pour l'environnement, tels qu'ils sont visés à l'annexe I du présent règlement, les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval peuvent réaliser de nouveaux essais, pour autant qu'ils aient épuisé tous les autres moyens pour obtenir des informations, notamment en appliquant les règles prévues à l'annexe XI, section 1, du règlement (CE) n° 1907/2006.

- Aux fins de déterminer si une substance ou un mélange comporte l'un des dangers physiques visés à l'annexe I, partie 2, les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval réalisent les essais requis dans cette partie, à moins que des informations adéquates et fiables soient déjà disponibles.

- Les essais visés au paragraphe 1 sont menés conformément à l'une des méthodes suivantes:

- les méthodes d'essai visées à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006;

ou

- les principes scientifiques fondés reconnus au niveau international ou les méthodes validées selon les procédures internationales.

- Lorsque les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval réalisent de nouveaux essais et de nouvelles analyses écotoxicologiques ou toxicologiques, ceux-ci sont effectués conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006.

- Lorsque de nouveaux essais portant sur les dangers physiques sont réalisés aux fins du présent règlement, ils sont effectués, à partir du 1^{er} janvier 2014 au plus tard, conformément à un système de qualité pertinent reconnu ou par des laboratoires qui satisfont à une norme pertinente reconnue.

- Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les fabricants, producteurs d'articles et importateurs classent les substances qui ne sont pas mises sur le marché conformément aux dispositions du titre II lorsque:
 - l'article 6, l'article 7, paragraphe 1 ou 5, l'article 17 ou l'article 18 du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoient l'enregistrement d'une substance;
 - l'article 7, paragraphe 2, ou l'article 9 du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoient une notification.

- Si une substance fait l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés conformément au titre V, au moyen d'une entrée à l'annexe VI, partie 3, ladite substance est classée conformément à cette entrée et aucune classification de cette substance conformément au titre II n'est effectuée pour les classes de danger ou les différenciations couvertes par cette entrée.

Toutefois, si la substance relève également d'une ou de plusieurs classes de danger ou différenciations non couvertes par une entrée à l'annexe VI, partie 3, une classification est effectuée conformément au titre II pour ces classes de danger ou différenciations.

- Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme dangereux, les fournisseurs veillent à ce que cette substance ou ce mélange soit étiqueté et emballé conformément aux dispositions des titres III et IV avant d'être mis sur le marché.

- Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent aux termes du paragraphe 4, les distributeurs peuvent utiliser la classification pour une substance ou un mélange obtenue conformément aux dispositions du titre II par un acteur de la chaîne d'approvisionnement.

- Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent aux termes des paragraphes 1 et 4, les utilisateurs en aval peuvent utiliser la classification pour une substance ou un mélange obtenue conformément aux dispositions du titre II par un acteur de la chaîne d'approvisionnement, à condition qu'ils ne modifient pas la composition de la substance ou du mélange.

- Un mélange visé à l'annexe II, partie 2, qui contient une substance classée comme dangereuse, n'est pas mis sur le marché, sauf s'il est étiqueté conformément aux dispositions du titre III.

- Aux fins du présent règlement, les articles visés à l'annexe I, section 2.1, sont classés, étiquetés et emballés conformément aux règles applicables aux substances et aux mélanges avant d'être mis sur le marché.

- Les fournisseurs d'une chaîne d'approvisionnement coopèrent afin de satisfaire aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage prévues dans le présent règlement.

- Les substances et les mélanges ne sont mis sur le marché que s'ils sont conformes au présent règlement.

6. Les essais réalisés aux fins du présent règlement ne sont sur la substance ou sur le mélange dans la ou les forme(s) ou dans l'état ou les états physiques dans lesquels cette substance ou ce mélange est mis sur le marché et, selon toute attente raisonnable, est utilisé.

CHAPITRE 2

Évaluation des informations sur les dangers et décision de classification

Article 9

Évaluation des informations sur les dangers pour les substances et les mélanges

1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval d'une substance ou d'un mélange évaluent les informations identifiées conformément au chapitre 1 du présent titre en leur appliquant les critères de classification pour chaque classe de danger ou de différenciation figurant à l'annexe I, parties 2 à 5, de manière à établir les dangers associés à cette substance ou à ce mélange.

2. En évaluant les données d'essais disponibles pour une substance ou un mélange qui ont été obtenues grâce à des méthodes d'essai autres que celles qui sont visées à l'article 8, paragraphe 3, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval comparent les méthodes d'essai employées avec celles qui sont visées dans ledit article précité pour déterminer si l'utilisation de ces méthodes d'essai a un effet sur l'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsque les critères ne peuvent pas s'appliquer directement aux informations identifiées disponibles, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval procèdent à une évaluation en déterminant la force probante des données grâce au jugement d'experts conformément à l'annexe I, section 1.1.1, du présent règlement, en pondérant toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination des dangers de la substance ou du mélange, conformément à l'annexe XI, section 1.2, du règlement (CE) n° 1907/2006.

4. Lorsque seules les informations visées à l'article 6, paragraphe 5, sont disponibles, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval appliquent les principes d'extrapolation visés à l'annexe I, section 1.1.3 et dans chaque section des troisième et quatrième parties, aux fins de l'évaluation.

Cependant, lorsque ces informations ne permettent l'application ni des principes d'extrapolation ni des principes relatifs au recours au jugement d'experts et à la détermination de la force probante des données énoncés à l'annexe I, partie 1, les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval évaluent les informations en appliquant l'autre ou les autres méthode(s) décrite(s) dans chaque section des troisième et quatrième parties de l'annexe I.

5. Lorsqu'ils évaluent les informations disponibles aux fins de la classification, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval prennent compte des formes ou des états physiques dans lesquels

la substance ou le mélange est mis sur le marché et, selon toute attente raisonnable, est utilisé.

Article 10

Limites de concentration et facteurs M pour la classification des substances et des mélanges

1. Les limites de concentration spécifiques et les limites de concentration génériques sont des limites attribuées à une substance qui indiquent un seuil à hauteur ou au-dessus duquel la présence de cette substance dans une autre substance ou dans un mélange sous forme d'impureté, d'additif ou d'élément individuel identifié entraîne la classification de la substance ou du mélange comme dangereux.

Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval fixent des limites de concentration spécifiques lorsqu'ils disposent d'informations scientifiques adéquates et fiables montrant que le danger d'une substance est évident lorsqu'elle est présente à un niveau inférieur aux concentrations fixées pour toute classe de danger de l'annexe I, partie 2, ou au-dessous des limites de concentration génériques fixées pour toute classe de danger de l'annexe I, parties 3, 4 et 5.

Dans des circonstances exceptionnelles, les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval peuvent fixer des limites de concentration spécifiques lorsqu'ils disposent d'informations adéquates, fiables et concluantes montrant qu'une substance classée comme dangereuse ne présente pas de danger évident à un niveau supérieur aux concentrations fixées pour la classe de danger supérieure de l'annexe I, partie 2, ou au-dessus des limites de concentration génériques fixées pour la classe de danger pertinente de cette annexe, parties 3, 4 et 5.

2. Les facteurs M pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, sont établis par les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval.

3. Nonobstant le paragraphe 1, des limites de concentration spécifiques ne sont pas fixées pour les classes de danger ou les différenciations harmonisées pour les substances visées à l'annexe VI, partie 3.

4. Nonobstant le paragraphe 2, des facteurs M ne sont pas fixés pour les classes de danger ou les différenciations harmonisées pour un facteur M est mentionné dans ladite partie.

Toutefois, lorsqu'aucun facteur M n'est mentionné à l'annexe VI, partie 3, pour une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval établit un facteur M sur la base des données disponibles pour la substance. Lorsque le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval utilise la méthode de la somme pour classer un mélange comprenant la substance concernée, il utilise ce facteur M.

5. En fixant la limite de concentration spécifique ou le facteur M, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval prennent en compte toutes les limites de concentration spécifiques ou tous les facteurs M pour cette substance qui figurent dans l'inventaire des classifications et des étiquetages.

6. Les limites de concentration spécifiques fixées conformément au paragraphe 1 prévalent sur les concentrations des sections pertinentes de l'annexe I, partie 2, ou sur les limites de concentration génériques pour la classification des sections pertinentes de l'annexe I, parties 3, 4 et 5.

7. L'Agence donne des indications supplémentaires pour l'application des paragraphes 1 et 2.

Article 11

Valeurs seuils

1. Lorsqu'une substance contient une autre substance, elle-même classée comme dangereuse, qu'elle se présente sous forme d'impureté, d'additif ou d'élément individuel identifié, il en est tenu compte aux fins de la classification si la concentration de l'impureté, de l'additif ou de l'élément individuel identifié est égale ou supérieure à la valeur seuil applicable conformément au paragraphe 3.

2. Lorsqu'un mélange contient une substance classée comme dangereuse, qu'il s'agisse d'un composant ou qu'elle se présente sous la forme d'une impureté ou d'un additif identifié, cette information est prise en compte aux fins de la classification, si la concentration de cette substance est égale ou supérieure à sa valeur seuil applicable conformément au paragraphe 3.

3. La valeur seuil visée aux paragraphes 1 et 2 est déterminée conformément à l'annexe I, section 1.1.2.2.

Article 12

Cas spécifiques exigeant une nouvelle évaluation

Lorsque, du fait de l'évaluation réalisée conformément à l'article 9, les propriétés ou les effets suivants sont identifiés, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval les prennent en compte aux fins de la classification:

a) lorsque des informations adéquates et fiables montrent que, dans la pratique, les dangers physiques d'une substance ou d'un mélange diffèrent de ceux qui sont mis en évidence par les essais;

b) lorsque des données expérimentales scientifiques concluantes montrent que la substance ou le mélange n'est pas biologiquement disponible et que le caractère adéquat et fiable de ces données a été établi;

c) lorsque des informations scientifiques adéquates et fiables montrent l'existence potentielle d'effets synergiques ou antagonistes parmi les substances présentes dans un mélange pour lequel l'évaluation a été décidée sur la base des informations concernant les substances contenues dans le mélange.

Article 13

Décision de classification des substances et des mélanges

Si l'évaluation entreprise conformément aux articles 9 et 12 montre que les dangers associés à la substance ou au mélange répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs classes de danger ou différenciations à l'annexe I, parties 2 à 5, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent la substance ou le mélange en fonction de la classe ou des classes de danger ou des différenciations pertinentes en attribuant:

a) une ou plusieurs catégories de danger pour chaque classe de danger ou différenciation pertinente;

b) sous réserve des dispositions de l'article 21, une ou plusieurs mentions de danger correspondant à chaque catégorie de danger attribuée conformément au point a).

Article 14

Règles spécifiques applicables à la classification des mélanges

1. La classification d'un mélange n'est pas modifiée lorsque l'évaluation des informations fait apparaître l'un des éléments suivants:

a) les substances contenues dans le mélange réagissent lentement avec les gaz atmosphériques, en particulier l'oxygène, le dioxyde de carbone, la vapeur d'eau, pour former des substances différentes à faible concentration;

b) les substances contenues dans le mélange réagissent très lentement avec d'autres substances contenues dans le mélange pour former des substances différentes à faible concentration;

c) les substances contenues dans le mélange peuvent s'autopolymériser pour former des oligomères ou des polymères à faible concentration.

2. Un mélange n'a pas besoin d'être classé au regard des propriétés explosives, combustibles ou inflammables visées à l'annexe I, partie 2, pour autant que l'une des exigences suivantes soit respectée:

a) aucune des substances que contient le mélange ne possède une de ces propriétés et, sur la base des informations à la disposition du fournisseur, il est peu probable que le mélange présente des dangers de ce type;

b) en cas de modification de la composition d'un mélange, des preuves scientifiques indiquent qu'une évaluation des informations sur le mélange n'entraînera pas un changement de classification;

c) lorsqu'un mélange est mis sur le marché sous la forme d'un générateur aérosol, il satisfait à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols⁽¹⁾.

(1) JO L 147 du 9.6.1975, p. 40.

COMMUNICATION DES DANGERS AU MOYEN DE L'ÉTIQUETAGE

1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval prennent toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour se tenir au courant des nouvelles informations scientifiques ou techniques susceptibles de modifier la classification des substances ou des mélanges qu'ils mettent sur le marché. Lorsqu'un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval est mis au courant d'informations dont il établit le caractère adéquat et fiable, il procède à bref délai à une nouvelle évaluation conformément au présent chapitre.

2. Lorsque le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval modifie un mélange qui a été classé comme dangereux, il procède à une nouvelle évaluation, conformément au présent chapitre, lorsque cette modification constitue:

- soit une modification dans la composition de la concentration initiale de l'un ou de plusieurs composants dangereux dans des concentrations égales ou supérieures aux limites fixées à l'annexe I, partie 1, tableau 1.2;
- soit une modification dans la composition impliquant le remplacement ou l'ajout d'un ou de plusieurs composants dans des concentrations égales ou supérieures à la valeur seuil visée à l'article 11, paragraphe 3.

3. Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle évaluation conformément aux paragraphes 1 et 2 s'il existe une justification scientifique valable selon laquelle cette opération n'entraîne pas une modification de la classification.

4. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval adaptent la classification de la substance ou du mélange conformément aux résultats de la nouvelle évaluation, sauf s'il existe des classes de danger ou des différenciations harmonisées pour des substances visées à l'annexe VI, partie 3.

5. Aux fins des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsque la substance ou le mélange concerné relève du champ d'application de la directive 91/414/CEE ou de la directive 98/8/CE, les prescriptions de ces directives sont également applicables.

Article 16

Classification des substances figurant dans l'inventaire des classifications et des étiquetages

1. Les fabricants et importateurs peuvent classer une substance différemment de la classification qui figure déjà dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, à condition de soumettre les raisons de cette classification à l'Agence en même temps que la notification prévue à l'article 40.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la classification figurant dans l'inventaire des classifications et des étiquetages est une classification harmonisée figurant à l'annexe VI, partie 3.

2. L'identificateur de produit d'une substance comporte au moins les éléments suivants:

- si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe;
- si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire;
- si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux; ou
- si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux.

Lorsque le nom de la nomenclature UICPA dépasse 100 caractères, un des autres noms (nom usuel, nom commercial, abréviation) visés à l'annexe VI, section 2.1.2, du règlement (CE) n° 1907/2006, peut être utilisé à condition que la notification faite en application de l'article 40 comporte à la fois le nom fixé dans la nomenclature UICPA et l'autre nom utilisé.

3. L'identificateur de produit d'un mélange comporte les deux éléments suivants:

- le nom commercial ou la désignation du mélange;
- l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénéité sur les cellules germinales, de la cancérogénéité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration.

Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes.

Article 17

Pictogrammes de danger

1. L'étiquette comporte le ou les pictogrammes de danger pertinents, destinés à transmettre les informations spécifiques sur le danger concerné.

2. Sous réserve de l'article 33, les pictogrammes de danger satisfont aux exigences établies à l'annexe I, section 1.2.1, et à l'annexe V.

3. Le pictogramme de danger pertinent pour chaque classification spécifique est défini dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I.

Article 20

Mentions d'avertissement

1. L'étiquette comporte la mention d'avertissement pertinente conformément à la classification de la substance ou du mélange dangereux.

2. La mention d'avertissement pertinente pour chaque classification spécifique est définie dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5.

3. Lorsque l'étiquette comporte la mention d'avertissement «dangers», elle ne comporte pas la mention d'avertissement «attention».

Article 21

Mentions de danger

1. L'étiquette comporte les mentions de danger pertinentes conformément à la classification des substances ou mélanges dangereux.

2. Les mentions de danger pertinentes pour chaque classification sont définies dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5.

3. Lorsqu'une substance figure à l'annexe VI, partie 3, la mention de danger pertinente pour chaque classification spécifique couverte par l'entrée figurant dans cette partie est utilisée sur l'étiquette avec les mentions de danger visées au paragraphe 2 pour toute autre classification non couverte par cette entrée.

4. Les mentions de danger sont libellées conformément à l'annexe III.

Article 22

Conseils de prudence

1. L'étiquette comporte les conseils de prudence pertinents.

2. Les conseils de prudence pertinents sont choisis parmi ceux qui sont visés dans les tableaux de l'annexe I, parties 2 à 5, indiquant les éléments d'étiquetage pour chaque classe de danger.

3. Les conseils de prudence pertinents sont choisis conformément aux critères établis à l'annexe IV, partie 1, en tenant compte des mentions de danger et de l'utilisation ou des utilisations prévues ou identifiées de la substance ou du mélange.

4. Les conseils de prudence sont libellés conformément à l'annexe IV, partie 2.

Article 23

Dérogations aux obligations d'étiquetage dans des cas particuliers

Les dispositions spécifiques en matière d'étiquetage établies à l'annexe I, section 1.3, s'appliquent aux éléments suivants:

- bouteilles de gaz transportables;
- conteneurs de gaz destinés à du propane, du butane ou du gaz de pétrole liquéfié;
- aérosols et conteneurs munis d'un dispositif scellé de pulvérisation et contenant des substances ou mélanges classés comme présentant un danger en cas d'aspiration;
- métaux massifs, alliages, mélanges contenant des polymères, mélanges contenant des élastomères;
- explosibles visés à l'annexe I, section 2.1, mis sur le marché en vue d'obtenir un effet explosible ou pyrotechnique.

Article 24

Demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement

1. Le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval d'une substance contenue dans un mélange peut présenter à l'Agence une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement qui se réfère à cette substance contenue dans un mélange, soit au moyen d'un nom qui identifie les groupes chimiques fonctionnels les plus importants, soit à l'aide d'une désignation de remplacement, lorsque la substance répond aux critères visés à l'annexe I, partie 1, et s'il peut prouver que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique de cette substance présente un risque pour la confidentialité de son activité professionnelle, et en particulier pour ses droits de propriété intellectuelle.

2. Toute demande visée au paragraphe 1 du présent article est présentée dans le format visé à l'article 111 du règlement (CE) n° 1907/2006 et accompagnée du versement d'une redevance.

Le niveau des redevances est déterminé par la Commission conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 54, paragraphe 2 du présent règlement.

Une redevance réduite est fixée pour les PME.

3. L'Agence peut exiger de nouvelles informations auprès du fabricant, de l'importateur ou de l'utilisateur en aval qui formule la demande si ces informations sont nécessaires pour prendre une décision. Si l'Agence ne soulève pas d'objection dans un délai de six semaines à compter de la demande ou de la réception des nouvelles informations requises, l'utilisation du nom demandé est présumée autorisée.

4. Si l'Agence n'accède pas à la demande, les modalités visées à l'article 118, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 s'appliquent.

5. L'Agence informe les autorités compétentes des résultats de la demande conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 4

2. Une mention figure dans la section réservée aux informations supplémentaires sur l'étiquette lorsqu'une substance ou un mélange classé comme dangereux relève du champ d'application de la directive 91/414/CEE.

Cette mention est libellée conformément à l'annexe II, partie 4, et à l'annexe III, partie 3, du présent règlement.

3. Le fournisseur peut faire figurer dans la section réservée à cet effet sur l'étiquette des informations supplémentaires autres que celles qui sont visées aux paragraphes 1 et 2, à condition que ces informations ne gênent pas l'identification des éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g), et qu'elles fournissent des renseignements supplémentaires et ne contredisent pas ou ne mettent pas en doute la validité des informations spécifiées par ces éléments.

4. Des mentions telles que «non toxique», «non nocif», «non polluant», «écologique» ou toute autre mention indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux, ou toute autre mention qui ne serait pas conforme à la classification de cette substance ou mélange, ne figurent pas sur l'étiquette ou sur l'emballage des substances ou mélanges.

5. Lorsqu'une substance ou un mélange est classé conformément à l'annexe I, partie 5,

- le pictogramme de danger ne figure pas sur l'étiquette;
- les mentions d'avertissements, les mentions de danger et les conseils de prudence sont placés dans la section réservée aux informations supplémentaires de l'étiquette.
- Lorsqu'un mélange contient une substance classée comme dangereuse, il est étiqueté conformément à l'annexe II, partie 2.

Les mentions sont libellées conformément aux dispositions de l'annexe III, partie 3, et sont placées dans la section réservée aux informations supplémentaires de l'étiquette.

L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur du mélange.

Article 26

Ordre de priorité pour les pictogrammes de danger

1. Lorsque la classification d'une substance ou d'un mélange entraîne la présence de plusieurs pictogrammes de danger sur l'étiquette, les règles de priorité suivantes s'appliquent afin de réduire le nombre de pictogrammes de danger requis:

- si le pictogramme de danger «SGH01» s'applique, l'utilisation des pictogrammes de danger «SGH02» et «SGH03» est facultative, sauf dans les cas où la présence de plusieurs de ces pictogrammes de danger est obligatoire;
- si le pictogramme de danger «SGH06» s'applique, le pictogramme de danger «SGH07» n'apparaît pas;

c) si le pictogramme de danger «SGH05» s'applique, le pictogramme de danger «SGH07» n'apparaît pas pour l'irritation cutanée ou l'irritation oculaire;

d) si le pictogramme de danger «SGH08» s'applique pour la sensibilisation respiratoire, le pictogramme de danger «SGH07» n'apparaît pas pour la sensibilisation cutanée ou pour l'irritation cutanée et oculaire.

2. Lorsque la classification d'une substance ou d'un mélange entraîne la présence de plusieurs pictogrammes de danger pour la même classe de danger, l'étiquette comporte le pictogramme de danger qui correspond à la catégorie de danger la plus grave pour chaque classe de danger concernée.

Pour les substances qui figurent à l'annexe VI, partie 3, et qui font également l'objet d'une classification conformément au titre II, l'étiquette comporte le pictogramme de danger qui correspond à la catégorie de danger la plus grave pour chaque classe de danger concernée.

Article 27

Ordre de priorité pour les mentions de danger

Si une substance ou un mélange est classé dans plusieurs classes de danger ou différenciations d'une classe de danger, toutes les mentions de danger découlant de la classification figurent sur l'étiquette, sauf en cas de répétition ou de redondance évidentes.

Article 28

Ordre de priorité pour les conseils de prudence

1. Lorsque la sélection des conseils de prudence a pour effet de rendre certains d'entre eux manifestement redondants ou superflus en raison de la substance, du mélange ou de l'emballage spécifiques, ces conseils sont omis de l'étiquette.

2. Lorsque la substance ou le mélange est fourni au grand public, un seul conseil de prudence visant l'élimination de cette substance ou de ce mélange, ainsi que l'élimination de l'emballage, figure sur l'étiquette, sauf si un tel conseil de prudence n'est pas exigé en vertu de l'article 22 du présent règlement.

Dans tous les autres cas, un conseil de prudence visant l'élimination n'est pas exigé lorsqu'il est clair que l'élimination de la substance ou du mélange ou de l'emballage ne présente pas de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement.

3. L'étiquette ne comporte pas plus de six conseils de prudence, sauf si cela est nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Article 29

Dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage

1. Lorsque l'emballage d'une substance ou d'un mélange est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux exigences de l'article 31 pour une étiquette libellée dans la ou les langues de l'État membre dans

lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché, les éléments de l'étiquette au sens de l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, sont fournis conformément à l'annexe I, section 1.5.1.

2. Si toutes les informations devant figurer sur l'étiquette ne peuvent être fournies selon ce qui est prévu au paragraphe 1, il est possible d'en réduire le nombre conformément à l'annexe I, section 1.5.2.

3. Lorsqu'une substance ou un mélange dangereux visé à l'annexe II, partie 5, est fourni au grand public sans emballage, il est accompagné d'une copie des éléments d'étiquetage conformément à l'article 17.

4. Pour certains mélanges classés comme dangereux pour l'environnement, des dérogations à certaines dispositions en matière d'étiquetage environnemental ou des dispositions particulières relatives à l'étiquetage environnemental peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 53, s'il peut être démontré qu'il en résulterait une réduction de l'incidence sur l'environnement. Ces dérogations ou dispositions particulières sont définies à l'annexe II, partie 2.

5. La Commission peut demander à l'Agence d'élaborer et de lui soumettre de nouveaux projets de dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage.

Article 30

Mise à jour des informations sur les étiquettes

1. Le fournisseur veille à ce que l'étiquette soit mise à jour à bref délai après toute modification de la classification et de l'étiquetage de la substance ou du mélange, lorsque le nouveau danger est plus grave ou lorsque de nouveaux éléments d'étiquetage supplémentaires sont requis en vertu de l'article 25, compte tenu de la nature de la modification en ce qui concerne la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les fournisseurs coopèrent conformément à l'article 4, paragraphe 9, afin de mener à bien la modification de l'étiquetage à bref délai.

2. Lorsque des modifications autres que celles visées au paragraphe 1 doivent être apportées à l'étiquetage, le fournisseur veille à ce que l'étiquette soit mise à jour dans un délai de dix-huit mois.

3. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange qui relève du champ d'application de la directive 91/414/CEE ou de la directive 98/8/CE met à jour l'étiquette conformément à ces directives.

CHAPITRE 2

Apposition des étiquettes

Article 31

Règles générales applicables à l'apposition des étiquettes

1. Les étiquettes sont solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contiennent directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

2. La couleur et la présentation de l'étiquette sont telles que le pictogramme de danger se distingue clairement.

3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

4. La forme, la couleur et la taille d'un pictogramme de danger ainsi que les dimensions de l'étiquette sont conformes aux dispositions de l'annexe I, section 1.2.1.

5. Il n'est pas exigé d'étiquette lorsque les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, figurent clairement sur l'emballage lui-même. Dans ces cas, les dispositions du présent chapitre applicables aux étiquettes s'appliquent aux informations figurant sur l'emballage.

Article 32

Disposition des éléments d'étiquetage

1. Les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de danger et les conseils de prudence sont disposés ensemble sur l'étiquette.

2. Le fournisseur peut décider de l'ordre des mentions de danger sur l'étiquette. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, toutes les mentions de danger sont rassemblées par langue sur l'étiquette.

Le fournisseur peut décider de l'ordre des conseils de prudence sur l'étiquette. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, tous les conseils de prudence sont rassemblés par langue sur l'étiquette.

3. Les groupes de mentions de danger et les groupes de conseils de prudence visés au paragraphe 2 sont rassemblés par langue sur l'étiquette.

4. Les informations supplémentaires sont placées dans la section réservée à cet effet visée à l'article 25 et sont disposées avec les autres éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g).

5. En plus de son utilisation dans les pictogrammes de danger, la couleur peut être utilisée sur d'autres parties de l'étiquette pour mettre en œuvre des exigences particulières en matière d'étiquetage.

6. Les éléments d'étiquetage résultant des exigences prévues dans d'autres actes communautaires sont placés dans la section réservée aux informations supplémentaires visée à l'article 25.

Article 33

Règles particulières applicables à l'étiquetage des emballages extérieurs, des emballages intérieurs et des emballages uniques

1. Lorsqu'un emballage se compose d'un emballage extérieur et d'un emballage intérieur, ainsi que d'un emballage intermédiaire, et que l'emballage extérieur satisfait aux dispositions en matière d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, l'emballage intérieur et tout emballage intermédiaire sont étiquetés conformément au présent règlement. L'emballage extérieur peut également être

étiqueté conformément au présent règlement. Lorsque le ou les pictogrammes de danger requis par le présent règlement concernent le même danger que celui qui est visé dans la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, ils ne doivent pas nécessairement figurer sur l'emballage extérieur.

2. Lorsque l'emballage extérieur d'un paquet ne doit pas satisfaire aux dispositions en matière d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, tant l'emballage extérieur que l'emballage intérieur, ainsi que tout emballage intermédiaire, sont étiquetés conformément au présent règlement. Toutefois, si l'emballage extérieur laisse apparaître clairement l'emballage intérieur ou l'emballage intermédiaire, il ne doit pas nécessairement être étiqueté.

3. Les emballages uniques qui respectent les dispositions en matière d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses sont étiquetés dans le respect du présent règlement et de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses. Lorsque le ou les pictogrammes de danger requis par le présent règlement concernent le même danger que celui qui est visé dans la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, ils ne doivent pas nécessairement figurer sur l'emballage.

Article 34

Rapport sur la communication concernant la sécurité d'utilisation des produits chimiques

1. D'ici le 20 janvier 2012, l'Agence réalise une étude sur la communication au grand public d'informations concernant la sécurité d'utilisation des substances et des mélanges et sur la nécessité éventuelle de mentionner des informations supplémentaires sur les étiquettes. Cette étude est menée en consultation avec les autorités compétentes et les parties prenantes et s'inspire, le cas échéant, des bonnes pratiques en la matière.

2. Sans préjudice des règles d'étiquetage prévues par le présent titre, la Commission, sur la base de l'étude visée au paragraphe 1, soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil et, s'il y a lieu, présente une proposition législative en vue de modifier le présent règlement.

TITRE IV

EMBALLAGE

Article 35

Emballage

1. Les emballages qui contiennent des substances ou des mélanges dangereux satisfont aux exigences suivantes:

- Les emballages sont conçus et réalisés de telle sorte qu'il ne peut y avoir de déperdition du contenu, sauf lorsque d'autres dispositifs de sécurité plus spécifiques sont prévus;
- Les matériaux dont sont constitués les emballages et les fermetures ne sont pas susceptibles d'être endommagés par le contenu, ni de former avec ce dernier des composés dangereux;

c) tous les éléments des emballages et des fermetures sont solides et résistants, de manière à exclure tout relâchement et à répondre en toute sécurité aux tensions et effets normaux de manutention;

d) les emballages munis de dispositifs de fermeture pouvant être remis en place sont conçus de telle sorte qu'ils peuvent être refermés à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

2. Les emballages contenant une substance ou un mélange dangereux fournis au grand public n'ont pas une forme ou une esthétique susceptible d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'inclure les consommateurs en erreur, ni une présentation ou une esthétique similaire à celles qui sont utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les produits médicaux ou cosmétiques, qui tromperait les consommateurs.

Lorsque l'emballage contient une substance ou un mélange qui répond aux exigences de l'annexe II, section 3.1.1, il est muni d'une fermeture de sécurité pour enfants conforme aux dispositions de l'annexe II, sections 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4.2.

Lorsque l'emballage contient une substance ou un mélange qui répond aux exigences de l'annexe II, section 3.2.1, il porte une indication de danger détectable au toucher conforme à l'annexe II, section 3.2.2.

3. L'emballage de substances et de mélanges est réputé satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) et c), s'il est conforme aux exigences de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne, maritime, routière, ferroviaire ou fluviale.

TITRE V

HARMONISATION DE LA CLASSIFICATION ET DE L'ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET INVENTAIRE DES CLASSIFICATIONS ET DES ÉTIQUETAGES

CHAPITRE 1

Établissement d'une classification et d'un étiquetage harmonisés des substances

Article 36

Harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances

- Une substance qui satisfait aux critères visés à l'annexe I pour les dangers suivants fait généralement l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés conformément à l'article 37:
 - sensibilisation respiratoire, catégorie 1 (annexe I, section 3.4);
 - mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.5);
 - cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.6);
 - toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.7).

2. Une substance active au sens de la directive 91/414/CEE ou de la directive 98/8/CE fait généralement l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Pour ces substances, les procédures visées à l'article 37, paragraphes 1, 4, 5 et 6, sont applicables.

3. Lorsqu'une substance satisfait aux critères pour d'autres classes de danger ou différenciations que celles visées au paragraphe 1 et qu'elle ne relève pas du champ d'application du paragraphe 2, une classification et un étiquetage harmonisés conformément à l'article 37 peuvent également être ajoutés à l'annexe VI au cas par cas, si la nécessité d'une telle action au niveau communautaire est démontrée.

Article 37

Procédure d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances

1. Une autorité compétente peut soumettre à l'Agence une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés de substances et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques ou des facteurs M, ou une proposition en vue de leur révision.

Cette proposition respecte le format visé à l'annexe VI, partie 2, et contient les informations pertinentes prévues à l'annexe VI, partie 1.

2. Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval d'une substance peuvent soumettre à l'Agence une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés de cette substance et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques ou des facteurs M, à condition qu'aucune entrée ne figure à l'annexe VI, partie 3, pour cette substance pour ce qui concerne la classe de danger ou la différenciation couverte par cette proposition.

La proposition est établie conformément aux parties pertinentes de l'annexe I, sections 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 et respecte le format visé dans le rapport sur la sécurité chimique, partie B, qui figure dans cette même annexe, section 7. Elle contient les informations pertinentes prévues à l'annexe VI, partie 1, du présent règlement. L'article 111 du règlement (CE) n° 1907/2006 s'applique.

3. Lorsque la proposition du fabricant, de l'importateur ou de l'utilisateur en aval concerne la classification et l'étiquetage harmonisés d'une substance conformément à l'article 36, paragraphe 3, elle s'accompagne du versement de la redevance fixée par la Commission conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 54, paragraphe 2.

4. Le comité d'évaluation des risques de l'Agence, institué conformément à l'article 76, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1907/2006, adopte un avis sur toute proposition soumise conformément aux paragraphes 1 et 2 dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la proposition, en donnant aux parties concernées l'occasion de formuler des observations. L'Agence transmet cet avis et toutes les observations à la Commission.

5. Lorsque la Commission estime que l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage de la substance concernée est appropriée, elle soumet à bref délai un projet de décision concernant l'inclusion de cette substance et des éléments de classification et d'étiquetage pertinents dans l'annexe VI, partie 3, tableau 3.1, et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques ou des facteurs M.

Une entrée correspondante est incluse à l'annexe VI, partie 3, tableau 3.2, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 mai 2015.

Cette mesure, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 54, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 54, paragraphe 4.

6. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance à l'annexe VI, partie 3, soumettent une proposition conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'autorité compétente de l'un des États membres ou la substance est mise sur le marché.

Article 38

Contenu des avis et des décisions concernant la classification et l'étiquetage harmonisés à l'annexe VI, partie 3, accès aux informations

1. Tout avis au sens de l'article 37, paragraphe 4, et toute décision au sens de l'article 37, paragraphe 5, précisent au minimum pour chaque substance:

- l'identité de la substance telle que visée à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4, du règlement (CE) n° 1907/2006;
 - la classification de la substance visée à l'article 36, y compris un exposé des motifs;
 - les limites de concentration spécifiques ou les facteurs M, le cas échéant;
 - les éléments d'étiquetage spécifiés à l'article 17, paragraphe 1, points d, e) et f), pour la substance, ainsi que toute mention de danger supplémentaire la concernant, déterminée conformément à l'article 25, paragraphe 1;
 - tout autre paramètre permettant d'évaluer le danger pour la santé ou pour l'environnement que présentent les mélanges contenant la substance dangereuse en question ou les substances contenant des substances dangereuses telles que des impuretés, des additifs et des éléments identifiés, le cas échéant.
2. Lorsqu'un avis ou une décision visé à l'article 37, paragraphes 4 et 5, du présent règlement est rendu public, l'article 118, paragraphe 2, et l'article 119 du règlement (CE) n° 1907/2006 s'appliquent.

CHAPITRE 2

Inventaire des classifications et des étiquetages

Article 39

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique:

- aux substances soumises à un enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006;
- aux substances relevant du champ d'application de l'article 1^{er} qui répondent aux critères de classification comme substances dangereuses et sont mises sur le marché telles qu'elles ou dans un mélange dans des concentrations supérieures aux limites spécifiées dans le présent règlement ou dans la directive 1999/45/CE, le cas échéant, qui entraînent la classification du mélange comme dangereux.

Article 40

Obligation d'informer l'Agence

1. Tout fabricant ou importateur, ou tout groupe de fabricants ou d'importateurs (ci-après dénommés «les notifiants»), qui met sur le marché une substance visée à l'article 39 notifie à l'Agence les informations suivantes pour qu'elles soient incluses dans l'inventaire visé à l'article 42:

- l'identité du notifiant ou des notifiants responsables de la mise sur le marché de la substance ou des substances conformément à l'annexe VI, section 1, du règlement (CE) n° 1907/2006;
- l'identité de la substance ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4, du règlement (CE) n° 1907/2006;
- la classification de la substance ou des substances conformément à l'article 13;
- lorsqu'une substance a été classée dans certaines mais pas dans toutes les classes de danger ou différenciations, une mention indiquant si cela est dû à l'absence de données, à l'absence de caractère probant des données ou au fait que des données probantes sont néanmoins insuffisantes pour permettre une classification;
- des limites de concentration spécifiques ou des facteurs M, le cas échéant, conformément à l'article 10 du présent règlement, assortis d'une justification utilisant les parties pertinentes de l'annexe I, sections 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1907/2006;
- les éléments d'étiquetage spécifiés à l'article 17, paragraphe 1, points d), e) et f), pour la substance ou les substances, ainsi que toute mention de danger supplémentaire la concernant, déterminée conformément à l'article 25, paragraphe 1.

Les informations visées aux points a) à f) ne sont pas notifiées si elles ont été soumises à l'Agence dans le cadre d'un enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, ou si elles ont déjà été notifiées par ce notifiant.

Le notifiant présente ces informations dans le format visé à l'article 111 du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. Les informations énumérées au paragraphe 1 sont mises à jour et notifiées à l'Agence par le notifiant ou les notifiants concernés lorsque, conformément à la révision prévue à l'article 15, paragraphe 1, une décision de modification de la classification et de l'étiquetage de la substance a été prise.

3. Les substances mises sur le marché à partir du 1^{er} décembre 2010 font l'objet d'une notification conformément au paragraphe 1 dans un délai d'un mois après leur mise sur le marché.

Toutefois, les substances mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010 peuvent être notifiées conformément au paragraphe 1 avant cette date.

Article 41

Accords sur les entrées

Lorsque la notification visée à l'article 40, paragraphe 1, entraîne l'inclusion, dans l'inventaire visé à l'article 42, d'entrées différentes pour la même substance, les notifiants et les déclarants mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord sur l'entrée à inclure dans l'inventaire. Les notifiants informent l'Agence en conséquence.

Article 42

Inventaire des classifications et des étiquetages

1. L'Agence établit et tient à jour un inventaire des classifications et des étiquetages sous forme d'une base de données.

Les informations notifiées conformément à l'article 40, paragraphe 1, sont incluses dans l'inventaire, ainsi que les informations présentées dans le cadre des enregistrements au titre du règlement (CE) n° 1907/2006.

Les informations contenues dans l'inventaire qui correspondent aux informations visées à l'article 119, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 sont accessibles au public. L'Agence donne accès aux autres informations concernant chaque substance figurant dans l'inventaire aux notifiants et aux déclarants qui ont communiqué des informations sur cette substance conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006. Elle accorde l'accès à ces informations à d'autres parties conformément à l'article 118 dudit règlement.

2. L'Agence met à jour l'inventaire lorsqu'elle reçoit des informations mises à jour conformément à l'article 40, paragraphe 2, ou à l'article 41.

3. Outre les informations visées au paragraphe 1, l'Agence inclut, s'il y a lieu, les informations suivantes dans chaque entrée:

- s'il existe, pour l'entrée, une classification et un étiquetage harmonisés au niveau communautaire par inclusion à l'annexe VI, partie 3;

- b) s'il s'agit, pour l'entrée, d'une entrée commune aux déclarants d'une même substance, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006;
- c) s'il s'agit d'une entrée convenue d'un commun accord entre deux ou plusieurs notifiants ou déclarants, conformément à l'article 41;
- d) si l'entrée diffère d'une autre entrée de l'inventaire pour la même substance.

Les informations visées au point a) sont mises à jour lorsqu'une décision est prise conformément à l'article 37, paragraphe 5.

TITRE VI

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET MISE EN ŒUVRE

Article 43

Désignation des autorités compétentes et des autorités responsables de la mise en œuvre et coopération entre autorités

Les États membres désignent l'autorité ou les autorités compétentes chargées des propositions de classification et d'étiquetage harmonisés, ainsi que les autorités chargées de la mise en œuvre des obligations définies par le présent règlement.

Les autorités compétentes et les autorités responsables de la mise en œuvre coopèrent les unes avec les autres dans l'exercice des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement et apportent aux autorités correspondantes des autres États membres tout le soutien nécessaire et utile à cet égard.

Article 44

Service d'assistance technique

Les États membres mettent en place des services nationaux d'assistance technique en vue de fournir aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée des conseils sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Article 45

Désignation des organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence conformément à l'article 24.

Article 47

Sanctions en cas de non-respect

Les États membres adoptent des sanctions en cas de non-respect du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission les dispositions pour l'application de sanctions au plus tard 20 juillet 2010 et communiquent sans délai toute modification ultérieure les concernant.

TITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 48

Publicité

1. Toute publicité pour une substance classée comme dangereuse mentionne les classes ou les catégories de danger concernées.

2. Toute publicité pour un mélange classé comme dangereux ou visé par l'article 25, paragraphe 6, qui autorise un particulier à conclure un contrat d'achat sans avoir vu au préalable l'étiquette, mentionne le ou les types de danger indiqués sur l'étiquette.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de la directive 97/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (*).

Article 49

Obligation de conserver les informations et les demandes d'informations

1. Le fournisseur rassemble toutes les informations qui lui sont nécessaires aux fins de la classification et de l'étiquetage au titre du présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle cette substance ou ce mélange a été fourni pour la dernière fois par ce fournisseur.

Le fournisseur conserve ces informations avec celles qui sont visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. Au cas où le fournisseur cesse ses activités ou transfère à un tiers tout ou partie de ses opérations, la partie chargée de liquider l'entreprise du fournisseur ou celle qui assume la responsabilité de la mise sur le marché de la substance ou du mélange concerné est liée par l'obligation visée au paragraphe 1 en lieu et place du fournisseur.

3. L'autorité compétente ou les autorités responsables de la mise en œuvre d'un État membre dans lequel un fournisseur est établi ou l'Agence peuvent exiger du fournisseur qu'il leur présente toutes les informations visées au paragraphe 1.

(*) JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

Néanmoins, lorsque ces informations sont communiquées à l'Agence dans le cadre d'un enregistrement au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 ou d'une notification au titre de l'article 40 du présent règlement, l'Agence utilise ces informations et l'autorité s'adresse à l'Agence.

Article 50

Tâches de l'Agence

1. L'Agence fournit aux États membres et aux institutions de la Communauté les meilleurs conseils scientifiques et techniques possibles sur les questions relatives aux produits chimiques qui relèvent de sa compétence et qui lui sont soumises conformément au présent règlement.

2. Le secrétariat de l'Agence:

- fournit aux entreprises des orientations techniques et scientifiques et des outils, le cas échéant, pour les aider à se conformer aux obligations que leur impose le présent règlement;
- fournit aux autorités compétentes des orientations techniques et scientifiques concernant la mise en œuvre du présent règlement et apporte un soutien aux services d'assistance technique établis par les États membres conformément à l'article 44.

Article 51

Clause de libre circulation

Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise sur le marché de substances ou de mélanges qui sont conformes aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, à des actes communautaires adoptés en application de celui-ci, pour des motifs liés à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges au sens du présent règlement.

Article 52

Clause de sauvegarder

1. Lorsqu'un État membre est fondé à estimer que, bien que satisfaisant aux prescriptions du présent règlement, une substance ou un mélange présente un grave danger pour la santé humaine ou pour l'environnement pour des motifs liés à la classification, à l'étiquetage ou à l'emballage, il peut prendre des mesures provisoires appropriées. Il en informe immédiatement la Commission, l'Agence et les autres États membres, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. Dans les soixante jours suivant la réception des informations communiquées par l'État membre, la Commission, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 54, paragraphe 2, soit autorise la mesure provisoire pour une période définie dans la décision, soit invite l'État membre à annuler la mesure provisoire.

3. En cas d'autorisation d'une mesure provisoire liée à la classification ou à l'étiquetage d'une substance visée au paragraphe 2, l'autorité compétente de l'État membre concerné, présentée à l'Agence, conformément à la procédure prévue à l'article 37, une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés dans les trois mois suivant la date de la décision de la Commission.

Article 53

Adaptations au progrès technique et scientifique

1. La Commission peut ajuster et adapter au progrès technique et scientifique l'article 6, paragraphe 5, l'article 11, paragraphe 3, l'article 12, l'article 14, l'article 18, paragraphe 3, point b), l'article 23, les articles 25 à 29, et l'article 35, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, ainsi que les annexes I à VII, y compris en tenant dûment compte des développements apportés au SGH, en particulier toute modification concernant l'utilisation d'informations relatives à des mélanges similaires au niveau des Nations unies, et vu les évolutions au niveau des programmes reconnus à l'échelle internationale relatifs aux produits chimiques et des données provenant des bases de données sur les accidents. Ces mesures, visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 54, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 54, paragraphe 4.

2. Les États membres et la Commission promeuvent, en fonction de leur rôle au sein des instances compétentes des Nations unies, l'harmonisation au niveau des Nations unies des critères de classification et d'étiquetage des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

Article 54

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 55

Modifications de la directive 67/548/CEE

La directive 67/548/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une entrée contenant la classification et l'étiquetage harmonisés d'une substance particulière a été incluse à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*), la substance est classée conformément à cette entrée, et les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux catégories de danger couvertes par cette entrée.

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.»

b) le paragraphe 4 est supprimé.

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1, deuxième alinéa, est supprimé;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, s'appliquent jusqu'à ce que la substance soit inscrite à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour les catégories de danger couvertes par cette entrée ou jusqu'à ce qu'une décision de non-inscription ait été prise conformément à la procédure prévue à l'article 37 du règlement (CE) n° 1272/2008.»

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Obligation de recherche

Les fabricants, distributeurs et importateurs de substances qui figurent dans l'INELCS mais pour lesquelles aucune entrée n'a été incluse à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, effectuent des recherches afin de prendre connaissance des données pertinentes et accessibles existantes concernant les propriétés de ces substances. Sur la base de ces informations, ils emballent et étiquettent provisoirement les substances dangereuses conformément aux règles visées aux articles 22 à 25 de la présente directive et aux critères fixés à l'annexe VI de la présente directive.»

5) À l'article 22, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

6) À l'article 23, le paragraphe 2 est modifié comme suit

a) au point a), les termes «annexe I» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»;

b) au point c), les termes «annexe I» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»;

c) au point d), les termes «annexe I» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»;

d) au point e), les termes «annexe I» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»;

e) au point f), les termes «annexe I» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»;

7) À l'article 24, paragraphe 4, le deuxième alinéa est supprimé.

8) L'article 28 est supprimé.

9) À l'article 31, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

10) L'article suivant est inséré après l'article 32:

«Article 32 bis

Disposition transitoire concernant l'étiquetage et l'emballage des substances

Les articles 22 à 25 ne s'appliquent pas aux substances à compter du 1^{er} décembre 2010.»

11) L'annexe I est supprimée.

Article 56

Modifications de la directive 1999/45/CE

La directive 1999/45/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, les termes «l'annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*).

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.»

2) Les termes «l'annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»: a)

a) l'article 3, paragraphe 3,

b) l'article 10, paragraphe 2, points 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3 et point 2.4, premier tiret,

c) l'annexe II, introduction, deuxième alinéa, points a) et b), et au sixième alinéa,

d) l'annexe II, partie A,

— point 1.1.1 a) et b),

— point 1.2 a) et b),

— point 2.1.1 a) et b),

— point 2.2 a) et b),

— point 2.3 a) et b),

— point 3.1.1 a) et b),

— point 3.3 a) et b),

— point 3.4 a) et b),

— point 4.1.1 a) et b),

— point 4.2.1 a) et b),

— point 5.1.1 a) et b),

— point 5.2.1 a) et b),

— point 5.3.1 a) et b),

— point 5.4.1 a) et b),

— point 6.1 a) et b),

— point 6.2 a) et b),

— point 7.1 a) et b),

— point 7.2 a) et b),

— point 8.1 a) et b),

— point 8.2 a) et b),

— point 9.1 a) et b),

— point 9.2 a) et b),

— point 9.3 a) et b),

— point 9.4 a) et b),

e) l'annexe II, partie B, partie introductive,

f) l'annexe III, partie introductive, points a) et b),

g) l'annexe III, partie A, section a), environnement aquatique,

— point 1.1 a) et b),

— point 2.1 a) et b),

— point 3.1 a) et b),

— point 4.1 a) et b),

— point 5.1 a) et b),

— point 6.1 a) et b),

- h) l'annexe III, partie A, section b), environnement non aquatique, point 1.1. a) et b),
- i) l'annexe V, section A, points 3 et 4,
- j) l'annexe V, section B, point 9,
- k) l'annexe VI, partie A, point 2, troisième colonne du tableau,
- l) l'annexe VI, partie B, point 1, premier alinéa, et point 3, première colonne du tableau,
- m) l'annexe VIII, appendice 1, deuxième colonne du tableau,
- n) l'annexe VIII, appendice 2, deuxième colonne du tableau;

- 3) À l'annexe VI, partie B, point 1, troisième alinéa, premier tiret, et cinquième alinéa, les termes «l'annexe 1» sont remplacés par «l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008».
- 4) À l'annexe VI, partie B, point 4.2, dernier alinéa, les termes «l'annexe I de la directive 67/548/CEE (dix-neuvième adaptation)» sont remplacés par «l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008».

Article 57

Modifications du règlement (CE) n° 1907/2006 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le règlement (CE) n° 1907/2006 est modifié comme suit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement:

- 1) L'article 14, paragraphe 2, est modifié comme suit:
- a) Le point b) est remplacé par le texte suivant:
- b) les limites de concentration spécifiques définies à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*);
- b bis) pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, si un facteur de multiplication (ci-après dénommé "facteur M") a été fixé à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, la valeur seuil figurant à l'annexe I, tableau 1.1, dudit règlement, ajustée à l'aide de la méthode de calcul définie à l'annexe I, section 4.1, de ce même règlement;
- (*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.
- b) Le point e) est remplacé par le texte suivant:
- e) les limites de concentration spécifiques mentionnées dans une entrée convenue dans l'inventaire des classifications et des étiquetages visé à l'article 42 du règlement (CE) n° 1272/2008;
- e bis) pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, si un facteur m a

été fixé dans une entrée convenue dans l'inventaire des classifications et des étiquetages visé à l'article 42 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, la valeur seuil figurant à l'annexe I, tableau 1.1, dudit règlement, ajustée à l'aide de la méthode de calcul définie à l'annexe I, section 4.1, de ce même règlement»;

- 2) L'article 31 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.»

- b) Le paragraphe suivant est ajouté:

«10. Lorsque des substances sont classées conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 au cours de la période allant de son entrée en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2010, cette classification peut être ajoutée sur la fiche de données de sécurité avec la classification opérée conformément à la directive 67/548/CEE.

À compter du 1^{er} décembre 2010 et jusqu'au 1^{er} juin 2015, les fiches de données de sécurité des substances contenant la classification opérée conformément à la directive 67/548/CEE et au règlement (CE) n° 1272/2008.

Lorsque des mélanges sont classés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 au cours de la période allant de son entrée en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 2015, cette classification peut être ajoutée sur la fiche de données de sécurité avec la classification déterminée conformément à la directive 1999/45/CE. Toutefois, jusqu'au 1^{er} juin 2015, lorsque des substances et des mélanges sont à la fois classés et étiquetés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, cette classification est indiquée sur la fiche de données de sécurité avec la classification déterminée conformément aux directives 67/548/CE et 1999/45/CE respectivement, pour la substance, le mélange et ses composants.»

- 3) L'article 56, paragraphe 6, point b), est remplacé par le texte suivant:

-b) pour l'ensemble des autres substances, en deçà de la plus basse des limites de concentration spécifiées par la directive 1999/45/CE, ou à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, qui donnent lieu à la classification du mélange comme dangereux.»

- 4) À l'article 59, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit:

- a) Au paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le dossier peut se limiter, le cas échéant, à une référence à une entrée dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.»

- b) Au paragraphe 3, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le dossier peut se limiter, le cas échéant, à une référence à une entrée dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.»

- 5) À l'article 76, paragraphe 1, point c), les termes «titre XI» sont remplacés par les termes «titre V du règlement (CE) n° 1272/2008.»

- 6) L'article 77 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2, point e), la première phrase est remplacée par le texte suivant:

-e) mettre en place et tenir à jour une ou plusieurs bases de données contenant des informations sur toutes les substances enregistrées, l'inventaire des classifications et des étiquetages, ainsi que la liste harmonisée des classifications et des étiquetages établie conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.»

- b) Au paragraphe 3, point a), les termes «titres VI à XI» sont remplacés par «titres VI à X».

- 7) Le titre XI est supprimé.

- 8) À l'annexe XV, les sections I et II sont modifiées comme suit:

- a) La section I est modifiée comme suit:

i) Le premier tiret est supprimé.

ii) Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— l'identification de substances CMR, PBT, vPvB, ou d'une substance suscitant un degré de préoccupation équivalent, conformément à l'article 59»;

- b) À la section II, le point 1 est supprimé.

- 9) À l'annexe XVII, le tableau est modifié comme suit:

a) la colonne «Dénomination de la substance, des groupes de substances ou de la préparation», est modifiée comme suit:

i) les entrées 28, 29 et 30 sont remplacées par le texte suivant:

«28. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées "cancérogènes catégorie 1A ou 1B" (tableau 3.1) ou "cancérogènes catégorie 1 ou 2" (tableau 3.2) et énumérées comme suit:

— Les substances cancérogènes de catégorie 1A (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie 1 (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 1

— Les substances cancérogènes de catégorie 1B (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie 2 (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 2

29. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées "mutagènes catégorie 1A ou 1B" (tableau 3.1) ou "mutagènes catégorie 1

ou 2" (tableau 3.2) et énumérées comme suit:

— Les substances mutagènes de catégorie 1A (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 1 (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 3

— Les substances mutagènes de catégorie 1B (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 2 (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 4

30. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées "toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B" (tableau 3.1) ou "toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou 2" (tableau 3.2) et énumérées comme suit:

— Les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 avec mention R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 5

— Les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1B effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 2 avec mention R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 6»;

- b) dans la colonne «Conditions de limitation», à l'entrée 28, point 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, ou».

- 10) Les appendices 1 à 6 de l'annexe XVII sont modifiés comme suit:

- a) L'introduction est modifiée comme suit:

i) Dans la section intitulée «Nom de la substance», les termes «annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008».

ii) Dans la section intitulée «Numéro index», les termes «annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008».

iii) Dans la section intitulée «Notes», les termes «l'avant-propos à l'annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «l'annexe VI, partie 1, du règlement (CE) n° 1272/2008».

- iv) La note A est remplacée par le texte suivant:
- «Note A
- Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1272/2008, le nom de la substance doit figurer sur l'étiquette sous l'une des dénominations qui figurent à l'annexe VI, partie 3, dudit règlement.
- Dans cette partie, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type "composés de ..." ou "sels de ...". Dans ce cas, le fournisseur qui met une telle substance sur le marché est tenu de préciser sur l'étiquette le nom exact, considérant qu'il doit être tenu compte de l'annexe VI, section 1.1.1.4, du règlement (CE) n° 1272/2008.
- Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, lorsqu'une substance figure à l'annexe VI, partie 3, dudit règlement, l'étiquette contient les éléments d'étiquetage pertinents pour chaque classification spécifique couverte par l'entrée figurant dans cette partie, ainsi que les éléments d'étiquetage applicables pour toute autre classification non couverte par cette entrée, et tout autre élément d'étiquetage applicable en vertu de l'article 17 du règlement précité.
- Pour les substances appartenant à un groupe particulier de substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, l'étiquette contient les éléments d'étiquetage pertinents pour chaque classification spécifique couverte par l'entrée figurant dans cette partie, ainsi que les éléments d'étiquetage applicables pour toute autre classification non couverte par cette entrée, et tout autre élément d'étiquetage applicable en vertu de l'article 17 du règlement précité.
- Pour les substances appartenant à plusieurs groupes de substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, l'étiquette contient les éléments d'étiquetage pertinents pour chaque classification spécifique couverte par les deux entrées figurant dans cette partie, ainsi que les éléments d'étiquetage applicables pour toute autre classification non couverte par ces entrées, et tout autre élément d'étiquetage applicable en vertu de l'article 17 du règlement précité. Si deux classifications différentes sont indiquées dans les deux entrées pour la même classe de danger ou la même différenciation, on utilise la classification correspondant au danger le plus grave.»
- v) La note D est remplacée par le texte suivant:
- «Note D
- Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles sont reprises à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.
- Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous une forme non stabilisée. Dans ce cas, le fournisseur qui met une telle substance sur le marché doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance suivi de la mention "non stabilisé(e)".»
- vi) La note E est supprimée.
- vii) La note H est remplacée par le texte suivant:
- «Note H
- La classification et l'étiquette mentionnées pour cette substance s'appliquent uniquement à la ou aux propriétés dangereuses indiquées par la ou les mentions de danger en liaison avec la classification de danger mentionnée. Les exigences de l'article 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 visant les fournisseurs de cette substance s'appliquent à toutes les autres classes, différenciations et catégories de danger.
- L'étiquette définitive est conforme aux exigences énoncées à l'annexe I, section 1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.»
- viii) La note K est remplacée par le texte suivant:
- «Note K
- La classification comme cancérigène ou mutagène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % masse pour masse de 1,3-butadiène (BINECS n° 203-450-8). Si la substance n'est pas classée comme cancérigène ou mutagène, les conseils de prudence (P102-P210-P403) devraient au moins s'appliquer. La présente note n'est applicable qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, reprises à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.»
- ix) La note S est remplacée par le texte suivant:
- «Note S
- Pour cette substance, l'étiquette visée à l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 peut ne pas être requise (voir l'annexe I, section 1.3 dudit règlement).»
- b) À l'appendice 1, le titre est remplacé par le titre suivant:
- «Point 28 — Substances cancérigènes: catégorie 1A (tableau 3.1)/catégorie 1 (tableau 3.2)»
- c) L'appendice 2 est modifiée comme suit:
- i) le titre est remplacé par «Point 28 — Substances cancérigènes: catégorie 1B (tableau 3.1)/catégorie 2 (tableau 3.2)»;
- ii) aux numéros index 024-017-00-8, 611-024-00-1, 611-029-00-9, 611-030-00-4 et 650-017-00-8, les termes «annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.»
- d) À l'appendice 3, le titre est remplacé par le titre suivant:
- «Point 29 — Substances mutagènes: catégorie 1A (tableau 3.1)/catégorie 1 (tableau 3.2)»
- e) À l'appendice 4, le titre est remplacé par le titre suivant:
- «Point 29 — Substances mutagènes: catégorie 1B (tableau 3.1)/catégorie 2 (tableau 3.2)»
- f) À l'appendice 5, le titre est remplacé par le titre suivant:
- «Point 30 — Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 1A (tableau 3.1)/catégorie 1 (tableau 3.2)»
- g) À l'appendice 6, le titre est remplacé par le titre suivant:
- «Point 30 — Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 1B (tableau 3.1)/catégorie 2 (tableau 3.2)»
- 11) Le terme «préparation» ou «préparations» au sens de l'article 3, point 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 est remplacé par «mélange» ou «mélanges» respectivement dans tout le texte.
- Modifications du règlement (CE) n° 1907/2006 à compter du 1^{er} décembre 2010**
- Le règlement (CE) n° 1907/2006 est modifié comme suit à compter du 1^{er} décembre 2010:
- 1) À l'article 14, paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
- «4. Si, à la suite des étapes visées au paragraphe 3, points a) à d), le déclarant conclut que la substance répond aux critères pour toutes les classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:
- a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;
- c) la classe de danger 4.1;
- d) la classe de danger 5.1.»
- À l'article 57, les points a), b) et c), sont remplacés par le texte suivant:
- «a) les substances répondant aux critères de classification comme substances cancérigènes, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.6, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- b) les substances répondant aux critères de classification comme substances mutagènes sur les cellules germinales, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.5, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- c) les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.4, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- d) les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.3, du règlement (CE) n° 1272/2008.»
- 2) L'article 31 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1, point a), est remplacé par le texte suivant:
- «a) lorsqu'une substance répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'un mélange répond aux critères de classification comme mélange dangereux conformément à la directive 1999/45/CE, ou
- b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Sauf si un utilisateur en aval ou un distributeur en fait la demande, la fiche de données de sécurité ne doit pas être fournie quand des substances qui sont dangereuses conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou des mélanges qui sont dangereux conformément à la directive 1999/45/CE, proposés ou vendus au grand public, sont accompagnés d'informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement.»
- 3) L'article 40, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
- «1. L'Agence examine toute proposition d'essai formulée dans un enregistrement ou dans un rapport d'utilisateur en aval en vue de déterminer si elle contient les informations visées aux annexes IX et X pour une substance. La priorité est donnée à l'enregistrement de substances qui ont ou peuvent avoir des propriétés PBT ou vPvB, sensibilisantes et/ou cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), ou des substances en quantités supérieures à 100 tonnes par an dont les utilisations entraînent une exposition étendue et diffuse, à condition qu'elles remplissent les critères pour l'une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:
- a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
- b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;
- c) la classe de danger 4.1;
- d) la classe de danger 5.1.»
- 4) À l'article 57, les points a), b) et c), sont remplacés par le texte suivant:
- «a) les substances répondant aux critères de classification comme substances cancérigènes, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.6, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- b) les substances répondant aux critères de classification comme substances mutagènes sur les cellules germinales, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.5, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- c) les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.4, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- d) les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.3, du règlement (CE) n° 1272/2008.»

- c) les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, ayant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, conformément à l'annexe I, section 3.7, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- 5) À l'article 65, les termes «des directives 67/548/CEE» sont remplacés par «de la directive 67/548/CEE et du règlement (CE) n° 1272/2008 et de la directive».
- 6) À l'article 68, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Dans le cas d'une substance telle quelle ou contenue dans un mélange ou dans un article répondant aux critères de classification comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, et pouvant être utilisée par les consommateurs et dont la Commission propose de restreindre l'utilisation par le consommateur, l'annexe XVII est modifiée conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4. Les articles 69 à 73 ne sont pas applicables.»
- 7) L'article 119 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) sans préjudice du paragraphe 2, points f) et g) du présent article, la désignation dans la nomenclature UICPA pour les substances qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:
- les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
 - les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10,
 - la classe de danger 4.1,
 - la classe de danger 5.1.»
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- i) Le point f) est remplacé par le texte suivant:
- «f) sous réserve de l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008, la désignation dans la nomenclature UICPA pour les substances qui ne bénéficient pas d'un régime transitoire visées au paragraphe 1, point a) du présent article, pendant une période de six ans»
- ii) Au point g), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
- «g) sous réserve de l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008, la désignation dans la nomenclature UICPA pour les substances visées au paragraphe 1, point a), du présent article, qui ne sont utilisées que dans une ou plusieurs des utilisations suivantes»
- 8) À l'article 138, paragraphe 1, partie introductive, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:
- «Toutefois, pour les substances répondant aux critères de classification comme cancérigènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, la révision est réalisée avant le 1^{er} juin 2014.»
- 9) L'annexe III est modifiée comme suit:
- a) Le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) les substances dont on prévoit [par exemple à partir de modèles (Q)SAR ou par d'autres moyens] qu'elles sont susceptibles de remplir les critères de classification en catégorie 1A ou 1B, en tant que cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou les critères de l'annexe XIII»
- b) Le point b) ii) est remplacé par le texte suivant:
- «ii) dont on prévoit [à partir de modèles (Q)SAR ou par d'autres moyens] qu'elles sont susceptibles de remplir les critères de classification des classes de danger ou des différenciations pour les effets sur la santé humaine et l'environnement visés dans le règlement (CE) n° 1272/2008;»
- 10) À l'annexe V, point 8, les termes «la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «au règlement (CE) n° 1272/2008».
- 11) À l'annexe VI, les sections 4.1, 4.2 et 4.3 sont remplacées par le texte suivant:
- «4.1. La classification du danger de la ou des substances, résultant de l'application des titres I et II du règlement (CE) n° 1272/2008 pour toutes les classes et catégories de danger de ce règlement:
- En outre, il convient d'indiquer, pour chaque entrée, les raisons pour lesquelles aucune classification n'est donnée pour une classe de danger ou une différenciation d'une classe de danger (c'est-à-dire si les données font défaut, si elles ne sont pas concluantes ou si elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification);
- 4.2. L'étiquette de danger que porte(nt) la ou les substances, à la suite de l'application du titre III du règlement (CE) n° 1272/2008;
- 12) L'annexe VIII est modifiée comme suit:
- a) À la colonne 2, point 8.4.2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— si la substance est connue comme substance cancérigène de catégorie 1A ou 1B ou mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2.»
- b) À la colonne 2, point 8.7.1, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:
- «Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes sur la fertilité, répond aux critères de classification comme toxique pour la reproduction des catégories 1A ou 1B: "Peut nuire à la fertilité" (H360DF), et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de fertilité. Il faudra, toutefois, envisager des essais portant sur la toxicité pour le développement.»
- Si une substance est connue pour être à l'origine d'une toxicité sur le développement, répond aux critères de classification comme toxique pour la reproduction des catégories 1A ou 1B: "Peut nuire au fœtus" (H360FD), et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de toxicité pour le développement. Il faudra, toutefois, envisager des essais concernant les effets sur la fertilité.»
- 13) À l'annexe IX, colonne 2, point 8.7, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:
- «Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes sur la fertilité, répond aux critères de classification comme toxique pour la reproduction des catégories 1A ou 1B: "Peut nuire à la fertilité" (H360DF), et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de fertilité. Il faudra, toutefois, envisager des essais concernant les effets sur la fertilité.»
- 14) L'annexe X est modifiée comme suit:
- a) À la colonne 2, point 8.7, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:
- «Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes sur la fertilité, répond aux critères de classification comme toxique pour la reproduction des catégories 1A ou 1B: "Peut nuire à la fertilité" (H360DF), et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de fertilité. Il faudra, toutefois, envisager des essais portant sur la toxicité pour le développement.»
- Si une substance est connue pour être à l'origine d'une toxicité sur le développement, répond aux critères de classification comme toxique pour la reproduction des catégories 1A ou 1B: "Peut nuire au fœtus" (H360FD), et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de toxicité pour le développement. Il faudra, toutefois, envisager des essais concernant les effets sur la fertilité.»
- b) À la colonne 2, point 8.9.1, premier alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— si la substance est classée comme mutagène sur les cellules germinales, catégorie 2, ou si la ou les études par administration répétée montrent qu'elle peut provoquer l'hyperplasie et/ou des lésions préneoplasiques.»
- c) À la colonne 2, point 8.9.1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Si les substances sont classées comme mutagènes sur les cellules germinales, catégorie 1A ou 1B, l'hypothèse par défaut est qu'un mécanisme génotoxique de carcinogénéicité est probable. Dans ces cas, un essai de carcinogénéicité n'est normalement pas nécessaire.»
- 15) À l'annexe XIII, point 1.3, les deuxième et troisième tirets sont remplacés par le texte suivant:
- «— lorsque la substance est classée comme cancérigène (catégorie 1A ou 1B), mutagène sur les cellules germinales (catégorie 1A ou 1B), ou toxique pour la reproduction (catégorie 1A, 1B ou 2), ou
- lorsqu'il existe d'autres preuves d'une toxicité chronique, identifiée par les classifications STOT (toxicité spécifique pour certains organes cibles) (exposition répétée), catégorie 1 (par voie orale ou cutanée), ou par inhalation de gaz/vapeurs, inhalation de poussières/brouillard/fumée), ou catégorie 2 (par voie orale ou cutanée), ou par inhalation de gaz/vapeurs, inhalation de poussières/brouillard/fumée) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.»

16) À l'annexe XVII, la colonne «Dénomination de la substance, des groupes de substances ou du mélange» du tableau est modifiée comme suit :

a) l'entrée 3 est remplacée par le texte suivant :

«3. Substances ou mélanges liquides qui sont considérées comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 :

- a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F ;
- b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10 ;
- c) la classe de danger 4.1 ;
- d) la classe de danger 5.1.1 ;

b) l'entrée 40 est remplacée par le texte suivant :

«40. Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.»

Article 59

Modifications du règlement (CE) n° 1907/2006 à compter du 1^{er} juin 2015

Le règlement (CE) n° 1907/2006 est modifié comme suit à compter du 1^{er} juin 2015 :

1) L'article 14, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

«2. Une évaluation de la sécurité chimique, conformément au paragraphe 1, ne doit pas être effectuée pour une substance présente dans une préparation si la concentration de la substance dans ladite préparation est inférieure aux niveaux suivants :

- a) la valeur seul visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- b) 0,1 % masse/masse (w/w) si la substance satisfait aux critères visés à l'annexe XIII du présent règlement.»

4) À l'article 65, les termes «et 1999/45/CE» sont supprimés.

5) L'annexe II est modifiée comme suit :

a) Le point 1.1 est remplacé par le texte suivant :

«1.1. Identification de la substance ou du mélange

Le terme utilisé pour l'identification d'une substance est identique à celui figurant sur l'étiquette conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Le terme utilisé pour l'identification d'un mélange est identique à celui figurant sur l'étiquette conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1272/2008.»

b) La note de bas de page n° 1 relative au point 3.3, a), premier tiret, est supprimée.

c) Le point 3.6. est remplacé par le texte suivant :

«3.6. Si, conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008, l'Agence a accepté que l'identité chimique d'une substance reste confidentielle sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité, sa nature chimique est décrite au point 3 afin d'assurer la sécurité en cours de manipulation.

Le nom utilisé sur la fiche de données de sécurité (y compris aux fins des points 1.1, 3.2, 3.3 et 3.5) est le même que celui qui est utilisé sur l'étiquette, arrêté conformément à la procédure visée à l'article 26 du règlement (CE) n° 1272/2008.»

6) À l'annexe VI, la section 4.3 est remplacée par le texte suivant :

«4.3. Les éventuelles limites de concentration spécifiques résultant de l'application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1272/2008.»

7) L'annexe XVII est modifiée comme suit :

a) dans la colonne «Dénomination de la substance, des groupes de substances ou du mélange» du tableau, à l'entrée 3, les termes «qui sont considérées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE» sont supprimés.

b) dans la colonne «Conditions de limitation» du tableau, l'entrée 28 est modifiée comme suit :

i) au point 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

«— soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

ii) le point 2 d) est remplacé par le texte suivant :

«d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n° 1272/2008.»

Article 60

Abrogation

Les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE sont abrogées avec effet au 1^{er} juin 2015.

Article 61

Dispositions transitoires

1. Jusqu'au 1^{er} décembre 2010, les substances sont classées, étiquetées et emballées conformément à la directive 67/548/CEE.

Jusqu'au 1^{er} juin 2015, les mélanges sont classés, étiquetés et emballés conformément à la directive 1999/45/CE.

2. Par dérogation à l'article 62, deuxième alinéa, du présent règlement et outre les prescriptions énoncées au paragraphe 1, les substances et mélanges peuvent, avant le 1^{er} décembre 2010 et le 1^{er} juin 2015, respectivement, être classés, étiquetés et emballés conformément aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, les dispositions en matière d'étiquetage et d'emballage des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ne sont pas applicables.

3. À compter du 1^{er} décembre 2010 et jusqu'au 1^{er} juin 2015, les substances sont classées conformément à la fois à la directive 67/548/CEE et au présent règlement. Elles sont étiquetées et emballées conformément au présent règlement.

4. Par dérogation à l'article 62, deuxième alinéa, du présent règlement et jusqu'au 1^{er} décembre 2012, les substances classées, étiquetées et emballées conformément à la directive 67/548/CEE et déjà mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetées et emballées conformément au présent règlement.

Par dérogation à l'article 62, deuxième alinéa, du présent règlement et jusqu'au 1^{er} juin 2017, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE et déjà mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015 ne sont pas tenus d'être à nouveau étiquetés et emballés conformément au présent règlement.

5. Lorsqu'une substance ou un mélange a été classé conformément à la directive 67/548/CEE ou à la directive 1999/45/CE avant le 1^{er} décembre 2010 ou le 1^{er} juin 2015 respectivement, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification de la substance ou du mélange en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du présent règlement.

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Cette annexe présente les critères de classification dans les classes de danger, et leurs différenciations, et établit des dispositions supplémentaires quant à la façon dont ces critères peuvent être respectés.

1. PARTIE 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE

1.0. Définitions

Par « gaz », on entend une substance qui

- i) exerce à 50 °C une pression de vapeur supérieure à 300 kPa (pression absolue); ou
- ii) est entièrement gazeuse à 20 °C à la pression normale de 101,3 kPa;

Par « liquide », on entend une substance ou un mélange

- i) qui exerce à 50 °C une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa (3 bar);
- ii) qui n'est pas entièrement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa; et
- iii) dont le point de fusion ou le point initial de fusion est inférieur ou égal à 20 °C à la pression normale de 101,3 kPa;

Par « solide », on entend une substance ou un mélange qui ne répond pas aux définitions d'un liquide ou d'un gaz.

1.1. Classification des substances et des mélanges

1.1.0. Coopération afin de répondre aux prescriptions du présent règlement

Les fournisseurs d'une chaîne d'approvisionnement coopèrent afin de satisfaire aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage prévues dans le présent règlement.

Les fournisseurs d'un secteur donné peuvent gérer de manière concertée les dispositions transitoires prévues à l'article 61 pour les substances et mélanges mis sur le marché.

Les fournisseurs d'un secteur donné peuvent coopérer, soit en constituant un réseau, soit par d'autres moyens, afin de mettre en commun les données et les compétences dont ils disposent lors de la classification des substances et mélanges conformément au titre II du présent règlement. Dans de tels cas, les fournisseurs d'un secteur donné justifient de manière détaillée la base sur laquelle les décisions de classification sont prises et communiquent aux autorités compétentes et, à leur demande, aux autorités chargées de l'application concernées, la documentation pertinente, ainsi que les données et informations sur lesquelles sont fondées les classifications. Toutefois, lorsque des fournisseurs d'un secteur donné coopèrent ainsi, chaque fournisseur demeure pleinement responsable de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des substances et des mélanges qu'il met sur le marché, et du respect de toute autre exigence du présent règlement.

Le réseau peut également servir à l'échange d'informations et de bonnes pratiques, dans le but de simplifier l'application des obligations en matière de notification.

1.1.1. Rôle et mise en œuvre du jugement d'experts et de la force probante des données

1.1.1.1. Lorsque les critères ne peuvent pas s'appliquer directement aux informations identifiées disponibles, ou bien lorsque ne sont disponibles que les informations visées à l'article 6, paragraphe 5, le fournisseur procède à une évaluation en déterminant la force probante des données grâce au jugement d'experts conformément à l'article 9, paragraphe 3, ou à l'article 9, paragraphe 4, respectivement.

1.1.1.2. La procédure concernant la classification des mélanges peut comporter le recours au jugement d'experts dans un certain nombre de domaines, afin de garantir que les informations existantes puissent servir pour le plus grand nombre possible de mélanges, de manière à assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Le jugement d'experts peut être demandé également aux fins de l'interprétation des données servant à la classification des substances par classe de danger; tout particulièrement lorsqu'il est nécessaire de déterminer la force probante des données.

6. Jusqu'au 1^{er} décembre 2011, un État membre peut maintenir des dispositions en vigueur plus contraignantes pour la classification et l'étiquetage des substances figurant à l'annexe VI du présent règlement, partie 3, à condition que ces classifications et éléments d'étiquetage aient été notifiés à la Commission conformément à la clause de sauvegarde prévue dans la directive 67/548/CEE avant le 20 janvier 2009, et que l'État membre en question soumette à l'Agence une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés contenant ces classifications et éléments d'étiquetage conformément à l'article 37, paragraphe 1, du présent règlement au plus tard le 1^{er} juin 2009.

Article 62

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les titres II, III et IV sont applicables pour les substances à partir du 1^{er} décembre 2010 et pour les mélanges à partir du 1^{er} juin 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2008.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

B. LE MAIRE

- b) En ce qui concerne les dangers pour le milieu aquatique visés à la section 4.1 de la présente annexe:
- i) pour les substances pour lesquelles un facteur M a été fixé concernant la catégorie de danger concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, la valeur seuil générique figurant dans le tableau 1.1, adaptée au moyen du calcul indiqué à la section 4.1 de la présente annexe; ou

- ii) pour les substances pour lesquelles aucun facteur M n'a été fixé concernant la catégorie de danger concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, la valeur seuil générique pertinente figurant dans le tableau 1.1.

Tableau 1.1

Valeurs seuils génériques

Catégorie de danger	Valeurs seuils génériques à prendre en compte
Toxicité aiguë:	
— catégories 1 à 3	0,1 %
— catégorie 4	1 %
Corrosion/irritation cutanée	1 % (*)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	1 % (*)
Dangereux pour le milieu aquatique	
— toxicité aiguë, catégorie 1	0,1 % (*)
— toxicité chronique (catégorie 1)	0,1 % (*)
— toxicité chronique, catégories 2 à 4	1 %

(*) Ou < 1 % le cas échéant, voir point 3.2.3.3.1.
 (†) Ou < 1 % le cas échéant, voir point 3.3.3.3.1.
 (‡) Ou < 1 % le cas échéant, voir point 4.1.3.1.

Note

Les valeurs seuils génériques sont exprimées en pourcentages en poids, sauf dans le cas des mélanges gazeux, où elles sont exprimées en pourcentages en volume.

Principes d'extrapolation pour la classification quand il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel

Quand le mélange lui-même n'a pas été soumis à des essais destinés à en déterminer les propriétés dangereuses, mais qu'il existe des données suffisantes sur des mélanges similaires ayant fait l'objet d'essais et sur les substances qui en constituent les composants dangereux individuels, permettant de caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation suivantes, visées à l'article 9, paragraphe 4, de la présente annexe, pour chaque classe de danger individuelle visée aux parties 3 et 4, sous réserve des dispositions spécifiques éventuellement applicables aux mélanges dans chaque classe de danger.

Dilution

1.1.3.1.

Si un mélange est dilué par une substance (diluante) qui appartient à une catégorie de danger équivalente ou inférieure à celle du composant initial le moins toxique, et qui ne devrait pas altérer la classification d'autres composants, il est procédé comme suit, selon le cas:

- le nouveau mélange est classé comme étant équivalent au mélange initial;
- la méthode exposée dans chaque section des parties 3 et 4 pour la classification des mélanges, lorsque des données sont disponibles pour l'ensemble ou une partie des composants, est appliquée;
- en cas de toxicité aiguë, la méthode de classification des mélanges fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

La détermination de la force probante des données signifie que toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination du danger sont prises en considération conjointement: telles que des résultats d'essais *in vitro* appropriés, de données pertinentes provenant d'essais sur des animaux, d'informations provenant de l'application de l'approche par catégories (regroupement, références croisées), modèles de relations (quantitatifs) structure-activité ((QSARs), des effets observés chez l'homme, par exemple des données de la médecine du travail et des données provenant de bases de données sur les accidents, des études épidémiologiques et cliniques, ainsi que d'informations obtenues par des études de cas et des observations bien documentées. La qualité et la cohérence des données doivent être assurées de manière appropriée. Les informations relatives aux substances ou aux mélanges faisant l'objet de la classification, ainsi que les résultats d'études portant sur le site d'action, le mécanisme ou le mode d'action sont considérés comme appropriés. Les résultats positifs et négatifs sont rassemblés et l'ensemble est pris en considération pour déterminer la force probante des données.

Aux fins de la classification des dangers pour la santé (partie 3), les effets dangereux établis dans le cadre d'études animales appropriées ou au vu de l'expérience sur l'homme qui répondent aux critères de classification permettent normalement de justifier la classification. Lorsque des données concluantes, provenant d'essais sur l'homme et sur l'animal, existent et font apparaître des résultats divergents, la qualité et la fiabilité des deux types de données sont évalués afin de permettre la classification. D'une manière générale, des données humaines appropriées, fiables et représentatives (notamment des études épidémiologiques, des études de cas valides d'un point de vue scientifique conformément à la présente annexe ou des expériences statistiquement fondées) sont utilisées de préférence à d'autres données. Cependant, même des études épidémiologiques bien conçues et correctement réalisées peuvent avoir porté sur un nombre d'individus trop réduit pour permettre de détecter des effets relativement rares, mais significatifs, ou de discerner des facteurs de confusion potentiels. En l'absence de données positives sur l'homme, les résultats positifs provenant d'études valables sur des animaux ne doivent donc pas être écartés, mais il convient toutefois d'évaluer la robustesse, la qualité et la puissance statistique des données humaines et animales.

Aux fins de la classification des dangers pour la santé (partie 3), la voie d'exposition, l'information sur le mécanisme et les études sur le métabolisme sont importantes pour déterminer la pertinence d'un effet chez l'être humain. Lorsque de telles informations suscitent un doute quant à la pertinence de l'effet sur l'être humain, mais qu'il n'existe pas de doute quant à la robustesse et à la qualité des données, une classification dans une classe de danger inférieure peut être justifiée. Quand il est scientifiquement prouvé que le mécanisme ou le mode d'action n'est pas pertinent pour l'être humain, la substance ou le mélange ne devraient pas être classés.

Limites de concentration spécifiques, facteurs multiplicateurs et valeurs seuils génériques

Les limites de concentration spécifiques ou les facteurs multiplicateurs s'appliquent conformément à l'article 10.

Valeurs seuils

Les valeurs seuils indiquent la nécessité de tenir compte ou non, aux fins de la classification d'une substance ou d'un mélange contenant une substance dangereuse, de la présence de cette substance, qu'elle se présente sous forme d'impureté, d'additif ou d'élément individuel identifié (cf. article 11).

Les valeurs seuils visées à l'article 11 sont les suivantes:

- a) En ce qui concerne les dangers pour la santé et l'environnement visés aux parties 3, 4 et 5 de la présente annexe:

- i) pour les substances pour lesquelles une limite de concentration spécifique est fixée pour la classe de danger ou la différenciation concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, et pour lesquelles la classe de danger ou la différenciation est mentionnée dans le tableau 1.1, la valeur la plus faible de la limite de concentration spécifique et la valeur seuil générique pertinente figurant dans le tableau 1.1; ou
- ii) pour les substances pour lesquelles une limite de concentration spécifique est fixée pour la classe de danger ou la différenciation concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, et pour lesquelles la classe de danger ou la différenciation n'est pas mentionnée dans le tableau 1.1, la limite de concentration spécifique fixée dans la partie 3 de l'annexe VI ou dans l'inventaire des classifications et des étiquetages; ou
- iii) pour les substances pour lesquelles aucune limite de concentration spécifique n'est fixée pour la classe de danger ou la différenciation concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, et pour lesquelles la classe de danger ou la différenciation est mentionnée dans le tableau 1.1, la valeur seuil générique pertinente fixée dans ledit tableau; ou
- iv) pour les substances pour lesquelles aucune limite de concentration spécifique n'est fixée pour la classe de danger ou la différenciation concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, et pour lesquelles la classe de danger ou la différenciation n'est pas mentionnée dans le tableau 1.1, la limite de concentration générique pour la classification dans les sections correspondantes des parties 3, 4 et 5 de la présente annexe.

1.1.3.2.

Lots de fabrication

La catégorie de danger d'un lot de fabrication d'un mélange peut être considérée comme étant essentiellement équivalente à celle d'un autre lot de fabrication du même produit commercial, élaboré par le même fournisseur ou sous le contrôle de celui-ci, sauf s'il y a lieu de penser qu'il existe des variations suffisamment importantes pour modifier la classification de danger du lot. Si tel est le cas, il convient de procéder à une nouvelle évaluation.

1.1.3.3.

Concentrations de mélanges très dangereux

Dans le cas de la classification des mélanges couverts par les sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.8, 3.9, 3.10 et 4.1, si un mélange est classé dans la catégorie ou la sous-catégorie de danger la plus élevée et que la concentration des composants appartenant à cette catégorie ou sous-catégorie est accrue, le nouveau mélange est classé dans cette catégorie ou sous-catégorie sans essai supplémentaire.

1.1.3.4.

Interpolation à l'intérieur d'une même catégorie de toxicité

Dans le cas de la classification des mélanges couverts par les sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.8, 3.9, 3.10 et 4.1, si trois mélanges contiennent des composants dangereux identiques, si A et B appartiennent à la même catégorie de danger et si le mélange C contient les mêmes composants dangereux actifs à des concentrations se situant entre celles des mêmes composants dangereux dans les mélanges A et B, le mélange C est réputé appartenir à la même catégorie de danger que les mélanges A et B.

1.1.3.5.

Mélanges essentiellement similaires

Dans le cas suivant:

- a) deux mélanges contenant chacun deux ingrédients:
 - i) A + B;
 - ii) C + B;
- b) la concentration du composant B est essentiellement la même dans les deux mélanges;
- c) la concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii);
- d) les données sur le danger de A et de C sont disponibles et essentiellement équivalentes, c'est-à-dire qu'elles relèvent de la même catégorie de danger et ne sont pas supposées influencer la classification de B.

Si le mélange i) est déjà classé dans une classe de danger particulière sur la base de données d'essai, le mélange ii) est classé dans la même catégorie de danger.

1.1.3.6.

Révision de la classification en cas de modification de la composition d'un mélange

Les variations suivantes de la concentration initiale sont définies aux fins de l'application de l'article 15, paragraphe 2, point a):

Tableau 1.2

Principe d'extrapolation pour les modifications de la composition d'un mélange

Intervalle de concentration initiale du composant	Variation autorisée de la concentration initiale du composant
$\pm 2,5 \%$	$\pm 30 \%$
$2,5 < C \leq 10 \%$	$\pm 20 \%$
$10 < C \leq 25 \%$	$\pm 10 \%$
$25 < C \leq 100 \%$	$\pm 5 \%$

1.1.3.7.

Aérosols

Dans le cas de la classification des mélanges couverts par les sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.8 et 3.9, un mélange sous forme d'aérosol est classé dans la même catégorie de danger que le mélange sans gaz propulsant, à condition que l'addition du gaz propulsant n'altère pas les propriétés dangereuses du mélange lors de la vaporisation et qu'il existe des éléments de preuve dont il ressort que la forme aérosolisée n'est pas plus dangereuse que la forme non aérosolisée.

Étiquetage

1.2. Dimensions et présentation des éléments d'étiquetage

Les pictogrammes de danger exposés à l'annexe V comportent un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible.

Les pictogrammes de danger ont la forme d'un carré debout sur la pointe. Chaque pictogramme de danger occupe au moins un quinzième de la surface de l'étiquette harmonisée et sa superficie minimale est d'au moins 1 cm².

Les dimensions de l'étiquette sont les suivantes:

Tableau 1.3

Dimensions des étiquettes

Contenance de l'emballage	Dimensions (en millimètres)
3 litres au maximum:	Au moins 52 x 74, si possible
Plus de 3 litres et jusqu'à 50 litres:	Au moins 74 x 105
Plus de 50 litres et jusqu'à 500 litres:	Au moins 105 x 148
Plus de 500 litres:	Au moins 148 x 210

1.3.

Drogations aux obligations d'étiquetage dans des cas particuliers

Conformément à l'article 23, les drogations suivantes sont applicables:

1.3.1. Boutelles de gaz transportables

Une des solutions suivantes est autorisée dans le cas des bouteilles de gaz transportables ayant une capacité en eau inférieure ou égale à 150 litres:

- a) un format et des dimensions conformes aux prescriptions de l'édition en vigueur de la norme ISO 7225 relative aux «Bouteilles à gaz — Étiquettes de risque». Dans ce cas, l'étiquette peut mentionner le nom générique ou la dénomination industrielle ou commerciale de la substance ou du mélange, à condition que les substances dangereuses du mélange apparaissent de manière claire et indélébile sur le corps du récipient de gaz;
- b) les informations visées à l'article 17 peuvent être fournies sur un disque ou une étiquette durable, solidement fixée à la bouteille.

1.3.2.

Récipients de gaz destinés au propane, au butane ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Si du propane, du butane ou du gaz de pétrole liquéfié, ou un mélange contenant ces substances classées conformément aux critères de la présente annexe, sont mis sur le marché dans des bouteilles fermées réutilisables ou dans des cartouches non rechargeables au sens de la norme EN 417 comme gaz combustibles libérés uniquement en vue leur combustion (édition en vigueur de la norme EN 417, relative aux «Cartouches métalliques pour gaz de pétrole liquéfiés, non rechargeables, avec ou sans valve, destinées à alimenter des appareils portatifs; construction, contrôle et marquage»), ces bouteilles ou cartouches ne sont étiquetées qu'avec le pictogramme approprié, ainsi qu'avec les mentions de danger et de mise en garde concernant l'inflammabilité.

1.3.2.1.

Il n'est pas nécessaire de faire figurer sur l'étiquette des informations concernant les effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Cependant, le fournisseur communique aux utilisateurs en aval ou aux distributeurs, au moyen de la fiche de données de sécurité (FDS), les informations relatives aux effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

- 1.3.2.3. Il y a lieu de communiquer au consommateur des informations suffisantes pour qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité.
- 1.3.3. **Aérosols et récipients munis de dispositifs scellés de pulvérisation et contenant des substances ou des mélanges classés comme présentant un danger d'aspiration**
- En ce qui concerne l'application du point 3.10.4, les substances ou mélanges classés conformément aux critères énoncés aux points 3.10.2 et 3.10.3 ne doivent pas nécessairement être étiquetés en fonction de ce danger s'ils sont mis sur le marché sous forme d'aérosols ou dans des récipients munis d'un dispositif scellé de pulvérisation.
- 1.3.4. **Métaux sous forme massive, alliages, mélanges contenant des polymères, mélanges contenant des élastomères**
- Il n'est pas nécessaire d'étiqueter conformément aux dispositions de la présente annexe les métaux sous forme massive, les alliages, les mélanges contenant des polymères et les mélanges contenant des élastomères, qui, bien que classés comme dangereux conformément à la présente annexe, ne présentent pas de danger pour la santé humaine en cas d'inhalation, d'ingestion ou de contact avec la peau, ni de danger pour le milieu aquatique dans la forme sous laquelle ils sont mis sur le marché.
- 1.3.4.2. Le fournisseur communique cependant les informations aux utilisateurs en aval ou aux distributeurs, au moyen de la FDS.
- 1.3.5. **Explosibles mis sur le marché en vue de produire un effet par explosion ou par effet pyrotechnique**
- Les explosibles visés dans la section 2.1 mis sur le marché en vue de produire un effet par explosion ou par effet pyrotechnique sont étiquetés et emballés conformément aux seules dispositions relatives aux explosibles.
- 1.4. **Demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement**
- 1.4.1. **Les demandes d'utilisation d'un nom chimique de remplacement conformément à l'article 24 peuvent être acceptées uniquement lorsque**
- I) la substance n'est pas l'objet d'une valeur limite d'exposition communautaire sur le lieu de travail; et
- II) le fabricant, importateur ou utilisateur en aval peut démontrer que l'utilisation d'un nom chimique de remplacement satisfait à la nécessité de fournir suffisamment d'informations pour que les précautions nécessaires en matière de santé et de sécurité soient prises sur le lieu de travail et à la nécessité de veiller à ce que les risques liés à la manipulation du mélange soient maîtrisés; et
- III) la substance est classée exclusivement dans une ou plusieurs des catégories de danger suivantes:
- a) une des catégories de danger visées dans la partie 2 de la présente annexe;
- b) toxicité aiguë, catégorie 4;
- c) corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2;
- d) lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 2;
- e) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégories 2 ou 3;
- f) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée, catégorie 2;
- g) dangers pour le milieu aquatique — chronique, catégories 3 ou 4.
- 1.4.2. **Choix du (des) nom(s) chimique(s) pour les mélanges destinés à la parfumerie**
- Dans le cas de substances présentes dans la nature, un ou plusieurs noms chimiques du type «huile essentielle de...» ou «extrait de...» peuvent être utilisés au lieu des noms chimiques des composants de cette huile essentielle ou de cet extrait, visés à l'article 18, paragraphe 3, point b).
- 1.5. **Dérégations aux obligations d'étiquetage et d'emballage**
- 1.5.1. **Dérégations à l'article 31 [article 29, paragraphe 1]**
- Lorsque l'article 29, paragraphe 1, s'applique, les éléments d'étiquetage visés à l'article 17 peuvent être fournis de l'une ou l'autre des manières suivantes:
- a) sur des étiquettes dépliantes; ou
- b) sur des étiquettes volantes; ou
- c) sur un emballage extérieur.
- 1.5.1.2. L'étiquette apposée sur un emballage intérieur contient au moins des pictogrammes de danger, l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange.
- 1.5.2. **Dérégations à l'article 17 [article 29, paragraphe 2]**
- 1.5.2.1. **Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml**
- Les mentions de danger et les conseils de prudence liés aux catégories de danger énumérées ci-dessous peuvent ne pas figurer dans les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 lorsque:
- a) le contenu du paquet n'excède pas 125 ml; et
- b) la substance ou le mélange est classé dans une ou plusieurs des catégories de danger suivantes:
- 1) Gaz comburants de la catégorie 1;
- 2) Gaz sous pression;
- 3) Liquides inflammables de la catégorie 2 ou 3;
- 4) Matières solides inflammables de catégorie 1 ou 2;
- 5) Substances et mélanges autoréactifs des types C à F;
- 6) Substances et mélanges auto-échauffants de la catégorie 2;
- 7) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables de la catégorie 1, 2 ou 3;
- 8) Liquides comburants de la catégorie 2 ou 3;
- 9) Matières solides comburantes de la catégorie 2 ou 3;
- 10) Peroxydes organiques des types C à F;
- 11) Toxicité aiguë de la catégorie 4 si les substances ou mélanges ne sont pas fournis au grand public;
- 12) Irritation cutanée de catégorie 2;
- 13) Irritation oculaire de catégorie 2;
- 14) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique des catégories 2 ou 3, si la substance ou le mélange n'est pas fourni au grand public;
- 15) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée de la catégorie 2, si la substance ou le mélange n'est pas fourni au grand public;

- 16) Dangers pour le milieu aquatique — toxicité aiguë de la catégorie 1;
- 17) Dangers pour le milieu aquatique — toxicité chronique de la catégorie 1 ou 2.
- Les dérogations pour l'étiquetage de petits formats d'aérosols en tant que substances inflammables visées dans la directive 75/324/CEE s'appliquent aux générateurs aérosols.
- 1.5.2.1.2. Les conseils de prudence liés aux catégories de danger énumérées ci-dessous peuvent ne pas figurer dans les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 lorsque:
- le contenu du paquet n'exécède pas 125 ml; et
 - la substance ou le mélange est classé dans une ou plusieurs des catégories de danger suivantes:
 - Gaz inflammables de catégorie 2;
 - Toxicité pour la reproduction: effets sur ou via l'allaitement;
 - Dangers pour le milieu aquatique — toxicité chronique de la catégorie 3 ou 4.
- 1.5.2.1.3. Le pictogramme, la mention de danger et le conseil de prudence liés aux catégories de danger énumérées ci-dessous peuvent ne pas figurer dans les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 lorsque:
- le contenu du paquet n'exécède pas 125 ml; et
 - la substance ou le mélange est classé dans une ou plusieurs des catégories de danger suivantes:
 - Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux.
- 1.5.2.1.4. *Étiquetage des emballages solubles à usage unique*
- Les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 peuvent ne pas figurer sur les emballages solubles destinés à un usage unique lorsque:
- le contenu de chaque emballage soluble n'exécède pas un volume de 25 ml;
 - le contenu de l'emballage soluble est classé exclusivement dans une ou plusieurs des catégories de danger du point 1.5.2.1.1 b) ci-dessus; et
 - l'emballage soluble est contenu dans un emballage extérieur qui respecte pleinement les prescriptions de l'article 17.
- 1.5.2.3. La section 1.5.2.2 ne s'applique pas aux substances ou mélanges relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE ou de la directive 98/8/CE.
2. PARTIE 2: DANGERS PHYSIQUES
- 2.1. **Explosibles**
- 2.1.1. **Définitions**
- La classe des explosibles comprend:
- les substances et mélanges explosibles,
 - les objets explosibles, à l'exception des engins contenant des substances ou mélanges explosibles en quantité ou d'une nature telle que leur allumage ou leur amorçage involontaire ou accidentel ne cause aucun effet de projection, effet incendiaire, fumigène, calorifique ou sonore intense extérieur à l'engin, et
 - les substances, mélanges et objets non visés aux points a) et b), qui sont fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou pyrotechnique.
- 2.1.1.2. Aux fins du présent règlement, on entend par:
- «substance explosive ou mélange explosible»: une substance ou un mélange de substances solide ou liquide qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les substances pyrotechniques sont incluses dans cette définition, même si elles ne dégagent pas de gaz;
 - «substance ou mélange pyrotechnique»: une substance ou un mélange de substances destiné(e) à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de ces effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes;
 - «explosible instable»: une substance explosive ou un mélange explosible thermiquement instable et/ou trop sensible pour une manipulation, un transport et une utilisation normaux;
 - «objet explosible»: un objet contenant une ou plusieurs substances explosibles ou un ou plusieurs mélanges de ces substances;
 - «objet pyrotechnique»: un objet contenant une ou plusieurs substances pyrotechniques ou un ou plusieurs mélanges de ces substances;
 - «explosible intentionnel»: une substance, un mélange ou un objet qui est fabriqué(e) en vue de produire un effet pratique par explosion ou pyrotechnique.
- 2.1.2. **Critères de classification**
- 2.1.2.1. Les substances, mélanges et objets de cette classe sont classés comme explosibles instables sur la base de la figure 2.1.2. Les méthodes d'essais sont décrites dans la première partie des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies.
- 2.1.2.2. Les substances, mélanges et objets de cette classe qui ne sont pas classés comme explosibles instables sont affectés à l'une des six divisions suivantes en fonction du type de danger qu'ils représentent:
- Division 1.1: Substances, mélanges et objets présentant un danger d'explosion en masse (par explosion en masse, on entend l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité de la quantité présente);
 - Division 1.2: Substances, mélanges et objets présentant un danger de projection sans danger d'explosion en masse;
 - Division 1.3: Substances, mélanges et objets présentant un danger d'incendie avec un danger mineur d'effets de souffle ou de projection ou des deux, sans danger d'explosion en masse, à savoir:
 - substances, mélanges et objets dont la combustion produit un rayonnement thermique intense;
 - substances, mélanges et objets qui brûlent les uns après les autres avec des effets mineurs de souffle ou de projection ou des deux;

- d) Division 1.4: Substances, mélanges et objets ne présentant pas de danger notable d'explosion:
- substances, mélanges et objets qui ne présentent qu'un danger mineur en cas d'allumage ou d'amorçage. L'effet demeure en grande partie contenu dans l'emballage et ne cause normalement pas de projections de fragments de taille notable ou à une distance appréciable. Une exposition à un feu extérieur ne doit pas causer l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu d'un colis;
- e) Division 1.5: Substances ou mélanges très peu sensibles présentant un danger d'explosion en masse:
- substances et mélanges qui présentent un danger d'explosion en masse, mais qui sont si peu sensibles que la probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation est très faible dans des conditions normales;
- f) Division 1.6: Objets très peu sensibles ne présentant pas de danger d'explosion en masse:
- objets qui contiennent uniquement des substances ou des mélanges détonants extrêmement peu sensibles et pour lesquels la probabilité d'amorçage ou de propagation accidentelle est négligeable.
- Les explosibles non classés comme explosibles instables sont affectés à l'une des six divisions visées aux points 2.1.2.2. de la présente annexe sur la base des essais des séries 2 à 8, décrits dans la première partie des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, conformément aux résultats des essais prévus au tableau 2.1.1.

Tableau 2.1.1

Critères applicables aux explosibles

Catégorie	Critères
Explosibles instables ou explosibles des divisions 1.1 à 1.6	<p>Pour les explosibles des divisions 1.1 à 1.6, les essais de base ci-après doivent être effectués:</p> <p>Explosibilité: selon les essais de la série 2 décrits dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, section 12. Les explosibles intentionnels (1) ne sont pas soumis aux essais de la série 2 des Nations unies.</p> <p>Sensibilité: selon les essais de la série 3 décrits dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, section 13.</p> <p>Stabilité thermique selon l'essai 3 c) décrit dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, sous-section 13.6.1.</p> <p>D'autres essais sont nécessaires pour affecter les explosibles à la division appropriée.</p> <p>(1) On entend par «explosifs intentionnels» les substances, mélanges et objets fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou par effet pyrotechnique.</p>

2.1.2.4. Les explosibles non emballés ou réemballés dans des emballages autres que l'emballage initial ou un emballage similaire sont soumis à de nouveaux essais.

2.1.3. **Communication relative au danger**

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances, mélanges ou objets qui répondent aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.1.2.

NOTE relative au tableau 2.1.2: les explosibles non emballés et les explosibles réemballés, dans des emballages autres que l'emballage initial ou un emballage similaire portent tous les éléments d'étiquetage suivants:

- a) le symbole: bombe explosant;
- b) la mention d'avertissement: «Danger»;
- c) la mention de danger: «Explosif; danger d'explosion en masse».

sauf s'il est avéré que le danger correspond à l'une des catégories de danger du tableau 2.1.2, auquel cas le symbole, la mention d'avertissement et/ou la mention de danger correspondante sont attribués.

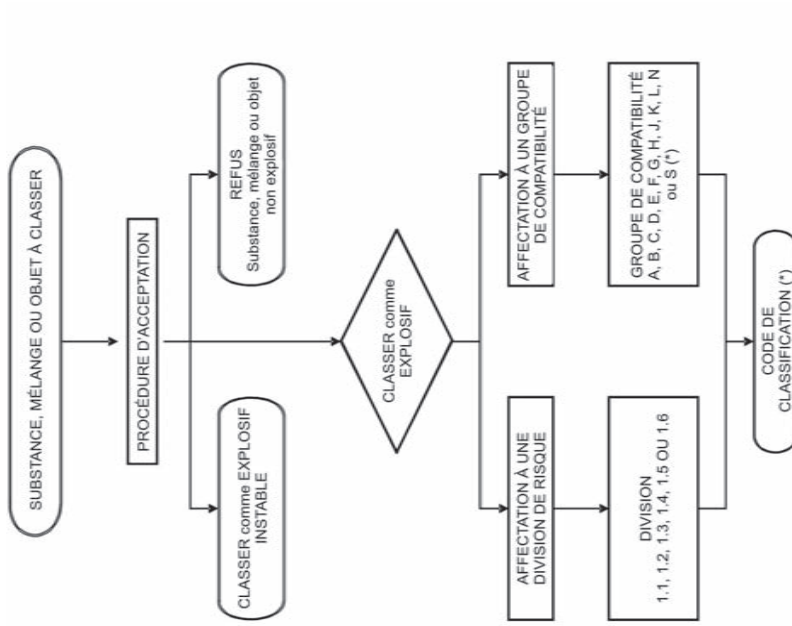
Éléments d'étiquetage pour les explosibles

Tableau 2.1.2

Classification	Pictogrammes SGH	Mention d'avertissement	Mention de danger	Conseil de prudence	Prévention	Conseil de prudence	Intervention	Conseil de prudence	Stockage	Conseil de prudence	Élimination
Explosible instable		Danger	H201: Explosif; danger d'explosion en masse	P210	P202	P201	P372	P380	P401	P501	Conseil de prudence
Division 1.1		Danger	H202: Explosif; danger sérieux de projection	P210	P230	P210	P370+P380	P373	P401	P501	Conseil de prudence
Division 1.2		Danger	H203: Explosif; danger sérieux de projection	P210	P230	P210	P370+P380	P373	P401	P501	Conseil de prudence
Division 1.3		Danger	H203: Explosif; danger sérieux de projection	P210	P230	P210	P370+P380	P373	P401	P501	Conseil de prudence
Division 1.4		Attention	H204: Danger d'incendie ou de projection	P210	P230	P210	P370+P380	P373	P401	P501	Conseil de prudence
Division 1.5		Danger	H205: Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	P210	P230	P210	P370+P380	P373	P401	P501	Conseil de prudence
Division 1.6		Pas de mention d'avertissement	Pas de mention de danger	P210	P230	P210	P370+P380	P373	P401	P501	Conseil de prudence

Figure 2.1.1

Diagramme d'ensemble de la procédure de classification d'une substance, d'un mélange ou d'un objet dans la classe des explosifs (Classe 1 pour le transport)



(*) voir les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations unies, règlements types, 15^e rév. éd, sous-section 2.1.2.

2.1.4.

Autres considérations relatives à la classification

La classification des substances, mélanges et objets dans la classe de danger des explosifs et l'affectation ultérieure à une division s'effectuent selon une procédure très complexe en trois étapes. Il y a lieu de se référer à la première partie des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies.

2.1.4.1.

La première étape consiste à déterminer si la substance ou le mélange ont des propriétés explosives (épreuves de la série 1). La deuxième étape consiste à déterminer si la substance ou le mélange relèvent effectivement de la classe 1 (épreuves des séries 2 à 4) et la troisième à l'affecter à une division de danger particulière (épreuves des séries 5 à 7). Les épreuves de la série 8 permettent d'évaluer si une substance ou un mélange candidat pour la classe «émulsion, suspension ou gel de nitrate d'ammonium, servant à la fabrication d'explosifs de mine (ENAM)» est suffisamment insensible pour être classée comme liquide comburant (section 2.1.3) ou comme matière solide comburante (section 2.1.4).

Certaines substances explosives ou certains mélanges explosifs mouillés avec de l'eau ou des alcools ou dilués avec d'autres substances, afin de neutraliser leurs propriétés explosives, peuvent être traités différemment en ce qui concerne la classification et d'autres classes de dangers peuvent s'appliquer, selon leurs propriétés physiques (voir aussi annexe II, section 1.1).

Certains dangers physiques (dus aux propriétés explosives) peuvent être modifiés par dilution, comme c'est le cas pour les explosifs flegmatés, par incorporation dans un mélange ou un objet, par emballage ou par d'autres moyens.

La procédure de classification est définie dans le diagramme de décision suivant (voir figures 2.1.1 à 2.1.4).

Figure 2.1.3

Procédure d'affectation à une division de la classe des explosibles (Classe 1 pour le transport)

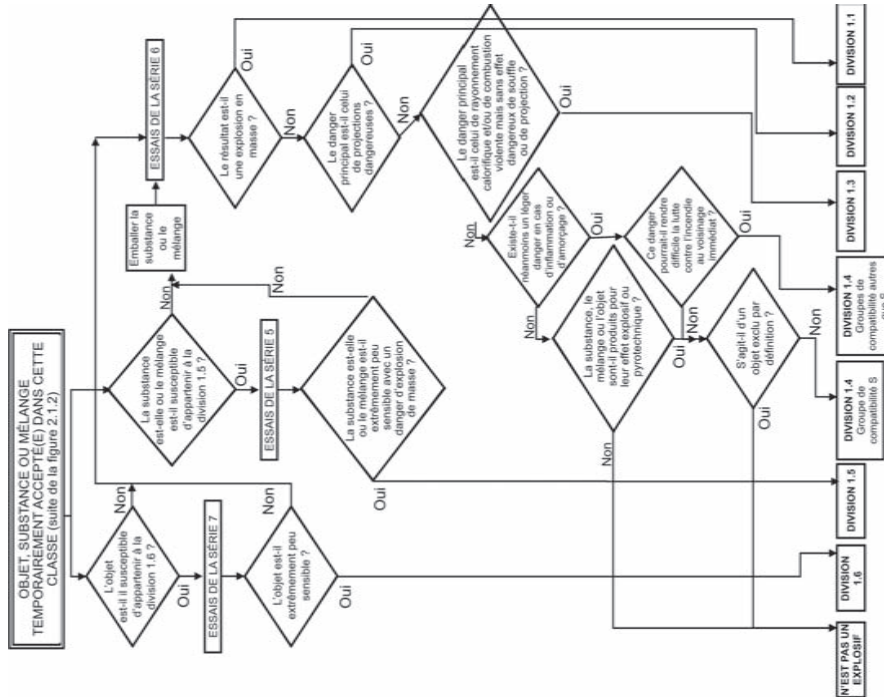
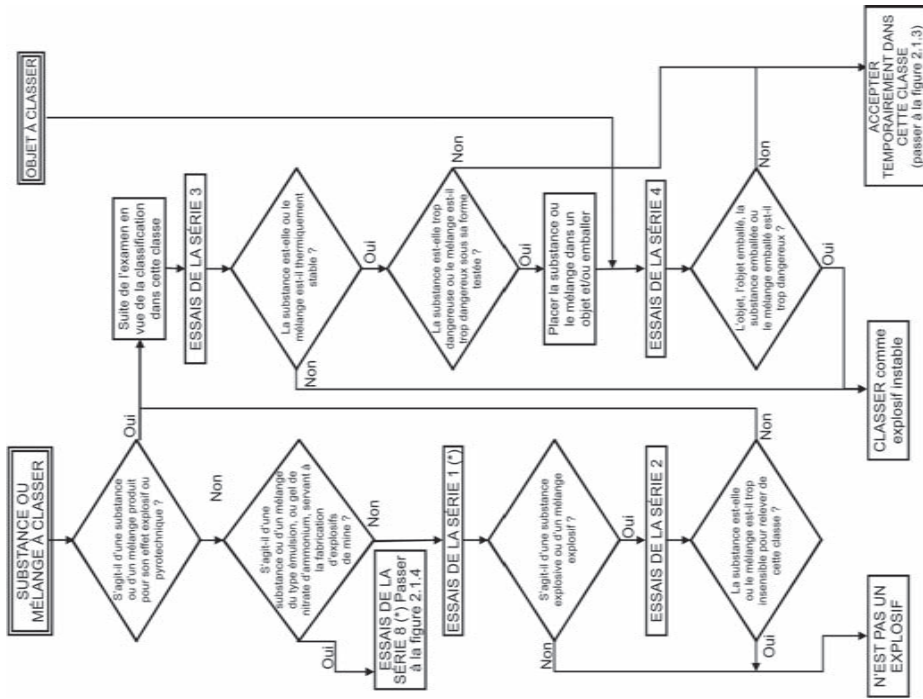


Figure 2.1.2

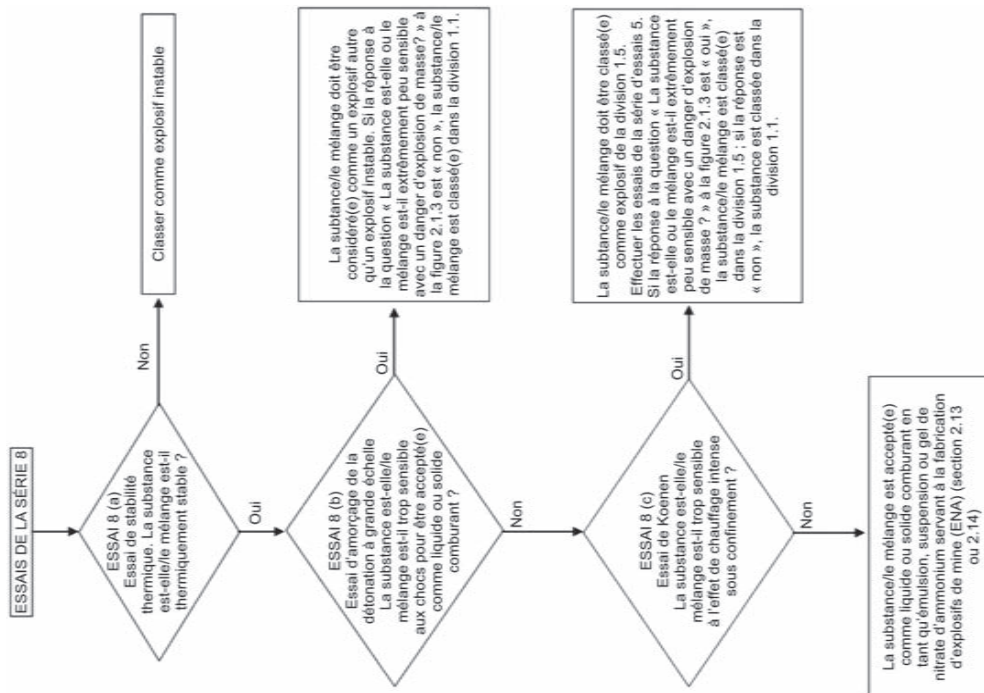
Procédure d'acceptation temporaire d'une substance, d'un mélange ou d'un objet dans la classe des explosibles (Classe 1 pour le transport)



(*) Aux fins de la classification, il convient de commencer par les essais de la série 2.

Figure 2.1.4

Procédure pour la classification des émulsions, suspensions ou gels de nitrate d'ammonium



Procédure de présélection

2.1.4.2.

Les propriétés explosibles sont liées à la présence, dans une molécule, de certains groupes chimiques capables de réagir avec un accroissement très rapide de la température ou de la pression. La procédure de présélection a pour but de déterminer la présence de ces groupes réactifs et leur capacité à libérer rapidement de l'énergie. Si la procédure de présélection montre que la substance ou le mélange sont potentiellement explosibles, cette substance ou ce mélange doivent être soumis à la procédure d'acceptation (voir Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, section 10.3).

Note

Si l'énergie de décomposition exothermique des substances organiques est inférieure à 800 J/g, il n'est pas nécessaire d'exécuter l'essai d'amorçage de la détonation de la série 1, type a), ni l'essai de sensibilité à l'onde de choc de la série 2, type a).

2.1.4.3. Une substance ou un mélange n'est pas classé(e) comme explosible:

a) si la molécule ne comporte aucun groupe chimique possédant des propriétés explosibles. Le tableau A6.1 de l'appendice 6 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, contient des exemples de groupes pouvant indiquer l'existence de propriétés explosibles; ou

b) si la substance comporte des groupes chimiques ayant des propriétés explosibles et contenant de l'oxygène, mais que le bilan oxygène calculé est inférieur à -200.

Le bilan oxygène s'obtient au moyen de la réaction ci-dessous:



à l'aide de la formule:

$$\text{bilan oxygène} = -1\,600 [x + (y/4) - (z/2)] \text{poisds moléculaire};$$

c) si la substance organique ou le mélange homogène de substances organiques comporte des groupes chimiques possédant des propriétés explosibles, mais que l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g et que la température initiale de décomposition exothermique est inférieure à 500 °C. L'énergie de décomposition exothermique peut être déterminée par une analyse calorimétrique appropriée; ou

d) si, pour les mélanges de substances comburantes inorganiques avec une ou plusieurs matières organiques, la concentration de substance comburante inorganique est:

— inférieure à 15 %, en masse, dans le cas d'une substance comburante des catégories 1 ou 2;

— inférieure à 30 %, en masse, dans le cas d'une substance comburante de la catégorie 3.

2.1.4.4. Dans le cas de mélanges contenant une ou plusieurs substances explosibles connues, la procédure d'acceptation doit être appliquée.

2.2. Gaz inflammables

2.2.1. Définition

Par «gaz inflammables», on entend un gaz ou un mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.

2.2.2. Critères de classification

2.2.2.1. Un gaz inflammable est classé dans cette classe conformément au tableau 2.2.1:

Tableau 2.2.1

Critères applicables aux gaz inflammables

Catégorie	Critères
1	Gaz qui, à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa: a) sont inflammables en mélange à 1,3 % (en volume) ou moins avec l'air, ou b) ont un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air d'au moins 12 points de pourcentage, quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité.
2	Gaz, autres que ceux de la catégorie 1, qui, à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa, ont un domaine d'inflammabilité quand ils sont mélangés à l'air.

Note

Pour la classification des aérosols, voir au point 2.3.

Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances et mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.2.2.

2.2.3.

Tableau 2.2.2

Éléments d'étiquetage pour les gaz inflammables

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogramme SGH		Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H220: Gaz extrêmement inflammable	H221: Gaz inflammable
Conseil de prudence Prévention	P210	P210
Conseil de prudence Intervention	P377 P381	P377 P381
Conseil de prudence Stockage	P403	P403
Conseil de prudence Élimination		

Autres considérations relatives à la classification

L'inflammabilité est déterminée par des essais ou, lorsqu'il s'agit de mélanges sur lesquels des données suffisantes sont disponibles, par des calculs effectués conformément aux méthodes approuvées par l'ISO (voir la norme ISO 10156, telle que modifiée: «Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets»). Si les données disponibles sont insuffisantes pour recourir à ces méthodes, la méthode d'essai EN 1839 (Détermination des limites d'explosivité des gaz et des vapeurs), telle que modifiée, peut être utilisée.

2.2.4.

2.2.4.1.

2.3. **Aérosols inflammables**

2.3.1. **Définition**

Les «aérosols», c'est-à-dire les générateurs d'aérosols, sont des récipients non rechargeables fabriqués en métal, en verre ou en plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, munis d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux.

Critères de classification

Les aérosols sont soumis aux procédures de classification relatives aux aérosols inflammables, conformément au point 2.3.2.2, s'ils contiennent un composant quelconque classé comme inflammable sur la base des critères énoncés dans la présente partie, à savoir:

- liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C, y inclus les liquides inflammables conformément à la section 2.6,
- gaz inflammable (voir 2.2),
- matières solides inflammables (voir 2.7).

Note

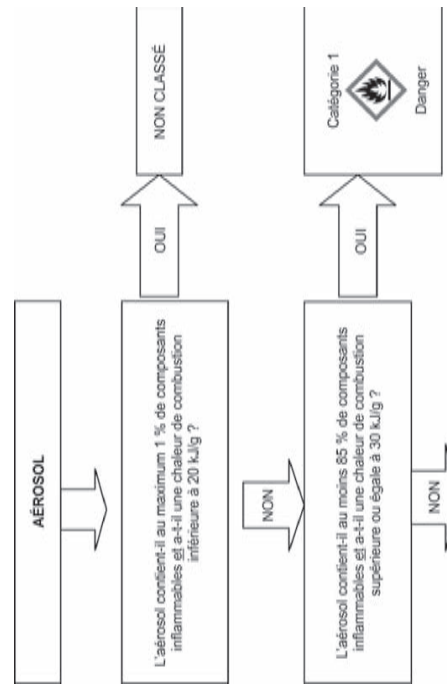
L'expression «composants inflammables» n'est pas applicable aux substances et mélanges pyrophoriques, auto-échauffants ou hydro-réactifs parce que ces composants ne sont jamais utilisés comme contenus de générateurs d'aérosols.

Un aérosol inflammable est classé dans l'une des deux catégories de cette classe en fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, le cas échéant, des résultats de l'essai d'inflammabilité des mousses (pour les mousses d'aérosols) et des essais de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés), conformément à la figure 2.3.1 et aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-sections 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6.

2.3.2.

Figure 2.3.1

Figure 2.3.1 (a) pour les aérosols inflammables



Pour les aérosols vaporisés, voir le diagramme de décision 2.3.1 (b);

Pour les mousses d'aérosols, voir le diagramme de décision 2.3.1 (c).

Figure 2.3.1 (b) pour les aérosols vaporisés

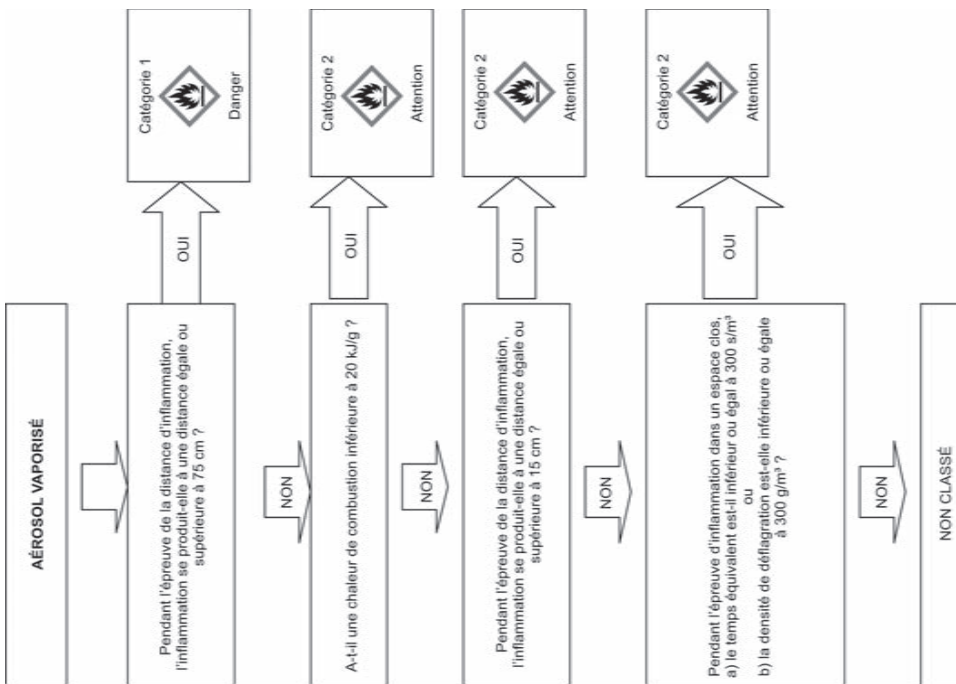
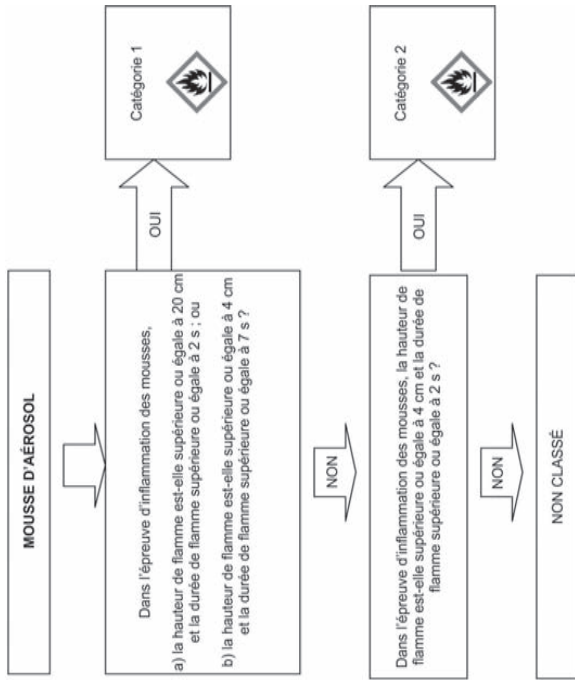


Figure 2.3.1 (c) pour les mousses d'aérosols



2.3.3.

Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.3.2.

Tableau 2.3.2

Éléments d'étiquetage pour les aérosols inflammables

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H222: Aérosol extrêmement inflammable	H223: Aérosol inflammable
Conseil de prudence Prévention	P210 P211 P251	P210 P211 P251
Conseil de prudence Intervention		
Conseil de prudence Stockage	P410 + P412	P410 + P412
Conseil de prudence Élimination		

2.3.4. Autres considérations relatives à la classification

2.3.4.1. La chaleur chimique de combustion (ΔH_c), exprimée en kilojoules par gramme (kJ/g), est le produit de la chaleur théorique de combustion (ΔH_{comb}) et du coefficient de rendement de la combustion, qui est en général inférieur à 1,0 (il est le plus souvent de l'ordre de 0,95 ou 95 %).

Pour une préparation d'aérosol comprenant plusieurs composants, la chaleur chimique de combustion est la somme des valeurs pondérées des chaleurs de combustion pour les composants individuels, calculée comme suit:

$$\Delta H_{c \text{ (prémixt)}} = \sum_1^n [w_i \% \times \Delta H_{c(i)}]$$

où:

ΔH_c = chaleur chimique de combustion (kJ/g);

w_i % = fraction en masse du composant i dans le produit;

$\Delta H_{c(i)}$ = chaleur de combustion spécifique du composant i dans le produit (kJ/g).

Les valeurs de la chaleur chimique de combustion peuvent être tirées de la littérature, ou calculées ou déterminées par des essais (voir les normes ASTM D 240, telle que modifiée — [Standard Test Methods for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter], EN/ISO 13943, telle que modifiée — Sécurité au feu — Vocabulaire, 86.1 à 86.3, et NFPA 308, telle que modifiée — [Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products]).

2.4. Gaz combustibles

2.4.1. Définitions

Par «gaz combustibles», on entend tout gaz ou tout mélange gazeux capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire.

2.4.2. Critères de classification

2.4.2.1. Un gaz combustible est classé dans l'unique catégorie de cette classe, conformément au tableau 2.4.1.

Tableau 2.4.1

Critères applicables aux gaz combustibles

Catégorie	Critère
1	Tout gaz capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire.

Note


Par «gaz capable de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire», on entend des gaz purs ou des mélanges de gaz, ayant un pouvoir combustible supérieur à 23,5 %, déterminé conformément à la méthode prescrite dans les normes ISO 10156 telle que modifiée ou 10156-2 telle que modifiée.

2.4.3. Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.4.2.

Tableau 2.4.2

Éléments d'étiquetage pour les gaz combustibles

Classification	Catégorie 1
Pictogramme SGH	

Classification	Catégorie 1
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H270: Peut provoquer ou aggraver un incendie; combustible
Conseil de prudence	P220
Prévention	P244
Conseil de prudence	P370 + P376
Intervention	
Conseil de prudence	P403
Stockage	
Conseil de prudence	
Élimination	

2.4.4. Autres considérations relatives à la classification

Pour classer un gaz combustible, il est nécessaire de disposer de données obtenues soit par des essais, soit par calcul selon la méthode ISO 10156, «Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de robinets, telle que modifiée», et la méthode ISO 10156-2, «Bouteilles à gaz — Gaz et mélanges de gaz — Détermination du pouvoir oxydant des gaz et mélanges de gaz toxiques et corrosifs», telle que modifiée.

2.5. Gaz sous pression

2.5.1. Définition

Par gaz sous pression, on entend un gaz contenu dans un récipient à une pression supérieure ou égale à 200 kPa (pression manométrique) ou sous forme de gaz liquéfié ou liquéfié et réfrigéré.

Cette définition couvre les gaz comprimés, les gaz liquéfiés, les gaz dissous et les gaz liquéfiés réfrigérés.

2.5.1.2. Par «température critique», on entend la température au-dessus de laquelle un gaz pur ne peut pas être liquéfié, quelle que soit la pression de compression.

2.5.2. Critères de classification

Un gaz sous pression est classé dans l'un des quatre groupes du tableau 2.5.1 en fonction de son état physique lorsqu'il est emballé.

Tableau 2.5.1

Critères applicables aux gaz sous pression

Groupe	Critères
Gaz comprimé	Un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est entièrement gazeux à -50 °C, ce qui inclut tous les gaz ayant une température critique \leq -50 °C.
Gaz liquéfié	Un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est partiellement liquide aux températures supérieures à -50 °C. On distingue: <ol style="list-style-type: none"> un gaz liquéfié à haute pression: gaz ayant une température critique située entre -50 °C et +65 °C, et un gaz liquéfié à basse pression: gaz ayant une température critique supérieure à +65 °C.
Gaz liquéfié réfrigéré	Un gaz qui, lorsqu'il est emballé, est partiellement liquide du fait qu'il est à basse température.
Gaz dissous	Un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est dissous dans un solvant en phase liquide.

2.5.3. Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.5.2.

Tableau 2.5.2

Éléments d'étiquetage pour les gaz sous pression

Classification	Gaz comprimé	Gaz liquéfié	Gaz liquéfié réfrigéré	Gaz dissous
Pictogrammes SGH				
Mention d'avertissement	Attention	Attention	Attention	Attention
Mention de danger	H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H281: Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Conseil de prudence			P282	
Prévention				
Conseil de prudence			P336	
Intervention			P315	
Conseil de prudence	P410 + P403	P410 + P403	P403	P410 + P403
Stockage				
Conseil de prudence				
Élimination				

2.5.4.

Autres considérations relatives à la classification

Pour ce groupe de gaz, les informations suivantes sont nécessaires:

- la pression de vapeur à 50 °C,
- l'état physique à 20 °C à pression normale,
- la température critique.

Ces données peuvent être tirées de la littérature, obtenues par calcul ou déterminées par des épreuves. Les pictogrammes de gaz purs sont déjà classés dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, règlements types.

2.6.

Liquides inflammables

2.6.1.

Définition

Par «liquide inflammable», on entend un liquide ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C.

2.6.2.

Critères de classification

Un liquide inflammable est classé dans l'une des trois catégories de cette classe, conformément au tableau 2.6.1.

Tableau 2.6.1

Critères applicables aux liquides inflammables

Catégorie	Critères
1	Le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est ≤ 35 °C.
2	Le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est > 35 °C.
3	Le point d'éclair est ≥ 23 °C et ≤ 60 °C (1).

(1) Aux fins de ce règlement, les gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est compris entre 55 °C et 75 °C peuvent être considérés comme relevant de la catégorie 3.

2.6.3.

Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage, sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.6.2.

Tableau 2.6.2

Éléments d'étiquetage pour les liquides inflammables

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogrammes SGH			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H224: Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	H225: Liquide et vapeurs très inflammables	H226: Liquide et vapeurs inflammables
Conseil de prudence	P210	P210	P210
Prévention	P233	P233	P233
	P240	P240	P240
	P241	P241	P241
	P242	P242	P242
	P243	P243	P243
	P280	P280	P280
Conseil de prudence	P303 + P361 + P353	P303 + P361 + P353	P303 + P361 + P353
Intervention	P370 + P378	P370 + P378	P370 + P378
Conseil de prudence	P403 + P235	P403 + P235	P403 + P235
Stockage			
Conseil de prudence	P501	P501	P501
Élimination			

Autres considérations relatives à la classification

Pour la classification d'un liquide inflammable, il est nécessaire de disposer de données sur son point d'éclair et son point initial d'ébullition. Ces données peuvent être obtenues par des essais, tirées de la littérature ou déterminées par calcul. Si aucune donnée n'est disponible, le point d'éclair et le point initial d'ébullition sont déterminés par des essais. Le point d'éclair est déterminé au moyen de la méthode en vase clos.

2.6.4.

2.6.4.1.

2.6.4.5. Il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l'essai de combustion entretenu L.2, décrit dans les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, section 32.

2.7. Matières solides inflammables

2.7.1. Définition

Par «matière solide inflammable», on entend une substance ou un mélange solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.

Les matières solides facilement inflammables sont des substances ou mélanges pulvérulents, granulaires ou pâteux, qui sont dangereux s'ils peuvent prendre feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement.

2.7.2. Critères de classification

2.7.2.1. Les substances ou mélanges pulvérulents, granulaires ou pâteux (à l'exception des poudres de métaux ou d'alliages métalliques — voir point 2.7.2.2) sont classés comme matières solides facilement inflammables si la durée de combustion, lors d'un ou de plusieurs essais exécutés conformément à la méthode d'essai décrite dans les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 3.2.1, est inférieure à 45 secondes ou si la vitesse de combustion est supérieure à 2,2 mm/s.

2.7.2.2. Les poudres de métaux ou d'alliages métalliques doivent être classées comme matières solides inflammables s'il elles peuvent prendre feu et si la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon en dix minutes ou moins.

2.7.2.3. Une matière solide inflammable est classée dans l'une des deux catégories de cette classe selon les résultats obtenus avec la méthode d'essai N.1 décrite dans les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, point 33.2.1, conformément au tableau 2.7.1.

Tableau 2.7.1

Critères applicables aux matières solides inflammables

Catégorie	Critères
1	Essai de vitesse de combustion: Substances et mélanges autres que les poudres de métaux: a) la zone humidifiée n'arrête pas la propagation de la flamme et b) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion est > 2,2 mm/s. Poudres de métaux: la durée de combustion est ≤ 5 min.
2	Essai de vitesse de combustion: Substances et mélanges autres que les poudres de métaux: a) la zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins 4 minutes et b) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion > 2,2 mm/s. Poudres de métaux: la durée de combustion est > 5 min et ≤ 10 min.

Note

L'essai porte sur la substance ou le mélange dans sa forme physique, telle que présentée. Si, par exemple, aux fins de la commercialisation ou du transport, une matière doit être présentée sous une forme physique différente de celle sous laquelle elle a été éprouvée et dont on peut considérer qu'elle est susceptible de modifier notablement son comportement lors d'une épreuve de classification, la matière doit aussi être éprouvée sous cette autre forme.

2.6.4.2. Dans le cas des mélanges (*) contenant des liquides inflammables connus en concentration définie, même s'ils peuvent contenir des composants non volatils, tels que des polymères ou des additifs, il n'est pas nécessaire de déterminer le point d'éclair par des essais si le point d'éclair du mélange, calculé selon la méthode décrite au point 2.6.4.3 ci-dessous, est supérieur d'au moins 5 °C (*) au critère de classification applicable et à condition:

- que la composition du mélange soit connue avec précision (si la composition peut varier dans des limites spécifiées, la composition ayant le point d'éclair calculé le plus bas est retenue pour la classification);
- que la limite inférieure d'exposition de chaque composant soit connue (une méthode de corrélation appropriée doit être appliquée pour l'extrapolation de ces données à des températures s'écartant des conditions de l'essai) ainsi qu'une méthode de calcul de la limite inférieure d'exposition;
- que la relation avec la température de la pression de vapeur saturante et du coefficient d'activité soit connue pour chaque composant tel qu'il est présent dans le mélange;
- que la phase liquide soit homogène.

2.6.4.3. Une méthode appropriée est décrite par Gmelhing et Rasmussen (Ind. Eng. Fundament, 21, 186, (1982)). Pour un mélange contenant des composants non volatils, le point d'éclair est calculé sur la base des composants volatils. Il est considéré qu'un composant non volatil n'abaisse que légèrement la pression partielle des solvants et que le point d'éclair calculé est à peine inférieur à la valeur mesurée.

2.6.4.4. Des méthodes qui peuvent être appliquées pour déterminer le point d'éclair des liquides inflammables sont données dans le tableau 2.6.3.

Tableau 2.6.3

Méthodes de détermination du point d'éclair des liquides inflammables:

Normes européennes:	
EN ISO 1516 révisée	Essai de point d'éclair de type passe/je passe pas — Méthode à l'équilibre en vase clos
EN ISO 1523 révisée	Détermination du point d'éclair — Méthode à l'équilibre en vase clos
EN ISO 2719 révisée	Détermination du point d'éclair — Méthode Pensky-Martens en vase clos
EN ISO 3679 révisée	Détermination du point d'éclair — Méthode rapide à l'équilibre en vase clos
EN ISO 3680 révisée	Essai de point d'éclair de type passe/je passe pas — Méthode rapide à l'équilibre en vase clos
EN ISO 13736 révisée	Produits pétroliers et autres liquides — Détermination du point d'éclair — Méthode Abel en vase clos
Normes nationales:	
Association française de normalisation, AFNOR:	NF M07-036 révisée Détermination du point d'éclair — Vase clos Abel-Pensky (identique à DIN 51755)
British Standards Institute	BS 2000 Part 170 révisée (identique à EN ISO 13736)
Deutsches Institut für Normung	DIN 51755 (point d'éclair inférieur à 65 °C, révisée Mineralölen und anderen brennbaren Flüssigkeiten; Bestimmung des Flammpunktes im geschlossenen Trügel, nach Abel-Pensky (identique à NF M07-036)

(*) A ce jour, la méthode de calcul est validée pour des mélanges contenant jusqu'à six composants volatils. Ces composants peuvent être des liquides inflammables tels que des hydrocarbures, des éthers, des alcools, des esters (à l'exception des acrylates) et de l'eau. En revanche, la méthode n'est pas encore validée pour les mélanges contenant par exemple des composants halogénés, sulfureux et/ou phosphoriques, ainsi que des acrylates réactifs.

(†) Si le point d'éclair calculé est supérieur de moins de 5 °C aux critères de classification applicables, la méthode de calcul ne peut pas être utilisée et le point d'éclair devrait être déterminé au moyen d'épreuves.

2.7.3. Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.7.2.

Tableau 2.7.2

Éléments d'étiquetage pour les matières solides inflammables

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H228: Matière solide inflammable	H228: Matière solide inflammable
Conseil de prudence Prévention	P210 P240 P241 P280	P210 P240 P241 P280
Conseil de prudence Intervention	P370 + P378	P370 + P378
Conseil de prudence Stockage		
Conseil de prudence Élimination		

2.8. Substances et mélanges autoréactifs

2.8.1. Définition

Par «substances et mélanges autoréactifs», on entend des substances ou mélanges liquides ou solides thermiquement instables susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Cette définition exclut les substances et mélanges classés comme explosibles, peroxydes organiques ou combustans, conformément à la présente partie.

2.8.1.2. On considère qu'une substance autoréactive ou un mélange autoréactif possède des propriétés explosives si, lors d'épreuves en laboratoire, ils se révèlent capables de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.

2.8.2. Critères de classification

2.8.2.1. Une substance autoréactive ou un mélange autoréactif sont soumis à la procédure de classification dans cette classe en tant que substance autoréactive ou mélange autoréactif, sauf:

- s'il s'agit d'un explosif conformément aux critères énoncés au chapitre 2.1;
- s'il s'agit d'un liquide comburant ou d'une matière solide comburante selon les critères énoncés aux chapitres 2.13 ou 2.1.4, à l'exception des mélanges de substances combustibles contenant au moins 5 % de matières organiques combustibles, qui doivent être soumis à la procédure de classification des substances autoréactives, définie au point 2.8.2.2;
- s'il s'agit d'un peroxyde organique conformément aux critères énoncés au chapitre 2.15;
- si leur chaleur de décomposition est inférieure à 300 J/g; ou
- si leur température de décomposition auto-accelérée (TDAA) est supérieure à 75 °C pour un emballage de 50 kg (1).

(1) Voir Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, chapitres 28.1, 28.2, 28.3 et tableau 28.3.

2.8.2.2.

Les mélanges de substances combustibles satisfaisant aux critères de classification comme substances combustibles, qui contiennent au moins 5 % de substances organiques combustibles, mais qui ne satisfont pas aux critères définis aux points a), c), d) ou e) du point 2.8.2.1, sont soumis à la procédure de classification des substances autoréactives.

Les mélanges présentant les mêmes propriétés que les substances autoréactives, de type B à F (voir point 2.8.2.3), sont classés comme substances autoréactives.

Lorsque l'essai porte sur des substances ou des mélanges emballés et que l'emballage est modifié, un essai supplémentaire est effectué s'il est considéré que la modification de l'emballage aura une incidence sur le résultat de l'essai.

2.8.2.3. Les substances ou mélanges autoréactifs sont classés dans l'une des sept catégories (types A à G) de cette classe selon les principes suivants:

- les substances ou mélanges autoréactifs qui, tels qu'emballés, peuvent détoner ou déflagrer rapidement sont classés comme substances autoréactives du TYPE A;
- les substances ou mélanges autoréactifs ayant des propriétés explosives et qui, tels qu'emballés, ne peuvent pas détoner, ni déflagrer rapidement, mais peuvent exploser sous l'effet de la chaleur dans cet emballage, sont classés comme substances autoréactives du TYPE B;
- les substances ou mélanges autoréactifs ayant des propriétés explosives et qui, tels qu'emballés, ne peuvent pas détoner ou déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur, sont classés comme substances autoréactives du TYPE C;
- les substances ou mélanges autoréactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ont l'un des comportements suivants:
 - ils détonent partiellement, mais ne déflagrent pas rapidement et ne réagissent pas violemment au chauffage sous confinement; ou
 - ils ne détonent pas, mais déflagrent lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement; ou
 - ils ne détonent pas et ne déflagrent pas, mais réagissent modérément au chauffage sous confinement;
 sont classés comme substances autoréactives du TYPE D;
- les substances ou mélanges autoréactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ne détonent pas, ne déflagrent pas et n'ont qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement sont classés comme substances autoréactives du TYPE E;

f) les substances ou mélanges autoréactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ne détonent pas à l'état cavité, ne déflagrent pas, ont une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement et dont la puissance explosive est faible ou nulle sont classés comme substances autoréactives du TYPE F;

g) les substances ou mélanges autoréactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ne détonent pas à l'état cavité, ne déflagrent pas, ne réagissent pas au chauffage sous confinement et dont la puissance explosive est nulle sont classés comme substances autoréactives du TYPE G, à condition qu'ils soient thermiquement stables (c'est-à-dire qu'ils aient une TDAA comprise entre 60 °C et 75 °C pour un emballage de 50 kg) et, pour un mélange liquide, que le diluant utilisé comme flegmatisant ait un point d'ébullition d'au moins 150 °C. Si le mélange n'est pas thermiquement stable ou si le diluant utilisé comme flegmatisant a un point d'ébullition inférieur à 150 °C, le mélange est classé comme substance autoréactive du TYPE F.

Lorsque l'essai porte sur des substances ou des mélanges emballés et que l'emballage est modifié, un essai supplémentaire est effectué s'il est considéré que la modification de l'emballage aura une incidence sur le résultat de l'essai.

Critères pour la régulation de la température

Les substances autoréactives doivent être soumises à une régulation de la température si leur TDAA est inférieure ou égale à 53 °C. Les méthodes d'essai permettant de déterminer la TDAA et d'en déduire la température de régulation et la température critique sont indiquées dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, deuxième partie, section 28. L'essai choisi est réalisé dans des conditions adaptées à l'emballage pour ce qui concerne les dimensions et le matériau.

2.8.2.4.

2.8.3.

Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances et mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.8.1.

Tableau 2.8.1

Éléments d'étiquetage pour les substances et mélanges autoréactifs

Classification	Type A	Type B	Types C et D	Types E et F	Type G
Pictogrammes SGH					
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention	Aucun élément d'étiquetage n'est attribué à cette catégorie de danger.
Mention de danger	H240: Peut s'enflammer en cas d'échauffement	H241: Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement	H242: Peut s'enflammer d'échauffement	H242: Peut s'enflammer	
Conseil de prudence	P210 P220 P234 P280	P210 P220 P234 P280	P210 P220 P234 P280	H242: Peut s'enflammer P220 P234 P280	
Intervention	P370 + P378 P370 + P380 + P375	P370 + P378 P370 + P380 + P375	P370 + P378	P370 + P378	
Conseil de prudence	P403 + P235 P411 P420	P403 + P235 P411 P420	P403 + P235 P411 P420	P403 + P235 P411 P420	
Stockage	P501	P501	P501	P501	
Conseil de prudence					
Élimination					

Pour le type G, il n'est pas prescrit d'élément de communication du danger, mais on devrait vérifier que la substance ou mélange n'a pas de propriétés relevant d'autres classes de danger.

Autres considérations relatives à la classification

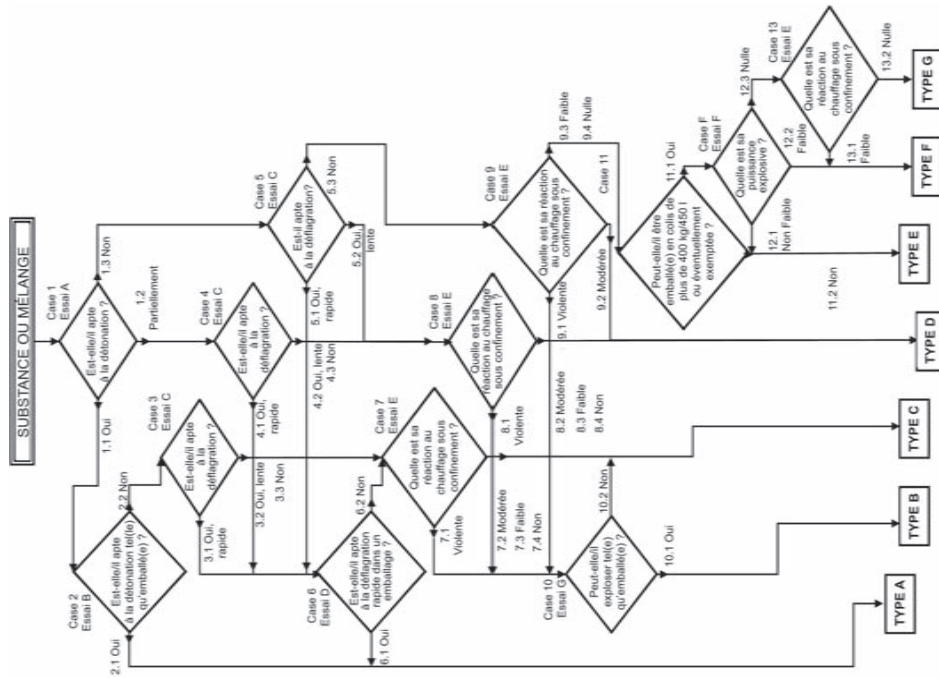
Les propriétés des substances et mélanges autoréactifs qui sont décisives pour la classification de ceux-ci sont déterminées par des essais. La classification d'une substance autoréactive ou d'un mélange autoréactif est effectuée conformément aux séries d'essais A à H décrites dans la deuxième partie des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies. La procédure de classification est exposée à la figure 2.8.1.

Il n'y a pas lieu d'appliquer les procédures de classification pour les substances et mélanges autoréactifs dans les cas suivants:

- a) s'il n'y a pas, dans la molécule, de groupes chimiques associés à des propriétés explosives ou autoréactives; des exemples de ces groupes sont donnés dans les tableaux A6.1 et A6.2 de l'appendice 6 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies; ou
- b) si, pour une substance organique ou un mélange homogène de substances organiques, la TDAA estimée pour un emballage de 50 kg est supérieure à 75 °C ou si l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 300 J/g. La température initiale de décomposition et l'énergie de décomposition peuvent être évaluées par une méthode d'analyse calorimétrique appropriée (voir les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies), deuxième partie, sous-section 20.3.3.3.

Figure 2.8.1

Substances et mélanges autoréactifs



2.9. **Liquides pyrophoriques**

2.9.1. **Définition**

Par liquide pyrophorique, on entend une substance ou un mélange liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il ou elle entre au contact de l'air.

2.9.2. **Critères de classification**

Un liquide pyrophorique est classé dans la catégorie unique de cette classe d'après les résultats de l'essai N.3 décrit dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 33.3.1.5, conformément au tableau 2.9.1.

Tableau 2.10.1

Critères applicables aux matières solides pyrophoriques

Catégorie	Critères
1	La matière solide s'enflamme en moins de 5 minutes lorsqu'elle entre au contact de l'air.

Note


L'essai porte sur la substance ou le mélange dans sa forme physique, telle que présentée. Si, par exemple, aux fins de la commercialisation ou du transport, une matière doit être présentée sous une forme physique différente de celle sous laquelle elle a été éprouvée et dont on peut considérer qu'elle est susceptible de modifier notablement son comportement lors d'une épreuve de classification, la matière doit aussi être éprouvée sous cette autre forme.

Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances et mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.10.2.

Tableau 2.10.2

Éléments d'étiquetage pour les matières solides pyrophoriques

Classification	Catégorie 1
Pictogramme SGH	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H250: S'enflamme spontanément au contact de l'air
Conseil de prudence	P210 P222 P280
Conseil de prudence	P335 + P334 P370 + P378
Conseil de prudence	P422
Conseil de prudence	Élimination

Autres considérations relatives à la classification

Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de classification pour les matières solides pyrophoriques lorsque l'expérience acquise dans la fabrication ou l'utilisation d'une substance ou d'un mélange montre que celle-ci ne s'enflamme pas spontanément au contact de l'air à température normale (c'est-à-dire que la substance demeure notablement stable à température ambiante pendant une durée prolongée (plusieurs jours)).

Substances et mélanges auto-échauffants

Définition

Par «substances ou mélanges auto-échauffants», on entend les substances ou mélanges solides ou liquides, autres que les solides ou liquides pyrophoriques, qui, par réaction avec l'air et sans apport d'énergie, sont susceptibles de s'échauffer spontanément; ces substances ou mélanges diffèrent des solides ou liquides pyrophoriques du fait qu'ils s'enflamment seulement lorsqu'ils sont présents en grandes quantités (plusieurs kg) et après une durée prolongée (plusieurs heures ou jours).

2.10.3.

2.10.4.

2.10.4.1.

2.11.

2.11.1.

2.11.1.1.

Tableau 2.9.1

Critères applicables aux liquides pyrophoriques


Catégorie	Critères
1	Le liquide, lorsqu'il est versé sur une charge inerte et exposé à l'air, s'enflamme en moins de 5 minutes ou, lorsqu'il est déposé sur un morceau de papier filtre, cause l'inflammation ou la combustion sans flamme du papier filtre en moins de 5 minutes.

Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.9.2.

Tableau 2.9.2

Éléments d'étiquetage pour les liquides pyrophoriques

Classification	Catégorie 1
Pictogramme SGH	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H250: S'enflamme spontanément au contact de l'air
Conseil de prudence	P210 P222 P280
Conseil de prudence	P302 + P334 P370 + P378
Conseil de prudence	P422
Conseil de prudence	Élimination

Autres considérations relatives à la classification

Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de classification pour les liquides pyrophoriques lorsque l'expérience acquise dans la fabrication ou l'utilisation d'une substance ou d'un mélange montre que celle-ci/ceux-ci ne s'enflamme pas spontanément au contact de l'air à température normale, c'est-à-dire que la substance demeure notablement stable à température ambiante pendant une durée prolongée (plusieurs jours).

Matières solides pyrophoriques

Définition

Par «matière solide pyrophorique», on entend une substance ou un mélange solide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'elle/il entre au contact de l'air.

Critères de classification

Une matière solide pyrophorique est classée dans la catégorie unique de cette classe d'après les résultats de l'essai N.2 décrit dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 33.3.1.4, conformément au tableau 2.10.1.



- 2.11.2.3. Les substances et mélanges dont la température de combustion spontanée est supérieure à 50 °C pour un volume de 27 m³ ne sont pas classés comme substances ou mélanges auto-échauffants.
- 2.11.2.4. Les substances ou mélanges dont la température de combustion spontanée est supérieure à 50 °C pour un volume de 450 litres ne sont pas classés dans la catégorie 1 de cette classe.

Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.11.2.

Tableau 2.11.2

Éléments d'étiquetage pour les substances et mélanges auto-échauffants

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H251: Matière auto-échauffante; peut s'enflammer	H252: Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer
Conseil de prudence	P235 + P410 P280	P235 + P410 P280
Prévention		
Conseil de prudence		
Intervention		
Stockage	P407 P413 P420	P407 P413 P420
Conseil de prudence		
Élimination		

2.11.4. Autres considérations relatives à la classification

2.11.4.1. Pour des schémas détaillés concernant le diagramme de décision relatif à la classification et aux essais à effectuer pour déterminer les différentes catégories, voir la figure 2.11.1.

2.11.4.2. Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de classification pour les substances et mélanges auto-échauffants si les résultats d'un essai de présélection peuvent être corrélés de manière satisfaisante avec l'essai de classification et qu'une marge de sécurité suffisante est appliquée. Des exemples de tests de présélection sont donnés ci-après:

- a) l'essai au four Greiner (directive VDI 2263, partie 1, 1990. Méthodes d'essai pour la détermination des caractéristiques de sécurité des poussières) avec une température d'activation de 80 K au-dessus de la température de référence pour un volume de 1 l;
- b) l'essai de présélection de poudre en vrac (Gibson, N. Harper, D.J. Rogers, R. evaluation of the fire and explosion risks in drying powders, Plant Operations Progress, 4(3), 181-189, 1985) avec une température d'activation de 60 K au-dessus de la température de référence pour un volume de 1 l.

- 2.11.1.2. Le phénomène d'auto-échauffement des substances ou mélanges, aboutissant à une combustion spontanée, est dû à une réaction des substances ou mélanges avec l'oxygène de l'air et au fait que la chaleur produite n'est pas dissipée assez rapidement vers le milieu extérieur. La combustion spontanée se produit lorsque le débit de la chaleur produite est supérieur à celui de la chaleur évacuée et que la température d'auto-inflammation est atteinte.

2.11.2. Critères de classification

Les substances ou mélanges sont classés comme substances ou mélanges auto-échauffants de cette classe si, lors d'essais exécutés conformément à la méthode d'essai décrite dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 33.3.1.6:

- a) un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à une température de 140 °C;
- b) un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 140 °C et un résultat négatif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 120 °C et la substance ou le mélange doit être emballé dans des colis d'un volume supérieur à 3 m³;
- c) un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 140 °C et un résultat négatif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 100 °C et la substance ou le mélange doit être emballé dans des colis d'un volume supérieur à 450 litres;
- d) un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 140 °C et un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 100 °C.

2.11.2.2. Les substances et mélanges auto-échauffants sont classés dans l'une des deux catégories de cette classe si, lors d'essais exécutés conformément à la méthode d'essai N.4, décrite dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 33.3.1.6, les résultats satisfont aux critères énoncés au tableau 2.11.1.

Tableau 2.11.1

Critères applicables aux substances et mélanges auto-échauffants

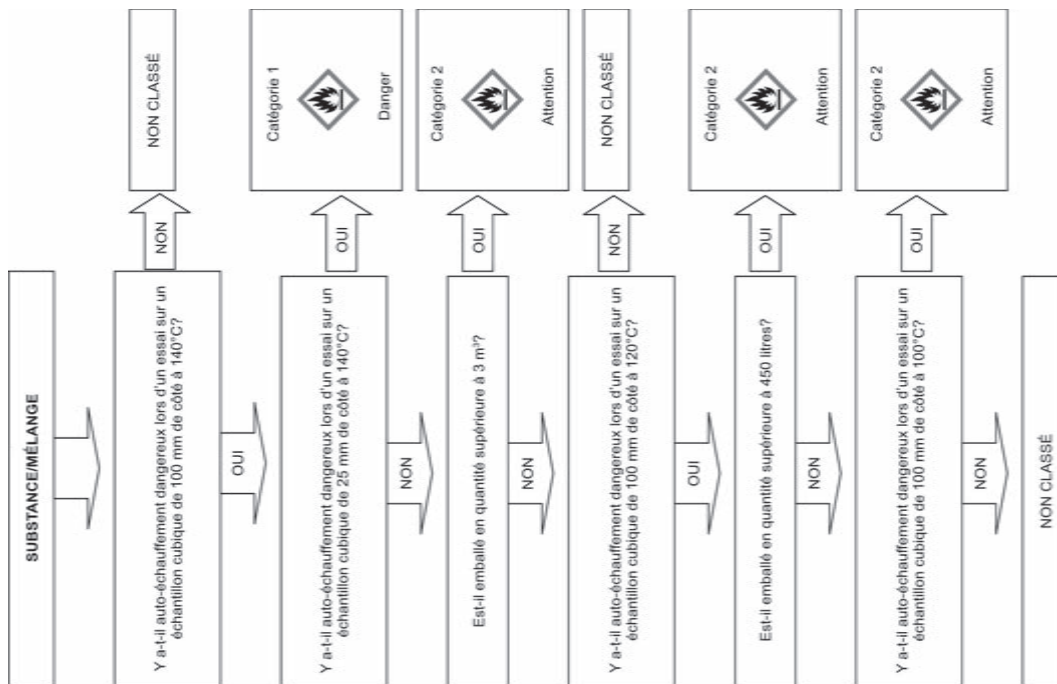
Catégorie	Critères
1	Un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à une température de 140 °C. a) Un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C et la substance ou le mélange doit être emballé dans des colis d'un volume supérieur à 3 m ³ ; ou b) Un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, la substance ou le mélange doit être emballé dans des colis d'un volume supérieur à 450 litres; ou c) Un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C; et un résultat négatif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C; et un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C.
2	

Note

L'essai porte sur la substance ou le mélange dans sa forme physique, telle que présentée. Si, par exemple, aux fins de la commercialisation ou du transport, une substance ou un mélange doit être présentée sous une forme physique différente de celle sous laquelle il a été éprouvé et dont on peut considérer qu'il est susceptible de modifier notablement son comportement lors d'une épreuve de classification, la substance ou le mélange est aussi éprouvé sous cette autre forme.

Figure 2.11.1

Substances et mélanges auto-échauffants



2.12. Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Définition

Par substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, on entend les substances ou mélanges solides ou liquides qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses.

Critères de classification

Les substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, sont classés dans l'une des trois catégories de cette classe d'après les résultats de l'essai N.5 décrit dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 33.4.1.4, conformément au tableau 2.12.1.

Table 2.12.1

Critères applicables aux substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Catégorie	Critères
1	Toute substance ou tout mélange qui réagit vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz généralement susceptible de s'enflammer spontanément, ou qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 10 litres par kilogramme de substance et par minute.
2	Toute substance ou tout mélange qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 20 litres par kilogramme de substance par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification dans la catégorie 1.
3	Toute substance ou tout mélange qui réagit lentement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 1 litre par kilogramme de substance par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification dans les catégories 1 et 2.

Note

L'essai porte sur la substance ou le mélange dans sa forme physique, telle que présentée. Si par exemple, aux fins de l'approvisionnement ou du transport, le même produit chimique doit être présenté sous une forme physique différente de celle qui a été éprouvée et qui est jugée susceptible d'affecter ses performances lors d'un essai de classification, la substance doit également être éprouvée sous cette nouvelle forme.

Une substance ou un mélange sont classés comme substance ou mélange qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables s'il y a inflammation spontanée à un stade quelconque de la procédure d'essai.

Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.12.2.

Tableau 2.12.2

Éléments d'étiquetage pour les substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogrammes SGH			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H260: Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	H261: Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables	H261: Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
Conseil de prudence Prévention	P223 P231 + P232 P280	P223 P231 + P232 P280	P231 + P232 P280
Conseil de prudence Intervention	P335 + P334 P370 + P378	P335 + P334 P370 + P378	P370 + P378
Conseil de prudence Stockage	P402 + P404	P402 + P404	P402 + P404

2.12.1.

2.12.1.

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H271: Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	H272: Peut aggraver un incendie; comburant	H272: Peut aggraver un incendie; comburant
Conseil de prudence	P210 P220 P221 P280	P210 P220 P221 P280	P210 P220 P221 P280
Conseil de prudence	P306 + P360 P371 + P380 + P375 P370 + P378	P370 + P378	P370 + P378
Conseil de prudence			
Stockage			
Conseil de prudence	P501	P501	P501
Élimination			

2.13.4. Autres considérations relatives à la classification

La procédure de classification relative à cette classe n'est pas applicable à une substance ou à un mélange organique:

- si la substance ou le mélange ne contient pas d'oxygène, de fluor ou de chlore; ou
- si la substance ou le mélange contient de l'oxygène, du fluor ou du chlore, mais que ces éléments ne sont chimiquement liés qu'au carbone ou à l'hydrogène.

2.13.4.2. La procédure de classification relative à cette classe n'est pas applicable aux substances ou mélanges inorganiques s'ils ne contiennent pas d'atomes d'oxygène ou de composé halogène.

2.13.4.3. En cas de divergence entre les résultats d'essais et l'expérience acquise dans la manipulation et l'utilisation des substances ou mélanges, montrant qu'ils sont comburants, un jugement est fait sur la base de cette expérience plutôt que sur la base des résultats d'essais.

2.13.4.4. Lorsqu'il se produit une montée en pression plus forte ou plus faible que prévu à cause de réactions chimiques qui n'ont pas de rapport avec les propriétés comburantes de la substance ou du mélange, l'essai décrit dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 34.4.2, est répété en utilisant une substance inerte comme la diatomite (kieselguhr) par exemple, au lieu de la cellulose, pour obtenir une réaction non ambiguë et détecter un éventuel faux résultat positif.

2.14. Matières solides comburantes

2.14.1. Définition

Par «matière solide comburante», on entend une substance ou un mélange solide qui, sans être nécessairement combustible elle-même/lui-même, peut, généralement en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

2.14.2. Critères de classification

2.14.2.1. Une matière solide comburante est classée dans l'une des trois catégories de cette classe d'après les résultats de l'essai O.1, décrit dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 34.4.1, conformément au tableau 2.14.1.

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Conseil de prudence	P501	P501	P501
Élimination			

2.12.4. Autres considérations relatives à la classification

2.12.4.1. Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de classification pour cette classe:

- si la structure chimique de la substance ou du mélange ne contient pas de métaux ou de métalloïdes; ou
- si l'expérience acquise dans la production ou la manipulation de cette substance ou de ce mélange montre qu'elle/il ne réagit pas avec l'eau, par exemple si la substance est fabriquée avec adjonction d'eau ou lavée à l'eau; ou
- s'il est avéré que la substance ou le mélange est soluble dans l'eau et donne un mélange stable.

2.13. Liquides comburants

2.13.1. Définition

Par «liquide comburant», on entend une substance ou un mélange liquide qui, sans être nécessairement combustible elle-même/lui-même, peut, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

2.13.2. Critères de classification

2.13.2.1. Un liquide comburant est classé dans l'une des trois catégories de cette classe d'après les résultats de l'essai O.2, décrit dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 34.4.2, conformément au tableau 2.13.1.

Tableau 2.13.1

Critères applicables aux liquides comburants

Catégorie	Critères
1	Toute substance ou tout mélange qui, lors d'un essai sur une substance (ou un mélange) 1/1 (en masse) avec la cellulose, s'enflamme spontanément ou a un temps moyen de montée en pression inférieur à celui d'une substance (ou un mélange) 1/1 (en masse) d'acide perchlorique à 50 % et de cellulose.
2	Toute substance ou tout mélange qui, lors d'un essai sur une substance (ou un mélange) 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange 1/1 (en masse) de chlorate de sodium en solution aqueuse à 40 % et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification dans la catégorie 1.
3	Toute substance ou tout mélange qui, lors d'un essai sur une substance (ou un mélange) 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange 1/1 (en masse) d'acide nitrique en solution aqueuse à 65 % et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification dans les catégories 1 et 2.

2.13.3. Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.13.2.

Tableau 2.13.2

Éléments d'étiquetage pour les liquides comburants

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogrammes SGH			

Tableau 2.14.1

Critères applicables aux matières solides comburantes

Catégorie	Critères
1	Toute substance ou tout mélange qui, lors d'un essai sur un mélange 4/1 ou 1/1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion inférieure à celle d'un mélange 3/2 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose.
2	Toute substance ou tout mélange qui, lors d'un essai sur un mélange 4/1 ou 1/1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion inférieure ou égale à celle d'un mélange 2/3 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification dans la catégorie 1.
3	Toute substance ou tout mélange qui, lors d'un essai sur un mélange 4/1 ou 1/1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion inférieure ou égale à celle d'un mélange 5/7 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification dans les catégories 1 et 2.

Note 1

Certaines matières solides comburantes présentent aussi des risques d'explosion dans certaines conditions (quand elles sont stockées en grandes quantités). Certains types de nitrates d'ammonium peuvent présenter un danger d'explosion dans des conditions extrêmes, et l'essai de résistance à la détonation (Recueil d'essais, annexe 3, épreuve 5) peut être utilisé pour évaluer ce danger. Des observations appropriées sont consignées sur la FDS.

Note 2

L'essai porte sur la substance ou le mélange dans sa forme physique, telle que présentée. Si par exemple, aux fins de la commercialisation ou du transport, une matière doit être présentée sous une forme physique différente de celle sous laquelle elle a été éprouvée et dont on peut considérer qu'elle est susceptible de modifier notablement son comportement lors d'une épreuve de classification, la matière est aussi éprouvée sous cette autre forme.




2.14.3.

Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.14.2.

Tableau 2.14.2

Éléments d'étiquetage pour les matières solides comburantes

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogrammes SGH			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H271: Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	H272: Peut aggraver un incendie; comburant	H273: Peut aggraver un incendie; comburant
Conseil de prudence Prévention	P210 P220 P221 P280 P283	P210 P220 P221 P280	P210 P220 P221 P280
Conseil de prudence Intervention	P306 + P360 P371 + P380 + P375 P370 + P378	P370 + P378	P370 + P378
Conseil de prudence Stockage			

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501

2.14.4. Autres considérations relatives à la classification

La procédure de classification relative à cette classe n'est pas applicable à une substance ou à un mélange organique:

- si la substance ou le mélange ne contient pas d'oxygène, de fluor ou de chlore; ou
- si la substance ou le mélange contient de l'oxygène, du fluor ou du chlore, mais que ces éléments ne sont chimiquement liés qu'au carbone ou à l'hydrogène.

La procédure de classification relative à cette classe n'est pas applicable aux substances ou mélanges inorganiques s'ils ne contiennent pas d'atomes d'oxygène ou de composé halogène.

En cas de divergence entre les résultats d'essais et l'expérience acquise dans la manipulation et l'utilisation des substances ou mélanges, montrant qu'ils sont comburants, un jugement est fait sur la base de cette expérience plutôt que sur la base des résultats d'essais.

2.15. Peroxydes organiques

2.15.1. Définition

Par «peroxydes organiques», on entend des substances organiques liquides ou solides qui contiennent la structure bivalente -O-O- et qui peuvent être considérées comme des dérivés du peroxyde d'hydrogène dans lesquels un ou les deux atomes d'hydrogène ont été remplacés par des radicaux organiques. Par peroxydes organiques, on entend aussi les mélanges (préparations) de peroxydes organiques contenant au moins un peroxyde organique. Les peroxydes organiques sont des substances ou mélanges thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition exothermique auto-accelérée. En outre, ils peuvent avoir une ou plusieurs des propriétés suivantes:

- être sujets à une décomposition explosive;
- brûler rapidement;
- être sensibles aux chocs mécaniques ou aux frottements;
- réagir dangereusement avec d'autres substances.

On considère qu'un peroxyde organique possède des propriétés explosives si, lors d'essais de laboratoire, le mélange (la préparation) se révèle susceptible de détoner, de déflagrer brusquement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.

2.15.2. Critères de classification

Tout peroxyde organique est soumis à la procédure de classification dans cette classe, sauf:

- s'il ne contient pas plus de 1,0 % d'oxygène actif pour 1,0 % au maximum de peroxyde d'hydrogène; ou
- s'il ne contient pas plus de 0,5 % d'oxygène actif pour plus de 1,0 %, mais au maximum 7,0 % de peroxyde d'hydrogène.

Note

La teneur en oxygène actif (en %) d'un mélange de peroxyde organique est donnée par la formule:

$$16 \times \frac{\sum (n_i \times c_i)}{m_i}$$

où:

- n_i = nombre de groupes peroxy par molécule de peroxyde organique i ;
- c_i = concentration (% en masse) du peroxyde organique i ;
- m_i = masse moléculaire du peroxyde organique i .

2.15.2.2. Un peroxyde organique est classé dans l'une des sept catégories (types A à G) de cette classe, selon les principes suivants:

- un peroxyde organique qui, tel qu'emballé, peut détoner ou déflagrer rapidement est classé comme peroxyde organique du TYPE A;
- un peroxyde organique qui a des propriétés explosives et qui, tel qu'emballé, ne peut pas détoner, ni déflagrer rapidement, mais peut exploser sous l'effet de la chaleur dans cet emballage, est classé comme peroxyde organique du TYPE B;
- un peroxyde organique qui a des propriétés explosives et qui, tel qu'emballé, ne peut pas détoner; déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur, est classé comme peroxyde organique du TYPE C;
- un peroxyde organique qui, lors d'essais de laboratoire:
 - détoné partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement; ou
 - ne détone pas, déflagre lentement, mais ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement; ou
 - ne détone pas ou ne déflagre pas, et réagit modérément au chauffage sous confinement;
 est classé comme peroxyde organique du TYPE D;
- un peroxyde organique qui, lors d'essais de laboratoire, ne détone pas, ne déflagre pas et n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement est classé comme peroxyde organique du TYPE E;
- un peroxyde organique qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement ou a une puissance explosive faible ou nulle, est classé comme peroxyde organique du TYPE F;
- un peroxyde organique qui, lors d'essais de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité et ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle, à condition qu'il soit thermiquement stable (c'est-à-dire à condition que la TDAA soit de 60 °C ou plus pour un emballage de 50 kg (*) et, pour les mélanges liquides, que le diluant utilisé comme flegmatisant ait un point d'ébullition d'au moins 150 °C, est classé comme peroxyde organique du TYPE G. Si le peroxyde organique n'est pas thermiquement stable ou si le diluant utilisé comme flegmatisant a un point d'ébullition inférieur à 150 °C, le produit est classé comme peroxyde organique du TYPE F.

Lorsque l'essai porte sur un peroxyde organique emballé et que l'emballage est modifié, un essai supplémentaire est effectué s'il est considéré que la modification de l'emballage aura une incidence sur le résultat de l'essai.

2.15.2.3. Critères pour la régulation de la température

Les peroxydes organiques ci-après doivent être soumis à une régulation de la température:

- les peroxydes organiques des types B et C ayant une TDAA ≤ 50 °C;
- les peroxydes organiques du type D ayant une réaction modérée au chauffage sous confinement (†) avec une TDAA ≤ 50 °C, ou présentant une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement avec une TDAA ≤ 45 °C, et
- les peroxydes organiques des types E et F ayant une TDAA ≤ 45 °C.

(*) Voir Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, chapitres 28.1, 28.2 et 28.3, et tableau 28.3.

(†) Déterminé par la série d'essais E, telle que prescrite par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, deuxième partie.

Les méthodes d'essai permettant de déterminer la TDAA et d'en déduire la température de régulation et la température critique sont décrites dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, deuxième partie, section 28. L'essai choisi est réalisé dans des conditions adaptées à l'emballage en ce qui concerne les dimensions et le matériau.

2.15.3. Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.15.1.

Tableau 2.15.1

Éléments d'étiquetage pour les peroxydes organiques

Classification	Type A	Type B	Types C et D	Types E et F	Type G
Pictogrammes SGH		 			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention	Aucun élément d'étiquetage n'est attribué à cette catégorie de danger.
Mention de danger	H240: Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H241: Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H242: Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242: Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	
Conseil de prudence	P210	P210	P210	P210	
Prévention	P220 P234 P280	P220 P234 P280	P220 P234 P280	P220 P234 P280	
Conseil de prudence					
Intervention					
Conseil de prudence	P411 + P235 P410 P420	P411 + P235 P410 P420	P411 + P235 P410 P420	P411 + P235 P410 P420	
Stockage					
Conseil de prudence	P501	P501	P501	P501	
Élimination					

Pour le type G, il n'est pas prescrit d'élément de communication du danger, mais on devrait vérifier que la substance ou le mélange n'a pas de propriétés relevant d'autres classes de danger.

2.15.4. Autres considérations relatives à la classification

2.15.4.1. Les peroxydes organiques sont classés par définition sur la base de leur structure chimique et de la teneur du mélange en oxygène actif et en peroxyde d'hydrogène (voir 2.15.2.1). Les propriétés des peroxydes organiques qui sont nécessaires pour leur classification sont déterminées par des essais. La classification des peroxydes organiques est effectuée conformément aux séries d'essais A à H, décrites dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, deuxième partie. La procédure de classification est exposée dans la figure 2.15.1.

2.15.4.2. Les mélanges de peroxydes organiques, déjà classés peuvent être classés comme le type de peroxyde organique qui est le composant le plus dangereux. Étant donné que deux composants thermiquement stables peuvent donner un mélange moins stable, il y a cependant lieu de déterminer la TDAA du mélange.

Note: La somme des éléments individuels peut être plus dangereuse que les composants individuels.

Tableau 2.16.1

Critères applicables aux substances et mélanges corrosifs pour les métaux

Catégorie	Critères
1	Vitesse de corrosion sur les surfaces en acier ou en aluminium supérieure à 6,25 mm/an à une température d'essai de 55 °C en cas d'essai sur les deux matières.

Note

Lorsqu'un essai initial sur l'acier ou l'aluminium indique que la substance ou le mélange faisant l'objet de l'essai est corrosif, l'essai de suivi sur l'autre métal n'est pas nécessaire.

Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances et mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.16.2.

Tableau 2.16.2

Éléments d'étiquetage pour les substances et mélanges corrosifs pour les métaux

Classification	Catégorie 1
Pictogramme SGH	
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	H290: Peut être corrosif pour les métaux
Conseil de prudence Prévention	P234
Conseil de prudence Intervention	P390
Conseil de prudence Stockage	P406
Conseil de prudence Élimination	

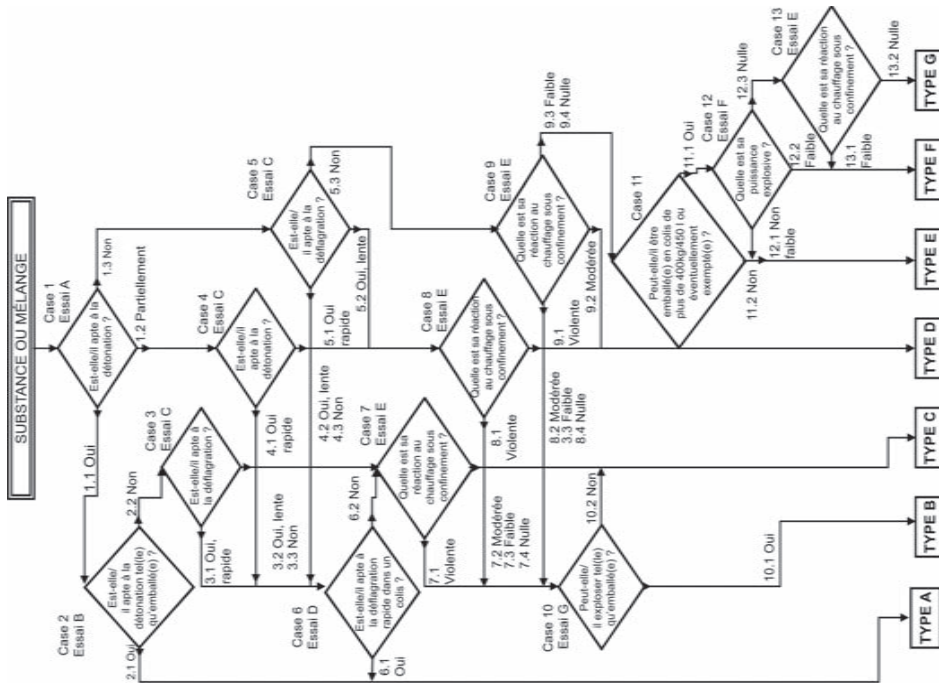
Autres considérations relatives à la classification

La vitesse de corrosion peut être mesurée par la méthode d'essai décrite dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 37.4. L'échantillon à utiliser pour l'essai est composé des matériaux suivants:

- a) pour les essais sur l'acier, les types suivants sont utilisés:
 - S235JR+CR (1.0037, resp. St. 37-2),
 - S275J2G3+CR (1.0144, resp. St. 44-3), ISO 3574, tel que modifié, Unified Numbering System (UNS) G 10200 ou SAE 1020.
- b) pour les essais sur l'aluminium, les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6 sont utilisés.

Figure 2.15.1

Peroxydes organiques



Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

Définition

Par substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, on entend les substances ou mélanges qui, par action chimique, peuvent attaquer ou même détruire les métaux.

Critères de classification

Une substance corrosive ou un mélange corrosif pour les métaux doit être classé(e) dans la catégorie unique de cette classe sur la base de l'essai décrit dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 37.4, conformément au tableau 2.16.1.

- la valeur de conversion appropriée, tirée du tableau 3.1.2, qui se rapporte aux résultats d'un essai donnant une gamme d'estimations; ou
 - la valeur de conversion appropriée, tirée du tableau 3.1.2, qui se rapporte à une catégorie de classification.
- b) Les limites de concentration génériques pour la toxicité par inhalation sont basées sur une exposition de quatre heures. Il est possible de convertir les données obtenues avec une exposition d'une durée d'une heure en les divisant par deux pour les gaz et vapeurs et par quatre pour les poussières et brouillards.
- c) Pour certains mélanges ou substances, l'atmosphère d'essai n'est pas uniquement à l'état de vapeur, mais est constituée d'un mélange de phases liquides et gazeuses, tandis que, pour d'autres, il peut s'agir d'une vapeur proche de l'état gazeux. Dans ces derniers cas, la classification (en ppmV) est basée sur les valeurs suivantes: 100 ppmV pour la catégorie 1; 500 ppmV pour la catégorie 2; 2 500 ppmV pour la catégorie 3 et 20 000 ppmV pour la catégorie 4.
- Les termes «poussières», «brouillards» et «vapeur» sont définis comme suit:
- poussières: particules solides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (généralement l'air);
 - brouillard: gouttelettes liquides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (généralement l'air);
 - vapeur: forme gazeuse d'une substance ou d'un mélange, libérée à partir de son état liquide ou solide.
- La formation de poussière résulte généralement d'un processus mécanique. La formation de brouillard résulte en général de la condensation de vapeurs sursaturées ou du cisaillement physique des liquides. La dimension des particules de poussière et de brouillard va en général de moins de 1 µm à environ 100 µm.

3.1.2.2. Considérations particulières relatives à la classification de substances pour la toxicité aiguë

L'espèce animale recommandée pour l'évaluation de la toxicité aiguë par voie orale et par inhalation est le rat. Pour la toxicité cutanée aiguë, le rat ou le lapin sont à préférer. Lorsque des données expérimentales de toxicité aiguë obtenues sur plusieurs espèces animales sont disponibles, il est fait recours au jugement scientifique pour choisir la meilleure valeur de la DL₅₀ parmi les résultats d'essais variables et correctement exécutés.

3.1.2.3. Considérations particulières relatives à la classification de substances pour la toxicité aiguë par inhalation

Les unités de toxicité par inhalation dépendent du type de matière inhalée. Pour les poussières et brouillards, on utilise des mg/l et pour les gaz et vapeurs, des ppm en volume. En ce qui concerne les difficultés que posent les essais sur les vapeurs, qui sont parfois des mélanges de phases liquides et gazeuses, l'unité utilisée dans le tableau est le mg/l. Cependant, pour les vapeurs proches de l'état gazeux, la classification est basée sur les ppm de volume.

Pour les catégories de poussières et brouillards de forte toxicité, il est particulièrement important, lors de la classification, d'utiliser des valeurs bien exprimées. Les particules inhalées qui ont un diamètre aérodynamique moyen (DAM) de 1 à 4 microns se déposent dans tous les compartiments de l'appareil respiratoire du rat. Cette gamme de dimensions de particules correspond à une dose maximale d'environ 2 mg/l. Pour permettre l'extrapolation des données expérimentales animales à l'exposition humaine, les poussières et brouillards devraient idéalement être testés dans cette gamme de dimensions sur le rat.

En plus de la classification de la substance ou du mélange comme toxique par inhalation, si l'on dispose de données indiquant que le mécanisme de toxicité est la corrosivité, la substance ou le mélange sont également étiquetés comme «corrosifs pour les voies respiratoires» (voir note 1 au point 3.1.4.1). La corrosion des voies respiratoires est définie comme la destruction des tissus des voies respiratoires après une seule période limitée d'exposition, à l'instar de la corrosion cutanée; elle inclut la destruction des muqueuses. L'évaluation de la corrosivité peut reposer sur un avis d'expert basé sur des données sur l'homme et sur l'animal, des données (in vitro) existantes, des valeurs de pH, des informations concernant des substances similaires ou toute autre donnée pertinente.

3.1.3. Critères de classification des mélanges pour la toxicité aiguë

Les critères pour la classification des substances pour la toxicité aiguë, conformément à la section 3.1.2, sont basés sur des données de létalité qui sont soit des résultats d'essais, soit obtenues par dérivation. Pour la classification de mélanges, il est nécessaire d'obtenir ou d'interpréter des informations qui permettent d'appliquer les critères. Lors de la classification, il est procédé par étapes en fonction des informations disponibles pour le mélange et ses composants. Le processus est représenté de façon schématisée dans la figure 3.1.1.

3. PARTIE 3: DANGERS POUR LA SANTÉ
- 3.1. **Toxicité aiguë**
- 3.1.1. **Définitions**
- La toxicité aiguë d'une substance ou d'un mélange correspond aux effets indésirables qui se manifestent après administration, par voie orale ou cutanée, d'une dose unique ou de plusieurs doses réparties sur un intervalle de temps de 24 heures, ou suite à une exposition par inhalation de 4 heures.

3.1.1.2. La classe de danger «Toxicité aiguë» est différenciée en:

- toxicité aiguë par voie orale,
- toxicité aiguë par voie cutanée,
- toxicité aiguë par inhalation.

3.1.2. Critères de classification des substances pour la toxicité aiguë

Les substances peuvent être classées dans une des quatre catégories de toxicité aiguë par voie orale ou cutanée, ou par inhalation selon des critères chiffrés, comme le montre le tableau 3.1.1. Les valeurs de toxicité aiguë sont exprimées en valeurs d'estimation de la DL₅₀ (orale, cutanée) ou CL₅₀ (inhalation) ou en estimations de la toxicité aiguë (ETA). Le tableau 3.1.1 est suivi de notes explicatives.

Tableau 3.1.1

Catégories de danger de toxicité aiguë et estimations de la toxicité aiguë (ETA) définissant les différentes catégories

Voie d'exposition	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Orale (mg/kg de poids corporel)	ETA ≤ 5	5 < ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 300	300 < ETA ≤ 2 000
Voie note a)				
Cutanée (mg/kg de poids corporel)	ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 200	200 < ETA ≤ 1 000	1 000 < ETA ≤ 2 000
Voie note a)				
Gaz (ppmV ⁽¹⁾)	ETA ≤ 100	100 < ETA ≤ 500	500 < ETA ≤ 2 500	2 500 < ETA ≤ 20 000
Voie : Notes a) et b)				
Vapeurs (mg/l)	ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 2,0	2,0 < ETA ≤ 10,0	10,0 < ETA ≤ 20,0
Voie : Notes a), b) et c)				
Poussières et brouillards (mg/l)	ETA ≤ 0,05	0,05 < ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 1,0	1,0 < ETA ≤ 5,0
Voie : Notes a) et b)				

(¹) La concentration des gaz est exprimée en parties par million de volume (ppmV).

Notes relatives au tableau 3.1.1

- a) L'estimation de la toxicité aiguë (ETA) pour la classification d'une substance ou d'un composant d'un mélange est dérivée en utilisant:
- la DL₅₀ ou CL₅₀, si ces données sont disponibles;

3.1.3.5.2. Si un mélange est dilué par de l'eau ou un autre solvant non toxique, sa toxicité peut être calculée à partir des données d'essais du mélange d'origine.

3.1.3.6. Classification de mélanges à partir des composants (formule d'additivité)

3.1.3.6.1. Données disponibles pour tous les composants

Afin de garantir la classification correcte d'un mélange, et pour éviter le calcul qu'une seule fois pour l'ensemble des systèmes, secteurs et catégories, l'estimation de toxicité aiguë (ETA) des composants se fait de la façon suivante:

- inclure les composants de toxicité aiguë connue, classés dans une des catégories de toxicité aiguë présentées au tableau 3.1.1.1.
- négliger les composants supposés ne pas avoir de toxicité aiguë (eau ou sucre par exemple);
- négliger les composants pour lesquels l'essai de dose limite n'a pas démontré de toxicité orale aiguë à 2 000 mg/kg de poids corporel.

Les composants qui satisfont à ces critères sont considérés comme ayant une estimation de toxicité aiguë (ETA) connue.

L'ETA orale, cutanée ou par inhalation d'un mélange est calculée à partir des valeurs d'ETA des composants à prendre en compte, à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{100}{ATE_{\text{mix}}} = \sum_{i=1}^n \frac{C_i}{ATE_i}$$

dans laquelle:

- C_i = concentration du composant i (% m/m ou % v/v)
- i = composant individuel de 1 à n
- n = nombre de composants
- ATE_i = estimation de la toxicité aiguë du composant i .

3.1.3.6.2. Classification des mélanges quand les données sont manquantes pour un ou plusieurs composants

3.1.3.6.2.1. Lorsque l'ETA n'est pas disponible pour un des composants du mélange, mais que les informations disponibles, comme celles qui sont énumérées ci-après, permettent d'en déduire une valeur de conversion comme celles figurant au tableau 3.1.2, la formule de la section 3.1.3.6.1 est appliquée.

Il s'agit d'évaluer:

- l'extrapolation entre des estimations de toxicité aiguë orale, cutanée et par inhalation (¹). Pour cette évaluation, des données pharmacodynamiques et pharmacocinétiques peuvent être nécessaires;
- des données basées sur des cas d'exposition humaine, indiquant des effets toxiques, sans toutefois donner de dose létale;
- des données obtenues lors d'autres essais toxicologiques, indiquant des effets toxiques, sans toutefois donner de dose létale; ou
- des données sur des substances étroitement apparentées, obtenues en appliquant des relations de type structure/activité.

(¹) Si des estimations de la toxicité aiguë sont disponibles pour des voies d'exposition autres que les plus appropriées, on peut, à partir des données disponibles, obtenir par extrapolation une valeur estimée applicable à la voie la plus appropriée. Les données sur la toxicité par voie cutanée ou par inhalation ne sont pas toujours requises pour les composants. Cependant, si les données requises pour des composants spécifiques comprennent des estimations pour la toxicité par voie cutanée et par inhalation, les valeurs à insérer dans la formule doivent être celles des voies d'exposition requises.

3.1.3.2. Pour la classification des mélanges pour la toxicité aiguë, chaque voie d'exposition est prise en considération, mais une seule voie est nécessaire lorsque celle-ci est suivie (par estimation ou par essai) pour tous les composants. Si la toxicité aiguë est déterminée pour plus d'une voie d'exposition, la catégorie de danger la plus sévère est retenue pour la classification. Toutes les informations disponibles sont prises en compte et toutes les voies d'exposition pertinentes sont identifiées pour la communication relative au danger.

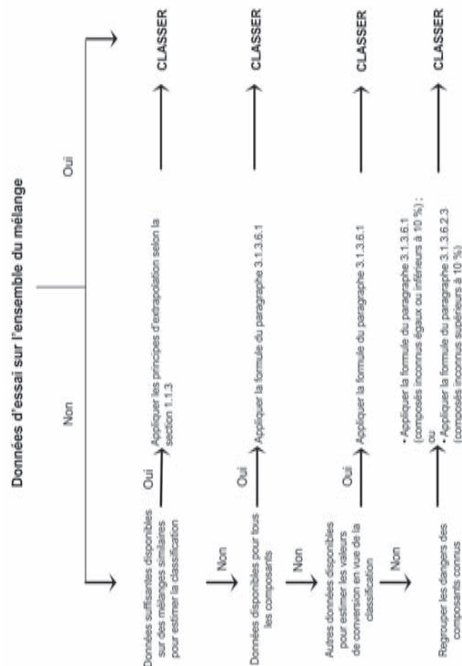
3.1.3.3.

Afin d'utiliser toutes les données disponibles pour la classification de mélanges, certaines hypothèses ont été formulées et appliquées le cas échéant au cours de la procédure de décision:

- les «composants d'un mélange à prendre en compte» sont ceux qui sont présents dans des concentrations de 1 % ou plus (en p/p pour les solides, liquides, poussières, brouillards et vapeurs, et en v/v pour les gaz), sauf s'il y a lieu de supposer qu'une concentration de moins de 1 % a malgré tout une importance pour la classification du mélange pour la toxicité aiguë (voir tableau 1.1).
- Lorsqu'un mélange classé est utilisé comme composant d'un autre mélange, son estimation de la toxicité aiguë (ETA) effective ou dérivée peut servir à établir la classification du nouveau mélange à l'aide des formules indiquées à la section 3.1.3.6.1 et aux points 3.1.3.6.2.3.

Figure 3.1.1

Approche par étapes de la classification de mélanges pour la toxicité aiguë



3.1.3.4. Classification de mélanges pour lesquels des données sur la toxicité aiguë sont disponibles pour le mélange comme tel

3.1.3.4.1. Si le mélange en tant que tel a été testé en vue d'en déterminer la toxicité aiguë, il est classé en appliquant les mêmes critères que pour les substances présentés au tableau 3.1.1. En l'absence de données expérimentales, il convient d'appliquer la marche à suivre décrite aux sections 3.1.3.5 et 3.1.3.6.

3.1.3.5. Classification de mélanges pour lesquels des données sur la toxicité aiguë ne sont pas disponibles: principes d'extrapolation

3.1.3.5.1. Lorsque le mélange en tant que tel n'a pas fait l'objet d'essais en vue d'en déterminer sa toxicité aiguë, mais qu'il existe des données suffisantes sur les composants individuels et sur des mélanges similaires testés permettant de caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux principes d'extrapolation exposés à la section 1.1.3.

Tableau 3.1.3

Éléments d'étiquetage de la toxicité aiguë

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogrammes SGH				
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention
Mention de danger: — voie orale	H300: Mortel en cas d'ingestion	H300: Mortel en cas d'ingestion	H301: Toxique en cas d'ingestion	H302: Noctif en cas d'ingestion
— voie cutanée	H310: Mortel par contact cutané	H310: Mortel par contact cutané	H311: Toxique par contact cutané	H312: Noctif par contact cutané
— Inhalation (voir note 1)	H330: Mortel par inhalation	H330: Mortel par inhalation	H331: Toxique par inhalation	H332: Noctif par inhalation
Conseil de prudence Prévention (toxicité par voie orale)	P264 P270	P264 P270	P264 P270	P264 P270
Conseil de prudence Intervention (toxicité par voie orale)	P301 + P310 P321 P330	P301 + P310 P321 P330	P301 + P310 P321 P330	P301 + P312 P330
Conseil de prudence Stockage (toxicité par voie orale)	P405	P405	P405	P405
Conseil de prudence Élimination (toxicité par voie orale)	P501	P501	P501	P501
Conseil de prudence Prévention (toxicité par voie cutanée)	P262 P264 P270 P280	P262 P264 P270 P280	P280	P280
Conseil de prudence Intervention (toxicité par voie cutanée)	P302 + P350 P310 P322 P361 P363	P302 + P350 P310 P322 P361 P363	P302 + P352 P312 P322 P361 P363	P302 + P352 P312 P322 P361 P363
Conseil de prudence Stockage (toxicité par voie cutanée)	P405	P405	P405	P405
Conseil de prudence Élimination (toxicité par voie cutanée)	P501	P501	P501	P501
Conseil de prudence Prévention (toxicité par inhalation)	P260 P271 P284	P260 P271 P284	P261 P271 P284	P261 P271
Conseil de prudence Intervention (toxicité par inhalation)	P304 + P340 P310 P320	P304 + P340 P310 P320	P304 + P340 P311 P321	P304 + P340 P312
Conseil de prudence Stockage (toxicité par inhalation)	P403 + P233 P405	P403 + P233 P405	P403 + P233 P405	P403 + P233 P405
Conseil de prudence Élimination (toxicité par inhalation)	P501	P501	P501	P501

Cette démarche nécessite généralement un supplément non négligeable d'informations techniques et un expert très bien formé et expérimenté (jugement d'experts, voir 1.1.1) pour obtenir une estimation fiable de la toxicité aiguë. Le cas où ces informations sont manquantes est traité au point 3.1.3.6.2.3.

3.1.3.6.2.2

Lorsqu'un composant pour lequel il n'existe aucune information valable est présent dans un mélange à une concentration supérieure ou égale à 1 %, aucune estimation de la toxicité aiguë ne peut être attribuée à ce mélange de façon définitive. Dans cette situation, le mélange est classé sur la base des seuls composants connus et avec une mention précisant que % du mélange consiste(nt) en composants de toxicité inconnue.

3.1.3.6.2.3

Si la concentration totale des composants de toxicité aiguë inconnue est inférieure ou égale à 10 %, il y a lieu d'utiliser la formule de la section 3.1.3.6.1. Si la concentration totale des composants de toxicité aiguë inconnue est supérieure à 10 %, la formule doit être modifiée comme suit, afin d'ajuster le pourcentage total du ou des ingrédient(s) inconnu(s):

$$100 - \left(\frac{\sum C_{i, \text{inconnu}, si}}{ETA_{\text{mél}}} > 10 \right) = \sum \frac{C_i}{n \cdot ETA_i}$$

Tableau 3.1.2

Conversion à partir d'un intervalle de valeurs expérimentales de toxicité aiguë (ou de catégories de toxicité aiguë) en valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë aux fins de la classification pour les différentes voies d'exposition

Voies d'exposition	Catégorie de classification ou intervalles de valeurs expérimentales de toxicité aiguë	Conversion en valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë (voir note 1)
Orale (mg/kg poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 5	0,5
	5 < catégorie 2 ≤ 50	5
	50 < catégorie 3 ≤ 300	100
	300 < catégorie 4 ≤ 2 000	500
Cutanée (mg/kg poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 50	5
	50 < catégorie 2 ≤ 200	50
	200 < catégorie 3 ≤ 1 000	300
	1 000 < catégorie 4 ≤ 2 000	1 100
Gaz (ppmv)	0 < catégorie 1 ≤ 100	10
	100 < catégorie 2 ≤ 500	100
	500 < catégorie 3 ≤ 2 500	700
	2 500 < catégorie 4 ≤ 20 000	4 500
Vapeurs (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,5	0,05
	0,5 < catégorie 2 ≤ 2,0	0,5
	2,0 < catégorie 3 ≤ 10,0	3
	10,0 < catégorie 4 ≤ 20,0	11
Poussières/brouillard (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,05	0,005
	0,05 < catégorie 2 ≤ 0,5	0,05
	0,5 < catégorie 3 ≤ 1,0	0,5
	1,0 < catégorie 4 ≤ 5,0	1,5

Note 1

Ces valeurs ont pour but de servir au calcul de l'ETA pour la classification de mélanges à partir de leurs composants et ne constituent pas des résultats d'essais.

3.1.4. Communication des dangers

3.1.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.1.3.

Corrosion

3.2.2.6.

3.2.2.6.1.

Sur la base des résultats d'essais effectués sur des animaux, une substance est classée comme corrosive, ainsi qu'il ressort du tableau 3.2.1. Une substance corrosive entraîne la destruction des tissus de la peau, c'est-à-dire une nécrose allant de l'épiderme au derme, visible sur au moins un animal soumis à l'essai, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures. Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices. Un examen histopathologique est envisagé pour évaluer des lésions équivoques.

3.2.2.6.2.

Trois sous-catégories sont prévues à l'intérieur de la catégorie: la sous-catégorie 1A concerne les réactions observées à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes et d'une période d'observation allant jusqu'à une heure; la sous-catégorie 1B concerne les réactions observées à la suite d'une exposition allant de trois minutes à une heure et d'une période d'observation allant jusqu'à 14 jours; la sous-catégorie 1C concerne les réactions observées à la suite d'une exposition de une à quatre heures et d'une période d'observation allant jusqu'à 14 jours.

3.2.2.6.3.

L'utilisation de données obtenues sur l'homme est traitée aux points 3.2.2.1 et 3.2.2.4, ainsi qu'aux points 1.1.1.3, 1.1.1.4, et 1.1.1.5.

Tableau 3.2.1

Catégorie et sous-catégories de corrosion cutanée

Catégorie 1: corrosif	Corrosif pour 1 animal sur 3 au moins	
	Sous-catégories de corrosivité	Observation
1A	< 3 minutes	≤ 1 heure
1B	> 3 minutes — ≤ 1 heure	≤ 14 jours
1C	> 1 heure — ≤ 4 heures	≤ 14 jours

Irritation

3.2.2.7.

3.2.2.7.1.

Sur la base de résultats d'essais sur des animaux, le tableau 3.2.2 présente une catégorie unique pour l'irritation (catégorie 2). L'utilisation de données obtenues sur l'homme est traitée aux points 3.2.2.1 et 3.2.2.4, ainsi qu'à la première partie, aux points 1.1.1.3, 1.1.1.4, et 1.1.1.5. Le principal critère appliqué en l'occurrence est qu'au moins deux animaux sur trois soumis à l'essai présentent une valeur moyenne comprise entre 2,3 et 4,0.

Tableau 3.2.2

Catégorie d'irritation cutanée

Catégorie	Critères		
	(1)	Valeur moyenne entre 2,3 et 4,0 pour la formation d'érythèmes et escarres ou d'œdèmes, chez au moins deux animaux testés sur trois, à 24, 48 et 72 heures après l'enlèvement du timbre, ou obtenu, dans le cas de réactions différées, au cours d'observations faites pendant trois jours consécutifs après l'apparition des premiers effets cutanés; ou	
Catégorie 2 Irritant	(2)	Inflammation (apparition d'alopécie sur une zone limitée; hyperkératose, hyperplasie et desquamations notamment) qui persiste jusqu'à la fin de la période normale d'observation de 14 jours sur au moins deux animaux; ou	
	(3)	des valeurs plus basses observées sur un seul animal, lorsque les réactions varient fortement d'un animal à l'autre, mais indiquent des effets nettement positifs en relation avec une exposition chimique.	

Observations relatives aux réactions obtenues lors des tests d'irritation cutanée sur des animaux

Les réactions des animaux aux irritations lors d'un même essai peuvent être assez variables, comme dans le cas de la corrosion. Comme indiqué au point 3.2.2.7.1, le principal critère de classification d'une substance comme irritante pour la peau consiste dans la moyenne des valeurs enregistrées pour les érythèmes et escarres ou les œdèmes pour au moins deux animaux sur trois soumis à l'essai. Un critère particulier permet de prendre en considération les cas où la réaction à l'irritation, bien que significative, se situe au-dessous de la valeur moyenne d'une réaction positive. Par exemple, un produit soumis à essai pourrait être reconnu comme irritant si au moins un animal soumis à l'essai sur trois présente une valeur moyenne très élevée pendant tout l'essai, y compris des lésions persistantes à la fin d'une période normale d'observation de 14 jours. D'autres réactions peuvent également correspondre à ce critère. Il convient cependant de vérifier que ces réactions sont provoquées par l'exposition à une substance chimique.

Note 1

Si, en plus de la classification d'une substance ou d'un mélange comme toxique par inhalation, il existe des données indiquant que le mécanisme de toxicité est la corrosivité, la substance ou le mélange sont également étiquetés comme EUH071: «corrosifs pour les voies respiratoires» — voir les explications au point 3.1.2.3.3. Outre le pictogramme approprié relatif à la toxicité aiguë, un pictogramme de corrosivité (utilisé pour la corrosivité cutanée et oculaire) peut être ajouté, ainsi que la mention «corrosif pour les voies respiratoires».

Note 2

Lorsqu'un composant sur lequel aucune information valable n'est disponible est présent dans un mélange à une concentration supérieure ou égale à 1 %, le mélange est étiqueté avec une mention supplémentaire indiquant que xx % du mélange consiste(nt) en composants de toxicité inconnue — voir les explications au point 3.1.3.6.2.2.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Définitions

Par «corrosion cutanée», on entend des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une durée allant jusqu'à quatre heures. Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, par des zones d'alopécie et par des cicatrices. Un examen histopathologique est envisagé pour évaluer des lésions équivoques.

Par «irritation cutanée», on entend l'apparition, sur la peau, de lésions réversibles à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une durée allant jusqu'à quatre heures.

Critères de classification des substances

Plusieurs facteurs sont à prendre en considération lorsqu'on évalue le potentiel de corrosion et d'irritation des substances avant de procéder à des essais. Des substances solides (poudres) peuvent devenir corrosives ou irritantes lorsqu'elles sont humidiées ou entrent en contact avec la peau humide ou les muqueuses. En premier lieu, il convient d'analyser les informations en relation directe avec les effets cutanés, et notamment les effets observés chez l'homme et les données animales résultant d'expositions uniques ou répétées. Des méthodes alternatives in vitro, validées et acceptées, peuvent également aider lors de la classification (voir article 5). Dans certains cas, des informations suffisantes pour déterminer la classification peuvent être fournies par l'étude de produits structurellement apparentés.

De même, des pH extrêmes comme ≤ 2 et ≥ 11,5 peuvent indiquer des effets cutanés potentiels, surtout lorsque la capacité tampon est connue, bien que la corrélation ne soit pas parfaite. En général, ces substances sont susceptibles d'avoir des effets cutanés importants. Si la prise en considération de la réserve alcaline/acide donne à penser que la substance n'est peut-être pas corrosive en dépit d'un pH faible ou élevé, les essais sont poursuivis pour en obtenir confirmation, de préférence en recourant à un essai in vitro approprié et validé.

Une substance fortement toxique par voie cutanée ne peut pas être testée pour l'irritation et la corrosion cutanées car la dose nécessaire excède la dose toxique et entraîne dès lors la mort des animaux d'essai. Lorsqu'on observe de la corrosion ou de l'irritation cutanée dans des études de toxicité aiguë menées jusqu'à la dose limite, il n'est pas nécessaire d'effectuer des essais supplémentaires, pour autant que les dilutions et les espèces utilisées soient équivalentes.

Tous les éléments d'information précités qui sont disponibles pour une substance sont pris en compte pour déterminer la nécessité de procéder à des essais d'irritation cutanée in vivo.

Bien que l'évaluation d'un seul paramètre puisse suffire (voir point 3.2.2.5; par exemple, une substance très alcaline est considérée comme corrosive pour la peau) il est utile d'évaluer la totalité des informations disponibles afin d'arriver à une appréciation globale, surtout lorsque les informations sont lacunaires. Généralement, il y a lieu de considérer en priorité l'expérience et les données humaines, ensuite les résultats d'essais sur des animaux, et enfin les autres sources d'informations; il importe de toujours raisonner au cas par cas.

Une évaluation des données initiales, procédant par étapes, peut, le cas échéant, être effectuée tout en admettant que, dans certains cas, tous les éléments d'information ne sont pas forcément pertinents.

3.2.2.8.2. La réversibilité des lésions cutanées est également prise en compte lors de l'évaluation des réactions à l'irritation. Si l'inflammation (apparition d'opacité sur une zone limitée, hyperkératose, hyperplasie et desquamation) sur deux animaux ou plus persiste jusqu'à la fin de la période d'observation, la substance d'essai est considérée comme irritante.

3.2.3. Critères de classification des mélanges

3.2.3.1. Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel

3.2.3.1.1. Le mélange est classé selon les critères applicables aux substances, en prenant en compte les stratégies d'essais et d'évaluation mises en œuvre pour obtenir des données relatives aux classes de danger concernées.

3.2.3.1.2. Contrairement à ce qui est le cas pour d'autres classes de danger, il existe, pour certains types de substances et de mélanges, des essais spécifiques de corrosivité cutanée qui permettent une classification précise, tout en étant simples et relativement peu coûteux. Lorsque des essais sur des mélanges sont envisagés, il convient d'utiliser des stratégies par étapes reposant sur la force probante des données, comme celles des critères de classification de substances (point 3.2.2.5) afin d'obtenir une classification exacte et d'éviter des essais inutiles sur des animaux. Un mélange est considéré comme corrosif pour la peau (corrosif pour la peau de la catégorie 1) si son pH est inférieur ou égal à 2 ou s'il est supérieur ou égal à 11,5. Si la réserve alcaline ou l'acide donne à penser que la substance ou le mélange n'est pas corrosif en dépit d'un pH faible ou élevé, il convient de poursuivre les essais pour en obtenir confirmation, de préférence en recourant à un essai in vitro approprié et validé.

3.2.3.2. Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel; principes d'extrapolation

3.2.3.2.1. Lorsque le mélange lui-même n'a pas été testé pour la corrosion/irritation cutanée, mais que des données suffisantes sur les composants individuels et des mélanges similaires dûment testés, permettant de caractériser valablement les dangers du mélange, sont disponibles, ces données sont exploitées conformément aux principes d'extrapolation exposés à la section 1.1.3.

3.2.3.3. Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux

3.2.3.3.1. Afin d'exploiter toutes les données disponibles lors de la classification des dangers d'irritation/corrosion cutanée que présente un mélange, l'hypothèse suivante a été formulée et est appliquée, le cas échéant, dans le cadre de l'approche par étapes:

Hypothèse: les «composants à prendre en compte» d'un mélange sont ceux qui sont présents à des concentrations supérieures ou égales à 1 % (en *p/p* pour les solides, liquides, poussières, brouillards et vapeurs, et en *v/v* pour les gaz), sauf s'il y a lieu de supposer (par exemple dans le cas de composants corrosifs) qu'un composant présent à une concentration inférieure à 1 % peut malgré tout influencer la classification du mélange comme corrosif/irritant pour la peau.

3.2.3.3.2. Lorsque des données sont disponibles pour les composants, mais non pour le mélange comme tel, la classification d'un mélange comme corrosif ou irritant pour la peau est généralement basée sur la théorie de l'additivité selon laquelle chaque composant corrosif ou irritant contribue aux propriétés totales de corrosion ou d'irritation du mélange en fonction de sa puissance et de sa concentration. Un facteur de pondération de 10 est appliqué aux composants corrosifs qui, bien que présents à une concentration inférieure à la limite de concentration générale entraînant une classification dans la catégorie 1, contribuent cependant à la classification du mélange comme irritant. Le mélange est classé comme corrosif ou irritant lorsque la somme des concentrations des composants en cause excède une limite de concentration.

3.2.3.3.3. Le tableau 3.2.3 présente les limites de concentration génériques qui déterminent la classification d'un mélange comme corrosif ou irritant pour la peau.

3.2.3.3.4.1. Une prudence particulière est de mise lors de la classification de certains types de mélanges contenant des substances telles que des acides, des bases, des sels inorganiques, des aldéhydes, des phénols et des tensioactifs. L'approche décrite aux points 3.2.3.3.1 et 3.2.3.3.2 pourrait être inappropriée car beaucoup de ces substances sont corrosives ou irritantes à des concentrations inférieures à 1 %.

3.2.3.3.4.2. Dans le cas des mélanges contenant des acides forts ou des bases fortes, le pH est un meilleur critère de classification (voir point 3.2.3.1.2) car il offre une meilleure indication du pouvoir corrosif que les limites de concentration du tableau 3.2.3.

3.2.3.3.4.3. Un mélange qui contient des composants corrosifs ou irritants pour la peau et qui ne peut être classé par la méthode de l'additivité (tableau 3.2.3) en raison de ses caractéristiques chimiques est classé comme corrosif dans les catégories 1A, 1B ou 1C si la concentration d'un des composants classés dans les catégories 1A, 1B ou 1C atteint ou dépasse 1 %, et dans la catégorie 2 si la concentration d'un des composants irritants atteint ou dépasse 3 %. La classification de mélanges dont les composants ne se présentent pas à l'approche du tableau 3.2.3 est résumée au tableau 3.2.4.

3.2.3.3.5.

Dans certains cas, des données faibles peuvent indiquer que le danger de corrosion/irritation cutanée représenté par un composant n'est pas démontré pour des valeurs supérieures aux limites de concentration génériques indiquées aux tableaux 3.2.3 et 3.2.4. Le mélange est alors classé en tenant compte de ces données (voir également les articles 10 et 11). Parfois également, lorsqu'on ne s'attend pas à ce que les dangers de corrosion ou d'irritation cutanée liés à un composant apparaissent quand le composant est présent à une concentration supérieure aux limites de concentration génériques des tableaux 3.2.3 et 3.2.4, la réalisation d'un essai sur le mélange est envisagée. Dans ces cas-là, il convient d'appliquer la stratégie par étapes fondée sur la force probante des données, décrite au point 3.2.2.5.

3.2.3.3.6.

Si des données indiquent qu'un ou plusieurs composants pourraient être corrosifs ou irritants à une concentration inférieure à 1 % (corrosifs) ou inférieure à 3 % (irritants), le mélange est classé en conséquence.

Tableau 3.2.3

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme corrosifs ou irritants pour la peau (catégorie 1 ou 2) qui déterminent la classification du mélange comme corrosif ou irritant pour la peau

Somme de composants classés comme:		Concentration déterminant la classification du mélange comme:	
	Corrosif pour la peau	Irritant pour la peau	
	Catégorie 1 (voir note ci-dessous)	Catégorie 2	
Corrosion cutanée, catégories de danger 1A, 1B, 1C	≥ 5 %	≥ 1 % mais < 5 %	
Irritants pour la peau, catégorie 2		≥ 10 %	
(10 x corrosif pour la peau, catégorie 1A, 1B, 1C) + irritants pour la peau, catégorie 2		≥ 10 %	

Note

La somme de tous les composants classés comme corrosifs pour la peau dans les catégories 1A, 1B ou 1C doit atteindre ou dépasser 5 % pour que le mélange soit classé comme corrosif pour la peau de catégorie 1A, 1B ou 1C. Si la somme des composants corrosifs pour la peau de la catégorie 1A est inférieure à 5 %, mais que celle des composants des catégories 1A + 1B est égale ou supérieure à 5 %, le mélange est classé comme corrosif pour la peau de catégorie 1B. De même, si la somme des composants corrosifs des catégories 1A + 1B est inférieure à 5 %, mais que celle des composants des catégories 1A + 1B + 1C est égale ou supérieure à 5 %, le mélange est classé comme corrosif pour la peau de catégorie 1C.

Tableau 3.2.4

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable, qui déterminent la classification du mélange comme corrosif/irritant pour la peau

Composant	Concentration	Mélange classé dans la catégorie de corrosion/irritation
Acide avec pH ≤ 2	≥ 1 %	Catégorie 1
Base avec pH ≥ 11,5	≥ 1 %	Catégorie 1
Autres composants corrosifs des catégories 1A, 1B et 1C auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable	≥ 1 %	Catégorie 1
Autres composants irritants pour la peau (catégorie 2), y compris des acides et des bases, auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable	≥ 3 %	Catégorie 2



Communication des dangers

3.2.4.

3.2.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.2.5.

Tableau 3.2.5

Éléments d'étiquetage pour la corrosion cutanée/irritation cutanée

Classification Pictogrammes SGH	Catégorie 1A/1B/1C	Catégorie 2
Mention d'avertissement		
Mention de danger	Danger	Attention
Conseil de prudence Prévention	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires P260 P264 P280	H315: Provoque une irritation cutanée P264 P280
Conseil de prudence Intervention	P301 + P330 + P331 P303 + P361 + P353 P363 P304 + P340 P310 P321 P305 + P351 + P338	P302 + P352 P321 P332 + P313 P362
Conseil de prudence Stockage	P405	
Conseil de prudence Élimination	P501	

3.3. Lésions oculaires graves/irritation oculaire

3.3.1. Définitions

Par «lésions oculaires graves», on entend des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue, résultant de l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, et qui ne sont pas totalement réversibles dans les 21 jours suivant l'application.

3.3.1.1.

Par «irritation oculaire», on entend une atteinte de l'œil résultant de l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, et qui sont est totalement réversibles dans les 21 jours suivant l'application.

3.3.2. Critères de classification des substances

Le système de classification des substances repose sur un mécanisme d'essais et d'évaluation par étapes combinant des informations disponibles sur les lésions oculaires graves et sur l'irritation oculaire (y compris des données acquises sur l'homme et l'animal), des considérations relatives aux relations QSAR ainsi que des résultats d'essais in vitro dûment validés, afin d'éviter les essais inutiles sur des animaux.

3.3.2.2.

Avant tout essai in vivo portant sur les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire, il convient d'examiner toutes les informations existantes sur la substance concernée. Souvent, il est possible de déterminer dès ce stade, sur la base de données existantes, qu'une substance provoquera ou non des lésions oculaires graves (c'est-à-dire irréversibles). Si la substance peut être classée sur la base de ces données, aucun essai n'est nécessaire.

3.3.2.3.

Lors de la détermination de la capacité d'une substance à provoquer des lésions oculaires graves ou des irritations oculaires, il convient de prendre en considération plusieurs facteurs avant de procéder à des essais. En premier lieu, il importe d'exploiter l'expérience accumulée sur l'homme et l'animal, car elle donne des informations en relation directe avec les effets subis par les yeux. Dans certains cas, des informations suffisantes pour déterminer le niveau de danger potentiel peuvent être fournies par l'étude de produits structurellement apparentés. De même, des pH extrêmes comme ≤ 2 et $\geq 11,5$ peuvent provoquer des lésions oculaires graves, surtout lorsque la capacité tampon de la solution est forte. Ces substances sont susceptibles d'avoir des effets oculaires importants. L'éventualité que la substance puisse provoquer une corrosion cutanée

doit être évaluée avant d'examiner le danger de lésions oculaires graves et d'irritation oculaire afin d'éviter de réaliser des essais portant sur les effets oculaires locaux utilisant des produits corrosifs pour la peau. Les substances corrosives pour la peau sont considérées comme pouvant également causer des lésions oculaires graves (catégorie 1), alors que les substances irritantes pour la peau peuvent être considérées comme provoquant des irritations oculaires (catégorie 2). Les résultats obtenus par d'autres méthodes in vitro, dûment acceptés et validés, peuvent être exploités lors des décisions de classification (voir article 9).

3.3.2.4.

Tous les éléments d'information précités, disponibles pour une substance, sont pris en compte pour déterminer la nécessité de procéder à des essais d'irritation oculaire in vivo. Bien que la prise en compte d'un seul paramètre à une étape donnée du processus puisse suffire (par exemple, une substance très alcaline est considérée comme localement corrosive), il y a lieu d'évaluer la totalité des informations disponibles pour arriver à une appréciation globale, surtout quand les informations sont lacunaires. D'une manière générale, il convient de recourir d'abord au jugement d'experts, s'appuyant sur les effets connus sur l'homme, et de considérer ensuite les résultats d'essais d'irritation cutanée sur des animaux et d'autres essais dûment validés. Les essais de substances ou mélanges corrosifs sur des animaux sont évités autant que possible.

3.3.2.5.

Une évaluation des données initiales, procédant par étapes, peut, le cas échéant, être effectuée tout en admettant que, dans certains cas, tous les éléments d'information ne sont pas forcément pertinents.

3.3.2.6.1.

Effets irréversibles sur les yeux/lésions oculaires graves (catégorie 1)

3.3.2.6.1.

Les substances qui peuvent causer des lésions oculaires graves sont classées dans la catégorie 1 (effets irréversibles sur les yeux). Elles sont classées en fonction des résultats d'essais effectués sur des animaux, conformément aux critères énumérés au tableau 3.3.1. Les observations portent sur des animaux qui présentent des lésions de degré 4 de la cornée et d'autres réactions sévères, comme la destruction de la cornée, observées à un moment quelconque de l'essai, ainsi qu'une opacité persistante de la cornée, une décoloration de la cornée par un colorant, des adhérences, un panus et des interférences avec le fonctionnement de l'iris et d'autres effets affectant la vue. Dans ce contexte, il est considéré que les lésions persistantes sont celles qui ne sont pas totalement réversibles à la fin de la période normale d'observation de 21 jours. Sont également classées dans la catégorie 1, les substances provoquant une opacité de la cornée ≥ 3 ou une inflammation de l'iris (iritis) $> 1,5$, détectées par le test de Draize sur le lapin, étant admis que ces lésions graves ne sont généralement pas réversibles avant la fin d'une période d'observation de 21 jours.

Tableau 3.3.1

Catégorie d'effets irréversibles sur les yeux

Catégorie	Critères
Effets irréversibles sur les yeux (catégorie 1)	Une substance appliquée à l'œil d'un animal produit: <ul style="list-style-type: none"> — sur un animal au moins, des effets sur la cornée, l'iris ou la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours; et/ou — sur au moins deux des trois animaux soumis à l'essai, une réaction positive, soit: <ul style="list-style-type: none"> — une opacité de la cornée ≥ 3 et/ou — une iritis $> 1,5$ et ce, en termes de valeurs moyennes enregistrées 24, 48 et 72 heures après l'insufflation de la substance d'essai.

L'utilisation de données obtenues sur l'homme est évoquée aux points 3.3.2.1 et 3.3.2.4, ainsi qu'aux points 1.1.1.3., 1.1.1.4 et 1.1.1.5.

Effets réversibles sur les yeux (catégorie 2)

Les substances qui peuvent provoquer une irritation oculaire réversible sont classées dans la catégorie 2 (irritant oculaire)

Tableau 3.3.2

Catégorie d'effets réversibles sur les yeux

Catégorie	Critères
Irritants pour les yeux (catégorie 2)	Si une substance appliquée à l'œil d'un animal produit : — sur au moins deux des trois animaux soumis à l'essai, une réaction positive, soit : — une opacité de la cornée ≥ 1 et/ou — une iritis ≥ 1 , et/ou — une rougeur de la conjonctive ≥ 2 et/ou — un œdème conjonctival (chémose) ≥ 2 — et ce, en termes de valeurs moyennes enregistrées 24, 48 et 72 heures après l'insufflation de la substance d'essai et une réaction totalement réversible avant la fin d'une période d'observation de 21 jours

3.3.2.7.2. Quand les réactions provoquées par la substance sur les animaux sont caractérisées par une variabilité importante, ces informations sont prises en compte lors de la classification.

3.3.3. Critères de classification des mélanges

3.3.3.1. Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel

3.3.3.1.1. Le mélange est classé à l'aide des critères applicables aux substances, en prenant en compte les stratégies d'essai et d'évaluation mises en œuvre pour obtenir les données pertinentes.

3.3.3.1.2. Contrairement à ce qui est le cas pour d'autres classes de danger, il existe, pour certains types de mélanges, des essais destinés à déterminer la corrosivité cutanée, qui permettent une classification précise, tout en étant simples et relativement peu coûteux. Lorsque des essais sur des mélanges sont envisagés, il convient d'utiliser des stratégies par étapes reposant sur la force probante des données, comme celles qui sont mentionnées dans les critères de classification des substances pour la corrosion cutanée, les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire, afin d'obtenir une classification correcte et d'éviter les essais inutiles sur des animaux. Un mélange est classé comme causant des lésions oculaires graves (catégorie 1) s'il a un pH $\leq 2,0$ ou $> 11,5$. Si la réserve alcaline ou acide donne à penser que le mélange peut, en dépit d'un pH faible ou élevé, ne pas provoquer des lésions oculaires graves, il convient de poursuivre les essais pour en obtenir confirmation, de préférence en recourant à un essai in vitro approprié et valide.

3.3.3.2. Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel; principes d'extrapolation

3.3.3.2.1. Lorsque le mélange lui-même n'a pas été soumis à des essais pour déterminer s'il peut être corrosif pour la peau ou causer des lésions oculaires graves ou une irritation oculaire, mais qu'il existe des données suffisantes sur les composants individuels et des mélanges similaires dûment testés, permettant de caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux principes d'extrapolation exposés à la section 1.1.3.

3.3.3.3. Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux

3.3.3.3.1. Afin d'exploiter toutes les données disponibles lors de la classification des dangers que présente un mélange en ce qui concerne les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire, l'hypothèse suivante a été formulée et est appliquée le cas échéant, dans le cadre de l'approche par étapes.

Hypothèse: les «composants à prendre en compte» d'un mélange sont ceux qui sont présents à des concentrations supérieures ou égales à 1 % (en p/p pour les solides, liquides, poussières, brouillards et vapeurs, et en v/v pour les gaz), sauf s'il y a lieu de supposer (par exemple, dans le cas de composants corrosifs) qu'un composant présent à une concentration inférieure à 1 % influence malgré tout la classification du mélange comme entraînant une irritation oculaire/des lésions oculaires graves.

3.3.3.3.2. Lorsque des données sont disponibles pour les composants, mais non pour le mélange comme tel, la classification d'un mélange comme irritant oculaire ou causant des lésions oculaires graves est généralement basée sur la théorie d'additivité, selon laquelle chaque composant corrosif ou irritant contribue aux propriétés irritantes ou corrosives totales du mélange en fonction de sa puissance et de sa concentration. Un facteur de pondération de 10 est appliqué aux composants corrosifs qui, bien que présents à une concentration inférieure à la limite de concentration générique entraînant une classification dans la catégorie 1, contribuent cependant à la classification du mélange comme irritant. Le mélange est classé comme causant des lésions oculaires graves ou comme irritant pour les yeux lorsque la somme des concentrations des composants en cause excède une limite de concentration.

3.3.3.3.3. Le tableau 3.3.3 présente les limites de concentration génériques qui déterminent la classification d'un mélange comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

3.3.3.3.4.1. Une prudence particulière est de mise lors de la classification de certains types de mélanges contenant des substances telles que des acides, des bases, des sels inorganiques, des aldéhydes, des phénols et des ténocortils. L'approche décrite aux points 3.3.3.3.1 et 3.3.3.3.2 pourrait être inappropriée car beaucoup de ces substances sont corrosives ou irritantes à des concentrations inférieures à 1 %.

3.3.3.3.4.2. Dans le cas de mélanges contenant des acides forts ou des bases fortes, le pH est le critère de classification (voir point 3.3.2.3), car il offre une meilleure indication des lésions oculaires éventuelles que les limites de concentration génériques du tableau 3.3.3.

3.3.3.3.4.3. Un mélange qui contient des composants corrosifs ou irritants pour la peau et qui ne peut être classé par la méthode de l'additivité (tableau 3.3.3) en raison de ses caractéristiques chimiques est classé dans la catégorie 1 (effets oculaires) si la concentration d'un composant corrosif atteint ou dépasse 1 %, et dans la catégorie 2 si la concentration d'un composant irritant atteint ou dépasse 3 %. La classification de mélanges dont les composants ne se prêtent pas à l'approche du tableau 3.3.3 est résumée au tableau 3.3.4.

3.3.3.3.5. Dans certains cas, des données fiables peuvent indiquer que les effets oculaires réversibles ou irréversibles d'un composant ne se manifesteront pas à des valeurs supérieures aux limites de concentration génériques indiquées aux tableaux 3.3.3 et 3.3.4. Le mélange est alors classé en tenant compte de ces données. Parfois également, lorsqu'on ne s'attend pas à ce que les dangers de corrosion ou d'irritation cutanée liés à un composant ou à la réversibilité/irréversibilité des effets oculaires apparaissent quand le composant est présent à une concentration supérieure aux limites de concentration génériques des tableaux 3.3.3 et 3.3.4, la réalisation d'un essai sur le mélange est envisagée. Dans ces situations, il convient d'appliquer la stratégie par étapes fondée sur la force probante des données.

3.3.3.3.6. Si des données indiquent qu'un ou plusieurs composants pourraient être corrosifs ou irritants à une concentration inférieure à 1 % (corrosifs) ou inférieure à 3 % (irritants), le mélange est classé en conséquence.

Tableau 3.3.3

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés dans la catégorie 1 comme corrosifs pour la peau et/ou dans les catégories 1 ou 2 comme ayant des effets oculaires, qui déterminent la classification du mélange comme ayant des effets oculaires (catégorie 1 ou 2)

Somme des composants classés en	Concentration déterminant la classification du mélange	
	Effets oculaires irréversibles	Effets oculaires réversibles
Effets oculaires (catégorie 1) ou corrosion cutanée (catégories 1A, 1B, 1C)	Catégorie 1 $\geq 3 \%$	Catégorie 2 $\geq 1 \%$ mais $< 3 \%$
Effets oculaires (catégorie 2)		$\geq 10 \%$
(10 x effets oculaires — catégorie 1) + effets oculaires (catégorie 2)		$\geq 10 \%$
Corrosion cutanée (catégories 1A, 1B, 1C) + effets oculaires (catégorie 1)	$\geq 3 \%$	$\geq 1 \%$ mais 3%
10 x (corrosion cutanée — catégories 1A, 1B, 1C + effets oculaires — catégorie 1) + effets oculaires (catégorie 2)		$\geq 10 \%$

Tableau 3.3.4

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable, qui déterminent la classification du mélange comme dangereux pour les yeux

Composant	Concentration	Mélange classé dans la catégorie oculaire
Acide avec $\text{pH} \leq 2$	$\geq 1 \%$	Catégorie 1
Base avec $\text{pH} \geq 11,5$	$\geq 1 \%$	Catégorie 1
Autres composants corrosifs (catégorie 1) auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable	$\geq 1 \%$	Catégorie 1

Composant	Concentration	Mélange classé dans la catégorie oculaire
Autres composants irritants (catégorie 2), y compris des acides et des bases, auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable	≥ 3 %	Catégorie 2



3.3.4.

Communication des dangers

3.3.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.3.5.

Tableau 3.3.5

Éléments d'étiquetage pour les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger.	Attention
Mention de danger	H318: Provoque des lésions oculaires graves	H319: Provoque une sévère irritation des yeux
Conseil de prudence Prévention	P280	P264 P280
Conseil de prudence Intervention	P305 + P351 + P338 P310	P305 + P351 + P338 P337 + P313
Conseil de prudence Stockage		
Conseil de prudence Élimination		

3.4.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

3.4.1.

Définitions et considérations générales

3.4.1.1. Par «sensibilisant respiratoire», on entend une substance dont l'inhalation entraîne une hypersensibilité des voies respiratoires.

3.4.1.2.

Par «sensibilisant de contact», on entend une substance qui entraîne une réaction allergique par contact cutané.

3.4.1.3.

Aux fins de la section 3.4, la sensibilisation se subdivise en deux phases: la première phase est l'induction d'une mémoire immunologique spécialisée chez une personne lorsque celle-ci est exposée à un allergène. La seconde phase est le déclenchement, c'est-à-dire la production d'une réaction allergique à médiation cellulaire ou humorale chez une personne sensibilisée exposée à un allergène.

3.4.1.4.

Le processus d'induction et les phases de déclenchement qui le suivent se déroulent de la même manière pour la sensibilisation respiratoire et la sensibilisation cutanée. Dans le cas de la sensibilisation cutanée, une phase d'induction est nécessaire pour permettre au système immunitaire d'apprendre à réagir; des symptômes cliniques peuvent ensuite apparaître lorsque l'exposition ultérieure est suffisante pour déclencher une réaction cutanée visible (phase de déclenchement). Par conséquent, des essais prévisionnels suivent généralement ce processus incluant une phase d'induction, dont la réaction qu'elle suscite est mesurée par une phase de déclenchement normalisée, faisant généralement appel à un test épicutané. L'essai local sur les ganglions lymphatiques représente l'exception, puisqu'il mesure directement l'induction. La sensibilisation cutanée chez l'être humain est généralement révélée par un test diagnostique épicutané.

3.4.1.5.

En général, ce que soit pour la sensibilisation cutanée ou la sensibilisation respiratoire, le déclenchement demande des niveaux inférieurs à ceux que requiert l'induction. On trouvera à la section 3.4.4 des dispositions visant à avertir les personnes sensibilisées de la présence d'un sensibilisant particulier dans un mélange.

3.4.1.6.

La classe de danger «Sensibilisation respiratoire ou cutanée» est différenciée en:

- sensibilisation respiratoire,
- sensibilisation cutanée.

3.4.2.

Critères de classification des substances

3.4.2.1.

Sensibilisants respiratoires

Les substances sont classées comme sensibilisants respiratoires (catégorie 1) en fonction des critères mentionnés dans le tableau 3.4.1:

Tableau 3.4.1

Catégorie de danger pour les sensibilisants respiratoires

Catégorie	Critères
Catégorie 1	Les substances sont classées comme sensibilisants respiratoires (catégorie 1) en fonction des critères suivants: a) il existe des données montrant que la substance peut induire une hypersensibilité respiratoire spécifique chez l'être humain, et/ou b) un essai approprié sur animaux a donné des résultats positifs.

3.4.2.1.1.

Données humaines

3.4.2.1.1.1 La démonstration qu'une substance peut induire une hypersensibilité respiratoire spécifique s'appuie en principe sur des expériences humaines. Dans ce contexte, l'hypersensibilité se manifeste normalement sous la forme d'asthme, mais d'autres réactions d'hypersensibilité, telles qu'une rhinite/conjonctivite et une alvéolite, sont aussi prises en compte. Le symptôme doit posséder le caractère clinique d'une réaction allergique. Cependant, il n'est pas nécessaire de démontrer l'implication de mécanismes immunologiques.

3.4.2.1.1.2

Lors de l'examen de données humaines, il importe, pour pouvoir se prononcer sur la classification, de tenir compte également de:

- a) la taille de la population exposée;
- b) l'ampleur de l'exposition.

L'utilisation de données obtenues sur l'homme est évoquée aux points 1.1.1.3, 1.1.1.4 et 1.1.1.5.

3.4.2.1.1.3

Les données visées ci-dessus pourraient consister en:

- a) des données et antécédents cliniques provenant d'essais appropriés de fonctionnement des poumons lors d'une exposition à la substance, confirmés par d'autres données, qui peuvent comprendre:
 - i) un essai immunologique in vivo (par exemple l'essai de la piqûre épidermique);
 - ii) un essai immunologique in vitro (par exemple une analyse sérologique);
 - iii) des études susceptibles de révéler d'autres réactions d'hypersensibilité spécifique lorsque l'existence de mécanismes d'action immunologique n'a pas été prouvée, par exemple une irritation légère récurrente ou des réactions induites par des médicaments;
 - iv) une structure chimique connexe à celle de substances dont il est avéré qu'elles provoquent une hypersensibilité respiratoire;
- b) des résultats positifs d'au moins un essai de provocation bronchique, réalisés conformément aux lignes directrices validées pour la détermination d'une réaction d'hypersensibilité spécifique.

3.4.2.1.1.4

Les antécédents cliniques portent sur les données médicales et professionnelles afin de permettre au chercheur d'établir la relation entre l'exposition à une substance donnée et le développement d'une hypersensibilité respiratoire. Les informations pertinentes incluent les facteurs aggravants au domicile et sur le lieu de travail, l'apparition et la progression des symptômes, ainsi que les antécédents familiaux et médicaux du patient. Les antécédents médicaux doivent aussi faire état des autres troubles allergiques ou respiratoires de l'enfance et préciser le comportement passé et présent du patient en matière de tabagisme.

3.4.2.1.1.5 Il est considéré que la substance peut être classée sur la seule base des résultats positifs d'essais de simulation bronchique. Il est cependant entendu qu'en pratique, bon nombre des examens énumérés ci-dessus auront déjà été réalisés.

3.4.2.1.2. Études animales

3.4.2.1.2.1 Les données d'études animales appropriées (1) susceptibles de mettre en évidence le pouvoir sensibilisant d'une substance par inhalation chez l'être humain (2) peuvent inclure:

- la mesure de l'immunoglobuline E (IgE) et d'autres paramètres immunologiques spécifiques chez la souris;
- des réactions pulmonaires spécifiques chez les cobayes.

3.4.2.2. Sensibilisants cutanés

3.4.2.2.1. Les substances sont classées comme sensibilisants cutanés (catégorie 1) en fonction des critères mentionnés dans le tableau 3.4.2.2.

Tableau 3.4.2

Catégorie de danger pour les sensibilisants cutanés

Catégorie	Critères
Catégorie 1	Les substances sont classées comme sensibilisants cutanés (catégorie 1) en fonction des critères suivants: <ol style="list-style-type: none"> il existe des données montrant que la substance peut induire une sensibilisation par contact cutané chez un nombre élevé d'êtres humains, ou des essais appropriés sur des animaux ont donné des résultats positifs (voir les critères spécifiques mentionnés au point 3.4.2.2.4.1).

3.4.2.2.2. Considérations particulières

3.4.2.2.2.1 La classification d'une substance comme sensibilisant cutané s'applique sur la totalité ou une partie des données suivantes:

- des essais épicutanés ayant donné des résultats positifs et ce, normalement dans plusieurs cliniques dermatologiques;
- des études épidémiologiques montrant que la substance cause un eczéma de contact allergique. Les situations dans lesquelles une proportion élevée d'êtres humains exposés présentent des symptômes caractéristiques sont à examiner plus attentivement, même si le nombre de cas est faible;
- des résultats positifs provenant d'études animales appropriées;
- des résultats positifs provenant d'études expérimentales sur des êtres humains (voir article 7, paragraphe 3);
- des épisodes d'eczéma bien documentés de contact allergique, observés normalement dans plusieurs cliniques dermatologiques.

L'utilisation de données obtenues sur l'homme est évoquée aux points 1.1.1.3, 1.1.1.4 et 1.1.1.5.

3.4.2.2.2.2 Des effets positifs relevés chez des êtres humains ou des animaux justifient en principe une classification. Les données provenant d'études animales (voir point 3.4.2.2.4) sont habituellement beaucoup plus fiables que celles provenant de l'exposition humaine. Toutefois, en présence de données humaines et animales contradictoires, il convient d'évaluer la qualité et la fiabilité des résultats provenant des deux sources afin de résoudre la question de la classification au cas par cas. En général, les données humaines ne proviennent pas d'expériences menées sur des volontaires à des fins de classification des dangers, mais plutôt d'expériences réalisées dans le cadre de l'évaluation des risques pour confirmer une absence d'effets constatée lors d'essais sur des animaux. Par conséquent, les résultats positifs afférents à la sensibilisation cutanée, obtenus chez l'être humain, proviennent généralement d'études de confirmation de cas ou d'autres études, moins bien définies. Les données humaines doivent donc être évaluées avec prudence, la fréquence des cas reflétant, outre les propriétés intrinsèques de la substance, des facteurs tels que les circonstances de l'exposition, la biodisponibilité, la prédisposition individuelle et les mesures de prévention prises. Les résultats négatifs obtenus sur des êtres humains ne peuvent normalement pas servir à infirmer des résultats positifs d'études animales.

(1) À l'heure actuelle, il n'existe pas de modèles animaux reconnus pour l'hyposensibilité respiratoire.

(2) Les mécanismes par lesquels les substances induisent les symptômes de l'asthme ne sont pas encore complètement élucidés. Ces substances sont, à titre préventif, considérées comme des sensibilisants respiratoires. Toutefois, si les données disponibles permettent de démontrer qu'elles n'induisent des symptômes d'asthme par irritation que chez les personnes présentant une hyperactivité bronchique, elles ne doivent pas être considérées comme des sensibilisants respiratoires.

3.4.2.2.2.3

Si la substance ne remplit aucune des conditions précitées, il n'y a pas lieu de la classer comme sensibilisant cutané. Cependant, la combinaison de deux ou plusieurs indicateurs de sensibilisation cutanée énumérés ci-dessous peut influencer la décision, qui est à prendre au cas par cas.

- Des épisodes isolés d'eczéma de contact allergique;
- des études épidémiologiques pas suffisamment fiables, par exemple des études où le hasard, les biais ou des facteurs de confusion n'ont pas été écartés avec un degré de confiance raisonnable;
- des résultats provenant d'essais sur des animaux, menés conformément aux lignes directrices en vigueur, qui, même s'ils ne satisfont pas aux critères établissant un résultat positif, décrits au point 3.4.2.2.4.1, sont suffisamment proches de la limite pour être considérés comme significatifs;
- des résultats positifs obtenus par des méthodes non normalisées;
- des résultats positifs obtenus sur des analogues de structure proches.

3.4.2.2.3. Urticaire immunologique de contact

3.4.2.2.3.1 Certains substances répondant aux critères de classification comme sensibilisants respiratoires peuvent provoquer en outre une urticaire immunologique de contact. Il convient d'envisager de classer également ces substances parmi les sensibilisants cutanés et d'inclure des données concernant l'urticaire de contact sur l'étiquette ou sur la FDS, en utilisant les indications de mise en garde appropriées.

3.4.2.2.3.2

Quand une substance présente les signes d'une urticaire immunologique de contact, mais ne répond pas aux critères de classification comme sensibilisant respiratoire, il convient d'envisager une classification comme sensibilisant cutané. Il n'existe pas de modèle animal reconnu pour identifier les substances qui provoquent une urticaire immunologique de contact. Par conséquent, la classification s'appuie normalement sur des données humaines analogues aux données relatives à la sensibilisation cutanée.

3.4.2.2.4. Études animales

3.4.2.2.4.1 Quand il est fait recours à une méthode d'essai sur cobaye avec adjuvant pour la sensibilisation cutanée, l'essai est considéré comme positif si au moins 30 % des animaux réagissent. Avec une méthode d'essai sur cobaye sans adjuvant, l'essai est considéré comme positif si au moins 15 % des animaux réagissent. Les méthodes d'essai de sensibilisation cutanée décrites dans le règlement (CE) n° 440/2008 adopté conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement relatif aux méthodes d'essai) ou d'autres méthodes sont utilisées, à condition qu'elles soient correctement validées et justifiées du point de vue scientifique.

3.4.3. Critères de classification des mélanges

3.4.3.1. Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel

3.4.3.1.1. Lorsqu'il existe sur le mélange des données fiables et de bonne qualité, provenant d'expériences humaines ou d'études appropriées sur des animaux, conformément aux critères applicables aux substances, le mélange peut être classé sur la base de la force probante de ces données. En évaluant les données sur les mélanges, il y a lieu de veiller à ce que la dose appliquée ne rende pas les résultats peu concluants.

3.4.3.2. Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel; principes d'extrapolation

3.4.3.2.1. Si les propriétés sensibilisantes du mélange n'ont pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés sur des mélanges similaires pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation exposées à la section 1.1.3.

3.4.3.3. Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux

3.4.3.3.1. Le mélange est classé comme sensibilisant respiratoire ou cutané s'il contient au moins un composant classé comme sensibilisant respiratoire ou cutané à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique appropriée qui a été établie comme indiqué au tableau 3.4.3 pour les solides/liquides et les gaz respectivement.

3.4.3.3.2. Même quand elles sont présentes dans un mélange, dans des quantités inférieures aux concentrations établies au tableau 3.4.1, certaines substances classées comme sensibilisants peuvent provoquer une réaction chez des personnes qui sont déjà sensibilisées à la substance ou au mélange (voir note 1 du tableau 3.4.3).

Tableau 3.4.3

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme sensibilisants cutanés ou respiratoires, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme	Concentration déterminant la classification du mélange	
	Sensibilisant cutané	Sensibilisant respiratoire
Sensibilisant cutané	Tous états physiques	Solide/liquide gaz
	≥ 0,1 % (Note 1)	—
Sensibilisant respiratoire	≥ 1,0 % (Note 2)	—
	—	≥ 0,1 % (Note 1)
	—	≥ 1,0 % (Note 3)
		≥ 0,2 % (Note 3)

Note 1

Cette limite de concentration est généralement retenue en vue de l'application des prescriptions particulières en matière d'étiquetage, énoncées à l'annexe II, section 2.8, pour protéger les personnes déjà sensibilisées. Une fiche de données de sécurité est requise pour les mélanges qui contiennent un composant dans une concentration supérieure à cette valeur.

Note 2

Cette limite de concentration est retenue pour déclencher la classification d'un mélange comme sensibilisant cutané.

Note 3



Cette limite de concentration est retenue pour déclencher la classification d'un mélange comme sensibilisant respiratoire.

3.4.4. Communication relative au danger

3.4.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.4.4.

Tableau 3.4.4

Éléments d'étiquetage pour les sensibilisants respiratoires ou cutanés

Classification	Sensibilisation respiratoire	Sensibilisation cutanée
	catégorie 1	catégorie 1
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H317: Peut provoquer une allergie cutanée
Conseil de prudence Prévention	P261 P285	P261 P272 P280

Classification	Sensibilisation respiratoire	Sensibilisation cutanée
	catégorie 1	catégorie 1
Conseil de prudence Intervention	P304 + P341 P342+ P311	P302 + P352 P333 + P313 P321 P363
Conseil de prudence Stockage		
Conseil de prudence Élimination	P501	P501

3.5. Mutagénicité sur les cellules germinales

3.5.1. Définitions et considérations générales

3.5.1.1. Par «mutation», on entend un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule. Le terme «mutation» désigne à la fois les changements génétiques héréditaires qui peuvent se manifester au niveau phénotypique et les modifications sous-jacentes de l'ADN lorsque celles-ci sont connues (y compris un changement portant sur une paire de bases déterminée ou des translocations chromosomiques). Le terme «mutagène» désigne les agents qui augmentent la fréquence des mutations dans des populations de cellules et/ou d'organismes.

3.5.1.2. Les termes plus généraux «génotoxique» et «génotoxicité» se réfèrent aux agents ou processus qui modifient la structure, le contenu informationnel ou la séparation de l'ADN, et notamment ceux qui endommagent l'ADN en interférant avec le processus normal de réplication ou qui altèrent sa réplication de façon non physiologique (temporaire). Les résultats des essais de génotoxicité servent généralement d'indicateurs pour les effets mutagènes.

3.5.2. Critères de classification des substances

3.5.2.1. Cette classe de danger englobe essentiellement les substances qui peuvent induire dans les cellules germinales humaines des mutations transmissibles à la descendance. Toutefois, les résultats des essais de mutagénicité ou de génotoxicité pratiqués in vitro et sur des cellules somatiques et germinales de mammifères in vivo sont également pris en compte pour la classification des substances et des mélanges dans cette classe de danger.

3.5.2.2. Aux fins de la classification pour la mutagénicité sur les cellules germinales, les substances sont réparties entre deux catégories, conformément au tableau 3.5.1.

Tableau 3.5.1

Catégories de danger pour les agents mutagènes sur les cellules germinales

Catégories	Critères
CATÉGORIE 1:	Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires est avérée ou qui sont à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée
Catégorie 1A:	La classification dans la catégorie 1A est fondée sur des résultats positifs provenant d'études épidémiologiques humaines. Substances à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains

Catégories	Critères
Catégorie 1B:	La classification en catégorie 1B est fondée: — sur des essais in vivo de mutagenicité héréditaire sur des cellules germinales de mammifères qui ont donné un ou des résultats positifs; ou — sur des essais in vivo de mutagenicité sur des cellules somatiques de mammifères qui ont donné un ou des résultats positifs, et sur certains indices montrant que la substance peut provoquer des mutations dans les cellules germinales. Ces indices supplémentaires peuvent être dérivés d'essais de mutagenicité/génotoxicité sur des cellules germinales in vivo, ou de la démonstration que la substance ou ses métabolites sont capables d'interagir avec le matériel génétique des cellules germinales; ou — sur des essais qui ont montré que la substance a des effets mutagènes sur les cellules germinales humaines, sans que la transmission de ces mutations à la descendance n'ait été établie; par exemple, une augmentation de la fréquence de l'aneuploïdie dans les spermatozoïdes des hommes exposés
CATÉGORIE 2:	Substances préoccupantes du fait qu'elles pourraient induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains La classification dans la catégorie 2 est fondée: — sur les résultats positifs d'expériences menées sur des mammifères et/ou, dans certains cas, d'expériences in vitro, obtenus lors: — d'essais in vivo de mutagenicité sur des cellules somatiques de mammifères; ou — d'autres essais in vivo de génotoxicité sur des cellules somatiques, étayés par des résultats positifs provenant d'autres essais de mutagenicité in vitro. Note: on envisagera de classer comme agents mutagènes de la catégorie 2, les substances qui donnent des résultats positifs lors d'essais in vitro de mutagenicité sur des cellules de mammifères et qui présentent une analogie quant à la relation structure-activité avec des agents mutagènes connus des cellules germinales.

3.5.2.3. Considérations particulières relatives à la classification de substances comme agents mutagènes sur les cellules germinales

3.5.2.3.1. La classification s'appuie sur les résultats d'essais visant à déterminer les effets mutagènes et/ou génotoxiques sur des cellules germinales et/ou somatiques des animaux exposés. Les effets mutagènes et/ou génotoxiques révélés par des essais in vitro peuvent également être pris en considération.

3.5.2.3.2. Ce système repose sur la notion de danger et classe les substances en fonction de leur capacité intrinsèque d'induire des mutations dans les cellules germinales. Il ne convient donc pas à l'évaluation (quantitative) du risque associé aux substances chimiques.

3.5.2.3.3. La classification des substances pour leurs effets héréditaires sur les cellules germinales humaines repose sur des essais correctement réalisés et dûment validés, de préférence conformes au règlement (CE) n° 440/2008 adopté conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 (réglement relatif aux méthodes d'essais), tels que ceux qui sont énumérés dans les paragraphes suivants. L'évaluation des résultats des essais fait appel au jugement d'experts et la classification est fondée sur le poids respectif de toutes les données disponibles.

3.5.2.3.4. Essais in vivo de mutagenicité héréditaire sur des cellules germinales, tels que:

- Essai de mutation létale dominante chez le rongeur;
- Essai de translocation héréditaire chez la souris.

3.5.2.3.5. Essais in vivo de mutagenicité sur des cellules somatiques, tels que:

- Essai d'aberration chromosomique sur moelle osseuse de mammifère;
- Spot test sur la souris;
- Essai du micronoyau sur érythrocytes de mammifère.

3.5.2.3.6. Essais de mutagenicité/génotoxicité sur des cellules germinales, tels que:

- a) Essais de mutagenicité:
 - Essai d'aberration chromosomique sur spermatozoïdes de mammifère;
 - Essai sur les micronoyaux des spermatozoïdes;

- b) Essais de génotoxicité:
 - Analyse des échanges de chromatides sœurs sur spermatozoïdes;
 - Essai de synthèse non programmée de l'ADN (UDS) sur cellules testiculaires.

3.5.2.3.7. Essais de génotoxicité sur des cellules somatiques, tels que:

- Essai in vivo de synthèse non programmée de l'ADN (UDS) sur cellules hépatiques;
 - Échanges de chromatides sœurs (SCE) sur moelle osseuse de mammifère.
- Essais de mutagenicité in vitro, tels que

- Essai in vitro d'aberration chromosomique sur cellule de mammifère
- Essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifère
- Essais bactériens de mutation réverse

3.5.2.3.9. Chaque substance est classée par jugement d'experts en fonction du poids respectif de l'ensemble des données disponibles (voir 1.1.1). Si la classification repose sur un seul essai correctement réalisé, celui-ci doit avoir livré des résultats positifs clairs et sans équivoque. De nouveaux essais correctement validés peuvent eux aussi figurer dans l'ensemble des données disponibles à prendre en considération. Il convient également de prendre en compte la pertinence de la voie d'exposition retenue lors de l'étude sur la substance au regard de la voie d'exposition sur l'être humain.

3.5.3. Critères de classification des mélanges

3.5.3.1. Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux

Le mélange est classé comme mutagène s'il contient au moins un composant classé comme agent mutagène des catégories 1A, 1B ou 2 à une concentration supérieure ou égale à la limite de concentration générique indiquée au tableau 3.5.2 pour les catégories 1A, 1B et 2 respectivement.

Tableau 3.5.2

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange, classés comme agents mutagènes des cellules germinales, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange	
	Mutagène de la catégorie 1A	Mutagène de la catégorie 1B
Agent mutagène de la catégorie 1A	≥ 0,1 %	—
Agent mutagène de la catégorie 1B	—	≥ 0,1 %
Agent mutagène de la catégorie 2	—	—

Note

Les limites de concentration présentées au tableau ci-dessus s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume).

3.5.3.2. Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange, comme tel

3.5.3.2.1. La classification des mélanges se fonde sur les données d'essais disponibles sur les différents composants du mélange, en appliquant des limites de concentration des composants classés comme agents mutagènes des cellules germinales. Des données d'essai sur les mélanges sont utilisées au cas par cas en vue de la classification, lorsqu'elles font apparaître des effets que l'évaluation fondée sur les composants individuels n'a pas permis d'observer. Dans ces cas-là, le caractère probant des résultats d'essais relatifs au mélange doit être démontré en tenant compte de la dose et d'autres facteurs, tels que la durée, les observations et l'analyse des systèmes d'essai de mutagenicité sur les cellules germinales. Les documents justifiant la classification sont conservés pour pouvoir être examinés par quiconque en ferait la demande.

Tableau 3.6.1

Catégories de danger pour les substances cancérogènes

Catégories	Critères
CATÉGORIE 1:	Cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain La classification d'une substance, comme cancérogène, dans la catégorie 1 s'effectue sur la base de données épidémiologiques et/ou de données issues d'études sur des animaux. Une substance peut faire l'objet d'une distinction supplémentaire et être classée dans la catégorie 1A, réunissant les substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré, la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données humaines, ou dans la catégorie 1B, réunissant les substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé; la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données animales.
Catégorie 1A:	La classification dans les catégories 1A et 1B est fondée sur la force probante des données et sur d'autres considérations (voir point 3.6.2.2). Les données peuvent provenir: <ul style="list-style-type: none"> — d'études sur l'être humain qui font apparaître un lien de causalité entre l'exposition humaine à une substance et l'apparition du cancer (cancérogène avéré pour l'être humain) ou — d'études animales dont les résultats sont suffisamment probants (1) pour démontrer le pouvoir cancérogène sur les animaux (cancérogène supposé pour l'être humain). De plus, un jugement scientifique peut décider au cas par cas d'assimiler une substance à un cancérogène supposé pour l'être humain s'il existe des indications fournies à la fois par des études humaines et des études animales.
Catégorie 1B:	Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'homme
CATÉGORIE 2:	La classification d'une substance dans la catégorie 2 repose sur des résultats provenant d'études humaines et/ou animales, mais insuffisamment convaincants pour classer la substance dans la catégorie 1A ou 1B, et tient compte de la force probante des données et d'autres considérations (voir point 3.6.2.2). Elle peut se fonder sur des indications (1) provenant d'études sur la cancérogénicité, réalisées sur des êtres humains ou sur des animaux.

(1) Note: voir point 3.6.2.2.4.

Considérations spécifiques relatives à la classification de substances comme cancérogènes

La classification d'un cancérogène repose sur des données obtenues par des études fiables et acceptables et vise les substances intrinsèquement capables de provoquer le cancer. Les évaluations s'appuient sur toutes les données existantes, sur des études publiées ayant fait l'objet d'un examen par des pairs et sur d'autres données pouvant être acceptées.

La classification d'une substance comme cancérogène s'effectue en deux opérations connexes: l'évaluation de la force probante des données et l'examen de toutes les autres informations utiles en vue de classer dans différentes catégories de danger les substances ayant des propriétés cancérogènes pour l'être humain.

L'évaluation de la force probante des données implique le recensement des tumeurs révélées par les études humaines et animales, ainsi que l'établissement de leur degré de signification statistique. L'accumulation de preuves suffisantes sur l'être humain établit le lien de causalité entre l'exposition des êtres humains et l'apparition de cancers, tandis qu'un nombre suffisant de résultats positifs sur des animaux fait apparaître un lien de causalité entre l'action de la substance et l'incidence accrue des tumeurs. Une corrélation positive entre l'exposition humaine et les cancers constitue une indication, mais ne suffit pas à établir une relation de causalité. Une autre indication est fournie par les études animales lorsque leurs résultats donnent à penser qu'il existe un « effet cancérogène », mais cette indication n'est pas suffisante. Les expressions « preuves suffisantes » et « indications » s'entendent au sens où elles ont été définies par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), à savoir:

a) Cancérogénicité pour l'être humain

Les éléments qui attestent la cancérogénicité provenant d'études sur l'être humain sont classés dans l'une des deux catégories suivantes:

— Preuves suffisantes de cancérogénicité: un lien de causalité est établi entre l'exposition à l'agent et des cancers humains. En d'autres termes, une relation positive a été observée entre l'exposition et le cancer lors d'études dans lesquelles le hasard, les biais et les facteurs de confusion ont pu être exclus avec un degré de confiance raisonnable;

3.5.3. Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation

3.5.3.3.1. Si la mutagénicité du mélange sur les cellules germinales n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés avec des mélanges similaires (sous réserve du point 3.5.3.2.1) pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation applicables, exposées au point 1.1.3.

3.5.4. Communication relative au danger

3.5.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.5.3.

Tableau 3.5.3

Éléments d'étiquetage pour les agents mutagènes sur les cellules germinales

Classification	Catégorie 1A ou catégorie 1B	catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H340: Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H341: Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Conseil de prudence Prévention	P201 P202 P281	P201 P202 P281
Conseil de prudence Intervention	P308 = P313	P308 = P313
Conseil de prudence Stockage	P405	P405
Conseil de prudence Élimination	P501	P501

3.5.5. Autres considérations relatives à la classification

Il est de plus en plus largement admis que le processus de genèse des tumeurs induit chez l'être humain et chez l'animal par des substances chimiques met en jeu des modifications génétiques, par exemple dans les proto-oncogènes et/ou dans les gènes suppresseurs de tumeurs des cellules somatiques. Par conséquent, la démonstration des propriétés mutagènes de substances dans les cellules somatiques ou germinales de mammifères in vivo peut avoir des implications pour la classification potentielle de ces substances comme cancérogènes (voir aussi Cancérogénicité, section 3.6, paragraphe 3.6.2.2.6).

3.6. Cancérogénicité

3.6.1. Définition

3.6.1.1. Par « cancérogène », on entend une substance ou un mélange de substances chimiques qui induisent des cancers ou en augmentent l'incidence. Les substances qui ont provoqué des tumeurs bénignes et malignes chez des animaux au cours d'études expérimentales correctement réalisées sont aussi présumées cancérogènes ou susceptibles de l'être, sauf s'il apparaît clairement que le mécanisme de la formation des tumeurs n'est pas pertinent pour l'être humain.

3.6.2. Critères de classification des substances

3.6.2.1. La classification pour la cancérogénicité répartit les substances entre deux catégories suivant la force probante des données et d'autres considérations (poids des indices). Dans certaines circonstances, une classification en fonction de la voie d'exposition peut être justifiée, s'il peut être prouvé formellement qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

- g) l'existence d'une analogie de structure avec une ou plusieurs substances dont la cancérogénicité est bien attestée;
- h) les voies d'exposition;
- i) la comparaison de l'absorption, de la distribution, du métabolisme et de l'excrétion entre les animaux d'essai et les êtres humains;
- j) la possibilité d'une toxicité excessive aux doses d'essai qui peut conduire à une interprétation erronée des résultats;
- k) le mode d'action et sa pertinence pour l'être humain, par exemple la cytotoxicité avec stimulation de prolifération, la mitogénèse, l'immunosuppression et la mutagénicité.

Mutagénicité: il est établi que les phénomènes génétiques jouent un rôle central dans le processus général de développement du cancer. Aussi la mise en évidence d'une activité mutagène *in vivo* peut-elle être l'indication du potentiel cancérogène d'une substance.

3.6.2.2.7. Une substance dont la cancérogénicité n'a pas fait l'objet d'essais peut, dans certains cas, être classée dans la catégorie 1A, 1B ou 2, sur la base de données faisant état de tumeurs provoquées par un analogue de structure, largement étayées par d'autres éléments importants, telles que la formation de métabolites communs significatifs, par exemple ceux des colorants benzozéiques.

3.6.2.2.8. Lors de la classification, il importe aussi de déterminer si la substance est absorbée, par une ou plusieurs voies particulières, s'il n'existe que des tumeurs locales au site d'administration pour la ou les voies d'exposition ayant fait l'objet d'essais et si l'absence de cancérogénicité par d'autres voies importantes d'absorption est confirmée par des essais appropriés.

3.6.2.2.9. Il est important que toutes les connaissances disponibles au sujet des propriétés physico-chimiques, toxicocinétiques et toxicodynamiques des substances et toutes les informations pertinentes sur les analogues chimiques (relation structure-activité) soient prises en considération lors de la classification.

3.6.3. Critères de classification des mélanges

3.6.3.1. Classification des mélanges lorsqu'il existe des données sur tous les composants ou sur certains d'entre eux

3.6.3.1.1. Le mélange est classé comme cancérogène s'il contient au moins un composant classé comme agent cancérogène des catégories 1A, 1B ou 2 à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique indiquée au tableau 3.6.2 pour la catégorie 1A, la catégorie 1B et la catégorie 2 respectivement.

Table 3.6.2

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme agents cancérogènes, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange	
	Agent cancérogène de la catégorie 1A	Agent cancérogène de la catégorie 1B
Agent cancérogène de la catégorie 1A	≥ 0,1 %	—
Agent cancérogène de la catégorie 1B	—	≥ 0,1 %
Agent cancérogène de la catégorie 2	—	—
		≥ 1,0 % [note 1]

Note

Les limites de concentration présentées au tableau ci-dessus s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume).

Note 1

Si un agent cancérogène de la catégorie 2 est présent dans le mélange en tant que composant à une concentration ≥ 0,1 %, une fiche de données de sécurité est délivrée sur demande pour le mélange.

— Indication de cancérogénicité: il a été observé entre l'exposition à l'agent et les cancers une corrélation positive telle que l'interprétation causale est considérée comme crédible, sans que le hasard, les biais et les facteurs de confusion ne puissent cependant être exclus avec un degré de confiance raisonnable.

b) Cancérogénicité chez des animaux de laboratoire

La cancérogénicité chez des animaux de laboratoire peut être évaluée au moyen d'essais biologiques conventionnels, d'essais biologiques sur des animaux génétiquement modifiés et d'autres essais biologiques *in vivo* centrés sur un ou plusieurs stades critiques de la cancérogénèse. En l'absence de données provenant d'essais biologiques conventionnels à long terme ou d'essais aboutissant à une néoplasie, des résultats régulièrement positifs dans plusieurs modèles traitant de plusieurs stades du processus multistade de cancérogénèse doivent être considérés en fonction de la force probante des données relatives à la cancérogénicité chez des animaux de laboratoire. Les éléments de preuve relatifs à la cancérogénicité chez des animaux de laboratoire sont classés dans l'une des deux catégories suivantes:

— preuves suffisantes de cancérogénicité: un lien de causalité est établi entre l'agent et une incidence accrue des néoplasmes malins ou d'une combinaison donnée de néoplasmes bénins et de néoplasmes malins dans (a) au moins deux espèces animales ou (b) au moins deux études indépendantes sur une espèce effectuées à des périodes différentes ou dans des laboratoires différents ou selon des protocoles différents. Une incidence accrue de tumeurs chez les deux sexes d'une même espèce dans une étude correctement réalisée, de préférence selon les bonnes pratiques de laboratoire, peut aussi être retenue comme un nombre suffisant de données. Une seule étude menée sur une seule espèce et un seul sexe peut être considérée comme fournissant des preuves suffisantes de cancérogénicité si des néoplasmes malins apparaissent à un degré inhabituel en ce qui concerne l'incidence, le site, le type de tumeur ou l'âge d'apparition, ou encore lorsque des tumeurs sont constatées en grand nombre sur de multiples sites;

— indication de cancérogénicité: les données suggèrent un effet cancérogène mais sont trop limitées pour permettre une évaluation définitive, étant donné que, par exemple (a) les éléments attestant la cancérogénicité proviennent d'une seule expérimentation; (b) des questions se posent encore au sujet de la pertinence de la conception, de la réalisation ou de l'interprétation des études; (c) l'agent n'accroît que l'incidence des néoplasmes bénins ou que des lésions dont le potentiel néoplasique est incertain; ou (d) les éléments attestant la cancérogénicité proviennent uniquement d'études qui démontrent seulement une activité promotrice dans un nombre restreint de tissus ou d'organes.

3.6.2.2.4.

Autres considérations (dans le cadre de la méthode de la force probante des données (voir 1.1.1)): outre la détermination de la force probante des données relatives à la cancérogénicité, il convient de considérer plusieurs autres facteurs influençant la probabilité globale qu'une substance représente un effet cancérogène chez l'être humain. La liste complète des facteurs qui influencent cette probabilité serait très longue, mais certains des facteurs les plus importants sont examinés ici.

3.6.2.2.5.

Ces facteurs peuvent accroître ou réduire les raisons de craindre un effet cancérogène chez l'être humain. Le poids relatif attribué à chaque facteur dépend de la quantité et de la cohérence des résultats qui se rapportent à chacun d'eux. Un complément d'information est généralement demandé en vue de calmer les inquiétudes plutôt que de les accroître. Des considérations supplémentaires doivent être examinées lorsque les conclusions concernant les tumeurs et les autres facteurs sont évaluées au cas par cas.

3.6.2.2.6.

Certains facteurs importants qui peuvent être pris en considération lors de l'évaluation du niveau de risque général sont:

- le type de tumeur et l'incidence de base;
- les effets sur des sites multiples;
- l'évolution des lésions vers la malignité;
- la réduction de la latence tumorale;
- les effets apparaissant chez un seul des deux sexes ou les deux;
- les effets touchant une seule espèce ou plusieurs;

Dans ce système de classification, la toxicité pour la reproduction est dès lors divisée en deux grandes catégories d'effets :

- a) effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité;
- b) effets néfastes sur le développement des descendants.

Il est malaisé de classer sans ambiguïté certains effets toxiques pour la reproduction comme des effets qui altèrent la fonction sexuelle et la fertilité ou comme des effets toxiques pour le développement. Les substances présentant ce type d'effets et les mélanges contenant ces substances sont cependant classés comme toxiques pour la reproduction.

Aux fins de la classification, la classe de danger « Toxicité pour la reproduction » est différenciée en :

- effets néfastes
- sur la fonction sexuelle et la fertilité, ou
- sur le développement;
- effets sur ou via l'allaitement.

3.7.1.3. Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Il s'agit de tout effet d'une substance capable d'interférer avec la fonction sexuelle et la fertilité. Ceci englobe notamment les altérations du système reproducteur mâle ou femelle, les effets néfastes sur le commencement de la puberté, sur la production et le transport de gamètes, sur le déroulement normal du cycle reproducteur, sur le comportement sexuel, sur la fertilité et la parturition, sur les résultats de la gestation, sur la sénescence reproductive prématurée, ou sur des modifications d'autres fonctions qui dépendent de l'intégrité du système reproducteur.

3.7.1.4. Effets néfastes sur le développement des descendants

La toxicité pour le développement désigne, au sens le plus large, tous les effets interférant avec le développement normal de l'organisme conçu, avant ou après sa naissance, et qui résultent soit de l'exposition d'un des deux parents avant la conception, ou de l'exposition des descendants au cours de leur développement prénatal ou postnatal, jusqu'à la maturité sexuelle. On considère cependant que la classification de substances dans la catégorie de danger « toxicité pour le développement », vise principalement à mettre en garde les femmes enceintes, ainsi que les hommes et les femmes en âge de procréer. Aussi, pour des raisons pratiques de classification, la toxicité pour le développement désigne essentiellement les effets néfastes induits durant la grossesse ou à la suite de l'exposition des parents. Ces effets peuvent apparaître à n'importe quel stade de la vie de l'organisme. Les principales manifestations de la toxicité pour le développement sont 1) la mort de l'organisme en développement, 2) les anomalies structurelles, 3) les défauts de croissance et 4) les déficiences fonctionnelles.

3.7.1.5. Les effets néfastes sur ou via l'allaitement peuvent être inclus dans la toxicité pour la reproduction, mais ils sont traités séparément (voir tableau 3.7.1 b)). Il est en effet souhaitable de pouvoir classer des substances spécifiquement en fonction d'un effet indésirable sur l'allaitement afin d'attirer l'attention des femmes allaitantes sur cet effet particulier.

3.7.2. Critères de classification des substances

3.7.2.1. Catégories de danger

3.7.2.1.1. La classification pour la toxicité pour la reproduction répartit les substances entre deux catégories. Dans chaque catégorie, les effets sur la fonction sexuelle et la fertilité, d'une part, et sur le développement, d'autre part, sont considérés séparément. De plus, les effets sur l'allaitement sont classés dans une catégorie de danger distincte.

3.6.3.2. Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel

3.6.3.2.1. La classification des mélanges se fonde sur les données d'essais disponibles sur les différents composants du mélange, en appliquant des limites de concentration des composants classés comme agents cancérogènes. Des données d'essai sur les mélanges sont utilisées au cas par cas en vue de la classification, lorsqu'elles font apparaître des effets que l'évaluation fondée sur les composants individuels n'a pas permis d'observer. Dans ces cas-là, le caractère probant des résultats d'essais relatifs au mélange doit être démontré en tenant compte de la dose et d'autres facteurs, tels que la durée, les observations et l'analyse des systèmes d'essai portant sur la cancérogénicité. Les documents justifiant la classification sont conservés pour pouvoir être examinés par quiconque en ferait la demande.

3.6.3.3. Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel; principes d'extrapolation



3.6.3.3.1. Si la cancérogénicité du mélange n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés avec des mélanges similaires (sous réserve du point 3.6.3.2.1) pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation applicables, exposées au point 1.1.3.

3.6.4. Communication des dangers

3.6.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.6.3.

Tableau 3.6.3

Éléments d'étiquetage pour la cancérogénicité

Classification	Catégorie 1A ou catégorie 1B	catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H350: Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H351: Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Conseil de prudence	P201 P202 P281	P201 P202 P281
Prévention	P308 = P313	P308 = P313
Conseil de prudence	P405	P405
Intervention	P501	P501
Stockage		
Élimination		

3.7. Toxicité pour la reproduction

3.7.1. Définitions et considérations générales

3.7.1.1. La « toxicité pour la reproduction » se traduit par des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi que par des effets indésirables sur le développement de leurs descendants. Les définitions ad hoc figurant dans le document n° 225 de la série « Critères d'hygiène de l'environnement » du PISC, intitulé: «Principles for Evaluating Health Risks to Reproduction Associated with Exposure to Chemicals», ont été adaptées ci-dessous. En ce qui concerne la classification, les effets génétiques héréditaires observés chez la descendance sont évoqués à la section 3.5 (Mutagénicité sur les cellules germinales) car en l'état actuel du système de classification, il est jugé plus approprié de traiter ces effets dans une catégorie de danger distincte: la mutagénicité sur les cellules germinales.

Tableau 3.7.1(a)

Catégories de danger pour les substances toxiques pour la reproduction

Catégories	Critères
CATÉGORIE 1:	Substances avérées ou présumées toxiques pour la reproduction humaine Une substance est classée dans la catégorie 1 quand il est avéré qu'elle a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou le développement des êtres humains ou s'il existe des données provenant d'études animales, éventuellement égayées par d'autres informations, donnant fortement à penser que la substance est capable d'interférer avec la reproduction humaine. Il est possible de faire une distinction supplémentaire, selon que les données ayant servi à la classification de la substance proviennent surtout d'études humaines (catégorie 1A) ou d'études animales (catégorie 1B). Catégorie 1A Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée et la classification d'une substance dans la catégorie 1A s'appuie largement sur des études humaines. Catégorie 1B
Catégorie 1B:	Substances présumées toxiques pour la reproduction humaine La classification d'une substance dans la catégorie 1B s'appuie largement sur des données provenant d'études animales. Ces données doivent démontrer clairement un effet néfaste sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement en l'absence d'autres effets toxiques ou si d'autres effets toxiques sont observés, que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas considéré comme une conséquence secondaire, non spécifique à ces autres effets toxiques. Toutefois, s'il existe des informations relatives au mécanisme des effets et mettant en doute la pertinence de l'effet pour l'être humain, une classification dans la catégorie 2 peut être plus appropriée.
CATÉGORIE 2	Substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine Une substance est classée dans la catégorie 2 quand des études humaines ou animales ont donné des résultats — éventuellement égayés par d'autres informations — qui ne sont pas suffisamment probants pour justifier une classification de la substance dans la catégorie 1, mais qui font apparaître un effet indésirable sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement. Une étude peut comporter certaines faiblesses rendant les résultats moins probants, auquel cas une classification dans la catégorie 2 pourrait être préférable. Ces effets doivent avoir été observés en l'absence d'autres effets toxiques ou si la reproduction n'est pas une conséquence secondaire non spécifique à ces autres effets toxiques.

Tableau 3.7.1(b)

Catégorie de danger pour les effets sur ou via l'allaitement

Catégorie	Critères
Catégorie 1:	EFFETS SUR OU VIA L'ALLAITEMENT Les effets sur ou via l'allaitement sont regroupés dans une catégorie distincte. Il est reconnu que, pour de nombreuses substances, les informations relatives aux effets néfastes, potentiels sur l'allaitement sont lacunaires. Cependant, les substances dont l'incidence sur l'allaitement a été démontrée ou qui peuvent être présentes (y compris leurs métabolites) dans le lait maternel en quantités suffisantes pour menacer le santé du nourrisson, sont classées et étiquetées en vue d'indiquer le danger qu'elles représentent pour les enfants nourris au sein. Cette classification peut s'appuyer sur: (a) des résultats d'études menées sur des êtres humains, montrant qu'il existe un danger pour les bébés durant la période de l'allaitement; et/ou (b) des résultats d'études menées sur une ou deux générations d'animaux, démontrant sans équivoque l'existence d'effets néfastes sur les descendants, transmis par le lait, ou d'effets néfastes sur la qualité du lait; et/ou (c) des études sur l'absorption, le métabolisme, la distribution et l'excrétion, indiquant que la substance est probablement présente à des teneurs potentiellement toxiques dans le lait maternel.

Base de la classification

3.7.2.2.

3.7.2.2.1.

La classification d'une substance est dérivée des catégories de danger selon l'ordre de priorité suivant: catégorie 1A, catégorie 1B, catégorie 2 et catégorie supplémentaire relative aux effets sur ou via l'allaitement. Si une substance remplit les critères de la classification dans l'une et l'autre catégorie principale (par exemple la catégorie 1B relative aux effets sur la fonction sexuelle et la fertilité ainsi que la catégorie 2 relative au développement), les deux différenciations de danger figurent sur l'une ou l'autre mention de danger. La classification dans la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement est considérée indépendamment d'une classification dans la catégorie 1A, la catégorie 1B ou la catégorie 2.

Lors de l'évaluation des effets toxiques sur la descendance en développement, il importe de tenir compte de l'influence possible de la toxicité maternelle (voir point 3.7.2.2.4).

Pour qu'une substance soit classée dans la catégorie 1A essentiellement sur la base d'études humaines, il est nécessaire de disposer de résultats fiables montrant un effet néfaste sur la reproduction humaine. Les résultats utilisés aux fins de la classification proviennent de préférence d'études épidémiologiques correctement réalisées, incluant des témoins appropriés et ayant fait l'objet d'une évaluation équilibrée au cours de laquelle il a été dûment tenu compte des causes de biais et des facteurs de confusion éventuels. Les résultats d'études humaines obtenus dans des conditions moins rigoureuses doivent être étayés par des données adéquates provenant d'études sur des animaux de laboratoire et peuvent, le cas échéant, donner lieu à une classification dans la catégorie 1B.

Force probante des données

La classification d'une substance comme toxique pour la reproduction repose sur l'évaluation de la force probante de l'ensemble des données (voir le point 1.1.1). Autrement dit, toutes les informations disponibles contribuant à la détermination de la toxicité pour la reproduction, telles que des études épidémiologiques et des études de cas concernant l'espèce humaine, des études portant spécifiquement sur la reproduction, ainsi que des études subchroniques, chroniques et spéciales sur des animaux, fournissant des résultats pertinents sur la toxicité pour les organes reproducteurs et le système endocrinien connexe, sont examinées conjointement. L'évaluation de substances analogues chimiquement à la substance étudiée peut aussi être prise en compte pour la classification, surtout lorsque les informations sur la substance étudiée sont rares. Le poids attribué aux données disponibles est influencé par des facteurs tels que la qualité des études, la cohérence des résultats, la nature et la gravité des effets, la présence d'une toxicité maternelle dans les études sur des animaux de laboratoire, le degré de signification statistique des différences intergroupes, le nombre d'effets observés, la pertinence de la voie d'administration pour l'être humain et l'absence de biais. La détermination de la force probante des données se fonde sur les résultats tant positifs que négatifs, qui sont traités conjointement. Des résultats positifs, statistiquement ou biologiquement significatifs, et provenant d'une seule étude positive réalisée selon des principes scientifiques valables, peuvent justifier la classification (voir aussi le point 3.7.2.2.5).

Des études toxicocinétiques réalisées sur des animaux et des êtres humains, des résultats d'études concernant le site d'action et le mécanisme ou le mode d'action peuvent fournir des informations utiles, diminuant ou renforçant la crainte d'un danger pour la santé humaine. S'il est possible de démontrer formellement que le mécanisme ou le mode d'action clairement identifié n'est pas transposable à l'être humain ou si les différences toxicocinétiques sont à ce point marquées qu'il est certain que la propriété toxique ne s'exercera pas chez l'être humain, une substance produisant un effet néfaste sur la reproduction d'animaux de laboratoire n'est pas classée.

Si certaines études de toxicité pour la reproduction réalisées sur des animaux ne révèlent que des effets dont la signification toxicologique est considérée comme faible ou minime, ces effets ne débouchent pas nécessairement sur une classification. Il peut s'agir de légères modifications des paramètres relatifs au sperme, de l'incidence des anomalies spontanées des fœtus, de la proportion des variations fœtales courantes observées au cours des examens du squelette ou des poids fœtaux, ou encore de légères divergences entre les évaluations du développement postnatal.

Idealement, les données provenant d'études animales mettent clairement en évidence des effets toxiques touchant spécifiquement la reproduction en l'absence d'autres effets toxiques systémiques. Cependant, si la toxicité pour le développement survient conjointement à d'autres effets toxiques sur la mère, l'influence potentielle des effets néfastes généralisés est appréciée dans la mesure du possible. Pour déterminer la force probante des données, il est conseillé d'examiner d'abord les effets nocifs sur l'embryon ou le fœtus et d'évaluer ensuite la toxicité maternelle, parallèlement à tous les autres facteurs qui pourraient avoir influencé ces effets. En général, les effets sur le développement qui sont observés à des doses toxiques pour la mère ne doivent pas être négligés systématiquement. Ils ne peuvent l'être qu'au cas par cas lorsqu'une relation de causalité est établie ou exclue.

Si l'on dispose d'informations appropriées, il importe de chercher à déterminer si la toxicité pour le développement est due à un mécanisme transmis par la mère et propre à celle-ci ou à un mécanisme secondaire non spécifique, tel que le stress maternel ou une rupture d'homéostasie. D'une manière générale, la présence d'une toxicité maternelle ne doit pas être un argument pour écarter les effets observés sur l'embryon ou le fœtus, sauf s'il est possible de démontrer clairement que les effets sont secondaires et non spécifiques. C'est le cas notamment lorsque les effets sur la descendance sont notables, par exemple quand il s'agit d'effets irréversibles, tels que des malformations structurelles. Dans certaines situations, il peut être supposé que la toxicité pour la reproduction est une conséquence secondaire de la toxicité maternelle et de ne pas tenir compte des effets toxiques pour la reproduction, si la substance est tellement toxique que les mères sont très affaiblies et souffrent d'inanition grave, qu'elles sont incapables de nourrir leurs petits ou qu'elles sont prostrées ou moribondes.

final, diminué du poids de l'utérus gravide (ou la somme des poids des fœtus), peut indiquer soit un effet maternel, soit un effet intra-utérin. Chez les lapins, l'augmentation du poids corporel risque de ne pas être un bon indicateur de la toxicité maternelle, en raison de la fluctuation naturelle du poids corporel des femelles gestantes.

Consommation de nourriture et d'eau

(si ce paramètre est pertinent): l'observation d'une diminution sensible de la consommation moyenne de nourriture ou d'eau chez les femelles traitées en comparaison avec les témoins est utile lors de l'évaluation de la toxicité maternelle, notamment si la substance d'essai est administrée par le biais du régime alimentaire ou de l'eau de boisson. Les variations de la prise d'eau ou de nourriture doivent être évaluées conjointement aux poids corporels maternels lorsqu'il s'agit de déterminer si les effets observés reflètent une toxicité maternelle ou, tout simplement, une inappétence pour la substance d'essai présente dans la nourriture ou l'eau.

Évaluations cliniques (signes cliniques, marqueurs, hématologie et études de chimie clinique):

lors de l'évaluation de la toxicité maternelle, il peut être utile d'observer si la fréquence des signes cliniques importants de toxicité s'accroît chez les mères traitées par rapport au groupe témoin. Si cette observation est destinée à servir de base à l'évaluation de la toxicité pour la mère, les types, la fréquence, le degré et la durée des signes cliniques sont consignés dans l'étude. Les signes cliniques de toxicité maternelle incluent le coma, la prostration, l'hyperactivité, la perte du réflexe de redressement, l'ataxie ou la respiration difficile.

Données post mortem:

une augmentation de la fréquence et/ou de la gravité des observations post mortem peut indiquer une toxicité maternelle. Il peut s'agir de résultats d'examen pathologiques macroscopiques ou microscopiques, ou de données relatives au poids des organes, notamment du poids absolu des organes, du poids des organes rapporté au poids du corps ou du poids des organes rapporté au poids du cerveau. Si elle s'accroît, l'existence d'effets histopathologiques sur l'organe ou les organes touchés, une variation sensible du poids moyen du ou des organes suspects d'être affectés par la substance d'essai chez les mères traitées, par rapport à ceux du groupe témoin, peut être considérée comme un signe de toxicité maternelle.

Données animales et expérimentales

Il existe plusieurs méthodes d'essai acceptées à l'échelon international, comprenant les méthodes d'essai de toxicité pour le développement (par exemple la ligne directrice de l'OCDE n° 41.4) et des méthodes d'essai de toxicité sur une ou deux générations (par exemple les lignes directrices de l'OCDE n° 41.5 et 41.6).

Les résultats des essais de dépistage (par exemple la ligne directrice de l'OCDE n° 421 — Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement, et la ligne directrice de l'OCDE n° 422 — Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement) peuvent aussi être utilisés pour justifier la classification, bien qu'il soit admis que la qualité de ces indications est moins fiable que celle de résultats d'études complètes.

Les effets ou les variations indésirables, observés lors d'études de toxicité à doses répétées à court ou à long terme, qui sont jugés susceptibles de nuire à la fonction reproductive et qui apparaissent en l'absence d'une toxicité généralisée importante, par exemple des variations histopathologiques touchant les gonades, peuvent servir de base à la classification.

Les indices provenant d'essais in vitro ou d'essais pratiqués sur des espèces non mammifères, ou de données sur la relation structure-activité de substances analogues peuvent être pris en compte aux fins de la classification. Dans tous les cas de cette nature, la pertinence des données doit être évaluée par jugement d'experts. La classification ne doit en aucun cas s'appuyer essentiellement sur des données inappropriées.

Il est préférable que les voies d'administration choisies lors des études animales soient en rapport avec la voie d'exposition potentielle des êtres humains à la substance. Cela dit, en pratique, les études relatives à la toxicité pour la reproduction sont habituellement conduites par voie orale et se prêtent normalement à l'évaluation des propriétés toxiques de la substance à l'égard de la reproduction. Toutefois, s'il peut être démontré formellement que le mécanisme ou mode d'action clairement identifié ne s'applique pas à l'être humain ou si les différences toxicocinétiques sont à ce point marquées qu'il est certain que la propriété toxique ne s'exprimera pas chez l'être humain, il n'y a pas lieu de passer une substance qui produit un effet néfaste pour la reproduction chez les animaux de laboratoire.

Les études impliquant des voies d'administration telles qu'une injection intraveineuse ou intrapéritonéale, qui entraînent une exposition des organes reproducteurs à des niveaux irréalistes de la substance d'essai ou de léser localement ces organes, notamment par irritation, doivent être interprétées avec une extrême prudence et ne servent normalement pas, à elles seules, de base à la classification.

Toxicité maternelle

3.7.2.4. Le développement des descendants tout au long de la gestation et aux premiers stades postnataux peut être influencé par des effets toxiques s'exerçant sur la mère, soit à travers des mécanismes non spécifiques liés au stress et à la rupture de l'hémostasie de la mère, soit à travers des mécanismes propres à la mère et dont celle-ci est le vecteur. Lorsqu'on interprète le résultat du développement en vue d'une classification dans la catégorie «effets sur le développement», il importe d'étudier l'influence possible de la toxicité maternelle. Cette question est complexe en raison des incertitudes qui entourent la relation entre la toxicité maternelle et ses conséquences sur le développement. Elle doit être tranchée par jugement d'experts et par la détermination de la force probante de l'ensemble des études disponibles afin d'établir le degré d'influence attribuable à la toxicité maternelle, lors de l'interprétation des critères de classification d'une substance comme ayant des effets sur le développement. Lors de la détermination de la force probante des données en vue de la classification, on examine d'abord les effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus, ensuite la toxicité maternelle, parallèlement à tous les autres facteurs susceptibles d'avoir influencé ces effets.

3.7.2.4.2. L'observation pragmatique montre que la toxicité maternelle peut, selon sa gravité, influencer le développement à travers des mécanismes secondaires non spécifiques et produire des effets tels qu'une diminution du poids fœtal, un retard d'ossification et éventuellement, dans certaines souches de certaines espèces, des résorptions et des malformations. Toutefois, le nombre limité d'études sur la relation entre les effets sur le développement et la toxicité générale pour la mère n'a pas permis de démontrer l'existence d'une relation constante et reproductible à travers les différentes espèces. Même s'ils surviennent en présence d'une toxicité maternelle, les effets sur le développement sont considérés comme un symptôme de toxicité pour le développement, sauf s'il peut être établi sans équivoque, en procédant au cas par cas, que ces effets sur le développement sont une conséquence secondaire de la toxicité maternelle. En outre, il convient d'envisager une classification de la substance si l'on observe un effet toxique majeur sur la descendance, par exemple des effets irréversibles tels que des malformations structurelles, la létalité de l'embryon ou du fœtus, ou d'importantes déficiences fonctionnelles postnatales.

3.7.2.4.3. Les substances qui n'induisent une toxicité pour le développement qu'en association avec la toxicité maternelle ne doivent pas être systématiquement écartées de la classification, même si un mécanisme transmis par la mère et propre à celle-ci a été mis en évidence. Dans ce cas, une classification dans la catégorie 2 au lieu de la catégorie 1 peut être envisagée. Toutefois, si la substance est toxique au point qu'elle entraîne la mort de la mère ou une inanition grave, ou que les mères sont prostrées et incapables de nourrir leurs petits, il est raisonnable de supposer que la toxicité pour le développement n'est qu'une conséquence secondaire de la toxicité maternelle et de ne pas tenir compte des effets sur le développement. Des variations mineures du développement, et une faible réduction du poids des fœtus ou des petits, ou un retard d'ossification, observées en association avec une toxicité maternelle, ne débouchent pas nécessairement à eux seuls sur la classification de la substance.

3.7.2.4.4. Certaines observations utilisées pour évaluer les effets maternels sont reprises ci-dessous. Si elles sont disponibles, les données relatives à ces effets doivent être évaluées à la lumière de leur signification statistique ou biologique et de la relation dose-effet.

Mortalité maternelle:

un accroissement de la fréquence de mortalité des mères traitées par rapport au groupe témoin doit être considéré comme un signe de toxicité maternelle si l'accroissement est proportionnel à la dose et peut être attribué à la toxicité systémique de la substance d'essai. Une mortalité maternelle supérieure à 10 % est considérée comme excessive et les données relatives à cette dose ne doivent normalement pas être évaluées plus avant.

Indice d'accouplement

(nombre d'animaux présentant un bouchon vaginal ou des traces de sperme/nombre d'animaux accouplés × 100) (1)

Indice de fertilité

(nombre de femelles avec implantation/nombre d'accouplements × 100)

Durée de la gestation

(si les femelles ont eu la possibilité de mettre bas)

Poids corporel et variation du poids corporel:

la variation et/ou l'ajustement (la correction) du poids corporel maternel doivent être pris en compte dans l'évaluation de la toxicité pour la mère, lorsque ces données sont disponibles. Le calcul de la variation du poids corporel maternel moyen ajusté (corrige), qui correspond à l'écart entre le poids corporel initial et le poids

(1) Il est admis que les indices d'accouplement et de fertilité peuvent aussi être influencés par le mâle.

3.7.2.5.7. Il existe un accord général quant au concept de dose limite au-delà de laquelle l'apparition d'un effet néfaste est considérée comme sortant des critères qui conduisent à la classification, mais non quant à l'inclusion dans les critères d'une dose limite précise. Certaines lignes directrices relatives aux méthodes d'essai fixent cependant une dose limite précise, alors que d'autres indiquent que des doses plus élevées peuvent être nécessaires si l'exposition humaine anticipée est telle qu'une gamme adéquate de doses d'exposition n'est pas atteinte. De plus, en raison des différences de toxicocinétique entre espèces, l'établissement d'une dose limite précise peut ne pas convenir à des situations où l'être humain est plus sensible que le modèle animal.

3.7.2.5.8. En principe, les effets néfastes pour la reproduction qui ne sont observés qu'à des doses très élevées dans les études sur des animaux (par exemple des doses qui ont un effet de prostration, d'infertilité grave, de mortalité excessive) ne meneraient normalement pas à une classification, sauf si d'autres informations, par exemple des données toxicocinétiques, indiquant que l'être humain peut être plus sensible que l'animal et qu'il y a lieu de procéder à la classification, sont disponibles. Des indications supplémentaires figurent dans le point relatif à la toxicité maternelle (3.7.2.4.).

3.7.2.5.9. Cependant, la fixation de la «dose limite» réelle dépendra de la méthode d'essai qui a été appliquée pour obtenir les résultats, par exemple la ligne directrice pour les essais de l'OCDE recommandée comme dose limite pour l'étude de toxicité à doses répétées par voie orale une dose maximale de 1 000 mg/kg, sauf si la réaction attendue chez l'homme justifie une dose plus élevée.

3.7.3. Critères de classification des mélanges

3.7.3.1. Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux

3.7.3.1.1. Le mélange est classé comme toxique pour la reproduction s'il contient au moins un composant classé comme toxique pour la reproduction (catégorie 1A, 1B ou 2) à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique pertinente, indiquée au tableau 3.7.2 pour les catégories 1A, 1B et 2 respectivement.

3.7.3.1.2. Le mélange est classé comme ayant des effets sur ou via l'allaitement s'il contient au moins un composant classé dans cette catégorie à une concentration supérieure ou égale à la limite de concentration générique pertinente, indiquée au tableau 3.7.2 pour la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement.

Tableau 3.7.2

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme toxiques pour la reproduction ou en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange		
	Toxique pour la reproduction (catégorie 1A)	Toxique pour la reproduction (catégorie 1B)	Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)
Toxique pour la reproduction (catégorie 1A)	≥ 0,3 % [Note 1]		
Toxique pour la reproduction (catégorie 1B)		≥ 0,3 % [Note 1]	
Toxique pour la reproduction (catégorie 2)			≥ 3,0 % [Note 1]
Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)			≥ 0,3 % [Note 1]

Note

Les limites de concentration présentées au tableau ci-dessus s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume).

Note 1

Si un toxique pour la reproduction de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 ou si une substance classée comme ayant des effets sur ou via l'allaitement sont présents dans le mélange à une concentration supérieure à 0,1 %, une fiche de données de sécurité est délivrée sur demande pour le mélange.

3.7.3.2. Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel

3.7.3.2.1. La classification des mélanges se fonde sur les données d'essais disponibles sur les différents composants du mélange, en appliquant des limites de concentration des composants du mélange. Des données d'essai sur les mélanges sont utilisées au cas par cas en vue de la classification, lorsqu'elles font apparaître des effets que l'évaluation fondée sur les composants individuels n'a pas permis d'observer. Dans ces cas-là, le caractère probant d'essais relatifs au mélange doit être démontré en tenant compte de la dose et d'autres facteurs, tels que la durée, les observations et l'analyse des systèmes d'essais portant sur la reproduction. Les documents justifiant la classification sont conservés pour pouvoir être examinés par quiconque en ferait la demande.

3.7.3.3. Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel; principes d'extrapolation

3.7.3.3.1. Sous réserve du point 3.7.3.2.1, si la toxicité pour la reproduction du mélange n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés avec des mélanges similaires, pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation applicables, exposées au point 1.1.3.

3.7.4. Communication des dangers

3.7.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.7.3.

Tableau 3.7.3

Éléments d'étiquetage attribués aux toxiques pour la reproduction

Classification	Catégorie 1A ou catégorie 1B	catégorie 2	Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)
Pictogrammes SGH			Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H360: Peut nuire à la fertilité ou au foetus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au foetus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
Conseil de prudence Prévention	P201 P202 P281	P201 P202 P281	P201 P260 P263 P264 P270
Conseil de prudence Intervention	P308 = P313	P308 = P313	P308 = P313
Conseil de prudence Stockage	P405	P405	
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	

Tableau 3.8.1

Catégories pour la toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Catégories	Critères
Catégorie 1	Substances ayant produit des effets toxiques notables chez des êtres humains ou dont il y a lieu de supposer, sur la base de données provenant d'études animales, qu'elles peuvent être gravement toxiques pour l'être humain, à la suite d'une exposition unique. Les substances sont classées dans la catégorie 1 comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) sur la base : a) de données fiables et de bonne qualité, obtenues par des études de cas humains ou des études épidémiologiques; ou b) d'études animales appropriées ayant permis d'observer des effets toxiques significatifs et/ou graves transposables à l'être humain, résultant d'une exposition à des concentrations généralement faibles. Les doses/concentrations indicatives mentionnées plus loin (voir point 3.8.2.1.9) sont à utiliser lors de l'évaluation de la force probante des données.
Catégorie 2	Substances dont des études animales donnent à penser qu'elles peuvent porter préjudice à la santé humaine à la suite d'une exposition unique. Les substances sont classées dans la catégorie 2 comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) sur la base d'études appropriées sur des animaux, ayant permis d'observer des effets toxiques significatifs transposables à l'être humain, à la suite d'une exposition à des concentrations généralement modérées. Les doses/concentrations indicatives mentionnées plus loin (voir point 3.8.2.1.9) visent à faciliter la classification. Dans des cas exceptionnels, le classement d'une substance dans la catégorie 2 peut aussi se fonder sur des données humaines (voir point 3.8.2.1.6).
Catégorie 3	Effets passagers sur certains organes cibles. Cette catégorie n'inclut que les effets narcotiques et l'irritation des voies respiratoires. Ces effets sur des organes cibles sont provoqués par une substance qui ne répond pas aux critères des catégories 1 ou 2 ci-dessus. Il s'agit d'effets qui altèrent une fonction humaine durant une courte période suivant l'exposition et dont l'être humain peut se remettre dans un délai raisonnable sans conserver de modification structurelle ou fonctionnelle significative. Les substances sont classées spécifiquement en fonction de ces effets, tels qu'énoncés au point 3.8.2.2.

Note: Il convient de déterminer le principal organe cible affecté par la toxicité et de classer ensuite les substances en fonction de leur effet sur cet organe. Les substances qui ne produisent pas d'effets secondaires (une substance hépatotoxique peut, par exemple, produire des effets secondaires sur les systèmes nerveux ou gastro-intestinal).

Critères de classification des substances

- 3.8.2. Substances des catégories 1 et 2
- 3.8.2.1. Les substances sont classées séparément selon que leurs effets sont immédiats ou retardés, par recours à un jugement d'experts (voir point 1.1.1), compte tenu de la force probante de toutes les données disponibles, en s'aidant des valeurs indicatives recommandées (voir point 3.8.2.1.9). Les substances sont alors classées dans la catégorie 1 ou la catégorie 2, selon la nature et la gravité de l'effet ou des effets observés (tableau 3.8.1).
- 3.8.2.1.2. La voie ou les voies d'exposition pertinentes par laquelle la substance classée provoque des effets néfastes sont identifiées (voir point 3.8.1.5).
- 3.8.2.1.3. La classification est déterminée par jugement d'experts (voir point 1.1.1) sur la base de la force probante de toutes les données disponibles et tient compte des valeurs indicatives mentionnées plus loin.
- 3.8.2.1.4. L'évaluation des effets de toxicité spécifique pour un organe cible qui nécessitent une classification se fonde sur la force probante de toutes les données (voir point 1.1.1) incluant les incidents concernant des êtres humains, l'épidémiologie et les études réalisées sur des animaux de laboratoire.
- 3.8.2.1.5. Les informations nécessaires à l'évaluation de la toxicité spécifique pour un organe cible proviennent de cas d'expositions uniques d'êtres humains, tels qu'une exposition à domicile, sur le lieu de travail ou dans l'environnement, ou d'études sur des animaux. Les études réalisées sur des rats ou des souris, dont l'environnement habituellement ces informations, sont des études de toxicité aiguë pouvant comporter des observations cliniques et des examens macroscopiques et microscopiques détaillés qui permettent d'identifier les effets toxiques sur les tissus ou les organes cibles. Les résultats d'études de toxicité aiguë pratiquées sur d'autres espèces peuvent aussi livrer des informations utiles.
- 3.8. Définitions et considérations générales
- 3.8.1. Par toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique), on entend la toxicité spécifique non létales pour certains organes cibles, résultant d'une exposition unique à une substance ou à un mélange. Ce concept recouvre tous les effets marqués susceptibles d'altérer le fonctionnement, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et/ou retardés, et non traités en particulier aux sections 3.1 à 3.7 et à la section 3.10 (voir également le point 3.8.1.6).
- 3.8.1.2. Cette classe identifie les substances ou mélanges considérés comme des toxiques spécifiques affectant un organe cible et qui, de ce fait, risquent de nuire à la santé des personnes qui y sont exposées.
- 3.8.1.3. Les effets néfastes pour la santé provoqués par une seule exposition sont les effets toxiques constants et identifiants chez l'être humain ou, chez les animaux de laboratoire, des changements toxicologiques importants qui affectent le fonctionnement ou la morphologie d'un tissu ou d'un organe, ou provoquent de graves altérations de la biochimie ou de l'hématologie de l'organisme, étant entendu que ces altérations doivent être transposables à l'être humain.
- 3.8.1.4. L'évaluation tient compte non seulement des changements notables subis par un organe ou un système biologique, mais aussi des changements généralisés moins graves touchant plusieurs organes.
- 3.8.1.5. La toxicité spécifique pour un organe cible peut produire ses effets par toutes les voies d'exposition qui s'appliquent à l'être humain, c'est-à-dire essentiellement par voie orale ou cutanée ou par inhalation.
- 3.8.1.6. La toxicité spécifique pour des organes cibles résultant d'expositions répétées est décrite à la section 3.9 «Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée» et, de ce fait, est exclue de la section 3.8. Les autres effets toxiques spécifiques énumérés ci-dessous sont évalués séparément et ne sont donc pas inclus ici :
- a) toxicité aiguë (section 3.1);
 - b) corrosion cutanée/irritation cutanée (section 3.2);
 - c) lésions oculaires graves/irritation oculaire (section 3.3);
 - d) sensibilisation respiratoire ou cutanée (section 3.4);
 - e) mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5);
 - f) cancérogénicité (section 3.6);
 - g) toxicité pour la reproduction (section 3.7); «Danger»;
 - h) toxicité par aspiration (section 3.10).
- 3.8.1.7. La classe de danger «Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique» est différenciée en :
- toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégories 1 et 2.
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégorie 3.
- Voir tableau 3.8.1.

3.8.2.1.6. Dans des cas exceptionnels, il convient, sur la base d'un jugement d'experts, de classer dans la catégorie 2 certaines substances pour lesquelles il existe des données indiquant une toxicité spécifique pour un organe cible chez l'être humain:

- a) lorsque la force probante des données humaines est trop faible pour justifier une classification dans la catégorie 1;
- b) en raison de la nature et de la gravité des effets.

La dose ou la concentration auxquelles sont exposés les êtres humains n'intervient pas dans la classification et toutes les données disponibles provenant d'études animales doivent concourir à justifier une classification dans la catégorie 2. En d'autres termes, s'il existe aussi des données animales sur la substance qui justifient une classification dans la catégorie 1, la substance est classée dans la catégorie 1.

3.8.2.1.7. Effets à prendre en compte en vue d'une classification dans les catégories 1 et 2

3.8.2.1.7.1. Le bien-fondé de la classification est confirmé par des données montrant qu'il existe un lien entre une exposition unique à la substance, d'une part, et un effet toxique constant et identifiable, d'autre part.

3.8.2.1.7.2. Les informations sur des expériences ou des incidents touchant des êtres humains sont généralement limitées aux conséquences néfastes sur la santé et sont souvent entachées d'incertitudes quant aux conditions d'exposition; de plus, elles n'ont pas toujours la précision scientifique qu'offrent les études correctement réalisées sur des animaux de laboratoire.

3.8.2.1.7.3. Les résultats d'études pertinentes sur des animaux de laboratoire sont susceptibles de fournir beaucoup plus de détails, grâce aux observations cliniques et aux examens pathologiques macroscopiques et microscopiques, lesquels peuvent souvent révéler des dangers qui ne mettent pas nécessairement la vie en péril, mais risquent de provoquer des troubles fonctionnels. Par conséquent, la classification doit s'appuyer sur tous les résultats disponibles, en tenant compte de leur pertinence à l'égard de la santé humaine, notamment, mais pas seulement, les effets suivants sur les humains et/ou les animaux doivent être pris en considération:

- a) la morbidité résultant d'une seule exposition;
- b) les changements fonctionnels significatifs ne pouvant être considérés comme passagers, affectant le système respiratoire, le système nerveux central ou périphérique, d'autres organes ou d'autres systèmes organiques, y compris des signes de dépression du système nerveux central et des effets sur les sens (tels que la vue, l'ouïe et l'odorat);
- c) tout changement indésirable, constant et notable, révélé par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'analyse des urines;
- d) les altérations graves des organes, observables à l'autopsie et/ou constatées ou confirmées ultérieurement lors de l'examen microscopique;
- e) la nécrose multifocale ou diffuse, la fibrose ou la formation de granulomes dans des organes vitaux capables de se régénérer;
- f) les changements morphologiques potentiellement réversibles, mais qui s'accompagnent d'un dysfonctionnement marqué et clairement démontré des organes;
- g) des signes attestant une mort cellulaire étendue (y compris une dégénérescence cellulaire et une diminution du nombre de cellules) dans des organes vitaux incapables de se régénérer.

3.8.2.1.8. Effets à ne pas prendre en compte en vue d'une classification dans les catégories 1 et 2

Il est admis que certains effets observés ne justifient pas la classification, et notamment, mais pas seulement, les effets sur les humains et/ou les animaux:

- a) des observations cliniques ou de légères variations du poids corporel, de la prise d'eau ou de l'absorption de nourriture pouvant avoir une certaine importance toxicologique, mais n'indiquant pas en soi une toxicité «significative»;
- b) de légères variations révélées par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'examen des urines et/ou des effets passagers, si l'importance toxicologique de ces variations ou effets est douteuse ou minime;
- c) les modifications de poids d'organes sans preuve de dysfonctionnement des organes;
- d) des réactions d'adaptation jugées non pertinentes du point de vue toxicologique;
- e) des mécanismes de toxicité induits par la substance, mais propres à une espèce, dont il a été démontré avec une certitude raisonnable qu'ils ne s'appliquent pas à l'être humain.

3.8.2.1.9. Valeurs indicatives fournies pour faciliter la classification d'après les résultats provenant d'études menées sur des animaux de laboratoire pour les catégories 1 et 2

3.8.2.1.9.1. Afin de faciliter la décision de classer ou non une substance et le choix de la catégorie (1 ou 2), des «valeurs indicatives» sont fournies pour déterminer la dose/concentration dont il est avéré qu'elle produit des effets notables sur la santé. Ces valeurs indicatives sont essentiellement proposées parce que toutes les substances sont potentiellement toxiques et qu'il convient d'établir une dose ou concentration raisonnable au-delà de laquelle l'existence d'un certain degré d'effet toxique est reconnue.

3.8.2.1.9.2. Aussi, lorsque les études animales font apparaître des effets toxiques significatifs, qui justifient une classification de la substance, l'examen de la dose ou de la concentration à laquelle ces effets ont été observés, à la lumière des valeurs indicatives proposées, aide à évaluer la nécessité de classer la substance (puisque les effets toxiques résultent à la fois de la dose ou des propriétés dangereuses et de la dose ou de la concentration).

3.8.2.1.9.3. Les intervalles de valeurs indicatives (C) pour une exposition à dose unique ayant entraîné un important effet toxique non léthal sont ceux qui s'appliquent aux essais de toxicité aiguë, comme indiqué au tableau 3.8.2.

Tableau 3.8.2

Intervalles de valeurs indicatives après des expositions à dose unique^a

Voie d'exposition	Unités	Intervalles de valeurs indicatives:	
		Catégorie 1	Catégorie 2
Orale (rat)	mg/kg de poids corporel	$C \leq 300$	$2\ 000 \geq C > 300$
Cutanéité (rat ou lapin)	mg/kg de poids corporel	$C \leq 1\ 000$	$2\ 000 \geq C > 1\ 000$
Inhalation (rat) gaz	ppmv/4h	$C \leq 2\ 500$	$20\ 000 \geq C > 2\ 500$
Inhalation (rat) vapeur	mg/l/4h	$C \leq 10$	$20 \geq C > 10$
Inhalation (rat) poussière/brouillard/lumière	mg/l/4h	$C \leq 1,0$	$5,0 \geq C > 1,0$

Note

a) Les valeurs et intervalles présentés au tableau 3.8.2 ne sont donnés qu'à titre indicatif; ils sont à prendre en compte lors de l'évaluation de la force probante des données et visent à faciliter les décisions sur la classification, mais ne doivent pas être considérés comme des valeurs de démarcation strictes.

b) Aucune valeur indicative n'est donnée pour les substances de la catégorie 3, étant donné que cette classification s'appuie essentiellement sur des données humaines. Si des données animales sont disponibles, elles peuvent être incluses dans l'évaluation de la force probante des données.

3.8.2.1.10. Autres considérations

3.8.2.1.10.1. Lorsqu'une substance n'est caractérisée que par des données issues d'études animales (ce qui est souvent le cas des nouvelles substances, mais vrai également pour de nombreuses substances existantes), les valeurs indicatives de dose/concentration font partie des éléments à prendre en compte lors de l'évaluation de la force probante des données.

3.8.2.1.10.2. Lorsqu'il existe des données humaines valablement évaluées, montrant qu'un effet toxique spécifique pour un organe cible peut être attribué sans équivoque à une exposition unique à une substance, la substance est normalement classée. Les données humaines positives priment les données animales, indépendamment de la dose probable. Dès lors, si une substance n'est pas classée parce que la toxicité spécifique pour un organe cible a été jugée non transposable à l'être humain ou négligeable pour ce dernier, et que des données relatives à des incidents touchant des êtres humains, montrant un effet toxique spécifique pour un organe cible, deviennent disponibles ultérieurement, la substance est classée.

3.8.2.1.10.3. Le cas échéant, une substance dont la toxicité spécifique pour un organe cible n'a pas fait l'objet d'essais peut être classée s'il existe des données se rapportant à une relation structure-activité validée et un jugement d'experts permettant une extrapolation à partir d'une structure analogue déjà classée, et si cette extrapolation est solidement étayée par d'autres facteurs importants, tels que la formation de métabolites communs significatifs.

3.8.2.1.10.4. Une concentration de vapeur saturante est envisagée, le cas échéant, comme un moyen supplémentaire d'assurer une protection spécifique à la santé et la sécurité.

3.8.2.2. *Substances de la catégorie 3: Effets passagers sur certains organes cibles*

3.8.2.2.1. Critères relatifs à l'irritation des voies respiratoires

Les critères suivants permettent de classer une substance comme irritante pour les voies respiratoires (catégorie 3):

- des effets irritants sur le système respiratoire (caractérisés par une rougeur locale, un œdème, du prurit et/ou des douleurs), qui altèrent le fonctionnement de ce système et s'accompagnent de symptômes tels que la toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires. Cette évaluation doit s'appuyer essentiellement sur des données humaines;
- les observations subjectives sur l'être humain peuvent être étayées par des mesures objectives montrant clairement une irritation des voies respiratoires (par exemple, des réactions électrophysiologiques, des biomarqueurs d'inflammation dans des liquides de lavage nasal ou broncho-alvéolaire);
- les symptômes observés chez l'être humain doivent être représentatifs de ceux qui seraient observés sur une population exposée, et non correspondre à une réaction idiosyncrasique isolée qui ne se produirait que chez des personnes présentant une hypersensibilité des voies respiratoires. Les observations ambiguës faisant simplement état d'une «irritation» sont écartées car ce terme est communément employé pour décrire un vaste ensemble de sensations telles qu'une odeur, un goût désagréable, un picotement ou une sécheresse, qui n'entrent pas dans la définition du critère pour l'irritation du système respiratoire;
- il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'essais validés sur des animaux qui portent spécifiquement sur l'irritation des voies respiratoires mais des informations utiles peuvent être tirées d'essais de toxicité par inhalation à exposition unique ou répétée. Par exemple, les études sur l'animal peuvent apporter une information utile sur les signes cliniques de toxicité (dyspnée, rhinite, etc.) ou l'histopathologie (par exemple, hyperémie, œdème, inflammation mineure, épaissement de la muqueuse), qui sont réversibles et peuvent refléter les symptômes cliniques caractéristiques mentionnés ci-dessus. De telles études sur des animaux peuvent être utilisées lors de l'évaluation de la force probante des données;
- cette classification spéciale n'est à utiliser qu'en l'absence d'effets organiques plus graves, notamment sur le système respiratoire.

3.8.2.2.2. Critères relatifs aux effets narcotiques

Les critères suivants permettent de classer une substance comme ayant des effets narcotiques (catégorie 3):

- dépression du système nerveux central, recouvrant des effets narcotiques, chez l'être humain, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination et le vertige. Ces effets peuvent aussi se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue, des troubles de la mémoire, un affaiblissement de la perception, de la coordination et du temps de réaction, ou une somnolence;
- les effets narcotiques observés chez des animaux peuvent inclure la léthargie, le manque de coordination, la perte du réflexe de redressement, et de l'ataxie. Si ces effets ne sont pas passagers, ils sont considérés comme un motif de classification dans les catégories 1 ou 2 pour la toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique.

3.8.3. **Critères de classification des mélanges**

Les mélanges sont classés selon les mêmes critères que les substances ou suivant les principes exposés ci-après. Comme les substances, ils sont classés en fonction de leur toxicité spécifique pour un organe cible à la suite d'une exposition unique.

3.8.3.2. *Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel*

3.8.3.2.1. Lorsqu'il existe sur le mélange des données fiables et de bonne qualité, provenant d'expériences humaines ou d'études appropriées sur des animaux, conformément aux critères applicables aux substances, le mélange est classé sur la base de la force probante de ces données (voir point 1.1.4). En évaluant les données sur les mélanges, il y a lieu de veiller à ce que la dose appliquée, la durée, l'observation ou l'analyse ne rendent pas les résultats peu concluants.

3.8.3.3. *Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

Si la toxicité spécifique du mélange pour un organe cible n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés sur des mélanges similaires pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation exposées à la section 1.1.3.

3.8.3.4. *Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux*

Si l'existe pas de données ou de résultats expérimentaux fiables concernant le mélange lui-même et que les principes d'extrapolation ne peuvent s'appliquer en vue de la classification, celle-ci se fonde sur celle des composants. Dans ce cas, le mélange est classé comme toxique spécifique pour un organe cible (l'organe étant spécifique) à la suite d'une exposition unique, s'il contient au moins un composant classé comme toxique spécifique pour un organe cible (catégorie 1 ou 2) à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique indiquée au tableau 3.8.3 pour les catégories 1 et 2 respectivement.

3.8.3.4.2. Ces limites de concentration génériques et les classifications qui en découlent sont appliquées de manière appropriée aux substances toxiques spécifiques à dose unique pour les organes cibles.

3.8.3.4.3. Les mélanges sont classés séparément selon que la toxicité résulte d'une dose unique et/ou de doses répétées.

Tableau 3.8.3

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme toxiques spécifiques pour certains organes cibles, qui déterminent la classification du mélange dans les catégories 1 ou 2

Composant classé comme:	Limites de concentration génériques déterminant la classification du mélange en:	
	Catégorie 1	Catégorie 2
Catégorie 1 Toxique spécifique pour certains organes cibles	Concentration $\geq 10\%$	1,0 % \leq concentration < 10 %
Catégorie 2 Toxique spécifique pour certains organes cibles		Concentration $\geq 10\%$ [note 1)]

Note 1

Si la concentration d'un toxique spécifique pour certains organes cibles de la catégorie 2 dans le mélange est supérieure ou égale à 1,0 %, une fiche de données de sécurité est remise, à la demande, pour le mélange.

En présence d'une combinaison de toxiques affectant plus d'un système organique, il convient de surveiller les interactions synergiques ou stimulatrices, car certaines substances peuvent être toxiques pour un organe cible à une concentration inférieure à 1 % si le mélange contient d'autres composants dont il est avéré qu'ils stimulent cet effet toxique.

3.8.3.4.4. L'extrapolation des données sur la toxicité d'un mélange contenant un ou plusieurs composants de la catégorie 3 doit être effectuée avec prudence. Une limite de concentration générique de 20 % est appropriée, mais il importe de reconnaître que cette limite de concentration peut être supérieure ou inférieure en fonction de la nature du ou des composants de la catégorie 3, et d'être attentif au fait que certains effets, tels que l'irritation des voies respiratoires, peuvent ne pas se déclencher au-dessous d'une certaine concentration, tandis que d'autres, tels que les effets narcotiques, peuvent apparaître en-deçà du seuil de 20 %. Dans ce domaine, il y a lieu de recourir au jugement d'experts.

3.8.4. **Communication relative au danger**

3.8.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.8.4.

Tableau 3.8.4

Éléments d'étiquetage relatifs à la toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogrammes SGH			
Mention d'avertissement	Danger	Avertissement	Avertissement
Mention de danger	H370: Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H371: Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H335: Peut irriter les voies respiratoires; ou H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges
Conseil de prudence Prévention	P260 P264 P270	P260 P264 P270	P261 P271
Conseil de prudence Intervention	P307 + P311 P321	P309 + P311	P304 + P340 P312
Conseil de prudence Stockage	P405	P405	P403 + P233 P405
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501

3.9. Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée

3.9.1. Définitions et considérations générales

Par «toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)», on entend une toxicité spécifique des organes cibles, résultant d'expositions répétées à une substance ou à un mélange. Ce concept recouvre tous les effets marqués susceptibles d'altérer le fonctionnement, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et/ou retardés. Toutefois, d'autres effets toxiques spécifiques qui sont traités en particulier aux sections 3.1 à 3.8 et à la section 3.10 ne sont pas inclus ici.

3.9.1.2. Cette classe identifie les substances considérées comme des toxiques spécifiques affectant un organe cible et qui, de ce fait, risquent d'avoir des effets néfastes sur la santé des personnes qui y sont exposées.

3.9.1.3. Les effets néfastes en cause sont les effets toxiques constants et identifiables chez l'être humain ou, chez des animaux de laboratoire, des changements toxicologiques importants qui affectent le fonctionnement ou la morphologie d'un tissu ou d'un organe, ou qui provoquent de graves altérations de la biochimie ou de l'hématologie de l'organisme, étant entendu que ces altérations doivent être transposables à la santé humaine.

3.9.1.4. L'évaluation tient compte non seulement des changements notables subis par un organe ou un système biologique, mais aussi des changements généralisés moins graves touchant plusieurs organes.

3.9.1.5. La toxicité spécifique pour un organe cible peut produire ses effets par toutes les voies d'exposition qui s'appliquent à l'être humain, c'est-à-dire essentiellement par voie orale ou cutanée ou par inhalation.

3.9.1.6. Les effets toxiques non létaux observés à la suite d'une exposition unique sont classés conformément à la section 3.8 «Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique» et, de ce fait, sont exclus de la section 3.9.

3.9.2. Critères de classification des substances

Les substances sont classées comme toxiques spécifiques pour un organe cible à la suite d'expositions répétées sur la base d'un jugement d'experts (voir point 1.1.1) qui évalue la force probante de toutes les données disponibles, en s'aidant des valeurs indicatives recommandées qui tiennent compte de la durée de l'exposition et de la dose/concentration produisant le ou les effets (voir point 3.9.2.9). Elles sont alors classées dans l'une des deux catégories de ce type de toxicité, selon la nature et la gravité du ou des effets observés (tableau 3.9.1).

Tableau 3.9.1

Catégories pour la toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée

Catégories	Critères
Catégorie 1	Substances ayant produit des effets toxiques notables chez des êtres humains ou dont il y a lieu de penser, sur la base de données provenant d'études sur des animaux, qu'elles peuvent être gravement toxiques pour l'être humain à la suite d'expositions répétées Les substances sont classées dans la catégorie 1 comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) sur la base: — de données fiables et de bonne qualité, obtenues par des études de cas humains ou des études épidémiologiques; ou — d'études animales appropriées ayant permis d'observer des effets toxiques significatifs et/ou graves transposables à l'être humain, résultant d'une exposition à des concentrations généralement faibles. Les doses/concentrations indicatives mentionnées plus loin (voir point 3.9.2.9) sont à utiliser lors de l'évaluation de la force probante des données. Substances dont des études sur des animaux permettent de penser qu'elles peuvent porter préjudice à la santé humaine à la suite d'expositions répétées Les substances sont classées dans la catégorie 2 comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) sur la base d'études animales appropriées au cours desquelles ont été observés des effets toxiques significatifs transposables à l'être humain, résultant d'une exposition à des concentrations généralement modérées. Les doses/concentrations indicatives mentionnées plus loin (voir point 3.9.2.9) visent à faciliter la classification. Dans des cas exceptionnels, la classification d'une substance dans la catégorie 2 pourra aussi se fonder sur des données humaines (voir point 3.9.2.6).
Catégorie 2	

Note

Il convient de déterminer le principal organe cible affecté par la toxicité et de classer ensuite les substances en conséquence, en hépatotoxiques, neurotoxiques, etc. Il convient d'évaluer soigneusement les données et, si possible, de ne pas retenir les effets secondaires (une substance hépatotoxique peut produire des effets secondaires sur les systèmes nerveux ou gastro-intestinal).

3.9.2.2. La voie ou les voies d'exposition par laquelle la substance classée provoque des effets néfastes sont identifiées.

3.9.2.3. La classification est déterminée par jugement d'experts (voir point 1.1.1) sur la base de la force probante de toutes les données disponibles et tient compte des valeurs indicatives mentionnées plus loin.

3.9.2.4. L'évaluation des effets de toxicité spécifique pour un organe cible qui nécessitent une classification se fonde sur la force probante de toutes les données (voir point 1.1.1) incluant les incidents concernant des êtres humains, l'épidémiologie et des études réalisées sur des animaux de laboratoire. À cet effet, il convient d'exploiter la masse considérable de données de toxicologie industrielle, accumulées au cours du temps. L'évaluation s'appuie sur toutes les données existantes, y compris les études publiées ayant fait l'objet d'un examen par des pairs et d'autres données acceptables.

3.9.2.5. Les informations requises pour évaluer la toxicité spécifique pour un organe cible proviennent de cas d'expositions répétées d'êtres humains, tels que l'exposition à domicile, sur le lieu de travail ou dans l'environnement, ou d'études sur des animaux de laboratoire. Les études réalisées sur des rats ou des souris dont proviennent habituellement ces informations sont des études portant sur 28 jours, 90 jours ou sur toute la durée de la vie (jusqu'à deux ans) et comportant des analyses hématologiques et de biochimie clinique, ainsi que des examens macroscopiques et microscopiques détaillés qui permettent d'identifier les effets toxiques sur les tissus ou organes cibles. S'ils sont disponibles, les résultats d'études à doses répétées pratiquées sur d'autres espèces sont aussi utilisés. D'autres études d'exposition de longue durée, telles que des études de cancérogénicité, de neurotoxicité et de toxicité pour la reproduction, peuvent également livrer des indices de toxicité spécifique pour un organe cible, susceptibles d'être pris en compte pour déterminer la classification.

- 3.9.2.6. Dans des cas exceptionnels, et sur la base d'un jugement d'experts, il y a lieu de classer dans la catégorie 2 certaines substances sur lesquelles il existe des données indiquant une toxicité spécifique pour certains organes cibles chez l'être humain:
- lorsque la force probante des données humaines est trop faible pour justifier une classification dans la catégorie 1; et/ou
 - en raison de la nature et de la gravité des effets.
- La dose ou la concentration auxquelles sont exposés les êtres humains n'intervient pas dans la classification et toutes les données disponibles provenant d'études animales doivent concourir à justifier une classification dans la catégorie 2. En d'autres termes, s'il existe aussi des données animales sur la substance qui justifient une classification dans la catégorie 1, la substance est classée dans la catégorie 1.
- 3.9.2.7. *Effets justifiant la classification d'une substance comme ayant une toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées*
- 3.9.2.7.1. Des données fiables qui montrent qu'il existe un lien entre des expositions répétées à la substance et un effet toxique constant et identifiable constituent des éléments importants pour justifier une classification.
- 3.9.2.7.2. Les informations sur des expériences ou des incidents touchant des êtres humains sont généralement limitées aux conséquences néfastes sur la santé et sont souvent entachées d'incertitudes quant aux conditions d'exposition; de plus, elles n'ont pas toujours la précision scientifique qu'offrent les études correctement réalisées sur des animaux de laboratoire.
- 3.9.2.7.3. Les résultats d'études pertinentes sur des animaux peuvent fournir des données beaucoup plus détaillées, grâce aux observations cliniques, à l'hématologie, à la chimie clinique et aux examens pathologiques macroscopiques et microscopiques, lesquels peuvent souvent révéler des dangers qui ne mettent pas nécessairement la vie en péril, mais risquent de provoquer des troubles fonctionnels. Par conséquent, la classification tient compte de tous les résultats disponibles et de leur pertinence à l'égard de la santé humaine. Les effets toxiques suivants sur les humains et/ou les animaux notamment, mais pas seulement, sont pris en considération:
- la morbidité ou la mort résultant d'expositions répétées ou d'une exposition de longue durée. Des expositions répétées, même à des doses/concentrations relativement faibles, peuvent entraîner une morbidité ou la mort par bioaccumulation de la substance ou de ses métabolites et/ou par un dépassement de la capacité de détoxification du fait des expositions répétées à une substance ou à ses métabolites;
 - des changements fonctionnels significatifs affectant les systèmes nerveux central ou périphérique ou d'autres systèmes organiques, y compris des signes de dépression du système nerveux central et des effets sur les sens (par exemple la vue, l'ouïe et l'odorat);
 - tout changement indésirable, constant et notable, révélé par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'analyse des urines;
 - les altérations graves des organes, observables à l'autopsie et/ou constatées ou confirmées ultérieurement lors de l'examen microscopique;
 - la nécrose multifocale ou diffuse, la fibrose ou la formation de granulomes dans des organes vitaux capables de se régénérer;
 - des changements morphologiques potentiellement réversibles, mais s'accompagnant d'un dysfonctionnement marqué et clairement démontré d'organes (par exemple une variation marquée de la charge graisseuse du foie);
 - des signes attestant une mort cellulaire étendue (y compris une dégénérescence cellulaire et une diminution du nombre de cellules) dans des organes vitaux incapables de se régénérer.
- 3.9.2.8. *Effets ne justifiant pas la classification d'une substance comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée*
- 3.9.2.8.1. Il est admis que certains effets observés sur les humains et/ou les animaux ne justifient pas une classification, et notamment:
- des observations cliniques ou de légères variations de l'accroissement du poids corporel, de la prise d'eau ou de l'absorption de nourriture pouvant revêtir une certaine importance toxicologique, mais n'indiquant pas, en soi, une toxicité «significative»;
 - de légères variations révélées par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'examen des urines et/ou des effets passagers, si l'importance toxicologique de ces variations ou effets est douteuse ou minime;
 - une variation du poids des organes ne s'accompagnant pas de signes de dysfonctionnement des organes;

- des réactions d'adaptation jugées non pertinentes du point de vue toxicologique;
- des mécanismes de toxicité induits par la substance, mais propres à une espèce, dont il a été démontré avec une certitude suffisante qu'ils ne s'appliquent pas à l'être humain.

3.9.2.9. *Valeurs indicatives fournies pour faciliter la classification d'après les résultats provenant d'études réalisées sur des animaux de laboratoire*

Dans les études menées sur des animaux, l'observation des seuls effets, sans prise en compte de la durée de l'exposition expérimentale, ni de la dose/concentration, néglige un principe fondamental en toxicologie, à savoir que toutes les substances sont potentiellement toxiques et que la toxicité est déterminée par la dose/concentration et la durée de l'exposition. La plupart des lignes directrices relatives aux essais sur des animaux prévoient une limite de dose supérieure.

3.9.2.9.2. Afin de faciliter la décision de classer ou non une substance et le choix de la catégorie (1 ou 2), des «valeurs indicatives» sont fournies pour déterminer la dose/concentration dont il est avéré qu'elle produit des effets notables sur la santé. Ces valeurs indicatives sont essentiellement proposées parce que toutes les substances sont potentiellement toxiques et qu'il convient d'établir une dose ou concentration raisonnable au-delà de laquelle l'existence d'un certain effet toxique est recommandée. En outre, les études à doses répétées, réalisées sur des animaux, sont conçues pour induire une toxicité à la dose la plus élevée afin d'optimiser l'objectif de l'essai, de sorte que la plupart des études provoqueront un certain effet toxique au moins à cette dose maximale. Il s'agit donc de décider non seulement quels effets ont été produits, mais aussi quelle est la dose/concentration à laquelle ils ont été produits et quelle est leur pertinence à l'égard de l'être humain.

3.9.2.9.3. Aussi, lorsque des études animales font apparaître des effets toxiques importants qui justifient une classification de la substance, l'examen de la durée de l'exposition expérimentale et de la dose ou de la concentration à laquelle ces effets ont été observés peut, à la lumière des valeurs indicatives proposées, fournir des indications utiles sur la nécessité de classer la substance (puisque les effets toxiques résultent de la ou des propriétés dangereuses, de la durée de l'exposition et de la dose ou de la concentration).

3.9.2.9.4. La décision de classer ou non une substance peut être influencée par les valeurs indicatives de dose ou de concentration auxquelles ou au-dessous desquelles un effet toxique important a été observé.

3.9.2.9.5. Les valeurs indicatives se réfèrent aux effets constatés dans une étude de toxicité classique de 90 jours, réalisée sur des rats. Elles peuvent servir de base à l'extrapolation de valeurs indicatives équivalentes pour des études de toxicité de durée différente, l'extrapolation de la dose et de la durée d'exposition s'effectuant suivant la règle de Haber pour l'inhalation, selon laquelle la dose opérante est pour l'essentiel directement proportionnelle à la concentration et à la durée de l'exposition. L'évaluation est effectuée au cas par cas: pour une étude de 28 jours, les valeurs indicatives indiquées ci-dessous sont multipliées par trois.

3.9.2.9.6. En conséquence, une classification dans la catégorie 1 est applicable lorsque l'on observe des effets toxiques importants lors d'une étude de 90 jours à doses répétées sur des animaux et atteignant ou dépassant les valeurs indicatives (C), présentées au tableau 3.9.2.

Tableau 3.9.2

Valeurs indicatives destinées à faciliter la classification dans la catégorie 1

Voie d'exposition	Unités	Valeurs indicatives (dose/concentration)
Orale (rat)	mg/kg de poids corporel/jour	C ≤ 10
Cutanée (rat ou lapin)	mg/kg de poids corporel/jour	C ≤ 20
Inhalation (rat) gaz	ppmV/6 h/jour	C ≤ 50
Inhalation (rat) vapeur	mg/litre/6 h/jour	C ≤ 0,2
Inhalation (rat) poussières/brouillard/fumées	mg/litre/6 h/jour	C ≤ 0,02

Une classification dans la catégorie 2 est applicable lorsque l'on observe des effets toxiques importants lors d'une étude de 90 jours à doses répétées sur des animaux et se situant dans l'intervalle de valeurs indicatives, présentées au tableau 3.9.3.

Tableau 3.9.3

Valeurs indicatives destinées à faciliter la classification dans la catégorie 2

Voie d'exposition	Unités	Valeurs indicatives: (dose/concentration)
Orale (rat)	mg/kg de poids corporel/ jour	10 - < C ≤ 100
Cutanée (rat ou lapin)	mg/kg de poids corporel/ jour	20 - < C ≤ 200
Inhalation (rat) gaz	ppmV/6 h/jour	50 - < C ≤ 250
Inhalation (rat) vapeur	mg/litre/6 h/jour	0,2 - < C ≤ 1,0
Inhalation (rat) poussière/brouillard/fumées	mg/litre/6 h/jour	0,02 - < C ≤ 0,2

Les valeurs et intervalles indicatifs mentionnés aux points 3.9.2.9.6 et 3.9.2.9.7 ne sont donnés qu'à titre indicatif; ils sont à prendre en compte lors de l'évaluation de la force probante des données et visent à faciliter les décisions sur la classification, mais ne doivent pas être considérés comme des valeurs de démarcation strictes.

Il est donc concevable qu'un profil de toxicité donné se manifeste lors d'études animales à doses répétées à une dose/concentration inférieure à la valeur indicative, telle que < 100 mg/kg de poids corporel par jour par voie orale, mais qu'on décide de ne pas classer la substance en raison de la nature de l'effet, par exemple une néphrotoxicité observée seulement chez des rats mâles d'une souche particulière dont il est avéré qu'ils sont sensibles à cet effet. À l'inverse, il peut arriver que des études animales fassent ressortir un profil de toxicité particulier à une concentration égale ou supérieure à la valeur indicative, par exemple égale ou supérieure à 100 mg/kg de poids corporel par jour par voie orale, et que d'autres sources, telles que des études d'administration de longue durée ou des cas humains, fournissent des informations supplémentaires qui donnent à penser que, compte tenu de la force probante des données, il est prudent de classer la substance.

Autres considérations

Lorsqu'une substance n'est caractérisée que par des données issues d'études animales (ce qui est souvent le cas des nouvelles substances, mais vrai également pour de nombreuses substances existantes), les valeurs indicatives de dose/concentration font partie des éléments à prendre en compte lors de l'évaluation de la force probante des données.

Lorsqu'il existe des données humaines valablement étayées, montrant qu'un effet toxique spécifique pour un organe cible peut être attribué sans équivoque à des expositions répétées ou à une exposition prolongée à une substance, la substance est normalement classée. Les données humaines positives priment les données animales, indépendamment de la dose probable. Des lors, si une substance n'est pas classée parce qu'aucune toxicité spécifique pour un organe cible n'a été observée à la dose/concentration indicative pour les essais sur des animaux ou à des valeurs supérieures, et que d'autres données relatives à des incidents touchant des êtres humains, montrant un effet toxique spécifique pour un organe cible, deviennent disponibles ultérieurement, la substance est classée.

Le cas échéant, une substance dont la toxicité spécifique pour un organe cible n'a pas fait l'objet d'essais peut être classée s'il existe des données se rapportant à une relation structure-activité validée et un jugement d'experts permettant une extrapolation à partir d'une structure analogue déjà classée, et si cette extrapolation est solidement étayée par d'autres facteurs importants, tels que la formation de métabolites communs significatifs.

Une concentration de vapeur est envisagée, le cas échéant, comme un moyen supplémentaire d'assurer une protection spécifique à la santé et à la sécurité.

Critères de classification des mélanges

Les mélanges sont classés selon les mêmes critères que les substances ou suivant les principes exposés ci-après. Comme les substances, ils sont classés en fonction de leur toxicité spécifique pour un organe cible à la suite d'une exposition répétée.

Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange, comme tel

Lorsqu'il existe sur le mélange des données fiables et de bonne qualité, provenant d'expériences humaines ou d'études appropriées sur des animaux, conformément aux critères applicables aux substances (voir point 1.1.1.4), le mélange peut être classé sur la base de la force probante de ces données. En évaluant les données sur les mélanges, il y a lieu de veiller à ce que la dose appliquée, la durée, l'observation ou l'analyse ne rendent pas les résultats peu concluants.

Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange, comme tel; principes d'extrapolation

Si la toxicité spécifique du mélange pour un organe cible n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés avec des mélanges similaires pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation exposées à la section 1.1.3.

Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux

S'il n'existe pas de données ou de résultats expérimentaux fiables concernant le mélange lui-même et que les principes d'extrapolation ne peuvent s'appliquer en vue de la classification, celle-ci se fonde sur celle des composants. Dans ce cas, le mélange est classé comme toxique spécifique pour un organe cible (l'organe étant spécifié) à la suite d'une exposition unique, d'une exposition répétée ou des deux, s'il contient au moins un composant classé comme toxique spécifique pour certains organes cibles (catégorie 1 ou 2) à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique fixée au tableau 3.9.4 pour les catégories 1 et 2 respectivement.

Tableau 3.9.4

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme toxiques spécifiques pour certains organes cibles, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme:	Limites de concentration génériques déterminant la classification du mélange en:	
	Catégorie 1	Catégorie 2
Catégorie 1 Toxique spécifique pour certains organes cibles	Concentration ≥ 10 %	1,0 % ≤ concentration < 10 %
Catégorie 2 Toxique spécifique pour certains organes cibles	Concentration ≥ 10 % [(Note 1)]	

Note 1

Si la concentration d'un toxique spécifique pour certains organes cibles de la catégorie 2 dans le mélange est supérieure ou égale à 1,0 %, une fiche de données de sécurité est remise, à la demande, pour le mélange.

Ces limites de concentration génériques et les classifications qui en découlent sont applicables aux substances toxiques à doses répétées pour les organes cibles.

Les mélanges sont classés séparément selon que la toxicité résulte d'une dose unique et/ou de doses répétées.

En présence d'une combinaison de toxiques affectant plus d'un système organique, il convient de surveiller les interactions synergiques ou stimulatoires, car certaines substances peuvent être toxiques pour un organe cible à une concentration inférieure à 1 % si le mélange contient d'autres composants dont il est avéré qu'ils stimulent cet effet toxique.

Communication relative au danger

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.9.5.

Tableau 3.9.5

Éléments d'étiquetage relatifs à la toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Avertissement

3.10.2.

Critères de classification des substances

Tableau 3.10.1

Catégorie de danger pour la toxicité par aspiration

Catégorie	Critères
Catégorie 1	Substances dont il est avéré qu'elles présentent des dangers de toxicité par aspiration pour l'homme ou qui doivent être considérées comme pouvant entraîner un danger de toxicité par aspiration pour l'homme Une substance est classée dans la catégorie 1 : a) s'il existe des données fiables et de qualité acquises par l'expérience sur l'homme ou b) s'il s'agit d'un hydrocarbure, lorsque sa viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est égale ou inférieure à 20,5 mm ² /s.

Note

Les substances classées dans la catégorie 1 incluent mais ne se limitent pas à certains hydrocarbures, ainsi que l'huile et l'essence de térébenthine.

3.10.3. Critères de classification des mélanges

Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel

Un mélange est classé dans la catégorie 1 lorsqu'il existe des données fiables et de qualité, acquises par l'expérience sur l'homme.

Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel : principes d'extrapolation

3.10.3.2.1. Si la toxicité du mélange par aspiration n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés sur des mélanges similaires pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux principes d'extrapolation exposés au point 1.1.3. Toutefois, en cas d'application du principe d'extrapolation relatif à la dilution, la concentration du toxique ou des toxiques par aspiration doit être de 10 % ou davantage.

3.10.3.3. Classification des mélanges lorsqu'il existe des données sur tous les composants ou sur certains d'entre eux

3.10.3.3.1. Catégorie 1

3.10.3.3.1.1. Un mélange contenant en tout 10 % ou plus d'une ou de plusieurs substances classées dans la catégorie 1, et dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est égale ou inférieure à 20,5 mm²/s, sera classé dans la catégorie 1.


3.10.3.3.1.2. Lorsqu'un mélange se sépare en deux ou plusieurs couches distinctes, dont l'une contient 10 % ou plus d'une ou de plusieurs substances classées dans la catégorie 1, et dont la viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est égale ou inférieure à 20,5 mm²/s, ce mélange est classé dans la catégorie 1.

3.10.4. Communication relative au danger

3.10.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.10.2.

Tableau 3.10.2

Éléments d'étiquetage pour la toxicité par aspiration

Classification	Catégorie 1
Pictogramme SGH	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Mention de danger	H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus), à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition). S'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition). S'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Conseil de prudence Prévention	P260 P264 P270	P260
Conseil de prudence Intervention	P314	P314
Conseil de prudence Stockage		
Conseil de prudence Élimination	P501	P501

3.10.

Danger par aspiration

3.10.1. Définitions et considérations générales

3.10.1.1. Ces critères offrent un moyen de classer les substances ou mélanges susceptibles de présenter un danger de toxicité par aspiration pour l'homme.

3.10.1.2. Par «aspirations», on entend l'entrée d'une substance ou d'un mélange liquide ou solide directement par la bouche ou par le nez, ou indirectement par régurgitation, dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures.

3.10.1.3. La toxicité par aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

3.10.1.4. La durée de l'aspiration correspond à celle de l'inspiration pendant laquelle le produit à l'origine du danger se loge à la jonction des voies respiratoires supérieures et du tube digestif dans la région laryngopharyngée.

3.10.1.5. Une substance ou un mélange peut être aspiré lorsqu'il y a régurgitation après ingestion. Cela a des conséquences pour l'étiquetage, notamment lorsque, pour des raisons de toxicité aiguë, il est envisageable de recommander de provoquer le vomissement en cas d'ingestion. Si une substance ou un mélange présente également un danger de toxicité par aspiration, la recommandation de provoquer le vomissement est cependant modifiée.

3.10.1.6. Considérations particulières

3.10.1.6.1. Un examen de la littérature médicale sur l'aspiration de substances chimiques révèle que certains hydrocarbures (distillats de pétrole) et certains hydrocarbures chlorés présentent un danger d'aspiration chez l'homme.

3.10.1.6.2. Les critères de classification se basent sur la viscosité cinématique. La formule ci-après exprime la relation entre la viscosité dynamique et la viscosité cinématique:

$$\frac{\text{viscosité dynamique (mPa s)}}{\text{densité (g/cm}^3\text{)}} = \text{viscosité cinématique (mm}^2\text{/s)}$$

3.10.1.6.3. Classification des produits sous forme d'aérosols et de brouillards

Les substances ou mélanges (produits) appliqués sous forme d'aérosols et de brouillards sont généralement contenus dans des flacons pressurisés, tels que des atomiseurs ou vaporisateurs à pousser ou à détente. Le critère clé pour classer ces produits consiste en la possibilité de l'impossibilité de formation d'une masse liquide dans la bouche, et donc, d'aspiration. Si les gouttelettes du brouillard ou de l'aérosol sortant du flacon pressurisé sont fines, il ne peut y avoir formation d'une masse liquide. En revanche, si un récipient sous pression diffuse du produit sous forme de jet, il peut y avoir formation d'une masse liquide qui peut alors être aspirée. Généralement, le brouillard produit par les vaporisateurs à pousser ou à détente est formé de grosses gouttelettes, d'où la possibilité de formation d'une masse liquide, et, par conséquent, d'aspiration. Lorsque le dispositif de pompage du flacon est démontable et qu'il est possible d'avaler le contenu de celui-ci, une classification de la substance ou du mélange est envisagée.

Classification	Catégorie 1
Conseil de prudence Prévention	
Conseil de prudence Intervention	P301 + P310 P331
Conseil de prudence Stockage	P405
Conseil de prudence Élimination	P501

4. PARTIE 4: DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. Dangers pour le milieu aquatique

4.1.1. Définitions et considérations générales

4.1.1.1. Définitions

Par «toxicité aquatique aiguë», on entend la propriété intrinsèque d'une substance à provoquer des effets néfastes sur des organismes lors d'une exposition de courte durée.

Par «disponibilité» d'une substance, on entend la mesure dans laquelle cette substance devient une espèce soluble ou désagrégée. Pour les métaux, il s'agit de la mesure dans laquelle la partie ion métallique d'un composé métallique (Mⁿ⁺) peut se détacher du reste du composé (molécule).

Par «biodisponibilité, ou «disponibilité biologique» d'une substance, on entend la mesure dans laquelle cette substance est absorbée par un organisme et se répartit dans une certaine zone de cet organisme. La biodisponibilité dépend des propriétés physico-chimiques de la substance, de l'anatomie et de la physiologie de l'organisme, de la pharmacocinétique et de la voie d'exposition. La disponibilité n'est pas une condition nécessaire de la biodisponibilité.

Par «bioaccumulation», on entend le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir de toutes les voies d'exposition (via l'atmosphère, l'eau, les sédiments/le sol et l'alimentation).

Par «bioconcentration», on entend le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir d'une exposition via l'eau.

Par «toxicité aquatique chronique», on entend la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'expositions déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.

Par «dégradation», on entend la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels.

4.1.1.2. Notions de base

Le danger pour le milieu aquatique est différencié entre:

- le danger aigu pour le milieu aquatique
- le danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique.

4.1.1.2.1. Les éléments fondamentaux à prendre en compte pour la classification des dangers pour le milieu aquatique sont les suivants:

- la toxicité aiguë pour le milieu aquatique;
- la bioaccumulation potentielle ou réelle;
- la dégradation (biotique ou abiotique) des composés organiques; et
- la toxicité chronique pour le milieu aquatique.

4.1.1.2.2. Les données sont établies de préférence selon les méthodes d'essai normalisées visées à l'article 8, paragraphe 3. En pratique, les données livrées par d'autres méthodes d'essai normalisées, nationales par exemple, sont également utilisées lorsqu'elles sont jugées équivalentes. Quand des données valables, obtenues à l'aide de méthodes d'essai non standard ou de méthodes ne faisant pas appel à des essais, sont disponibles, elles sont prises en considération lors de la classification, à condition qu'elles répondent aux prescriptions énoncées à la section 1 de l'annexe XI du règlement (CE) n° 1907/2006. Les données concernant la toxicité à l'égard des espèces d'eau douce ou marines sont généralement considérées comme appropriées pour l'utilisation en classification dans la mesure où la méthode d'essai utilisée est équivalente. A défaut de ces données, la classification se fonde sur les meilleures informations disponibles. Voir également la première partie.

4.1.1.3. Autres considérations

4.1.1.3.1. La classification des substances et mélanges comme dangereux pour l'environnement exige l'identification des dangers qu'ils présentent pour le milieu aquatique. Celui-ci est envisagé sous l'angle des organismes aquatiques, d'une part, et de l'écosystème aquatique auquel appartiennent ces organismes, d'autre part. L'identification du danger repose donc sur la toxicité de la substance ou du mélange à l'égard du milieu aquatique, bien qu'elle puisse être modifiée, le cas échéant, sur la base d'informations supplémentaires relatives au profil de dégradation et de bioaccumulation.

4.1.1.3.2. Bien que le système de classification soit applicable à tous les mélanges et à toutes les substances, il est admis que, dans des cas particuliers, l'Agence fournira des orientations.

4.1.2. **Critères de classification des substances**

4.1.2.1. La base du système de classification des substances repose sur une catégorie de toxicité aiguë et trois catégories de toxicité chronique. Les catégories de classification «toxicité aiguë» et «toxicité chronique» sont appliquées indépendamment. Les critères régissant la classification d'une substance dans la catégorie de toxicité aiguë 1 sont définis exclusivement d'après des données de toxicité aiguë (CE₅₀ ou CL₅₀). Les critères de classification d'une substance dans les catégories de toxicité chronique conjuguent deux types d'informations: des données de toxicité aiguë pour le milieu aquatique et des données sur le devenir dans l'environnement (dégradabilité et bioaccumulation).

4.1.2.2. Le système introduit également une classification de type «let de sécurité» (catégorie de toxicité chronique 4) à utiliser si les données disponibles ne permettent pas de classer la substance d'après les critères officiels, mais suscitent néanmoins certaines préoccupations (voir exemple dans le tableau 4.1.0).

4.1.2.3. Le système de classification reconnaît que le danger intrinsèque principal à l'égard des organismes aquatiques est représenté à la fois par la toxicité aiguë et la toxicité chronique de la substance. Des catégories de danger distinctes sont définies pour ces deux propriétés, représentant une graduation dans le niveau de danger identifié. Les valeurs de toxicité les plus faibles servent normalement à définir la ou les catégories de danger appropriées. Dans certaines circonstances, il est cependant opportun de se fonder sur la force probante des données.

4.1.2.4. Le danger principal d'une substance «dangereuse pour le milieu aquatique» est défini par la toxicité chronique, bien qu'une toxicité aiguë, se manifestant à des valeurs de C_{EL} ≤ 1 mg/l, soit aussi jugée dangereuse. Les propriétés intrinsèques que sont l'absence de dégradabilité rapide et/ou le potentiel de concentration dans les organismes vivants, combinées à la toxicité aiguë, sont utilisées pour classer une substance dans une catégorie de danger de toxicité chronique (à long terme).

4.1.2.5. Les substances dont la toxicité aiguë est nettement inférieure à 1 mg/l contribuent, en tant que composants d'un mélange, à la toxicité de celui-ci, même si elles ne sont présentes qu'à une faible concentration, et il convient normalement de leur attribuer un poids plus important dans la méthode de la somme des composants, mise en œuvre en vue de la classification (voir note 1 du tableau 4.1.0 et point 4.1.3.5.5).

4.1.2.6. Le tableau 4.1.0 résume les critères de classification des substances en classes et en catégories «dangereuses pour le milieu aquatique».

Tableau 4.1.0

Catégories pour la classification des substances «dangereuses pour le milieu aquatique»

Danger aigu (à court terme) pour le milieu aquatique	
Toxicité aiguë (catégorie 1)	(note 1)
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (note 2)
Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique	
Toxicité chronique (catégorie 1)	(note 1)
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l (note 2)
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale BCF ≥ 500 (ou, à défaut, le log K _{ow} ≥ 4),	
Toxicité chronique (catégorie 2)	
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	> 1 à ≤ 10 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	> 1 à ≤ 10 mg/l et/ou
CE ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	> 1 à ≤ 10 mg/l (note 2)
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale BCF ≥ 500 (ou, à défaut, le log K _{ow} ≥ 4), sauf si les NOEC pour la toxicité chronique sont > 1 mg/l.	

Toxicité chronique (catégorie 3)	
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	> 10 à ≤ 100 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	> 10 à ≤ 100 mg/l et/ou
CE ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	> 10 à ≤ 100 mg/l (note 2)
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale BCF ≥ 500 (ou, à défaut, le log K _{ow} ≥ 4), sauf si les NOEC pour la toxicité chronique sont > 1 mg/l.	
Classification de type «let de sécurité»	
Toxicité chronique (catégorie 4)	
Cas où les données ne permettent pas de procéder à une classification sur la base des critères ci-dessus, mais où il existe néanmoins certains motifs de préoccupation. Un de ces cas concerne, par exemple, les substances peu solubles pour lesquelles aucune toxicité aiguë n'a été enregistrée aux concentrations allant jusqu'à leur solubilité dans l'eau (note 3), qui ne se dégradent pas rapidement et qui possèdent un facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale BCF ≥ 500 (ou, à défaut, le log K _{ow} ≥ 4), indiquant qu'elles sont susceptibles de s'accumuler dans les organismes vivants; de telles substances sont classées dans cette catégorie, à moins que d'autres données scientifiques (et notamment des NOEC chroniques > solubilité dans l'eau ou > 1 mg/l, ou des données attestant une dégradation rapide dans l'environnement) montrent que cette classification est inutile.	

Note 1

Lorsque des substances sont classées dans la catégorie Toxicité aiguë catégorie 1 et/ou Toxicité chronique catégorie 1, il y a lieu d'indiquer également un facteur m approprié (voir tableau 4.1.3).

Note 2

La classification est fondée sur la CE₅₀ (= CE₅₀ (taux d'accroissement)). Quand les conditions de détermination de la CE₅₀ ne sont pas précisées ou qu'aucune CE₅₀ n'a été enregistrée, la classification est fondée sur la CE₅₀ la plus faible disponible.

Note 3

«Pas de toxicité aiguë» signifie que la/les C_{EL} est/sont supérieure(s) à la solubilité dans l'eau. Cela vaut également pour les substances peu solubles (solubilité dans l'eau < 1 mg/l) pour lesquelles il existe des données montrant que l'essai de toxicité aiguë ne livre pas une mesure réelle de la toxicité intrinsèque.

4.1.2.7. Toxicité pour le milieu aquatique

La toxicité aiguë pour le milieu aquatique est normalement déterminée à l'aide d'une CL₅₀ 96 heures sur poisson, une CE₅₀ 48 heures sur crustacé et/ou une CE₅₀ 72 ou 96 heures sur algue. Ces espèces couvrent une gamme étendue de niveaux trophiques et de taxons et sont considérées comme représentatives de tous les organismes aquatiques. Les données relatives à d'autres espèces, telles que Lemna spp., sont également prises en compte si la méthode d'essai est appropriée. Les essais d'inhibition de la croissance des plantes aquatiques sont normalement considérés comme des essais de toxicité chronique mais les CE₅₀ sont traités comme des valeurs de toxicité aiguë aux fins de la classification (voir note 2).

4.1.2.7.1. Pour déterminer la toxicité chronique pour le milieu aquatique aux fins de la classification, des données obtenues suivant les méthodes d'essai visées à l'article 8, paragraphe 3 sont acceptées, de même que les résultats d'autres méthodes d'essai validées et reconnues au niveau international. Les NOEC ou autres C_{EL} (par exemple C_{EL}10) équivalentes sont utilisées.

Bioaccumulation

4.1.2.7.2. La bioaccumulation des substances dans les organismes aquatiques peut entraîner des effets toxiques à long terme, même lorsque la concentration de ces substances dans l'eau est faible. Dans le cas des substances organiques, le potentiel de bioaccumulation est normalement déterminé par le coefficient de partage octanol/eau, généralement exprimé sous forme d'un log K_{ow}. La relation entre le coefficient de partage d'une substance organique et sa bioconcentration, telle que mesurée par le facteur de bioconcentration (BCF) dans le poisson, est largement étayée par la littérature scientifique. Afin d'identifier uniquement les substances ayant un réel potentiel de bioconcentration, une valeur seuil de log K_{ow} ≥ 4 est appliquée. Bien que l'on puisse ainsi déterminer un potentiel de bioaccumulation, un BCF déterminé expérimentalement permet une mesure plus précise et est utilisé quand cela est possible. Un BCF ≥ 500 chez le poisson est une indication du potentiel de bioconcentration à des fins de classification.

4.1.2.9. Dégradabilité rapide de substances organiques

Les substances qui se dégradent rapidement peuvent être éliminées rapidement de l'environnement. Ces substances sont certes susceptibles d'engendrer des effets, notamment en cas de fuite ou d'accident, mais ceux-ci sont localisés et de courte durée. Les substances qui ne se dégradent pas rapidement dans le milieu aquatique risquent d'exercer une action toxique à une grande échelle spatio-temporelle.

4.1.2.9.2. L'une des façons de démontrer la dégradation rapide consiste à utiliser les essais de dépistage de la biodégradation pour déterminer si une substance organique est «facilement biodégradable». Quand de telles données ne sont pas disponibles, un ratio DBO (5 jours)/DCO $\geq 0,5$ est considéré comme un indice de dégradation rapide. Il est donc considéré qu'une substance obtenant un résultat positif à l'issue de cet essai de dépistage aura tendance à se biodégrader «rapidement» dans le milieu aquatique, et qu'elle a des lors peu de chances d'y persister. Cependant, un résultat négatif à l'issue de l'essai de dépistage ne signifie pas nécessairement que la substance ne se dégradera pas rapidement dans l'environnement. D'autres preuves d'une dégradation rapide dans l'environnement peuvent donc également être prises en compte et sont particulièrement importantes lorsque les substances inhibent l'activité microbienne aux concentrations appliquées lors des essais normalisés. En conséquence, un critère de classification supplémentaire a été ajouté afin de permettre l'utilisation des données montrant que la substance a effectivement subi une dégradation biotique ou abiotique dans le milieu aquatique supérieure à 70 % en l'espace de 28 jours. Si la dégradation a pu être démontrée dans des conditions qui reflètent réellement celles de l'environnement, la substance répond donc au critère de la dégradabilité rapide.

4.1.2.9.3. Les nombreuses données disponibles sous la forme de demi-vies de dégradation peuvent aussi être utilisées dans la définition de la dégradation rapide, à condition que la biodégradation ultime de la substance, c'est-à-dire sa minéralisation complète, soit réalisée. La biodégradation primaire ne suffit normalement pas pour évaluer la dégradabilité rapide, sauf s'il peut être démontré que les produits de la dégradation ne remplissent pas les critères de classification des substances comme dangereuses pour le milieu aquatique.

4.1.2.9.4. Les critères utilisés reflètent le fait que la dégradation dans l'environnement peut être biotique ou abiotique. L'hydrolyse peut être prise en considération si les produits de l'hydrolyse ne remplissent pas les critères de classification des substances comme dangereuses pour le milieu aquatique.

4.1.2.9.5. Les substances sont considérées comme rapidement dégradables dans l'environnement si un des critères suivants est vérifié:

- a) lors d'études de biodégradation facile sur 28 jours, les pourcentages de dégradation suivants sont au moins atteints:
 - i) essais basés sur le carbone organique dissous: 70 %,
 - ii) essais basés sur la disparition de l'oxygène ou la formation de dioxyde de carbone: 60 % du maximum théorique.
- b) Ces niveaux de biodégradation doivent être atteints dans les dix jours qui suivent le début de la dégradation, c'est-à-dire au stade où 10 % de la substance sont dégradés; ou
- c) dans les cas où seules les données sur la DBO et la DCO sont disponibles, le rapport DBO5/DCO est $\geq 0,5$; ou
- d) il existe d'autres données scientifiques convaincantes démontrant que la substance peut être dégradée (par voie biotique et/ou abiotique) dans le milieu aquatique jusqu'à un niveau > 70 % pendant une période de 28 jours.

4.1.2.10. Composés inorganiques et métaux

4.1.2.10.1. Dans le cas des composés inorganiques et des métaux, la notion de dégradabilité, telle qu'elle est appliquée aux composés organiques, n'a guère de signification, voire aucune. En fait, ces substances peuvent, sous l'action de processus intervenant normalement dans l'environnement, subir une transformation qui accroît ou diminue la biodisponibilité de l'espèce toxique. Les données relatives à la bioaccumulation doivent aussi être interprétées avec prudence (1).

4.1.2.10.2. Les métaux et les substances minérales peu solubles peuvent exercer une toxicité aiguë ou chronique sur le milieu aquatique, selon la toxicité intrinsèque de l'espèce minérale biodisponible et la quantité de cette substance susceptible d'entrer en solution, ainsi que la vitesse à laquelle ce phénomène se produit.

(1) Des orientations spécifiques seront communiquées par l'Agence sur la manière dont les données relatives à ces substances peuvent être utilisées pour répondre aux exigences des critères de classification.

4.1.3. Critères de classification des mélanges

4.1.3.1. Le système de classification des mélanges reprend toutes les catégories de classification utilisées pour les substances, c'est-à-dire la catégorie 1 et les catégories de toxicité chronique 1 à 4. L'approche qui suit est appliquée, le cas échéant, pour exploiter toutes les données disponibles aux fins de la classification des dangers du mélange pour le milieu aquatique:

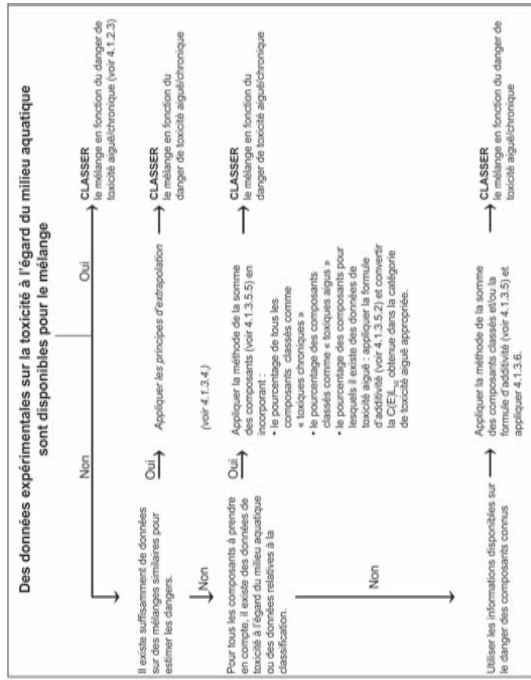
4.1.3.2. Les «composants à prendre en compte» dans un mélange sont ceux qui sont classés comme ayant une toxicité aiguë — catégorie 1 ou une toxicité chronique — catégorie 1 et qui sont présents à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % (poids/poids), et ceux qui sont classés comme ayant une toxicité chronique — catégorie 2, une toxicité chronique — catégorie 3 ou une toxicité chronique — catégorie 4 et qui sont présents à une concentration égale ou supérieure à 1 % (poids/poids) sauf s'il y a lieu de penser (comme dans le cas des composants fortement toxiques, voir point 4.1.3.5.5) qu'un composant présent à une concentration inférieure peut malgré tout avoir une influence sur la classification d'un mélange comme dangereux pour le milieu aquatique. D'une manière générale, pour les substances classées «Toxicité aiguë catégorie 1» ou «toxicité chronique catégorie 1», la concentration à prendre en compte est (0,1/M) %, (Le facteur M fait l'objet d'une explication au point 4.1.3.5.5.5).

4.1.3.2. La classification des mélanges dangereux pour le milieu aquatique s'effectue selon une démarche par étapes et dépend du type d'informations disponibles sur le mélange proprement dit et ses composants. La figure 4.1.2 décrit la marche à suivre.

- La démarche par étapes comprend:
 - une classification fondée sur des mélanges testés;
 - une classification fondée sur des principes d'extrapolation;
 - la méthode de la somme des composants classés et/ou l'application d'une «formule d'additivité».

Figure 4.1.2

Démarche par étape pour classer des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë ou chronique (à long terme) pour le milieu aquatique



Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel

4.1.3.3. Si la toxicité du mélange pour le milieu aquatique a fait l'objet d'essais, le mélange est classé selon les critères adoptés pour les substances, mais seulement pour la toxicité aiguë. La classification s'applique normalement sur les données concernant les poissons, les crustacés et les algues/plantes. Il n'est pas possible de classer les mélanges en tant que tels d'après les données de la CI₅₀ ou de la CE₁₀ dans les catégories de toxicité chronique parce que ces catégories font appel à des données concernant aussi bien la toxicité que le devenir dans

Lorsqu'un mélange consiste en composants non (encore) classés (catégories de toxicité aiguë 1 et/ou de toxicité chronique 1, 2, 3 ou 4), des données appropriées concernant ces composants sont prises en compte si elles sont disponibles. Si l'on dispose de données de toxicité adéquates pour plus d'un composant du mélange, la toxicité totale de ces composants se calcule selon la formule d'additivité ci-dessous, et la toxicité calculée permet de classer la fraction du mélange dans une catégorie de danger de toxicité aiguë, qui sera ensuite utilisée dans la méthode de la somme.

$$\frac{\sum C_i}{C(E)_{L_{50}} = \sum \frac{C_i}{n C(E)_{L_{50}}}$$

où:

C_i = concentration de composant i (pourcentage pondéral)

$C(E)_{L_{50}(i)}$ = (mg/l) CL_{50} ou CE_{50} pour le composant i

n = nombre de composants

$C(E)_{L_{50}(m)}$ = $CEPL_{50}$ de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données d'essais

Si la formule d'additivité est appliquée à une partie du mélange, il est préférable de calculer la toxicité de cette partie en introduisant, pour chaque substance, des valeurs de toxicité se rapportant au même groupe taxonomique (c'est-à-dire: poisson, daphnie, algue ou équivalent) et en sélectionnant ensuite la toxicité la plus élevée (valeur la plus basse), obtenue en utilisant l'espèce la plus sensible des trois groupes taxonomiques. Toutefois, si les données sur la toxicité de chaque composant ne se rapportent pas toutes au même groupe taxonomique, la valeur de toxicité de chaque composant est choisie de la même façon que les valeurs de toxicité pour la classification des substances; autrement dit, il y a lieu d'utiliser la toxicité la plus élevée (de l'organisme testé le plus sensible). La toxicité aiguë ainsi calculée sert ensuite à déterminer si cette partie du mélange doit être classée dans la catégorie de toxicité aiguë 1 suivant les mêmes critères que ceux appliqués aux substances.

Si un mélange a été classé de plusieurs manières, la méthode retenue est celle qui livre le résultat le plus prudent.

4.1.3.5.4. Méthode de la somme des composants

4.1.3.5.5.1. Raisonnement

4.1.3.5.5.1.1. Dans le cas des catégories de toxicité aiguë 1 ou chronique 1 à chronique 3, les critères de toxicité sous-jacents diffèrent d'un facteur 10 d'une catégorie à l'autre. Des substances classées dans une plage de toxicité élevée contribuent donc à la classification d'un mélange dans une plage de toxicité inférieure. Le calcul de ces catégories de classification doit dès lors intégrer la contribution de chacune des substances classées dans les catégories de toxicité aiguë 1, chronique 1, chronique 2 et chronique 3.

4.1.3.5.5.1.2. Si un mélange contient des composants classés dans la catégorie de toxicité aiguë 1 ou de toxicité chronique 1, il convient d'être attentif au fait que, lorsque leur toxicité aiguë est inférieure à 1 mg/l, ces composants contribuent à la toxicité du mélange, même s'ils ne sont présents qu'à une faible concentration. Les composants actifs des pesticides sont souvent très toxiques pour le milieu aquatique, mais il en va de même pour d'autres substances, telles que les composés organométalliques. Dans ces conditions, l'application des limites de concentration génériques normales entraîne une «sous-classification» du mélange. Il convient dès lors d'appliquer des facteurs de multiplication pour tenir compte des composants très toxiques, conformément au point 4.1.3.5.5.5.

4.1.3.5.5.2. Méthode de classification

4.1.3.5.5.2.1. En général, la classification plus sévère d'un mélange, l'emporte sur une classification moins sévère; par exemple, une classification dans la catégorie de toxicité chronique 1 l'emporte sur une classification en toxicité chronique 2. Par conséquent, dans cet exemple, la classification est déjà définitive si le mélange a été classé dans la catégorie de toxicité chronique 1. Il n'existe pas de classification plus sévère que la toxicité chronique 1. Il n'est donc pas nécessaire de pousser la procédure de classification plus loin.

4.1.3.5.5.3. Classification dans la catégorie de toxicité aiguë 1

4.1.3.5.5.3.1. Tout d'abord, tous les composants classés dans la catégorie de toxicité aiguë 1 sont examinés. Si la somme de ces composants dépasse 25 %, le mélange est classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1.

l'environnement et qu'il n'existe pas de données sur la dégradabilité et la bioaccumulation pour les mélanges comme tels. Il est impossible d'appliquer les critères à la classification dans les catégories de toxicité chronique, car les données provenant des essais de dégradabilité et de bioaccumulation pratiqués sur des mélanges ne sont pas interprétables; elles n'ont de sens que pour les composants pris isolément.

4.1.3.3.2. Si l'on dispose de données d'essais relatives à la toxicité aiguë (CL_{50} ou CE_{50}) pour le mélange en tant que tel, il convient d'utiliser ces données ainsi que les informations relatives à la classification des composants dans les catégories de toxicité chronique (à long terme), afin de compléter la classification des mélanges testés comme suit. Si des données sur la toxicité chronique (NOEC) sont disponibles, elles sont également prises en compte.

a) $C(E)_{L_{50}}$ (CL_{50} ou CE_{50}) du mélange testé ≤ 100 mg/l et la NOEC du mélange testé $\leq 1,0$ mg/l ou inconnue:

— Classer le mélange dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (CL_{50} ou CE_{50} du mélange testé ≤ 1 mg/l), à moins qu'il ne soit pas nécessaire de classer le mélange dans la catégorie de toxicité aiguë (CL_{50} et CE_{50} du mélange testé > 1 mg/l).

— Appliquer la méthode de la somme (voir point 4.1.3.5.5) aux fins de la classification du mélange dans une des catégories de toxicité chronique 1, 2, 3, 4 ou dans aucune catégorie de toxicité chronique si ce n'est pas nécessaire.

b) $C(E)_{L_{50}}$ du mélange testé ≤ 100 mg/l et la ou les NOEC du mélange testé $> 1,0$ mg/l:

— il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans la catégorie de danger de toxicité aiguë,

— appliquer la méthode de la somme (voir point 4.1.3.5.5) aux fins de la classification du mélange dans la catégorie de toxicité chronique 1. Si le mélange n'entre pas dans cette catégorie, il n'est pas nécessaire de le classer comme étant de toxicité chronique.

c) $C(E)_{L_{50}}$ du mélange testé > 100 mg/l ou supérieure à la solubilité dans l'eau, et la NOEC du mélange testé $\leq 1,0$ mg/l ou inconnue:

— il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans la catégorie de danger de toxicité aiguë,

— appliquer la méthode de la somme (voir point 4.1.3.5.5) aux fins de la classification du mélange dans la catégorie de toxicité chronique 4 ou dans aucune catégorie de toxicité chronique si ce n'est pas nécessaire.

d) $C(E)_{L_{50}}$ du mélange testé > 100 mg/l ou supérieure à la solubilité dans l'eau, et la ou les NOEC du mélange testé $> 1,0$ mg/l:

— il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger de toxicité aiguë ou chronique (à long terme).

4.1.3.4. Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation

4.1.3.4.1. Si la toxicité du mélange pour le milieu aquatique n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants et sur des mélanges similaires testés pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont utilisées conformément aux règles d'extrapolation exposées au point 1.1.3. Cependant, en ce qui concerne l'application de la règle d'extrapolation en cas de dilution, les points 4.1.3.4.2 et 4.1.3.4.3 s'appliquent.

4.1.3.4.2. Dilution: si le mélange résulte de la dilution d'un autre mélange classé comme dangereux ou d'une substance classée comme dangereuse pour l'environnement aquatique avec un diluant classé dans une catégorie de toxicité aquatique égale ou inférieure à celle du composant original, le moins toxique et qui ne devrait pas affecter la toxicité des autres composants pour le milieu aquatique, le nouveau mélange peut être classé comme équivalent au mélange ou à la substance d'origine.

4.1.3.4.3. Si le mélange est formé par la dilution d'un autre mélange classé ou par la dilution d'une substance avec de l'eau ou un autre produit non toxique, la toxicité du mélange peut être calculée d'après celle du mélange ou de la substance d'origine.

4.1.3.5. Classification lorsqu'il existe des données sur tous les composants du mélange ou sur certains d'entre eux

4.1.3.5.1. La classification d'un mélange résulte de la somme des classifications de ses composants. Le pourcentage de composants classés comme étant de «toxicité aiguë» ou de «toxicité chronique» est introduit directement dans la méthode de la somme. Le point 4.1.3.5.5 contient des précisions sur cette méthode.

4.1.3.5.5.3.2. La classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë par la méthode de la somme des composants classés est résumée au tableau 4.1.1.

Tableau 4.1.1

Somme des composants classés en:		Mélange classé en:
Toxicité aiguë (catégorie 1) x M (*) ≥ 25 %	Toxicité aiguë (catégorie 1)	
(*) Le facteur M fait l'objet d'une explication au point 4.1.3.5.5.5.		

Classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë par la somme des composants classés

4.1.3.5.5.4. Classification dans les catégories de toxicité chronique 1, 2, 3 et 4

4.1.3.5.5.4.1. Tout d'abord, tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 1 sont examinés. Si la somme de ces composants multipliés par leurs facteurs M respectifs est supérieure ou égale à 25 %, le mélange est classé dans la catégorie de toxicité chronique 1. Si le calcul donne lieu à une classification du mélange dans la catégorie de toxicité chronique 1, la procédure de classification est terminée.

4.1.3.5.5.4.2. Si le mélange n'est pas classé dans la catégorie de toxicité chronique 1, une classification dans la catégorie de toxicité chronique 2 est envisagée. Un mélange est classé dans la catégorie de toxicité chronique 2 si la somme multipliée par dix de tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 1, eux-mêmes multipliés par leurs facteurs M respectifs, plus la somme de tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 2, est supérieure ou égale à 25 %. Si le calcul donne lieu à une classification du mélange dans la catégorie de toxicité chronique 2, la procédure de classification est terminée.

4.1.3.5.5.4.3. Si le mélange n'entre pas dans les catégories de toxicité chronique 1 ou 2, une classification dans la catégorie de toxicité chronique 3 est envisagée. Un mélange est classé dans la catégorie de toxicité chronique 3 si la somme multipliée par cent de tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 1, eux-mêmes multipliés par leurs facteurs M respectifs, plus la somme multipliée par dix de tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 2, plus la somme de tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 3, est supérieure ou égale à 25 %.

4.1.3.5.5.4.4. Si le mélange n'entre dans aucune des trois premières catégories de toxicité chronique, sa classification dans la catégorie de toxicité chronique 4 est envisagée. Un mélange entre dans la catégorie de toxicité chronique 4 si la somme des pourcentages des composants classés dans les catégories de toxicité chronique 1, 2, 3, 4 est supérieure ou égale à 25 %.

4.1.3.5.5.4.5. La classification des mélanges en fonction de leur toxicité chronique (à long terme), sur la base de la somme des composants classés, est résumée au tableau 4.1.2.

Tableau 4.1.2

Somme des composants classés en:	Mélange classé en:
Toxicité chronique 1 x M (*) ≥ 25 %	Toxicité chronique (catégorie 1)
(M x 10 x toxicité chronique 1) + toxicité chronique 2 ≥ 25 %	Toxicité chronique (catégorie 2)
(M x 100 x toxicité chronique 1) + (10 x toxicité chronique 2) + toxicité chronique 3 ≥ 25 %	Toxicité chronique (catégorie 3)
Toxicité chronique 1 + toxicité chronique 2 + toxicité chronique 3 + toxicité chronique 4 ≥ 25 %	Toxicité chronique (catégorie 4)
(*) Le facteur M fait l'objet d'une explication au point 4.1.3.5.5.5.	

Classification des mélanges en fonction de leur toxicité chronique (à long terme) par la somme des composants classés

4.1.3.5.5.5. Mélanges de composants hautement toxiques

4.1.3.5.5.5.1. Les composants relevant de la catégorie de toxicité aiguë 1 et de la catégorie de toxicité chronique 1, exerçant une action toxique à des concentrations inférieures à 1 mg/l, contribuent à la toxicité du mélange même lorsque leur concentration est faible et il convient normalement de leur attribuer un poids plus important dans la méthode de la somme, appliquée en vue de la classification. Lorsqu'un mélange contient des composants classés dans les catégories de toxicité aiguë 1 ou de toxicité chronique 1, l'une des méthodes suivantes est appliquée:

- la méthode par étapes décrite aux points 4.1.3.5.5.3 et 4.1.3.5.5.4, en multipliant les concentrations des composants relevant des catégories de toxicité aiguë 1 et de toxicité chronique 1 par un facteur de façon à obtenir une somme pondérée, au lieu d'additionner les pourcentages tels quels. Autrement dit, la concentration de composants classés en «toxicité aiguë 1» dans la colonne de gauche du tableau 4.1.1 et la concentration de composants classés en «toxicité chronique 1» dans la colonne de gauche du tableau 4.1.2 sont multipliées par le facteur approprié. Les facteurs de multiplication à appliquer à ces composants sont définis d'après la valeur de la toxicité, conformément au tableau 4.1.3. Pour classer un mélange qui contient des composants relevant des catégories de toxicité aiguë 1 ou chronique 1, le classificateur doit donc connaître la valeur du facteur n en vue d'appliquer la méthode de la somme;
- la formule d'additivité (voir point 4.1.3.5.2), à condition que les données sur la toxicité de tous les composants très toxiques du mélange soient disponibles et qu'il existe des éléments probants qui confirment que tous les autres composants, y compris ceux pour lesquels des données de toxicité aiguë ne sont pas disponibles, sont peu ou non toxiques et ne contribuent pas notablement au danger du mélange pour l'environnement.

Tableau 4.1.3

Facteurs de multiplication pour les composants très toxiques des mélanges

Valeur du C(EL) ₅₀	Facteur de multiplication (M)
$0,1 < C(EL)_{50} \leq 1$	1
$0,01 < C(EL)_{50} \leq 0,1$	10
$0,001 < C(EL)_{50} \leq 0,01$	100
$0,0001 < C(EL)_{50} \leq 0,001$	1 000
$0,00001 < C(EL)_{50} \leq 0,0001$	10 000

(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)


4.1.3.6. Classification des mélanges de composants sur lesquels il n'existe aucune information utilisable

4.1.3.6.1. S'il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité aiguë et/ou chronique (à long terme) pour le milieu aquatique d'un ou plusieurs composants à prendre en compte, il est conclu que le mélange ne peut être classé de façon certaine et définitive dans une ou plusieurs catégories de danger. Dans ce cas, le mélange n'est classé que sur la base des composants connus avec, sur la FDS, la mention supplémentaire suivante: «contient x % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue».

4.1.4. Communication relative au danger

4.1.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans ces classes de danger, conformément au tableau 4.1.4.

Tableau 4.1.4

TOXICITÉ AIGUË	
Pictogramme SGH	Catégorie 1
	
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques

Éléments d'étiquetage attribués aux substances ou mélanges dangereux pour le milieu aquatique

5. PARTIE 5: CLASSE DE DANGER SUPPLÉMENTAIRE POUR L'UE

5.1. **Dangereux pour la couche d'ozone**

5.1.1. **Définitions et considérations générales**

On entend par «substances dangereuses pour la couche d'ozone», les substances qui, sur la base d'éléments disponibles concernant leurs propriétés ainsi que leur devenir et leur comportement prévus ou observés dans l'environnement, pourraient présenter un danger pour la structure et/ou le fonctionnement de la couche d'ozone stratosphérique. Cette catégorie inclut les substances figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (*) et dans ses versions ultérieures.

5.1.2. **Critères de classification des substances**

Une substance est classée comme dangereuse pour la couche d'ozone si les éléments disponibles concernant ses propriétés ainsi que son devenir et son comportement prévus ou observés dans l'environnement donnent à penser qu'elle pourrait présenter un danger pour la structure et/ou le fonctionnement de la couche d'ozone stratosphérique.

5.1.3. **Critères de classification des mélanges**

Les mélanges sont classés, comme dangereux pour la couche d'ozone, sur la base de la concentration individuelle de la ou des substances qui y sont contenues et qui sont également classées comme dangereuses pour la couche d'ozone, conformément au tableau 5.1.

Tableau 5.1

Limites de concentration génériques des substances (contenues dans un mélange) classées comme dangereuses pour la couche d'ozone, qui déterminent la classification du mélange comme dangereux pour la couche d'ozone

Classification de la substance	Classification du mélange
Dangereuse pour la couche d'ozone	C ≥ 0,1 %

5.1.4. **Communication relative au danger**

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 5.2.

Tableau 5.2

Éléments d'étiquetage relatifs aux substances ou mélanges dangereux pour la couche d'ozone

Symbole/pictogramme	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	EUH059: Dangereux pour la couche d'ozone
Conseil de prudence	P273 P501

TOXICITÉ AIGUË	
	Catégorie 1
Conseil de prudence Prévention	P273
Conseil de prudence Intervention	P391
Conseil de prudence Stockage	
Conseil de prudence Élimination	P501

TOXICITÉ CHRONIQUE				
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogrammes SGH			Pas de pictogramme	Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Attention	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H410: Très toxique pour les organismes aquatiques; entraîne des effets à long terme	H411: Toxique pour les organismes aquatiques; entraîne des effets à long terme	H412: Nocif pour les organismes aquatiques; entraîne des effets à long terme	H413: Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques
Conseil de prudence Prévention	P273	P273	P273	P273
Conseil de prudence Intervention	P391	P391		
Conseil de prudence Stockage				
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501	P501

(*) JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.

ANNEXE II

RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE ET L'EMBALLAGE DE CERTAINES SUBSTANCES ET DE CERTAINS MÉLANGES

- La présente annexe comprend cinq parties:
- La première partie contient les règles particulières relatives à l'étiquetage de certaines substances et de certains mélanges classés.
 - La deuxième partie énonce les règles relatives aux mentions de danger additionnelles à inclure sur l'étiquette de certains mélanges.
 - La troisième partie contient des règles particulières afférentes à l'emballage.
 - La quatrième partie présente une règle particulière relative à l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques.
 - La cinquième partie présente une liste de substances et de mélanges dangereux auxquels s'applique l'article 29, paragraphe 3.
1. PARTIE 1: INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LES DANGERS
- Les mentions présentées aux points 1.1 et 1.2 sont attribuées, conformément à l'article 25, paragraphe 1, aux substances et aux mélanges classés comme présentant un danger physique, un danger pour la santé ou un danger pour l'environnement.
- 1.1. **Propriétés physiques**
- 1.1.1. **EUH001 — «Explosif à l'état sec»**
- S'applique aux substances et mélanges explosibles, tels que visés à l'annexe I, section 2.1, mis sur le marché, qui sont mouillés avec de l'eau ou des alcools, ou dilués avec d'autres substances pour neutraliser leurs propriétés explosibles.
- 1.1.2. **EUH006 — «Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air»**
- S'applique aux substances et mélanges instables à la température ambiante, tels que l'acétylène.
- 1.1.3. **EUH014 — «Réagit violemment au contact de l'eau»**
- S'applique aux substances et mélanges réagissant fortement avec l'eau, tels que le chlorure d'acétylène, les métaux alcalins, le tétrachlorure de titane.
- 1.1.4. **EUH018 — «Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif»**
- S'applique aux substances et mélanges non classés comme inflammables en tant que tels, susceptibles de former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs. Ce peut être le cas, pour les substances, des hydrocarbures halogénés et, pour les mélanges, en raison de la présence d'un composant volatil inflammable ou de la perte d'un composant volatil non inflammable.
- 1.1.5. **EUH019 — «Peut former des peroxydes explosifs»**
- S'applique aux substances et mélanges susceptibles de former des peroxydes explosifs pendant le stockage, tels que l'éther éthylique, le 1,4-dioxane.
- 1.1.6. **EUH044 — «Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée»**
- S'applique aux substances et mélanges qui ne sont pas en eux-mêmes classés comme explosibles conformément à l'annexe I, section 2.1, mais qui peuvent néanmoins présenter en pratique des propriétés explosibles lorsqu'ils sont chauffés dans une ambiance suffisamment confinée. En particulier, des substances qui se décomposent d'une manière explosive si elles sont chauffées dans un récipient en acier ne présentent pas cette caractéristique lorsqu'elles sont chauffées dans des récipients moins résistants.

1.2. Propriétés sanitaires

- 1.2.1. **EUH029 — «Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques»**
- S'applique aux substances et mélanges qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, dégagent des gaz classés dans les catégories de toxicité aiguë 1, 2 ou 3 en quantités potentiellement dangereuses, tels que le phosphore d'aluminium, le pentasulfure de phosphore.
- 1.2.2. **EUH031 — «Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique»**
- S'applique aux substances et mélanges qui réagissent avec des acides en dégageant des gaz classés dans la catégorie de toxicité aiguë 3 en quantités dangereuses, tels que l'hypochlorite de sodium, le polysulfure de baryum.
- 1.2.3. **EUH032 — «Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique»**
- S'applique aux substances et mélanges qui réagissent avec des acides en dégageant des gaz classés dans les catégories de toxicité aiguë 1 ou 2 en quantités dangereuses, tels que les sels de l'acide cyanhydrique, l'azote de sodium.
- 1.2.4. **EUH066 — «L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau»**
- S'applique aux substances et mélanges qui peuvent avoir des effets préoccupants, en raison d'un dessèchement, d'une desquamation ou de gerçures de la peau, mais qui ne répondent pas aux critères de classification comme irritants cutanés, énoncés à l'annexe I, section 3.2, sur la base:
- soit d'observations pratiques,
 - soit d'éléments de preuve pertinents concernant les effets prévus sur la peau.
- 1.2.5. **EUH070 — «Toxiques par contact oculaire»**
- S'applique aux substances et mélanges pour lesquels un essai d'irritation des yeux a provoqué, chez les animaux d'essai, des signes manifestes de toxicité systémique ou une mortalité susceptibles d'être attribués à l'absorption de la substance ou du mélange à travers les muqueuses de l'œil. La mention est également utilisée lorsque des signes de toxicité systémique sont observés chez l'homme après contact oculaire.
- La mention est également utilisée, lorsqu'une substance ou un mélange contient une autre substance étiquetée à cet effet si la concentration de cette substance est égale ou supérieure à 0,1 %, sauf disposition contraire énoncée à l'annexe VI, partie 3.
- 1.2.6. **EUH071 — «Corrosif pour les voies respiratoires»**
- S'applique aux substances et mélanges si, outre la classification en fonction de la toxicité par inhalation, il existe des données indiquant que le mécanisme de toxicité est la corrosivité, conformément au point 3.1.2.3.3 et à la note 1 du tableau 3.1.3 de l'annexe I.
- S'applique aux substances et mélanges si, outre la classification en fonction de la corrosivité cutanée, il n'existe pas de données résultant d'essais de toxicité aiguë par inhalation et que ces substances et mélanges sont susceptibles d'être inhalés.
2. PARTIE 2: RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE ADDITIONNELS CONCERNANT CERTAINS MÉLANGES
- Les mentions énoncées aux points 2.1 à 2.10 sont affectées aux mélanges conformément à l'article 25, paragraphe 6.
- 2.1. **Mélanges contenant du plomb**
- L'étiquette de l'emballage des peintures et des vernis dont la teneur en plomb, déterminée selon la norme ISO 6503, est supérieure à 0,15 % (exprimée en poids du métal) du poids total du mélange porte la mention suivante:
- EUH201 — «Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants».
- Pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 millilitres, la mention peut être la suivante:
- EUH201A — «Attention! Contient du plomb».

- 2.2. **Mélanges contenant des cyanoacrylates**
L'étiquette de l'emballage immédiat des colles à base de cyanoacrylate porte la mention suivante:
EUH202 — «Cyanacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.»
Des conseils de prudence adéquats accompagnent l'emballage.
- 2.3. **Ciments et mélanges de ciments**
Sauf si les ciments ou les mélanges de ciments sont déjà classés et étiquetés comme sensibilisants et portent la mention de danger H317 «Peut déclencher une réaction allergique de la peau», l'étiquette des emballages contenant des ciments et des mélanges de ciments doit le tenir en chrome soluble (VI) à l'état hydraté est supérieure à 0,0002 % du poids sec total du ciment porte la mention suivante:
EUH203 — «Contient du chrome (VI). Peut déclencher une réaction allergique.»
Si des agents réducteurs sont utilisés, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment doit comporter des informations indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée pour que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu au-dessous de 0,0002 %.
- 2.4. **Mélanges contenant des isocyanates**
Sauf si elle figure déjà sur l'étiquette de l'emballage, les mélanges contenant des isocyanates (tels que les monomères, les oligomères, les pré-polymères, etc., en tant que tels ou en mélanges) portent la mention suivante:
EUH204 — «Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.»
- 2.5. **Mélanges contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen \leq 700**
Sauf si elle figure déjà sur l'étiquette de l'emballage, les mélanges contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen \leq 700 portent la mention suivante:
EUH205 — «Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.»
- 2.6. **Mélanges contenant du chlore actif vendus au grand public**
L'étiquette de l'emballage des mélanges contenant plus de 1 % de chlore actif porte la mention suivante:
EUH206 — «Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).»
- 2.7. **Mélanges contenant du cadmium (alliages) et destinés à être utilisés pour le brassage ou le soudage**
L'étiquette de l'emballage de ces mélanges porte la mention suivante:
EUH207 — «Attention! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respecter les consignes de sécurité.»
- 2.8. **Mélanges non classés comme sensibilisants, mais contenant au moins une substance sensibilisante**
L'étiquette de l'emballage de mélanges contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et présente en concentration supérieure ou égale à 0,1 % ou en concentration supérieure ou égale à celle définie dans une note spécifique pour cette substance à l'annexe VI, partie 3, du présent règlement porte la mention suivante:
EUH208 — «Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.»
- 2.9. **Mélanges liquides contenant des hydrocarbures halogénés**
L'étiquette des emballages contenant des mélanges liquides qui ne présentent pas de point d'éclair ou dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, mais ne dépasse pas 93 °C, et qui contiennent un hydrocarbure halogéné et plus de 5 % de substances facilement inflammables ou inflammables portent, selon que les substances en cause sont facilement inflammables ou inflammables, l'une des mentions suivantes:
EUH209 — «Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation» ou
EUH209A — «Peut devenir inflammable en cours d'utilisation»
- 2.10. **Mélanges non destinés au grand public**
L'étiquette des mélanges qui ne sont pas classés comme dangereux, mais qui contiennent:
— \geq 0,1 % d'une substance classée comme sensibilisant cutané de catégorie 1, sensibilisant respiratoire de catégorie 1 ou cancérogène de catégorie 2; ou
— \geq 0,1 % d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégories 1A, 1B ou 2 ou ayant des effets sur ou via l'allaitement; ou
— au moins une substance présente en concentration individuelle \geq à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses, et \geq à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses, soit
— classée pour d'autres dangers pour la santé ou l'environnement; soit
— pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition professionnelle,
porte sur l'emballage la mention suivante:
EUH210 — «Fiche de données de sécurité disponible sur demande.»
- 2.11. **Aérosols**
Il est à noter que les aérosols sont également soumis aux dispositions d'étiquetage conformément aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe de la directive 75/324/CEE.
3. PARTIE 3: RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EMBALLAGE
- 3.1. **Dispositions relatives aux fermetures de sécurité pour enfants**
- 3.1.1. **Emballages devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants**
Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et classés comme présentant une toxicité aiguë, catégories 1 à 3, STOT — exposition unique de catégorie 1, STOT — exposition répétée de catégorie 1 ou ayant des effets corrosifs pour la peau de catégorie 1, sont munis de fermetures de sécurité pour enfants.
- 3.1.1.1. **3.1.1.1.2.**
Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et qui présentent un danger en cas d'aspiration, qui sont classés conformément à l'annexe I, sections 3.10.2 et 3.10.3, et qui sont étiquetés conformément à l'annexe I, section 3.10.4.1, à l'exception des substances et mélanges mis sur le marché sous la forme d'aérosols ou dans un récipient muni d'un système de pulvérisation scellé, sont munis d'une fermeture de sécurité pour enfants.
- 3.1.1.3. **3.1.1.3.**
Lorsqu'une substance ou un mélange contient au moins une des substances énumérées ci-après, présente à une concentration égale ou supérieure à la concentration maximale individuelle fixée, et est fourni au grand public, l'emballage, quelle que soit sa capacité, est muni d'une fermeture de sécurité pour enfants.
- | No. | Identification de la substance | | Limite de concentration |
|-----|--------------------------------|-----------------|-------------------------|
| | Numéro CAS: | Nom | |
| 1 | 67-56-1 | Méthanol | \geq 3 % |
| 2 | 75-09-2 | Dichlorométhane | \geq 1 % |

LISTE DES MENTIONS DE DANGER, DES INFORMATIONS DE DANGERS SUPPLÉMENTAIRES ET DES ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE SUPPLÉMENTAIRES

1. **Première partie: mentions de danger**

Les mentions de danger sont appliquées conformément à l'annexe I, parties 2, 3 et 4.

Tableau 1.1

Mentions de danger relatives aux dangers physiques

H200 (*)	Langue	2.1 — Explosifs, Explosifs instables
	BG	Нестабилни експлозив.
	ES	Explosivo inestable.
	CS	Nestabilní výbušnina.
	DA	Ustabilbt eksplosiv.
	DE	Instabil, explosiv.
	ET	Ebaptisv; lõhkeaine.
	EL	Αστάθι εκρηκτικό.
	EN	Unstable explosives.
	FR	Explosif instable.
	GA	Pléascáin éagobhsaí.
	IT	Explosivo instabile.
	LV	Nestabili sprādzienbīstami materiāli.
	LT	Nestabilios sprogiok medžiagos.
	HU	Instabil robbanóanyagok.
	MT	Splussivi instabbli.
	NL	Instabiele ontplofbare stof.
	PL	Materiały wybuchowe niestabilne.
	PT	Explosivo instável.
	RO	Exploziv instabil.
	SK	Nestabilné výbušniny.
	SL	Nestabilni eksplozivi.
	FI	Epästabilili räjähdä.
	SV	Instabil explosivt.

(*) Le système de codification des mentions de danger du SGH fait encore l'objet de discussions au comité d'experts des Nations unies, et des modifications pourraient dès lors être nécessaires.

H201	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.1
	BG	Експлозив; опасност от масова експлозия.
	ES	Explosivo; peligro de explosión en masa.
	CS	Výbušnina; nebezpečí masivního výbuchu.

3.1.2. **Emballages refermables**

Les fermetures de sécurité pour enfants utilisées sur des emballages refermables doivent respecter la norme EN ISO 8317, telle que modifiée, relative aux «emballages à l'épreuve des enfants — Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

3.1.3. **Emballages non refermables**

Les fermetures de sécurité pour enfants utilisées sur des emballages non refermables doivent respecter la norme EN 862 du CEN, telle que modifiée, relative aux «emballages à l'épreuve des enfants — Exigences et méthodes d'essai pour emballages non refermables de produits non pharmaceutiques», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

Notes

3.1.4. Seuls les laboratoires ayant prouvé qu'ils satisfont à la norme EN ISO/IEC 17025 modifiée sont autorisés à certifier la conformité aux normes indiquées ci-dessus.

Cas particuliers

3.1.4.2. S'il semble évident qu'un emballage est suffisamment sûr pour les enfants parce que ceux-ci ne peuvent pas avoir accès à son contenu sans l'aide d'un outil, l'essai visé aux sections 3.1.2 ou 3.1.3 peut ne pas être effectué.

Dans tous les autres cas, et lorsqu'elle est fondée à douter de l'efficacité de la fermeture de sécurité pour enfants, l'autorité nationale peut demander au responsable de la mise sur le marché de lui fournir une attestation délivrée par un des laboratoires visés à la section 3.1.4.1, certifiant:

- que le type de fermeture est tel qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer l'essai visé aux sections 3.1.2, ou 3.1.3; ou
- que la fermeture a été soumise aux essais et a été jugée conforme aux normes visées ci-dessus.

3.2. **Indications de danger détectables au toucher**

3.2.1. **Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher**

Lorsque des substances ou des mélanges sont fournis au grand public et classés comme présentant une toxicité aiguë, corrosifs pour la peau, mutagènes pour les cellules germinales de catégorie 2, cancérogènes de catégorie 2, toxiques pour la reproduction de catégorie 2, sensibilisants des voies respiratoires, entraînant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (SOT) de catégories 1 et 2, présentant un danger en cas d'aspiration ou comme des gaz, liquides ou matières solides inflammables des catégories 1 et 2, l'emballage, quelle que soit sa capacité, porte une indication de danger détectable au toucher.

3.2.2. **Dispositions relatives aux indications de danger détectables au toucher**

3.2.2.1. Cette disposition n'est pas applicable aux aérosols qui sont uniquement classés et étiquetés comme «aérosols extrêmement inflammables» ou comme «aérosols inflammables».

3.2.2.2. Les spécifications techniques des dispositifs d'indication de danger détectables au toucher sont conformes à la norme EN ISO 11683, «Emballages — Indications tactiles de danger — Exigences», telle que modifiée.

4. **PARTIE 4: RÈGLE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**
 Sans préjudice des informations requises conformément à l'article 16 de la directive 91/414/CEE et à l'annexe V de celle-ci, l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques visés par la directive 91/414/CEE comprend également la mention suivante:

EUH401 — «Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement!».

5. **PARTIE 5: LISTE DE SUBSTANCES ET DE MÉLANGES DANGEREUX AUXQUELS S'APPLIQUE L'ARTICLE 29, PARAGRAPHE 3**

- Ciment ou béton à l'état humide prêt à l'emploi.

H202	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.2
	PL	Material wybuchowy, poważne zagrożenie rozrzutem.
	PT	Explosivo, perigo grave de projecções.
	RO	Exploziv; pericol grav de proiectare.
	SK	Výbušnina, závažné nebezpečenstvo rozletenia úlomkov.
	SL	Eksplozivno, velika nevarnost za nastanek drobcev.
	FI	Räjähde; vakava sirpalevaara.
	SV	Explosivt. Allvarlig fara för splitter och kaststycken.
H203	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.3
	BG	Експлозив; опасност от пожар, взрив или разпръскване.
	ES	Explosivo; peligro de incendio, de onda expansiva o de proyección.
	CS	Výbušnina; nebezpečí požáru, tlakové vlny nebo zasažení částicemi.
	DA	Eksplosiv, fare for brand, eksplosion eller udslyngning af fragmenter.
	DE	Explosiv; Gefahr durch Feuer, Luftdruck oder Splitter, Spreng- und Wurfstücke.
	ET	Plahvatusohtlik; süttimis-, plahvatus- või laialpaiskumisoht.
	EL	Εκρηκτικό; κίνδυνος πυρκαγιάς, ατυχήσεως ή εκτόξευσης.
	EN	Explosive; fire, blast or projection hazard.
	FR	Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection.
	G-A	Pléascach; gais dóiteáin, pléasccha nó teilgín.
	IT	Explosivo; pericolo di incendio, di spostamento d'aria o di proiezione.
	LV	Sprādzienbīstams; uguns, triecienlīpa vai izmetes bīstamība.
	LT	Sprogios medžiagos, kelia gaisro, sprogimo arba išsvaidymo pavojų.
	HU	Robbanóanyag; tűz, robbanás vagy kivetés veszélye.
	MT	Splussiv; periklu ta' nar, blast jew projezzjoni.
	NL	Ontplofbare stof; gevaar voor brand, luchtdrukwerking of scherfwerking.
	PL	Material wybuchowy; zagrożenie pożarem, wybuchem lub rozrzutem.
	PT	Explosivo; perigo de incêndio, sopro ou projecções.
	RO	Exploziv; pericol de incendiu, detonare sau proiectare.
	SK	Výbušnina, nebezpečenstvo požiaru, výbuchu alebo rozletenia úlomkov.
	SL	Eksplozivno; nevarnost za nastanek požara, udarnoga vala ali drobcev.
	FI	Räjähde; palo-, räjähdys- tai sirpalevaara.
	SV	Explosivi. Fara för brand, tryckväg eller splitter och kaststycken.
H204	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.4
	BG	Опасност от пожар или разпръскване.
	ES	Peligro de incendio o de proyección.
	CS	Nebezpečí požáru nebo zasažení částicemi.
	DA	Fare for brand eller udslyngning af fragmenter.

H201	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.1
	DA	Eksplosiv, masseeksplosionsfare.
	DE	Explosiv, Gefahr der Massenexplosion.
	ET	Plahvatusohtlik; massiplahvatusoht.
	EL	Εκρηκτικό; κίνδυνος μαζικής έκρηξης.
	EN	Explosive; mass explosion hazard.
	FR	Explosif; danger d'explosion en masse.
	G-A	Pléascach; gais mhórphléasccha.
	IT	Explosivo; pericolo di esplosione di massa.
	LV	Sprādzienbīstams; masveida sprādzienbīstamība.
	LT	Sprogios medžiagos, kelia masinio sprogimo pavojų.
	HU	Robbanóanyag; teljes tömeg felrobbanásának veszélye.
	MT	Splussiv; periklu li jispjodu kollha f'daqqa.
	NL	Ontplofbare stof; gevaar voor massa-explosie.
	PL	Material wybuchowy; zagrożenie wybuchem masowym.
	PT	Explosivo; perigo de explosão em massa.
	RO	Exploziv; pericol de explozie în masă.
	SK	Výbušnina, nebezpečenstvo rozsiahleho výbuchu.
	SL	Eksplozivno; nevarnost eksplozije v masi.
	FI	Räjähde; massaräjähdysaara.
	SV	Explosivt. Fara för masseexplosion.
H202	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.2
	BG	Експлозив; сериозна опасност от разпръскване.
	ES	Explosivo; grave peligro de proyección.
	CS	Výbušnina; vážné nebezpečí zasažení částicemi.
	DA	Eksplosiv, alvorlig fare for udslyngning af fragmenter.
	DE	Explosiv; große Gefahr durch Splitter, Spreng- und Wurfstücke.
	ET	Plahvatusohtlik; suur laialpaiskumisoht.
	EL	Εκρηκτικό; οσφραγός κίνδυνος εκτόξευσης.
	EN	Explosive; severe projection hazard.
	FR	Explosif; danger sérieux de projection.
	G-A	Pléascach, gais throm teilgín.
	IT	Explosivo; grave pericolo di proiezione.
	LV	Sprādzienbīstams; augsta izmetes bīstamība.
	LT	Sprogios medžiagos, kelia didelį išsvaidymo pavojų.
	HU	Robbanóanyag; kivetés súlyos veszélye.
	MT	Splussiv; periklu serju ta' projezzjoni.
	NL	Ontplofbare stof; ernstig gevaar voor scherfwerking.

H205	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.5
	PT	Perigo de explosão em massa em caso de incêndio.
	RO	Pericol de explozie în masă în caz de incendiu.
	SK	Nebezpečnosť rozsiahleho výbuchu pri požári.
	SL	Pri požaru lahko eksplodira v masi.
	FI	Koko massa voi räjähtää tulessa.
	SV	Fara för massexplosion vid brand.
H220	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie de danger 1
	BG	Изключително запалим газ.
	ES	Gas extremadamente inflamable.
	CS	Extremně hořlavý plyn.
	DA	Yderst brandfarlig gas.
	DE	Extrem entzündbares Gas.
	ET	Eriti tuleohlik gaas.
	EL	Εξαιρετικά εύφλεκτο αέριο.
	EN	Extremely flammable gas.
	FR	Gaz extrêmement inflammable.
	GA	Gás íomráidhíne.
	IT	Gas altamente infiammabile.
	LV	Īpaši viegli uzliesmojošā gāze.
	LT	Ypač degios dujos.
	HU	Rendkívül tűzveszélyes gáz.
	MT	Gass li jaqbad malajr hafna.
	NL	Zeer licht ontvlambaar gas.
	PL	Skrajnie łatwopalny gaz.
	PT	Gás extremamente inflamável.
	RO	Gaz extrem de inflamabil.
	SK	Mimoriadne horľavý plyn.
	SL	Zelo lahko vnetljiv plin.
	FI	Erittäin helposti syttyvä kaasu.
	SV	Extremt brandfarlig gas.
H221	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie de danger 2
	BG	Запалим газ.
	ES	Gas inflamable.
	CS	Hořlavý plyn.
	DA	Brandfarlig gas.
	DE	Entzündbares Gas.

H204	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.4
	DE	Gefahr durch Feuer oder Splitter, Spreng- und Wurfstücke.
	ET	Süttimis- või laialpaikumisohk.
	EL	Κίνδυνος πυρκαγιάς ή εκτόξευσης.
	EN	Fire or projection hazard.
	FR	Danger d'incendie ou de projection.
	GA	Guaib dóiteáin nó teilgín.
	IT	Pericolo di incendio o di proiezione.
	LV	Uguns vai izmetes bīstamība.
	LT	Gaisro arba išvaidymo pavojus.
	HU	Tűz vagy kiverés veszélye.
	MT	Periklu ta' nar jew ta' projezzjoni.
	NL	Gevaar voor brand of scherfwerking.
	PL	Zagrożenie pożarem lub rozrzutem.
	PT	Perigo de incêndio ou projecção.
	RO	Pericol de incendiu sau de proiectare.
	SK	Nebezpečnosť požiaru alebo rozletenia úlomkov.
	SL	Nevarnost za nastanek požara ali drobeev.
	FI	Palo- tai sirpalevaara.
	SV	Fara för brand eller splitter och kaststycken.
H205	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.5
	BG	Може да предизвика масова експлозия при пожар.
	ES	Peligro de explosión en masa en caso de incendio.
	CS	Při požáru může způsobit masivní výbuch.
	DA	Fare for masseexplosion ved brand.
	DE	Gefahr der Massexplosion bei Feuer.
	ET	Süttimise korral massilälvatusoht.
	EL	Κίνδυνος μαζικής έκρηξης σε περίπτωση πυρκαγιάς.
	EN	May mass explode in fire.
	FR	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie.
	GA	D'fhéadfaid sé go mbeadh mórléascaidh i dtine.
	IT	Pericolo di esplosione di massa in caso d'incendio.
	LV	Uguni var masveidā eksplodēt.
	LT	Pe gaisrą gali sukelti masinį sprogiimą.
	HU	Tűz hatására a teljes tömeg felrobbanhat.
	MT	Jista' jispodi f'daqqa fin-nar.
	NL	Gevaar voor massa-explosie bij brand.
	PL	Może wybuchnąć masowo w przypadku pożaru.

H222	Langue	2.3 — Aérosols inflammables, catégorie de danger 1
	RO	Aerosol extrem de inflamabil.
	SK	Mimoriadne horľavý aerosól.
	SL	Zelo lahko vnetljiv aerosol.
	FI	Erittään helposti syttyvä aerosoli.
	SV	Extremt brandfarlig aerosol.
H223	Langue	2.3 — Aérosols inflammables, catégorie de danger 2
	BG	Запаљив аерозол.
	ES	Aerosol inflamable.
	CS	Hořlavý aerosol.
	DA	Brandfarlig aerosol.
	DE	Entzündbares Aerosol.
	ET	Tuleohülik aerosool
	EL	Ευφλεκτο αερόλυμα.
	EN	Flammable aerosol.
	FR	Aérosol inflammable.
	GA	Aerasól inadhainte.
	IT	Aerosol infiammabile.
	LV	Uzliesmojšs aerosols.
	LT	Degus aerosolis.
	HU	Tűzveszélyes aeroszol.
	MT	Aerosol li jaqbad.
	NL	Ontvlambare aerosol.
	PL	Aerosol łatwopalny.
	PT	Aerosol inflamável.
	RO	Aerosol inflamabil.
	SK	Horľavý aerosól.
	SL	Vnetljiv aerosol.
	FI	Syttyvä aerosoli.
	SV	Brandfarlig aerosol.
H224	Langue	2.6 — Liquides inflammables, catégorie de danger 1
	BG	Изключително запалими течност и пари.
	ES	Líquido y vapores extremadamente inflamables.
	CS	Extremně hořlavá kapalina a páry.
	DA	Yderst brandfarlig væske og damp.
	DE	Flüssigkeit und Dampf extrem entzündbar.
	ET	Eriti tuleohülik vedelik ja aur.

H221	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie de danger 2
	ET	Tuleohülik gaas
	EL	Ευφλεκτο αέριο.
	EN	Flammable gas.
	FR	Gaz inflammable.
	GA	Gás inadhainte.
	IT	Gas infiammabile.
	LV	Uzliesmojšs gāze.
	LT	Degūs dujos.
	HU	Tűzveszélyes gáz.
	MT	Gass li jaqbad.
	NL	Ontvlambaar gas.
	PL	Gaz łatwopalny.
	PT	Gás inflamável.
	RO	Gaz inflamabil.
	SK	Horľavý plyn.
	SL	Vnetljiv plin.
	FI	Syttyvä kaasu.
	SV	Brandfarlig gas.
H222	Langue	2.3 — Aérosols inflammables, catégorie de danger 1
	BG	Изключително запалим аерозол.
	ES	Aerosol extremadamente inflamable.
	CS	Extremně hořlavý aerosol.
	DA	Yderst brandfarlig aerosol.
	DE	Extrem entzündbares Aerosol.
	ET	Eriti tuleohülik aerosool.
	EL	Εξαιρετικά ευφλεκτο αερόλυμα.
	EN	Extremely flammable aerosol.
	FR	Aérosol extrêmement inflammable.
	GA	Aerasól for-inadhainte.
	IT	Aerosol altamente infiammabile.
	LV	Īpaši viegli uzliesmojšs aerosols.
	LT	Ypač degus aerosolis.
	HU	Rendkívül tűzveszélyes aeroszol.
	MT	Aerosol li jaqbad malajr hafna.
	NL	Zeer licht ontvlambare aerosol.
	PL	Skrupnie łatwopalny aerosol.
	PT	Aerosol extremamente inflamável.

H225	Langue	2.6 — Liquides inflammables, catégorie de danger 2
	SK	Věmí horlivá kvapalina a pary.
	SL	Lahko vnetljiva tekočina in hlapi.
	FI	Helposti syttyvä neste ja höyry.
	SV	Mycket brandfarlig vätska och ånga.
H226	Langue	2.6 — Liquides inflammables, catégorie de danger 3
	BG	Запалими течност и пари.
	ES	Líquidos y vapores inflamables.
	CS	Horlivá kapalina a páry.
	DA	Brandfarlig væske og damp.
	DE	Flüssigkeit und Dampf entzündbar.
	ET	Tuleohülik vedelik ja aur.
	EL	Υπό κα επιτοί εύφλεκτο.
	EN	Flammable liquid and vapour.
	FR	Liquide et vapeurs inflammables.
	GA	Leacht inadhainte agus gal inadhainte.
	IT	Liquido e vapori infiammabili.
	LV	Uzliesmojšs šķidrums un tvaiki.
	LT	Degūs skystis ir garai.
	HU	Tűzveszélyes folyadék és gőz.
	MT	Likvidu u fwar li jaqbdu.
	NL	Ontvlambare vloeistof en damp.
	PL	Łatwopalna ciecz i para.
	PT	Líquido e vapor inflamáveis.
	RO	Lichid și vapori inflamabili.
	SK	Horlivá kvapalina a pary.
	SL	Vnetljiva tekočina in hlapi.
	FI	Syttyvä neste ja höyry.
	SV	Brandfarlig vätska och ånga.
H228	Langue	2.7 — Matières solides inflammables, catégories de danger 1, 2
	BG	Запалимо твърдо вещество.
	ES	Sólido inflamable.
	CS	Horlivá tuhá látka.
	DA	Brandfarligt fast stof.
	DE	Entzündbarer Feststoff.
	ET	Tuleohülik tahke aine.
	EL	Εύφλεκτο στερεό.

H224	Langue	2.6 — Liquides inflammables, catégorie de danger 1
	EL	Υπό κα επιτοί εύφλεκτό εύφλεκτο.
	EN	Extremely flammable liquid and vapour.
	FR	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
	GA	Leacht fíor-inadhainte agus gal fíor-inadhainte.
	IT	Liquido e vapori altamente infiammabili.
	LV	Īpaši viegli uzliesmojšs šķidrums un tvaiki.
	LT	Ypač degūs skystis ir garai.
	HU	Rendkívül tűzveszélyes folyadék és gőz.
	MT	Likvidu u fwar li jaqbdu malajr hafna.
	NL	Zeer licht ontvlambare vloeistof en damp.
	PL	Skrajnie łatwopalna ciecz i para.
	PT	Líquido e vapor extremamente inflamáveis.
	RO	Lichid și vapori extrem de inflamabili.
	SK	Mimoriadne horlivá kvapalina a pary.
	SL	Zelo lahko vnetljiva tekočina in hlapi.
	FI	Erittäin helposti syttyvä neste ja höyry.
	SV	Extremt brandfarlig vätska och ånga.
H225	Langue	2.6 — Liquides inflammables, catégorie de danger 2
	BG	Силно запалими течност и пари.
	ES	Líquido y vapores muy inflamables.
	CS	Vysoce horlivá kapalina a páry.
	DA	Meget brandfarlig væske og damp.
	DE	Flüssigkeit und Dampf leicht entzündbar.
	ET	Väga tuleohülik vedelik ja aur.
	EL	Υπό κα επιτοί πολύ εύφλεκτο.
	EN	Highly flammable liquid and vapour.
	FR	Liquide et vapeurs très inflammables.
	GA	Leacht an-inadhainte agus gal an-inadhainte.
	IT	Liquido e vapori facilmente infiammabili.
	LV	Viegli uzliesmojšs šķidrums un tvaiki.
	LT	Labai degūs skystis ir garai.
	HU	Fokozottan tűzveszélyes folyadék és gőz.
	MT	Likvidu u fwar li jaqbdu malajr hafna.
	NL	Licht ontvlambare vloeistof en damp.
	PL	Wysoce łatwopalna ciecz i para.
	PT	Líquido e vapor facilmente inflamáveis.
	RO	Lichid și vapori foarte inflamabili.

H240	Langue	2.8 — Substances et mélanges autoréactifs, type A 2.1.5 — Peroxydes organiques, type A
	SK	Zahrievanie môže spôsobiť výbuch.
	SL	Segrevanje lahko povzroči eksplozijo.
	FI	Räjähdyksaerallinen kuumentetaessa.
	SV	Explosivt vid uppvärmning.
H241	Langue	2.8 — Substances et mélanges autoréactifs, type B 2.1.5 — Peroxydes organiques, type B
	BG	Може да предизвика пожар или експлозия при нагряване.
	ES	Peligro de incendio o explosión en caso de calentamiento.
	CS	Zahřívání může způsobit požár nebo výbuch.
	DA	Brand- eller eksplosionsfare ved opvarmning.
	DE	Erwärmung kann Brand oder Explosion verursachen.
	ET	Kuumentemisel võib süttida või plahvatada.
	EL	Η θέρμανση μπορεί να προκαλέσει πυρκαγιά ή έκρηξη.
	EN	Heating may cause a fire or explosion.
	FR	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.
	GA	D'fhéadfadh téamh a bhéith ina chúis le dóiteán nó le pléascadh.
	IT	Rischio d'incendio o di esplosione per riscaldamento.
	LV	Sakaršana var izraisīt degšanu vai eksploziju.
	LT	Kaitinant gali sukelti gaisrą arba sprogtį.
	HU	Hő hatására meggyulladhat vagy robbanhat.
	MT	It-tishin jista' jikkawża nar jew splużżjoni.
	NL	Brand- of ontploffingsgevaar bij verwarming.
	PL	Ogrzanie może spowodować pożar lub wybuch.
	PT	Risco de explosão ou de incêndio sob a acção do calor.
	RO	Pericol de incendiu sau de explozie în caz de încălzire.
	SK	Zahrievanie môže spôsobiť požiar alebo výbuch.
	SL	Segrevanje lahko povzroči požar ali eksplozijo.
	FI	Räjähdyks- tai palovaarallinen kuumentetaessa.
	SV	Brandfarligt eller explosivt vid uppvärmning.
H242	Langue	2.8 — Substances et mélanges autoréactifs, types C, D, E, F 2.1.5 — Peroxydes organiques, types C, D, E, F
	BG	Може да предизвика пожар при нагряване.
	ES	Peligro de incendio en caso de calentamiento.
	CS	Zahřívání může způsobit požár.
	DA	Brandfare ved opvarmning.
	DE	Erwärmung kann Brand verursachen.
	ET	Kuumentemisel võib süttida.

H228	Langue	2.7 — Matières solides inflammables, catégories de danger 1, 2
	EN	Flammable solid.
	FR	Matière solide inflammable.
	GA	Solad inadhainte.
	IT	Solido infiammabile.
	LV	Uzliesmojši cietā viela.
	LT	Degi kietoji medžiaga.
	HU	Tűzveszélyes szilárd anyag.
	MT	Solidu li jgħbad.
	NL	Ontvlambare vaste stof.
	PL	Substancja stała łatwopalna.
	PT	Sólido inflamável.
	RO	Solid inflamabil.
	SK	Horľavá tuhá látka.
	SL	Vnetljiva trdna snov.
	FI	Syttyvä kiinteä aine.
	SV	Brandfarligt fast ämne.
H240	Langue	2.8 — Substances et mélanges autoréactifs, type A 2.1.5 — Peroxydes organiques, type A
	BG	Може да предизвика експлозия при нагряване.
	ES	Peligro de explosión en caso de calentamiento.
	CS	Zahřívání může způsobit výbuch.
	DA	Eksplosionsfare ved opvarmning.
	DE	Erwärmung kann Explosion verursachen.
	ET	Kuumentemisel võib plahvatada.
	EL	Η θέρμανση μπορεί να προκαλέσει έκρηξη.
	EN	Heating may cause an explosion.
	FR	Peut exploser sous l'effet de la chaleur.
	GA	D'fhéadfadh téamh a bhéith ina chúis le pléascadh.
	IT	Rischio di esplosione per riscaldamento.
	LV	Sakaršana var izraisīt eksploziju.
	LT	Kaitinant gali sprogti.
	HU	Hő hatására robbanhat.
	MT	It-tishin jista' jikkawża splużżjoni.
	NL	Ontploffingsgevaar bij verwarming.
	PL	Ogrzanie grozi wybuchem.
	PT	Risco de explosão sob a acção do calor.
	RO	Pericol de explozie în caz de încălzire.

H250	Langue	2.9 — Liquides pyrophoriques, catégorie de danger 1 2.10 — Matières solides pyrophoriques, catégorie de danger 1
	RO	Se aprinde spontan, în contact cu aerul.
	SK	Pri kontakte so vzduchuom sa spontánne vznieti.
	SL	Samodejno se vžge na zraku.
	FI	Sytyy itsestään palamaan joutuessaan kosketuksiin ilman kanssa.
	SV	Spontanantänder vid kontakt med luft.
H251	Langue	2.11 — Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie de danger 1
	BG	Самонагриващо се; може да се запали.
	ES	Se calienta espontáneamente; puede inflamarse.
	CS	Samovolně se zahřívá; může se vznítit.
	DA	Selvopvarmende, kan selvantænde.
	DE	Selbsterhitzungsfähig; kann in Brand geraten.
	ET	Isekuumentev, võib süttida.
	EL	Αυτοεπιβαρυνται; μπορεί να αναφλέξει.
	EN	Self-heating; may catch fire.
	FR	Matière auto-échauffante; peut s'enflammer.
	GA	Féiniúamh; d'fhéadfaid sé dul trí thine.
	IT	Autoriscaldante; può infiammarsi.
	LV	Pāssasilstrōšs; var aizdegies.
	LT	Savaime kaistačios; gali užsidegti.
	HU	Önmegedő; meggyulladhat.
	MT	Jiżhon wadur; jista' jiehu n-nar.
	NL	Verbaar voor zelfverhitting; kan vlam vatten.
	PL	Substancja samonagrzewająca się; może się zapalić.
	PT	Suscetível de auto-aquecimento; risco de inflamação.
	RO	Se autoîncalzește; pericol de aprindere.
	SK	Samovolne sa zahrieva; môže sa vznietiť.
	SL	Samosegrevanje; lahko povzroči požar.
	FI	Itsestään kuumentava; voi sytyä palamaan.
	SV	Självupphettande. Kan börja brinna.
H252	Langue	2.11 — Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie de danger 2
	BG	Самонагриващо се в големи количества; може да се запали.
	ES	Se calienta espontáneamente en grandes cantidades; puede inflamarse.
	CS	Ve velkém množství se samovolně zahřívá; může se vznítit.
	DA	Selvopvarmende i store mængder, kan selvantænde.
	DE	In großen Mengen selbsterhitzungsfähig; kann in Brand geraten.
	ET	Suurtes kogustes isekuumentev, võib süttida.

H242	Langue	2.8 — Substances et mélanges autoréactifs, types C, D, E, F 2.1.5 — Peroxydes organiques, types C, D, E, F
	EL	Η άβηρωτη προπητεί να προκώλεσει πυρκαγιά.
	EN	Heating may cause a fire.
	FR	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
	GA	D'fhéadfaid téamh a bheith ina chúis le dóiteáin.
	IT	Rischio d'incendio per riscaldamento.
	LV	Sakaršana var izraisīt degšanu.
	LT	Kaitimaant gali sukelti gaisrą.
	HU	Hő hatására meggyulladhat.
	MT	It-tishin jista' jikkawza nar.
	NL	Brandgevaar bij verwarming.
	PL	Ogrzanie może spowodować pożar.
	PT	Risco de incêndio sob a acção do calor.
	RO	Pericol de incendiu în caz de încălzire.
	SK	Zahrievanie môže spôsobiť požiar.
	SL	Segrevanje lahko povzroči požar.
	FI	Palovaarallinen kuumentuessa.
	SV	Brandfarligt vid uppvärmning.
H250	Langue	2.9 — Liquides pyrophoriques, catégorie de danger 1 2.10 — Matières solides pyrophoriques, catégorie de danger 1
	BG	Самонапала се при контакт с въздух.
	ES	Se inflama espontáneamente en contacto con el aire.
	CS	Při styku se vzduchem se samovolně vznítí.
	DA	Selvantænder ved kontakt med luft.
	DE	Entzündet sich in Berührung mit Luft von selbst.
	ET	Kokkupuuend õhuga süttib isenesest.
	EL	Αυτοαναφλέγεται εάν έρθει στον αέρα.
	EN	Catches fire spontaneously if exposed to air.
	FR	S'enflamme spontanément au contact de l'air.
	GA	Téam trí thine go spontáineach má nochtar don aer.
	IT	Spontaneamente infiammabile all'aria.
	LV	Sponiāni aizdegas saskarē ar gaisu.
	LT	Veikiami oro savaime užsidega.
	HU	Levegővel érintkezve önmagától meggyullad.
	MT	Jiehu n-nar spontanjament jekk ikun espost għall-arja.
	NL	Van spontaan vlam bij blootstelling aan lucht.
	PL	Zapala się samorzutnie w przypadku wystawienia na działanie powietrza.
	PT	Risco de inflamação espontânea em contacto com o ar.

H260	Langue	2.12 — Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie de danger 1
	RO	În contact cu apă degajă gaze inflamabile care se pot aprinde spontan.
	SK	Pri kontakte s vodou uvoľňuje horľavé plyny, ktoré sa môžu spontánne zapáliť.
	SL	V stiku z vodo se sproščajo vneljivi plini, ki se lahko samodejno vžgejo.
	FI	Kehittä ästetään syttyviä kaasuja veden kanssa.
	SV	Vid kontakt med vatten utvecklas brandfarliga gaser som kan självantända.
H261	Langue	2.12 — Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie de danger 2
	BG	При контакт с вода отделя запалими газове.
	ES	En contacto con el agua desprende gases inflamables.
	CS	Při styku s vodou uvolňuje horlavé plyny.
	DA	Ved kontakt med vand udvikles brandfarlige gasser.
	DE	In Berührung mit Wasser entstehen entzündbare Gase.
	ET	Kokkupuutel veega eraldab tuleohlikke gaase.
	EL	Σε επαφή με το νερό ελευθερεί εύφλεκτα αέρια.
	EN	In contact with water releases flammable gases.
	FR	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.
	GA	I dteagmháil le huisce scaoiltear gás inadhainte.
	IT	A contatto con l'acqua libera gas infiammabili.
	LV	Nonākot saskarē ar ūdeni, izdala uzliesmojošu gāzi.
	LT	Kontaktuodami su vandeniu išskiria degias dujas
	HU	Vízzel érintkezve tűzveszélyes gázokat bocsát ki.
	MT	Meta jmiss ma' l-ilma jerhi gassijiet li jaqfdu.
	NL	In contact met water komen ontvlambare gassen vrij.
	PL	W kontakcie z wodą uwalnia łatwopalne gazy.
	PT	Em contacto com a água liberta gases inflamáveis.
	RO	În contact cu apă degajă gaze inflamabile.
	SK	Pri kontakte s vodou uvoľňuje horľavé plyny.
	SL	V stiku z vodo se sproščajo vneljivi plini.
	FI	Kehittä ästetään kaasuja veden kanssa.
	SV	Vid kontakt med vatten utvecklas brandfarliga gaser.
H270	Langue	2.4 — Gaz comburants, catégorie de danger 1
	BG	Може да предизвика или усили пожар; окислител.
	ES	Puede provocar o agravar un incendio; comburente.
	CS	Může způsobit nebo zesílit požár; oxidant.
	DA	Kan forårsage eller forstærke brand, brandfarende.
	DE	Kann Brand verursachen oder verstärken; Oxidationsmittel.

H252	Langue	2.11 — Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie de danger 2
	EL	Σε επαφή με τον αέρα αυτοεπιβραίνονται; μπορεί να αναφλέξει.
	EN	Self-heating in large quantities; may catch fire.
	FR	Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer.
	GA	Féintéamh ina mhórchainníochtaí; d'fhéadfadh sé dul trí thine.
	IT	Autoiscaldante in grandi quantità; può infiammarsi.
	LV	Lielos apjomos pašsasilstoss; var aizdegies.
	LT	Laikant didelias kiekiams savaimė kaista, gali užsidegti.
	HU	Nagy mennyiségben önmegleghető; meggyulladhat.
	MT	Jishon wadhu f'kwantitajiet kbarr, jista' jiehdu n-nar.
	NL	In grote hoeveelheden vatbaar voor zelfverhitting; kan vlam vatten.
	PL	Substancja samogrzewająca się w dużych ilościach; może się zapalić.
	PT	Suscetível de auto-aquecimento em grandes quantidades; risco de inflamação.
	RO	Se autoîncalzește, în cantități mari pericol de aprindere.
	SK	Vo veľkých množstvách sa samovoľne zahrieva, môže sa vznieť.
	SL	Samogrevanje v velikih količinah; lahko povzroči požar.
	FI	Suurina määrinä itsestään kuumeneva; voi syttyä palamaan.
	SV	Självupphettande i stora mängder. Kan börja brinna.
H260	Langue	2.12 — Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie de danger 1
	BG	При контакт с вода отделя запалими газове, които могат да се самозапалят.
	ES	En contacto con el agua desprende gases inflamables que pueden inflamarse espontáneamente.
	CS	Při styku s vodou uvolňuje horlavé plyny, které se mohou samovolně vznítit.
	DA	Ved kontakt med vand udvikles brandfarlige gasser, som kan selvantende.
	DE	In Berührung mit Wasser entstehen entzündbare Gase, die sich spontan entzünden können.
	ET	Kokkupuutel veega eraldab tuleohlikke gaase, mis võivad iseenesest süttida.
	EL	Σε επαφή με το νερό ελευθερεί εύφλεκτα αέρια τα οποία μπορούν να αυτοαναφλέξουν.
	EN	In contact with water releases flammable gases which may ignite spontaneously.
	FR	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément.
	GA	I dteagmháil le huisce scaoiltear gás inadhainte a d'fhéadfadh uathdhaint.
	IT	A contatto con l'acqua libera gas infiammabili che possono infiammarsi spontaneamente.
	LV	Nonākot saskarē ar ūdeni, izdala uzliesmojošas gāzes, kas var spontāni aizdegies.
	LT	Kontaktuodami su vandeniu išskiria degias dujas, kurios gali savaime užsidegti.
	HU	Vízzel érintkezve öngyulladáskor hajlamos tűzveszélyes gázokat bocsát ki.
	MT	Meta jmiss ma' l-ilma jerhi gassijiet li jaqfdu li jistghu jiehdu n-nar spontanjamant.
	NL	In contact met water komen ontvlambare gassen vrij die spontaan kunnen ontbranden.
	PL	W kontakcie z wodą uwalniają łatwopalne gazy, które mogą ulegać samozapaleniu.
	PT	Em contacto com a água liberta gases que se podem inflamar espontaneamente.

H271	Langue	2.13 — Liquides combustants, catégorie de danger 1 2.14 — Matières solides combustantes, catégorie de danger 1
	PT	Risco de incêndio ou de explosão; muito comburente.
	RO	Poate provoca un incendiu sau o explozie; oxidant puternic.
	SK	Môže spôsobiť požiar alebo výbuch; silné oxidatívne činidlo.
	SL	Lahko povzroči požar ali eksplozijo; močna oksidativna snov.
	FI	Aiheuttaa tulipalo- tai räjähdysvaaran; voimakkaasti hapettava.
	SV	Kan orsaka brand eller explosion. Starkt oxiderande.
H272	Langue	2.13 — Liquides combustants, catégories de danger 2, 3 2.14 — Matières solides combustantes, catégories de danger 2, 3
	BG	Може да усили пожара; окислител.
	ES	Puede agravar un incendio; comburente.
	CS	Může zesílit požár; oxidant.
	DA	Kan forstærke brand, brandnærende.
	DE	Kann Brand verstärken; Oxidationsmittel.
	ET	Võib soodustada põlemist; oksüdeerija.
	EL	Μπορεί να αυξήσει την πυρκαγιά; οξειδωτικό.
	EN	May intensify fire; oxidiser.
	FR	Peut aggraver un incendie; comburant.
	GA	D'fhéadfadh sé cur le tine; ocsaídeoir.
	IT	Può aggravare un incendio; comburente.
	LV	Var pastiprināt degšanu; oksidētājs.
	LT	Gali padidinti gaisrą; oksidatorius.
	HU	Fokozhatja a tűz intenzitását; oxidáló hatású.
	MT	Jista' jżid in-nar; ossidant.
	NL	Kan brand bevorderen; oxidierend.
	PL	Może intensyfikować pożar; utleniacz.
	PT	Podê agravar incêndios; comburente.
	RO	Poate agrava un incendiu; oxidant.
	SK	Môže prispieť k rozvoju požiaru; oxidatívne činidlo.
	SL	Lahko okrepi požar; oksidativna snov.
	FI	Voi edistää tulipaloa; hapettava.
	SV	Kan intensifiera brand. Oxiderande.
H280	Langue	2.5 — Gaz sous pression: Gaz comprimés Gaz liquéfiés Gaz dissous
	BG	Сдържа газ под налягане; може да експлодира при налягане.
	ES	Contiene gas a presión; peligro de explosión en caso de calentamiento.

H270	Langue	2.4 — Gaz combustants, catégorie de danger 1
	ET	Võib põhjustada süttimise või soodustada põlemist; oksüdeerija.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει ή να αυξήσει την πυρκαγιά; οξειδωτικό.
	EN	May cause or intensify fire; oxidiser.
	FR	Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant.
	GA	D'fhéadfadh sé a bhéith ina chúis le tine nó cur le tine; ocsaídeoir.
	IT	Può provocare o aggravare un incendio; comburente.
	LV	Var izraisīt vai pastiprināt degšanu, oksidētājs.
	LT	Gali sukelti arba padidinti gaisrą; oksidatorius.
	HU	Tűzet okozhat vagy fokozhatja a tűz intenzitását, oxidáló hatású.
	MT	Jista' jikkawza jew iżid in-nar; ossidant.
	NL	Kan brand veroorzaken of bevorderen; oxidierend.
	PL	Może spowodować lub intensyfikować pożar; utleniacz.
	PT	Podê provocar ou agravar incêndios; comburente.
	RO	Poate provoca sau agrava un incendiu; oxidant.
	SK	Môže spôsobiť alebo prispieť k rozvoju požiaru; oxidatívne činidlo.
	SL	Lahko povzroči ali okrepi požar; oksidativna snov.
	FI	Aiheuttaa tulipalon vaaran tai edistää tulipaloa; hapettava.
	SV	Kan orsaka eller intensifiera brand. Oxiderande.
H271	Langue	2.13 — Liquides combustants, catégorie de danger 1 2.14 — Matières solides combustantes, catégorie de danger 1
	BG	Може да предизвика пожар или експлозия; силен окислител.
	ES	Puede provocar un incendio o una explosión; muy comburente.
	CS	Může způsobit požár nebo výbuch; silný oxidant.
	DA	Kan forårsage brand eller eksplosion, stærkt brandnærende.
	DE	Kann Brand oder Explosion verursachen; starkes Oxidationsmittel.
	ET	Võib põhjustada süttimise või plahvatuse; tugev oksüdeerija.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει πυρκαγιά ή έκρηξη; ισχυρό οξειδωτικό.
	EN	May cause fire or explosion; strong oxidiser.
	FR	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
	GA	D'fhéadfadh sé a bhéith ina chúis le tine nó le pléascadh; an-ocsáideoir.
	IT	Può provocare un incendio o un'esplosione; molto comburente.
	LV	Var izraisīt degšanu vai eksploziju, oksidētājs.
	LT	Gali sukelti gaisrą arba sproginą, stiprus oksidatorius.
	HU	Tűzet vagy robbanást okozhat; erősen oxidáló hatású.
	MT	Jista' jikkawza nar, jew splużżoni; ossidant qawwi.
	NL	Kan brand of ontplofingen veroorzaken; sterk oxidierend.
	PL	Może spowodować pożar lub wybuch; silny utleniacz.

H281	Langue	2.5 — Gaz sous pression: gaz liquides réfrigérés Gaz comprimés Gaz liquides Gaz dissous
	HU	Mélyhűtött gáz tartalmaz; fagyarást vagy sérülést okozhat.
	MT	Fih gass imkessah; jista' jikkawza bhuq jew damu minn temperaturi baxxi.
	NL	Bevat sterk gekoeld gas; kan cryogene brandwonden of leses veroorzaken.
	PL	Zawiera schłodzony gaz; może spowodować oparzenia kriogeniczne lub obrażenia.
	PT	Contém gás refrigerado; pode provocar queimaduras ou lesões criogénicas.
	RO	Conține un gaz răcit; poate cauza arsuri sau leziuni criogenice.
	SK	Obsahuje schladený plyn; môže spôsobiť kryogénne popáleniny alebo poranenia.
	SL	Vsebuje ohlajen utekočinjen plin; lahko povzroči ozeblino ali poškodbe.
	FI	Sisältää jäädytettyä kaasua; voi aiheuttaa jäätymissivamman.
	SV	Innehåller kylt gas. Kan orsaka svåra köldskador.
H290	Langue	2.16 — Corrosif pour les métaux; catégorie de danger 1
	BG	Може да бъде корозионо за метале.
	ES	Puede ser corrosivo para los metales.
	CS	Může být korozivní pro kovy.
	DA	Kan ætse metaller.
	DE	Kann gegenüber Metallen korrosiv sein.
	ET	Voib söövitada metalle.
	EL	Μπορεί να διαφύσσει μέταλλα.
	EN	May be corrosive to metals.
	FR	Peut être corrosif pour les métaux.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith creimneach do mhéitail.
	IT	Può essere corrosivo per i metalli.
	LV	Var kodīgi iedarboies uz metāliem.
	LT	Gali esdinti metalus.
	HU	Fémekre korrozív hatástí lehet.
	MT	Jista' jkun korruziv għall-metalli.
	NL	Kan bijtend zijn voor metalen.
	PL	Może powodować korozję metali.
	PT	Pode ser corrosivo para os metais.
	RO	Poate fi corosiv pentru metale.
	SK	Môže byť korozívna pre kovy.
	SL	Lahko je jedko za kovine.
	FI	Voi syövyttää metalleja.
	SV	Kan vara korrosiv för metaller.

H280	Langue	2.5 — Gaz sous pression: gaz comprimés Gaz liquides Gaz dissous
	CS	Obsahuje plyn pod tlakem; při zahřívání může vybuchnout.
	DA	Indeholder gas under tryk, kan eksplodere ved opvarmning.
	DE	Enthält Gas unter Druck; kann bei Erwärmung explodieren.
	ET	Sisaldab rõhu all olevat gaasi, kuumenemisel võib plahvatada.
	EL	Περιέχει αέριο υπό πίεση· εάν θερμανθεί, μπορεί να εκσφαιρίσει.
	EN	Contains gas under pressure; may explode if heated.
	FR	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
	GA	Gás istigh ann, faoi bhrú; d'fhéadfadh sé pléascadh, má théitear.
	IT	Contiene gas sotto pressione; può esplodere se riscaldato.
	LV	Satur gāzi zem spiediena; karstumā var eksplodēt.
	LT	Turi slėgio veikiamų dujų, kaitinant gali sprogti.
	HU	Nyomás alatt lévő gázt tartalmaz; hő hatására robbanhat.
	MT	Fih gass taht pressjoni; jista' jispjodi jekk jissahhan.
	NL	Bevat gas onder druk; kan ontploffen bij verwarming.
	PL	Zawiera gaz pod ciśnieniem; ogrzanie grozi wybuchem.
	PT	Contém gás sob pressão; risco de explosão sob a acção do calor.
	RO	Conține un gaz sub presiune; pericol de explozie în caz de încălzire.
	SK	Obsahuje plyn pod tlakom, pri zahriatí môže vybuchnúť.
	SL	Vsebuje plyn pod tlakom; segrevanje lahko povzroči eksplozijo.
	FI	Sisältää painetta alaista kaasua; voi räjähtää kuumentettaessa.
	SV	Innehåller gas under tryck. Kan explodera vid uppvärmning.
H281	Langue	2.5 — Gaz sous pression: gaz liquides réfrigérés
	BG	Съдържа охладен газ, може да причини ерозия или напуквания.
	ES	Contiene un gas refrigerado; puede provocar quemaduras o lesiones criogénicas.
	CS	Obsahuje zchlazený plyn; může způsobit omrzliny nebo poškození chladem.
	DA	Indeholder nedkølet gas, kan forårsage kuldeskader.
	DE	Enthält tiefkaltes Gas; kann Kälteverletzungen oder -Verletzungen verursachen.
	ET	Sisaldab külmutatud gaasi; võib põhjustada külmapõletusi või -kahjustusi.
	EL	Περιέχει αέριο υπό πίεση· μπορεί να προκαλέσει εγκαύματα ή τραυματισμούς.
	EN	Contains refrigerated gas; may cause cryogenic burns or injury.
	FR	Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques.
	GA	Gás cuisniúne istigh ann; d'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le dómna criogéineacha nó le dtobhail chriogéineach.
	IT	Contiene gas refrigerato; può provocare ustioni o lesioni criogeniche.
	LV	Satur atdzesētu gāzi; var radīt kriogēnus apdegumus vai ievainojumus.
	LT	Turi atšaldytų dujų, gali sukelti kriogėninius nušalimus arba pažeidimus.

Tableau 1.2

Dangers pour la santé

H300	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie de danger 1, 2
	BG	Смъртоносни при поглъщане.
	ES	Mortal en caso de ingestión.
	CS	Při požití může způsobit smrt.
	DA	Livsfarlig ved indtagelse.
	DE	Lebensgefahr bei Verschlucken.
	ET	Allaneelamisel surmav.
	EL	Θανατηφόρο σε περίπτωση κατάποσης.
	EN	Fatal if swallowed.
	FR	Mortel en cas d'ingestion.
	GA	Marfach má shlogtar.
	IT	Letale se ingerito.
	LV	Norijot iestājas nāve.
	LT	Mirtina prarijus.
	HU	Lenyelve halálos.
	MT	Fatali jekk jinbela'.
	NL	Dodelijk bij inslikken.
	PL	Poknięcie grozi śmiercią.
	PT	Mortal por ingestão.
	RO	Mortal în caz de înghițire.
	SK	Smrteľný po požití.
	SL	Smrtno pri zaužitju.
	FI	Tappavaa nieltynä.
	SV	Dödligt vid förtäring.
H301	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie de danger 3
	BG	Токсичен при поглъщане.
	ES	Tóxico en caso de ingestión.
	CS	Toxický při požití.
	DA	Giftig ved indtagelse.
	DE	Giftig bei Verschlucken.
	ET	Allaneelamisel mürgine.
	EL	Τοξικό σε περίπτωση κατάποσης.
	EN	Toxic if swallowed.
	FR	Toxique en cas d'ingestion.
	GA	Toicsaineach má shlogtar.

H301	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie de danger 3
	IT	Tossico se ingerito.
	LV	Toksisks, ja norij.
	LT	Toksiška prarijus.
	HU	Lenyelve mérgező.
	MT	Tossiku jekk jinbela'.
	NL	Giffig bij inslikken.
	PL	Dziąła toksyczne po połknięciu.
	PT	Tóxico por ingestão.
	RO	Toxic în caz de înghițire.
	SK	Toxický po požití.
	SL	Strupeno pri zaužitju.
	FI	Myrkyllistä nieltynä.
	SV	Giftigt vid förtäring.
H302	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie de danger 4
	BG	Врепен при поглъщане.
	ES	Nocivo en caso de ingestión.
	CS	Zdraví škodlivý při požití.
	DA	Farlig ved indtagelse.
	DE	Gesundheitsschädlich bei Verschlucken.
	ET	Allaneelamisel kahjulik.
	EL	Επιβλαφές σε περίπτωση κατάποσης.
	EN	Harmful if swallowed.
	FR	Nocif en cas d'ingestion.
	GA	Diobháilach má shlogtar.
	IT	Nocivo se ingerito.
	LV	Kaitīgs, ja norij.
	LT	Kenksminga prarijus.
	HU	Lenyelve ártalmas.
	MT	Jgħmel li-hsara jekk jinbela'.
	NL	Schadelijk bij inslikken.
	PL	Dziąła szkodliwe po połknięciu.
	PT	Nocivo por ingestão.
	RO	Nociv în caz de înghițire.
	SK	Škodlivý po požití.
	SL	Zdravju škodljivo pri zaužitju.
	FI	Haitallista nieltynä.
	SV	Skadligt vid förtäring.

H310	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégories de danger 1, 2
	LV	Nonākot saskarē ar ādu, iestājas nāve.
	LT	Mirtina susilietus su oda.
	MT	Fatāli jēkk imiss mal-gīlda.
	NL	Dodelijk bij contact met de huid.
	PL	Grozi śmiercią w kontakcie ze skórą.
	PT	Mortal em contacto com a pele.
	RO	Mortal în contact cu pielea.
	SK	Smrteľný pri kontakte s pokožkou.
	SL	Smrtno v stiku s kožo.
	FI	Tappavaa joutuessaan iholle.
	SV	Dödligt vid hudkontakt.
H311	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie de danger 3
	BG	Токсичен при контакт с кожата.
	ES	Tóxico en contacto con la piel.
	CS	Toxický při styku s kůží.
	DA	Giftig ved hudkontakt.
	DE	Giftig bei Hautkontakt.
	ET	Nahale sattumisel mürgine.
	EL	Τόξικό σε επαφή με το δέρμα.
	EN	Toxic in contact with skin.
	FR	Toxique par contact cutané.
	GA	Tocsimeach i dteagmháil leis an gceiteann.
	IT	Tossico per contatto con la pelle.
	LV	Toksisks, ja nonāk saskarē ar ādu.
	LT	Toksiska susilietus su oda.
	HU	Bőrrel érintkezve mérgező.
	MT	Tossiku meta jmiss mal-gīlda.
	NL	Giffig bij contact met de huid.
	PL	Działa toksycznie w kontakcie ze skórą.
	PT	Tóxico em contacto com a pele.
	RO	Toxic în contact cu pielea.
	SK	Toxický pri kontakte s pokožkou.
	SL	Strupeno v stiku s kožo.
	FI	Myrkyllistä joutuessaan iholle.
	SV	Giftigt vid hudkontakt.

H304	Langue	3.10 — Danger par aspiration, catégorie de danger 1
	BG	Може да бъде смъртоносен при поглъщане и навлизане в лигавичните пътища.
	ES	Puede ser mortal en caso de ingestión y penetración en las vías respiratorias.
	CS	Při požití a vniknutí do dýchacích cest může způsobit smrt.
	DA	Kan være livsfarlig, hvis det indtages og kommer i luftvejene.
	DE	Kann bei Verschlucken und Eindringen in die Atemwege tödlich sein.
	ET	Allaneelamisel või hingamisteedesse sattumisel võib olla surmav.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει θάνατο σε περίπτωση κατάποσης και διείσδυσης στις αναπνευστικές οδούς.
	EN	May be fatal if swallowed and enters airways.
	FR	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
	GA	D'fhéadfaid sé a bheith marfach má shlogtar é agus má théann sé isteach sna haerbhealaí.
	HU	Lenyelve és a légutakba kerülve halálos lehet.
	IT	Può essere letale in caso di ingestione e di penetrazione nelle vie respiratorie.
	LV	Var izraisīt nāvi, ja norij vai iekļūst elpecēlos.
	LT	Pavojus ir patekus ir kvėpavimo takus, gali sukelti mirtį.
	MT	Jista' jkun fatali jekk jimbela' u jidhol fil-pajpijiet tan-nifs.
	NL	Kan dodelijk zijn als de stof bij inslikken in de luchtwegen terecht komt.
	PL	Podkniecie i dostanie się przez drogi oddechowe może grozić śmiercią.
	PT	Pod e ser mortal por ingestão e penetração nas vias respiratórias.
	RO	Poate fi mortal în caz de înghițire și de pătrundere în căile respiratorii.
	SK	Môže byť smrteľný po požití a vniknutí do dýchacích ciest.
	SL	Pri zaužitju in vstopu v dihalne poti je lahko smrtno.
	FI	Voi olla tappavaa nieltynä ja joutuessaan hengitysteihin.
	SV	Kan vara dödligt vid förtäring om det kommer ner i luftvägarna.
H310	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégories de danger 1, 2
	BG	Смъртоносен при контакт с кожата.
	ES	Mortal en contacto con la piel.
	CS	Při styku s kůží může způsobit smrt.
	DA	Livsfarlig ved hudkontakt.
	DE	Lebensgefährlich bei Hautkontakt.
	ET	Nahale sattumisel surmav.
	EL	Θανατηφόρο σε επαφή με το δέρμα.
	EN	Fatal in contact with skin.
	FR	Mortel par contact cutané.
	GA	Marfach i dteagmháil leis an gceiteann.
	HU	Bőrrel érintkezve halálos.
	IT	Letale per contatto con la pelle.

H314	Langue	3.2 — Corrosif/Irritant pour la peau, catégories de danger 1A, 1B, 1C
	LT	Smarkiai nudegina odą ir paželdžia akis.
	HU	Súlyos égési sérülést és szemkárosodást okoz.
	MT	Jagħmel hruq serju lill-għida u hsa lill-għajnejn.
	NL	Veroorzaakt ernstige brandwonden en oogletsel.
	PL	Powoduje poważne oparzenia skóry oraz uszkodzenia oczu.
	PT	Provoca queimaduras na pele e lesões oculares graves.
	RO	Provoacă arsuri grave ale pielii și lezarea ochilor.
	SK	Spôsobuje vážne poleptanie kože a poškodenie očí.
	SL	Povzroča hude opekline kože in poškodbe oči.
	FI	Voimakkaasti ihoa syövyttävää ja silmiä vaurioittavaa.
	SV	Orsakar allvarliga fräskador på hud och ögon.
H315	Langue	3.2 — Corrosif/Irritant pour la peau, catégories de danger 2
	BG	Препливакн праване на кожата.
	ES	Provoca irritación cutánea.
	CS	Dráždí kůži.
	DA	Følelsesager hudirritation.
	DE	Verursacht Hautreizungen.
	ET	Põhjustab nahahärritust.
	EL	Προκαλεί ερεθισμό του δέρματος.
	EN	Causes skin irritation.
	FR	Provoque une irritation cutanée.
	GA	Ina chúis le gearmú cráicinn.
	IT	Provoca irritazione cutanea.
	LV	Kairina ādu.
	LT	Dirgina odą.
	HU	Bőrirritáló hatású.
	MT	Jagħmel irritazzjoni tal-għida.
	NL	Veroorzaakt huidirritatie.
	PL	Działa drażniąco na skórę.
	PT	Provoca irritação cutânea.
	RO	Provoacă iritaarea pielii.
	SK	Dráždí kožu.
	SL	Povzroča draženje kože.
	FI	Ärsyttää ihoa.
	SV	Irriterar huden.

H312	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégories de danger 4
	BG	Вреден при контакт с кожата.
	ES	Nocivo en contacto con la piel.
	CS	Zdraví škodlivý při styku s kůží.
	DA	Farlig ved hudkontakt.
	DE	Gesundheitsschädlich bei Hautkontakt.
	ET	Nahale sattumisel kahjulik.
	EL	Επιβλαβές σε επαφή με το δέρμα.
	EN	Harmful in contact with skin.
	FR	Nocif par contact cutané.
	GA	Díobháilach i dteagmháil leis an gcráiceann.
	IT	Nocivo per contatto con la pelle.
	LV	Kaitīgs, ja nonāk saskarē ar ādu.
	LT	Kenksminga susilietus su oda.
	HU	Bőrel érinkezye ártalmas.
	MT	Jagħmel il-hsa meta jmiss mal-għida.
	NL	Schadelijk bij contact met de huid.
	PL	Działa szkodliwie w kontakcie ze skórą.
	PT	Nocivo em contacto com a pele.
	RO	Nociv în contact cu pielea.
	SK	Škodlivý při kontakte s pokožkou.
	SL	Zdravju škodljivo v stiku s kožo.
	FI	Haitallista joutuessaan iholle.
	SV	Skadligt vid hudkontakt.
H314	Langue	3.2 — Corrosif/Irritant pour la peau, catégories de danger 1A, 1B, 1C
	BG	Причинява тежки изгаряния на кожата и сериозно увреждане на очите.
	ES	Provoca quemaduras graves en la piel y lesiones oculares graves.
	CS	Způsobuje těžké poleptání kůže a poškození očí.
	DA	Følelsesager svære forbrændinger af huden og øjenskader.
	DE	Verursacht schwere Verätzungen der Haut und schwere Augenschäden.
	ET	Põhjustab rasket nahasõõritust ja silmakahjustusi.
	EL	Προκαλεί σοβαρά δερματικά εγκαύματα και οφθαλμικές βλάβες.
	EN	Causes severe skin burns and eye damage.
	FR	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
	GA	Ina chúis le dómna tromhúiseacha cráicinn agus le damáiste don tsúil.
	IT	Provoca gravi ustioni cutanee e gravi lesioni oculari.
	LV	Izraisa smagus ādas apdegumus un acu bojājumus.

H318	Langue	3.3 — Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 1
	LT	Smarkiai pažeidžia akis.
	HU	Súlyos szemkárosodást okoz.
	MT	Jagħmel hsara serja lill-għajnejn.
	NL	Veroorzaakt ernstig oogletsel.
	PL	Powoduje poważne uszkodzenie oczu.
	PT	Provoca lesões oculares graves.
	RO	Provoacă leziuni oculare grave.
	SK	Spôsobuje vážne poškodenie očí.
	SL	Povzroča hude poškodbe oči.
	FI	Vaurioittaa vakavasti silmiä.
	SV	Orsakar allvarliga ögonskador.
H319	Langue	3.3 — Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 2
	BG	Преливаква сериозно дразнене на очите.
	ES	Provoca irritación ocular grave.
	CS	Způsobuje vážné podráždění očí.
	DA	Forårsager alvorlig øjnerirritation.
	DE	Verursacht schwere Augenreizung.
	ET	Põhjustab tugevat silmade ärritust.
	EL	Προκαλεί σοβαρό οφθαλμικό ερεθισμό.
	EN	Causes serious eye irritation.
	FR	Provoque une sévère irritation des yeux.
	GA	Ina chúis le gramnú tromchúiseach don tsúil.
	IT	Provoca grave irritazione oculare.
	LV	Izraisa nopietnu acu kairinājumu.
	LT	Sukelia smarkų akių dirginimą.
	HU	Súlyos szemirritációt okoz.
	MT	Jagħmel irritazzjoni serja lill-għajnejn.
	NL	Veroorzaakt ernstige oogirritatie.
	PL	Drażni silnie oczy.
	PT	Provoca irritação ocular grave.
	RO	Provoacă o iritare gravă a ochilor.
	SK	Spôsobuje vážne podráždzenie očí.
	SL	Povzroča hudo draženje oči.
	FI	Ärsyttää voimakkaasti silmiä.
	SV	Orsakar allvarlig ögonirritation.

H317	Langue	3.4 — Sensibilisation cutanée, catégorie de danger 1
	BG	Може да причини алергична кожна реакция.
	ES	Puede provocar una reacción alérgica en la piel.
	CS	Může vyvolat alergickou kožní reakci.
	DA	Kan forårsage allergisk hudreaktion.
	DE	Kann allergische Hautreaktionen verursachen.
	ET	Võib põhjustada allergilist nahareaktsiooni.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει αλλεργική δερματική αντίδραση.
	EN	May cause an allergic skin reaction.
	FR	Peut provoquer une allergie cutanée.
	GA	D'fhéadfadh sé a bhéith ina chúis le fritheghníomh ailléirgeachach craicinn.
	IT	Può provocare una reazione allergica cutanea.
	LV	Var izraisīt alerģisku ādas reakciju.
	LT	Gali sukelti alerginę odos reakciją.
	HU	Allergiás bőrrreakciót válthat ki.
	MT	Jista' jikkawża reazzjoni allergika tal-ġilda.
	NL	Kan een allergische huidreactie veroorzaken.
	PL	Może powodować reakcję alergiczną skóry.
	PT	Podê provocar uma reacção alérgica cutânea.
	RO	Poate provoca o reacție alergică a pielii.
	SK	Môže vyvolať alergickú kožnú reakciu.
	SL	Lahko povzroči alergijski odziv kože.
	FI	Voi aiheuttaa allergisen ihoreaktion.
	SV	Kan orsaka allergisk hudreaktion.
H318	Langue	3.3 — Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 1
	BG	Преливаква сериозно увреждане на очите.
	ES	Provoca lesiones oculares graves.
	CS	Způsobuje vážné poškození očí.
	DA	Forårsager alvorlig øjenskade.
	DE	Verursacht schwere Augenschäden.
	ET	Põhjustab rasked silmakahjustusi.
	EL	Προκαλεί σοβαρή οφθαλμική βλάβη.
	EN	Causes serious eye damage.
	FR	Provoque des lésions oculaires graves.
	GA	Ina chúis le damáiste tromchúiseach don tsúil.
	IT	Provoca gravi lesioni oculari.
	LV	Izraisa nopietnus acu bojījumus.

H331	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 3
	LT	Toksiska įkvėpus.
	HU	Beleégeze mérgező.
	MT	Tossiku jekk jinxtamm.
	NL	Giffig bij inademing.
	PL	Działal toksycznie w następstwie wdychania.
	PT	Tóxico por inalação.
	RO	Toxic în caz de inhalare.
	SK	Toxický pri vdýchnutí.
	SL	Strupeno pri vdihavanju.
	FI	Myrkyllistä hengitettynä.
	SV	Giftigt vid inandning.
H332	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 4
	BG	Вреген при вдишване.
	ES	Nocivo en caso de inhalación.
	CS	Zdraví škodlivý při vdechování.
	DA	Farlig ved indånding.
	DE	Gesundheitsschädlich bei Einatmen.
	ET	Sissehingamisel kahjulik.
	EL	Επιβλαβές σε περιπτώση εισπνοής.
	EN	Harmful if inhaled.
	FR	Nocif par inhalation.
	GA	Díobhálaich má ionanáiltear.
	IT	Nocivo se inalato.
	LV	Kaitīgs ieelpojot.
	LT	Kenksminga įkvėpus.
	HU	Beleégeze ártalmas.
	MT	Jaghmel il-ħsara jekk jinxtamm.
	NL	Schadelijk bij inademing.
	PL	Działal szkodliwie w następstwie wdychania.
	PT	Nocivo por inalação.
	RO	Nociv în caz de inhalare.
	SK	Škodlivý pri vdýchnutí.
	SL	Zdravju škodljivo pri vdihavanju.
	FI	Haitallista hengitettynä.
	SV	Skadligt vid inandning.

H330	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par inhalation), catégories de danger 1, 2
	BG	Смъртоносен при вдишване.
	ES	Mortal en caso de inhalación.
	CS	Při vdechování může způsobit smrt.
	DA	Livsfarlig ved indånding.
	DE	Lebensgefährlich bei Einatmen.
	ET	Sissehingamisel surmav.
	EL	Θανατηφόρο σε περίπτωση εισπνοής.
	EN	Fatal if inhaled.
	FR	Mortel par inhalation.
	GA	Mairfach má ionanáiltear.
	IT	Letale se inalato.
	LV	Ieelpojot, letējās nāve.
	LT	Mirtina įkvėpus.
	HU	Beleégeze halálos.
	MT	Fatal jekk jinxtamm.
	NL	Dodelijk bij inademing.
	PL	Wdychanie grozi śmiercią.
	PT	Mortal por inalação.
	RO	Mortal în caz de inhalare.
	SK	Smrteľný pri vdýchnutí.
	SL	Smrtno pri vdihavanju.
	FI	Tappavaa hengitettynä.
	SV	Dödligt vid inandning.
H331	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 3
	BG	Токсичен при вдишване.
	ES	Tóxico en caso de inhalación.
	CS	Toxický při vdechování.
	DA	Giffig ved indånding.
	DE	Giftig bei Einatmen.
	ET	Sissehingamisel mürgine.
	EL	Τοξικό σε περίπτωση εισπνοής.
	EN	Toxic if inhaled.
	FR	Toxique par inhalation.
	GA	Tocsaineach má ionanáiltear.
	IT	Tossico se inalato.
	LV	Toksisks ieelpojot.

H335	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 3, Irritation des voies respiratoires
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le greannú riospráide.
	IT	Può irritare le vù respiratorie.
	LV	Var izraisīt elpeļu kairinājumu.
	LT	Gali dirginti kvėpavimo takus.
	HU	Légúti irritációt okozhat.
	MT	Jista jikkawza irritazzjoni respiratorja.
	NL	Kan irriteren van de luchtwegen veroorzaken.
	PL	Może powodować podrażnienie dróg oddechowych.
	PT	Pode provocar irritação das vias respiratórias.
	RO	Poate provoca iritarea căilor respiratorii.
	SK	Môže spôsobiť podráždenie dýchacích ciest.
	SL	Lahko povzroči draženje dihalnih poti.
	FI	Saattaa alheittaa hengitysteiden ärsytystä.
	SV	Kan orsaka irritation i luftvägarna.
H336	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 3, Effets narcotiques
	BG	Може да предизвика сънливост или световъртеж.
	ES	Puede provocar somnolencia o vértigo.
	CS	Může způsobit ospalost nebo závratě.
	DA	Kan forårsage sløvhed eller svimmelhed.
	DE	Kann Schläfrigkeit und Benommenheit verursachen.
	ET	Võib põhjustada unisust või peapööritusi.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει υπνηλία ή ζάλη.
	EN	May cause drowsiness or dizziness.
	FR	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le codlatach nó le meadhán.
	IT	Può provocare sonnolenza o vertigini.
	LV	Var izraisīt miegainību vai reibopus.
	LT	Gali sukelti mieguistumą arba galvos svaigimą.
	HU	Álmosságot vagy szédülést okozhat.
	MT	Jista jikkawza hedla jew sturdament.
	NL	Kan slaperigheid of duizeligheid veroorzaken.
	PL	Może wywoływać uczucie senności lub zawroty głowy.
	PT	Pode provocar sonolência ou vertigens.
	RO	Poate provoca somnolență sau amețea.
	SK	Môže spôsobiť ospalosť alebo závraty.
	SL	Lahko povzroči zaspanost ali omotico.

H334	Langue	3.4 — Sensibilisation respiratoire, catégorie de danger 1
	BG	Може да причини алергични или астматични симптоми или затруднения в дишането при вдишане.
	ES	Puede provocar síntomas de alergia o asma o dificultades respiratorias en caso de inhalación.
	CS	Při vdechování může vyvolat příznaky alergie nebo astmatu nebo dýchací potíže.
	DA	Kan forårsage allergi- eller astmasymptomer eller åndedretsbesvær ved indånding.
	DE	Kann bei Einatmen Allergie, asthmaartige Symptome oder Atembeschwerden verursachen.
	ET	Sissehingamisel võib põhjustada allergia- või astma sümptomeid või hingamisraskusi.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει αλλεργία ή ασθματώδη (αδύνατος ή δύσπνοια σε περίπτωση εισπνοής).
	EN	May cause allergy or asthma symptoms or breathing difficulties if inhaled.
	FR	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le siontpróimí ailléirge nó asma nó le deacrachúí andlálthe má ionadlaítear é.
	IT	Può provocare sintomi allergici o asmatici o difficoltà respiratorie se inalato.
	LV	Ja ieelpo, var izraisīt alerģiju vai astmas simptomus, vai apgrūtināt elpošanu.
	LT	[Įkvėpus gali sukelti alerginę reakciją, astmos simptomus arba ap sunkinti kvėpavimą.
	HU	Belelegezve allergiás és asztmás tüneteket, és nehéz légzést okozhat.
	MT	Jista jikkawza sintomi ta' allergija jew ta' asma jew diffikultajiet bax jittched in-nifs jekk jinxamm.
	NL	Kan bij inademen allergie- of astmasymptomen of ademhalingsmoeilijkheden veroorzaken.
	PL	Może powodować objawy alergii lub astmy lub trudności w oddychaniu w następstwie wdychania.
	PT	Quando inalado, pode provocar sintomas de alergia ou de asma ou dificuldades respiratórias.
	RO	Poate provoca simptome de alergie sau astm sau dificultăți de respirație în caz de inhalare.
	SK	Pri vdýchnutí môže vyvolať alergiu alebo príznaky astmy, alebo dýchacie ťažkosti.
	SL	Lahko povzroči simptome alergije ali astme ali težave z dihanjem pri vdihavanju.
	FI	Voi aiheuttaa hengittymättä allergia- tai astmaoireita tai hengitysvaikeuksia.
	SV	Kan orsaka allergi- eller astmasymtom eller andningssvårigheter vid inandning.
H335	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 3, Irritation des voies respiratoires
	BG	Може да предизвика пръщение на дихателните пътища.
	ES	Puede irritar las vías respiratorias.
	CS	Může způsobit podráždění dýchacích cest.
	DA	Kan forårsage irritation af luftvejene.
	DE	Kann die Atemwege reizen.
	ET	Võib põhjustada hingamisteede ärritust.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει ερεθισμό της αναπνευστικής οδού.
	EN	May cause respiratory irritation.
	FR	Peut irriter les voies respiratoires.

H341	Langue	3.5 — Mutageniciteit sur les cellules germinales, catégorie de danger 2
	BG	Преположа се, че причината генетични дефекти < да се поочи наметат на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност >.
	ES	Se sospecha que provoca defectos genéticos <Indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>.
	CS	Podzření na genetické poškození <uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>.
	DA	Misrænkt for at forårsage genetiske defekter <angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>.
	DE	Kann vermutlich genetische Defekte verursachen <Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>.
	ET	Arvavastat põhjustab geneetilisi defekte <märkida kokkupuutemis, kui on vernalt tõestatud, et muud kokkupuutemissid ei ole ohtlikud>.
	EL	Υπονοείται ότι προκαλεί γενετικές ελαττώσεις <αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης>.
	EN	Suspected of causing genetic defects <state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>.
	FR	Susceptible d'induire des anomalies génétiques <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
	GA	Cearpat go bhféadfadh sé a bheith ina chúis le héalanga géiniteacha <tabhair an bealach nach níl mórán tacaíocht leis an ngnéis>.
	IT	Sospettato di provocare alterazioni genetiche <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>.
	LV	Ir aizdomas, ka var izraisīt ģenētiskus bojājumus <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>.
	LT	Iaraiama, kad gali sukelti genetinius defektus <nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>.
	HU	Feltehetően genetikai károsodást okoz < meg kell adni az expozíciós útonalát, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útonál nem okozza a veszélyt >.
	MT	Suspetat li jikkawża difetti ġenetiċi <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konklużiv li l-oġġa mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu>.
	NL	Verdacht van het veroorzaken van genetische schade <blootstellingsovereen vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingen niet aanwezig is>.
	PL	Podszewra się, że powoduje wady genetyczne <podać drogę narażenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inną drogą narażenia nie powoduje zagrożenia>.
	PT	Suspeito de provocar anomalias genéticas <indicar a via de exposição se existirem provas conclusivas de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>.
	RO	Susceptibil de a provoca anomalii genetice < indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>.
	SK	Podzrenee, že spôsobuje genetické poškodenie <uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>.
	SL	Sum pozvoročje genskih okvar <navedi način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>.
	FI	Epäillään aiheuttavan perimävauriotta <mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta>.
	SV	Missiånska kanna orsaka genetiska defekter <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av någon annan exponeringsväg>.
H350	Langue	3.6 — Cancérogénité, catégories de danger 1A, 1B
	BG	Може да причини рак < да се поочи наметат на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност >.
	ES	Puede provocar cáncer <Indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía >.
	CS	Může vyvolat genetické poškození <uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>.
	DA	Kan forårsage genetiske defekter <angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>.
	DE	Kann genetische Defekte verursachen <Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>.
	ET	Võib põhjustada geneetilisi defekte <märkida kokkupuutemis, kui on vernalt tõestatud, et muud kokkupuutemissid ei ole ohtlikud>.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει γενετικά ελαττώματα < αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης >.
	EN	May cause genetic defects <state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>.
	FR	Peut induire des anomalies génétiques <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le héalanga géiniteacha <tabhair an bealach nach níl mórán tacaíocht leis an ngnéis>.
	IT	Può provocare alterazioni genetiche <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>.
	LV	Var izraisīt ģenētiskus bojājumus <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>.
	LT	Gali sukelti genetinius defektus <nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>.
	HU	Genetikai károsodást okozhat < meg kell adni az expozíciós útonalát, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útonál nem okozza a veszélyt >.
	MT	Jista' jikkawża difetti ġenetiċi <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konklużiv li l-oġġa mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu>.
	NL	Kan genetische schade veroorzaken <blootstellingsovereen vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingen niet aanwezig is>.
	PL	Może powodować wady genetyczne <podać drogę narażenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inną drogą narażenia nie powoduje zagrożenia>.
	PT	Podé provocar anomalias genéticas <indicar a via de exposição se existirem provas conclusivas de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>.
	RO	Poate provoca anomalii genetice <indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>.
	SK	Môže spôsobiť genetické poškodenie <uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>.
	SL	Laško povzročí genske okvare <navedi način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>.
	FI	Saattaa aiheuttaa perimävauriotta <mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta>.
	SV	Kan orsaka genetiska defekter <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av någon annan exponeringsväg>.

H351	Langue	3.6 — Cancérogénicité, catégorie de danger 2
	DA	Misrænkri for at fremkaldе kraft <angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>.
	DE	Kann vermutlich Krebs erzeugen <Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>.
	ET	A-ravastavi põhjustab vähktõbe <märkida kokkupuutemis, kui on vernalt tõestatud, et muud kokkupuutemissid ei ole ohtlikud>.
	EL	Υποτιγία προκαλεί καρκίνο <αναφέρεται η одία έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αξιωματικά ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης>.
	EN	Suspected of causing cancer <state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>.
	FR	Susceptible de provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
	GA	Cearpat go bhféadadh sé a bheith ina chúis le bailse <abhair an bailach nachta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bailach nachta ar bhith eile is cúis leis an nguais>.
	IT	Sospettato di provocare il cancro <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>.
	LV	Ir aizdomas, ka var izraisīt vēzi <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>.
	LT	Tarinama, kad sukkelia vėžį <nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>.
	HU	Feltételez rákos okoz < meg kell adni az expozíciós útonak, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útonál nem okozza a veszélyt >.
	MT	Suspettat li jikkawża l-kancer <ara l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konkluziv li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu >.
	NL	Verdacht van het veroorzaken van kanker <blootstellingsroute vermelden indien voldoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>.
	PL	Podejrzewa się, że powoduje raka <spodaje drogę narażenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inna droga narażenia nie powoduje zagrożenia>.
	PT	Suspeito de provocar cancro <indicar a via de exposição se existirem provas conclusivas de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>.
	RO	Susceptibil de a provoca cancer <indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>.
	SK	Podozrenie, že spôsobuje rakovinu <uviedte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>.
	SL	Sum povzročitve raka <navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>.
	FI	Epäillään aiheuttavan syöpää <mainitaan altistamistiehti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistamistiehtien kautta>.
	SV	Missräkns kunnra orsaka cancer <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar>.
H360	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégories de danger 1A, 1B
	BG	Може да увреди оплодителната способност или плода < да се посочи каквато на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до сериозна опасност >.
	ES	Puede perjudicar la fertilidad o dañar al feto <indíquese el efecto específico si se conoce> <indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>.
	CS	Může poškodit reprodukční schopnost nebo plod v tele matky <uvedte specifický účinek, je-li znám> <uvedte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>.

H350	Langue	3.6 — Cancérogénicité, catégorie de danger 1A, 1B
	CS	Může vyvolat rakovinu <uvedte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>.
	DA	Kan fremkalde kræft <angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>.
	DE	Kann Krebs erzeugen <Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>.
	ET	Võib põhjustada vähktõbe <märkida kokkupuutemis, kui on vernalt tõestatud, et muud kokkupuutemissid ei ole ohtlikud>.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει καρκίνο <αναφέρεται η одία έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αξιωματικά ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης>.
	EN	May cause cancer <state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>.
	FR	Peut provoquer le cancer <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
	GA	D'fhéadadh sé a bheith ina chúis le bailse <abhair an bailach nachta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bailach nachta ar bhith eile is cúis leis an nguais>.
	IT	Può provocare il cancro <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>.
	LV	Var izraisīt vēzi <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>.
	LT	Gali sukelti vėžį <nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>.
	HU	Rákos okozhat < meg kell adni az expozíciós útonak, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útonál nem okozza a veszélyt >.
	MT	Jista jikkawża l-kancer <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konkluziv li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu>.
	NL	Kan kanker veroorzaken <blootstellingsroute vermelden indien voldoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>.
	PL	Może powodować raka <spodaje drogę narażenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inna droga narażenia nie powoduje zagrożenia>.
	PT	Podé provocar cancro <indicar a via de exposição se existirem provas conclusivas de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>.
	RO	Poate provoca cancer <indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>.
	SK	Môže spôsobiť rakovinu <uviedte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>.
	SL	Lahko povzroči raka <navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>.
	FI	Saattaa aiheuttaa syöpää <mainitaan altistamistiehti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistamistiehtien kautta>.
	SV	Kan orsaka cancer <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar>.
H351	Langue	3.6 — Cancérogénicité, catégorie de danger 2
	BG	Преположа се, че причинява рак < да се посочи каквато на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до сериозна опасност >.
	ES	Se sospecha que provoca cáncer <indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>.
	CS	Podeženi na vyvolání rakoviny <uvedte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>.

H361	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégorie de danger 2
	BG	Препознателно се, че уязвима оплодотворената способност или плодот < да се носили контрастно особено, ако е известно > < да се носили петата на експозицията, ако е доказано убедително, че няма бърз път на експозиция, който води до експонацията >.
	ES	Se sospecha que perjudica la fertilidad o daña al feto <indicare el efecto específico si se conoce> <indicare la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>.
	CS	Podrženi na poškození reprodukční schopnosti nebo plodu v tčle matky <uveďte specifický úinek, je-li znám> <uveďte cestu expozice, je-li převládne prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>.
	DA	Misrænki for at skade forplantningsevnen eller det ufødte barn <angiv specifikt effekt, hvis kendt> <angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>.
	DE	Kann vermlich die Fruchtbarkeit beeinträchtigen oder das Kind im Mutterleib schädigen <konkrete Wirkung angebe, in sofern bekannt> <Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass die Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>.
	ET	Arvatavasti kahjustab viljakust või loodet <märkida spetsifilise toime, kui see on teada> <märkida kokkupuuteviisi, kui on vernalt tõstatatud, et muud kokkupuuteviisiid ei ole ohtlikud>.
	EL	Υποτρο το πιθανό ή άδυναμία το θορθύλαχο νό don leambh sa bhroinn <abhair an tsainleádh más eol> <abhair an bealach ná ta se cruthaithe go cinntitheach nach bealach náda ar bhí eile is cáis leis an ngnáe>.
	EN	Suspected of damaging fertility or the unborn child <state specific effect if known> <state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>.
	FR	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus <indiquer l'effet s'il est connu> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
	GA	Cearar go bhféadadh sé damáiste a dhéanamh do thorthúlacht nó don leambh sa bhroinn <abhair an tsainleádh más eol> <abhair an bealach náda ná ta se cruthaithe go cinntitheach nach bealach náda ar bhí eile is cáis leis an ngnáe>.
	IT	Sospettato di nuocere alla fertilità o al feto <indicare l'effetto specifico, se noto> <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>.
	LV	Ir aizdomas, ka var kaitēt augšbūt vai nedzimušajam bērnam <norādīt īpašo ietekmi, ja tā ir zināma> <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>.
	LT	Įtariama, kad kenkia vaisingumui arba negimusiam vaikui <numatyti konkretų poveikį, jeigu žinomas> <numatyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>.
	HU	Feltelehetően károsítja a termékenységet vagy a születendő gyermeket < ha ismert, meg kell adni a konkrét hatást > < meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt >.
	MT	Suspettat li jgħmel hsara lil-fertilità jew lil-embrija li għadha fil-ġuf <semmi l-effett speċifiku jekk ikun magħruf> <semmi l-mod ta' espozizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konkluziv li l-oħra mod ta' espozizzjoni iħor ma jikkawża l-periklu >.
	NL	Kan mogelijk de vruchtbaarheid of het ongeboren kind schaden <specifiek effect vermelden indien bekend> <blootstellingroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingroutes niet aanwzig is>.
	PL	Podrzejwa się, że działa szkodliwie na płodność lub na dziecko w łonie matki <podac szczegłny skutek, jeżeli jest znany> <podac drogę namazenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inne drogi namazenia nie stwarzajà zagrozenia>.
	PT	Suspeito de afectar a fertilidade ou o nascituro <indicar o efeito específico se este for conhecido> <indicar a via de exposioão se existirem provas conclusivas de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposioão>.
	RO	Susceptibil de a dauna fertilităii sau fătului <indicați efectul specific, dacă este cunoscut> <indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>.
	SK	Podrozenie, že spôsobuje poškozdenie plodnosti alebo nenarodeného dieťaťa <uveďte konkrétny úinek, ak je známy> <uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že nie spôsobuje expozície nevyvolávajújú nebezpečenstvo>.

H360	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégories de danger 1A, 1B
	DA	Kan skade forplantningsevnen eller det ufødte barn <angiv specifikt effekt, hvis kendt> <angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>.
	DE	Kann die Fruchtbarkeit beeinträchtigen oder das Kind im Mutterleib schädigen <konkrete Wirkung angeben, sofern bekannt> <Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass die Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>.
	ET	Võib kahjustada viljakust või loodet <märkida spetsifilise toime, kui see on teada> <märkida kokkupuuteviisi, kui on vernalt tõstatatud, et muud kokkupuuteviisiid ei ole ohtlikud>.
	EL	Μπορεί να βλάψει τη γονιμότητα ή το έμβρυο <αναφέρεται η ειδική επίπτωση εάν είναι γνωστή> <αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί άδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει υπέρβαση από τις άλλες οδούς έκθεσης>.
	EN	May damage fertility or the unborn child <state specific effect if known> <state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>.
	FR	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus <indiquer l'effet spécifique s'il est connu> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
	GA	D'fhéadadh sé damáiste a dhéanamh do thorthúlacht nó don leambh sa bhroinn <abhair an tsainleádh más eol> <abhair an bealach náda ná ta se cruthaithe go cinntitheach nach bealach náda ar bhí eile is cáis leis an ngnáe>.
	IT	Può nuocere alla fertilità o al feto <indicare l'effetto specifico, se noto> <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>.
	LV	Var kaitēt augšbūt vai nedzimušajam bērnam <norādīt īpašo ietekmi, ja tā ir zināma> <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>.
	LT	Gali pakenkti vaisingumui arba negimusiam vaikui <numatyti konkretų poveikį, jeigu žinomas> <numatyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>.
	HU	Károsíthatja a termékenységet vagy a születendő gyermeket < ha ismert, meg kell adni a konkrét hatást > < meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt >.
	MT	Ista jgħmel hsara lil-fertilità jew lil-embrija li għadha fil-ġuf <semmi l-effett speċifiku jekk ikun magħruf> <semmi l-mod ta' espozizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konkluziv li l-oħra mod ta' espozizzjoni iħor ma jikkawża l-periklu >.
	NL	Kan de vruchtbaarheid of het ongeboren kind schaden <specifiek effect vermelden indien bekend> <blootstellingroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingroutes niet aanwezig is>.
	PL	Może działać szkodliwie na płodność lub na dziecko w łonie matki <podac szczegłny skutek, jeżeli jest znany> <podac drogę namazenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inne drogi namazenia nie stwarzajà zagrozenia>.
	PT	Pode afectar a fertilidade ou o nascituro <indicar o efeito específico se este for conhecido> <indicar a via de exposioão se existirem provas conclusivas de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposioão>.
	RO	Poate dauna fertilităii sau fătului <indicați efectul specific, dacă este cunoscut> <indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>.
	SK	Može spôsobit poškozdenie plodnosti alebo nenarodeného dieťaťa <uveďte konkrétny úinek, ak je známy> <uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že nie spôsobuje expozície nevyvolávajújú nebezpečenstvo>.
	SL	Lahko škoduje plodnosti ali nerojenemu otroku <navesti posebni úinek, če je znan> <navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drugi način izpostavljenosti ne povzroča taksne nevarnosti>.
	FI	Saattaa heikentää hedelmällisyyttä tai vaurioittaa sikiötä <mainitaan tiedetyt spesifinen vaikutus> <mainitaan altistustie, jos on kätäatä osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistustieitten kautta>.
	SV	Kan skada fertiliteten eller det ofödda barnet <ange specifikt effekt om denna är känd> <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att fören inte kan orsaka en övriga andra exponeringsvägar>.

H361	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégorie de danger 2
	SL	Sum škodljivosti za plodnost ali nerojenega otroka <navesti posebni učinek, če je znano> <navesti način izpostavljenosti, če je preproščeno dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>.
	FI	Epäillään heikentävän hedelmällisyyttä tai vaurioitavan sikiötä <mainitaan tiedetty spesifinen vaikutus> <mainitaan altistumisreitti, jos on kistattu osoittetu, että vaurio ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta>.
	SV	Misränsks kunna skada fertiliteten eller det ofödda barnet <ange specifika effekter om denna är kända> <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att från inte kan orsakas en några andra exponeringsvägar>.
H362	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire, effets sur ou via l'allaitement
	BG	Може да бъде опасен за експанера.
	ES	Puede perjudicar a los niños alimentados con leche materna.
	CS	Může poškodit kojence prořivnicivím materského mléka.
	DA	Kan skade børn, der ammes.
	DE	Kann Säuglinge über die Muttermilch schädigen.
	ET	Võib kahjustada rinnaga toidetavat last.
	EL	Μπορεί να βλάψει τα βρέφη που τρέφονται με μητρικό γάλα.
	EN	May cause harm to breast-fed children.
	FR	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
	GA	D'fhéadfaid sé díobháil a dhéanamh do leanaí diúil.
	IT	Può essere nocivo per i lattanti allattati al seno.
	LV	Var radīt kaitējumu ar krūti barotam bērnam.
	LT	Gali pakenkti žindomam vaikui.
	HU	A szoptatott gyermekket károsíthatja.
	MT	Jista' jagħmel hsara lil-fal imredġha.
	NL	Kan schadelijk zijn via borstvoeding.
	PL	Może działać szkodliwie na dzieci karmione piersią.
	PT	Podé ser nocivo para as crianças alimentadas com leite materno.
	RO	Poate dauna copililor alăptați la sân.
	SK	Môže spôsobiť poškodenie u dojčenských detí.
	SL	Lahko škoduje dojenim otrokom.
	FI	Saattaa aiheuttaa haittaa rintaruokinnassa oleville lapsille.
	SV	Kan skada spädbarn som ammas.
H370	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 1
	BG	Причинява увреждане на органиите < или да се посочат всички засегнати органи, ако са известни > < да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друга пътя на експозиция, който води до същата опасност >.
	ES	Provoca daños en los órganos <o indiquense todos los órganos afectados, si se conocen> <indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>.
	CS	Způsobuje poškození orgánů <nabذة uvést všechny postižené orgány, jsou-li znány> <uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>.

H370	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 1
	DA	Forsværges organskader <eller angiv alle berørte organer, hvis de kendes> <angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at jenen ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>.
	DE	Schädigt die Organe <oder alle betroffenen Organe nennen, sofern bekannt> <Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>.
	ET	Kahustab elundeid <või märkida kõik mõjutatud elundid, kui need on teada> <märkida kokkupuutemis, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuutereid ei ole ohtlikud>.
	EL	Προκαλεί βλάβες στα όργανα <ή αναφέρεται όλα τα όργανα που βλάπτονται, εάν είναι γνωστό> < αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδείξει αξιωματικά ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης >.
	EN	Causes damage to organs <or state all organs affected, if known> <state route of exposure if it conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>.
	FR	Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
	GA	Déanamh sé damáiste d'orgáin <nó tabhair na horgáin go léir a bhualítear, más eol> <tabhair an bealach nóchta má tá sé críofhíthe go dímíthítheach nach bealach nóchta ar bith eile is cúis leis an rignas>.
	IT	Provoca danni agli organi <o indicare tutti gli organi interessati, se noti> <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>.
	LV	Rada orgānu bojājumus <vai norādīt visus skartos orgānus, ja tie ir zināmi> <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>.
	LT	Kenkia organams <arba nurodyti visus veikiančius organus, jeigu žinomi> <nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>.
	HU	Károsítja a szerveket < vagy meg kell adni az össze érintett szervet, ha ismertek > < meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt >.
	MT	Jagħmel hsara lil-organi <jew semmi l-organi kollha affettwati, jekk ikun magħrufa> <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konklużiv li l-oħra mod ta' espożizzjoni lehor ma jikkawza l-periklu>.
	NL	Veroorzaakt schade aan organen <of alle betrokken organen vermelden in den behoud> <blootstellingswaarte vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsoorten niet aanwezig is>.
	PL	Powoduje uszkodzenie narządów <podać szczegółowy skutek, jeśli jest znany> <podać drogę narażenia, jeżeli udowodniono, że inne drogi narażenia nie stwarzają zagrożenia>.
	PT	Afecta os órgãos <ou indicar todos os órgãos afectados, se forem conhecidos> <indicar a via de exposição se existirem provas conclusivas de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>.
	RO	Provocă leziuni ale organelor <sau indicati toate organele afectate, dacă sunt cunoscute> <indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nici altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>.
	SK	Spôsobuje poškodenie orgánov <alebo uviesť všetky zasiahnuté orgány, ak sú známe> <uviesť spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>.
	SL	Škoduje organom <ali navesti vse organe, na katere vpliva, če je znano> <navesti način izpostavljenosti, če je preproščeno dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>.
	FI	Vahingoittaa elimiä <tai mainitaan kaikki tiedety kohde-elimet> <mainitaan altistumisreitti, jos on kistattu osoittetu, että vaurio ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta>.
	SV	Orsakar organskador <eller ange vilka organ som påverkas om detta är känt> <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att från inte kan orsakas en några andra exponeringsvägar>.
H371	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 2
	BG	Може на причини увреждане на органиите < или да се посочат всички засегнати органи, ако са известни > < да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друга пътя на експозиция, който води до същата опасност >.

H371	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 2
	SV	Kan orsaka organskador <eller ange vilka organ som påverkas om detta är känt> <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att fönan inte kan orsaka en några andra exponeringsvägar>.
H372	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 1
	BG	Причина за увреждане на органите < или да се почувстват асимптомни симптоми, ако са изразени > понастоящем, проявяващи се отначало или по-късно < или да се почувстват симптоми на екзацелация, ако е доказано > облъчване, не винаги бързо или на екзацелация, колкото бързо облъчването >.
	ES	Provoca daños en los órganos <indiquese todos los órganos afectados, si se conocen> tras exposiciones prolongadas o repetidas <indiquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>.
	CS	Způsobuje poškození orgánů <nebo uvést všechny postižené orgány, jsou-li známy> při prodloužené nebo opakované expozici <uvěďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou vyloučeny>.
	DA	Forårsager organskader <eller angiv alle berørte organer, hvis de kendes> ved længerevarende eller gentagne eksponering, hvis det er endeligt påvist, at fare ikke kan frembringes af nogen anden eksponeringsvej>.
	DE	Schädigt die Organe <alle betroffenen Organe nennen> bei längerer oder wiederholter Exposition <Expositionsweg angeben, wenn schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>.
	ET	Kahustab elundaid <või märkida kõik mõjutatud elundid, kui need on teada> pikaajalisel või korduv kokkupuutel <märkida kokkupuutevia, kui on varemalt tõestatud, et muud kokkupuutemissid ei ole ohtlikud>.
	EL	Προκαλεί βλάβες στα όργανα <ή αναφέρεται όλα τα όργανα που βλάπτονται, εάν είναι γνωστό> ύστερα από παρατεταμένη ή επαναλαμβανόμενη έκθεση <αναφέρεται η όδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί άδραση από τη δόση, οόως, έκθεσης >.
	EN	Causes damage to organs <or state all organs affected, if known> through prolonged or repeated exposure <state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>.
	FR	Risque avéré d'effets graves pour les organes <indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée <indiquer la voie d'exposition si il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
	GA	Déanann damáiste d'orgáin <nó tabhair na horgáin go léir a bhualtair, más eol> trí nochadh fada nó lírochtadh <sabhair an bialach nochtá má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bialach nochtá ar bith eile is cúis leis an ngnáth>.
	IT	Provoca danni agli organi <o indicare tutti gli organi interessati, se noti> in caso di esposizione prolungata o ripetuta <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>.
	LV	Izraisa orgānu bojājumus <vai norādīt visus skartos orgānus, ja tie ir zināmi> ilgstošas vai atkārtotas iedarbības rezultātā <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>.
	LT	Kenkia organams <arba nurodyti visus veikiamus organus, jeigu žinoma>, jeigu medžiaga veikia ilgai arba kartotinai <nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojing>.
	HU	Isméltődő hosszabb expozíció esetén < meg kell adni az expozíció útját, ha ismertek >, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíció útjával nem okozza a veszély >.
	MT	Jista jikkawza bsara lill-organi <jew semmi l-organi kollha affettwati, jekk ikonu magħtruf> <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun privat b'mod konfliktuiv li l-b'da mod ta' espożizzjoni iħor ma jikkawza l-periklu>.
	NL	Kan schade aan organen <of alle betrokken organen vermelden indien bekend> veroorzaken <blootstellingsroute vermelden indien afdoende bevesten is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>.
	PL	Może powodować uszkodzenie narządów <spodaje wyszczególnić nazwy narządów, których to dotyczy> <spodaje drogę narażenia, jeżeli udowodniono, że inne drogi narażenia nie stwarzają zagrożenia>.
	PT	Podê afectar os órgaos <ou indicar todos os órgaos afectados, se forem conhecidos> <indicar a via de exposiçáo se existirem provas conclusivas de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposiçáo>.
	RO	Poate provoca leziuni ale organelor <sau indicati toate organele afectate, daca sunt cunoscute> <indicati calea de expunere, daca exista probe concludente ca nici altã cale de expunere nu provoacã acest pericol>.
	SK	Môže spôsobiť poškodenie orgánov <alebo uviesť všetky zasiahnuté orgány, ak sú známe> <uviesť spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>.
	SL	Lahko škoduje organom <ali navesti vse organe, na katere vpliva, če je znano> <navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>.
	FI	Saattaa vahingoittaa elimiä <tai mainita kaikki tiedot hoidetuista elimistä> <mainitaan altistustavat, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistustavien kautta>.

H371	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 2
	ES	Puede provocar daños en los órganos <o indicarse todos los órganos afectados, si se conocen> <indiquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>.
	CS	Může způsobit poškození orgánů <nebo uvést všechny postižené orgány, jsou-li známy> <uvěďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou vyloučeny>.
	DA	Kan forårsage organskader <eller angiv alle berørte organer, hvis de kendes> <angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at fare ikke kan frembringes af nogen anden eksponeringsvej>.
	DE	Kann die Organe schädigen <oder alle betroffenen Organe nennen, sofern bekannt> <Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>.
	ET	Võib kahjustada elundaid <või märkida kõik mõjutatud elundid, kui need on teada> <märkida kokkupuutemissid, kui on varemalt tõestatud, et muud kokkupuutemissid ei ole ohtlikud>.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει βλάβες στα όργανα <ή αναφέρεται όλα τα όργανα που βλάπτονται, εάν είναι γνωστό> <αναφέρεται η όδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί άδραση από τη δόση, οόως, έκθεσης >.
	EN	May cause damage to organs <or state all organs affected, if known> <state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>.
	FR	Risque présumé d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition si il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
	GA	D'fhéadfaid damáiste a dhéanamh d'orgáin <nó tabhair na horgáin go léir a bhualtair, más eol> <sabhair an bialach nochtá má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bialach nochtá ar bith eile is cúis leis an ngnáth>.
	IT	Può provocare danni agli organi <o indicare tutti gli organi interessati, se noti> <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>.
	LV	Var izraisa orgānu bojājumus <vai norādīt visus skartos orgānus, ja tie ir zināmi> <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>.
	LT	Gali pakenkti organams <arba nurodyti visus veikiamus organus, jeigu žinomi> <nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojing>.
	HU	Károsíthatja a szerveket < vagy meg kell adni az összes érintett szervet, ha ismertek > < meg kell adni az expozíciós útjával, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útjával nem okozza a veszélyt >.
	MT	Jista jikkawza bsara lill-organi <jew semmi l-organi kollha affettwati, jekk ikonu magħtruf> <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun privat b'mod konfliktuiv li l-b'da mod ta' espożizzjoni iħor ma jikkawza l-periklu>.
	NL	Kan schade aan organen <of alle betrokken organen vermelden indien bekend> veroorzaken <blootstellingsroute vermelden indien afdoende bevesten is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>.
	PL	Może powodować uszkodzenie narządów <spodaje wyszczególnić nazwy narządów, których to dotyczy> <spodaje drogę narażenia, jeżeli udowodniono, że inne drogi narażenia nie stwarzają zagrożenia>.
	PT	Podê afectar os órgaos <ou indicar todos os órgaos afectados, se forem conhecidos> <indicar a via de exposiçáo se existirem provas conclusivas de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposiçáo>.
	RO	Poate provoca leziuni ale organelor <sau indicati toate organele afectate, daca sunt cunoscute> <indicati calea de expunere, daca exista probe concludente ca nici altã cale de expunere nu provoacã acest pericol>.
	SK	Môže spôsobiť poškodenie orgánov <alebo uviesť všetky zasiahnuté orgány, ak sú známe> <uviesť spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>.
	SL	Lahko škoduje organom <ali navesti vse organe, na katere vpliva, če je znano> <navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>.
	FI	Saattaa vahingoittaa elimiä <tai mainita kaikki tiedot hoidetuista elimistä> <mainitaan altistustavat, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistustavien kautta>.

H373	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 2
IT	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 2
IT	Langue	Gali pakienkti organiams <arba nurodyti visus veikiamus organus, įėigu žinomi>, įėigu medžiaga veikia ligai arba kartotinai <nurodyti veikimo būdą, įėigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>.
HU	Langue	Ismétlődő vagy hosszabb expozíció esetén < még kell adni az expozíció útjainak, ha megközelítéssel bizonyított, hogy más expozíció útjainak nem okozza a veszélyt > károsíthatja a szerveket > vagy még kell adni az összes érintett szervet, ha ismertek >.
MT	Langue	Isma jikkawza bsara lill-organi <jevi semmi l-organi kollha affettwati, jekk ienau maghrufu> minhabha espozizzjoni fit-tul, jawn ripatna <semmi l-mod ta espozizzjoni jekk ienaw prout b'riod kontattiv li l-ebda mod ta espozizzjoni ienaw ma jikkawza l-porfiku>.
NL	Langue	Kan schade aan organen <of alle betrokken organen vermelden indien bekend> veroorzaken bij langdurige of herhaalde blootstelling <blootstellingsroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>.
PL	Langue	Może powodować uszkodzenie narządów <spodaje wszystkie znane narządy, których to dotyczy > poprzez długotrwałe lub narzęzione powtarzane <spodaje drogi narażenia, jeśli udowodniono, że inne drogi narażenia nie stwarzają zagrożenia>.
PT	Langue	Pode afectar os órgãos <ou indicar todos os órgãos afectados, se forem conhecidos> após exposição prolongada ou repetida <indicar a via de exposição se existirem provas conclusivas de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>.
RO	Langue	Poate provoca leziuni ale organelor <sau indicați toate organele afectate, dacă sunt cunoscute> în caz de expunere prelungită sau repetată <indicati calea de expunere, dacă există probe concludente în privința altui mod de expunere nu provoacă acest pericol>.
SK	Langue	Môže spôsobiť poškodenie orgánov <alebo uviesť všetky zistené orgány, ak si známe> pri dlhšej alebo opakovanej expozícii <uviesť spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>.
SL	Langue	Lahko škoduje organom <ali navesti vse organe, na katere vpliva, če je znano> pri dolgotrajni ali ponavljajoči se izpostavljenosti <navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>.
FI	Langue	Saattaa vahingoittaa elimiä <tai mainitaan kaikki tiedetyt kohde-elimet> pitkäaikaisessa tai toistuvassa altistumisessa <mainitaan altistustapetta, jos on bistattua osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muuten altistustapetta kautta>.
SV	Langue	Kan orsaka organskador <eller ange vilka organ som påverkas om detta är känt> genom lång eller upprepad exponering <ange exponeringsväg om det är definierat bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar>.

Tablanta 1.3

Dangers pour l'environnement

H400	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
BG	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
BG	Langue	Силно токсичен за водните организми.
ES	Langue	Muy tóxico para los organismos acuáticos.
CS	Langue	Vysoce toxický pro vodní organismy.
DA	Langue	Meget giftig for vandlevende organismer.
DE	Langue	Sehr giftig für Wasserorganismen.
ET	Langue	Väga mürgine veecoorganismidele.
EL	Langue	Πολύ τοξικό για τους υδροβίους οργανισμούς.
EN	Langue	Very toxic to aquatic life.
FR	Langue	Très toxique pour les organismes aquatiques.
GA	Langue	An-íocsaimeach don saol uisceach.
IT	Langue	Molto tossico per gli organismi acquatici.
LV	Langue	Ļoti toksisks ūdens organismiem.

H372	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 1
PT	Langue	Afecta os órgãos <ou indicar todos os órgãos afectados, se forem conhecidos> após exposição prolongada ou repetida <indicar a via de exposição se existirem provas conclusivas de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>.
RO	Langue	Provoacă leziuni ale organelor <sau indicați toate organele afectate, dacă sunt cunoscute> în caz de expunere prelungită sau repetată <indicati calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>.
SK	Langue	Spôsobuje poškodenie orgánov <alebo uviesť všetky zistené orgány, ak sú známe> pri dlhšej alebo opakovanej expozícii <uviesť spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že nie spôsob expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>.
SL	Langue	Škoduje organom <ali navesti vse organe, na katere vpliva, če je znano> pri dolgotrajni ali ponavljajoči se izpostavljenosti <navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>.
FI	Langue	Vahingoittaa elimiä <tai mainitaan kaikki tiedetyt kohde-elimet> pitkäaikaisessa tai toistuvassa altistumisessa <mainitaan altistustapetta, jos on bistattua osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muuten altistustapetta kautta>.
SV	Langue	Orsakar organskador <eller ange vilka organ som påverkas om detta är känt> genom lång eller upprepad exponering <ange exponeringsväg om det är definierat bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar>.
H373	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 2
BG	Langue	Може на причини урещане на органите < или да се посочат всички заети органи, ако са известни > при продължителна или повтаряща се експозиция < а да се посочи начин на експозицията, ако е доказано убоаване, че няма друг начин на експозиция, който еобу до експозиция означава >.
ES	Langue	Puede provocar daños en los órganos <indicándose todos los órganos afectados, si se conocen> tras exposiciones prolongadas o repetidas <indicarse la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>.
CS	Langue	Může způsobit poškození orgánů <nebo uvést všechny postizené orgány, jsou-li znány> při prodloužené nebo opakované expozici <uvést cestu expozice, je-li převáživě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>.
DA	Langue	Kan forårsage organskader <eller angiv alle berørte organer, hvis de kendes> ved længerevarende eller gentagne eksponering <angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>.
DE	Langue	Kann die Organe schädigen <alle betroffenen Organe nennen, sofern bekannt> bei längerer oder wiederholter Exposition <Expositionsweg angeben, wenn schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>.
ET	Langue	Võib kahjustada elundeid <või märkida kõik mõjutatud elundid, kui need on teada> pikaajalise või korralval kokkupuutei <märkida kokkupuuteviisi, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuuteviisid ei ole ohtlikud>.
EL	Langue	Μπορεί να προκαλέσει βλάβες στα όργανα <ή αναφέρεται όλα τα όργανα που βλάπτονται, εάν είναι γνωστό> ύστερα από παρατεταμένη ή επαναλαμβανόμενη έκθεση <αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί ότι ο κίνδυνος προέρχεται μόνο από τον τρόπο έκθεσης>.
EN	Langue	May cause damage to organs <or state all organs affected, if known> through prolonged or repeated exposure <state route of exposure if it conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>.
FR	Langue	Risque présumé d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>.
GA	Langue	D'fhéidirfaid sé damáise a dhéanamh d'orgáin <nó tabhair na horgáin go léir a bhualítear, máis eós> trí nochradh fada nó fíochradh <tabhair an bealach nacha má tá sé cruthaithe go cruthaithe nach bealach nacha má tá sé leis an ngeas>.
IT	Langue	Può provocare danni agli organi <o indicare tutti gli organi interessati, se noti> in caso di esposizione prolungata o ripetuta <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>.
LV	Langue	Var izraisīti orgānu bojājumus <vai norādīt visus skartos orgānus, ja tie ir zināmi> ilgstošas vai atkārtotas iedarbības rezultātā <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nemazā bīstamāki>.

H411	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2
	BG	Токсичен за водните организми, с пълнотраен ефект.
	ES	Tóxico para los organismos acuáticos, con efectos nocivos duraderos.
	CS	Toxický pro vodní organismy, s dlouhodobými účinky.
	DA	Giftig for vandlevende organismer, med langvarige virkninger.
	DE	Giftig für Wasserorganismen, mit langfristiger Wirkung.
	ET	Mürgine veeorganismidele, pikaajaline toime.
	EL	Τόξικό για τους υδροβίους οργανισμούς, με μακροχρόνιες επιπτώσεις.
	EN	Toxic to aquatic life with long lasting effects.
	FR	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
	GA	Tocsameach don saol uisceach, le héifeachtaí fadtréimheacha.
	IT	Tossico per gli organismi acquatici con effetti di lunga durata.
	LV	Toksisks ūdens organismiem ar ilgstošām sekām.
	LT	Toksiška vandens organizmams, sukelia ilgalaikius pakitimus.
	HU	Mérgező a vízi élővilágra, hosszán tartó károsodást okoz.
	MT	Tossiku għall-organizmi akwatici b'mod li jhalli effetti dejjema.
	NL	Giftig voor in het water levende organismen, met langdurige gevolgen.
	PL	Działal toksyczna na organizmy wodne, powodując długotrwałe skutki.
	PT	Tóxico para os organismos aquáticos com efeitos duradouros.
	RO	Toxic pentru mediul acvatic cu efecte pe termen lung.
	SK	Toxický pre vodné organizmy, s dlhodobými účinkami.
	SL	Strupeno za vodne organizme, z dolgotrajnimi učinki.
	FI	Myrkyllistä vesieläölle, pitkäaikaisia haittavaikutuksia.
	SV	Giftigt för vattenlevande organismer med långtidseffekter.
H412	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3
	BG	Вреден за водните организми, с пълнотраен ефект.
	ES	Nocivo para los organismos acuáticos, con efectos nocivos duraderos.
	CS	Škodlivý pro vodní organismy, s dlouhodobými účinky.
	DA	Skadelig for vandlevende organismer, med langvarige virkninger.
	DE	Schädlich für Wasserorganismen, mit langfristiger Wirkung.
	ET	Ohulik veeorganismidele, pikaajaline toime.
	EL	Επιβλαβές για τους υδροβίους οργανισμούς, με μακροχρόνιες επιπτώσεις.
	EN	Harmful to aquatic life with long lasting effects.
	FR	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
	GA	Diobhálaigh don saol uisceach, le héifeachtaí fadtréimheacha.
	IT	Nocivo per gli organismi acquatici con effetti di lunga durata.
	LV	Kaitīgs ūdens organismiem ar ilgstošām sekām.
	LT	Kenksminga vandens organizmams, sukelia ilgalaikius pakitimus.

H400	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
	LT	Labai toksiška vandens organizmams.
	HU	Nagyon mérgező a vízi élővilágra.
	MT	Tossiku hafna għall-organizmi akwatici.
	NL	Zeer giftig voor in het water levende organismen.
	PL	Działal bardzo toksyczne na organizmy wodne.
	PT	Muito tóxico para os organismos aquáticos.
	RO	Foarte toxic pentru mediul acvatic.
	SK	Veľmi toxický pre vodné organizmy.
	SL	Zelo strupeno za vodne organizme.
	FI	Erittään myrkyllistä vesieläölle.
	SV	Mycket giftigt för vattenlevande organismer.
H410	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
	BG	Силно токсичен за водните организми, с пълнотраен ефект.
	ES	Muy tóxico para los organismos acuáticos, con efectos nocivos duraderos.
	CS	Vysoce toxický pro vodní organismy, s dlouhodobými účinky.
	DA	Meget giftig, med langvarige virkninger for vandlevende organismer.
	DE	Sehr giftig für Wasserorganismen mit langfristiger Wirkung.
	ET	Väga mürgine veeorganismidele, pikaajaline toime.
	EL	Πολύ τοξικό για τους υδροβίους οργανισμούς, με μακροχρόνιες επιπτώσεις.
	EN	Very toxic to aquatic life with long lasting effects.
	FR	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
	GA	An-tocsameach don saol uisceach, le héifeachtaí fadtréimheacha.
	IT	Molto tossico per gli organismi acquatici con effetti di lunga durata.
	LV	Ļoti toksisks ūdens organismiem ar ilgstošām sekām.
	LT	Labai toksiška vandens organizmams, sukelia ilgalaikius pakitimus.
	HU	Nagyon mérgező a vízi élővilágra, hosszán tartó károsodást okoz.
	MT	Tossiku hafna għall-organizmi akwatici b'mod li jhalli effetti dejjema.
	NL	Zeer giftig voor in het water levende organismen, met langdurige gevolgen.
	PL	Działal bardzo toksyczne na organizmy wodne, powodując długotrwałe skutki.
	PT	Muito tóxico para os organismos aquáticos com efeitos duradouros.
	RO	Foarte toxic pentru mediul acvatic cu efecte pe termen lung.
	SK	Veľmi toxický pre vodné organizmy, s dlhodobými účinkami.
	SL	Zelo strupeno za vodne organizme, z dolgotrajnimi učinki.
	FI	Erittään myrkyllistä vesieläölle, pitkäaikaisia haittavaikutuksia.
	SV	Mycket giftigt för vattenlevande organismer med långtidseffekter.

2. Deuxième partie: informations additionnelles sur les dangers

Tableau 2.1

Propriétés physiques

EUH 001	Langue	
	BG	Експлозивен в сухо состояние.
	ES	Explosivo en estado seco.
	CS	Výbušný v suchém stavu.
	DA	Eksplisiv i tør tilstand.
	DE	In trockenem Zustand explosionsgefährlich.
	ET	Pihvatusohtlik kuivana.
	EL	Εκρηκτικό σε ξηρή κατάσταση.
	EN	Explosive when dry.
	FR	Explosif à l'état sec.
	GA	Pléascach agus é tirim.
	IT	Esplosivo allo stato secco.
	LV	Sprādzienbīstams sausā veidā.
	LT	Sausos būsenos gali sprogti.
	HU	Száraz állapotban robbanásveszélyes.
	MT	Ijsplođi meta jinfex.
	NL	In droge toestand ontplofbaar.
	PL	Produkt wybuchowy w stanie suchym.
	PT	Explosivo no estado seco.
	RO	Exploziv în stare uscată.
	SK	V suchom stave výbušný.
	SL	Eksplozivno v suhem stanju.
	FI	Räjätävää kuivana.
	SV	Explosiv i torr tillstånd.
EUH 006	Langue	
	BG	Експлозивен при или без контакт с въздуха.
	ES	Explosivo en contacto o sin contacto con el aire.
	CS	Výbušný za přítupu i bez přítupu vzduchu.
	DA	Eksplisiv ved og uden kontakt med luft.
	DE	Mit und ohne Luft explosionsfähig.
	ET	Pihvatusohtlik õhuga kokkupuutel või kokkupuuteta.
	EL	Εκρηκτικό σε ερασι ή χωρίς ερασι με τον αέρα.
	EN	Explosive with or without contact with air.
	FR	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.

H412	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3
	HU	Ártalmas a vízi élővilágra, hosszán tartó károsodást okoz.
	MT	Jagħmel hsara lill-organizmi akwatīċi b'mod li jhalli effetti dejjiema.
	NL	Schadelijk voor in het water levende organismen, met langdurige gevolgen.
	PL	Działa szkodliwie na organizmy wodne, powodując długotrwałe skutki.
	PT	Nocivo para os organismos aquáticos com efeitos duradouros.
	RO	Nociv pentru mediul acvatic cu efecte pe termen lung.
	SK	Škodlivý pre vodné organizmy, s dlhodobými účinkami.
	SL	Škodljivo za vodne organizme, z dolgotrajnimi učinki.
	FI	Haitallista vesieläölle, pitkäaikaisia haittavaikutuksia.
	SV	Skadliga långtidseffekter för vattenlevande organismer.
H413	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 4
	BG	Може да причини дълготраен вреден ефект за водните организми.
	ES	Puede ser nocivo para los organismos acuáticos, con efectos nocivos duraderos.
	CS	Může vyvolat dlouhodobě škodlivé účinky pro vodní organizmy.
	DA	Kan forårsage langvarige skadelige virkninger for vandlevende organismer.
	DE	Kann für Wasserorganismen schädlich sein, mit langfristiger Wirkung.
	ET	Võib avaldada veesorganismidele pikaajalist kahjulikku toimet.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει μακροχρόνιος επιβλαβές αποτέλεσμα, υδροβίους οργανισμούς.
	EN	May cause long lasting harmful effects to aquatic life.
	FR	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
	GA	D'fhéadadh sé a bheith ina chúis le héifeachtaí fadtréimhseacha díobhálaacha ar an saol uisceach.
	IT	Può essere nocivo per gli organismi acquatici con effetti di lunga durata.
	LV	Var radīt ilgstošas kaitrīgas sekas ūdens organismiem.
	LT	Gali sukelti ilgalaikį kenksmingą poveikį vandens organizmams.
	HU	Hosszan tartó ártalmas hatást gyakorolhat a vízi élővilágra.
	MT	Jista' jikkawża effetti ta' hsara dejjiema lill-organizmi akwatīċi.
	NL	Kan langdurige schadelijke gevolgen voor in het water levende organismen hebben.
	PL	Może powodować długotrwałe szkodliwe skutki dla organizmów wodnych.
	PT	Pode provocar efeitos nocivos duradouros nos organismos aquáticos.
	RO	Poate provoca efecte nocive pe termen lung asupra mediului acvatic.
	SK	Môže mať dlhodobé škodlivé účinky na vodné organizmy.
	SL	Lahko ima dolgotrajne škodljive učinke na vodne organizme.
	FI	Voi aiheuttaa pitkäaikaisia haittavaikutuksia vesieläölle.
	SV	Kan ge skadliga långtidseffekter på vattenlevande organismer.

EUH 014	Langue	
	FI	Reagoi voimakkaasti veden kanssa.
	SV	Reagerar häftigt med vatten.
EUH 018	Langue	
	BG	При употреба може да се образува запалима/експлозивна паровоздушна смес.
	ES	Al usarlo pueden formarse mezclas aire-vapor explosivas o inflamables.
	CS	Při používání může vytvářet hořlavé nebo výbušné směsi par se vzduchem.
	DA	Ved brug kan brandfarlige dampe/eksplosive damp-luftblandinger dannes.
	DE	Kann bei Verwendung explosionsfähige/jetzündbare Dampf/Luft-Gemische bilden.
	ET	Kasutamisel võib moodustuda tule-/plahvatusohtlik auru-õhu segu.
	EL	Κατά τη χρήση μπορεί να σχηματίσει εύφλεκτα/εκρηκτικά μείγματα ατμού-αέρα.
	EN	In use may form flammable/explosive vapour-air mixture.
	FR	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
	GA	Agus é á úsáid d'fhéadfaí meascán inadhairte/pleascach gaile-aeir a chruthú.
	IT	Durante l'uso può formarsi una miscela vapore-aria esplosiva/inflammabile.
	LV	Izmantojot var veidojot uzliesmojošu vai sprādzienbīstamu tvaiku un gaisa maisījumu.
	LT	Naudojama gali sudaryti degius (progius) garų-oro mišinius.
	HU	A használat során tűzveszélyes/robbanásveszélyes gőz/levegő elegy keletkezhet.
	MT	Meta jintuża jista' jifforma taħlittiet esplosivi jew li jaqdbu jeġk jithallat ma' l-arja.
	NL	Kan bij gebruik een ontvlambaar/ontplofbaar damp-luchtmengsel vormen.
	PL	Podczas stosowania mogą powstawać łatwopalne lub wybuchowe mieszaniny par z powietrzem.
	PT	Podle format mistura vapor-ar explosiva/inflamável durante a utilização.
	RO	În timpul utilizării poate forma un amestec vapor- aer, inflamabil/exploziv.
	SK	Pri použití môže vytvárať horľavú/výbušnú zmes pár so vzduchom.
	SL	Pri uporabi lahko tvori vnetljivo/eksplozivno zmes hlapi-zrak.
	FI	Käytössä voi muodostua syttyvä/räjähävä höyry-ilmaosos.
	SV	Vid användning kan brännbara/explosiva ång-luftblandningar bildas.
EUH 019	Langue	
	BG	Може да образува експлозивни пероксиди.
	ES	Puede formar peróxidos explosivos.
	CS	Může vytvářet výbušné peroxidy.
	DA	Kan danne eksplosive peroxider.
	DE	Kann explosionsfähige Peroxide bilden.
	ET	Võib moodustada plahvatusohtlikke peroksiide.
	EL	Μπορά να σχηματίσει εκρηκτικά υπεροξείδια.
	EN	May form explosive peroxides.
	FR	Peut former des peroxydes explosifs.

EUH 006	Langue	
	GA	Pléascach i dteagmháil le haer nó gan é.
	IT	Esplosivo a contatto o senza contatto con l'aria.
	LV	Sprādzienbīstams gaisa un bezgaisa vidē.
	LT	Gali sprogti ore arba beorėje erdvėje.
	HU	Levegővel érintkezve vagy anélkül is robbanásveszélyes.
	MT	Jista' jispjodi b'kumtarr jew bla kumtarr ma' l-arja.
	NL	Ontplofbaar met en zonder lucht.
	PL	Produkt wybuchowy z dostętem lub bez dostępu powietrza.
	PT	Perigo de explosão com ou sem contacto com o ar.
	RO	Exploziv în contact sau fără contactul cu aerul.
	SK	Výbušné pri kontakte alebo bez kontaktu so vzduchom.
	SL	Eksplozivno v stiku z zrakom ali brez stika z zrakom.
	FI	Räjähävässä sellaisenaan tai ilman kanssa.
	SV	Explosivt vid eller utan kontakt med luft.
EUH 014	Langue	
	BG	Резиращо с водата.
	ES	Reacciona violentamente con el agua.
	CS	Prudce reaguje s vodou.
	DA	Reagerer voldsomt med vand.
	DE	Reagiert heftig mit Wasser.
	ET	Reageerib ägedalt veega.
	EL	Αντιδρά βίαια με νερό.
	EN	Reacts violently with water.
	FR	Réagit violemment au contact de l'eau.
	GA	Imbrionn go fóiril le huisce.
	IT	Reagisce violentemente con l'acqua.
	LV	Aktīvi reaģē ar ūdeni.
	LT	Smarkiai reaguoja su vandeniu.
	HU	Vízzel hevesen reagál.
	MT	Jirreagixxi bil-qawwa meta jmiss l-ilma.
	NL	Reageert heftig met water.
	PL	Reaguje gwałtownie z wodą.
	PT	Reage violentamente em contacto com a água.
	RO	Reacionează violent în contact cu apa.
	SK	Prudko reaguje s vodou.
	SL	Burno reagira z vodo.

EUH 044	Langue	
	FI	Räjähdyksaara kuumentettaessa suljetussa astiassa.
	SV	Explosionsrisk vid uppvärmning i slutet behållare.
Propriétés sanitaires		
EUH 029	Langue	
	BG	При контакт с вода се отделя токсичен газ.
	ES	En contacto con agua libera gases tóxicos.
	CS	Uvolňuje toxický plyn při styku s vodou.
	DA	Udvikler giftig gas ved kontakt med vand.
	DE	Entwickelt bei Berührung mit Wasser giftige Gase.
	ET	Kokkupuutel veega eraldub mürgine gaas.
	EL	Σε επαφή με το νερό ελευθερώνει τοξικά αέρια.
	EN	Contact with water liberates toxic gas.
	FR	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
	GA	I dteagmháil le huisce scaoiltear gás tocsaineach.
	IT	A contatto con l'acqua libera un gas tossico.
	LV	Saskaroties ar ūdeni, izdala toksiskas gāzes.
	LT	Kontaktuojama su vandeniu išskiria toksiskas dujas.
	HU	Vízzel érintkezve mérgező gázok képződnek.
	MT	Jifja' gass tossiku meta jmiss l-ilma.
	NL	Vormt giftig gas in contact met water.
	PL	W kontakcie z wodą uwalnia toksyczne gazy.
	PT	Em contacto com a água libera gases tóxicos.
	RO	În contact cu apă, degajă un gaz toxic.
	SK	Pri kontakte s vodou uvoľňuje toxický plyn.
	SL	V stiku z vodo se sprošča strupen plin.
	FI	Kehittää myrkyllistä kaasua veden kanssa.
	SV	Utvecklar giftig gas vid kontakt med vatten.
EUH 031	Langue	
	BG	При контакт с киселини се отделя токсичен газ.
	ES	En contacto con ácidos libera gases tóxicos.
	CS	Uvolňuje toxický plyn při styku s kyselinami.
	DA	Udvikler giftig gas ved kontakt med syre.
	DE	Entwickelt bei Berührung mit Säure giftige Gase.
	ET	Kokkupuutel hapetega eraldub mürgine gaas.

EUH 019	Langue	
	GA	D'fhéadfaid sé sírocsaídí pléascacha a chruithú.
	IT	Può formare perossidi esplosivi.
	LV	Var veidot sprādzienbīstams peroksīdus.
	LT	Gali sudaryti sprogius peroksidas.
	HU	Robbanásveszélyes peroxidokat képezhet.
	MT	Jista' jifforma perossidi esplosivi.
	NL	Kan ontplofbare peroxiden vormen.
	PL	Może tworzyć wybuchowe nadlenki.
	PT	Pode formar peróxidos explosivos.
	RO	Poate forma peroxizi explozivi.
	SK	Može vytvárať výbušné peroxidy.
	SL	Lahko tvori eksplozivne peroksidge.
	FI	Saattaa muodosta räjähtäviä peroksideja.
	SV	Kan bilda explosiva peroxider.
EUH 044	Langue	
	BG	Риск от експлозия при нагряване в затворено пространство.
	ES	Riesgo de explosión al calentarlo en ambiente confinado.
	CS	Nebezpečí výbuchu při zahřátí v uzavřeném obalu.
	DA	Eksplosionsfarlig ved opvarmning under indslutning.
	DE	Explosionsgefähr bei Erhitzen unter Einschluss.
	ET	Plahvatusohhtik kuumentamisel kinnises mahutis.
	EL	Κίνδυνος εκρήξεως εάν θερμανθεί υπό περιορισμό.
	EN	Risk of explosion if heated under confinement.
	FR	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
	GA	Baol pléasccha ama théamh i limistéar íata.
	IT	Rischio di esplosione per riscaldamento in ambiente confinato.
	LV	Sprādziena draudi, karsējot slēgtā vidē.
	LT	Gali sprogti, jei kaitinama sandariai uždaryta.
	HU	Zárt térben hő hatására robbanhat.
	MT	Riskju ta' splużżjoni jekk jissahhan fil-magħluq.
	NL	Ontploffingsgevaar bij verwarming in afgesloten toestand.
	PL	Zagrożenie wybuchem po ogrzaniu w zamkniętym pojemniku.
	PT	Risco de explosão se aquecido em ambiente fechado.
	RO	Risc de explozie, dacă este încălzit în spațiu închis.
	SK	Riziko výbuchu při zahřívání v uzavřetém přístroji.
	SL	Nevarnost eksplozije ob segrevanju v zaprtem prostoru.

EUH 032	Langue	
	SK	Pri kontakte s kyselinami uvoľňuje veľmi toxický plyn.
	SL	V stiku s kisljinami se spročta zelo strupen plin.
	FI	Kehittäi erittäin myrkyllistä kaasua hapon kanssa.
	SV	Utsvecklar mycket giftig gas vid kontakt med syra.
EUH 066	Langue	
	BG	Повръщаната се експлозия може да предизвика изпушване или напушване на кожата.
	ES	La exposición repetida puede provocar sequedad o formación de grietas en la piel.
	CS	Opakovaná expozice může způsobit vysušení nebo popraskání kůže.
	DA	Genagen kontakt kan give tør eller revnet hud.
	DE	Wiederholter Kontakt kann zu spröder oder rissiger Haut führen.
	ET	Kordav kokkupuude võib põhjustada naha kuivust või lõhenemist.
	EL	Παρατεταμένη έκθεση μπορεί να προκαλέσει έπιδερμική δερματίτις ή σκλήρυνση.
	EN	Repeated exposure may cause skin dryness or cracking.
	FR	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
	G.A	D'fhéadfaidh trimeacht chraicim nó scoilteadh craicim a bheith mar thoradh ar ilnchoadhadh.
	IT	L'esposizione ripetuta può provocare secchezza o screpolature della pelle.
	LV	Aktārtoja iedarbība var radīt sausu ādu vai izraisīt tās sprēgāšanu.
	LT	Pakartotinis poveikis gali sukelti odos džūtinimą arba skilnelinimą.
	HU	Ismétlődő expozíció a bőr kiszáradását vagy megrepedezését okozhatja.
	MT	Esposizzjoni ripetuta tista' tikkagħana nxf' jew qsim ta'għilda.
	NL	Herhaalde blootstelling kan een droge of een gebarsten huid veroorzaken.
	PL	Powtarzające się narażenie może powodować wysuszenie lub pęknięcie skóry.
	PT	Podre provocar pele seca ou gretada, por exposição repetida.
	RO	Expunerea repetată poate provoca uscarea sau crăparea pielii.
	SK	Opakovaná expozícia môže spôsobiť vysušenie alebo popraskanie pokožky.
	SL	Ponavljajoča izpostavljenost lahko povzroči nastanek suhe ali razpokane kože.
	FI	Toistuva altistus voi aiheuttaa ihon kuivumista tai halkeilua.
	SV	Upprepad kontakt kan ge torr hud eller hudsprickor.
EUH 070	Langue	
	BG	Токсично при контакт с очите.
	ES	Tóxico en contacto con los ojos.
	CS	Toxický při styku s očima.
	DA	Giftig ved kontakt med øjnene.
	DE	Giftig bei Berührung mit den Augen.
	ET	Silma sattumisel mürgine.
	EL	Τοξικό σε επαφή με τα μάτια.

EUH 031	Langue	
	EL	Σε επαφή με οξεία ελευθέρως αναπνεύσιμα τοξικά αέρια.
	EN	Contact with acids liberates toxic gas.
	FR	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
	G.A	I dteagmháil le haigéid scaoiltear gás tocsaineach.
	IT	A contatto con acidi libera gas tossici.
	LV	Sašķaroties ar skābēm, izdala toksiskas gāzes.
	LT	Kontakčiuodama su rūgštimis išskiria toksiškas dujas.
	HU	Savval érintkezve mérgező gázok képződnek.
	MT	Jifti' gass tossiku meta jmiss l-acidi.
	NL	Vormt giftig gas in contact met zuren.
	PL	W kontakcie z kwasami uwalnia toksyczne gazy.
	PT	Em contacto com ácidos liberta gases tóxicos.
	RO	În contact cu acizi, degajă un gaz toxic.
	SK	Pri kontakte s kyselinami uvoľňuje toxický plyn.
	SL	V stiku s kisljinami se spročta strupen plin.
	FI	Kehittäi myrkyllistä kaasua hapon kanssa.
	SV	Utsvecklar giftig gas vid kontakt med syra.
EUH 032	Langue	
	BG	При контакт с киселини се отделя силно токсичен газ.
	ES	En contacto con ácidos libera gases muy tóxicos.
	CS	Uvoľňuje vysoce toxický plyn při styku s kyselinami.
	DA	Udviker meget giftig gas ved kontakt med syre.
	DE	Entwickelt bei Berührung mit Säure sehr giftige Gase.
	ET	Kokkupuutel hapetega eraldub väga mürgine gaas.
	EL	Σε επαφή με οξεία ελευθέρως αναπνεύσιμα πολύ τοξικά αέρια.
	EN	Contact with acids liberates very toxic gas.
	FR	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
	G.A	I dteagmháil le haigéid scaoiltear gás an-tocsaineach.
	IT	A contatto con acidi libera gas molto tossici.
	LV	Sašķaroties ar skābēm, izdala ļoti toksiskas gāzes.
	LT	Kontakčiuodama su rūgštimis išskiria labai toksiškas dujas.
	HU	Savval érintkezve nagyon mérgező gázok képződnek.
	MT	Jifti' gass tossiku hafna meta jmiss l-acidi.
	NL	Vormt zeer giftig gas in contact met zuren.
	PL	W kontakcie z kwasami uwalnia bardzo toksyczne gazy.
	PT	Em contacto com ácidos liberta gases muito tóxicos.
	RO	În contact cu acizi, degajă un gaz foarte toxic.

EUH 070	Langue	
	EN	Toxic by eye contact.
	FR	Toxique par contact oculaire.
	GA	Tocsaineach trí theagmhail leis an tsúil.
	IT	Tossico per contatto oculare.
	LV	Toksisks saskarē ar acīm.
	LT	Toksiska patekus į akis.
	HU	Szembe kerülve mérgező.
	MT	Tossiku meta jmiss ma' l-għajnejn.
	NL	Giffig bij oogcontact.
	PL	Działa toksycznie w kontakcie z oczami.
	PT	Toxico por contacto com os olhos.
	RO	Toxic în caz de contact cu ochii.
	SK	Toxické pri kontakte s očami.
	SL	Strupeno ob stiku z očmi.
	FI	Myrkyllistä joutuessaan silmiin.
	SV	Giffig vid kontakt med ögonen.
EUH 071	Langue	
	BG	Корозилен за дихателните пътища.
	ES	Corrosivo para las vías respiratorias.
	CS	Způsobuje poleptání dýchacích cest.
	DA	Åtsende for luftvejene.
	DE	Wirkt ätzend auf die Atemwege.
	ET	Sõõvitav hingamisteedele.
	EL	Δυσφορικό της αναπνευστικής οδού.
	EN	Corrosive to the respiratory tract.
	FR	Corrosif pour les voies respiratoires.
	GA	Cremneach don chonair riospráide.
	IT	Corrosivo per le vie respiratorie.
	LV	Kodīgs elpceļiem.
	LT	Ėsdina kvėpavimo takus.
	HU	Maró hatású a légutakra.
	MT	Korruziv għas-sistema respiratorja.
	NL	Bijzend voor de luchtwegen.
	PL	Działa żrąco na drogi oddechowe.
	PT	Corrosivo para as vias respiratórias.
	RO	Corosiv pentru căile respiratorii.
	SK	Žieravé pre dýchacie cesty.

EUH 071	Langue	
	SL	Jedko za dihalne poti.
	FI	Hengityselimää syövyttävää.
	SV	Fätande på luftvägarna.
EUH 059	Langue	Classe de danger supplémentaire de l'UE
	BG	Опасно за озонния слой.
	ES	Peligroso para la capa de ozono.
	CS	Nebezpečný pro ozonovou vrstvu.
	DA	Farlig for ozonlaget.
	DE	Die Ozonschicht schädigend.
	ET	Ohtlik osoonikihiile.
	EL	Επικίνδυνο για τη σφαιρά του όζοντος.
	EN	Hazardous to the ozone layer.
	FR	Dangereux pour la couche d'ozone.
	GA	Guaisach don chiseal ózón.
	IT	Pericoloso per lo strato di ozono.
	LV	Bīdams ozona slānim.
	LT	Pavojinga ozono sluoksniui.
	HU	Veszélyes az ózonsrétegre.
	MT	Perikoluż għas-saff ta' l-ożonu.
	NL	Gevaarlijk voor de ozonlaag.
	PL	Stwarza zagrożenie dla warstwy ozonowej.
	PT	Perigoso para a camada de ozono.
	RO	Periculos pentru stratul de ozon.
	SK	Nebezpečný pre ozónovú vrstvu.
	SL	Nevarno za ozonski plašč.
	FI	Vaarallista osonikerrokselle.
	SV	Farlig för ozonskiktet.

Tablanti 2.3

Proprietés ambientales

3. Troisième partie: éléments d'étiquetage/informations supplémentaires sur certaines substances et certains mélanges

EUH 201/ 201A	Langue	
201 201A	BG	Слържка опово. Да не се използва върху повърхност, която евентуално може да се пълне или смуче от деца. Внимание! Слържка опово.

EUH 201/ 201A	Langue
201 201A	FI
201 201A	SV
EUH 202	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV

EUH 201/ 201A	Langue
201 201A	ES
201 201A	CS
201 201A	DA
201 201A	DE
201 201A	ET
201 201A	EL
201 201A	EN
201 201A	FR
201 201A	GA
201 201A	IT
201 201A	LV
201 201A	LT
201 201A	HU
201 201A	MT
201 201A	NL
201 201A	PL
201 201A	PT
201 201A	RO
201 201A	SK
201 201A	SL

EUH 204	Langue	
	HU	Izocianátoktat tartalmaz. Allergiás reakciókat válthat ki.
	MT	Fih I-isocyanates, jista' jagħmel reazzjoni allergika.
	NL	Bevat isocyanaten. Kan een allergische reactie veroorzaken.
	PL	Zawiera izocyjaniany. Może powodować wystąpienie reakcji alergicznej.
	PT	Contém isocianatos. Pode provocar uma reacção alérgica.
	RO	Conține izocianati. Poate provoca o reacție alergică.
	SK	Obsahuje izocyjanáty. Môže vyvolať alergickú reakciu.
	SL	Vsebuje izocianate. Lahko povzroči alergijski odziv.
	FI	Sisältää isosyanaatteja. Voi aiheuttaa allergisen reaktion.
	SV	Innehåller isocyanater. Kan orsaka en allergisk reaktion.
EUH 205	Langue	
	BG	Съдържа епоксидни съставки. Може да причини алергична реакция.
	ES	Contiene componentes epoxídicos. Puede provocar una reacción alérgica.
	CS	Obsahuje epoxidové složky. Může vyvolat alergickou reakci.
	DA	Indeholder epoxyforbindelser. Kan udløse allergisk reaktion.
	DE	Enthält epoxidhaltige Verbindungen. Kann allergische Reaktionen hervorrufen.
	ET	Sisaldab epoksiühendeid. Võib esile kutsuda allergilise reaktsiooni.
	EL	Περιέχει επεξιδωδές ενωσες. Μπορεί να προκαλέσει αλλεργική αντίδραση.
	EN	Contains epoxy constituents. May produce an allergic reaction.
	FR	Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.
	G-A	Comhábhaíir eapocsacha ann. D'fhéadfaid sé a bheith ina chúis le fritighníomh alléirgíeach.
	IT	Contiene componenti epossidici. Può provocare una reazione allergica.
	LV	Satur epoksidā sastāvdaļas. Var izraisīt alerģisku reakciju.
	LT	Sudėtyje yra epoksidinių komponentų. Galį sukelti alerginę reakciją.
	HU	Epoxid tartalmú vegyületeket tartalmaz. Allergiás reakciókat válthat ki.
	MT	Fih kostitwenti ta' l-eposside, jista' jagħmel reazzjoni allergika.
	NL	Bevat epoxyverbindingen. Kan een allergische reactie veroorzaken.
	PL	Zawiera składniki epoksydowe. Może powodować wystąpienie reakcji alergicznej.
	PT	Contém componentes epoxídicos. Pode provocar uma reacção alérgica.
	RO	Conține component epoxidici. Poate provoca o reacție alergică.
	SK	Obsahuje epoxidové zložky. Môže vyvolať alergickú reakciu.
	SL	Vsebuje epoksidne sestavine. Lahko povzroči alergijski odziv.
	FI	Sisältää epoksihartsseja. Voi aiheuttaa allergisen reaktion.
	SV	Innehåller epoxiförening. Kan orsaka en allergisk reaktion.
EUH 206	Langue	
	BG	Внимание! Да не се използва заедно с други продукти. Може да отмени опасни газове (хлор).

EUH 203	Langue	
	BG	Съдържа хром (VI). Може да причини алергична реакция.
	ES	Contiene cromo (VI). Puede provocar una reacción alérgica.
	CS	Obsahuje chrom (VI). Může vyvolať alergickou reakci.
	DA	Indeholder krom (VI). Kan udløse allergisk reaktion.
	DE	Enthält Chrom (VI). Kann allergische Reaktionen hervorrufen.
	ET	Sisaldab kroomi (VI). Võib esile kutsuda allergilise reaktsiooni.
	EL	Περιέχει χρώμιο (VI). Μπορεί να προκαλέσει αλλεργική αντίδραση.
	EN	Contains chromium (VI). May produce an allergic reaction.
	FR	Contient du chrome (VI). Peut produire une réaction allergique.
	G-A	Cróimiam (VI) ann. D'fhéadfaid sé a bheith ina chúis le fritighníomh alléirgíeach.
	IT	Contiene cromo (VI). Può provocare una reazione allergica.
	LV	Satur hromu (VI). Var izraisīt alerģisku reakciju.
	LT	Sudėtyje yra chromo (VI). Galį sukelti alerginę reakciją.
	HU	Krómot (VI) tartalmaz. Allergiás reakciókat válthat ki.
	MT	Fih il-kromju (VI), jista' johloq reazzjoni allergika.
	NL	Bevat zeswaardig chroom. Kan een allergische reactie veroorzaken.
	PL	Zawiera chrom (VI). Może powodować wystąpienie reakcji alergicznej.
	PT	Contém cromo (VI). Pode provocar uma reacção alérgica.
	RO	Conține crom (VI). Poate provoca o reacție alergică.
	SK	Obsahuje chróm (VI). Môže vyvolať alergickú reakciu.
	SL	Vsebuje krom (VI). Lahko povzroči alergijski odziv.
	FI	Sisältää kromi(VI)-yhdisteitä. Voi aiheuttaa allergisen reaktion.
	SV	Innehåller krom (VI). Kan orsaka en allergisk reaktion.
EUH 204	Langue	
	BG	Съдържа изосианати. Може да причини алергична реакция.
	ES	Contiene isocianatos. Puede provocar una reacción alérgica.
	CS	Obsahuje isocyjanáty. Může vyvolať alergickou reakci.
	DA	Indeholder isocyanater. Kan udløse allergisk reaktion.
	DE	Enthält Isocyanate. Kann allergische Reaktionen hervorrufen.
	ET	Sisaldab isotsüanaate. Võib esile kutsuda allergilise reaktsiooni.
	EL	Περιέχει ισοκυανικές ενωσες. Μπορεί να προκαλέσει αλλεργική αντίδραση.
	EN	Contains isocyanates. May produce an allergic reaction.
	FR	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
	G-A	Iscianatáí ann. D'fhéadfaid sé a bheith ina chúis le fritighníomh alléirgíeach.
	IT	Contiene isocianati. Può provocare una reazione allergica.
	LV	Satur izocianātus. Var izraisīt alerģisku reakciju.
	LT	Sudėtyje yra izocianatų. Galį sukelti alerginę reakciją.

EUH 207	Langue	
	ET	Etreavaatus! Sisaldab kaadmiumi. Kasutamisel moodustuvad ohhtlikud auru. Vt tootja esitatud teavet järgida ohutuseskirju.
	EL	Προσοχή! Περιέχει κάδμιο. Κατά τη χρήση αναπτύσσονται επικίνδυνες αεριομίξεις. Βλέπετε πληροφορίες του κατασκευαστή. Πηγαίτε τις οδηγίες ασφαλείας.
	EN	Warning! Contains cadmium. Dangerous fumes are formed during use. See information supplied by the manufacturer. Comply with the safety instructions.
	FR	Attention! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respectez les consignes de sécurité.
	GA	Rabhadh! Caidmiam ann. Cruathaitear mích chiontúirreach le hinn a úsáide. Féach an fhaisnéis atá curtha ar fáil ag an monatóir. Cloigh leis na teoracha sabhálaitheacha.
	IT	Attenzione! Contiene cadmio. Durante l'uso si sviluppano fumi pericolosi. Leggere le informazioni fornite dal fabbricante. Rispettare le disposizioni di sicurezza.
	LV	Bīdriņumi! Satur kadmiju. Lietojot veidojas bīstami izgarojumi. Sk. ražotāja sniegto informāciju, levdot drošības instrukcijas.
	LT	Atsargiai! Sudėtyje yra kadmio. Naudojant susidaro pavojingi garai. Žiūrėti gamintojo pateiktą informaciją. Vykdyti saugos instrukcijas.
	HU	Figyelem! Kadmiumot tartalmaz. A használat során veszélyes füstök képződnek. Lásd a gyártó által közölt információt. Be kell tartani a biztonsági előírásokat.
	MT	Twissjaj! Fih il-kadmju. Waqt li jinuża jiffurmaaw dhahen perikolużi. Ara l-informazzjoni mogħtja mill-fabbrikant. Hares l-istruzzjonijiet dwar is-sigurtà.
	NL	Let op! Bevat cadmium. Bij het gebruik ontwikkelen zich gevaarlijke dampen. Zie de aanwijzingen van de fabrikant. Neem de veiligheidsvoorschriften in acht.
	PL	Uwaga! Zawiera kadm. Podczas stosowania wydzielane niebezpieczne pary. Zapoznaj się z informacją dostarczoną przez producenta. Przestrzegaj instrukcji bezpieczeństwa stosowania.
	PT	Atenção! Contém cádmio. Libertam-se fumos perigosos durante a utilização. Ver as informações fornecidas pelo fabricante. Respeitar as instruções de segurança.
	RO	Atenție! Conține cadmiu. În timpul utilizării se degajă un fum periculos. A se vedea informațiile furnizate de producător. A se respecta instrucțiunile privind siguranța.
	SK	Pozor! Obsahuje kadmium. Pri používaní sa tvoria nebezpečný dym. Pozri informácie od výrobcu. Dodržavajte bezpečnostné pokyny.
	SL	Pozor! Vsebuje kadmij. Med uporabo nastajajo nevarni dimi. Preberite informacije proizvajalca. Upoštevajte navodila za varno uporabo.
	FI	Varoitus! Sisältää kadmiumia. Käytettäessä muodostuu vaarallisia huuruja. Noudata valmistajan antamia ohjeita. Noudata turvallisuusohjeita.
	SV	Varning! Innehåller kadmium. Farliga ångor bildas vid användning. Se information från tillverkaren. Följ skyddsanvisningarna.
EUH 208	Langue	
	BG	Съдържа <наименование на сенситизиращото вещество>. Може да предизвика алергична реакция.
	ES	Contiene <nombre de la sustancia sensibilizante>. Puede provocar una reacción alérgica.
	CS	Obsahuje <název senzibilizující látky>. Může vyvolat alergickou reakci.
	DA	Indeholder <navn på det sensibiliserende stof>. Kan udløse allergisk reaktion.
	DE	Enthält <Name des sensibilisierenden Stoffes>. Kann allergische Reaktionen hervorrufen.
	ET	Sisaldab <sensibiliseeriva aine nimetus>. Võib esile kutsuda allergilise reaktsiooni.
	EL	Περιέχει <όνομα της ευαισθητοποιητικής ουσίας>. Μπορεί να προκαλέσει αλλεργική αντίδραση.
	EN	Contains <name of sensitising substance>. May produce an allergic reaction.
	FR	Contient <nom de la substance sensibilisante>. Peut produire une réaction allergique.

EUH 206	Langue	
	ES	¡Atención! No utilizar junto con otros productos. Puede desprender gases peligrosos (cloro).
	CS	Pozor! Nepoužívejte společně s jinými výrobky. Může uvolňovat nebezpečné plyny (chlor).
	DA	Advarsel! Må ikke anvendes i forbindelse med andre produkter. Farlige luftarter (chlor) kan frigøres.
	DE	Achtung! Nicht zusammen mit anderen Produkten verwenden, da gefährliche Gase (Chlor) freigesetzt werden können.
	ET	Etreavaatus! Mitte kasutada koos teiste toodetega. Segust võib eralduda ohhtlikke gaase (kloor).
	EL	Προσοχή! Να μην χρησιμοποιείται σε συνδυασμό με άλλα προϊόντα. Μπορεί να ελευθερωθούν επικίνδυνα αέρια (χλωρίο).
	EN	Warning! Do not use together with other products. May release dangerous gases (chlorine).
	FR	Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).
	GA	Rabhadh! Ní húsáid in éineacht le táirgí eile. D'fhéadfadh sé go scaoilf gáis chiontúirreacha (clóifín).
	IT	Attenzione! Non utilizzare in combinazione con altri prodotti. Possono liberarsi gas pericolosi (cloro).
	LV	Bīdriņumi! Nelietot kopā ar citiem produktiem. Var izdalīt bīstamas gāzes (hlors).
	LT	Atsargiai! Nenaudoti kartu su kitais produktais. Galii išskirti pavojingas dujas (chloras).
	HU	Figyelem! Tilos más termékkel együtt használni. Veszélyes gázok (klor) szabadulhatnak fel.
	MT	Twissjaj! Tuzahx flimkien ma' prodotti oħra. Jista' ferhi gassijiet perikolużi (klor).
	NL	Let op! Niet in combinatie met andere producten gebruiken. Er kunnen gevaarlijke gassen (chlor) vrijkomen.
	PL	Uwaga! Nie stosować razem z innymi produktami. Może wydzielac niebezpieczne gazy (chlor).
	PT	Atenção! Não utilizar juntamente com outros produtos. Podem libertar-se gases perigosos (cloro).
	RO	Atenție! A nu se folosi împreună cu alte produse. Poate elibera gaze periculoase (clor).
	SK	Pozor! Nepoužívejte spolu s jinými výrobky. Může uvolňovat nebezpečné plyny (chlor).
	SL	Pozor! Ne uporabljajte skupaj z drugimi izdelki. Lahko se sproščajo nevarni plini (klor).
	FI	Varoitus! Älä käytä yhdessä muiden tuotteiden kanssa. Tuotteesta voi vapautua vaarallista kaasua (klooria).
	SV	Varning! Här ej användas tillsammans med andra produkter. Kan avge farliga gaser (klor).
EUH 207	Langue	
	BG	Внимание! Съдържа камний. При употреба се образуват опасни пари. Вижте информацията, предоставена от производителя. Спазвайте инструкциите за безопасност.
	ES	¡Atención! Contiene cadmio. Durante su utilización se desprenden vapores peligrosos. Ver la información facilitada por el fabricante. Seguir las instrucciones de seguridad.
	CS	Pozor! Obsahuje kadmium. Při používání vznikají nebezpečné výpary. Viz informace dodané výrobcem. Dodržujte bezpečnostní pokyny.
	DA	Advarsel! Indeholder kadmium. Der udvikles farlige dampe under anvendelsen. Se producentens oplysninger. Overhold sikkerhedsforskrifterne.
	DE	Achtung! Enthält Cadmium. Bei der Verwendung entstehen gefährliche Dämpfe. Hinweise des Herstellers beachten. Sicherheitsanweisungen einhalten.

EUH 209/ 209A	Langue	
209 209A	LT	Naudojama gali tapti labai degi. Naudojama gali tapti degi.
209 209A	HU	A használat során fokozottan tűzveszélyessé válhat. A használat során tűzveszélyessé válhat.
209 209A	MT	Jista' jiehu n-nar faċilment meta jintuża. Jista' jiehu n-nar meta jintuża.
209 209A	NL	Kan bij gebruik licht ontvlambaar worden. Kan bij gebruik ontvlambaar worden.
209 209A	PL	Podczas stosowania może przekształcić się w substancję wysoce łatwopalną. Podczas stosowania może przekształcić się w substancję łatwopalną.
209 209A	PT	Podê tornar-se facilmente inflamável durante o uso. Podê tornar-se inflamável durante o uso.
209 209A	RO	Poate deveni foarte inflamabil în timpul utilizării. Poate deveni inflamabil în timpul utilizării.
209 209A	SK	Pri používaní sa môže stať veľmi horľavou. Pri používaní sa môže stať horľavou.
209 209A	SL	Med uporabo utegne postati lahko vnetljivo. Med uporabo utegne postati vnetljivo.
209 209A	FI	Voi muuttua helposti syttyväksi käytössä. Voi muuttua syttyväksi käytössä.
209 209A	SV	Kan bli mycket brandfarligt vid användning. Kan bli brandfarligt vid användning.
EUH 210	Langue	
	BG	Информацията не е безопасна при поглъгане.
	ES	Puede solicitarse la ficha de datos de seguridad.
	CS	Na vyžádání je k dispozici bezpečnostní list.
	DA	Sikkerhedsdatablad kan på anmodning rekvireres.
	DE	Sicherheitsdatenblatt auf Anfrage erhältlich.
	ET	Ohutuskaart nõudmisel kaitsesaadav.
	EL	Δελτίο δεδομένων ασφαλείας παράχεται ἐπ'αίτησιν ζητηθεί.
	EN	Safety data sheet available on request.
	FR	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
	GA	Bileog sonraí sábháilteachra ar fáil arna iarraidh sin.
	IT	Scheda dati di sicurezza disponibile su richiesta.
	LV	Drošības datu lapa ir pieejama pēc pieprasījuma.
	LT	Saugos duomenų lapą galima gauti paprašius.
	HU	Kérésre biztonsági adatlap kapható.
	MT	Il-karta tad-data dwar is-sikurezza hija disponibbli meta tintalab.
	NL	Veiligheidsinformatieblad op verzoek verkrijgbaar.
	PL	Karta charakterystyki dostępna na żądanie.
	PT	Ficha de segurança fornecida a pedido.

EUH 208	Langue	
	GA	<Áinm na substainte fógraíthe> ann. D'fhéadadh sé a bhith ina chúis le frithghníomh ailéirgíoch.
	IT	Contiene <denominazione della sostanza sensibilizzante>. Può provocare una reazione allergica.
	LV	Satur <sensibilizējošs vielas nosaukums>. Var izraisīt alerģisku reakciju.
	LT	Sudėtyje yra <autrinančios medžiagos pavadinimas>. Gali sukelti alerginę reakciją.
	HU	<Allergén anyag neve>-t tartalmaz. Allergiás reakció válthat ki.
	MT	Fih <l-berm tas-sustanza sensibbli>. Jista' jagħmel reazzjoni allergika.
	NL	Bevat <naam van de sensibiliserende stof>. Kan een allergische reactie veroorzaken.
	PL	Zawiera <nazwa substancji uczulającej>. Może powodować wysypienie reakcji alergicznej.
	PT	Contém <nome da substância sensibilizante em questão>. Pode provocar uma reacção alérgica.
	RO	Conține <denumirea substanței sensibilizante>. Poate provoca o reacție alergică.
	SK	Obsahuje <názov senzibilizujúcej látky>. Môže vyvolať alergickú reakciu.
	SL	Vsebuje <ime snovi, ki povzročajo preobčutljivost>. Lahko povzročijo alergijski odziv.
	FI	Sisältää <herkistävän aineen nimi>. Voi aiheuttaa allergisen reaktion.
	SV	Innehåller <namnet på det sensibiliserande ämnet>. Kan orsaka en allergisk reaktion.
EUH 209/ 209A	Langue	
209 209A	BG	При употреба може да стане силно запалимо. При употреба може да стане запалимо.
209 209A	ES	Puede inflamarse fácilmente al usarlo Puede inflamarse al usarlo.
209 209A	CS	Při používání se může stát výsoce hořlavým. Při používání se může stát hořlavým.
209 209A	DA	Kan blive meget brandfarlig ved brug. Kan blive brandfarlig ved brug.
209 209A	DE	Kann bei Verwendung leicht entzündbar werden. Kann bei Verwendung entzündbar werden.
209 209A	ET	Kasutamisel võib muuttuda väga tuleohtlikuks. Kasutamisel võib muuttuda tuleohtlikuks.
209 209A	EL	Μπορεί να γίνει πολύ εύφλεκτο κατά τη χρήση. Μπορεί να γίνει εύφλεκτο κατά τη χρήση.
209 209A	EN	Can become highly flammable in use. Can become flammable in use.
209 209A	FR	Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation. Peut devenir inflammable en cours d'utilisation.
209 209A	GA	D'fhéadadh sé éirí an-inadhaime agus é á úsáid. D'fhéadadh sé éirí inadhaime agus é á úsáid.
209 209A	IT	Può diventare facilmente infiammabile durante l'uso. Può diventare infiammabile durante l'uso.
209 209A	LV	Lietojot var viegli uzliesmot. Kļūst uzliesmojoss.

LISTE DES CONSEILS DE PRUDENCE

Dans le choix des conseils de prudence conformément à l'article 22 et à l'article 28, paragraphe 3, les fournisseurs peuvent combiner les conseils de prudence du tableau ci-dessous, en tenant compte de la clarté et de la compréhension du ou des conseil(s) de prudence.

1. Partie 1: Critères de sélection des conseils de prudence

Tableau 6.1

Conseils de prudence généraux

Code (1)	Conseils de prudence généraux (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette	selon le cas		Produits grand public
P102	Tenir hors de portée des enfants	selon le cas		Produits grand public
P103	Lire l'étiquette avant utilisation	selon le cas		Produits grand public

Tableau 6.2

Conseils de prudence — Prévention

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P201	Se procurer les instructions avant l'utilisation	Explosifs (section 2.1)	Explosif instable	
		Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (section 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité	Explosifs (section 2.1)	Explosif instable	
		Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (section 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1A, 1B, 2	

EUH 210	Langue	
	RO	Fișa cu date de securitate disponibilă la cerere.
	SK	Na požiadanie možno poskytnúť kartu bezpečnostných údajov.
	SL	Varnostni list na voljo na zahtevo.
	FI	Käyttöturvallisuustiedote toimitetaan pyynnöstä.
	SV	Säkerhetsdatablad finns att rekryteras.
EUH 401	Langue	
	BG	За да се избегнат рискове за човешкото здраве и околната среда, спазвайте инструкциите за употреба.
	ES	A fin de evitar riesgos para las personas y el medio ambiente, siga las instrucciones de uso.
	CS	Dodržujte pokyny pro používání, abyste se vyvarovali rizik pro lidské zdraví a životní prostředí.
	DA	Brugsanvisningen skal følges for ikke at bringe menneskers sundhed og miljøet i fare.
	DE	Zur Vermeidung von Risiken für Mensch und Umwelt die Gebrauchsanleitung einhalten.
	ET	Inimeste tervise ja keskkonna ohutamise vältimiseks järgida kasutusjuhendit.
	EL	Για να αποφευχете τους κινδύνους για την ανθρώπινη υγεία και το περιβάλλον, ακολουθήστε τις οδηγίες χρήσης.
	EN	To avoid risks to human health and the environment, comply with the instructions for use.
	FR	Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
	GA	Chun príscaid do shláinte an duine agus don chomhshaoil a sheachaint, cloigh leis na treonacha maidir le húsáid.
	IT	Per evitare rischi per la salute umana e per l'ambiente, seguire le istruzioni per l'uso.
	LT	Stiekiant išvengti žmonių sveikatai ir aplinkai keliamos rizikos, būtina vykdyti nurodymus instrukcijos nurodymus.
	LV	Lai izvairītos no riska cilvēku veselībai un vidi, ievērojiet lietošanas pamācību.
	HU	Az emberi egészség és a környezet veszélyeztetésének elkerülése érdekében be kell tartani a használati utasítás előírásait.
	MT	Bieq jiġu evitati r-riskji għal saħħet il-bniedem u għall-ambjent, hares l-istruzzjonijiet dwar l-użu.
	NL	Volg de gebruiksaanwijzing om gevaar voor de menselijke gezondheid en het milieu te voorkomen.
	PL	W celu uniknięcia zagrożenia dla zdrowia ludzi i środowiska, należy postępować zgodnie z instrukcją użycia.
	PT	Para evitar riscos para a saúde humana e para o ambiente, respeite as instruções de utilização.
	RO	Pentru a evita riscurile pentru sănătatea umană și mediu, a se respecta instrucțiunile de utilizare.
	SK	Dodržujte návod na používanie, aby ste zabránili vzniku rizik pre zdravie ľudí a životné prostredie.
	SL	Da bi se izognili tveganjem za ljudi in okolje, ravnajte v skladu z navodili za uporabo.
	FI	Noudata käyttöohjeita ihmisen terveydelle ja ympäristölle aiheutuvien vaarojen välttämiseksi.
	SV	För att undvika risker för människors hälsa och för miljön, följ bruksanvisningen.

Code (1)	Conseils de prudence — Prevention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)		
P210	Tenir à l'écart de la chaleur/ des étincelles/des flammes nuus/des surfaces chaudes. — Ne pas fumer.	Explosifs (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	Sources d'ignition à préciser par le fabri- cant/fournisseur.		
			Gaz inflammables (section 2.2)		1, 2	
		Aérosols inflammables (sec- tion 2.3)	1, 2	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur. — Préciser: tenir à l'écart des véte- ments et d'autres matières incompati- bles.		
			Liquides inflammables (sec- tion 2.6)		1, 2, 3	
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur. Types A, B, C, D, E, F		
			Substances et mélanges autoréac- tifs (section 2.8)		1	
		Liquides pyrophoriques (sec- tion 2.9)	1	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur.		
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1			
		Peroxydes organiques (sec- tion 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur.		
		Liquides combustants (sec- tion 2.13)	1, 2, 3			
Matières solides combustants (section 2.14)	1, 2, 3	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur.				
Aérosols inflammables (sec- tion 2.3)	1, 2					
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition	Aérosols inflammables (sec- tion 2.3)	1, 2	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur.		
			Gaz combustants (section 2.4)		1	
P220	Tenir/stocker à l'écart des vêtements/.../matières combustibles	Liquides combustants (sec- tion 2.13)	Types A, B, C, D, E, F	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur. — Préciser: tenir à l'écart des véte- ments et d'autres matières incompati- bles.		
			1			
P221	Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combus- tibles/...	Liquides combustants (sec- tion 2.13)	1, 2, 3	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur.		
			Matières solides combustants (section 2.14)		1, 2, 3	
		Liquides pyrophoriques (sec- tion 2.9)	1	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur.		
			Matières solides pyrophoriques (section 2.10)		1	
		P223	Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'in- flammation spontanée	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2	Matières appropriées à préciser par le fabri- cant/fournisseur. — si la substance à l'état sec présente un danger d'explo- sion accru, sauf si cela est requis pour la fabrication ou par le mode opé- ratoire (par exem- ple: nitrocellulose).
					Explosifs (section 2.1)	
		P231	Manipuler sous gaz inerte	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	Matières appropriées à préciser par le fabri- cant/fournisseur.
		P232	Protéger de l'humidité	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		P233	Maintenir le récipient fermé de manière étanche	Liquides inflammables (sec- tion 2.6)	1, 2, 3	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur.
					Toxicité aiguë — inhalation (sec- tion 3.1)	
P234	Conservé uniquement dans le récipient d'origine	Substances et mélanges autoréac- tifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur. — Préciser: tenir à l'écart des véte- ments et d'autres matières incompati- bles.		
			Peroxydes organiques (sec- tion 2.15)		Types A, B, C, D, E, F	
P234	Conservé uniquement dans le récipient d'origine	Corrosifs pour les métaux (sec- tion 2.16)	1	Matières incompatibles à préciser par le fabri- cant/fournisseur.		
			1			

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	— Préciser ne pas respirer les poussières ou les brouillards. — si des particules inhalables de poussières ou brouillards peuvent être libérées au cours de l'utilisation.
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	3, 4	Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.
		Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
P262	Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements	Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2	
P263	Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement	Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P264	Se laver ... soigneusement après manipulation	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3, 4	Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.
		Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Irritation cutanée (section 3.2)	2	
		Irritation oculaire (section 3.3)		
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1, 2	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (section 3.9)	1	
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2	
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1, 2	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (section 3.9)	1	

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P235	Tenir au frais	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.11)	1, 2	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
P240	Mise à la terre/liaison équivalente du récipient et du matériel de réception	Explosifs (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	— si l'explosif est sensible à l'électricité statique.
		Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— si une matière sensible à l'électricité statique doit être rechargée. — si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère dangereuse.
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	— si une matière sensible à l'électricité statique doit être rechargée.
P241	Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../anti-déflagrant	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	Autres équipements à préciser par le fabricant/fournisseur.
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	Autres équipements à préciser par le fabricant/fournisseur. — s'il peut y avoir des muages de poussières.
P242	Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	
P243	Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	
P244	S'assurer de l'absence de graisse ou d'huile sur les soupapes de réduction	Gaz comburants (section 2.4)	1	
P250	Éviter les abrasions/les chocs/.../les frottements	Explosifs (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	Type de manipulation considérées comme brutales à préciser par le fabricant/fournisseur.
P251	Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage	Aérosols inflammables (section 2.3)	1, 2	
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2	Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1, 2	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (section 3.9)	1, 2	

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2, 3, 4	Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur. — Préciser gants de protection.
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1	
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail			
P273	Éviter le rejet dans l'environnement			— si cela ne correspond pas à l'usage prévu.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Explosifs (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur. — Préciser masque de protection.
		Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	Type d'équipement à préciser par le fabricant/fournisseur. — Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.11)	1, 2	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (section 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1, 2, 3	
P281 + P232	Manipuler sous gaz inerte. Protéger de l'humidité	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.11)	1, 2	
P282	Porter des gants isolants contre le froid/un équipement de protection des yeux/du visage	Gaz sous pression (section 2.5)	Gaz liquide réfrigéré	
		Liquides comburants (section 2.13)	1	
P283	Porter des vêtements résistants au feu/aux flammes/ignifuges	Matières solides comburantes (section 2.14)	1	
		Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2	Équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.
P285	Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire	Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1	Équipement à préciser par le fabricant/fournisseur.
P231 + P232	Manipuler sous gaz inerte. Protéger de l'humidité	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.11)	1, 2	

Tableau 6.3

Conseils de prudence — Intervention

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P301	EN CAS D'INGESTION:	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
P302	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:	Danger par aspiration (section 3.10)	1	
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
P302	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:	Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2, 3, 4	

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P311	Appeler un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin	Toxicité aigüe — inhalation (section 3.1)	3	
		Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique (section 3.8)	1, 2	
P312	Appeler un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin en cas de malaise	Toxicité aigüe — orale (section 3.1)	4	
		Toxicité aigüe — cutanée (section 3.1)	3, 4	
		Toxicité aigüe — inhalation (section 3.1)	4	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
		Irritation cutanée (section 3.2)	2, 3	
P313	Consulter un médecin	Irritation oculaire (section 3.3)	2	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1	
		Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (section 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P314	Consulter un médecin en cas de malaise	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (section 3.9)	1, 2	
P315	Consulter immédiatement un médecin	Gaz sous pression (section 2.5)	Gaz liquide réfrigéré	
P320	Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette).	Toxicité aigüe — inhalation (section 3.1)	1, 2	Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours. — si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire.
P321	Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette)	Toxicité aigüe — orale (section 3.1)	1, 2, 3	Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours. — si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire.

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
		Irritation cutanée (section 3.2)	2	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1	
P303	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux):	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
P304	EN CAS D'INHALATION:	Toxicité aigüe — inhalation (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
P305	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:	Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Lésions oculaires graves (section 3.3)	1	
		Irritation oculaire (section 3.3)	2	
P306	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS:	Liquides combustibles (section 2.1.3)	1	
P307	EN CAS d'exposition:	Matières solides combustibles (section 2.1.4)	1	
P308	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée:	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1	
		Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (section 3.6)	1A, 1B, 2	
P309	EN CAS d'exposition ou d'un malaise:	Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P309	EN CAS d'exposition ou d'un malaise:	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	2	
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Toxicité aigüe — orale (section 3.1)	1, 2, 3	
		Toxicité aigüe — cutanée (section 3.1)	1, 2	
		Toxicité aigüe — inhalation (section 3.1)	1, 2	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Lésions oculaires graves (section 3.3)	1	
		Danger par aspiration (section 3.10)	1	

Code (1)	Conseils de prudence — intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P336	Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées.	Gaz sous pression (section 2.5)	Gaz liquide réfrigéré	
P337	Si l'irritation oculaire persiste:	Irritation oculaire (section 3.3)	2	
P338	Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.	Corrosion cutanée (section 3.2) Lésions oculaires graves (section 3.3)	1A, 1B, 1C 1	
P340	Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	Irritation oculaire (section 3.3) Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1) Corrosion cutanée (section 3.2)	2 1, 2, 3, 4 1A, 1B, 1C	
P341	Si'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8) Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	3 3 1	
P342	En cas de symptômes respiratoires:	Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1	
P350	Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon	Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2	
P351	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes	Corrosion cutanée (section 3.2) Lésions oculaires graves (section 3.3)	1A, 1B, 1C 1	
P352	Laver abondamment à l'eau et au savon	Irritation oculaire (section 3.3) Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	2 3, 4	
P353	Rincer la peau à l'eau/ se doucher	Irritation cutanée (section 3.2) Sensibilisation cutanée (section 3.4)	2 1	
P360	Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever	Liquides inflammables (section 2.6) Corrosion cutanée (section 3.2)	1, 2, 3 1A, 1B, 1C	
P361	Enlever immédiatement les vêtements contaminés	Liquides combustibles (section 2.1.3) Matières solides combustibles (section 2.1.4) Liquides inflammables (section 2.6) Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1) Corrosion cutanée (section 3.2)	1 1 1, 2, 3 1A, 1B, 1C	

Code (1)	Conseils de prudence — intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P322	Mesures spécifiques (voir ... sur cette étiquette)	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	3	Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours. — si des mesures spécifiques immédiates sont nécessaires.
P323		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1	Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours. — si des mesures immédiates sont nécessaires.
P324		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1	Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours.
P325		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	— le cas échéant, le fabricant/fournisseur peut spécifier un produit de nettoyage.
P326		Irritation cutanée (section 3.2)	2	
P327		Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2	Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours. — si des mesures immédiates, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécial, est conseillé.
P328		Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	3, 4	Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premiers secours. — si des mesures, telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécial, est conseillé.
P330	Rincer la bouche	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
P331	NE PAS faire vomir	Corrosion cutanée (section 3.2) Corrosion cutanée (section 3.2) Danger par aspiration (section 3.10)	1A, 1B, 1C 1A, 1B, 1C 1	
P332	En cas d'irritation cutanée:	Irritation cutanée (section 3.2)	2, 3	
P333	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée:	Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1	
P334	Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide	Liquides pyrophoriques (section 2.9) Matières solides pyrophoriques (section 2.10) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1 1 1, 2	
P335	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau	Matières solides pyrophoriques (section 2.10) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1 1, 2	

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P375	Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion	Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B	
		Liquides combustibles (section 2.1.3)	1	
		Matières solides combustibles (section 2.1.4)	1	
P376	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger	Gaz combustibles (section 2.4)	1	
P377	Fuite de gaz inflammable: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger	Gaz inflammables (section 2.2)	1, 2	
P378	Utiliser ... pour l'extinction	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	— si la présence d'eau aggrave le risque.
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides combustibles (section 2.1.3)	1, 2, 3	
		Matières solides combustibles (section 2.1.4)	1, 2, 3	
P380	Évacuer la zone	Explosifs (section 2.1)	Explosifs instables	
		Explosifs (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B	
		Liquides combustibles (section 2.1.3)	1	
		Matières solides combustibles (section 2.1.4)	1	
P381	Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger	Gaz inflammables (section 2.2)	1, 2	
P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants	Corrosifs pour les métaux (section 2.1.6)	1	
P391	Recueillir le produit répandu	Dangereux pour le milieu aquatique — danger aigu pour le milieu aquatique (section 4.1)	1	
		Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique pour le milieu aquatique (section 4.1)	1, 2	

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation	Irritation cutanée (section 3.2)	2	
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation	Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2, 3	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1	
P370	En cas d'incendie:	Explosifs (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
		Gaz combustibles (section 2.4)	1	
		Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides combustibles (section 2.1.3)	1, 2, 3	
		Matières solides combustibles (section 2.1.4)	1, 2, 3	
P371	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités:	Liquides combustibles (section 2.1.3)	1	
		Matières solides combustibles (section 2.1.4)	1	
P372	Risque d'explosion en cas d'incendie	Explosifs (section 2.1)	Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	— sauf s'il s'agit DES MUNITIONS 1.45 ET DE LEURS COMPOSANTS.
P373	NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs	Explosifs (section 2.1)	Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
P374	Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales	Explosifs (section 2.1)	Division 1.4	— sauf s'il s'agit DES MUNITIONS 1.45 ET DE LEURS COMPOSANTS.

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P308 + P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin	Mutagenicité sur les cellules germinales (section 3.5) Cancérogénicité (section 3.6)	1A, 1B, 2 1A, 1B, 2	
P309 + P311	EN CAS d'exposition ou de malaise, appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1A, 1B, 2 2	
P332 + P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin	Irritation cutanée (section 3.2)	2	
P333 + P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1	
P335 + P334	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.	Matières solides pyrophoriques (section 2.10) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1 1, 2	
P337 + P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin	Irritation oculaire (section 3.3)	2	
P342 + P311	En cas de symptômes respiratoires: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1	
P370 + P376	En cas d'incendie: obturer la fuite si cela peut se faire sans danger	Gaz combustibles (section 2.4)	1	
P370 + P378	En cas d'incendie: utiliser ... pour l'extinction	Liquides inflammables (section 2.6) Matières solides inflammables (section 2.7) Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8) Liquides pyrophoriques (section 2.9) Matières solides pyrophoriques (section 2.10) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12) Liquides combustibles (section 2.13) Matières solides combustibles (section 2.14)	1, 2, 3 1, 2 Types A, B, C, D, E, F 1 1 1, 2, 3 1, 2, 3 1, 2, 3	Agents appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur. — si la présence d'eau aggrave le risque
P370 + P380	En cas d'incendie: évacuer la zone	Explosifs (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
P370 + P375	En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.	Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B	

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P301 + P310	EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Toxicité aiguë — orale (section 3.1) Danger par aspiration (section 3.10)	1, 2, 3 1	
P301 + P312	EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	4	
P301 + P330 + P331	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir	Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
P302 + P334	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide	Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
P302 + P350	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon	Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2	
P302 + P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1) Irritation cutanée (section 3.2) Sensibilisation cutanée (section 3.4)	3, 4 2 1	
P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau/se doucher.	Liquides inflammables (section 2.6) Corrosion cutanée (section 3.2)	1, 2, 3 1A, 1B, 1C	
P304 + P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1) Corrosion cutanée (section 3.2) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	1, 2, 3, 4 1A, 1B, 1C 3	
P304 + P341	EN CAS D'INHALATION: si il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
P305 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en contact et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.	Sensibilisation respiratoire (section 3.4) Corrosion cutanée (section 3.2) Lésions oculaires graves (section 3.3) Irritation oculaire (section 3.3)	1 1A, 1B, 1C 1 2	
P306 + P360	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever	Liquides combustibles (section 2.13) Matières solides combustibles (section 2.14)	1 1	
P307 + P311	EN CAS d'exposition: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1	

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P371 + P380 + P375	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.	Liquides combustibles (section 2.1.3) Matières solides combustibles (section 2.1.4)	1 1	

Tableau 6.4

Conseils de prudence — Stockage

Code (1)	Conseils de prudence — Stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P401	Stocker ...	Explosifs (section 2.1)	Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser).
P402	Stocker dans un endroit sec	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.1.2)	1, 2, 3	
P403	Stocker dans un endroit bien ventilé	Gaz inflammables (section 2.2) Gaz combustibles (section 2.4) Gaz sous pression (section 2.5)	1, 2 1 Gaz comprimé	— si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère dangereuse.
			Gaz liquéfié Gaz liquide réfrigéré Gaz dissous	
		Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2, 3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
P404	Stocker dans un récipient fermé	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.1.2)	1, 2, 3	
P405	Garder sous clef	Toxicité aiguë — orale (section 3.1) Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1) Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1) Corrosion cutanée (section 3.2) Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1, 2, 3 1, 2, 3 1, 2, 3 1A, 1B, 1C 1A, 1B, 2	

Code (1)	Conseils de prudence — Stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
		Cancérogénicité (section 3.6) Toxicité pour la reproduction (section 3.7) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	1A, 1B, 2 1A, 1B, 2 1, 2 3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8) Danger par aspiration (section 3.10) corrosifs pour les métaux (section 2.1.6)	3 1 1	
P406	Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/ récipient en ... avec doublure intérieure résistant à la corrosion		1	Autres matériaux compatibles à préciser par le fabricant/fournisseur.
P407	Maintenir un intervalle d'air entre les piles/palettes	Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.1.1)	1, 2	
P410	Protéger du rayonnement solaire	Aérosols inflammables (section 2.3) Gaz sous pression (section 2.5)	1, 2 Gaz comprimé Gaz liquéfié Gaz dissous	
		Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.1.1) Péroxydes organiques (section 2.1.5)	1, 2 Types A, B, C, D, E, F	
P411	Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/...°F	Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8) Péroxydes organiques (section 2.1.5)	Types A, B, C, D, E, F Types A, B, C, D, E, F	Température à préciser par le fabricant/fournisseur.
P412	Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F	Aérosols inflammables (section 2.3)	1, 2	
P413	Stocker les quantités en vrac de plus de ... kg/... lb à une température ne dépassant pas ... °C/...°F	Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.1.1)	1, 2	Quantité et température à préciser par le fabricant/fournisseur.
P420	Stocker à l'écart des autres matières	Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8) Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.1.1) Péroxydes organiques (section 2.1.5)	Types A, B, C, D, E, F 1, 2 Types A, B, C, D, E, F	
P422	Stocker le contenu sous ...	Liquides pyrophoriques (section 2.9) Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1 1	Liquides ou gaz inertes appropriés à préciser par le fabricant/fournisseur.

Code (1)	Conseils de prudence — Stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P402 + P404	Stockier dans un endroit sec. Stockier dans un récipient fermé.	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
P403 + P233	Stockier dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	1, 2, 3 3	— si le produit a une volatilité telle qu'il puisse se former une atmosphère dangereuse.
P403 + P235	Stockier dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
P410 + P403	Protéger du rayonnement solaire. Stockier dans un endroit bien ventilé.	Liquides inflammables (section 2.6) Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	1, 2, 3 Types A, B, C, D, E, F	
P410 + P403	Protéger du rayonnement solaire. Stockier dans un endroit bien ventilé.	Gaz sous pression (section 2.5)	Gaz comprimé Gaz liquéfié Gaz dissous	
P410 + P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.	Aérosols inflammables (section 2.3)	1, 2	
P411 + P235	Stockier à une température ne dépassant pas ... °C/... °F. Tenir au frais.	Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	Température à préciser par le fabricant/fournisseur.

Tableau 6.5

Conseils de prudence — Élimination

Code (1)	Conseils de prudence — Élimination (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P501	Éliminer le contenu/récipient dans ...	Explosifs (section 2.1)	Explosifs instables et distorsions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser).
		Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (section 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1, 2, 3	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types B, C, D, E, F	
		Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3, 4	

Code (1)	Conseils de prudence — Élimination (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
		Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1	
		Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (section 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1, 2	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (section 3.9)	1, 2	
		Danger par aspiration (section 3.10)	1	
		Dangereux pour le milieu aquatique — danger aigu pour le milieu aquatique (section 4.1)	1	
		Dangereux pour le milieu aquatique — danger chronique pour le milieu aquatique (section 4.1)	1, 2, 3, 4	
		Dangereux pour la couche d'ozone (section 5.1)	1	

2. Partie II: Conseils de prudence

Les conseils de prudence sont ceux qui figurent dans la présente partie de l'annexe IV et sont sélectionnés conformément aux indications données dans la partie 1.

Tableau 1.1

Conseils de prudence généraux

Code	Langue	Texte
P101	BG	При необходимост от медицинска помощ, носете опаковката или етикета на продукта.
	ES	Si se necesita consejo médico, tener a mano el envase o la etiqueta.
	CS	Je-li nutná lékařská pomoc, mějte po ruce obal nebo šiték výrobku.
	DA	Hvis der er brug for lægehjælp, medbring da beholderen eller etiketten.
	DE	Im ärztlicher Rat erforderlich, Verpackung oder Kennzeichnungsetikett bereithalten.

P102	Langue	
	PL	Chronić przed dziećmi.
	PT	Manter fora do alcance das crianças.
	RO	A nu se lăsa la îndemâna copiilor.
	SK	Uchovávať mimo dosahu detí.
	SL	Hraniti zunaj dosega otrok.
	FI	Säilytä lasten ulottumattomissa.
	SV	Förvaras oåtkomligt för barn.
P103	Langue	
	BG	Преди употреба прочетете етикета.
	ES	Leer la etiqueta antes del uso.
	CS	Před použitím si přečtěte údaje na štítku.
	DA	Læs etiketten før brug.
	DE	Vor Gebrauch Kennzeichnungsetikett lesen.
	ET	Enne kasutamist tutvuda etiketil oleva infoga.
	EL	Διαβάστε την ετικέτα πριν από τη χρήση.
	EN	Read label before use.
	FR	Lire l'étiquette avant utilisation.
	GA	Léigh an lipéad roimh úsáid.
	IT	Leggere l'etichetta prima dell'uso.
	LV	Pirms izmantošanas izlasīt etiķeti.
	LT	Prieš naudojimą perskaityti etiketę.
	HU	Használat előtt olvassa el a címkén közölt információkat.
	MT	Aqra t-ikketta qabel l-użu.
	NL	Alvorens te gebruiken, het etiket lezen.
	PL	Przed użyciem przeczytać etykietę.
	PT	Ler o rótulo antes da utilização.
	RO	Citiți eticheta înainte de utilizare.
	SK	Pred použitím si prečítajte etiketu.
	SL	Pred uporabo preberite etiketo.
	FI	Lue merkinnät ennen käyttöä.
	SV	Läs etiketten före användning.
P201	Langue	
	BG	Преди употреба се свобдете със специални инструкции.
	ES	Leer instrucciones especiales antes del uso.

Tablani 1.2

Conseils de prudence — Prévention

P101	Langue	
	ET	Astsi poole pöördudes võtta kaasa toote pakend või etikett.
	EL	Εάν ζητήσετε ιατρική ουσία, να έχετε μαζί σας τον περιέκτη του προϊόντος ή την ετικέτα.
	EN	If medical advice is needed, have product container or label at hand.
	FR	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
	GA	Más gá comhairle lacha, bíodh coimeáid nó lipéad an tárge ina aice láimhe.
	IT	In caso di consultazione di un medico, tenere a disposizione il contenitore o l'etichetta del prodotto.
	LV	Medicīniska padoma nepieciešamības gadījumā attiecīgā informācija ir norādīta uz iepakojuma vai etiķetes.
	LT	Jei reikalinga gydytojo konsultacija, su savimi turėkite produkto talpyklą ar jo etiketę.
	HU	Orvosi tanácsadás esetén társul kéznél a termék edényét vagy címkéjét.
	MT	Jekk ikun meħtieġ parir mediku, ara li jkollok il-kontenitur jew it-tikketta tal-prodott fil-qrib.
	NL	Bij het inwinnen van medisch advies, de verpakking of het etiket ter beschikking houden.
	PL	W razie konieczności zasięgnięcia porady lekarza należy pokazać pojemnik lub etykietę.
	PT	Se for necessário consultar um médico, mostre-lhe a embalagem ou o rótulo.
	RO	Data este necesară consultarea medicului, țineți la îndemână recipientul sau eticheta produsului.
	SK	Ak je potrebná lekárska pomoc, majte k dispozícii obal alebo etiketu výrobku.
	SL	Če je potreben zdravniški nasvet, mora biti na voljo posoda ali etiketa proizvajalca.
	FI	Jos tarvitaan lääkimallista apua, näytä pakkaus tai varoitusetiketti.
	SV	Ha förpackningen eller etiketten till hands om du måste söka läkarvård.
P102	Langue	
	BG	Да се съхранява извън обсега на деца.
	ES	Mantener fuera del alcance de los niños.
	CS	Uchovávejte mimo dosah dětí.
	DA	Opbevares utilgængeligt for børn.
	DE	Darf nicht in die Hände von Kindern gelangen.
	ET	Hoida lastele kättesamatus kohas.
	EL	Μακριά από παιδιά.
	EN	Keep out of reach of children.
	FR	Tenir hors de portée des enfants.
	GA	Coimeáid as aimsiú leanaí.
	IT	Tenere fuori dalla portata dei bambini.
	LV	Sargāt no bērniem.
	LT	Laikyti vaikams neprieinamoje vietoje.
	HU	Gyermekek elől elzárva tartandó.
	MT	Zommni l bogħod minn fejn jistgħu jilhqquh it-tfal.
	NL	Buiten het bereik van kinderen houden.

P202	Langue	
	MT	Tmissux qabel ma tkun graj u fhimt Istruzzjonijiet kollha ta' prekawzjoni.
	NL	Pas gebruiken nadat u alle veiligheidsvoorschriften gelezen en begrepen heeft
	PL	Nie używać przed zapoznaniem się i zrozumieniem wszystkich środków bezpieczeństwa.
	PT	Não manuseie o produto antes de ter lido e compreendido todas as precauções de segurança.
	RO	A nu se manipulează decât după ce au fost citite și înțelese toate măsurile de securitate.
	SK	Nepoužívať, kým si neprečítate a nepochopíte všetky bezpečnostné opatrenia.
	SL	Ne uporabljajte, dokler se ne seznanite z vsemi varnostnimi ukrepi.
	FI	Lue varoitukset huolellisesti ennen käsittelyä.
	SV	Använd inte produkten innan du har läst och förstått säkerhetsanvisningarna.
P210	Langue	
	BG	Да се пази от топлина/искри/открит пламък/нагорелени повърхности. — Топлопониушено забранено.
	ES	Mantener alejado de fuentes de calor, chispas, llama abierta o superficies calientes. — No fumar.
	CS	Chraňte před teplem/iskrami/otevřeným plamenem/horkými povrchy. — Zákaz kouření.
	DA	Holdes væk fra varme/gnister/åben ild/varme overflader. Rygning forbudt.
	DE	Von Hitze/Funken/offener Flamme/heißen Oberflächen fernhalten. Nicht rauchen.
	ET	Hoida eemal soosullikast/sädemerest/lekkedest/kuumadest pindadest. — Mitte suitsetada.
	EL	Μακριά από θερμότητα/σπινθηρούμενες φλόγες/βερμείς επιφάνειες. — Μην καπνίζετε.
	EN	Keep away from heat/sparks/open flames/hot surfaces. — No smoking.
	FR	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. — Ne pas fumer.
	GA	Coimeáid ó theas/splancacha/lasair gan chosaint/dronchlaí te. — Ná caitear tobac.
	IT	Tenere lontano da fonti di calore/scintille/fiamme libere/superfici riscaldate. — Non fumare.
	LV	Nelietot virsās, kur ir sastopams karstums/dzirksteļi/atklāta uguns/.../karstas virsmas. Nesmēķēt.
	LT	Laikyti atokiau nuo šilumos šaltinių/žiežirbių/atviro liepsnos/karštų paviršių. — Nerūkyti.
	HU	Hőforrásziktától/nyílt lángtól.../forró felületektől távol tartandó. Tilos a dohányzás.
	MT	Żomm 'il bogħod mis-shana/k'rar tan-nar/jammiet mikxula/leuh jahaqu. — Trejijix.
	NL	Verwijder houden van warmte/vonken/open vuur/hete oppervlakken. — Niet roken.
	PL	Przechowywać z dala od źródeł ciepła/iskrzeń/otwartego ognia/gorących powierzchni. Palenie wzbronione.
	PT	Manter afastado do calor/faísca/chama aberta/superfícies quentes. — Não fumar.
	RO	A se păstra departe de surse de căldură/scântei/flăcări deschise/suprafețe încălzite. — Fumatul interzis.
	SK	Uchovávať mimo dosahu tepla/iskier/otvoreného ohňa/horúcich povrchov. Nefajčiťe.
	SL	Hraniti ločeno od vročine/isker/odprtega ognja/vročih površin. — Kajenje prepovedano.
	FI	Suojaa lämmöltä/kipinöistä/avotulelta/kuumilta pinnolta. — Tupakointi kielletty.
	SV	Får inte utsättas för värme/gnistor/öppen låga/heta ytor. — Rökning förbjuden.

P201	Langue	
	CS	Před použitím si obzvláště pečlivě přečtěte speciální instrukce.
	DA	Indhent særlige anvisninger før brug.
	DE	Vor Gebrauch besondere Anweisungen einholen.
	ET	Enne kasutamist tutvuda erijuhistega.
	EL	Ερωδοτείτε με τη ειδική οδηγία πριν από τη χρήση.
	EN	Obtain special instructions before use.
	FR	Se procurer les instructions avant utilisation.
	GA	Faigh treoraíoch speisialta roimh úsáid.
	IT	Procurarsi istruzioni specifiche prima dell'uso.
	LV	Pirms lietošanas saņemiet speciālu instrukciju.
	LT	Prieš naudojimą gauti specialias instrukcijas.
	HU	Használat előtt ismerte meg az anyagra vonatkozó különleges utasításokat.
	MT	Iksieb struzzjonijiet speċjali qabel l-użu.
	NL	Alvorens te gebruiken de speciale aanwijzingen raadplegen.
	PL	Przed użyciem zapoznać się ze specjalnymi środkami ostrożności.
	PT	Leia instruções específicas antes da utilização.
	RO	Procurati instrucțiunile speciale înainte de utilizare.
	SK	Pred použitím sa oboznámite s osobitnými pokynmi.
	SL	Pred uporabo pridobiti posebna navodila.
	FI	Lue erityisohjeet ennen käyttöä.
	SV	Inhämta särskilda instruktioner före användning.
P202	Langue	
	BG	Не използвайте преди да сте прочели и разбрали всички прешащани мерки за безопасност.
	ES	No manipular la sustancia antes de haber leído y comprendido todas las instrucciones de seguridad.
	CS	Nepoužívejte, dokud jste si nepřetčetli všechny bezpečnostní pokyny a neporozuměli jim.
	DA	Anvend ikke produktet, før alle adværsker er læst og forstået.
	DE	Vor Gebrauch alle Sicherheitshinweise lesen und verstehen.
	ET	Mitte käsitleda enne ohutusjuheteگا tutvumist ja nendest arusaamist.
	EL	Μην το χρησιμοποιείτε πριν διαβάσετε και κατανοήσετε τις οδηγίες προφύλαξης.
	EN	Do not handle until all safety precautions have been read and understood.
	FR	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
	GA	Ná lámháigh go dtí go léifear agus go dtuigfear gach ráiteas réamhchúiraim sábháilteachta.
	IT	Non manipolare prima di avere letto e compreso tutte le avvertenze.
	LV	Neizmantot pirms nav izlasīti un saprasti visi apzīmējumi.
	LT	Nenaudoti, jeigu neperskatyti ar nesuprasti visi saugos įspėjimai.
	HU	Ne használja addig, amíg az összes biztonsági óvintézkedést el nem olvasta és meg nem értette.

P220	Langue	
	HU	Ruhátol/.../éghető anyagól távol tartandó/távolandó.
	MT	Żomm/Abżen 'l boghod mill-hwejżg/.../materjali li jaqbd.
	NL	Van kleding/.../brandbare stoffen verwijderd houden/bewaren.
	PL	Trzymać/przechowywać z dala od odzieży/.../materiałów zapalnych.
	PT	Mantegaruardar afastado de roupa/.../materiais combustíveis.
	RO	A se păstra/depozita departe de îmbrăcăminte/.../materiale combustibile.
	SK	Uchovávať/skladajte mimo odevov/.../horľavých materiálov.
	SL	Hraniti ločeno od oblačil/.../vnetljivih materialov.
	FI	Pää/Värsastoi erillään vaatetuksesta/.../syttyvistä materiaaleista.
	SV	Hålls/förvarad åtskilt från kläder/.../brännbara material.
P221	Langue	
	BG	Вземете всички предпазни мерки за работане на опасеното с горими материали...
	ES	Tomar todas las precauciones necesarias para no mezclar con materias combustibles...
	CS	Proveďte preventivní opatření proti smíchání s hořlavými materiály...
	DA	Undgå at blande med brændbare materialer...
	DE	Mischen mit brennbaren Stoffen/... unbedingt verhindern.
	ET	Rakendada ettevaatusabinõusid, et vältida segumist põlevainetega...
	EL	Λάβετε κάθε προφυλακτική όρση να μην αναμιχθεί με κίτρινα...
	EN	Take any precaution to avoid mixing with combustibles...
	FR	Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des matières combustibles...
	GA	Déan gach réimhchúram chun meascadh le hábhair indóite a sheachaint...
	IT	Prendere ogni precauzione per evitare di miscelare con sostanze combustibili...
	LV	Nekādā gadījumā netaisīt ar viegli uzliesmojošām vielām...
	LT	Imtis visų atsargumo priemonių, kad nebūtų sumaišyta su degiomis medžiagomis...
	HU	Minden óvintézkedést meg kell tenni, hogy ne keveredjen éghető anyagokkal.
	MT	Hu kull prekawżjoni biex tevta li jithallat mal-kombustibbli...
	NL	Vermenging met brandbare stoffen... absoluut vermijden.
	PL	Zastosować wszelkie środki ostrożności w celu uniknięcia mieszania z innymi materiałami zapalnymi ...
	PT	Tomar todas as precauções para não misturar com combustíveis...
	RO	Luăți toate măsurile de precauție pentru a evita amestecul cu combustibili...
	SK	Prijmite opatrenia na zabránenie zmiešania s horľavými materiálmi...
	SL	Preprečiti mešanje z vnetljivimi snovmi ...
	FI	Varo sekoittamasta syytyvien materiaalien... kanssa.
	SV	Undvik att blanda med med brännbara ämnen...

P211	Langue	
	BG	Да не се приска към открит пламък или друг източник на запалване.
	ES	No pulverizar sobre una llama abierta u otra fuente de ignición.
	CS	Nestříkajte do otevřeného ohně nebo jiných zdrojů zapálení.
	DA	Spray ikke mod åben ild eller andre antændelseskilder.
	DE	Nicht gegen offene Flamme oder andere Zündquelle sprühen.
	ET	Mitte pihustada leekidesse või muusse süttelikkasse.
	EL	Μην ψεκάζετε κοντά σε γυμνή φλόγα ή άλλη πηγή ανάφλεξης.
	EN	Do not spray on an open flame or other ignition source.
	FR	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
	GA	Ná spraeáil ar lasair gan chosaint ná ar fhoinsé eile adháinte.
	IT	Non vaporizzare su una fiamma libera o altra fonte di accensione.
	LV	Neizsmidzināt uz atklātas uguns vai citiem aizdegšanās avotiem.
	LT	Nepurkšti į atvirą liepsną arba kitus degimo šaltinius.
	HU	Tilos nyílt lángra vagy más gyújtóforrásra permetezni.
	MT	Tispregjaj fuq fiamma mikxufa jew sors tehor li jaqbad.
	NL	Niet in een open vuur of op andere ontstekingsbronnen spuiten.
	PL	Nie rozpylać nad otwartym ogniem lub innym źródłem zapłonu.
	PT	Não pulverizar sobre chama aberta ou outra fonte de ignição.
	RO	Nu pulverizați deasupra unei flăcări deschise sau unei alte surse de aprindere.
	SK	Nestříkajte na otvorený oheň ani iný zdroj zapálenia.
	SL	Ne pršiti proti odprtemu ognju ali drugemu viru vžiga.
	FI	Ei saa suihkuttaa avoileen tai muuhun sytytyslähteeseen.
	SV	Spreja inte över öppen låga eller andra antändningskällor.
P220	Langue	
	BG	Да се работи/схранява далеч от обекта/.../горими материали
	ES	Mantener o almacenar alejado de la ropa/.../materiales combustibles.
	CS	Uchovávejte/skladujte odděleně od oděvu/.../hořlavých materiálů.
	DA	Må ikke anvendes/opbevares i nærheden af tøj/.../brændbare materialer.
	DE	Von Kleidung/.../brennbaren Materialien fernhalten/entfernt aufbewahren.
	ET	Hoida eemal rõivastest/.../süttivast materjalist
	EL	Διατηρείται/φυλάσσεται μακριά από ενδύματα/.../καύσιμα υλικά.
	EN	Keep/Store away from clothing/.../combustible materials.
	FR	Tenir/stocker à l'écart des vêtements/.../matières combustibles
	GA	Coimeád/Stóráil glan ar éadaí/.../ábhair indóite.
	IT	Tenere/conservare lontano da indumenti/.../materiali combustibili.
	LV	Turēt/uzglabāt vietās, kur nav piekļuves drēbēm/.../uzliesmošiem materiāliem.
	LT	Laikyti/sandėliuoti atokiau nuo drabužių/.../degių medžiagų.

P223	Langue
	GA
	Ná ceadaigh teagmháil de shiaghas ar bith le huisce, mar gheall ar imobriú fóirtíl agus spianchíne a d'fhéadfaid a bheith ann.
	IT
	Evitare qualsiasi contatto con l'acqua; pericolo di reazione violenta e di infiammazione spontanea.
	LV
	Nepieļaut kontaktu ar ūdeni īpaši stipras reakcijas un iespējamās eksplozijas dēļ.
	LT
	Saugoti nuo bet kokio galimo kontakto su vandeniu, nes smarkiai reaguoja ir gali susidaryti ugnies plūpsnis.
	HU
	Vízrel semmilyen formában nem érintkezhet, ellenkező esetben heves reakció és belobbanás fordulhat elő.
	MT
	Żomm «l bogħod minn kull kuntatt possibbli ma' l-ilma, minhabba li jirreagixxi bil-qawwa u jista' jkun hemm fjamma nar.
	NL
	Contact met water vermijden in verband met een heftige reactie en een mogelijke volkbrand.
	PL
	Chronić przed wszelkimi kontaktami z wodą z powodu gwałtownej reakcji i możliwości wybuchenia błyskawicznego pożaru.
	PT
	Não deixar entrar em contacto com a água; risco de reacção violenta e possibilidade de formação de chama súbita.
	RO
	A se evita orice contact cu apa, din cauza reactiei violente si a riscului de aprindere spontană.
	SK
	Zabráňte akémukoľvek kontaktu s vodou, aby nedošlo k prudkej reakcii a pripadnému zapáleniu.
	SL
	Hraniti ločeno od možnega stika z vodo zaradi burne reakcije in možnega bliskovitega požara.
	FI
	Ei saa joutua kosketuksiin veden kanssa voimakkaan reaktion ja mahdollisen leimahduksen takia.
	SV
	Undvik all kontakt med vatten eftersom det kan framkalla en våldsam reaktion och explosionsartad brand.
P230	Langue
	BG
	Да се избягва навсякъде с...
	ES
	Mantener humedecido con...
	CS
	Uchovávejte ve zvlhčeném stavu ...
	DA
	Holdes befugtet med...
	DE
	Feucht halten mit ...
	ET
	Niisutada ...ga.
	EL
	Να διατηρείται υγρό με ...
	EN
	Keep wetted with...
	FR
	Maintenir humidifié avec...
	GA
	Coimeáid fhuachta le...
	IT
	Mantenere umido con...
	LV
	Vienmēr samitrināt ar ...
	LT
	Laikyti sudrėkintą (kuo)
	HU
	...-val/-vel nedvestive tartandó.
	MT
	Żommu mxarrab bi ...
	NL
	Vochtig houden met...

P222	Langue
	BG
	Не допускате контакт с въздух.
	ES
	No dejar que entre en contacto con el aire.
	CS
	Zabraňte styku se vzduchem.
	DA
	Undgå kontakt med luft.
	DE
	Kontakt mit Luft nicht zulassen.
	ET
	Hoida õhuga kokkupuute eest.
	EL
	Να μην έρθει σε επαφή με τον αέρα.
	EN
	Do not allow contact with air.
	FR
	Ne pas laisser au contact de l'air.
	GA
	Ná ceadaigh teagmháil le haer.
	IT
	Evitare il contatto con l'aria.
	LV
	Nepieļaut kontaktu ar gaisu.
	LT
	Saugoti nuo kontakto su oru.
	HU
	Nem érintkezhet levegővel.
	MT
	Thallix li jkun hemm kuntatt ma' l-arja.
	NL
	Contact met de lucht vermijden.
	PL
	Nie dopuszczać do kontaktu z powietrzem.
	PT
	Não deixar entrar em contacto com o ar.
	RO
	A nu se lăsa în contact cu aerul.
	SK
	Zabraňte kontaktu so vzduchom.
	SL
	Preprečiti stik z zrakom.
	FI
	Ei saa joutua kosketuksiin ilman kanssa.
	SV
	Undvik kontakt med luft.
P223	Langue
	BG
	Да се избягва всякакъв възможен контакт с вода поради бурна реакция и възможно внезапно запалване.
	ES
	Mantener alejado de cualquier posible contacto con el agua, pues reacción violentamente y puede provocar una inflamación.
	CS
	Chraňte před možným stykem s vodou kvůli prudké reakci a možnému náhlému vzplanutí.
	DA
	Undgå enhver kontakt med vand, da dette kan fremkalde voldsom reaktion og risiko for explosionsagtig brand.
	DE
	Kontakt mit Wasser wegen heftiger Reaktion und möglichem Aufflammen unbedingt verhindern.
	ET
	Hoida igaasuguse kokkupuute eest veega, vastasel juhul reageerib ägedalt ja võib põhjustada tulekahju.
	EL
	Αποφύγετε κάθε πιθανή επαφή με το νερό, διότι συντόρα βίαια και μπορεί να προκληθεί ανάφλεξη.
	EN
	Keep away from any possible contact with water, because of violent reaction and possible flash fire.
	FR
	Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée.

P232	Langue	
	DE	Vor Feuchtigkeit schützen.
	ET	Hoida niiskuse eest.
	EL	Προσπεύρετε από την υγρασία.
	EN	Protect from moisture.
	FR	Protéger de l'humidité.
	GA	Cosain ar thaise.
	IT	Proteggere dall'umidità.
	LV	Aizsargāt no mitruma.
	LT	Saugoti nuo drėgmės.
	HU	Nedvességtől védendő.
	MT	Ipprotetti mill-umdià.
	NL	Tegen vocht beschermen.
	PL	Chronić przed wilgocią.
	PT	Manter ao abrigo da humidade.
	RO	A se proteja de umiditate.
	SK	Chránite pred vlhkosťou.
	SL	Zaščititi pred vlago.
	FI	Suojaa kosteudelta.
	SV	Skyddas från fukt.
P233	Langue	
	BG	Съхранявайте плътно затворени.
	ES	Mantener el recipiente herméticamente cerrado.
	CS	Uchovávejte obal těsně uzavřený.
	DA	Hold beholderen tæt lukket.
	DE	Behälter dicht verschlossen halten.
	ET	Hoida pakend tihedalt suletuna.
	EL	Να διατηρείται ο περιέκτης ερμητικά κλειστός.
	EN	Keep container tightly closed.
	FR	Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
	GA	Coimeád an coimeádan dítá go docht.
	IT	Tenere il recipiente ben chiuso.
	LV	Tvertni stingri noslēgt.
	LT	Talpyklą laikyti sandariai uždaryta.
	HU	Az edény szorosan lezárva tartandó.
	MT	Żomm il-kontenitur magħluq sew.
	NL	In goed gesloten verpakking bewaren.
	PL	Przechowywać pojemnik szczelnie zamknięty.

P230	Langue	
	PL	Przechowywać produkt zwilżony...
	PT	Manter húmido com...
	RO	A se păstra umezit cu...
	SK	Uchovávať zvlhčené ...
	SL	Hraniti prepojeno z ...
	FI	Säilyä kostutettuna ...
	SV	Ska hållas fuktigt med...
P231	Langue	
	BG	Да се изпазва под инертен газ.
	ES	Manipular en gas inerte.
	CS	Manipulace pod inertním plynem.
	DA	Håndteres under inaktivt gas.
	DE	Unter inertem Gas handhaben.
	ET	Käidelda inertgaasiga.
	EL	Χειρίζομαι σε αδρανή ατμόσφαιρα.
	EN	Handle under inert gas.
	FR	Manipuler sous gaz inerte.
	GA	Láimhsigh faoi thriathghás.
	IT	Manipolare in atmosfera di gas inerte.
	LV	Rīkoties tikai inertas gāzes apstākļos.
	LT	Tvarkyti inertinėse dujose.
	HU	Inert gázban használandó.
	MT	Immanigġja taht gass inert.
	NL	Onder inert gas werken.
	PL	Używać w atmosferze obojętnego gazu.
	PT	Manusear em atmosfera de gás inerte.
	RO	A se manipula sub un gaz inert.
	SK	Manipulujte v prostredí s inertným plynom.
	SL	Hraniti v ustreznem inertnem plinu.
	FI	Käsitellä inertissä kaasussa.
	SV	Hanteras under inert gas.
P232	Langue	
	BG	Да се пази от влага.
	ES	Proteger de la humedad.
	CS	Chránit před vlhkem.
	DA	Beskyttes mod fugt.

P235	Langue	
	ET	Hoida jahedas.
	EL	Να διατηρείται δροσερό.
	EN	Keep cool.
	FR	Tenir au frais.
	GA	Coimeáid fionnuar é
	IT	Conservare in luogo fresco.
	LV	Turēt vēsumā.
	LT	Laikyti vėsioje vietoje.
	HU	Hűvös helyen tartandó.
	MT	Żomm frisk.
	NL	Koel bewaren.
	PL	Przechowywać w chłodnym miejscu.
	PT	Conservar em ambiente fresco.
	RO	A se păstra la rece.
	SK	Uchovávať v chlade.
	SL	Hraniti na hladnem.
	FI	Säilytä viileässä.
	SV	Förvaras svalt.
P240	Langue	
	BG	Закриване/закриповане на прака на сала и приемното устройство.
	ES	Conectar a tierra/enlace equipotencial del recipiente y del equipo de recepción.
	CS	Uzemněte obal a odběrové zařízení.
	DA	Beholder og modtageudstyr jordforbindes/potentialudlignes.
	DE	Behälter und zu befüllende Anlage erden.
	ET	Mahuti ja vastuvõtuseade maandada/lihendada.
	EL	Γείωση σύνδεση με τη γη του περιέκτη και του εξοπλισμού δέκτη.
	EN	Ground bond container and receiving equipment.
	FR	Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
	GA	Násc an choimeáidán agus an trealamh glaetha leis an talamh.
	IT	Mettere a terra/massa il contenitore e il dispositivo ricevente.
	LV	Tvertnes un iekārtas saņemšanai ievietot zeme/saīsaiēt
	LT	Įžeminti/įtvirtinti talpyklą ir priėmimo įrangą.
	HU	A tárolóedény és a fogadóedényt le kell földelni/át kell kötni.
	MT	Poġġi ma l-art/wahhal il-kontenitur u t-tagħmir li jirċievi.
	NL	Opslag- en opvangreservoir aarden.
	PL	Uziemić/połączyć pojemnik i sprzęt odbiorczy.
	PT	Ligarão à terra/(equipotencial do recipiente e do equipamento receptor.

P233	Langue	
	PT	Manter o recipiente bem fechado.
	RO	Păstraj recipientul închis etanș.
	SK	Nádobu uchovávať tesne uzavretú.
	SL	Hraniti v tesno zaprti posodi.
	FI	Säilytä tiiviisti suljetuna.
	SV	Behållaren ska vara väl tillsluten.
P234	Langue	
	BG	Да се съхранява само в оригиналната опаковка.
	ES	Conservar únicamente en el recipiente original.
	CS	Uchovávejte pouze v původním obalu.
	DA	Opbevares kun i den originale beholder.
	DE	Nur im Originalbehälter aufbewahren.
	ET	Hoida üksnes originaalpakendis.
	EL	Να διατηρείται μόνο στον αρχικό περιέκτη.
	EN	Keep only in original container.
	FR	Conservier uniquement dans le récipient d'origine.
	GA	Coimeáid sa choimeáidán bunaidh amháin.
	IT	Conservare soltanto nel contenitore originale.
	LV	Turēt tikai oriģinālā iepakojumā.
	LT	Laikyti tik originalioje talpykloje.
	HU	Az eredeti edényben tartandó.
	MT	Żomm biss fil-kontenitur oriġinali.
	NL	Uitsluitend in de oorspronkelijke verpakking bewaren.
	PL	Przechowywać wyłącznie w oryginalnym pojemniku.
	PT	Conservar unicamente no recipiente de origem.
	RO	Păstraj numai în recipientul original.
	SK	Uchovávať iba v pôvodnej nádobe.
	SL	Hraniti samo v originalni posodi.
	FI	Säilytä alkuperäispakkausessa.
	SV	Förvaras endast i originalbehållaren.
P235	Langue	
	BG	Да се ларжи на хилено.
	ES	Mantener en lugar fresco.
	CS	Uchovávejte v chladu.
	DA	Opbevares køligt.
	DE	Kühl halten.

P240	Langue	
	RO	Legătură la pământ/conexiune echipotentială cu recipientul și cu echipamentul de recepție.
	SK	Uzemníte/územíte nádoba a príslušné zariadenie.
	SL	Ozemljiti posodo in opremo za sprejem tekočine.
	FI	Säiliö ja vastaanotavat laitteet on maadoitettava/yhdistettävä.
	SV	Jordal/potentialförbind behållare och mottagarutrustning.
P241	Langue	
	BG	Използвайте електрическо/проветриващо/осветелно/.../оборудване, обозначено с рунду експлозия
	ES	Utilizar un material eléctrico, de ventilación o de iluminación/.../antideflagrante.
	CS	Používejte elektrické/ventilační/osvětlovací/.../zařízení do výbušného prostředí.
	DA	Anvend eksplosionssikkert elektrisk/ventilations-/lys-/.../udstyr.
	DE	Explosionssgeschützte elektrische Betriebsmittele/Lüftungsanlagen/Beleuchtung/... verwenden.
	ET	Kasutada plahvatustundilaid elektril-/ventilatsiooni-/valgustus-/.../seadmeid.
	EL	Να χρησιμοποιείται αντικαταστάσιμα ηλεκτρολογικός/εξοπλισμός/φωτισμός/.../έξοπλισμός.
	EN	Use explosion-proof electrical/ventilating/lighting/.../equipment.
	FR	Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/.../antideflagrant.
	GA	Bain úsáid as trealamh pléascdhíonach leictreach/aeráil/sóisicéiháin/...
	IT	Utilizzare impianti elettrici/di ventilazione/d'illuminazione/.../a prova di esplosione.
	LV	Izmantoj sprādzien drošas elektriskās (ar ventilāciju/izgaismotas)/.../iekārtas
	LT	Naudoti spragūmiui atsparią elektrinę/ventiliacijos/apšvietimo/.../įrangą
	HU	Robbanásbiztos elektronos/szellőztető/világító/.../berendezés használandó.
	MT	Uża taġħmir elettriku/ta ventilazzjoni/ta daw/.../li jiflah għal spluzjoni.
	NL	Explosieveilige elektrische/ventilatie-/verlichtings-/...apparatuur gebruiken.
	PL	Używać elektrycznego/wentylującego/oswieceniowego/.../prześciwowybuchowego sprzętu.
	PT	Utilizar equipamento eléctrico/de ventilação/de iluminação/.../à prova de explosão.
	RO	Utilizati echipamente electrice/de ventilare/de iluminare/.../antideflagrante.
	SK	Používaťe elektrické/ventilačné/osvetľovacie/.../zariadenie do výbušného prostredia.
	SL	Uporabiti električno/prezračevalno opremo, opremo za razsvetljavo/.../, odporno proti eksplozijam.
	FI	Käytä räjähdysturvallisia sähköilmanvaihtovalaisin/.../laitteita.
	SV	Använd explosionssäker elektrisk/ventilations-/belysnings-/.../utrustning.
P242	Langue	
	BG	Използвайте само инструменти, които не предизвикват искри.
	ES	Utilizar únicamente herramientas que no produzcan chispas.
	CS	Používejte pouze nářadí z nejspíšického kovu.
	DA	Anvend kun værktøjer, som ikke frembringer gnister.
	DE	Nur funkenfreies Werkzeug verwendet.
P242	Langue	
	ET	Mitte kasutada seadmeid, mis võivad tekitada sädemeid.
	EL	Να χρησιμοποιού/νται μόνο εργαλεία που δεν παράγουν σπινθήρες.
	EN	Use only non-sparking tools.
	FR	Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
	GA	Bain úsáid as uirlisí neamhspreácha amháin.
	IT	Utilizzare solo utensili antiscintillamento.
	LV	Izmantoj instrumentus, kas nerada dzirksteles.
	LT	Naudoti tik kibirkščių nekylančius įrankius.
	HU	Szüksérmes eszközök használándók.
	MT	Uża 'biss għodda li ma jgħarx żnied.
	NL	Uitsluitend vonkvrij gereedschap gebruiken.
	PL	Używać wyłącznie niśskierzących narzędzi.
	PT	Utilizar apenas ferramentas antichispa.
	RO	Nu utilizați unelte care produc scântei.
	SK	Používaťe iba neiskriace prístroje.
	SL	Uporabiti le orodje, ki ne povzročajo isker.
	FI	Käytä ainoastaan kipinöimättömiä työkaluja.
	SV	Använd endast verktyg som inte ger upphov till gnistor.
P243	Langue	
	BG	Вземете предпазни мерки срещу осмобожаване на статично електричество.
	ES	Tomar medidas de precaución contra descargas electrostáticas.
	CS	Provéďte preventivní opatření proti vybojím statické elektřiny.
	DA	Tæf foranstaltninger mod statisk elektricitet.
	DE	Maßnahmen gegen elektrostatische Aufladungen treffen.
	ET	Rakendata ettevõttesabiõusid staatilise elektrivastu.
	EL	Λάβετε προοιωνυμικά μέτρα έναντι ηλεκτροστατικών εκκενώσεων.
	EN	Take precautionary measures against static discharge.
	FR	Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
	GA	Déan bearta réimhchúirim in aghaidh dhífuchtú statach.
	IT	Prendere precauzioni contro le scariche elettrostatiche.
	LV	Nodrošināties pret statiskās enerģijas izlādi.
	LT	Imtis atsargumo priemonių statinei iskravai išvengti.
	HU	Az elektrosztatikus kisülés megakadályozására óvintézkedéseket kell tenni.
	MT	Hu miżuri ta' prekawżjoni kontra l-hruġ ta' elettriku statiku.
	NL	Voorzorgsmaatregelen treffen tegen ontladingen van statische elektriciteit.
	PL	Przedsięwziąć środki ostrożności zapobiegające statycznemu rozładowaniu.
	PT	Evitar acumulação de cargas electrostáticas.

P250	Langue
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P251	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT

P243	Langue
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P244	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P250	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET

P261	Langue	
	EL	Αποφύγετε να αγγίζετε οσόνια/αυτιά/μάτια/στόμαχο/απόφθοια/απόφθοια/απόφθοια/απόφθοια.
	EN	Avoid breathing dust/fume/gas/mist/vapours/spray.
	FR	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
	GA	Seachain deamach/mích/gás/ceo/gala/sprae a anáilí.
	IT	Evitare di respirare la polvere/i fumi/i gas/la nebbia/i vapori/igi aerosol.
	LV	Izvaieties ielpot puteklus/vaikus/gāzi/dūmusi/zgārojums/smīdzinājumu.
	LT	Stengtis neįkvėpti dulkių/dūmų/dujų/rūko/garų/aerозolio.
	HU	Kerülje a por/füst/gáz/köd/gőzök/permet beledzését.
	MT	Evita li tibla bin-nifs trabijiet/dhahen/gass/raxx/fwar/sprej.
	NL	Inademning van stof/rook/gas/nevel/damp/sputinevel vermijden.
	PL	Unikać wdychania pyłu/dymu/gazu/mgły/par/rozpylonej cieczy.
	PT	Evitar respirar as poeiras/fumos/gases/névoas/vapores/aerossóis.
	RO	Evitați să inspirați praful/fumul/gazul/ceapa/vapori/spray-ul.
	SK	Zabráňte vdychaniu prachu/dymu/plynu/hmlu/par/aerosólov.
	SL	Ne vdihavati prahu/dimaj/plina/meglice/hlapov/razpršila.
	FI	Vältä pölyyn/savun/kaasun/sumun/höyryn/suihkeen hengittämistä.
	SV	Undvik att inandas damm/rök/gaser/dimma/ångor/sprej.
P262	Langue	
	BG	Да се избягва контакт с очите, кожата или облеклото.
	ES	Evitar el contacto con los ojos, la piel o la ropa.
	CS	Zabráňte styku s očima, kůží nebo oděvem.
	DA	Må ikke komme i kontakt med øjne, hud eller tøj.
	DE	Nicht in die Augen, auf die Haut oder auf die Kleidung gelangen lassen.
	ET	Vältida silma, nahale või rõivastele sattumist.
	EL	Να μην έρθει σε έρωση με τα μάτια, με το δέρμα ή με τα ρούχα.
	EN	Do not get in eyes, on skin, or on clothing.
	FR	Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
	GA	Ná lig sna súile, ar an gearceann, ná ar éadaí.
	IT	Evitare il contatto con gli occhi, la pelle o gli indumenti.
	LV	Nepieļaut nokļūšanu acīs, uz ādas vai uz drēbēm.
	LT	Saugotis, kad nepatektų į akis, ant odos ar drabužių.
	HU	Szembre, bőrre vagy ruhára nem kerülhet.
	MT	Iddahhals f-għajnejn, fuq il-ġilda, jew fuq il-hwejjieg.
	NL	Contact met de ogen, de huid of de kleding vermijden.
	PL	Nie wprowadzać do oczu, na skórę lub na odzież.
	PT	Não pode entrar em contacto com os olhos, a pele ou a roupa.
	RO	Evitați orice contact cu ochii, pielea sau îmbrăcămintea.

P251	Langue	
	RO	Recipient sub presiune. Nu perforați sau ardeți, chiar și după utilizare.
	SK	Nádoba je pod tlakom: neprepuhujte alebo nespáľujte ju, a to ani po sporebovanej obsluhu.
	SL	Posoda je pod tlakom: ne prelučujajte ali sežigajte je niti, ko je prazna.
	FI	Painesäiliö: Ei saa puhketa tai polttaa edes tyhjiä.
	SV	Tryckbehållare: Får inte punkteras eller brännas, gäller även tömd behållare.
P260	Langue	
	BG	Не вдишайте прах/пушек/газ/дим/изпарения/аерозол.
	ES	No respirar el polvo/el humo/el gas/la niebla/los vapores/el aerosol.
	CS	Nevdýchujte prach/dým/plyn/mlhu/par/aerosóly.
	DA	Indånd ikke pulver/føg/gas/fåge/damp/spray.
	DE	Staub/Rauch/Gas/Nebel/Dampf/Aerosol nicht einatmen.
	ET	Tohmju/suitsu/gaasi/udu/auru/phiustatud ainet mitte sisse hingata.
	EL	Μην αγγίζετε οσόνια/αυτιά/μάτια/στόμαχο/απόφθοια/απόφθοια/απόφθοια/απόφθοια.
	EN	Do not breathe dust/fume/gas/mist/vapours/spray.
	FR	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
	GA	Ná hanlaigh deamach/mích/gás/ceo/gala/sprac.
	IT	Non respirare la polvere/i fumi/i gas/la nebbia/i vapori/igi aerosol.
	LV	Neieelpot puteklus/vaikus/gāzi/dūmusi/zgārojums/smīdzinājumu.
	LT	Neįkvėpti dulkių/dūmų/dujų/rūko/garų/aerозolio.
	HU	A por/füst/gáz/köd/gőzök/permet beledzése tilos.
	MT	Tibla bin-nifs trabijiet/dhahen/gass/raxx/fwar/sprej.
	NL	Stof/rook/gas/nevel/damp/sputinevel niet inademen.
	PL	Nie wdychać pyłu/dymu/gazu/mgły/par/rozpylonej cieczy.
	PT	Não respirar as poeiras/fumos/gases/névoas/vapores/aerossóis.
	RO	Nu inspirați praful/fumul/gazul/ceapa/vapori/spray-ul.
	SK	Nevdýchujte prach/dým/plyn/hmlu/par/aerosóly.
	SL	Ne vdihavati prahu/dimaj/plina/meglice/hlapov/razpršila.
	FI	Älä hengitä pölyä/savua/kaasua/sumua/höyryä/suihketta.
	SV	Inandas inte damm/rök/gaser/dimma/ångor/sprej.
P261	Langue	
	BG	Избягвайте вдишване на прах/пушек/газ/дим/изпарения/аерозол.
	ES	Evitar respirar el polvo/el humo/el gas/la niebla/los vapores/d aerosol.
	CS	Zamezte vdychování prachu/dýmu/plynu/mlhy/par/aerosolů.
	DA	Undgå indånding af pulver/føg/gas/fåge/damp/spray.
	DE	Einatmen von Staub/Rauch/Gas/Nebel/Dampf/Aerosol vermeiden.
	ET	Vältida tohmju/suitsu/gaasi/udu/auru/phiustatud aine sissehingamist.

P264	Langue	
	EN	Wash ... thoroughly after handling.
	FR	Se laver ... soigneusement après manipulation.
	GA	Nigh ... go lánchúramach tar éis lámhsithe.
	IT	Lavare accuratamente ... dopo l'uso.
	LV	Pēc izmantošanas ... kārtīgi nomazgāt.
	LT	Po naudojimo kruopščiai nuplauti ...
	HU	A használatot követően a(z) ... -t alaposan meg kell mosni.
	MT	Absel ... sew wara li timmanigigah.
	NL	Na het werken met dit product ... grondig wassen.
	PL	Dokładnie umyć ... po użyciu.
	PT	Lavar ... cuidadosamente após manuseamento.
	RO	Spălați-vă ... bine după utilizare.
	SK	Po manipulácii starostlivo umyte...
	SL	Po uporabi temeljito umiti ...
	FI	Pese ... huolellisesti käsittelyn jälkeen.
	SV	Tvätta ... grundligt efter användning.
P270	Langue	
	BG	Да не се яде, пие или пуши при употреба на продукта.
	ES	No comer, beber ni fumar durante su utilización.
	CS	Při používání tohoto výrobku nejezte, nepijte ani nekuřte.
	DA	Der må ikke spises, drikkes eller ryges under brugen af dette produkt.
	DE	Bei Gebrauch nicht essen, trinken oder rauchen.
	ET	Toote käitlemise ajal mitte süta, juua ega suitsetada.
	EL	Μην τρώτε, πίνετε ή καπνίζετε, όταν χρησιμοποιείτε αυτό το προϊόν.
	EN	Do not eat, drink or smoke when using this product.
	FR	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
	GA	Ná hith, ná hól agus ná caitear tobac agus an tairge seo á úsáid.
	IT	Non mangiare, né bere, né fumare durante l'uso.
	LV	Nēst, nedzert un nesmēģēt produkta izmantošanas laikā.
	LT	Naudojant šį produktą, nevalgyti, negerti ir nerūkyti.
	HU	A termék használati közben tilos enni, inni vagy dohányozni.
	MT	Tikolx, tixrobx u trejjiqwx waqt li tuza' dan il-prodott.
	NL	Niet eten, drinken of roken tijdens het gebruik van dit product.
	PL	Nie jeść, nie pić i nie palić podczas używania produktu.
	PT	Não comer, beber ou fumar durante a utilização deste produto.
	RO	A nu mânca, bea sau fuma în timpul utilizării produsului.
	SK	Pri používaní výrobku nejedzte, nepite ani nefajčite.

P262	Langue	
	SK	Zabráňte kontaktu s očami, pokožkou alebo odevom.
	SL	Preprečiti stik z očmi, kožo ali oblečili.
	FI	Varo kemikaalin joutumista silmiin, iholle tai vaatteisiin.
	SV	Får inte komma i kontakt med ögonen, huden eller kläderna.
P263	Langue	
	BG	Да се избягва контакт по време на бременност/при кърмене.
	ES	Evitar el contacto durante el embarazo/la lactancia.
	CS	Zabráňte styku během těhotenství/kojení.
	DA	Undgå kontakt under graviditet/amning.
	DE	Kontakt während der Schwangerschaft/und der Stillzeit vermeiden.
	ET	Vältida kokkupuudet raseduse/imetamise ajal.
	EL	Αποφεύγετε την επαφή στη διάρκεια της εγκυμοσύνης/γαλουχίας.
	EN	Avoid contact during pregnancy/while nursing.
	FR	Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement.
	GA	Seachain teagmháil le linn toirichis/agus an chloch á tabhairt.
	IT	Evitare il contatto durante la gravidanza/allattamento.
	LV	Izvairoties no saskares grūtniecības laikā/barojot bērnu ar krūti.
	LT	Vengti kontakto nėštumo metu/maitinant krūtimi.
	HU	A terhesség/szoptatás alatt kerülni kell az anyaggal való érintkezészt.
	MT	Evita l-kuntatt waqt il-qala/waqt il-treddigh.
	NL	Bij zwangerschap of borstvoeding aanraking vermijden.
	PL	Unikać kontaktu w czasie ciąży/karmienia piersią.
	PT	Evitar o contacto durante a gravidez/o aleitamento.
	RO	Evitați contactul în timpul sarcinii/alăptării.
	SK	Zabráňte kontaktu počas tehotenstva a dojčenia.
	SL	Preprečiti stik med nosečnostjo/dojenjem.
	FI	Vältä kosketusta raskauden tai imetyksen aikana.
	SV	Undvik kontakt under graviditet eller amning.
P264	Langue	
	BG	Да се избягне... старателно след употреба.
	ES	Lavarse ... conscientemente tras la manipulación.
	CS	Po manipulaci důkladně omýjte
	DA	Vask ... grundigt efter brug.
	DE	Nach Gebrauch ... gründlich waschen.
	ET	Pärast käitlemist pesta hooliga ...
	EL	Πλύνετε ... σχολαστικά μετά το χειρισμό.

P272	Langue	
	FR	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
	GA	Níor chóir éalair the oibre a ligean amach as an láthair oibre.
	IT	Gli indumenti da lavoro contaminati non devono essere portati fuori dal luogo di lavoro.
	LV	Piesārņoti darba apģērbi neizņemti ārpus darba telpām.
	LT	Užteršti darbo drabužiai negalima išnešti iš darbo vietos.
	HU	Szennyezett munkaruhát tilos kivinni a munkahely területéről.
	MT	Ilbies tax-xoghol kontaminat m'ghandux jithalla jorhoġ mill-post tax-xoghol.
	NL	Verontreinigde werkkleding mag de werkruimte niet verlaten.
	PL	Zanieczyszczonej odzieży ochronnej nie wynosić poza miejsce pracy.
	PT	A roupa de trabalho contaminada não pode sair do local de trabalho.
	RO	Nu scoateți îmbrăcămintea de lucru contaminată în afara locului de muncă.
	SK	Je zakázané vniešť kontaminovaný pracovný odev z pracoviska.
	SL	Kontaminirana delovna oblačila niso dovoljena zunaj delovnega mesta.
	FI	Saastumeta työvaatteita ei saa viedä työpaikalta.
	SV	Nedstränka arbetskläder får inte avlägsnas från arbetsplatsen.
P273	Langue	
	BG	Да се избягва изпускане в околната среда.
	ES	Evitar su liberación al medio ambiente.
	CS	Zabráně uvolnění do životního prostředí.
	DA	Undgå udladning til miljøet.
	DE	Freisetzung in die Umwelt vermeiden.
	ET	Vältida sattumist keskkonda.
	EL	Να αποφευχεται η ελευθέρωση στο περιβάλλον.
	EN	Avoid release to the environment.
	FR	Éviter le rejet dans l'environnement.
	GA	Ná scaoiltear amach sa chomhshaoil.
	IT	Non disperdere nell'ambiente.
	LV	Izvairīties no izplatīšanas apkārtnē vidē.
	LT	Saugoti, kad nepatektų į aplinką.
	HU	Kerülni kell az anyagnak a környezethe való kijutását.
	MT	Evita r-rilaxx fl-ambjent.
	NL	Voorkom lozing in het milieu.
	PL	Uniknąć uwolnienia do środowiska.
	PT	Evitar a libertação para o ambiente.
	RO	Evitarea dispersării în mediu.
	SK	Zabráně uvolnění do životného prostredia.
	SL	Preprečiti sproščanje v okolje.

P270	Langue	
	SL	Ne jesti, piti ali kaditi med uporabo tega izdelka.
	FI	Syöminen, juominen ja tupakointi kielletty kemikaalin käytettäessä.
	SV	Ät inte, drick inte och rök inte när du använder produkten.
P271	Langue	
	BG	Да се използва само на открито или на добре проветриво място.
	ES	Utilizar únicamente en exteriores o en un lugar bien ventilado.
	CS	Používejte pouze venku nebo v dobře větraných prostorech.
	DA	Brug kun udendørs eller i et rum med god udluftning.
	DE	Nur im Freien oder in gut belüfteten Räumen verwenden.
	ET	Käidelda üksnes välitingimustes või hästi ventileeritavas kohas.
	EL	Να χρησιμοποιείται μόνο σε ανοικτό ή καλά αεριζόμενο χώρο.
	EN	Use only outdoors or in a well-ventilated area.
	FR	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
	GA	Úsáid amháig faoin aer nó i limistéar dea-aerálaithe amháin.
	IT	Utilizzare soltanto all'aperto o in luogo ben ventilato.
	LV	Izmantoj tikai ārā vai labi vēdināmās telpās.
	LT	Naudoti tik lauke arba gerai vėdinamoje patalpoje.
	HU	Kizárólag szabadban vagy jól szellőző helyiségben használható.
	MT	Uża biss barra jew f'post ventilat sew.
	NL	Alleen buiten of in een goed geventileerde ruimte gebruiken.
	PL	Stosować wyłącznie na zewnątrz lub w dobrze wentylowanym pomieszczeniu
	PT	Utilizar apenas ao ar livre ou em locais bem ventilados.
	RO	A se utiliza numai în aer liber sau în spații bine ventilate.
	SK	Používať iba na voľnom priestranstve alebo v dobre vetranom priestore.
	SL	Uporabljati le zunaj ali v dobro prezračenem prostoru.
	FI	Käytä ainoastaan ulkona tai tiloissa, joissa on hyvä ilmanvaihto.
	SV	Används endast utomhus eller i väl ventilerade utrymmen.
P272	Langue	
	BG	Да не се износи замърсено работно облекло извън работното помещение.
	ES	Las prendas de trabajo contaminadas no podrán sacarse del lugar de trabajo.
	CS	Kontaminovaný pracovní oděv neodnášejte z pracoviště.
	DA	Tilsmudset arbejdstøj bør ikke fjernes fra arbejdspladsen.
	DE	Kontaminierte Arbeitskleidung nicht außerhalb des Arbeitsplatzes tragen.
	ET	Saastunud tööõhivad töökoostat mitte välja viia.
	EL	Τα μολυσμένα ενδύματα εργασίας δεν πρέπει να βγαίνουν από το χώρο εργασίας.
	EN	Contaminated work clothing should not be allowed out of the workplace.

P273	Langue	
	FI	Välteivä päättämistä ympäriristön.
	SV	Undvik utsläpp till miljön.
P280	Langue	
	BG	Използвайте предпазни ръкавици/предпазно облекло/предпазни очила/предпазна маска за лице.
	ES	Llevar guantes/prendas/gafas/máscara de protección.
	CS	Používejte ochranné rukavice/ochranné brýle/ochranné šití/ochranné šití.
	DA	Ber beskyttelsehandsker/beskyttelsesøjel/øjenbeskyttelse/ansigtsbeskyttelse
	DE	Schutzhandschuhe/Schutzkleidung/Augenschutz/Gesichtsschutz tragen.
	ET	Kanda kaitsekindaid/kaitseriivastust/kaitseprille/kaitsemaski.
	EL	Να φορέσετε προστατευτικά γάντια/προστατευτικά ενδύματα/μάσκα στοματικής προστασίας για τα μάτια/προσωπ.
	EN	Wear protective gloves/protective clothing/eye protection/face protection.
	FR	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
	GA	Caitní lámhainní cosanta/éadaí cosanta/cosaint súile/cosaint aghaidhe.
	IT	Indossare guanti/indumenti protettivi/Proteggere gli occhi/il viso.
	LV	Izmantot aizsargcimdus/aizsargdrēbes/ācu aizsargus/sejas aizsargus.
	LT	Mūvėti apsauginės pirštines/švietėti apsauginius drabužius/naudoti akių (veido) apsaugos priemonės.
	HU	Védőkesztyű/védőruha/szemvédő/arcvédő használatra kötelező.
	MT	Ibles ingwanti protettivi/ibles protettivi/protezzjoni għall-ghajnejn/protezzjoni għall-wiċ.
	NL	Beschermende handschoenen/beschermende kleding/oogbescherming/gelaatsbescherming dragen.
	PL	Stosować rękawice ochronne/odzież ochronną/ochronę oczu/ochronę twarzy.
	PT	Usar luvas de protecção/vestuário de protecção/protecção ocular/protecção facial.
	RO	Purtați mănuși de protecție/îmbrăcămintă de protecție/echipament de protecție a ochilor/echipament de protecție a feței.
	SK	Noste ochranné rukavice/ochranný odev/ochranné okuliare/ochranu tváre.
	SL	Nositi zaščitne rokavice/zaščitno oblačilo/zaščito za oči/zaščito za obraz.
	FI	Käytä suojakäsineitä/suojavaatetusta/silmienensuojainta/kasvosuojainta.
	SV	Använd skyddshandskar/skyddskläder/fögonskydd/ansiktskydd.
P281	Langue	
	BG	Използвайте предписаните лични предпазни средства.
	ES	Utilizar el equipo de protección individual obligatorio.
	CS	Používejte požadované osobní ochranné prostředky.
	DA	Anvend de påkrævede personlige værnemidler.
	DE	Vorgeschriebene persönliche Schutzausrüstung verwenden.
	ET	Kasutada vajalikke isikukaitsevahendeid.
P281	Langue	
	EL	Χρησιμοποιείτε μόνο στοματικής προστασίας όσων απαιτείται.
	EN	Use personal protective equipment as required.
	FR	Utiliser l'équipement de protection individuel requis.
	GA	Bain úsáid as an trealamh cosanta pearsanta faoi mar a éilítear.
	IT	Utilizzare il dispositivo di protezione individuale richiesto.
	LV	Izmantot personisko aizsargaprīkojumu atbilstoši prasībām.
	LT	Naudoti reikalaujamas asmenines apsaugos priemonės.
	HU	Az előírt egyéni védőfelszerelés használatra kötelező.
	MT	Uża t-tagħmir personal protettiv kif meħtieġ.
	NL	De nodige persoonlijke beschermingsuitrusting gebruiken.
	PL	Stosować wymagane środki ochrony indywidualnej.
	PT	Usar o equipamento de protecção individual exigido.
	RO	Utilizați echipamentul de protecție individuală conform cerințelor.
	SK	Používať predpísané osobné ochranné prostriedky.
	SL	Uporabiti predpisano osebnó zaščitno opremo.
	FI	Käytä vaadittuja henkilönsuojaimia.
	SV	Använd föreskriven personlig skyddsutrustning.
P282	Langue	
	BG	Носете предпазващи от сурь ръкавици/маска за лице/защитни очила.
	ES	Llevar guantes que aislen del frío/gafas/máscara.
	CS	Používejte ochranné rukavice proti chladu/obličejový šití/ochranné brýle.
	DA	Ber koldisolerende handsker/ansigtskerm/øjenskyttelse.
	DE	Schutzhandschuhe/Gesichtsschild/Augenschutz mit Kälteisolierung tragen.
	ET	Kanda külmakaitsekindaid/kaitsemaski/kaitseprille.
	EL	Φορέστε μονωτικά γάντια προστασίας από το ψύχος/προστατευτική μάσκα/προστατευτικά γυαλιά.
	EN	Wear cold insulating gloves/face shield/eye protection.
	FR	Porter des gants isolants contre le froid/un équipement de protection du visage/des yeux.
	GA	Caitní lámhainní inslíthe fuachta/aghaidhsíochtaí/cosaint súile.
	IT	Utilizzare guanti termici/isolermo facciale/Proteggere gli occhi.
	LV	Izmantot aizsargcimdus/sejas aizsargus/ācu aizsargus ar aukstuma izolāciju.
	LT	Mūvėti nuo šalčio izoliuojančias pirštines/naudoti veido skydelį/akų apsaugos priemones.
	HU	Hidegzigelőző kesztyű/arcvédő/szemvédő használatra kötelező.
	MT	Ibles ingwanti kiesa li ma jinfexx minnhom/ibles għall-wiċ/protezzjoni għall-ghajnejn.
	NL	Koude-isolerende handschoenen/gelaatsbescherming/oogbescherming dragen.
	PL	Nosić rękawice izolujące od zimna/maski na twarz/ochronę oczu.
	PT	Usar luvas de protecção contra o frio/escudo facial/protecção ocular.

P284	Langue	
	EL	φορέτε μέσο ατομικής προστασίας της αναπνοής.
	EN	Wear respiratory protection.
	FR	Porter un équipement de protection respiratoire.
	GA	Caithe cosaint riospráide.
	IT	Utilizzare un apparecchio respiratorio.
	LV	Izmantot gāzmasku.
	LT	Naudoti kvėpavimo takų apsaugos priemonės.
	HU	Légzésvédőlelem használatra kötelező.
	MT	Ilbes protezzjoni respiratorja.
	NL	Adembescherming dragen.
	PL	Stosować indywidualne środki ochrony dróg oddechowych.
	PT	Usar protecção respiratória.
	RO	Purtaj echipament de protecție respiratorie.
	SK	Používať ochranu dýchacích ciest.
	SL	Nositi opremo za zaščito dihal.
	FI	Käytää hengityksen suojainta.
	SV	Använd andningskydd.
P285	Langue	
	BG	В случай на лоша вентилация носете респираторни предпазни средства.
	ES	En caso de ventilación insuficiente, llevar equipo de protección respiratoria.
	CS	V případě nedostatečného větrání používejte vybavení pro ochranu dýchacích cest.
	DA	Ved utilstrækkelig udluftning anvendes åndedrætsværn.
	DE	Bei unzureichender Belüftung Atemschutz tragen.
	ET	Ebarisava ventilatsioon korral kanda hingamisteede kaitsevahendeid.
	EL	Σε περίπτωση ανεπαρκούς αερισμού, να φορέτε μέσο ατομικής προστασίας της αναπνοής.
	EN	In case of inadequate ventilation wear respiratory protection.
	FR	Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.
	GA	I gcás aerála uiréasáigh caithe cosaint riospráide.
	IT	In caso di ventilazione insufficiente utilizzare un apparecchio respiratorio.
	LV	Nearbīstrosās ventilācijas gadījumā izmantot gāzmasku.
	LT	Esant nepakankamam vėdinimui, naudoti kvėpavimo takų apsaugos priemonės.
	HU	Nem megfelelő szellőzés esetén légzésvédőlelem kötelező.
	MT	F'kaz ta' ventilazzjoni inadegwata ilbes protezzjoni respiratorja.
	NL	Bij ontoereikende ventilatie een geschikte adembescherming dragen.
	PL	W przypadku niedostatecznej wentylacji stosować indywidualne środki ochrony dróg oddechowych.
	PT	Em caso de ventilação inadequada, usar protecção respiratória.

P282	Langue	
	RO	Purtajți mănuși izolate împotriva frigului/echipament de protecție a feței/ochilor.
	SK	Používať termostabilné rukavice/ochranný štít/ochranné okuliare.
	SL	Nositi hladne izolirne rokavice/zasčito za obraz/zasčito za oči.
	FI	Käytä kylmäeristäviä suojakäsineitä/kasvosuojainta/silmien suojausta.
	SV	Använd koldisolerande handskar/visir/ögonskydd.
P283	Langue	
	BG	Носете огнеупорно/огнезащитно облекло.
	ES	Llevar prendas ignífugas/resistentes al fuego/resistentes a las llamas.
	CS	Používejte ohnivzdorný/nehořlavý oděv.
	DA	Bær brandbestandig/brandhæmmende beklædning.
	DE	Schwer entflammbare/flammhemmende Kleidung tragen.
	ET	Kanda tule-/leegikindlaid/tule levikut aeglustavat rõivastust.
	EL	Φορέτε αντηριαξία/αλεξίφλογα πυράντοχοι/βραδυφλεγή ενδύματα.
	EN	Wear fire/flame resistant/retardant clothing.
	FR	Porter des vêtements résistants au feu/aux flammes/ignifuges.
	GA	Caithe éadaí dóhdhionacha/lasairdhionacha nó dómhóillitheacha/lasairmhóillitheacha.
	IT	Indossare indumenti completamente ignifughi o in tessuti ritardanti di fiamma.
	LV	Izmantot aizsargapģērbu pret uguni/liesmām.
	LT	Devėti ugniai/liepsnai atsparūs/antipireninis drabužius.
	HU	Tűz-/lángálló/-késelelő ruházat viselése kötelező.
	MT	Ilbies hwejjeg rezistenti għan-nar/fjammi.
	NL	Vuurvlambestendige/brandwerende kleding dragen.
	PL	Nosić odzież ognioodporną/plomienioodporną/opóźniającej zapalenie.
	PT	Usar vestuário ignífugo/retardador de fogo/chamas.
	RO	Purtajți îmbrăcăminte rezistentă la foc/flacăra/ignifugă.
	SK	Noste ohnivzdorný oděv/oděv so zníženou horľavosťou.
	SL	Nositi negorljiva oblačila in oblačila, odporna proti ognju.
	FI	Käytä palosuoja-aitua/paloturvallista vaateustaa.
	SV	Använd brand-/flamsäker eller brand-/flåmämmande kläder.
P284	Langue	
	BG	Носете респираторни предпазни средства.
	ES	Llevar equipo de protección respiratoria.
	CS	Používejte vybavení pro ochranu dýchacích cest.
	DA	Anvend åndedrætsværn.
	DE	Atemschutz tragen.
	ET	Kanda hingamisteede kaitsevahendeid.

P235 + P410	Langue	
	ET	Hoida jahedas. Hoida palkesvalguse eest.
	EL	Να διατηρείται δροσερό. Να προστατευτεί από τις ηλιακές ακτίνες.
	EN	Keep cool. Protect from sunlight.
	FR	Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.
	GA	Coimeáid fionnuar. Cosain ó sholas na gréine.
	IT	Tenere in luogo fresco. Proteggere dai raggi solari.
	LV	Turēt vēsumā. Aizsargāt no saules gaismas.
	LT	Laikyti vėsioje vietoje. Saugoti nuo saulės šviesos.
	HU	Hűvös helyen tartandó. Napfénytől védendő.
	MT	Żomm frisk. Ipprotteġi mir-raġġi tax-xemx.
	NL	Koel bewaren. Tegen zonlicht beschermen.
	PL	Przechowywać w chłodnym miejscu. Chronić przed światłem słonecznym.
	PT	Conservar em ambiente fresco. Manter ao abrigo da luz solar.
	RO	A se păstra la rece. A se proteja de lumina solară.
	SK	Uchovávať v chlade. Chráňte pred slnečným žiarením.
	SL	Hraniti na hladnem. Zaščititi pred sončno svetlobo.
	FI	Säilytä viileässä. Suojaa auringonvalolta.
	SV	Förvaras svalt. Skyddas från solljus.

Tablanta 1.3

Conseils de prudence — Intervention

P301	Langue	
	BG	ПРИ ПОТЪПНАНЕ:
	ES	EN CASO DE INGESTIÓN:
	CS	PŘI POŽITÍ:
	DA	I TILFÆLDE AF INDTAGELSE:
	DE	BEI VERSCHLUCKEN:
	ET	ALLANEELAMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΚΑΤΑΠΟΣΗΣ:
	EN	IF SWALLOWED:
	FR	EN CAS D'INGESTION:
	GA	MÁ SHLOGTAR:
	IT	IN CASO DI INGESTIONE:
	LV	NORIŠANAS GADJUMĀ:
	LT	PRARIJUS:
	HU	LENYELÉS ESETÉN:
	MT	JEKK JINBELLA:

P285	Langue	
	RO	În cazul în care ventilarea este insuficientă, purtați echipament de protecție respiratorie.
	SK	V prípade nedostatočného vetrania, používajte ochrannú dýchaciu masku.
	SL	Ob nezadostnem prezračevanju nositi opremo za zaščito dihal.
	FI	Käytä hengityksensuojainta, jos ilmanvaihto on riittämätön.
	SV	Använd andningskydd vid otillräcklig ventilation.

P231 + P232	Langue	
	BG	Да се използва под инертен газ. Да се пази от влага.
	ES	Manipular en gas inerte. Proteger de la humedad.
	CS	Manipulace pod inertním plynem. Chraňte před vlhkem.
	DA	Anvendes under inaktivt gas. Beskyttes mod fugt.
	DE	Unter inertem Gas handhaben. Vor Feuchtigkeit schützen.
	ET	Käideldä inertgaasis. Hoida niiskuse eest.
	EL	Χαριζόσ σε άδραση αργόφορα. Προστατεύετε από την υγρασία.
	EN	Handle under inert gas. Protect from moisture.
	FR	Manipuler sous gaz inerte. Protéger de l'humidité.
	GA	Láimhsigh faoi thriathghás. Cosain ó thaise.
	IT	Manipolare in atmosfera di gas inerte. Tenere al riparo dall'umidità.
	LV	Izmantot tikai inertas gāzes apstākļos. Aizsargāt no mitruma.
	LT	Tvarkyti inertinės dujos. Saugoti nuo drėgmės.
	HU	Inert gázban használandó. Nedvességtől védendő.
	MT	Uża' taht gass inert. Ipprotteġi mill-umidità.
	NL	Onder inert gas werken. Tegen vocht beschermen.
	PL	Używać w atmosferze obojętnego gazu. Chronić przed wilgocią.
	PT	Manusear em atmosfera de gás inerte. Manter ao abrigo da humidade.
	RO	A se manipula sub un gaz inert. A se proteja de umiditate.
	SK	Manipulujte v prostredí s inertným plynom. Chráňte pred vlhkosťou.
	SL	Hraniti v ustreznem inertnem plinu. Zaščititi pred vlago.
	FI	Käsittely inertissä kaasussa. Suojaa kosteudelta.
	SV	Hanteras under inert gas. Skyddas från fukt.

P235 + P410	Langue	
	BG	Да се пази на хладо. Да се пази от пряка слънчева светлина.
	ES	Conservar en un lugar fresco. Proteger de la luz del sol.
	CS	Uchovávejte v chladu. Chraňte před slunečním žářením.
	DA	Opbevares køligt. Beskyttes mod sollys.
	DE	Kühl halten. Vor Sonnenbestrahlung schützen.

P303	Langue	
	DA	VED KONTAKT MED HUDEN (eller håret):
	DE	BEI BERÜHRUNG MIT DER HAUT (oder dem Haar):
	ET	NAHALE (või juustele) SÄTTUMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ (ή με τα μαλλιά):
	EN	IF ON SKIN (or hair):
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux):
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAICEANN (nó le gruaig):
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE (o con i capelli):
	LV	SASKARĒ AR ĀDU (vai matiem):
	LT	PATEKUS ANT ODOS (arba plaukų):
	HU	HA BŐRRE (vagy hajra) KERÜL:
	MT	FKAŻ TA' KUNTATT MAL-GILDA (jew ix-xagħar):
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID (of het haar):
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU ZE SKÓRĄ (lub z włosami):
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE (ou o cabelo):
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA (sau părul):
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU (alebo vlasmi):
	SL	PRI STIKU S KOŽO (ali lasmi):
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU IHOLLE (tai hiuksiini):
	SV	VID HUDKONTAKT (även håret):
P304	Langue	
	BG	ПРИ ВДИШВАНЕ:
	ES	EN CASO DE INHALACIÓN:
	CS	PŘI VDECHNUTÍ:
	DA	VED INDÅNDING:
	DE	BEI EINATMEN:
	ET	SISSEHINGAMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΙΣΠΝΟΗΣ:
	EN	IF INHALED:
	FR	EN CAS D'INHALATION:
	GA	MÁ IONANÁLAITEAR:
	IT	IN CASO DI INALAZIONE:
	LV	IIEĻPOJOT:
	LT	ĮKVĖPUS:
	HU	BELEGZÉS ESETÉN:
	MT	JEKK JINCIBED MAN-NIFS:
	NL	NA INADEMING:

P301	Langue	
	NL	NA INSLIKKEN:
	PL	W PRZYPADKU POKRNIĘCIA:
	PT	EM CASO DE INGESTÃO:
	RO	ÎN CAZ DE ÎNGHIȚIRE:
	SK	PO POŽITÍ:
	SL	PRI ZAUŽITJU:
	FI	JOS KEMIKAALIA ON NIELTY:
	SV	VID FÖRTÄRING:
P302	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА:
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL:
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ:
	DA	VED KONTAKT MED HUDEN:
	DE	BEI BERÜHRUNG MIT DER HAUT:
	ET	NAHALE SÄTTUMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ:
	EN	IF ON SKIN:
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAICEANN:
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE:
	LV	SASKARĒ AR ĀDU:
	LT	PATEKUS ANT ODOS:
	HU	HA BŐRRE KERÜL:
	MT	FKAŻ TA' KUNTATT MAL-GILDA:
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID:
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU ZE SKÓRĄ:
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE:
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA:
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU:
	SL	PRI STIKU S KOŽO:
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU IHOLLE:
	SV	VID HUDKONTAKT:
P303	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА (и/или косата):
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL (o el pelo):
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ (nebo s vlasy):

P306	Langue	
	DE	BEI KONTAMINIERTER KLEIDUNG:
	ET	RÕIVASTELE SAITUMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΑ ΡΟΥΧΑ:
	EN	IF ON CLOTHING:
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS:
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LE HÉADAÍ:
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON GLI INDUMENTI:
	LV	SASKARĒ AR APĢĒRBU:
	LT	PATEKUS ANT DRABUŽIŲ:
	HU	HA RUHÁRA KERÜL:
	MT	FKAŻ TA' KUNTATT MA' L-ILBIES:
	NL	NA MORSSEN OP KLEDING:
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU Z ODDZIEŻĄ:
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A ROUPA:
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU ÎMBRĂCĂMINTEA:
	SK	PRI KONTAKTE S ODEVOM:
	SL	PRI STIKU Z OBLAČILI:
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU VAATTEISIIN:
	SV	VID KONTAKT MED KLÄDERNA:
P307	Langue	
	BG	ПРИ експозиция:
	ES	EN CASO DE exposición:
	CS	PŘI expozici:
	DA	VED eksponering:
	DE	BEI Exposition:
	ET	Kokkupuute korral:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ έκθεσης:
	EN	IF exposed:
	FR	EN CAS d'exposition:
	GA	I gCÁS nochtá:
	IT	IN CASO di esposizione:
	LV	JA saskars:
	LT	Esant spjtytiui:
	HU	Expozíció esetén:
	MT	JEKK espost:
	NL	NA blootstelling:
	PL	W PRZYPADKU narażenia:

P304	Langue	
	PL	W PRZYPADKU DOSTANIA SIĘ DO DRÓG ODDECHOWYCH:
	PT	EM CASO DE INALAÇÃO:
	RO	ÎN CAZ DE INHALARE:
	SK	PO VDÝCHNUTÍ:
	SL	PRI VDIHAVANJU:
	FI	JOS KEMIKAALIA ON HENGELTYTTY:
	SV	VID INANDNING:
P305	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С ОЧИТЕ:
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LOS OJOS:
	CS	PŘI ZASAŽENÍ OČÍ:
	DA	VED KONTAKT MED ØJNENE:
	DE	BEI KONTAKT MIT DEN AUGEN:
	ET	SILMA SAITUMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΑ ΜΑΤΙΑ:
	EN	IF IN EYES:
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS NA SÚILE:
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON GLI OCCHI:
	LV	IEKĻĪSTOT ACĪS:
	LT	PATEKUS Į AKIS:
	HU	SZEMBE KERÜLÉS ESETÉN:
	MT	JEKK JIDHOL FL-GHAIJNEJN:
	NL	BIJ CONTACT MET DE OGEN:
	PL	W PRZYPADKU DOSTANIA SIĘ DO OCZU:
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM OS OLHOS:
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU OCII:
	SK	PO ZASIAHNUTÍ OČÍ:
	SL	PRI STIKU Z OČMI:
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU SILMIIN:
	SV	VID KONTAKT MED ÖGONEN:
P306	Langue	
	BG	ПРИ ПОПАДАНЕ ВЪРХУ ОБЕКТОТО:
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA ROPA:
	CS	PŘI STYKU S ODEVEM:
	DA	VED KONTAKT MED TØJET:

P309	Langue	
	ET	Kokkupuute või halva enesetunde korral:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ έκθεσης ή αδιόριστου:
	EN	If exposed or if you feel unwell:
	FR	EN CAS d'exposition ou d'un malaise:
	GA	I gCÁS nochtá nó má bhraitear tinn:
	IT	IN CASO di esposizione o di malessere:
	LV	Ja saskaras vai ja jums ir slikta pašsajūta:
	LT	Esant sąlyčiui arba blogai pasijutus:
	HU	Expozíció vagy rosszullét esetén:
	MT	JEKK espost jew thossok ma tfliaħ:
	NL	NA blootstelling of bij onwel voelen:
	PL	W PRZYPADKU narażenia lub złego samopoczucia:
	PT	EM CASO DE exposição ou de indisposição:
	RO	ÎN CAZ DE expunere sau dacă nu vă simțiți bine:
	SK	Po expozícii alebo pri zdravotných problémoch.
	SL	PRI izpostavljenosti ali slabem počutju:
	FI	Alistumisen tapahduttua tai jos ilmenee pahoinvointia:
	SV	Vid exponering eller obehag:
P310	Langue	
	BG	Необавно се обавете в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ или на лекар.
	ES	Llamar inmediatamente a un CENTRO DE INFORMACION TOXICOLÓGICA o a un médico.
	CS	Okamžitě volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO nebo lékaře.
	DA	Ring omgående til en GIFTINFORMATION eller en læge.
	DE	Sofort GIFTINFORMATIONSZENTRUM oder Arzt anrufen.
	ET	Võta viivitamata ühendust MÜRGISTUSTEABEKESKUSE või arstiga.
	EL	Καλέστε αμέσως το ΚΕΝΤΡΟ ΔΙΑΤΗΡΙΑΣΕΩΝ ή ένα γιατρό.
	EN	Immediately call a POISON CENTER or doctor/physician.
	FR	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
	GA	Cuir glao láithreach ar IONAD NÍMHE nó ar dhochtúir/lia.
	IT	Contattare immediatamente un CENTRO ANTIVELENI o un medico.
	LV	Nekavājoties sazināties ar SAINDĒŠANĀS CENTRU vai ārstu.
	LT	Nedelsiant skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ arba kreiptis į gydytoją.
	HU	Azonnal forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ vagy orvoshoz.
	MT	Ikkuntattja CENTRU TA L-AVVELENAMENT jew tabbli.
	NL	Onmiddellijk een ANTIGIFCENTRUM of een arts raadplegen.
	PL	Natychmiast skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUĆ lub lekarzem.

P307	Langue	
	PT	EM CASO DE exposição:
	RO	ÎN CAZ DE expunere:
	SK	PO expozícii:
	SL	PRI izpostavljenosti:
	FI	Alistumisen tapahduttua:
	SV	Om du exponerats:
P308	Langue	
	BG	ПРИ явна или предполагаема експозиция:
	ES	EN CASO DE exposición manifiesta o presunta:
	CS	PRI expozici nebo podezření na ni:
	DA	VED eksponering eller mistanke om eksponering:
	DE	BEI Exposition oder falls betroffen
	ET	Kokkupuute või kokkupuutekahtluse korral:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ έκθεσης ή πιθανής έκθεσης:
	EN	If exposed or concerned:
	FR	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée:
	GA	I gCÁS nochtá nó má mheashtar a bheith nochtaithe:
	IT	IN CASO di esposizione o di possibile esposizione:
	LV	Ja saskaras vai satšifis ar:
	LT	Esant sąlyčiui arba jeigu numanomas sąlytis:
	HU	Expozíció vagy annak gyanúja esetén:
	MT	JEKK espost jew koncernat:
	NL	NA (mogelijke) blootstelling:
	PL	W PRZYPADKU narażenia lub styczności:
	PT	EM CASO DE exposição ou suspeita de exposição:
	RO	ÎN CAZ DE expunere sau de posibilă expunere:
	SK	Po expozícii alebo podozrení z nej:
	SL	PRI izpostavljenosti ali sumu izpostavljenosti:
	FI	Alistumisen tapahduttua tai jos epäillään altistumista:
	SV	Vid exponering eller misstanke om exponering:
P309	Langue	
	BG	ПРИ експозиция или при предполагаема:
	ES	EN CASO DE exposición o manifiesta:
	CS	PRI expozici nebo nečistě-li se dobře:
	DA	VED eksponering eller ubehag:
	DE	BEI Exposition oder Unwohlsein:

P312	Langue	
	DE	Bei Unwohlsein GIFTINFORMATIONSENZENTRUM oder Arzt anrufen.
	ET	Halka enesetunde korral võtke ühendust MÜRGIKUSTEABEKESKUSE või arstiga.
	EL	Καλέστε το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ ή ένα γυμνάσιό σας αφοσιωμένο οδοντοκότα.
	EN	Call a POISON CENTER or doctor/physician if you feel unwell.
	FR	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
	GA	Cuir glao ar IONAD NIMHE nó ar dhochtúir/ia má bhraitheann tú tinn.
	IT	In caso di malessere, contattate un CENTRO ANTIVELENI o un medico.
	LV	Sazinieties ar SAINDĒŠANĀS CENTRU vai ārstu, ja jums ir slihta pašsajūta.
	LT	Pasijatus blogai, skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ arba kreiptis į gydytoją.
	HU	Rosszullét esetén forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ vagy orvoshoz.
	MT	Ikkuntantja ĊENTRU TA L-AVVELENAMENT, jew tabib jekk thossok ma tiflahx.
	NL	Bij onwel voelen een ANTIGIFCENTRUM of een arts raadplegen.
	PL	W przypadku złego samopoczucia skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUCI lub z lekarzem.
	PT	Caso sinta indisposição, contacte um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS ou um médico.
	RO	Sunați la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ sau un medic, dacă nu vă simțiți bine.
	SK	Pri zdravotných problémoch, volajte NÁRODNÉ TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM alebo lekára.
	SL	Ob slabem počutju pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE ali zdravnika.
	FI	Ota yhteyks MYRKYTYSTIETOKESKUSEEN tai lääkäriin, jos ilmenee pahoinvointia.
	SV	Vid obehag, kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRAL eller läkare.
P313	Langue	
	BG	Потърсете медицински съвет/помощ.
	ES	Consultar a un médico.
	CS	Vyhleďte lékařskou pomoc/oseřtení.
	DA	Søg lægehjælp.
	DE	Arztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Pöörduda arsti poole.
	EL	Συμβουλευθείτε/επισκεφθείτε γυμνάσιό.
	EN	Get medical advice/attention.
	FR	Consulter un médecin.
	GA	Fáigh comhairle/cúram leictreacha.
	IT	Consultare un medico.
	LV	Līdzier patīdzību medikamentiem.
	LT	Kreiptis į gydytoją.
	HU	Orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Ikkonsulta tabib.

P310	Langue	
	PT	Contacte imediatamente um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS ou um médico.
	RO	Sunați imediat la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ sau un medic.
	SK	Oblamžite volajte NÁRODNÉ TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM alebo lekára.
	SL	Takoj pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE ali zdravnika.
	FI	Ota välitörmästä yhteyks MYRKYTYSTIETOKESKUKSEEN tai lääkäriin.
	SV	Kontakta genast GIFTINFORMATIONSCENTRAL eller läkare.
P311	Langue	
	BG	Обавете се в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ или на лекар.
	ES	Llamar a un CENTRO DE INFORMACION TOXICOLOGICA o a un médico.
	CS	Volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO nebo lékaře.
	DA	Ring til en GIFTINFORMATION eller en læge.
	DE	GIFTINFORMATIONSENZENTRUM oder Arzt anrufen.
	ET	Võtke ühendust MÜRGIKUSTEABEKESKUSE või arstiga.
	EL	Καλέστε το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ ή ένα γυμνάσιό.
	EN	Call a POISON CENTER or doctor/physician.
	FR	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
	GA	Cuir glao ar IONAD NIMHE nó ar dhochtúir/ia.
	IT	Contactare un CENTRO ANTIVELENI o un medico.
	LV	Sazinieties ar SAINDĒŠANĀS CENTRU vai ārstu.
	LT	Skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ arba kreiptis į gydytoją.
	HU	Forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ vagy orvoshoz.
	MT	Ikkuntantja ĊENTRU TA L-AVVELENAMENT jew tabib.
	NL	Een ANTIGIFCENTRUM of een arts raadplegen.
	PL	Skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUCI lub lekarzem.
	PT	Contacte um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS ou um médico.
	RO	Sunați la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ sau un medic.
	SK	Volajte NÁRODNÉ TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM alebo lekára.
	SL	Pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE ali zdravnika.
	FI	Ota yhteyks MYRKYTYSTIETOKESKUSEEN tai lääkäriin.
	SV	Kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRAL eller läkare.
P312	Langue	
	BG	При неработящи се обавете в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ или на лекар.
	ES	Llamar a un CENTRO DE INFORMACION TOXICOLOGICA o a un médico en caso de malestar.
	CS	Necíte-li se dobře, volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO nebo lékaře.
	DA	I tilfælde af ubehag ring til en GIFTINFORMATION eller en læge.

P315	Langue	
	DA	Søg omgående lægehjælp.
	DE	Sofort ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Põrõududa viivitamata arsti poole.
	EL	Συμβουλευθείτε/Προσφύγείτε αμέσως γιατρό.
	EN	Get immediate medical advice/attention.
	FR	Consultez immédiatement un médecin.
	GA	Faigh comhairle/cúram laithra láithreach.
	IT	Consultare immediatamente un medico.
	LV	Nekavojoties lūdziet palīdzību speciālistiem.
	LT	Netelsiant kreiptis į gydytoją.
	HU	Azonnal orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Ikkonsulta tabib minnufih.
	NL	Onmiddellijk een arts raadplegen.
	PL	Natychmiast zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Consulte imediatamente um médico.
	RO	Consultați imediat medicul.
	SK	Okamžite vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Takoj poščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Hakeudu välitörmästi lääkäriin.
	SV	Sök omedelbart läkarhjälp.
P320	Langue	
	BG	Спешна помощ от специализирано лечение (вж. ... на този етикет).
	ES	Se necesita urgentemente un tratamiento específico (ver ... en esta etiqueta).
	CS	Je nutné odborné ošetření (viz ... na tomto štítku).
	DA	Særlig behandling straks påkrævet (se ... på denne etiket).
	DE	Besondere Behandlung dringend erforderlich (siehe ... auf diesem Kennzeichnungsetikett).
	ET	Nõuab viivitamatult eritavi (vt ... käesoleval etiketil).
	EL	Χρειάζεται επείγουσας ειδική αγωγή (βλέπε ... στην ετικέτα).
	EN	Specific treatment is urgent (see ... on this label).
	FR	Un traitement spécifique est urgent (voir ... sur cette étiquette).
	GA	Tá sé pránneach go bhfaightear cóir leighis ar leith (féach ... ar lipéad seo).
	IT	Trattamento specifico urgente (vedere..... su questa etichetta).
	LV	Steidzami nepieciešama īpaša medicīniskā palīdzība (skat. ... uz šīs etiķetes).
	LT	Butinas skubus specialus gydymas (žr. ... šioje etiketėje).
	HU	Sürgős szakellátás szükséges (lásd ... a címkén).
	MT	Trattament speċifiku hu urġenti (ara ... fuq din it-tikketa).
	NL	Specifieke behandeling dringend vereist (zie ... op dit etiket).

P313	Langue	
	NL	Een arts raadplegen.
	PL	Zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Consulte um médico.
	RO	Consultați medicul.
	SK	Vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Hakeudu lääkäriin.
	SV	Sök läkarhjälp.
P314	Langue	
	BG	При неразположение потърсете медицински съвет/помощ.
	ES	Consultar a un médico en caso de malestar.
	CS	Necítíte-li se dobře, vyhledejte lékařskou pomoc/ošetření.
	DA	Søg lægehjælp ved ubehag.
	DE	Bei Unwohlsein ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Halva enesetunde korral põrõududa arsti poole.
	EL	Συμβουλευθείτε/Προσφύγείτε γιατρό εάν αισθανθείτε άβολότητα.
	EN	Get medical advice/attention if you feel unwell.
	FR	Consultez un médecin en cas de malaise.
	GA	Faigh comhairle/cúram laithra ná bhraiteann tú tinn.
	IT	In caso di malessere, consultare un medico.
	LV	Lūdziet palīdzību speciālistiem, ja jums ir slihta pašsajūta.
	LT	Pasijutus blogai, kreiptis į gydytoją.
	HU	Rosszüllet esetén orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Ikkonsulta tabib jekk thossok ma tiflahx.
	NL	Bij onwel voelen een arts raadplegen.
	PL	W przypadku złego samopoczucia zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Em caso de indisposição, consulte um médico.
	RO	Consultați medicul, dacă nu vă simțiți bine.
	SK	Ak pocítujete zdravotné problémy, vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Ob slabem počutju poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Hakeudu lääkäriin, jos ilmenee pahoinvointia.
	SV	Sök läkarhjälp vid obehag.
P315	Langue	
	BG	Необавно потърсете медицински съвет/помощ.
	ES	Consultar a un médico inmediatamente.
	CS	Okamžitě vyhledejte lékařskou pomoc/ošetření.

P322	Langue	
	DE	Gezielte Maßnahmen (siehe ... auf diesem Kennzeichnungsetikett).
	ET	Nõuab erimeetmeid (vt ... käesoleval etiketil).
	EL	Χρησιμοποιεί ειδικά μέτρα (βλ.επ. ... στην ετικέτα).
	EN	Specific measures (see ... on this label).
	FR	Mesures spécifiques (voir ... sur cette étiquette).
	GA	Bearta ar leith (féach ... ar an lipéad seo).
	IT	Misure specifiche (vedere ... su questa etichetta).
	LV	Īpaši pasākumi (skat. ... uz šīs etiķetes).
	LT	Specialios priemonės (ži. ... šioje etiketėje).
	HU	Különleges intézkedések (lásd ... a címkén).
	MT	Miżuri speċifiċi (ara ... fuq din it-tikketa).
	NL	Specifieke maatregelen (zie ... op dit etiket).
	PL	Środki szczególne (patrz ... na etykietę).
	PT	Medidas específicas (ver ... no presente rótulo).
	RO	Măsuri specifice (a se vedea ... de pe această etichetă).
	SK	Osobitné opatrenia (pozri ... na etikete).
	SL	Posebni ukrepi (glejte ... na tej etiketi).
	FI	Eriysoitimetäitä tarvitaan (katso ... pakkauksen merkinnoissa).
	SV	Särskilda åtgärder (se ... på etiketten).
P330	Langue	
	BG	Измастете устата.
	ES	Enjuagarse la boca.
	CS	Vypláchněte ústa.
	DA	Skyf munden.
	DE	Mund ausspülen.
	ET	Loputada suud.
	EL	Ξεπλύνετε το στόμα.
	EN	Rinse mouth.
	FR	Rincer la bouche.
	GA	Struhaláir an béal.
	IT	Sciacquare la bocca.
	LV	Izskalot muti.
	LT	Išskalauti burną.
	HU	A száját ki kell öblíteni.
	MT	Lahlah halqek.
	NL	De mond spoelen.
	PL	Wypłukać usta.

P320	Langue	
	PL	Plmie zastosować okroślone leczenie (patrz ... na etykietę).
	PT	É urgente um tratamento específico (ver ... no presente rótulo).
	RO	Un tratament specific este urgent (a se vedea ... de pe această etichetă).
	SK	Odborné ošerzenie je naliehavé (pozri ... na etikete).
	SL	Posebno zdravljenje je nujno (glejte ... na tej etiketi).
	FI	Eriysoittoa tarvitaan välittömästi (katso ... pakkauksen merkinnoissa).
	SV	Särskild behandling krävs omedelbart (se ... på etiketten).
P321	Langue	
	BG	Специализирано лечение (вж. ... на този етикет).
	ES	Se necesita un tratamiento específico (ver ... en esta etiqueta).
	CS	Odborné ošerění (viz ... na tomto štítku).
	DA	Særlig behandling (se ... på denne etiket).
	DE	Besondere Behandlung (siehe ... auf diesem Kennzeichnungsetikett).
	ET	Nõuab eritavi (vt ... käesoleval etiketil).
	EL	Χρειάζεται ειδική cura (βλ.επ. ... στην ετικέτα).
	EN	Specific treatment (see ... on this label).
	FR	Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette).
	GA	Cóir iachtra ar leith (féach ... ar an lipéad seo).
	IT	Treatmento specifico (vedere ... su questa etichetta).
	LV	Īpaši medicīniskā palīdzība (skat. ... uz šīs etiķetes).
	LT	Specialus gydymas (žr. ... šioje etiketėje).
	HU	Szakellátás (lásd ... a címkén).
	MT	T-treatment speċifiku (ara ... fuq din it-tikketa).
	NL	Specifieke behandeling vereist (zie ... op dit etiket).
	PL	Zastosować okroślone leczenie (patrz ... na etykietę).
	PT	Tratamento específico (ver ... no presente rótulo).
	RO	Tratament specific (a se vedea ... de pe această etichetă).
	SK	Odborné ošerzenie (pozri ... na etikete).
	SL	Posebno zdravljenje (glejte ... na tej etiketi).
	FI	Eriysoittoa tarvitaan (katso ... pakkauksen merkinnoissa).
	SV	Särskild behandling (se ... på etiketten).
P322	Langue	
	BG	Специални мерки (вж. ... на този етикет).
	ES	Se necesitan medidas específicas (ver ... en esta etiqueta).
	CS	Specifické opatření (viz ... na tomto štítku).
	DA	Særlige foranstaltninger (se ... på denne etiket).

P332	Langue	
	ET	Nahaärritusse korral:
	EL	Εάν παρουσιάζει ερεθισμός του δέρματος:
	EN	If skin irritation occurs:
	FR	En cas d'irritation cutanée:
	GA	I gcás greannú craicinn:
	IT	In caso di irritazione della pelle:
	LV	Ja rodas ādas iekaisums:
	LT	Jeigu sudirginama oda:
	HU	Bőrirritáció esetén:
	MT	Jekk ikun hemm irritazzjoni tal-gilda:
	NL	Bij huidirritatie:
	PL	W przypadku wystąpienia podrażnienia skóry:
	PT	Em caso de irritação cutânea:
	RO	În caz de iritare a pielii:
	SK	Ak sa prejaví podráždenie pokožky:
	SL	Če nastopi draženje kože:
	FI	Jos ilmenee ihoärsytystä:
	SV	Vid hudirritation:
P333	Langue	
	BG	При поема на кожата лъзване или обрив на кожата:
	ES	En caso de irritación o erupción cutánea:
	CS	Při podráždění kůže nebo vyrážce:
	DA	Ved hudirritation eller udslæt:
	DE	Bei Hautreizung oder -ausschlag:
	ET	Nahaärritusse või _obe korral:
	EL	Εάν παρουσιάζει ερεθισμός του δέρματος ή εμφάνιστάι εξάνθημα:
	EN	If skin irritation or rash occurs:
	FR	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée:
	GA	I gcás greannú nó grís craicinn:
	IT	In caso di irritazione o eruzione della pelle:
	LV	Ja rodas ādas iekaisums vai izsitumi:
	LT	Jeigu sudirginama oda arba ją išberia:
	HU	Bőrirritáció vagy kiütések megjelenése esetén:
	MT	Jekk ikun hemm irritazzjoni jew raxx tal-gilda:
	NL	Bij huidirritatie of uitslag:
	PL	W przypadku wystąpienia podrażnienia skóry lub wysypki:
	PT	Em caso de irritação ou erupção cutânea:

P330	Langue	
	PT	Enxaguar a boca.
	RO	Clătiți gura.
	SK	Vypláchnite ústa.
	SL	Izpirati usta.
	FI	Huuhdo suu.
	SV	Skölj munnen.
P331	Langue	
	BG	НЕ предизвиквайте погръщане.
	ES	NO provocar el vómito.
	CS	NEVYVOLÁVEJTE zvracení.
	DA	Fremkald IKKE opkastning.
	DE	KEIN Erbrechen herbeiführen.
	ET	MITTE kutsuda esile oksendamist.
	EL	ΜΗΝ προκαλέσετε έμετό.
	EN	Do NOT induce vomiting.
	FR	NE PAS faire vomir.
	GA	NÁ spreagtar urlacan.
	IT	NON provocare il vomito.
	LV	NEIZRAISĪT vemšānu.
	LT	NESKATINTI vėmimo.
	HU	TILLOS hánytatni.
	MT	TIPPROVOKAX ir-remettar.
	NL	GEEN braken opwekken.
	PL	NIE wywoływać wymiotów.
	PT	NÃO provocar o vómito.
	RO	NU provocați vomă.
	SK	Nevyvolávejte zvracanie.
	SL	NE izzvati bruhanja.
	FI	Ei saa oksentuttaa.
	SV	Frankalla INTE kräkning.
P332	Langue	
	BG	При поема на кожата лъзване:
	ES	En caso de irritación cutánea:
	CS	Při podráždění kůže:
	DA	Ved hudirritation:
	DE	Bei Hautreizung:

P335	Langue
	EL Απολέστε προσεκτικά τα σωματίδια που έχουν μπειν στο δέρμα.
	EN Brush off loose particles from skin.
	FR Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau.
	GA Glan cáithníní scaoilte den chraiceam.
	IT Rimuovere le particelle depositate sulla pelle.
	LV Noberzt no ādas nepiestiprinātās daļiņas.
	LT Nepilipusias daleles nuvalyti nuo odos.
	HU A bőre tisztán tapadó szemcséket óvatosan le kell kefélni.
	MT Farfar il-fraġ mhux imwahnha minn fuq il-gilda.
	NL Losse deeltjes van de huid afvegen.
	PL Nie związana pozostając strzępnąc ze skóry.
	PT Sacudir da pele as partículas soltas.
	RO Îndepărtăți particulele depuse pe piele.
	SK Z pokožky opřáste sypké častocky.
	SL S krtačo odstraniti razsute delce s kože.
	FI Poista irohluukaset iholta.
	SV Borsta bort lösa partiklar från huden.
P336	Langue
	BG Παμπαρε σαφισααντε вастр в хлапка вода. Не парпаианте закараторо макро.
	ES Descongelar las partes heladas con agua tibia. No frotar la zona afectada.
	CS Omrzlá místa ošetřete vlažnou vodou. Postižené místo neřete.
	DA Forsigtig opvarmning af frostskaadede legemsdele i lunkeent vand. Gnid ikke det angrebne område.
	DE Vereiste Bereiche mit lauwarmem Wasser auftauen. Betroffener Bereich nicht reiben.
	ET Sulatada kulmunud piirkonnad leige veega. Kannatada saanud piirkonda mitte hõõruda.
	EL Εργαστείτε τα παγωμένα μέρη με χλιαρό νερό. Μην τριβείτε την περιοχή που πάγωσε.
	EN Thaw frosted parts with lukewarm water. Do not rub affected area.
	FR Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées.
	GA Leathg codanna síochta le huisce alabhog. Ná cuimil an réimse lena mbaineann.
	IT Sgelaire le parti congelate usando acqua tiepida. Non sfregare la parte interessata.
	LV Atkausēt sasalušās daļas ar remdenu ūdeni. Skarto zonu neberzi.
	LT Pūsaliusius daleles atitirpinti drungnu vandeniui. Netrinti paveiktos zonas.
	HU A fagyott részeket langyos vízzel fel kell melegíteni. Tilos az érintett terület dörzsölése.
	MT Holl il-partijiet kiesha bl-ilma fietet. Toghbrox il-parti affettwata.
	NL Bevroren lichaamsdelen met lauw water ontdooien. Niet trzsch de betrokken plaatsen.
	PL Rozmrozić oszronione obszary letnią wodą. Nie trzcć oszronionego obszaru.
	PT Derreter as zonas congeladas com água morna. Não friccionar a zona afectada.

P333	Langue
	RO În caz de iritare a pielii sau de erupție cutanată:
	SK Ak sa prejaví podráždenie pokožky alebo sa vytvorila vyrážka:
	SL Če nastopi draženje kože ali se pojavi izpuščaj:
	FI Jos ilmenee ihoitäystystä tai ihottumaa:
	SV Vid hudirritation eller utslag:
P334	Langue
	BG Понорете в хлапка вода/сложете мокри компреси.
	ES Sumergir en agua fresca/aplicar compresas húmedas.
	CS Ponořte do studené vody/zabaľte do vlhkého obväzu.
	DA Skyl under koldt vand/ansvend våde omslag.
	DE In kaltes Wasser tauchen/anssen Verband anlegen.
	ET Hoida jahedas vees/janna peale niiske kompress.
	EL Βυθίστε σε δροσερό νερό/τυλίξτε με βρεγμένους επιδέσµους.
	EN Immerse in cool water/wrap in wet bandages.
	FR Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.
	GA Tum in uisce fionnuar/cuir bréid fhuach air.
	IT Immergere in acqua fredda/avvolgere con un bendaggio umido.
	LV Iegremdēt vēsā ūdenī/ietīt mitros apspēģos.
	LT Įmerkiti į vėsą vandenį/apyvynioti šlapiais tvarščiais.
	HU Hűdég vízzel/nedves kötéssel kell hűtteni.
	MT Dabhal fl-ilma kiesah/lebbob fl-axex imsaarbin.
	NL In koud water onderdompelen/naat verband aanbrengen.
	PL Zanurzyc w zimnej wodzie/owiniac mokrym bandażem.
	PT Mergulhar em água fria/aplicar compresas húmidas.
	RO Introduceți în apă rece/acoperiți cu o compresă umeză.
	SK Ponořte do studenej vody/obviažte mokými obvázmi.
	SL Potopiti v hladno vodo/zaviti v mokre povoje.
	FI Upota kylmään veteen/kaäriti märkäin siteisiin.
	SV Skölj under kallt vatten/ansvänd våta omslag.
P335	Langue
	BG Отстранете от кожата носинаните частици.
	ES Sacudir las partículas que se hayan depositado en la piel.
	CS Vohné částice odstráňte z kůže.
	DA Børst løse partikler bort fra huden.
	DE Lose Partikel von der Haut abbürsten.
	ET Pühkida lahtrised osakesed nahalt maha.

P338	Langue
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P340	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT

P336	Langue
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P337	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P338	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE

P341	Langue	
	MT	Jekk in-nifs ikun diffiċi, espom lill-vittima għall-arja friska u zommha mistrieha f'pozzizzjoni komda biex tkun tista' tiegħi n-nifs.
	NL	Bij ademhalingsmoeilijkheden het slachtoffer in de frisse lucht brengen en laten rusten in een houding die het ademen vergemakkelijkt.
	PL	W przypadku trudności z oddychaniem, wyprowadzić lub wynieść poszkodowanego na świeże powietrze i zapewnić warunki do odoczynku w pozycji umożliwiającej swobodne oddychanie.
	PT	Em caso de dificuldade respiratória, retirar a vítima para uma zona ao ar livre e mantê-la em repouso numa posição que não dificulte a respiração.
	RO	Dacă respirația este dificilă, transportați victima la aer liber și mențineți-o în stare de repaus într-o poziție confortabilă pentru respirație.
	SK	Ak náskutoč ťažkosť s dýchaním, presuňte postihnutého na čerstvý vzduch a nechajte ho odčynovať v polohe, ktorá mu umožní pohodlné dýchanie.
	SL	Pri oteženem dihanju prenesi žrtev na svež zrak in jo pustiti počivati v položaju, ki olajša dihanje.
	FI	Jos hengitysvaikeuksia, siirrä henkilö raittiiseen ilmaan ja pidä lepoasemossa, jossa on helppo hengittää.
	SV	Vid andningsbesvär, flytta personen till frisk luft och se till att han eller hon vilar i en ställning som underlättar andningen.
P342	Langue	
	BG	При симптом на затруднено дишане:
	ES	En caso de síntomas respiratorios:
	CS	Při dýchacích potížích:
	DA	Ved luftvejsymptomer:
	DE	Bei Symptomen der Atemwege:
	ET	Hingamisteede probleemide ilmnemise korral:
	EL	Εάν παρουσιαστούν συμπτώματα αναπνευστικής:
	EN	If experiencing respiratory symptoms:
	FR	En cas de symptômes respiratoires:
	GA	I gcás siomptóm riospráide:
	IT	In caso di sintomi respiratori:
	LV	Ja rodas elpošanas traucējumu simptomi:
	LT	Jeigu pasireiškia respiraciniai simptomai:
	HU	Légzési problémák esetén:
	MT	Jekk tkun qed ibati minn sintomi respiratorji:
	NL	Bij ademhalingsymptomen:
	PL	W przypadku wystąpienia objawów ze strony układu oddechowego:
	PT	Em caso de sintomas respiratórios:
	RO	În caz de simptome respiratorii:
	SK	Pri sťažnom dýchaní:
	SL	Pri respiratornih simptomih:

P340	Langue	
	LV	Izvest cietušo svaigā gaisā un turēt miera stāvokli, lai būtu ērti elpot.
	LT	Išnešti nukentėjusįjį į gryną orą; jam būtina ramybė ir padėtis, leidžianti laisvai kvėpuoti.
	HU	Az érintett személyt friss levegőre kell vinni és olyan nyugalmi testhelyzetre kell helyezni, hogy könnyen tudjon lélegezni.
	MT	Esponi lill-vittima għall-arja friska u zommha mistrieha f'pozzizzjoni komda biex tkun tista' tiegħi n-nifs.
	NL	Het slachtoffer in de frisse lucht brengen en laten rusten in een houding die het ademen vergemakkelijkt.
	PL	Wyprowadzić lub wynieść poszkodowanego na świeże powietrze i zapewnić warunki do odoczynku w pozycji umożliwiającej swobodne oddychanie.
	PT	Retirar a vítima para uma zona ao ar livre e mantê-la em repouso numa posição que não dificulte a respiração.
	RO	Transportați victima la aer liber și mențineți-o în stare de repaus într-o poziție confortabilă pentru respirație.
	SK	Presuňte postihnutého na čerstvý vzduch a nechajte ho odčynovať v polohe, ktorá mu umožní pohodlné dýchanie.
	SL	Prenesi žrtev na svež zrak in jo pustiti počivati v položaju, ki olajša dihanje.
	FI	Siirrä henkilö raittiiseen ilmaan ja pidä lepoasemossa, jossa on helppo hengittää.
	SV	Flytta personen till frisk luft och se till att han eller hon vilar i en ställning som underlättar andningen.
P341	Langue	
	BG	При затруднено дишане наредете пострадалия на чист въздух и го поставете в позиция, улесняваща дишането.
	ES	Si respira con dificultad, transportar a la víctima al exterior y mantenerla en repouso en una posición confortable para respirar.
	CS	Při obtížném dýchání přenesete postiženého na čerstvý vzduch a ponechte jej v klidu v poloze usnadňující dýchání.
	DA	Ved vejrtrækningsbesvær: Flyt personen til et sted med frisk luft og sørg for, at vedkommende hviler i en stilling, som letter vejrtrækningen.
	DE	Bei Atembeschwerden an die frische Luft bringen und in einer Position ruhigstellen, die das Atmen erleichtert.
	ET	Hingamisraskuste korral toimetada kannatanu värske õhu kätte ja asetada mugavasse puhkeasendisse, mis võimaldab kergesti hingata.
	EL	Εάν ο πάθων έχει δύσπνοια, μεταφέρετέ τον στον καθαρό αέρα και αφήστε τον να ξεκουραστεί σε στάση που διευκολύνει την αναπνοή.
	EN	If breathing is difficult, remove victim to fresh air and keep at rest in a position comfortable for breathing.
	FR	S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
	GA	Más decair don duine anáil, tabhair amach faoin aer é agus coimeáid socair é; i riocht ina bhféadfáidh sé anáil a tharraingt go réidh.
	IT	Se la respirazione è difficile, trasportare l'infortunato all'aria aperta e mantenerlo a riposo in posizione che favorisca la respirazione.
	LV	Ja elpošana ir apgrūtināta, izvest cietušo svaigā gaisā un turēt miera stāvokli, lai būtu ērti elpot.
	LT	Jeigu nukentėjusiajam sunku kvėpuoti, išnešti jį į gryną orą; jam būtina ramybė ir padėtis, leidžianti laisvai kvėpuoti.
	HU	Légzési nehézségek esetén az érintett személyt friss levegőre kell vinni és olyan nyugalmi testhelyzetre kell helyezni, hogy könnyen tudjon lélegezni.

P351	Langue	
	GA	Struthlaítear go faichilleach le huisce ar feadh roinnt nóiméad.
	IT	Sciaguare accuratamente per parecchi minuti.
	LV	Uzmanģi skalot ar ūdeni vairākas minūtes.
	LT	Atsargiai plauti vandeniui kelias minutes.
	HU	Óvatos öblítés vízzel több percen keresztül.
	MT	Lahhaq b'attenzjoni bl-ilma għal diversi minuti.
	NL	Voorzichtig afspoelen met water gedurende een aantal minuten.
	PL	Ostrożnie płukać wodą przez kilka minut.
	PT	Enxaguar cuidadosamente com água durante vários minutos.
	RO	Clătiți cu atenție cu apă, timp de mai multe minute.
	SK	Opatrne niekoľko minút oplachujte vodou.
	SL	Previdno izpirati z vodo nekaj minut.
	FI	Huuhdo huolellisesti vedellä usean minuutin ajan.
	SV	Skölj försiktigt med vatten i flera minuter.
P352	Langue	
	BG	Измијте обилно със сапун и вода.
	ES	Lavar con agua y jabón abundantemente.
	CS	Omyjte velkým množstvím vody a mydla.
	DA	Vask med rigeligt sebe og vand.
	DE	Mit viel Wasser und Seife waschen.
	ET	Pesta rohke vee ja seebiga.
	EL	Πλύνετε με άφθονο σαπούνι και νερό.
	EN	Wash with plenty of soap and water.
	FR	Laver abondamment à l'eau et au savon.
	GA	Nigh le nairt gallúnaí agus uisce.
	IT	Lavare abbondantemente con acqua e sapone.
	LV	Mazģāt ar lielu daudzumu ziepēm un ūdeni.
	LT	Plauti dideliu kiekį muilo ir vandens.
	HU	Lemosás bő szappanos vízzel.
	MT	Aħsel b'haġna sapun u ilma.
	NL	Met veel water en zeep wassen.
	PL	Umyć dużą ilością wody z mydłem.
	PT	Lavar com sabonete e água abundantemente.
	RO	Spălați cu multă apă și săpun.
	SK	Umyte veľkým množstvom vody a mydla.
	SL	Umiti z veliko mila in vode.

P342	Langue	
	FI	Jos ilmene hengitysoireita:
	SV	Vid besvär i luftvägarna:
P350	Langue	
	BG	Измијте внимателно и обилно със сапун и вода.
	ES	Lavar suavecmente con agua y jabón abundantemente.
	CS	Jemně omýjte velkým množstvím vody a mydla.
	DA	Vask forsigtigt med rigeligt sebe og vand.
	DE	Behutsam mit viel Wasser und Seife waschen.
	ET	Pesta õrnalt rohke vee ja seebiga.
	EL	Πλύνετε απαλά με άφθονο νερό και σαπούνι.
	EN	Gently wash with plenty of soap and water.
	FR	Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon.
	GA	Nigh go bog le nairt gallúnaí agus uisce.
	IT	Lavare delicatamente e abbondantemente con acqua e sapone.
	LV	Māģi izskalot ar lielu daudzumu ziepēm un ūdeni.
	LT	Atsargiai nuplauti didelį kiekį muilo ir vandens.
	HU	Óvatos lemosás bő szappanos vízzel.
	MT	Aħsel bil-mod b'haġna sapun u ilma.
	NL	Voorzichtig wassen met veel water en zeep.
	PL	Delikatnie umyć dużą ilością wody z mydłem.
	PT	Lavar suavecmente com sabonete e água abundantemente.
	RO	Spălați ușor cu multă apă și săpun.
	SK	Opatrne umyte veľkým množstvom vody a mydla.
	SL	Nežno umiti z veliko mila in vode.
	FI	Pese varovasti runsaalla vedellä ja saippualla.
	SV	Tvätta försiktigt med mycket tvål och vatten.
P351	Langue	
	BG	Промийте внимателно с вода в продължение на няколко минути.
	ES	Aclarar cuidadosamente con agua durante varios minutos.
	CS	Několič minut opatrně oplachujte vodou.
	DA	Skyl forsigtigt med vand i flere minutter.
	DE	Einige Minuten lang behutsam mit Wasser ausspülen.
	ET	Loputada mitme minuti jooksul ettevaatlikult veega.
	EL	Ξεπλύνετε προσεκτικά με νερό για αρκετά λεπτά.
	EN	Rinse cautiously with water for several minutes.
	FR	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

P360	Langue	
	EN	Rinse immediately contaminated clothing and skin with plenty of water before removing clothes.
	FR	Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.
	GA	Sruthlaitear éadaí éillithe agus an craiceann láithreach le neart uisce sula mbaiceann an duine na héadaí de.
	IT	Sciacquare immediatamente e abbondantemente gli indumenti contaminati e la pelle prima di togliersi gli indumenti.
	LV	Nekavējoties noskaļot piesāpoto apģērbu un skarto ādu ar lielu daudzumu ūdens pirms apģērbu novilkšanas.
	LT	Prieš nuvelkiant užterštus drabužius, nedelsiant juos ir odą nuplauti dideliu kiekiu vandens.
	HU	A ruhák levetése előtt a szennyezett ruházatot és a bőrt bő vízzel azonnal le kell öblíteni.
	MT	Lahlah mall-ewwel l-ilbies ikkontaminat u l-gilda b'hafta ilma qabel ma tnebbi l-ilbies.
	NL	Verontreinigde kleding en huid onmiddellijk met veel water afspoelen en pas daarna kleding uittrekken.
	PL	Najchmiej spłukać zanieczyszczoną odzież i skórę dużą ilością wody przed zdjęciem odzieży.
	PT	Enxaguar imediatamente com muita água a roupa e a pele contaminadas antes de se despir.
	RO	Clătiți imediat îmbrăcămintea contaminată și pielea cu multă apă, înainte de scoaterea îmbrăcămintei.
	SK	Kontaminovaný odev a pokožku ihneď opláchnite veľkým množstvom vody a potom odev odstráňte.
	SL	Takoj izprati kontaminirana oblačila in kožo z veliko vode pred odstranitvijo oblačil.
	FI	Huuhdo saastunut vaateet ja iho välittömästi runsaalla vedellä ennen vaatteiden riuustamista.
	SV	Skölj genast nedskänkta kläder och hud med mycket vatten innan du tar av dig kläderna.
P361	Langue	
	BG	Незабавно облейте изотро замърсено облекло.
	ES	Quitarse inmediatamente las prendas contaminadas.
	CS	Veškeré kontaminované části oděvu okamžitě svlékněte.
	DA	Tilsmudset tøj tages straks af/fjernes.
	DE	Alle kontaminierten Kleidungsstücke sofort ausziehen.
	ET	Kõik saastunud rõivad viivitamata seljast võtta.
	EL	Αφαιρέστε/βγάλτε αμέσως όλα τα μολυσμένα ρούχα.
	EN	Remove/Take off immediately all contaminated clothing.
	FR	Enlever immédiatement les vêtements contaminés.
	GA	Bain díot láithreach na héadaí éillithe go léir.
	IT	Togliersi di dosso immediatamente tutti gli indumenti contaminati.
	LV	Noņemt/Novilkt nekavējoties visu piesārņoto apģērbu.
	LT	Nedelsiant nuvilkti/pasalinoti visus užterštus drabužius.
	HU	Az összes szennyezett ruhadrabot azonnal el kell távolítani/le kell vetni.
	MT	Nebhijlniz mall-ewwel l-ilbies ikkontaminat.

P352	Langue	
	FI	Pese runsaalla vedellä ja saippualla.
	SV	Tvätta med mycket tvål och vatten.
P353	Langue	
	BG	Облейте кожата с вода/исперете лицето.
	ES	Aclararse la piel con agua/ducharse.
	CS	Opláchněte kůži vodou/ospřehujte.
	DA	Skyl/brus huden med vand.
	DE	Haut mit Wasser abwaschen/duschen.
	ET	Loputada nahka veega/loputada duši all.
	EL	Ξεπλύνετε την επιδερμίδα με νερό/στο ντους.
	EN	Rinse skin with water/shower.
	FR	Rincer la peau à l'eau/se doucher.
	GA	Sruthlaitear an craiceann le huisce/glaic cithfolcadh.
	IT	Sciacquare la pelle/fare una doccia.
	LV	Noskaļot ādu ar ūdeni/duši.
	LT	Odą nuplauti vandeniu/čirkšle.
	HU	A bőrt le kell öblíteni vízzel/zuhanyozás.
	MT	Lahlah il-gilda bl-ilma/bix-xawer.
	NL	Huid met water afspoelen/afdouchen.
	PL	Splukać skórę pod strumieniem wody/prysznicem.
	PT	Enxaguar a pele com água/tomar um duche.
	RO	Clătiți pielea cu apă/faceti duș.
	SK	Pokožku opláchnite vodou/sprechou.
	SL	Kožo izprati z vodo/prho.
	FI	Huuhdo/suihkuta iho vedellä.
	SV	Skölj huden med vatten/duscha.
P360	Langue	
	BG	Незабавно облейте замърсено облекло и кожата обилно с вода, преди да свалите дрехите.
	ES	Aclarar inmediatamente con agua abundante las prendas y la piel contaminadas antes de quitarse la ropa.
	CS	Kontaminovaný odev a kůži okamžitě omýjte velkým množstvím vody a potom odev odložte.
	DA	Skyl omgående tilsmudset tøj og hud med rigeligt vand, for tøjets fjernelse.
	DE	Kontaminierte Kleidung und Haut sofort mit viel Wasser abwaschen und danach Kleidung ausziehen.
	ET	Saastunud rõivad ja nahk loputada viivitamata rohke veega ning alles seejärel rõivad eemaldada.
	EL	Ξεπλύνετε αμέσως τα μολυσμένα ρούχα και την επιδερμίδα με άφθονο νερό πριν αφαιρέσετε τα ρούχα.

P361	Langue	
	NL	Verontreinigde kleding onmiddellijk uittrekken.
	PL	Natychmiast usunąć/zdjąć całą zanieczyszczoną odzież.
	PT	Despjar/retirar imediatamente toda a roupa contaminada.
	RO	Scoateti imediat toată îmbrăcămintea contaminată.
	SK	Ihneď odstrániť/vyzlečte všetky kontaminované časti odevu.
	SL	Takoj odstraniti/skeči vsa kontaminirana oblačila.
	FI	Riisu saastunut vaateet välittömästi.
	SV	Ta omedelbart av alla nedstäinkta kläder.
P362	Langue	
	BG	Сватере замърсеного облекло и то изперете преди повторна употреба.
	ES	Quitarse las prendas contaminadas y lavarlas antes de volver a usarlas.
	CS	Kontaminovaný odev svlékněte a před opětovným použitím ho vyperťe.
	DA	Forturenet tøj tages af og vaskes, før det bruges igen.
	DE	Kontaminierte Kleidung ausziehen und vor erneutem Tragen waschen.
	ET	Võtta saastunud rõivad seljast ja pesta neid enne järgmist kasutamist.
	EL	Βγάλτε τα ρυθωμένα ρούχα και πλύνετε τα πριν τα ξαναχρησιμοποιήσετε.
	EN	Take off contaminated clothing and wash before reuse.
	FR	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
	GA	Bain díot láithreach na héadaí éillithe go léir agus nigh iad sula ndéanfar iad a athúsáid.
	IT	Togliersi di dosso gli indumenti contaminati e lavarli prima di indossarli nuovamente.
	LV	Novilkt piesārņoto apģērbu un pirms atkārtotas lietošanas izmazgāt.
	LT	Nusivilkti užterštus drabužius ir išskalbti prieš vėl juos apsivilkiant.
	HU	A szennyezett ruhát le kell venni és az újbóli használat előtt ki kell mosni.
	MT	Inża' l-hwejjeg kontaminati u aħsilhom qabel ma terġa' tużahom.
	NL	Verontreinigde kleding uittrekken en wassen alvorens deze opnieuw te gebruiken.
	PL	Zanieczyszczoną odzież zdjąć i wyprać przed ponownym użyciem.
	PT	Retirar a roupa contaminada e lavá-la antes de a voltar a usar.
	RO	Scoateti îmbrăcămintea contaminată și spălați-o înainte de reutilizare.
	SK	Kontaminovaný odev vyzlečte a pred ďalším použitím vyperťe.
	SL	Skeči kontaminirana oblačila in jih oprati pred ponovno uporabo.
	FI	Riisu ja pese saastunut vaateet ennen uudelleenkäyttöä.
	SV	Nedstäinkta kläder tas av och tvättas innan de används igen.
P363	Langue	
	BG	Изперете замърсеного облекло преди повторна употреба.
	ES	Lavar las prendas contaminadas antes de volver a usarlas.
	CS	Kontaminovaný odev před opětovným použitím vyperťe.
	DA	Tilsmudet tøj skal vaskes, før det kan anvendes igen.
	DE	Kontaminierte Kleidung vor erneutem Tragen waschen.
	ET	Saastunud rõivad enne järgmist kasutamist pesta.
	EL	Πλύνετε τα ρυθωμένα ενδύματα πριν τα ξαναχρησιμοποιήσετε.
	EN	Wash contaminated clothing before reuse.
	FR	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
	GA	Nigh éadaí éillithe sula ndéanfar iad a athúsáid.
	IT	Lavare gli indumenti contaminati prima di indossarli nuovamente.
	LV	Pirms atkārtotas lietošanas piesārņoto apģērbu izmazgāt.
	LT	Užterštus drabužius išskalbti prieš vėl juos apsivilkiant.
	HU	A szennyezett ruhát újbóli használat előtt ki kell mosni.
	MT	Absel il-hwejjeg kontaminati qabel terġa' tużahom.
	NL	Verontreinigde kleding wassen alvorens deze opnieuw te gebruiken.
	PL	Wyprać zanieczyszczoną odzież przed ponownym użyciem.
	PT	Lavar a roupa contaminada antes de a voltar a usar.
	RO	Spălați îmbrăcămintea contaminată, înainte de reutilizare.
	SK	Kontaminovaný odev pred ďalším použitím vyperťe.
	SL	Kontaminirana oblačila oprati pred ponovno uporabo.
	FI	Pese saastunut vaateet ennen uudelleenkäyttöä.
	SV	Nedstäinkta kläder ska tvättas innan de används igen.
P370	Langue	
	BG	При пожар:
	ES	En caso de incendio:
	CS	V případě požáru:
	DA	Ved brand:
	DE	Bei Brand:
	ET	Tulekahju korral:
	EL	Σε περίπτωση πυρκαγιάς:
	EN	In case of fire:
	FR	En cas d'incendie:
	GA	I gcás dóiteáin:
	IT	In caso di incendio:
	LV	Ugunsgrēka gadījumā:
	LT	Gaisro atveju:
	HU	Tűz esetén:
	MT	F'kaz ta' nar:
	NL	In geval van brand:

P372	Langue
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL

P370	Langue
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA

P375	Langue
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL

P373	Langue
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA

P377	Langue	
	SL	Požar zaradi uhajanja plina: Ne gasiti, če puščanja ni mogoče varno zaustaviti.
	FI	Vuotavasta kaasusta joutuva palo: Ei saa sammuttaa, jollei vuotoa voida pysäyttää turvallisesti.
	SV	Läckande gas som brinner: Försök inte släcka branden om inte läckan kan stoppas på ett säkert sätt.
P378	Langue	
	BG	Използвайте ... за гасене.
	ES	Utilizar ... para apagarlo.
	CS	K haseni použijte
	DA	Anvend ... til brandslukning.
	DE	... zum Löschen verwenden.
	ET	Kustutamiseks kasutada
	EL	Χρησιμοποιήστε ... για την κατάσβεση.
	EN	Use ... for extinction.
	FR	Utiliser ... pour l'extinction.
	GA	Úsáid ... le haghaidh míchta.
	IT	Estinguere con...
	LV	Nodzēšanai izmantot...
	LT	Gesinimui naudoti ...
	HU	Az oltáshoz ... használandó.
	MT	Uża' ... biex tiffi.
	NL	Blussen met ...
	PL	Użyć ... do gaszenia.
	PT	Para a extinção utilizar ...
	RO	Utilizați... pentru stingere.
	SK	Na hasenie použijte
	SL	Za gašenje uporabiti ...
	FI	Käytä palon sammuttamiseen ...
	SV	Släck branden med
P380	Langue	
	BG	Евакуирайте зоната.
	ES	Evacuar la zona.
	CS	Vykliďte _roctor.
	DA	Evakuer området.
	DE	Umgebung räumen.
	ET	Ala evakueerida.

P376	Langue	
	PT	Detar a fuga se tal puder ser feito em segurança.
	RO	Oprîți scurgerea, dacă acest lucru se poate face în siguranță.
	SK	Zastavte únik, ak je to bezpečné.
	SL	Zaustaviti puščanje, če je varno.
	FI	Sulje vuoto, jos sen voi tehdä turvallisesti.
	SV	Stoppa läckan om det kan göras på ett säkert sätt.
P377	Langue	
	BG	Пожар от изтекъл газ: Не гасете освен при възможност за безопасно отстраняване на теча.
	ES	Fuga de gas en llamas: No apagar, salvo si la fuga puede detenerse sin peligro.
	CS	Požár unikajícího plynu: Nehaste, nleže-li únik bezpečně zastavit.
	DA	Brand fra udsivende gas: Sluk ikke, medmindre det er sikkert at stoppe lækagen.
	DE	Brand von ausströmendem Gas: Nicht löschen, bis Undichtigkeit gefahrlos beseitigt werden kann.
	ET	Lekkiva gaasi põlemise korral mitte kustutada, välja arvatud juhul, kui leker on võimalik ohult peatada.
	EL	Διάρροη φεγόμενου αερίου: Μην την σβήσετε, εκτός εάν μπορούτε να σταματήσετε τη διαρροή χωρίς κίνδυνο.
	EN	Leaking gas fire: Do not extinguish, unless leak can be stopped safely.
	FR	Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.
	GA	Tine gháis ag sceitheadh: Ná mích, mura i ndán agus gur féidir stop a chur leis an sceitheadh go sábháilte.
	IT	In caso d'incendio dovuto a perdita di gas, non estinguere a meno che non sia possibile bloccare la perdita senza pericolo.
	LV	Degšanas gāzes noplūde: Nedzēst, ja vien noplūdi var apstādināt droši veidā.
	LT	Dujų nuotėkio sukeltas gaisras: Nesininti, nebent nuotėkį būtų galima saugiai sustabdyti.
	HU	Égő szivárgó gáz: Csak akkor szabad a tüzet oltani, ha a szivárgás biztonságosan megejtinthető.
	MT	Tnixxija ta' gass ran-naar: Tipprowax tiffha, sakemm il-tnixxija ma tkunx tista' titwaqqaf bla periklu.
	NL	Brand door lekkend gas: niet blussen, tenzij het lek veilig gedicht kan worden.
	PL	W przypadku plonięcia wyciekającego gazu: Nie gasić, jeżeli nie można bezpiecznie zahamować wycieku.
	PT	Incêndio por fuga de gás: não apagar, a menos que se possa deter a fuga em segurança.
	RO	Incendiu cauzat de o scurgere de gaz: nu încercați să stingeți, decât dacă scurgerea poate fi oprită în siguranță.
	SK	Požiar unikajúceho plynu: Nehaste, pokiaľ únik nemožno bezpečne zastaviť.

P381	Langue	
	SK	Ak je to bezpečné, odstráňte všetky zdroje zapálenia.
	SL	Odstraniti vse vire vžiga, če je varno.
	FI	Poista kaikki sytytykslähteet, jos sen voi tehdä turvallisesti.
	SV	Avlägsna alla antändningskällor om det kan göras på ett säkert sätt.
P390	Langue	
	BG	Попийте разляганото, за да се предотврати материални вреди.
	ES	Absorber el vertido para que no dañe otros materiales.
	CS	Uniklý produkt absorbujte, aby se zabránilo materiálním škodám.
	DA	Absorber udslip for at undgå materielsskade.
	DE	Verschütete Mengen aufnehmen, um Materialschäden zu vermeiden.
	ET	Mahavoolamud toode absorbeerida, et see ei kahjustaks teisi materjale.
	EL	Σκοπίστε τη χυμένη ποσότητα για να αποφεύξετε υλικές ζημιές.
	EN	Absorb spillage to prevent material damage.
	FR	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
	GA	Ionsúigh doirteadh chun damáiste d'ábhar a chos.
	IT	Absorbire il fuoriuscita per evitare danni materiali.
	LV	Uzsūkt izsīkšņumus, lai novērstu materiālus zaudējumus.
	LT	Absorbuoti išsiliejusią medžiagą, siekiant išvengti materialinės žalos.
	HU	A kiömlött anyagot fel kell itatni a körülvevő anyagok károsodásának megelőzése érdekében.
	MT	Assorbi t-tisrid biex tipprevjeni hsara fil-materjal.
	NL	Gelektregermorste stof opnemen om materiële schade te vermijden.
	PL	Usunąć wyciek, aby zapobiec szkodom materialnym.
	PT	Absorver o produto derramado a fim de evitar danos materiais.
	RO	Absorbiți scurgentele de produs, pentru a nu afecta materialele din apropiere.
	SK	Absorbujte uniknutý produkt, aby sa zabránilo materiálnym škodám.
	SL	Odpraviti razlivanje, da se prepreči materialna škoda.
	FI	Imeyrä valumat vahinkojen estämiseksi.
	SV	Sug upp spill för att undvika materiella skador.
P391	Langue	
	BG	Съберете разляганото.
	ES	Recoger el vertido.
	CS	Uniklý produkt seberte.
	DA	Udslip opsamlies.
	DE	Verschütete Mengen aufnehmen.
	ET	Mahavoolamud toode kokku koguda.
	EL	Μαζώνετε τη χυμένη ποσότητα.

P380	Langue	
	EL	Εκκενώστε την περιοχή.
	EN	Evacuate area.
	FR	Évacuer la zone.
	GA	Aslannáigh gach dúine as an limistéar.
	IT	Evacuare la zona.
	LV	Evakueēt zonu.
	LT	Evakuoti zoną.
	HU	A területet ki kell üríteni.
	MT	Evakwa z-zona.
	NL	Evacueren.
	PL	Ewakuować teren.
	PT	Evacuar a zona.
	RO	Evacuati zona.
	SK	Priestory evakuujte.
	SL	Izprazniti območje.
	FI	Evakuoī alue.
	SV	Utrum området.
P381	Langue	
	BG	Премахнете всички източници на запалване, ако е безопасно.
	ES	Eliminar todas las fuentes de ignición si no hay peligro en hacerlo.
	CS	Odstřáňte všechny zdroje zapálení, můžete-li tak učinit bez rizika.
	DA	Fjern alle antændelseskilder, hvis dette kan gøres sikkert.
	DE	Alle Zündquellen entfernen, wenn gefahrlos möglich.
	ET	Eemaldada kõik süütelikud, kui seda on võimalik teha ohutult.
	EL	Απομακρύνετε τις πηγές ανάφλεξης, εάν αυτό μπορεί να γίνει χωρίς κίνδυνο.
	EN	Eliminate all ignition sources if safe to do so.
	FR	Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.
	GA	Díothaigh gach foinse adhaante, má tá sé sábháilte é sin a dhéanamh.
	IT	Eliminare ogni fonte di accensione se non c'è pericolo.
	LV	Novērst visus uzliesmošanas avotus, ja to var izdarīt droši.
	LT	Pasalininti visus uždegimo šaltinius, jeigu galima saugiai tai padaryti.
	HU	Meg kell szüntetni az összes gyújtóforrást, ha ez biztonságosan megtehető.
	MT	Elimina s-sorsi kollha li jgħabdu sakemm ma jkunx perikoluż li tghmel dan.
	NL	Alle ontstekingsbronnen wegnemen als dat veilig gedaan kan worden.
	PL	Wyeliminować wszystkie źródła zapłonu, jeżeli jest to bezpieczne.
	PT	Eliminar todas as fontes de ignição se tal puder ser feito em segurança.
	RO	Eliminai toate sursele de aprindere, dacā acest lucru se poate face în siguranā.

P301 + P310	Langue	
	PT	EM CASO DE INGESTÃO: contacte imediatamente um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS ou um médico.
	RO	ÎN CAZ DE ÎNGHÎTIRE: sunați imediat la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ sau un medic.
	SK	PO POŽITÍ: okamžite volajte NÁRODNÉ TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM alebo lekára.
	SL	PRI ZAŽITJU: takoj pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE ali zdravnika.
	FI	JOS KEMIKAALIA ON NIELTY: Ota välittömästi yhteys MYRKYTYSTIETOKEKSEEN tai lääkäriin.
	SV	VID FÖRTÄRING: Kontakta genast GIFTINFORMATIONSCENTRAL eller läkare.
P301 + P312	Langue	
	BG	ПРИ ПОПЪТНАНЕ: Незабавно се обадете в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ или на лекар при неравнотежение.
	ES	EN CASO DE INGESTIÓN: Llamar a un CENTRO DE INFORMACIÓN TOXICOLÓGICA o a un médico si se encuentra mal.
	CS	PŘI POŽITÍ: Nechte-li se dobře, volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO nebo lékaře.
	DA	I TILFÆLDE AF INDTAGELSE: I tilfælde af ubehag ring til en GIFTINFORMATION eller en læge.
	DE	BEI VERSCHLUCKEN: Bei Unwohlsein GIFTINFORMATIONSZENTRUM oder Arzt anrufen.
	ET	ALLANEELAMISE KORRAL: halva enesetunde korral võtta ühendust MÜRGIUSUSTEABEKESKUSE või arstiga.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΤΤΩΣΗ ΚΑΤΑΠΟΣΗΣ: Καλέστε αμέσως το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ ή ένα γιατρό, εάν αισθανθείτε άβολεσία.
	EN	IF SWALLOWED: Call a POISON CENTER or doctor/physician if you feel unwell.
	FR	EN CAS D'INGESTION: appelez un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
	G/A	MÁ SHLOGTAR: Cuir glao ar IONAD NIMHE nó ar dhoctúir/ia má bhraitheann tú tinn.
	IT	IN CASO DI INGESTIONE accompagnata da malessere: contattare un CENTRO ANTIVENENI o un medico.
	LV	NORĪŠANAS GADĪJUMĀ: sazināties ar SAINDĒŠANĀS CENTRU vai ārstu, ja jums ir slika pašsajūta.
	LT	PRARIJUS: Pasijutus blogai, skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ arba kreiptis į gydytoją.
	HU	LENYELÉS ESETÉN: rosszullét esetén azonnal forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ vagy orvoshoz.
	MT	JEKK JINBELA: Ikkuntarja ĊENTRU TA L-AVVELENAMENT jew tabib jekk thossok ma tiflahx.
	NL	NA INSLIKKEN: bij onwel voelen een ANTIGIFCENTRUM of een arts raadplegen.
	PL	W PRZYPADKU POŁKNIECIA: W przypadku złego samopoczucia skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUCI lub z lekarzem.
	PT	EM CASO DE INGESTÃO: caso sinta indisposição, contacte um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS ou um médico.
	RO	ÎN CAZ DE ÎNGHÎTIRE: sunați la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ sau un medic, dacă nu vă simțiți bine.

P391	Langue	
	EN	Collect spillage.
	FR	Recueillir le produit répandu.
	G/A	Bailigh doirteadh.
	IT	Raccogliere il materiale fuoriuscito.
	LV	Savākt izsīkšasto šķidrumu.
	LT	Surinkti ištekėjusią medžiagą.
	HU	A kiómlóbt anyagot össze kell gyűjteni.
	MT	Igħor it-tivrid.
	NL	Gelekte/gemorstte stof opruimen.
	PL	Zebrać wyciek.
	PT	Recolher o produto derramado.
	RO	Colectați scurgerile de produs.
	SK	Zozbierajte uniknutý produkt.
	SL	Prestreči razlito tekočino.
	FI	Valumat on kerättävä.
	SV	Samlia upp spill.
P301 + P310	Langue	
	BG	ПРИ ПОПЪТНАНЕ: Незабавно се обадете в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ или на лекар.
	ES	EN CASO DE INGESTIÓN: Llamar inmediatamente a un CENTRO DE INFORMACIÓN TOXICOLÓGICA o a un médico.
	CS	PŘI POŽITÍ: Okamžitě volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO nebo lékaře.
	DA	I TILFÆLDE AF INDTAGELSE: Ring omgående til en GIFTINFORMATION eller en læge.
	DE	BEI VERSCHLUCKEN: Sofort GIFTINFORMATIONSZENTRUM oder Arzt anrufen.
	ET	ALLANEELAMISE KORRAL: võta viivitamata ühendust MÜRGIUSUSTEABEKESKUSE või arstiga.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΤΤΩΣΗ ΚΑΤΑΠΟΣΗΣ: Καλέστε αμέσως το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ ή ένα γιατρό.
	EN	IF SWALLOWED: Immediately call a POISON CENTER or doctor/physician.
	FR	EN CAS D'INGESTION: appelez immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
	G/A	MÁ SHLOGTAR: Cuir glao láithreach ar IONAD NIMHE nó ar dhoctúir/ia.
	IT	IN CASO DI INGESTIONE: contattare immediatamente un CENTRO ANTIVENENI o un medico.
	LV	NORĪŠANAS GADĪJUMĀ: nekavējoties sazināties ar SAINDĒŠANĀS CENTRU vai ārstu.
	LT	PRARIJUS: Nedelsiant skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ arba kreiptis į gydytoją.
	HU	LENYELÉS ESETÉN: azonnal forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ vagy orvoshoz.
	MT	JEKK JINBELA: Ikkuntarja ĊENTRU TA L-AVVELENAMENT jew tabib.
	NL	NA INSLIKKEN: onmiddellijk een ANTIGIFCENTRUM of een arts raadplegen.
	PL	W PRZYPADKU POŁKNIECIA: Natychmiast skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUCI lub z lekarzem.

P302 + P334	Langue	
	DE	BEI KONTAKT MIT DER HAUT: In kaltes Wasser tauchen/nassen Verband anlegen.
	ET	NAHALE SÄTUMISE KORRAL: hoida jahedas vees/panna peale niske kompress.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ: Πλύντε με όρθιο νερό/πολύτε με βρεγμένο επιδέσμο.
	EN	IF ON SKIN: Immerse in cool water/wrap in wet bandages.
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAICEANN: Tum in uisce fionnuar/cuir bréid fliuch air.
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE: immergere in acqua fredda/avvolgere con un bendaggio umido.
	LV	SASKARĒ AR ĀDU: Iegremdēt vēsā ūdenī/ieīt mitros apšējos.
	LT	PATEKUS ANT ODOŠ: Įmerkti į vėsy vandens/japnuoti šlapiais tvarstiais.
	HU	HÁ BŐRRE KERÜL: Hűdeg vízzel/medves kötéssel kell hűteni.
	MT	JEKK FUQ IL-ĠILDA: Dabhal fl-ilma frišk/kebbel f'faxex imxarbin.
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID: in koud water onderdompelen/inat verband aambrengen.
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU ZE SKÓRĄ: Zanurzyć w zimnej wodzie/owinać mokrym bandażem.
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE: mergulhar em água fria/aplicar compressas húmidas.
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA: introduceți în apă rece/aooperți cu o compresă umedă.
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU: Ponorte do studenej vody/obviazte mokrymi obvazmi.
	SL	PRI STIKU S KOŽO: potopiti v hladno vodo/zaviti v mokre povoj.
	FI	JOS KEMIKAAIJA JOUTUU HOILLE: Upota kylmiään veteen/kaarti märkin siteisiin.
	SV	VID HUDKONTAKT: Sköj under kallt vatten/använd våta omslag.
P302 + P350	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА: Измийте внимателно и обилно със сапун и вода.
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL: Lavar suavemente con agua y jabón abundantemente.
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ: Jemně omýjte velkým množstvím vody a mýdla.
	DA	VED KONTAKT MED HUDEN: Vask forsigtigt med rigeligt sæbe og vand.
	DE	BEI KONTAKT MIT DER HAUT: Behutsam mit viel Wasser und Seife waschen.
	ET	NAHALE SÄTUMISE KORRAL: pesta õrnalt rohke vee ja seebiga.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ: Πλύντε απαλά με όρθιο νερό και σαπούνι.
	EN	IF ON SKIN: Gently wash with plenty of soap and water.
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon.
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAICEANN: Nigh go bog le neart gallíná agus uisce.
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE: lavare delicatamente e abbondantemente con acqua e sapone.
	LV	SASKARĒ AR ĀDU: maigi nomazgāt ar lielu ziepju un ūdens daudzumu.
	LT	PATEKUS ANT ODOŠ: Atsargiai nuplauti dideliu muilo ir vandens.

P301 + P312	Langue	
	SK	PO POŽITÍ: ať máte zdravotné problémy, okamžite volajte NÁRODNÉ TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM alebo lekára.
	SL	PRI ZAUŽITJU: ob slabem počutju pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE ali zdravnika.
	FI	JOS KEMIKAAIJA ON NIELTY: Ota yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUKSEEN tai lääkärin, jos ilmenee pahoinvointia.
	SV	VID FÖRTÄRING: Kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRAL eller läkare om du mår dåligt.
P301 + P330 + P331	Langue	
	BG	ПРИ ПОГЪЩАНЕ: изпийте устна. НЕ провоцирайте повръщане.
	ES	EN CASO DE INGESTIÓN: Enjuagarse la boca. NO provocar el vómito.
	CS	PŘI POŽITÍ: Vypláchněte ústa. NEVYVOLÁVEJTE zvracení.
	DA	I TILFÆLDE AF INDTAGELSE: Skyl munden. Fremkald IKKE opkastning.
	DE	BEI VERSCHLUCKEN: Mund ausspülen. KEIN Erbrechen herbeiführen.
	ET	ALLANEELAMISE KORRAL: loputada suud. MITTE kutsuda esile oksendamist.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΚΑΤΑΠΟΣΗΣ: Ξεπλύνετε το στόμα. ΜΗΝ προκαλέσετε εμετό.
	EN	IF SWALLOWED: rinse mouth. Do NOT induce vomiting.
	FR	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
	GA	MÁ SHLOGTAR: sruthlaítear an béal. NÁ déan urlacan a spreagadh.
	IT	IN CASO DI INGESTIONE: sciacquare la bocca. NON provocare il vomito.
	LV	NORŠANAS GADJUMĀ: izskalot muti. NEIZRAISĪT vemšanu.
	LT	PRARJUS: išskalauti burną. NESKATINTI vemimo.
	HU	LENYELÉS ESETÉN: a szájat ki kell öblíteni. TILOS hánytatni.
	MT	JEKK JINBELA: lahlah il-halq. TIPPROVOKAX ir-remetar.
	NL	NA INSLIKKEN: de mond spoelen — GEEN braken opwekken.
	PL	W PRZYPADKU POŁKNIECIA: wypłukać usta. NIE wywoływać wymiotów.
	PT	EM CASO DE INGESTÃO: enxaguar a boca. NÃO provocar o vômito.
	RO	ÎN CAZ DE ÎNGHIȚIRE: clătiți gura. NU provocați vomă.
	SK	PO POŽITÍ: vypláchnite ústa. Nevyvolávejte zvracanie.
	SL	PRI ZAUŽITJU: izprati usta. NE izzvati bruhanja.
	FI	JOS KEMIKAAIJA ON NIELTY: Huuhdo suu. Ei saa oksentuttaa.
	SV	VID FÖRTÄRING: Skölj munnen. Framkalla INTE kräkning.
P302 + P334	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА: Потопете в студена вода/сложете мокри компреси.
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL: Sumergir en agua fresca/aplicar compresas húmedas.
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ: Ponorte do studené vody/zabalte do vlhkého obvazu.
	DA	VED KONTAKT MED HUDEN: Skyl under koldt vand/anvend våde omslag.

P303 + P361 + P353	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА (или кожата): Незабавно смийте цялото замърсено обiecto. Обийте кожата с вода/испирателна лъжа
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL (o el pelo): Quitearse inmediatamente las prendas contaminadas. Aclararse la piel con agua o ducharse.
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ (nebo s vlasy): Všecké kontaminované části oděvu okamžitě svlékněte. Opláchněte kůži vodou/ospichufje.
	DA	VED KONTAKT MED HUDED (eller håret). Tålmødset tøj tages straks affjernes. Skyl/brus huden med vand.
	DE	BEI KONTAKT MIT DER HAUT (oder dem Haar): Alle beschmutzten, getränkten Kleidungsstücke sofort ausziehen. Haut mit Wasser abwaschen/duschen.
	ET	NAHALE (või juustele) SAITUMISE KORRAL: võtta viivitamata kõik saastunud rõivad seljast. Loputada nahka veega/ospurata düsi all.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ (ή με τα μαλλιά): Αφαιρέστε αμέσως όλα τα μολυσμένα ενδύματα. Ξεπλύνετε το δέρμα με νερό/ζερό νερό.
	EN	IF ON SKIN (or hair): Remove/take off immediately all contaminated clothing. Rinse skin with water/shower.
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAICEANN(nó le gruait): Bain díot láithreach na h-adaí éilíthe go léir. Stráthleair an craiceann le huisce/ghlac cithfhilteadh.
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE (o con i capelli): togliersi di dosso immediatamente tutti gli indumenti contaminati. Sciacquare la pelle/capelli con acqua.
	LV	SASKARĒ AR ĀDU (vai matēm): noģērbt visu piesārņoto apģērbu. Noskalot ādu ar ūdeni/dūša.
	LT	PATEKUS ANT ODOŠ (arba plaukus): Nedelsiant nuvalyti/pasilineiti visus užterštus drabužius. Odą nuplauti vandeniu/dūškėle.
	HU	HA BŐRRE (vagy hajra) KERÜL: Az összes szennyezett ruhadarabot azonnal el kell távolítani/a kell venni. A bőrt le kell öblíteni vízzel/zuhanyozás.
	MT	JEKK FUQ IL-ĠILDA (jew xagħar): Nehhi/jnzi minnufhi l-ilbies kontaminat. Lahlah il-ġilda bil-ilma/bix-xawer.
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID (of het haar): verontreinigde kleding onmiddellijk uittrekken — huid met water afspoelen/afdouchen.
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU ZE SKÓRĄ (lub z włosami): Natychmiast usunąć/zdjąć całą zanieczyszczoną odzież. Spłukać skórę pod strumieniem wody/prysznicem.
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE (ou o cabelo): despir/retirar imediatamente toda a roupa contaminada. Enxaguar a pele com água/fomar um duche.
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA (sau părul): scoateți imediat toată îmbrăcămintea contaminată. Clătiți pielea cu apă/faceți duș.
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU (alebo vlasmi): Odstřádně/vyzlečte všechny kontaminované části oděvu. Pokožku ihned opláchněte vodou/sprchou.
	SL	PRI STIKU S KOŽO (ali lasmi): takoj odstraniti/sleči vsa kontaminirana oblačila. Izprati kožo z vodo/jrhu.
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU IHOLLE (tai hiuksiin): Riisu saastunut vaateus välitromästi. Huuhdoj/suihkuta iho vedellä.
	SV	VID HUDKONTAKT (även håret): Ta omedelbart av alla nedsmärta kläder. Skölj huden med vatten/duscha.

P302 + P350	Langue	
	HU	HA BŐRRE KERÜL: Óvatos lemosás bő szappanos vízzel.
	MT	JEKK FUQ IL-ĠILDA: Ahse! bil-mod b'haġna sapun u ilma.
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID: voorzichtig wassen met veel water en zeep.
	PL	W PRZYPADKU DOSTANIA SIĘ NA SKÓRĘ: Delikatnie umyć dużą ilością wody z mydłem.
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE: lavar suavemente com sabonete e água abundantes.
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA: spălați ușor cu multă apă și săpun.
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU: Opatrne umyte veľkým množstvom vody a mydla.
	SL	PRI STIKU S KOŽO: nežno umiti z veliko mila in vode.
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU IHOLLE: Pese varovasti runsaalla vedellä ja saippualla.
	SV	VID HUDKONTAKT: Tvätta försiktigt med mycket tvål och vatten.
P302 + P352	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА: Измийте обiecto със сапун и вода.
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL: Lavar con agua y jabón abundantes.
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ: Omyjte velkým množstvím vody a mýdla.
	DA	VED KONTAKT MED HUDED: Vask med rigeligt sæbe og vand.
	DE	BEI KONTAKT MIT DER HAUT: Mit viel Wasser und Seife waschen.
	ET	NAHALE SAITUMISE KORRAL: pesta rohke vee ja seebiga.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ: Πλύνετε με άφθονο νερό και σαπούνι.
	EN	IF ON SKIN: Wash with plenty of soap and water.
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAICEANN: Nigh le neart galláinai agus uisce.
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE: lavare abbondantemente con acqua e sapone.
	LV	SASKARĒ AR ĀDU: nomazgāt ar lielu ziepju un ūdens daudzumu.
	LT	PATEKUS ANT ODOŠ: Nuplauti dideliu kiekiu muilo ir vandens.
	HU	HA BŐRRE KERÜL: Lemosás bő szappanos vízzel.
	MT	JEKK FUQ IL-ĠILDA: Ahse! b'haġna sapun u ilma.
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID: met veel water en zeep wassen.
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU ZE SKÓRĄ: Umyć dużą ilością wody z mydłem.
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE: lavar com sabonete e água abundantes.
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA: spălați cu multă apă și săpun.
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU: Umyte veľkým množstvom vody a mydla.
	SL	PRI STIKU S KOŽO: umiti z veliko mila in vode.
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU IHOLLE: Pese runsaalla vedellä ja saippualla.
	SV	VID HUDKONTAKT: Tvätta med mycket tvål och vatten.

P304 + P341	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV

P304 + P340	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV

P306 + P360	Langue	
	BG	ПРИ ПОПАДАНЕ ВЪРХУ ОБЛЕКЛОТО: незабавно облейте замърсеното облекло и кожата обилно с вода, преди да свалите дрехите.
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA ROPA: Aclarar inmediatamente con agua abundante las prendas y la piel contaminadas antes de quitarse la ropa.
	CS	PŘI STYKŮ S ODĚVEM: Kontaminovaný oděv a kůži okamžitě omyjte velkým množstvím vody a potom oděv odložte.
	DA	VED KONTAKT MED TØJET: Skyl omgående tilmudsset tøj og hud med rigeligt vand, for tøjet fjernes.
	DE	BEI KONTAKT MIT DER KLEIDUNG: Kontaminierte Kleidung und Haut sofort mit viel Wasser abwaschen und danach Kleidung ausziehen.
	ET	RÕIVASTELE SATTUMISE KORRAL: saastunud rõivad ja nahk loputada viivitamata rohke veega ning alles seajatel rõivad eemaldada.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΑ ΡΟΥΧΑ: Επιδράστε αμέσως τα ρούχα/ούσια που για την επίδρασή τους έρχονται σε άμεση επαφή με το σώμα.
	EN	IF ON CLOTHING: rinse immediately contaminated clothing and skin with plenty of water before removing clothes.
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.
	GA	I gCÁS TEAGHMHÁLA LE hÉADAÍ: sruthlaitear éadaí éillithe agus an craiceann láithreach le neart úisce sula ndéantar na hÉadaí a bhaint den duine.
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON GLI INDUMENTI: sciacquare immediatamente e abbondantemente gli indumenti contaminati e la pelle prima di togliersi gli indumenti.
	LV	SASKARĒ AR APĒRBU: nekavējoties izskaloj piesārņoto apģērbu un ādu ar lielu daudzumu ūdeni, pirms apģērbu novilksmas.
	LT	PATEKUS ANT DRABUŽIŲ: Prieš nuvelkant užterštus drabužius, nedelsiant juos ir odą nuplausti dideliu kieku vandens.
	HU	HA RUHÁRA KERÜLI: A ruhák levételé előtt a szennyezett ruházatot és a bőrt bő vízzel azonnal le kell öblíteni.
	MT	JEKK FUQL-ILBIES: lahlah mall-ewwel l-ibies ikkontaminat u l-gilda b'hafna ilma qabel ma tnehi l-ibies.
	NL	NA MORSEN OP KLEDING: verontreinigde kleding en huid onmiddellijk met veel water afspoelen en pas daarna kleding uittrekken.
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU Z ODZIEŻĄ: natychmiast splukać zamieszczoną odzież i skórę dużą ilością wody przed zdejęciem odzieży.
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A ROUPA: enxaguar imediatamente com muita água a roupa e a pele contaminadas antes de se despir.
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU ÎMBRĂCĂMINTEA: clătiți imediat îmbrăcămintea contaminată și pielea cu multă apă, înainte de scoaterea îmbrăcămintei.
	SK	PRI KONTAKTE S ODEVOM: kontaminovaný oděv a pokožku opláchnite velkým množstvom vody a potom oděv odstráňte.
	SL	PRI STIKU Z OBLAČILI: takoj izprati kontaminirana oblačila in kožo z veliko vode pred odstranitvijo oblačil.
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU VAATTEISIIN: Huuhdo saastunut vaateus ja iho valittömästi runsalla vedellä ennen vaateiden niskaamista.
	SV	VID KONTAKT MED KLÄDERNA: Skölj omedelbart nedsänkta kläder och hud med mycket vatten innan du tar av dig kläderna.

P305 + P331 + P338	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С ОЧИТЕ: Промийте внимателно с вода в продължение на няколко минути. Свалете контактите леко, ако има таква и локално тога е възможно. Промийката не промийте.
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LOS OJOS: Aclarar cuidadosamente con agua durante varios minutos. Quitar las lentes de contacto, si lleva y resulta fácil. Seguir aclarando.
	CS	PŘI ZASAŽENÍ OČÍ: Několik minut opatrně vyplachujte vodou. Vyměňte kontaktní čočky, jsou-li nasazené a pokud je lze vymout snadno. Pokračujte ve vyplachování.
	DA	VED KONTAKT MED ØJNENE: Skyl forsigtigt med vand i flere minutter. Fjern eventuelle kontaktlinser, hvis dette kan gøres let. Fortsæt skylning.
	DE	BEI KONTAKT MIT DEN AUGEN: Einige Minuten lang behutsam mit Wasser spülen. Vorhandene Kontaktlinsen nach Möglichkeit entfernen. Weiter spülen.
	ET	SILMA SATTUMISE KORRAL: loputada mitme minuti jooksul ettevaatlikult veega. Eemaldada kontaktlääsed, kui need kasutatakse ja kui neid on kerge eemaldada. Loputada veel kord.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΑ ΜΑΤΙΑ: Επιδράστε προσεκτικά με νερό για αρκετά λεπτά. Εάν υπάρχουν φακοί επαφής, αφαιρέστε τους, εφόσον είναι εύκολο. Συνεχίστε να έφατε.
	EN	IF IN EYES: Rinse cautiously with water for several minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing.
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
	GA	I gCÁS TEAGHMHÁLA LEIS NA SÚILE: Sruthlaigh go cúramach le huisce ar feadh roinnt nóiméad. Tóg amach na tadhaíl-lionsaí, más ann dóibh agus más furasta. Lean den sruthlaí.
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON GLI OCCHI: sciacquare accuratamente per parecchi minuti. Togliere le eventuali lenti a contatto se è agevole farlo. Continuare a sciacquare.
	LV	SASKARĒ AR ACĪM: uzmanīgi izskaloj ar ūdeni vairākas minūtes. Izņem kontaktlēcas, ja tās ir ievietotas un ja to ir viegli izdarīt. Turpināt skaloj.
	LT	PATEKUS Į AKIS: Kelias minutes atsargiai plauti vandeniu. Išimti kontaktinius lęsius, jeigu jie yra ir jėgu lengvai galima tai padaryti. Toliau plauti akis.
	HU	SZEMBE KERÜLÉS esetén: több percig tartó óvatosan öblítés vízzel. Adott esetben a kontaktlencék eltávolítása, ha könnyen megoldható. Az öblítés folytatása.
	MT	JEKK JIDHOL EL-GHANJEN: Lahlah b'attenzjoni bl-ilma għal diversi minuti. Nebhi l-lentijiet tal-kuntra, jekk ikun lemin u jkunna f'idek b'ieq intellihom. Kompji lahlah.
	NL	BIJ CONTACT MET DE OGEN: voorzichtig afspoelen met water gedurende een aantal minuten; contactlenzen verwijderen, indien mogelijk; blijven spoelen.
	PL	W PRZYPADKU DOSTANIA SIĘ DO OCZU: Ostrożnie płukać wodą przez kilka minut. Wyjąć soczewki kontaktowe, jeżeli są i można je łatwo usunąć. Nadal płukać.
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM OS OLHOS: enxaguar cuidadosamente com água durante vários minutos. Se usar lentes de contacto, retire-as, se tal lhe for possível. Continuar a enxaguar.
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU OCHII: clătiți cu atenție cu apă timp de mai multe minute. Scoateți lentilele de contact, dacă este cazul și dacă acest lucru se poate face cu ușurință. Continuați să clătiți.
	SK	PO ZASAŽENÍ OČÍ: Niekoľko minút ich opatrne vyplachujte vodou. Ak používate kontaktné šošovky a ak je to možné, odstráňte ich. Pokračujte vo vyplachovaní.
	SL	PRI STIKU Z OČMI: previdno izpirajte z vode nekaj minut. Odstranite kontaktno lečo, če jih imate in če to lahko storite brez težav. Nadaljujte z izpiranjem.
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU SILMIIN: Huuhdo huolellisesti vedellä usean minuutin ajan. Poista piilolinssit, _edial voi tehdä helposti, jatkan huuhtomista.
	SV	VID KONTAKT MED ÖGONEN: Skölj försiktigt med vatten i flera minuter. Ta ur eventuella kontaktlinser om det går lätt. Fortsätt att skölja.

P308 + P313	Langue	
	IT	IN CASO di esposizione o di possibile esposizione, consultare un medico.
	LV	Ja nokļūst saskarē vai saistīts ar to: lūdziet medicīnu palīdzību.
	LT	Esant slyčyti arba jeigu numanomus slytis: kreiptis į gydytoją.
	HU	Expozíció vagy annak gyanúja esetén: orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Jekk espost jew konicernat: Ikkonsulta tabib.
	NL	NA (mogelijke) blootstelling: een arts raadplegen.
	PL	W przypadku narażenia lub styczności: Zastępną poradę/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	EM CASO DE exposição ou suspeita de exposição: consulte um médico.
	RO	ÎN CAZ DE expunere sau de posibilă expunere: consultați medicul.
	SK	Po expozícii alebo podzorení z nej: Vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	PRI izpostavljenosti ali sumu izpostavljenosti: poščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Altistumisen tapahduttua tai jos epäillään altistumista: Hakeudu lääkäriin.
	SV	Vid exponering eller misstanke om exponering: Sök läkari hjälp.
P309 + P311	Langue	
	BG	ПРИ експозиция или предполагаемо: Обадете се в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ или на лекар.
	ES	EN CASO DE exposición o si se encuentra mal: Llamar a un CENTRO DE INFORMACIÓN TOXICOLÓGICA o a un médico.
	CS	PRI expozici nebo nečistě-li se dobře: Volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO nebo lékaře.
	DA	VED eksponering eller ubehag: Ring til en GIFTINFORMATION eller en læge.
	DE	BEI Exposition oder Unwohlsein: GIFTINFORMATIONSZENTRUM oder Arzt anrufen.
	ET	Kokkupuute või halva enesetunde korral: võtta ühendust MÜRGIJUSTEABEKESKUSE või arstiga.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ έκθεσης ή αδιαθεσίας: Καλέστε το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ ή ένα γιατρό.
	EN	IF exposed or if you feel unwell: Call a POISON CENTER or doctor/physician.
	FR	EN CAS d'exposition ou de malaise: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
	GA	I gCÁS nochtá nó má bhráitear tinn: Cuir glao ar IONAD NIMHE nó ar dhoctúir/lia.
	IT	IN CASO di esposizione o di malessere, contattare un CENTRO ANTIVELENI o un medico.
	LV	Ja nokļūst saskarē vai jums ir slikta pašsajūta: sazinieties ar SAINDĒŠANĀS CENTRU vai ārstu.
	LT	Esant slyčyti arba pasijutus blogai: Skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ arba kreiptis į gydytoją.
	HU	Expozíció vagy rosszullét esetén: forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ vagy orvoshoz.
	MT	Jekk espost: Ikkuntanja CENTRU TA' L-AVVELENAMENT jew tabib.
	NL	NA blootstelling: een ANTIGIFCENTRUM of een arts raadplegen.
	PL	W przypadku narażenia: Skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUĆ lub z lekarzem.
	PT	EM CASO DE exposição: contacte um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS ou um médico.
	RO	ÎN CAZ DE expunere: sunați la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLÓGICĂ sau un medic.
	SK	Po expozícii: volajte NÁRODNÉ TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM alebo lekára.
	SL	PRI izpostavljenosti: pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE ali zdravnika.
	FI	Altistumisen tapahduttua: Ota yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUSEEN tai lääkäriin.
	SV	Om du exponerats: Kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRAL eller läkare.
P308 + P313	Langue	
	BG	ПРИ явна или предполагаема експозиция: Потържете медицински съвет/помощ.
	ES	EN CASO DE exposición manifiesta o presunta: Consultar a un médico.
	CS	PRI expozici nebo podezření na ni: Vyhledejte lékařskou pomoc/osětní.
	DA	VED eksponering eller misstanke om eksponering: Søg lægehjælp.
	DE	BEI Exposition oder falls betroffen: Ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Kokkupuute või kokkupuutekahtluse korral: pöörduda arsti poole.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ έκθεσης ή πιθανότητας έκθεσης: Συμβουλευθείτε/Επικοινωνήστε γιατρό.
	EN	IF exposed or concerned: Get medical advice/attention.
	FR	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
	GA	I gCÁS nochtá nó má mheastar a bheith nochtaithe: Faigh comhairle/cúram liachta.

P307 + P311	Langue	
	BG	ПРИ експозиция: Обадете се в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ или на лекар.
	ES	EN CASO DE exposición: Llamar a un CENTRO DE INFORMACIÓN TOXICOLÓGICA o a un médico.
	CS	PRI expozici: Volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO nebo lékaře.
	DA	VED eksponering: Ring til en GIFTINFORMATION eller en læge.
	DE	BEI Exposition: GIFTINFORMATIONSZENTRUM oder Arzt anrufen.
	ET	Kokkupuute korral: võtta ühendust MÜRGIJUSTEABEKESKUSE või arstiga.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ έκθεσης: Καλέστε το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ ή ένα γιατρό.
	EN	IF exposed: Call a POISON CENTER or doctor/physician.
	FR	EN CAS d'exposition: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
	GA	I gCÁS nochtá: Cuir glao ar IONAD NIMHE nó ar dhoctúir/lia.
	IT	IN CASO di esposizione, contattare un CENTRO ANTIVELENI o un medico.
	LV	Ja ir saskarē: Sazināties ar SAINDĒŠANĀS CENTRU vai ārstu.
	LT	Esant slyčyti: Skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ arba kreiptis į gydytoją.
	HU	Expozíció esetén: forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ vagy orvoshoz.
	MT	Jekk espost: Ikkuntanja CENTRU TA' L-AVVELENAMENT jew tabib.
	NL	NA blootstelling: een ANTIGIFCENTRUM of een arts raadplegen.
	PL	W przypadku narażenia: Skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUĆ lub z lekarzem.
	PT	EM CASO DE exposição: contacte um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS ou um médico.
	RO	ÎN CAZ DE expunere: sunați la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLÓGICĂ sau un medic.
	SK	Po expozícii: volajte NÁRODNÉ TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM alebo lekára.
	SL	PRI izpostavljenosti: pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE ali zdravnika.
	FI	Altistumisen tapahduttua: Ota yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUSEEN tai lääkäriin.
	SV	Om du exponerats: Kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRAL eller läkare.
P308 + P313	Langue	
	BG	ПРИ явна или предполагаема експозиция: Потържете медицински съвет/помощ.
	ES	EN CASO DE exposición manifiesta o presunta: Consultar a un médico.
	CS	PRI expozici nebo podezření na ni: Vyhledejte lékařskou pomoc/osětní.
	DA	VED eksponering eller misstanke om eksponering: Søg lægehjælp.
	DE	BEI Exposition oder falls betroffen: Ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Kokkupuute või kokkupuutekahtluse korral: pöörduda arsti poole.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ έκθεσης ή πιθανότητας έκθεσης: Συμβουλευθείτε/Επικοινωνήστε γιατρό.
	EN	IF exposed or concerned: Get medical advice/attention.
	FR	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
	GA	I gCÁS nochtá nó má mheastar a bheith nochtaithe: Faigh comhairle/cúram liachta.

P333 + P313	Langue	
	DA	Ved hudirritation eller udslet: Søg lægehjælp.
	DE	Bei Hautreizung oder -ausschlag: Ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Nahaärituse või _obe korral: pöörduda arsti poole.
	EL	Εάν παρουσιάσει ερεθισμό του δέρματος ή εμφάνισή εξάνθημα: Συμβουλευθείτε/Επισκεφθείτε γιατρό.
	EN	If skin irritation or rash occurs: Get medical advice/attention.
	FR	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
	GA	Má thairtíonn greannú nó gnós cráicinn: Faigh comhairle/cúram liachta.
	IT	In caso di irritazione o eruzione della pelle: consultare un medico.
	LV	Ja rodas ādas iekaisums vai izsitumi: lūdziet medicīniskā palīdzību.
	LT	Jeigu sudiginama oda arba ją šberia: kreiptis į gydytoją.
	HU	Bőrirritáció vagy kiütések megjelenése esetén: orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Jekk ikun hemm irritazzjoni jew raxx tal-gilda: Ikkonsulta tabib.
	NL	Bij huidirritatie of uitslag: een arts raadplegen.
	PL	W przypadku wystąpienia podrażnienia skóry lub wysypki: Zastępną poradę/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Em caso de irritação ou erupção cutânea: consulte um médico.
	RO	În caz de iritaie a pielii sau de erupție cutanată: consultați medicul.
	SK	Ak sa objaví podráždenie pokožky alebo sa vytvoria vyrážky: vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Če nastopi draženje kože ali se pojavi izpuščaj: poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Jos ilmenee ihoärsytystä tai ihottumaa: Hakeudu lääkäriin.
	SV	Vid hudirritation eller utslag: Sök läkarhjälp.
P335 + P334	Langue	
	BG	Отстранете поопаните частици от кожата. Потопете в хладка вода/сложете мокри компреси.
	ES	Sacudir las partículas que se hayan depositado en la piel. Sumergir en agua fresca/aplicar compresas húmedas.
	CS	Volně částece odstraněte z kůže. Ponořte do studené vody/zabaľte do vlhkého obvazu.
	DA	Børst løse partikler bort fra huden. Skyt under koldt vand/anvend våde kompresser.
	DE	Lose Partikel von der Haut abbürsten. In kaltes Wasser tauchen/ nassen Verband anlegen.
	ET	Pühkida lahtised osakesed nahalt maha. Hoida jahedas vees/panna peale niiske kompressi.
	EL	Αφαιρέστε προσεκτικά τα σωματίδια που έχουν μείνει στο δέρμα. Πλύντε με άψφοδο δροσερό νερό/τοπείτε με βρεγμένους επιδέσμους.
	EN	Brush off loose particles from skin. Immerse in cool water / wrap in wet bandages.
	FR	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide.
	GA	Scuib cáithníní scaoilte den chraiceann. Tum in uisce fionnar/cuir bréid fhuich air.
	IT	Rimuovere le particelle depositate sulla pelle. Immergere in acqua fredda/avvolgere con un bendaggio umido.
	LV	Noberziet brīvās daļiņas no ādas. Iegremdējiet vēsā ūdenī/ieciniet mitros apspējos.

P309 + P311	Langue	
	RO	ÎN CAZ DE expunere sau dață nu vă simțiți bine: sunați la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ sau un medic.
	SK	PO expozícii alebo pri zdravotných problémoch: volajte NÁRODNÉ TOXIKOLOGICKÉ INFORMÁCNE CENTRUM alebo lekára.
	SL	PRI izpostavitvi ali slabem počutju: pokličite CENTER ZA ZAŠTRUPITVE ali zdravilna.
	FI	Altsumuison tapahtuttua tai jos ilmenee rauhoittomia: Ota yhteyttä MYRKYTYSTIETOS-KESKUKSEEN tai lääkäriin.
	SV	Vid exponering eller obehag: Kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRAL eller läkare.
P332 + P313	Langue	
	BG	При поява на кожно дразнене: Потърсете медицинска съвет/помощ.
	ES	En caso de irritación cutánea: Consultar a un médico.
	CS	Při podráždění kůže: Vyhleďte lékařskou pomoc/osetření.
	DA	Ved hudirritation: Søg lægehjælp.
	DE	Bei Hautreizung: Ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Nahaärituse korral: pöörduda arsti poole.
	EL	Εάν παρουσιάσει ερεθισμό του δέρματος: Συμβουλευθείτε/Επισκεφθείτε γιατρό.
	EN	If skin irritation occurs: Get medical advice/attention.
	FR	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
	GA	I gais greannú cráicinn: Faigh comhairle/cúram liachta.
	IT	In caso di irritazione della pelle: consultare un medico.
	LV	Ja rodas ādas iekaisums: lūdziet medicīniskā palīdzību.
	LT	Jeigu sudiginama oda: kreiptis į gydytoją.
	HU	Bőrirritáció esetén: orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Jekk ikun hemm irritazzjoni tal-gilda: Ikkonsulta tabib.
	NL	Bij huidirritatie: een arts raadplegen.
	PL	W przypadku wystąpienia podrażnienia skóry: Zastępną poradę/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Em caso de irritação cutânea: consulte um médico.
	RO	În caz de iritaie a pielii: consultați medicul.
	SK	Ak sa objaví podráždenie pokožky: vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Če nastopi draženje kože: poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Jos ilmenee ihoärsytystä: Hakeudu lääkäriin.
	SV	Vid hudirritation: Sök läkarhjälp.
P333 + P313	Langue	
	BG	При поява на кожно дразнене или обрив на кожата: Потърсете медицинска съвет/помощ.
	ES	En caso de irritación o erupción cutánea: Consultar a un médico.
	CS	Při podráždění kůže nebo vyrážce: Vyhleďte lékařskou pomoc/osetření.

P337 + P313	Langue	
	FI	Jos silmä-ärsytys jatkuu: Hakeudu lääkäriin.
	SV	Vid bestående ögonirritation: Sök läkark hjälp.
P342 + P311	Langue	
	BG	При симптом на затруднено дишане: Обадете се в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ или на лекар.
	ES	En caso de síntomas respiratorios: Llamar a un CENTRO DE INFORMACIÓN TOXICOLÓGICA o a un médico.
	CS	Při dýchacích potížích: Volajte TOXIKOLOGICKÉ INFORMACNÍ STŘEDISKO nebo lékaře.
	DA	Ved luftvejsymptomer: Ring til en GIFTINFORMATION eller en læge.
	DE	Bei Symptomen der Atemwege: GIFTINFORMATIONSZENTRUM oder Arzt anrufen.
	ET	Hingamiteede probleemide ilmnemise korral: võtta ühendust MÜRGIUSUSTEABEKESKUSE või arstiga.
	EL	Εάν παρουσιάζονται αναπνευστικά συμπτώματα: Καλέστε το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΜΩΝ ή ένα γιατρό.
	EN	If experiencing respiratory symptoms: Call a POISON CENTER or doctor/physician.
	FR	En cas de symptômes respiratoires: appelez un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
	GA	I gcás siomptóm riospáide: Cuir gáo ar IONAD NIMHE nó ar dhoctúir/ia.
	IT	In caso di sintomi respiratori: contattare un CENTRO ANTIVELENI o un medico.
	LV	Ja rodas elpas trūkuma simptomi: sazinieties ar SAINDĒSĀNĀS CENTRU vai ārstu.
	LT	Jei gąja pasijęgia respiraciniai simptomai: skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ arba kreiptis į gydytoją.
	HU	Légzési problémák esetén: forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ vagy orvoshoz.
	MT	Jekk ikollok sintomi respiratorji: Ikkuntajtja CENTRU TA L-AVVELENAMENT jew tabib.
	NL	Bij ademhalingsymptomen: een ANTIGIFCENTRUM of een arts raadplegen.
	PL	W przypadku występienia objawów ze strony układu oddechowego: Skontaktować się z OSRODKIEM ZATRUĆ lub z lekarzem.
	PT	Em caso de sintomas respiratórios: contacte um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS ou um médico.
	RO	În caz de simptome respiratorii: sunați la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ sau un medic.
	SK	Pri ťažkostiach s dýchaním: volajte NÁRODNÉ TOXIKOLOGICKÉ INFORMACNÉ CENTRUM alebo lekára.
	SL	Pri respiratornih simptomih: pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE ali zdravnika.
	FI	Jos ilmenee hengitysoireita: Ota yhteyts MYRKYTYSTIETOKESKUSEEN tai lääkäriin.
	SV	Vid besvär i luftvägarna: Kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRAL eller läkare.
P370 + P376	Langue	
	BG	При пожар: Cupere reea, ako e besonacno.
	ES	En caso de incendio: Detener la fuga, si no hay peligro en hacerlo.
	CS	V případě požáru: Zastavte únik, můžete-li tak učinit bez rizika.
	DA	Ved brand: Stands iafægen, hvis dette er sikkert.

P335 + P334	Langue	
	LT	Nepilpiusias dalies nuvalyti nuo odos. Įmirkinti į vėsus vandeni/įpnyminiai šlapiatis tvarsčiais.
	HU	A bőrté tapadó szeméskét óvatosan le kell kefélni. Hűdeg vízze/medves kötéssel kell hűteni.
	MT	Farfax il-fraġ m'ihx imwahaħħ minn mal-għida. Dabhaħħ fl-ilma frisk/kebbeħħ fl-axex imxarbiħħ.
	NL	Losse deeltjes van de huid afvegen. In koud water onderdompelen/nat verband aanbrengen.
	PL	Nie związaną pozostabość strzeżnąć ze skóry. Zanurzyc w zimnej wodzie/owinać mokrym bandażem.
	PT	Sacudir da pele as partículas soltas. Mergulhar em água fria/aplicar compressas húmidas.
	RO	Îndepărtați particulele depuse pe piele. Introduceți în apă rece/acoperiți cu o compresă umedă.
	SK	Z pokožky oprášte sypké časticečky. Pomorte do studenej vody/obviazte mokrymi obvazmi.
	SL	S krtačo odstraniti razsute delce s kože. Potopiti v hladno vodo/zaviti v mokre povoje.
	FI	Poisia iritoikkaset iholta. Upota kylmään veteen/kaari märkin siteisiin.
	SV	Borsta bort lösa partiklar från huden. Skölj under kallt vatten/använd våta omslag.
P337 + P313	Langue	
	BG	При продължително дразнене на очите: Препарете мекичистици с ватер/помощ.
	ES	Si persiste la irritación ocular: Consultar a un médico.
	CS	Přetrvává-li podráždění očí: Vyhledejte lékařskou pomoc/oseření.
	DA	Ved vedvarende øjenirritation: Søg lægehjælp.
	DE	Bei anhaltender Augenreizung: Ärztlichen Rat einholen/järztliche Hilfe hinzuzuziehen.
	ET	Kui silmade ärritus ei möödu: pöörduda arsti poole.
	EL	Εάν δεν υποχωρήσει ο οφθαλμικός ερεθισμός: Συμβουλευθείτε/Επισκεφθείτε γιατρό.
	EN	If eye irritation persists: Get medical advice/attention.
	FR	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
	GA	Má mhaireann an gearránn síle: Fágħ comhairle/cúram liachta.
	IT	Se l'irritazione degli occhi persiste, consultare un medico.
	LV	Ja acu iekaisums nepāriet: lūdziet medicu palīdzību.
	LT	Jei akių dirginimas nepažeina: kreiptis į gydytoją.
	HU	Ha a szemirritáció nem múlik el: orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Jekk l-irritazzjoni ta' l-għajnejn tippersisti: Ikkonsulta tabib.
	NL	Bij aanhoudende oogirritatie: een arts raadplegen.
	PL	W przypadku utrzymywania się działania drażniącego na oczy: Zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Caso a irritação ocular persistir: consulte um médico.
	RO	Dacă iritaarea ochilor persistă: consultați medicul.
	SK	Ak podráždenie očí pretrváva: vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Če draženje oči ne preneha: poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.

P370 + P378	Langue
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P370 + P380	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	G.A
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P370 + P380 + P375	Langue
	BG
	ES

P370 + P376	Langue
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	G.A
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P370 + P378	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	G.A
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL

P371 + P380 + P375	Langue	
	EL	Σε περίπτωση σοβαρής πυρκαγιάς και εάν πρόκειται για μεγάλες ποσότητες: Εκκενώστε την περιοχή. Προσοχή: να οφθαλμοί την περιοχή από ατμούς, εραβή ύλη ή ατμούς κίνδυνος έκρηξης.
	EN	In case of major fire and large quantities: Evacuate area. Fight fire remotely due to the risk of explosion.
	FR	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.
	GA	I gcás mórthréim agus mórchaimníochai: Aslannaigh gach duine as an limistéar. Téigh i gceanghleic leis an dóiteán mar gheall ar an mbaol pléascha.
	IT	In caso di incendio grave e di grandi quantità: evacuare la zona. Rischio di esplosione. Utilizzare i mezzi estinguenti a grande distanza.
	LV	Ugunsgrēka vai liela aptoma gadījumā: evakuēt zonu. Dzēst uguni no atāluma eksplozijas riska dēļ.
	LT	Didelio gaisro ir didelių kiekių atveju: evakuoti zoną. Gaisrą gesinti iš toli dėl sprogimo pavojaus.
	HU	Nagyobb tűz és nagy mennyiség esetén: Ki kell üríteni a területet. A tűz oltását robbanásveszély miatt távolból kell végezni.
	MT	F'kaz ta' nar kbir u kwantitajiet kbarr: Evakwa ż-zona. Ifi n-nar mill-bogħod minhabba r-riskju ta' splużżjoni.
	NL	In geval van grote brand en grote hoeveelheden: evacueren. Op afstand blussen omwille van ontploffingsgevaar.
	PL	W przypadku poważnego pożaru i dużych ilości: Ewakuować teren. Z powodu ryzyka wybuchu gasić pożar z odległości.
	PT	Em caso de incêndio importante e de grandes quantidades: evacuar a zona. Combater o incêndio a distância, devido ao risco de explosão.
	RO	În caz de incendiu de proporții și de cantități mari de produs: evacuați zona. Stingeți incendiul de la distanță din cauza pericolului de explozie.
	SK	V prípade veľkého požiaru a značného množstva: priestory evakuujte. Z dôvodu nebezpečenstva výbuchu požiariť hasť z diaľky.
	SL	Ob velikem požaru in velikih količinah: izprazniti območje. Gasiti z večje razdalje zaradi nevarnosti eksplozije.
	FI	Jos tulipalo ja aine määrät ovat suuret: Evakuoi alue. Sammuta palo etäältä räjähdysvaaran takia.
	SV	Vid större brand och stora mängder: Utrym området. Bekämpa branden på avstånd på grund av explosionsrisken.

Tabloun 1.4

Mentions de mise en garde — Stockage

P401	Langue	
	BG	Да се съхранява...
	ES	Almacenar ...
	CS	Skladujte ...
	DA	Opbevares ...
	DE	... aufbewahren.
	ET	Hoida ...
	EL	Αποθηκεύεται ...

P371 + P380 + P375	Langue	
	CS	V případě požáru: Vyklidte prostor. Kvůli nebezpečí výbuchu hasť z dostatečné vzdálenosti.
	DA	Ved brand: Evakuer området. Bekæmp branden på afstand på grund af eksplosionsfare.
	DE	Bei Brand: Umgebung räumen. Wegen Explosionsgefahr Brand aus der Entfernung bekämpfen.
	ET	Tulekahju korral: ala evakueerida. Plahvatusohtu tõttu teha kustutusõid eemalt.
	EL	Σε περίπτωση πυρκαγιάς: Εκκενώστε την περιοχή. Προσοχή: να οφθαλμοί την περιοχή από ατμούς, εραβή ύλη ή ατμούς κίνδυνος έκρηξης.
	EN	In case of fire: Evacuate area. Fight fire remotely due to the risk of explosion.
	FR	En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.
	GA	I gcás dóiteán: Aslannaigh gach duine as an limistéar. Téigh i gceanghleic leis an dóiteán mar gheall ar an mbaol pléascha.
	IT	In caso di incendio: evacuare la zona. Rischio di esplosione. Utilizzare i mezzi estinguenti a grande distanza.
	LV	Ugunsgrēka gadījumā: evakuēt zonu. Dzēst uguni no atāluma eksplozijas riska dēļ.
	LT	Gaisro atveju: evakuoti zoną. Gaisrą gesinti iš toli dėl sprogimo pavojaus.
	HU	Tűz esetén: Ki kell üríteni a területet. A tűz oltását robbanásveszély miatt távolból kell végezni.
	MT	F'kaz ta' nar: Evakwa ż-zona. Ifi n-nar mill-bogħod minhabba r-riskju ta' splużżjoni.
	NL	In geval van brand: evacueren. Op afstand blussen omwille van ontploffingsgevaar.
	PL	W przypadku pożaru: Ewakuować teren. Z powodu ryzyka wybuchu gasić pożar z odległości.
	PT	Em caso de incêndio: evacuar a zona. Combater o incêndio à distância, devido ao risco de explosão.
	RO	În caz de incendiu: evacuați zona. Stingeți incendiul de la distanță din cauza pericolului de explozie.
	SK	V prípade požiaru: priestory evakuujte. Z dôvodu nebezpečenstva výbuchu požiariť hasť z diaľky.
	SL	Ob požaru: izprazniti območje. Gasiti z večje razdalje zaradi nevarnosti eksplozije.
	FI	Tulipalon sattuessa: Evakuoi alue. Sammuta palo etäältä räjähdysvaaran takia.
	SV	Vid brand: Utrym området. Bekämpa branden på avstånd på grund av explosionsrisken.
P371 + P380 + P375	Langue	
	BG	При голем пожар и значителни количества: Евакуирайте зоната. Гасете пожара от разстояние поради опасност от експлозия.
	ES	En caso de incendio importante y en grandes cantidades: Evacuar la zona. Luchar contra el incendio a distancia, dado el riesgo de explosión.
	CS	V případě velkého požáru a velkého množství: Vyklidte prostor. Kvůli nebezpečí výbuchu hasť z dostatečné vzdálenosti.
	DA	Ved større brand og store mængder: Evakuer området. Bekæmp branden på afstand på grund af eksplosionsfare.
	DE	Bei Großbrand und großen Mengen: Umgebung räumen. Wegen Explosionsgefahr Brand aus der Entfernung bekämpfen.
	ET	Suure tulekahju korral ning kui on tegemist suurte kogustega: ala evakueerida. Plahvatusohtu tõttu teha kustutusõid eemalt.

P402	Langue	
	SL	Hraniti na suhem.
	FI	Varastoi kuivassa paikassa.
	SV	Förvaras torr.
P403	Langue	
	BG	Да се съхранява на добре проветриво място.
	ES	Almacenar en un lugar bien ventilado.
	CS	Skladujte na dobře větraném místě.
	DA	Opbevares på et godt ventileret sted.
	DE	An einem gut belüfteten Ort aufbewahren.
	ET	Hoida hästi ventileeritavas kohas.
	EL	Αποθηκεύεται σε καλά αεριζόμενο χώρο.
	EN	Store in a well-ventilated place.
	FR	Stocker dans un endroit bien ventilé.
	GA	Stóráil in áit dhea-aeiríúle.
	IT	Conservare in luogo ben ventilato.
	LV	Glabāt labi vēdināmā vietā.
	LT	Laikyti gerai vėdinamoje vietoje.
	HU	Jól szellőző helyen tárolandó.
	MT	Ahżen f'post b'ventilazzjoni tajba.
	NL	Op een goed geventileerde plaats bewaren.
	PL	Przechowywać w dobrze wentylowanym miejscu.
	PT	Armazenar em local bem ventilado.
	RO	A se depozita într-un spațiu bine ventilat.
	SK	Uchovávať na dobre vetranom mieste.
	SL	Hraniti na dobro prezračevanem mestu.
	FI	Varastoi paikassa, jossa on hyvä ilmanvaihto.
	SV	Förvaras på väl ventilerad plats.
P404	Langue	
	BG	Да се съхранява в затворен съд.
	ES	Almacenar en un recipiente cerrado.
	CS	Skladujte v uzavřeném obalu.
	DA	Opbevares i en lukket beholder.
	DE	In einem geschlossenen Behälter aufbewahren.
	ET	Hoida suletud mahutis.
	EL	Φυλάσσεται σε κλειστό περιέκτη.
	EN	Store in a closed container.

P401	Langue	
	EN	Store ...
	FR	Stocker ...
	GA	Stóráil ...
	IT	Conservare...
	LV	Glabāt...
	LT	Laikyti...
	HU	Tárolás ...
	MT	Ahżen ...
	NL	... bewaren.
	PL	Przechowywać ...
	PT	Armazenar ...
	RO	A se depozita...
	SK	Uchovávaťe ...
	SL	Hraniti ...
	FI	Varastoi ...
	SV	Förvaras ...
P402	Langue	
	BG	Да се съхранява на сухо място.
	ES	Almacenar en un lugar seco.
	CS	Skladujte na suchém místě.
	DA	Opbevares et tørt sted.
	DE	An einem trockenen Ort aufbewahren.
	ET	Hoida kuivas.
	EL	Αποθηκεύεται σε στεγνό μέρος.
	EN	Store in a dry place.
	FR	Stocker dans un endroit sec.
	GA	Stóráil in áit thirim.
	IT	Conservare in luogo asciutto.
	LV	Glabāt sausā vietā.
	LT	Laikyti sausoje vietoje.
	HU	Száraz helyen tárolandó.
	MT	Ahżen f'post niexef.
	NL	Op een droge plaats bewaren.
	PL	Przechowywać w suchym miejscu.
	PT	Armazenar em local seco.
	RO	A se depozita într-un loc uscat.
	SK	Uchovávaťe na suchom mieste.

P405	Langue	
	FI	Varastoi lukitussa tilassa.
	SV	Förvaras inlåst.
P406	Langue	
	BG	Да се скривава в устойчива на разяжане съл/... съл с устойчива външна облицовка.
	ES	Almacenar en un recipiente resistente a la corrosión/... con revestimiento interior resistente.
	CS	Skladuje v obalu odolném proti korozi/... obalu s odolnou vnitřní vrstvou.
	DA	Opbevares i ætsningsbestandig/... beholder med modstandsdygtig indvendig beklægning.
	DE	In korrosionsbeständigem/... Behälter mit korrosionsbeständiger Auskleidung aufbewahren.
	ET	Hoida söobekindlas/... söobekindla sisevooderdisega mahutis.
	EL	Αποθηκεύεται σε ανθεκτικό στη διάβρωση/... περιέχεται με ανθεκτική εσωτερική επένδυση.
	EN	Store in corrosive resistant/... container with a resistant inner liner.
	FR	Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/réceptient en ... avec doublure intérieure résistant à la corrosion.
	GA	Stóráil i gcoimeádán ... frithchreimeach/... le líneáil frithchreimeach laistigh.
	IT	Conservare in recipiente resistente alla corrosione/... provvisto di rivestimento interno resistente.
	LV	Glabāt tvertnē, kas aizsargā pret koroziju/... tvertnē ar iekšējo pretkorozijas izolāciju.
	LT	Laikyti korozijai atsparioje talpykloje/... turinioje atsparią vidinę dangą.
	HU	Szálló/szálló bélelés ... edényben tárolandó.
	MT	Aħżen f'pożiż resistenti għall-korrużjoni/... kontenitur li huwa infurra minn ġewwa b'materjal rezistenti.
	NL	In corrosiebestende/... houder met corrosiebestendige binnenbekleding bewaren.
	PL	Przechowywać w pojemniku odpornym na korozję/... o odpornej powłoczce wewnętrznej.
	PT	Armazenar num recipiente resistente à corrosão/... com um revestimento interior resistente.
	RO	Depozitând într-un recipient rezistent la corozivare/receptient din... cu dublură interioară rezistentă la corozivare.
	SK	Uchovávaťe v nádobe odolnej proti korózii/... nádobe s odolnou vnútornou vrstvou.
	SL	Hraniti v posodi, odporni proti koroziji/... z odporno notranjo oblogo.
	FI	Varastoi syöpyrittömässä/... säiliössä, jossa on kestävä sisävuoraus.
	SV	Förvaras i korrosionsbeständig/... behållare med beständigt inrethölje.
P407	Langue	
	BG	Да се остави въздушно пространство между кутиците/палетите.
	ES	Dejar una separación entre los bloques/los palets de carga.
	CS	Mezi stoly/paletami ponechte vzduchovou mezeru.
	DA	Obevens med luftmellemrum mellem stækkene/paletterne.
	DE	Luftspalt zwischen Stapeln/paletten lassen.
	ET	Jätta virmade/kaubalaiste vahele õhuvahke.

P404	Langue	
	FR	Stocker dans un récipient fermé.
	GA	Stóráil i gcoimeádán áta.
	IT	Conservare in un recipiente chiuso.
	LV	Glabāt slēgā tvertnē.
	LT	Laikyti uždaroje talpykloje.
	HU	Zárt edényben tárolandó.
	MT	Aħżen f'kontenitur maqgħluq.
	NL	In gesloten verpakking bewaren.
	PL	Przechowywać w zamkniętym pojemniku.
	PT	Armazenar em recipiente fechado.
	RO	A se depozita într-un recipient închis.
	SK	Uchovávaťe v uzavretej nádobe.
	SL	Hraniti v zaprti posodi.
	FI	Varastoi suljetuuna.
	SV	Förvaras i slutet behållare.
P405	Langue	
	BG	Да се съхранява под ключ.
	ES	Guardar bajo llave.
	CS	Skladuje uzamčené.
	DA	Opbevares under lås.
	DE	Unter Verschluss aufbewahren.
	ET	Hoida lukustatult.
	EL	Φυλάσσεται κλειδωμένο.
	EN	Store locked up.
	FR	Garder sous clef.
	GA	Stóráil faoi ghlais.
	IT	Conservare sotto chiave.
	LV	Glabāt slēgā veidā.
	LT	Laikyti užrakintą.
	HU	Elzáruva tárolandó.
	MT	Aħżen f'pożiż insakkjar.
	NL	Achter slot bewaren.
	PL	Przechowywać pod zamknięciem.
	PT	Armazenar em local fechado à chave.
	RO	A se depozita sub cheie.
	SK	Uchovávaťe uzamknuté.
	SL	Hraniti zaklenjeno.

P410	Langue	
	SK	Chránite pred slnečným žiarením.
	SL	Zaščiti pred sončno svetlobo.
	FI	Suojaa auringsävalöä.
	SV	Skyddas från solljus.
P411	Langue	
	BG	Да се съхранява при температура, не по-високи от ... °C/...°F.
	ES	Almacenar a temperaturas no superiores a ... °C/...°F.
	CS	Skladujte při teplotě nepřesahující ... °C/...°F.
	DA	Opbevarer ved en temperatur, som ikke overstiger ... °C/...°F.
	DE	Bei Temperaturen von nicht mehr als ... °C/...°F aufbewahren.
	ET	Hoida temperatuuril mitte üle ... °C/...°F.
	EL	Αποθηκεύεται σε θερμοκρασίες που δεν υπερβαίνουν τους ... °C/...°F.
	EN	Store at temperatures not exceeding ... °C/...°F.
	FR	Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/...°F.
	GA	Stóráil ag teocht nach airdé ná ... °C/...°F.
	IT	Conservare a temperatura non superiore a ... °C/...°F.
	LV	Uzglabāt temperatūrā, kas nepārsniedz ... °C/...°F.
	LT	Laikyti ne aukštesnėje kaip ... °C/...°F temperatūroje.
	HU	A tárolási hőmérséklet legfeljebb ... °C/...°F lehet.
	MT	Aħżen f'temperatura li ma jeqgħdux ... °C/...°F.
	NL	Bij maximaal ... °C/...°F bewaren.
	PL	Przechowywać w temperaturze nieprzekraczającej ... °C/...°F.
	PT	Armazenar a uma temperatura não superior a ... °C/...°F.
	RO	A se depozita la temperaturi care să nu depășească ... °C/...°F.
	SK	Uchovávať pri teplotách do ... °C/...°F.
	SL	Hraniti pri temperaturi do ... °C/...°F.
	FI	Varastoi alle ... °C/...°F lämpötilassa.
	SV	Förvaras vid högst ... °C/...°F.
P412	Langue	
	BG	Да не се излага на температура, по-високи от 50 °C/122°F.
	ES	No exponer a temperaturas superiores a 50 °C/122°F.
	CS	Nevystavujte teplotě přesahující 50 °C/122 °F.
	DA	Må ikke udsættes for en temperatur, som overstiger 50 °C/122°F.
	DE	Nicht Temperaturen von mehr als 50 °C aussetzen.
	ET	Mitte hoida temperatuuril üle 50 °C/122 °F.
	EL	Να μην εκτίθεται σε θερμοκρασίες που υπερβαίνουν τους 50 °C/122°F.

P407	Langue	
	EL	Να υπάγεται κενό αέρος μεταξύ των οριζών/ποδικτών.
	EN	Maintain air gap between stacks/pallets.
	FR	Maintenir un intervalle d'air entre les piles/palettes.
	GA	Coimeád bearna aer idir cinnacha/phailléid.
	IT	Mantenere uno spazio libero tra gli scaffali/pallet.
	LV	Saglabāt gaisa spraugu starp krājumniec/paletēm.
	LT	Palikti oro tarpą tarp eilių/palečių.
	HU	A rakatok/raklapok között tartsd kell helyet.
	MT	Halli l-oġja tgħaddi bejn l-imnierzell/pallets.
	NL	Ruimte laten tussen stapels/pallets.
	PL	Zachować szczelinę powietrzną pomiędzy stosami/paletami.
	PT	Respeitar as distâncias mínimas entre pilhas/paletes.
	RO	Păstraja un spațiu gol între stive/paleți.
	SK	Medzi regálmipaletami ponechajte vzdúchovú medzeru.
	SL	Ohraniti značno režo med skladi/paletami.
	FI	Jätä riinosten/kuormalaivojen välillä ilmarako.
	SV	Se till att det finns luft mellan staplar/pallar.
P410	Langue	
	BG	Да се пази от пряка слънчева светлина.
	ES	Proteger de la luz del sol.
	CS	Chránit před slunečním zářením.
	DA	Beskyttes mod sollys.
	DE	Vor Sonnenbestrahlung schützen.
	ET	Hoida päikesevalguse eest.
	EL	Να προστατευτεί από τις ακτίνες υπεριώδους.
	EN	Protect from sunlight.
	FR	Protéger du rayonnement solaire.
	GA	Cosain ó sholas na gréine.
	IT	Proteggere dai raggi solari.
	LV	Aizsargāt no saules gaismas.
	LT	Saugoti nuo saulės šviesos.
	HU	Napfénytől védendő.
	MT	Ipprottegi mid-dawl tax-xemx.
	NL	Tegen zonlicht beschermen.
	PL	Chronić przed światłem słonecznym.
	PT	Manter ao abrigo da luz solar.
	RO	A se proteja de lumina solară.

P413	Langue
	NL Bulkmaterial, indien meer dan ... kg/... lbs, bij temperaturen van maximaal ... °C bewaren.
	PL Przechowywać luzem masy przekraczające ... kg/... funtów w temperaturze nieprzekraczającej ... °C/... °F.
	PT Armazenar quantidades a granel superiores a ... kg/... lbs a uma temperatura não superior a ... °C/... °F.
	RO Depozitarea cantităţii în vrac mai mari de ... kg/... lbs la temperaturi care să nu depăşească ... °C/... °F.
	SK Veľké množstvo s hmotnosťou nad ... kg/... lbs uchovávať pri teplote do ... °C/... °F.
	SL Razsute količine, večje od ... kg/... lbs, hraniti pri temperaturi do ... °C/... °F.
	FI Suuriäiti yli ... kg/... lbs raijoimen irtoavata enintään ... °C/... °F lämpötilassa.
	SV Bulkprodukter som väger mer än ... kg/... lbs förvaras vid högst ... °C/... °F.
P420	Langue
	BG Да се съхранява на разстояние от други материали.
	ES Almacenar alejando de otros materiales.
	CS Skladuje odděleně od ostatních materiálů.
	DA Må ikke opbevares i nærheden af andre materialer.
	DE Von anderen Materialien entfernt aufbewahren.
	ET Hoida eemal teistest materjalidest.
	EL Αποθηκεύεται μακριά από άλλα υλικά.
	EN Store away from other materials.
	FR Stocker à l'écart des autres matières.
	GA Stóráil glán ar ábhair eile.
	IT Conservare lontano da altri materiali.
	LV Glabāt atsevišķi no citiem materiāliem.
	LT Laikyti atokiau nuo kitų medžiagų.
	HU Más anyagoktól távol tárolandó.
	MT Aħżen l' bghod minn materjal ieħor.
	NL Geschieden van ander materiaal bewaren.
	PL Przechowywać z dala od innych materiałów.
	PT Armazenar afastado de outros materiais.
	RO Depozitarea departe de alte materiale.
	SK Uchovávať oddelene od iných materiálov.
	SL Hraniti ločeno od drugih materialov.
	FI Väestöi erillään muista materiaaleista.
	SV Förvaras åtskilt från andra material.

P412	Langue
	EN Do not expose to temperatures exceeding 50 °C/122°F.
	FR Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
	GA Ná nocht do theocht níos airde ná 50 °C/122°F.
	IT Non esporre a temperature superiori a 50 °C/122°F.
	LV Nepakļaut temperatūrai, kas pārsniedz 50 °C/122°F.
	LT Nelaikyti aukštesnę kaip 50 °C/122°F temperatūroje.
	HU Nem érheti 50 °C/122°F hőmérsékletet meghaladó hő.
	MT Tepponix għal temperaturi li jessedu l-50 °C/122°F.
	NL Niet blootstellen aan temperaturen boven 50 °C/122°F.
	PL Nie wystawiać na działanie temperatury przekraczającej 50 °C/122 °F.
	PT Não expor a temperaturas superiores a 50 °C/122°F.
	RO Nu expuneți la temperaturi care depășesc 50 °C/122 °F.
	SK Neustavujte teplotám nad 50 °C/122 °F.
	SL Ne izpostavljati temperaturam nad 50 °C/122 °F.
	FI Ei saa altistaa yli 50 °C/122 °F lämpötiloille.
	SV Får inte utsättas för temperaturer över 50 °C/122 °F.
P413	Langue
	BG При наличие количества, по-големи от ... kg/... фунта, да се съхранява при температура, не по-висока от ... °C/... °F.
	ES Almacenar las cantidades a granel superiores a ... kg/... lbs a temperaturas no superiores a ... °C/... °F.
	CS Množství větší než ... kg/... liber skladujte při teplotě nepřesahující ... °C/... °F.
	DA Bulkmengder på over ... kg/... lbs opbevares ved en temperatur, som ikke overstiger ... °C/... °F.
	DE Schüttgut in Mengen von mehr als ... kg bei Temperaturen von nicht mehr als ... °C aufbewahren
	ET Kogust, mis on suurem kui ... kg/... naela, hoida temperatuuril mitte üle ... °C/... °F.
	EL Οι ποσότητες ύψους με βάρος άνω των ... kg/... lbs αποθηκεύονται σε θερμοκρασίες που δεν υπερβαίνουν τους ... °C/... °F.
	EN Store bulk masses greater than ... kg/... lbs at temperatures not exceeding ... °C/... °F.
	FR Stockier les quantités en vrac de plus de ... kg/... lb à une température ne dépassant pas ... °C/... °F.
	GA Stóráil bucmhaiseanna os cionn ... kg/... lb ag teocht nach airde ná ... °C/... °F.
	IT Conservare le minfuse di peso superiore a ...kg/...lb a temperature non superiori a ...°C/...°F.
	LV Lietus apjomus, kas pārsniedz ... kg/... lbs, uzglabāt temperatūrā, kas nepārsniedz ... °C/... °F.
	LT Didesnius kaip ... kg/... lbs medžiagos kiekus laikyti ne aukštesnę kaip ... °C/... °F temperatūroje.
	HU A ... kg/... lb ömegeret meghaladó ömlesztett anyag tárolási hőmérséklete legfeljebb ... °C/... °F lehet.
	MT Aħżen il-kwantitajiet f'massa ta' akbar minn ... kg/... lbs f'temperaturi ta' mhux aktar minn ... °C/... °F.

P402 + P404	Langue
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P402 + P233	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV

P422	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P402 + P404	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT

P410 + P403	Langue
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P410 + P412	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL

P403 + P235	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV
	LT
	HU
	MT
	NL
	PL
	PT
	RO
	SK
	SL
	FI
	SV
P410 + P403	Langue
	BG
	ES
	CS
	DA
	DE
	ET
	EL
	EN
	FR
	GA
	IT
	LV

P501	Langue	
	ET	Sisu/mahuti kõrvaldada ...
	EL	Διάθεση του περιεχομένου/ριπίεκτης σε ...
	EN	Dispose of contents/container to ...
	FR	Éliminer le contenu/réceptient dans ...
	GA	Dúscar ar t-ábhar/an coimeáidín i ...
	IT	Smaltire il prodotto/recipiente in ...
	LV	Abrīvoties no satura/vermes...
	LT	Turinį/taipyklą išpilti (išmesti) į ...
	HU	A tartalom/edény elhelyezés hulladékként: ...
	MT	Armi l-kontenut/il-kontenitur fi ...
	NL	Inhoud/verpakking afvoeren naar ...
	PL	Zawartość/pojemnik usuwać do ...
	PT	Eliminar o conteúdo/recipiente em ...
	RO	Aruncați conținutul/recipientul la ...
	SK	Zneškodnite obsah/nádoba ...
	SL	Odstraniti vsebino/posodo ...
	FI	Hävität sisältö/pakkaus ...
	SV	Innehåll/behållaren lämnas till...

P410 + P412	Langue	
	FI	Stuojaa auringonvalolta. Ei saa altistaa yli 50 °C/122 °F lämpötilalle.
	SV	Skyddas från solljus. Får inte utsättas för temperaturer över 50 °C/122 °F.
P411 + P235	Langue	
	BG	Да се съхранява при температури, не по-високи от ... °C/...°F. Да се пази на хладно.
	ES	Almacenar a temperaturas no superiores a ... °C/...°F. Mantener en lugar fresco.
	CS	Skladujte při teplotě nepřesahující ... °C/...°F. Uchovávejte v chladu.
	DA	Opbevares ved en temperatur, som ikke overstiger ... °C/...°F. Opbevares koldt.
	DE	Kühl und bei Temperaturen von nicht mehr als ... °C/...°F. Hoida jahedas.
	ET	Hoida temperatuuril mitte üle ... °C/...°F. Hoida jahedas.
	EL	Αποθηκεύεται σε θερμοκρασίες που δεν υπερβαίνουν τους ... °C/...°F. Διατηρείται δροσερό.
	EN	Store at temperatures not exceeding ... °C/...°F. Keep cool.
	FR	Stocker à une température ne dépassant pas ... °C/...°F. Tenir au frais.
	GA	Stóiríl ag toocht nach aird ná ... °C/...°F. Coimeáid fionnuar.
	IT	Conservare in luogo fresco a temperature non superiori a ... °C/...°F.
	LV	Glabāt temperatūrā, kas nepārsniedz ... °C/...°F. Turēt vēsumā.
	LT	Laikyti ne aukštesnėje kaip ... °C/...°F temperatūroje. Laikyti vėsioje vietoje.
	HU	A tárolási hőmérséklet legfeljebb ... °C/...°F lehet. Hűvös helyen tartandó.
	MT	Aħżen f'temperatura li ma jeċċedux ... °C/...°F. Żomm frisk.
	NL	Bij maximaal ... °C/...°F bewaren. Koel bewaren.
	PL	Przechowywać w temperaturze nieprzekraczającej ... °C/...°F. Przechowywać w chłodnym miejscu.
	PT	Armazenar a uma temperatura não superior a ... °C/...°F. Conservar em ambiente fresco.
	RO	A se depozita la temperaturi care să nu depășească ... °C/...°F. A se păstra la rece.
	SK	Uchovávaťe pri teplotách do ... °C/...°F. Uchovávaťe v chlade.
	SL	Hraniti pri temperaturi do ... °C/...°F. Hraniti na hladnem.
	FI	Varastoi alle ... °C/...°F lämpötilassa. Säilytä viileässä.
	SV	Förvaras vid högst ... °C/...°F. Förvaras svalt.

Tableau 1.5

Conseils de prudence — Élimination

P501	Langue	
	BG	Съхраняването/служба да се извърши в ...
	ES	Eliminar el contenido/el recipiente en ...
	CS	Odsranit obsah/obal ...
	DA	Indholdet/beholderen bortskaffes i ...
	DE	Inhalt/Behälter ... zuführen.


PICTOGRAMMES DE DANGER

INTRODUCTION


Les pictogrammes de danger pour chaque classe de danger, différenciation de classe de danger et catégorie de danger sont présentés aux dispositions de la présente annexe, ainsi que de l'annexe I, section 1.2, et sont conformes, par leur couleur, leurs symboles et leur format général, aux modèles présentés ci-dessous.

1. PARTIE 1: DANGERS PHYSIQUES


1.1. Symbole: bombe explosant

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH01 	Section 2.1 Explosifs instables Explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 Section 2.8 Substances et mélanges autoréactifs, types A, B Section 2.15 Peroxydes organiques, types A, B


1.2. Symbole: flamme

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH02 	Section 2.2 Gaz inflammables, catégorie de danger 1 Section 2.3 Aérosols inflammables, catégories de danger 1, 2 Section 2.6 Liquides inflammables, catégories de danger 1, 2, 3 Section 2.7 Matières solides inflammables, catégories de danger 1, 2 Section 2.8 Substances et mélanges autoréactifs, types B, C, D, E, F Section 2.9 Liquides pyrophoriques, catégorie de danger 1 Section 2.10 Matières solides pyrophoriques, catégorie de danger 1 Section 2.11 Substances et mélanges auto-échauffants, catégories de danger 1, 2 Section 2.12 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories de danger 1, 2, 3 Section 2.15 Peroxydes organiques, types B, C, D, E, F


1.3. Symbole: flamme au-dessus d'un cercle

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH03 	Section 2.4 Gaz combustibles, catégorie de danger 1 Section 2.13 Liquides combustibles, catégories de danger 1, 2, 3 Section 2.14 Matières solides combustibles, catégories de danger 1, 2, 3

1.4. Symbole: bouteille à gaz

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH04 	Section 2.5 Gaz sous pression: Gaz comprimés; Gaz liquéfiés; Gaz liquides réfrigérés; Gaz dissous

1.5. Symbole: corrosion

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH05 	Section 2.16 Corrosif pour les métaux, catégorie de danger 1

1.6. Aucun pictogramme n'est nécessaire pour les classes et les catégories suivantes de danger physique:

Section 2.1: Explosifs de la division 1.5

Section 2.1: Explosifs de la division 1.6


Section 2.2: Gaz inflammables, catégorie de danger 2

Section 2.8: Substances et mélanges autoréactifs, type G

Section 2.15: Peroxydes organiques, type G.


2. PARTIE 2: DANGERS POUR LA SANTÉ

2.1. Symbole: tête de mort sur deux tibias

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH06 	Section 3.1 Toxicité aiguë (par voie orale ou cutanée ou par inhalation), catégories de danger 1, 2, 3

3. PARTIE 3: DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT


3.1. **Symbole: environnement**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH09 	Section 4.1 Danger pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1 — Danger chronique, catégories 1, 2


Aucun pictogramme n'est nécessaire pour les classes et les catégories suivantes de danger pour l'environnement:

Section 4.1: Danger pour le milieu aquatique — Toxicité chronique, catégories de danger 3, 4


2.2. **Symbole: corrosion**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH05 	Section 3.2 Corrosion cutanée, catégories de danger 1A, 1B, 1C Section 3.3 Lésions oculaires graves, catégorie de danger 1

2.3. **Symbole: point d'exclamation**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH07 	Section 3.1 Toxicité aiguë (par voie orale ou cutanée ou par inhalation), catégorie de danger 4 Section 3.2 Irritation cutanée, catégorie de danger 2 Section 3.3 Irritation oculaire, catégorie de danger 2 Section 3.4 Sensibilisation cutanée, catégorie de danger 1 Section 3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 3 Irritation des voies respiratoires Effets narcotiques

2.4. **Symbole: danger pour la santé**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH08 	Section 3.4 Sensibilisation respiratoire, catégorie de danger 1 Section 3.5 Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories de danger 1A, 1B, 2 Section 3.6 Cancérogénicité, catégories de danger 1A, 1B, 2 Section 3.7 Toxicité pour le système reproductif, catégories de danger 1A, 1B, 2 Section 3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégories de danger 1, 2 Section 3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégories de danger 1, 2 Section 3.10 Danger par aspiration, catégorie de danger 1

2.5. **Aucun pictogramme n'est nécessaire pour les catégories de danger pour la santé suivantes:**

Section 3.7: Toxicité pour la reproduction, effets sur ou via l'allaitement, catégorie de danger supplémentaire.

Classification et étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses

La première partie de la présente annexe est une introduction à la liste des classifications et des étiquetages harmonisés, qui présente des informations relatives à chaque entrée, ainsi que les classifications et les mentions de danger afférentes du tableau 3.1, sous réserve de certaines considérations quant à la conversion des classifications mentionnées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE.

La deuxième partie de la présente annexe énonce les principes généraux régissant la préparation des dossiers qui ont pour objet de proposer et de justifier la classification et l'étiquetage harmonisés des substances au niveau communautaire.

La troisième partie de la présente annexe contient une liste de substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été adoptés au niveau communautaire. Au tableau 3.1, les classifications et étiquetages sont fondés sur les critères de l'annexe I du présent règlement. Au tableau 3.2, les classifications et étiquetages sont fondés sur les critères de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

1. PARTIE 1: PRÉSENTATION DE LA LISTE DES CLASSIFICATIONS ET ÉTIQUETAGES HARMONISÉS

1.1. Informations données pour chaque entrée

1.1.1. Numérotation des entrées et identification d'une substance

1.1.1.1. Numéros index

Les entrées de la troisième partie sont listées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique des propriétés de la substance. En raison de leur diversité, les substances organiques ont été regroupées par familles. Le numéro index de chaque substance se présente sous la forme d'une séquence chiffrée, du type ABC-RST-VW-X. ABC correspond au numéro atomique de l'élément le plus caractéristique ou du groupe organique le plus caractéristique de la molécule. RST représente le numéro consécutif de la substance considérée dans les séquences ABC. VW indique la forme sous laquelle la substance est produite ou mise sur le marché. Y représente le chiffre de contrôle (check-digit) calculé selon la méthode à 10 chiffres de l'ISBN. Ce numéro apparaît dans la colonne intitulée «Index No».

1.1.1.2. Numéros CE

Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NIP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne. Le numéro EINECS peut être obtenu en consultant l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS⁽¹⁾). Le numéro ELINCS peut être obtenu en consultant la liste européenne des substances notifiées (telle que modifiée) (EUR 22543 EN, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2006, ISSN 1018-5593). Le numéro NIP peut être obtenu en consultant la liste des «No-longer-polymers» (telle que modifiée) (Document, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1997, ISBN 92-827-8995-0). Le numéro CE se présente sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XX-X, commençant par 200-001-8 (EINECS), par 400-010-9 (ELINCS) ou par 500-001-0 (NIP). Ce numéro est indiqué dans la colonne intitulée «EC No».

1.1.1.3. Numéros CAS

Le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) est également mentionné pour faciliter l'identification de l'entrée. Il convient de noter que le numéro EINECS comprend à la fois la forme anhydre et les formes hydratées d'une substance, alors qu'il existe souvent des numéros CAS différents pour lesdites formes. Le numéro CAS indiqué concerne dans tous les cas la seule forme anhydre et ne décrit donc pas toujours l'entrée d'une manière aussi précise que le numéro EINECS. Il apparaît dans la colonne intitulée «CAS No».

1.1.1.4. Identification chimique internationale

Dans toute la mesure du possible, les substances dangereuses sont désignées par leur nom IUPAC (Union internationale de chimie fondamentale et appliquée). Les substances répertoriées dans l'EINECS, ELINCS ou sur la liste des NIP sont désignées par les noms figurant sur ces listes. D'autres noms, tels que les noms usuels ou les noms communs, y figurent dans certains cas. Les produits phytopharmaceutiques et les biocides sont désignés autant que possible par leurs noms ISO.

En règle générale, les impuretés, les additifs et les composants mineurs ne sont pas mentionnés, sauf s'ils contribuent de manière significative à la classification de la substance.

La description de certaines substances comprend l'indication d'un pourcentage de pureté spécifique. Les substances qui présentent une teneur en matière active (par exemple un peroxyde organique) supérieure à ce pourcentage ne sont pas mentionnées dans la troisième partie et peuvent présenter d'autres propriétés dangereuses (par exemple l'explosibilité). Elles doivent être classées et étiquetées en conséquence.

Si des limites de concentration spécifiques sont indiquées, elles s'appliquent à la substance ou aux substances figurant dans l'entrée. En particulier, dans le cas des entrées correspondant à des mélanges de substances ou à des substances dont la description comporte l'indication d'un pourcentage de pureté spécifique, les limites s'appliquent à la substance telle qu'elle est décrite à la troisième partie, et non à la substance pure.

Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, pour les substances apparaissant à la troisième partie, le nom de la substance à utiliser sur l'étiquette correspond à l'une des désignations qui y sont mentionnées. Pour certaines substances, des informations additionnelles ont été placées entre crochets pour en faciliter l'identification. Il n'est pas nécessaire de faire apparaître ce complément d'information sur l'étiquette.

Certaines entrées comportent une référence à des impuretés. Dans ce cas, le nom de la substance est suivi de la mention: «(contenant ≥ xx % d'impuretés)». La référence entre parenthèses doit être considérée comme faisant partie du nom et doit figurer sur l'étiquette.

1.1.1.5. Entrées concernant des groupes de substances

La troisième partie comporte un certain nombre d'entrées se référant à des groupes de substances. Dans de tels cas, les obligations de classification et d'étiquetage sont applicables à toutes les substances couvertes par la description.

Dans certains cas, il existe des obligations de classification et d'étiquetage pour des substances spécifiques couvertes par une entrée faisant référence à un groupe de substances. Une entrée spécifique est alors incluse dans la troisième partie pour la substance concernée et l'entrée relative au groupe est accompagnée de la mention «à l'exception de celles visées ailleurs dans la présente annexe».

Il peut arriver que des substances individuelles soient visées par plus d'une entrée de groupe. Dans de tels cas, la classification de la substance en cause doit prendre en compte la classification prévue pour chacune des deux entrées de groupe. Lorsque plusieurs classifications figurent pour le même danger, c'est la classification la plus stricte qui s'applique.

Sauf indication contraire, les entrées de la troisième partie relatives à des sels (quelle qu'en soit la dénomination) couvrent à la fois les formes anhydres et les formes hydratées.

Les numéros CE ou CAS ne sont généralement pas indiqués dans les entrées qui comportent plus de quatre substances différentes.

1.1.2. Informations relatives à la classification et à l'étiquetage de chaque entrée au tableau 3.1

1.1.2.1. Codes de classification

1.1.2.1.1. Codes des classes et catégories de danger

Pour chaque entrée, la classification est fondée sur les critères exposés à l'annexe I, conformément à l'article 13, point a), et se présente sous la forme d'un code représentant la classe de danger et la ou les catégories/divisions/types à l'intérieur de cette classe.

Les codes des classes et catégories de danger utilisés pour chacune des catégories/divisions/types de danger faisant partie d'une classe sont présentés au tableau 1.1.

⁽¹⁾ JO C 146 A du 15.6.1990.

Tableau 1.1

Classe de danger	Code de la classe et catégorie de danger
Explosif	Unst. Expl. Expl. 1.1 Expl. 1.2 Expl. 1.3 Expl. 1.4 Expl. 1.5 Expl. 1.6
Gaz inflammable	Flam. Gaz 1 Flam. Gaz 2
Aérosol inflammable	Flam. Aerosol 1 Flam. Aerosol 2
Gaz comburant	Ox. Gaz 1
Gaz sous pression	Press. Gaz (*)
Liquide inflammable	Flam. Liq. 1 Flam. Liq. 2 Flam. Liq. 3
Matière solide inflammable	Flam. Sol. 1 Flam. Sol. 2
Substance autoréactive ou mélange autoréactif	Self-react. A Self-react. B Self-react. CD Self-react. EF Self-react. G
Liquide pyrophorique	Pyr. Liq. 1
Matière solide pyrophorique	Pyr. Sol. 1
Substance auto-échauffante ou mélange auto-échauffant	Self-heat. 1 Self-heat. 2
Substance ou mélange qui, au contact de l'eau, émet des gaz inflammables	Water-react. 1 Water-react. 2 Water-react. 3
Liquide comburant	Ox. Liq. 1 Ox. Liq. 2 Ox. Liq. 3
Matière solide comburante	Ox. Sol. 1 Ox. Sol. 2 Ox. Sol. 3
Peroxyde organique	Org. Perox. A Org. Perox. B Org. Perox. CD Org. Perox. EF Org. Perox. G
Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	Met. Corr. 1
Toxicité aiguë	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 4
Classe de danger	Code de la classe et catégorie de danger
Corrosion/irritation cutanée	Skin Corr. 1A Skin Corr. 1B Skin Corr. 1C Skin Irrit. 2
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Eye Dam. 1 Eye Irrit. 2
Sensibilisation respiratoire/cutanée	Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1
Mutagénicité sur les cellules germinales	Muta. 1A Muta. 1B Muta. 2
Cancérogénicité	Carc. 1A Carc. 1B Carc. 2
Toxicité pour la reproduction	Repr. 1A Repr. 1B Repr. 2 Lact.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique STOT un.	STOT SE 1 STOT SE 2 STOT SE 3
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée STOT rép.	STOT RE 1 STOT RE 2
Danger par aspiration	Asp. Tox. 1
Danger pour le milieu aquatique	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1 Aquatic Chronic 2 Aquatic Chronic 3 Aquatic Chronic 4
Danger pour la couche d'ozone	Ozone

(*) voir note U au point 1.1.3.

1.1.2.1.2. Codes des mentions de danger

Les mentions de danger qui ont été attribuées conformément à l'article 13, point b), sont indiquées conformément à l'annexe III. Dans le cas de certaines mentions de danger, des lettres sont ajoutées au code à trois chiffres. Les codes additionnels suivants sont utilisés:

H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H360F	Peut nuire à la fertilité.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.

H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H360Fcd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.

1.1.2.2. Codes d'étiquetage

Les éléments suivants sont mentionnés dans la colonne relative à l'étiquetage:

- i) les codes des pictogrammes de danger visés à l'annexe V, conformément aux règles de priorité énoncées à l'article 26;
- ii) les codes des mentions d'avertissement «Dgr» pour «Danger» ou «Wng» pour «Warning» (Attention), conformément à la règle de priorité énoncée à l'article 20, paragraphe 3;
- iii) les codes des mentions de danger visés à l'annexe III, conformément à la classification;
- iv) les codes des mentions additionnelles attribuées conformément à l'article 25, paragraphe 1, et les règles telles qu'elles sont précisées à l'annexe II, première partie.

1.1.2.3. Limites de concentration spécifiques et facteurs M

Si elles s'écartent des limites de concentration génériques mentionnées à l'annexe I pour une catégorie donnée, les limites de concentration spécifiques sont indiquées dans une colonne distincte, conjointement avec la classification concernée, à l'aide des mêmes codes que ceux visés au point 1.1.2.1.1. Si aucune limite de concentration spécifique n'est indiquée pour une catégorie donnée dans la présente annexe, il y a lieu d'utiliser les limites de concentration génériques indiquées à l'annexe I aux fins de la classification des substances contenant des impuretés, des additifs ou des éléments individuels ou de celle des mélanges. La présence dans cette colonne d'un astérisque (*) signale que l'entrée fait l'objet de limites de concentration spécifiques pour la toxicité aiguë en application de la directive 67/548/CEE (tableau 3.2); voir aussi la section 1.2.1.

Sauf indication contraire, les limites de concentration sont des pourcentages en poids de la substance, calculés par rapport au poids total du mélange.

Si un facteur M a été harmonisé pour des substances classées comme dangereuses pour l'environnement aquatique dans les catégories Toxicité aquatique aiguë I ou Toxicité aquatique chronique I, ce facteur M est indiqué dans la même colonne que les limites de concentration spécifiques. Lorsqu'un facteur M ne figure pas dans le tableau 3.1, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval fixe un facteur M reposant sur les données disponibles pour la substance. Lorsqu'un mélange comprend la substance est classé par le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval au moyen de la méthode de la somme, ce facteur M s'applique. Les facteurs M sont fixés selon les dispositions du point 4.1.3.5.5.5 de l'annexe I.

1.1.3. Notes accompagnant une entrée

La ou les notes attribuées à une entrée sont listées dans la colonne intitulée «Notes». La signification des notes est la suivante:

1.1.3.1. Notes relatives à l'identification, à la classification et à l'étiquetage des substances

Note A:

Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, le nom de la substance doit apparaître sur l'étiquette sous l'une des dénominations qui figurent dans la troisième partie.

Dans la troisième partie, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type «composés de ...» ou «sels de ...». Dans ces cas-là, le fournisseur est tenu de préciser sur l'étiquette le nom exact, en tenant dûment compte des dispositions du point 1.1.1.4.

Note B:

Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration.

Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type «acide nitrique...%».

Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

Note C:

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères.

Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note D:

Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont, généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie.

Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».

Note E (tableau 3.2):

Les substances ayant des effets spécifiques sur la santé humaine (chapitre 4 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE) qui sont classées comme cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction dans les catégories 1 ou 2 se voient attribuer la note E lorsqu'elles sont également classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou nocives (Xn). Pour ces substances, les phrases R20, R21, R22, R23, R24, R25, R26, R27, R28, R29, R68 (nocif), R48 et R65 ainsi que toutes les combinaisons de ces phrases de risque doivent être précédées du terme «également».

Note F:

Cette substance peut contenir un stabilisant. Si le stabilisant modifie les propriétés dangereuses de la substance, telles qu'elles sont indiquées par la classification figurant dans la troisième partie, la classification et l'étiquetage doivent être effectués conformément aux règles régissant la classification et l'étiquetage des mélanges dangereux.

Note G:

Cette substance peut être mise sur le marché sous une forme explosible, auquel cas elle doit être évaluée à l'aide de méthodes d'essai appropriées. La classification et l'étiquetage fournis reflètent les propriétés explosibles.

Note H (tableau 3.1):

La classification et l'étiquetage mentionnés pour cette substance s'appliquent à la ou aux propriétés dangereuses indiquées par la ou les mentions de danger en liaison avec la ou les classes et la ou les catégories de danger mentionnées. Les dispositions de l'article 4 visant les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval de la substance s'appliquent à toutes les autres classes et catégories de danger. Pour les classes de danger où la voie d'exposition ou la nature des effets entraîne une différenciation de la classification, de la classe de danger, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval est tenu d'envisager les voies d'exposition et la nature des effets qui n'ont pas encore été pris en considération.

L'étiquette définitive doit être conforme aux dispositions de l'article 17 et de la section 1.2 de l'annexe I.

Note H (tableau 3.2):

La classification et l'étiquetage mentionnés pour cette substance s'appliquent à la ou aux propriétés(s) dangereuse(s) indiquée(s) par la ou les phrases(s) de risque en liaison avec la ou les catégories(s) de danger mentionné(s). Les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval de cette substance sont tenus d'effectuer une recherche afin de prendre connaissance des données pertinentes et accessibles qui se rapportent à toutes les autres propriétés pour classer et étiqueter la substance. L'étiquette définitive doit être conforme aux exigences énoncées à la section 7 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Note J:

La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n° EINECS 200-753-7). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon et du pétrole, visées à la partie 3.

Pour cette substance, selon l'article 23 de la directive 67/548/CEE (voir section 8 of de l'annexe VI de cette directive) (tableau 3.2), l'étiquette peut ne pas être requise.

Note T:

La substance peut être commercialisée sous une forme qui ne présente pas les dangers physiques indiqués par la classification dans l'entrée figurant dans la troisième partie. Si les résultats obtenus selon la ou les méthodes prévues par l'annexe 1, partie 2, du présent règlement révèlent que la forme spécifique de la substance commercialisée ne présente pas ce ou ces dangers physiques, la substance est classée conformément au(x) résultat(s) de l'essai ou des essais effectués. Il y a lieu d'indiquer dans la fiche de données de sécurité les informations pertinentes, y compris une référence au(x) méthodé(s) d'essai pertinentes.

Note U (tableau 3.1):

Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.

1.1.3.2. Notes relatives à la classification et à l'étiquetage des mélanges

Note 1:

Les concentrations indiquées ou, en l'absence de valeurs, les concentrations génériques du présent règlement (tableau 3.1) ou les concentrations génériques de la directive 1999/45/CE (tableau 3.2) sont les pourcentages en poids de l'élément métallique, calculés par rapport au poids total du mélange.

Note 2:

La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du mélange.

Note 3:

La concentration indiquée est le pourcentage en poids des ions de chromate dissous dans l'eau, calculé par rapport au poids total du mélange.

Note 5:

Les limites de concentration pour les mélanges gazeux sont exprimées en pourcentage volume/volume.

Note 7:

Les alliages contenant du nickel sont classés comme sensibilisants cutanés dès lors qu'est dépassé le taux de libération de 0,5 µg Ni/cm²/semaine, mesuré par la méthode d'essai de référence répondant à la norme européenne EN 1811.

1.1.4 Informations relatives à la classification et à l'étiquetage de chaque entrée au tableau 3.2

Codes de classification

La classification dans chaque catégorie de danger (définie à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 67/548/CEE) se présente, en général, sous la forme d'une abréviation représentant la catégorie de danger, accompagnée d'une ou de plusieurs phrases de risque (phrases R) appropriées. Dans certains cas cependant (à savoir, lorsqu'il s'agit de substances classées inflammables ou sensibilisantes, ou de certaines substances classées dangereuses pour l'environnement), seule la phrase de risque est utilisée;

Les abréviations utilisées dans les différentes catégories de danger sont les suivantes:

- explosible: E
- comburant: O
- extrêmement inflammable: F+
- facilement inflammable: F

Note K:

La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de 1,3-butadiène (n° EINECS 203-450-8). Si la substance n'est pas classée comme cancérigène ou mutagène, les conseils de prudence (P102-P210-P403 (tableau 3.1) ou les phrases S (2-9)-16 (tableau 3.2) doivent à tout le moins s'appliquer. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la troisième partie.

Note L:

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346 «Détermination de substances aromatiques polycycliques dans les huiles de base lubrifiantes fluidisées et les coupes pétrolières sans asphaltène — méthode de l'indice de réaction de l'extraction de diméthyl-sulfoxyde», Institute of Petroleum de Londres. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la troisième partie.

Note M:

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,005 % poids/poids de benzol-a-pyrène. (n° EINECS 200-028-5). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon, visées dans la troisième partie.

Note N:

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et si peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérigène. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la troisième partie.

Note P:

La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n° EINECS 200-753-7).

Si la substance n'est pas classée comme cancérigène, les conseils de prudence (P102)P260-P262-P301 + P310-P331 (tableau 3.1) ou les phrases S (2-)-23-24-62 (tableau 3.2) doivent à tout le moins s'appliquer.

La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la troisième partie.

Note Q:

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance remplit une des conditions suivantes:

- un essai de biopersistance à court terme par inhalation a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à 10 jours; ou
- un essai de biopersistance à court terme par instillation intratrachéale a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à 40 jours; ou
- un essai intrapéritonéal approprié n'a révélé aucun signe d'un excès de cancérogénicité; ou
- un essai approprié à long terme par inhalation a révélé une absence d'effets pathogènes significatifs ou de modifications néoplastiques.

Note R:

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer aux fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, est supérieur à 6 µm.

Note S:

Pour cette substance, l'étiquette visée à l'article 17 peut ne pas être requise (voir section 1.3 de l'annexe I) (tableau 3.1).

Si aucune limite de concentration n'est indiquée, les limites à utiliser pour appliquer la méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour la santé sont celles figurant à l'annexe II et les limites à utiliser pour appliquer la méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour l'environnement sont celles figurant à l'annexe III de la directive 1999/45/CE.

1.1.4.4 Non-conformité avec le tableau 3.1 selon le critère des dangers physiques

Il est recommandé d'actualiser les risques physiques de certaines entrées du tableau 3.2 lors d'une prochaine adaptation au progrès technique.

Tant que ces entrées n'auront pas été actualisées, les dangers physiques des entrées pertinentes de l'un et l'autre tableau ne seront pas concordants. Ces entrées sont signalées dans le tableau 3.2 par la référence [®].

1.2. Classifications et mentions de danger du tableau 3.1 suite à la conversion des classifications mentionnées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE

1.2.1. Classification minimum

Pour certaines classes de danger, telles que la toxicité aiguë et la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) en cas d'exposition répétée, la classification effectuée selon les critères énoncés dans la directive 67/548/CEE ne correspond pas directement à la classification dans une classe et une catégorie de danger, effectuée conformément au présent règlement. Dans ces cas-là, la classification donnée dans la présente annexe est considérée comme une classification minimum. Elle est appliquée si aucune des conditions suivantes n'est remplie.

- le fabricant ou l'importateur a accès à des données ou à d'autres informations visées dans la première partie de l'annexe I, qui entraînent une classification dans une catégorie plus sévère par rapport à la classification minimum. La classification dans la catégorie plus sévère doit alors être appliquée;
- il est possible d'affiner la classification minimum sur la base du tableau de passage figurant à l'annexe VII quand l'état physique de la substance utilisée dans l'essai de toxicité aiguë par inhalation est connu du fabricant ou de l'importateur. La classification établie sur la base de l'annexe VII remplace alors la classification minimum visée à la présente annexe si elle s'en écarte.

La classification minimum pour une catégorie est signalée par la référence (*) dans la colonne «Classification» du tableau 3.1.

La référence (*) figure aussi dans la colonne «Specific concentration Limits and M-factors» (limites de concentrations spécifiques et facteurs M), où elle signale que l'entrée en question fait l'objet de limites de concentration spécifiques pour la toxicité aiguë en application de la directive 67/548/CEE (tableau 3.2). Ces limites de concentration ne peuvent pas être «converties» en limites de concentration au sens du présent règlement, notamment dans le cas d'une classification minimum. Toutefois, lorsque figure la référence (*), une attention particulière peut être portée à la classification en toxicité aiguë de cette entrée.

1.2.2. Voie d'administration qui ne peut être exclue

Pour certaines classes de danger, telles que la STOT, la voie d'exposition ne doit être indiquée dans la mention de danger que s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne peut conduire au même danger conformément aux critères énoncés à l'annexe I. La directive 67/548/CEE n'exigeait l'indication de la voie d'exposition pour des classifications comportant la phrase R 48 que dans les cas où il existe des données justifiant la classification en fonction de cette voie d'exposition. La classification effectuée conformément à la directive 67/548/CEE, indiquant la voie d'exposition, a été convertie dans la classe et la catégorie correspondantes, conformément au présent règlement, mais avec une mention de danger générale qui ne précise pas la voie d'exposition, les informations nécessaires à cet effet n'étant pas disponibles.

Ces mentions de danger sont signalées par la référence (*) au tableau 3.1.

1.2.3. Mentions de danger concernant la toxicité pour la reproduction

Les mentions de danger H360 et H361 indiquent une préoccupation générale concernant à la fois les effets sur la fertilité et les effets sur le développement. «Peut nuire/susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Selon les critères, la mention de danger générale peut être remplacée par la mention de danger indiquant la seule propriété suscitant une préoccupation, au cas où soit la fertilité, soit les effets sur le développement ne seraient manifestement pas concernés.

- inflammable: R10
- très toxique: T+
- toxique: T
- nocif: Xn
- corrosif: C
- irritant: Xi
- sensibilisant: R42 et/ou R43
- cancérigène: Canc. Cat. (1, 2 ou 3)
- mutagène: Mutag. Cat. (1, 2 ou 3)
- toxique pour la reproduction: Repr. Cat. 1 (1, 2 ou 3)
- dangereux pour l'environnement: N ou R52 et/ou R53;

1.1.4.2 Codes d'étiquetage

- i) la lettre attribuée à la substance conformément à l'annexe II de la directive 67/548/CEE (voir article 23, paragraphe 2, point c), de la directive 67/548/CEE). Cette abréviation tient lieu (le cas échéant) de symbole et d'indication de danger;
- ii) les phrases de risque, désignées par une série de chiffres précédés de la lettre R indiquant la nature des risques particuliers conformément à l'annexe III de la directive 67/548/CEE (voir article 23, paragraphe 2, point d), de la directive 67/548/CEE). Les chiffres sont également séparés soit par un tiret (-) pour indiquer qu'il s'agit d'énoncés séparés des risques particuliers (R), soit par une barre oblique (/) pour indiquer qu'il s'agit de l'énoncé combiné, en une seule phrase, des risques particuliers figurant à l'annexe III de la directive 67/548/CEE;
- iii) les conseils de prudence, désignés par une série de chiffres précédés de la lettre S indiquant les précautions d'emploi recommandées conformément à l'annexe IV de la directive 67/548/CEE (voir article 23, paragraphe 2, point e), de la directive 67/548/CEE). Les chiffres sont également séparés soit par un tiret (-) soit par une barre oblique; les énoncés des conseils de prudence figurent à l'annexe IV de la directive 67/548/CEE. Les conseils de prudence indiqués s'appliquent uniquement aux substances; pour les mélanges, les conseils sont choisis conformément aux règles habituelles.

Il est à noter que certaines phrases S sont obligatoires pour certaines substances et mélanges dangereux vendus au grand public.

S1, S2 et S45 sont obligatoires pour toutes les substances et tous les mélanges très toxiques, toxiques et corrosifs vendus au grand public.

S2 et S46 sont obligatoires pour toutes les autres substances et tous les autres mélanges dangereux vendus au public, à l'exception de celles et de ceux uniquement classés comme «dangereux pour l'environnement».

Les conseils de prudence S1 et S2 sont repris entre parenthèses à l'annexe I et ne peuvent être omis sur l'étiquette que si la substance ou le mélange est vendu pour un usage exclusivement industriel.

Limites de concentration spécifiques

Les limites de concentration et classifications associées, nécessaires pour classer les mélanges dangereux contenant la substance conformément à la directive 1999/45/CE.

Sauf indication contraire, les limites de concentration sont des pourcentages en poids de la substance, calculés par rapport au poids total du mélange.

Tableau 3.1

Liste des classifications et des étiquetages harmonisés des substances dangereuses

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
001-001-00-9	hydrogen	215-605-7	1333-74-0	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
001-002-00-4	aluminium lithium hydride	240-877-9	16853-85-3	Water-react. 1	H260	GHS02 Dgr	H260			
001-003-00-X	sodium hydride	231-587-3	7646-69-7	Water-react. 1	H260	GHS02 Dgr	H260			
001-004-00-5	calcium hydride	232-189-2	7789-78-8	Water-react. 1	H260	GHS02 Dgr	H260			
003-001-00-4	lithium	231-102-5	7439-93-2	Water-react. 1 Skin Corr. 1B	H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H314	EUH014		
003-002-00-X	n-hexyllithium	404-950-0	21369-64-2	Water-react. 1 Pyr. Sol. 1 Skin Corr. 1A	H260 H250 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H250 H314	EUH014		
004-001-00-7	beryllium	231-150-7	7440-41-7	Carc. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H350i H330 H301 H372 (**) H319 H335 H315 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H350i H330 H301 H372 (**) H319 H335 H315 H317			

Afin de ne perdre aucune information provenant des classifications harmonisées des effets sur la fertilité et le développement, conformément à la directive 67/548/CEE, les classifications ont été converties pour les seuls effets classés conformément à ladite directive.

Ces mentions de danger sont signalées par la référence (***) au tableau 3.1.

1.2.4 Classification correcte n'ayant pu être établie pour des dangers physiques

La classification correcte de certaines entrées selon le critère des dangers physiques n'a pas pu être établie en raison de l'insuffisance de données pour l'application des critères de classification énoncés dans le présent règlement. L'entrée peut être rangée dans une catégorie différente (y compris supérieure) ou même dans une classe de danger différente de celles qui sont indiquées. La classification correcte est confirmée par des essais.

Les entrées comportant des dangers physiques qui doivent être confirmées par des essais sont signalées par la référence (****) au tableau 3.1.

2. PARTIE 2: DOSSIERS POUR LA CLASSIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS

Cette partie énonce les principes généraux régissant la préparation des dossiers qui ont pour objet de proposer et de justifier la classification et l'étiquetage harmonisés.

Les parties pertinentes des sections 1, 2 et 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1907/2006 sont utilisées pour la méthodologie et le format de tout dossier.

Pour tous les dossiers, les informations pertinentes provenant des dossiers d'enregistrement sont prises en considération et d'autres informations disponibles peuvent être utilisées. Dans le cas d'informations sur les dangers qui n'ont pas été communiquées antérieurement à l'Agence, un résumé consistant de l'étude est inclus dans le dossier.

Un dossier afférent à la classification et à l'étiquetage harmonisés contient les éléments suivants:

- Proposition
- La proposition de classification et d'étiquetage harmonisés précise l'identité de la ou des substances concernées.
- Justification de la classification et de l'étiquetage harmonisés proposés
- Une comparaison des informations disponibles avec les critères énoncés dans les parties 2 à 5, eu égard aux principes généraux de l'annexe I, partie 1, du présent règlement, est effectuée et documentée dans le format visé à la partie B du rapport sur la sécurité chimique visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 1907/2006.
- Justification d'autres effets au niveau communautaire

Pour les effets autres que la cancérogénicité, la mutagénicité, la toxicité pour la reproduction et la sensibilisation respiratoire, il y a lieu de justifier que la nécessité d'une action a été démontrée au niveau communautaire. Cette obligation ne s'applique pas à une substance active au sens des directives 91/414/CEE ou 98/8/CE.

3. PARTIE 3: TABLEAUX DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS

Table 3.1: Liste des classifications et étiquetages harmonisés de substances dangereuses, figure dans le volume III a distinct.

Table 3.2: Liste des classifications et étiquetages harmonisés des substances dangereuses, provenant de l'annexe I de la directive 67/548/CEE, figure dans le volume III b distinct.

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
004-002-00-2	beryllium compounds with the exception of aluminium beryllium silicates, and with those specified elsewhere in this Annex	—	—	Carc. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350i H330 H301 H372 (**) H319 H335 H315 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350i H330 H301 H372 (**) H319 H335 H315 H317 H411			A
004-003-00-8	beryllium oxide	215-133-1	1304-56-9	Carc. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H350i H330 H301 H372 (**) H319 H335 H315 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H350i H330 H301 H372 (**) H319 H335 H315 H317			
005-001-00-X	boron trifluoride	231-569-5	7637-07-2	Press. Gas Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1A	H330 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H330 H314	EUH014		U
005-002-00-5	boron trichloride	233-658-4	10294-34-5	Press. Gas Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1B	H330 H300 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H330 H300 H314	EUH014		U
005-003-00-0	boron tribromide	233-657-9	10294-33-4	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1A	H330 H300 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H300 H314	EUH014		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
005-004-00-6	trialkylboranes, solid	—	—	Pyr. Sol. 1 Skin Corr. 1B	H250 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H250 H314			A
005-004-01-3	trialkylboranes, liquid	—	—	Pyr. Liq. 1 Skin Corr. 1B	H250 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H250 H314			A
005-005-00-1	trimethyl borate	204-468-9	121-43-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*)	H226 H312	GHS02 GHS07 Wng	H226 H312			
005-006-00-7	dibutyltin hydrogen borate	401-040-5	75113-37-0	STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H372 (**) H312 H302 H318 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H372 (**) H312 H302 H318 H317 H410			
005-009-00-3	tetrabutylammonium butyltriphenylborate	418-080-4	120307-06-4	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
005-010-00-9	N,N-dimethylanilinium tetrakis(pentafluorophenyl)borate	422-050-6	118612-00-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H351 H302 H315 H318	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H351 H302 H315 H318			
005-012-00-X	diethyl[4-[1,5,5-tris(4-diethylaminophenyl)penta-2,4-dienylidene]cyclohexa-2,5-dienylidene]ammonium butyltriphenylborate	418-070-1	141714-54-7	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-001-00-2	carbon monoxide	211-128-3	630-08-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Repr. 1A Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1	H220 H360-D (***) H331 H372 (**)	GHS02 GHS04 GHS06 GHS08 Dgr	H220 H360D (***) H331 H372 (**)			U
006-002-00-8	phosgene; carbonyl chloride	200-870-3	75-44-5	Press. Gas Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1B	H330 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H330 H314			U
006-003-00-3	carbon disulphide	200-843-6	75-15-0	Flam. Liq. 2 Repr. 2 STOT RE 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H225 H361fd H372 (**) H319 H315	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H361fd H372 (**) H319 H315		Repr. 2; H361fd: C ≥ 1 % STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0.2 % ≤ C < 1 %	
006-004-00-9	calcium carbide	200-848-3	75-20-7	Water-react. 1	H260	GHS02 Dgr	H260			T
006-005-00-4	thiram (ISO); tetramethylthiuram disulphide	205-286-2	137-26-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H373 (**) H319 H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H373 (**) H319 H315 H317 H410		M=10	
006-006-00-X	hydrogen cyanide; hydrocyanic acid	200-821-6	74-90-8	Flam. Liq. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H224 H330 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H224 H330 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-006-01-7	hydrogen cyanide ... %; hydrocyanic acid ... %	200-821-6	74-90-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410			B
006-007-00-5	salts of hydrogen cyanide with the exception of complex cyanides such as ferrocyanides, ferricyanides and mercuric oxycyanide	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410	EUH032		A
006-008-00-0	antu (ISO); 1-(1-naphthyl)-2-thiourea	201-706-3	86-88-4	Acute Tox. 2 (*) Carc. 2	H300 H351	GHS06 GHS08 Dgr	H300 H351			
006-009-00-6	1-isopropyl-3-methylpyrazol-5-yl dimethylcarbamate; isolan	204-318-2	119-38-0	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
006-010-00-1	5,5-dimethyl-3-oxocyclohex-1-enyl dimethylcarbamate 5,5-dimethyldihydroresorcinol dimethylcarbamate; dimetan	204-525-8	122-15-6	Acute Tox. 3 (*)	H301	GHS06 Dgr	H301			
006-011-00-7	carbaryl (ISO); 1-naphthyl methylcarbamate	200-555-0	63-25-2	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H351 H302 H400	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H400			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-012-00-2	ziram (ISO); zinc bis dimethyldithiocarbamate	205-288-3	137-30-4	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) STOT SE 3 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H373 (**) H335 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H302 H373 (**) H335 H318 H317 H410		M=100	
006-013-00-8	metam-sodium (ISO); sodium methyldithiocarbamate	205-293-0	137-42-8	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H317 H410	EUH031		
006-014-00-3	nabam (ISO); disodium ethylenebis(N, N'-dithiocarbamate)	205-547-0	142-59-6	Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H335 H317 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H335 H317 H410			
006-015-00-9	diuron (ISO); 3-(3,4-dichlorophenyl)-1,1-dimethylurea	206-354-4	330-54-1	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H373 (**) H410			
006-016-00-4	propoxur (ISO); 2-isopropoxyphenyl N-methylcarbamate; 2-isopropoxyphenyl methylcarbamate	204-043-8	114-26-1	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-017-00-X	aldicarb (ISO); 2-methyl-2-(methylthio)propanal-O-(N-methylcarbamoyl)oxime	204-123-2	116-06-3	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H311 H410			
006-018-00-5	aminocarb (ISO); 4-dimethylamino-3-tolyl methylcarbamate	217-990-7	2032-59-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410			
006-019-00-0	di-allate (ISO); S-(2,3-dichloroallyl)-N,N-diisopropylthiocarbamate	218-961-1	2303-16-4	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H410			
006-020-00-6	barban (ISO); 4-chlorbut-2-ynyl N-(3-chlorophenyl)carbamate	202-930-4	101-27-9	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
006-021-00-1	linuron (ISO); 3-(3,4-dichlorophenyl)-1-methoxy-1-methylurea	206-356-5	330-55-2	Repr. 1B Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H351 H302 H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360Df H351 H302 H373 (**) H410			
006-022-00-7	decarbifuran (ISO); 2,3-dihydro-2-methylbenzofuran-7-yl methylcarbamate	—	1563-67-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-023-00-2	mercaptodiméthure (ISO); methiocarb (ISO); 3,5-diméthyl-4-méthylthiophenyl N-méthylcarbamate	217-991-2	2032-65-7	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			
006-024-00-8	proxan-sodium (ISO); sodium O-isopropylthiocarbonate	205-443-5	140-93-2	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H302 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H411			
006-025-00-3	allethrin; (RS)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclo-pent-2-enyl (1RS,3RS; 1RS,3SR)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate; bioallethrin; (RS)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclo-pent-2-enyl (1R,3R)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate; [1] S-bioallethrin; (S)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclo-pent-2-enyl (1R,3R)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate; [2] esbiothrin; (RS)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclo-pent-2-enyl (1R,3R)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate [3]	209-542-4 [1] 249-013-5 [2] — [3]	584-79-2 [1] 28434-00-6 [2] 84030-86-4 [3]	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H410			C
006-026-00-9	carbofuran (ISO); 2,3-dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yl N-méthylcarbamate	216-353-0	1563-66-2	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H410			
006-028-00-X	dinobuton (ISO); 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophenyl isopropyl carbonate	213-546-1	973-21-7	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-029-00-5	dioxacarb (ISO); 2-(1,3-dioxolan-2-yl)phenyl N-méthylcarbamate	230-253-4	6988-21-2	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H411			
006-030-00-0	EPTC (ISO); S-ethyl dipropylthiocarbamate	212-073-8	759-94-4	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
006-031-00-6	formetanate (ISO); 3-[(EZ)-diméthylaminométhylèneamino]phenyl méthylcarbamate	244-879-0	22259-30-9	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H317 H410			
006-032-00-1	monolinuron (ISO); 3-(4-chlorophenyl)-1-méthoxy-1-méthylurea	217-129-5	1746-81-2	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 (**) H410			
006-033-00-7	metoxuron (ISO); 3-(3-chloro-4-méthoxyphenyl)-1,1-diméthylurea	243-433-2	19937-59-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
006-034-00-2	pebulate (ISO); N-butyl-N-éthyl-S-propylthiocarbamate	214-215-4	1114-71-2	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
006-035-00-8	pirimicarb (ISO); 5,6-diméthyl-2-diméthylamino-pyrimidin-4-yl N,N-diméthylcarbamate	245-430-1	23103-98-2	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			
006-036-00-3	benzthiazuron (ISO); 1-benzothiazol-2-yl-3-méthylurea	217-685-9	1929-88-0	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-037-00-9	promecarb (ISO); 3-isopropyl-5-methylphenyl N-methylcarbamate	220-113-0	2631-37-0	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			
006-038-00-4	sulfallate (ISO); 2-chloroallyl N,N-dimethyldithiocarbamate	202-388-9	95-06-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			
006-039-00-X	tri-allate (ISO); S-2,3,3-trichloroallyl diisopropylthiocarbamate	218-962-7	2303-17-5	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (**) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 (**) H317 H410			
006-040-00-5	3-methylpyrazol-5-yl-dimethylcarbamate; monometilan	—	2532-43-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			
006-041-00-0	dimethylcarbamoyl chloride	201-208-6	79-44-7	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H350 H331 H302 H319 H335 H315	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H331 H302 H319 H335 H315		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,001 %	
006-042-00-6	monuron (ISO); 3-(4-chlorophenyl)-1,1-dimethylurea	205-766-1	150-68-5	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-043-00-1	3-(4-chlorophenyl)-1,1-dimethyluronium trichloroacetate; monuron-TCA	—	140-41-0	Carc. 2 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H319 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H319 H315 H410			
006-044-00-7	isoproturon (ISO); 3-(4-isopropylphenyl)-1,1-dimethylurea	251-835-4	34123-59-6	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410		M=10	
006-045-00-2	methomyl (ISO); 1-(methylthio)ethylideneamino N-methylcarbamate	240-815-0	16752-77-5	Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H410			
006-046-00-8	bendiocarb (ISO); 2,2-dimethyl-1,3-benzodioxol-4-yl N-methylcarbamate	245-216-8	22781-23-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H312 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H312 H410			
006-047-00-3	bufen carb (ISO); reaction mass of 3-(1-methylbutyl)phenyl N-methylcarbamate and 3-(1-ethylpropyl)phenyl N-methylcarbamate	—	8065-36-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410			
006-048-00-9	ethiofencarb (ISO); 2-(ethylthiomethyl)phenyl N-methylcarbamate	249-981-9	29973-13-5	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
006-049-00-4	dixanthogen; O,O-diethyl dithiobis(thioformate)	207-944-4	502-55-6	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-050-00-X	1,1-diméthyl-3-phényluronium trichloroacétate; fenuron-TCA	—	4482-55-7	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
006-051-00-5	ferbam (ISO); iron tris(diméthylthiocarbamate)	238-484-2	14484-64-1	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H410			
006-052-00-0	formétanate hydrochloride; 3-(N,N-diméthylaminométhylèneamino)phényl N-méthylcarbamate	245-656-0	23422-53-9	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H317 H410			
006-053-00-6	isoprocarb (ISO); 2-isopropylphényl N-méthylcarbamate	220-114-6	2631-40-5	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
006-054-00-1	mexacarbonate (ISO); 3,5-diméthyl-4-diméthylaminophényl N-méthylcarbamate	206-249-3	315-18-4	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H312 H410			
006-055-00-7	xylylcarb (ISO); 3,4-diméthylphényl N-méthylcarbamate; 3,4-xylyl méthylcarbamate; MPMC	219-364-9	2425-10-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
006-056-00-2	metolcarb (ISO); m-tolyl méthylcarbamate; MTMC	214-446-0	1129-41-5	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-057-00-8	nitrapyrin (ISO); 2-chloro-6-trichlorométhylpyridine	217-682-2	1929-82-4	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
006-058-00-3	noruron (ISO); 1,1-diméthyl-3-(perhydro-4,7-méthanoindén-5-yl)urée	—	2163-79-3	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
006-059-00-9	oxamyl (ISO); N,N'-diméthylcarbamoyl(méthylthio)méthylèneamine N-méthylcarbamate;	245-445-3	23135-22-0	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H330 H300 H312 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H312 H411			
006-060-00-4	oxycarboxin (ISO); 2,3-dihydro-6-méthyl-5-(N-phénylcarbamoyl)-1,4-oxothiine 4,4-dioxyde	226-066-2	5259-88-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
006-061-00-X	S-éthyl N-(diméthylaminopropyl)thiocarbamatehydrochloride; prothiocarb hydrochloride	243-193-9	19622-19-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
006-062-00-5	méthyl 3,4-dichlorophénylcarbanilate; SWEF.	—	1918-18-9	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
006-063-00-0	thiobencarb (ISO); S-4-chlorobenzyl diéthylthiocarbamate	248-924-5	28249-77-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
006-064-00-6	thiofanox (ISO); 3,3-diméthyl-1-(méthylthio)butanone-O-(N-méthylcarbamoyl)oxime	254-346-4	39196-18-4	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-065-00-1	3-chloro-6-cyano-bicyclo(2,2,1)heptan-2-one-O-(N-methylcarbamoyl)oxime; triamid	—	15271-41-7	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H300 H311 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H411			
006-066-00-7	vernolate (ISO); S-propyl dipropylthiocarbamate	217-681-7	1929-77-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
006-067-00-2	XMC; 3,5-xylyl methylcarbamate	—	2655-14-3	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
006-068-00-8	diazomethane	206-382-7	334-88-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
006-069-00-3	thiophanate-methyl (ISO); 1,2-di-(3-methoxycarbonyl-2-thioureido)benzene	245-740-7	23564-05-8	Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H332 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H332 H317 H410			
006-070-00-9	furmecycloz (ISO); N-cyclohexyl-N-methoxy-2,5-dimethyl-3-furamide	262-302-0	60568-05-0	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
006-071-00-4	cyclooct-4-en-1-yl methyl carbonate	401-620-8	87731-18-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
006-072-00-X	prosulcarb (ISO); S-benzyl N,N-dipropylthiocarbamate	401-730-6	52888-80-9	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
006-073-00-5	3-(diméthylamino)propylurea	401-950-2	31506-43-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-074-00-0	2-(3-(prop-1-en-2-yl)phenyl)prop-2-yl isocyanate	402-440-2	2094-99-7	Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1B STOT RE 2 (*) Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H314 H373 (**) H334 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H314 H373 (**) H334 H317 H410			
006-076-00-1	mancozeb (ISO)	—	8018-01-7	STOT SE 3 Skin Sens. 1	H335 H317	GHS07 Wng	H335 H317			
006-077-00-7	maneb (ISO)	235-654-8	12427-38-2	STOT SE 3 Skin Sens. 1	H335 H317	GHS07 Wng	H335 H317			
006-078-00-2	zineb (ISO); zinc ethylenebis(dithiocarbamate) (polymeric)	235-180-1	12122-67-7	STOT SE 3 Skin Sens. 1	H335 H317	GHS07 Wng	H335 H317			
006-079-00-8	disulfiram; tetraethylthiuramdisulfide	202-607-8	97-77-8	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (**) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 (**) H317 H410			
006-080-00-3	tetramethylthiuram monosulphide	202-605-7	97-74-5	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
006-081-00-9	zinc bis(dibutyl)dithiocarbamate	205-232-8	136-23-2	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-082-00-4	zinc bis(diethylthiocarbamate)	238-270-9	14324-55-1	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H315 H317 H410			
006-083-00-X	butocarboxim (ISO); 3-(methylthio)-2-butanone O-[(methylamino)carbonyl]oxime	252-139-3	34681-10-2	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H331 H311 H301 H319 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H226 H331 H311 H301 H319 H410			
006-084-00-5	carbosulfan (ISO); 2,3-dihydro-2,2-diméthyl-7-benzofuryl [(dibutylamino)thio]methylcarbamate	259-565-9	55285-14-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H317 H410			
006-085-00-0	fenobucarb (ISO); 2-butylphenyl methylcarbamate	223-188-8	3766-81-2	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
006-086-00-6	ethyl [2-(4-phenoxyphenoxy)ethyl]carbamate; fenoxycarb	276-696-7	72490-01-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes	
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger			
006-087-00-1	2,3-dihydro-2,2-diméthyl-7-benzofuryl 2,4-diméthyl-6-oxa-5-oxo-3-thia-2,4-diazadecanoate; furathiocarb	265-974-3	65907-30-4	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H301 H373 (**) H319 H315 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H301 H373 (**) H319 H315 H317 H410				
006-088-00-7	benfuracarb; ethyl N-[2,3-dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yloxy]carbonyl(méthyl)aminothio]-N-isopropyl-β-alaninate	—	82560-54-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H410				
006-089-00-2	chlorine dioxide	233-162-8	10049-04-4	Ox. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H270 H330 H314 H400	GHS03 GHS04 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H270 H330 H314 H400	EUH006	M=1000	U	
006-089-01-X	chlorine dioxide . . . %	233-162-8	10049-04-4	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H301 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H314 H400			Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 10 % Skin Irrit. 2; H315: 3 % ≤ C < 10 % Eye Irrit. 2; H319: 0,3 % ≤ C < 10 % STOT SE 3; H335: C ≥ 3 % M=10	B
006-090-00-8	2-(3-iodoprop-2-yn-1-yloxy)ethyl phenylcarbamate	408-010-0	88558-41-2	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H332 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H318 H412				

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
007-001-00-5	ammonia, anhydrous	231-635-3	7664-41-7	Flam. Gas 2 Press. Gas Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H221 H331 H314 H400	GHS04 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H221 H331 H314 H400			U
007-001-01-2	ammonia%	215-647-6	1336-21-6	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	B
007-002-00-0	nitrogen dioxide; [1] dinitrogen tetraoxide [2]	233-272-6 [1] 234-126-4 [2]	10102-44-0 [1] 10544-72-6 [2]	Press. Gas Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1B	H330 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H330 H314		(*)	U 5
007-003-00-6	chlormequat chloride (ISO); 2-chloroethyltrimethylammonium chloride	213-666-4	999-81-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
007-004-00-1	nitric acid ... %	231-714-2	7697-37-2	Ox. Liq. 3 Skin Corr. 1A	H272 H314	GHS03 GHS05 Dgr	H272 H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 20 % Skin Corr. 1B; H314: 5 % ≤ C < 20 % Ox. Liq. 3; H272: C ≥ 65 %	B
007-006-00-2	ethyl nitrite	203-722-6	109-95-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H220 H332 H312 H302	GHS02 GHS04 GHS07 Dgr	H220 H332 H312 H302			U
007-007-00-8	ethyl nitrate	210-903-3	625-58-1	Unst. Expl.	H200	GHS01 Dgr	H200			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
007-008-00-3	hydrazine	206-114-9	302-01-2	Flam. Liq. 3 Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317 H410		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 10 % Skin Irrit. 2; H315: 3 % ≤ C < 10 % Eye Irrit. 2; H319: 3 % ≤ C < 10 %	
007-009-00-9	dicyclohexylammonium nitrite	221-515-9	3129-91-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302		(*)	
007-010-00-4	sodium nitrite	231-555-9	7632-00-0	Ox. Sol. 3 Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1	H272 H301 H400	GHS03 GHS06 GHS09 Dgr	H272 H301 H400		(*)	
007-011-00-X	potassium nitrite	231-832-4	7758-09-0	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1	H272 H301 H400	GHS03 GHS06 GHS09 Dgr	H272 H301 H400		(*)	
007-012-00-5	N,N-dimethylhydrazine	200-316-0	57-14-7	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H225 H350 H331 H301 H314 H411	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H350 H331 H301 H314 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
007-013-00-0	1,2-dimethylhydrazine	—	540-73-8	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H311 H301 H411		Carc. 1B; H350: C ≥ 0.01 %	
007-014-00-6	salts of hydrazine	—	—	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H331 H311 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H311 H301 H317 H410			A
007-015-00-1	O-ethylhydroxylamine	402-030-3	624-86-2	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H225 H331 H311 H301 H372 (**) H319 H317 H400	GHS02 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H225 H331 H311 H301 H372 (**) H319 H317 H400			
007-016-00-7	butyl nitrite	208-862-1	544-16-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H225 H331 H301	GHS02 GHS06 Dgr	H225 H331 H301			
007-017-00-2	isobutyl nitrite	208-819-7	542-56-3	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H350 H341 H332 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H350 H341 H332 H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
007-018-00-8	sec-butyl nitrite	213-104-8	924-43-6	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H332 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H302			
007-019-00-3	tert-butyl nitrite	208-757-0	540-80-7	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H332 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H302			
007-020-00-9	pentyl nitrite; [1] 'amyl nitrite', mixed isomers [2]	207-332-7 [1] 203-770-8 [2]	463-04-7 [1] 110-46-3 [2]	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H332 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H302			
007-021-00-4	hydrazobenzene; 1,2-diphenylhydrazine	204-563-5	122-66-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			
007-022-00-X	hydrazine bis(3-carboxy-4-hydroxybenzenesulfonate)	405-030-1	—	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H350 H302 H314 H317 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H350 H302 H314 H317 H412			
007-023-00-5	sodium 3,5-bis(3-(2,4-di-tert-pentylphenoxy)propylcarbamoyl)benzenesulfonate	405-510-0	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
007-024-00-0	2-(decylthio)ethylammonium chloride	405-640-8	36362-09-1	STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H315 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H373 (**) H315 H318 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
007-025-00-6	(4-hydrazinophenyl)-N-methylmethanesulfonamide hydrochloride	406-090-1	81880-96-8	Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H301 H372 (**) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H301 H372 (**) H317 H410			
007-026-00-1	oxo-((2,2,6,6-tetramethylpiperidin-4-yl)amino)carbonylaceto-hydrazide	413-230-5	122035-71-6	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
007-027-00-7	1,6-bis(3,3-bis((1-methylpentylideneimino)propyl)ureido)hexane	420-190-2	771478-66-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H373 (**) H314 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H373 (**) H314 H317 H410			
008-001-00-8	oxygen	231-956-9	7782-44-7	Ox. Gas 1 Press. Gas	H270	GHS03 GHS04 Dgr	H270			U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
008-003-00-9	hydrogen peroxide solution ... %	231-765-0	7722-84-1	Ox. Liq. 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H271 H332 H302 H314	GHS03 GHS05 GHS07 Dgr	H271 H332 H302 H314		Ox. Liq. 1; H271: C ≥ 70 % (****) Ox. Liq. 2; H272: 50 % ≤ C < 70 % (****) (*) Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 70 % Skin Corr. 1B; H314: 50 % ≤ C < 70 % Skin Irrit. 2; H315: 35 % ≤ C < 50 % Eye Dam. 1; H318: 8 % ≤ C < 50 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C < 8 % STOT SE 3; H335; C ≥ 35 %	B
009-001-00-0	fluorine	231-954-8	7782-41-4	Ox. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1A	H270 H330 H314	GHS03 GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H270 H330 H314			U
009-002-00-6	hydrogen fluoride	231-634-8	7664-39-3	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1A	H330 H310 H300 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H310 H300 H314			
009-003-00-1	hydrofluoric acid ... %	231-634-8	7664-39-3	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1A	H330 H310 H300 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H310 H300 H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 7 % Skin Corr. 1B; H314: 1 % ≤ C < 7 % Eye Irrit. 2; H319: 0,1 % ≤ C < 1 %	B

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
009-004-00-7	sodium fluoride	231-667-8	7681-49-4	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H301 H319 H315	GHS06 Dgr	H301 H319 H315	EUH032		
009-005-00-2	potassium fluoride	232-151-5	7789-23-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			
009-006-00-8	ammonium fluoride	235-185-9	12125-01-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			
009-007-00-3	sodium bifluoride; sodium hydrogen difluoride	215-608-3	1333-83-1	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H301 H314		(*) Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 1 % Skin Irrit. 2; H315: 0,1 % ≤ C < 1 % Eye Irrit. 2; H319: 0,1 % ≤ C < 1 %	
009-008-00-9	potassium bifluoride; potassium hydrogen difluoride	232-156-2	7789-29-9	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H301 H314		(*) Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 1 % Skin Irrit. 2; H315: 0,1 % ≤ C < 1 % Eye Irrit. 2; H319: 0,1 % ≤ C < 1 %	
009-009-00-4	ammonium bifluoride; ammonium hydrogen difluoride	215-676-4	1341-49-7	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H301 H314		(*) Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 1 % Skin Irrit. 2; H315: 0,1 % ≤ C < 1 % Eye Irrit. 2; H319: 0,1 % ≤ C < 1 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
009-010-00-X	fluoroboric acid ... %	240-898-3	16872-11-0	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	B
009-011-00-5	fluorosilicic acid ... %	241-034-8	16961-83-4	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			B
009-012-00-0	alkali fluorosilicates(Na); [1] alkali fluorosilicates(K); [2] alkali fluorosilicates(NH4) [3]	240-934-8 [1] 240-896-2 [2] 240-968-3 [3]	16893-85-9 [1] 16871-90-2 [2] 16919-19-0 [3]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301		(*)	A
009-013-00-6	fluorosilicates, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302		(*)	A
009-014-00-1	lead hexafluorosilicate	247-278-1	25808-74-6	Repr. 1A Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H332 H302 H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360Df H332 H302 H373 (**) H410			1
009-015-00-7	sulphuryl difluoride	220-281-5	2699-79-8	Press. Gas Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1	H331 H373 (**) H400	GHS04 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H373 (**) H400			U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
009-016-00-2	trisodium hexafluoroaluminate; cryolite	237-410-6 239-148-8	13775-53-6 15096-52-3	STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H372 (**) H332 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372 (**) H332 H302 H411			C
009-017-00-8	potassium mu-fluoro-bis(triethylaluminium)	400-040-2	12091-08-6	Flam. Sol. 1 Water-react. 1 Skin Corr. 1A Acute Tox. 4 (*)	H228 H270 H314 H332	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H228 H270 H314 H332	EUH014		T
009-018-00-3	magnesium hexafluorosilicate	241-022-2	16949-65-8	Acute Tox. 3 (*)	H301	GHS06 Dgr	H301		(*)	
011-001-00-0	sodium	231-132-9	7440-23-5	Water-react. 1 Skin Corr. 1B	H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H314	EUH014		
011-002-00-6	sodium hydroxide; caustic soda	215-185-5	1310-73-2	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 5 % Skin Corr. 1B; H314: 2 % ≤ C < 5 % Skin Irrit. 2; H315: 0,5 % ≤ C < 2 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 2 %	
011-003-00-1	sodium peroxide	215-209-4	1313-60-6	Ox. Sol. 1 Skin Corr. 1A	H271 H314	GHS03 GHS05 Dgr	H271 H314			
011-004-00-7	sodium azide	247-852-1	26628-22-8	Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H400 H410	EUH032		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
011-005-00-2	sodium carbonate	207-838-8	497-19-8	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
011-006-00-8	sodium cyanate	213-030-6	917-61-3	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
011-007-00-3	propoxycarbazone-sodium	—	181274-15-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=10	
012-001-00-3	magnesium powder (pyrophoric)	231-104-6	7439-95-4	Water-react. 1 Pyr. Sol. 1	H260 H250	GHS02 Dgr	H260 H250			T
012-002-00-9	magnesium, powder or turnings	231-104-6	—	Flam. Sol. 1 Water-react. 2 Self-heat. 1	H228 H261 H252	GHS02 Dgr	H228 H261 H252			T
012-003-00-4	magnesium alkyls	—	—	Pyr. Liq. 1 Water-react. 1 Skin Corr. 1B	H250 H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H250 H260 H314	EUH014		A
013-001-00-6	aluminium powder (pyrophoric)	231-072-3	7429-90-5	Water-react. 2 Pyr. Sol. 1	H261 H250	GHS02 Dgr	H261 H250			T
013-002-00-1	aluminium powder (stabilised)	231-072-3	—	Water-react. 2 Flam.Sol. 3	H261 H228	GHS02 Dgr	H261 H228			T
013-003-00-7	aluminium chloride, anhydrous	231-208-1	7446-70-0	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
013-004-00-2	aluminium alkyls	—	—	Pyr. Liq. 1 Water-react. 1 Skin Corr. 1B	H250 H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H250 H260 H314	EUH014		A
013-005-00-8	diethyl(ethyl(dimethylsilanolato)aluminium	401-160-8	53426-95-4	Water-react. 1 Pyr. Liq. 1 Skin Corr. 1A	H260 H250 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H250 H314	EUH014		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
013-006-00-3	(ethyl-3-oxobutanoato-O'1,O'3)(2-dimethylaminoethanolato)(1-methoxypropan-2-olato)aluminium(III), dimerised	402-370-2	—	Flam. Liq. 3 Eye Dam. 1	H226 H318	GHS02 GHS05 Dgr	H226 H318			
013-007-00-9	poly(oxo(2-butoxyethyl-3-oxobutanoato-O'1,O'3)aluminium)	403-430-0	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
013-008-00-4	di-n-octylaluminium iodide	408-190-0	7585-14-0	Pyr. Liq. 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H250 H314 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr	H250 H314 H410	EUH014		
013-009-00-X	sodium (n-butyl)x(ethyl)y-1,5-dihydroaluminate x = 0.5 y = 1.5	418-720-2	—	Flam. Sol. 1 Water-react. 1 Pyr. Sol. 1 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H228 H260 H250 H332 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H228 H260 H250 H332 H314	EUH014		T
014-001-00-9	trichlorosilane	233-042-5	10025-78-2	Flam. Liq. 1 Pyr. Liq. 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H224 H250 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H224 H250 H332 H302 H314	EUH014 EUH029	(*) STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	T
014-002-00-4	silicon tetrachloride	233-054-0	10026-04-7	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315	EUH014		
014-003-00-X	dimethyldichlorosilane	200-901-0	75-78-5	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H319 H335 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335 H315			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
014-004-00-5	trichloro(methyl)silane; methyltrichlorosilane	200-902-6	75-79-6	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H319 H335 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335 H315	EUH014	Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 1 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
014-005-00-0	tetraethyl silicate; ethyl silicate	201-083-8	78-10-4	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H226 H332 H319 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H319 H335			
014-006-00-6	bis(4-fluorophenyl)-methyl-(1,2,4-triazol-4-ylmethyl)silane hydrochloride	401-380-4	—	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			
014-007-00-1	triethoxyisobutylsilane	402-810-3	17980-47-1	Skin Irrit. 2	H315	GHS07 Wng	H315			
014-008-00-7	(chloromethyl)bis(4-fluorophenyl)methylsilane	401-200-4	85491-26-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
014-009-00-2	isobutylisopropyl dimethoxysilane	402-580-4	111439-76-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2	H226 H332 H315	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H315			
014-010-00-8	disodium metasilicate	229-912-9	6834-92-0	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335			
014-011-00-3	cyclohexyldimethoxymethylsilane	402-140-1	17865-32-6	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
014-012-00-9	bis(3-(trimethoxysilyl)propyl)amine	403-480-3	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
014-013-00-4	α -hydroxypoly(méthyl-(3-(2,2,6,6-tétraméthylpiperidin-4-yloxy)propyl)siloxane)	404-920-7	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H312 H302 H314 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H411			
014-014-00-X	etacelasil (ISO); 6-(2-chloroéthyl)-6-(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	253-704-7	37894-46-5	Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*)	H360-D (***) H302 H373 (**)	GHS08 GHS07 Dgr	H360D (***) H302 H373 (**)			
014-015-00-5	α -triméthylsilyl- ω -triméthylsiloxypoly[oxy(méthyl-3-(2-(2-méthoxypropoxy)propoxy)propylsilyl)-co-oxy(diméthylsilane)]	406-420-4	69430-40-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
014-016-00-0	reaction mass of: 1,3-dihex-5-en-1-yl-1,1,3,3-tétraméthylsiloxane; 1,3-dihex-n-en-1-yl-1,1,3,3-tétraméthylsiloxane	406-490-6	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
014-017-00-6	flusilazole (ISO); bis(4-fluorophenyl)(méthyl)(1H—1,2,4-triazol-1-yl)méthylsilane	—	85509-19-9	Carc. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H351 H360-D (***) H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H360D (***) H302 H411			
014-018-00-1	octaméthylcyclotétrasiloxane	209-136-7	556-67-2	Repr. 2 Aquatic Chronic 4	H361f (***) H413	GHS08 Wng	H361f (***) H413			
014-019-00-7	reaction mass of: 4-[[bis-(4-fluorophenyl)méthylsilyl]méthyl]-4H—1,2,4-triazole; 1-[[bis-(4-fluorophenyl)méthylsilyl]méthyl]-1H—1,2,4-triazole	403-250-2	—	Carc. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H351 H360-D (***) H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H360D (***) H302 H411			
014-020-00-2	bis(1,1-diméthyl-2-propynyl)diméthylsilane	414-960-7	53863-99-3	Acute Tox. 4 (*)	H332	GHS07 Wng	H332			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
014-021-00-8	tris(isopropenyl)phényl silane	411-340-8	52301-18-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H400 H410			
014-022-00-3	reaction product of: (2-hydroxy-4-(3-propenyl)benzophénone and triéthoxysilane) with (hydrolysis product of silica and méthyltriméthoxysilane)	401-530-9	—	Flam. Sol. 1 STOT SE 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H228 H370 H332 H312 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H228 H370 (**) H332 H312 H302			T
014-023-00-9	α , ω -dihydroxypoly(hex-5-en-1-ylméthylsiloxane)hoxysilane with (hydrolysis product of silica and méthyltriméthoxysilane)iazole	408-160-7	125613-45-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
014-024-00-4	1-(3-(3-chloro-4-fluorophenyl)propyl)diméthylsilyl-4-éthoxybenzène	412-620-2	121626-74-2	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
014-025-00-X	4-[3-(diéthoxyméthylsilyl)propoxy]-2,2,6,6-tétraméthylpiperidine	411-400-3	102089-33-8	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H373 (**) H315 H318 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 (**) H315 H318 H412			
014-026-00-5	dichloro-(3-(3-chloro-4-fluorophenyl)propyl)méthylsilane	407-180-3	770722-36-6	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314			
014-027-00-0	chloro(3-(3-chloro-4-fluorophenyl)propyl)diméthylsilane	410-270-5	770722-46-8	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314			
014-028-00-6	α -[3-(1-oxoprop-2-enyl)-1-oxopropyl]diméthoxysilyloxy- ω -[3(1-oxoprop-2-enyl)-1-oxopropyl]diméthoxysilyl poly(diméthylsiloxane)	415-290-8	193159-06-7	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
014-029-00-1	O,O'-(ethenylmethylsilylene)di[(4-methylpentan-2-one)oxime]	421-870-1	156145-66-3	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*)	H361f (***) H302 H373 (**)	GHS08 GHS07 Wng	H361f (***) H302 H373 (**)			
014-030-00-7	[[dimethylsilylene]bis(1,2,3,3a,7a-η)-1H-inden-1-ylidene]dimethyl]hafnium	422-060-0	137390-08-0	Acute Tox. 2 (*)	H300	GHS06 Dgr	H300			
014-031-00-2	bis(1-methylethyl)-diméthoxysilane	421-540-7	18230-61-0	Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H226 H315 H317 H412	GHS02 GHS07 Wng	H226 H315 H317 H412			
014-032-00-8	dicyclopentyl diméthoxysilane	404-370-8	126990-35-0	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			
015-001-00-1	white phosphorus	231-768-7	12185-10-3	Pyr. Sol. 1 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H250 H330 H300 H314 H400	GHS02 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H250 H330 H300 H314 H400			
015-002-00-7	red phosphorus	231-768-7	7723-14-0	Flam. Sol. 1 Aquatic Chronic 3	H228 H412	GHS02 Dgr	H228 H412			
015-003-00-2	calcium phosphide; tricalcium diphosphide	215-142-0	1305-99-3	Water-react. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H260 H300 H400	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H260 H300 H400	EUH029		T

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-004-00-8	aluminium phosphide	244-088-0	20859-73-8	Water-react. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H260 H300 H400	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H260 H300 H400	EUH029 EUH032		T
015-005-00-3	magnesium phosphide; trimagnesium diphosphide	235-023-7	12057-74-8	Water-react. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H260 H300 H400	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H260 H300 H400	EUH029		T
015-006-00-9	trizinc diphosphide; zinc phosphide	215-244-5	1314-84-7	Water-react. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H260 H300 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H260 H300 H410	EUH029 EUH032		T
015-007-00-4	phosphorus trichloride	231-749-3	7719-12-2	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1A	H330 H300 H373 (**) H314	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H330 H300 H373 (**) H314	EUH014 EUH029		
015-008-00-X	phosphorus pentachloride	233-060-3	10026-13-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B	H330 H302 H373 (**) H314	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H330 H302 H373 (**) H314	EUH014 EUH029		
015-009-00-5	phosphoryl trichloride	233-046-7	10025-87-3	Acute Tox. 2 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H330 H372 (**) H302 H314	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H330 H372 (**) H302 H314	EUH014 EUH029		
015-010-00-0	phosphorus pentoxide	215-236-1	1314-56-3	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-011-00-6	phosphoric acid ... %, orthophosphoric acid ... %	231-633-2	7664-38-2	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	B
015-012-00-1	tetraphosphorus trisulphide; phosphorus sesquisulphid	215-245-0	1314-85-8	Flam. Sol. 2 Water-react. 1 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H228 H260 H302 H400	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H228 H260 H302 H400			T
015-013-00-7	triethyl phosphate	201-114-5	78-40-0	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
015-014-00-2	tributyl phosphate	204-800-2	126-73-8	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2	H351 H302 H315	GHS08 GHS07 Wng	H351 H302 H315			
015-015-00-8	tricresyl phosphate (o-o-o-, o-o-m-, o-o-p-, o-m-m-, o-m-p-, o-p-p-); tritolyl phosphate (o-o-o-, o-o-m-, o-o-p-, o-m-m-, o-m-p-, o-p-p-);	201-103-5	78-30-8	STOT SE 1 Aquatic Chronic 2	H370 (**) H411	GHS08 GHS09 Dgr	H370 (**) H411		STOT SE 1; H370: C ≥ 1 % STOT SE 2; H371: 0,2 % ≤ C < 1 %	C
015-016-00-3	tricresyl phosphate (m-m-m-, m-m-p-, m-p-p-, p-p-p-); tritolyl phosphate (m-m-m-, m-m-p-, m-p-p-, p-p-p-);	201-105-6	78-32-0	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H312 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H411		(*)	C
015-019-00-X	dichlorvos (ISO); 2,2-dichlorovinyl dimethyl phosphate	200-547-7	62-73-7	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H330 H311 H301 H317 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H311 H301 H317 H400			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-020-00-5	mevinphos (ISO); 2-methoxycarbonyl-1-methylvinyl dimethyl phosphate	232-095-1	7786-34-7	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410		M=10000	
015-021-00-0	trichlorfon (ISO); dimethyl 2,2,2-trichloro-1-hydroxyethylphosphonate	200-149-3	52-68-6	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H400 H410		M=1000	
015-022-00-6	phosphamidon (ISO); 2-chloro-2-diethylcarbamoyl-1-methylvinyl dimethyl phosphate	236-116-5	13171-21-6	Muta. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H300 H311 H410			
015-023-00-1	pyrazoxon; diethyl 3-methylpyrazol-5-yl phosphate	—	108-34-9	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H330 H310 H300	GHS06 Dgr	H330 H310 H300			
015-024-00-7	triamiphos (ISO); 5-amino-3-phenyl-1,2,4-triazol-1-yl-N,N,N',N'-tetramethylphosphonic diamide	—	1031-47-6	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-025-00-2	TEPP (ISO); tetraethyl pyrophosphate	203-495-3	107-49-3	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H310 H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H400			
015-026-00-8	schradan (ISO); octamethylpyrophosphoramidate	205-801-0	152-16-9	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-027-00-3	sulfotep (ISO); O,O,O,O-tetraethyl dithiopyrophosphate	222-995-2	3689-24-5	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410		M=1000	
015-028-00-9	demeton-O (ISO); O,O-diethyl-O-2-ethylthioethyl phosphorothioate	206-053-8	298-03-3	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H310 H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H400			
015-029-00-4	demeton-S (ISO); diethyl-S-2-ethylthioethyl phosphorothioate	204-801-8	126-75-0	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-030-00-X	demeton-O-methyl (ISO); O-2-ethylthioethyl O,O-dimethyl phosphorothioate	212-758-1	867-27-6	Acute Tox. 3 (*)	H301	GHS06 Dgr	H301			
015-031-00-5	demeton-S-methyl (ISO); S-2-ethylthioethyl dimethyl phosphorothioate	213-052-6	919-86-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H311 H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H411			
015-032-00-0	prothoate (ISO); O,O-diethyl isopropylcarbamoylmethyl phosphorodithioate	218-893-2	2275-18-5	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Chronic 3	H310 H300 H412	GHS06 Dgr	H310 H300 H412			
015-033-00-6	phorate (ISO); O,O-diethyl ethylthiomethyl phosphorodithioate	206-052-2	298-02-2	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410		M=1000	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-034-00-1	parathion (ISO); O,O-diethyl O-4-nitrophenyl phosphorothioate	200-271-7	56-38-2	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H311 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H300 H311 H372 (**) H410		M=100	
015-035-00-7	parathion — methyl (ISO); O,O-dimethyl O-4-nitrophenyl phosphorothioate	206-050-1	298-00-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H330 H300 H311 H373 (**) H400 H410	GHS02 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H226 H330 H300 H311 H373 (**) H410		M=100	
015-036-00-2	O-ethyl O-4-nitrophenyl phenylphosphonothioate; EPN	218-276-8	2104-64-5	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
015-037-00-8	phenkapton (ISO); S-(2,5-dichlorophenylthiomethyl) O,O-diethyl phosphorodithioate	218-892-7	2275-14-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			
015-038-00-3	coumaphos (ISO); O-3-chloro-4-methylcoumarin-7-yl O,O-diethyl phosphorothioate	200-285-3	56-72-4	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H312 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-039-00-9	azinphos-methyl (ISO); O,O-dimethyl-4-oxobenzotriazin-3-ylmethyl phosphorodithioate	201-676-1	86-50-0	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H311 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H311 H317 H410			
015-040-00-4	diazinon (ISO); O,O-diethyl O-2-isopropyl-6-methylpyrimidin-4-yl phosphorothioate	206-373-8	333-41-5	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H400 H410			
015-041-00-X	malathion (ISO); 1,2-bis (ethoxycarbonyl) ethyl O,O-dimethyl phosphorodithioate	204-497-7	121-75-5	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H400 H410		M=100	
015-042-00-5	chlorthion O-(3-chloro-4-nitrophenyl) O,O-dimethyl phosphorothioate	207-902-5	500-28-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		M=100	
015-043-00-0	phosnichlor (ISO); O-4-chloro-3-nitrophenyl O,O-dimethyl phosphorothioate	—	5826-76-6	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			
015-044-00-6	carbophenothion (ISO); 4-chlorophenylthiomethyl O,O-diethyl phosphorodithioate	212-324-1	786-19-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-045-00-1	mecarbam (ISO); N-ethoxycarbonyl-N-methylcarbamoylmethyl O,O-diethyl phosphorodithioate	219-993-9	2595-54-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H400 H410			
015-046-00-7	oxydemeton-methyl; S-2-(ethylsulphinylethyl) O,O-dimethyl phosphorothioate	206-110-7	301-12-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1	H311 H301 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H400			
015-047-00-2	ethion (ISO); O,O,O',O'-tetraethyl S,S'-methylenedi (phosphorodithioate); diethion	209-242-3	563-12-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410		M=10000	
015-048-00-8	fenthion (ISO); O,O-dimethyl-O-(4-methylthion-m-tolyl) phosphorothioate	200-231-9	55-38-9	Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H331 H372 (**) H312 H302 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H331 H372 (**) H312 H302 H410			
015-049-00-3	endosulfon (ISO); S-5-methoxy-4-oxopyran-2-ylmethyl dimethyl phosphorothioate	220-472-3	2778-04-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H311 H301	GHS06 Dgr	H311 H301			
015-050-00-9	thiometon (ISO); S-2-ethylthioethyl O,O-dimethyl phosphorodithioate	211-362-6	640-15-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*)	H301 H312	GHS06 Dgr	H301 H312			
015-051-00-4	dimethoate (ISO); O,O-dimethyl methylcarbamoylmethyl phosphorodithioate	200-480-3	60-51-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-052-00-X	fenchlorphos (ISO); O,O-diméthyl O—2,4,5-trichlorophenyl phosphorothioate	206-082-6	299-84-3	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
015-053-00-5	menazon (ISO); S-[(4,6-diamino-1,3,5-triazin-2-yl)méthyl] O, O-diméthyl phosphorodithioate	201-123-4	78-57-9	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
015-054-00-0	fénitrothion (ISO); O,O-diméthyl O-4-nitro-m-tolyl phosphorothioate	204-524-2	122-14-5	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
015-055-00-6	naled (ISO); 1,2-dibromo-2,2-dichloroéthyl diméthyl phosphate	206-098-3	300-76-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H312 H302 H319 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H319 H315 H400		M=1000	
015-056-00-1	azinphos-éthyl (ISO); O,O-diéthyl 4-oxobenzotriazin-3-ylméthyl phosphorodithioate	220-147-6	2642-71-9	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410			
015-057-00-7	formothion (ISO); N-formyl-N-méthylcarbamoylméthyl O,O-diméthyl phosphorodithioate	219-818-6	2540-82-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
015-058-00-2	morphothion (ISO); O,O-diméthyl-S-(morpholinocarbonylméthyl) phosphorodithioate	205-628-0	144-41-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-059-00-8	vamidothion (ISO); O,O-diméthyl S-2-(1-méthylcarbamoyléthylthio) éthyl phosphorothioate	218-894-8	2275-23-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H301 H312 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H400			
015-060-00-3	disulfoton (ISO); O,O-diéthyl 2-éthylthioéthyl phosphorodithioate	206-054-3	298-04-4	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
015-061-00-9	dimefox (ISO); tetraméthylphosphorodiamidic fluorure	204-076-8	115-26-4	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-062-00-4	mipafox (ISO); N,N'- di-isopropylphosphorodiamidic fluorure	206-742-3	371-86-8	STOT SE 1	H370 (**)	GHS08 Dgr	H370 (**)			
015-063-00-X	dioxathion (ISO); 1,4-dioxan-2,3-diyl-O,O,O',O'-tetraéthyl di (phosphorodithioate)	201-107-7	78-34-2	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H311 H410		M=1000	
015-064-00-5	bromophos-éthyl (ISO); O-4-bromo-2,5-dichlorophenyl O,O-diéthyl phosphorothioate	225-399-0	4824-78-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410			
015-065-00-0	S-[2-(éthylsulphiny)éthyl] O,O-diméthyl phosphorodithioate	—	2703-37-9	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Chronic 2	H330 H310 H300 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-066-00-6	omethoate (ISO); O,O-diméthyl S-méthylcarbamoylméthyl phosphorothioate	214-197-8	1113-02-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H301 H312 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H400			
015-067-00-1	phosalone (ISO); S-(6-chloro-2-oxobenzoxazolin-3-ylmethyl) O,O-diéthyl phosphorodithioate	218-996-2	2310-17-0	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410			
015-068-00-7	dichlofenthion (ISO); O—2,4-dichlorophenyl O,O-diéthyl phosphorothioate	202-564-5	97-17-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H400 H410			
015-069-00-2	methidathion (ISO); 2,3-dihydro-5-méthoxy-2-oxo-1,3,4-thiadiazol-3-ylmethyl-O,O-diméthylphosphorodithioate	213-449-4	950-37-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H312 H410			
015-070-00-8	cyanthoate (ISO); S-(N-(1-cyano-1-méthylethyl)carbamoylméthyl) O,O-diéthyl phosphorothioate	223-099-4	3734-95-0	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*)	H300 H311	GHS06 Dgr	H300 H311			
015-071-00-3	chlorfenvinphos (ISO); 2-chloro-1-(2,4 dichlorophenyl) vinyl diéthyl phosphate	207-432-0	470-90-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410			
015-072-00-9	monocrotophos (ISO); diméthyl-1-méthyl-2-(méthylcarbamoyl) vinyl phosphate	230-042-7	6923-22-4	Muta. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H330 H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H330 H300 H311 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-073-00-4	dicrotophos (ISO); (Z)-2-diméthylcarbamoyl-1-méthylvinyl diméthyl phosphate	205-494-3	141-66-2	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410			
015-074-00-X	crufomate (ISO); 4-tert-butyl-2-chlorophenyl méthyl méthylphosphoramidate	206-083-1	299-86-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
015-075-00-5	S-[2-(isopropylsulphinyl)éthyl] O,O-diméthyl phosphorothioate	—	2635-50-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			
015-076-00-0	potasan; O, O-diéthyl O-(4-méthylcoumarin-7-yl) phosphorothioate	—	299-45-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410		M=1000	
015-077-00-6	2,2-dichlorovinyl 2-éthylsulphinylethyl méthyl phosphate	—	7076-53-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			
015-078-00-1	demeton-S-méthylsulphon (ISO); S-2-éthylsulphonyléthyl diméthyl phosphorothioate	241-109-5	17040-19-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H301 H312 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H411			
015-079-00-7	acephate (ISO); O,S-diméthyl acetylphosphoramidothioate	250-241-2	30560-19-1	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
015-080-00-2	amidithion (ISO); 2-méthoxyéthylcarbamoylméthyl O,O-diméthyl phosphorodithioate	—	919-76-6	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-081-00-8	O,O,O',O'-tetrapropyl dithiopyrophosphate	221-817-0	3244-90-4	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
015-082-00-3	azothoate (ISO); O-4-(4-chlorophenylazo)phenyl O,O-dimethyl phosphorothioate	227-419-3	5834-96-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302			
015-083-00-9	bensulide (ISO); O,O-diisopropyl 2-phenylsulphonylaminoethyl phosphorodithioate	212-010-4	741-58-2	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
015-084-00-4	chlorpyrifos (ISO); O,O-diethyl O-3,5,6-trichloro-2-pyridyl phosphorothioate	220-864-4	2921-88-2	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H400 H410		M=10000	
015-085-00-X	chlorphonium chloride (ISO); tributyl (2,4-dichlorobenzyl) phosphonium chloride	204-105-4	115-78-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H301 H312 H319 H315	GHS06 Dgr	H301 H312 H319 H315			
015-086-00-5	coumithoate (ISO); O,O-diethyl O-7,8,9,10-tetrahydro-6-oxo-benzo(c)chromen-3-yl phosphorothioate	—	572-48-5	Acute Tox. 3 (*)	H301	GHS06 Dgr	H301			
015-087-00-0	cyanophos (ISO); O-4-cyanophenyl O,O-dimethyl phosphorothioate	220-130-3	2636-26-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-088-00-6	dialifos (ISO); 2-chloro-1-phthalimidoethyl O,O-diethyl phosphorodithioate	233-689-3	10311-84-9	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H400 H410			
015-089-00-1	ethoate-methyl (ISO); ethylcarbamoylemethyl O,O-dimethyl phosphorodithioate	204-121-1	116-01-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
015-090-00-7	fensulfuthion (ISO); O,O-diethyl O-4-methylsulfinylphenyl phosphorodithioate	204-114-3	115-90-2	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
015-091-00-2	fonofos (ISO); O-ethyl phenyl ethylphosphonodithioate	213-408-0	944-22-9	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
015-092-00-8	phosacetim (ISO); O,O-bis(4-chlorophenyl) N-acetimidoylethyl phosphoramidodithioate	223-874-7	4104-14-7	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
015-093-00-3	leptophos (ISO); O-4-bromo-2,5-dichlorophenyl O-methyl phenylphosphorothioate	244-472-8	21609-90-5	Acute Tox. 3 (*) STOT SE 1 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H370 (**) H312 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H370 (**) H312 H410			
015-094-00-9	mephosfolan (ISO); diethyl 4-methyl-1,3-dithiolan-2-ylidene-phosphoramidate	213-447-3	950-10-7	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Chronic 2	H310 H300 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-095-00-4	methamidophos (ISO); O,S-dimethyl phosphoramidothioate	233-606-0	10265-92-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1	H330 H300 H311 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H311 H400			
015-096-00-X	oxydisulfoton (ISO); O, O-diethyl S-2-ethylsulphinyethyl phosphorodithioate	219-679-1	2497-07-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410		M=10	
015-097-00-5	phenthoate (ISO); ethyl 2-(dimethoxyphosphinothioylthio)-2-phenylacetate	219-997-0	2597-03-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410		M=100	
015-098-00-0	trichloronate (ISO); O-ethyl O—2,4,5-trichlorophenyl ethylphosphonothioate	206-326-1	327-98-0	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410			
015-099-00-6	pirimiphos-ethyl (ISO); O,O-diethyl O-2-diethylamino-6-methylpyrimidin-4-yl phosphorothioate	245-704-0	23505-41-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410			
015-100-00-X	phoxim (ISO); α-(diethoxyphosphinothioylimino) phenylacetone nitrile	238-887-3	14816-18-3	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M=1000	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-101-00-5	phosmet (ISO); O,O-dimethyl phthalimidomethyl S-phosphorodithioate	211-987-4	732-11-6	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410		M=100	
015-102-00-0	tris(2-chloroethyl) phosphate	204-118-5	115-96-8	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H351 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H411			
015-103-00-6	phosphorus tribromide	232-178-2	7789-60-8	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335	EUH014		
015-104-00-1	diphosphorus pentasulphide; phosphorus pentasulphide	215-242-4	1314-80-3	Flam. Sol. 1 Water-react. 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H228 H260 H332 H302 H400	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H228 H260 H332 H302 H400	EUH029		T
015-105-00-7	triphenyl phosphite	202-908-4	101-02-0	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410		Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 %	
015-106-00-2	hexamethylphosphoric triamide; hexamethylphosphoramidate	211-653-8	680-31-9	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340		Carc. 1B; H350: C ≥ 0.01 %	
015-107-00-8	ethoprophos (ISO); ethyl-S,S-dipropyl phosphorodithioate	236-152-1	13194-48-4	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H301 H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-108-00-3	bromophos (ISO); O-4-bromo-2,5-dichlorophenyl O,O-diméthyl phosphorothioate	218-277-3	2104-96-3	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M=100	
015-109-00-9	crotoxyphos (ISO); 1-phenylethyl 3-(diméthoxyphosphinyloxy) isocrotonate	231-720-5	7700-17-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410		M=10	
015-110-00-4	cyanofenphos (ISO); O-4-cyanophenyl O-ethyl phenylphosphonothioate	—	13067-93-1	Acute Tox. 3 (*) STOT SE 1 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H301 H370 (**) H312 H319 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H370 (**) H312 H319 H411			
015-111-00-X	phosfolan (ISO); diethyl 1,3-dithiolan-2-ylidene phosphoramidate	213-423-2	947-02-4	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-112-00-5	thionazin (ISO); O,O-diethyl O-pyrazin-2-yl phosphorothioate;	206-049-6	297-97-2	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-114-00-6	chlormephos (ISO); S-chlorométhyl O,O-diéthyl phosphorodithioate	246-538-1	24934-91-6	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
015-115-00-1	chlorthiophos (ISO)	244-663-6	21923-23-9	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-116-00-7	demephion-O (ISO); O,O-diméthyl O-2-méthylthioéthyl phosphorothioate	211-666-9	682-80-4	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*)	H300 H311	GHS06 Dgr	H300 H311			
015-117-00-2	demephion-S (ISO); O,O-diméthyl S-2-méthylthioéthyl phosphorothioate	219-971-9	2587-90-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*)	H300 H311	GHS06 Dgr	H300 H311			
015-118-00-8	demeton	—	8065-48-3	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H310 H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H400			
015-119-00-3	diméthyl 4-(méthylthio)phényl phosphate	—	3254-63-5	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-120-00-9	ditalimfos (ISO); O,O-diéthyl phthalimidophosphonothioate	225-875-8	5131-24-8	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
015-121-00-4	edifenphos (ISO); O-éthyl S,S-diphényl phosphorodithioate	241-178-1	17109-49-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H312 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H312 H317 H410			
015-122-00-X	etrimfos (ISO); O-6-éthoxy-2-éthylpyrimidin-4-yl O,O-diméthylphosphorothioate	253-855-9	38260-54-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M=10	
015-123-00-5	fenamiphos (ISO); éthyl-4-méthylthio-m-tolyl isopropyl phosphoramidate	244-848-1	22224-92-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410		M=100	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-124-00-0	fosthietan (ISO); diethyl 1,3-dithietan-2-ylidene phosphoramidate	244-437-7	21548-32-3	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-125-00-6	glyphosine (ISO); N,N-bis(phosphonomethyl)glycine	219-468-4	2439-99-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
015-126-00-1	heptenophos (ISO); 7-chlorobicyclo(3.2.0)hepta-2,6-dien-6-yl dimethyl phosphate	245-737-0	23560-59-0	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410		M=100	
015-127-00-7	iprobenfos(ISO); S-benzyl diisopropyl phosphorothioate	247-449-0	26087-47-8	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
015-128-00-2	IPSP; S-ethylsulphinylmethyl O,O-diisopropylphosphorodithioate	—	5827-05-4	Acute Tox. 1 Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H301 H410		M=100	
015-129-00-8	isofenphos (ISO); O-ethyl O-2-isopropoxycarbonylphenyl-isopropylphosphoramidodithioate	246-814-1	25311-71-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410		M=100	
015-130-00-3	isothioate (ISO); S-2-isopropylthioethyl O,O-dimethyl phosphorodithioate;	—	36614-38-7	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H311 H301	GHS06 Dgr	H311 H301			
015-131-00-9	isoxathion (ISO); O,O-diethyl O-5-phenylisoxazol-3-ylphosphorothioate	242-624-8	18854-01-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-132-00-4	S-(chlorophenylthiomethyl) O,O-dimethylphosphorodithioate; methylcarbophenothione	—	953-17-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410		M=1000	
015-133-00-X	piperophos (ISO); S-2-methylpiperidinocarbonylmethyl-O,O-dipropyl phosphorodithioate	—	24151-93-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M=10	
015-134-00-5	pirimiphos-methyl (ISO); O-(2-diethylamino-6-methylpyrimidin-4-yl) O,O-dimethyl phosphorothioate	249-528-5	29232-93-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
015-135-00-0	profenofos (ISO) O-(4-bromo-2-chlorophenyl) O-ethyl S-propyl phosphorothioate;	255-255-2	41198-08-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		M=1000	
015-136-00-6	trans-isopropyl-3-[[[(ethylamino)methoxy]fosfinitioyl]oxy]crotonate; isopropyl 3-[[[(ethylamino)methoxy]phosphinothioyl]oxy]isocrotonate; propetampfos (ISO)	250-517-2	31218-83-4	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410		M=100	
015-137-00-1	pyrazophos (ISO); O,O-diethyl O-(6-ethoxycarbonyl-5-methylpyrazolo[2,3-a]pyrimidin-2-yl) phosphorothioate	236-656-1	13457-18-6	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-138-00-7	quinalphos (ISO); O,O-diethyl-O-quinoxalin-2-yl phosphorothioate	237-031-6	13593-03-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410		M=1000	
015-139-00-2	terbufos (ISO); S-tert-butylthiomethyl O, O-diethylphosphorodithioate;	235-963-8	13071-79-9	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410		M=1000	
015-140-00-8	triazophos (ISO); O,O-diethyl-O-1-phenyl-1H,2,4-triazol-3-yl phosphorothioate	245-986-5	24017-47-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H312 H410			
015-141-00-3	ethylenediammonium O,O-bis(octyl) phosphorodithioate, mixed isomers	400-520-1	—	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H302 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H302 H410			
015-142-00-9	butyl (dialkyloxy(dibutoxyphosphoryloxy)) titanium (trialkyloxy)titanium phosphate	401-100-0	—	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H225 H319 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H319 H411			T
015-143-00-4	reaction mass of 2-chloroethyl chloropropyl 2-chloroethylphosphonate, reaction mass of isomers and 2-chloroethyl chloropropyl 2-chloropropylphosphonate, reaction mass of isomers	401-740-0	—	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
015-144-00-X	reaction mass of pentyl methylphosphinate and 2-methylbutyl methylphosphinate	402-090-0	87025-52-3	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-145-00-5	reaction mass of copper(I) O,O-diisopropyl phosphorodithioate and copper(I) O-isopropyl O-(4-methylpent-2-yl) phosphorodithioate and copper(I) O,O-bis(4-methylpent-2-yl) phosphorodithioate	401-520-4	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
015-146-00-0	S-(tricyclo(5.2.1.0 ^{2,6})deca-3-en-8(or 9)-yl O-(isopropyl or isobutyl or 2-ethylhexyl) O-(isopropyl or isobutyl or 2-ethylhexyl) phosphorodithioate	401-850-9	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
015-147-00-6	reaction mass of C _{12,14} -tert-alkylammonium diphenyl phosphorothioate and dinonyl sulphide (or disulphide)	400-930-0	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H411			
015-148-00-1	2-(diphosphonomethyl)succinic acid	403-070-4	51395-42-7	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H317			
015-149-00-7	reaction mass of: hexyldiethylphosphineoxide; dihexyldiethylphosphineoxide; triethylphosphineoxide	403-470-9	—	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410			
015-150-00-2	(2-(1,3-dioxolan-2-yl)ethyl)triphenylphosphonium bromide	404-940-6	86608-70-0	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H318 H373 (**) H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H373 (**) H412			
015-151-00-8	tris(isopropyl/tert-butylphenyl) phosphate	405-010-2	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
015-152-00-3	dioxabenzofos (ISO); 2-methoxy-4H-1,3,2-benzodioxaphosphorin 2-sulphide	223-292-3	3811-49-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT SE 1 Aquatic Chronic 2	H311 H301 H370 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H311 H301 H370 (**) H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-153-00-9	isazofos (ISO); O-(5-chloro-1-isopropyl-1,2,4-triazol-3-yl) O,O-diethyl phosphorothioate	255-863-8	42509-80-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H311 H301 H373 (**) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H311 H301 H373 (**) H317 H410			
015-154-00-4	2-chloroethylphosphonic acid; ethephon	240-718-3	16672-87-0	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H332 H312 H314 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H312 H314 H412		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
015-155-00-X	ammonium 2-amino-4-(hydroxymethylphosphinyl)butyrate; glufosinate ammonium	278-636-5	77182-82-2	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
015-156-00-5	methyl 3-[(dimethoxyphosphinothioyl)oxy]methacrylate; [1] methacrifos (ISO); methyl (E)-3-[(dimethoxyphosphinothioyl)oxy]methacrylate [2]	250-366-9 [1] — [2]	30864-28-9 [1] 62610-77-9 [2]	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
015-157-00-0	phosphonic acid; [1] phosphorous acid [2]	237-066-7 [1] 233-663-1 [2]	13598-36-2 [1] 10294-56-1 [2]	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314			
015-158-00-6	(η-cyclopentadienyl)(η-cumenyl)iron(1+) hexafluorophosphate(1-)	402-340-9	32760-80-8	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
015-159-00-1	hydroxyphosphonoacetic acid	405-710-8	23783-26-8	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H302 H373 (**) H314 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 (**) H314 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-160-00-7	vanadyl pyrophosphate	406-260-5	58834-75-6	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H319 H317 H412	GHS07 Wng	H319 H317 H412			
015-161-00-2	divanadyl pyrophosphate	407-130-0	65232-89-5	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
015-162-00-8	vanadium(IV) oxide hydrogen phosphate hemihydrate, lithium, zinc, molybdenum, iron and chlorine-doped	407-350-7	—	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H332 H373 (**) H318 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H373 (**) H318 H411			
015-163-00-3	bis(2,6-dimethoxybenzoyl)-2,4,4-trimethylpentylphosphinoyl oxide	412-010-6	145052-34-2	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
015-164-00-9	calcium P,P'-(1-hydroxyethylene)bis(hydrogen phosphonate)dihydrate	400-480-5	36669-85-9	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
015-165-00-4	reaction mass of: thiobis(4,1-phenylene)-S,S',S',S'-tetraphenyldisulfonium bishexafluorophosphate; diphenyl(4-phenylthiophenyl)sulfonium hexafluorophosphate	404-986-7	—	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
015-166-00-X	3,9-bis(2,6-di-tert-butyl-4-methylphenoxy)-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undecane	410-290-4	80693-00-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
015-167-00-5	3-(hydroxyphenylphosphinyl)propanoic acid	411-200-6	14657-64-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-168-00-0	fosthiazate (ISO); (RS)-S—sec-butyl-O-ethyl-2-oxo-1,3-thiazolidin-3-ylphosphonothioate	—	98886-44-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H312 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H312 H317 H410	EUH070		
015-169-00-6	tributyltetradecylphosphonium tetrafluoroborate	413-520-1	—	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (**) H314 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373 (**) H314 H317 H410			
015-170-00-1	reaction mass of: di-(1-octane-N,N,N-trimethylammonium) octylphosphate; 1-octane-N,N,N-trimethylammonium di-octylphosphate; 1-octane-N,N,N-trimethylammonium octylphosphate	407-490-9	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
015-171-00-7	O,O,O-tris(2(or 4)-C ₉₋₁₀ -isoalkylphenyl)phosphorothioate	406-940-1	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
015-172-00-2	reaction mass of: bis(isotridecylammonium) mono(di-(4-methylpent-2-yloxy)thiophosphorothionylisopropyl)phosphate; isotridecylammonium bis(di-(4-methylpent-2-yloxy)thiophosphorothionylisopropyl)phosphate	406-240-6	—	Flam. Liq. 3 Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H226 H314 H411	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr	H226 H314 H411			
015-173-00-8	methyl [2-(1,1-dimethylethyl)-6-methoxy-pyrimidin-4-yl]ethylphosphonothioate	414-080-3	117291-73-3	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-174-00-3	1-chloro-N,N-diethyl-1,1-diphenyl-1-(phenylmethyl)phosphoramine	411-370-1	82857-68-9	Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H318 H411	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H318 H411			
015-175-00-9	tert-butyl (triphenylphosphoranylidene) acetate	412-880-7	35000-38-5	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H373 (**) H319 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 (**) H319 H317 H411			
015-176-00-4	P,P,P',P'-tetrakis-(o-methoxyphenyl)propane-1,3-diphosphine	413-430-2	116163-96-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
015-177-00-X	((4-phenylbutyl)hydroxyphosphoryl)acetic acid	412-170-7	83623-61-4	STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H373 (**) H318 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H373 (**) H318 H317			
015-178-00-5	(R)-α-phenylethylammonium (-)-(1R, 2S)-(1,2-epoxypropyl)phosphonate monohydrate	418-570-8	25383-07-7	Repr. 2 Aquatic Chronic 2	H361f (***) H411	GHS08 GHS09 Wng	H361f (***) H411			
015-179-00-0	UVCB condensation product of: tetrakis-hydroxymethylphosphonium chloride, urea and distilled hydrogenated C ₁₆₋₁₈ tallow alkylamine	422-720-8	166242-53-1	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H373 (**) H314 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H302 H373 (**) H314 H317 H410			
015-180-00-6	[R-(R*),S(*)]-[[2-methyl-1-(1-oxopropoxy)propoxy]-(4-phenylbutyl)phosphinyl] acetic acid, (-)-cinchonidine (1:1) salt	415-820-8	137590-32-0	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-181-00-1	phosphine	232-260-8	7803-51-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H220 H330 H314 H400	GHS02 GHS04 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H220 H330 H314 H400			U
015-184-00-8	Salts of glyphosate, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			A
015-186-00-9	chlorpyrifos-methyl (ISO) O, O-dimethyl O—3,5,6-trichloro-2-pyridyl phosphorothioate	227-011-5	5598-13-0	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410		M=10000	
015-187-00-4	reaction mass of: tetrasodium(((2-hydroxyethyl)imino)bis(methylene))bisphosphonate, N-oxide; trisodium ((tetrahydro-2-hydroxy-4H—1,4,2-oxazaphosphorin-4-yl)-methyl)phosphonate, N-oxide, P-oxide	417-540-1	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
015-189-00-5	phenyl bis(2,4,6-trimethylbenzoyl)-phosphine oxide	423-340-5	162881-26-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
016-001-00-4	hydrogen sulphide	231-977-3	7783-06-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H220 H330 H400	GHS02 GHS04 GHS06 GHS09 Dgr	H220 H330 H400			U
016-002-00-X	barium sulphide	244-214-4	21109-95-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H332 H302 H400	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H400	EUH031		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-003-00-5	barium polysulphides	256-814-3	50864-67-0	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H319 H335 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H400	EUH031		
016-004-00-0	calcium sulphide	243-873-5	20548-54-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H319 H335 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H400	EUH031		
016-005-00-6	calcium polysulphides	215-709-2	1344-81-6	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H319 H335 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H400	EUH031		
016-006-00-1	dipotassium sulphide; potassium sulphide	215-197-0	1312-73-8	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400	EUH031		
016-007-00-7	potassium polysulphides	253-390-1	37199-66-9	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400	EUH031		
016-008-00-2	ammonium polysulphides	232-989-1	9080-17-5	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400	EUH031	EUH031; C ≥ 1 %	
016-009-00-8	disodium sulphide; sodium sulphide	215-211-5	1313-82-2	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400	EUH031		
016-010-00-3	sodium polysulphides	215-686-9	1344-08-7	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H301 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H314 H400	EUH031		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-011-00-9	sulphur dioxide	231-195-2	7446-09-5	Press. Gas Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H331 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H331 H314		(*)	U 5
016-012-00-4	disulphur dichloride; sulfur monochloride	233-036-2	10025-67-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H301 H332 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H332 H314 H400	EUH014 EUH029	STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
016-013-00-X	sulphur dichloride	234-129-0	10545-99-0	Skin Corr. 1B STOT SE 3 Aquatic Acute 1	H314 H335 H400	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H335 H400	EUH014	STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
016-014-00-5	sulphur tetrachloride	—	13451-08-6	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400	EUH014	STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
016-015-00-0	thionyl dichloride; thionyl chloride	231-748-8	7719-09-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H332 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H302 H314	EUH014 EUH029	STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
016-016-00-6	sulphuryl chloride	232-245-6	7791-25-5	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335	EUH014		
016-017-00-1	chlorosulphonic acid	232-234-6	7790-94-5	Skin Corr. 1A STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335	EUH014		
016-018-00-7	fluorosulphonic acid	232-149-4	7789-21-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H332 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H314			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-019-00-2	oleum ... % SO ₃	—	—	Skin Corr. 1A STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335	EUH014		B
016-020-00-8	sulphuric acid ... %	231-639-5	7664-93-9	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 15 % Skin Irrit. 2; H315: 5 % ≤ C < 15 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C < 15 %	B
016-021-00-3	methanethiol; methyl mercaptan	200-822-1	74-93-1	Flam. Gas. 1 Press. Gas Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H220 H331 H400 H410	GHS02 GHS04 GHS06 GHS09 Dgr	H220 H331 H410			U
016-022-00-9	ethanethiol; ethyl mercaptan	200-837-3	75-08-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H332 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H332 H410			
016-023-00-4	dimethyl sulphate	201-058-1	77-78-1	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H350 H341 H330 H301 H314 H317	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H350 H341 H330 H301 H314 H317		Carc. 1B; H350: C ≥ 0.01 % Muta. 2; H341: C ≥ 0.01 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
016-024-00-X	dimexano(ISO); bis(methoxythiocarbonyl) disulphide	215-993-8	1468-37-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-025-00-5	disul (ISO); 2-(2,4-dichlorophenoxy)ethyl hydrogensulphate; 2,4-DES	205-259-5	149-26-8	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H302 H315 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318			
016-026-00-0	sulphamic acid; sulphamic acid; sulfamic acid	226-218-8	5329-14-6	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H315 H412	GHS07 Wng	H319 H315 H412			
016-027-00-6	diethyl sulphate	200-589-6	64-67-5	Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H350 H340 H332 H312 H302 H314	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H350 H340 H332 H312 H302 H314			
016-028-00-1	sodium dithionite; sodium hydrosulphite	231-890-0	7775-14-6	Self-heat. 1 Acute Tox. 4 (*)	H251 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H251 H302	EUH031		
016-029-00-7	p-toluenesulphonic acid, containing more than 5 % H ₂ SO ₄	—	—	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	
016-030-00-2	p-toluenesulphonic acid (containing a maximum of 5 % H ₂ SO ₄)	203-180-0	104-15-4	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		STOT SE 3; H335: C ≥ 20 %	
016-031-00-8	tetrahydrothiophene-1,1-dioxide; sulpholane	204-783-1	126-33-0	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
016-032-00-3	1,3-propanesultone; 1,2-oxathiolane 2,2-dioxide	214-317-9	1120-71-4	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H350 H312 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H312 H302		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-033-00-9	dimethylsulfamoylchloride	236-412-4	13360-57-1	Carc. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H350 H330 H312 H302 H314	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H350 H330 H312 H302 H314			
016-034-00-4	tetrasodium 3,3'-(piperazine-1,4-diylbis((6-chloro-1,3,5-triazine-2,4-diyl)imino(2-acetamido)-4,1-phenyleneazo))bis(naphthalene-1,5-disulphonate)	400-010-9	81898-60-4	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-035-00-X	pentasodium 5-anilino-3-(4-(4-(6-chloro-4-(3-sulphonatoanilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2,5-dimethylphenylazo)-2,5-disulphonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulphonate	400-120-7	—	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
016-036-00-5	tetrasodium 5-(4,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-2-ylamino)-4-hydroxy-2,3-azodinaphthalene-1,2,5,7-disulphonate	400-130-1	—	Resp. Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H334 H411	GHS08 GHS09 Dgr	H334 H411			
016-037-00-0	disodium 1-amino-4-(4-benzenesulphonamido-3-sulphonatoanilino)anthraquinone-2-sulphonate	400-350-8	85153-93-1	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
016-038-00-6	disodium 6-(4-chloro-6-(N-methyl)-2-toluidino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-1-hydroxy-2-(4-methoxy-2-sulphonatophenylazo)naphthalene-3-sulphonate	400-380-1	86393-35-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-039-00-1	tetrasodium 2-(6-chloro-4-(4-(2,5-dimethyl-4-(2,5-disulphonatophenylazo)phenylazo)-3-ureidoanilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)benzene-1,4-disulphonate	400-430-2	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-040-00-7	reaction mass of disodium 6-(2,4-dihydroxyphenylazo)-3-(4-(4-(2,4-dihydroxyphenylazo)anilino)-3-sulphonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2-sulphonate and disodium 6-(2,4-diaminophenylazo)-3-(4-(4-(2,4-diaminophenylazo)anilino)-3-sulphonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2-sulphonate and trisodium 6-(2,4-dihydroxyphenylazo)-3-(4-(4-(7-(2,4-dihydroxyphenylazo)-1-hydroxy-3-sulphonato-2-naphthylazo)anilino)-3-sulphonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2-sulphonate	400-570-4	—	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
016-041-00-2	calcium 2,5-dichloro-4-(4-(5-chloro-4-methyl-2-sulphonatophenylazo)-5-hydroxy-3-methylpyrazol-1-yl)benzenesulphonate	400-710-4	—	Acute Tox. 4 (*)	H332	GHS07 Wng	H332			
016-042-00-8	tetrasodium 5-benzamido-3-(5-(4-fluoro-6-(1-sulphonato-2-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-sulphonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulphonate	400-790-0	85665-97-0	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			
016-043-00-3	dilithium 6-acetamido-4-hydroxy-3-(4-(2-sulphonatooxyethylsulphonyl)phenylazo)naphthalene-2-sulphonate	401-010-1	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-044-00-9	disodium S,S-hexane-1,6-diylid(thiosulphate) dihydrate	401-320-7	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
016-045-00-4	lithium sodium hydrogen 4-amino-6-(5-(5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)-2-sulphonatophenylazo)-5-hydroxy-3-(4-(2-sulphonatooxyethylsulphonyl)phenylazo)naphthalene-2,7-disulphonate	401-560-2	108624-00-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-046-00-X	sodium hydrogensulphate	231-665-7	7681-38-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
016-047-00-5	hexasodium 7-(4-(4-(4-(2,5-disulphonatoanilino)-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-methylphenylazo)-7-sulphonatonaphthylazo)naphthalene-1,3,5-trisulphonate	401-650-1	85665-96-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-048-00-0	sodium 3,5-dichloro-2-(5-cyano-2,6-bis(3-hydroxypropylamino)-4-methylpyridin-3-ylazo)benzenesulphonate	401-870-8	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
016-049-00-6	calcium octadecylxylenesulphonate	402-040-8	—	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H314 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H411			
016-050-00-1	potassium sodium 5-(4-chloro-6-(N-(4-(4-chloro-6-(5-hydroxy-2,7-disulphonato-6-(2-sulphonatophenylazo)-4-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino) phenyl-N-methyl) amino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-3-(2-sulphonatophenylazo)naphthalene-2,7-disulphonat	402-150-6	—	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
016-051-00-7	trisodium 7-(4-(6-fluoro-4-(2-(2-vinylsulphonylethoxy)ethylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-ureidophenylazo)naphthalene-1,3,6-trisulphonate	402-170-5	106359-91-5	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-052-00-2	benzyltributylammonium 4-hydroxynaphthalene-1-sulphonate	402-240-5	102561-46-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H332 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H411			
016-053-00-8	(C ₁₆ or C ₁₈ -n-alkyl)(C ₁₆ or C ₁₈ -n-alkyl) ammonium 2-((C ₁₆ or C ₁₈ -n-alkyl)(C ₁₆ or C ₁₈ -n-alkyl)carbamoyl)benzenesulphonate	402-460-1	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H315 H317 H413	GHS07 Wng	H315 H317 H413			
016-054-00-3	sodium 4-(2,4,4-trimethylpentylcarbonyloxy)benzenesulfonate	400-030-8	—	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Sens. 1	H331 H372 (*) H302 H319 H335 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H372 (**) H302 H319 H335 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-055-00-9	tetrasodium 4-amino-3,6-bis(5-(6-chloro-4-(2-hydroxyethylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-sulfonatophenylazo)-5-hydroxynaphthalene-2,7-sulfonate (containing > 35 % sodium chloride and sodium acetate)	400-510-7	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
016-056-00-4	potassium hydrogensulphate	231-594-1	7646-93-7	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335			
016-057-00-X	styrene-4-sulfonyl chloride	404-770-2	2633-67-2	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H315 H318 H317			
016-058-00-5	thionyl chloride, reaction products with 1,3,4-thiadiazol-2,5-dithiol, <i>tert</i> -nonanethiol and C ₁₂₋₁₄ - <i>tert</i> -alkylamine	404-820-3	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H317 H412	GHS07 Wng	H315 H317 H412			
016-059-00-0	N,N,N,N'-tetramethyldithiobis(ethylene)diamine dihydrochloride	405-300-9	17339-60-5	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H317 H410			
016-060-00-6	diammonium peroxodisulphate; ammonium persulphate	231-786-5	7727-54-0	Ox. Sol. 3 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H272 H302 H319 H335 H315 H334 H317	GHS03 GHS08 GHS07 Dgr	H272 H302 H319 H335 H315 H334 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-061-00-1	dipotassium peroxodisulphate; potassium persulphate	231-781-8	7727-21-1	Ox. Sol. 3 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H272 H302 H319 H335 H315 H334 H317	GHS03 GHS08 GHS07 Dgr	H272 H302 H319 H335 H315 H334 H317			
016-062-00-7	bensultap (ISO); 1,3-bis(phenylsulfonylthio)-2-(N,N-dimethylamino)propane	—	17606-31-4	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
016-063-00-2	sodium metabisulphite	231-673-0	7681-57-4	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318	EUH031		
016-064-00-8	sodium hydrogensulphite . . . %; sodium bisulphite . . . %	231-548-0	7631-90-5	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302	EUH031		B
016-065-00-3	sodium 1-amino-4-[2-methyl-5-(4-methylphenylsulfonylamino)phenylamino]anthraquinone-2-sulfonate	400-100-8	84057-97-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
016-066-00-9	tetrasodium [5-((4-amino-6-chloro-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-((2-hydroxy-3,5-disulfonatophenylazo)-2-sulfonatobenzylidenehydrazino)benzoate]copper(II)	404-070-7	116912-62-0	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
016-067-00-4	(4-methylphenyl)mesitylene sulfonate	407-530-5	67811-06-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
016-068-00-X	sodium 3,5-bis(tetradecyloxy-carbonyl)benzenesulfinate	407-720-8	155160-86-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
016-069-00-5	3,5-bis-(tetradecyloxy-carbonyl)benzenesulfonic acid	407-990-7	141915-64-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-070-00-0	4-benzyloxy-4'-(2,3-epoxy-2-methylprop-1-yloxy)diphenylsulfone	408-220-2	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
016-071-00-6	trisodium 3-amino-6,13-dichloro-10-((3-(4-chloro-6-(2-sulfofenylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)amino)propyl) amino)-4,11-triphenoxydioxazinedisulfonate	410-130-3	136248-03-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-072-00-1	3-amino-4-hydroxy-N-(2-methoxyethyl)-benzenesulfonamide	411-520-6	112195-27-4	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
016-073-00-7	tetrakis(phenylmethyl)thioperoxydi(carbothioamide)	404-310-0	10591-85-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
016-074-00-2	6-fluoro-2-methyl-3-(4-methylthiobenzyl)indene	405-410-7	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H411			
016-075-00-8	2,2'-diallyl-4,4'-sulfonyldiphenol	411-570-9	41481-66-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
016-076-00-3	2,3-bis((2-mercaptoethyl)thio)-1-propanethiol	411-290-7	131538-00-6	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 (**) H410			
016-077-00-9	2-chloro-p-toluenesulfochloride	412-890-1	42413-03-6	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H317 H412			
016-078-00-4	4-methyl-N,N-bis(2-(((4-methylphenyl)sulfonyl)amino)ethyl)benzenesulfonamide	413-300-5	56187-04-3	Aquatic Chronic 4	H413	—				

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-079-00-X	N,N-bis(2-(p-toluenesulfonyloxy)ethyl)-p-toluenesulfonamide	412-920-3	16695-22-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
016-080-00-5	sodium 2-anilino-5-(2-nitro-4-(N-phenylsulfamoyl)aminobenzene)sulfonate	412-320-1	31361-99-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
016-081-00-0	hexahydrocyclopenta[c]pyrrole-1-(1H)-ammonium N-ethoxycarbonyl-N-(p-tolylsulfonyl)azanide	418-350-1	—	Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H341 H302 H319 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H302 H319 H317 H411			
016-082-00-6	ethoxysulfuron (ISO); 1-(4,6-dimethoxy-2-pyrimidin-2-yl)-3-(2-ethoxyphenoxysulfonyl)urea	—	126801-58-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
016-083-00-1	acibenzolar-S-methyl; benzof[1,2,3]thiadiazole-7-carbothioic acid S-methyl ester	420-050-0	135158-54-2	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H317 H410			
016-084-00-7	proprifluron; 1-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-[2-(3,3,3-trifluoropropyl)phenylsulfonyl]urea	—	94125-34-5	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
016-085-00-2	flazasulfuron (ISO); 1-(4,6-dimethoxy-2-pyrimidin-2-yl)-3-(3-trifluoromethyl-2-pyridylsulfonyl)urea	—	104040-78-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
016-086-00-8	tetrasodium 10-amino-6,13-dichloro-3-(3-(4-(2,5-disulfonatoanilino)-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino)prop-3-ylamino)-5,12-dioxa-7,14-diazapentacene-4,11-disulfonate	402-590-9	109125-56-6	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-087-00-3	reaction mass of: thiobis(4,1-phenylene)-S,S',S',S'-tetraphenyldisulfonium bishexafluorophosphate; diphenyl(4-phenylthiophenyl)sulfonium hexafluorophosphate; propylene carbonate	403-490-8	104558-95-4	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H317 H410			
016-088-00-9	4-(bis(4-(diethylamino)phenyl)methyl)benzene-1,2-dimethanesulfonic acid	407-280-7	71297-11-5	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
016-089-00-4	reaction mass of esters of 5,5',6,6',7,7'-hexahydroxy-3,3',3',3'-tetramethyl-1,1'-spirobiindane and 2-diazo-1,2-dihydro-1-oxo-5-sulfonaphthalene	413-840-1	—	Self-react. C (****) Aquatic Chronic 4	H242 H413	GHS02 Dgr	H242 H413			
016-090-00-X	4-methyl-N-(methylsulfonyl)benzenesulfonamide	415-040-8	14653-91-9	Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Eye Dam. 1	H302 H335 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H335 H318			
016-091-00-5	C ₁₂₋₁₄ -tert-alkyl ammonium 1-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-4-(2,4,6-trimethylamino)-anthracen-2-sulfonate	414-110-5	—	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
016-093-00-6	reaction mass of: 4-(7-hydroxy-2,4,4-trimethyl-2-chromanyl)resorcinol-4-yl-tris(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalen-1-sulfonate); 4-(7-hydroxy-2,4,4-trimethyl-2-chromanyl)resorcinolbis(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalen-1-sulfonate) (2:1)	414-770-4	140698-96-0	Self-react. C (****) Carc. 2	H242 H351	GHS02 GHS08 Dgr	H242 H351			
016-095-00-7	reaction mass of: reaction product of 4,4'-methylenebis[2-(4-hydroxybenzyl)-3,6-dimethylphenol] and 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalenesulfonate (1:2); Reaction product of 4,4'-methylenebis[2-(4-hydroxybenzyl)-3,6-dimethylphenol] and 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalenesulfonate (1:3)	417-980-4	—	Self-react. C (****) Carc. 2	H242 H351	GHS02 GHS08 Dgr	H242 H351			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-096-00-2	thifensulfuron-methyl (ISO); methyl 3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)carbamoylsulfamoylthiophene-2-carboxylate	—	79277-27-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
017-001-00-7	chlorine	231-959-5	7782-50-5	Ox. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H270 H331 H319 H335 H315 H400	GHS03 GHS04 GHS06 GHS09 Dgr	H270 H331 H319 H335 H315 H400			U
017-002-00-2	hydrogen chloride	231-595-7	7647-01-0	Press. Gas Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1A	H331 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H331 H314			U 5
017-002-01-X	hydrochloric acid ... %	231-595-7	—	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335			B Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 % STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %
017-003-00-8	barium chlorate	236-760-7	13477-00-4	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H271 H332 H302 H411	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H271 H332 H302 H411			
017-004-00-3	potassium chlorate	223-289-7	3811-04-9	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H271 H332 H302 H411	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H271 H332 H302 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
017-005-00-9	sodium chlorate	231-887-4	7775-09-9	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H271 H302 H411	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H271 H302 H411			
017-006-00-4	perchloric acid ... %	231-512-4	7601-90-3	Ox. Liq. 1 Skin Corr. 1A	H271 H314	GHS03 GHS05 Dgr	H271 H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 50 % Skin Corr. 1B; H314: 10 % ≤ C < 50 % Skin Irrit. 2; H315: 1 % ≤ C < 10 % Eye Irrit. 2; H319: 1 % ≤ C < 10 % Ox. Liq. 1; H271: C > 50 %; Ox. Liq. 2; H272: C ≤ 50 %.	B
017-007-00-X	barium perchlorate	236-710-4	13465-95-7	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H271 H332 H302	GHS03 GHS07 Dgr	H271 H332 H302			
017-008-00-5	potassium perchlorate	231-912-9	7778-74-7	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 (*)	H271 H302	GHS03 GHS07 Dgr	H271 H302			
017-009-00-0	ammonium perchlorate	232-235-1	7790-98-9	Expl. 1.1 Ox. Sol. 1	H201 H271	GHS01 Dgr	H201 H271	EUH044		T
017-010-00-6	sodium perchlorate	231-511-9	7601-89-0	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 (*)	H271 H302	GHS03 GHS07 Dgr	H271 H302			
017-011-00-1	sodium hypochlorite, solution ... % Cl active	231-668-3	7681-52-9	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400	EUH031	EUH031: C ≥ 5 %	B

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
017-012-00-7	calcium hypochlorite	231-908-7	7778-54-3	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H272 H302 H314 H400	GHS03 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H302 H314 H400	EUH031	Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 10 % Skin Irrit. 2; H315: 3 % ≤ C < 10 % Eye Dam. 1; H31: 3 % ≤ C < 10 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 3 % STOT SE 3; H335: C ≥ 3 %	T
017-013-00-2	calcium chloride	233-140-8	10043-52-4	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
017-014-00-8	ammonium chloride	235-186-4	12125-02-9	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
017-015-00-3	(2-(aminométhyl)phényl)acétylchlorure hydrochlorure	417-410-4	61807-67-8	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A Skin Sens. 1	H302 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317			
017-016-00-9	methyltriphenylphosphonium chloride	418-400-2	1031-15-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H315 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H315 H318 H411			
017-017-00-4	(Z)-1,3-docosényl-N,N-bis(2-hydroxyéthyl)-N-méthyl-ammonium-chlorure	426-210-6	120086-58-0	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410			
017-018-00-X	N,N,N-triméthyl-2,3-bis(stéaroyloxy)propylammonium chloride	405-660-7	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
017-019-00-5	(R)-1,2,3,4-tetrahydro-6,7-diméthoxy-1-veratrylisquinoline hydrochlorure	415-110-8	54417-53-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
017-020-00-0	ethyl propoxy aluminium chloride	421-790-7	13014-29-4	Water-react. 1 Skin Corr. 1A	H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H314	EUH014		
017-021-00-6	behenamidopropyl-dimethyl-(dihydroxypropyl) ammonium chloride	423-420-1	136920-10-0	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H410			
019-001-00-2	potassium	231-119-8	7440-09-7	Water-react. 1 Skin Corr. 1B	H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H314	EUH014		
019-002-00-8	potassium hydroxide; caustic potash	215-181-3	1310-58-3	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 5 % Skin Corr. 1B; H314: 2 % ≤ C < 5 % Skin Irrit. 2; H315: 0,5 % ≤ C < 2 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 2 %	
020-001-00-X	calcium	231-179-5	7440-70-2	Water-react. 2	H261	GHS02 Dgr	H261			
020-002-00-5	calcium cyanide	209-740-0	592-01-8	Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H410	EUH032		
020-003-00-0	reaction mass of: dicalcium (bis(2-hydroxy-5-tetra-propenylphenylmethyl)methylamine) dihydroxide; tri-calcium (tris(2-hydroxy-5-tetra-propenylphenylmethyl)methylamine)tri-hydroxide; poly[calcium ((2-hydroxy-5-tetra-propenylphenylmethyl)methylamine)hydroxide]	420-470-4	—	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
022-001-00-5	titanium tetrachloride	231-441-9	7550-45-0	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314	EUH014		
022-002-00-0	titanium(4+) oxalate	403-260-7	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
022-003-00-6	bis(η5-cyclopentadienyl)-bis(2,6-difluoro-3-pyrrol-1-yl)-phenyl)titanium	412-000-1	125051-32-3	Flam. Sol. 1 Repr. 2 STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H228 H361f (***) H373 (**) H411	GHS02 GHS08 GHS09 Dgr	H228 H361f (***) H373 (**) H411			T
023-001-00-8	divanadium pentaoxide; vanadium pentoxide	215-239-8	1314-62-1	Muta. 2 Repr. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H341 H361d (***) H372 (**) H332 H302 H335 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H341 H361d (***) H372 (**) H332 H302 H335 H411			
024-001-00-0	chromium (VI) trioxide	215-607-8	1333-82-0	Ox. Sol. 1 Carc. 1A Muta. 1B Repr. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Skin Corr. 1A Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H271 H350 H340 H361f (***) H330 H311 H301 H372 (**) H314 H334 H317 H400 H410	GHS03 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H271 H350 H340 H361f (***) H330 H311 H301 H372 (**) H314 H334 H317 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-002-00-6	potassium dichromate	231-906-6	7778-50-9	Ox. Sol. 2 Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H350 H340 H360-FD H330 H301 H372 (**) H312 (**) H312 H314 H334 H317 H400 H410	GHS03 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H272 H350 H340 H360FD H330 H301 H372 (**) H312 H314 H334 H317 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	3
024-003-00-1	ammonium dichromate	232-143-1	7789-09-5	Ox. Sol. 2 (****) Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H350 H340 H360-FD H330 H301 H372 (**) (**) H312 H314 H334 H317 H400 H410	GHS03 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H272 H350 H340 H360FD H330 H301 H372 (**) H312 H314 H334 H317 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % Resp. Sens.; H334: C ≥ 0,2 % Skin Sens.; H317: C ≥ 0,2 %	G 3

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-004-00-7	sodium dichromate anhydrate	234-190-3	10588-01-9	Ox. Sol. 2 Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H350 H340 H360-FD H330 H301 H372 (**) (**) H312 H314 H334 H317 H400 H410	GHS03 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H272 H350 H340 H360FD H330 H301 H372 (**) H312 H314 H334 H317 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % Resp. Sens.; H334: C ≥ 0,2 % Skin Sens.; H317: C ≥ 0,2 %	3
024-004-01-4	sodium dichromate, dihydrate	234-190-3	7789-12-0	Ox. Sol. 2 Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H350 H340 H360-FD H330 H301 H372 (**) (**) H312 H314 H334 H317 H400 H410	GHS03 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H272 H350 H340 H360FD H330 H301 H372 (**) H312 H314 H334 H317 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % Resp. Sens.; H334: C ≥ 0,2 % Skin Sens.; H317: C ≥ 0,2 %	3

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-005-00-2	chromyl dichloride; chromic oxychloride	239-056-8	14977-61-8	Ox. Liq. 1 Carc. 1B Muta. 1B Skin Corr. 1A Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H271 H350i H340 H314 H317 H400 H410	GHS03 GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H271 H350i H340 H314 H317 H410		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 10 % Skin Corr. 1B; H314: 5 % ≤ C < 10 % Skin Irrit. 2; H315: 0,5 % ≤ C < 5 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 5 % STOT SE 3; H335: 0,5 % ≤ C < 5 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,5 %	T 3
024-006-00-8	potassium chromate	232-140-5	7789-00-6	Carc. 1B Muta. 1B Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H340 H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H340 H319 H335 H315 H317 H410		Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,5 %	3
024-007-00-3	zinc chromates including zinc potassium chromate	—	—	Carc. 1A Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H317 H410			A
024-008-00-9	calcium chromate	237-366-8	13765-19-0	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-009-00-4	strontium chromate	232-142-6	7789-06-2	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H400 H410			
024-010-00-X	dichromium tris(chromate); chromium III chromate; chromic chromate	246-356-2	24613-89-6	Ox. Sol. 1 Carc. 1B Skin Corr. 1A Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H271 H350 H314 H317 H400 H410	GHS03 GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H271 H350 H314 H317 H410			T
024-011-00-5	ammonium bis(1-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-3-(N-phenylcarbamoyl)-2-naphtholato)chromate(1-)	400-110-2	109125-51-1	Self-react. C (****) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H400 H410	GHS02 GHS09 Dgr	H242 H410			
024-012-00-0	trisodium bis(7-acetamido-2-(4-nitro-2-oxidophenylazo)-3-sulphonato-1-naphtholato)chromate(1-)	400-810-8	—	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
024-013-00-6	trisodium (6-anilino-2-(5-nitro-2-oxidophenylazo)-3-sulphonato-1-naphtholato)(4-sulphonato-1,1'-azodi-2,2'-naphtholato)chromate(1-)	402-500-8	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
024-014-00-1	trisodium bis(2-(5-chloro-4-nitro-2-oxidophenylazo)-5-sulphonato-1-naphtholato)chromate(1-)	402-870-0	93952-24-0	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
024-015-00-7	disodium (3-methyl-4-(5-nitro-2-oxidophenylazo)-1-phenylpyrazololato)(1-(3-nitro-2-oxido-5-sulphonatophenylazo)-2-naphtholato)chromate(1-)	404-930-1	—	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H332 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H318 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-016-00-2	tetradecylammonium bis(1-(5-chloro-2-oxidophenylazo)-2-naphtholato)chromate(1-)	405-110-6	88377-66-6	STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 4	H373 (**) H413	GHS08 Wng	H373 (**) H413			
024-017-00-8	Chromium (VI) compounds, with the exception of barium chromate and of compounds specified elsewhere in this Annex	—	—	Carc. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H317 H410			A
024-018-00-3	sodium chromate	231-889-5	7775-11-3	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360-FD H330 H301 H372 (**) H312 H314 H334 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 (**) H312 H314 H334 H317 H410	Resp. Sens.; H334: C ≥ 0,2 % Skin Sens.; H317: C ≥ 0,2 %		3

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-019-00-9	Main component; acetoacetic acid anilide/3-amino-1-hydroxybenzene (ATAN-MAP); trisodium [6-[(2 or 3 or 4)-amino-(4 or 5 or 6)-hydroxyphenylazo]-5'-(phenylsulfamoyl)-3-sulfonatophthalene-2-azobenzene-1,2'-diolato]-[6"-[1-(phenylcarbamoylethylazo)-5"--(phenylsulfamoyl)-3"-sulfonatophthalene-2'-azobenzene-1',2"-diolato]chromate (III); by-product 1: acetoacetic acid anilide/acetacetic acid anilide (ATAN-ATAN); trisodium bis[6-[1-(phenylcarbamoylethylazo)-5'-(phenylsulfonyl)-3-sulfonatophthalene-2-azobenzene-1,2'-diolato]chromate (III); by-product 2: 3-amino-1-hydroxybenzene/3-amino-1-hydroxybenzene (MAP-MAP); trisodium bis[6-[(2 or 3 or 4)-amino-(4 or 5 or 6)-hydroxyphenylazo]-5'-(phenylsulfamoyl)-3-sulfonatophthalene-2-azobenzene-1,2'-diolato] chromate (III)	419-230-1	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
024-020-00-4	trisodium bis[(3'-nitro-5'-sulfonato(6-amino-2-[4-(2-hydroxy-1-naphthylazo)phenylsulfonlamino]pyrimidin-5-azo)benzene-2',4'-diolato)]chromate(III)	418-220-4	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
025-001-00-3	manganese dioxide	215-202-6	1313-13-9	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302			
025-002-00-9	potassium permanganate	231-760-3	7722-64-7	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H302 H400 H410	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H302 H410			
025-003-00-4	manganese sulphate	232-089-9	7785-87-7	STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H373 (**) H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H411			
025-004-00-X	bis(N,N,N"-trimethyl-1,4,7-triazacyclononane)-trioxo-dimanganese (IV) di(hexafluorophosphate) monohydrate	411-760-1	116633-53-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
025-005-00-5	reaction mass of: tri-sodium [29H, 31H-phthalocyanine-C,C,C-trisulfonato (6-)-N29, N30, N31, N32] manganate (3-); tetrasodium [29H, 31H-phthalocyanine-C,C,C,C-tetrasulfonato (6-)-N29, N30, N31, N32], manganate (3-); pentasodium [29H, 31H-phthalocyanine-C, C,C,C,C-pentasulfonato (6-)-N29, N30, N31, N32] manganate (3-)	417-660-4	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
026-001-00-6	(η-cumene)-(η-cyclopentadienyl)iron(II) hexafluoroantimonate	407-840-0	100011-37-8	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
026-002-00-1	(η-cumene)-(η-cyclopentadienyl)iron(II) trifluoromethane-sulfonate	407-880-9	117549-13-0	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
027-001-00-9	cobalt	231-158-0	7440-48-4	Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H334 H317 H413	GHS08 Dgr	H334 H317 H413			
027-002-00-4	cobalt oxide	215-154-6	1307-96-6	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
027-003-00-X	cobalt sulphide	215-273-3	1317-42-6	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
027-004-00-5	cobalt dichloride	231-589-4	7646-79-9	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H302 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H302 H334 H317 H410		Carc. 1B; H350i: C ≥ 0,01 % (*)	1
027-005-00-0	cobalt sulphate	233-334-2	10124-43-3	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H302 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H302 H334 H317 H410		Carc. 1B; H350i: C ≥ 0,01 %	1
028-001-00-1	tetracarbonylnickel; nickel tetracarbonyl	236-669-2	13463-39-3	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H351 H360-D (***) H330 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H225 H351 H360D (***) H330 H410			
028-002-00-7	nickel	231-111-4	7440-02-0	Carc. 2 Skin Sens. 1	H351 H317	GHS08 GHS07 Wng	H351 H317			
028-003-00-2	nickel monoxide	215-215-7	1313-99-1	Carc. 1Ai Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H350i H317 H413	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H317 H413			
028-004-00-8	nickel dioxide	234-823-3	12035-36-8	Carc. 1Ai Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H350i H317 H413	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H317 H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-005-00-3	dinickel trioxide	215-217-8	1314-06-3	Carc. 1Ai Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H350i H317 H413	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H317 H413			
028-006-00-9	nickel sulphide	240-841-2	16812-54-7	Carc. 1Ai Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H317 H410			
028-007-00-4	nickel subsulphide; trinickel disulphide	234-829-6	12035-72-2	Carc. 1Ai Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350i H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H317 H411			
028-008-00-X	nickel dihydroxide	235-008-5	12054-48-7	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H332 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H332 H302 H317 H410			
028-009-00-5	nickel sulphate	232-104-9	7786-81-4	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H302 H334 H317 H410			
028-010-00-0	nickel carbonate	222-068-2	3333-67-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
029-001-00-4	copper chloride; copper (I) chloride; cuprous chloride	231-842-9	7758-89-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H400 H410			
029-002-00-X	dicopper oxide; copper (I) oxide	215-270-7	1317-39-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
029-003-00-5	Naphthenic acids, copper salts; copper naphthenate	215-657-0	1338-02-9	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H302 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H302 H410			
029-004-00-0	copper sulphate	231-847-6	7758-98-7	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H315 H410			
029-005-00-6	(tris(chloromethyl)phthalocyaninato)copper (II), reaction products with N-methylpiperazine and methoxyacetic acid	401-260-1	—	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
029-006-00-1	tris(octadec-9-enylammonium) (trisulfonatotphthalocyaninato)copper(II)	403-210-4	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
029-007-00-7	(trisodium 2-((3-(6-(2-chloro-5-sulfonato)anilino)-4-(3-carboxypyridinio)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-oxido-5-sulfonatophenylazo)phenylmethylazo)-4-sulfonatobenzoato)copper(3-) hydroxide	404-670-9	89797-01-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			G

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
029-008-00-2	copper(II) methanesulfonate	405-400-2	54253-62-2	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H410			
029-009-00-8	phthalocyanine-N-[3-(diethylamino)propyl] sulfonamide copper complex	413-650-9	93971-95-0	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
029-010-00-3	reaction mass of compounds from (dodecakis(p-tolylthio)phthalocyaninato)copper(II) to (hexadecakis(p-tolylthio)phthalocyaninato)copper(II)	407-700-9	101408-30-4	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
029-011-00-9	sodium [29H,31H-phthalocyaninato-(2-)-N29,N30,N31,N32]-((3-(N-methyl-N-(2-hydroxyethyl)amino)propyl)amino)sulfonylsulfonate, copper complex	412-730-0	150522-10-4	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
029-012-00-4	sodium ((N-(3-trimethylammonio)propyl)sulfamoyl)methylsulfonatophthalocyaninato)copper(II)	407-340-2	124719-24-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
029-013-00-X	trisodium(2-(α-(3-(4-chloro-6-(2-(2-(vinylsulfonyl)ethoxy)ethylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-oxido-5-sulfonatophenylazo)benzylidenehydrazino)-4-sulfonatobenzoato)copper(II)	407-580-8	130201-51-3	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
030-001-00-1	zinc powder — zinc dust (pyrophoric)	231-175-3	7440-66-6	Water-react. 1 Pyr. Sol. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H260 H250 H400 H410	GHS02 GHS09 Dgr	H260 H250 H410			T
030-001-01-9	zinc powder — zinc dust (stabilised)	231-175-3	7440-66-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
030-003-00-2	zinc chloride	231-592-0	7646-85-7	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
030-004-00-8	dimethylzinc; [1] diethylzinc [2]	208-884-1 [1] 209-161-3 [2]	544-97-8 [1] 557-20-0 [2]	Pyr. Liq. 1 Water-react. 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H250 H260 H314 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr	H250 H260 H314 H410	EUH014		
030-005-00-3	diamminediisocyanatozinc	401-610-3	—	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H302 H318 H334 H317 H400	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H334 H317 H400			
030-006-00-9	zinc sulphate (hydrous) (mono-, hexa- and hepta hydrate); [1] zinc sulphate (anhydrous) [2]	231-793-3 [1] 231-793-3 [2]	7446-19-7 [1] 7733-02-0 [2]	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H410			
030-007-00-4	bis(3,5-di-tert-butylsalicylato-O ¹ ,O ²)zinc	403-360-0	42405-40-3	Flam. Sol. 1 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H228 H302 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H228 H302 H410			T
030-008-00-X	hydroxo(2-(benzenesulfonamido)benzoato)zinc(II)	403-750-0	113036-91-2	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H332 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H411			
030-011-00-6	trizinc bis(orthophosphate)	231-944-3	7779-90-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
030-013-00-7	zinc oxide	215-222-5	1314-13-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
033-001-00-X	arsenic	231-148-6	7440-38-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H410			
033-002-00-5	arsenic compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H410		(*)	A 1
033-003-00-0	diarsenic trioxide; arsenic trioxide	215-481-4	1327-53-3	Carc. 1A Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H300 H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H350 H300 H314 H410			
033-004-00-6	diarsenic pentaoxide; arsenic pentoxide; arsenic oxide	215-116-9	1303-28-2	Carc. 1A Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H301 H410			
033-005-00-1	arsenic acid and its salts	—	—	Carc. 1A Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H301 H410			A

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
033-006-00-7	arsine	232-066-3	7784-42-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H220 H330 H373 (**) H400 H410	GHS02 GHS04 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H220 H330 H373 (**) H410			U
033-007-00-2	tert-butylarsine	423-320-6	4262-43-5	Pyr. Liq. 1 Acute Tox. 2 (*)	H250 H330	GHS02 GHS06 Dgr	H250 H330			
034-001-00-2	selenium	231-957-4	7782-49-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 4	H331 H301 H373 (**) H413	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H301 H373 (**) H413			
034-002-00-8	selenium compounds except cadmium sulphoselenide	—	—	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H301 H373 (**) H410			A
034-003-00-3	sodium selenite	233-267-9	10102-18-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H300 H331 H317 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H331 H317 H411	EUH031		
035-001-00-5	bromine	231-778-1	7726-95-6	Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H330 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H314 H400			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
035-002-00-0	hydrogen bromide	233-113-0	10035-10-6	Press. Gas Skin Corr. 1A STOT SE 3	H314 H335	GHS04 GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335			U
035-002-01-8	hydrobromic acid ... %	—	—	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 40 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 40 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 40 % STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	B
035-003-00-6	potassium bromate	231-829-8	7758-01-2	Ox. Sol. 1 Carc. 1B Acute Tox. 3 (*)	H271 H350 H301	GHS03 GHS06 GHS08 Dgr	H271 H350 H301			
035-004-00-1	2-hydroxyethylammonium perbromide	407-440-6	—	Ox. Sol. 2 (***) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H272 H302 H314 H317 H400	GHS03 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H302 H314 H317 H400			
040-001-00-3	zirconium powder (pyrophoric)	231-176-9	7440-67-7	Water-react. 1 Pyr. Sol. 1	H260 H250	GHS02 Dgr	H260 H250			T
040-002-00-9	zirconium powder, dry (non pyrophoric)	—	—	Self-heat. 1	H251	GHS02 Dgr	H251			T
042-001-00-9	molybdenum trioxide	215-204-7	1313-27-5	STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H373 (**) H319 H335	GHS08 GHS07 Wng	H373 (**) H319 H335			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
042-002-00-4	tetrakis(dimethylditetradecylammonium) hexa-μ-oxotetra-μ3-oxodi-μ5-oxotetradecaooxooctamolybdate(4-)	404-760-8	117342-25-3	Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 4	H331 H318 H413	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H318 H413			
042-003-00-X	tetrakis(trimethylhexadecylammonium) hexa-μ-oxotetra-μ3-oxodi-μ5-oxotetradecaooxooctamolybdate(4-)	404-860-1	116810-46-9	Flam. Sol. 1 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H228 H318 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr	H228 H318 H410			T
042-004-00-5	Reaction product of ammonium molybdate and C ₁₂ -C ₂₄ -diethoxylated alkylamine (1:5-1:3)	412-780-3	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H411			
047-001-00-2	silver nitrate	231-853-9	7761-88-8	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410			
048-001-00-5	cadmium compounds, with the exception of cadmium sulphoselenide (xCd _s yCdSe), reaction mass of cadmium sulphide with zinc sulphide (xCd _s yZnS), reaction mass of cadmium sulphide with mercury sulphide (xCd _s yHgS), and those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		(*)	A 1
048-002-00-0	cadmium (non-pyrophoric); [1] cadmium oxide (non-pyrophoric) [2]	231-152-8 [1] 215-146-2 [2]	7440-43-9 [1] 1306-19-0 [2]	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H341 H361fd H330 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361fd H330 H372 (**) H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
048-003-00-6	cadmium diformate; cadmiumformate	224-729-0	4464-23-7	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Carc. 2 STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H351 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H301 H351 H373 (**) H410		(*) STOT RE 2; H373: C ≥ 0,25 %	
048-004-00-1	cadmium cyanide	208-829-1	542-83-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Carc. 2 STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H351 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H351 H373 (**) H410	EUH032	STOT RE 2; H373: C ≥ 0,1 % EUH032: C ≥ 1 %	
048-005-00-7	cadmiumhexafluorosilicate(2-); cadmium fluorosilica	241-084-0	17010-21-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Carc. 2 STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H351 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H301 H351 H373 (**) H410		(*) STOT RE 2; H373: C ≥ 0,1 %	
048-006-00-2	cadmium fluoride	232-222-0	7790-79-6	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360-FD H330 H301 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 (**) H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 % (*) oral STOT RE 1; H372: C ≥ 7 % STOT RE 2: 0,1 % ≤ C < 7 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
048-007-00-8	cadmium iodide	232-223-6	7790-80-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Carc. 2 STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H351 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H301 H351 H373 (**) H410		(*) STOT RE 2; H373: C ≥ 0,1 %	
048-008-00-3	cadmium chloride	233-296-7	10108-64-2	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360-FD H330 H301 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 (**) H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 % (*) oral STOT RE 1; H372: C ≥ 7 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 7 %	
048-009-00-9	cadmium sulphate	233-331-6	10124-36-4	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360-FD H330 H301 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 (**) H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 % (*) oral STOT RE 1; H372: C ≥ 7 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 7 %	
048-010-00-4	cadmium sulphide	215-147-8	1306-23-6	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 4	H350 H341 H361fd H372 (**) H302 H413	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H341 H361fd H372 (**) H302 H413		(*) STOT RE 1; H372: C ≥ 10 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 10 %	1

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
048-011-00-X	cadmium (pyrophoric)	231-152-8	7440-43-9	Pyr. Sol. 1 Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H250 H350 H341 H361F-d H330 H372 (**) H400 H410	GHS02 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H250 H350 H341 H361fd H330 H372 (**) H410			
050-001-00-5	tin tetrachloride; stannic chloride	231-588-9	7646-78-8	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
050-002-00-0	cyhexatin (ISO); hydroxytricyclohexylstannane; tri(cyclohexyl)tin hydroxide	236-049-1	13121-70-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410			
050-003-00-6	fentin acetate (ISO); triphenyltin acetate	212-984-0	900-95-8	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361d (***) H330 H311 H301 H372 (**) H335 H315 H318 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H361d (***) H330 H311 H301 H372 (**) H335 H315 H318 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
050-004-00-1	fentin hydroxide (ISO); triphenyltin hydroxide	200-990-6	76-87-9	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361d (***) H330 H311 H301 H372 (**) H335 H315 H318 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H361d (***) H330 H311 H301 H372 (**) H335 H315 H318 H410			
050-005-00-7	trimethyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410	(*)		A 1
050-006-00-2	triethyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410	(*)		A 1
050-007-00-8	tripropyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410	(*)		A 1

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
050-008-00-3	tributyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H372 H312 H319 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H372 (**) H312 H319 H315 H410		(*) oral STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,25 % ≤ C < 1 % (*) dermal Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 1 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 1 %	A 1
050-009-00-9	fluorotripentylstannane; [1] hexapentylstannoxane [2]	243-546-7 [1] 247-143-7 [2]	20153-49-5 [1] 25637-27-8 [2]	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		(*)	1
050-010-00-4	fluorotrihexylstannane	243-547-2	20153-50-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		(*)	1
050-011-00-X	triphenyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410		(*)	A 1
050-012-00-5	tetracyclohexylstannane; [1] chlorotricyclohexylstannane; [2] butyltricyclohexylstannane [3]	215-910-5 [1] 221-437-5 [2] 230-358-5 [3]	1449-55-4 [1] 3091-32-5 [2] 7067-44-9 [3]	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		(*)	A 1

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
050-013-00-0	trioctyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H319 H335 H315 H413	GHS07 Wng	H319 H335 H315 H413		Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 1 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	A 1
050-017-00-2	fenbutatin oxide (ISO); bis(tris(2-methyl-2-phenylpropyl)tin)oxide	236-407-7	13356-08-6	Acute Tox. 2 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H319 H315 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H319 H315 H410			
050-018-00-8	tin(II) methanesulphonate	401-640-7	53408-94-9	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1	H314 H302 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H302 H317			
050-019-00-3	azocyclotin (ISO); 1-(tricyclohexylstanny)-1H-1,2,4-triazole	255-209-1	41083-11-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H301 H335 H315 H318 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H301 H335 H315 H318 H410			
050-020-00-9	trioctylstannane	413-320-4	869-59-0	STOT RE 1 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H372 (**) H315 H413	GHS08 GHS07 Dgr	H372 (**) H315 H413			
051-001-00-8	antimony trichloride	233-047-2	10025-91-9	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H314 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
051-002-00-3	antimony pentachloride	231-601-8	7647-18-9	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H314 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
051-003-00-9	antimony compounds, with the exception of the tetroxide (Sb ₂ O ₄), pentoxide (Sb ₂ O ₅), trisulphide (Sb ₂ S ₃), pentasulphide (Sb ₂ S ₅) and those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H332 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H411		(*)	A 1
051-004-00-4	antimony trifluoride	232-009-2	7783-56-4	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H411			
051-005-00-X	antimony trioxide	215-175-0	1309-64-4	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
051-006-00-5	diphenyl(4-phenylthiophenyl)sulfonium hexafluoroantimonate	403-500-0	—	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
051-007-00-0	bis(4-dodecylphenyl)iodonium hexafluoroantimonate	404-420-9	71786-70-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
053-001-00-3	iodine	231-442-4	7553-56-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H332 H312 H400	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H400			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
053-002-00-9	hydrogen iodide	233-109-9	10034-85-2	Press. Gas Skin Corr. 1A	H314	GHS04 GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 10 % Skin Corr. 1B; H314: 0,2 % ≤ C < 10 % Skin Irrit. 2; H315: 0,02 % ≤ C < 0,2 % Eye Irrit. 2; H319: 0,02 % ≤ C < 0,2 % STOT SE 3; H335: C ≥ 0,02 %	U 5
053-002-01-6	hydriodic acid ... %	—	—	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr			Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	B
053-005-00-5	(4-(1-methylethyl)phenyl)-(4-methylphenyl)iodonium tetrakis(pentafluorophenyl)borate (1-)	422-960-3	178233-72-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H373 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H373 (**) H410			
056-001-00-1	barium peroxide	215-128-4	1304-29-6	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H272 H332 H302	GHS03 GHS07 Dgr	H272 H332 H302			
056-002-00-7	barium salts, with the exception of barium sulphate, salts of 1-azo-2-hydroxynaphthalenyl aryl sulphonic acid, and of salts specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302		(*)	A 1
056-003-00-2	barium carbonate	208-167-3	513-77-9	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
056-004-00-8	barium chloride	233-788-1	10361-37-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*)	H301 H332	GHS06 Dgr	H301 H332			
072-001-00-4	hafnium tetra-n-butoxide	411-740-2	22411-22-9	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
074-001-00-X	hexasodium tungstate hydrate	412-770-9	12141-67-2	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
074-002-00-5	Reaction products of tungsten hexachloride with 2-methylpropan-2-ol, nonylphenol and pentane-2,4-dione	408-250-6	—	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H332 H314 H317 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H332 H314 H317 H410			
076-001-00-5	osmium tetroxide; osmic acid	244-058-7	20816-12-0	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1B	H330 H310 H300 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H310 H300 H314			
078-001-00-0	tetrachloroplatinates with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H318 H334 H317			A
078-002-00-6	diammonium tetrachloroplatinate	237-499-1	13820-41-2	Acute Tox. 3 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H315 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H315 H318 H334 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
078-003-00-1	disodium tetrachloroplatinate	233-051-4	10026-00-3	Acute Tox. 3 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H315 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H315 H318 H334 H317			
078-004-00-7	dipotassium tetrachloroplatinate	233-050-9	10025-99-7	Acute Tox. 3 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H315 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H315 H318 H334 H317			
078-005-00-2	hexachloroplatinates with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H318 H334 H317			A
078-006-00-8	disodium hexachloroplatinate	240-983-5	16923-58-3	Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H318 H334 H317			
078-007-00-3	dipotassium hexachloroplatinate	240-979-3	16921-30-5	Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H318 H334 H317			
078-008-00-9	diammonium hexachloroplatinate	240-973-0	16919-58-7	Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H318 H334 H317			
078-009-00-4	hexachloroplatinic acid	241-010-7	16941-12-1	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H314 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H314 H334 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
080-001-00-0	mercure	231-106-7	7439-97-6	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H373 (**) H410			
080-002-00-6	inorganic compounds of mercury with the exception of mercuric sulphide and those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 (**) H410		(*) STOT RE 2; H373: C ≥ 0,1 %	A 1
080-003-00-1	dimercure dichlorure; mercureux chlorure; calomel	233-307-5	10112-91-1	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H315 H410			
080-004-00-7	organic compounds of mercury with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 (**) H410		(*) STOT RE 2; H373: C ≥ 0,1 %	A 1
080-005-00-2	mercure difulminate; mercure fulminate; fulminate de mercure	211-057-8	628-86-4	Unst. Expl. Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H200 H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H200 H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
080-005-01-X	mercure difulminate; mercure fulminate; fulminate de mercure [≥ 20 % phlegmatiser]	211-057-8	628-86-4	Expl. 1.1 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410			
080-006-00-8	dimercure dicyanure d'oxyde; mercure oxycyanure	215-629-8	1335-31-5	Expl. 1.1 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H331 H311 H301 H373 (**) H410			T
080-007-00-3	diméthylmercure; [1] diéthylmercure [2]	209-805-3 [1] 211-000-7 [2]	593-74-8 [1] 627-44-1 [2]	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 (**) H410		(*) STOT RE 2; H373: C ≥ 0,05 %	1
080-008-00-9	phénylmercure nitrate; [1] phénylmercure hydroxyde; [2] nitrate de phénylmercure basique [3]	200-242-9 [1] 202-866-7 [2] — [3]	55-68-5 [1] 100-57-2 [2] 8003-05-2 [3]	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H372 (**) (*) H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H372 (**) H314 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
080-009-00-4	2-methoxyethylmercury chloride	204-659-7	123-88-6	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H372 (**) H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H372 (**) H314 H410			
080-010-00-X	mercury dichloride; mercuric chloride	231-299-8	7487-94-7	Acute Tox. 2 (*) STOT RE 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H372 (**) H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H300 H372 (**) H314 H410			
080-011-00-5	phenylmercury acetate	200-532-5	62-38-4	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H372 (**) H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H372 (**) H314 H410			
081-001-00-3	thallium	231-138-1	7440-28-0	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 4	H330 H300 H373 (**) H413	GHS06 GHS08 Dgr	H330 H300 H373 (**) H413			
081-002-00-9	thallium compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H330 H300 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H300 H373 (**) H411			A
081-003-00-4	dithallium sulphate; thallic sulphate	231-201-3	7446-18-6	Acute Tox. 2 (*) STOT RE 1 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H300 H372 (**) H315 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H300 H372 (**) H315 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
082-001-00-6	lead compounds with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Repr. 1A Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-Df H332 H302 H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360Df H332 H302 H373 (**) H410		Repr. 2; H361f: C ≥ 2,5 % (*) STOT RE 2: H373: C ≥ 0,5 %	A 1
082-002-00-1	lead alkyls	—	—	Repr. 1A Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-Df H330 H310 H300 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H330 H310 H300 H373 (**) H410		Repr. 1A; H360D: C ≥ 0,1 % (*) STOT RE 2: H373: C ≥ 0,05 %	A 1
082-003-00-7	lead diazide; lead azide	236-542-1	13424-46-9	Unst. Expl. Repr. 1A Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H200 H360-Df H332 H302 H373 (**) H400 H410	GHS01 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H200 H360Df H332 H302 H373 (**) H410			1
082-003-01-4	lead diazide; lead azide [≥ 20 % phlegmatiser]	236-542-1	13424-46-9	Expl. 1.1 Repr. 1A Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H360-Df H332 H302 H373 (**) H400 H410	GHS01 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H201 H360Df H332 H302 H373 (**) H410			1

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
082-004-00-2	lead chromate	231-846-0	7758-97-6	Carc. 2 Repr. 1A STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H360-Df H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H351 H360Df H373 (**) H410			1
082-005-00-8	lead di(acetate)	206-104-4	301-04-2	Repr. 1A STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-Df H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H373 (**) H410			1
082-006-00-3	trilead bis(orthophosphate)	231-205-5	7446-27-7	Repr. 1A STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-Df H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H373 (**) H410			1
082-007-00-9	lead acetate, basic	215-630-3	1335-32-6	Carc. 2 Repr. 1A STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H360-Df H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H351 H360Df H373 (**) H410			1
082-008-00-4	lead(II) methanesulphonate	401-750-5	17570-76-2	Repr. 1A Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H360-Df H332 H302 H373 (**) H315 H318	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H360Df H332 H302 H373 (**) H315 H318			1

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
082-009-00-X	Lead sulfochromate yellow; C.I. Pigment Yellow 34; [This substance is identified in the Colour Index by Colour Index Constitution Number, C.I. 77603.]	215-693-7	1344-37-2	Carc. 2 Repr. 1A STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H360-Df H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H351 H360Df H373 (**) H410			1
082-010-00-5	Lead chromate molybdate sulfate red; C.I. Pigment Red 104; [This substance is identified in the Colour Index by Colour Index Constitution Number, C.I. 77605.]	235-759-9	12656-85-8	Carc. 2 Repr. 1A STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H360-Df H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H351 H360Df H373 (**) H410			1
082-011-00-0	lead hydrogen arsenate	232-064-2	7784-40-9	Carc. 1A Repr. 1A Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H360-Df H331 H301 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H360Df H331 H301 H373 (**) H410			1
092-001-00-8	uranium	231-170-6	7440-61-1	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 4	H330 H300 H373 (**) H413	GHS06 GHS08 Dgr	H330 H300 H373 (**) H413			
092-002-00-3	uranium compounds	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H330 H300 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H300 H373 (**) H411			A

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-001-00-4	methane	200-812-7	74-82-8	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
601-002-00-X	ethane	200-814-8	74-84-0	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
601-003-00-5	propane	200-827-9	74-98-6	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
601-004-00-0	butane; [1] and isobutane [2]	203-448-7 [1] 200-857-2 [2]	106-97-8 [1] 75-28-5 [2]	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			C U
601-004-01-8	butane (containing ≥ 0.1 % butadiene (203-450-8)); [1] isobutane (containing ≥ 0.1 % butadiene (203-450-8)) [2]	203-448-7 [1] 200-857-2 [2]	106-97-8 [1] 75-28-5 [2]	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			C S U
601-005-00-6	2,2-dimethylpropane; neopentane	207-343-7	463-82-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Aquatic Chronic 2	H220 H411	GHS02 GHS04 GHS09 Dgr	H220 H411			U
601-006-00-1	pentane	203-692-4	109-66-0	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H225 H304 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H336 H411	EUH066		C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-007-00-7	hexane, reaction mass of isomers (containing < 5 % n-hexane (203-777-6))	—	—	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H225 H304 H315 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H411			C
601-008-00-2	heptane [and isomers] [1]	205-563-8 [1] 203-548-0 [2] 207-346-3 [3] 209-230-8 [4] 209-280-0 [5] 209-643-3 [6] 209-680-5 [7] 209-730-6 [8] 210-529-0 [9] 250-610-8 [10]	142-82-5 [1] 108-08-7 [2] 464-06-2 [3] 562-49-2 [4] 565-59-3 [5] 589-34-4 [6] 590-35-2 [7] 591-76-4 [8] 617-78-7 [9] 31394-54-4 [10]	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H304 H315 H336 H400 H410	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H410			C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-009-00-8	octane [and isomers] [1]	203-892-1 [1] 208-759-1 [2] 209-207-2 [3] 209-243-9 [4] 209-266-4 [5] 209-292-6 [6] 209-504-7 [7] 209-547-1 [8] 209-649-6 [9] 209-650-1 [10] 209-660-6 [11] 209-689-4 [12] 209-745-8 [13] 209-747-9 [14] 209-855-6 [15] 210-187-2 [16] 210-621-0 [17] 213-923-0 [18] 247-861-0 [19]	111-65-9 [1] 540-84-1 [2] 560-21-4 [3] 563-16-6 [4] 564-02-3 [5] 565-75-3 [6] 583-48-2 [7] 584-94-1 [8] 589-43-5 [9] 589-53-7 [10] 589-81-1 [11] 590-73-8 [12] 592-13-2 [13] 592-27-8 [14] 594-82-1 [15] 609-26-7 [16] 619-99-8 [17] 1067-08-9 [18] 26635-64-3 [19]	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H304 H315 H336 H400 H410	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H410			C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-010-00-3	ethylene	200-815-3	74-85-1	Flam. Gas 1 Press. Gas STOT SE 3	H220 H336	GHS02 GHS04 GHS07 Dgr	H220 H336			U
601-011-00-9	propene; propylene	204-062-1	115-07-1	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
601-012-00-4	but-1-ene; [1] butene, mixed-1-and-2-isomers; [2] 2-methylpropene; [3] (Z)-but-2-ene; [4] (E)-but-2-ene [5]	203-449-2 [1] 203-452-9 [2] 204-066-3 [3] 209-673-7 [4] 210-855-3 [5]	106-98-9 [1] 107-01-7 [2] 115-11-7 [3] 590-18-1 [4] 624-64-6 [5]	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			C U
601-013-00-X	1,3-butadiene; buta-1,3-diene	203-450-8	106-99-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			D U
601-014-00-5	isoprene (stabilised) 2-methyl-1,3-butadiene	201-143-3	78-79-5	Flam. Liq. 1 Carc. 1B Muta. 2 Aquatic Chronic 3	H224 H350 H341 H412	GHS02 GHS08 Dgr	H224 H350 H341 H412			D
601-015-00-0	acetylene; ethyne	200-816-9	74-86-2	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220	EUH006		U
601-016-00-6	cyclopropane	200-847-8	75-19-4	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-017-00-1	cyclohexane	203-806-2	110-82-7	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H304 H315 H336 H400 H410	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H410			
601-018-00-7	methylcyclohexane	203-624-3	108-87-2	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H225 H304 H315 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H411			
601-019-00-2	1,4-dimethylcyclohexane	209-663-2	589-90-2	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H225 H304 H315 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H411			
601-020-00-8	benzene	200-753-7	71-43-2	Flam. Liq. 2 Carc. 1A Muta. 1B STOT RE 1 Asp. Tox. 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H225 H350 H340 H372 (**) H304 H319 H315	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H350 H340 H372 (**) H304 H319 H315			E

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-021-00-3	toluene	203-625-9	108-88-3	Flam. Liq. 2 Repr. 2 Asp. Tox. 1 STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H361d (***) H304 H373 (**) H315 H336	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H361d (***) H304 H373 (**) H315 H336			
601-022-00-9	o-xylene; [1] p-xylene; [2] m-xylene; [3] xylene [4]	202-422-2 [1] 203-396-5 [2] 203-576-3 [3] 215-535-7 [4]	95-47-6 [1] 106-42-3 [2] 108-38-3 [3] 1330-20-7 [4]	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2	H226 H332 H312 H315	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H312 H315	(*)		C
601-023-00-4	ethylbenzene	202-849-4	100-41-4	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*)	H225 H332	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332			
601-024-00-X	cumene; [1] propylbenzene [2]	202-704-5 [1] 203-132-9 [2]	98-82-8 [1] 103-65-1 [2]	Flam. Liq. 3 Asp. Tox. 1 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H226 H304 H335 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H304 H335 H411			C
601-025-00-5	mesitylene; 1,3,5-trimethylbenzene	203-604-4	108-67-8	Flam. Liq. 3 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H226 H335 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H335 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 25 %	
601-026-00-0	styrene	202-851-5	100-42-5	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H226 H332 H319 H315	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H319 H315	(*)		D

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-027-00-6	2-phenylpropene; α-methylstyrene	202-705-0	98-83-9	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H226 H319 H335 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H319 H335 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 25 %	
601-028-00-1	2-methylstyrene; 2-vinyltoluene	210-256-7	611-15-4	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H332 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H411			
601-029-00-7	dipentene; limonene; [1] (R)-p-mentha-1,8-diene; d-limonene; [2] (S)-p-mentha-1,8-diene; l-limonene; [3] trans-1-methyl-4-(1-methylvinyl)cyclohexene; [4] (±)-1-methyl-4-(1-methylvinyl)cyclohexene [5]	205-341-0 [1] 227-813-5 [2] 227-815-6 [3] 229-977-3 [4] 231-732-0 [5]	138-86-3 [1] 5989-27-5 [2] 5989-54-8 [3] 6876-12-6 [4] 7705-14-8 [5]	Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H315 H317 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H315 H317 H410			C
601-030-00-2	cyclopentane	206-016-6	287-92-3	Flam. Liq. 2 Aquatic Chronic 3	H225 H412	GHS02 Dgr	H225 H412			
601-031-00-8	2,4,4-trimethylpent-1-ene	203-486-4	107-39-1	Flam. Liq. 2 Aquatic Chronic 2	H225 H411	GHS02 GHS09 Dgr	H225 H411			
601-032-00-3	benzo[a]pyrene; benzo[def]chrysene	200-028-5	50-32-8	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360FD H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H340 H360FD H317 H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-033-00-9	benz[a]anthracene	200-280-6	56-55-3	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
601-034-00-4	benz[e]acephenanthrylene	205-911-9	205-99-2	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
601-035-00-X	benzo[j]fluoranthene	205-910-3	205-82-3	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
601-036-00-5	benzo[k]fluoranthene	205-916-6	207-08-9	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
601-037-00-0	n-hexane	203-777-6	110-54-3	Flam. Liq. 2 Repr. 2 Asp. Tox. 1 STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H225 H361f (***) H304 H373 (**) H315 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H361f (***) H304 H373 (**) H315 H336 H411		STOT RE 2; H373: C ≥ 5 %	
601-041-00-2	dibenz[a,h]anthracene	200-181-8	53-70-3	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-042-00-8	biphenyl; diphenyl	202-163-5	92-52-4	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H410			
601-043-00-3	1,2,4-trimethylbenzene	202-436-9	95-63-6	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H226 H332 H319 H335 H315 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H332 H319 H335 H315 H411			
601-044-00-9	3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindene	201-052-9	77-73-6	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H225 H332 H302 H319 H335 H315 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H332 H302 H319 H335 H315 H411			
601-045-00-4	1,2,3,4-tetrahydronaphthalene	204-340-2	119-64-2	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H411	EUH019		
601-046-00-X	7-methylocta-1,6-diene	404-210-7	42152-47-6	Flam. Liq. 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H400 H410	GHS02 GHS09 Wng	H226 H410			
601-047-00-5	m-mentha-1,3(8)-diene	404-150-1	17092-80-7	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-048-00-0	chrysene	205-923-4	218-01-9	Carc. 1B Muta. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H341 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H410			
601-049-00-6	benzo[e]pyrene	205-892-7	192-97-2	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
601-051-00-7	4-phenylbut-1-ene	405-980-7	768-56-9	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
601-052-00-2	naphthalene	202-049-5	91-20-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H400 H410	GHS07 GHS08 GHS09 Wng	H351 H302 H410			
601-053-00-8	nonylphenol; [1] 4-nonylphenol, branched [2]	246-672-0 [1] 284-325-5 [2]	25154-52-3 [1] 84852-15-3 [2]	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361fd H302 H302 H314 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H361fd H302 H314 H410			
601-054-00-3	reaction mass of isomers of: dibenzylbenzene; dibenzyl(methyl)benzene; dibenzyl(dimethyl)benzene; dibenzyl(trimethyl)benzene	405-570-8	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
601-055-00-9	reaction mass of isomers of: mono-(2-tetradecyl)naphthalenes; di-(2-tetradecyl)naphthalenes; tri-(2-tetradecyl)naphthalenes	410-190-0	132983-41-6	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H319 H413	GHS07 Wng	H319 H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-056-00-4	reaction mass of isomers of: methylphenylmethane; dimethylphenylmethane	405-470-4	73807-39-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
601-057-00-X	N-dodecyl-[3-(4-(dimethylamino)benzamide)-propyl]dimethylammonium tosylate	421-130-8	156679-41-3	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H410			
601-058-00-5	di-L-para-menthene	417-870-6	83648-84-4	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
601-059-00-0	methyl 2-benzylidene-3-oxobutyrate	420-940-9	15768-07-7	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H411			
601-060-00-6	1,2-bis[4-fluoro-6-(4-sulfo-5-(2-(4-sulfonaphthalene-3-ylazo)-1-hydroxy-3,6-disulfo-8-aminonaphthalene-7-ylazo)phenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]ethane: x-sodium, y-potassium salts x = 7,755 y = 0,245	417-610-1	155522-09-1	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
601-061-00-1	(ethyl-1,2-ethanediyl)-2-[[[(2-hydroxyethyl)methylamino]acetyl]-propyl]o-(nonylphenoxy)poly[oxy-(methyl-1,2-ethanediyl)]	418-960-8	—	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H411			
601-062-00-7	reaction mass of: branched triacontane; branched dotriacontane; branched tetracontane; branched hexatriacontane	417-030-9	151006-59-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-063-00-2	reaction mass of isomers of branched tetracosane	417-060-2	151006-61-0	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 4	H332 H413	GHS07 Wng	H332 H413			
601-064-00-8	branched hexatriacontane	417-070-7	151006-62-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
601-065-00-3	reaction mass of: (1'- α ,3'- α ,6'- α ,2,2,3',7',7'-pentamethylspiro(1,3-dioxane-5,2'-norcarane)); (1' α ,3' β ,6' α)-2,2,3',7',7'-pentamethylspiro(1,3-dioxane-5,2'-norcarane)	416-930-9	—	STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H373 (**) H318 H411	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H373 (**) H318 H411			
601-066-00-9	1-(4-(trans-4-heptylcyclohexyl)phenyl) ethanone	426-820-2	78531-60-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
601-067-00-4	triethyl arsenate	427-700-2	15606-95-8	Carc. 1A Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H301 H410			
601-068-00-X	1,2-diacetoxybut-3-ene	421-720-5	18085-02-4	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
601-069-00-5	2-ethyl-1-(2-(1,3-dioxanyl)ethyl)-pyridinium bromide	422-680-1	287933-44-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
601-071-00-6	1-dimethoxymethyl-2-nitro-benzene	423-830-9	20627-73-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-073-00-7	1-bromo-3,5-difluorobenzène	416-710-2	461-96-1	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H302 H373 (**) H315 H317 H400 H410	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H226 H302 H373 (**) H315 H317 H410			
601-074-00-2	reaction mass of: 4-(2,2,3-trimethylcyclopent-3-en-1-yl)-1-methyl-2-oxabicyclo[2.2.2]octane; 1-(2,2,3-trimethylcyclopent-3-en-1-yl)-5-methyl-6-oxabicyclo[3.2.1]octane; spiro[cyclohex-3-en-1-yl-(4,5,6,6a-tetrahydro-3,6',6',6'a-tetramethyl)-1,3'(3'aH)-[2H]cyclopenta[b]furan]; spiro[cyclohex-3-en-1-yl-(4,5,6,6a-tetrahydro-4,6',6',6'a-tetramethyl)-1,3'(3'aH)-[2H]cyclopenta[b]furan]	422-040-1	—	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H411			
601-085-00-2	isopentane; 2-methylbutane	201-142-8	78-78-4	Flam. Liq. 1 Asp. Tox. 1 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H224 H304 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H224 H304 H336 H411	EUH066		
602-001-00-7	chloromethane; methyl chloride	200-817-4	74-87-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 2 STOT RE 2 (*)	H220 H351 H373 (**)	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H351 H373 (**)			U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-002-00-2	bromomethane; methylbromide	200-813-2	74-83-9	Press. Gas Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Ozone	H341 H331 H301 H373 (**) H319 H335 H315 H400 EU-H059	GHS04 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H331 H301 H373 (**) H319 H335 H315 H400	EUH059		U
602-003-00-8	dibromomethane	200-824-2	74-95-3	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H332 H412	GHS07 Wng	H332 H412		(*)	
602-004-00-3	dichloromethane; methylene chloride	200-838-9	75-09-2	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
602-005-00-9	methyl iodide; iodomethane	200-819-5	74-88-4	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H351 H312 H331 H301 H335 H315	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H312 H331 H301 H335 H315			
602-006-00-4	trichloromethane; chloroform	200-663-8	67-66-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2	H351 H302 H373 (**) H373 (**) H315	GHS07 GHS08 Wng	H351 H302 H373 (**) H373 (**) H315		(*) STOT RE 2; H373: C ≥ 5 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-007-00-X	bromoform; tribromomethane	200-854-6	75-25-2	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H331 H319 H315 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H319 H315 H411			
602-008-00-5	carbon tetrachloride; tetrachloromethane	200-262-8	56-23-5	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Chronic 3 Ozone	H351 H331 H311 H301 H372 (**) H412 EU-H059	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H331 H311 H301 H372 (**) H412	EUH059	(*) STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,2 % ≤ C < 1 %	
602-009-00-0	chloroethane	200-830-5	75-00-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 2 Aquatic Chronic 3	H220 H351 H412	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H351 H412			U
602-010-00-6	1,2-dibromoethane	203-444-5	106-93-4	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H350 H331 H311 H301 H319 H335 H315 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H311 H301 H319 H335 H315 H411	(*)		
602-011-00-1	1,1-dichloroethane	200-863-5	75-34-3	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 3	H225 H302 H319 H335 H412	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H302 H319 H335 H412		(*)	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-012-00-7	1,2-dichloroethane; ethylene dichloride	203-458-1	107-06-2	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H350 H302 H319 H335 H315	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H350 H302 H319 H335 H315			
602-013-00-2	1,1,1-trichloroethane; methyl chloroform	200-756-3	71-55-6	Acute Tox. 4 (*) Ozone	H332 EU-H059	GHS07 Wng	H332	EUH059		F
602-014-00-8	1,1,2-trichloroethane	201-166-9	79-00-5	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H351 H332 H312 H302	GHS08 GHS07 Wng	H351 H332 H312 H302	EUH066	(*)	
602-015-00-3	1,1,2,2-tetrachloroethane	201-197-8	79-34-5	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Aquatic Chronic 2	H330 H310 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H411			
602-016-00-9	1,1,2,2-tetrabromoethane	201-191-5	79-27-6	Acute Tox. 2 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H330 H319 H412	GHS06 Dgr	H330 H319 H412			
602-017-00-4	pentachloroethane	200-925-1	76-01-7	Carc. 2 STOT RE 1 Aquatic Chronic 2	H351 H372 (**) H411	GHS08 GHS09 Dgr	H351 H372 (**) H411		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,2 % ≤ C < 1 %	
602-018-00-X	1-chloropropane; [1] 2-chloropropane [2]	208-749-7 [1] 200-858-8 [2]	540-54-5 [1] 75-29-6 [2]	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302			C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-019-00-5	1-bromopropane; n-propyl bromide	203-445-0	106-94-5	Flam. Liq. 2 Repr. 1B STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H360-FD H373 (**) H319 H335 H315 H336	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H360FD H373 (**) H319 H335 H315 H336			
602-020-00-0	1,2-dichloropropane; propylene dichloride	201-152-2	78-87-5	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H332 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H302			
602-021-00-6	1,2-dibromo-3-chloropropane	202-479-3	96-12-8	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1A Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H350 H340 H360F (***) H301 H373 (**) H412	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H340 H360F (***) H301 H373 (**) H412			
602-022-00-1	1-chloropentane; [1] 2-chloropentane; [2] 3-chloropentane [3]	208-846-4 [1] 210-885-7 [2] 210-467-4 [3]	543-59-9 [1] 625-29-6 [2] 616-20-6 [3]	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302			C
602-023-00-7	vinyl chloride; chloroethylene	200-831-0	75-01-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A	H220 H350	GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350			D U
602-024-00-2	bromoethylene	209-800-6	593-60-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1B	H220 H350	GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350			U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-025-00-8	1,1-dichloroethylene; vinylidene chloride	200-864-0	75-35-4	Flam. Liq. 1 Carc. 2 Acute Tox. 4 (*)	H224 H351 H332	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H224 H351 H332		(*)	D
602-026-00-3	1,2-dichloroethylene; [1] cis-dichloroethylene; [2] trans-dichloroethylene [3]	208-750-2 [1] 205-859-7 [2] 205-860-2 [3]	540-59-0 [1] 156-59-2 [2] 156-60-5 [3]	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H225 H332 H412	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H412		(*)	C
602-027-00-9	trichloroethylene; trichloroethene	201-167-4	79-01-6	Carc. 1B Muta. 2 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 3	H350 H341 H319 H315 H336 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H341 H319 H315 H336 H412			
602-028-00-4	tetrachloroethylene	204-825-9	127-18-4	Carc. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H411	GHS08 GHS09 Wng	H351 H411			
602-029-00-X	3-chloropropene; allyl chloride	203-457-6	107-05-1	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H225 H351 H341 H332 H312 H302 H373 (**) H319 H335 H315 H400	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H351 H341 H332 H312 H302 H373 (**) H319 H335 H315 H400			D

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-030-00-5	1,3-dichloropropène; [1] (Z)-1,3-dichloropropène [2]	208-826-5 [1] 233-195-8 [2]	542-75-6 [1] 10061-01-5 [2]	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H301 H332 H312 H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H226 H301 H332 H312 H319 H335 H315 H317 H410			C D
602-031-00-0	1,1-dichloropropène	209-253-3	563-58-6	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 3	H225 H301 H412	GHS02 GHS06 Dgr	H225 H301 H412			
602-032-00-6	3-chloro-2-méthylpropène	209-251-2	563-47-3	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H225 H332 H302 H314 H317 H411	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H332 H302 H314 H317 H411			
602-033-00-1	chlorobenzène	203-628-5	108-90-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H226 H332 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H332 H411		(*)	
602-034-00-7	1,2-dichlorobenzène; o-dichlorobenzène	202-425-9	95-50-1	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H315 H410		(*)	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-035-00-2	1,4-dichlorobenzène; p-dichlorobenzène	203-400-5	106-46-7	Carc. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H319 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H319 H410			
602-036-00-8	chloroprène (stabilisé); 2-chlorobuta-1,3-diene (stabilisé)	204-818-0	126-99-8	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H350 H332 H302 H373 (**) H319 H335 H315	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H350 H332 H302 H373 (**) H319 H335 H315			D
602-037-00-3	α-chlorotoluène; benzyl chlorure	202-853-6	100-44-7	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H350 H331 H302 H373 (**) H335 H315 H318	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H350 H331 H302 H373 (**) H335 H315 H318			
602-038-00-9	α, α-trichlorotoluène; benzotrichlorure	202-634-5	98-07-7	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H350 H331 H302 H335 H315 H318	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H350 H331 H302 H335 H315 H318			
602-039-00-4	polychlorobiphényles; PCB	215-648-1	1336-36-3	STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H410		STOT RE 2; H373; C ≥ 0,005 %	C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-040-00-X	2-chlorotoluène; [1] 3-chlorotoluène; [2] 4-chlorotoluène; [3] chlorotoluène [4]	202-424-3 [1] 203-580-5 [2] 203-397-0 [3] 246-698-2 [4]	95-49-8 [1] 108-41-8 [2] 106-43-4 [3] 25168-05-2 [4]	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H332 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H411			C
602-041-00-5	pentachloronaphthalène	215-320-8	1321-64-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H319 H315 H410			C
602-042-00-0	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexanes with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H301 H312 H410			A C
602-043-00-6	lindane (ISO); γ-HCH or γ-BHC; γ-1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane	200-401-2	58-89-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H332 H312 H373 (**) H362 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H332 H312 H373 (**) H362 H410		M=10	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-044-00-1	camphechlor (ISO); toxaphène;	232-283-3	8001-35-2	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H301 H312 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H301 H312 H335 H315 H410			
602-045-00-7	DDT (ISO); clofenotane (INN); dicophane; 1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophenyl) ethane; dichlorodiphenyltrichloroethane	200-024-3	50-29-3	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H301 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H301 H372 (**) H410			
602-046-00-2	heptachlor (ISO); 1,4,5,6,7,8,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindène	200-962-3	76-44-8	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H311 H301 H373 (**) (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H311 H301 H373 (**) H410			
602-047-00-8	chlordan (ISO); 1,2,4,5,6,7,8,8-octachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindan	200-349-0	57-74-9	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H312 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H312 H302 H410			
602-048-00-3	aldrin (ISO)	206-215-8	309-00-2	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H311 H301 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H311 H301 H372 (**) H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-049-00-9	dieldrin (ISO)	200-484-5	60-57-1	Carc. 2 Acute Tox. 1 Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H310 H301 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H310 H301 H372 (**) H410			
602-050-00-4	(1 α ,4 α ,4 β ,5 β ,8 β ,8 α)-1,2,3,4,10,10-hexachloro-1,4,4a,5,8,8a-hexahydro-1,4:5,8-dimethanonaphthalene; isodrin	207-366-2	465-73-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410			
602-051-00-X	endrin (ISO); 1,2,3,4,10,10-hexachloro-6,7-epoxy-1,4,4a,5,6,7,8,8a-octahydro-1,4:5,8-dimethanonaphthalene	200-775-7	72-20-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410			
602-052-00-5	endosulfan (ISO); 1,2,3,4,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-2-en-5,6-ylenedimethyl sulphite	204-079-4	115-29-7	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H319 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H319 H410			
602-053-00-0	isobenzan (ISO); 1,3,4,5,6,7,8,8-octachloro-1,3,3a,4,7,7a-hexahydro-4,7-methanoisobenzofuran	206-045-4	297-78-9	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H310 H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H400			
602-054-00-6	3-iodopropene; allyl iodide	209-130-4	556-56-9	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1B	H226 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H226 H314			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-055-00-1	bromoethane; ethyl bromide	200-825-8	74-96-4	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H351 H332 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H351 H332 H302			
602-056-00-7	α , α -trifluorotoluene; benzotrifluoride	202-635-0	98-08-8	Flam. Liq. 2 Aquatic Chronic 2	H225 H411	GHS02 GHS09 Dgr	H225 H411			
602-057-00-2	α -bromotoluene; benzyl bromide	202-847-3	100-39-0	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315			
602-058-00-8	α , α -dichlorotoluene; benzylidene chloride; benzal chloride	202-709-2	98-87-3	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H351 H331 H302 H335 H315 H318	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H351 H331 H302 H335 H315 H318			
602-059-00-3	1-chlorobutane; butyl chloride	203-696-6	109-69-3	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
602-060-00-9	bromobenzene	203-623-8	108-86-1	Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H226 H315 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H315 H411			
602-061-00-4	hexafluoropropene; hexafluoropropylene	204-127-4	116-15-4	Press. Gas Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3	H332 H335	GHS07 Wng	H332 H335			U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-062-00-X	1,2,3-trichloropropane	202-486-1	96-18-4	Carc. 1B Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H350 H360F (***) H332 H312 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H360F (***) H332 H312 H302			D
602-063-00-5	heptachlor epoxide; 2,3-epoxy-1,4,5,6,7,8,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindane	213-831-0	1024-57-3	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H301 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H301 H373 (**) H410			
602-064-00-0	1,3-dichloro-2-propanol	202-491-9	96-23-1	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*)	H350 H301 H312	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H301 H312			
602-065-00-6	hexachlorobenzene	204-273-9	118-74-1	Carc. 1B STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H372 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H372 (**) H410			
602-066-00-1	tetrachloro-p-benzoquinone	204-274-4	118-75-2	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410			
602-067-00-7	1,3-dichlorobenzene	208-792-1	541-73-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
602-068-00-2	ethylene bis(trichloroacetate)	219-732-9	2514-53-6	Skin Irrit. 2	H315	GHS07 Wng	H315			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-069-00-8	dichloroacetylene	—	7572-29-4	Unst. Expl. Carc. 2 STOT RE 2 (*)	H200 H351 H373 (**)	GHS01 GHS08 Wng	H200 H351 H373 (**)			
602-070-00-3	3-chloro-4,5,a, a,α-pentafluorotoluene	401-930-3	77227-99-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H226 H332 H302 H400	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H332 H302 H400			
602-071-00-9	bromobenzylbromotoluene, reaction mass of isomers	402-210-1	99688-47-8	STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 (**) H317 H410			
602-072-00-4	dichloro [(dichlorophenyl)methyl]methylbenzene, reaction mass of isomers; (dichlorophenyl)(dichlorotolyl)methane, reaction mass of isomers (IUPAC)	278-404-3	76253-60-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
602-073-00-X	1,4-dichlorobut-2-ene	212-121-8	764-41-0	Carc. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H330 H311 H301 H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H350 H330 H311 H301 H314 H410			Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %
602-074-00-5	pentachlorobenzene	210-172-0	608-93-5	Flam. Sol. 1 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H228 H302 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H228 H302 H410			T

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-075-00-0	4,4,5,5-tetrachloro-1,3-dioxolan-2-one	404-060-2	22432-68-4	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H330 H302 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H302 H314			
602-076-00-6	2,3,4-trichlorobut-1-ene	219-397-9	2431-50-7	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H331 H302 H319 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H331 H302 H319 H335 H315 H410		Carc. 2; H351: C ≥ 0,1 %	
602-077-00-1	dodecachloropentacyclo[5.2.1.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{5,8}]decane; mirex	219-196-6	2385-85-5	Carc. 2 Repr. 2 Lact. Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361Fd H362 H312 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H361fd H362 H312 H302 H410			
602-078-00-7	hexachlorocyclopentadiene	201-029-3	77-47-4	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H311 H302 H314 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H311 H302 H314 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-079-00-2	2,3-dichloropropene; 2,3-dichloropropylene	201-153-8	78-88-6	Flam. Liq. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H225 H341 H332 H312 H302 H335 H315 H318 H412	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H341 H332 H312 H302 H335 H315 H318 H412			
602-080-00-8	alkanes, C ₁₀₋₁₃ ; chloro	287-476-5	85535-84-8	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
602-081-00-3	2-chloro-4,5-difluorobenzoic acid	405-380-5	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H312 H302 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H318 H317			
602-082-00-9	2,2,6,6-tetrakis(bromomethyl)-4-oxaheptane-1,7-diol	408-020-5	109678-33-3	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
602-083-00-4	diphenyl ether, pentabromo derivative pentabromodiphenyl ether	251-084-2	32534-81-9	STOT RE 2 (*) Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H362 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H362 H410			
602-084-00-X	1,1-dichloro-1-fluoroethane	404-080-1	1717-00-6	Aquatic Chronic 3 Ozone	H412 EU-H059	—	H412	EUH059		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-085-00-5	2-bromopropane	200-855-1	75-26-3	Flam. Liq. 2 Repr. 1A STOT RE 2 (*)	H225 H360F (***) H373 (**)	GHS02 GHS08 Dgr	H225 H360F (***) H373 (**)	EUH066		
602-086-00-0	trifluoriodomethane; trifluoromethyl iodide	219-014-5	2314-97-8	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
602-087-00-6	1,2,4-trichlorobenzene	204-428-0	120-82-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H410			
602-088-00-1	2,3-dibromopropan-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol	202-480-9	96-13-9	Carc. 1B Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H350 H361f (***) H311 H332 H302 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H361f (***) H311 H332 H302 H412			
602-089-00-7	4-bromo-2-chlorofluorobenzene	405-580-2	60811-21-4	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H410			
602-090-00-2	1-allyl-3-chloro-4-fluorobenzene	406-630-6	121626-73-1	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
602-091-00-8	1,3-dichloro-4-fluorobenzene	406-160-1	1435-48-9	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2	H302 H373 (**) H315 H411	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 (**) H315 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-092-00-3	1-bromo-3,4,5-trifluorobenzene	418-480-9	138526-69-9	Flam. Liq. 3 Carc. 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H226 H351 H315 H318 H411	GHS02 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H226 H351 H315 H318 H411			
602-093-00-9	α , α , α , 4-tetrachlorotoluene; <i>p</i> -chlorobenzotrithioride	226-009-1	5216-25-1	Carc. 1B Repr. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H350 H361f (***) H372 (**) H312 H302 H335 H315	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H361f (***) H372 (**) H312 H302 H335 H315			
602-094-00-4	diphenylether; octabromo derivate	251-087-9	32536-52-0	Repr. 1B	H360- Df	GHS08 Dgr	H360Df			
602-096-00-5	malachite green hydrochloride; [1] malachite green oxalate [2]	209-322-8 [1] 219-441-7 [2]	569-64-2 [1] 2437-29-8 [2]	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H302 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H361d (***) H302 H318 H410			
602-097-00-0	1-bromo-9-(4,4,5,5,5-pentafluoropentyl- thio)nonane	422-850-5	148757-89-5	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
603-001-00-X	methanol	200-659-6	67-56-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT SE 1	H225 H331 H311 H301 H370 (**)	GHS02 GHS06 GHS08 Dgr	H225 H331 H311 H301 H370 (**)	(*) STOT SE 1; H370: C \geq 10 % STOT SE 2; H371: 3 % \leq C < 10 %		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-002-00-5	ethanol; ethyl alcohol	200-578-6	64-17-5	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
603-003-00-0	propan-1-ol; n-propanol	200-746-9	71-23-8	Flam. Liq. 2 Eye Dam. 1 STOT SE 3	H225 H318 H336	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H318 H336			
603-004-00-6	butan-1-ol; n-butanol	200-751-6	71-36-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 STOT SE 3	H226 H302 H335 H315 H318 H336	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H302 H335 H315 H318 H336			
603-005-00-1	2-methylpropan-2-ol; tert-butyl alcohol	200-889-7	75-65-0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*)	H225 H332	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332			
603-006-00-7	pentanol isomers, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	250-378-8		Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3	H226 H332 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H335	EUH066		C
603-007-00-2	2-methylbutan-2-ol; tert-pentanol	200-908-9	75-85-4	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H332 H335 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H335 H315			
603-008-00-8	4-methylpentan-2-ol; methyl isobutyl carbinol	203-551-7	108-11-2	Flam. Liq. 3 STOT SE 3	H226 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H335		STOT SE 3; H335: C ≥ 25 %	
603-009-00-3	cyclohexanol	203-630-6	108-93-0	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H332 H302 H335 H315	GHS07 Wng	H332 H302 H335 H315			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-010-00-9	2-methylcyclohexanol, mixed isomers; [1] cis-2-methylcyclohexanol; [2] trans-2-methylcyclohexanol [3]	209-512-0 [1] 231-187-9 [2] 231-186-3 [3]	583-59-5 [1] 7443-70-1 [2] 7443-52-9 [3]	Acute Tox. 4 (*)	H332	GHS07 Wng	H332			C
603-011-00-4	2-methoxyethanol; ethylene glycol monomethyl ether	203-713-7	109-86-4	Flam. Liq. 3 Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H226 H360-FD H332 H312 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H360FD H332 H312 H302			
603-012-00-X	2-ethoxyethanol; ethylene glycol monoethyl ether	203-804-1	110-80-5	Flam. Liq. 3 Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H226 H360-FD H332 H312 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H360FD H332 H312 H302			
603-013-00-5	2-isopropoxyethanol; ethylene glycol monoisopropyl ether	203-685-6	109-59-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H332 H312 H319	GHS07 Wng	H332 H312 H319			
603-014-00-0	2-butoxyethanol; ethylene glycol monobutyl ether; butyl cellosolve	203-905-0	111-76-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H332 H312 H302 H319 H315	GHS07 Wng	H332 H312 H302 H319 H315			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-015-00-6	allyl alcohol	203-470-7	107-18-6	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H225 H331 H311 H301 H319 H335 H315 H400	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H225 H331 H311 H301 H319 H335 H315 H400			
603-016-00-1	4-hydroxy-4-méthylpentan-2-one; diacetone alcohol	204-626-7	123-42-2	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319		Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 10 %	
603-018-00-2	furfuryl alcohol	202-626-1	98-00-0	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302		(*)	
603-019-00-8	dimethyl ether	204-065-8	115-10-6	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
603-020-00-3	ethyl methyl ether	—	540-67-0	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
603-021-00-9	methyl vinyl ether	203-475-4	107-25-5	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			D U
603-022-00-4	diethyl ether; ether	200-467-2	60-29-7	Flam. Liq. 1 Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3	H224 H302 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H224 H302 H336	EUH019 EUH066		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-023-00-X	ethylene oxide; oxirane	200-849-9	75-21-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H220 H350 H340 H331 H319 H335 H315	GHS02 GHS04 GHS06 GHS08 Dgr	H220 H350 H340 H331 H319 H335 H315			U
603-024-00-5	1,4-dioxane	204-661-8	123-91-1	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H351 H319 H335	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H351 H319 H335	EUH019 EUH066		D
603-025-00-0	tetrahydrofuran	203-726-8	109-99-9	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335	EUH019	Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 25 % STOT SE 3; H335: C ≥ 25 %	
603-026-00-6	1-chloro-2,3-époxypropane; épichlorhydrin	203-439-8	106-89-8	Flam. Liq. 3 Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317		(*)	
603-027-00-1	ethanediol; ethylene glycol	203-473-3	107-21-1	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
603-028-00-7	2-chloroethanol; ethylene chlorhydrin	203-459-7	107-07-3	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H330 H310 H300	GHS06 Dgr	H330 H310 H300			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-029-00-2	bis(2-chloroethyl) ether	203-870-1	111-44-4	Carc. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H351 H330 H310 H300	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H330 H310 H300			
603-030-00-8	2-aminoethanol; ethanolamine	205-483-3	141-43-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H332 H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
603-031-00-3	1,2-diméthoxyéthane; éthylène glycol diméthyl éther; EGDME	203-794-9	110-71-4	Flam. Liq. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 (*)	H225 H360- FD H332	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H360FD H332	EUH019		
603-032-00-9	éthylène dinitrate; éthylène glycol dinitrate	211-063-0	628-96-6	Unst. Expl. Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*)	H200 H330 H310 H300 H373 (**)	GHS01 GHS06 GHS08 Dgr	H200 H330 H310 H300 H373 (**)			
603-033-00-4	oxydiéthylène dinitrate; diéthylène glycol dinitrate; digol dinitrate	211-745-8	693-21-0	Unst. Expl. Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H200 H330 H310 H300 H373 (**) H412	GHS01 GHS06 GHS08 Dgr	H200 H330 H310 H300 H373 (**) H412			
603-033-01-1	oxydiéthylène dinitrate; diéthylène glycol dinitrate; digol dinitrate; [>25 % phlegmatiser]	211-745-8	693-21-0	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H201 H330 H310 H300 H373 (**) H412	GHS01 GHS06 GHS08 Dgr	H201 H330 H310 H300 H373 (**) H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-034-00-X	glycérol trinitrate; nitroglycérine	200-240-8	55-63-0	Unst. Expl. Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H200 H330 H310 H300 H373 (**) H411	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H200 H330 H310 H300 H373 (**) H411			
603-034-01-7	glycérol trinitrate; nitroglycérine; [>40 % phlegmatiser]	200-240-8	55-63-0	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H201 H330 H310 H300 H373 (**) H411	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H330 H310 H300 H373 (**) H411			
603-035-00-5	pentaérythritol tétranitrate; pentaérythrite tétranitrate; P.E.T.N.	201-084-3	78-11-5	Unst. Expl.	H200	GHS01 Dgr	H200			
603-035-01-2	pentaérythritol tétranitrate; pentaérythrite tétranitrate; P.E.T.N.; [>20 % phlegmatiser]	201-084-3	78-11-5	Expl. 1.1	H201	GHS01 Dgr	H201			T
603-036-00-0	mannitol hexanitrate; nitromannite	239-924-6	15825-70-4	Unst. Expl.	H200	GHS01 Dgr	H200			
603-036-01-8	mannitol hexanitrate; nitromannite; [≥40 % phlegmatiser]	239-924-6	15825-70-4	Expl. 1.1	H201	GHS01 Dgr	H201			
603-037-00-6	cellulose nitrate;	—	—	Expl. 1.1	H201	GHS01 Dgr	H201	EUH001		T

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-038-00-1	allyl glycidyl ether; allyl 2,3-epoxypropyl ether; prop-2-en-1-yl 2,3-epoxypropyl ether	203-442-4	106-92-3	Flam. Liq. 3 Carc. 2 Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H226 H351 H341 H361f (***) H332 H302 H335 H315 H318 H317 H412	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H351 H341 H361f (***) H332 H302 H335 H315 H318 H317 H412			
603-039-00-7	butyl glycidyl ether; butyl 2,3-epoxypropyl ether	219-376-4	2426-08-6	Flam. Liq. 3 Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H226 H351 H341 H332 H302 H335 H317 H412	GHS02 GHS08 GHS07 Wng	H226 H351 H341 H332 H302 H335 H317 H412			
603-040-00-2	sodium methanolate; sodium methoxide; [1] potassium methanolate; potassium methoxide; [2] lithium methanolate; lithium methoxide [3]	204-699-5 [1] 212-736-1 [2] 212-737-7 [3]	124-41-4 [1] 865-33-8 [2] 865-34-9 [3]	Self-heat 1 Skin Corr. 1B	H251 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H251 H314	EUH014		T
603-041-00-8	potassium ethanolate; potassium ethoxide; [1] sodium ethanolate; sodium ethoxide [2]	213-029-0 [1] 205-487-5 [2]	917-58-8 [1] 141-52-6 [2]	Self-heat 1 Skin Corr. 1B	H251 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H251 H314	EUH014		T
603-042-00-3	aluminium-tri-isopropoxide	209-090-8	555-31-7	Flam. Sol. 1	H228	GHS02 Dgr	H228			T

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-043-00-9	triarimol (ISO); 2,4-dichloro- α -(pyrimidin-5-yl) benzhydryl alcohol	—	26766-27-8	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
603-044-00-4	dicofol (ISO); 2,2,2-trichloro-1,1-bis(4-chlorophenyl)ethanol	204-082-0	115-32-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H315 H317 H410			
603-045-00-X	diisopropyl ether; [1] dipropyl ether [2]	203-560-6 [1] 203-869-6 [2]	108-20-3 [1] 111-43-3 [2]	Flam. Liq. 2 STOT SE 3	H225 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H336	EUH019 EUH066		C
603-046-00-5	bis (chloromethyl) ether; oxybis(chloromethane)	208-832-8	542-88-1	Flam. Liq. 2 Carc. 1A Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H350 H330 H311 H302	GHS02 GHS06 GHS08 Dgr	H225 H350 H330 H311 H302		Carc. 1A; H350: C \geq 0,001 %	
603-047-00-0	2-dimethylaminoethanol; N,N-dimethylethanolamine	203-542-8	108-01-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H226 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C \geq 5 %	
603-048-00-6	2-diethylaminoethanol; N,N-diethylethanolamine	202-845-2	100-37-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H226 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C \geq 5 %	
603-049-00-1	chlorfenethol (ISO); 1,1-bis (4-chlorophenyl) ethanol	201-246-3	80-06-8	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-050-00-7	1-(2-butoxypropoxy)propan-2-ol	246-011-6	24083-03-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
603-051-00-2	2-ethylbutan-1-ol	202-621-4	97-95-0	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
603-052-00-8	3-butoxypropan-2-ol; propylene glycol monobutyl ether	225-878-4	5131-66-8	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H319 H315	GHS07 Wng	H319 H315			
603-053-00-3	2-methylpentane-2,4-diol	203-489-0	107-41-5	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H319 H315	GHS07 Wng	H319 H315			
603-054-00-9	di-n-butyl ether; dibutyl ether	205-575-3	142-96-1	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H226 H319 H335 H315 H412	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335 H315 H412		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
603-055-00-4	propylene oxide; 1,2-epoxypropane; methyloxirane	200-879-2	75-56-9	Flam. Liq. 1 Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H224 H350 H340 H332 H312 H302 H319 H335 H315	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H224 H350 H340 H332 H312 H302 H319 H335 H315			
603-056-00-X	[(p-tolyloxy)methyl]oxirane; [1] [(m-tolyloxy)methyl]oxirane; [2] 2,3-epoxypropyl o-tolyl ether; [3] [(tolylloxy)methyl]oxirane; cresyl glycidyl ether [4]	218-574-8 [1] 218-575-3 [2] 218-645-3 [3] 247-711-4 [4]	2186-24-5 [1] 2186-25-6 [2] 2210-79-9 [3] 26447-14-3 [4]	Muta. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H341 H315 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H315 H317 H411			C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-057-00-5	benzyl alcohol	202-859-9	100-51-6	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302			
603-058-00-0	1,3-propylene oxide	207-964-3	503-30-0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302			
603-059-00-6	hexan-1-ol	203-852-3	111-27-3	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
603-060-00-1	2,2'-bioxirane; 1,2:3,4-diepoxybutane	215-979-1	1464-53-5	Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H350 H340 H330 H311 H301 H314	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H350 H340 H330 H311 H301 H314			
603-061-00-7	tetrahydro-2-furyl-methanol; tetrahydrofurfuryl alcohol	202-625-6	97-99-4	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
603-062-00-2	tetrahydrofuran-2,5-diyl-dimethanol	203-239-0	104-80-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
603-063-00-8	2,3-epoxypropan-1-ol; glycidol; oxiranemethanol	209-128-3	556-52-5	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H350 H341 H360F H331 H312 H302 H319 H335 H315	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H341 H360F H331 H312 H302 H319 H335 H315			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-064-00-3	1-methoxy-2-propanol; monopropylene glycol methyl ether	203-539-1	107-98-2	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			
603-065-00-9	resorcinol diglycidyl ether; 1,3-bis(2,3-epoxypropoxy)benzene	202-987-5	101-90-6	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H351 H341 H312 H302 H319 H315 H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H351 H341 H312 H302 H319 H315 H317 H412			
603-066-00-4	1,2-epoxy-4-epoxyethylcyclohexane; vinylcyclohexane diepoxide	203-437-7	106-87-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Carc. 2	H331 H311 H301 H351	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H311 H301 H351		(*)	
603-067-00-X	phenyl glycidyl ether; 2,3-epoxypropyl phenyl ether; 1,2-epoxy-3-phenoxypropane	204-557-2	122-60-1	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H350 H341 H332 H335 H315 H317 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H341 H332 H335 H315 H317 H412			
603-068-00-5	2,3-epoxypropyl-2-ethylcyclohexyl ether; ethylcyclohexylglycidyl ether	—	130014-35-6	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			
603-069-00-0	2,4,6-tris(dimethylaminomethyl)phenol	202-013-9	90-72-2	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H302 H319 H315	GHS07 Wng	H302 H319 H315			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-070-00-6	2-amino-2-methylpropanol	204-709-8	124-68-5	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H315 H412	GHS07 Wng	H319 H315 H412			
603-071-00-1	2,2'-iminodiethanol; diethanolamine	203-868-0	111-42-2	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H302 H373 (**) H315 H318	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 (**) H315 H318			
603-072-00-7	1,4-bis(2,3 epoxypropoxy)butane; butanedioldiglycidyl ether	219-371-7	2425-79-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H332 H312 H319 H315 H317	GHS07 Wng	H332 H312 H319 H315 H317			
603-073-00-2	bis-[4-(2,3-epoxypropoxy)phenyl]propane	216-823-5	1675-54-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317		Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 %	
603-074-00-8	reaction product: bisphenol-A-(epichlorhydrin); epoxy resin (number average molecular weight ≤ 700)	500-033-5	25068-38-6	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H317 H411		Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 %	
603-075-00-3	chlormethyl methyl ether; chlorodimethyl ether	203-480-1	107-30-2	Flam. Liq. 2 Carc. 1A Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H350 H332 H312 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H350 H332 H312 H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-076-00-9	but-2-yn-1,4-diol; 2-butyne-1,4-diol	203-788-6	110-65-6	Skin Corr. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1	H314 H331 H301 H312 H373 (*) H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H314 H331 H301 H312 H373 (**) H317		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 50 % Skin Irrit. 2; H315: 25 % ≤ C < 50 % Eye Irrit. 2; H319: 25 % ≤ C < 50 %	D
603-077-00-4	1-diméthylaminopropan-2-ol; dimepranol (INN)	203-556-4	108-16-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H226 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H302 H314			
603-078-00-X	prop-2-yn-1-ol; propargyl alcohol	203-471-2	107-19-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H226 H331 H311 H301 H314 H411	GHS02 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H226 H331 H311 H301 H314 H411			
603-079-00-5	2,2'-(méthylimino)diethanol; N-méthyl-diéthanolamine	203-312-7	105-59-9	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
603-080-00-0	2-méthylaminoéthanol; N-méthylethanolamine; N-méthyl-2-éthanolamine; N-méthyl-2-amino éthanol; 2-(méthylamino)éthanol	203-710-0	109-83-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
603-081-00-6	2,2'-thiodiéthanol; thiodiglycol	203-874-3	111-48-8	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
603-082-00-1	1-aminopropan-2-ol; isopropanolamine	201-162-7	78-96-6	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
603-083-00-7	1,1'-iminodipropan-2-ol; di-isopropanolamine	203-820-9	110-97-4	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-084-00-2	styrene oxide; (epoxyethyl)benzene; phenyloxirane	202-476-7	96-09-3	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H350 H312 H319	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H312 H319			
603-085-00-8	bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol	200-143-0	52-51-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1	H312 H302 H335 H315 H318 H400	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H335 H315 H318 H400			
603-086-00-3	ethirimol (ISO); 5-butyl-2-éthylamino-6-méthylpyrimidin-4-ol	245-949-3	23947-60-6	Acute Tox. 4 (*)	H312	GHS07 Wng	H312			
603-087-00-9	2-éthylhexane-1,3-diol; octylene glycol; ethoexadiol	202-377-9	94-96-2	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
603-088-00-4	2-(octylthio)éthanol; 2-hydroxyethyl octyl sulphide	222-598-4	3547-33-9	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
603-089-00-X	7,7-diméthyl-3-oxa-6-azaocétan-1-ol	400-390-6	—	Skin Corr. 1A Acute Tox. 4 (*)	H314 H302	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H302			
603-090-00-5	2-(2-bromoéthoxy)anisole	402-010-4	4463-59-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
603-091-00-0	exo-1-méthyl-4-(1-méthylethyl)-7-oxabicyclo[2.2.1]heptan-2-ol	402-470-6	87172-89-2	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			
603-092-00-6	2-méthyl-4-phenylpentanol	402-770-7	92585-24-5	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-093-00-1	cinmethylin (ISO); exo-(+)-1-méthyl-2-(2-méthylbenzyloxy)-4-isopropyl-7-oxabicyclo(2.2.1)heptane	402-410-9	87818-31-3	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H332 H411	GHS07 GHS09 Dgr	H332 H411			
603-094-00-7	1,3-bis(2,3-époxypropoxy)-2,2-diméthylpropane	241-536-7	17557-23-2	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
603-095-00-2	2-(propyloxy)éthanol; EGPE	220-548-6	2807-30-9	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H312 H319	GHS07 Wng	H312 H319			
603-096-00-8	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol; diéthylène glycol monobutyl éther	203-961-6	112-34-5	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
603-097-00-3	1,1',1"-nitriolotripropan-2-ol; triisopropanolamine	204-528-4	122-20-3	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			
603-098-00-9	2-phénoxyéthanol	204-589-7	122-99-6	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
603-099-00-4	3-(N-méthyl-N-(4-méthylamino-3-nitrophenyl)amino)propane-1,2-diol hydrochloride	403-440-5	93633-79-5	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
603-100-00-8	1,2-diméthoxypropane	404-630-0	7778-85-0	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225	EUH019		
603-101-00-3	tétrahydro-2-isobutyl-4-méthylpyran-4-ol, mixed isomers (cis and trans)	405-040-6	—	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-102-00-9	1,2-époxybutane	203-438-2	106-88-7	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H225 H351 H332 H312 H302 H319 H335 H315 H412	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H351 H332 H312 H302 H319 H335 H315 H412			
603-103-00-4	oxirane, mono[(C ₁₂₋₁₄ -alkyloxy)méthyl] derivés.	271-846-8	68609-97-2	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
603-104-00-X	fenarimol (ISO); 2,4'-dichloro-α-(pyrimidin-5-yl)benzhydriyl alcool	262-095-7	60168-88-9	Repr. 2 Lact. Aquatic Chronic 2	H361f- d H362 H411	GHS08 GHS09 Wng	H361fd H362 H411			
603-105-00-5	furan	203-727-3	110-00-9	Flam. Liq. 1 Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H224 H350 H341 H332 H302 H373 H315 H412	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H224 H350 H341 H332 H302 H373 (**) H315 H412	EUH019		
603-106-00-0	2-méthoxypropanol	216-455-5	1589-47-5	Flam. Liq. 3 Repr. 1B STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H226 H360- D (***) H335 H315 H318	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H360D (***) H335 H315 H318			
603-107-00-6	2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol; diéthylène glycol monométhyl éther	203-906-6	111-77-3	Repr. 2	H361d (***)	GHS08 Wng	H361d (***)			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-108-00-1	2-methylpropan-1-ol; iso-butanol	201-148-0	78-83-1	Flam. Liq. 3 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 STOT SE 3	H226 H335 H315 H318 H336	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H335 H315 H318 H336			
603-117-00-0	propan-2-ol; isopropyl alcohol; isopropanol	200-661-7	67-63-0	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336			
603-118-00-6	6-dimethylaminohexan-1-ol	404-680-3	1862-07-3	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H302 H314 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H412			
603-119-00-1	1,1'-(1,3-phenylenedioxy)bis(3-(2-(prop-2-enyl)phenoxy)propan-2-ol)	405-840-5	—	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
603-120-00-7	2-methyl-5-phenylpentanol	405-890-8	25634-93-9	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H319 H315	GHS07 Wng	H319 H315			
603-121-00-2	4-[4-(1,3-dihydroxyprop-2-yl)phenylamino]-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone	406-057-1	114565-66-1	Carc. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H351 H317 H413	GHS08 GHS07 Wng	H351 H317 H413			
603-122-00-8	sodium 2-ethylhexanoate	406-150-7	38411-13-1	Flam. Sol. 1 Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H228 H314 H412	GHS02 GHS05 Dgr	H228 H314 H412			T
603-123-00-3	4-methyl-8-methylenetricyclo[3.3.1.1 ^{3,7}]decan-2-ol	406-330-5	122760-84-3	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-124-00-9	1,4-bis[2-(vinylxy)ethoxy]benzene	406-900-3	84563-49-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
603-125-00-4	2-(2,4-dichlorophenyl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)pent-4-en-2-ol	407-850-5	89544-40-1	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
603-126-00-X	2-((4-methyl-2-nitrophenyl)amino)ethanol	408-090-7	100418-33-5	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H317 H412			
603-127-00-5	butan-2-ol; [1] (S)-butan-2-ol; [2] (R)-butan-2-ol; [3] (±)-butan-2-ol [4]	201-158-5 [1] 224-168-1 [2] 238-967-8 [3] 240-029-8 [4]	78-92-2 [1] 4221-99-2 [2] 14898-79-4 [3] 15892-23-6 [4]	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 STOT SE 3	H226 H319 H335 H336	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335 H336			C
603-128-00-0	2-(phenylmethoxy)naphthalene	405-490-3	613-62-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
603-129-00-6	1-tert-butoxypropan-2-ol	406-180-0	57018-52-7	Flam. Liq. 3 Eye Dam. 1	H226 H318	GHS02 GHS05 Dgr	H226 H318			
603-130-00-1	reaction mass of isomers of: α-((dimethylbiphenyl)-ω-hydroxypoly(oxyethylene))	406-325-8	—	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
603-131-00-7	reaction mass of: 1-deoxy-1-[methyl-(1-oxododecyl)amino]-D-glucitol; 1-deoxy-1-[methyl-(1-oxotetradecyl)amino]-D-glucitol (3:1)	407-290-1	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-132-00-2	2-hydroxyméthyl-9-méthyl-6-(1-méthylethyl)-1,4-dioxaspiro[4.5]décane	408-200-3	63187-91-7	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H318 H412	GHS05 Dgr	H315 H318 H412			
603-133-00-8	reaction mass of: 3-[[4-amino-2-chloro-5-nitrophenyl]amino]-propane-1,2-diol; 3,3'-(2-chloro-5-nitro-1,4-phenylenedimino)bis(propan-1,2-diol)	408-240-1	—	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
603-134-00-3	reaction mass of substituted dodecyl and/or tetradecyl, diphenyl ethers. The substance is produced by the Friedel Crafts reaction. The catalyst is removed from the reaction product. Diphenyl ether is substituted by C ₁ -C ₁₀ alkyl groups. The alkyl groups are bonded randomly between C ₁ and C ₆ . Linear C ₁₂ and C ₁₄ , 50/50 used.	410-450-3	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
603-135-00-9	bis[[2,2',2''-nitrotris-[ethanolato]]-1-N,O]-bis[2-(2-methoxyethoxy)ethoxy]-titanium	410-500-4	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
603-136-00-4	3-((4-bis(2-hydroxyethyl)amino)-2-nitrophenyl)amino)-1-propanol	410-910-3	104226-19-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
603-137-00-X	reaction mass of: 1-deoxy-1-[methyl-(1-oxohexadecyl)amino]-D-glucitol; 1-deoxy-1-[methyl-(1-oxooctadecyl)amino]-D-glucitol	411-130-6	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
603-138-00-5	3-(2,2-diméthyl-3-hydroxypropyl)toluène; (alt.); 2,2-diméthyl-3-(3-méthylphényl)propanol	403-140-4	103694-68-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
603-139-00-0	bis(2-méthoxyéthyl) éther	203-924-4	111-96-6	Flam. Liq. 3 Repr. 1B	H226 H360-FD	GHS02 GHS08 Dgr	H226 H360FD	EUH019		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-140-00-6	2,2'-oxybiséthanol; diéthylène glycol	203-872-2	111-46-6	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
603-141-00-1	reaction mass of: dodecyloxy-1-méthyl-1-[oxy-poly-(2-hydroxyméthylethanoxy)]pentadécane; dodecyloxy-1-méthyl-1-[oxy-poly-(2-hydroxyméthylethanoxy)]heptadécane	413-780-6	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
603-142-00-7	2-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)-2-aza-bicyclo[2.2.1]heptane	407-360-1	116230-20-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H312 H302 H373 (**) H315 H318	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H312 H302 H373 (**) H315 H318			
603-143-00-2	R—2,3-époxy-1-propanol	404-660-4	57044-25-4	Self-react. C (***) Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H242 H350 H341 H360F (***) H331 H312 H302 H314	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H242 H350 H341 H360F (***) H331 H312 H302 H314			
603-144-00-8	reaction mass of: 2,6,9-triméthyl-2,5,9-cyclododécatrien-1-ol; 6,9-diméthyl-2-méthyl-5,9-cyclododécadien-1-ol	413-530-6	111850-00-1	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
603-145-00-3	2-isopropyl-2-(1-méthylbutyl)-1,3-diméthoxypropane	406-970-5	129228-11-1	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
603-146-00-9	2-[(2-(2-diméthylamino)éthoxy)éthyl]méthylamino]éthanol	406-080-7	83016-70-0	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H302 H314 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-147-00-4	(-)-trans-4-(4'-fluorophenyl)-3-hydroxymethyl-N-methylpiperidine	406-030-4	105812-81-5	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
603-148-00-X	1,4-bis[(vinyloxy)methyl]cyclohexane	413-370-7	17351-75-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
603-149-00-5	reaction mass of diastereoisomers of 1-(1-hydroxyethyl)-4-(1-methylethyl)cyclohexane	407-640-3	63767-86-2	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H411			
603-150-00-0	(±) trans-3,3-dimethyl-5-(2,2,3-trimethylcyclopent-3-en-1-yl)-pent-4-en-2-ol	411-580-3	107898-54-4	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
603-151-00-6	(±)-2-(2,4-dichlorophenyl)-3-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)propan-1-ol	413-570-4	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
603-152-00-1	2-(4-tert-butylphenyl)ethanol	410-020-5	5406-86-0	Repr. 2 STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H361f (***) H373 (**) H318 H411	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H361f (***) H373 (**) H318 H411			
603-153-00-7	3-((2-nitro-4-(trifluoromethyl)phenyl)amino)propane-1,2-diol	410-010-0	104333-00-8	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
603-154-00-2	1-[(2-tert-butyl)cyclohexyloxy]-2-butanol	412-300-2	139504-68-0	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
603-155-00-8	Reaction products of 2-(4,6-bis(2,4-dimethylphenyl)-1,3,5-triazin-2-yl)-5-hydroxyphenol with ((C ₁₀₋₁₆ , rich in C ₁₂₋₁₃ alkyloxy)methyl)oxyrane	410-560-1	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-156-00-3	2-(2,4-dichlorophenyl)-2-(2-propenyl)oxirane	411-210-0	89544-48-9	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
603-157-00-9	6,9-bis(hexadecyloxymethyl)-4,7-dioxanane-1,2,9-triol	411-450-6	143747-72-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
603-158-00-4	reaction mass of 4 diastereoisomers of 2,7-dimethyl-10-(1-methylethyl)-1-oxaspiro[4,5]deca-3,6-diene	412-460-3	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
603-159-00-X	2-cyclododecylpropan-1-ol	411-410-8	118562-73-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
603-160-00-5	1,2-diethoxypropane	412-180-1	10221-57-5	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225	EUH019		
603-161-00-0	1,3-diethoxypropane	413-140-6	3459-83-4	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			
603-162-00-6	α[2-[[[(2-hydroxyethyl)methylamino]acetyl]amino]propyl]- ω nonylphenoxy]poly[oxo(methyl-1,2-ethanedyl)]	413-420-8	144736-29-8	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H411			
603-163-00-1	2-phenyl-1,3-propanediol	411-810-2	1570-95-2	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
603-164-00-7	2-butyl-4-chloro-4,5-dihydro-5-hydroxymethyl-1-[2'-(2-triphenylmethyl-1,2,3,4-tetrazol-5-yl)-1,1'-biphenyl-4-methyl]-1H-imidazole	412-420-5	133909-99-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-165-00-2	reaction mass of: 4-allyl-2,6-bis(2,3-epoxypropyl)phenol; 4-allyl-6-[3-[6-[3-[6-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-epoxypropyl)phenoxy)-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-epoxypropyl)phenoxy]-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-epoxypropyl)phenoxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-epoxypropyl)phenol; 4-allyl-6-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-epoxypropyl)phenoxy)-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-epoxypropyl)phenol; 4-allyl-6-[3-[6-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-epoxypropyl)phenoxy)-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-epoxypropyl)phenoxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-epoxypropyl)phenol	417-470-1	—	Muta. 2 Skin Sens. 1	H341 H317	GHS08 GHS07 Wng	H341 H317			
603-166-00-8	R-1-chloro-2,3-epoxypropane	424-280-2	51594-55-9	Flam. Liq. 3 Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317			
603-167-00-3	3,3',5,5'-tetra-tert-butylbiphenyl-2,2'-diol	407-920-5	6390-69-8	Aquatic Chronic 4	H413	GHS05 Dgr	H413			
603-168-00-9	3-(2-ethylhexyloxy)propane-1,2-diol	408-080-2	70445-33-9	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
603-169-00-4	(±)-trans-4-(4-fluorophenyl)-3-hydroxymethyl-N-methylpiperidine	415-550-0	109887-53-8	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-170-00-X	reaction mass of: 2-methyl-1-(6-methylbicyclo[2.2.1]hept-5-en-2-yl)pent-1-en-3-ol; 2-methyl-1-(1-methylbicyclo[2.2.1]hept-5-en-2-yl)pent-1-en-3-ol; 2-methyl-1-(5-methylbicyclo[2.2.1]hept-5-en-2-yl)pent-1-en-3-ol	415-990-3	67739-11-1	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			
603-171-00-5	5-thiazolylmethanol	414-780-9	38585-74-9	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
603-172-00-0	mono-2-[2-(4-dibenzo[h,f][1,4]thiazepin-11-yl)piperazinium-1-yl]ethoxyethanol trans-butenedioate	415-180-1	773058-82-5	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
603-173-00-6	4,4-dimethyl-3,5,8-trioxabicyclo[5.1.0]octane	421-750-9	57280-22-5	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
603-174-00-1	4-cyclohexyl-2-methyl-2-butanol	420-630-3	83926-73-2	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
603-175-00-7	2-(2-hexyloxyethoxy)ethanol; DEGHE; diethylene glycol monohexyl ether; 3,6-dioxa-1-dodecanol; hexyl carbitol; 3,6-dioxadodecan-1-ol	203-988-3	112-59-4	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1	H312 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H318			
603-176-00-2	1,2-bis(2-methoxyethoxy)ethane; TEGDME; triethylene glycol dimethyl ether; triglyme	203-977-3	112-49-2	Repr. 1B	H360-Df	GHS08 Dgr	H360Df	EUH019		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-177-00-8	1-ethoxypropan-2-ol; 2PG1EE; 1-ethoxy-2-propanol; propylene glycol monoethyl ether; [1] 2-ethoxy-1-methylethyl acetate; 2PG1EEA [2]	216-374-5 [1] 259-370-9 [2]	1569-02-4 [1] 54839-24-6 [2]	Flam. Liq. 3 STOT SE 3	H226 H336	GHS02 GHS07 Wng	H226 H336			
603-178-00-3	2-hexyloxyethanol; ethylene glycol monohexyl ether; n-hexylglycol	203-951-1	112-25-4	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
603-179-00-9	ergocalciferol (ISO); Vitamin D2	200-014-9	50-14-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1	H330 H311 H301 H372 (**)	GHS06 GHS08 Dgr	H330 H311 H301 H372 (**)			
603-180-00-4	colecalfiferol; Vitamin D3	200-673-2	67-97-0	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1	H330 H311 H301 H372 (**)	GHS06 GHS08 Dgr	H330 H311 H301 H372 (**)			
603-181-00-X	tert-butyl methyl ether; MTBE; 2-methoxy-2-methylpropane	216-653-1	1634-04-4	Flam. Liq. 2 Skin Irrit. 2	H225 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H315			
603-183-00-0	2-[2-(2-butoxyethoxy)ethoxy]ethanol; TEGBE; triethylene glycol monobutyl ether; butoxytriethylene glycol	205-592-6	143-22-6	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318		Eye Dam. 1; H318: C ≥ 30 % Eye Irrit. 2; H319: 20 % ≤ C < 30 %	
603-184-00-6	2-(hydroxymethyl)-2-[[2-hydroxy-3-(isooctadecyloxy)propoxy]methyl]-1,3-propanediol	416-380-1	146925-83-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-185-00-1	2,4-dichloro-3-ethyl-6-nitrophenol	420-740-1	99817-36-4	Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H318 H317 H410			
603-186-00-7	trans-(5RS,6SR)-6-amino-2,2-dimethyl-1,3-dioxepan-5-ol	419-050-3	79944-37-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
603-187-00-2	2-((4,6-bis(4-(2-(1-methylpyridinium-4-yl)vinyl)phenylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)(2-hydroxyethyl)amino)ethanol dichloride	419-360-9	163661-77-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
603-189-00-3	reaction mass of complexes of: titanium, 2,2'-oxydiethanol, ammonium lactate, nitrotris(2-propanol) and ethylene glycol	405-250-8	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
603-191-00-4	2-(4,6-bis(2,4-dimethylphenyl)-1,3,5-triazin-2-yl)-5-(3-((2-ethylhexyl)oxy)-2-hydroxypropoxy)phenol	419-740-4	137658-79-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
603-195-00-6	2-[4-(4-methoxyphenyl)-6-phenyl-1,3,5-triazin-2-yl]-phenol	430-810-3	154825-62-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
603-196-00-1	2-(7-ethyl-1H-indol-3-yl)ethanol	431-020-1	41340-36-7	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H373 (**) H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 (**) H411			
603-197-00-7	tebuconazole (ISO); 1-(4-chlorophenyl)-4,4-dimethyl-3-(1,2,4-triazol-1-ylmethyl)pentan-3-ol	403-640-2	107534-96-3	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H361d (***) H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d (***) H302 H411			
603-199-00-8	etoxazol (ISO); (RS)-5-tert-butyl-2-[2-(2,6-difluorophenyl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-4-yl]phenetole	—	153233-91-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=100	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-001-00-2	phenol; carbolic acid; monohydroxybenzene; phenylalcohol	203-632-7	108-95-2	Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B	H341 H331 H311 H301 H373 (**) H314	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H341 H331 H311 H301 H373 (**) H314		(*) Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 3 % Skin Irrit. 2; H315: 1 % ≤ C < 3 % Eye Irrit. 2; H319: 1 % ≤ C < 3 %	
604-002-00-8	pentachlorophenol	201-778-6	87-86-5	Carc. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H330 H311 H301 H319 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H330 H311 H301 H319 H335 H315 H410			
604-003-00-3	sodium pentachlorophenolate; [1] potassium pentachlorophenolate [2]	205-025-2 [1] 231-911-3 [2]	131-52-2 [1] 7778-73-6 [2]	Carc. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H330 H311 H301 H319 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H330 H311 H301 H319 H335 H315 H410			
604-004-00-9	<i>m</i> -cresol; [1] <i>o</i> -cresol; [2] <i>p</i> -cresol; [3] mix-cresol [4]	203-577-9 [1] 202-423-8 [2] 203-398-6 [3] 215-293-2 [4]	108-39-4 [1] 95-48-7 [2] 106-44-5 [3] 1319-77-3 [4]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H311 H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H311 H301 H314	(*)		C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-005-00-4	1,4-dihydroxybenzene; hydroquinone; quinol	204-617-8	123-31-9	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H341 H302 H318 H317 H400	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H341 H302 H318 H317 H400			
604-006-00-X	3,4-xylénol; [1] 2,5-xylénol; [2] 2,4-xylénol; [3] 2,3-xylénol; [4] 2,6-xylénol; [5] xylénol; [6] 2,4(or 2,5)-xylénol [7]	202-439-5 [1] 202-461-5 [2] 203-321-6 [3] 208-395-3 [4] 209-400-1 [5] 215-089-3 [6] 276-245-4 [7]	95-65-8 [1] 95-87-4 [2] 105-67-9 [3] 526-75-0 [4] 576-26-1 [5] 1300-71-6 [6] 71975-58-1 [7]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H311 H301 H314 H411	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H311 H301 H314 H411			C
604-007-00-5	2-naphthol	205-182-7	135-19-3	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H332 H302 H400	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H400			
604-008-00-0	2-chlorophenol; [1] 4-chlorophenol; [2] 3-chlorophenol; [3] chlorophenol [4]	202-433-2 [1] 203-402-6 [2] 203-582-6 [3] 246-691-4 [4]	95-57-8 [1] 106-48-9 [2] 108-43-0 [3] 25167-80-0 [4]	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H332 H312 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H411			C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-009-00-6	pyrogallol; 1,2,3-trihydroxybenzene	201-762-9	87-66-1	Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H341 H332 H312 H302 H412	GHS08 GHS07 Wng	H341 H332 H312 H302 H412		(*)	
604-010-00-1	resorcinol; 1,3-benzenediol	203-585-2	108-46-3	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H302 H319 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H315 H400		(*)	
604-011-00-7	2,4-dichlorophenol	204-429-6	120-83-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H311 H302 H314 H411	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H311 H302 H314 H411			
604-012-00-2	4-chloro-o-cresol; 4-chloro-2-methyl phenol	216-381-3	1570-64-5	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H331 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H314 H400		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
604-013-00-8	2,3,4,6-tetrachlorophenol	200-402-8	58-90-2	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H319 H315 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H319 H315 H410		(*) Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 %	
604-014-00-3	chlorocresol; 4-chloro-m-cresol; 4-chloro-3-methylphenol	200-431-6	59-50-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H312 H302 H318 H317 H400	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H318 H317 H400		(*)	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-015-00-9	2,2'-methylenebis-(3,4,6-trichlorophenol); hexachlorophene	200-733-8	70-30-4	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410		(*)	
604-016-00-4	1,2-dihydroxybenzene; pyrocatechol	204-427-5	120-80-9	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H312 H302 H319 H315	GHS07 Wng	H312 H302 H319 H315			
604-017-00-X	2,4,5-trichlorophenol	202-467-8	95-95-4	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H315 H410		(*) Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 %	
604-018-00-5	2,4,6-trichlorophenol	201-795-9	88-06-2	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H319 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H319 H315 H410			
604-019-00-0	dichlorophen (ISO)	202-567-1	97-23-4	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H410			
604-020-00-6	2-phenylphenol (ISO) biphenyl-2-ol; 2-hydroxybiphenyl;	201-993-5	90-43-7	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H319 H335 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H400			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-021-00-1	sodium 2-biphenylate; 2-phenylphenol, sodium salt	205-055-6	132-27-4	Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1	H302 H335 H315 H318 H400	GHS05 GHS07 GHS09 Wng	H302 H335 H315 H318 H400			
604-022-00-7	2,2-dimethyl-1,3-benzodioxol-4-ol	400-900-7	22961-82-6	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
604-023-00-2	2,4-dichloro-3-ethylphenol	401-060-4	—	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410			
604-024-00-8	4,4-isobutylethylidenediphenol	401-720-1	6807-17-6	Repr. 1B Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360F (***) H319 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360F (***) H319 H410			
604-025-00-3	2,5-bis(1,1-dimethylbutyl)hydroquinone	400-220-0	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-026-00-9	2,2-spirobi(6-hydroxy-4,4,7-trimethylchromane)	400-270-3	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-027-00-4	2-methyl-5-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)hydroquinone	400-530-6	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
604-028-00-X	4-amino-3-fluorophenol	402-230-0	399-95-1	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H302 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-029-00-5	1-naphtol	201-969-4	90-15-3	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H312 H302 H335 H315 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H335 H315 H318			
604-030-00-0	bisphenol A; 4,4'-isopropylidenediphenol	201-245-8	80-05-7	Repr. 2 STOT SE 3 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H361f (***) H335 H318 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H361f (***) H335 H318 H317			
604-031-00-6	guaiacol	201-964-7	90-05-1	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H302 H319 H315	GHS07 Wng	H302 H319 H315			
604-032-00-1	thymol	201-944-8	89-83-8	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H302 H314 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H411			
604-033-00-7	isobutyl but-3-enoate	401-170-2	24342-03-8	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			
604-034-00-2	4,4'-thiodi-o-cresol	403-330-7	24197-34-0	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
604-035-00-8	4-nonylphenol, reaction products with formaldehyde and dodecane-1-thiol	404-160-6	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
604-036-00-3	4,4'-oxybis(ethylenedioxy)diphenol	404-590-4	90884-29-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-037-00-9	3,5-xylénol; 3,5-diméthylphénol	203-606-5	108-68-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H311 H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H311 H301 H314			
604-038-00-4	4-chloro-3,5-diméthylphénol; [1] chloroxygénol [2]	201-793-8 [1] 215-316-6 [2]	88-04-0 [1] 1321-23-9 [2]	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H302 H319 H315 H317	GHS07 Wng	H302 H319 H315 H317			
604-039-00-X	ethyl 2-[4-[(6-chlorobenzoxazol-2-yl)oxy]phenoxy]propionate; fenoxaprop-éthyl	266-362-9	66441-23-4	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
604-040-00-5	fomesafen (ISO); 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phenoxy]-N-(méthylsulfonyl)-2-nitrobenzamide	276-439-9	72178-02-0	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
604-041-00-0	acifluorfen (ISO); 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phenoxy]-2-nitrobenzoïque acid [1] sodium 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phenoxy]-2-nitrobenzoate; acifluorfen-sodium [2]	256-634-5 [1] 263-560-7 [2]	50594-66-6 [1] 62476-59-9 [2]	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H315 H318 H410			
604-042-00-6	4-nitrosophénol	203-251-6	104-91-6	Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H341 H302 H318 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H341 H302 H318 H411			
604-043-00-1	monobenzène; 4-hydroxyphényl benzyl éther; hydroquinone monobenzyl éther	203-083-3	103-16-2	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
604-044-00-7	mequinol; 4-méthoxyphénol; hydroquinone monométhyl éther	205-769-8	150-76-5	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H302 H319 H317	GHS07 Wng	H302 H319 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-045-00-2	2,3,5-triméthylhydroquinone	211-838-3	700-13-0	Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H335 H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H335 H315 H318 H317 H410			
604-046-00-8	4-(4-isopropoxyphénylsulfonyl)phénol	405-520-5	95235-30-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-047-00-3	4-(4-tolyl)oxy)biphényl	405-730-7	51601-57-1	STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 4	H373 (**) H413	GHS08 Wng	H373 (**) H413			
604-048-00-9	4,4',4''-(éthan-1,1,1-triyl)triphénol	405-800-7	27955-94-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-049-00-4	4,4'-méthylènebis(oxyéthyléthio)diphénol	407-480-4	93589-69-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-051-00-5	3,5-bis((3,5-di-tert-butyl-4-hydroxy)benzyl)-2,4,6-triméthylphénol	401-110-5	87113-78-8	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
604-052-00-0	2,2'-méthylènebis(6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol)	403-800-1	103597-45-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
604-053-00-6	2-méthyl-4-(1,1-diméthylethyl)-6-(1-méthylpentadécyl)-phénol	410-760-9	157661-93-3	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
604-054-00-1	reaction mass of: 2-méthoxy-4-(tétrahydro-4-méthylène-2H-pyran-2-yl)-phénol; 4-(3,6-dihydro-4-méthyl-2H-pyran-2-yl)-2-méthoxyphénol	412-020-0	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-055-00-7	2,2'-((3,3',5,5'-tetraméthyl-(1,1'-biphényl)-4,4'-diyl)-bis(oxyéthylène))-bis-oxirane	413-900-7	85954-11-6	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
604-056-00-2	2-(2-hydroxy-3,5-dinitroanilino)éthanol	412-520-9	99610-72-7	Flam. Sol. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 (*)	H228 H361f (***) H302	GHS02 GHS07 GHS08 Dgr	H228 H361f (***) H302			
604-057-00-8	reaction mass of: isomers of 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-(n)-dodécylphénol; isomers of 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-(n)-tétraocosylphénol; isomers of 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-5,6-didodécyl-phénol. n=5 or 6	401-680-5	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-058-00-3	1,2-bis(3-méthylphénoxy)éthane	402-730-9	54914-85-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
604-059-00-9	2-n-hexadécylhydroquinone	406-400-5	—	STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H373 (**) H315 H317 H413	GHS08 GHS07 Wng	H373 (**) H315 H317 H413			
604-060-00-4	9,9-bis(4-hydroxyphényl)fluorène	406-950-6	3236-71-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410			
604-061-00-X	reaction mass of: 2-chloro-5-sec-tétradécylhydroquinones where sec-tétradécyl= 1-méthyltridécyl; 1-éthylododécyl; 1-propylundécyl; 1-butylodécyl; 1-pentylononyl; 1-hexyloctyl	407-740-7	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H317 H412	GHS07 Wng	H315 H317 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-062-00-5	2,4-diméthyl-6-(1-méthyl-pentadécyl)phénol	411-220-5	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
604-063-00-0	5,6-dihydroxyindole	412-130-9	3131-52-0	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
604-064-00-6	2-(4,6-diphényl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-((hexyl)oxy)-phénol	411-380-6	147315-50-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
604-065-00-1	4,4',4''-(1-méthylpropan-1-yl-3-ylidène)tris(2-cyclohexyl-5-méthylphénol)	407-460-5	111850-25-0	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-066-00-7	reaction mass of: phénol, 6-(1,1-diméthylethyl)-4-tétrapropyl-2-((2-hydroxy-5-tétrapropylphényl)méthyl) (C ₄₁ -compound) and méthane, 2,2'-bis[6-(1,1-diméthyl-éthyl)-1-hydroxy-4-tétrapropyl-phényl]- (C ₄₅ -compound); 2,6-bis(1,1-diméthylethyl)-4-tetra-propyl-phénol and 2-(1,1-diméthylethyl)-4-tetra-propyl-phénol; 2,6-bis[6-(1,1-diméthylethyl)-1-hydroxy-4-tétrapropylphényl)méthyl]-4-(tétrapropyl)phénol and 2-[[6-(1,1-diméthylethyl)-1-hydroxy-4-tétrapropylphényl)méthyl]-6-[1-hydroxy-4-tétrapropylphényl)méthyl]-4-(tétrapropyl)phénol	414-550-8	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
604-067-00-2	reaction mass of: 2,2'-[[2-hydroxyéthyl)imino]bis(méthylène)bis[4-dodécylphénol]; formaldéhyde, oligomère avec 4-dodécylphénol et 2-aminoéthanol(n = 2); formaldéhyde, oligomère avec 4-dodécylphénol et 2-aminoéthanol(n = 3, 4 and higher)	414-520-4	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-068-00-8	(±)-4-[2-[[3-(4-hydroxyphényl)-1-méthylpropyl]amino]-1-hydroxyéthyl]phénol hydrochloride	415-170-5	90274-24-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1	H332 H302 H317	GHS07 Wng	H332 H302 H317			
604-069-00-3	2-(1-méthylpropyl)-4-tert-butylphénol	421-740-4	51390-14-8	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H314 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H411			
604-070-00-9	triclosan; 2,4,4'-trichloro-2'-hydroxy-diphényl-éther; 5-chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy)phénol	222-182-2	3380-34-5	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410		M=100	
605-001-00-5	formaldéhyde ...%	200-001-8	50-00-0	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H351 H331 H311 H301 H314 H317	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H351 H331 H311 H301 H314 H317		(*) Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 5 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C < 25 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,2 %	B D
605-002-00-0	1,3,5-trioxan; trioxyméthylène	203-812-5	110-88-3	Flam. Sol. 1 Repr. 2 STOT SE 3	H228 H361d (***) H335	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H228 H361d (***) H335			T
605-003-00-6	acétaldéhyde; éthanal	200-836-8	75-07-0	Flam. Liq. 1 Carc. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H224 H351 H319 H335	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H224 H351 H319 H335			
605-004-00-1	2,4,6-triméthyl-1,3,5-trioxan; paraldéhyde	204-639-8	123-63-7	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Dgr	H226			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
605-005-00-7	2,4,6,8-tétraméthyl-1,3,5,7-tétraoxacyclooctane; métaldéhyde	203-600-2	108-62-3	Flam. Sol. 2 Acute Tox. 4 (*)	H228 H302	GHS02 GHS07 Wng	H228 H302			
605-006-00-2	butyraldéhyde	204-646-6	123-72-8	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
605-007-00-8	1,1-diméthoxyéthane; diméthyl acétal	208-589-8	534-15-6	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
605-008-00-3	acryaldéhyde; acroléin; prop-2-énal	203-453-4	107-02-8	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H225 H330 H311 H301 H314 H400	GHS02 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H330 H311 H301 H314 H400			D
605-009-00-9	crotonaldéhyde; 2-butenal; [1] (E)-2-butenal; (E)-crotonaldéhyde [2]	224-030-0 [1] 204-647-1 [2]	4170-30-3 [1] 123-73-9 [2]	Flam. Liq. 2 Muta. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1	H225 H341 H330 H311 H301 H373 (**) H335 H315 H318 H400	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H341 H330 H311 H301 H373 (**) H335 H315 H318 H400			
605-010-00-4	2-furaldéhyde	202-627-7	98-01-1	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H351 H331 H301 H312 H319 H335	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H331 H301 H312 H319 H335		(*)	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
605-011-00-X	2-chlorobenzaldehyde; o-chlorobenzaldehyde	201-956-3	89-98-5	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
605-012-00-5	benzaldehyde	202-860-4	100-52-7	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
605-013-00-0	chloralose (INN); (R)-1,2-O-(2,2,2-trichloroethylidene)- α -D-glucofuranose; glucochloralose; anhydroglucochloral	240-016-7	15879-93-3	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302			
605-014-00-6	chloral hydrate; 2,2,2-trichloroethane-1,1-diol	206-117-5	302-17-0	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H301 H319 H315	GHS06 Dgr	H301 H319 H315			
605-015-00-1	1,1-diethoxyethane; acetal	203-310-6	105-57-7	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H225 H319 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H315			
605-016-00-7	glyoxal...%; ethandial...%	203-474-9	107-22-2	Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H341 H332 H319 H315 H317	GHS07 GHS08 Wng	H341 H332 H319 H315 H317		(*)	B
605-017-00-2	1,3-dioxolane	211-463-5	646-06-0	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
605-018-00-8	propanal; propionaldehyde	204-623-0	123-38-6	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H319 H335 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335 H315			
605-019-00-3	citral	226-394-6	5392-40-5	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
605-020-00-9	safrole; 5-allyl-1,3-benzodioxole	202-345-4	94-59-7	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 (*)	H350 H341 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H341 H302			
605-021-00-4	formaldehyde, reaction products with butylphenol	294-145-9	91673-30-2	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
605-022-00-X	glutaral; glutaraldehyde; 1,5-pentanedial	203-856-5	111-30-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H331 H301 H314 H334 H317 H400	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H301 H314 H334 H317 H400		(*) Skin Corr. 1B; H314: C \geq 10 % Skin Irrit. 2; H315: 0,5 % \leq C < 10 % Eye Dam. ; H318: 2 % \leq C < 10 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % \leq C < 2 % STOT SE; H335: C \geq 0,5 % Skin Sens. 1; H317: C \geq 0,5 %	
605-025-00-6	chloroacetaldehyde	203-472-8	107-20-0	Carc. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H351 H330 H311 H301 H314 H400	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H330 H311 H301 H314 H400		STOT SE 3; H335: C \geq 5 %	
605-026-00-1	2,5,7,7-tetramethyloctanal	405-690-0	114119-97-0	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H411			
605-027-00-7	reaction mass of: 3a,4,5,6,7,7a-hexahydro-4,7-methano-1H-indene-6-carboxaldehyde; 3a,4,5,6,7,7a-hexahydro-4,7-methano-1H-indene-5-carboxaldehyde	410-480-7	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
605-028-00-2	β-methyl-3-(1-méthylethyl)-benzenepropional	412-050-4	125109-85-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
605-029-00-8	2-cyclohexylpropanal	412-270-0	2109-22-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
605-030-00-3	1-(p-méthoxyphényl)acétaldéhyde oxime	411-510-1	3353-51-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
605-031-00-9	reaction mass of: 2,2-diméthoxyéthanal [this component is considered to be anhydrous in terms of identity, structure and composition. However, 2,2-diméthoxyéthanal will exist in a hydrated form. 60 % anhydrous is equivalent to 70.4 % hydrate; water(Including free water and water in hydrated 2,2-diméthoxyéthanal)]	421-890-0	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
606-001-00-8	acetone; propan-2-one; propanone	200-662-2	67-64-1	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336	EUH066		
606-002-00-3	butanone; ethyl methyl ketone	201-159-0	78-93-3	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336	EUH066		
606-003-00-9	heptan-3-one; butyl ethyl ketone	203-388-1	106-35-4	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H226 H332 H319	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H319			
606-004-00-4	4-méthylpentan-2-one; isobutyl methyl ketone	203-550-1	108-10-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H332 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H319 H335	EUH066		
606-005-00-X	2,6-diméthylheptan-4-one; di-isobutyl ketone	203-620-1	108-83-8	Flam. Liq. 3 STOT SE 3	H226 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H335		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-006-00-5	pentan-3-one; diethyl ketone	202-490-3	96-22-0	Flam. Liq. 2 STOT SE 3 STOT SE 3	H225 H335 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H335 H336	EUH066		
606-007-00-0	3-méthylbutan-2-one; methyl isopropyl ketone	209-264-3	563-80-4	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
606-009-00-1	4-méthylpent-3-en-2-one; mesityl oxide	205-502-5	141-79-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H226 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H312 H302		(*)	
606-010-00-7	cyclohexanone	203-631-1	108-94-1	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*)	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
606-011-00-2	2-méthylcyclohexanone	209-513-6	583-60-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*)	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
606-012-00-8	3,5,5-triméthylcyclohex-2-énone; isophorone	201-126-0	78-59-1	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H351 H312 H302 H319 H335	GHS08 GHS07 Wng	H351 H312 H302 H319 H335		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
606-013-00-3	p-benzoquinone; quinone	203-405-2	106-51-4	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H331 H301 H319 H335 H315 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H319 H335 H315 H400			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-014-00-9	chlorophacinone (ISO); 2-(2-(4-chlorophenyl)phenylacetyl)indan-1,3-dione	223-003-0	3691-35-8	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H331 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H310 H300 H331 H372 (**) H410			
606-016-00-X	pindone (ISO); 2-pivaloylindan-1,3-dione	201-462-8	83-26-1	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H372 (**) H410			
606-017-00-5	diketene; diketen	211-617-1	674-82-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*)	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			D
606-018-00-0	dichlone (ISO); 2,3-dichloro-1,4-naphthoquinone	204-210-5	117-80-6	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H315 H410			
606-019-00-6	chlordecone (ISO); perchloropentacyclo[5,3,0,0 ^{2,6} ,0 ^{3,9} ,0 ^{4,8}] decan-5-one; decachloropentacyclo[5,2,1,0 ^{2,6} ,0 ^{3,9} ,0 ^{5,8}] decan-4-one	205-601-3	143-50-0	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H311 H301 H410			
606-020-00-1	5-methylheptan-3-one	208-793-7	541-85-5	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H226 H319 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-021-00-7	N-méthyl-2-pyrrolidone	212-828-1	872-50-4	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H319 H315	GHS07 Wng	H319 H315			
606-022-00-2	1-phenyl-3-pyrazolidone	202-155-1	92-43-3	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
606-023-00-8	4-méthoxy-4-méthylpentan-2-one	203-512-4	107-70-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*)	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
606-024-00-3	heptan-2-one; méthyl amyl kétone	203-767-1	110-43-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H226 H332 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H302			
606-025-00-9	cyclopentanone	204-435-9	120-92-3	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H226 H319 H315	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H315			
606-026-00-4	5-méthylhexan-2-one; isoamyl méthyl kétone	203-737-8	110-12-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*)	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
606-027-00-X	heptan-4-one; di-n-propyl kétone	204-608-9	123-19-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*)	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
606-028-00-5	2,4-diméthylpentan-3-one; di-isopropyl kétone	209-294-7	565-80-0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*)	H225 H332	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332			
606-029-00-0	pentane-2,4-dione; acétylacétone	204-634-0	123-54-6	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*)	H226 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-030-00-6	hexan-2-one; methyl butyl ketone; butyl methyl ketone; methyl-n-butyl ketone	209-731-1	591-78-6	Flam. Liq. 3 Repr. 2 STOT RE 1 STOT SE 3	H226 H361f (***) H372 (**) H336	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H361f (***) H372 (**) H336			
606-031-00-1	3-propanolide; 1,3-propiolactone	200-340-1	57-57-8	Carc. 1B Acute Tox. 2 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H350 H330 H319 H315	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H330 H319 H315			
606-032-00-7	hexachloroacetone	204-129-5	116-16-5	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
606-033-00-2	2-(3,4-dichlorophenyl)-4-methyl-1,2,4-oxadiazolidinedione; methazole	243-761-6	20354-26-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H319 H315 H411			
606-034-00-8	metribuzin (ISO); 4-amino-6-tert-butyl-3-methylthio-1,2,4-triazin-5(4H)-one; 4-amino-4,5-dihydro-6-(1,1-dimethylethyl)-3-methylthio-1,2,4-triazin-5-one	244-209-7	21087-64-9	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
606-035-00-3	chloridazon (ISO); 5-amino-4-chloro-2-phenylpyridazine-3-(2H)-one; pyrazon	216-920-2	1698-60-8	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-036-00-9	quinomethionate; chinomethionat (ISO); 6-methyl-1,3-dithiolo(4,5-b)quinoxalin-2-one	219-455-3	2439-01-2	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f (***) H332 H312 H302 H373 (**) H319 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361f (***) H332 H312 H302 H373 (**) H319 H317 H410			
606-037-00-4	triadimefon (ISO); 1-(4-chlorophenoxy)-3,3-dimethyl-1-(1,2,4-triazol-1-yl)butanone	256-103-8	43121-43-3	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
606-038-00-X	diphacinone (ISO); 2-diphenylacetylindan-1,3-dione	201-434-5	82-66-6	Acute Tox. 2 (*) STOT RE 1	H300 H372 (**)	GHS06 GHS08 Dgr	H300 H372 (**)			
606-039-00-5	5(or 6)-tert-butyl-2'-chloro-6'-ethylamino-3',7'-dimethylspiro(isobenzofuran-1(1H),9'-xanthene)-3-one	400-680-2	—	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H410			
606-040-00-0	(N-benzyl-N-ethyl)amino-3-hydroxyacetophenone hydrochloride	401-840-4	55845-90-4	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
606-041-00-6	2-methyl-1-(4-methylthiophenyl)-2-morpholinopropan-1-one	400-600-6	71868-10-5	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
606-042-00-1	acetophenone	202-708-7	98-86-2	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-043-00-7	2,4-di- <i>tert</i> -butylcyclohexanone	405-340-7	13019-04-0	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
606-044-00-2	2,4,6-trimethylbenzophenone	403-150-9	954-16-5	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H410			
606-045-00-8	oxadiazon (ISO); 3-[2,4-dichloro-5-(1-methylethoxy)phenyl]-5-(1,1-diméthylethyl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one	243-215-7	19666-30-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-046-00-3	reaction mass of <i>cis</i> - and <i>trans</i> -cyclohexadec-8-en-1-one	401-700-2	3100-36-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-047-00-9	2-benzyl-2-diméthylamino-4-morpholino-butylphenone	404-360-3	119313-12-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-048-00-4	2'-anilino-3'-methyl-6'-dipentylaminospiro(isobenzofuran-1(1H),9'-xanthen)-3-one	406-480-1	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-049-00-X	4-(<i>trans</i> -4-propylcyclohexyl)acetophenone	406-700-6	78531-61-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
606-050-00-5	6-anilino-1-benzoyl-4-(4- <i>tert</i> -pentylphenoxy)naphtho[1,2,3- <i>de</i>]quinoline-2,7-(3H)-dione	412-480-2	72453-58-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-051-00-0	4-pentylcyclohexanone	406-670-4	61203-83-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-052-00-6	4-(N,N-dibutylamino)-2-hydroxy-2'-carboxybenzophenone	410-410-5	54574-82-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-053-00-1	flurtamone (ISO); (<i>RS</i>)-5-méthylamino-2-phenyl-4-(α,α,α -trifluoro- <i>m</i> -tolyl)furan-3(2H)-one	—	96525-23-4	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-054-00-7	isoxaflutole (ISO); 5-cyclopropyl-1,2-oxazol-4-yl α,α,α -trifluoro-2-mesyl- <i>p</i> -tolyl ketone	—	141112-29-0	Repr. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H361d (***) H410			
606-055-00-2	1-(2,3-dihydro-1,3,3,6-tetraméthyl-1-(1-méthylethyl)-1H-inden-5-yl)ethanone	411-180-9	92836-10-7	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H373 (**) H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 (**) H411			
606-056-00-8	4-chloro-3',4'-diméthoxybenzophenone	404-610-1	116412-83-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-057-00-3	4-propylcyclohexanone	406-810-4	40649-36-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H315 H412	GHS07 Wng	H315 H412			
606-058-00-9	4'-fluoro-2,2-diméthoxyacetophenone	407-500-1	21983-80-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
606-059-00-4	2,4-difluoro- α -(1H-1,2,4-triazol-1-yl)acetophenone hydrochloride	412-390-3	86386-75-6	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317			
606-060-00-X	reaction mass of: <i>trans</i> -2,4-diméthyl-2-(5,6,7,8-tetrahydro-5,5,8,8-tetraméthyl-naphthalene-2-yl)-1,3-dioxolane; <i>cis</i> -2,4-diméthyl-2-(5,6,7,8-tetrahydro-5,5,8,8-tetraméthyl-naphthalene-2-yl)-1,3-dioxolane	412-950-7	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-061-00-5	(3-chlorophenyl)-(4-methoxy-3-nitrophenyl) methanone	423-290-4	66938-41-8	Muta. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H341 H410			
606-062-00-0	tetrahydrothiopyran-3-carboxaldehyde	407-330-8	61571-06-0	Repr. 1B Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H360D (***) H318 H412	GHS08 GHS05 Dgr	H360D (***) H318 H412			
606-063-00-6	(E)-3-(2-chlorophenyl)-2-(4-fluorophenyl) propenal	410-980-5	112704-51-5	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
606-064-00-1	pregn-5-ene-3,20-dione bis(ethylene ketal)	407-450-0	7093-55-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-065-00-7	1-(4-morpholinophenyl)butan-1-one	413-790-0	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-066-00-2	(E)-5[[4-chlorophenyl)methylene]-2,2-dimethylcyclopentanone	410-440-9	164058-20-2	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-067-00-8	reaction mass of: 1-(2,3,6,7,8,9-hexahydro-1,1-dimethyl-1H-benz(g)inden-4-yl)ethanone; 1-(2,3,5,6,7,8-hexahydro-1,1-dimethyl-1H-benz(f)inden-4-yl)ethanone; 1-(2,3,6,7,8,9-hexahydro-1,1-dimethyl-1H-benz(g)inden-5-yl)ethanone; 1-(2,3,6,7,8,9-hexahydro-3,3-dimethyl-1H-benz(g)inden-5-yl)ethanone	414-870-8	96792-67-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-068-00-3	2,7,11-trimethyl-1,3-(2,6,6-trimethylcyclohex-1-en-1-yl)tridecahexaen-2,4,6,8,10,12-al	415-770-7	1638-05-7	STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H373 (**) H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H373 (**) H317 H412			
606-069-00-9	spiro[1,3-dioxolane-2,5'-(4':4',8':8'-tetramethyl-hexahydro-3',9'-methanonaphthalene)]	415-460-1	154171-76-3	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-070-00-4	butoxydim (ISO); 5-(3-butyryl-2,4,6-trimethylphenyl)-2-[1-(ethoxymino)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	414-790-3	138164-12-2	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361fd H302 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361fd H302 H315 H410			
606-071-00-X	17-spiro[5,5-dimethyl-1,3-dioxan-2-yl]androsta-1,4-diene-3-one	421-050-3	13258-43-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-072-00-5	3-acetyl-1-phenyl-pyrrolidine-2,4-dione	421-600-2	719-86-8	STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H373 (**) H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H411			
606-073-00-0	4,4'-bis(dimethylamino)benzophenone; Michler's ketone	202-027-5	90-94-8	Carc. 1B Muta. 2 Eye Dam. 1	H350 H341 H318	GHS08 GHS05 Dgr	H350 H341 H318			
606-075-00-1	1-benzyl-5-ethoxyimidazolidine-2,4-dione	417-340-4	65855-02-9	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
606-076-00-7	1-((2-quinolinyl-carbonyl)oxy)-2,5-pyrrolidinedione	418-630-3	136465-99-1	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
606-077-00-2	(3S,4S)-3-hexyl-4-[(R)-2-hydroxytridecyl]-2-oxetanone	418-650-2	104872-06-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-078-00-8	1-octylazepin-2-one	420-040-6	59227-88-2	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-079-00-3	2-n-butyl-benzo[d]isothiazol-3-one	420-590-7	4299-07-4	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H410			
606-080-00-9	Reaction product of: 3-hydroxy-5,7-di-tert-butylbenzofuran-2-one with o-xylene	417-100-9	—	Aquatic Chronic 4	H413		H413			
606-081-00-4	(3β, 5α, 6β)-3-(acetyloxy)-5-bromo-6-hydroxy-androstan-17-one	419-790-7	4229-69-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
606-082-00-X	reaction mass of: butan-2-one oxime; syn-O,O'-di(butan-2-one oxime)diethoxysilane	406-930-7		STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H372 (**) H317 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H372 (**) H317 H412			
606-083-00-5	2-chloro-5-sec-hexadecylhydroquinone	407-750-1	137193-60-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H319 H315 H317 H412	GHS07 Wng	H319 H315 H317 H412			
606-084-00-0	1-(4-methoxy-5-benzofuranyl)-3-phenyl-1,3-propanedione	414-540-3	484-33-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-085-00-6	(1R,4S)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-en-3-one	418-530-1	79200-56-9	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317			
606-086-00-1	1-(3,3-dimethylcyclohexyl)pent-4-en-1-one	422-330-8	56973-87-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-087-00-7	6-ethyl-5-fluoro-4(3H)-pyrimidone	422-460-5	137234-87-8	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-088-00-2	2,4,4,7-tetramethyl-6-octen-3-one	422-520-0	74338-72-0	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
606-089-00-8	reaction mass of: 1,4-diamino-2-chloro-3-phenoxanthraquinone; 1,4-diamino-2,3-bis-phenoxanthraquinone	423-220-2	12223-77-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-091-00-9	6-chloro-5-(2-chloroethyl)-1,3-dihydroindol-2-one	421-320-0	118289-55-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-092-00-4	reaction mass of: (E)-oxacyclohexadec-12-en-2-one; (E)-oxacyclohexadec-13-en-2-one; a) (Z)-oxacyclohexadec-(12)-en-2-one and b) (Z)-oxacyclohexadec-(13)-en-2-one	422-320-3		Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-001-00-0	formic acid ... %	200-579-1	64-18-6	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 90 % Skin Corr. 1B; H314: 10 % ≤ C < 90 % Skin Irrit. 2; H315: 2 % ≤ C < 10 % Eye Irrit. 2; H319: 2 % ≤ C < 10 %	B
607-002-00-6	acetic acid ... %	200-580-7	64-19-7	Flam. Liq. 3 Skin Corr. 1A	H226 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H226 H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 90 % Skin Corr. 1B; H314: 25 % ≤ C < 90 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	B

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-003-00-1	chloroacetic acid	201-178-4	79-11-8	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H301 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H314 H400			
607-004-00-7	TCA (ISO); trichloroacetic acid	200-927-2	76-03-9	Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
607-005-00-2	TCA-sodium (ISO); sodium trichloroacetate	211-479-2	650-51-1	STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H335 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H335 H410			
607-006-00-8	oxalic acid	205-634-3	144-62-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302		*	
607-007-00-3	salts of oxalic acid	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302		*	A
607-008-00-9	acetic anhydride	203-564-8	108-24-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H226 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H332 H302 H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 5 % ≤ C < 25 % Eye Dam. 1; H318: 5 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 1 % ≤ C < 5 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-009-00-4	phthalic anhydride	201-607-5	85-44-9	Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H302 H335 H315 H318 H334 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H335 H315 H318 H334 H317			
607-010-00-X	propionic anhydride	204-638-2	123-62-6	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	
607-011-00-5	acetyl chloride	200-865-6	75-36-5	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1B	H225 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H225 H314	EUH014		
607-012-00-0	benzoyl chloride	202-710-8	98-88-4	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
607-013-00-6	dimethyl carbonate	210-478-4	616-38-6	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
607-014-00-1	methyl formate	203-481-7	107-31-3	Flam. Liq. 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H224 H332 H302 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H224 H332 H302 H319 H335			
607-015-00-7	ethyl formate	203-721-0	109-94-4	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H332 H302 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H302 H319 H335			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-016-00-2	propyl formate; [1] isopropyl formate [2]	203-798-0 [1] 210-901-2 [2]	110-74-7 [1] 625-55-8 [2]	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 STOT SE 3	H225 H319 H335 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335 H336			C
607-017-00-8	butyl formate; [1] tert-butyl formate; [2] isobutyl formate [3]	209-772-5 [1] 212-105-0 [2] 208-818-1 [3]	592-84-7 [1] 762-75-4 [2] 542-55-2 [3]	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335			C
607-018-00-3	isopentyl formate; [1] 2-methylbutyl formate [2]	203-769-2 [1] 252-343-2 [2]	110-45-2 [1] 35073-27-9 [2]	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335			C
607-019-00-9	methyl chloroformate	201-187-3	79-22-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H225 H330 H312 H302 H314	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H225 H330 H312 H302 H314			
607-020-00-4	ethyl chloroformate	208-778-5	541-41-3	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H225 H330 H302 H314	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H225 H330 H302 H314			
607-021-00-X	methyl acetate	201-185-2	79-20-9	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336	EUH066		
607-022-00-5	ethyl acetate	205-500-4	141-78-6	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336	EUH066		
607-023-00-0	vinyl acetate	203-545-4	108-05-4	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			D

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-024-00-6	propyl acetate; [1] isopropyl acetate [2]	203-686-1 [1] 203-561-1 [2]	109-60-4 [1] 108-21-4 [2]	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336	EUH066		C
607-025-00-1	n-butyl acetate	204-658-1	123-86-4	Flam. Liq. 3 STOT SE 3	H226 H336	GHS02 GHS07 Wng	H226 H336	EUH066		
607-026-00-7	sec-butyl acetate; [1] isobutyl acetate; [2] tert-butyl acetate [3]	203-300-1 [1] 203-745-1 [2] 208-760-7 [3]	105-46-4 [1] 110-19-0 [2] 540-88-5 [3]	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225	EUH066		C
607-027-00-2	methyl propionate	209-060-4	554-12-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*)	H225 H332	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332			
607-028-00-8	ethyl propionate	203-291-4	105-37-3	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
607-029-00-3	n-butyl propionate; [1] sec-butyl propionate; [2] iso-butyl propionate [3]	209-669-5 [1] - [2] 208-746-0 [3]	590-01-2 [1] 591-34-4 [2] 540-42-1 [3]	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			C
607-030-00-9	propyl propionate	203-389-7	106-36-5	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*)	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
607-031-00-4	butyl butyrate	203-656-8	109-21-7	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-032-00-X	ethyl acrylate	205-438-8	140-88-5	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 H332 H312 H302 H319 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H319 H335 H315 H317		Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	D
607-033-00-5	n-butyl methacrylate	202-615-1	97-88-1	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H226 H319 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335 H315 H317			D
607-034-00-0	methyl acrylate; methyl propenoate	202-500-6	96-33-3	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 H332 H312 H302 H319 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H319 H335 H315 H317			D
607-035-00-6	methyl methacrylate; methyl 2-methylprop-2-enoate; methyl 2-methylpropenoate	201-297-1	80-62-6	Flam. Liq. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H335 H315 H317			D
607-036-00-1	2-methoxyethyl acetate; methylglycol acetate	203-772-9	110-49-6	Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H360-FD H332 H312 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H360FD H332 H312 H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-037-00-7	2-ethoxyethyl acetate; ethylglycol acetate	203-839-2	111-15-9	Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H360-FD H332 H312 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H360FD H332 H312 H302			
607-038-00-2	2-butoxyethyl acetate; butylglycol acetate	203-933-3	112-07-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H312	GHS07 Wng	H332 H312			
607-039-00-8	2,4-D (ISO); 2,4-dichlorophenoxyacetic acid	202-361-1	94-75-7	Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H335 H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H335 H318 H317 H412			
607-040-00-3	salts of 2,4-D	—	—	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			A
607-041-00-9	2,4,5-T (ISO); 2,4,5-trichlorophenoxy acetic acid	202-273-3	93-76-5	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H315 H410			
607-042-00-4	salts and esters of 2,4,5-T; salts and esters of 2,4,5-trichlorophenoxy acetic acid	—	—	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H315 H410			A

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-043-00-X	dicamba (ISO); 2,5-dichloro-6-methoxybenzoic acid; 3,6-dichloro-2-methoxybenzoic acid	217-635-6	1918-00-9	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
607-044-00-5	3,6-dichloro-o-anisic acid, compound with dimethylamine (1:1); [1] potassium 3,6-dichloro-o-anisate [2]	218-951-7 [1] 233-002-7 [2]	2300-66-5 [1] 10007-85-9 [2]	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			
607-045-00-0	dichlorprop (ISO); 2-(2,4-dichlorophenoxy) propionic acid	204-390-5	120-36-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H312 H302 H315 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H315 H318			
607-046-00-6	salts of dichlorprop	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			A
607-047-00-1	fenoprop (ISO); 2-(2,4,5-trichlorophenoxy)propionic acid	202-271-2	93-72-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H410			
607-048-00-7	salts of fenoprop; salts of 2-(2,4,5-trichlorophenoxy)propionic acid	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410			A
607-049-00-2	mecoprop (ISO); 2-(4-chloro-o-tolyloxy) propionic acid; (RS)-2-(4-chloro-o-tolyloxy)propionic acid; [1] 2-(4-chloro-2-methylphenoxy)propionic acid [2]	230-386-8 [1] 202-264-4 [2]	7085-19-0 [1] 708519-0 [2]	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H315 H318 H410		M=100	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-050-00-8	salts of mecoprop	—	—	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H315 H318 H410			A
607-051-00-3	MCPA (ISO); 4-chloro-o-tolyloxyacetic acid	202-360-6	94-74-6	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H302 H315 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318			
607-052-00-9	salts and esters of MCPA	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			A
607-053-00-4	MCPB (ISO); 4-(4-chloro-o-tolyloxy) butyric acid	202-365-3	94-81-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-054-00-X	salts and esters of MCPB	—	—	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			A
607-055-00-5	endothal-sodium (ISO); disodium 7-oxabicyclo(2,2,1)heptane-2,3-dicarboxylate	204-959-8	129-67-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H301 H312 H319 H335 H315	GHS06 Dgr	H301 H312 H319 H335 H315			
607-056-00-0	warfarin (ISO); [1] (S)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phenylbutyl)-2-benzopyrone; [2] (R)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phenylbutyl)-2-benzopyrone [3]	201-377-6 [1] 226-907-3 [2] 226-908-9 [3]	81-81-2 [1] 5543-57-7 [2] 5543-58-8 [3]	Repr. 1A STOT RE 1 Aquatic Chronic 3	H360D (***) H372 (**) H412	GHS08 Dgr	H360D (***) H372 (**) H412			
607-057-00-6	coumachlor (ISO); 3-[1-(4-chlorophenyl)-3-oxobutyl]-4-hydroxycoumarin	201-378-1	81-82-3	STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H373 (**) H412	GHS08 Wng	H373 (**) H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-058-00-1	coumafuryl (ISO); fumarin; (RS)-3-(1-(2-furyl)-3-oxobutyl)4-hydroxy-coumarin; 4-hydroxy-3-[3-oxo-1-(2-furyl) butyl]coumarin	204-195-5	117-52-2	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Chronic 3	H301 H372 (**) H412	GHS06 GHS08 Dgr	H301 H372 (**) H412			
607-059-00-7	coumatetraalyl; 4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)coumarin	227-424-0	5836-29-3	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 1 Aquatic Chronic 3	H310 H300 H372 (**) H412	GHS06 GHS08 Dgr	H310 H300 H372 (**) H412			
607-060-00-2	dicoumarol; 4,4'-dihydroxy-3,3'-methylenebis(2H-chromen-2-one)	200-632-9	66-76-2	STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H372 (**) H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372 (**) H302 H411			
607-061-00-8	acrylic acid; prop-2-enoic acid	201-177-9	79-10-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H226 H332 H312 H302 H314 H400	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H332 H312 H302 H314 H400		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	D
607-062-00-3	n-butyl acrylate	205-480-7	141-32-2	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H226 H319 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335 H315 H317			D
607-063-00-9	isobutyric acid	201-195-7	79-31-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
607-064-00-4	benzyl chloroformate	207-925-0	501-53-1	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-065-00-X	bromoacetic acid	201-175-8	79-08-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H331 H311 H301 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H314 H400			
607-066-00-5	dichloroacetic acid	201-207-0	79-43-6	Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400			
607-067-00-0	dichloroacetyl chloride	201-199-9	79-36-7	Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400			
607-068-00-6	iodoacetic acid	200-590-1	64-69-7	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1A	H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H301 H314			
607-069-00-1	ethyl bromoacetate	203-290-9	105-36-2	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H330 H310 H300	GHS06 Dgr	H330 H310 H300			
607-070-00-7	ethyl chloroacetate	203-294-0	105-39-5	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1	H331 H311 H301 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H400			
607-071-00-2	ethyl methacrylate	202-597-5	97-63-2	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 H319 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335 H315 H317			D
607-072-00-8	2-hydroxyethyl acrylate	212-454-9	818-61-1	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H311 H314 H317 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H311 H314 H317 H400		* Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,2 %	D

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-073-00-3	4-CPA (ISO); 4-chlorophenoxyacetic acid	204-581-3	122-88-3	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
607-074-00-9	chlorfenac(ISO); 2,3,6-trichlorophenylacetic acid	201-599-3	85-34-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-075-00-4	chlorfenprop-methyl; methyl 2-chloro-3-(4-chlorophenyl)propionate	238-413-5	14437-17-3	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
607-076-00-X	dodine(ISO); dodecylguanidinium acetate	219-459-5	2439-10-3	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H315 H410			
607-077-00-5	erbon (ISO); 2-(2,4,5-trichlorophenoxy)ethyl 2,2-dichloropropionate	—	136-25-4	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-078-00-0	fluenetil (ISO); 2-fluoroethyl biphenyl-4-ylacetate	—	4301-50-2	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
607-079-00-6	kelevan (ISO); ethyl 5-(perchloro-5-hydroxypentacyclo[5,3,0,0 ^{2,6} ,0 ^{3,9} ,0 ^{4,8}]decan-5-yl)-4-oxopentanoate; ethyl 5-(1,2,3,5,6,7,8,9,10,10-decachloro-4-hydroxypentacyclo[5,2,1,0 ^{2,6} ,0 ^{3,9} ,0 ^{5,8}]dec-4-yl)-4-oxovalerate	—	4234-79-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H311 H302 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H302 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-080-00-1	chloroacetyl chloride	201-171-6	79-04-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H331 H311 H301 H372 (**) H314 H400	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H372 (**) H314 H400	EUH014 EUH029		
607-081-00-7	fluoroacetic acid	205-631-7	144-49-0	Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H400			
607-082-00-2	fluoroacetates, soluble	—	—	Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H400			A
607-083-00-8	2,4-DB (ISO); 4-(2,4-dichlorophenoxy)butyric acid	202-366-9	94-82-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-084-00-3	salts of 2,4-DB	—	—	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			A
607-085-00-9	benzyl benzoate	204-402-9	120-51-4	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
607-086-00-4	diallyl phthalate	205-016-3	131-17-9	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
607-088-00-5	methacrylic acid; 2-methylpropenoic acid	201-204-4	79-41-4	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	D

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-089-00-0	propionic acid ... %	201-176-3	79-09-4	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 % STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	B
607-090-00-6	thioglycolic acid	200-677-4	68-11-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H331 H311 H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H311 H301 H314		*	
607-091-00-1	trifluoroacetic acid . . . %	200-929-3	76-05-1	Acute Tox. 4 (*)	H332	GHS05	H332		*	B
				Skin Corr. 1A Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS07 Dgr	H314 H412			
607-092-00-7	methyl lactate; [1] methyl (+)-lactate; [2] methyl (R)-lactate; [3] methyl (S)-(-)-lactate [4]	208-930-0 [1] 218-449-8 [2] 241-420-6 [3] 248-704-9 [4]	547-64-8 [1] 2155-30-8 [2] 17392-83-5 [3] 27871-49-4 [4]	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H226 H319 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335			C
607-093-00-2	propionyl chloride	201-170-0	79-03-8	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1B	H225 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H225 H314	EUH014		B D

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-094-00-8	peracetic acid . . . %	201-186-8	79-21-0	Flam. Liq. 3 Org. Perox. D (****) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H226 H242 H332 H312 H302 H314 H400	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H242 H332 H312 H302 H314 H400		* STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	B D
607-095-00-3	maleic acid	203-742-5	110-16-7	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H302 H319 H335 H315	GHS07 Wng	H302 H319 H335 H315			
607-096-00-9	maleic anhydride	203-571-6	108-31-6	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H302 H314 H334 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H334 H317			
607-097-00-4	benzene-1,2,4-tricarboxylic acid 1,2-anhydride; trimellitic anhydride	209-008-0	552-30-7	STOT SE 3 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H335 H318 H334 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H335 H318 H334 H317			
607-098-00-X	benzene-1,2,4,5-tetracarboxylic dianhydride; benzene-1,2,4,5-tetracarboxylic dianhydride; pyromellitic dianhydride	201-898-9	89-32-7	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H318 H334 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317			
607-099-00-5	1,2,3,6-tetrahydrophthalic anhydride; [1] cis-1,2,3,6-tetrahydrophthalic anhydride; [2] 3,4,5,6-tetrahydrophthalic anhydride; [3] tetrahydrophthalic anhydride [4]	201-605-4 [1] 213-308-7 [2] 219-374-3 [3] 247-570-9 [4]	85-43-8 [1] 935-79-5 [2] 2426-02-0 [3] 26266-63-7 [4]	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H334 H317 H412	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317 H412			C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-100-00-9	benzophenone-3,3',4,4'-tetracarboxylic dianhydride; 4,4'-carbonyldi(phthalic anhydride)	219-348-1	2421-28-5	Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H319 H335	GHS07 Wng	H319 H335		Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
607-101-00-4	1,4,5,6,7,7-hexachlorobicyclo [2,2,1]hept-5-ene-2,3-dicarboxylic anhydride chlorendic anhydride	204-077-3	115-27-5	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 1 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
607-102-00-X	cyclohexane-1,2-dicarboxylic anhydride; [1] cis-cyclohexane-1,2-dicarboxylic anhydride; [2] trans-cyclohexane-1,2-dicarboxylic anhydride [3]	201-604-9 [1] 236-086-3 [2] 238-009-9 [3]	85-42-7 [1] 13149-00-3 [2] 14166-21-3 [3]	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H318 H334 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317			C
607-103-00-5	succinic anhydride	203-570-0	108-30-5	Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H319 H335	GHS07 Wng	H319 H335		Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
607-104-00-0	cyclopentane-1,2,3,4-tetracarboxylic dianhydride	227-964-7	6053-68-5	Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H319 H335	GHS07 Wng	H319 H335		Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
607-105-00-6	8,9,10-trinorborn-5-ene-2,3-dicarboxylic anhydride; [1] 1,2,3,6-tetrahydro-3,6-methanophthalic anhydride; [2] (1α,2α,3β,6β)-1,2,3,6-tetrahydro-3,6-methanophthalic anhydride [3]	204-957-7 [1] 212-557-9 [2] 220-384-5 [3]	129-64-6 [1] 826-62-0 [2] 2746-19-2 [3]	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H318 H334 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317			C
607-106-00-1	8,9-dinorborn-5-ene-2,3-dicarboxylic anhydride	—	123748-85-6	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H302 H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H302 H319 H335 H315 H334		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-107-00-7	2-ethylhexyl acrylate	203-080-7	103-11-7	STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H335 H315 H317	GHS07 Wng	H335 H315 H317			D
607-108-00-2	2-hydroxy-1-methylethylacrylate; [1] 2-hydroxypropylacrylate; [2] acrylic acid, monoester with propane-1,2-diol [3]	220-852-9 [1] 213-663-8 [2] 247-118-0 [3]	2918-23-2 [1] 999-61-1 [2] 25584-83-2 [3]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H331 H311 H301 H314 H317	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H311 H301 H314 H317		* Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,2 %	C D
607-109-00-8	hexamethylene diacrylate; hexane-1,6-diol diacrylate	235-921-9	13048-33-4	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D
607-110-00-3	pentaerythritol triacrylate	222-540-8	3524-68-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D
607-111-00-9	2,2-bis(acryloyloxymethyl)butyl acrylate; trimethylolpropane triacrylate	239-701-3	15625-89-5	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D
607-112-00-4	2,2-dimethyltrimethylene diacrylate; neopentyl glycol diacrylate	218-741-5	2223-82-7	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H311 H319 H315 H317	GHS06 Dgr	H311 H319 H315 H317		*	D
607-113-00-X	isobutyl methacrylate	202-613-0	97-86-9	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H226 H319 H335 H315 H317 H400	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H319 H335 H315 H317 H400			D
607-114-00-5	ethylene dimethacrylate	202-617-2	97-90-5	STOT SE 3 Skin Sens. 1	H335 H317	GHS07 Wng	H335 H317		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	D

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-115-00-0	isobutyl acrylate	203-417-8	106-63-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H226 H332 H312 H315 H317	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H312 H315 H317			D
607-116-00-6	cyclohexyl acrylate	221-319-3	3066-71-5	STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H335 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H335 H315 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	D
607-117-00-1	2,3-epoxypropyl acrylate; glycidyl acrylate	203-440-3	106-90-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H331 H311 H301 H314 H317	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H311 H301 H314 H317		* Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,2 %	D
607-118-00-7	1-methyltriméthylène diacrylate; 1,3-butylène glycol diacrylate	243-105-9	19485-03-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H312 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H314 H317			D
607-119-00-2	tetraméthylène diacrylate; 1,4-butylène glycol diacrylate	213-979-6	1070-70-8	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H312 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H314 H317			D
607-120-00-8	2,2'-oxydiéthyl diacrylate; diéthylène glycol diacrylate	223-791-6	4074-88-8	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H311 H319 H315 H317	GHS06 Dgr	H311 H319 H315 H317		* Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,2 %	D
607-121-00-3	8,9,10-trinorborn-2-yl acrylate	—	10027-06-2	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H312 H315 H317	GHS07 Wng	H312 H315 H317			D
607-122-00-9	pentaérythritol tétraacrylate	225-644-1	4986-89-4	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-123-00-4	2,3-epoxypropyl méthacrylate; glycidyl méthacrylate	203-441-9	106-91-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H332 H312 H302 H319 H315 H317	GHS07 Wng	H332 H312 H302 H319 H315 H317			D
607-124-00-X	2-hydroxyéthyl méthacrylate	212-782-2	868-77-9	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D
607-125-00-5	2-hydroxypropyl méthacrylate; [1] 3-hydroxypropyl méthacrylate [2]	213-090-3 [1] 220-426-2 [2]	923-26-2 [1] 2761-09-3 [2]	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			C D
607-126-00-0	2,2'-(éthylèneoxy)diéthyl diacrylate; triéthylène glycol diacrylate	216-853-9	1680-21-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D
607-127-00-6	2-diéthylaminoéthyl méthacrylate	203-275-7	105-16-8	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H332 H319 H315 H317	GHS07 Wng	H332 H319 H315 H317			D
607-128-00-1	2-tert-butylaminoéthyl méthacrylate	223-228-4	3775-90-4	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D
607-129-00-7	éthyl lactate; éthyl DL-lactate; [1] éthyl (S)-2-hydroxypropionate; éthyl L-lactate; éthyl-(S)-lactate [2]	202-598-0 [1] 211-694-1 [2]	97-64-3 [1] 687-47-8 [2]	Flam. Liq. 3 STOT SE 3 Eye Dam. 1	H226 H335 H318	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H335 H318			C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-130-00-2	pentyl acetate; [1] isopentyl acetate; [2] 1-methylbutyl acetate; [3] 2-methylbutyl acetate; [4] 2(or 3)-methylbutyl acetate [5]	211-047-3 [1] 204-662-3 [2] 210-946-8 [3] 210-843-8 [4] 282-263-3 [5]	628-63-7 [1] 123-92-2 [2] 624-38-0 [3] 624-41-9 [4] 84145-37-9 [5]	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226	EUH066		C
607-131-00-8	isopentyl propionate; [1] pentyl propionate; [2] 2-methylbutyl propionate [3]	203-322-1 [1] 210-852-7 [2] 219-449-0 [3]	105-68-0 [1] 624-54-4 [2] 2438-20-2 [3]	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			C
607-132-00-3	2-dimethylaminoethyl methacrylate	220-688-8	2867-47-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H312 H302 H319 H315 H317	GHS07 Wng	H312 H302 H319 H315 H317			D
607-133-00-9	monoalkyl or monoaryl or monoalkylaryl esters of acrylic acid with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H335 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	A
607-134-00-4	monoalkyl or monoaryl or monoalkylaryl esters of methacrylic acid with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	A
607-135-00-X	butyric acid	203-532-3	107-92-6	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-136-00-5	butyryl chloride	205-498-5	141-75-3	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1B	H225 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H225 H314			
607-137-00-0	methyl acetoacetate	203-299-8	105-45-3	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-138-00-6	butyl chloroformate; chloroformic acid butyl ester	209-750-5	592-34-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H226 H331 H314	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H226 H331 H314			
607-139-00-1	2-chloropropionic acid	209-952-3	598-78-7	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314			
607-140-00-7	isobutyryl chloride	201-194-1	79-30-1	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1A	H225 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H225 H314			
607-141-00-2	oxydiethylene bis(chloroformate)	203-430-9	106-75-2	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H315 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H315 H318 H411			
607-142-00-8	propyl chloroformate; chloroformic acid propylester; n-propyl chloroformate	203-687-7	109-61-5	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H225 H331 H314	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H225 H331 H314			
607-143-00-3	valeric acid	203-677-2	109-52-4	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412			
607-144-00-9	adipic acid	204-673-3	124-04-9	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-145-00-4	methanesulphonic acid	200-898-6	75-75-2	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
607-146-00-X	fumaric acid	203-743-0	110-17-8	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-147-00-5	oxalic acid diethylester; diethyl oxalate	202-464-1	95-92-1	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
607-148-00-0	guanidinium chloride; guanadine hydrochloride	200-002-3	50-01-1	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H302 H319 H315	GHS07 Wng	H302 H319 H315			
607-149-00-6	urethane (INN); ethyl carbamate	200-123-1	51-79-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
607-150-00-1	endothal (ISO); 7-oxabicyclo(2,2,1)heptane-2,3-dicarboxylic acid	205-660-5	145-73-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H301 H312 H319 H335 H315	GHS06 Dgr	H301 H312 H319 H335 H315			
607-151-00-7	propargite (ISO); 2-(4-tert-butylphenoxy) cyclohexyl prop-2-ynyl sulphite	219-006-1	2312-35-8	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H331 H315 H318 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H331 H315 H318 H410		M=10	
607-152-00-2	2,3,6-TBA (ISO); 2,3,6-trichlorobenzoic acid	200-026-4	50-31-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-153-00-8	benzolin (ISO); 4-chloro-2,3-dihydro-2-oxo-1,3-benzothiazol-3-ylacetic acid	223-297-0	3813-05-6	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H315 H412	GHS07 Wng	H319 H315 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-154-00-3	ethyl N-benzoyl-N-(3,4-dichlorophenyl)-DL-alaninate; benzoylprop-ethyl (ISO)	244-845-5	22212-55-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
607-155-00-9	3-(3-amino-5-(1-methylguanidino)-1-oxopentylamino-6-(4-amino-2-oxo-2,3-dihydro-pyrimidin-1-yl)-2,3-dihydro-(6H)-pyran-2-carboxylic acid; blasticidin-s	—	2079-00-7	Acute Tox. 2 (*)	H300	GHS06 Dgr	H300			
607-156-00-4	chlorfensol (ISO); 4-chlorophenyl 4-chlorobenzenesulfonate	201-270-4	80-33-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H410			
607-157-00-X	3-(3-biphenyl-4-yl-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)-4-hydroxycoumarin; difenacoum	259-978-4	56073-07-5	Acute Tox. 2 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H300 H372 (**) H410			
607-158-00-5	sodium salt of chloroacetic acid; sodium chloroacetate	223-498-3	3926-62-3	Acute Tox. 3 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H301 H315 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H315 H400			
607-159-00-0	chlorobenzilate (ISO); ethyl 2,2-di(4-chlorophenyl)-2-hydroxyacetate; ethyl 4,4'-dichlorobenzilate	208-110-2	510-15-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
607-160-00-6	isobutyl 2-(4-(4-chlorophenoxy)phenoxy)propionate; clofop-isobutyl (ISO)	—	51337-71-4	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
607-161-00-1	diethanolamine salt of 4-CPA	—	—	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-162-00-7	2,2-dichloropropionic acid; dalapon	200-923-0	75-99-0	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H315 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H412			
607-163-00-2	3-acetyl-6-methyl-2H-pyran-2,4(3H)-dione; dehydracetic acid	208-293-9	520-45-6	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
607-164-00-8	sodium 1-(3,4-dihydro-6-methyl-2,4-dioxo-2H-pyran-3-ylidene)ethanolate; sodium dehydracetate	224-580-1	4418-26-2	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
607-165-00-3	diclofop-methyl (ISO) methyl 2-(4-(2,4-dichlorophenoxy)phenoxy) propionate; methyl (RS)-2-[4-(2,4-dichlorophenoxy)phenoxy]propionate;	257-141-8	51338-27-3	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
607-166-00-9	medinoterb acetate (ISO); 6-tert-butyl-3-methyl-2,4-dinitrophenyl acetate	219-634-6	2487-01-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*)	H301 H312	GHS06 Dgr	H301 H312			
607-167-00-4	sodium 3-chloroacrylate	—	4312-97-4	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
607-168-00-X	dipropyl 6,7-methylenedioxy-1,2,3,4-tetrahydro-3-methylnaphthalene-1,2-dicarboxylate; propylisome	—	83-59-0	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H302 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H302 H410			
607-169-00-5	sodium fluoroacetate	200-548-2	62-74-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1	H330 H310 H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H400			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-170-00-0	bis(1,2,3-trithiaclohexyldimethylammonium) oxalate; thiocyclam-oxalate	250-859-2	31895-22-4	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
607-172-00-1	4-hydroxy-3-(3-(4'-bromo-4-biphenyl)-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)coumarin; brodifacoum	259-980-5	56073-10-0	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H372 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H310 H300 H372 (**) H410			
607-173-00-7	dimethyl (3-methyl-4-(5-nitro-3-ethoxycarbonyl-2-thienyl)azo)phenylnitridopropionate	400-460-6	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-174-00-2	reaction mass of dodecyl 3-(2,2,4,4-tetramethyl-21-oxo-7-oxa-3,20-diazadispiro(5,1,1,1,2)hencicosan-20-yl)propionate and tetradecyl 3-(2,2,4,4-tetramethyl-21-oxo-7-oxa-3,20-diazadispiro(5,1,1,1,2)hencicosan-20-yl)propionate	400-580-9	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
607-175-00-8	methyl 2-(2-nitrobenzylidene)acetoacetate	400-650-9	39562-27-1	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-176-00-3	reaction mass of α-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionyl-ω-hydroxypoly(oxyethylene) and α-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionyl-ω-3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionyl-oxypoly(oxyethylene)	400-830-7	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-177-00-9	methyl 2-(3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)3-methylureidosulphonyl)benzoate	401-190-1	101200-48-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-178-00-4	methyl α -((4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)ureidosulphonyl)- <i>o</i> -toluate	401-340-6	83055-99-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-179-00-X	(benzothiazol-2-ylthio)succinic acid	401-450-4	95154-01-1	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-180-00-5	potassium 2-hydroxycarbazole-1-carboxylate	401-630-2	96566-70-0	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H335 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H335 H412			
607-181-00-0	3,5-dichloro-2,4-difluorobenzoyl fluoride	401-800-6	101513-70-6	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H331 H314 H302 H317 H412	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H314 H302 H317 H412	EUH029		
607-182-00-6	methyl 3-sulphamoyl-2-thenoate	402-050-2	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-183-00-1	zinc 2-hydroxy-5-C ₁₃₋₁₈ alkylbenzoate	402-280-3	—	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H411			
607-184-00-7	S-(3-triméthoxysilyl)propyl 19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-10,12-dioxo-2,9,11,13-tetraazanonadecanethioate	402-290-8	85702-90-5	Flam. Liq. 3 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H226 H334 H317	GHS02 GHS08 Dgr	H226 H334 H317			
607-185-00-2	ethyl <i>trans</i> -3-diméthylaminoacrylate	402-650-4	1117-37-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-186-00-8	quinclorac (ISO); 3,7-dichloroquinoline-8-carboxylic acid	402-780-1	84087-01-4	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-187-00-3	bis(2,2,6,6-tetraméthyl-4-piperidyl) succinate	402-940-0	62782-03-0	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			
607-188-00-9	hydrogen sodium N-carboxylatoethyl-N-octadéc-9-enylmaleamate	402-970-4	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-189-00-4	triméthylènediaminetetraacetic acid	400-400-9	1939-36-2	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H410			
607-190-00-X	methyl acrylamidométhoxyacetate (containing $\geq 0,1$ % acrylamid)	401-890-7	77402-03-0	Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H350 H340 H302 H319	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H340 H302 H319			
607-191-00-5	isobutyl 3,4-époxybutyrate	401-920-9	100181-71-3	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
607-192-00-0	disodium N-carboxyméthyl-N-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)glycinate	402-360-8	92511-22-3	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-194-00-1	propylene carbonate	203-572-1	108-32-7	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-195-00-7	2-méthoxy-1-méthylethyl acetate	203-603-9	108-65-6	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2	H226 H319	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319			
607-196-00-2	heptanoic acid	203-838-7	111-14-8	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-197-00-8	nonanoic acid	203-931-2	112-05-0	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
607-198-00-3	propyl 3,4,5-trihydroxybenzoate	204-498-2	121-79-9	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
607-199-00-9	octyl 3,4,5-trihydroxybenzoate	213-853-0	1034-01-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
607-200-00-2	dodecyl 3,4,5-trihydroxybenzoate	214-620-6	1166-52-5	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-201-00-8	thiocarbonyl chloride	207-341-6	463-71-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H331 H302 H319 H335 H315	GHS06 Dgr	H331 H302 H319 H335 H315			
607-203-00-9	2-ethylhexyl[[[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]methyl]thio]acetate	279-452-8	80387-97-9	Repr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H360D (***) H317 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H360D (***) H317 H412			
607-204-00-4	(chlorophenyl)(chlorotolyl)methane, mixed isomers	400-140-6	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-205-00-X	methyl chloroacetate	202-501-1	96-34-4	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H226 H331 H301 H335 H315 H318	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H226 H331 H301 H335 H315 H318			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-206-00-5	isopropyl chloroacetate	203-301-7	105-48-6	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H226 H301 H319 H335 H315	GHS02 GHS06 Dgr	H226 H301 H319 H335 H315			
607-207-00-0	haloxyfop-etotyl (ISO); 2-ethoxyethyl 2-(4-(3-chloro-5-trifluoromethyl-2-pyridyloxy)phenoxy)propionate; haloxyfop-(2-ethoxyethyl)	402-560-5	87237-48-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
607-208-00-6	4,8,12-trimethyltrideca-3,7,11-trienoic acid, mixed isomers	403-000-2	91853-67-7	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
607-209-00-1	reaction mass of O,O'-diisopropyl (penta-thio)dithioformate and O,O'-diisopropyl (trithio)dithioformate and O,O'-diisopropyl (tetra-thio)dithioformate	403-030-6	—	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
607-210-00-7	methyl acrylamidoglycolate (containing ≥ 0,1 % acrylamide)	403-230-3	77402-05-2	Carc. 1B Muta. 1B Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H350 H340 H314 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H350 H340 H314 H317			
607-211-00-2	methyl 3-(3-tert-butyl-4-hydroxy-5-methylphenyl)propionate	403-270-1	6386-39-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-212-00-8	poly(oxypropylenecarbonyl-co-oxy(ethylene)ethylene)carbonyl, containing 27 % hydroxyvalerate	403-300-3	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-213-00-3	ethyl 3,3-bis(<i>tert</i> -peroxy)butyrate	403-320-2	67567-23-1	Org. Perox. D (***) Flam. Liq. 3 Aquatic Chronic 2	H242 H226 H411	GHS02 GHS09 Dgr	H242 H226 H411			
607-214-00-9	N,N-hydrazinodiacetic acid	403-510-5	19247-05-3	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H301 H373 (**) H317 H412	GHS06 GHS08 Dgr	H301 H373 (**) H317 H412			
607-215-00-4	3-(3- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphenyl)propionic acid	403-920-4	107551-67-7	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
607-216-00-X	glutamic acid, reaction products with N-(C ₁₂ - ₁₄ alkyl)propylenediamine	403-950-8	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H314 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H302 H314 H410			
607-217-00-5	2-ethoxyethyl 2-(4-(2,6-dihydro-2,6-dioxo-7-phenyl-1,5-dioxaindacen-3-yl)phenoxy)acetate	403-960-2	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
607-218-00-0	dichlorprop-P (ISO); (+)-R-2-(2,4-dichlorophenoxy)propionic acid	403-980-1	15165-67-0	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H317			
607-219-00-6	bis(2-ethylhexyl) dithiodiacetate	404-510-8	62268-47-7	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
607-221-00-7	6-docosyloxy-1-hydroxy-4-(1-(4-hydroxy-3-methylphenanthren-1-yl)-3-oxo-2-oxaphenalen-1-yl)naphthalene-2-carboxylic acid	404-550-6	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-222-00-2	6-(2,3-dimethylmaleimido)hexyl methacrylate	404-870-6	63740-41-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-223-00-8	transfluthrin (ISO); 2,3,5,6-tetrafluorobenzyl <i>trans</i> -2-(2,2-dichlorovinyl)-3,3-dimethylcyclopropanecarboxylate	405-060-5	118712-89-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
607-224-00-3	methyl 2-(3-nitrobenzylidene)acetoacetate	405-270-7	39562-17-9	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-225-00-9	3-azidosulfonylbenzoic acid	405-310-3	15980-11-7	Self-React. C (***) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H241 H373 (**) H318 H317	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H241 H373 (**) H318 H317			
607-226-00-4	reaction mass of 2-acryloyloxyethyl hydrogen cyclohexane-1,2-dicarboxylate and 2-methacryloyloxyethyl hydrogen cyclohexane-1,2-dicarboxylate	405-360-6	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H315 H318 H317 H412			
607-227-00-X	potassium 2-amino-2-methylpropionate octahydrate	405-560-3	120447-91-8	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314			
607-228-00-5	bis(2-methoxyethyl) phthalate	204-212-6	117-82-8	Repr. 1B	H360Df	GHS08 Dgr	H360Df			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-229-00-0	diethylcarbamoyl chloride	201-798-5	88-10-8	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H351 H332 H302 H319 H335 H315	GHS08 GHS07 Wng	H351 H332 H302 H319 H335 H315			
607-230-00-6	2-ethylhexanoic acid	205-743-6	149-57-5	Repr. 2	H361d (***)	GHS08 Wng	H361d (***)			
607-231-00-1	3,6-dichloropyridine-2-carboxylic acid; clopyralid	216-935-4	1702-17-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
607-232-00-7	pyridate (ISO); O-(6-chloro-3-phenylpyridazin-4-yl) S-octyl thiocarbonate	259-686-7	55512-33-9	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
607-233-00-2	hexyl acrylate	219-698-5	2499-95-8	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H335 H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H317 H411			
607-234-00-8	flurenol (ISO); 9-hydroxy-9H-fluorene-9-carboxylic acid	207-397-1	467-69-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-235-00-3	mecrilate; methyl 2-cyanoacrylate	205-275-2	137-05-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
607-236-00-9	ethyl 2-cyanoacrylate	230-391-5	7085-85-0	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-237-00-4	benzyl 2-chloro-4-(trifluoromethyl)thiazole-5-carboxylate; flurazole	276-942-3	72850-64-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-238-00-X	tau-fluvalinate (ISO); cyano-(3-phenoxyphenyl)methyl N-[2-chloro-4-(trifluoromethyl)phenyl]-D-valinate	—	102851-06-9	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H410			
607-239-00-5	fenprothrin (ISO); α-cyano-3-phenoxybenzyl 2,2,3,3-tetramethylcyclopropanecarboxylate	254-485-0	39515-41-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H301 H312 H410			
607-240-00-0	cis-1,2,3,6-tetrahydro-4-methylphthalic anhydride; [1] 1,2,3,6-tetrahydro-4-methylphthalic anhydride; [2] 1,2,3,6-tetrahydro-3-methylphthalic anhydride; [3] tetrahydromethylphthalic anhydride; [4] 1,2,3,6-tetrahydromethylphthalic anhydride; [5] tetrahydro-4-methylphthalic anhydride; [6] 2,3,5,6-tetrahydro-2-methylphthalic anhydride [7]	216-906-6 [1] 222-323-8 [2] 226-247-6 [3] 234-290-7 [4] 247-830-1 [5] 251-823-9 [6] 255-853-3 [7]	1694-82-2 [1] 3425-89-6 [2] 5333-84-6 [3] 11070-44-3 [4] 26590-20-5 [5] 34090-76-1 [6] 42498-58-8 [7]	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H318 H334 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317			C
607-241-00-6	hexahydro-4-methylphthalic anhydride; [1] hexahydromethylphthalic anhydride; [2] hexahydro-1-methylphthalic anhydride; [3] hexahydro-3-methylphthalic anhydride [4]	243-072-0 [1] 247-094-1 [2] 256-356-4 [3] 260-566-1 [4]	19438-60-9 [1] 25550-51-0 [2] 48122-14-1 [3] 57110-29-9 [4]	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H318 H334 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317			C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-242-00-1	tetrachlorophthalic anhydride	204-171-4	117-08-8	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H318 H334 H317 H410			
607-243-00-7	sodium 3,6-dichloro-o-anisate; [1] 3,6-dichloro-o-anisic acid, compound with 2,2'-iminodiethanol (1:1); [2] 3,6-dichloro-o-anisic acid, compound with 2-aminoethanol (1:1) [3]	217-846-3 [1] 246-590-5 [2] 258-527-9 [3]	1982-69-0 [1] 25059-78-3 [2] 53404-28-7 [3]	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-244-00-2	isooctyl acrylate	249-707-8	29590-42-9	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
607-245-00-8	tert-butyl acrylate	216-768-7	1663-39-4	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H225 H332 H312 H302 H335 H315 H317 H412	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H335 H315 H317 H412			D
607-246-00-3	allyl methacrylate; 2-methyl-2-propenoic acid 2-propenyl ester	202-473-0	96-05-9	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H226 H331 H312 H302 H400	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H226 H331 H312 H302 H400			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-247-00-9	dodecyl methacrylate	205-570-6	142-90-5	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
607-248-00-4	naptalam-sodium (ISO); sodium N-naphth-1-ylphthalamate	205-073-4	132-67-2	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
607-249-00-X	(1-methyl-1,2-ethanediy)bis[oxy(methyl-2,1-ethanediy)] diacrylate	256-032-2	42978-66-5	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H335 H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H317 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
607-250-00-5	4H-3,1-benzoxazine-2,4(1H)-dione	204-255-0	118-48-9	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
607-251-00-0	2-methoxypropyl acetate	274-724-2	70657-70-4	Flam. Liq. 3 Repr. 1B STOT SE 3	H226 H360-D (***) H335	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H360D (***) H335			
607-252-00-6	lambda-cyhalothrin (ISO); reaction mass of (S)-α-cyano-3-phenoxybenzyl(Z)-(1R)-cis-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropenyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate and (R)-α-cyano-3-phenoxybenzyl(Z)-(1S)-cis-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropenyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate (1:1)	415-130-7	91465-08-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H301 H312 H410			
607-253-00-1	α-cyano-4-fluoro-3-phenoxybenzyl-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate; cyfluthrin	269-855-7	68359-37-5	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H331 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H331 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-254-00-7	α -cyano-4-fluoro-3-phenoxybenzyl-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate; beta-cyfluthrin	269-855-7	68359-37-5	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H410			
607-255-00-2	fluroxypryr (ISO); 4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxyacetic acid	—	69377-81-7	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-256-00-8	azoxystrobin (ISO); méthyl (E)-2-[2-[6-(2-cyanophenoxy)pyrimidin-4-yloxy]phenyl]-3-méthoxyacrylate	—	131860-33-8	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H410			
607-257-00-3	isopropyl propionate	211-300-8	637-78-5	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
607-258-00-9	dodecyl 3-(2-(3-benzyl-4-ethoxy-2,5-dioximidazolidin-1-yl)-3-(4-méthoxybenzoyl)acetamido)-4-chlorobenzoate	403-990-6	70950-45-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-259-00-4	méthyl 2R,3S(-)-3-(4-méthoxyphényl)oxiranecarboxylate	404-130-2	105560-93-8	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
607-260-00-X	ethyl 2-(3-nitrobenzylidene)acetoacetate	404-490-0	39562-16-8	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
607-261-00-5	iso(C ₁₀ -C ₁₄)alkyl (3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)méthylthioacetate	404-800-4	118832-72-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-262-00-0	7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoline-3-carboxylic acid	405-050-0	86393-33-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-263-00-6	potassium iron(III) 1,3-propanediamine-N,N,N'-tetraacetate hemihydrate	405-680-6	—	Self-heat. 2 (***) Aquatic Chronic 2	H252 H411	GHS02 GHS09 Wng	H252 H411			
607-264-00-1	2-chloro-4-(méthylsulfonyl)benzoic acid	406-520-8	53250-83-2	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-265-00-7	ethyl-2-chloro-2,2-diphénylacetate	406-580-5	52460-86-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H315 H412	GHS07 Wng	H315 H412			
607-266-00-2	reaction mass of: hydroxyaluminium bis[2-hydroxy-3,5-di-tert-butylbenzoate]; 3,5-di-tert-butyl-salicylic acid	406-890-0	130296-87-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
607-267-00-8	tert-butyl (5S,6R,7R)-3-bromométhyl-5,8-dioxo-7-(2-(2-phénylacetamido)-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0] oct-2-ène-2-carboxylate	407-620-4	33610-13-8	Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H334 H317 H412	GHS08 Dgr	H334 H317 H412			
607-268-00-3	2-méthylpropyl (R)-2-hydroxypropanoate	407-770-0	61597-96-4	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-269-00-9	(R)-2-(4-hydroxyphenoxy)propanoic acid	407-960-3	94050-90-5	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-270-00-4	3,9-bis(2-(3-(3-tert-butyl-4-hydroxy-5-méthylphényl)propionyloxy-1,1-diméthylethyl)-2,4,8,10-tetraoxaspiro[5.5]undécane	410-730-5	90498-90-1	Acute Tox. 4 (*)	H312	GHS07 Wng	H312			
607-271-00-X	2-isopropyl-5-méthylcyclohexyloxy-carbonyloxy-2-hydroxypropane	417-420-9	156324-82-2	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-272-00-5	fluroxypry-meptyl (ISO); methylheptyl, O-(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxy) acetate; [1] fluroxypry-butometyl (ISO); 2-butoxy-1-methylethyl, O-(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxy) acetate [2]	279-752-9 [1] - [2]	81406-37-3 [1] 154486-27-8 [2]	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-273-00-0	ammonium 7-(2,6-diméthyl-8-(2,2-diméthylbutyryloxy)-1,2,6,7,8,8a-hexahydro-1-naphthyl)-3,5-dihydroxyheptanoate	404-520-2	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-274-00-6	2-(N-benzyl-N-méthylamino)éthyl 3-amino-2-butenoate	405-350-1	54527-73-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-275-00-1	sodium benzoxyloxybenzene-4-sulfonate	405-450-5	66531-87-1	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-276-00-7	bis[(1-méthylimidazol)-(2-éthyl-hexanoate)], zinc complex	405-635-0	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			
607-277-00-2	reaction mass of: 2-(hexylthio)éthylamine hydrochloride; sodium propionate	405-720-2	—	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
607-278-00-8	reaction mass of isomers of: sodium phenethylnaphthalenesulfonate; sodium naphthylethylbenzenesulfonate	405-760-0	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
607-279-00-3	reaction mass of n-octadecylaminodiethyl bis(hydrogen maleate); n-octadecylaminodiethyl hydrogen maleate hydrogenphthalate	405-960-8	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-280-00-9	sodium 4-chloro-1-hydroxybutane-1-sulfonate	406-190-5	54322-20-2	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H302 H319 H317	GHS07 Wng	H302 H319 H317			
607-281-00-4	reaction mass of branched and linear C ₇ -C ₉ alkyl 3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]propionates	407-000-3	127519-17-9	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-282-00-X	2-acetoxyméthyl-4-benzyloxybut-1-yl acetate	407-140-5	131266-10-9	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-283-00-5	E-éthyl-4-oxo-4-phénylcrotonate	408-040-4	15121-89-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H315 H318 H317 H410			
607-284-00-0	reaction mass of: sodium 3,3'-(1,4-phénylenebis(carbonylimino-3,1-propanediylimino))bis(10-amino-6,13-dichloro-4,11-triphenodioxazinedisulfonate); lithium 3,3'-(1,4-phénylenebis-(carbonylimino-3,1-propanediyl-imino))bis(10-amino-6,13-dichloro)-4,11-triphenodioxazinedisulfonate (9:1)	410-040-4	136213-76-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-285-00-6	reaction mass of: 7-((3-aminophényl)sulfonyl)amino-naphthalene-1,3-disulfonic acid; sodium 7-((3-aminophényl)sulfonyl)amino-naphthalene-1,3-disulfonate; potassium 7-((3-aminophényl)sulfonyl)amino-naphthalene-1,3-disulfonate	410-065-0	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng				
607-286-00-1	reaction mass of: sodium/potassium 7-[[[3-[[4-((2-hydroxy-naphthyl)azo)phényl]azo]phényl]sulfonyl]amino]-naphthalene-1,3-disulfonate	410-070-8	141880-36-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-287-00-7	O'-methyl O-(1-methyl-2-methacryloyloxyethyl)-1,2,3,6-tetrahydrophthalate	410-140-8	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-288-00-2	tetrasodium (ε-(3-(1-(3-(ε-6-dichloro-5-cyanopyrimidin-5-yl(methylamino)propyl)-1,6-dihydro-2-hydroxy-4-methyl-6-oxo-3-pyridylazo)-4-sulfonatophenylsulfamoyl)phthalocyanine-α,β,δ-trisulfonato(6-))nickelato II, where a is 1 or 2 or 3 or 4 b is 8 or 9 or 10 or 11, c is 15 or 16 or 17 or 18, d is 22 or 23 or 24 or 25 and where e and f together are 2 and 4 or 4 and 2 respectively	410-160-7	148732-74-5	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H319 H317 H412	GHS07 Wng	H319 H317 H412			
607-289-00-8	3-(3-(4-(2,4-bis(1,1-dimethylpropyl)phenoxy)butylaminocarbonyl-4-hydroxy-1-naphthalenyl)thio)propanoic acid	410-370-9	105488-33-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-290-00-3	reaction mass (ratio not known) of: ammonium 1-C ₁₄ -C ₁₈ -alkyloxycarbonyl-2-(3-allyloxy-2-hydroxypropoxycarbonyl)ethane-1-sulfonate; ammonium 2-C ₁₄ -C ₁₈ -alkyloxycarbonyl-1-(3-allyloxy-2-hydroxypropoxycarbonyl)ethane-1-sulfonate	410-540-2	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
607-291-00-9	dodecyl-ω-(C ₅ /C ₆ -cycloalkyl)alkyl carboxylate	410-630-1	104051-92-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-292-00-4	reaction mass of: [1-(methoxymethyl)-2-(C ₁₂ -alkoxy)-ethoxy]acetic acid; [1-(methoxymethyl)-2-(C ₁₄ -alkoxy)-ethoxy]acetic acid	410-640-6	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			
607-293-00-X	reaction mass of: N-aminoethylpiperazonium mono-2,4,6-trimethylnonyldiphenyl ether di-sulfonate; N-aminoethylpiperazonium di-2,4,6-trimethylnonyldiphenyl ether di-sulfonate	410-650-0	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
607-294-00-5	sodium 2-benzoyloxy-1-hydroxyethane-sulfonate	410-680-4	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-295-00-0	reaction mass of: tetrasodium phosphoethane-1,2-dicarboxylate; hexasodium phosphonobutane-1,2,3,4-tetracarboxylate	410-800-5	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-296-00-6	reaction mass of: pentaerythriol tetraesters with heptanoic acid and 2-ethylhexanoic acid	410-830-9	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-297-00-1	(E-E)-3,3'-(1,4-phenylenediméthylidène)bis(2-oxobornane-10-sulfonic acid)	410-960-6	92761-26-7	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-298-00-7	2-(triméthylammonium)éthoxycarboxybenzène-4-sulfonate	411-010-3	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-299-00-2	methyl 3-(acetylthio)-2-méthyl-propanoate	411-040-7	97101-46-7	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
607-300-00-6	trisodium [2-(5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)-5-(b-sulfamoyl-ε,δ-sulfonophthalocyanin-α-yl)-K4,N29,N30,N31,N32-sulfonylamino]benzoato(5-)]cuprate(II) where a=1,2,3,4 b=8,9,10,11 c=15,16,17,18 d=22,23,24,25	411-430-7	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-301-00-1	reaction mass of: dodecanoic acid; poly(1-7)lactate esters of dodecanoic acid	411-860-5	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-302-00-7	reaction mass of: tetradecanoic acid; poly(1-7)lactate esters of tetradecanoic acid	411-910-6	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-303-00-2	1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoline-3-carboxylic acid	413-760-7	93107-30-3	Repr. 2 Aquatic Chronic 3	H361f (***) H412	GHS08 Wng	H361f (***) H412			
607-304-00-8	fluazifop-butyl (ISO); butyl (RS)-2-[4-(5-trifluoromethyl-2-pyridyloxy)phenoxy]propionate	274-125-6	69806-50-4	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-D (***) H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360D (***) H410			
607-305-00-3	fluazifop-P-butyl (ISO); butyl (R)-2-[4-(5-trifluoromethyl-2-pyridyloxy)phenoxy]propionate	—	79241-46-6	Repr. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H361d (***) H410			
607-306-00-9	chlozolinate (ISO); ethyl (RS)-3-(3,5-dichlorophenyl)-5-methyl-2,4-dioxo-oxazolidine-5-carboxylate	282-714-4	84332-86-5	Carc. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H411	GHS08 GHS09 Wng	H351 H411			
607-307-00-4	vinclozolin (ISO); N-3,5-dichlorophenyl-5-methyl-5-vinyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione	256-599-6	50471-44-8	Carc. 2 Repr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H351 H360-FD H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H360FD H317 H411			
607-308-00-X	esters of 2,4-D	—	—	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			A
607-309-00-5	carfentrazone-ethyl (ISO); ethyl (RS)-2-chloro-3-[2-chloro-4-fluoro-5-[4-difluoromethyl-4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1H-1,2,4-triazol-1-yl]phenyl]propionate	—	128639-02-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-310-00-0	kresoxim-methyl (ISO); methyl (E)-2-methoxyimino-[2-(o-tolylxy-methyl)phenyl]acetate	—	143390-89-0	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
607-311-00-6	benazolin-ethyl; ethyl 4-chloro-2-oxo-2H-benzothiazole-3-acetate	246-591-0	25059-80-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-312-00-1	methoxyacetic acid	210-894-6	625-45-6	Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H360-FD H302 H314	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H360FD H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
607-313-00-7	neodecanoyl chloride	254-875-0	40292-82-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H330 H302 H314	GHS06 GHS06 Dgr	H330 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
607-314-00-2	ethofumesate (ISO); (±)-2-ethoxy-2,3-dihydro-3,3-dimethylbenzofuran-5-yl methanesulfonate	247-525-3	26225-79-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-315-00-8	glyphosate (ISO); N-(phosphonomethyl)glycine	213-997-4	1071-83-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
607-316-00-3	glyphosate-trimesium; glyphosate-trimethylsulfonium	—	81591-81-3	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-317-00-9	bis(2-ethylhexyl) phthalate; di-(2-ethylhexyl) phthalate; DEHP	204-211-0	117-81-7	Repr. 1B	H360-FD	GHS08 Dgr	H360FD			
607-318-00-4	dibutyl phthalate; DBP	201-557-4	84-74-2	Repr. 1B Aquatic Acute 1	H360-Df H400	GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H400			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-319-00-X	deltamethrin (ISO); (S)- α -cyano-3-phenoxybenzyl (1R, 3R)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	258-256-6	52918-63-5	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H410			
607-320-00-5	bis[4-(ethenyl)oxy]butyl] 1,3-benzenedicarboxylate	413-930-0	130066-57-8	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-321-00-0	(S)-methyl-2-chloropropionate	412-470-8	73246-45-4	Flam. Liq. 3 STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2	H226 H373 (**) H319	GHS02 GHS08 Wng	H226 H373 (**) H319			
607-322-00-6	4-(4,4-dimethyl-3-oxo-pyrazolidin-1-yl)-benzoic acid	413-120-7	107144-30-9	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-323-00-1	2-(1-(2-hydroxy-3,5-di-tert-pentyl-phenyl)ethyl)-4,6-di-tert-pentylphenyl acrylate	413-850-6	123968-25-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-324-00-7	reaction mass of: N,N-di(hydrogenated alkyl C ₁₄ -C ₁₈)phthalamic acid; dihydrogenated alkyl (C ₁₄ -C ₁₈)amine	413-800-3	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-325-00-2	(S)-2-chloropropionic acid	411-150-5	29617-66-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
607-326-00-8	reaction mass of: isobutyl hydrogen 2-(α -2,4,6-triméthylnon-2-enyl)succinate; isobutyl hydrogen 2-(β -2,4,6-triméthylnon-2-enyl)succinate	410-720-0	141847-13-4	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
607-327-00-3	2-(2-iodoethyl)-1,3-propanediol diacetate	411-780-0	127047-77-2	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-328-00-9	methyl 4-bromomethyl-3-methoxybenzoate	410-310-1	70264-94-7	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			
607-329-00-4	reaction mass of: sodium 2-(C ₁₂₋₁₈ -n-alkyl) amino-1,4-butanodioate; sodium 2-octadecenyl-amino-1,4-butanodioate	411-250-9	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-330-00-X	(S)-2,3-dihydro-1H-indole-2-carboxylic acid	410-860-2	79815-20-6	Repr. 2 STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1	H361f (***) H373 (**) H317	GHS08 GHS07 Wng	H361f (***) H373 (**) H317			
607-331-00-5	reaction mass of: bis(2,2,6,6-tetraméthyl-1-octyloxypiperidin-4-yl)-1,10-decanedioate; 1,8-bis[(2,2,6,6-tetraméthyl-4-((2,2,6,6-tetraméthyl-1-octyloxypiperidin-4-yl)-decan-1,10-diyl)piperidin-1-yl)oxy]octane	406-750-9	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-332-00-0	cyclopentyl chloroformate	411-460-0	50715-28-1	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H226 H331 H302 H373 (**) H318 H317	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H226 H331 H302 H373 (**) H318 H317			
607-333-00-6	reaction mass of: dodecyl N-(2,2,6,6-tetraméthylpiperidin-4-yl)- β -alaninate; tetradecyl N-(2,2,6,6-tetraméthylpiperidin-4-yl)- β -alaninate	405-670-1	—	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (**) H314 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373 (**) H314 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-334-00-1	ethyl 1-ethyl-6,7,8-trifluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoline-3-carboxylate	405-880-3	100501-62-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-335-00-7	methyl (R)-2-(4-(3-chloro-5-trifluoromethyl-2-pyridyloxy)phenoxy)propionate	406-250-0	72619-32-0	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
607-336-00-2	4-methyl-8-methylenetricyclo[3.3.1.1 ^{3,7}]dec-2-yl acetate	406-560-6	122760-85-4	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H411			
607-337-00-8	di-tert-(C ₁₂₋₁₄)-alkylammonium 2-benzothiazolythiosuccinate	406-052-4	125078-60-6	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H226 H302 H315 H318 H411	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H302 H315 H318 H411			
607-338-00-3	2-methylpropyl 2-hydroxy-2-methylbut-3-enoate	406-235-9	72531-53-4	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H319 H315	GHS07 Wng	H319 H315			
607-339-00-9	2,3,4,5-tetrachlorobenzoylchloride	406-760-3	42221-52-3	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H302 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317			
607-340-00-4	1,3-bis(4-benzoyl-3-hydroxyphenoxy)prop-2-yl acetate	406-990-4	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-341-00-X	(9S)-9-amino-9-deoxyerythromycin	406-790-7	26116-56-3	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
607-342-00-5	4-chlorobutyl veratrate	410-950-1	69788-75-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-343-00-0	4,7-methanoctahydro-1H-indene-diyldimethyl bis(2-carboxybenzoate)	407-410-2	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-344-00-6	reaction mass of: 3-(N-(3-dimethylamino-propyl)-(C ₄₋₈)perfluoroalkylsulfonamido)propionic acid; N-[dimethyl-3-(C ₄₋₈ -perfluoroalkylsulfonamido)propylammonium propionate; 3-(N-(3-dimethyl-propylammonium)-(C ₄₋₈)perfluoroalkylsulfonamido)propionic acid propionate	407-810-7	—	STOT RE 2 (*)	H373 (**)	GHS08 Wng	H373 (**)			
607-345-00-1	potassium 2-(2,4-dichlorophenoxy)-(R)-propionate	413-580-9	113963-87-4	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H317			
607-346-00-7	3-icosyl-4-henicosylidene-2-oxetanone	401-210-9	83708-14-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-347-00-2	sodium (R)-2-(2,4-dichlorophenoxy)propionate	413-340-3	119299-10-4	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H317			
607-348-00-8	magnesium bis((R)-2-(2,4-dichlorophenoxy)propionate)	413-360-2	—	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H317			
607-349-00-3	mono-(tetrapropylammonium) hydrogen 2,2'-dithiobisbenzoate	411-270-8	—	Aquatic Chronic 3	H412		H412			
607-350-00-9	bis(4-(1,2-bis(ethoxycarbonyl)ethylamino)-3-methylcyclohexyl)methane	412-060-9	136210-32-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-351-00-4	methyl O-(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoropyridin-2-yloxy)acetate	407-550-4	69184-17-4	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-352-00-X	4,4'-oxydiphthalic anhydride	412-830-4	1823-59-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-353-00-5	reaction mass of: ethyl <i>exo</i> -tricyclo[5.2.1.0 ^{2,6}]decane- <i>endo</i> -2-carboxylate; ethyl <i>endo</i> -tricyclo[5.2.1.0 ^{2,6}]decane- <i>exo</i> -2-carboxylate	407-520-0	80657-64-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
607-354-00-0	ethyl 2-cyclohexylpropionate	412-280-5	2511-00-4	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-355-00-6	<i>p</i> -tolyl 4-chlorobenzoate	411-530-0	15024-10-9	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-356-00-1	ethyl <i>trans</i> -2,2,6-trimethylcyclohexanecarboxylate	412-540-8	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
607-357-00-7	reaction mass of: <i>trans</i> -4-acetoxy-4-methyl-2-propyl-tetrahydro-2H-pyran; <i>cis</i> -4-acetoxy-4-methyl-2-propyl-tetrahydro-2H-pyran	412-450-9	131766-73-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-358-00-2	(1 <i>S</i> ,3 <i>S</i> ,5 <i>R</i> ,6 <i>R</i>)-(4-nitrophenylmethyl)-1-dioxo-6-phenylacetamido-penam-3-carboxylate	412-670-5	54275-93-3	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
607-359-00-8	(1 <i>S</i> ,4 <i>R</i> ,6 <i>R</i> ,7 <i>R</i>)-(4-nitrophenylmethyl)3-methylene-1-oxo-7-phenylacetamido-cepham-4-carboxylateido-penam-3-carboxylate	412-800-0	76109-32-5	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
607-360-00-3	sodium 3-acetoacetyl amino-4-methoxytolyl-6-sulfonate	411-680-7	133167-77-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-361-00-9	methyl (<i>R</i>)-2-(4-hydroxyphenoxy)propionate	411-950-4	96562-58-2	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-362-00-4	reaction mass of: (3-methoxy)propylammonium/[tris-(2-hydroxyethyl)ammonium 2-(2-(bis(2-hydroxyethyl)amino)ethoxycarbonylmethyl)hexadec-4-enoate; (3-methoxy)propylammonium/[tris-(2-hydroxyethyl)ammonium 2-(2-(bis(2-hydroxyethyl)amino)ethoxycarbonylmethyl)tetradec-4-enoate; (3-methoxy)propylammonium/[tris-(2-hydroxyethyl)ammonium 2-(3-methoxypropylcarbamoylmethyl)hexadec-4-enoate; (3-methoxy)propylammonium/[tris-(2-hydroxyethyl)ammonium 2-(3-methoxypropylcarbamoylmethyl)tetradec-4-enoate	413-500-2	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H411			
607-363-00-X	methyl 3-methoxyacrylate	412-900-4	5788-17-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-364-00-5	3-phenyl-7-[4-(tetrahydrofurfuryloxy)phenyl]-1,5-dioxo- <i>s</i> -indacen-2,6-dione	413-330-9	134724-55-3	Aquatic Chronic 4	H413		H413			
607-365-00-0	2-(2-amino-1,3-thiazol-4-yl)-(Z)-2-methoxyiminoacetyl chloride hydrochloride	410-620-7	119154-86-8	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H302 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317			
607-366-00-6	3,5-dimethylbenzoyl chloride	413-010-9	6613-44-1	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H317			
607-367-00-1	potassium bis(N-carboxymethyl)-N-methylglycinato-(2-)N,O,O,N)-ferrate-(1-) monohydrate	411-640-9	153352-59-1	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
607-368-00-7	1-(N,N-dimethylcarbamoyl)-3- <i>tert</i> -butyl-5-carbomethoxymethylthio-1H-1,2,4-triazole	411-650-3	110895-43-7	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-369-00-2	reaction mass of: <i>trans</i> -(2 <i>R</i>)-5-acetoxy-1,3-oxathiolane-2-carboxylic acid; <i>cis</i> -(2 <i>R</i>)-5-acetoxy-1,3-oxathiolane-2-carboxylic acid	411-660-8	147027-04-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H317			
607-370-00-8	2-[[2-(acetyloxy)-3-(1,1-diméthyl-éthyl)-5-méthylphényl]méthyl]-6-(1,1-diméthylethyl)-4-méthylphénol	412-210-3	41620-33-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-371-00-3	3-éthyl 5-méthyl 4-(2-chlorophényl)-1,4-dihydro-2-[2-(1,3-dihydro-1,3-dioxo-(2 <i>H</i>)isoindol-2-yl)-éthoxyméthyl]-6-méthyl-3,5-pyridinedicarboxylate	413-410-3	88150-62-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-372-00-9	éthoxylated bis phénol A di-(norbornène carboxylate)	412-410-0	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-373-00-4	(±) tétrahydrofurfuryl (i>R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phényloxy]propionate	414-200-4	119738-06-6	Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H360Df H302 H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H341 H360Df H302 H373 (**) H410			
607-374-00-X	5-amino-2,4,6-triiodo-1,3-benzénedicarboxyldichlorure	417-220-1	37441-29-5	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-375-00-5	reaction mass of: <i>cis</i> -4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-3-(4-(4-trifluorométhylbenzyloxy)phényl)-1-naphthyl)coumarin; <i>trans</i> -4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-3-(4-(4-trifluorométhylbenzyloxy)phényl)-1-naphthyl)coumarin	421-960-0	90035-08-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H372 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H372 (**) H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-376-00-0	benzyl 2,4-dibromobutanoate	420-710-8	23085-60-1	Repr. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f (***) H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361f (***) H315 H317 H410			
607-377-00-6	<i>trans</i> -4-cyclohexyl-L-proline monohydrochlorure	419-160-1	90657-55-9	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H361f (***) H302 H315 H318 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H361f (***) H302 H315 H318 H317			
607-378-00-1	ammonium (Z)- α -méthoxyimino-2-furylacétate	405-990-1	97148-39-5	Flam. Sol. 2	H228	GHS02 Dgr	H228			T
607-379-00-7	reaction mass of: 2-[N-(2-hydroxyéthyl)stéaramide]éthyl stéarate; sodium [bis[2-(stéaroyloxy)éthyl]amino]méthylsulfonate; sodium [bis(2-hydroxyéthyl)amino]méthylsulfonate; N,N-bis(2-hydroxyéthyl)stéaramide	401-230-8	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-380-00-2	reaction mass of: ammonium-1,2-bis(hexyloxy-carbonyl)éthanesulfonate; ammonium-1-hexyloxy-carbonyl-2-octyloxy-carbonyléthanesulfonate; ammonium-2-hexyloxy-carbonyl-1-octyloxy-carbonyléthanesulfonate	407-320-3	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H318 H412	GHS05 Dgr	H315 H318 H412			
607-381-00-8	reaction mass of triesters of 2,2-bis(hydroxyméthyl)butanol with C ₇ -alcanoïques acids and 2-éthylhexanoïque acid	413-710-4	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-382-00-3	2-((4-amino-2-nitrophényl)amino)benzoïque acid	411-260-3	117907-43-4	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-383-00-9	reaction mass of: 2,2,6,6-tetramethylpiperidin-4-yl-hexadecanoate; 2,2,6,6-tetramethylpiperidin-4-yl-octadecanoate	415-430-8	86403-32-9	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H410			
607-384-00-4	reaction mass of: esters of C ₁₄ -C ₁₅ branched alcohols with 3,5-di-t-butyl-4-hydroxyphenyl propionic acid; C ₁₅ branched and linear alkyl 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxybenzenepropanoate; C ₁₃ branched and linear alkyl 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxybenzenepropanoate	413-750-2	171090-93-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-385-00-X	Copolymer of vinyl-alcohol and vinyl acetate partially acetylated with 4-(2-(4-formylphenyl)ethenyl)-1-methylpyridinium methylsulfate	414-590-6	125229-74-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-386-00-5	reaction mass of: tetradecanoic acid (42,5-47,5 %); poly(1-7)lactate esters of tetradecanoic acid (52,5- 57,5 %)	412-580-6	174591-51-6	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			
607-387-00-0	reaction mass of: dodecanoic acid (35-40 %); poly(1-7)lactate esters of dodecanoic acid (60-65 %)	412-590-0	58856-63-6	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			
607-388-00-6	4-ethylamino-3-nitrobenzoic acid	412-090-2	2788-74-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H317 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-389-00-1	trisodium N,N-bis(carboxymethyl)-3-amino-2-hydroxypropionate	414-130-4	119710-96-2	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
607-390-00-7	1,2,3,4-tetrahydro-6-nitro-quinoline	414-270-6	41959-35-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-391-00-2	dimethylcyclopropane-1,1-dicarboxylate	414-240-2	6914-71-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-392-00-8	2-phenoxyethyl 4-((5-cyano-1,6-dihydro-2-hydroxy-1,4-dimethyl-6-oxo-3-pyridinyl)azo)benzoate	414-260-1	88938-37-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-393-00-3	3-(<i>cis</i> -1-propenyl)-7-amino-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ene-2-carboxylic acid	415-750-8	106447-44-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-394-00-9	5-methylpyrazine-2-carboxylic acid	413-260-9	5521-55-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-395-00-4	reaction mass of: sodium 1-tridecyl-4-allyl-(2 or 3)-sulfobutanedioate; sodium 1-dodecyl-4-allyl-(2 or 3)-sulfobutanedioate	410-230-7	—	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H411			
607-396-00-X	bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) 2-(4-methoxybenzylidene)malonate	414-840-4	147783-69-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-397-00-5	reaction mass of: Ca salicylates (branched C ₁₀₋₁₄ and C ₁₈₋₃₀ alkylated); Ca phenates (branched C ₁₀₋₁₄ and C ₁₈₋₃₀ alkylated); Ca sulfurized phenates (branched C ₁₀₋₁₄ and C ₁₈₋₃₀ alkylated)	415-930-6	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-398-00-0	ethyl N-(5-chloro-3-(4-(diethylamino)-2-methylphenylimino)-4-methyl-6-oxo-1,4-cyclohexadienyl)carbamate	414-820-5	125630-94-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-399-00-6	2,2-dimethyl 3-methyl-3-butenyl propanoate	415-610-6	104468-21-5	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H315 H412	GHS07 Wng	H315 H412			
607-400-00-X	methyl 3-[[[(dibutylamino)thioxomethyl]thio]propanoate	414-400-1	32750-89-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-401-00-5	ethyl 3-hydroxy-5-oxo-3-cyclohexene-1-carboxylate	414-450-4	88805-65-6	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H315 H318 H317			
607-402-00-0	methyl N-(phenoxy-carbonyl)-L-valinate	414-500-5	153441-77-1	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-403-00-6	reaction mass of: bis(1S,2S,4S)-(1-benzyl-4-tert-butoxycarboxamido-2-hydroxy-5-phenyl)pentylammonium succinate; isopropyl alcohol	414-810-0	—	STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H373 (**) H318 H410			
607-404-00-1	reaction mass of: ((Z)-3,7-dimethyl-2,6-octadienyl)oxycarbonylpropanoic acid; di-((E)-3,7-dimethyl-2,6-octadienyl) butanedioate; di-((Z)-3,7-dimethyl-2,6-octadienyl) butanedioate; (Z)-3,7-dimethyl-2,6-octadienyl butanedioate; ((E)-3,7-dimethyl-2,6-octadienyl)oxycarbonylpropanoic acid	415-190-4	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-405-00-7	2-hexyldecyl-p-hydroxybenzoate	415-380-7	148348-12-3	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-406-00-2	potassium 2,5-dichlorobenzoate	415-700-5	184637-62-5	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-407-00-8	ethyl 2-carboxy-3-(2-thienyl)propionate	415-680-8	143468-96-6	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H315 H318 H317			
607-408-00-3	potassium N-(4-fluorophenyl)glycinate	415-710-1	184637-63-6	STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H373 (**) H318 H317 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H373 (**) H318 H317 H412			
607-409-00-9	reaction mass of: (3R)-[1S-(1 α , 2 α , 6 β -((2S)-2-methyl-1-oxo-butoxy)-8 α)hexahydro-2,6-dimethyl-1-naphthalene]-3,5-dihydroxyheptanoic acid; inert biomass from <i>Aspergillus terreus</i>	415-840-7	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-410-00-4	mono[2-(dimethylamino)ethyl]monohydrogen-2-(hexadec-2-enyl)butanedioate and/or mono[2-(dimethylamino)ethyl]monohydrogen-3-(hexadec-2-enyl)butanedioate	415-880-5	779343-34-9	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			
607-411-00-X	oxiranemethanol, 4-methylbenzene-sulfonate, (S)-	417-210-7	70987-78-9	Carc. 1B Muta. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H341 H318 H317 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H341 H318 H317 H411			
607-412-00-5	ethyl 2-(1-cyanocyclohexyl)acetate	415-970-4	133481-10-4	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H373 (**) H412	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 (**) H412			
607-413-00-0	trans-4-phenyl-L-proline	416-020-1	96314-26-0	Repr. 2 Skin Sens. 1	H361f (***) H317	GHS08 GHS07 Wng	H361f (***) H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-414-00-6	tris(2-ethylhexyl)-4,4',4''-(1,3,5-triazine-2,4,6-triyltriimino)tribenzoate	402-070-1	88122-99-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-415-00-1	poly-(methyl methacrylate)-co-(butylmethacrylate)-co-(4-acryloxybutyl-isopropenyl- α,α -dimethylbenzyl carbamate)-co-(maleicanhydride)	419-590-1	—	Flam. Sol. 1 Skin Sens. 1	H228 H317	GHS02 GHS07 Dgr	H228 H317			T
607-416-00-7	4-(2-carboxymethylthio)ethoxy-1-hydroxy-5-isobutyloxycarbonylamino-N-(3-dodecylloxypropyl)-2-naphthamide	420-730-7	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-418-00-8	2-ethylhexyl 4-aminobenzoate	420-170-3	26218-04-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-419-00-3	(3'-carboxymethyl-5-(2-(3-ethyl-3H-benzothiazol-2-ylidene)-1-methyl-ethylidene)-4,4'-dioxo-2'-thioxo-(2,5')bithiazolidinyliden-3-yl)-acetic acid	422-240-9	166596-68-5	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-420-00-9	2,2-bis(hydroxymethyl)butanoic acid	424-090-1	10097-02-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
607-421-00-4	cypermethrin <i>cis/trans</i> +/- 40/60; (RS)- α -cyano-3-phenoxybenzyl (1RS,3RS;1RS,3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate	257-842-9	52315-07-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H335 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H335 H410			
607-422-00-X	α -cypermethrin	257-842-9	67375-30-8	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H373 (**) H335 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 (**) H335 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-423-00-5	esters of mecoprop and of mecoprop-P	—	—	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			A
607-424-00-0	trifloxystrobin (ISO); (E,E)- α -methoxyimino-[2-[[[1-[3-(trifluoromethyl)phenyl]ethylidene]amino]oxy]methyl]benzeneacetic acid methyl ester	—	141517-21-7	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-425-00-6	metalaxyl (ISO); methyl-N-(2,6-dimethylphenyl)-N-(methoxyacetyl)-DL-alaninate	260-979-7	57837-19-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H317 H412			
607-426-00-1	1,2-benzenedicarboxylic acid, dipentylester, branched and linear; [1] n-pentyl-isopentylphthalate; [2] di-n-pentyl phthalate; [3] diisopentylphthalate [4]	284-032-2 [1] - [2] 205-017-9 [3] 210-088-4 [4]	84777-06-0 [1] - [2] 131-18-0 [3] 605-50-5 [4]	Repr. 1B Aquatic Acute 1	H360FD H400	GHS08 GHS09 Dgr	H360FD H400			
607-427-00-7	bromoxynil heptanoate (ISO); 2,6-dibromo-4-cyanophenyl heptanoate	260-300-4	56634-95-8	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H332 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d (***) H332 H302 H317 H410			
607-430-00-3	BBP; benzyl butyl phthalate e	201-622-7	85-68-7	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-431-00-9	prallethrin (ISO); ETOC; 2-méthyl-4-oxo-3-(prop-2-ynyl)cyclopent-2-en-1-yl 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate	245-387-9	23031-36-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H302 H410			
607-432-00-4	S-metolachlor; reaction mass of (S)-2-chloro-N-(2-éthyl-6-méthyl-phényl)-N-(2-méthoxy-1-méthyl-éthyl)-acétamide (80-100 %); [1] (R)-2-chloro-N-(2-éthyl-6-méthyl-phényl)-N-(2-méthoxy-1-méthyl-éthyl)-acétamide (0-20 %) [2]	- [1] - [2]	87392-12-9 [1] 178961-20-1 [2]	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-433-00-X	cyperméthrin <i>cis/trans</i> +/- 80/20; (RS)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (1RS; 3RS; 1RS, 3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	257-842-9	52315-07-8	Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H335 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H335 H315 H317 H410			
607-434-00-5	mecoprop-P [1] and its salts; (R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propionique acid	240-539-0	16484-77-8	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
607-435-00-0	2S-isopropyl-5R-méthyl-1R-cyclohexyl 2,2-dihydroxyacétate	416-810-6	111969-64-3	STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H373 (**) H318 H411	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H373 (**) H318 H411			
607-436-00-6	2-hydroxy-3-(2-éthyl-4-méthylimidazolyl)propyl neodécanoate	417-350-9	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-437-00-1	3-(4-aminophényl)-2-cyano-2-propénoïque acid	417-480-6	252977-62-1	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-438-00-7	méthyl-2-[(aminosulfonyl)méthyl]benzoate	419-010-5	112941-26-1	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
607-439-00-2	méthyl tétrahydro-2-furancarboxylate	420-670-1	37443-42-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-440-00-8	méthyl 2-aminosulfonyl-6-(trifluorométhyl)pyridine-3-c arboxylate	421-220-7	144740-59-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-441-00-3	3-[3-(2-dodécyloxy-5-méthylphénylcarbamoyl)-4-hydroxy-1-naphthylthio]propionique acid	421-490-6	167684-63-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-442-00-9	benzyl [hydroxy-(4-phénylbutyl)phosphinyl]acétate	416-050-5	87460-09-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-443-00-4	bis(2,4-di- <i>tert</i> -butyl-6-méthylphényl)éthyl phosphatate	416-140-4	145650-60-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-444-00-X	reaction mass of: <i>cis</i> -1,4-diméthylcyclohexyl dibenzoate; <i>trans</i> -1,4-diméthylcyclohexyl dibenzoate	416-230-3	35541-81-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-445-00-5	Iron (III) tris(4-méthylbenzènesulfonate)	420-960-8	77214-82-5	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-446-00-0	méthyl 2-[4-(2-chloro-4-nitrophénylazo)-3-(1-oxopropyl)amino]phénylaminopropionate	416-240-8	155522-12-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
607-447-00-6	sodium 4-[4-(4-hydroxyphénylazo)phényl-amino]-3-nitrobenzènesulfonate	416-370-5	156738-27-1	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-448-00-1	2,3,5,6-tetrafluorobenzoic acid	416-800-1	652-18-6	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H315 H318	GHS05 Dgr	H315 H318			
607-449-00-7	reaction mass of: 4,4',4''-[(2,4,6-trioxo-1,3,5(2H,4H,6H)-triazine-1,3,5-triyl)tris(methylene(3,5,5-trimethyl-3,1-cyclohexanediyl)iminocarbonyloxy-2,1-ethanediyl(ethyl)amino)]trisbenzenediazoniumtri[bis(2-methylpropyl)naphthalenesulfonate]; 4,4',4''-[[5,5'-[carbonylbis[imino(1,5,5-trimethyl-3,1-cyclohexanediyl)methylene]]-2,4,6-trioxo-1,3,5(2H,4H,6H)-triazine-1,1',3,3'-tetrayl]tetrakis[methylene(3,5,5-trimethyl-3,1-cyclohexanediyl)iminocarbonyloxy-2,1-ethanediyl(ethyl)amino]]tetrakisbenzenediazoniumtetra[bis(2-methylpropyl)naphthalenesulfonate]	417-080-1	—	Self-react. D (****) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H317 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H317 H410			
607-450-00-2	2-mercaptobenzothiazolyl-(Z)-(2-aminothiazol-4-yl)-2-(tert-butoxycarbonyl) isopropoxyiminoacetate	419-040-9	89604-92-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-451-00-8	4-[4-amino-5-hydroxy-3-(4-(2-sulfoxyethylsulfonyl)phenylazo)-2,7-disulfonaphth-6-ylazo]-6-[3-(4-amino-5-hydroxy-3-(4-(2-sulfoxyethylsulfonyl)phenylazo)-2,7-disulfonaphth-6-ylazo)phenylcarbonylamino]benzenesulfonic acid, sodium salt	417-640-5	161935-19-9	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-453-00-9	4-benzyl-2,6-dihydroxy-4-aza-heptylene bis(2,2-dimethyloctanoate)	418-100-1	172964-15-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
607-454-00-4	reaction mass of: trans-2-(1-methylethyl)-1,3-dioxane-5-carboxylic acid; cis-2-(1-methylethyl)-1,3-dioxane-5-carboxylic acid	418-170-3	116193-72-7	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
607-455-00-X	1-amino-4-(3-[4-chloro-6-(2,5-di-sulfophenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2,2-dimethyl-propylamino)-andhraquinone-2-sulfonic acid, sodium/lithium salt	419-520-8	172890-93-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-456-00-5	3-amino-4-chlorobenzoic acid, hexadecyl ester	419-700-6	143269-74-3	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-457-00-0	tetrasodium dihydrogen 1,1''-dihydroxy-8,8''-[p-phenylbis(imino-[6-[4-(2-aminoethyl)piperazin-1-yl]]-1,3,5-triazine-4,2-diyl-imino)]bis(2,2'-azonaphthalene-1',3,6-trisulfonate)	420-350-1	172277-97-3	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
607-458-00-6	reaction mass of: 2-ethyl-[2,6-dibromo-4-[1-[3,5-dibromo-4-(2-hydroxyethoxy)phenyl]-1-methylethyl]phenoxy]propenoate; 2,2'-diethyl-[4,4'-bis(2,6-dibromophenoxy)-1-methylethylidene] dipropenoate; 2,2'-[(1-methylethylidene)bis[[2,6-dibromo-4,1-phenylene]oxy]ethanol]]	420-850-1	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-459-00-1	isopentyl 4-[2-[5-cyano-1,2,3,6-tetrahydro-1-(2-isopropoxyethoxy-carbonylmethyl)-4-methyl-2,6-dioxo-3-pyridylidene]hydrazino]benzoate	418-930-4	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-460-00-7	3-tridecyloxy-propyl-ammonium 9-octadecenoate	418-990-1	778577-53-0	STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H319 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 (**) H319 H315 H410			
607-461-00-2	reaction mass of: pentasodium 2-(4-[3-methyl-4-[6-sulfonato-4-(2-sulfonato-phenylazo)-naphthalen-1-ylazo]-phenylamino]-6-[3-(2-sulfato-ethanesulfonyl)-phenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-benzene-1,4-disulfonate; pentasodium 2-(4-[3-methyl-4-[7-sulfonato-4-(2-sulfonato-phenylazo)-naphthalen-1-ylazo]-phenylamino]-6-[3-(2-sulfato-ethanesulfonyl)-phenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-benzene-1,4-disulfonate	421-160-1	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-462-00-8	reaction mass of: 1-hexyl acetate; 2-methyl-1-pentyl acetate; 3-methyl-1-pentyl acetate; 4-methyl-1-pentyl acetate; other mixed linear and branched C ₆ -alkyl acetates	421-230-1	88230-35-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-463-00-3	3-(phenothiazin-10-yl)propionic acid	421-260-5	362-03-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-464-00-9	reaction mass of: 7-chloro-1-ethyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxo-quinoline-3-carboxylic acid; 5-chloro-1-ethyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxo-quinoline-3-carboxylic acid	421-280-4		Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-465-00-4	tris(2-hydroxyethyl)ammonium 7-[4-{4-(2-cyanoamino-4-hydroxy-6-oxidopyrimidin-5-ylazo)benzamido}-2-ethoxy-phenylazo] naphthalene-1,3-disulfonate	421-440-3	778583-04-3	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-466-00-X	reaction mass of: phenyl 1-(1-[2-chloro-5-(hexadecyloxy-carbonyl)phenyl-carbamoyl]-3,3-dimethyl-2-oxobutyl)-1H-2,3,3a,7a-tetrahydrobenzotriazole-5-carboxylate; phenyl 2-(1-(2-chloro-5-(hexadecyloxy-carbonyl)phenyl-carbamoyl)-3,3-dimethyl-2-oxobutyl)-1H-2,3,3a,7a-tetrahydrobenzotriazole-5-carboxylate; phenyl 3-(1-(2-chloro-5-(hexadecyloxy-carbonyl)phenyl-carbamoyl)-3,3-dimethyl-2-oxobutyl)-1H-2,3,3a,7a-tetrahydrobenzotriazole-5-carboxylate	421-480-1	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-467-00-5	1,1,3,3-tetrabutyl-1,3-ditinoxidicaprilate	419-430-9	56533-00-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H373 (**) H314 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H373 (**) H314 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-468-00-0	reaction mass of: monosodium 4-((4-(5-sulfonato-2-methoxyphenylamino)-6-chloro-1,3,5-triazine-2-yl)amino)-2-((1,4-dimethyl-6-oxido-2-oxo-5-sulfonatomethyl-1,2-dihydropyridine-3-yl)azo)benzenesulfonate; disodium 4-((4-(5-sulfonato-2-methoxyphenylamino)-6-chloro-1,3,5-triazine-2-yl)amino)-2-((1,4-dimethyl-6-oxido-2-oxo-5-sulfonatomethyl-1,2-dihydropyridine-3-yl)azo)benzenesulfonate; trisodium 4-((4-(5-sulfonato-2-methoxyphenylamino)-6-chloro-1,3,5-triazine-2-yl)amino)-2-((1,4-dimethyl-6-oxido-2-oxo-5-sulfonatomethyl-1,2-dihydropyridine-3-yl)azo)benzenesulfonate; tetrasodium 4-((4-(5-sulfonato-2-methoxyphenylamino)-6-chloro-1,3,5-triazine-2-yl)amino)-2-((1,4-dimethyl-6-oxido-2-oxo-5-sulfonatomethyl-1,2-dihydropyridine-3-yl)azo)benzenesulfonate	419-450-8	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-469-00-6	disodium 7-((4,6-bis(3-diethylaminopropylamino)-1,3,5-triazine-2-yl)amino)-4-hydroxy-3-(4-(4-sulfonatophenylazo)phenylazo)-2-naphthalene sulfonate	419-460-2	120029-06-3	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-470-00-1	potassium sodium 6,13-dichloro-3,10-bis[2-[4-[3-(2-hydroxysulphonyloxyethanesulfonyl)phenylamino]-6-(2,5-disulfonatophenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]ethylamino]benzo[5,6][1,4]oxazino[2,3-b]phenoxazine-4,11-disulfonate	414-100-0	154336-20-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
607-472-00-2	ammonium iron(III) trimethylenediaminetetraacetate hemihydrate	400-660-3	111687-36-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-474-00-3	(4-(4-(4-dimethylaminobenzylidene-1-yl)-3-methyl-5-oxo-2-pyrazolin-1-yl)benzoic acid	410-430-4	117573-89-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-475-00-9	reaction mass of: tetrasodium 7-(4-[4-chloro-6-[methyl-(3-sulfonatophenyl)amino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-ureidophenylazo)naphthalene-1,3,6-trisulfonate; tetrasodium 7-(4-[4-chloro-6-[methyl-(4-sulfonatophenyl)amino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-ureidophenylazo)naphthalene-1,3,6-trisulfonate (1:1)	412-940-2	148878-18-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-476-00-4	trisodium N,N-bis(carboxymethyl)-β-alanine	414-070-9	129050-62-0	Skin Corr. 1B Aquat. Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412			
607-478-00-5	tetramethylammonium hydrogen phthalate	416-900-5	79723-02-7	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquat. Acute 1	H301 H373 (**) H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 (**) H400			
607-479-00-0	hexadecyl 4-chloro-3-[2-(5,5-dimethyl-2,4-dioxo-1,3-oxazolidin-3-yl)-4,4-dimethyl-3-oxopentamido]benzoate	418-550-9	168689-49-4	Aquat. Chronic 4	H413	—	H413			
607-480-00-6	1,2-benzenedicarboxylic acid; di-C ₇₋₁₁ -branched and linear alkylesters	271-084-6	68515-42-4	Repr. 1B	H360- Df	GHS08 Dgr	H360Df			
607-487-00-4	reaction mass of: disodium 4-(3-ethoxycarbonyl-4-(5-(3-ethoxycarbonyl-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophenyl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-dienylidene)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl) benzenesulfonate; trisodium 4-(3-ethoxycarbonyl-4-(5-(3-ethoxycarbonyl-5-oxido-1-(4-sulfonatophenyl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-dienylidene)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzenesulfonate	402-660-9	—	Repr. 1B Aquat. Chronic 3	H360- D (***) H412	GHS08 Dgr	H360D (***) H412			
607-488-00-X	ethyl (2-acetylamino-5-fluoro-4-isothiocyanatophenoxy)acetate	414-210-9	147379-38-2	Aquat. Acute 1 Aquat. Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-489-00-5	reaction mass of: 2-ethylhexyl linolenate, linoleate and oleate; 2-ethylhexyl epoxyoleate; 2-ethylhexyl diepoxylinolenate; 2-ethylhexyl triepoxylinolenate	414-890-7	71302-79-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-490-00-0	N-[2-hydroxy-3-(C ₁₂₋₁₆ -alkoxy)propyl]-N-methyl glycinate	415-060-7	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-492-00-1	2-(1-(3',3'-dimethyl-1'-cyclohexyl)ethoxy)-2-methyl propyl propanoate	415-490-5	141773-73-1	Aquat. Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-493-00-7	methyl (3aR,4R,7aR)-2-methyl-4-(1S,2R,3-triacetoxypentyl)-3a,7a-dihydro-4H-pyrano [3,4-d]oxazole-6-carboxylate	415-670-3	78850-37-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-494-00-2	bis(2-ethylhexyl)octylphosphonate	417-170-0	52894-02-7	Aquat. Acute 1 Aquat. Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-495-00-8	sodium 4-sulfophenyl-6-((1-oxonyl)amino)hexanoate	417-550-6	168151-92-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-496-00-3	2,2'-methylenebis(4,6-di-tert-butyl-phenyl)-2-ethylhexyl phosphite	418-310-3	126050-54-2	Aquat. Chronic 4	H413	—	H413			
607-497-00-9	cerium oxide isostearate	419-760-3	—	Aquat. Chronic 4	H413	—	H413			
607-498-00-4	(E)-3,7-dimethyl-2,6-octadienylhexadecanoate	421-370-3	3681-73-0	Skin Irrit. 2 Aquat. Chronic 4	H315 H413	GHS07 Wng	H315 H413			
607-499-00-X	bis(dimethyl-(2-hydroxyethyl)ammonium) 1,2-ethanediyol-bis(2-hexadecenylsuccinate)	421-660-1	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquat. Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-500-00-3	calcium 2,2-bis[5-tetrapropylene-2-hydroxy]phenyl]ethanoate	421-670-4	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
607-501-00-9	reaction mass of: triphenylthiophosphate and tertiary butylated phenyl derivatives	421-820-9	192268-65-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-502-00-4	(N-benzyl-N,N,N-tributyl)ammonium 4-dodecylbenzenesulfonate	422-200-0	178277-55-9	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H314 H302 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H302 H411			
607-503-00-X	2,4,6-tri-n-propyl-2,4,6-trioxo-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphorinane	422-210-5	68957-94-8	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
607-505-00-0	pentasodium 7-(4-(4-(5-amino-4-sulfonato-2-(4-(2-(sulfonato-ethoxy)sulfonyl)phenylazo)phenylamino)-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino-2-ureidophenylazo)naphthalene-1,3,6-trisulfonate	422-930-1	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-506-00-6	reaction mass of: strontium (4-chloro-2-((4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1-(3-sulfonatophenyl)-1H-pyrazol-4-yl)azo)-5-methyl)benzenesulfonate; disodium (4-chloro-2-((4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1-(3-sulfonatophenyl)-1H-pyrazol-4-yl)azo)-5-methyl)benzenesulfonate	422-970-8	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-507-00-1	potassium,sodium 2,4-diamino-3-[4-(2-sulfonatoethoxysulfonyl)phenylazo]-5-[4-(2-sulfonatoethoxysulfonyl)-2-sulfonatophenylazo]-benzenesulfonate	422-980-2	187026-95-5	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-508-00-7	disodium 3,3'-[iminobis(sulfonyl-4,1-phenylene-(5-hydroxy-3-methylpyrazole-1,4-diylo)azo-4,1-phenylenesulfonylimino-(4-amino-6-hydroxypyrimidine-2,5-diylo)azo-4,1-phenylenesulfonylimino(4-amino-6-hydroxypyrimidine-2,5-diylo)azo]bis(benzenesulfonate)]	423-110-4	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-512-00-9	trisodium 2,4-diamino-3,5-bis-[4-(2-sulfonatoethoxy)sulfonyl]phenylazo]benzenesulfonate	423-970-0	182926-43-8	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-513-00-4	reaction mass of: trisodium 4-benzoylamino-6-(6-ethenesulfonyl-1-sulfato-naphthalene-2-ylazo)-5-hydroxynaphthalene-2,7-disulfonate; 5-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-((1-sulfo-6-((2-(sulfooxy)ethyl)sulfonyl)-2-naphthyl)azo)naphthalene-2,7-disulfonic acid sodium salt; 5-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-((1-sulfo-6-((2-(sulfooxy)ethyl)sulfonyl)-2-naphthyl)azo)naphthalene-2,7-disulfonic acid	423-200-3	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
607-515-00-5	reaction mass of: disodium hexyldiphenyl ether disulphonate; disodium dihexyldiphenyl ether disulphonate	429-650-7	147732-60-3	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			
607-516-00-0	N,N'-bis(trifluoroacetyl)-S,S'-bis-L-homocysteine	429-670-6	105996-54-1	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-517-00-6	(S)- α -(acetylthio)benzenepropanoic acid	430-300-0	76932-17-7	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317			
607-526-00-5	cartap (ISO); 1,3-bis(carbamoylthio)-2-(dimethylamino)propane	—	15263-53-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-527-00-0	reaction mass of: 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -tridecafluoroocetyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -tridecafluoroocetyl)dodecanedioate; 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -tridecafluoroocetyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heptecafluoroocetyl)dodecanedioate; 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -tridecafluoroocetyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heneicosafuorododecyl)dodecanedioate; 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -tridecafluoroocetyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -pentacosafuorotetradecyl)dodecanedioate; 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heptecafluoroocetyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heptecafluoroocetyl)dodecanedioate; 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heptecafluoroocetyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heneicosafuorododecyl)dodecanedioate	423-180-6	—	STOT RE 2 (*)	H373 (**)	GHS08 Wng	H373 (**)			
607-696-00-0	pentyl formate	211-340-6	638-49-3	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H226 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H226 H319 H335			C
607-697-00-6	tert-butyl propionate	—	20487-40-5	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			C
608-001-00-3	acetonitrile; cyanomethane	200-835-2	75-05-8	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H225 H332 H312 H302 H319	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H319			
608-002-00-9	trichloroacetonitrile	208-885-7	545-06-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-003-00-4	acrylonitrile	203-466-5	107-13-1	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H225 H350 H331 H311 H301 H335 H315 H318 H317 H411	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H350 H331 H311 H301 H335 H315 H318 H317 H411	*	D	
608-004-00-X	2-hydroxy-2-methylpropionitrile; 2-cyanopropan-2-ol; acetone cyanohydrin	200-909-4	75-86-5	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410			
608-005-00-5	n-butyrionitrile	203-700-6	109-74-0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H225 H331 H311 H301	GHS02 GHS06 Dgr	H225 H331 H311 H301			
608-006-00-0	bromoxynil (ISO) 3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile; bromoxynil phenol	216-882-7	1689-84-5	Repr. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H330 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d (***) H330 H301 H317 H410	M=10		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-007-00-6	ioxynil (ISO) 4-hydroxy-3,5-diiodobenzonitrile	216-881-1	1689-83-4	Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H331 H301 H312 H373 (**) H319 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d (***) H331 H301 H312 H373 (**) H319 H410		M=10	
608-008-00-1	chloroacetonitrile	203-467-0	107-14-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H411			
608-009-00-7	malononitrile	203-703-2	109-77-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			
608-010-00-2	methacrylonitrile; 2-methyl-2-propene nitrile	204-817-5	126-98-7	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1	H225 H331 H311 H301 H317	GHS02 GHS06 Dgr	H225 H331 H311 H301 H317		* Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,2 %	D
608-011-00-8	oxalonitrile; cyanogen	207-306-5	460-19-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H220 H331 H400 H410	GHS02 GHS04 GHS06 GHS09 Dgr	H220 H331 H410			U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-012-00-3	benzonitrile	202-855-7	100-47-0	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
608-013-00-9	2-chlorobenzonitrile	212-836-5	873-32-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H312 H302 H319	GHS07 Wng	H312 H302 H319			
608-014-00-4	chlorothalonil (ISO); tetrachloroisophthalonitrile	217-588-1	1897-45-6	Carc. 2 Acute Tox. 2 (*) Eye Dam. 1 STOT SE 3 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H330 H318 H335 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H330 H318 H335 H317 H410		M=10	
608-015-00-X	dichlobenil (ISO); 2,6-dichlorobenzonitrile	214-787-5	1194-65-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H312 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H411			
608-016-00-5	1,4-Dicyano-2,3,5,6-tetra-chloro-benzene	401-550-8	1897-41-2	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
608-017-00-0	bromoxynil octanoate (ISO); 2,6-dibromo-4-cyanophenyl octanoate	216-885-3	1689-99-2	Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H331 H302 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d (***) H331 H302 H317 H410		M=10	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-018-00-6	ioxnyl octanoate (ISO); 4-cyano-2,6-diiodophenyl octanoate	223-375-4	3861-47-0	Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d (***) H301 H319 H317 H410		M=10	
608-019-00-1	2,2'-diméthyl-2,2'-azodipropionitrile; ADZN	201-132-3	78-67-1	Self-react. C Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H242 H332 H302 H412	GHS02 GHS07 Dgr	H242 H332 H302 H412			T
608-021-00-2	3-(2-(diaminométhylèneamino)thiazol-4-ylméthylthio)propionitrile	403-710-2	76823-93-3	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
608-022-00-8	3,7-diméthyl-octanenitrile	403-620-3	40188-41-8	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H411			
608-023-00-3	fenbuconazole (ISO); 4-(4-chlorophenyl)-2-phenyl-2-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]butanenitrile	406-140-2	114369-43-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
608-024-00-9	2-(4-(N-butyl-N-phenéthylamino)phényl)éthylène-1,1,2-tricarbonitrile	407-650-8	97460-76-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
608-025-00-4	2-nitro-4,5-bis(benzoyloxy)phénylacétonitrile	410-970-0	117568-27-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
608-026-00-X	3-cyano-3,5,5-triméthylcyclohexanone	411-490-4	7027-11-4	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H373 (**) H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 (**) H317 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-027-00-5	reaction mass of: 3-(4-éthylphényl)-2,2-diméthylpropanenitrile; 3-(2-éthylphényl)-2,2-diméthylpropanenitrile; 3-(3-éthylphényl)-2,2-diméthylpropanenitrile	412-660-0	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
608-028-00-0	4-(2-cyano-3-phénylamino acryloyloxyméthyl)-cyclohexyl-méthyl 2-cyano-3-phénylamino-acrylate	413-510-7	147374-67-2	STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H373 (**) H317 H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H317 H411			
608-029-00-6	1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-1-[3-(1-méthylethoxy)propyl]-2-oxo-3-pyridinecarbonitrile	411-990-2	68612-94-2	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
608-030-00-1	N-acétyl-N-[5-cyano-3-(2-dibutylamino-4-phénylthiazol-5-yl-méthylène)-4-méthyl-2,6-dioxo-1,2,3,6-tetrahydropyridin-1-yl]benzamide	412-340-0	147741-93-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
608-031-00-7	2-benzyl-2-méthyl-3-butenitrile	407-870-4	97384-48-0	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
608-033-00-8	N-butyl-3-(2-chloro-4-nitrophénylhydrazono)-1-cyano-2-méthylprop-1-ène-1,3-dicarboximide	407-970-8	75511-91-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
608-034-00-3	chlorfénapyr; 4-bromo-2-(4-chlorophényl)-1-éthoxyméthyl-5-trifluorométhylpyrrole-3-carbonitrile	—	122453-73-0	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H302 H410			
608-035-00-9	(±)-α-[(2-acétyl-5-méthylphényl)-amino]-2,6-dichlorobenzène-acéto-nitrile	419-290-9	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-036-00-4	3-(2-{4-[2-(4-cyanophenyl)vinyl]phenyl}vinyl)benzotrile	419-060-8	79026-02-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
608-037-00-X	reaction mass of: (E)-2,12-tridecadiennitrile; (E)-3,12-tridecadiennitrile; (Z)-3,12-tridecadiennitrile	422-190-8		Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
608-038-00-5	2,2,4-triméthyl-4-phenyl-butane-nitrile	422-580-8	75490-39-0	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
608-039-00-0	2-phenylhexanenitrile	423-460-8	3508-98-3	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
608-040-00-6	4,4'-dithiobis(5-amino-1-(2,6-dichloro-4-(trifluorométhyl)phényl)-1H-pyrazole-3-carbonitrile)	423-490-1	130755-46-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
608-041-00-1	4'-((2-butyl-4-oxo-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ene-3-yl)méthyl)(1,1'-biphényl)-2-carbonitrile	423-500-4	138401-24-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
608-043-00-2	3-(cis-3-hexenyl)propanenitril	415-220-6	142653-61-0	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H302 H410			
608-065-00-2	salts of bromoxynil with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Repr. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H331 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d (***) H331 H301 H317 H410		M=10	A

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-066-00-8	salts of ioxynil with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H331 H301 H312 H373 (**) H319 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d (***) H331 H301 H312 H373 (**) H319 H410		M=10	A
609-001-00-6	1-nitropropane	203-544-9	108-03-2	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H226 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H312 H302		*	
609-002-00-1	2-nitropropane	201-209-1	79-46-9	Flam. Liq. 3 Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H226 H350 H332 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H350 H332 H302			
609-003-00-7	nitrobenzene	202-716-0	98-95-3	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Chronic 2	H351 H361f (***) H331 H311 H301 H372 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H361f (***) H331 H311 H301 H372 (**) H411			
609-004-00-2	dinitrobenzene: [1] 1,4-dinitrobenzene: [2] 1,3-dinitrobenzene: [3] 1,2-dinitrobenzene [4]	246-673-6 [1] 202-833-7 [2] 202-776-8 [3] 208-431-8 [4]	25154-54-5 [1] 100-25-4 [2] 99-65-0 [3] 528-29-0 [4]	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 (**) H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-005-00-8	1,3,5-trinitrobenzene	202-752-7	99-35-4	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H330 H310 H300 H373 (*) H400 H410	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H330 H310 H300 H373 (**) H410			
609-006-00-3	4-nitrotoluene	202-808-0	99-99-0	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 (*) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H411			
609-007-00-9	2,4-dinitrotoluene; dinitrotoluene, technical grade; [1] dinitrotoluene [2]	204-450-0 [1] 246-836-1 [2]	121-14-2 [1] 25321-14-6 [2]	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (*) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (**) H411			
609-008-00-4	2,4,6-trinitrotoluene; TNT	204-289-6	118-96-7	Expl. 1.1 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H201 H331 H311 H301 H373 (*) H411	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H331 H311 H301 H373 (**) H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-009-00-X	2,4,6-trinitrophenol; picric acid	201-865-9	88-89-1	Expl. 1.1 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H201 H331 H311 H301	GHS01 GHS06 Dgr	H201 H331 H311 H301			
609-010-00-5	salts of picric acid	—	—	Unst. Expl Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H201 H331 H311 H301	GHS01 GHS06 Dgr	H201 H331 H311 H301			T
609-011-00-0	2,4,6-trinitroanisole	—	606-35-9	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H201 H332 H312 H302 H411	GHS01 GHS07 GHS09 Wng	H201 H332 H312 H302 H411			
609-012-00-6	2,4,6-trinitro-m-cresol	210-027-1	602-99-3	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H201 H332 H312 H302	GHS01 GHS07 Wng	H201 H332 H312 H302			
609-013-00-1	2,4,6-trinitro-m-xylene	211-187-5	632-92-8	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*)	H201 H332 H312 H302 H373 (**)	GHS01 GHS08 GHS07 Wng	H201 H332 H312 H302 H373 (**)			
609-015-00-2	4-nitrophenol; p-nitrophenol	202-811-7	100-02-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*)	H332 H312 H302 H373 (**)	GHS08 GHS07 Wng	H332 H312 H302 H373 (**)			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-016-00-8	dinitrophenol (reaction mass of isomers); [1] 2,4(or 2,6)-dinitrophenol [2]	247-096-2 [1] 275-732-9 [2]	25550-58-7 [1] 71629-74-8 [2]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H410			
609-018-00-9	2,4,6-trinitroresorcinol; styphnic acid	201-436-6	82-71-3	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H201 H332 H312 H302	GHS01 GHS07 Wng	H201 H332 H312 H302			T
609-019-00-4	lead 2,4,6-trinitro- <i>m</i> -phenylene dioxide; lead 2,4,6-trinitroresorcinnoxide; lead styphnate	239-290-0	15245-44-0	Unst. Expl Repr. 1A Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H200 H360-Df H332 H302 H373 (**) H400 H410	GHS01 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H200 H360Df H332 H302 H373 (**) H410			1
609-019-01-1	lead 2,4,6-trinitro- <i>m</i> -phenylene dioxide; lead 2,4,6-trinitroresorcinnoxide; lead styphnate (≥ 20 % phlegmatiser)	239-290-0	15245-44-0	Expl. 1.1 Repr. 1A Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H360-Df H332 H302 H373 (**) H400 H410	GHS01 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H201 H360Df H332 H302 H373 (**) H410			1

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-020-00-X	DNOC (ISO); 4,6-dinitro- <i>o</i> -cresol	208-601-1	534-52-1	Muta. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H330 H310 H300 H315 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H341 H330 H310 H300 H315 H318 H317 H410	EUH044		
609-021-00-5	sodium salt of DNOC; sodium 4,6-dinitro- <i>o</i> -cresolate; [1] potassium salt of DNOC; potassium 4,6-dinitro- <i>o</i> -cresolate [2]	219-007-7 [1] - [2]	2312-76-7 [1] 5787-96-2 [2]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H410			
609-022-00-0	ammonium salt of DNOC; ammonium 4,6-dinitro- <i>o</i> -tolyl oxide	221-037-0	2980-64-5	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 (**) H410			
609-023-00-6	dinocap (ISO)	254-408-0	39300-45-3	Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-D (***) H332 H373 (**) H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360D (***) H332 H373 (**) H315 H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-024-00-1	binapacryl (ISO); 2-sec-butyl-4,6-dinitrophenyl-3-methylcrotonate	207-612-9	485-31-4	Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-D (***) H312 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360D (***) H312 H302 H410			
609-025-00-7	dinoseb(ISO); 6-sec-butyl-2,4-dinitrophenol	201-861-7	88-85-7	Repr. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-Df H311 H301 H319 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H311 H301 H319 H410	EUH044		
609-026-00-2	salts and esters of dinoseb, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Repr. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-Df H311 H301 H319 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H311 H301 H319 H410	EUH044		A
609-027-00-8	dinocton; reaction mass of isomers: methyl 2-octyl-4,6-dinitrophenyl carbonate, methyl 4-octyl-2,6-dinitrophenyl carbonate	—	63919-26-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
609-028-00-3	dinex (ISO); 2-cyclohexyl-4,6-dinitrophenol	205-042-5	131-89-5	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-029-00-9	salts and esters of dinex	—	—	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			A
609-030-00-4	dinoterb (ISO); 2-tert-butyl-4,6-dinitrophenol	215-813-8	1420-07-1	Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-D (***) H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360D (***) H300 H311 H410	EUH044		
609-031-00-X	salts and esters of dinoterb	—	—	Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-D (***) H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360D (***) H300 H311 H410			A
609-032-00-5	bromofenoxim (ISO); 3,5-dibromo-4-hydroxybenzaldehyde-O-(2,4-dinitrophenyl)-oxime	236-129-6	13181-17-4	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
609-033-00-0	dinosam (ISO); 2-(1-methylbutyl)-4,6-dinitrophenol	—	4097-36-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-034-00-6	salts and esters of dinosam	—	—	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			A
609-035-00-1	nitroethane	201-188-9	79-24-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H226 H332 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H302		*	
609-036-00-7	nitromethane	200-876-6	75-52-5	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*)	H226 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H302		*	
609-037-00-2	5-nitroacenaphthene	210-025-0	602-87-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
609-038-00-8	2-nitronaphthalene	209-474-5	581-89-5	Carc. 1B Aquatic Chronic 2	H350 H411	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H411			
609-039-00-3	4-nitrobiphenyl	202-204-7	92-93-3	Carc. 1B Aquatic Chronic 2	H350 H411	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H411			
609-040-00-9	nitrofen (ISO); 2,4-dichlorophenyl 4-nitrophenyl ether	217-406-0	1836-75-5	Carc. 1B Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H360D (***) H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H360D (***) H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-041-00-4	2,4-dinitrophenol	200-087-7	51-28-5	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1	H331 H311 H301 H373 (**) H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H400			
609-042-00-X	pendimethalin (ISO); N-(1-ethylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylydine	254-938-2	40487-42-1	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
609-043-00-5	quintozone (ISO); pentachloronitrobenzene	201-435-0	82-68-8	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
609-044-00-0	tecnazene (ISO); 1,2,4,5-tetrachloro-3-nitrobenzene	204-178-2	117-18-0	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
609-045-00-6	reaction mass of: 4,6-dinitro-2-(3-octyl)phenyl methyl carbonate and 4,6-dinitro-2-(4-octyl)phenyl methyl carbonate; dinocron-6	—	8069-76-9	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
609-046-00-1	trifluralin (ISO) (containing < 0.5 ppm NPDA); α,α,α-trifluoro-2,6-dinitro-N,N-dipropyl-p-toluidine (containing < 0.5 ppm NPDA); 2,6-dinitro-N,N-dipropyl-4-trifluoromethyl-aniline (containing < 0.5 ppm NPDA); N,N-dipropyl-2,6-dinitro-4-trifluoromethyl-aniline (containing < 0.5 ppm NPDA)	216-428-8	1582-09-8	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-047-00-7	2-nitroanisole	202-052-1	91-23-6	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*)	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			
609-048-00-2	sodium 3-nitrobenzenesulphonate	204-857-3	127-68-4	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
609-049-00-8	2,6-dinitrotoluene	210-106-0	606-20-2	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (**) H412	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (**) H412			
609-050-00-3	2,3-dinitrotoluene	210-013-5	602-01-7	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (**) H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-051-00-9	3,4-dinitrotoluene	210-222-1	610-39-9	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (**) H411			
609-052-00-4	3,5-dinitrotoluene	210-566-2	618-85-9	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (**) H412	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (**) H412			
609-053-00-X	hydrazine-trinitromethane	414-850-9	—	Expl. 1.1 (****) Self-react. A Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1	H201 H240 H350 H331 H301 H317	GHS01 GHS06 GHS08 Dgr	H201 H240 H350 H331 H301 H317			
609-054-00-5	2,3-dinitrophenol; [1] 2,5-dinitrophenol; [2] 2,6-dinitrophenol; [3] 3,4-dinitrophenol; [4] salts of dinitrophenol [5]	200-628-7 [1] 206-348-1 [2] 209-357-9 [3] 209-415-3 [4] - [5]	66-56-8 [1] 329-71-5 [2] 573-56-8 [3] 577-71-9 [4] - [5]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-055-00-0	2,5-dinitrotoluène	210-581-4	619-15-8	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361f (***) H331 H311 H301 H373 (**) H411			
609-056-00-6	2,2-dibromo-2-nitroéthanol	412-380-9	69094-18-4	Expl. 1.1 Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1A Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H351 H302 H373 (**) H314 H317 H400 H410	GHS01 GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H201 H351 H302 H373 (**) H314 H317 H410	* STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	T	
609-057-00-1	3-chloro-2,4-difluoronitrobenzène	411-980-8	3847-58-3	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H317 H410			
609-058-00-7	2-nitro-2-phényl-1,3-propanediol	410-360-4	5428-02-4	STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H372 (**) H312 H302 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372 (**) H312 H302 H317 H411	EUH070		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-059-00-2	2-chloro-6-(éthylamino)-4-nitrophénol	411-440-1	131657-78-8	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
609-060-00-8	4-[(3-hydroxypropyl)amino]-3-nitrophénol	406-305-9	92952-81-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
609-061-00-3	(E,Z)-4-chlorophényl(cyclopropyl)ketone O-(4-nitrophénylméthyl)oxime	406-100-4	94097-88-8	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
609-062-00-9	2-bromo-2-nitropropanol	407-030-7	24403-04-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H302 H373 (**) H314 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H311 H302 H373 (**) H314 H317 H410			
609-063-00-4	2-[(4-chloro-2-nitrophényl)amino]éthanol	413-280-8	59320-13-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
609-064-00-X	mesotrione(ISO); 2-[4-(méthylsulfonyl)-2-nitrobenzoyl]-1,3-cyclohexanedione	—	104206-82-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
609-065-00-5	2-nitrotoluène	201-853-3	88-72-2	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H340 H361f (***) H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H340 H361f (***) H302 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-066-00-0	lithium sodium 3-amino-10-(4-(10-amino-6,13-dichloro-4,11-disulfonatobenz[5,6][1,4]oxazino[2,3-b]phenoxazine-3-ylamino)-6-[methyl(2-sulfonato-ethyl)amino]-1,3,5-triazin-2-ylamino)-6,13-dichlorobenz[5,6][1,4]oxazino[2,3-b]phenoxazine-4,11-disulfonate	418-870-9	154212-58-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 2 (*) (*)	H332 H312 H302 H371 (**)	GHS08 GHS07 Dgr	H332 H312 H302 H371 (**)			
609-067-00-6	sodium and potassium 4-(3-aminopropylamino)-2,6-bis[3-(4-methoxy-2-sulphophenylazo)-4-hydroxy-2-sulfo-7-naphthylamino]-1,3,5-triazine	416-280-6	156769-97-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
609-068-00-1	musk xylene; 5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylene	201-329-4	81-15-2	Expl. 1.1 Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H351 H400 H410	GHS01 GHS08 GHS09 Wng	H201 H351 H410			T
609-070-00-2	1,4-dichloro-2-(1,1,2,3,3,3-hexafluoropropoxy)-5-nitrobenzene	415-580-4	130841-23-5	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
609-071-00-8	reaction mass of: 2-methylsulfanyl-4,6-bis-(2-hydroxy-4-methoxy-phenyl)-1,3,5-triazine; 2-(4,6-bis-methylsulfanyl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-methoxy-phenol	423-520-3	156137-33-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
610-001-00-3	trichloronitromethane; chloropicrin	200-930-9	76-06-2	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H330 H302 H319 H335 H315	GHS06 Dgr	H330 H302 H319 H335 H315			
610-002-00-9	1,1-dichloro-1-nitroethane	209-854-0	594-72-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
610-003-00-4	chlorodinitrobenzene	—	—	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H410			C
610-004-00-X	2-chloro-1,3,5-trinitrobenzene	201-864-3	88-88-0	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H330 H310 H300 H400 H410	GHS01 GHS06 GHS09 Dgr	H201 H330 H310 H300 H410			
610-005-00-5	1-chloro-4-nitrobenzene	202-809-6	100-00-5	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H351 H341 H331 H311 H301 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H341 H331 H311 H301 H373 (**) H411			
610-006-00-0	chloronitroanilines with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H330 H310 H300 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 (**) H411			A C
610-007-00-6	1-chloro-1-nitropropane	209-990-0	600-25-9	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302		*	
610-008-00-1	2,6-dichloro-4-nitroanisole	403-350-6	17742-69-7	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
610-009-00-7	2-chloro-4-nitroaniline	204-502-2	121-87-9	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
610-010-00-2	2-bromo-1-(2-furyl)-2-nitroethylene	406-110-9	35950-52-8	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (**) H314 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373 (**) H314 H317 H410			
611-001-00-6	azobenzene	203-102-5	103-33-3	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H341 H332 H302 H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H341 H332 H302 H373 (**) H410			
611-002-00-1	azoxybenzene	207-802-1	495-48-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302			
611-003-00-7	fénaminosulf (ISO); sodium 4-diméthylaminobenzenediazosulphonate	205-419-4	140-56-7	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H301 H312 H412	GHS06 Dgr	H301 H312 H412			
611-004-00-2	methyl-ONN-azoxymethyl acetate; methyl azoxy methyl acetate	209-765-7	592-62-1	Carc. 1B Repr. 1B	H350 H360-D (***)	GHS08 Dgr	H350 H360D (***)			
611-005-00-8	disodium [5-[(4'-(2,6-hydroxy-3-((2-hydroxy-5-sulphophenyl)azo)phenyl)azo)(1,1'-biphenyl)-4-yl]azo]salicylate(4-)] cuprate(2-); CI Direct Brown 95	240-221-1	16071-86-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-006-00-3	4-o-tolylazo-o-toluidine; 4-amino-2',3'-diméthylazobenzene; fast garnet GBC base; AAT; o-aminoazotoluene	202-591-2	97-56-3	Carc. 1B Skin Sens. 1	H350 H317	GHS08 Dgr	H350 H317			
611-007-00-9	tricyclazole (ISO); 5-méthyl-1,2,4-triazolo(3,4-b)benzo-1,3-thiazole;	255-559-5	41814-78-2	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
611-008-00-4	4-aminoazobenzene; 4-phenylazoaniline	200-453-6	60-09-3	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
611-009-00-X	sodium (1-(5-(4-(4-anilino-3-sulphophenylazo)-2-méthyl-5-méthylsulphonamidophenylazo)-4-hydroxy-2-oxido-3-(phenylazo)phenylazo)-5-nitro-4-sulphonato-2-naphtholato)iron(II)	401-220-3	—	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H332 H412	GHS07 Wng	H332 H412			
611-010-00-5	2'-(2-cyano-4,6-dinitrophenylazo)-5'-(N,N-dipropylamino)propionanilide	403-010-7	106359-94-8	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
611-011-00-0	N,N,N,N'-tetraméthyl-3,3'-(propylènebis(iminocarbonyl-4,1-phenylénazo)(1,6-dihydro-2-hydroxy-4-méthyl-6-oxopyridine-3,1-diyll))di(propylammonium) dilactate	403-340-1	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dg	H318 H411			
611-012-00-6	reaction mass of 2,2-iminodiethanol 6-méthyl-2-(4-(2,4,6-triaminopyrimidin-5-ylazo)phenyl)benzothiazole-7-sulfonate and 2-méthylaminoethanol 6-méthyl-2-(4-(2,4,6-triaminopyrimidin-5-ylazo)phenyl)benzothiazole-7-sulfonate and N,N-diéthylpropane-1,3-diamine 6-méthyl-2-(4-(2,4,6-triaminopyrimidin-5-ylazo)phenyl)benzothiazole-7-sulfonate	403-410-1	114565-65-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-013-00-1	trilithium-1-hydroxy-7-(3-sulfonatoanilino)-2-(3-méthyl-4-(2-méthoxy-4-(3-sulfonato-phenylazo)phenylazo)phenylazo)naphthalene-3-sulfonate	403-650-7	117409-78-6	Expl. 1.3 (****) Aquatic Chronic 2	H203 H411	GHS01 GHS09 Dgr	H203 H411			
611-014-00-7	(tetrasodium 1-(4-(3-acetamido-4-(4'-nitro-2,2'-disulfonatostilben-4-ylazo)anilino)-6-(2,5-disulfonatoanilino)-1,3,5-triazin-2-yl)-3-carboxypyridinium) hydroxide	404-250-5	115099-55-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-015-00-2	tetrasodium 4-amino-5-hydroxy-6-(4-(2-(2-sulfonatooxy)ethylsulfonyl)ethylcarbamoyl)phenylazo)-3-(4-(2-(sulfonatooxy)ethylsulfonyl)phenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	404-320-5	116889-78-2	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-016-00-8	reaction mass of 1,1'-(dihydroxyphenylene) bis(azo-3,1-phenylenazo)(1-(3-diméthylaminopropyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxopyridine-5,3-diyll)dipyridinium dichloride dihydrochloride, mixed isomers and 1-(1-(3-diméthylaminopropyl)-5-(3-(4-(1-(3-diméthylaminopropyl)-1,6-dihydro-2-hydroxy-4-méthyl-6-oxo-5-pyridinio-3-pyridylazo)phenylazo)-2,4(or 2,6 or 3,5)-dihydroxyphenylazo)phenylazo)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-3-pyridyl)pyridinium dichloride	404-540-1	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-017-00-3	2-(4-(diéthylaminopropyl)carbamoyl)phenylazo)-3-oxo-N-(2,3-dihydro-2-oxobenzimidazol-5-yl)butyramide	404-910-2	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-018-00-9	tetraammonium 5-(4-(7-amino-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphthylazo)-6-sulfonato-1-naphthylazo)isophthalate	405-130-5	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-019-00-4	tetralithium 6-amino-4-hydroxy-3-(7-sulfonato-4-(4-sulfonatophenylazo)-1-naphthylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	405-150-4	106028-58-4	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-020-00-X	tetrakis(tetraméthylammonium) 6-amino-4-hydroxy-3-(7-sulfonato-4-(4-sulfonatophenylazo)-1-naphthylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	405-170-3	116340-05-7	Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H301 H317 H412	GHS06 Dgr	H301 H317 H412			
611-021-00-5	2-(4-(4-cyano-3-méthylisothiazol-5-ylazo)-N-éthyl-3-méthylanilino)éthyl acetate	405-480-9	—	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H302 H373 (**) H315 H413	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 (**) H315 H413			
611-022-00-0	4-diméthylaminobenzenediazonium 3-carboxy-4-hydroxybenzenesulfonate	404-980-4	—	Self-react. C Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H331 H301 H312 H373 (**) H318 H317 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H242 H331 H301 H312 H373 (**) H318 H317 H410			T
611-023-00-6	disodium 7-(4,6-dichloro-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-3-(4-(2-(sulfonatooxy)ethylsulfonyl)phenylazo) naphthalene-2-sulfonate	404-600-7	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-024-00-1	Benzidine based azo dyes; 4,4'-diarylazobiphenyl dyes, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			A
611-025-00-7	disodium 4-amino-3-[[4'-(2,4-diaminophenyl)azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate; C.I. Direct Black 38	217-710-3	1937-37-7	Carc. 1B Repr. 2	H350 H361d (****)	GHS08 Dgr	H350 H361d (****)			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-026-00-2	tetrasodium 3,3'-[[1,1'-biphenyl]-4,4'-diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulphonate]; C.I. Direct Blue 6	220-012-1	2602-46-2	Carc. 1B Repr. 2	H350 H361d (***)	GHS08 Dgr	H350 H361d (***)			
611-027-00-8	disodium 3,3'-[[1,1'-biphenyl]-4,4'-diylbis(azo)]bis[4-aminonaphthalene-1-sulphonate]; C.I. Direct Red 28	209-358-4	573-58-0	Carc. 1B Repr. 2	H350 H361d (***)	GHS08 Dgr	H350 H361d (***)			
611-028-00-3	C,C'-azodi(formamide)	204-650-8	123-77-3	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			G
611-029-00-9	o-dianisidine based azo dyes; 4,4'-diarylaazo-3,3'-dimethoxybiphenyl dyes with the exception of those mentioned elsewhere in this Annex	—	—	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			A H
611-030-00-4	o-tolidine based dyes; 4,4'-diarylaazo-3,3'-dimethylbiphenyl dyes, with the exception of those mentioned elsewhere in this Annex	—	—	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			A H
611-031-00-X	4,4'-(4-iminocyclohexa-2,5-dienyldienemethylène)dianiline hydrochloride; C.I. Basic Red 9	209-321-2	569-61-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
611-032-00-5	1,4,5,8-tetraaminoanthraquinone; C.I. Disperse Blue 1	219-603-7	2475-45-8	Carc. 1B Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H350 H315 H318 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H350 H315 H318 H317			
611-033-00-0	hexasodium [4,4'-azoxybis(2,2'-disulfonato-stilbene-4,4'-diylazo)-bis[5'-sulfonatobenzene-2,2'-diolato-O(2),O(2),N(1)]-copper(II)]	400-020-3	82027-60-9	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-034-00-6	N-(5-(bis(2-methoxyethyl)amino)-2-((5-nitro-2,1-benzisothiazol-3-yl)azo)phenylacetamide	402-430-8	105076-77-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-035-00-1	tetralithium 6-amino-4-hydroxy-3-[7-sulfonato-4-(5-sulfonato-2-naphthylazo)-1-naphthylazo]naphthalene-2,7-disulfonate	403-660-1	107246-80-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-036-00-7	2-(4-(5,6(or 6,7)-dichloro-1,3-benzothiazol-2-ylazo)-N-methyl-m-toluidino)ethyl acetate	405-440-0	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-037-00-2	3(or 5)-(4-(N-benzyl-N-ethylamino)-2-methylphenylazo)-1,4-dimethyl-1,2,4-triazolium methylsulphate	406-055-0	124584-00-5	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
611-038-00-8	trisodium 1-hydroxynaphthalene-2-azo-4'(5',5"-dimethylbiphenyl)-4"-azo(4"-phenylsulfonyloxybenzene)-2',2',4-trisulfonate	406-820-9	—	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
611-039-00-3	7-[[4-(6-dichloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino]-4-hydroxy-3-(4-(2-sulfoxyethyl)sulfonyl)phenylazo]naphthalene-2-sulfonic acid	407-050-6	117715-57-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-040-00-9	3-(5-acetylamino-4-(4-[4,6-bis(3-diethylaminopropylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]phenylazo)-2-(2-methoxyethoxy)phenylazo)-6-amino-4-hydroxy-2-naphthalenesulfonic acid	407-670-7	115099-58-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
611-041-00-4	2-[[4[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazine-2-yl]amino]phenyl]azo]-N-(2,3-dihydro-2-oxo-1H-benzimidazol-5-yl)-3-oxobutanamide	407-680-1	98809-11-1	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
611-042-00-X	trisodium 5-amino-3-[5-(2-bromoacryloylamino)-2-sulfonatophenylazo]-4-hydroxy-6-(4-vinylsulfonylphenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	411-770-6	136213-71-3	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-043-00-5	reaction mass of: trisodium N(1)-N(2);N(1'')-N(2'')-η-6-[2-amino-4-(or 6)-hydroxy-(or 4-amino-2-hydroxy)phenylazo]-6''-(1-carbaniloyl-2-hydroxyprop-1-enylazo)-5',5''-disulfamoyl-3,3''-disulfonatobis(naphthalene-2,1'-azobenzene-1,2'-diolato-O(1),O(2'))-chromate; trisodium N(1)-N(2);N(1'')-N(2'')-η-6,6''-bis(1-carbaniloyl-2-hydroxyprop-1-enylazo)-5',5''-disulfamoyl-3,3''-disulfonatobis(naphthalene-2,1'-azobenzene-1,2'-diolato-O(1),O(2'))-chromate; trisodium N(1)-N(2);N(1'')-N(2'')-η-6,6''-bis[2-amino-4-(or 6)-hydroxy-(or 4-amino-2-hydroxy)phenylazo]5',5''-disulfamoyl-3,3''-disulfonatobis(naphthalene-2,1'-azobenzene-1,2'-diolato-O(1),O(2'))-chromate (2:1:1)	402-850-1	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
611-044-00-0	reaction mass of: tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium bis[1-[(2-hydroxy-5-nitrophenyl)azo]-2-naphthalenolato(2-)]-chromate(1-); tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium bis[1-[(2-hydroxy-4-nitrophenyl)azo]-2-naphthalenolato(2-)]-chromate(1-); tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium bis[1-[[5-(1,1-dimethylpropyl)-2-hydroxy-3-nitrophenyl]azo]-2-naphthalenolato(2-)]-chromate(1-); tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium [[1-[(2-hydroxy-5-nitrophenyl)azo]-2-naphthalenolato(2-)]-1-[(2-hydroxy-5-nitrophenyl)azo]-2-naphthalenolato(2-)]-chromate(1-); tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium [[1-[[5-(1,1-dimethylpropyl)-2-hydroxy-3-nitrophenyl]azo]-2-naphthalenolato(2-)]-1-[(2-hydroxy-5-nitrophenyl)azo]-2-naphthalenolato(2-)]-chromate(1-); tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium ((1-(4(or 5)-nitro-2-oxido-5-pentylphenylazo)-2-naphtholato(1)-(3-nitro-2-oxido-5-pentylphenylazo)-2-naphtholato)chromate(1-))	403-720-7	117527-94-3	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-045-00-6	2-[4-[N-(4-acetoxybutyl)-N-ethyl]amino-2-methylphenylazo]-3-acetyl-5-nitrothiophene	404-830-8	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-046-00-1	4,4'-diamino-2-methylazobenzene	407-590-2	43151-99-1	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H373 (**) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 (**) H317 H410			
611-047-00-7	reaction mass of: 2-[[4-[N-ethyl-N-(2-acetoxyethyl)amino]phenyl]azo]-5,6-dichlorobenzothiazole; 2-[[4-[N-ethyl-N-(2-acetoxyethyl)amino]phenyl]azo]-6,7-dichlorobenzothiazole (1:1)	407-890-3	111381-11-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-048-00-2	reaction mass of: 2-[[4-[bis(2-acetoxyethyl)amino]phenyl]azo]-5,6-dichlorobenzothiazole; 2-[[4-[bis(2-acetoxyethyl)amino]phenyl]azo]-6,7-dichlorobenzothiazole (1:1)	407-900-6	111381-12-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-049-00-8	reaction mass of 7-[4-(3-diethylaminopropylamino)-6-(3-diethylammoniopropylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(4-phenylazophenylazo)-naphthalene-2-sulfonate, acetic acid, lactic acid (2:1:1)	408-000-6	118658-98-3	STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H373 (**) H317 H412	GHS08 Wng	H373 (**) H317 H412			
611-051-00-9	2-(4-[N-ethyl-N-(2-hydroxyethyl)amino-2-methylphenyl]azo)-6-methoxy-3-methylbenzothiazolium chloride	411-110-7	136213-74-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
611-052-00-4	monosodium aqua-[5-[[2,4-dihydroxy-5-[(2-hydroxy-3,5-dinitrophenyl)azo]phenyl]azo]-2-naphthalensulfonate], iron complex	400-720-9	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
611-053-00-X	2,2'-azobis[2-methylpropionamide] dihydrochloride	221-070-0	2997-92-4	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
611-055-00-0	C.I. Disperse Yellow 3; N-[4-[(2-hydroxy-5-methylphenyl)azo]phenyl]acetamide	220-600-8	2832-40-8	Carc. 2 Skin Sens. 1	H351 H317	GHS08 GHS07 Wng	H351 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-056-00-6	C.I. Solvent Yellow 14; 1-phenylazo-2-naphthol	212-668-2	842-07-9	Carc. 2 Muta. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H351 H341 H317 H413	GHS08 GHS07 Wng	H351 H341 H317 H413			
611-057-00-1	6-hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-methyl-2-oxo-5-[4-(phenylazo)phenylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	400-340-3	85136-74-9	Carc. 1B Aquatic Chronic 4	H350 H413	GHS08 Wng	H350 H413			
611-058-00-7	(6-(4-hydroxy-3-(2-methoxyphenylazo)-2-sulfonato-7-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2,4-diy)bis[amino-1-methylethyl]ammonium] formate	402-060-7	108225-03-2	Carc. 1B Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H318 H411	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H350 H318 H411			
611-059-00-2	octasodium 2-(6-(4-chloro-6-(3-(N-methyl-N-(4-chloro-6-(3,5-disulfonato-2-naphthylazo)-1-hydroxy-6-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)aminomethyl)phenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-3,5-disulfonato-1-hydroxy-2-naphthylazo)naphthalene-1,5-disulfonate	412-960-1	148878-21-1	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
611-060-00-8	reaction mass of: sodium 5-[8-[4-[4-[7-(3,5-dicarboxylatophenylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-1-ylamino]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-yl]-2,5-dimethylpiperazin-1-yl]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]-1-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-2-ylazo]-isophthalate; ammonium 5-[8-[4-[4-[7-(3,5-dicarboxylatophenylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-1-ylamino]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-yl]-2,5-dimethylpiperazin-1-yl]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]-1-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-2-ylazo]-isophthalate; 5-[8-[4-[4-[7-(3,5-dicarboxylatophenylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-1-ylamino]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-yl]-2,5-dimethylpiperazin-1-yl]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]-1-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-2-ylazo]-isophthalic acid	413-180-4	187285-15-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-061-00-3	disodium 5-[5-[4-(5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)benzamido]-2-sulfonatonaphthalen-1-yl]-6-hydroxy-4-methyl-2-oxo-3-pyridylmethylsulfonate	412-530-3	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
611-062-00-9	octasodium 2-(8-(4-chloro-6-(3-(4-chloro-6-(3,6-disulfonato-2-(1,5-disulfonatonaphthalen-2-ylazo)-1-hydroxynaphthalen-8-ylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)aminomethyl)phenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-3,6-disulfonato-1-hydroxynaphthalen-2-ylazo)naphthalene-1,5-disulfonate	413-550-5	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H315 H318	GHS05 Dgr	H315 H318			
611-063-00-4	trisodium [4'-(8-acetylamino-3,6-disulfonato-2-naphthylazo)-4''-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphthylazo)-biphenyl-1,3',3'',1'''-tetraolato-O,O',O'',O''']copper(II)	413-590-3	164058-22-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
611-064-00-X	4-(3,4-dichlorophenylazo)-2,6-di-sec-butylphenol	410-600-8	124719-26-2	STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 (**) H315 H410			
611-065-00-5	4-(4-nitrophenylazo)-2,6-di-sec-butylphenol	410-610-2	111850-24-9	STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H319 H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 (**) H319 H315 H317 H410			
611-066-00-0	tetrasodium 5-[4-chloro-6-(N-ethyl-anilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1,5-disulfonatonaphthalen-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonate	411-540-5	130201-57-9	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-067-00-6	reaction mass of: bis(tris(2-(2-hydroxy(1-methylethoxy)ethyl)ammonium) 7-anilino-4-hydroxy-3-(2-methoxy-5-methyl-4-(4-sulfonatophenylazo)phenylazo)naphthalene-2-sulfonate; bis(tris(2-(2-hydroxy(2-methyl)ethoxy)ethyl) ammonium) 7-anilino-4-hydroxy-3-(2-methoxy-5-methyl-4-(4-sulfonatophenylazo)phenylazo)naphthalene-2-sulfonate	406-910-8	—	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
611-068-00-1	tetrasodium 4-amino-3,6-bis(5-[4-chloro-6-(2-hydroxyethylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-sulfonatophenylazo)-5-hydroxy-naphthalene-2,7-disulfonate	400-690-7	85665-98-1	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-069-00-7	N,N-di-[poly(oxyethylene)-co-poly(oxypropylene)]-4-[(3,5-dicyano-4-methyl-2-thienyl)azo]-3-methylaniline	413-380-1	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-070-00-2	reaction mass of: disodium (6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-1-naphtholato)(1-(5-chloro-2-oxidophenylazo)-2-naphtholato)chromate(1-); trisodium bis(5-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-1-naphtholato)chromate(1-)	405-665-4	—	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
611-071-00-8	tris(tetramethylammonium) 5-hydroxy-1-(4-sulphonatophenyl)-4-(4-sulphonatophenylazo)pyrazole-3-carboxylate	406-073-9	131013-81-5	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 3	H301 H412	GHS06 Dgr	H301 H412			
611-072-00-3	2,4-bis[2,2'-(2-(N,N-dimethylamino)ethoxy)carbonyl]phenylazo]-1,3-dihydroxybenzene, dihydrochloride	407-010-8	118208-02-9	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
611-073-00-9	dimethyl 3,3'-(N-(4-(4-bromo-2,6-dicyanophenylazo)-3-hydroxyphenyl)imino)dipropionate	407-310-9	122630-55-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-074-00-4	reaction mass of: sodium/potassium (3-(4-(5-(5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)-2-methoxy-3-sulfonatophenylazo)-2-oxidophenylazo)-2,5,7-trisulfonato-4-naphtholato)copper(II); sodium/potassium (3-(4-(5-(5-chloro-4,6-difluoropyrimidin-2-ylamino)-2-methoxy-3-sulfonatophenylazo)-2-oxidophenylazo)-2,5,7-trisulfonato-4-naphtholato)copper(II)	407-100-7	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-075-00-X	reaction mass of: tris(3,5,5-trimethylhexylammonium) 4-amino-3-(4-(4-(2-amino-4-hydroxyphenylazo)anilino)-3-sulfonatophenylazo)-5,6-dihydro-5-oxo-6-phenylhydrazononaphthalene-2,7-disulfonate; tris(3,5,5-trimethylhexylammonium) 4-amino-3-(4-(4-(4-amino-2-hydroxyphenylazo)anilino)-3-sulfonatophenylazo)-5,6-dihydro-5-oxo-6-phenylhydrazononaphthalene-2,7-disulfonate (2:1)	406-000-0	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
611-076-00-5	3-(2,6-dichloro-4-nitrophenylazo)-1-methyl-2-phenylindole	406-280-4	117584-16-4	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
611-077-00-0	dilithium disodium (5,5'-diamino-(μ -4,4'-dihydroxy-1:2- κ -2,04,04'-3,3'-[3,3'-dihydroxy-1:2- κ -2,03,03'-biphenyl-4,4'-ylene-bisazo-1:2-(N3,N4- η :N3',N4' η)]-dinaphthalene-2,7-disulfonato(8)))dicuprate(2-)	407-230-4	126637-70-5	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
611-078-00-6	(2,2'-(3,3'-dioxidobiphenyl-4,4'-diyldiazo)bis(6-(4-(3-(diethylamino)propylamino)-6-(3-(diethylammonio)propylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-3-sulfonato-1-naphtholato) dicopper(II) acetate lactate	407-240-9	159604-94-1	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-079-00-1	disodium 7-[4-chloro-6-(N-ethyl-o-toluidino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(4-methoxy-2-sulfonatophenylazo)-2-naphthalenesulfonate	410-390-8	147703-64-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
611-080-00-7	sodium 3-(2-acetamido-4-(2-hydroxybutoxy)phenylazo)phenylazo)benzenesulfonate	410-150-2	147703-65-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-081-00-2	tetrasodium [7-(2,5-dihydroxy-KO2-7-sulfonato-6-[4-(2,5,6-trichloro-pyrimidin-4-ylamino)phenylazo]-(N1,N7-N)-1-naphthylazo)-8-hydroxy-KO8-naphthalene-1,3,5-trisulfonato(6-)]cuprate(II)	411-470-5	141048-13-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
611-082-00-8	reaction mass of: pentasodium bis(1-(3(or 5)-(4-anilino-3-sulfonatophenylazo)-4-hydroxy-2-oxidophenylazo)-6-nitro-4-sulfonato-2-naphtholato)ferrate(1-); pentasodium [(1-(3-(4-anilino-3-sulfonatophenylazo)-4-hydroxy-2-oxidophenylazo)-6-nitro-4-sulfonato-2-naphtholato)-(5-(4-anilino-3-sulfonatophenylazo)-4-hydroxy-2-oxidophenylazo)-6-nitro-4-sulfonato-2-naphtholato]ferrate(1-)	407-570-3	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-083-00-3	reaction mass of: 2-[N-ethyl-4-[(5,6-dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]-m-toluidino]ethyl acetate; 2-[N-ethyl-4-[(6,7-dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]-m-toluidino]ethyl acetate (1:1)	411-560-4	—	STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H372 (**) H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372 (**) H317 H411			
611-084-00-9	reaction mass of: N-(4-chlorophenyl)-4-(2,5-dichloro-4-(dimethylsulfamoyl)phenylazo)-3-hydroxy-2-naphthalenecarboxamide; N-(4-chlorophenyl)-4-(2,5-dichloro-4-(methylsulfamoyl)phenylazo)-3-hydroxy-2-naphthalenecarboxamide	412-550-2	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-085-00-4	reaction mass of: 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phenylazo)-2-(2-hydroxy-ethylamino)-4-methyl-6-[3-(2-phenoxyethoxy)propylamino]pyridine; 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phenylazo)-6-(2-hydroxy-ethylamino)-4-methyl-2-[3-(2-phenoxyethoxy)propylamino]pyridine; 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phenylazo)-2-amino-4-methyl-6-[3-(3-hydroxypropoxy)propylamino]pyridine; 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phenylazo)-6-amino-4-methyl-2-[3-(3-methoxypropoxy)propylamino]pyridine	411-880-4	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-086-00-X	monolithium 5-[[2,4-dihydroxy-5-[(2-hydroxy-3,5-dinitrophenyl)azo]phenyl]azo]-2-naphthalenesulfonate], iron complex, monohydrate	411-360-7	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
611-087-00-5	reaction mass of: 3-((5-cyano-1,6-dihydro-1,4-dimethyl-2-hydroxy-6-oxo-3-pyridinyl)azo)-benzoyloxy-2-phenoxyethane; 3-((5-cyano-1,6-dihydro-1,4-dimethyl-2-hydroxy-6-oxo-3-pyridinyl)azo)-benzoyloxy-2-ethyloxy-2-(ethylphenol)	411-710-9	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-088-00-0	reaction mass of: trilitium 4-amino-3-((4-((4-(2-amino-4-hydroxyphenyl)azo)phenyl)amino)-3-sulfo)phenylazo)-5-hydroxy-6-(phenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate; trilitium 4-amino-3-((4-((4-(4-amino-2-hydroxyphenyl)azo)phenyl)amino)-3-sulfo)phenylazo)-5-hydroxy-6-(phenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	411-890-9	—	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
611-089-00-6	2-((4-(ethyl-(2-hydroxyethyl)amino)-2-methylphenyl)azo)-6-methoxy-3-methylbenzothiazolium methylsulfate	411-100-2	136213-73-5	STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 (**) H317 H410			
611-090-00-1	2,5-dibutoxy-4-(morpholin-4-yl)benzenediazonium 4-methylbenzenesulfonate	413-290-2	93672-52-7	Self-react. C Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H242 H302 H318 H317 H412	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H242 H302 H318 H317 H412			T
611-091-00-7	sodium (1,0-1,95)/lithium (0,05-1) 5-((5-(5-chloro-6-fluoro-pyrimidin-4-yl)amino)-2-sulfonatophenylazo)-1,2-dihydro-6-hydroxy-1,4-dimethyl-2-oxo-3-pyridinemethylsulfonate	413-470-0	134595-59-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-092-00-2	tert-(dodecyl/tetradecyl)-ammonium bis(3-(4-((5-(1,1-diméthyl-propyl)-2-hydroxy-3-nitrophenylazo)-3-méthyl-5-hydroxy-(1H)pyrazol-1-yl)benzènesulfonamidato)chromate	413-210-6	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-093-00-8	sodium 2-(4-(4-fluoro-6-(2-sulfo-ethylamino)-[1,3,5]triazin-2-ylamino)-2-ureidophenylazo)-5-(4-sulfo-phenylazo)benzene-1-sulfonate	410-770-3	146177-84-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-094-00-3	reaction mass of: 2-[2-acetyl-amino-4-[N,N-bis(2-ethoxy-carbonyloxy)ethyl]amino]phenylazo]-5,6-dichloro-1,3-benzothiazole; 2-[2-acetyl-amino-4-[N,N-bis(2-ethoxy-carbonyloxy)ethyl]amino]phenylazo]-6,7-dichloro-1,3-benzotriazole (1:1)	411-600-0	143145-93-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-095-00-9	hexasodium 1,1'-[(1-amino-8-hydroxy-3,6-disulfonate-2,7-naphthalenediyl)bis(azo(4-sulfonate-1,3-phenyl)imino[6-[(4-chloro-3-sulfonatophenyl)amino]-1,3,5-triazin-2,4-diy]]bis[3-carboxypyridinium] dihydroxide	412-240-7	89797-03-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-096-00-4	methyl N-[3-acetyl-amino]-4-(2-cyano-4-nitrophenylazo)phenyl]-N-[(1-methoxy)acetyl]glycinate	413-040-2	149850-30-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-097-00-X	reaction mass of iron complexes of: 1,3-dihydroxy-4-[(5-phenylaminosulfonyl)-2-hydroxyphenylazo]-n-(5-amino-sulfonyl-2-hydroxyphenylazo)benzene and: 1,3-dihydroxy-4-[(5-phenylaminosulfonyl)-2-hydroxyphenylazo]-n-(4-(4-nitro-2-sulfo-phenylamino)phenylazo)benzene (n=2,5,6)	414-150-3	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-098-00-5	tetrakis(tetramethylammonium)3,3'-(6-(2-hydroxyethylamino)1,3,5-triazine-2,4-diyl-bisimino(2-méthyl-4,1-phenyleneazo))bis-naphthalene-1,5-disulfonate	405-950-3	131013-83-7	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 3	H301 H412	GHS06 Dgr	H301 H412			
611-099-00-0	(méthylènebis(4,1-phenyléno)1-(3-(diméthylamino)propyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxopyridine-5,3-diyl))-1,1'-dipyridinium dichloride dihydrochloride	401-500-5	118658-99-4	Carc. 1B Aquatic Chronic 2	H350 H411	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-100-00-4	potassium sodium 3,3'-(3(or4)-methyl-1,2-phenylenebis(imino(6-chloro)-1,3,5-triazine-4,2-diylimino(2-acetamido-5-methoxy)-4,1-phenyleneazo)dinaphthalene-1,5-disulfonate	403-810-6	140876-13-7	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
611-101-00-X	2'-(4-chloro-3-cyano-5-formyl-2-thienyl)azo-5'-diethylaminoacetanilide	405-200-5	104366-25-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-103-00-0	trisodium (1-(3-carboxylato-2-oxido-5-sulfonatophenylazo)-5-hydroxy-7-sulfonato-naphthalen-2-amido)nickel(II)	407-110-1	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
611-104-00-6	reaction mass of: trisodium (2,4(or 2,6 or 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxyphenolato)(2(or 4or 6)-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxy-4(or 2or 6)-(4-(4-nitro-2-sulfonatoanilino)phenylazo)phenolato)ferrate(1-); trisodium bis(2,4(or 2,6 or 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxyphenolato)ferrate(1-); trisodium (2,4(or 2,6 or 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxyphenolato)(2(or 4 or 6)-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxy-4(or 2 or 6)-(4-nitro-2-sulfonatophenylazo)phenolato)ferrate(1-); trisodium (2,4(or 2,6 or 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxyphenolato)(2(or 4 or 6)-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxy-4(or 2 or 6)-(3-sulfonatophenylazo)phenolato)ferrate(1-); disodium 3,3'-(2,4-dihydroxy-1,3(or 1,5 or 3,5)-phenyléno)di-benzènesulfonate	406-870-1	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-105-00-1	sodium 4-(4-chloro-6-(N-éthylanilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-(1-(2-chlorophenyl)-5-hydroxy-3-méthyl-1H-pyrazol-4-ylazo)benzènesulfonate	407-800-2	136213-75-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-106-00-7	hexasodium 4,4'-dihydroxy-3,3'-bis[2-sulfonato-4-(4-sulfonatophenylazo)phenylazo]-7,7'-[p-phenylenebis(imino(6-chloro-1,3,5-triazine-4,2-diyl)imino)]dinaphthalene-2-sulfonate	410-180-6	157627-99-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
611-107-00-2	potassium sodium 4-(4-chloro-6-(3,6-disulfonato-7-(5,8-disulfonato-naphthalen-2-ylazo)-8-hydroxy-naphthalen-1-ylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-5-hydroxy-6-(4-(2-sulfoethanesulfonyl)-phenylazo)-naphthalene-1,7-disulfonate	412-490-7	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-108-00-8	disodium 5-((4-(4-chloro-3-sulfonatophenylazo)-1-naphthylazo)-8-(phenylamino)-1-naphthalenesulfonate	413-600-6	6527-62-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
611-109-00-3	reaction products of: copper(II) sulfate and tetrasodium 2,4-bis(6-(2-methoxy-5-sulfonatophenylazo)-5-hydroxy-7-sulfonato-2-naphthylamino)-6-(2-hydroxyethylamino)-1,3,5-triazine (2:1)	407-710-3	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-110-00-9	tetra-sodium/lithium 4,4'-bis-(8-amino-3,6-disulfonato-1-naphthol-2-ylazo)-3-methylazobenzene	408-210-8	124605-82-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-111-00-4	disodium 2-[[4-(2-chloroethylsulfonyl)phenyl]-[(2-hydroxy-5-sulfo-3-[3-[2-(2-sulfoxy)ethylsulfonyl]ethylazo]-4-sulfobenzoato(3-)cuprate(1-)	414-230-8	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-112-00-X	tetrasodium 4-hydroxy-5-[4-[3-(2-sulfoethanesulfonyl)phenylamino]-6-morpholin-4-yl-1,3,5-triazin-2-ylamino]-3-(1-sulfonatophthalen-2-ylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	413-070-6	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-113-00-5	lithium sodium 2-(((5-((2,5-dichlorophenyl)azo)-2-hydroxyphenyl)methylene)amino)benzoato(2-))((2-((4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1-phenyl-1H-pyrazol-4-yl)azo)-5-sulfobenzoato(3-)) chromate(2-)	414-280-0	149626-00-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-114-00-0	lithium sodium 4-((5-chloro-2-hydroxyphenylazo)-2,4-dihydro-5-methyl-3H-pyrazol-3-onato(2-))((3-((4,5-dihydro-3-methyl-1-(4-methylphenyl)-5-oxo-1H-pyrazol-4-yl)azo)-4-hydroxy-5-nitrobenzenesulfonato(3-)) chromate(2-)	414-250-7	149564-66-9	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
611-115-00-6	trilithium bis(4-((4-(diethylamino)-2-hydroxyphenylazo)-3-hydroxy-1-naphthalenesulfonato(3-))chromate(3-))	414-290-5	149564-65-8	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
611-116-00-1	reaction mass of: trisodium 5-[4-chloro-6-[2-(2,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-4-ylamino)-propylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1-sulfonatophthalene-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonate; trisodium 5-[4-chloro-6-[2-(2,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-4-ylamino)-1-methyl-ethylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1-sulfonatophthalene-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonate; trisodium 5-[4-chloro-6-[2-(4,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-2-ylamino)-propylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1-sulfonatophthalen-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonate; trisodium 5-[4-chloro-6-[2-(4,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-2-ylamino)-1-methyl-ethylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1-sulfonatophthalen-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonate	414-620-8	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
611-117-00-7	1,3-bis(6-fluoro-4-[1,5-disulfo-4-(3-aminocarbonyl-1-ethyl-6-hydroxy-4-methylpyrid-2-on-5-ylazo)-phenyl-2-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino)propane lithium-, sodium salt	415-100-3	149850-29-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-118-00-2	sodium 1,2-bis[4-[4-(4-sulfophenylazo)-2-sulfophenylazo]-2-ureido-phenyl-amino]-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino]propane, sodium salt	413-990-8	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-119-00-8	tetrasodium 4-[4-chloro-6-(4-methyl-2-sulfo-phenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-6-(4,5-dimethyl-2-sulfo-phenylazo)-5-hydroxy-naphthalene-2,7-disulfonate	415-400-4	148878-22-2	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
611-120-00-3	5-[4-[5-amino-2-[4-(2-sulfoxyethylsulfonyl)phenylazo]-4-sulfo-phenylamino]-6-chloro-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1-sulfo-naphthalen-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonicacid sodium salt	418-340-7	157707-94-3	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
611-121-00-9	main component 6 (isomer): asym. 1:2 Cr (III)-complex of: A: 3-hydroxy-4-(2-hydroxy-naphthalene-1-ylazo)naphthalene-1-sulfonic acid, Na-salt and B: 1-[2-hydroxy-5-(4-methoxy-phenylazo)phenylazo)naphthalene-2-ol; main component 8 (isomer): asym. 1:2 Cr-complex of: A: 3-hydroxy-4-(2-hydroxy-naphthalene-1-ylazo)-naphthalene-1-sulfonic acid, Na-salt and B: 1-[2-hydroxy-5-(4-methoxy-phenylazo)-phenylazo]-naphthalene-2-ol	417-280-9	30785-74-1	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
611-122-00-4	hexasodium di[N-(3-(4-[5-(5-amino-3-methyl-1-phenylpyrazol-4-yl-azo)-2,4-disulfo-anilino]-6-chloro-1,3,5-triazin-2-ylamino)phenyl)-sulfamoyl](di-sulfo)-phthalocyaninato)nickel	417-250-5	151436-99-6	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
611-123-00-X	3-(2,4-bis(4-(5-(4,6-bis(2-aminopropylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-2,7-disulfonaphthalen-3-ylazo)phenylamino)-1,3,5-triazin-6-ylamino)propyldiethylammonium lactate	424-310-4	178452-66-9	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-124-00-5	reaction mass of: pentasodium 5-amino-3-(5-[4-chloro-6-[4-(2-sulfoxyethoxysulfonato)phenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-sulfonatophenylazo)-6-[5-(2,3-dibromopropionylamino)-2-sulfonatophenylazo]-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulfonate; pentasodium 5-amino-6-[5-(2-bromoacryloylamino)-2-sulfonatophenylazo]-3-(5-[4-chloro-6-[4-(2-sulfoxyethoxysulfonato)phenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-sulfonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulfonate; tetrasodium 5-amino-3-[5-[4-chloro-6-[4-(vinylsulfonyl)phenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-sulfonatophenylazo]-6-[5-(2,3-dibromopropionylamino)-2-sulfonatophenylazo]-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulfonate	424-320-9		Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
611-125-00-0	reaction mass of: Disodium 6-[3-carboxy-4,5-dihydro-5-oxo-4-sulfonatophenyl]pyrazolin-4-yl-azo]-3-[2-oxido-4-(ethansulfonyl)-5-methoxyphenylazo]-4-oxidonaphthalene-2-sulfonate copper (II) complex; Disodium 6-[3-carboxy-4,5-dihydro-5-oxo-4-sulfonatophenyl]pyrazolin-4-yl-azo]-3-[2-oxido-4-(2-hydroxyethylsulfonyl)-5-methoxyphenylazo]-4-oxidonaphthalene-2-sulfonate copper (II) complex	423-940-7	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
611-126-00-6	2,6-bis-(2-(4-(4-amino-phenylamino)-phenylazo)-1,3-dimethyl-3H-imidazolium)-4-dimethylamino-1,3,5-triazine, dichloride	424-120-1	174514-06-8	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
611-127-00-1	pentasodium 4-amino-6-(5-(4-(2-ethyl-phenylamino)-6-(2-sulftoethanesulfonyl)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-sulfonatophenylazo)-5-hydroxy-3-(4-(2-sulftoethanesulfonyl)phenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	423-790-2	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			G

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-128-00-7	N,N'-bis[6-chloro-4-[6-(4-vinylsulfonylphenylazo)-2,7-disulfonicacid-5-hydroxynaphth-4-ylamino]-1,3,5-triazin-2-yl]-N-(2-hydroxyethyl)ethane-1,2-diamine, sodium salt	419-500-9	171599-85-2	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
611-129-00-2	reaction mass of: 5-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-die-thoxyphenyl)azo]-2-[(3-phosphonophenyl)azo]benzoic acid; 5-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-die-thoxyphenyl)azo]-3-[(3-phosphonophenyl)azo]benzoic acid	418-230-9	163879-69-4	Expl. 1.3 (****) Repr. 2 STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H203 H361f (****) H373 (**) H317 H411	GHS01 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H203 H361f (****) H373 (**) H317 H411			
611-130-00-8	tetra-ammonium 2-[6-[7-(2-carboxylato-phenylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonato-1-naphthylamino]-4-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]benzoate	418-520-5	183130-96-3	Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H410			
611-131-00-3	2-[2-hydroxy-3-(2-chlorophenyl)carbamoyl-1-naphthylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-methylphenyl)carbamoyl-1-naphthylazo]fluoren-9-one	420-580-2	151798-26-4	Repr. 1B Aquatic Chronic 4	H360-D (****) H413	GHS08 Dgr	H360D (****) H413			
611-132-00-9	pentasodium bis[7-[4-(1-butyl-5-cyano-1,2-dihydro-2-hydroxy-4-methyl-6-oxo-3-pyridylazo)phenylsulfonfylamino]-5-nitro-3,3'-disulfonatonaphthalene-2-azobenzene-1,2'-diolato] chromate (III)	419-210-2	178452-71-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
611-133-00-4	Product by process iron complex of azo dyestuffs obtained by coupling a mixture of diazotized 2-amino-1-hydroxybenzene-4-sulfanilide and 2-amino-1-hydroxybenzene-4-sulfonamide with resorcin, the obtained mixture being subsequently submitted to a second coupling reaction with a mixture of diazotized 3-aminobenzene-1-sulfonic acid (metanilic acid) and 4'-amino-4-nitro-1,1'-diphenylamine-2-sulfonic acid and metallization with ferric chloride, sodium salt	419-260-5	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-134-00-X	trisodium 2-[a[2-hydroxy-3-[4-chloro-6-[4-(2,3-dibromopropionylamino)-2-sulfonato-phenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-5-sulfonatophenylazo]-benzylidenehydrazino]-4-sulfonatobenzoate, copper complex	423-770-3	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
611-135-00-5	reaction product of: 2-[[4-amino-2-ureido-phenylazo]-5-[[2-(sulfoxyethyl)sulfonyl]] benzenesulfonic acid with 2,4,6-trifluoropyrimidine and partial hydrolysis to the corresponding vinylsulfonyl derivative, mixed potassium/sodium salt	424-250-9	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
611-136-00-0	2-[4-(2-ammoniopropylamino)-6-[4-hydroxy-3-(5-methyl-2-methoxy-4-sulfamoylphenylazo)-2-sulfonatonaphth-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-amino-propyl formate	424-260-3	—	Repr. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H361f (****) H318 H411	GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H361f (****) H318 H411			
611-137-00-6	6-tert-butyl-7-chloro-3-tridecyl-7,7a-dihydro-1H-pyrazolo[5,1-c]-1,2,4-triazole	419-870-1	159038-16-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-138-00-1	2-(4-aminophenyl)-6-tert-butyl-1H-pyrazolo [1,5-b][1,2,4]triazole	415-910-7	152828-25-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-140-00-2	azafenidin (ISO); 2-(2,4-dichloro-5-prop-2-ynyloxyphenyl)-5,6,7,8-tetrahydro-1,2,4-triazolo[4,3-a]pyridin-3(2H)-one	—	68049-83-2	Repr. 1B STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-Df H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H373 (**) H410		M=1000	
612-001-00-9	mono-methylamine; [1] di-methylamine; [2] tri-methylamine [3]	200-820-0 [1] 204-697-4 [2] 200-875-0 [3]	74-89-5 [1] 124-40-3 [2] 75-50-3 [3]	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H220 H332 H335 H315 H318	GHS02 GHS04 GHS05 GHS07 Dgr	H220 H332 H335 H315 H318		* Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 5 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 5 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	U 5

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-001-01-6	mono-méthylamine ... %; [1] di-méthylamine ... %; [2] tri-méthylamine ... % [3]	200-820-0 [1] 204-697-4 [2] 200-875-0 [3]	74-89-5 [1] 124-40-3 [2] 75-50-3 [3]	Flam. Liq. 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H224 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H224 H332 H302 H314		* STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	B
612-002-00-4	éthylamine	200-834-7	75-04-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H220 H319 H335	GHS02 GHS04 GHS07 Dgr	H220 H319 H335			U
612-003-00-X	diéthylamine	203-716-3	109-89-7	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H225 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
612-004-00-5	triéthylamine	204-469-4	121-44-8	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H225 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
612-005-00-0	butylamine	203-699-2	109-73-9	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H225 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
612-006-00-6	éthylènediamine; 1,2-diaminoéthane	203-468-6	107-15-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H226 H312 H302 H314 H334 H317	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H312 H302 H314 H334 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-007-00-1	2-aminopropane; isopropylamine	200-860-9	75-31-0	Flam. Liq. 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H224 H319 H335 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H224 H319 H335 H315			
612-008-00-7	aniline	200-539-3	62-53-3	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H341 H331 H311 H301 H372 (**) H318 H317 H400	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H341 H331 H311 H301 H372 (**) H318 H317 H400		* STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,2 % ≤ C < 1 %	
612-009-00-2	salts of aniline	—	—	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H341 H331 H311 H301 H372 (**) H318 H317 H400	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H341 H331 H311 H301 H372 (**) H318 H317 H400		* STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,2 % ≤ C < 1 %	A
612-010-00-8	chloroanilines (with exception of those specified elsewhere in this Annex)	—	—	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H410			C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-011-00-3	4-nitrosoaniline	211-535-6	659-49-4	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			
612-012-00-9	<i>o</i> -nitroaniline; [1] <i>m</i> -nitroaniline; [2] <i>p</i> -nitroaniline [3]	201-855-4 [1] 202-729-1 [2] 202-810-1 [3]	88-74-4 [1] 99-09-2 [2] 100-01-6 [3]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H331 H311 H301 H373 (**) H412	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H412			C
612-013-00-4	3-aminobenzene sulphonic acid; metanilic acid	204-473-6	121-47-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			
612-014-00-X	sulphanilic acid; 4-aminobenzenesulphonic acid	204-482-5	121-57-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			
612-015-00-5	N-methylaniline	202-870-9	100-61-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H410			
612-016-00-0	N,N-dimethylaniline	204-493-5	121-69-7	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H351 H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H331 H311 H301 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-017-00-6	N-methyl-N,2,4,6-tetranitroaniline; tetryl	207-531-9	479-45-8	Expl. 1.1 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*)	H201 H331 H311 H301 H373 (**)	GHS01 GHS06 GHS08 Dgr	H201 H331 H311 H301 H373 (**)			
612-018-00-1	bis(2,4,6-trinitrophenyl)amine; hexyl	205-037-8	131-73-7	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H201 H330 H310 H300 H373 (**) H411	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H330 H310 H300 H373 (**) H411			
612-019-00-7	dipicrylamine, ammonium salt	220-639-0	2844-92-0	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H201 H330 H310 H300 H373 (**) H411	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H330 H310 H300 H373 (**) H411	EUH001		
612-020-00-2	1-naphthylamine	205-138-7	134-32-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
612-022-00-3	2-naphthylamine	202-080-4	91-59-8	Carc. 1A Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411		Carc. 1A; H350; C ≥ 0,01 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-023-00-9	phenylhydrazine; [1] phenylhydrazinium chloride; [2] phenylhydrazine hydrochloride; [3] phenylhydrazinium sulphate (2:1) [4]	202-873-5 [1] 200-444-7 [2] 248-259-0 [3] 257-622-2 [4]	100-63-0 [1] 59-88-1 [2] 27140-08-5 [3] 52033-74-6 [4]	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H350 H341 H331 H311 H301 H372 (**) H319 H315 H317 H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H331 H311 H301 H372 (**) H319 H315 H317 H400			
612-024-00-4	<i>m</i> -toluidine; 3-aminotoluene	203-583-1	108-44-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1	H331 H311 H301 H373 (**) H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H400			
612-025-00-X	nitrotoluidines, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H411		C	
612-026-00-5	diphenylamine	204-539-4	122-39-4	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 (**) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-027-00-0	xylydines with the exception of those specified elsewhere in this Annex; dimethyl anilines with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H411		C	
612-028-00-6	<i>p</i> -phenylenediamine	203-404-7	106-50-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H319 H317 H410			
612-029-00-1	benzene-1,4-diamine dihydrochloride; <i>p</i> -phenylenediamine dihydrochloride	210-834-9	624-18-0	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H319 H317 H410			
612-030-00-7	2-methyl- <i>p</i> -phenylenediamine sulphate [1]	210-431-8 [1] 228-871-4 [2]	615-50-9 [1] 6369-59-1 [2]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H332 H312 H317 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H332 H312 H317 H411			
612-031-00-2	<i>N,N</i> -dimethylbenzene-1,3-diamine; [1] 4-amino- <i>N,N</i> -dimethylaniline; 3-amino- <i>N,N'</i> -dimethylaniline [2]	220-623-3 [1] 202-807-5 [2]	2836-04-6 [1] 99-98-9 [2]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301		C	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-032-00-8	N,N,** TYPE="ITALIC">N,N'-tetramethyl-p-phenylenediamine	202-831-6	100-22-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			
612-033-00-3	2-aminophenol	202-431-1	95-55-6	Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H341 H332 H302	GHS08 GHS07 Wng	H341 H332 H302			
612-034-00-9	2-amino-4,6-dinitrophenol; picramic acid (< 20 % water)	202-544-6	96-91-3	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H201 H332 H312 H302 H412	GHS01 GHS07 Wng	H201 H332 H312 H302 H412			T
612-034-01-6	2-amino-4,6-dinitrophenol; picramic acid; [≥ 20 % water]	202-544-6	96-91-3	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H332 H312 H302 H412	GHS07 Wng	H332 H312 H302 H412			G
612-035-00-4	2-methoxyaniline; o-anisidine	201-963-1	90-04-0	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H350 H341 H331 H311 H301	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H341 H331 H311 H301			
612-036-00-X	3,3'-dimethoxybenzidine; o-dianisidine	204-355-4	119-90-4	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*)	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			
612-037-00-5	salts of 3,3'-dimethoxybenzidine; salts of o-dianisidine	—	—	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*)	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			A

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-038-00-0	2-nitro-p-anisidine; 4-methoxy-2-nitroaniline	202-547-2	96-96-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H330 H310 H300 H373 (**) H412	GHS06 GHS08 Dgr	H330 H310 H300 H373 (**) H412			
612-039-00-6	2-ethoxyaniline; o-phenetidine	202-356-4	94-70-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*)	H331 H311 H301 H373 (**)	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**)			
612-040-00-1	2,4-dinitroaniline	202-553-5	97-02-9	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H330 H310 H300 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 (**) H411			
612-041-00-7	4,4'-bi-o-toluidine	204-358-0	119-93-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411			
612-042-00-2	benzidine; 1,1'-biphenyl-4,4'-diamine; 4,4'-diaminobiphenyl; biphenyl-4,4'-ylenediamine	202-199-1	92-87-5	Carc. 1A Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			Carc. 1A; H350; C ≥ 0,01 %
612-043-00-8	N,N'-dimethylbenzidine	—	2810-74-4	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			
612-044-00-3	N,N'-diacetylbenzidine	210-338-2	613-35-4	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-046-00-4	allylamine	203-463-9	107-11-9	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H225 H331 H311 H301 H411	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H225 H331 H311 H301 H411			
612-047-00-X	benzylamine	202-854-1	100-46-9	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
612-048-00-5	dipropylamine	205-565-9	142-84-7	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H225 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
612-049-00-0	di-n-butylamine; [1] di-sec-butylamine [2]	203-921-8 [1] 210-937-9 [2]	111-92-2 [1] 626-23-3 [2]	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H226 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H312 H302			
612-050-00-6	cyclohexylamine	203-629-0	108-91-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H226 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H312 H302 H314			
612-051-00-1	4,4'-diaminodiphenylmethane; 4,4'-methylenedianiline	202-974-4	101-77-9	Carc. 1B Muta. 2 STOT SE 1 STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H341 H370 (**) H373 (**) H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H341 H370 (**) H373 (**) H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-052-00-7	(S)-sec-butylamine; (S)-2-aminobutane; [1] (R)-sec-butylamine; (R)-2-aminobutane; [2] sec-butylamine; 2-aminobutane [3]	208-164-7 [1] 236-232-6 [2] 237-732-7 [3]	513-49-5 [1] 13250-12-9 [2] 13952-84-6 [3]	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H225 H332 H302 H314 H400	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H332 H302 H314 H400			C
612-053-00-2	N-ethylaniline	203-135-5	103-69-5	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*)	H331 H311 H301 H373 (**)	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**)			
612-054-00-8	N,N-diethylaniline	202-088-8	91-66-7	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H411	*		
612-055-00-3	N-methyl-o-toluidine; [1] N-methyl-m-toluidine; [2] N-methyl-p-toluidine [3]	210-260-9 [1] 211-795-0 [2] 210-769-6 [3]	611-21-2 [1] 696-44-6 [2] 623-08-5 [3]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H331 H311 H301 H373 (**) H412	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H412			C
612-056-00-9	N,N-dimethyl-p-toluidine; [1] N,N-dimethyl-m-toluidine; [2] N,N-dimethyl-o-toluidine [3]	202-805-4 [1] 204-495-6 [2] 210-199-8 [3]	99-97-8 [1] 121-72-2 [2] 609-72-3 [3]	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H331 H311 H301 H373 (**) H412	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H412	*		C

Service Central des Imprimés de l'Etat

N° 6204**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que

la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
 - relative à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses**
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses**
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses**
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

(Dépôt: le 7.10.2010)

VOLUME II

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-057-00-4	piperazine	203-808-3	110-85-0	Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H314 H334 H317 H412	GHS08 GHS05 Dgr	H314 H334 H317 H412			
612-058-00-X	2,2'-iminodiethylamine; diethylenetriamine	203-865-4	111-40-0	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H312 H302 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314 H317			
612-059-00-5	3,6-diazaoctanethylenediamin; triethylenetetramine	203-950-6	112-24-3	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H312 H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H314 H317 H412			
612-060-00-0	3,6,9-triazaundecamethylenediamine; tetraethylenepentamine	203-986-2	112-57-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H317 H411			
612-061-00-6	3-aminopropyldimethylamine; N,N-dimethyl-1,3-diaminopropane	203-680-9	109-55-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H226 H302 H314 H317	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H302 H314 H317			
612-062-00-1	3-aminopropyldiethylamine; N,N-diethyl-1,3-diaminopropane	203-236-4	104-78-9	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H226 H312 H302 H314 H317	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H312 H302 H314 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-063-00-7	3,3'-iminodi(propylamine); dipropylentriamine	200-261-2	56-18-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A Skin Sens. 1	H330 H311 H302 H314 H317	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H311 H302 H314 H317			
612-064-00-2	3,6,9,12-tetra-azatetradecamethylenediamine; pentachylenhexamine	223-775-9	4067-16-7	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H410			
612-065-00-8	polyethylenepolyamines with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H317 H410			
612-066-00-3	dicyclohexylamine	202-980-7	101-83-7	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H410			
612-067-00-9	3-aminomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexylamine	220-666-8	2855-13-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H312 H302 H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314 H317 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-068-00-4	3,3'-dichlorobenzidine; 3,3'-dichlorobiphenyl-4,4'-ylenediamine	202-109-0	91-94-1	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H312 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H312 H317 H410			
612-069-00-X	salts of 3,3'-dichlorobenzidine; salts of 3,3'-dichlorobiphenyl-4,4'-ylenediamine	—	—	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H312 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H312 H317 H410			A
612-070-00-5	salts of benzidine	208-519-6 208-520-1 244-236-4 252-984-8	531-85-1 531-86-2 21136-70-9 36341-27-2	Carc. 1A Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			A
612-071-00-0	salts of 2-naphthylamine	209-030-0 210-313-6	553-00-4 612-52-2	Carc. 1A Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411			A
612-072-00-6	biphenyl-4-ylamine; xenylamine; 4-aminobiphenyl	202-177-1	92-67-1	Carc. 1A Acute Tox. 4 (*)	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			
612-073-00-1	salts of biphenyl-4-ylamine; salts of xenylamine; salts of 4-aminobiphenyl	—	—	Carc. 1A Acute Tox. 4 (*)	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			A

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-074-00-7	benzylidiméthylamine	203-149-1	103-83-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H226 H332 H312 H302 H314 H412	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H332 H312 H302 H314 H412			
612-075-00-2	2-aminoethyldiméthylamine; 2-diméthylaminoéthylamine	203-541-2	108-00-9	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H225 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H312 H302 H314			
612-076-00-8	ethyldiméthylamine	209-940-8	598-56-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H225 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H302 H314			
612-077-00-3	diméthylnitrosoamine; N-nitrosodiméthylamine	200-549-8	62-75-9	Carc. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Aquatic Chronic 2	H350 H330 H301 H372 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H330 H301 H372 (**) H411			Carc. 1B; H350: C ≥ 0,001 %
612-078-00-9	2,2'-dichloro-4,4'-méthylenedianiline; 4,4'-méthylène bis(2-chloroaniline)	202-918-9	101-14-4	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			
612-079-00-4	salts of 2,2'-dichloro-4,4'-méthylenedianiline; salts of 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)	—	—	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			A

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-080-00-X	4-amino-N,N-diéthylaniline; N,N-diéthyl-p-phenylendiamine	202-214-1	93-05-0	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H301 H314			
612-081-00-5	salts of 4,4'-bi-o-toluidine; salts of 3,3'-dimethylbenzidine; salts of o-toluidine	210-322-5 265-294-7 277-985-0	612-82-8 64969-36-4 74753-18-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411			A
612-082-00-0	thiourea; thiocarbamide	200-543-5	62-56-6	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H351 H361d (***) H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H361d (***) H302 H411			
612-083-00-6	1-methyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	200-730-1	70-25-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H350 H332 H319 H315 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H332 H319 H315 H411		Carc. 1B; H350; C ≥ 0,01 %	
612-084-00-1	dapsone; 4,4'-diamino diphenyl sulfone	201-248-4	80-08-0	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
612-085-00-7	4,4'-methylenedi-o-toluidine	212-658-8	838-88-0	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H317 H410			
612-086-00-2	amitraz (ISO); N,N-bis(2,4-xylyliminomethyl) methylamine	251-375-4	33089-61-1	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (**) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 (**) H317 H410		M=10	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-087-00-8	guazatine (ISO)		108173-90-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H312 H302 H335 H315 H318 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H312 H302 H335 H315 H318 H410			
612-088-00-3	simazine (ISO); 6-chloro-N,N'-diéthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine	204-535-2	122-34-9	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
612-089-00-9	1,5-naphthylendiamine	218-817-8	2243-62-1	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
612-090-00-4	2,2'-(nitrosoimino)bisethanol	214-237-4	1116-54-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
612-091-00-X	o-toluidine; 2-aminotoluène	202-429-0	95-53-4	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H350 H331 H301 H319 H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H301 H319 H400			
612-092-00-5	N,N'-(2,2-diméthylpropylidène)hexaméthylendiamine	401-660-6	1000-78-8	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
612-093-00-0	3,5-dichloro-4-(1,1,2,2-tetrafluoroéthoxy)aniline	401-790-3	104147-32-2	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-094-00-6	4-(2-chloro-4-trifluorométhyl)phénoxy-2-fluoroaniline hydrochloride	402-190-4	—	STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H372 (**) H302 H302 H318 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H372 (**) H302 H318 H317 H410			
612-095-00-1	benzyl-2-hydroxydodecyl-diméthylammonium benzoate	402-610-6	113694-52-3	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H302 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H302 H410			
612-096-00-7	4,4'-carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline]	207-762-5	492-80-8	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H302 H319 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H319 H411			
612-097-00-2	salts of 4,4'-carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline]	—	—	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H302 H319 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H319 H411			A
612-098-00-8	nitrosodipropylamine	210-698-0	621-64-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411			Carc. 1B; H350; C ≥ 0,001 %
612-099-00-3	4-méthyl-m-phénylènediamine; 2,4-toluènediamine	202-453-1	95-80-7	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H301 H312 H319 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H301 H312 H319 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-100-00-7	propylènediamine	201-155-9	78-90-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A	H226 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H312 H302 H314			
612-101-00-2	methenamine; hexaméthylènetétramine	202-905-8	100-97-0	Flam. Sol. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H228 H334 H317	GHS02 GHS08 Dgr	H228 H334 H317			
612-102-00-8	N,N-bis(3-aminopropyl)méthylamine	203-336-8	105-83-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H331 H311 H302 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H311 H302 H314			
612-103-00-3	N,N,N,N-tétraméthyléthylènediamine	203-744-6	110-18-9	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H225 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H302 H314			
612-104-00-9	hexaméthylènediamine	204-679-6	124-09-4	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Corr. 1B	H312 H302 H335 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H335 H314			
612-105-00-4	2-piperazin-1-yléthylamine	205-411-0	140-31-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H312 H302 H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314 H317 H412			
612-106-00-X	2,6-diéthylaniline	209-445-7	579-66-8	Acute Tox. 4 (*)	H302	—	H302			
612-107-00-5	1-phényléthylamine; [1] DL-α-méthylbenzylamine [2]	202-706-6 [1] 210-545-8 [2]	98-84-0 [1] 618-36-0 [2]	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-108-00-0	3-aminopropyltriéthoxysilane	213-048-4	919-30-2	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314			
612-109-00-6	bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	221-201-1	3030-47-5	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H311 H302 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H311 H302 H314			
612-110-00-1	2,2'-diméthyl-4,4'-méthylènebis(cyclohexylamine)	229-962-1	6864-37-5	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Chronic 2	H331 H311 H302 H314 H411	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H302 H314 H411			
612-111-00-7	2-méthyl- <i>m</i> -phénylènediamine; 2,6-toluènediamine	212-513-9	823-40-5	Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H341 H312 H302 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H312 H302 H317 H411			
612-112-00-2	<i>p</i> -anisidine; 4-méthoxyaniline	203-254-2	104-94-9	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1	H330 H310 H300 H373 (**) H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 (**) H400			
612-113-00-8	6-méthyl-2,4-bis(méthylthio)phénylène-1,3-diamine	403-240-8	106264-79-3	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-114-00-3	<i>R,R</i> -2-hydroxy-5-(1-hydroxy-2-(4-phénylbut-2-ylamino)éthyl)benzamide hydrogen 2,3-bis(benzoyloxy)succinate	404-390-7	—	Flam. Sol. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H228 H317 H412	GHS02 GHS07 Wng	H228 H317 H412			
612-115-00-9	diméthylidioctadécylammonium hydrogen sulfate	404-050-8	123312-54-9	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H319 H413	GHS07 Wng	H319 H413			
612-116-00-4	C ₈₋₁₈ alkylbis(2-hydroxyéthyl)ammonium bis(2-éthylhexyl)phosphate	404-690-8	68132-19-4	Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H314 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H314 H317 H410			
612-117-00-X	C ₁₂₋₁₄ - <i>tert</i> -alkylamine, méthylphosphonic acid salt	404-750-3	119415-07-5	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H302 H314 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H411			
612-118-00-5	A reaction mass of: (1,3-dioxo-2 <i>H</i> -benz(de)isoquinolin-2-ylpropyl)hexadécyldiméthylammonium 4-toluènesulfonate; (1,3-dioxo-2 <i>H</i> -benz(de)isoquinolin-2-ylpropyl)hexadécyldiméthylammonium bromide	405-080-4	—	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
612-119-00-0	benzylidiméthylidocetadécylammonium 3-nitrobenzènesulfonate	405-330-2	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			
612-120-00-6	aclonifène (ISO); 2-chloro-6-nitro-3-phénoxyaniline	277-704-1	74070-46-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-121-00-1	amines, polyéthylène-; HEPA	268-626-9	68131-73-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H317 H410			
612-122-00-7	hydroxylamine	232-259-2	7803-49-8	Unst. Expl. Met. Corr. 1 Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H200 H290 H302 H373 H373 (**) H335 H315 H318 H317 H400	GHS01 GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H200 H290 H302 H373 (**) H335 H315 H318 H317 H400			T
612-123-00-2	hydroxylammonium chloride; hydroxylamine hydrochloride; [1] bis(hydroxylammonium) sulphate; hydroxylamine sulphate (2:1); [2] hydroxylammonium hydrogensulphate; hydroxylamine sulphate (1:1) [3]	226-798-2 [1] 233-118-8 [2] 233-154-4 [3]	5470-11-1 [1] 10039-54-0 [2] 10046-00-1 [3]	Met. Corr. 1 Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H290 H302 H373 H319 H315 H317 H400	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Wng	H290 H302 H373 (**) H319 H315 H317 H400			G T
612-124-00-8	N,N,N-triméthylanilinium chloride	205-319-0	138-24-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H311 H301	GHS06 Dgr	H311 H301			
612-125-00-3	2-méthyl-p-phénylènediamine; 2,5-toluènediamine	202-442-1	95-70-5	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H332 H312 H317 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H332 H312 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-126-00-9	toluène-2,4-diammonium sulphate; 4-méthyl-m-phénylènediamine sulfate	265-697-8	65321-67-7	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H301 H312 H319 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H301 H312 H319 H317 H411			
612-127-00-4	3-aminophenol	209-711-2	591-27-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H332 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H411			
612-128-00-X	4-aminophenol	204-616-2	123-30-8	Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H332 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H332 H302 H410			
612-129-00-5	diisopropylamine	203-558-5	108-18-9	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H225 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
612-130-00-0	2,6-diamino-3,5-diéthyltoluène; 4,6-diéthyl-2-méthyl-1,3-benzènediamine; [1] 2,4-diamino-3,5-diéthyltoluène; 2,4-diéthyl-6-méthyl-1,3-benzènediamine; [2] diéthylmethylbenzènediamine [3]	218-255-3 [1] 218-256-9 [2] 270-877-4 [3]	2095-01-4 [1] 2095-02-5 [2] 68479-98-1 [3]	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H373 H319 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H373 (**) H319 H410			C
612-131-00-6	dicyldiméthylammonium chloride	230-525-2	7173-51-5	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-132-00-1	N,N'-diphenyl-p-phenylenediamine; N,N'-diphenyl-1,4-benzenediamine	200-806-4	74-31-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
612-133-00-7	(4-ammonio-m-tolyl)ethyl(2-hydroxyethyl) ammonium sulphate; 4-(N-ethyl-N-2-hydroxyethyl)-2-methylphenylenediamine sulphate	247-162-0	25646-77-9	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H373 (**) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 (**) H317 H410			
612-134-00-2	N-(2-(4-amino-N-ethyl-m-toluidino)ethyl) methanesulphonamide sesquisulphate; 4-(N-ethyl-N-2-methanesulphonylaminoethyl)-2-methylphenylenediamine sesquisulphate monohydrate	247-161-5	25646-71-3	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
612-135-00-8	N-2-naphthylaniline; N-phenyl-2-naphthylamine	205-223-9	135-88-6	Carc. 2 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H351 H319 H315 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H319 H315 H317 H411			
612-136-00-3	N-isopropyl-N'-phenyl-p-phenylenediamine	202-969-7	101-72-4	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410		Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,1 %	
612-137-00-9	4-chloroaniline	203-401-0	106-47-8	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H331 H311 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H311 H301 H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-138-00-4	furalaxyl (ISO); methyl N-(2,6-dimethylphenyl)-N-(2-furyl-carbonyl)-DL-alaninate	260-875-1	57646-30-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
612-139-00-X	mefenacet (ISO); 2-(benzothiazol-2-yloxy)-N-methyl-N-phenylacetamide	277-328-8	73250-68-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
612-140-00-5	quaternary ammonium compounds, benzyl-C ₈₋₁₈ -alkyldimethyl, chlorides	264-151-6	63449-41-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H312 H302 H314 H400	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H400			
612-141-00-0	4,4'-methylenebis(2-ethylamine); 4,4'-methylenebis(2-ethylbenzeneamine)	243-420-1	19900-65-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H410			
612-142-00-6	biphenyl-2-ylamine	201-990-9	90-41-5	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H351 H302 H412	GHS08 GHS07 Wng	H351 H302 H412			
612-143-00-1	N ³ ,N ³ -diethyltoluene-2,5-diamine monohydrochloride; 4-diethylamino-2-methylaniline monohydrochloride	218-130-3	2051-79-8	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H319 H317 H410			
612-144-00-7	flumetralin (ISO); N-(2-chloro-6-fluorobenzyl)-N-ethyl-α,α-trifluoro-2,6-dinitro-p-toluidine	—	62924-70-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-145-00-2	<i>o</i> -phenylenediamine	202-430-6	95-54-5	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H341 H301 H332 H312 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H341 H301 H332 H312 H319 H317 H410			
612-146-00-8	<i>o</i> -phenylenediamine dihydrochloride	210-418-7	615-28-1	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H341 H301 H332 H312 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H341 H301 H332 H312 H319 H317 H410			
612-147-00-3	<i>m</i> -phenylenediamine	203-584-7	108-45-2	Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H331 H311 H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H331 H311 H301 H319 H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-148-00-9	<i>m</i> -phenylenediamine dihydrochloride	208-790-0	541-69-5	Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H331 H311 H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H331 H311 H301 H319 H317 H410			
612-149-00-4	1,3-diphenylguanidine	203-002-1	102-06-7	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H361f (***) H302 H319 H335 H315 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361f (***) H302 H319 H335 H315 H411			
612-150-00-X	spiroxamine (ISO); 8- <i>tert</i> -butyl-1,4-dioxaspiro[4.5]decan-2-ylmethyl(ethyl)(propyl)amine	—	118134-30-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H315 H317 H410			
612-151-00-5	diaminotoluene, technical product - reaction mass of [2] and [3]; methyl-phenylenediamine; [1] 4-methyl- <i>m</i> -phenylene diamine; [2] 2-methyl- <i>m</i> -phenylene diamine [3]	246-910-3 [1] 202-453-1 [2] 212-513-9 [3]	25376-45-8 [1] 95-80-7 [2] 823-40-5 [3]	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H301 H332 H312 H319 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H301 H332 H312 H319 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-152-00-0	N,N-diethyl-N,N'-dimethylpropan-1,3-diyl-diamine	406-610-7	62478-82-4	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Chronic 3	H226 H332 H302 H373 (**) H314 H412	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H332 H302 H373 (**) H314 H412			
612-153-00-6	4-[N-ethyl-N-(2-hydroxyethyl)amino]-1-(2-hydroxyethyl)amino-2-nitrobenzene, mono-hydrochloride	407-020-2	132885-85-9	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H317 H412			
612-154-00-1	6'-(isobutylethylamino)-3'-methyl-2'-phenylamino-spiro[isobenzofuran-7,9'-[9H]-xanthene]	410-890-6	95235-29-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
612-155-00-7	2'-anilino-6'-(3-ethoxypropyl)ethylamino-3'-methylspiro[isobenzofuran-7,9'-[1H]-9'-xanthene	411-730-8	93071-94-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
612-156-00-2	reaction mass of: trihexadecylmethylammonium chloride; dihexadecyldimethylammonium chloride	405-620-9	—	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
612-157-00-8	(Z)-1-benzo[b]thien-2-ylethanone oxime hydrochloride	410-780-8	—	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H373 (**) H318 H317 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373 (**) H318 H317 H411			
612-158-00-3	reaction mass of: bis(5-dodecyl-2-hydroxybenzald-oximate) copper (II) C ₁₂ -alkyl group is branched; 4-dodecylsalicylaldoxime	410-820-4	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-159-00-9	Reaction products of: trimethylhexamethylene diamine (a mixture of 2,2,4-trimethyl-1,6-hexanediamine and 2,4,4-trimethyl-1,6-hexanediamine, EINECS listed), Epoxide 8 (mono)[C ₁₀ -C ₁₆ -alkyloxy)methyl]oxirane derivatives) and p-toluene-sulfonic acid	410-880-1	—	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H410			
612-160-00-4	p-toluidine; 4-aminotoluene; [1] toluidinium chloride; [2] toluidine sulphate (1:1) [3]	203-403-1 [1] 208-740-8 [2] 208-741-3 [3]	106-49-0 [1] 540-23-8 [2] 540-25-0 [3]	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H331 H311 H301 H319 H317 H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H331 H311 H301 H319 H317 H400			
612-161-00-X	2,6-xylidine; 2,6-dimethylaniline	201-758-7	87-62-7	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H332 H312 H302 H335 H315 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H332 H312 H302 H335 H315 H411			
612-162-00-5	dimethyldioctadecylammonium chloride; DODMAC	203-508-2	107-64-2	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
612-163-00-0	metalaxyl-M (ISO); mefenoxam; (R)-2-[(2,6-dimethylphenyl)-methoxyacetyl-amino]propionic acid methyl ester	—	70630-17-0	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-164-00-6	2-butyl-2-ethyl-1,5-diaminopentane	412-700-7	137605-95-9	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H312 H302 H373 (**) H314 H317 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H373 (**) H314 H317 H412			
612-165-00-1	N,N'-diphenyl-N,N'-bis(3-methylphenyl)-(1,1'-diphenyl)-4,4'-diamine	413-810-8	65181-78-4	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
612-166-00-7	reaction mass of: <i>cis</i> -(5-ammonium-1,3,3-trimethyl)-cyclohexanemethylammonium phosphate (1:1); <i>trans</i> -(5-ammonium-1,3,3-trimethyl)-cyclohexanemethylammonium phosphate (1:1)	411-830-1	114765-88-7	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
612-167-00-2	5-acetyl-3-amino-10,11-dihydro-5 <i>H</i> -dibenz[<i>bj</i>]azepine-hydrochloride	410-490-1	—	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H373 (**) H318 H317 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373 (**) H318 H317 H411			
612-168-00-8	3,5-dichloro-2,6-difluoropyridine-4-amine	220-630-1	2840-00-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H312 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H411			
612-170-00-9	4-chlorophenyl cyclopropyl ketone O-(4-aminobenzyl)oxime	405-260-2	—	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
612-171-00-4	N,N,N',N'-tetraglycidyl-4,4'-diamino-3,3'-diethyldiphenylmethane	410-060-3	130728-76-6	Muta. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H341 H317 H411	GHS08 GHS09 Wng	H341 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-172-00-X	4,4'-methylenebis(N,N'-dimethylcyclohexanamine)	412-840-9	13474-64-1	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Chronic 3	H302 H373 (**) H314 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 (**) H314 H412			
612-173-00-5	lithium 1-amino-4-(4- <i>tert</i> -butylanilino)anthraquinone-2-sulfonate	411-140-0	125328-86-1	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
612-174-00-0	4,4-dimethoxybutylamine	407-690-6	19060-15-2	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317 H412			
612-175-00-6	2-(O-aminooxy)ethylamine dihydrochloride	412-310-7	37866-45-8	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
612-176-00-1	polymer of 1,3-dibromopropane and N,N'-diethyl-N,N'-dimethyl-1,3-propanediamine	410-570-6	143747-73-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
612-177-00-7	2-naphthylamino-6-sulfomethylamide	412-120-4	104295-55-8	STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H373 (**) H317 H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H317 H411			
612-178-00-2	1,4,7,10-tetraazacyclododecane disulfate	412-080-8	112193-77-8	Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H335 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H335 H318 H412			
612-179-00-8	1-(2-propenyl)pyridinium chloride	412-740-5	25965-81-5	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-180-00-3	3-aminobenzylamine	412-230-2	4403-70-7	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H302 H314 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H411			
612-181-00-9	2-phenylthioaniline	413-030-8	1134-94-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
612-182-00-4	1-ethyl-1-methylmorpholinium bromide	418-210-1	65756-41-4	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
612-183-00-X	1-ethyl-1-methylpyrrolidinium bromide	418-200-5	69227-51-6	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
612-184-00-5	6'-(dibutylamino)-3'-methyl-2'-(phenylamino)spiro[isobenzofuran-1(3H),9-(9H)-xanthen]-3-one	403-830-5	89331-94-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
612-185-00-0	1-[3-[4-((heptadecafluorononyloxy)-benzamido)propyl]-N,N,N-trimethylammonium iodide	407-400-8	59493-72-0	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
612-186-00-6	bis(N-(7-hydroxy-8-methyl-5-phenylphenazin-3-ylidene)dimethylammonium) sulfate	406-770-8	149057-64-7	STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H318 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H373 (**) H318 H317 H410			
612-187-00-1	2,3,4-trifluoroaniline	407-170-9	3862-73-5	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H373 (**) H315 H318 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H373 (**) H315 H318 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-188-00-7	4,4'-(9H-fluoren-9-ylidene)bis(2-chloroaniline)	407-560-9	107934-68-9	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
612-189-00-2	4-amino-2-(aminométhyl)phénol dihydrochloride	412-510-4	135043-64-0	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
612-190-00-8	4,4'-méthylènebis(2-isopropyl-6-méthylaniline)	415-150-6	16298-38-7	STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H373 (**) H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H411			
612-191-00-3	polymer of allylamine hydrochloride	415-050-2	71550-12-4	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
612-192-00-9	2-isopropyl-4-(N-méthyl)aminométhylthiazole	414-800-6	154212-60-9	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H315 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H315 H318 H411			
612-193-00-4	3-méthylaminométhylphénylamine	414-570-7	18759-96-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H317 H410			
612-194-00-X	2-hydroxy-3-[(2-hydroxyéthyl)-[2-(1-oxotétracycl)amino]éthyl]amino]-N,N,N-triméthyl-1-propanammonium chloride	414-670-0	141890-30-4	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-195-00-5	bis[tributyl 4-(methylbenzyl)ammonium] 1,5-naphthalenedisulfonate	415-210-1	160236-81-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H302 H318 H410			
612-196-00-0	4-chloro- <i>o</i> -toluidine; [1] 4-chloro- <i>o</i> -toluidine hydrochloride [2]	202-441-6 [1] 221-627-8 [2]	95-69-2 [1] 3165-93-3 [2]	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H341 H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H331 H311 H301 H410			
612-197-00-6	2,4,5-trimethylaniline; [1] 2,4,5-trimethylaniline hydrochloride [2]	205-282-0 [1] - [2]	137-17-7 [1] 21436-97-5 [2]	Carc. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H311 H301 H411			
612-198-00-1	4,4'-thiodianiline and its salts	205-370-9	139-65-1	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411			
612-199-00-7	4,4'-oxydianiline and its salts; <i>p</i> -aminophenyl ether	202-977-0	101-80-4	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H340 H361f (***) H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H340 H361f (***) H331 H311 H301 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-200-00-0	2,4-diaminoanisole; 4-methoxy- <i>m</i> -phenylenediamine; [1] 2,4-diaminoanisole sulphate [2]	210-406-1 [1] 254-323-9 [2]	615-05-4 [1] 39156-41-7 [2]	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H350 H341 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H341 H302 H411			
612-201-00-6	N,N,N,N'-tetramethyl-4,4'-methylenedianiline	202-959-2	101-61-1	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
612-202-00-1	3,4-dichloroaniline	202-448-4	95-76-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H318 H317 H410			
612-204-00-2	C.I. Basic Violet 3; 4-[4,4'-bis(dimethylamino) benzhydrylidene]cyclohexa-2,5-dien-1-ylidene]dimethylammonium chloride	208-953-6	548-62-9	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H302 H318 H410			
612-205-00-8	C.I. Basic Violet 3 with ≥ 0,1 % of Michler's ketone (EC no. 202-027-5)	208-953-6	548-62-9	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H318 H410			
612-206-00-3	famoxadone (ISO); 3-anilino-5-methyl-5-(4-phenoxyphenyl)-1,3-oxazolidine-2,4-dione	—	131807-57-3	STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-207-00-9	4-ethoxyaniline; p-phenetidine	205-855-5	156-43-4	Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H341 H332 H312 H302 H319 H317	GHS08 GHS07 Wng	H341 H332 H312 H302 H319 H317			
612-209-00-X	6-methoxy-m-toluidine; p-cresidine	204-419-1	120-71-8	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*)	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			
612-210-00-5	5-nitro-o-toluidine; [1] 5-nitro-o-toluidine hydrochloride [2]	202-765-8 [1] 256-960-8 [2]	99-55-8 [1] 51085-52-0 [2]	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 3	H351 H331 H311 H301 H412	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H331 H311 H301 H412			
612-211-00-0	N-[(benzotriazole-1-yl)methyl]-4-carboxybenzenesulfonamide	416-470-9	170292-97-4	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			
612-212-00-6	2,6-dichloro-4-trifluoromethylaniline	416-430-0	24279-39-8	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H315 H317 H410			
612-213-00-1	isobutylidene-(2-(2-isopropyl-4,4-dimethylloxazolidine-3-yl)-1,1-dimethylethyl)amine	419-850-2	148348-13-4	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412			
612-214-00-7	4-(2,2-diphenylethenyl)-N,N-di-phenylbenzenamine	421-390-2	89114-90-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-215-00-2	3-chloro-2-(isopropylthio)aniline	421-700-6	179104-32-6	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
612-217-00-3	1-methoxy-2-propylamine	422-550-4	37143-54-7	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H225 H314 H302 H412	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H314 H302 H412			
613-001-00-1	ethyleneimine; aziridine	205-793-9	151-56-4	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H225 H350 H340 H330 H310 H300 H314 H411	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H350 H340 H330 H310 H300 H314 H411			D
613-002-00-7	pyridine	203-809-9	110-86-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H225 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302	*		
613-003-00-2	1,2,3,4-tetranitrocarbazole	—	6202-15-9	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H201 H332 H312 H302	GHS01 GHS07 Wng	H201 H332 H312 H302			
613-004-00-8	crimidine (ISO); 2-chloro-6-methylpyrimidin-4-yl dimethylamine	208-622-6	535-89-7	Acute Tox. 2 (*)	H300	GHS06 Dgr	H300			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-007-00-4	desmetryne (ISO); 6-isopropylamino-2-méthylamino-4-méthylthio-1,3,5-triazine	213-800-1	1014-69-3	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
613-008-00-X	dazomet (ISO); tetrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5-thiadiazine-2-thione	208-576-7	533-74-4	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H410			
613-009-00-5	2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine; cyanuric chloride	203-614-9	108-77-0	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H330 H302 H314 H317	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H302 H314 H317	EUH014	STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
613-010-00-0	ametryn (ISO); 2-éthylamino-4-isopropylamino-6-méthylthio-1,3,5-triazine	212-634-7	834-12-8	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-011-00-6	amitrole (ISO); 1,2,4-triazol-3-ylamine	200-521-5	61-82-5	Repr. 2 STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H361d (***) H373 (**) H411	GHS08 GHS09 Wng	H361d (***) H373 (**) H411			
613-012-00-1	bentazone (ISO); 3-isopropyl-2,1,3-benzothiadiazine-4-one-2,2-dioxyde	246-585-8	25057-89-0	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H317 H412			
613-013-00-7	cyanazine (ISO); 2-(4-chloro-6-éthylamino-1,3,5-triazine-2-ylamino)-2-méthylpropionitrile	244-544-9	21725-46-2	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-014-00-2	ethoxyquin(ISO); 6-ethoxy-1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoline	202-075-7	91-53-2	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
613-015-00-8	fenazaflo (ISO); phenyl 5,6-dichloro-2-trifluorométhylbenzimidazole-1-carboxylate	238-134-9	14255-88-0	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
613-016-00-3	fuberidazole(ISO); 2-(2-furyl)benzimidazole	223-404-0	3878-19-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-017-00-9	bis (8-hydroxyquinolinium) sulphate	205-137-1	134-31-6	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
613-018-00-4	morfamquat (ISO); 1,1'-bis(3,5-diméthylmorpholinocarbonylméthyl)-4,4'-bipyridilium ion	—	7411-47-4	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H335 H315 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H335 H315 H412			
613-019-00-X	thioquinox(ISO); 2-thio-1,3-dithiolo(4,5,b)quinoxaline	202-272-8	93-75-4	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
613-020-00-5	tridemorph (ISO); 2,6-diméthyl-4-tridécyldmorpholine	246-347-3	24602-86-6	Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360-D (***) H332 H302 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360D (***) H332 H302 H315 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-021-00-0	dithianon (ISO); 5,10-dihydro-5,10-dioxonaphtho(2,3-b) (1,4)dithiazine-2,3-dicarbonitrile	222-098-6	3347-22-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-022-00-6	pyrethrins including cinerins, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410			A
613-023-00-1	2-méthyl-4-oxo-3-(penta-2,4-dienyl)cyclopent-2-enyl [1R-[1 α [(S*(Z)),3 β]]]-3-(3-méthoxy-2-méthyl-3-oxoprop-1-enyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate; pyrethrin I	204-455-8	121-21-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410			
613-024-00-7	2-méthyl-4-oxo-3-(penta-2,4-dienyl)cyclopent-2-enyl[1R-[1 α [(S*(Z)),3 β]]]-3-(3-méthoxy-2-méthyl-3-oxoprop-1-enyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate; pyrethrin II	204-462-6	121-29-9	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410			
613-025-00-2	cinerin I; 3-(but-2-enyl)-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-enyl 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate	246-948-0	25402-06-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-026-00-8	cinerin II; 3-(but-2-enyl)-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-enyl 2,2-diméthyl-3-(3-méthoxy-2-méthyl-3-oxoprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate	204-454-2	121-20-0	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-027-00-3	piperidine	203-813-0	110-89-4	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B	H225 H331 H311 H314	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H225 H331 H311 H314		*	
613-028-00-9	morpholine	203-815-1	110-91-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H226 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dg	H226 H332 H312 H302 H314			
613-029-00-4	dichloro-1,3,5-triazinetrione; dichloroisocyanuric acid	220-487-5	2782-57-2	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H302 H319 H335 H400 H410	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H302 H319 H335 H410	EUH031		T
613-030-00-X	troclosene potassium; [1] troclosene sodium [2]	218-828-8 [1] 220-767-7 [2]	2244-21-5 [1] 2893-78-9 [2]	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H302 H319 H335 H400 H410	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H302 H319 H335 H410	EUH031	* STOT SE 3; H335; C \geq 10 % EUH031; C \geq 10 %	
613-030-01-7	troclosene sodium, dihydrate	220-767-7	51580-86-0	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H410	EUH031		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-031-00-5	symclosene; trichloroisocyanuric acid; trichloro-1,3,5-triazinetrion	201-782-8	87-90-1	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H302 H319 H335 H400 H410	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H302 H319 H335 H410	EUH031		
613-032-00-0	methyl-2,3,5,6-tetrachloro-4-pyridylsulphone; 2,3,5,6-tetrachloro-4-(methylsulphonyl)pyridine	236-035-5	13108-52-6	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H312 H302 H319 H317	GHS07 Wng	H312 H302 H319 H317			
613-033-00-6	2-methylaziridine; propyleneimine	200-878-7	75-55-8	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H225 H350 H330 H310 H300 H318 H411	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H350 H330 H310 H300 H318 H411		Carc. 1B; H350; C ≥ 0,01 %	
613-034-00-1	1,2-dimethylimidazole	217-101-2	1739-84-0	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H302 H315 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318			
613-035-00-7	1-methylimidazole	210-484-7	616-47-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
613-036-00-2	2-methylpyridine; 2-picoline	203-643-7	109-06-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H226 H332 H312 H302 H319 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H312 H302 H319 H335			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-037-00-8	4-methylpyridine; 4-picoline	203-626-4	108-89-4	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H226 H311 H332 H302 H319 H335 H315	GHS02 GHS06 Dgr	H226 H311 H332 H302 H319 H335 H315			
613-038-00-3	6-phenyl-1,3,5-triazine-2,4-diyl diamine; 6-phenyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine; benzoguanamine	202-095-6	91-76-9	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
613-039-00-9	ethylene thiourea; imidazolidine-2-thione; 2-imidazoline-2-thiol	202-506-9	96-45-7	Repr. 1B Acute Tox. 4 (*)	H360D (***) H302	GHS08 GHS07 Dgr	H360D (***) H302			
613-040-00-4	azaconazole (ISO); 1-[[2-(2,4-dichlorophenyl)-1,3-dioxolan-2-yl]methyl]-1H-1,2,4-triazole	262-102-3	60207-31-0	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
613-041-00-X	morpholine-4-carbonyl chloride	239-213-0	15159-40-7	Carc. 2 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H351 H319 H315	GHS08 Wng	H351 H319 H315	EUH014		
613-042-00-5	imazalil (ISO); 1-[2-(allyloxy)-2-(2,4-dichlorophenyl)ethyl]-1H-imidazole	252-615-0	35554-44-0	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H302 H318 H410			
613-043-00-0	imazalil sulphate (ISO) powder; 1-[2-(allyloxy)ethyl-2-(2,4-dichlorophenyl)]-1H-imidazolium hydrogen sulphate; [1] (±)-1-[2-(allyloxy)ethyl-2-(2,4-dichlorophenyl)]-1H-imidazolium hydrogen sulphate [2]	261-351-5 [1] 281-291-3 [2]	58594-72-2 [1] 83918-57-4 [2]	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-043-01-8	imazalil sulphate (ISO), aqueous solution; 1- [2-(allyloxy)ethyl-2-(2,4-dichlorophenyl)]-1H-imidazolium hydrogen sulphate; [1] (±)-1- [2-(allyloxy)ethyl-2-(2,4-dichlorophenyl)]-1H-imidazolium hydrogen sulphate [2]	261-351-5 [1] 281-291-3 [2]	58594-72-2 [1] 83918-57-4 [2]	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Wng	H302 H314 H317 H410		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 50 % Skin Irrit. 2; H315: 30 % ≤ C < 50 % Eye Dam. 1; H318: 15 % ≤ C < 50 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C < 15 %	
613-044-00-6	captan (ISO); 1,2,3,6-tetrahydro-N-(trichloromethylthio)phthalimide	205-087-0	133-06-2	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H331 H318 H317 H400	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H331 H318 H317 H400			
613-045-00-1	folpet (ISO); N-(trichloromethylthio)phthalimide	205-088-6	133-07-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H332 H319 H317 H400	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H332 H319 H317 H400			
613-046-00-7	captafol (ISO); 1,2,3,6-tetrahydro-N-(1,1,2,2-tetrachloroethylthio)phthalimide	219-363-3	2425-06-1	Carc. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H317 H410			
613-047-00-2	1-diméthylcarbamoyle-5-méthylpyrazol-3-yl diméthylcarbamate; dimétlan (ISO)	211-420-0	644-64-4	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-048-00-8	carbendazim (ISO); méthyl benzimidazol-2-ylcarbamate	234-232-0	10605-21-7	Muta. 1B Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H340 H360-FD H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H340 H360FD H410			
613-049-00-3	benomyl (ISO); méthyl 1-(butylcarbamoyle)benzimidazol-2-ylcarbamate	241-775-7	17804-35-2	Muta. 1B Repr. 1B STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H340 H360-FD H335 H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H340 H360FD H335 H315 H317 H410		M=10	
613-050-00-9	carbadox (INN); méthyl 3-(quinoxalin-2-ylméthylène)carbazate 1,4-dioxyde; 2-(méthoxycarbonylhydrazonométhyl)quinoxaline 1,4-dioxyde	229-879-0	6804-07-5	Flam. Sol. 1 Carc. 1B Acute Tox. 4 (*)	H228 H350 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H228 H350 H302			T
613-051-00-4	molinate (ISO); S-éthyl 1-pérhydroazépinecarbothioate; S-éthyl pérhydroazépine-1-carbothioate	218-661-0	2212-67-1	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361f (***) H332 H302 H373 (**) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H361f (***) H332 H302 H373 (**) H317 H410		M=100	
613-052-00-X	trifenmorph (ISO); 4-tritylmorpholine	215-812-2	1420-06-0	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-053-00-5	anilazine (ISO); 2-chloro-N-(4,6-dichloro-1,3,5-triazin-2-yl)aniline	202-910-5	101-05-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410			
613-054-00-0	thiabendazol (ISO); 2-(thiazole-4-yl)benzimidazole	205-725-8	148-79-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-056-00-1	1,2-diméthyl-3,5-diphénylpyrazolium méthylsulfate; difenzoquat méthyl sulfate	256-152-5	43222-48-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS09 Wng	H302 H410			
613-057-00-7	dodemorph (ISO); 4-cyclododécyl-2,6-diméthylmorpholine	216-474-9	1593-77-7	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H335 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H411			
613-058-00-2	perméthrin (ISO); m-phénoxybenzyl 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	258-067-9	52645-53-1	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H317 H410			M=1000
613-059-00-8	profluralin (ISO); N-(cyclopropylméthyl)- α,α,α -trifluoro-2,6-dinitro-N-propyl-p-toluidine	247-656-6	26399-36-0	Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H410			
613-060-00-3	resmethrin (ISO); 5-benzyl-3-furylméthyl (\pm)-cis-trans-chrysanthémate	233-940-7	10453-86-8	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-061-00-9	6-(1 α ,5 $\alpha\beta$,8 $\alpha\beta$,9-pentahydroxy-7 β -isopropyl-2 β ,5 β ,8 β -triméthylperhydro-8ba,9-époxy-5,8-éthanocyclopenta[1,2-b]indényl) pyrrole-2-carboxylate; ryania	239-732-2	15662-33-6	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
613-062-00-4	sabadilla (ISO); veratrine	—	8051-02-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315			
613-063-00-X	secbumeton (ISO); 2-sec-butylamino-4-éthylamino-6-méthoxy-1,3,5-triazine	247-554-1	26259-45-0	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H410			
613-064-00-5	5-(3,6,9-trioxa-2-undécyléoxy)benzo(d)-1,3-dioxolane; sesamex	—	51-14-9	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
613-065-00-0	simetryn (ISO); 2,4-bis(éthylamino)-6-méthylthio-1,3,5-triazine	213-801-7	1014-70-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-066-00-6	terbumeton (ISO); 2-tert-butylamino-4-éthylamino-6-méthoxy-1,3,5-triazine	251-637-8	33693-04-8	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-067-00-1	propazine (ISO); 2-chloro-4,6-bis(isopropylamino)-1,3,5-triazine	205-359-9	139-40-2	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-068-00-7	atrazine (ISO); 2-chloro-4-ethylamine-6-isopropylamine-1,3,5-triazine	217-617-8	1912-24-9	STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H317 H410			
613-069-00-2	ε-caprolactam	203-313-2	105-60-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H332 H302 H319 H335 H315	GHS07 Wng	H332 H302 H319 H335 H315			
613-070-00-8	propylène thiourea	—	2122-19-2	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H361d (***) H302 H412	GHS08 GHS07 Wng	H361d (***) H302 H412			
613-071-00-3	2-fluoro-5-trifluorométhylpyridine	400-290-2	69045-82-5	Flam. Liq. 3 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H226 H317 H412	GHS02 GHS07 Wng	H226 H317 H412			
613-072-00-9	N,N-bis(2-éthylhexyl)-(1,2,4-triazol-1-yl)méthylamine	401-280-0	91273-04-0	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H411			
613-073-00-4	N,N-diméthyl-2-(3-(4-chlorophenyl)-4,5-dihydro-1H-pyrazol-1-yl)phénylsulfonyl)éthylamine	401-410-6	10357-99-0	STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H373 (**) H317 H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H317 H411			
613-074-00-X	3-(3-méthylpent-3-yl)isoxazol-5-ylamine	401-460-9	82560-06-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H331 H301 H318 H412	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H301 H318 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-075-00-5	1,3-dichloro-5-éthyl-5-méthylimidazolidine-2,4-dione	401-570-7	89415-87-2	Ox. Sol. 1 (***) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H271 H331 H314 H302 H317 H400	GHS03 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H271 H331 H314 H302 H317 H400			
613-076-00-0	3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridylamine	401-670-0	79456-26-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
613-077-00-6	reaction mass of 5-heptyl-1,2,4-triazol-3-ylamine and 5-nonyl-1,2,4-triazol-3-ylamine	401-940-8	—	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H302 H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H411			
613-078-00-1	N,N,N,N-tétrakis(4,6-bis(butyl-(N-méthyl-2,2,6,6-tétraméthylpiperidin-4-yl)amino)triazin-2-yl)-4,7-diazadécane-1,10-diamine	401-990-0	106990-43-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-079-00-7	4-(1(or 4 or 5 or 6)-méthyl-8,9,10-trinorborn-5-en-2-yl)pyridine, reaction mass of isomers	402-520-7	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H315 H317 H410			
613-080-00-2	3-(bis(2-éthylhexyl)aminométhyl)benzothiazole-2(3H)-thione	402-540-6	105254-85-1	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H410			
613-081-00-8	1-butyl-2-méthylpyridinium bromide	402-680-8	26576-84-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-082-00-3	2-methyl-1-pentylpyridinium bromide	402-690-2	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H312 H302 H412	GHS07 Wng	H312 H302 H412			
613-083-00-9	2-(4-(3-(4-chlorophenyl)-2-pyrazolin-1-yl)phenylsulfonyl)ethyl dimethylammonium formate	402-120-2	—	Skin Corr. 1B STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H373 (**) H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H373 (**) H317 H410			
613-084-00-4	2-(4-(3-(4-chlorophenyl)-4,5-dihydropyrazolyl)phenylsulphonyl)ethyl dimethylammonium hydrogen phosphonate	402-490-5	106359-93-7	Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H410			
613-085-00-X	reaction mass of 1,1'-(methylenebis(4,1-phenylene)dipyrrole-2,5-dione and N-(4-(2,5-dioxopyrrol-1-yl)benzyl)phenyl)acetamide and 1-(4-(4-(5-oxo-2H-2-furylidena-mino)benzyl)phenyl)pyrrole-2,5-dione	401-970-1	—	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
613-086-00-5	caffeine	200-362-1	58-08-2	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
613-087-00-0	tetrahydrothiophene	203-728-9	110-01-0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H225 H332 H312 H302 H319 H315 H412	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H319 H315 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-088-00-6	1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one	220-120-9	2634-33-5	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H302 H315 H318 H317 H400	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H315 H318 H317 H400		Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,05 %	
613-089-00-1	diquat dibromide; [1] diquat dichloride; [2] 6,7-dihydrodipyrido[1,2-α:2',1'-c]pyrazine-diylium dihydroxide [3]	201-579-4 [1] 223-714-6 [2] 301-467-6 [3]	85-00-7 [1] 4032-26-2 [2] 94021-76-8 [3]	Acute Tox. 2 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H372 (**) H302 H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H372 (**) H302 H319 H335 H315 H317 H410			
613-090-00-7	paraquat dichloride; 1,1-dimethyl-4,4'-bipyridinium dichloride; [1] paraquat dimethylsulfate; 1,1-dimethyl-4,4'-bipyridinium dimethyl sulphate [2]	217-615-7 [1] 218-196-3 [2]	1910-42-5 [1] 2074-50-2 [2]	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H311 H301 H372 (**) H319 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H311 H301 H372 (**) H319 H335 H315 H410			
613-091-00-2	morfamquat dichloride; [1] morfamquat sulfate [2]	225-062-8 [1] - [2]	4636-83-3 [1] 29873-36-7 [2]	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H335 H315 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H335 H315 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-092-00-8	1,10-phenanthroline	200-629-2	66-71-7	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			
613-093-00-3	hexasodium 6,13-dichloro-3,10-bis((4-(2,5-disulfonatoamino)-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino)prop-3-ylamino)-5,12-dioxa-7,14-diazapentacene-4,11-disulfonate	400-050-7	85153-92-0	Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H334 H317	GHS08 Dgr	H334 H317			
613-094-00-9	4-methoxy-N,6-diméthyl-1,3,5-triazin-2-ylamine	401-360-5	5248-39-5	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*)	H302 H373 (**)	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 (**)			
613-095-00-4	sodium 3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-sec-butyl-4-hydroxybenzenesulfonate	403-080-9	92484-48-5	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-096-00-X	2-amino-6-ethoxy-4-méthylamino-1,3,5-triazine	403-580-7	62096-63-3	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
613-097-00-5	7-amino-3-((5-carboxyméthyl-4-méthyl-1,3-thiazol-2-ylthio)méthyl)-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo(4.2.0)oct-2-ene-2-carboxylic acid	403-690-5	111298-82-9	Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H334 H317 H412	GHS08 Dgr	H334 H317 H412			
613-098-00-0	N-(n-octyl)-2-pyrrolidone	403-700-8	2687-94-7	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H314 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H411			
613-099-00-6	1-dodecyl-2-pyrrolidone	403-730-1	2687-96-9	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H410			
613-100-00-X	2,9-bis(3-(diéthylamino)propylsulfamoyl)quino(2,3-b)acridine-7,14-dione	404-230-6	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-101-00-5	N-tert-pentyl-2-benzothiazolesulfenamide	404-380-2	110799-28-5	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
613-102-00-0	diméthomorph (ISO); 4-(3-(4-chlorophenyl)-3-(3,4-diméthoxyphényl)acryloyl)morpholine	404-200-2	110488-70-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
613-103-00-6	sodium 5-n-butylbenzotriazole	404-450-2	118685-34-0	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H317 H411			
613-104-00-1	5-tert-butyl-3-isoxazolylamine hydrochloride	404-840-2	—	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H373 (**) H318 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 (**) H318 H412			
613-105-00-7	hexakis(tetraméthylammonium) 4,4'-vinylenebis((3-sulfonato-4,1-phénylène)imino(6-morpholino-1,3,5-triazine-4,2-diyl)imino) bis(5-hydroxy-6-phénylazonaphthalène-2,7-disulfonate)	405-160-9	124537-30-0	Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H301 H317 H412	GHS06 Dgr	H301 H317 H412			
613-106-00-2	tetrapotassium 2-(4-(5-(1-(2,5-disulfonato-phényl)-3-éthoxycarbonyl-5-hydroxypyrazol-4-yl)penta-2,4-dienylidène)-3-éthoxycarbonyl-5-oxo-2-pyrazolin-1-yl)benzène-1,4-disulfonate	405-240-3	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
613-107-00-8	hexasodium 2,2'-vinylenebis((3-sulfonato-4,1-phénylène)imino(6-(N-cyanoéthyl-N-(2-hydroxypropyl)amino)-1,3,5-triazine-4,2-diyl)imino)dibenzène-1,4-disulfonate	405-280-1	76508-02-6	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
613-108-00-3	benzothiazole-2-thiol	205-736-8	149-30-4	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-109-00-9	bis(piperidinothiocarbonyl) disulphide	202-328-1	94-37-1	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H335 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H335 H315 H317			
613-110-00-4	dimepiperate (ISO); S-(1-méthyl-1-phényléthyl) piperidine-1-carbothioate	262-784-2	61432-55-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
613-111-00-X	1,2,4-triazole	206-022-9	288-88-0	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H361d (***) H302 H319	GHS08 GHS07 Wng	H361d (***) H302 H319			
613-112-00-5	ochthilone (ISO); 2-octyl-2H-isothiazol-3-one	247-761-7	26530-20-1	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H302 H314 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H302 H314 H317 H410		Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,05 %	
613-113-00-0	2-(morpholiniothio)benzothiazole	203-052-4	102-77-2	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H317 H411			
613-114-00-6	2,2',2''-(hexahydro-1,3,5-triazine-1,3,5-triyl) triethanol; 1,3,5-tris(2-hydroxyéthyl)hexahydro-1,3,5-triazine	225-208-0	4719-04-4	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317		Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,1 %	
613-115-00-1	hymexazol (ISO); 3-hydroxy-5-méthylisoxazole	233-000-6	10004-44-1	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-116-00-7	tolylfluamid (ISO); dichloro-N-[(diméthylamino)sulphonyl] fluoro-N-(p-tolyl)methanesulphenamide	211-986-9	731-27-1	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H373 (**) H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H373 (**) H319 H335 H315 H317 H410			
613-117-00-2	diniconazole (ISO); (E)-β-[(2,4-dichlorophenyl)méthylène]-α-(1,1-diméthylethyl)-1H-1,2,4-triazol-1-éthanol; (E)-(RS)-1-(2,4-dichlorophenyl)-4,4-diméthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)pent-1-en-3-ol	—	76714-88-0	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-118-00-8	flubenzimine (ISO); N-[3-phényl-4,5-bis(trifluorométhyl)imino] thiazolidin-2-ylidène]aniline	253-703-1	37893-02-0	Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H410			
613-119-00-3	(benzothiazol-2-ylthio)méthyl thiocyanate; TCMTB	244-445-0	21564-17-0	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H319 H315 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H302 H319 H315 H317 H410			
613-120-00-9	bioesmethrin; (5-bezylfur-3-yl)méthyl(1R)-trans-2,2-diméthyl-3-(2-méthylpropényl)cyclopropanecarboxylate	249-014-0	28434-01-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-121-00-4	chlorsulfuron (ISO); 2-chloro-N-[[[4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl]amino]carbonyl]benzenesulphonamide	265-268-5	64902-72-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-122-00-X	diclobutrazole (ISO); (R*, R*)-(±)-β-[(2,4-dichlorophenyl)methyl]-α-(1,1-diméthylethyl)-1H-1,2,4-triazole-1-ethanol; (2RS, 3RS)-1-(2,4-dichlorophenyl)-4,4-diméthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)pentan-3-ol	—	75736-33-3	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			
613-123-00-5	5,6-dihydro-3H-imidazo[2,1-c]-1,2,4-dithiazole-3-thione; etem	251-684-4	33813-20-6	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-124-00-0	fenpropimorph (ISO); cis-4-[3-(p-tert-butylphenyl)-2-méthylpropyl]-2,6-diméthylmorpholine	266-719-9	67564-91-4	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H361d (****) H302 H315 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d (****) H302 H315 H411			
613-125-00-6	hexythiazox(ISO); trans-5-(4-chlorophenyl)-N-cyclohexyl-4-méthyl-2-oxo-3-thiazolidine-carboxamide	—	78587-05-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-126-00-1	imazapyr (ISO); 2-[4,5-dihydro-4-méthyl-4-(1-méthylethyl)-5-oxo-1H-imidazol-2-yl]-3-pyridine carboxylate	—	81334-34-1	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			
613-127-00-7	1,1-diméthylpiperidinium chloride; mepiquat chloride	246-147-6	24307-26-4	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-128-00-2	prochloraz (ISO); N-propyl-N-[2-(2,4,6-trichlorophenoxy)éthyl]-1H-imidazole-1-carboxamide	266-994-5	67747-09-5	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-129-00-8	metamitron (ISO); 4-amino-3-méthyl-6-phenyl-1,2,4-triazin-5-one	255-349-3	41394-05-2	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H302 H400	GHS07 GHS09 Wng	H302 H400			
613-131-00-9	pyroquilon (ISO); 1,2,5,6-tetrahydropyrrolo[3,2,1-ij]quinolin-4-one	—	57369-32-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
613-132-00-4	hexazinone (ISO); 3-cyclohexyl-6-diméthylamino-1-méthyl-1,2,3,4-tetrahydro-1,3,5-triazine-2,4-dione	257-074-4	51235-04-2	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H410			
613-133-00-X	etridiazole (ISO); 5-ethoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole	219-991-8	2593-15-9	Carc. 2 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H331 H312 H302 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H331 H312 H302 H410			
613-134-00-5	myclobutanil(ISO); 2-(4-chlorophenyl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl)hexanenitrile	—	88671-89-0	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H361d (****) H302 H319 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d (****) H302 H319 H411			
613-135-00-0	di(benzothiazol-2-yl) disulphide	204-424-9	120-78-5	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410	EUH031		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-136-00-6	N-cyclohexylbenzothiazole-2-sulphenamide	202-411-2	95-33-0	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
613-137-00-1	methabenzthiazuron (ISO); 1-(1,3-benzothiazol-2-yl)1,3-dimethylurea	242-505-0	18691-97-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-138-00-7	quinoxifen (ISO); 5,7-dichloro-4-(4-fluorophenoxy)quinoline	—	124495-18-7	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
613-139-00-2	metsulfuron-methyl; 2-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoylsulfamoyl) benzoic acid	—	74223-64-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-140-00-8	cycloheximide (ISO); 4-[(2R)-2-[(1S,3S,5S)-3,5-dimethyl-2-oxocyclohexyl]-2-hydroxyethyl]piperidine-2,6-dione	200-636-0	66-81-9	Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 2 (*) Aquatic Chronic 2	H341 H360D D (***) H300 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H360D (***) H300 H411			
613-141-00-3	1,4-diamino-2-(2-butyltetrazol-5-yl)-3-cyanoanthraquinone	401-470-3	93686-63-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-142-00-9	trans-N-methyl-2-styryl-[4'-aminomethine-(1-acetyl-1-(2-methoxyphenyl)acetamido)]pyridinium acetate	405-860-4	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-143-00-4	1-(3-phenylpropyl)-2-methylpyridinium bromide	405-930-4	10551-42-5	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H412			
613-144-00-X	reaction products of: poly(vinyl acetate), partially hydrolyzed, with (E)-2-(4-formylstyryl)-3,4-dimethylthiazoliummethyl sulfate	406-460-2	125139-08-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-145-00-5	(S)-3-benzoyloxycarbonyl-1,2,3,4-tetrahydroisoquinolinium 4-methylbenzenesulfonate	406-960-0	77497-97-3	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
613-146-00-0	N-ethyl-N-methylpiperidinium iodide	407-780-5	4186-71-4	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
613-147-00-6	4-[2-(1-methyl-2-(4-morpholinyl)ethoxy)ethyl]morpholine	407-940-4	111681-72-2	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-148-00-1	tetrasodium 1,2-bis(4-fluoro-6-[5-(1-amino-2-sulfonatoanthracinon-4-ylamino)-2,4,6-trimethyl-3-sulfonatophenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino)ethane	411-240-4	143683-23-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
613-149-00-7	pyridaben (ISO); 2-tert-butyl-5-(4-tert-butylbenzylthio)-4-chloropyridazin-3(2H)-one	405-700-3	96489-71-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H410			
613-150-00-2	2,2'-(3,3'-(piperazine-1,4-diyl)dipropyl)bis(1H-benzimidazo[2,1-b]benzo[<i>l,m</i>][3,8]phenanthroline-1,3,6-trione	406-295-6	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-151-00-8	1-(3-mesyloxy-5-trityloxymethyl-2-D-threofuryl)thymine	406-360-9	104218-44-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-152-00-3	phenyl N-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-yl)carbamate	406-600-2	89392-03-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-153-00-9	2,3,5-trichloropyridine	407-270-2	16063-70-0	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
613-154-00-4	2-amino-4-chloro-6-methoxypyrimidine	410-050-9	5734-64-5	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-155-00-X	5-chloro-2,3-difluoropyridine	410-090-7	89402-43-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H226 H302 H412	GHS02 GHS07 Wng	H226 H302 H412			
613-156-00-5	2-butyl-4-chloro-5-formylimidazole	410-260-0	83857-96-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-157-00-0	2,4-diamino-5-methoxymethylpyrimidine	410-330-0	54236-98-5	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Irrit. 2	H302 H373 (**) H319	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 (**) H319			
613-158-00-6	2,3-dichloro-5-trifluoromethyl-pyridine	410-340-5	69045-84-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H332 H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H302 H318 H317 H411			
613-159-00-1	fenazaquin (ISO); 4-[2-[4-(1,1-dimethylethyl)phenyl]-ethoxy]quinazoline	410-580-0	120928-09-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H332 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H332 H410			
613-160-00-7	(1S)-2-methyl-2,5-diazobicyclo[2.2.1]heptane dihydrobromide	411-000-9	125224-62-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
613-163-00-3	azimsulfuron (ISO); 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-[1-méthyl-4-(2-méthyl-2H-tétrazol-5-yl)pyrazol-5-ylsulfonyl]urea	—	120162-55-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-164-00-9	flufenacet (ISO); N-(4-fluorophenyl)-N-isopropyl-2-(5-trifluorométhyl-[1,3,4]thiadiazol-2-yloxy)acetamide	—	142459-58-3	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (**) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 (**) H317 H410			
613-165-00-4	flupyrsulfuron-méthyl-sodium (ISO); méthyl 2-[[[4,6-diméthoxypyrimidin-2-ylcarbamoyle]sulfonyl]-6-trifluorométhyl]nicotinate, monosodium salt	—	144740-54-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-166-00-X	flumioxazin (ISO); N-(7-fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazin-6-yl)cyclohex-1-ène-1,2-dicarboxamide	—	103361-09-7	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D (***) H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360D (***) H410			
613-167-00-5	reaction mass of: 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [EC no. 247-500-7] and 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [EC no. 220-239-6] (3:1); reaction mass of: 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [EC no. 247-500-7] and 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [EC no. 220-239-6] (3:1)	—	55965-84-9	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H314 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H314 H317 H410		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 0,6 % Skin Irrit. 2; H315: 0,06 % ≤ C < 0,6 % Eye Irrit. 2; H319: 0,06 % ≤ C < 0,6 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,0015 %	
613-168-00-0	1-vinyl-2-pyrrolidone	201-800-4	88-12-0	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) STOT SE 3 Eye Dam. 1	H351 H332 H312 H302 H373 (**) H335 H318	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H332 H312 H302 H373 (**) H335 H318			D

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-169-00-6	9-vinylcarbazole	216-055-0	1484-13-5	Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H312 H302 H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H312 H302 H315 H317 H410			
613-170-00-1	2,2-ethylmethylthiazolidine	404-500-3	694-64-4	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
613-171-00-7	hexaconazole (ISO); (RS)-2-(2,4-dichlorophenyl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)hexan-2-ol	413-050-7	79983-71-4	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
613-172-00-2	5-chloro-1,3-dihydro-2H-indol-2-one	412-200-9	17630-75-0	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H361f (***) H302 H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H361f (***) H302 H317 H412			
613-173-00-8	fluquinconazole (ISO); 3-(2,4-dichlorophenyl)-6-fluoro-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)quinazolin-4-(3H)-one	411-960-9	136426-54-5	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H372 H312 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H301 H372 (**) H312 H315 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-174-00-3	(±) 2-(2,4-dichlorophenyl)-3-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)propyl-1,1,2,2-tetrafluoroethyl-ether	407-760-6	112281-77-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H351 H332 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H332 H302 H411			
613-175-00-9	epoxiconazole(ISO); (2RS,3SR)-3-(2-chlorophenyl)-2-(4-fluorophenyl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)methyl]oxirane	406-850-2	133855-98-8	Carc. 2 Repr. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H361fd H411	GHS08 GHS09 Wng	H351 H361fd H411			
613-176-00-4	2-methyl-2-azabicyclo[2.2.1]heptane	404-810-9	4524-95-2	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B	H226 H312 H302 H373 H314	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H312 H302 H373 (**) H314			
613-177-00-X	8-amino-7-methylquinoline	412-760-4	5470-82-6	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H317 H411			
613-178-00-5	4-ethyl-2-methyl-2-isopentyl-1,3-oxazolidine	410-470-2	137796-06-6	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H317		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
613-179-00-0	lithium 3-oxo-1,2(2H)-benzothiazol-2-ide	411-690-1	111337-53-2	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H314 H317 H411	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317 H411			
613-180-00-6	N-(1,1-diméthylethyl)bis(2-benzothiazole-sulfen)amide	407-430-1	3741-80-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-181-00-1	5,5-diméthyl-perhydro-pyrimidin-2-one α-(4-trifluorométhylstyril)-α-(4-trifluorométhyl)cinnamylidènehydrazone	405-090-9	67485-29-4	STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H372 (**) H302 H302 H319 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372 (**) H302 H319 H410			
613-182-00-7	1-(1-naphthylmethyl)quinolinium chloride	406-220-7	65322-65-8	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H351 H341 H302 H302 H315 H318 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H351 H341 H302 H315 H318 H412			
613-183-00-2	reaction mass of: 5-(N-méthylperfluorocetyl-sulfonamido)méthyl-3-octadécyl-1,3-oxazolindin-2-one; 5-(N-méthylperfluoroheptylsulfonamido)méthyl-3-octadécyl-1,3-oxazolindin-2-one	413-640-4	—	STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H410			
613-184-00-8	nitrilotriéthyléammonio propane-2-ol 2-éthylhexanoate	413-670-8	—	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
613-185-00-3	2,3,5,6-tétrahydro-2-méthyl-2H-cyclopenta[d]-1,2-thiazol-3-one	407-630-9	82633-79-2	Acute Tox. 3 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H318 H317 H410			
613-186-00-9	(2R,3R)-3-((R)-1-(<i>tert</i> -butyldiméthylsiloxy)éthyl)-4-oxazétidin-2-yl acetate	408-050-9	76855-69-1	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-188-00-X	1-(3-(4-fluorophénoxy)propyl)-3-méthoxy-4-piperidinone	411-500-7	116256-11-2	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
613-189-00-5	1,4,7,10-tétrakis(p-toluènesulfonyl)-1,4,7,10-tetraazacyclododécane	414-030-0	52667-88-6	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
613-190-00-0	disodium 1-amino-4-(2-(5-chloro-6-fluoropyrimidin-4-ylamino-méthyl)-4-méthyl-6-sulfo-phénylamino)-9,10-dioxo-9,10-dihydro-anthracène-2-sulfonate	414-040-5	149530-93-8	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
613-191-00-6	3-éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolindine	421-150-7	143860-04-2	Repr. 1B Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360F (***) H314 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H360F (***) H314 H410			
613-193-00-7	pentakis[3-(diméthylammonio)propylsulfamoyl]-[(6-hydroxy-4,4,8,8-tetraméthyl-4,8-diazoniaundécane-1,11-diyl)disulfamoyl]di[phthalocyaninecopper(II)] heptalactate	414-930-3	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
613-194-00-2	6,13-dichloro-3,10-bis[2-[4-fluoro-6-(2-sulfophénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]propylamino]benzo[5,6][1,4]oxazino[2,3-b.]phénoxazine-4,11-disulphonic acid, lithium-, sodium salt	418-000-8	163062-28-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-195-00-8	2,2-(1,4-phénylène)bis((4H-3,1-benzoxazine-4-one)	418-280-1	18600-59-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-196-00-3	5-[[4-chloro-6-[[2-[[4-fluoro-6-[[5-hydroxy-6-[[4-methoxy-2-sulphophenyl]azo]-7-sulfo-2-naphthalenyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-1-methylethyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-3-[[4-(ethenylsulfonyl)phenyl]azo]-4-hydroxy-naphthalene-2,7-disulfonic acid, sodium salt	418-380-5	168113-78-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-197-00-9	reaction mass of: 2,4,6-tri(butylcarbamoyl)-1,3,5-triazine; 2,4,6-tri(methylcarbamoyl)-1,3,5-triazine; [[2-butyl-4,6-dimethyl]tricarbamoyl]-1,3,5-triazine; [[2,4-dibutyl-6-methyl]tricarbamoyl]-1,3,5-triazine	420-390-1	187547-46-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-199-00-X	reaction mass of: 1,3,5-tris(3-aminomethylphenyl)-1,3,5-(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i>)-triazine-2,4,6-trione; reaction mass of oligomers of 3,5-bis(3-aminomethylphenyl)-1-poly[3,5-bis(3-aminomethylphenyl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i>)-triazin-1-yl]-1,3,5-(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i>)-triazine-2,4,6-trione	421-550-1	—	Carc. 1B Repr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H350 H360D (***) H317 H412	GHS08 Dgr	H350 H360D (***) H317 H412			
613-200-00-3	Reaction product of: copper, (29 <i>H</i> ,31 <i>H</i> -phthalocyaninato(2-)- <i>N</i> 29, <i>N</i> 30, <i>N</i> 31, <i>N</i> 32)-, chlorosulfuric acid and 3-(2-sulfoxyethylsulfonyl)aniline, sodium salts	420-980-7	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-201-00-9	(<i>R</i>)-5-bromo-3-(1-methyl-2-pyrrolidinylmethyl)-1 <i>H</i> -indole	422-390-5	143322-57-0	Repr. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f (***) H372 (**) H372 (**) H332 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H361f (***) H372 (**) H332 H302 H317 H410	EUH070		

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-202-00-4	pymetrozine (ISO); (<i>E</i>)-4,5-dihydro-6-methyl-4-(3-pyridylmethyl)eneamino)-1,2,4-triazin-3(2 <i>H</i>)-one	—	123312-89-0	Carc. 2 Aquatic Chronic 3	H351 H412	GHS08 Wng	H351 H412			
613-203-00-X	pyraflufen-ethyl; [1] pyraflufen [2]	- [1] - [2]	129630-19-9 [1] 129630-17-7 [2]	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-204-00-5	oxadiargyl (ISO); 3-[2,4-dichloro-5-(2-propynyloxy)phenyl]-5-(1,1-dimethylethyl)-1,3,4-oxadiazol-2(3 <i>H</i>)-one; 5- <i>tert</i> -butyl-3-[2,4-dichloro-5-(prop-2-ynyloxy)phenyl]-1,3,4-oxadiazol-2(3 <i>H</i>)-one	254-637-6	39807-15-3	Repr. 2 STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H361d (***) H373 (**) H410			
613-205-00-0	propiconazole(ISO); (±) 1-[2-(2,4-dichlorophenyl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-ylmethyl]-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole	262-104-4	60207-90-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
613-206-00-6	fenamidone (ISO); (<i>S</i>)-5-methyl-2-methylthio-5-phenyl-3-phenylamino-3,5-dihydroimidazol-4-one	—	161326-34-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-208-00-7	imazamox (ISO); (<i>R</i>)-2-(4-isopropyl-4-methyl-5-oxo-2-imidazol-2-yl)-5-methoxymethylnicotinic acid	—	114311-32-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-209-00-2	<i>cis</i> -1-(3-chloropropyl)-2,6-dimethyl-piperidin hydrochloride	417-430-3	63645-17-0	Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H373 (**) H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 (**) H317 H411			
613-210-00-8	2-(3-chloropropyl)-2,5,5-trimethyl-1,3-dioxane	417-650-1	88128-57-8	STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 3	H373 (**) H412	GHS08 Wng	H373 (**) H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-211-00-3	N-methyl-4-(p-formylstyryl)pyridinium methylsulfate	418-240-3	74401-04-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
613-212-00-9	4-[4-(2-ethylhexyloxy)phenyl](1,4-thiazinane-1,1-dioxide)	418-320-8	133467-41-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-213-00-4	cis-1-benzoyl-4-[(4-methylsulfonyloxy]-L-proline	416-040-0	120807-02-5	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
613-214-00-X	N,N-di-n-butyl-2-(1,2-dihydro-3-hydroxy-6-isopropyl-2-quinolylidene)-1,3-dioxindan-5-carboxamide	416-260-7	147613-95-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-215-00-5	2-chloromethyl-3,4-dimethoxypyridinium chloride	416-440-5	72830-09-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H373 (**) H315 H318 H317 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H373 (**) H315 H318 H317 H411			
613-216-00-0	6-tert-butyl-7-(6-diethylamino-2-methyl-3-pyridylimino)-3-(3-methylphenyl)pyrazolo[3,2-c][1,2,4]triazole	416-490-8	162208-01-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-217-00-6	4-[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionyloxy]-1-[2-[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionyloxy]ethyl]-2,2,6,6-tetramethylpiperidine	416-770-1	73754-27-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-218-00-1	6-hydroxyindole	417-020-4	2380-86-1	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-219-00-7	7a-ethyl-3,5-bis(1-methylethyl)-2,3,4,5-tetrahydrooxazolo[3,4-c]-2,3,4,5-tetrahydrooxazole	417-140-7	79185-77-6	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
613-220-00-2	trans-(4S,6S)-5,6-dihydro-6-methyl-4H-thieno[2,3-b]thiopyran-4-ol, 7,7-dioxide	417-290-3	147086-81-5	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
613-221-00-8	2-chloro-5-methyl-pyridine	418-050-0	18368-64-4	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H312 H302 H315 H412	GHS07 Wng	H312 H302 H315 H412			
613-222-00-3	4-(1-oxo-2-propenyl)-morpholine	418-140-1	5117-12-4	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H373 (**) H318 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 (**) H318 H317			
613-223-00-9	N-isopropyl-3-(4-fluorophenyl)-1H-indole	418-790-4	93957-49-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-224-00-4	2,5-dimercaptomethyl-1,4-dithiane	419-770-8	136122-15-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H317 H410			
613-225-00-X	reaction mass of:[2-(anthraquinon-1-ylamino)-6-[(5-benzoylamino)-anthraquinone-1-ylamino]-4-phenyl]-1,3,5-triazine; 2,6-bis-[(5-benzoylamino)-anthraquinon-1-ylamino]-4-phenyl-1,3,5-triazine.	421-290-9	—	STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 4	H373 (**) H413	GHS08 Wng	H373 (**) H413			
613-226-00-5	1-(2-(ethyl(4-(4-(4-(ethyl(2-pyridinoethyl)amino)-2-methylphenylazo)benzoylamino)phenylazo)-3-methylphenyl)amino)ethylpyridinium dichloride	420-950-3	163831-67-2	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-227-00-0	(±)-[(R*,R*) and (R*,S*)]-6-fluoro-3,4-dihydro-2-oxiranyl-2H-1-benzopyran	419-600-2	99199-90-3	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-228-00-6	(±)-[(R*,S*)]-6-fluoro-3,4-dihydro-2-oxiranyl-2H-1-benzopyran	419-630-6	793669-26-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
613-230-00-7	florasulam (ISO); 2',6',8-trifluoro-5-methoxy-5-triazolo[1,5-c]; pyrimidine-2-sulfonamide	—	145701-23-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-233-00-3	4,4'-(oxy-(bismethylene))-bis-1,3-dioxolane	423-230-7	56552-15-9	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
614-001-00-4	nicotine (ISO); 3-(N-methyl-2-pyrrolidinyl)pyridine	200-193-3	54-11-5	Acute Tox. 1 Acute Tox. 3 (*) Aquatic Chronic 2	H310 H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H301 H411			
614-002-00-X	salts of nicotine	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Chronic 2	H330 H310 H300 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H411			A
614-003-00-5	strychnine	200-319-7	57-24-9	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
614-004-00-0	salts of strychnine	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H410			A

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
614-005-00-6	colchicine	200-598-5	64-86-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*)	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			
614-006-00-1	brucine; 2,3-dimethoxystrychnine	206-614-7	357-57-3	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Aquatic Chronic 3	H330 H300 H412	GHS06 Dgr	H330 H300 H412			
614-007-00-7	brucine sulphate; [1] brucine nitrate; [2] strychnidin-10-one, 2,3-dimethoxy-, mono [(R)-1-methylheptyl 1,2-benzenedicarboxylate]; [3] strychnidin-10-one, 2,3-dimethoxy-, compd. with (S)mono(1-methylheptyl)-1,2-benzenedicarboxylate (1:1) [4]	225-432-9 [1] 227-317-9 [2] 269-439-5 [3] 269-710-8 [4]	4845-99-2 [1] 5786-97-0 [2] 68239-26-9 [3] 68310-42-9 [4]	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*) Aquatic Chronic 3	H330 H300 H412	GHS06 Dgr	H330 H300 H412			A
614-008-00-2	aconitine	206-121-7	302-27-2	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*)	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			
614-009-00-8	salts of aconitine	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*)	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			A
614-010-00-3	atropine	200-104-8	51-55-8	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*)	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			
614-011-00-9	salts of atropine	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*)	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			A
614-012-00-4	hyoscyamine	202-933-0	101-31-5	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*)	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			
614-013-00-X	salts of hyoscyamine	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*)	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			A
614-014-00-5	hyoscyne	200-090-3	51-34-3	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H330 H310 H300	GHS06 Dgr	H330 H310 H300			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
614-015-00-0	salts of hyoscyne	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 (*)	H330 H310 H300	GHS06 Dgr	H330 H310 H300			A
614-016-00-6	pilocarpine	202-128-4	92-13-7	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*)	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			
614-017-00-1	salts of pilocarpine	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*)	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			A
614-018-00-7	papaverine	200-397-2	58-74-2	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
614-019-00-2	salts of papaverine	—	—	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			A
614-020-00-8	physostigmine	200-332-8	57-47-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*)	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			
614-021-00-3	salts of physostigmine	—	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 2 (*)	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			A
614-022-00-9	digitoxin	200-760-5	71-63-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*)	H331 H301 H373 (**)	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H301 H373 (**)			
614-023-00-4	ephedrine	206-080-5	299-42-3	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
614-024-00-X	salts of ephedrine	—	—	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			A
614-025-00-5	ouabain	211-139-3	630-60-4	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*)	H331 H301 H373 (**)	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H301 H373 (**)			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
614-026-00-0	strophantin-K	234-239-9	11005-63-3	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*)	H331 H301 H373 (**)	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H301 H373 (**)			
614-027-00-6	bufa-4,20,22-trienolide, 6-(acetyloxy)-3-(β-D-glucopyranosyloxy)-8,14-dihydroxy-, (3β, 6β)-; red squill; scilliroside	208-077-4	507-60-8	Acute Tox. 2 (*)	H300	GHS06 Dgr	H300			
614-028-00-1	reaction mass of: 2-ethylhexyl mono-D-glucopyranoside; 2-ethylhexyl di-D-glucopyranoside	414-420-0	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
614-029-00-7	constitutional isomers of penta-O-allyl-β-D-fructofuranosyl-α-D-glucopyranoside; constitutional isomers of hexa-O-allyl-β-D-fructofuranosyl-α-D-glucopyranoside; constitutional isomers of hepta-O-allyl-β-D-fructofuranosyl-α-D-glucopyranoside	419-640-0	68784-14-5	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
615-001-00-7	methyl isocyanate	210-866-3	624-83-9	Flam. Liq. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H225 H361d (***) H330 H311 H301 H335 H315 H318 H334 H317	GHS02 GHS06 GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H225 H361d (***) H330 H311 H301 H335 H315 H318 H334 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-002-00-2	methyl isothiocyanate	209-132-5	556-61-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H314 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H301 H314 H317 H410			
615-003-00-8	thiocyanic acid	207-337-4	463-56-9	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H332 H312 H302 H412	GHS07 Wng	H332 H312 H302 H412	EUH032		
615-004-00-3	salts of thiocyanic acid	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H332 H312 H302 H412	GHS07 Wng	H332 H312 H302 H412	EUH032		A
615-005-00-9	4,4'-methylenediphenyl diisocyanate; diphenylmethane-4,4'-diisocyanate; [1] 2,2'-methylenediphenyl diisocyanate; diphenylmethane-2,2'-diisocyanate; [2] o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate; diphenylmethane-2,4'-diisocyanate; [3] methylenediphenyl diisocyanate [4]	202-966-0 [1] 219-799-4 [2] 227-534-9 [3] 247-714-0 [4]	101-68-8 [1] 2536-05-2 [2] 5873-54-1 [3] 26447-40-5 [4]	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H332 H319 H335 H315 H334 H317	GHS08 GHS07 Dgr	H332 H319 H335 H315 H334 H317		Eye Irrit.; H319: C ≥ 5 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,1 %	C 2
615-006-00-4	2-methyl-m-phenylene diisocyanate; toluene-2,4-di-isocyanate; [1] 4-methyl-m-phenylene diisocyanate; toluene-2,6-di-isocyanate; [2] m-tolylidene diisocyanate; toluene-diisocyanate [3]	202-039-0 [1] 209-544-5 [2] 247-722-4 [3]	91-08-7 [1] 584-84-9 [2] 26471-62-5 [3]	Carc. 2 Acute Tox. 2 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H351 H330 H319 H335 H315 H334 H317 H412	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H330 H319 H335 H315 H334 H317 H412		Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,1 %	C

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-007-00-X	1,5-naphthylene diisocyanate	221-641-4	3173-72-6	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H332 H319 H335 H315 H334 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H332 H319 H335 H315 H334 H412			
615-008-00-5	3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexyl isocyanate; isophorone di-isocyanate	223-861-6	4098-71-9	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H331 H319 H335 H315 H334 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H319 H335 H315 H334 H317 H411		(*) Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,5 % Skin Sens.1; H317: C ≥ 0,5 %	2
615-009-00-0	4,4'-methylenedi(cyclohexyl isocyanate); dicyclohexylmethane-4,4'-di-isocyanate	225-863-2	5124-30-1	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H331 H319 H335 H315 H334 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H319 H335 H315 H334 H317		(*) Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,5 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,5 %	2
615-010-00-6	2,2,4-trimethylhexamethylene-1,6-di-isocyanate; [1] 2,4,4-trimethylhexamethylene-1,6-di-isocyanate [2]	241-001-8 [1] 239-714-4 [2]	16938-22-0 [1] 15646-96-5 [2]	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H331 H319 H335 H315 H334	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H319 H335 H315 H334		(*) Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,5 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,5 %	C 2
615-011-00-1	hexamethylene-di-isocyanate	212-485-8	822-06-0	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H331 H319 H335 H315 H334 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H319 H335 H315 H334 H317		(*) Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,5 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,5 %	2

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-012-00-7	4-isocyanatosulphonyltoluene; tosyl isocyanate	223-810-8	4083-64-1	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334	EUH014	Eye Irrit.; H319: C ≥ 5 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 %	
615-013-00-2	cyanamide; carbanonitril	206-992-3	420-04-2	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H301 H312 H319 H315 H317	GHS06 Dgr	H301 H312 H319 H315 H317			
615-014-00-8	tris(1-dodecyl-3-methyl-2-phenylbenzimidazolium)hexacyanoferrate	—	7276-58-6	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
615-015-00-3	1,7,7-trimethylbicyclo(2,2,1)hept-2-yl thiocyanatoacetate; isobornyl thiocyanacetate	204-081-5	115-31-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
615-016-00-9	potassium cyanate	209-676-3	590-28-3	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			
615-017-00-4	calcium cyanamide	205-861-8	156-62-7	Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Eye Dam. 1	H302 H335 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H335 H318			
615-018-00-X	2-(2-butoxyethoxy)ethyl thiocyanate	203-985-7	112-56-1	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*)	H226 H311 H301	GHS02 GHS06 Dgr	H226 H311 H301			
615-019-00-5	dicyclohexylcarbodiimide	208-704-1	538-75-0	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H311 H302 H318 H317	GHS06 GHS05 Dgr	H311 H302 H318 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-020-00-0	methylene dithiocyanate	228-652-3	6317-18-6	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H330 H301 H314 H317 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H301 H314 H317 H400			
615-021-00-6	1,3,5-tris(oxiranylmethyl)-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione; TGIC	219-514-3	2451-62-9	Muta. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H340 H331 H301 H373 (**) H318 H317 H412	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H340 H331 H301 H373 (**) H318 H317 H412			
615-022-00-1	methyl 3-isocyanatosulfonyl-2-thiophene-carboxylate	410-550-7	79277-18-2	STOT RE 2 (*) Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H373 (**) H334 H317	GHS08 Dgr	H302 H373 (**) H334 H317	EUH014		
615-023-00-7	2-(isocyanatosulfonylmethyl)benzoic acid methyl ester; (alt.)methyl 2-(isocyanatosulfonylmethyl)benzoate	410-900-9	83056-32-0	Flam. Liq. 3 Muta. 2 Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1	H226 H341 H332 H373 (**) H318 H334	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H341 H332 H373 (**) H318 H334	EUH014		
615-024-00-2	2-phenylethylisocyanate	413-080-0	1943-82-4	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H331 H302 H314 H334 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H302 H314 H334 H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-025-00-8	4,4'-ethylenediphenyl dicyanate	405-740-1	47073-92-7	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H373 (**) H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H302 H373 (**) H318 H410			
615-026-00-3	4,4'-methylenebis(2,6-dimethylphenyl cyanate)	405-790-4	101657-77-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
615-028-00-4	ethyl 2-(isocyanatosulfonyl)benzoate	410-220-2	77375-79-2	(****) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H302 H373 (**) H318 H334 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H302 H373 (**) H318 H334 H317	EUH014		
615-029-00-X	2,5-bis-isocyanatomethyl-bicyclo[2.2.1]heptane	411-280-2	—	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H330 H302 H314 H334 H317 H412	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H330 H302 H314 H334 H317 H412			
615-030-00-5	alkali salts, alkali earth salts and other salts of thiocyanic acid not mentioned elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H332 H312 H302 H412	GHS07 Wng	H332 H312 H302 H412	EUH032		A
615-031-00-0	thallium salt of thiocyanic acid	222-571-7	3535-84-0	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H332 H312 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H411	EUH032		A

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-032-00-6	metal salts of thiocyanic acid not mentioned elsewhere in this Annex	—	—	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410	EUH032		A
616-001-00-X	N,N-dimethylformamide; dimethyl formamide	200-679-5	68-12-2	Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H360D (****) H332 H312 H319	GHS08 GHS07 Dgr	H360D (****) H332 H312 H319			
616-002-00-5	2-fluoroacetamide	211-363-1	640-19-7	Acute Tox. 2 (*) Acute Tox. 3 (*)	H300 H311	GHS06 Dgr	H300 H311			
616-003-00-0	acrylamide; prop-2-enamide	201-173-7	79-06-1	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H350 H340 H361f (****) H301 H372 (**) H332 H312 H319 H315 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H340 H361f (****) H301 H372 (**) H332 H312 H319 H315 H317			D
616-004-00-6	allidochlor (ISO); N,N-diallylchloroacetamide	202-270-7	93-71-0	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H319 H315 H411			
616-005-00-1	chlorthiamid (ISO); 2,6-dichloro (thiobenzamide)	217-637-7	1918-13-4	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-006-00-7	dichlofluamid (ISO); N-dichlorofluoromethylthio-N',N'-dimethyl-N-phenylsulphamide	214-118-7	1085-98-9	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H319 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H319 H317 H410			
616-007-00-2	diphenamid (ISO); N,N-dimethyl-2,2-diphenylacetamide	213-482-4	957-51-7	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
616-008-00-8	propachlor (ISO); 2-chloro-N-isopropylacetanilide; α-chloro-N-isopropylacetanilide	217-638-2	1918-16-7	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H317 H410			
616-009-00-3	propanil (ISO); 3',4'-dichloropropionanilide	211-914-6	709-98-8	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1	H302 H400	GHS07 GHS09 Wng	H302 H400			
616-010-00-9	tosylchloramide sodium	204-854-7	127-65-1	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1	H302 H314 H334	GHS08 GHS05 GHS07 Dg	H302 H314 H334	EUH031		
616-011-00-4	N,N-dimethylacetamide	204-826-4	127-19-5	Repr. 1B Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*)	H360D (***) H332 H312	GHS08 GHS07 Dgr	H360D (***) H332 H312		Repr. 1B; H360D: C ≥ 5 %	
616-012-00-X	N-(dichlorofluoromethylthio)phthalimide; N-(fluorodichloromethylthio)phthalimide	211-952-3	719-96-0	Skin Irrit. 2	H315	GHS07 Wng	H315			
616-013-00-5	butyraldehyde oxime	203-792-8	110-69-0	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H311 H302 H319	GHS06 Dgr	H311 H302 H319			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-014-00-0	2-butanone oxime; ethyl methyl ketoxime; ethyl methyl ketone oxime	202-496-6	96-29-7	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H351 H312 H318 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H351 H312 H318 H317			
616-015-00-6	alachlor (ISO); 2-chloro-2',6'-diethyl-N-(methoxymethyl)acetanilide	240-110-8	15972-60-8	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H317 H410		M=10	
616-016-00-1	1-(3,4-dichlorophenylimino) thiosemicarbazide	—	5836-73-7	Acute Tox. 2 (*)	H300	GHS06 Dgr	H300			
616-017-00-7	cartap hydrochloride	239-309-2	15263-52-2	Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
616-018-00-2	N,N-diethyl-m-toluamide; deet	205-149-7	134-62-3	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H315 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H315 H412			
616-019-00-8	perfluidone (ISO); 1,1,1-trifluoro-N-(4-phenylsulphonyl- <i>o</i> -tolyl)methanesulphonamide;	253-718-3	37924-13-3	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
616-020-00-3	tebuthiuron (ISO); 1-(5- <i>tert</i> -butyl-1,3,4-thiadiazol-2-yl)-1,3-dimethylurea	251-793-7	34014-18-1	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-021-00-9	thiazafuron (ISO); 1,3-diméthyl-1-(5-trifluorométhyl-1,3,4-thiadiazol-2-yl)urée	246-901-4	25366-23-8	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
616-022-00-4	acetamide	200-473-5	60-35-5	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
616-023-00-X	N-hexadécyl(or octadécyl)-N-hexadécyl(or octadécyl)benzamide	401-980-6	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
616-024-00-5	2-(4,4-diméthyl-2,5-dioxoazolidin-1-yl)-2-chloro-5-(2-(2,4-di-tert-pentylphénoxy)butyramido)-4,4-diméthyl-3-oxovaléranilide	402-260-4	54942-74-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-025-00-0	valinamide	402-840-7	20108-78-5	Repr. 2 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H361f (***) H319 H317	GHS08 Wng	H361f (***) H319 H317			
616-026-00-6	thioacetamide	200-541-4	62-55-5	Carc. 1B Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H350 H302 H319 H315 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302 H319 H315 H412			
616-027-00-1	tris(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)ammonium 3-acétoacétamido-4-méthoxybenzènesulfonate	403-760-5	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-028-00-7	N-(4-(3-(4-cyanophényl)uréido)-3-hydroxyphényl)-2-(2,4-di-tert-pentylphénoxy)octanamide	403-790-9	108673-51-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-029-00-2	N,N'-éthylènebis(vinylsulfonyle)acétamide	404-790-1	66710-66-5	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-030-00-8	ethidimuron (ISO); 1-(5-éthylsulfonyl-1,3,4-thiadiazol-2-yl)-1,3-diméthylurée	250-010-6	30043-49-3	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
616-031-00-3	diméthachlor (ISO); 2-chloro-N-(2,6-diméthylphényl)-N-(2-méthoxyéthyl)acétamide;	256-625-6	50563-36-5	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
616-032-00-9	diflufenican (ISO); N-(2,4-difluorophényl)-2-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]-3-pyridinecarboxamide	—	83164-33-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-033-00-4	cyprofuram (ISO); N-(3-chlorophényl)-N-(tétrahydro-2-oxo-3-furyl)cyclopropanecarboxamide	274-050-9	69581-33-5	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410			
616-034-00-X	pyracarbolid; (ISO); 3,4-dihydro-6-méthyl-2H-pyran-5-carboxanilide	246-419-4	24691-76-7	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-035-00-5	cymoxanil (ISO); 2-cyano-N-[(éthylamino)carbonyl]-2-(méthoxyimino)acétamide	261-043-0	57966-95-7	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
616-036-00-0	2-chloracétamide	201-174-2	79-07-2	Repr. 2 Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1	H361f (***) H301 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H361f (***) H301 H317		Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,1 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-037-00-6	acetochlor (ISO); 2-chloro-N-(ethoxymethyl)-N-(2-ethyl-6-methylphenyl)acetamide	251-899-3	34256-82-1	Acute Tox. 4 (*) STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H335 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H335 H315 H317 H410			
616-038-00-1	(4-aminophenyl)-N-methylmethylsulfonamide hydrochloride	406-010-5	88918-84-7	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
616-039-00-7	3',5'-dichloro-4'-ethyl-2'-hydroxypalmitanilide	406-200-8	117827-06-2	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-040-00-2	potassium N-(4-toluenesulfonyl)-4-toluenesulfonamide	406-650-5	97888-41-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
616-041-00-8	3',5'-dichloro-2-(2,4-di-tert-pentylphenoxy)-4'-ethyl-2'-hydroxyhexanilide	406-840-8	101664-25-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-042-00-3	N-(2-(6-ethyl-7-(4-methylphenoxy)-1H-pyrazolo[1,5-b][1,2,4]triazol-2-yl)propyl)-2-octadecyloxybenzamide	407-070-5	142859-67-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-043-00-9	isoxaben (ISO); N-[3-(1-ethyl-1-methylpropyl)-1,2-oxazol-5-yl]-2,6-dimethoxybenzamide	407-190-8	82558-50-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-044-00-4	N-(3,5-dichloro-4-ethyl-2-hydroxyphenyl)-2-(3-pentadecylphenoxy)butanamide	402-510-2	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
616-045-00-X	2'-(4-chloro-3-cyano-5-formyl-2-thienylazo)-5'-diethylamino-2-methoxyacetanilide	405-190-2	122371-93-1	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-046-00-5	N-(2-(6-chloro-7-methylpyrazolo[1,5-b]-1,2,4-triazol-4-yl)propyl)-2-(2,4-di-tert-pentylphenoxy)octanamide	406-390-2	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-047-00-0	reaction mass of: 2,2',2"-(ethylenedinitrilotetrakis-N,N-di(C ₁₀)alkylacetamide; 2,2',2"-(ethylenedinitrilotetrakis-N,N-di(C ₁₃)alkylacetamide	406-640-0	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-048-00-6	3'-trifluoromethylisobutyranilide	406-740-4	1939-27-1	STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H373 (**) H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H411			
616-049-00-1	2-(2,4-bis(1,1-dimethylethyl)phenoxy)-N-(3,5-dichloro-4-ethyl-2-hydroxyphenyl)hexanamide	408-150-2	99141-89-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-050-00-7	lufenuron (ISO); N-[2,5-dichloro-4-(1,1,2,3,3,3-hexafluoropropoxy)-phenyl-aminocarbonyl]-2,6-difluorobenzamide	410-690-9	103055-07-8	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
616-051-00-2	reaction mass of: 2,4-bis(N-(4-methylphenyl)ureido)-toluene; 2,6-bis(N-(4-methylphenyl)ureido)-toluene	411-070-0	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-052-00-8	formamide	200-842-0	75-12-7	Repr. 1B	H360-D (***)	GHS08 Dgr	H360D (***)			
616-053-00-3	N-methylacetamide	201-182-6	79-16-3	Repr. 1B	H360-D (***)	GHS08 Dgr	H360D (***)			
616-054-00-9	iprodione (ISO); 3-(3,5-dichlorophenyl)-2,4-dioxo-N-isopropylimidazolidine-1-carboxamide	253-178-9	36734-19-7	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-055-00-4	propyzamide (ISO); 3,5-dichloro-N-(1,1-diméthylprop-2-ynyl)benzamide	245-951-4	23950-58-5	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
616-056-00-X	N-méthylformamide	204-624-6	123-39-7	Repr. 1B Acute Tox. 4 (*)	H360D (***) H312	GHS08 GHS07 Dg	H360D (***) H312			
616-057-00-5	reaction mass of: N-[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide; N-[2,3-bis-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide; methacrylamide; 2-méthyl-N-(2-méthylacryloylaminométhoxyméthyl)-acrylamide; N-(2,3-dihydroxypropoxyméthyl)-2-méthylacrylamide	412-790-8	—	Carc. 1B Muta. 2 STOT RE 2 (*)	H350 H341 H373 (**)	GHS08 Dgr	H350 H341 H373 (**)			
616-058-00-0	1,3-bis(3-méthyl-2,5-dioxo-1H-pyrrolinyl-méthyl)benzène	412-570-1	119462-56-5	STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H318 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H373 (**) H318 H317 H410			
616-059-00-6	4-((4-(diéthylamino)-2-éthoxyphényl)imino)-1,4-dihydro-1-oxo-N-propyl-2-naphthaléncarboxamide	412-650-6	121487-83-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-060-00-1	Condensation product of: 3-(7-carboxyhept-1-yl)-6-héxyl-4-cyclohexène-1,2-dicarboxylic acid with polyamines (primarily aminéthyl-piperazine and triéthylentétramine)	413-770-1	—	Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H317 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-061-00-7	N,N'—1,6-hexanediylobis(N-(2,2,6,6-tétraméthyl-piperidin-4-yl)-formamide	413-610-0	124172-53-8	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			
616-062-00-2	N-[3-[(2-acétyloxy)éthyl](phényl-méthyl)amino]-4-méthoxyphénylacétamide	411-590-8	70693-57-1	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412			
616-063-00-8	3-dodécyl-(1-(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-piperidin-yl)-2,5-pyrrolidindione	411-920-0	106917-30-0	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H373 (**) H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H302 H373 (**) H314 H410			
616-064-00-3	N—tert-butyl-3-méthylpicolinamide	406-720-5	32998-95-1	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-065-00-9	3'-(3-acétyl-4-hydroxyphényl)-1,1-diéthylurea	411-970-3	79881-89-3	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*)	H302 H373 (**)	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 (**)			
616-066-00-4	5,6,12,13-tétrachloroanthra(2,1,9-def,6,5,10-def')diisoquinoline-1,3,8,10(2H,9H)-tétrone	405-100-1	115662-06-1	Repr. 2	H361f (***)	GHS08 Wng	H361f (***)			
616-067-00-X	dodécyl 3-(2-(3-benzyl-4-éthoxy-2,5-dioximidazolidin-1-yl)-4,4-diméthyl-3-oxovaléramido)-4-chlorobenzoate	407-300-4	92683-20-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-068-00-5	potassium 4-(11-méthacrylamidoundécaneamido)benzènesulfonate	406-500-9	174393-75-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-069-00-0	1-hydroxy-5-(2-méthylpropyloxycarbonylamino)-N-(3-dodécyloxypropyl)-2-naphthoamide	406-210-2	110560-22-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-070-00-6	reaction mass of: 3,3'-dicyclohexyl-1,1'-methylenebis(4,1-phenylene)diurea; 3-cyclohexyl-1-(4-(4-(3-octadecylureido)benzyl)phenyl)urea; 3,3'-dioctadecyl-1,1'-methylenebis(4,1-phenylene)diurea	406-530-2	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-071-00-1	reaction mass of: bis(N-cyclohexyl-N'-phenyleneureido)methylene; bis(N-octadecyl-N'-phenyleneureido)methylene; bis(N-dicyclohexyl-N'-phenyleneureido)methylene (1:2:1)	406-550-1	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-072-00-7	1-(2-deoxy-5-O-trityl-β-D-threopentofuranosyl)thymine	407-120-6	55612-11-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-073-00-2	4'-ethoxy-2-benzimidazoleanilide	407-600-5	120187-29-3	Muta. 2 Aquatic Chronic 4	H341 H413	GHS08 Wng	H341 H413			
616-074-00-8	N-butyl-2-(4-morpholinylcarbonyl)benzamide	407-730-2	104958-67-0	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H319 H317 H412	GHS07 Wng	H319 H317 H412			
616-075-00-3	D, L-(N,N-diethyl-2-hydroxy-2-phenylacetamide)	408-120-9	65197-96-8	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			
616-076-00-9	tebufenozide (ISO); N-tert-butyl-N'-(4-ethylbenzoyl)-3,5-dimethylbenzohydrazide	412-850-3	112410-23-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-077-00-4	reaction mass of: 2-(9-methyl-1,3,8,10-tetraoxo-2,3,9,10-tetrahydro-(1H,8H)-anthra[2,1,9-def: 6,5,10-de']diisoquinolin-2-ylethansulfonic acid; potassium 2-(9-methyl-1,3,8,10-tetraoxo-2,3,9,10-tetrahydro-(1H,8H)-anthra[2,1,9-def: 6,5,10-de']diisoquinolin-2-ylethansulfate	411-310-4	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
616-078-00-X	2-[2,4-bis(1,1-dimethyl-ethyl)phenoxy]-N-(2-hydroxy-5-methyl-phenyl)hexanamide	411-330-3	104541-33-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-079-00-5	1,6-hexanediy-bis(2-(2-(1-ethylpentyl)-3-oxazolidinyl)ethyl)carbamate	411-700-4	140921-24-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-080-00-0	4-(2-((3-ethyl-4-methyl-2-oxo-pyrrolin-1-yl)carboxamido)ethyl)benzenesulfonamide	411-850-0	119018-29-0	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-081-00-6	5-bromo-8-naphtholactam	413-480-5	24856-00-6	Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
616-082-00-1	N-(5-chloro-3-((4-(diethylamino)-2-methylphenyl)imino-4-methyl-6-oxo-1,4-cyclohexadien-1-yl)benzamide	413-200-1	129604-78-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-083-00-7	[2-[(4-nitrophenyl)amino]ethyl]urea	410-700-1	27080-42-8	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
616-084-00-2	2,4-bis[N'-(4-methylphenyl)ureido]toluene	411-790-5	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-085-00-8	3-(2,4-dichlorophenyl)-6-fluoro-quinazoline-2,4(1H,3H)-dione	412-190-6	168900-02-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-086-00-3	2-acétylamino-6-chloro-4-[(4-diéthylamino)-2-méthylphényl-imino]-5-méthyl-1-oxo-2,5-cyclohexadiène	412-250-1	102387-48-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-087-00-9	reaction mass of: 7,9,9-triméthyl-3,14-dioxo-4,13-dioxo-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl-prop-2-énoate; 7,7,9-triméthyl-3,14-dioxo-4,13-dioxo-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl-prop-2-énoate	412-260-6	52658-19-2	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H317 H411			
616-088-00-4	2-aminosulfonyl-N,N-diméthylnicotinamide	413-440-7	112006-75-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
616-089-00-X	5-(2,4-dioxo-1,2,3,4-tetrahydropyrimidine)-3-fluoro-2-hydroxyméthyltetrahydrofuran	415-360-8	41107-56-6	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
616-090-00-5	1-(1,4-benzodioxan-2-ylcarbonyl)piperazine hydrochloride	415-660-9	70918-74-0	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 (**) H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 (**) H411			
616-091-00-0	1,3,5-tris-[(2S and 2R)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	423-400-0	59653-74-6	Muta. 1B Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H340 H331 H302 H373 (**) H318 H317	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H340 H331 H302 H373 (**) H318 H317			
616-092-00-6	Polymeric reaction product of bicyclo[2.2.1]hepta-2,5-diene, éthène, 1,4-hexadiène, 1-propène with N,N-di-2-propénylformamide	404-035-6	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-093-00-1	Reaction products of: aniline-terephthalaldehyde-o-toluidine condensate with maleic anhydride	406-620-1	129217-90-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-094-00-7	3,3'-dicyclohexyl-1,1'-méthylènebis(4,1-phénylène)diurée	406-370-3	58890-25-8	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-095-00-2	3,3'-dioctadécyl-1,1'-méthylènebis(4,1-phénylène)diurée	406-690-3	43136-14-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-096-00-8	N-(3-hexadécyloxy-2-hydroxyprop-1-yl)-N-(2-hydroxyéthyl)palmitamide	408-110-4	110483-07-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-097-00-3	N,N'-1,4-phénylènebis(2-((2-méthoxy-4-nitrophényl)azo)-3-oxobutanamide)	411-840-6	83372-55-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-098-00-9	1-[4-chloro-3-((2,2,3,3,3-pentafluoropropoxy)méthylphényl)-5-phényl-1H-1,2,4-triazole-3-carboxamide]	411-750-7	119126-15-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
616-099-00-4	2-[4-[(4-hydroxyphényl)sulfonyl]phénoxy]-4,4-diméthyl-N-[5-[(méthylsulfonyl)amino]-2-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]phényl]-3-oxopentanamide]	414-170-2	135937-20-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-100-00-8	1,3-diméthyl-1,3-bis(triméthylsilyl)urée	414-180-7	10218-17-4	Acute Tox. 4 (*) Skin Irrit. 2	H302 H315	GHS07 Wng	H302 H315			
616-101-00-3	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tetrahydro-3-isoquinolinecarboxamide	414-600-9	149182-72-9	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
616-102-00-9	reaction mass of: α-[3-(3-mercaptopropoxy)carbonylamino)méthylphénylaminocarbonyl]-ω-[3-(3-mercaptopropoxy)carbonylamino)méthylphénylaminocarbonyloxy]-poly-(oxyéthylène-co-oxypropylène); 1,2-(or 1,3)-bis[α-(3-mercaptopropoxy)carbonylamino)méthylphénylaminocarbonyl]-ω-oxy-poly(oxyéthylène-co-oxypropylène)-3-(or 2)-propanol; 1,2,3-tris[α-(3-mercaptopropoxy)carbonylamino)méthylphénylaminocarbonyl]-ω-oxy-poly-(oxyéthylène-co-oxypropylène)[propane]	415-870-0	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-103-00-4	(S,S)-trans-4-(acetylamino)-5,6-dihydro-6-méthyl-7,7-dioxo-4H-thieno[2,3-b]thiopyran-2-sulfonamide	415-030-3	120298-38-6	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
616-104-00-X	benalaxyl (ISO); methyl N-(2,6-diméthylphényl)-N-(phénylacétyl)-DL-alaninate	275-728-7	71626-11-4	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-105-00-5	chlorotoluron (ISO); 3-(3-chloro-p-tolyl)-1,1-diméthylurea	239-592-2	15545-48-9	Carc. 2 Repr. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361d (***) H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H361d (***) H410			
616-106-00-0	phenmedipham (ISO); methyl 3-(3-méthylcarbaniloxy)carbanilate	237-199-0	13684-63-4	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-108-00-1	iodosulfuron-méthyl-sodium; sodium ([[5-iodo-2-(méthoxycarbonyl)phényl]sulfonyl]carbamoyl)(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)azanide	—	144550-36-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-109-00-7	sulfosulfuron (ISO); 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(2-éthylsulfonylimidazo[1,2-a]pyridin-3-yl)sulfonyleurea	—	141776-32-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-110-00-2	cyclanilide (ISO); 1-(2,4-dichloroanilino-carbonyl)cyclopropanecarboxylic acid	419-150-7	113136-77-9	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
616-111-00-8	fenhexamid (ISO); N-(2,3-dichlor-4-hydroxyphényl)-1-méthylcyclohexancarboxamid	422-530-5	126833-17-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-112-00-3	oxasulfuron (ISO); oxetan-3-yl 2-[[4,6-diméthylpyrimidin-2-yl]-carbamoylsulfamoyl]benzoate	—	144651-06-9	STOT RE 2 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (**) H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H410			
616-113-00-9	desmedipham (ISO); ethyl 3-phénylcarbamoyloxyphénylcarbamate	237-198-5	13684-56-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=10	
616-114-00-4	dodecanamide, N,N'-(9,9',10,10'-tétrahydro-9,9',10,10'-tétraoxo(1,1'-bianthracène)-4,4'-diyl)bis-	418-010-2	136897-58-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-115-00-X	N-(3-acétyl-2-hydroxyphényl)-4-(4-phénylbutoxy)benzamide	416-150-9	136450-06-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-116-00-5	N-(4-diméthylaminopyridinium)-3-méthoxy-4-(1-méthyl-5-nitroindol-3-ylméthyl)-N-(o-tolylsulfonyl)benzamide	416-790-9	143052-96-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-117-00-0	N-[2-(3-acétyl-5-nitrothiophen-2-ylazo)-5-diéthylaminophényl]acetamide	416-860-9	777891-21-1	Repr. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f (***) H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H361f (***) H317 H410			
616-118-00-6	N-(2',6'-diméthylphényl)-2-piperidinecarboxamide hydrochloride	417-950-0	65797-42-4	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
616-119-00-1	2-(1-butyl-3,5-dioxo-2-phényl-(1,2,4)-triazolidin-4-yl)-4,4-diméthyl-3-oxo-N-(2-méthoxy-5-(2-(dodécyl-1-sulfonyl)propionylamino)-phényl)-pentanamide	418-060-5	118020-93-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-120-00-7	reaction mass of: N-(3-diméthylamino-4-méthyl-phényl)-benzamide; N-(3-diméthylamino-2-méthyl-phényl)-benzamide; N-(3-diméthylamino-3-méthyl-phényl)-benzamide	420-600-1	—	STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H373 (**) H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 (**) H411			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-121-00-2	2,4-dihydroxy-N-(2-methoxyphényl)benzamide	419-090-1	129205-19-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
616-123-00-3	N-[3-[[4-(diéthylamino)-2-méthylphényl]imino]-6-oxo-1,4-cyclohexadiényl]acétamide	414-740-0	96141-86-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-124-00-9	lithium bis(trifluorométhylsulfonyl)imide	415-300-0	90076-65-6	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H311 H301 H314 H412	GHS06 GHS05 Dgr	H311 H301 H314 H412			
616-125-00-4	3-cyano-N-(1,1-diméthylethyl)androstano-3,5-diene-17-β-carboxamide	415-730-9	151338-11-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	410			
616-127-00-5	reaction mass of: N,N'-Ethane-1,2-diylbis(decanamide); 12-Hydroxy-N-[2-[1-oxydecyl]amino]éthyl]octadecanamide; N,N'-Ethane-1,2-diylbis(12-hydroxyoctadecanamide)	430-050-2	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
616-128-00-0	N-(2-(1-allyl-4,5-dicyanoimidazol-2-ylazo)-5-(dipropylamino)phényl)-acétamide	417-530-7	123590-00-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-129-00-6	N,N'-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-piperidyl)isophthalamide	419-710-0	42774-15-2	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
616-130-00-1	N-(3-(2-(4,4-diméthyl-2,5-dioxo-imidazol-1-yl)-4,4-diméthyl-3-oxo-pentanoylamino)-4-méthoxy-phényl)-octadecanamide	421-780-2	150919-56-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-132-00-2	N-[4-(4-cyano-2-furfurylidène-2,5-dihydro-5-oxo-3-furyl)phényl]butane-1-sulfonamide	423-250-6	130016-98-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-133-00-8	N-cyclohexyl-S,S-dioxobenzob[tiophène]-2-carboxamide	423-990-1	149118-66-1	Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H410			
616-134-00-3	3,3'-bis(dioctyloxyphosphinothioylthio)-N,N'-oxybis(méthylène)dipropionamide	401-820-5	793710-14-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-135-00-9	(3S,4aS,8aS)-2-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N-tert-butyldecahydroisoquinoline-3-carboxamide	430-230-0	136522-17-3	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
616-142-00-7	1,3-Bis(vinylsulfonylacétamido)propane	428-350-3	93629-90-4	Muta. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H341 H318 H317 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H341 H318 H317 H412			
616-143-00-2	N,N'-dihexadécyl-N,N'-bis(2-hydroxyéthyl)propanediamide	422-560-9	149591-38-8	Repr. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H361f (***) H319 H413	GHS08 Wng	H361f (***) H319 H413			
617-001-00-2	di-tert-butyl peroxyde	203-733-6	110-05-4	Org. Perox. E Flam. Liq. 2	H242 H225	GHS02 Dgr	H242 H225			
617-002-00-8	α, α-diméthylbenzyl hydroperoxyde; cumène hydroperoxyde	201-254-7	80-15-9	Org. Perox. E Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H242 H331 H312 H302 H373 (**) H314 H411	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H242 H331 H312 H302 H373 (**) H314 H411		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 10 % Skin Irrit. 2; H315: 3 % ≤ C < 10 % Eye Dam. 1; H318: 3 % ≤ C < 10 % Eye Irrit. 2; H319: 1 % ≤ C < 3 % STOT SE 3; H335: C < 10 %	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
617-003-00-3	dilauroyl peroxide	203-326-3	105-74-8	Org. Perox. D	H242	GHS02 Dgr	H242			
617-004-00-9	1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl hydroperoxide	212-230-0	771-29-9	Org. Perox. D Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H302 H314 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H302 H314 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
617-006-00-X	bis(α, α-dimethylbenzyl) peroxide	201-279-3	80-43-3	Org. Perox. F Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H242 H319 H315 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H242 H319 H315 H411			
617-007-00-5	tert-butyl α, α-dimethylbenzyl peroxide	222-389-8	3457-61-2	Org. Perox. E Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H242 H315 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H242 H315 H411			
617-008-00-0	dibenzoyl peroxide; benzoyl peroxide	202-327-6	94-36-0	Org. Perox. B Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H241 H319 H317	GHS01 GHS02 GHS07 Wng	H241 H319 H317			T
617-010-00-1	1-hydroperoxycyclohexyl 1-hydroxycyclohexyl peroxide; [1] 1,1'-dioxycyclohexan-1-ol; [2] cyclohexylidene hydroperoxide; [3] cyclohexanone, peroxide [4] [> 91 % solution]	201-091-1 [1] 219-306-2 [2] 220-279-4 [3] 235-527-7 [4]	78-18-2 [1] 2407-94-5 [2] 2699-11-8 [3] 12262-58-7 [4]	Org. Perox. A Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H240 H302 H314	GHS01 GHS05 GHS07 Dgr	H240 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	C T

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
617-010-01-9	1-hydroperoxycyclohexyl 1-hydroxycyclohexyl peroxide; [1] 1,1'-dioxycyclohexan-1-ol; [2] cyclohexylidene hydroperoxide; [3] cyclohexanone, peroxide [4] [≤ 91 % solution]	201-091-1 [1] 219-306-2 [2] 220-279-4 [3] 235-527-7 [4]	78-18-2 [1] 2407-94-5 [2] 2699-11-8 [3] 12262-58-7 [4]	Org. Perox. C Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1B	H242 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H242 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	C T
617-012-00-2	8-p-menthyl hydroperoxide; p-menthane hydroperoxide	201-281-4	80-47-7	Org. Perox. D Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 (*)	H242 H314 H332	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H242 H314 H332		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
617-013-00-8	O,O-tert-butyl O-docosyl monoperoxyoxalate	404-300-6	116753-76-5	Org. Perox. C (****) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H400 H410	GHS02 GHS09 Dgr	H242 H410			
617-014-00-3	6-(nonylamino)-6-oxo-peroxyhexanoic acid	406-680-9	104788-63-8	Org. Perox. C (****) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H242 H318 H317 H400	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H318 H317 H400			
617-015-00-9	bis(4-methylbenzoyl)peroxide	407-950-9	895-85-2	Org. Perox. B (****) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H241 H400 H410	GHS01 GHS02 GHS09 Dgr	H241 H410			
617-016-00-4	3-hydroxy-1,1-dimethylbutyl 2-ethyl-2-methylheptaneperoxoate	413-910-1	—	Org. Perox. C (****) Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H226 H315 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H226 H315 H410			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
617-017-00-X	reaction mass of: 2,2'-bis(<i>tert</i> -pentylperoxy)- <i>p</i> -diisopropylbenzene; 2,2'-bis(<i>tert</i> -pentylperoxy)- <i>m</i> -diisopropylbenzene	412-140-3	32144-25-5	Org. Perox. D (***) Aquatic Chronic 4	H242 H413	GHS02 Dgr	H242 H413			T
617-018-00-5	reaction mass of: 1-methyl-1-(3-(1-methylethyl)phenylethyl)-1-methyl-1-phenylethylperoxide, 63 % by weight; 1-methyl-1-(4-(1-methylethyl)phenylethyl)-1-methyl-1-phenylethylperoxide, 31 % by weight	410-840-3	71566-50-2	Org. Perox. C (***) Aquatic Chronic 2	H242 H411	GHS02 GHS09 Dgr	H242 H411			T
617-019-00-0	6-(phthalimido)peroxyhexanoic acid	410-850-8	128275-31-0	Org. Perox. D Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1	H242 H318 H400	GHS02 GHS05 GHS09 DgDgr	H242 H318 H400			T
617-020-00-6	1,3-di(prop-2,2-diy)benzene bis(neodecanoylperoxide)	420-060-5	117663-11-3	Flam. Liq. 3 Org. Perox. D (***) Aquatic Chronic 2	H226 H242 H411	GHS02 GHS09 Dgr	H226 H242 H411			
647-001-00-8	glucosidase, β-	232-589-7	9001-22-3	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
647-002-00-3	cellulase	232-734-4	9012-54-8	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
647-003-00-9	cellobiohydrolase, exo-	253-465-9	37329-65-0	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
647-004-00-4	cellulases with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			A
647-005-00-X	bromelain, juice	232-572-4	9001-00-7	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
647-006-00-5	ficin	232-599-1	9001-33-6	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-007-00-0	papain	232-627-2	9001-73-4	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-008-00-6	pepsin A	232-629-3	9001-75-6	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-009-00-1	rennin	232-645-0	9001-98-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-010-00-7	trypsin	232-650-8	9002-07-7	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-011-00-2	chymotrypsin	232-671-2	9004-07-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-012-00-8	subtilisin	232-752-2	9014-01-1	STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1	H335 H315 H318 H334	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H335 H315 H318 H334			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
647-013-00-3	proteïnase, microbial neutral	232-966-6	9068-59-1	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-014-00-9	proteases with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-015-00-4	amylase, α-	232-565-6	9000-90-2	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
647-016-00-X	amylases with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
648-001-00-0	Distillates (coal tar), benzole fraction; Light Oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of coal tar. It consists of hydrocarbons having carbon numbers primarily in the range of C ₄ to C ₁₀ and distilling in the approximate range of 80 °C to 160 °C (175°F to 320°F).]	283-482-7	84650-02-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-002-00-6	Tar oils, brown-coal; Light Oil; [The distillate from lignite tar boiling in the range of approximately 80 °C to 250 °C (176°F to 482°F). Composed primarily of aliphatic and aromatic hydrocarbons and monobasic phenols.]	302-674-4	94114-40-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-003-00-1	Benzol forerunnings (coal); Light Oil Redistillate, low boiling; [The distillate from coke oven light oil having an approximate distillation range below 100 °C (212°F). Composed primarily of C ₄ to C ₆ aliphatic hydrocarbons.]	266-023-5	65996-88-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-004-00-7	Distillates (coal tar), benzole fraction, BTX-rich; Light Oil Redistillate, low boiling; [A residue from the distillation of crude benzole to remove benzole fronts. Composed primarily of benzene, toluene and xylenes boiling in the range of approximately 75 °C to 200 °C (167°F to 392°F).]	309-984-9	101896-26-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-005-00-2	Aromatic hydrocarbons, C ₆₋₁₀ , C ₈ -rich; Light Oil Redistillate, low boiling	292-697-5	90989-41-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-006-00-8	Solvent naphtha (coal), light; Light Oil Redistillate, low boiling	287-498-5	85536-17-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-007-00-3	Solvent naphtha (coal), xylene-styrene cut; Light Oil Redistillate, intermediate boiling	287-502-5	85536-20-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-008-00-9	Solvent naphtha (coal), coumarone-styrene contg.; Light Oil Redistillate, intermediate boiling	287-500-4	85536-19-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-009-00-4	Naphtha (coal), distn. residues; Light Oil Redistillate, high boiling; [The residue remaining from the distillation of recovered naphtha. Composed primarily of naphthalene and condensation products of indene and styrene.]	292-636-2	90641-12-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-010-00-X	Aromatic hydrocarbons, C ₈ ; Light Oil Redistillate, high boiling	292-694-9	90989-38-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-012-00-0	Aromatic hydrocarbons, C ₈₋₉ , hydrocarbon resin polymn. by-product; Light Oil Redistillate, high boiling; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the evaporation of solvent under vacuum from polymerized hydrocarbon resin. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₉ and boiling in the range of approximately 120 °C to 215 °C (248°F to 419°F).]	295-281-1	91995-20-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-013-00-6	Aromatic hydrocarbons, C ₉₋₁₂ , benzene distr.; Light Oil Redistillate, high boiling	295-551-9	92062-36-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-014-00-1	Extract residues (coal), benzole fraction alk., acid ext.; Light Oil Extract Residues, low boiling; [The redistillate from the distillate, freed of tar acids and tar bases, from bituminous coal high temperature tar boiling in the approximate range of 90 °C to 160 °C (194°F to 320°F). It consists predominantly of benzene, toluene and xylenes.]	295-323-9	91995-61-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-015-00-7	Extract residues (coal tar), benzole fraction alk., acid ext.; Light Oil Extract Residues, low boiling; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the redistillation of the distillate of high temperature coal tar (tar acid and tar base free). It consists predominantly of unsubstituted and substituted mononuclear aromatic hydrocarbons boiling in the range of 85 °C-195 °C (185°F-383°F).]	309-868-8	101316-63-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-016-00-2	Extract residues (coal), benzole fraction acid; Light Oil Extract Residues, low boiling; [An acid sludge by-product of the sulphuric acid refining of crude high temperature coal. Composed primarily of sulfuric acid and organic compounds.]	298-725-2	93821-38-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-017-00-8	Extract residues (coal), light oil alk., distr. overheads; Light Oil Extract Residues, low boiling; [The first fraction from the distillation of aromatic hydrocarbons, coumarone, naphthalene and indene rich prefractionator bottoms or washed carbolic oil boiling substantially below 145 °C (293°F). Composed primarily of C ₇ and C ₈ aliphatic and aromatic hydrocarbons.]	292-625-2	90641-02-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-018-00-3	Extract residues (coal), light oil alk., acid ext., indene fraction; Light Oil Extract Residues, intermediate boiling	309-867-2	101316-62-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-019-00-9	Extract residues (coal), light oil alk., indene naphtha fraction; Light Oil Extract Residues, high boiling; [The distillate from aromatic hydrocarbons, coumarone, naphthalene and indene rich prefractionator bottoms or washed carbolic oils, having an approximate boiling range of 155 °C to 180 °C (311°F to 356°F). Composed primarily of indene, indan and trimethylbenzenes.]	292-626-8	90641-03-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-020-00-4	Solvent naphtha (coal); Light Oil Extract Residues, high boiling; [The distillate from either high temperature coal tar, coke oven light oil, or coal tar oil alkaline extract residue having an approximate distillation range of 130 °C to 210 °C (266°F to 410°F) Composed primarily of indene and other polycyclic ring systems containing a single aromatic ring. May contain phenolic compounds and aromatic nitrogen bases.]	266-013-0	65996-79-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-021-00-X	Distillates (coal tar), light oils, neutral fraction; Light Oil Extract Residues, high boiling; [A distillate from the fractional distillation of high temperature coal tar. Composed primarily of alkyl-substituted one ring aromatic hydrocarbons boiling in the range of approximately 135 °C to 210 °C (275°F to 410°F). May also include unsaturated hydrocarbons such as indene and coumarone.]	309-971-8	101794-90-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-022-00-5	Distillates (coal tar), light oils, acid exts.; Light Oil Extract Residues, high boiling; [This oil is a complex mixture of aromatic hydrocarbons, primarily indene, naphthalene, coumarone, phenol, and o-, m- and p-cresol and boiling in the range of 140 °C to 215 °C (284°F to 419°F).]	292-609-5	90640-87-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-023-00-0	Distillates (coal tar), light oils; Carbolic Oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of coal tar. It consists of aromatic and other hydrocarbons, phenolic compounds and aromatic nitrogen compounds and distills at the approximate range of 150 °C to 210 °C (302°F to 410°F).]	283-483-2	84650-03-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-024-00-6	Tar oils, coal; Carbolic Oil; [The distillate from high temperature coal tar having an approximate distillation range of 130 °C to 250 °C (266°F to 410°F). Composed primarily of naphthalene, alkyl-naphthalenes, phenolic compounds, and aromatic nitrogen bases.]	266-016-7	65996-82-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-026-00-7	Extract residues (coal), light oil alk., acid ext.; Carbolic Oil Extract Residue; [The oil resulting from the acid washing of alkali-washed carbolic oil to remove the minor amounts of basic compounds (tar bases). Composed primarily of indene, indan and alkylbenzenes.]	292-624-7	90641-01-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-027-00-2	Extract residues (coal), tar oil alk.; Carbolic Oil Extract Residue; [The residue obtained from coal tar oil by an alkaline wash such as aqueous sodium hydroxide after the removal of crude coal tar acids. Composed primarily of naphthalenes and aromatic nitrogen bases.]	266-021-4	65996-87-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-028-00-8	Extract oils (coal), light oil; Acid Extract; [The aqueous extract produced by an acidic wash of alkali-washed carbolic oil. Composed primarily of acid salts of various aromatic nitrogen bases including pyridine, quinoline and their alkyl derivatives.]	292-622-6	90640-99-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-029-00-3	Pyridine, alkyl derivs.; Crude Tar Bases; [The complex combination of polyalkylated pyridines derived from coal tar distillation or as high-boiling distillates approximately above 150 °C (302°F) from the reaction of ammonia with acetaldehyde, formaldehyde or paraformaldehyde.]	269-929-9	68391-11-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-030-00-9	Tar bases, coal, picoline fraction; Distillate Bases; [Pyridine bases boiling in the range of approximately 125 °C to 160 °C (257°F to 320°F) obtained by distillation of neutralized acid extract of the base-containing tar fraction obtained by the distillation of bituminous coal tars. Composed chiefly of lutidines and picolines.]	295-548-2	92062-33-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-031-00-4	Tar bases, coal, lutidine fraction; Distillate Bases	293-766-2	91082-52-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-032-00-X	Extract oils (coal), tar base, collidine fraction; Distillate Bases; [The extract produced by the acidic extraction of bases from crude coal tar aromatic oils, neutralization, and distillation of the bases. Composed primarily of collidines, aniline, toluidines, lutidines, xyloidines.]	273-077-3	68937-63-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-033-00-5	Tar bases, coal, collidine fraction; Distillate Bases; [The distillation fraction boiling in the range of approximately 181 °C to 186 °C (356°F to 367°F) from the crude bases obtained from the neutralized, acid-extracted base-containing tar fractions obtained by the distillation of bituminous coal tar. It contains chiefly aniline and collidines.]	295-543-5	92062-28-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-034-00-0	Tar bases, coal, aniline fraction; Distillate Bases; [The distillation fraction boiling in the range of approximately 180 °C to 200 °C (356°F to 392°F) from the crude bases obtained by dephenolating and debasing the carbolated oil from the distillation of coal tar. It contains chiefly aniline, collidines, lutidines and toluidines.]	295-541-4	92062-27-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-035-00-6	Tar bases, coal, toluidine fraction; Distillate Bases	293-767-8	91082-53-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-036-00-1	Distillates (petroleum), alkene-alkyne manuf. pyrolysis oil, mixed with high-temp. coal tar, indene fraction; Redistillates; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a redistillate from the fractional distillation of bituminous coal high temperature tar and residual oils that are obtained by the pyrolytic production of alkenes and alkynes from petroleum products or natural gas. It consists predominantly of indene and boils in a range of approximately 160 °C to 190 °C (320°F to 374°F).]	295-292-1	91995-31-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-037-00-7	Distillates (coal), coal tar-residual pyrolysis oils, naphthalene oils; Redistillates; [The redistillate obtained from the fractional distillation of bituminous coal high temperature tar and pyrolysis residual oils and boiling in the range of approximately 190 °C to 270 °C (374°F to 518°F). Composed primarily of substituted dinuclear aromatics.]	295-295-8	91995-35-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-038-00-2	Extract oils (coal), coal tar-residual pyrolysis oils, naphthalene oil, redistillate; Redistillates; [The redistillate from the fractional distillation of dephenolated and debased methyl-naphthalene oil obtained from bituminous coal high temperature tar and pyrolysis residual oils boiling in the approximate range of 220 °C to 230 °C (428°F to 446°F). It consists predominantly of unsubstituted and substituted dinuclear aromatic hydrocarbons.]	295-329-1	91995-66-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-039-00-8	Extract oils (coal), coal tar-residual pyrolysis oils, naphthalene oils; Redistillates; [A neutral oil obtained by debasing and dephenolating the oil obtained from the distillation of high temperature tar and pyrolysis residual oils which has a boiling range of 225 °C to 255 °C (437°F to 491°F). Composed primarily of substituted dinuclear aromatic hydrocarbons.]	310-170-0	122070-79-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-040-00-3	Extract oils (coal), coal tar residual pyrolysis oils, naphthalene oil, distn. residues; Redistillates; [Residue from the distillation of dephenolated and debased methylnaphthalene oil (from bituminous coal tar and pyrolysis residual oils) with a boiling range of 240 °C to 260 °C (464°F to 500°F). Composed primarily of substituted dinuclear aromatic and heterocyclic hydrocarbons.]	310-171-6	122070-80-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-041-00-9	Absorption oils, bicyclo arom. and heterocyclic hydrocarbon fraction; Wash Oil Redistillate; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a redistillate from the distillation of wash oil. It consists predominantly of 2-ringed aromatic and heterocyclic hydrocarbons boiling in the range of approximately 260 °C to 290 °C (500°F to 554°F).]	309-851-5	101316-45-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-042-00-4	Distillates (coal tar), upper, fluorene-rich; Wash Oil Redistillate; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the crystallization of tar oil. It consists of aromatic and polycyclic hydrocarbons primarily fluorene and some acenaphthene.]	284-900-0	84989-11-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-043-00-X	Creosote oil, acenaphthene fraction, acenaphthene-free; Wash Oil Redistillate; [The oil remaining after removal by a crystallization process of acenaphthene from acenaphthene oil from coal tar. Composed primarily of naphthalene and alkylnaphthalenes.]	292-606-9	90640-85-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-044-00-5	Distillates (coal tar), heavy oils; Heavy Anthracene Oil; [Distillate from the fractional distillation of coal tar of bituminous coal, with boiling range of 240 °C to 400 °C (464°F to 752°F). Composed primarily of tri- and polynuclear hydrocarbons and heterocyclic compounds.]	292-607-4	90640-86-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-045-00-0	Distillates (coal tar), upper; Heavy Anthracene Oil; [The distillate from coal tar having an approximate distillation range of 220 °C to 450 °C (428°F to 842°F). Composed primarily of three to four membered condensed ring aromatic hydrocarbons and other hydrocarbons.]	266-026-1	65996-91-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-046-00-6	Anthracene oil, acid ext.; Anthracene Oil Extract Residue; [A complex combination of hydrocarbons from the base-free fraction obtained from the distillation of coal tar and boiling in the range of approximately 325 °C to 365 °C (617°F to 689°F). It contains predominantly anthracene and phenanthrene and their alkyl derivatives.]	295-274-3	91995-14-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-047-00-1	Distillates (coal tar); Heavy Anthracene Oil; [The distillate from coal tar having an approximate distillation range of 100 °C to 450 °C (212°F to 842°F). Composed primarily of two to four membered condensed ring aromatic hydrocarbons, phenolic compounds, and aromatic nitrogen bases.]	266-027-7	65996-92-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-048-00-7	Distillates (coal tar), pitch, heavy oils; Heavy Anthracene Oil; [The distillate from the distillation of the pitch obtained from bituminous high temperature tar. Composed primarily of tri- and polynuclear aromatic hydrocarbons and boiling in the range of approximately 300 °C to 470 °C (572°F to 878°F). The product may also contain heteroatoms.]	295-312-9	91995-51-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-049-00-2	Distillates (coal tar), pitch; Heavy Anthracene Oil; [The oil obtained from condensation of the vapors from the heat treatment of pitch. Composed primarily of two- to four-ring aromatic compounds boiling in the range of 200 °C to greater than 400 °C (392°F to greater than 752°F).]	309-855-7	101316-49-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-050-00-8	Distillates (coal tar), heavy oils, pyrene fraction; Heavy Anthracene Oil Redistillate; [The redistillate obtained from the fractional distillation of pitch distillate boiling in the range of approximately 350 °C to 400 °C (662°F to 752°F). Consists predominantly of tri- and polynuclear aromatics and heterocyclic hydrocarbons.]	295-304-5	91995-42-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-051-00-3	Distillates (coal tar), pitch, pyrene fraction; Heavy Anthracene Oil Redistillate; [The redistillate obtained from the fractional distillation of pitch distillate and boiling in the range of approximately 380 °C to 410 °C (716 to 770°F). Composed primarily of tri- and polynuclear aromatic hydrocarbons and heterocyclic compounds.]	295-313-4	91995-52-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-052-00-9	Paraffin waxes (coal), brown-coal high-temp. tar, carbon-treated; Coal Tar Extract; [A complet combination of hydrocarbons obtained by the treatment of lignite carbonization tar with activated carbon for removal of trace constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-296-6	97926-76-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-053-00-4	Paraffin waxes (coal), brown-coal high-temp tar, clay-treated; Coal Tar Extract; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of lignite carbonization tar with bentonite for removal of trace constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-297-1	97926-77-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-054-00-X	Pitch; Pitch	263-072-4	61789-60-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-055-00-5	Pitch, coal tar, high-temp.; Pitch; [The residue from the distillation of high temperature coal tar. A black solid with an approximate softening point from 30 °C to 180 °C (86°F to 356°F). Composed primarily of a complex mixture of three or more membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	266-028-2	65996-93-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-056-00-0	Pitch, coal tar, high-temp., heat-treated; Pitch; [The heat treated residue from the distillation of high temperature coal tar. A black solid with an approximate softening point from 80 °C to 180 °C (176°F to 356°F). Composed primarily of a complex mixture of three or more membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	310-162-7	121575-60-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-057-00-6	Pitch, coal tar, high-temp., secondary; Pitch Redistillate; [The residue obtained during the distillation of high boiling fractions from bituminous coal high temperature tar and/or pitch coke oil, with a softening point of 140 °C to 170 °C (284°F to 392°F) according to DIN 52025. Composed primarily of tri- and polynuclear aromatic compounds which also contain heteroatoms.]	302-650-3	94114-13-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-058-00-1	Residues (coal tar), pitch distn.; Pitch Redistillate; [Residue from the fractional distillation of pitch distillate boiling in the range of approximately 400 °C to 470 °C (752°F to 846°F). Composed primarily of polynuclear aromatic hydrocarbons, and heterocyclic compounds.]	295-507-9	92061-94-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-059-00-7	Tar, coal, high-temp., distn. and storage residues; Coal Tar Solids Residue; [Coke- and ash-containing solid residues that separate on distillation and thermal treatment of bituminous coal high temperature tar in distillation installations and storage vessels. Consists predominantly of carbon and contains a small quantity of hetero compounds as well as ash components.]	295-535-1	92062-20-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-060-00-2	Tar, coal, storage residues; Coal Tar Solids Residue; [The deposit removed from crude coal tar storages. Composed primarily of coal tar and carbonaceous particulate matter.]	293-764-1	91082-50-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-061-00-8	Tar, coal, high-temp., residues; Coal Tar Solids Residue; [Solids formed during the coking of bituminous coal to produce crude bituminous coal high temperature tar. Composed primarily of coke and coal particles, highly aromatized compounds and mineral substances.]	309-726-5	100684-51-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-062-00-3	Tar, coal, high-temp., high-solids; Coal Tar Solids Residue; [The condensation product obtained by cooling, to approximately ambient temperature, the gas evolved in the high temperature (greater than 700 °C (1292°F)) destructive distillation of coal. Composed primarily of a complex mixture of condensed ring aromatic hydrocarbons with a high solid content of coal-type materials.]	273-615-7	68990-61-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-063-00-9	Waste solids, coal-tar pitch coking; Coal Tar Solids Residue; [The combination of wastes formed by the coking of bituminous coal tar pitch. It consists predominantly of carbon.]	295-549-8	92062-34-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-064-00-4	Extract residues (coal), brown; Coal Tar Extract; [The residue from extraction of dried coal.]	294-285-0	91697-23-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-065-00-X	Paraffin waxes (coal), brown-coal-high-temp. tar; Coal Tar Extract; [A complex combination of hydrocarbons obtained from lignite carbonization tar by solvent crystallisation (solvent deoiling), by sweating or an adducting process. It consists predominantly of straight and branched chain saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	295-454-1	92045-71-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-066-00-5	Paraffin waxes (coal), brown-coal-high-temp. tar, hydrotreated; Coal Tar Extract; [A complex combination of hydrocarbons obtained from lignite carbonization tar by solvent crystallisation (solvent deoiling), by sweating or an adducting process treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of straight and branched chain saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	295-455-7	92045-72-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-067-00-0	Paraffin waxes (coal), brown-coal high-temp tar, silicic acid-treated; Coal Tar Extract; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of lignite carbonization tar with silicic acid for removal of trace constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-298-7	97926-78-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-068-00-6	Tar, coal, low-temp., distn. residues; Tar Oil, intermediate boiling; [Residues from fractional distillation of low temperature coal tar to remove oils that boil in a range up to approximately 300 °C (572°F). Composed primarily of aromatic compounds.]	309-887-1	101316-85-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-069-00-1	Pitch, coal tar, low-temp; Pitch Residue; [A complex black solid or semi-solid obtained from the distillation of a low temperature coal tar. It has a softening point within the approximate range of 40 °C to 180 °C (104°F to 356°F). Composed primarily of a complex mixture of hydrocarbons.]	292-651-4	90669-57-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-070-00-7	Pitch, coal tar, low-temp., oxidized; Pitch Residue, oxidised; [The product obtained by air-blowing, at elevated temperature, low-temperature coal tar pitch. It has a softening-point within the approximate range of 70 °C to 180 °C (158°F to 356°F). Composed primarily of a complex mixture of hydrocarbons.]	292-654-0	90669-59-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-071-00-2	Pitch, coal tar, low-temp., heat-treated; Pitch Residue, oxidised; Pitch Residue, heat-treated; [A complex black solid obtained by the heat treatment of low temperature coal tar pitch. It has a softening point within the approximate range of 50 °C to 140 °C (122°F to 284°F). Composed primarily of a complex mixture of aromatic compounds.]	292-653-5	90669-58-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-072-00-8	Distillates (coal-petroleum), condensed-ring arom; Distillates; [The distillate from a mixture of coal and tar and aromatic petroleum streams having an approximate distillation range of 220 °C to 450 °C (428°F to 842°F). Composed primarily of 3- to 4-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	269-159-3	68188-48-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-073-00-3	Aromatic hydrocarbons, C ₂₀₋₂₈ , polycyclic, mixed coal-tar pitch-polyethylene-polypropylene pyrolysis-derived; Pyrolysis Products; [A complex combination hydrocarbons obtained from mixed coal tar pitch-polyethylene-polypropylene pyrolysis. Composed primarily of polycyclic aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₂₈ and having a softening point of 100 °C to 220 °C (212°F to 428°F) according to DIN 52025.]	309-956-6	101794-74-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-074-00-9	Aromatic hydrocarbons, C ₂₀₋₂₈ , polycyclic, mixed coal-tar pitch-polyethylene pyrolysis-derived; Pyrolysis Products; [A complex combination of hydrocarbons obtained from mixed coal tar pitch-polyethylene pyrolysis. Composed primarily of polycyclic aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₂₈ and having a softening point of 100 °C to 220 °C (212°F to 428°F) according to DIN 52025.]	309-957-1	101794-75-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-075-00-4	Aromatic hydrocarbons, C ₂₀₋₂₈ , polycyclic, mixed coal-tar pitch-polystyrene pyrolysis-derived; Pyrolysis Products; [A complex combination of hydrocarbons obtained from mixed coal tar pitch-polystyrene pyrolysis. Composed primarily of polycyclic aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₂₈ and having a softening point of 100 °C to 220 °C (212°F to 428°F) according to DIN 52025.]	309-958-7	101794-76-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-076-00-X	Pitch, coal tar-petroleum; Pitch Residues; [The residue from the distillation of a mixture of coal tar and aromatic petroleum streams. A solid with a softening point from 40 °C to 180 °C (140°F to 356°F). Composed primarily of a complex combination of three or more membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	269-109-0	68187-57-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-077-00-5	Phenanthrene, distn. residues; Heavy Anthracene Oil Redistillate; [Residue from the distillation of crude phenanthrene boiling in the approximate range of 340 °C to 420 °C (644°F to 788°F). It consists predominantly of phenanthrene, anthracene and carbazole.]	310-169-5	122070-78-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-078-00-0	Distillates (coal tar), upper, fluorene-free; Wash Oil Redistillate; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the crystallization of tar oil. It consists of aromatic polycyclic hydrocarbons, primarily diphenyl, dibenzofuran and acenaphthene.]	284-899-7	84989-10-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-079-00-6	Anthracene oil; Anthracene oil; [A complex combination of polycyclic aromatic hydrocarbons obtained from coal tar having an approximate distillation range of 300 °C to 400 °C (572°F to 752°F). Composed primarily of phenanthrene, anthracene and carbazole.]	292-602-7	90640-80-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-080-00-1	Residues (coal tar), creosote oil distn.; Wash Oil Redistillate; [The residue from the fractional distillation of wash oil boiling in the approximate range of 270 °C to 330 °C (518°F to 626°F). It consists predominantly of dinuclear aromatic and heterocyclic hydrocarbons.]	295-506-3	92061-93-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-081-00-7	Tar, coal; Coal tar; [The by-product from the destructive distillation of coal. Almost black semisolid. A complex combination of aromatic hydrocarbons, phenolic compounds, nitrogen bases and thiophene.]	232-361-7	8007-45-2	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-082-00-2	Tar, coal, high-temp.; Coal tar; [The condensation product obtained by cooling, to approximately ambient temperature, the gas evolved in the high temperature (greater than 700 °C (1292°F)) destructive distillation of coal. A black viscous liquid denser than water. Composed primarily of a complex mixture of condensed ring aromatic hydrocarbons. May contain minor amounts of phenolic compounds and aromatic nitrogen bases.]	266-024-0	65996-89-6	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-083-00-8	Tar, coal, low-temp.; Coal oil; [The condensation product obtained by cooling, to approximately ambient temperature, the gas evolved in low temperature (less than 700 °C (1292°F)) destructive distillation of coal. A black viscous liquid denser than water. Composed primarily of condensed ring aromatic hydrocarbons, phenolic compounds, aromatic nitrogen bases, and their alkyl derivatives.]	266-025-6	65996-90-9	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-084-00-3	Distillates (coal), coke-oven light oil, naphthalene cut; Naphthalene Oil; [The complex combination of hydrocarbons obtained from prefractionation (continuous distillation) of coke oven light oil. It consists predominantly of naphthalene, coumarone and indene and boils above 148 °C (298°F).]	285-076-5	85029-51-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-085-00-9	Distillates (coal tar), naphthalene oils; Naphthalene Oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of coal tar. It consists primarily of aromatic and other hydrocarbons, phenolic compounds and aromatic nitrogen compounds and distills in the approximate range of 200 °C to 250 °C (392°F to 482°F).]	283-484-8	84650-04-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-086-00-4	Distillates (coal tar), naphthalene oils, naphthalene-low; Naphthalene Oil Redistillate; [A complex combination of hydrocarbons obtained by crystallization of naphthalene oil. Composed primarily of naphthalene, alkyl naphthalenes and phenolic compounds.]	284-898-1	84989-09-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-087-00-X	Distillates (coal tar), naphthalene oil crystn. mother liquor; Naphthalene Oil Redistillate; [A complex combination of organic compounds obtained as a filtrate from the crystallization of the naphthalene fraction from coal tar and boiling in the range of approximately 200 °C to 230 °C (392°F to 446°F). Contains chiefly naphthalene, thionaphthene and alkylnaphthalenes.]	295-310-8	91995-49-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-088-00-5	Extract residues (coal), naphthalene oil, alk.; Naphthalene Oil Extract Residue; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the alkali washing of naphthalene oil to remove phenolic compounds (tar acids). It is composed of naphthalene and alkyl naphthalenes.]	310-166-9	121620-47-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-089-00-0	Extract residues (coal), naphthalene oil, alk., naphthalene-low; Naphthalene Oil Extract Residue; [A complex combination of hydrocarbons remaining after the removal of naphthalene from alkali-washed naphthalene oil by a crystallization process. It is composed primarily of naphthalene and alkyl naphthalenes.]	310-167-4	121620-48-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-090-00-6	Distillates (coal tar), naphthalene oils, naphthalene-free, alk. exts.; Naphthalene Oil Extract Residue; [The oil remaining after the removal of phenolic compounds (tar acids) from drained naphthalene oil by an alkali wash. Composed primarily of naphthalene and alkyl naphthalenes.]	292-612-1	90640-90-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-091-00-1	Extract residues (coal), naphthalene oil alk., distn. overheads; Naphthalene Oil Extract Residue; [The distillation from alkali-washed naphthalene oil having an approximate distillation range of 180 °C to 220 °C (356°F to 428°F). Composed primarily of naphthalene, alkybenzenes, indene and indan.]	292-627-3	90641-04-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-092-00-7	Distillates (coal tar), naphthalene oils, methylnaphthalene fraction; Methylnaphthalene Oil; [A distillate from the fractional distillation of high temperature coal tar. Composed primarily of substituted two ring aromatic hydrocarbons and aromatic nitrogen bases boiling in the range of approximately 225 °C to 255 °C (437°F to 491°F).]	309-985-4	101896-27-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-093-00-2	Distillates (coal tar), naphthalene oils, indole-methylnaphthalene fraction; Methylnaphthalene Oil; [A distillate from the fractional distillation of high temperature coal tar. Composed primarily of indole and methylnaphthalene boiling in the range of approximately 235 °C to 255 °C (455°F to 491°F).]	309-972-3	101794-91-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-094-00-8	Distillates (coal tar), naphthalene oils, acid exts.; Methylnaphthalene Oil Extract Residue; [A complex combination of hydrocarbons obtained by debasing the methylnaphthalene fraction obtained by the distillation of coal tar and boiling in the range of approximately 230 °C to 255 °C (446°F to 491°F). Contains chiefly 1(2)-methylnaphthalene, naphthalene, dimethylnaphthalene and biphenyl.]	295-309-2	91995-48-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-095-00-3	Extract residues (coal), naphthalene oil alk., distn. residues; Methylnaphthalene Oil Extract Residue; [The residue from the distillation of alkali-washed naphthalene oil having an approximate distillation range of 220 °C to 300 °C (428°F to 572°F). Composed primarily of naphthalene, alkyl naphthalenes and aromatic nitrogen bases.]	292-628-9	90641-05-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-096-00-9	Extract oils (coal), acidic, tar-base free; Methylnaphthalene Oil Extract Residue; [The extract oil boiling in the range of approximately 220 °C to 265 °C (428°F to 509°F) from coal tar alkaline extract residue produced by an acidic wash such as aqueous sulfuric acid after distillation to remove tar bases. Composed primarily of alkyl naphthalenes.]	284-901-6	84989-12-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-097-00-4	Distillates (coal tar), benzole fraction, distn. residues; Wash Oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of crude benzole (high temperature coal tar). It may be a liquid with the approximate distillation range of 150 °C to 300 °C (302°F to 572°F) or a semi-solid or solid with a melting point up to 70 °C (158°F). It is composed primarily of naphthalene and alkyl naphthalenes.]	310-165-3	121620-46-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-098-00-X	Creosote oil, acenaphthene fraction; Wash Oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of coal tar and boiling in the range of approximately 240 °C to 280 °C (464°F to 536°F). Composed primarily of acenaphthene, naphthalene and alkyl naphthalene.]	292-605-3	90640-84-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-099-00-5	Creosote oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of coal tar. It consists primarily of aromatic hydrocarbons and may contain appreciable quantities of tar acids and tar bases. It distills at the approximate range of 200 °C to 325 °C (392°F to 617°F).]	263-047-8	61789-28-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-100-00-9	Creosote oil, high-boiling distillate; Wash Oil; [The high-boiling distillation fraction obtained from the high temperature carbonization of bituminous coal which is further refined to remove excess crystalline salts. It consists primarily of creosote oil with some of the normal polynuclear aromatic salts, which are components of coal tar distillates, removed. It is crystal free at approximately 5 °C (41°F).]	274-565-9	70321-79-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-101-00-4	Creosote; [The distillate of coal tar produced by the high temperature carbonization of bituminous coal. It consists primarily of aromatic hydrocarbons, tar acids and tar bases.]	232-287-5	8001-58-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-102-00-X	Extract residues (coal), creosote oil acid; Wash Oil Extract Residue; [A complex combination of hydrocarbons from the base-free fraction from the distillation of coal tar, boiling in the range of approximately 250 °C to 280 °C (482°F to 536°F). It consists predominantly of biphenyl and isomeric diphenylnaphthalenes.]	310-189-4	122384-77-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-103-00-5	Anthracene oil, anthracene paste; Anthracene Oil Fraction; [The anthracene-rich solid obtained by the crystallization and centrifuging of anthracene oil. It is composed primarily of anthracene, carbazole and phenanthrene.]	292-603-2	90640-81-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-104-00-0	Anthracene oil, anthracene-low; Anthracene Oil Fraction; [The oil remaining after the removal, by a crystallization process, of an anthracene-rich solid (anthracene paste) from anthracene oil. It is composed primarily of two, three and four membered aromatic compounds.]	292-604-8	90640-82-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-105-00-6	Residues (coal tar), anthracene oil distn.; Anthracene Oil Fraction; [The residue from the fraction distillation of crude anthracene boiling in the approximate range of 340 °C to 400 °C (644°F to 752°F). It consists predominantly of tri- and polynuclear aromatic and heterocyclic hydrocarbons.]	295-505-8	92061-92-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-106-00-1	Anthracene oil, anthracene paste, anthracene fraction; Anthracene Oil Fraction; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of anthracene obtained by the crystallization of anthracene oil from bituminous high temperature tar and boiling in the range of 330 °C to 350 °C (626°F to 662°F). It contains chiefly anthracene, carbazole and phenanthrene.]	295-275-9	91995-15-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-107-00-7	Anthracene oil, anthracene paste, carbazole fraction; Anthracene Oil Fraction; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of anthracene obtained by crystallization of anthracene oil from bituminous coal high temperature tar and boiling in the approximate range of 350 °C to 360 °C (662°F to 680°F). It contains chiefly anthracene, carbazole and phenanthrene.]	295-276-4	91995-16-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-108-00-2	Anthracene oil, anthracene paste, distn. lights; Anthracene Oil Fraction; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of anthracene obtained by crystallization of anthracene oil from bituminous light temperature tar and boiling in the range of approximately 290 °C to 340 °C (554°F to 644°F). It contains chiefly trinuclear aromatics and their dihydro derivatives.]	295-278-5	91995-17-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-109-00-8	Tar oils, coal, low-temp.; Tar Oil, high boiling; [A distillate from low-temperature coal tar. Composed primarily of hydrocarbons, phenolic compounds and aromatic nitrogen bases boiling in the range of approximately 160 °C to 340 °C (320°F to 644°F).]	309-889-2	101316-87-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-110-00-3	Extract residues (coal), low temp. coal atar alk.; [The residue from low temperature coal tar oils after an alkaline wash, such as aqueous sodium hydroxide, to remove crude coal tar acids. Composed primarily of hydrocarbons and aromatic nitrogen bases.]	310-191-5	122384-78-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-111-00-9	Phenols, ammonia liquor ext.; Alkaline Extract; [The combination of phenols extracted, using isobutyl acetate, from the ammonia liquor condensed from the gas evolved in low-temperature (less than 700 °C (1292°F)) destructive distillation of coal. It consists predominantly of a mixture of monohydric and dihydric phenols.]	284-881-9	84988-93-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-112-00-4	Distillates (coal tar), light oils, alk. exts.; Alkaline Extract; [The aqueous extract from carbolic oil produced by an alkaline wash such as aqueous sodium hydroxide. Composed primarily of the alkali salts of various phenolic compounds.]	292-610-0	90640-88-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-113-00-X	Extracts, coal tar oil alk.; Alkaline Extract; [The extract from coal tar oil produced by an alkaline wash such as aqueous sodium hydroxide. Composed primarily of the alkali salts of various phenolic compounds.]	266-017-2	65996-83-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-114-00-5	Distillates (coal tar), naphthalene oils, alk. exts.; Alkaline Extract; [The aqueous extract from naphthalene oil produced by an alkaline wash such as aqueous sodium hydroxide. Composed primarily of the alkali salts of various phenolic compounds.]	292-611-6	90640-89-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-115-00-0	Extract residues (coal), tar oil alk., carbonated, limed; Crude Phenols; [The product obtained by treatment of coal tar oil alkaline extract with CO ₂ and CaO. Composed primarily of CaCO ₃ , Ca(OH) ₂ , Na ₂ CO ₃ and other organic and inorganic impurities.]	292-629-4	90641-06-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-116-00-6	Tar acids, coal, crude; Crude Phenols; [The reaction product obtained by neutralizing coal tar oil alkaline extract with an acidic solution, such as aqueous sulfuric acid, or gaseous carbon dioxide, to obtain the free acids. Composed primarily of tar acids such as phenol, cresols, and xylenols.]	266-019-3	65996-85-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-117-00-1	Tar acids, brown-coal, crude; Crude Phenols; [An acidified alkaline extract of brown coal tar distillate. Composed primarily of phenol and phenol homologs.]	309-888-7	101316-86-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-118-00-7	Tar acids, brown-coal gasification; Crude Phenols; [A complex combination of organic compounds obtained from brown coal gasification. Composed primarily of C ₆₋₁₀ hydroxy aromatic phenols and their homologs.]	295-536-7	92062-22-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-119-00-2	Tar acids, distn. residues; Distillate Phenols; [A residue from the distillation of crude phenol from coal. It consists predominantly of phenols having carbon numbers in the range of C ₈ through C ₁₀ with a softening point of 60 °C to 80 °C (140°F to 176°F).]	306-251-5	96690-55-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-120-00-8	Tar acids, methylphenol fraction; Distillate Phenols; [The fraction of tar acid rich in 3- and 4-methylphenol, recovered by distillation of low-temperature coal tar crude tar acids.]	284-892-9	84989-04-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-121-00-3	Tar acids, polyalkylphenol fraction; Distillate Phenols; [The fraction of tar acids, recovered by distillation of low-temperature coal tar crude tar acids, having an approximate boiling range of 225 °C to 320 °C (437°F to 608°F). Composed primarily of polyalkylphenols.]	284-893-4	84989-05-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-122-00-9	Tar acids, xylenol fraction; Distillate Phenols; [The fraction of tar acids, rich in 2,4- and 2,5-dimethylphenol, recovered by distillation of low-temperature coal tar crude tar acids.]	284-895-5	84989-06-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-123-00-4	Tar acids, ethylphenol fraction; Distillate Phenols; [The fraction of tar acids, rich in 3- and 4-ethylphenol, recovered by distillation of low-temperature coal tar crude tar acids.]	284-891-3	84989-03-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-124-00-X	Tar acids, 3,5-xylénol fraction; Distillate Phenols; [The fraction of tar acids, rich in 3,5-dimethylphenol, recovered by distillation of low-temperature coal tar acids.]	284-896-0	84989-07-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-125-00-5	Tar acids, résidues, distillates, first-cut; Distillate Phenols; [The residue from the distillation in the range of 235 °C to 355 °C (481°F to 697°F) of light carbolic oil.]	270-713-1	68477-23-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-126-00-0	Tar acids, cresylic, résidues; Distillate Phenols; [The residue from crude coal tar acids after removal of phenol, cresols, xylenols and any higher boiling phenols. A black solid with a melting point approximately 80 °C (176°F). Composed primarily of polyalkylphenols, resin gums, and inorganic salts.]	271-418-0	68555-24-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-127-00-6	Phenols, C _{9,11} ; Distillate Phenols	293-435-2	91079-47-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-128-00-1	Tar acids, cresylic; Distillate Phenols; [A complex combination of organic compounds obtained from brown coal and boiling in the range of approximately 200 °C to 230 °C (392°F to 446°F). It contains chiefly phenols and pyridine bases.]	295-540-9	92062-26-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-129-00-7	Tar acids, brown-coal, C ₂ -alkylphenol fraction; Distillate Phenols; [The distillate from the acidification of alkaline washed lignite tar distillate boiling in the range of approximately 200 °C to 230 °C (392°F to 446°F). Composed primarily of <i>m</i> - and <i>p</i> -ethylphenol as well as cresols and xylenols.]	302-662-9	94114-29-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-130-00-2	Extract oils (coal), naphthalene oils; Acid Extract; [The aqueous extract produced by an acidic wash of alkali-washed naphthalene oil. Composed primarily of acid salts of various aromatic nitrogen bases including pyridine, quinoline and their alkyl derivatives.]	292-623-1	90641-00-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-131-00-8	Tar bases, quinoline derivs.; Distillate Bases	271-020-7	68513-87-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-132-00-3	Tar bases, coal, quinoline derivs. fraction; Distillate Bases	274-560-1	70321-67-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-133-00-9	Tar bases, coal, distn. résidues; Distillate Bases; [The distillation residue remaining after the distillation of the neutralized, acid-extracted base-containing tar fractions obtained by the distillation of coal tars. It contains chiefly aniline, collidines, quinoline and quinoline derivatives and toluidines.]	295-544-0	92062-29-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-134-00-4	Hydrocarbon oils, arom., mixed with polyethylene and polypropylene, pyrolyzed, light oil fraction; Heat Treatment Products; [The oil obtained from the heat treatment of a polyethylene/polypropylene mixture with coal tar pitch or aromatic oils. It consists predominantly of benzene and its homologs boiling in a range of approximately 70 °C to 120 °C (158°F to 248°F).]	309-745-9	100801-63-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-135-00-X	Hydrocarbon oils, arom., mixed with polyethylene, pyrolyzed, light oil fraction; Heat Treatment Products; [The oil obtained from the heat treatment of polyethylene with coal tar pitch or aromatic oils. It consists predominantly of benzene and its homologs boiling in a range of 70 °C to 120 °C (158°F to 248°F).]	309-748-5	100801-65-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-136-00-5	Hydrocarbon oils, arom., mixed with polystyrene, pyrolyzed, light oil fraction; Heat Treatment Products; [The oil obtained from the heat treatment of polystyrene with coal tar pitch or aromatic oils. It consists predominantly of benzene and its homologs boiling in a range of approximately 70 °C to 210 °C (158°F to 410°F).]	309-749-0	100801-66-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-137-00-0	Extract residues (coal), tar oil alk., naphthalene distn. residues; Naphthalene Oil Extract Residue; [The residue obtained from chemical oil extracted after the removal of naphthalene by distillation composed primarily of two to four membered condensed ring aromatic hydrocarbons and aromatic nitrogen bases.]	277-567-8	73665-18-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-138-00-6	Creosote oil, low-boiling distillate; Wash Oil; [The low-boiling distillation fraction obtained from the high temperature carbonization of bituminous coal, which is further refined to remove excess crystalline salts. It consists primarily of creosote oil with some of the normal polynuclear aromatic salts, which are components of coal tar distillate, removed. It is crystal free at approximately 38 °C (100°F).]	274-566-4	70321-80-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-139-00-1	Tar acids, cresylic, sodium salts, caustic solns., Alkaline Extract	272-361-4	68815-21-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-140-00-7	Extract oils (coal), tar base; Acid Extract; [The extract from coal tar oil alkaline extract residue produced by an acidic wash such as aqueous sulfuric acid after distillation to remove naphthalene. Composed primarily of the acid salts of various aromatic nitrogen bases including pyridine, quinoline, and their alkyl derivatives.]	266-020-9	65996-86-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-141-00-2	Tar bases, coal, crude; Crude Tar Bases; [The reaction product obtained by neutralizing coal tar base extract oil with an alkaline solution, such as aqueous sodium hydroxide, to obtain the free bases. Composed primarily of such organic bases as acridine, phenanthridine, pyridine, quinoline and their alkyl derivatives.]	266-018-8	65996-84-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			HJM
648-142-00-8	Residues (coal), liq. solvent extn.; [A cohesive powder composed of coal mineral matter and undissolved coal remaining after extraction of coal by a liquid solvent.]	302-681-2	94114-46-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-143-00-3	Coal liquids, liq. solvent extrn. soln.; [The product obtained by filtration of coal mineral matter and undissolved coal from coal extract solution produced by digesting coal in a liquid solvent. A black, viscous, highly complex liquid combination composed primarily of aromatic and partly hydrogenated aromatic hydrocarbons, aromatic nitrogen compounds, aromatic sulfur compounds, phenolic and other aromatic oxygen compounds and their alkyl derivatives.]	302-682-8	94114-47-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-144-00-9	Coal liquids, liq. solvent extrn.; [The substantially solvent-free product obtained by the distillation of the solvent from filtered coal extract solution produced by digesting coal in a liquid solvent. A black semi-solid, composed primarily of a complex combination of condensed-ring aromatic hydrocarbons, aromatic nitrogen compounds, aromatic sulfur compounds, phenolic compounds and other aromatic oxygen compounds, and their alkyl derivatives.]	302-683-3	94114-48-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H M
648-145-00-4	Tar brown-coal; [An oil distilled from brown-coal tar. Composed primarily of aliphatic, naphthenic and one- to three-ring aromatic hydrocarbons, their alkyl derivatives, heteroaromatics and one- and two-ring phenols boiling in the range of approximately 150 °C to 360 °C (302°F to 680°F).]	309-885-0	101316-83-0	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-146-00-X	Tar, brown-coal, low-temp.; [A tar obtained from low temperature carbonization and low temperature gasification of brown coal. Composed primarily of aliphatic, naphthenic and cyclic aromatic hydrocarbons, heteroaromatic hydrocarbons and cyclic phenols.]	309-886-6	101316-84-1	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-147-00-5	Light oil (coal), coke-oven; Crude benzole; [The volatile organic liquid extracted from the gas evolved in the high temperature (greater than 700 °C (1292°F)) destructive distillation of coal. Composed primarily of benzene, toluene, and xylenes. May contain other minor hydrocarbon constituents.]	266-012-5	65996-78-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-148-00-0	Distillates (coal), liq. solvent extrn., primary; [The liquid product of condensation of vapors emitted during the digestion of coal in a liquid solvent and boiling in the range of approximately 30 °C to 300 °C (86°F to 572°F). Composed primarily of partly hydrogenated condensed-ring aromatic hydrocarbons, aromatic compounds containing nitrogen, oxygen and sulfur, and their alkyl derivatives having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₄ .]	302-688-0	94114-52-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-149-00-6	Distillates (coal), solvent extrn., hydrocracked; [Distillate obtained by hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction process and boiling in the range of approximately 30 °C to 300 °C (86°F to 572°F). Composed primarily of aromatic, hydrogenated aromatic and naphthenic compounds, their alkyl derivatives and alkanes with carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₄ . Nitrogen, sulfur and oxygen-containing aromatic and hydrogenated aromatic compounds are also present.]	302-689-6	94114-53-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-150-00-1	Naphtha (coal), solvent extn., hydrocracked; [Fraction of the distillate obtained by hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 30 °C to 180 °C (86°F to 356°F). Composed primarily of aromatic, hydrogenated aromatic and naphthenic compounds, their alkyl derivatives and alkanes with carbon numbers predominantly in the range of C ₄ to C ₉ . Nitrogen, sulfur and oxygen-containing aromatic and hydrogenated aromatic compounds are also present.]	302-690-1	94114-54-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-151-00-7	Gasoline, coal solvent extn., hydrocracked naphtha; [Motor fuel produced by the reforming of the refined naphtha fraction of the products of hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 30 °C to 180 °C (86°F to 356°F). Composed primarily of aromatic and naphthenic hydrocarbons, their alkyl derivatives and alkyl hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₄ through C ₉ .]	302-691-7	94114-55-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
648-152-00-2	Distillates (coal), solvent extn., hydrocracked middle; [Distillate obtained from the hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 180 °C to 300 °C (356°F to 572°F). Composed primarily of two-ring aromatic, hydrogenated aromatic and naphthenic compounds, their alkyl derivatives and alkanes having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₄ . Nitrogen, sulfur and oxygen-containing compounds are also present.]	302-692-2	94114-56-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-153-00-8	Distillates (coal), solvent extn., hydrocracked hydrogenated middle; [Distillate from the hydrogenation of hydrocracked middle distillate from coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 180 °C to 280 °C (356°F to 536°F). Composed primarily of hydrogenated two-ring carbon compounds and their alkyl derivatives having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₄ .]	302-693-8	94114-57-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
648-154-00-3	Fuels, jet aircraft, coal solvent extn., hydrocracked hydrogenated; [Jet engine fuel produced by hydrogenation of the middle distillate fraction of the products of hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 180 °C to 225 °C (356°F to 473°F). Composed primarily of hydrogenated two-ring hydrocarbons and their alkyl derivatives having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₂ .]	302-694-3	94114-58-6	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H350			H
648-155-00-9	Fuels, diesel, coal solvent extn., hydrocracked hydrogenated; [Diesel engine fuel produced by the hydrogenation of the middle distillate fraction of the products of hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 200 °C to 280 °C (392°F to 536°F). Composed primarily of hydrogenated two-ring hydrocarbons and their alkyl derivatives having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₁₄ .]	302-695-9	94114-59-7	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-156-00-4	Light oil (coal), semi-coking process; Fresh oil; [The volatile organic liquid condensed from the gas evolved in the low temperature (less than 700 °C (1292°F) destructive distillation of coal. Composed primarily of C ₆₋₁₀ hydrocarbons.]	292-635-7	90641-11-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H J
649-001-00-3	Extracts (petroleum), light naphthenic distillate solvent	265-102-1	64742-03-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-002-00-9	Extracts (petroleum), heavy paraffinic distillate solvent	265-103-7	64742-04-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-003-00-4	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent	265-104-2	64742-05-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-004-00-X	Extracts (petroleum), heavy naphthenic distillate solvent	265-111-0	64742-11-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-005-00-5	Extracts (petroleum), light vacuum gas oil solvent	295-341-7	91995-78-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-006-00-0	hydrocarbons C ₂₆₋₅₅ , arom-rich	307-753-7	97722-04-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-007-00-6	fatty acids, tall-oil, reaction products with iminodiethanol and boric acid	400-160-5	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
649-008-00-1	Residues (petroleum), atm. tower; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-045-2	64741-45-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-009-00-7	Gas oils (petroleum), heavy vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and boiling in the range of approximately 350 °C to 600 °C (662°F to 1112°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4-to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-058-3	64741-57-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-010-00-2	Distillates (petroleum), heavy catalytic cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₅ and boiling in the range of approximately 260 °C to 500 °C (500°F to 932°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-063-0	64741-61-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-011-00-8	Clarified oils (petroleum), catalytic cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from distillation of the products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-064-6	64741-62-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-012-00-3	Residues (petroleum), hydrocracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from distillation of the products of a hydrocracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F).]	265-076-1	64741-75-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-013-00-9	Residues (petroleum), thermal cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from distillation of the product from a thermal cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-081-9	64741-80-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-014-00-4	Distillates (petroleum), heavy thermal cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from a thermal cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₆ and boiling in the range of approximately 260 °C to 480 °C (500°F to 896°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-082-4	64741-81-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-015-00-X	Gas oils (petroleum), hydrotreated vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₅₀ and boiling in the range of approximately 230 °C to 600 °C (446°F to 1112°F). This stream is likely to contain 5 wt.% or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-162-9	64742-59-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-016-00-5	Residues (petroleum), hydrodesulfurized atmospheric tower; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating an atmospheric tower residuum with hydrogen in the presence of a catalyst under conditions primarily to remove organic sulfur compounds. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-181-2	64742-78-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-017-00-0	Gas oils (petroleum), hydrodesulfurized heavy vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic hydrodesulfurization process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and boiling in the range of approximately 350 °C to 600 °C (662°F to 1112 °C). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-189-6	64742-86-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-018-00-6	Residues (petroleum), steam-cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the residual fraction from the distillation of the products of a steam cracking process (including steam cracking to produce ethylene). It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₄ and boiling above approximately 260 °C (500°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-193-8	64742-90-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-019-00-1	Residues (petroleum), atmospheric; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₁ and boiling above approximately 200 °C (392°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	269-777-3	68333-22-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-020-00-7	Clarified oils (petroleum), hydrodesulfurized catalytic cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating catalytic cracked clarified oil with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	269-782-0	68333-26-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-021-00-2	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized intermediate catalytic cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating intermediate catalytic cracked distillates with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₃₀ and boiling in the range of approximately 205 °C to 450 °C (401°F to 842°F). It contains a relatively large proportion of tricyclic aromatic hydrocarbons.]	269-783-6	68333-27-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-022-00-8	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized heavy catalytic cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of heavy catalytic cracked distillates with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₅ and boiling in the range of approximately 260 °C to 500 °C (500°F to 932°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	269-784-1	68333-28-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-023-00-3	Fuel oil, residues-straight-run gas oils, high-sulfur; Heavy Fuel oil	270-674-0	68476-32-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-024-00-9	Fuel oil, residual; Heavy Fuel oil; [The liquid product from various refinery streams, usually residues. The composition is complex and varies with the source of the crude oil.]	270-675-6	68476-33-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-025-00-4	Residues (petroleum), catalytic reformer fractionator residue distn.; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the distillation of catalytic reformer fractionator residue. It boils approximately above 399 °C (750°F).]	270-792-2	68478-13-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-026-00-X	Residues (petroleum), heavy coker gas oil and vacuum gas oil; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from the distillation of heavy coker gas oil and vacuum gas oil. It predominantly consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₃ and boiling above approximately 230 °C (446°F).]	270-796-4	68478-17-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-027-00-5	Residues (petroleum), heavy coker and light vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from the distillation of heavy coker gas oil and light vacuum gas oil. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₃ and boiling above approximately 230 °C (446°F).]	270-983-0	68512-61-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-028-00-0	Residues (petroleum), light vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the vacuum distillation of the residuum from the atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₃ and boiling above approximately 230 °C (446°F).]	270-984-6	68512-62-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-029-00-6	Residues (petroleum), steam-cracked light; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the distillation of the products from a steam-cracking process. It consists predominantly of aromatic and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers greater than C ₇ and boiling in the range of approximately 101 °C to 555 °C (214°F to 1030°F).]	271-013-9	68513-69-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-030-00-1	Fuel oil, No 6; Heavy Fuel oil; [A distillate oil having a minimum viscosity of 900 SUS at 37.7 °C (100°F) to a maximum of 9000 SUS at 37.7 °C (100°F).]	271-384-7	68553-00-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-031-00-7	Residues (petroleum), topping plant, low-sulfur; Heavy Fuel oil; [A low-sulfur complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from the topping plant distillation of crude oil. It is the residuum after the straight-run gasoline cut, kerosene cut and gas oil cut have been removed.]	271-763-7	68607-30-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-032-00-2	Gas oils (petroleum), heavy atmospheric; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₃₅ and boiling in the range of approximately 121 °C to 510 °C (250°F to 950°F).]	272-184-2	68783-08-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-033-00-8	Residues (petroleum), coker scrubber, Condensed-ring-arom.-contg.; Heavy Fuel oil; [A very complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from the distillation of vacuum residuum and the products from a thermal cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt.% or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	272-187-9	68783-13-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-034-00-3	Distillates (petroleum), petroleum residues vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the vacuum distillation of the residuum from the atmospheric distillation of crude oil.]	273-263-4	68955-27-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-035-00-9	Residues (petroleum), steam-cracked, resinous; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the distillation of steam-cracked petroleum residues.]	273-272-3	68955-36-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-036-00-4	Distillates (petroleum), intermediate vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the vacuum, distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₄ through C ₄₂ and boiling in the range of approximately 250 °C to 545 °C (482°F to 1013°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	274-683-0	70592-76-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-037-00-X	Distillates (petroleum), light vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₃₅ and boiling in the range of approximately 250 °C to 545 °C (482°F to 1013°F).]	274-684-6	70592-77-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-038-00-5	Distillates (petroleum), vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₅₀ and boiling in the range of approximately 270 °C to 600 °C (518°F to 1112°F). This stream is likely to contain 5 wt.% or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	274-685-1	70592-78-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-039-00-0	Gas oils (petroleum), hydrodesulfurized coker heavy vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by hydrodesulfurization of heavy coker distillate stocks. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range C ₁₈ to C ₄₄ and boiling in the range of approximately 304 °C to 548 °C (579°F to 1018°F). Likely to contain 5 % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	285-555-9	85117-03-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-040-00-6	Residues (petroleum), steam-cracked, distillates; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained during the production of refined petroleum tar by the distillation of steam cracked tar. It consists predominantly of aromatic and other hydrocarbons and organic sulfur compounds.]	292-657-7	90669-75-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-041-00-1	Residues (petroleum), vacuum, light; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₄ and boiling above approximately 390 °C (734°F).]	292-658-2	90669-76-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-042-00-7	Fuel oil, heavy, high-sulfur; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of crude petroleum. It consists predominantly of aliphatic, aromatic and cycloaliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly higher than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	295-396-7	92045-14-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-043-00-2	Residues (petroleum), catalytic cracking; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from the distillation of the products from a catalytic cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₁ and boiling above approximately 200 °C (392°F).]	295-511-0	92061-97-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-044-00-8	Distillates (petroleum), intermediate catalytic cracked, thermally degraded; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process which has been used as a heat transfer fluid. It consists predominantly of hydrocarbons boiling in the range of approximately 220 °C to 450 °C (428°F to 842°F). This stream is likely to contain organic sulfur compounds.]	295-990-6	92201-59-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-045-00-3	Residual oils (petroleum); Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons, sulfur compounds and metal-containing organic compounds obtained as the residue from refinery fractionation cracking processes. It produces a finished oil with a viscosity above 2cSt. at 100 °C.]	298-754-0	93821-66-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-046-00-9	Residues, steam cracked, thermally treated; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment and distillation of raw steam-cracked naphtha. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons boiling in the range above approximately 180 °C (356°F).]	308-733-0	98219-64-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-047-00-4	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized full-range middle; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum stock with hydrogen. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 150 °C to 400 °C (302°F to 752°F).]	309-863-0	101316-57-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-048-00-X	Residues (petroleum), catalytic reformer fractionator; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from distillation of the product from a catalytic reforming process. It consists of predominantly aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 160 °C to 400 °C (320°F to 725°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- or 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-069-3	64741-67-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-049-00-5	Petroleum; Crude oil; [A complex combination of hydrocarbons. It consists predominantly of aliphatic, alicyclic and aromatic hydrocarbons. It may also contain small amounts of nitrogen, oxygen and sulfur compounds. This category encompasses light, medium, and heavy petroleum, as well as the oils extended from tar sands. Hydrocarbonaceous materials requiring major chemical changes for their recovery or conversion to petroleum refinery feedstocks such as crude shale oils; upgraded shale oils and liquid coal fuels are not included in this definition.]	232-298-5	8002-05-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-050-00-0	Distillates (petroleum), light paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated aliphatic hydrocarbons normally present in this distillation range of crude oil.]	265-051-5	64741-50-0	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-051-00-6	Distillates (petroleum), heavy paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated aliphatic hydrocarbons.]	265-052-0	64741-51-1	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-052-00-1	Distillates (petroleum), light naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-053-6	64741-52-2	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-053-00-7	Distillates (petroleum), heavy naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-054-1	64741-53-3	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-054-00-2	Distillates (petroleum), acid-treated heavy naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-117-3	64742-18-3	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-055-00-8	Distillates (petroleum), acid-treated light naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-118-9	64742-19-4	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-056-00-3	Distillates (petroleum), acid-treated heavy paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil having a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-119-4	64742-20-7	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-057-00-9	Distillates (petroleum), acid-treated light paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil having a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-121-5	64742-21-8	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-058-00-4	Distillates (petroleum), chemically neutralized heavy paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a treating process to remove acidic materials. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of aliphatic hydrocarbons.]	265-127-8	64742-27-4	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-059-00-X	Distillates (petroleum), chemically neutralized light paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-128-3	64742-28-5	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-060-00-5	Distillates (petroleum), chemically neutralized heavy naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-135-1	64742-34-3	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-061-00-0	Distillates (petroleum), chemically neutralized light naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS a 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-136-7	64742-35-4	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-062-00-6	Gases (petroleum), catalytic cracked naphtha depropanizer overhead, C ₃ -rich acid-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of catalytic cracked hydrocarbons and treated to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₂ through C ₄ , predominantly C ₃ .]	270-755-0	68477-73-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-063-00-1	Gases (petroleum), catalytic cracker; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products from a catalytic cracking process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-756-6	68477-74-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-064-00-7	Gases (petroleum), catalytic cracker, C ₁₋₅ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₆ , predominantly C ₁ through C ₃ .]	270-757-1	68477-75-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-065-00-2	Gases (petroleum), catalytic polymd. naphtha stabilizer overhead, C ₂₋₄ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation stabilization of catalytic polymerized naphtha. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₂ through C ₆ , predominantly C ₂ through C ₄ .]	270-758-7	68477-76-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-066-00-8	Gases (petroleum), catalytic reformer, C ₁₋₄ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from a catalytic reforming process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₆ , predominantly C ₁ through C ₄ .]	270-760-8	68477-79-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-067-00-3	Gases (petroleum), C ₃₋₅ olefinic-paraffinic alkylation feed; Petroleum gas; [A complex combination of olefinic and paraffinic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₅ which are used as alkylation feed. Ambient temperatures normally exceed the critical temperature of these combinations.]	270-765-5	68477-83-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-068-00-9	Gases (petroleum), C ₄ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from a catalytic fractionation process. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₅ , predominantly C ₄ .]	270-767-6	68477-85-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-069-00-4	Gases (petroleum), deethanizer overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced from distillation of the gas and gasoline fractions from the catalytic cracking process. It contains predominantly ethane and ethylene.]	270-768-1	68477-86-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-070-00-X	Gases (petroleum), deisobutanizer tower overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the atmospheric distillation of a butane-butylene stream. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₄ .]	270-769-7	68477-87-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-071-00-5	Gases (petroleum), depropanizer dry, propene-rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from the gas and gasoline fractions of a catalytic cracking process. It consists predominantly of propylene with some ethane and propane.]	270-772-3	68477-90-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-072-00-0	Gases (petroleum), depropanizer overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from the gas and gasoline fractions of a catalytic cracking process. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₄ .]	270-773-9	68477-91-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-073-00-6	Gases (petroleum), gas recovery plant depropanizer overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation of miscellaneous hydrocarbon streams. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₄ , predominantly propane.]	270-777-0	68477-94-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-074-00-1	Gases (petroleum), Girbatol unit feed; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons that is used as the feed into the Girbatol unit to remove hydrogen sulfide. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₄ .]	270-778-6	68477-95-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-075-00-7	Gases (petroleum), isomerized naphtha fractionator, C ₄ -rich, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas	270-782-8	68477-99-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-076-00-2	Tail gas (petroleum), catalytic cracked clarified oil and thermal cracked vacuum residue fractionation reflux drum; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of catalytic cracked clarified oil and thermal cracked vacuum residue. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-802-5	68478-21-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-077-00-8	Tail gas (petroleum), catalytic cracked naphtha stabilization absorber; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the stabilization of catalytic cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-803-0	68478-22-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-078-00-3	Tail gas (petroleum), catalytic cracker, catalytic reformer and hydrodesulfurizer combined fractionater; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation of products from catalytic cracking, catalytic reforming and hydrodesulfurizing processes treated to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-804-6	68478-24-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-079-00-9	Tail gas (petroleum), catalytic reformed naphtha fractionation stabilizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation stabilization of catalytic reformed naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	270-806-7	68478-26-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-080-00-4	Tail gas (petroleum), saturate gas plant mixed stream, C ₄ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation stabilization of straight-run naphtha, distillation tail gas and catalytic reformed naphtha stabilizer tail gas. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₆ , predominantly butane and isobutane.]	270-813-5	68478-32-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-081-00-X	Tail gas (petroleum), saturate gas recovery plant, C _{1,2} -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of distillate tail gas, straight-run naphtha, catalytic reformed naphtha stabilizer tail gas. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₅ , predominantly methane and ethane.]	270-814-0	68478-33-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-082-00-5	Tail gas (petroleum), vacuum residues thermal cracker; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the thermal cracking of vacuum residues. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-815-6	68478-34-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-083-00-0	Hydrocarbons, C _{3,4} -rich, petroleum distillate; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation and condensation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₅ , predominantly C ₃ through C ₄ .]	270-990-9	68512-91-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-084-00-6	Gases (petroleum), full-range straight-run naphtha dehexanizer off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation of the full-range straight-run naphtha. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₆ .]	271-000-8	68513-15-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-085-00-1	Gases (petroleum), hydrocracking depropanizer off, hydrocarbon-rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbon produced by the distillation of products from a hydrocracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ . It may also contain small amounts of hydrogen and hydrogen sulfide.]	271-001-3	68513-16-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-086-00-7	Gases (petroleum), light straight-run naphtha stabilizer off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the stabilization of light straight-run naphtha. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₆ .]	271-002-9	68513-17-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-087-00-2	Residues (petroleum), alkylation splitter, C ₄ -rich; Petroleum gas; [A complex residuum from the distillation of streams various refinery operations. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₄ through C ₅ , predominantly butane and boiling in the range of approximately - 11.7 °C to 27.8 °C (11°F to 82°F).]	271-010-2	68513-66-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-088-00-8	Hydrocarbons, C ₁₋₄ ; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons provided by thermal cracking and absorber operations and by distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ and boiling in the range of approximately minus 164 °C to minus 0.5 °C (-263°F to 31°F).]	271-032-2	68514-31-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-089-00-3	Hydrocarbons, C ₁₋₄ , sweetened; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting hydrocarbon gases to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ and boiling in the range of approximately - 164 °C to - 0.5 °C (-263°F to 31°F).]	271-038-5	68514-36-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-090-00-9	Hydrocarbons, C ₁₋₅ ; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ and boiling in the range of approximately minus 164 °C to minus 42 °C (-263°F to - 44°F).]	271-259-7	68527-16-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-091-00-4	Hydrocarbons, C ₁₋₄ , debutanizer fraction; Petroleum gas	271-261-8	68527-19-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-092-00-X	Gases (petroleum), C ₁₋₅ , wet; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of crude oil and/or the cracking of tower gas oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	271-624-0	68602-83-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-093-00-5	Hydrocarbons, C ₂₋₄ ; Petroleum gas	271-734-9	68606-25-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-094-00-0	Hydrocarbons, C ₃ ; Petroleum gas	271-735-4	68606-26-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-095-00-6	Gases (petroleum), alkylation feed; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the catalytic cracking of gas oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₄ .]	271-737-5	68606-27-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-096-00-1	Gases (petroleum), depropanizer bottoms fractionation off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation of depropanizer bottoms. It consists predominantly of butane, isobutane and butadiene.]	271-742-2	68606-34-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-097-00-7	Gases (petroleum), refinery blend; Petroleum gas; [A complex combination obtained from various processes. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-183-7	68783-07-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-098-00-2	Gases (petroleum), catalytic cracking; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products from a catalytic cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₅ .]	272-203-4	68783-64-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-099-00-8	Gases (petroleum), C ₂₋₄ , sweetened; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum distillate to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₄ and boiling in the range of approximately - 51 °C to - 34 °C (-60°F to - 30°F).]	272-205-5	68783-65-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-100-00-1	Gases (petroleum), crude oil fractionation off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the fractionation of crude oil. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-871-7	68918-99-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-101-00-7	Gases (petroleum), dehexanizer off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation of combined naphtha streams. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-872-2	68919-00-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-102-00-2	Gases (petroleum), light straight run gasoline fractionation stabilizer off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation of light straight-run gasoline. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-878-5	68919-05-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-103-00-8	Gases (petroleum), naphtha unifier desulfurization stripper off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by a naphtha unifier desulfurization process and stripped from the naphtha product. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	272-879-0	68919-06-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-104-00-3	Gases (petroleum), straight-run naphtha catalytic reforming off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the catalytic reforming of straight-run naphtha and fractionation of the total effluent. It consists of methane, ethane, and propane.]	272-882-7	68919-09-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-105-00-9	Gases (petroleum), fluidized catalytic cracker splitter overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the fractionation of the charge to the C ₃ -C ₄ splitter. It consists predominantly of C ₃ hydrocarbons.]	272-893-7	68919-20-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-106-00-4	Gases (petroleum), straight-run stabilizer off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation of the liquid from the first tower used in the distillation of crude oil. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	272-883-2	68919-10-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-107-00-X	Gases (petroleum), catalytic cracked naphtha debutanizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of catalytic cracked naphtha. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	273-169-3	68952-76-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-108-00-5	Tail gas (petroleum), catalytic cracked distillate and naphtha stabilizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation of catalytic cracked naphtha and distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	273-170-9	68952-77-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-109-00-0	Tail gas (petroleum), thermal-cracked distillate, gas oil and naphtha absorber; petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the separation of thermal-cracked distillates, naphtha and gas oil. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	273-175-6	68952-81-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-110-00-6	Tail gas (petroleum), thermal cracked hydrocarbon fractionation stabilizer, petroleum coking; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation stabilization of thermal cracked hydrocarbons from petroleum coking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	273-176-1	68952-82-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-111-00-1	Gases (petroleum, light steam-cracked, butadiene conc.); Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a thermal cracking process. It consists of hydrocarbons having a carbon number predominantly of C ₄ .]	273-265-5	68955-28-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-112-00-7	Gases (petroleum), straight-run naphtha catalytic reformer stabilizer overhead; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the catalytic reforming of straight-run naphtha and the fractionation of the total effluent. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₄ .]	273-270-2	68955-34-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-113-00-2	Hydrocarbons, C ₄ ; Petroleum gas	289-339-5	87741-01-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-114-00-8	Alkanes, C _{1,4} , C ₃ -rich; Petroleum gas	292-456-4	90622-55-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-115-00-3	Gases (petroleum), steam-cracker C ₃ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a steam cracking process. It consists predominantly of propylene with some propane and boils in the range of approximately -70 °C to 0 °C (-94°F to 32°F).]	295-404-9	92045-22-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-116-00-9	Hydrocarbons, C ₄ , steam-cracker distillate; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products of a steam cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having a carbon number of C ₄ , predominantly 1-butene and 2-butene, containing also butane and isobutene and boiling in the range of approximately minus 12 °C to 5 °C (10.4°F to 41°F).]	295-405-4	92045-23-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-117-00-4	Petroleum gases, liquefied, sweetened, C ₄ fraction; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a liquified petroleum gas mix to a sweetening process to oxidize mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of C ₄ saturated and unsaturated hydrocarbons.]	295-463-0	92045-80-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			HKSU
649-118-00-X	Hydrocarbons, C ₄ , 1,3-butadiene- and isobutene-free; Petroleum gas	306-004-1	95465-89-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1B	H220 H350	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350			H K U
649-119-00-5	Raffinates (petroleum), steam-cracked C ₄ fraction cuprous ammonium acetate extrn., C _{3,5} and C _{3,5} unsatd., butadiene-free; Petroleum gas	307-769-4	97722-19-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-120-00-0	Gases (petroleum), amine system feed; Refinery gas; [The feed gas to the amine system for removal of hydrogen sulfide. It consists of hydrogen, Carbon monoxide, carbon dioxide, hydrogen sulfide and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ , may also be present.]	270-746-1	68477-65-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-121-00-6	Gases (petroleum), benzene unit hydrodesulfurizer off; Refinery gas; [Off gases produced by the benzene unit. It consists primarily of hydrogen, Carbon monoxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ , including benzene, may also be present.]	270-747-7	68477-66-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-122-00-1	Gases (petroleum), benzene unit recycle, hydrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by recycling the gases of the benzene unit. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of carbon monoxide and hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-748-2	68477-67-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-123-00-7	Gases (petroleum), blend oil, hydrogen-nitrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of a blend oil. It consists primarily of hydrogen and nitrogen with various small amounts of carbon monoxide, carbon dioxide, and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-749-8	68477-68-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-124-00-2	Gases (petroleum), catalytic reformed naphtha stripper overheads; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from stabilization of catalytic reformed naphtha. Its consists of hydrogen and saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	270-759-2	68477-77-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-125-00-8	Gases (petroleum), C ₆₋₈ catalytic reformer recycle; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from catalytic reforming of C ₇ -C ₈ feed and recycled to conserve hydrogen. It consists primarily of hydrogen. It may also contain various small amounts of carbon monoxide, carbon dioxide, nitrogen, and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-761-3	68477-80-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-126-00-3	Gases (petroleum), C ₆₋₈ catalytic reformer; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from catalytic reforming of C ₇ -C ₈ feed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₅ and hydrogen.]	270-762-9	68477-81-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-127-00-9	Gases (petroleum), C ₆₋₈ catalytic reformer recycle, hydrogen-rich; Refinery gas	270-763-4	68477-82-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-128-00-4	Gases (petroleum), C ₂ -return stream; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the extraction of hydrogen from a gas stream which consists primarily of hydrogen with small amounts of nitrogen, carbon monoxide, methane, ethane, and ethylene. It contains predominantly hydrocarbons such as methane, ethane, and ethylene with small amounts of hydrogen, nitrogen and carbon monoxide.]	270-766-0	68477-84-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-129-00-X	Gases (petroleum), dry sour, gas-concn.-unit-off; Refinery gas; [The complex combination of dry gases from a gas concentration unit. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	270-774-4	68477-92-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-130-00-5	Gases (petroleum), gas concn. reabsorber distn.; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from combined gas streams in a gas concentration reabsorber. It consists predominantly of hydrogen, carbon monoxide, carbon dioxide, nitrogen, hydrogen sulfide and hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₃ .]	270-776-5	68477-93-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-131-00-0	Gases (petroleum), hydrogen absorber off; Refinery gas; [A complex combination obtained by absorbing hydrogen from a hydrogen rich stream. It consists of hydrogen, carbon monoxide, nitrogen, and methane with small amounts of C ₂ hydrocarbons.]	270-779-1	68477-96-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-132-00-6	Gases (petroleum), hydrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination separated as a gas from hydrocarbon gases by chilling. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of carbon monoxide, nitrogen, methane, and C ₂ hydrocarbons.]	270-780-7	68477-97-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-133-00-1	Gases (petroleum), hydrotreater blend oil recycle, hydrogen-nitrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination obtained from recycled hydrotreated blend oil. It consists primarily of hydrogen and nitrogen with various small amounts of carbon monoxide, carbon dioxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-781-2	68477-98-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-134-00-7	Gases (petroleum), recycle, hydrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination obtained from recycled reactor gases. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of carbon monoxide, carbon dioxide, nitrogen, hydrogen sulfide, and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-783-3	68478-00-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-135-00-2	Gases (petroleum), reformer make-up, hydrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination obtained from the reformers. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of carbon monoxide and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-784-9	68478-01-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-136-00-8	Gases (petroleum), reforming hydrotreater; Refinery gas; [A complex combination obtained from the reforming hydrotreating process. It consists primarily of hydrogen, methane, and ethane with various small amounts of hydrogen sulfide and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₅ .]	270-785-4	68478-02-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-137-00-3	Gases (petroleum), reforming hydrotreater, hydrogen-methane-rich; Refinery gas; [A complex combination obtained from the reforming hydrotreating process. It consists primarily of hydrogen and methane with various small amounts of carbon monoxide, carbon dioxide, nitrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₅ .]	270-787-5	68478-03-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-138-00-9	Gases (petroleum), reforming hydrotreater make-up, hydrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination obtained from the reforming hydrotreating process. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of carbon monoxide and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-788-0	68478-04-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-139-00-4	Gases (petroleum), thermal cracking distn.; Refinery gas; [A complex combination produced by distillation of products from a thermal cracking process. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide, carbon monoxide, carbon dioxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-789-6	68478-05-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-140-00-X	Tail gas (petroleum), catalytic cracker refractionation absorber; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from refractionation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-805-1	68478-25-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-141-00-5	Tail gas (petroleum), catalytic reformed naphtha separator; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the catalytic reforming of straight run naphtha. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-807-2	68478-27-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-142-00-0	Tail gas (petroleum), catalytic reformed naphtha stabilizer; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the stabilization of catalytic reformed naphtha. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-808-8	68478-28-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-143-00-6	Tail gas (petroleum), cracked distillate hydrotreater separator; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating cracked distillates with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-809-3	68478-29-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-144-00-1	Tail gas (petroleum), hydrodesulfurized straight-run naphtha separator; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from hydrodesulfurization of straight-run naphtha. It consists of hydrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-810-9	68478-30-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-145-00-7	Gases (petroleum), catalytic reformed straight-run naphtha stabilizer overheads; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the catalytic reforming of straight-run naphtha followed by fractionation of the total effluent. It consists of hydrogen, methane, ethane and propane.]	270-999-8	68513-14-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-146-00-2	Gases (petroleum), reformer effluent high-pressure flash drum off; Refinery gas; [A complex combination produced by the high-pressure flashing of the effluent from the reforming reactor. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of methane, ethane, and propane.]	271-003-4	68513-18-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-147-00-8	Gases (petroleum), reformer effluent low-pressure flash drum off; Refinery gas; [A complex combination produced by low-pressure flashing of the effluent from the reforming reactor. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of methane, ethane, and propane.]	271-005-5	68513-19-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-148-00-3	Gases (petroleum), oil refinery gas distn. off; Refinery gas; [A complex combination separated by distillation of a gas stream containing hydrogen, carbon monoxide, carbon dioxide and hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₆ or obtained by cracking ethane and propane. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ , hydrogen, nitrogen, and carbon monoxide.]	271-258-1	68527-15-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-149-00-9	Gases (petroleum), benzene unit hydrotreater depentanizer overheads; Refinery gas; [A complex combination produced by treating the feed from the benzene unit with hydrogen in the presence of a catalyst followed by depentanizing. It consists primarily of hydrogen, ethane and propane with various small amounts of nitrogen, carbon monoxide, carbon dioxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ . It may contain trace amounts of benzene.]	271-623-5	68602-82-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-150-00-4	Gases (petroleum), secondary absorber off, fluidized catalytic cracker overheads fractionator; Refinery gas; [A complex combination produced by the fractionation of the overhead products from the catalytic cracking process in the fluidized catalytic cracker. It consists of hydrogen, nitrogen, and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	271-625-6	68602-84-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-151-00-X	Petroleum products, refinery gases; Refinery gas; [A complex combination which consists primarily of hydrogen with various small amounts of methane, ethane, and propane.]	271-750-6	68607-11-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-152-00-5	Gases (petroleum), hydrocracking low-pressure separator; Refinery gas; [A complex combination obtained by the liquid-vapor separation of the hydrocracking process reactor effluent. It consists predominantly of hydrogen and saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	272-182-1	68783-06-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-153-00-0	Gases (petroleum), refinery; Refinery gas; [A complex combination obtained from various petroleum refining operations. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	272-338-9	68814-67-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-154-00-6	Gases (petroleum), platformer products separator off; Refinery gas; [A complex combination obtained from the chemical reforming of naphthenes to aromatics. It consists of hydrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₄ .]	272-343-6	68814-90-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-155-00-1	Gases (petroleum), hydrotreated sour kerosine depentanizer stabilizer off; Refinery gas; [The complex combination obtained from the depentanizer stabilization of hydrotreated kerosine. It consists primarily of hydrogen, methane, ethane, and propane with various small amounts of nitrogen, hydrogen sulfide, carbon monoxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₅ .]	272-775-5	68911-58-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-156-00-7	Gases (petroleum), hydrotreated sour kerosine flash drum; Refinery gas; [A complex combination obtained from the flash drum of the unit treating sour kerosine with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists primarily of hydrogen and methane with various small amounts of nitrogen, carbon monoxide, and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₅ .]	272-776-0	68911-59-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-157-00-2	Gases (petroleum), distillate unifier desulfurization stripper off; Refinery gas; [A complex combination stripped from the liquid product of the unifier desulfurization process. It consists of hydrogen sulfide, methane, ethane, and propane.]	272-873-8	68919-01-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-158-00-8	Gases (petroleum), fluidized catalytic cracker fractionation off; Refinery gas; [A complex combination produced by the fractionation of the overhead product of the fluidized catalytic cracking process. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide, nitrogen, and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-874-3	68919-02-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-159-00-3	Gases (petroleum), fluidized catalytic cracker scrubbing secondary absorber off; Refinery gas; [A complex combination produced by scrubbing the overhead gas from the fluidized catalytic cracker. It consists of hydrogen, nitrogen, methane, ethane and propane.]	272-875-9	68919-03-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-160-00-9	Gases (petroleum), heavy distillate hydro-treater desulfurization stripper off; Refinery gas; [A complex combination stripped from the liquid product of the heavy distillate hydro-treater desulfurization process. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide, and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-876-4	68919-04-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-161-00-4	Gases (petroleum), platformer stabilizer off, light ends fractionation; Refinery gas; [A complex combination obtained by the fractionation of the light ends of the platinum reactors of the platformer unit. It consists of hydrogen, methane, ethane and propane.]	272-880-6	68919-07-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-162-00-X	Gases (petroleum), preflash tower off, crude distn.; Refinery gas; [A complex combination produced from the first tower used in the distillation of crude oil. It consists of nitrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-881-1	68919-08-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-163-00-5	Gases (petroleum), tar stripper off; Refinery gas; [A complex combination obtained by the fractionation of reduced crude oil. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	272-884-8	68919-11-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-164-00-0	Gases (petroleum), unifier stripper off; Refinery gas; [A combination of hydrogen and methane obtained by fractionation of the products from the unifier unit.]	272-885-3	68919-12-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-165-00-6	Tail gas (petroleum), catalytic hydrodesulfurized naphtha separator; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the hydrodesulfurization of naphtha. It consists of hydrogen, methane, ethane, and propane.]	273-173-5	68952-79-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-166-00-1	Tail gas (petroleum), straight-run naphtha hydrodesulfurizer; Refinery gas; [A complex combination obtained from the hydrodesulfurization of straight-run naphtha. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	273-174-0	68952-80-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-167-00-7	Gases (petroleum), sponge absorber off, fluidized catalytic cracker and gas oil desulfurizer overhead fractionation; Refinery gas; [A complex combination obtained by the fractionation of products from the fluidized catalytic cracker and gas oil desulfurizer. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	273-269-7	68955-33-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-168-00-2	Gases (petroleum), crude distn. and catalytic cracking; Refinery gas; [A complex combination produced by crude distillation and catalytic cracking processes. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide, nitrogen, carbon monoxide and paraffinic and olefinic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	273-563-5	68989-88-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-169-00-8	Gases (petroleum), gas oil diethanolamine scrubber off; Refinery gas; [A complex combination produced by desulfurization of gas oils with diethanolamine. It consists predominantly of hydrogen sulfide, hydrogen and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₅ .]	295-397-2	92045-15-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-170-00-3	Gases (petroleum), gas oil hydrodesulfurization effluent; Refinery gas; [A complex combination obtained by separation of the liquid phase from the effluent from the hydrogenation reaction. It consists predominantly of hydrogen, hydrogen sulfide and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	295-398-8	92045-16-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-171-00-9	Gases (petroleum), gas oil hydrodesulfurization purge; Refinery gas; [A complex combination of gases obtained from the reformer and from the purges from the hydrogenation reactor. It consists predominantly of hydrogen and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	295-399-3	92045-17-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-172-00-4	Gases (petroleum), hydrogenator effluent flash drum off; Refinery gas; [A complex combination of gases obtained from flash of the effluents after the hydrogenation reaction. It consists predominantly of hydrogen and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	295-400-7	92045-18-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-173-00-X	Gases (petroleum), naphtha steam cracking high-pressure residual; Refinery gas; [A complex combination obtained as a mixture of the non-condensable portions from the product of a naphtha steam cracking process as well as residual gases obtained during the preparation of subsequent products. It consists predominantly of hydrogen and paraffinic and olefinic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ with which natural gas may also be mixed.]	295-401-2	92045-19-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-174-00-5	Gases (petroleum), residue visbaking off; Refinery gas; [A complex combination obtained from viscosity reduction of residues in a furnace. It consists predominantly of hydrogen sulfide and paraffinic and olefinic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	295-402-8	92045-20-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-175-00-0	Foots oil (petroleum), acid-treated; Foots oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of Foot's oil with sulfuric acid. It consists predominantly of branched-chain hydrocarbons with carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	300-225-7	93924-31-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-176-00-6	Foots oil (petroleum), clay-treated; Foots oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of Foot's oil with natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists predominantly of branched chain hydrocarbons with carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	300-226-2	93924-32-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-177-00-1	Gases (petroleum), C ₃₋₄ ; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from the cracking of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₄ , predominantly of propane and propylene, and boiling in the range of approximately - 51 °C to - 1 °C (- 60°F to 30°F).]	268-629-5	68131-75-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-178-00-7	Tail gas (petroleum), catalytic cracked distillate and catalytic cracked naphtha fractionation absorber; Petroleum gas; [The complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from catalytic cracked distillates and catalytic cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-617-2	68307-98-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-179-00-2	Tail gas (petroleum), catalytic polymn. naphtha fractionation stabilizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons from the fractionation stabilization products from polymerization of naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-618-8	68307-99-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-180-00-8	Tail gas (petroleum), catalytic reformed naphtha fractionation stabilizer, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation stabilization of catalytic reformed naphtha and from which hydrogen sulfide has been removed by amine treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-619-3	68308-00-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-181-00-3	Tail gas (petroleum), cracked distillate hydrotreater stripper; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating thermal cracked distillates with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	269-620-9	68308-01-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-182-00-9	Tail gas (petroleum), straight-run distillate hydrodesulfurizer, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from catalytic hydrodesulfurization of straight run distillates and from which hydrogen sulfide has been removed by amine treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-630-3	68308-10-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-183-00-4	Tail gas (petroleum), gas oil catalytic cracking absorber; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of products from the catalytic cracking of gas oil. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	269-623-5	68308-03-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-184-00-X	Tail gas (petroleum), gas recovery plant; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of products from miscellaneous hydrocarbon streams. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	269-624-0	68308-04-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-185-00-5	Tail gas (petroleum), gas recovery plant deethanizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of products from miscellaneous hydrocarbon streams. It consists of hydrocarbon having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-625-6	68308-05-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-186-00-0	Tail gas (petroleum), hydrodesulfurized distillate and hydrodesulfurized naphtha fractionator, acid-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of hydrodesulfurized naphtha and distillate hydrocarbon streams and treated to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	269-626-1	68308-06-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-187-00-6	Tail gas (petroleum), hydrodesulfurized vacuum gas oil stripper, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from stripping stabilization of catalytic hydrodesulfurized vacuum gas oil and from which hydrogen sulfide has been removed by amine treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	269-627-7	68308-07-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-188-00-1	Tail gas (petroleum), light straight-run naphtha stabilizer, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation stabilization of light straight run naphtha and from which hydrogen sulfide has been removed by amine treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	269-629-8	68308-09-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-189-00-7	Tail gas (petroleum), propane-propylene alkylation feed prep deethanizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of the reaction products of propane with propylene. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-631-9	68308-11-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-190-00-2	Tail gas (petroleum), vacuum gas oil hydrodesulfurizer, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from catalytic hydrodesulfurization of vacuum gas oil and from which hydrogen sulfide has been removed by amine treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	269-632-4	68308-12-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-191-00-8	Gases (petroleum), catalytic cracked overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from the catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₅ and boiling in the range of approximately - 48 °C to 32 °C (-54°F to 90°F).]	270-071-2	68409-99-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-193-00-9	Alkanes, C _{1,2} ; Petroleum gas	270-651-5	68475-57-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-194-00-4	Alkanes, C _{3,3} ; Petroleum gas	270-652-0	68475-58-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-195-00-X	Alkanes, C _{3,4} ; Petroleum gas	270-653-6	68475-59-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-196-00-5	Alkanes, C _{4,5} ; Petroleum gas	270-654-1	68475-60-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-197-00-0	Fuel gases; Petroleum gas; [A combination of light gases. It consists predominantly of hydrogen and/or low molecular weight hydrocarbons.]	270-667-2	68476-26-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-198-00-6	Fuel gases, crude oil of distillates; Petroleum gas; [A complex combination of light gases produced by distillation of crude oil and by catalytic reforming of naphtha. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ and boiling in the range of approximately - 217 °C to - 12 °C (-423°F to 10°F).]	270-670-9	68476-29-9	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-199-00-1	Hydrocarbons, C _{3,4} ; Petroleum gas	270-681-9	68476-40-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-200-00-5	Hydrocarbons, C _{4,5} ; Petroleum gas	270-682-4	68476-42-6	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-201-00-0	Hydrocarbons, C _{2,4} , C ₃ -rich; Petroleum gas	270-689-2	68476-49-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-202-00-6	Petroleum gases, liquefied; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₇ and boiling in the range of approximately - 40 °C to 80 °C (-40 °F to 176 °F).]	270-704-2	68476-85-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			HKSU

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-203-00-1	Petroleum gases, liquefied, sweetened; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting liquefied petroleum gas mix to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₇ and boiling in the range of approximately - 40 °C to 80 °C (-40 °F to 176 °F).]	270-705-8	68476-86-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K S U
649-204-00-7	Gases (petroleum), C ₃₋₄ , isobutane-rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of saturated and unsaturated hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₆ , predominantly butane and isobutane. It consists of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₄ , predominantly isobutane.]	270-724-1	68477-33-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-205-00-2	Distillates (petroleum), C ₃₋₆ , piperylene-rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of saturated and unsaturated aliphatic hydrocarbons usually ranging in the carbon numbers C ₃ through C ₆ . It consists of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₆ , predominantly piperlenes.]	270-726-2	68477-35-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-206-00-8	Gases (petroleum), butane splitter overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of the butane stream. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₄ .]	270-750-3	68477-69-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-207-00-3	Gases (petroleum), C ₂ ; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic fractionation process. It contains predominantly ethane, ethylene, propane, and propylene.]	270-751-9	68477-70-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-208-00-9	Gases (petroleum), catalytic-cracked gas oil depropanizer bottoms, C ₄ -rich acid-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of catalytic cracked gas oil hydrocarbon stream and treated to remove hydrogen sulfide and other acidic components. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₅ , predominantly C ₄ .]	270-752-4	68477-71-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-209-00-4	Gases (petroleum), catalytic-cracked naphtha debutanizer bottoms, C ₃₋₅ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the stabilization of catalytic cracked naphtha. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₅ .]	270-754-5	68477-72-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U
649-210-00-X	Tail gas (petroleum), isomerized naphtha fractionation stabilizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation stabilization products from isomerized naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-628-2	68308-08-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			H K U

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-211-00-5	Foots oil (petroleum), carbon-treated; Foots oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of Foots oil with activated carbon for the removal of trace constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-126-0	97862-76-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-212-00-0	Distillates (petroleum), sweetened middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum distillate to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 150 °C to 345 °C (302°F to 653°F).]	265-088-7	64741-86-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-213-00-6	Gas oils (petroleum), solvent-refined; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 205 °C to 400 °C (401°F to 752°F).]	265-092-9	64741-90-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-214-00-1	Distillates (petroleum), solvent-refined middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 150 °C to 345 °C (302°F to 653°F).]	265-093-4	64741-91-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-215-00-7	Gas oils (petroleum), acid-treated; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 230 °C to 400 °C (446°F to 752°F).]	265-112-6	64742-12-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-216-00-2	Distillates (petroleum), acid-treated middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 205 °C to 345 °C (401°F to 653°F).]	265-113-1	64742-13-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-217-00-8	Distillates (petroleum), acid-treated light; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 150 °C to 290 °C (302°F to 554°F).]	265-114-7	64742-14-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-218-00-3	Gas oils (petroleum), chemically neutralized; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 230 °C to 400 °C (446°F to 752°F).]	265-129-9	64742-29-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-219-00-9	Distillates (petroleum), chemically neutralized middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 205 °C to 345 °C (401 °F to 653 °F).]	265-130-4	64742-30-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-220-00-4	Distillates (petroleum), clay-treated middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay, usually in a percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 150 °C to 345 °C (302 °F to 653 °F).]	265-139-3	64742-38-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-221-00-X	Distillates (petroleum), hydrotreated middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 205 °C to 400 °C (401 °F to 752 °F).]	265-148-2	64742-46-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-222-00-5	Gas oils (petroleum), hydrodesulfurized; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum stock by treating with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 230 °C to 400 °C (446 °F to 752 °F).]	265-182-8	64742-79-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-223-00-0	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum stock by treating with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 205 °C to 400 °C (401 °F to 752 °F).]	265-183-3	64742-80-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-224-00-6	Fuels, diesel; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 163 °C to 357 °C (325 °F to 675 °F).]	269-822-7	68334-30-5	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			H N
649-225-00-1	Fuel oil, No 2; Gasoil — unspecified; [A distillate oil having a minimum viscosity of 32,6 SUS at 37,7 °C (100 °F) to a maximum of 37,9 SUS at 37,7 °C (100 °F).]	270-671-4	68476-30-2	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-226-00-7	Fuel oil, No 4; Gasoil — unspecified; [A distillate oil having a minimum viscosity of 45 SUS at 37,7 °C (100°F) to a maximum of 125 SUS at 37,7 °C (100°F).]	270-673-5	68476-31-3	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			H
649-227-00-2	Fuels, diesel, No 2; Gasoil — unspecified; [A distillate oil having a minimum viscosity of 32,6 SUS at 37,7 °C (100°F).]	270-676-1	68476-34-6	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			H
649-228-00-8	Distillates (petroleum), catalytic reformer fractionator residue, high-boiling; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of catalytic reformer fractionator residue. It boils in the range of approximately 343 °C to 399 °C (650°F to 750°F).]	270-719-4	68477-29-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-229-00-3	Distillates (petroleum), catalytic reformer fractionator residue, intermediate-boiling; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of catalytic reformer fractionator residue. It boils in the range of approximately 288 °C to 371 °C (550°F to 700°F).]	270-721-5	68477-30-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-230-00-9	Distillates (petroleum), catalytic reformer fractionator residue, low-boiling; Gasoil — unspecified; [The complex combination of hydrocarbons from the distillation of catalytic reformer fractionator residue. It boils approximately below 288 °C (550°F).]	270-722-0	68477-31-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-231-00-4	Distillates (petroleum), highly refined middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the subjection of a petroleum fraction to several of the following steps: filtration, centrifugation, atmospheric distillation, vacuum distillation, acidification, neutralization and clay treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₂₀ .]	292-615-8	90640-93-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-232-00-X	Distillates (petroleum) catalytic reformer, heavy arom. conc.; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of a catalytically reformed petroleum cut. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 200 °C to 300 °C (392°F to 572°F).]	295-294-2	91995-34-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-233-00-5	Gas oils, paraffinic; Gasoil — unspecified; [A distillate obtained from the redistillation of a complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of the effluents from a severe catalytic hydrotreatment of paraffins. It boils in the range of approximately 190 °C to 330 °C (374°F to 594°F).]	300-227-8	93924-33-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-234-00-0	Naphtha (petroleum), solvent-refined hydrodesulfurized heavy; Gasoil — unspecified	307-035-3	97488-96-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-235-00-6	Hydrocarbons, C ₁₆₋₂₀ , hydrotreated middle distillate, distn. lights; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as first runnings from the vacuum distillation of effluents from the treatment of a middle distillate with hydrogen. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 290 °C to 350 °C (544°F to 662°F). It produces a finished oil having a viscosity of 2cSt at 100 °C (212°F).]	307-659-6	97675-85-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-236-00-1	Hydrocarbons, C ₁₂₋₂₀ , hydrotreated paraffinic, distn. lights; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as first runnings from the vacuum distillation of effluents from the treatment of heavy paraffins with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 230 °C to 350 °C (446°F to 662°F). It produces a finished oil having a viscosity of 2cSt at 100 °C (212°F).]	307-660-1	97675-86-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-237-00-7	Hydrocarbons, C ₁₁₋₁₇ , solvent-extd. light naphthenic; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by extraction of the aromatics from a light naphthenic distillate having a viscosity of 2.2 cSt at 40 °C (104°F). It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₁₇ and boiling in the range of approximately 200 °C to 300 °C (392°F to 572°F).]	307-757-9	97722-08-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-238-00-2	Gas oils, hydrotreated; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the redistillation of the effluents from the treatment of paraffins with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₇ through C ₂₇ and boiling in the range of approximately 330 °C to 340 °C (626°F to 644°F).]	308-128-1	97862-78-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-239-00-8	Distillates (petroleum), carbon-treated light paraffinic; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of a petroleum oil fraction with activated charcoal for the removal of traces of polar constituents and impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₂₈ .]	309-667-5	100683-97-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-240-00-3	Distillates (petroleum), intermediate paraffinic, carbon-treated; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of petroleum with activated charcoal for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₆ .]	309-668-0	100683-98-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-241-00-9	Distillates (petroleum), intermediate paraffinic, clay-treated; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of petroleum with bleaching earth for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₆ .]	309-669-6	100683-99-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-242-00-4	Alkanes, C ₁₂₋₂₆ -branched and linear	292-454-3	90622-53-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-243-00-X	Lubricating greases; Grease; [A complex combination of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₃₀ . May contain organic salts of alkali metals, alkaline earth metals, and/or aluminium compounds.]	278-011-7	74869-21-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-244-00-5	Slack wax (petroleum); Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum fraction by solvent crystallization (solvent dewaxing) or as a distillation fraction from a very waxy crude. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	265-165-5	64742-61-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-245-00-0	Slack wax (petroleum), acid-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate by treatment of a petroleum slack wax fraction with sulfuric acid treating process. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	292-659-8	90669-77-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-246-00-6	Slack wax (petroleum), clay-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of a petroleum slack wax fraction with natural or modified clay in either a contacting or percolation process. It consists predominantly of saturated straight and branched hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	292-660-3	90669-78-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-247-00-1	Slack wax (petroleum), hydrotreated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating slack wax with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	295-523-6	92062-09-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-248-00-7	Slack wax (petroleum), low-melting; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum fraction by solvent deparaffination. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	295-524-1	92062-10-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-249-00-2	Slack wax (petroleum), low-melting, hydro-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of low-melting petroleum slack wax with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	295-525-7	92062-11-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-250-00-8	Slack wax (petroleum), low-melting, carbon-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of low-melting slack wax with activated carbon for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-155-9	97863-04-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-251-00-3	Slack wax (petroleum), low-melting, clay-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of low-melting petroleum slack wax with bentonite for removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-156-4	97863-05-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-252-00-9	Slack wax (petroleum), low-melting, silicic acid-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of low-melting petroleum slack wax with silicic acid for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-158-5	97863-06-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-253-00-4	Slack wax (petroleum), carbon-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of petroleum slack wax with activated charcoal for the removal of trace polar constituents and impurities.]	309-723-9	100684-49-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-254-00-X	Petrolatum; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a semi-solid from dewaxing paraffinic residual oil. It consists predominantly of saturated crystalline and liquid hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₅ .]	232-373-2	8009-03-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M ¹	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-255-00-5	Petrolatum (petroleum), oxidized; Petrolatum; [A complex combination of organic compounds, predominantly high molecular weight carboxylic acids, obtained by the air oxidation of petrolatum.]	265-206-7	64743-01-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-256-00-0	Petrolatum (petroleum), alumina-treated; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained when petrolatum is treated with Al ₂ O ₃ to remove polar components and impurities. It consists predominantly of saturated, crystalline, and liquid hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₅ .]	285-098-5	85029-74-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-257-00-6	Petrolatum (petroleum), hydrotreated; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a semi-solid from dewaxed paraffinic residual oil treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated microcrystalline and liquid hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	295-459-9	92045-77-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-258-00-1	Petrolatum (petroleum), carbon-treated; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of petroleum petrolatum with activated carbon for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	308-149-6	97862-97-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-259-00-7	Petrolatum (petroleum), silicic acid-treated; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of petroleum petrolatum with silicic acid for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	308-150-1	97862-98-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-260-00-2	Petrolatum (petroleum), clay-treated; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of petrolatum with bleaching earth for the removal of traces of polar constituents and impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of greater than C ₂₅ .]	309-706-6	100684-33-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H N
649-261-00-8	Gasoline, natural; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons separated from natural gas by processes such as refrigeration or absorption. It consists predominantly of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₉ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 120 °C (-4°F to 248°F).]	232-349-1	8006-61-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-262-00-3	Naphtha; Low boiling point naphtha; [Refined, partly refined, or unrefined petroleum products by the distillation of natural gas. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₆ and boiling in the range of approximately 100 °C to 200 °C (212°F to 392°F).]	232-443-2	8030-30-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-263-00-9	Ligroïne; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractional distillation of petroleum. This fraction boils in a range of approximately 20 °C to 135 °C (58°F to 275°F).]	232-453-7	8032-32-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-264-00-4	Naphtha (petroleum), heavy straight-run; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 65 °C to 230 °C (149°F to 446°F).]	265-041-0	64741-41-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-265-00-X	Naphtha (petroleum), full-range straight-run; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 220 °C (-4°F to 428°F).]	265-042-6	64741-42-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-266-00-5	Naphtha (petroleum), light straight-run; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of crude oil. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 180 °C (-4°F to 356°F).]	265-046-8	64741-46-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-267-00-0	Solvent naphtha (petroleum), light aliph.; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of crude oil or natural gasoline. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 35 °C to 160 °C (95°F to 320°F).]	265-192-2	64742-89-8	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-268-00-6	Distillates (petroleum), straight-run light; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₇ and boiling in the range of approximately - 88 °C to 99 °C (-127°F to 210°F).]	270-077-5	68410-05-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-269-00-1	Gasoline, vapor-recovery; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons separated from the gases from vapor recovery systems by cooling. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately - 20 °C to 196 °C (-4°F to 384°F).]	271-025-4	68514-15-8	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-270-00-7	Gasoline, straight-run, topping-plant; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced from the topping plant by the distillation of crude oil. It boils in the range of approximately 36,1 °C to 193,3 °C (97°F to 380°F).]	271-727-0	68606-11-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-271-00-2	Naphtha (petroleum), unsweetened; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced from the distillation of naphtha streams from various refinery processes. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 0 °C to 230 °C (25°F to 446°F).]	272-186-3	68783-12-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-272-00-8	Distillates (petroleum), light straight-run gasoline fractionation stabilizer overheads; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₆ .]	272-931-2	68921-08-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-273-00-3	Naphtha (petroleum), heavy straight run, arom.-contg.; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a distillation process of crude petroleum. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₈ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 130 °C to 210 °C (266°F to 410°F).]	309-945-6	101631-20-3	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-274-00-9	Naphtha (petroleum), full-range alkylate; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of the reaction products of isobutane with monoolefinic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₅ . It consist of predominantly branched chain saturated hydro-carbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 220 °C (194°F to 428°F).]	265-066-7	64741-64-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-275-00-4	Naphtha (petroleum), heavy alkylate; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of the reaction products of isobutane with monoolefinic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ to C ₅ . It consists of predominantly branched chain saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 150 °C to 220 °C (302°F to 428°F).]	265-067-2	64741-65-7	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-276-00-X	Naphtha (petroleum), light alkylate; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of the reaction products of isobutane with monoolefinic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₅ . It consists of predominantly branched chain saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 90 °C to 160 °C (194°F to 320°F).]	265-068-8	64741-66-8	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-277-00-5	Naphtha (petroleum), isomerization; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from catalytic isomerization of straight chain paraffinic C ₄ through C ₆ hydrocarbons. It consists predominantly of saturated hydrocarbons such as isobutane, isopentane, 2,2-dimethylbutane, 2-methylpentane, and 3-methylpentane.]	265-073-5	64741-70-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-278-00-0	Naphtha (petroleum), solvent-refined light; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 35 °C to 190 °C (95°F to 374°F).]	265-086-6	64741-84-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-279-00-6	Naphtha (petroleum), solvent-refined heavy; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 230 °C (194°F to 446°F).]	265-095-5	64741-92-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-280-00-1	Raffinates (petroleum), catalytic reformer ethylene glycol-water countercurrent exts.; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from the UDEX extraction process on the catalytic reformer stream. It consists of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₉ .]	270-088-5	68410-71-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-281-00-7	Raffinates (petroleum), reformer, Lurgi unit-sepd.; Low boiling point modified naphtha; [The complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a Lurgi separation unit. It consists predominantly of non-aromatic hydrocarbons with various small amounts of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₈ .]	270-349-3	68425-35-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-282-00-2	Naphtha (petroleum), full-range alkylate, butane-contg.; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the reaction products of isobutane with monoolefinic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₇ . It consists of predominantly branched chain saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ with some butanes and boiling in the range of approximately 35 °C to 200 °C (95°F to 428°F).]	271-267-0	68527-27-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-283-00-8	Distillates (petroleum), naphtha steam cracking-derived, solvent-refined light hydro-treated; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinates from a solvent extraction process of hydrotreated light distillate from steam-cracked naphtha.]	295-315-5	91995-53-8	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-284-00-3	Naphtha (petroleum), C ₄₋₁₂ butane-alkylate, isoctane-rich; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by alkylation of butanes. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₂ , rich in isoctane, and boiling in the range of approximately 35 °C to 210 °C (95°F to 410°F).]	295-430-0	92045-49-3	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-285-00-9	Hydrocarbons, hydrotreated light naphtha distillates, solvent-refined; Low boiling point modified naphtha; [A combination of hydrocarbons obtained from the distillation of hydrotreated naphtha followed by a solvent extraction and distillation process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons boiling in the range of approximately 94 °C to 99 °C (201°F to 210°F).]	295-436-3	92045-55-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-286-00-4	Naphtha (petroleum), isomerization, C ₆ -fraction; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of a gasoline which has been catalytically isomerized. It consists predominantly of hexane isomers boiling in the range of approximately 60 °C to 66 °C (140°F to 151°F).]	295-440-5	92045-58-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-287-00-X	Hydrocarbons, C ₆₋₇ , naphtha-cracking, solvent-refined; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the sorption of benzene from a catalytically fully hydrogenated benzene-rich hydrocarbon cut that was distillatively obtained from prehydrogenated cracked naphtha. It consists predominantly of paraffinic and naphthenic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₇ and boiling in the range of approximately 70 °C to 100 °C (158°F to 212°F).]	295-446-8	92045-64-2	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-288-00-5	Hydrocarbons, C ₆ -rich, hydrotreated light naphtha distillates, solvent-refined; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of hydrotreated naphtha followed by solvent extraction. It consists predominantly of saturated hydrocarbons and boiling in the range of approximately 65 °C to 70 °C (149°F to 158°F).]	309-871-4	101316-67-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-289-00-0	Naphtha (petroleum), heavy catalytic cracked; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by a distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 65 °C to 230 °C (148°F to 446°F). It contains a relatively large proportion of unsaturated hydrocarbons.]	265-055-7	64741-54-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-290-00-6	Naphtha (petroleum), light catalytic cracked; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F). It contains a relatively large proportion of unsaturated hydrocarbons.]	265-056-2	64741-55-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-291-00-1	Hydrocarbons, C ₃₋₁₁ , catalytic cracker distillates; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillations of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₁₁ and boiling in a range approximately up to 204 °C (400°F).]	270-686-6	68476-46-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-292-00-7	Naphtha (petroleum), catalytic cracked light distd.; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-185-8	68783-09-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-293-00-2	Distillates (petroleum), naphtha steam cracking-derived, hydrotreated light arom.; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a light distillate from steam-cracked naphtha. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons.]	295-311-3	91995-50-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-294-00-8	Naphtha (petroleum), heavy catalytic cracked, sweetened; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a catalytic cracked petroleum distillate to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 60 °C to 200 °C (140°F to 392°F).]	295-431-6	92045-50-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-295-00-3	Naphtha (petroleum), light catalytic cracked sweetened; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting naphtha from a catalytic cracking process to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons boiling in a range of approximately 35 °C to 210 °C (95°F to 410°F).]	295-441-0	92045-59-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-296-00-9	Hydrocarbons, C ₈₋₁₂ , catalytic-cracking, chem. neutralized; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of a cut from the catalytic cracking process, having undergone an alkaline washing. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₈ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 130 °C to 210 °C (266°F to 410°F).]	295-794-0	92128-94-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-297-00-4	Hydrocarbons, C ₈₋₁₂ , catalytic cracker distillates; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of products from a catalytic cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 140 °C to 210 °C (284°F to 410°F).]	309-974-4	101794-97-2	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-298-00-X	Hydrocarbons, C ₈₋₁₂ , catalytic cracking, chem. neutralized, sweetened; Low boiling point cat-cracked naphtha	309-987-5	101896-28-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-299-00-5	Naphtha (petroleum), light catalytic reformed; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced from the distillation of products from a catalytic reforming process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 35 °C to 190 °C (95°F to 374°F). It contains a relatively large proportion of aromatic and branched chain hydrocarbons. This stream may contain 10 vol. % or more benzene.]]	265-065-1	64741-63-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-300-00-9	Naphtha (petroleum), heavy catalytic reformed; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced from the distillation of products from a catalytic reforming process. It consists of predominantly aromatic hydrocarbons having numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 230 °C (194°F to 446°F).]	265-070-9	64741-68-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-301-00-4	Distillates (petroleum), catalytic reformed deparantizer; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of products from a catalytic reforming process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₆ and boiling in the range of approximately - 49 °C to 63 °C (- 57°F to 145°F).]	270-660-4	68475-79-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-302-00-X	Hydrocarbons, C ₂₋₆ , C ₆₋₈ catalytic reformer; Low boiling point cat-reformed naphtha	270-687-1	68476-47-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-303-00-5	Residues (petroleum), C ₆₋₈ catalytic reformer; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex residuum from the catalytic reforming of C ₆₋₈ feed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₆ .]	270-794-3	68478-15-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-304-00-0	Naphtha (petroleum), light catalytic reformed, arom.-free; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from distillation of products from a catalytic reforming process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₆ and boiling in the range of approximately 35 °C to 120 °C (95°F to 248°F). It contains a relatively large proportion of branched chain hydrocarbons with the aromatic components removed.]	270-993-5	68513-03-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-305-00-6	Distillates (petroleum), catalytic reformed straight-run naphtha overheads; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the catalytic reforming of straight-run naphtha followed by the fractionation of the total effluent. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₆ .]	271-008-1	68513-63-3	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-306-00-1	Petroleum products, hydrofiner-powerformer reformates; Low boiling point cat-reformed naphtha; [The complex combination of hydrocarbons obtained in a hydrofiner-powerformer process and boiling in a range of approximately 27 °C to 210 °C (80°F to 410°F).]	271-058-4	68514-79-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-307-00-7	Naphtha (petroleum, full-range reformed); Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products from a catalytic reforming process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 35 °C to 230 °C (95°F to 446°F).]	272-895-8	68919-37-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-308-00-2	Naphtha (petroleum), catalytic reformed; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic reforming process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 30 °C to 220 °C (90°F to 430°F). It contains a relatively large proportion of aromatic and branched chain hydrocarbons. This stream may contain 10 vol.% or more benzene.]	273-271-8	68955-35-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-309-00-8	Distillates (petroleum), catalytic reformed hydrotreated light, C ₈₋₁₂ arom. fraction; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of alkylbenzenes obtained by the catalytic reforming of petroleum naphtha. It consists predominantly of alkylbenzenes having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 160 °C to 180 °C (320°F to 356°F).]	285-509-8	85116-58-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-310-00-3	Aromatic hydrocarbons, C ₈ , catalytic reforming-derived; Low boiling point cat-reformed naphtha	295-279-0	91995-18-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-311-00-9	Aromatic hydrocarbons, C ₇₋₁₂ , C ₈ -rich; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by separation from the platformate-containing fraction. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ (primarily C ₈) and can contain nonaromatic hydrocarbons, both boiling in the range of approximately 130 °C to 200 °C (266°F to 392°F).]	297-401-8	93571-75-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-312-00-4	Gasoline, C ₅₋₁₁ , high-octane stabilized reformed; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex high octane combination of hydrocarbons obtained by the catalytic dehydrogenation of a predominantly naphthenic naphtha. It consists predominantly of aromatics and non-aromatics having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 45 °C to 185 °C (113°F to 365°F).]	297-458-9	93572-29-3	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-313-00-X	Hydrocarbons, C ₇₋₁₂ , C ₉₋₁₁ -arom.-rich, reforming heavy fraction; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by separation from the platformate-containing fraction. It consists predominantly of nonaromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 120 °C to 210 °C (248°F to 380°F) and C ₉ and higher aromatic hydrocarbons.]	297-465-7	93572-35-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-314-00-5	Hydrocarbons, C ₅₋₁₁ , nonarom.-rich, reforming light fraction; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by separation from the platformate-containing fraction. It consists predominantly of nonaromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ to C ₁₁ and boiling in the range of approximately 35 °C to 125 °C (94°F to 257°F), benzene and toluene.]	297-466-2	93572-36-2	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-315-00-0	Foots oil (petroleum), silicic acid-treated; Foots oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of foots oil with silicic acid for removal of trace constituents and impurities. It consists predominantly of straight chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-127-6	97862-77-6	Carc. 1B	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H L
649-316-00-6	Naphtha (petroleum), light thermal cracked; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons from distillation of products from a thermal cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₈ and boiling in the range of approximately minus 10 °C to 130 °C (14°F to 266°F).]	265-075-6	64741-74-8	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-317-00-1	Naphtha (petroleum), heavy thermal cracked; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons from distillation of the products from a thermal cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 65 °C to 220 °C (148°F to 428°F).]	265-085-0	64741-83-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-318-00-7	Distillates (petroleum), heavy arom.; Low boiling point thermally cracked naphtha; [The complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from the thermal cracking of ethane and propane. This higher boiling fraction consists predominantly of C ₅ -C ₇ aromatic hydrocarbons with some unsaturated aliphatic hydrocarbons having carbon number predominantly of C ₅ . This stream may contain benzene.]	267-563-4	67891-79-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-319-00-2	Distillates (petroleum), light arom.; Low boiling point thermally cracked naphtha; [The complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from the thermal cracking of ethane and propane. This lower boiling fraction consists predominantly of C ₅ -C ₇ aromatic hydrocarbons with some unsaturated aliphatic hydrocarbons having a carbon number predominantly of C ₅ . This stream may contain benzene.]	267-565-5	67891-80-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-320-00-8	Distillates (petroleum), naphtha-raffinate pyrolyzate-derived, gasoline-blending; Low boiling point thermally cracked naphtha; [The complex combination of hydrocarbons obtained by the pyrolysis fractionation at 816 °C (1500°F) of naphtha and raffinate. It consists predominantly of hydrocarbons having a carbon number of C ₉ and boiling at approximately 204 °C (400°F).]	270-344-6	68425-29-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-321-00-3	Aromatic hydrocarbons, C ₆₋₈ , naphtha-raffinate pyrolyzate-derived; Low boiling point thermally cracked naphtha; A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation pyrolysis at 816 °C (1500°F) of naphtha and raffinate. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₈ , including benzene.]	270-658-3	68475-70-7	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-322-00-9	Distillates (petroleum), thermal cracked naphtha and gas oil; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of thermally cracked naphtha and/or gas oil. It consists predominantly of olefinic hydrocarbons having a carbon number of C ₅ and boiling in the range of approximately 33 °C to 60 °C (91°F to 140°F).]	271-631-9	68603-00-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-323-00-4	Distillates (petroleum), thermal cracked naphtha and gas oil, C ₅ -dimer-contg.; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the extractive distillation of thermal cracked naphtha and/or gas oil. It consists predominantly of hydrocarbons having a carbon number of C ₅ with some dimerized C ₅ olefins and boiling in the range of approximately 33 °C to 184 °C (91°F to 363°F).]	271-632-4	68603-01-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-324-00-X	Distillates (petroleum), thermal cracked naphtha and gas oil, extractive; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the extractive distillation of thermal cracked naphtha and/or gas oil. It consists of paraffinic and olefinic hydrocarbons, predominantly isoamylenes such as 2-methyl-1-butene and 2-methyl-2-butene and boiling in the range of approximately 31 °C to 40 °C (88°F to 104°F).]	271-634-5	68603-03-2	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-325-00-5	Distillates (petroleum), light thermal cracked, debutanized arom.; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a thermal cracking process. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons, primarily benzene.]	273-266-0	68955-29-3	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-326-00-0	Naphtha (petroleum), light thermal cracked, sweetened; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum distillate from the high temperature thermal cracking of heavy oil fractions to a sweetening process to convert mercaptans. It consists predominantly of aromatics, olefins and saturated hydrocarbons boiling in the range of approximately 20 °C to 100 °C (68°F to 212°F).]	295-447-3	92045-65-3	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-327-00-6	Naphtha (petroleum), hydrotreated heavy; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₃ and boiling in the range of approximately 65 °C to 230 °C (149°F to 446°F).]	265-150-3	64742-48-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-328-00-1	Naphtha (petroleum), hydrotreated light; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F).]	265-151-9	64742-49-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-329-00-7	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized light; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic hydrodesulfurization process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F).]	265-178-6	64742-73-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-330-00-2	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized heavy; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic hydrodesulfurization process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 230 °C (194°F to 446°F).]	265-185-4	64742-82-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-331-00-8	Distillates (petroleum), hydrotreated middle, intermediate boiling; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of products from a middle distillate hydrotreating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 127 °C to 188 °C (262°F to 370°F).]	270-092-7	68410-96-8	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-332-00-3	Distillates (petroleum), light distillate hydrotreating process, low-boiling; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of products from the light distillate hydrotreating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₉ and boiling in the range of approximately 3 °C to 194 °C (37°F to 382°F).]	270-093-2	68410-97-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-333-00-9	Distillates (petroleum), hydrotreated heavy naphtha, deisohexanizer overheads; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of the products from a heavy naphtha hydrotreating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₆ and boiling in the range of approximately -49 °C to 68 °C (-57°F to 155°F).]	270-094-8	68410-98-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-334-00-4	Solvent naphtha (petroleum), light arom., hydrotreated; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 135 °C to 210 °C (275°F to 410°F).]	270-988-8	68512-78-7	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-335-00-X	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized thermal cracked light; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation of hydrodesulfurized thermal cracker distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ to C ₁₁ and boiling in the range of approximately 23 °C to 195 °C (73°F to 383°F).]	285-511-9	85116-60-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-336-00-5	Naphtha (petroleum), hydrotreated light, cycloalkane-contg.; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of a petroleum fraction. It consists predominantly of alkanes and cycloalkanes boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F).]	285-512-4	85116-61-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-337-00-0	Naphtha (petroleum), heavy steam-cracked, hydrogenated; Low boiling point hydrogen treated naphtha	295-432-1	92045-51-7	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-338-00-6	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized full-range; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic hydrodesulfurization process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 30 °C to 250 °C (86°F to 482°F).]	295-433-7	92045-52-8	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-339-00-1	Naphtha (petroleum), hydrotreated light steam-cracked; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction, derived from a pyrolysis process, with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 35 °C to 190 °C (95°F to 374°F).]	295-438-4	92045-57-3	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-340-00-7	Hydrocarbons, C ₄₋₁₂ , naphtha-cracking, hydrotreated; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation from the product of a naphtha steam cracking process and subsequent catalytic selective hydrogenation of gum formers. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 30 °C to 230 °C (86°F to 446°F).]	295-443-1	92045-61-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-341-00-2	Solvent naphtha (petroleum), hydrotreated light naphthenic; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of cycloparaffinic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₇ and boiling in the range of approximately 73 °C to 85 °C (163°F to 185°F).]	295-529-9	92062-15-2	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-342-00-8	Naphtha (petroleum), light steam-cracked, hydrogenated; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced from the separation and subsequent hydrogenation of the products of a steam-cracking process to produce ethylene. It consists predominantly of saturated and unsaturated paraffins, cyclic paraffins and cyclic aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 50 °C to 200 °C (122°F to 392°F). The proportion of benzene hydrocarbons may vary up to 30 wt. % and the stream may also contain small amounts of sulphur and oxygenated compounds.]	296-942-7	93165-55-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-343-00-3	Hydrocarbons, C ₆₋₁₁ , hydrotreated, dearomatized; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as solvents which have been subjected to hydrotreatment in order to convert aromatics to naphthenes by catalytic hydrogenation.]	297-852-0	93763-33-8	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-344-00-9	Hydrocarbons, C ₉₋₁₂ , hydrotreated, dearomatized; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as solvents which have been subjected to hydrotreatment in order to convert aromatics to naphthenes by catalytic hydrogenation.]	297-853-6	93763-34-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-345-00-4	Stoddard solvent; Low boiling point naphtha — unspecified; [A colourless, refined petroleum distillate that is free from rancid or objectionable odors and that boils in a range of approximately 300°F to 400°F.]	232-489-3	8052-41-3	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-346-00-X	Natural gas condensates (petroleum); Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons separated as a liquid from natural gas in a surface separator by retrograde condensation. It consists mainly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ to C ₂₀ . It is a liquid at atmospheric temperature and pressure.]	265-047-3	64741-47-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-347-00-5	Natural gas (petroleum), raw liq. mix; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons separated as a liquid from natural gas in a gas recycling plant by processes such as refrigeration or absorption. It consists mainly of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₂ through C ₈ .]	265-048-9	64741-48-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-348-00-0	Naphtha (petroleum), light hydrocracked; Low boiling naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from distillation of the products from a hydrocracking process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₀ , and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 180 °C (-4°F to 356°F).]	265-071-4	64741-69-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-349-00-6	Naphtha (petroleum), heavy hydrocracked; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from distillation of the products from a hydrocracking process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ , and boiling in the range of approximately 65 °C to 230 °C (148°F to 446°F).]	265-079-8	64741-78-2	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-350-00-1	Naphtha (petroleum), sweetened; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum naphtha to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately minus 10 °C to 230 °C (14°F to 446°F).]	265-089-2	64741-87-3	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-351-00-7	Naphtha (petroleum), acid-treated; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 230 °C (194°F to 446°F).]	265-115-2	64742-15-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-352-00-2	Naphtha (petroleum), chemically neutralized heavy; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 65 °C to 230 °C (149°F to 446°F).]	265-122-0	64742-22-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-353-00-8	Naphtha (petroleum), chemically neutralized light; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F).]	265-123-6	64742-23-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-354-00-3	Naphtha (petroleum), catalytic dewaxed; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the catalytic dewaxing of a petroleum fraction. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 35 °C to 230 °C (95°F to 446°F).]	265-170-2	64742-66-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-355-00-9	Naphtha (petroleum), light steam-cracked; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of the products from a steam cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F). This stream is likely to contain 10 vol.% or more benzene.]	265-187-5	64742-83-2	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-356-00-4	Solvent naphtha (petroleum), light arom.; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from distillation of aromatic streams. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 135 °C to 210 °C (275°F to 410°F).]	265-199-0	64742-95-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-357-00-X	Aromatic hydrocarbons, C ₆₋₁₀ , acid-treated, neutralized; Low boiling point naphtha — unspecified	268-618-5	68131-49-7	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-358-00-5	Distillates (petroleum), C ₃₋₅ , 2-methyl-2-butene-rich; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₅ , predominantly isopentane and 3-methyl-1-butene. It consists of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₅ , predominantly 2-methyl-2-butene.]	270-725-7	68477-34-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-359-00-0	Distillates (petroleum), polymd. steam-cracked petroleum distillates, C ₅₋₁₂ fraction; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of polymerized steam-cracked petroleum distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₂ .]	270-735-1	68477-50-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-360-00-6	Distillates (petroleum), steam-cracked, C ₅₋₁₂ fraction; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of organic compounds obtained by the distillation of products from a steam cracking process. It consists of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₂ .]	270-736-7	68477-53-2	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-361-00-1	Distillates (petroleum), steam-cracked, C ₅₋₁₀ fraction, mixed with light steam-cracked petroleum naphtha C ₅ fraction; Low boiling point naphtha — unspecified	270-738-8	68477-55-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-362-00-7	Extracts (petroleum), cold-acid, C ₄₋₆ ; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of organic compounds produced by cold acid unit extraction of saturated and unsaturated aliphatic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₆ , predominantly pentanes and amylenes. It consists predominantly of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₄ through C ₆ , predominantly C ₅ .]	270-741-4	68477-61-2	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-363-00-2	Distillates (petroleum), depentanizer overheads; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic cracked gas stream. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₆ .]	270-771-8	68477-89-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-364-00-8	Residues (petroleum), butane splitter bottoms; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex residuum from the distillation of butane stream. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₆ .]	270-791-7	68478-12-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-365-00-3	Residual oils (petroleum), deisobutanizer tower; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex residuum from the atmospheric distillation of the butane-butylene stream. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₆ .]	270-795-9	68478-16-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-366-00-9	Naphtha (petroleum), full-range coker; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a fluid coker. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₅ and boiling in the range of approximately 43 °C to 250 °C (110°F to 500°F).]	270-991-4	68513-02-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-367-00-4	Naphtha (petroleum), steam-cracked middle arom.; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a steam-cracking process. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 130 °C to 220 °C (266°F to 428°F).]	271-138-9	68516-20-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-368-00-X	Naphtha (petroleum), clay-treated full-range straight-run; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of full-range straight-run naphtha with natural or modified clay, usually in a percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately -20 °C to 220 °C (-4°F to 429°F).]	271-262-3	68527-21-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-369-00-5	Naphtha (petroleum), clay-treated light straight-run; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of light straight-run naphtha with a natural or modified clay, usually in a percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities, present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 93 °C to 180 °C (200°F to 356°F).]	271-263-9	68527-22-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-370-00-0	Naphtha (petroleum), light steam-cracked arom.; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from a steam-cracking process. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₉ and boiling in the range of approximately 110 °C to 165 °C (230°F to 329°F).]	271-264-4	68527-23-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-371-00-6	Naphtha (petroleum), light steam-cracked, debenzitized; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from a steam-cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 80 °C to 218 °C (176°F to 424°F).]	271-266-5	68527-26-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-372-00-1	Naphtha (petroleum), arom.-contg.; Low boiling point naphtha — unspecified	271-635-0	68603-08-7	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-373-00-7	Gasoline, pyrolysis, debutanizer bottoms; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation of depropanizer bottoms. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₅ .]	271-726-5	68606-10-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-374-00-2	Naphtha (petroleum), light, sweetened; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum distillate to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₆ and boiling in the range of approximately - 20 °C to 100 °C (-4°F to 212°F).]	272-206-0	68783-66-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-375-00-8	Natural gas condensates; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons separated and/or condensed from natural gas during transportation and collected at the wellhead and/or from the production, gathering, transmission, and distribution pipelines in deeps, scrubbers, etc. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₈ .]	272-896-3	68919-39-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H J
649-376-00-3	Distillates (petroleum), naphtha unfiner stripper; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by stripping the products from the naphtha unfiner. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₆ .]	272-932-8	68921-09-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-377-00-9	Naphtha (petroleum), catalytic reformed light, arom.-free fraction; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons remaining after removal of aromatic compounds from catalytic reformed light naphtha in a selective absorption process. It consists predominantly of paraffinic and cyclic compounds having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ to C ₈ and boiling in the range of approximately 66 °C to 121 °C (151°F to 250°F).]	285-510-3	85116-59-2	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-378-00-4	Gasoline; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons consisting primarily of paraffins, cycloparaffins, aromatic and olefinic hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₃ and boiling in the range of 30 °C to 260 °C (86°F to 500°F).]	289-220-8	86290-81-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-379-00-X	Aromatic hydrocarbons, C ₇₋₈ , dealkylation products, distn. residues; Low boiling point naphtha — unspecified	292-698-0	90989-42-7	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-380-00-5	Hydrocarbons, C ₄₋₆ , depentanizer lights, arom. hydrotreater; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as first runnings from the depentanizer column before hydrotreatment of the aromatic charges. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₆ , predominantly pentanes and pentenes, and boiling in the range of approximately 25 °C to 40 °C (77°F to 104°F).]	295-298-4	91995-38-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-381-00-0	Distillates (petroleum), heat-soaked steam-cracked naphtha, C ₅ -rich; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of heat-soaked steam-cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₄ through C ₆ , predominantly C ₅ .]	295-302-4	91995-41-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-382-00-6	Extracts (petroleum), catalytic reformed light naphtha solvent; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the extract from the solvent extraction of a catalytically reformed petroleum cut. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₈ and boiling in the range of approximately 100 °C to 200 °C (212°F to 392°F).]	295-331-2	91995-68-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-383-00-1	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized light, dearomatized; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of hydrodesulfurized and dearomatized light petroleum fractions. It consists predominantly of C ₇ paraffins and cycloparaffins boiling in a range of approximately 90 °C to 100 °C (194°F to 212°F).]	295-434-2	92045-53-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-384-00-7	Naphtha (petroleum), light, C ₅ -rich, sweetened; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum naphtha to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₅ , predominantly C ₅ , and boiling in the range of approximately minus 10 °C to 35 °C (14°F to 95°F).]	295-442-6	92045-60-8	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-385-00-2	Hydrocarbons, C ₈₋₁₁ , naphtha-cracking, toluene cut; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation from prehydrogenated cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 130 °C to 205 °C (266°F to 401°F).]	295-444-7	92045-62-0	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-386-00-8	Hydrocarbons, C ₄₋₁₁ , naphtha-cracking, arom.-free; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from prehydrogenated cracked naphtha after distillative separation of benzene- and toluene-containing hydrocarbon cuts and a higher boiling fraction. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 30 °C to 205 °C (86°F to 401°F).]	295-445-2	92045-63-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-387-00-3	Naphtha (petroleum), light heat-soaked, steam-cracked; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation of steam cracked naphtha after recovery from a heat soaking process. It consists predominantly of hydrocarbons having a carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₆ and boiling in the range of approximately 0 °C to 80 °C (32°F to 176°F).]	296-028-8	92201-97-3	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-388-00-9	Distillates (petroleum), C ₆ -rich; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of a petroleum feedstock. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers of C ₅ through C ₇ , rich in C ₆ , and boiling in the range of approximately 60 °C to 70 °C (140°F to 158°F).]	296-903-4	93165-19-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-389-00-4	Gasoline, pyrolysis, hydrogenated; Low boiling point naphtha-unspecified; [A distillation fraction from the hydrogenation of pyrolysis gasoline boiling in the range of approximately 20 °C to 200 °C (68°F to 392°F).]	302-639-3	94114-03-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-390-00-X	Distillates (petroleum), steam-cracked, C ₈₋₁₂ fraction, polymd., distn. lights; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of the polymerized C ₈ through C ₁₂ fraction from steam-cracked petroleum distillates. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₂ .]	305-750-5	95009-23-7	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-391-00-5	Extracts (petroleum) heavy naphtha solvent, clay-treated; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of heavy naphthic solvent petroleum extract with bleaching earth. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₈ and boiling in the range of approximately 80 °C to 180 °C (175°F to 356°F).]	308-261-5	97926-43-7	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-392-00-0	Naphtha (petroleum), light steam-cracked, debenzenized, thermally treated; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment and distillation of debenzenized light steam-cracked petroleum naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 95 °C to 200 °C (203°F to 392°F).]	308-713-1	98219-46-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-393-00-6	Naphtha (petroleum), light steam-cracked, thermally treated; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment and distillation of light steam-cracked petroleum naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₆ and boiling in the range of approximately 35 °C to 80 °C (95°F to 176°F).]	308-714-7	98219-47-7	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-394-00-1	Distillates (petroleum), C ₇₋₉ , C ₈ -rich, hydrodesulfurized dearomatized; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of petroleum light fraction, hydrodesulfurized and dearomatized. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₇ through C ₉ , predominantly C ₈ paraffins and cycloparaffins, boiling in the range of approximately 120 °C to 130 °C (248°F to 266°F).]	309-862-5	101316-56-7	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-395-00-7	Hydrocarbons, C ₆₋₈ , hydrogenated sorption-dearomatized, toluene raffination; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained during the sorptions of toluene from a hydrocarbon fraction from cracked gasoline treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₈ and boiling in the range of approximately 80 °C to 135 °C (176°F to 275°F).]	309-870-9	101316-66-9	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-396-00-2	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized full-range coker; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation from hydrodesulfurized coker distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ to C ₁₁ and boiling in the range of approximately 23 °C to 196 °C (73°F to 385°F).]	309-879-8	101316-76-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-397-00-8	Naphtha (petroleum), sweetened light; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum naphtha to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₈ and boiling in the range of approximately 20 °C to 130 °C (68°F to 266°F).]	309-976-5	101795-01-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-398-00-3	Hydrocarbons, C ₃₋₆ , C ₅ -rich, steam-cracked naphtha; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of steam-cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₆ , predominantly C ₅ .]	310-012-0	102110-14-5	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-399-00-9	Hydrocarbons, C ₅ -rich, dicyclopentadiene-contg.; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of the products from a steam-cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers of C ₅ and dicyclopentadiene and boiling in the range of approximately 30 °C to 170 °C (86°F to 338°F).]	310-013-6	102110-15-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-400-00-2	Residues (petroleum), steam-cracked light, arom.; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of the products of steam cracking or similar processes after taking off the very light products resulting in a residue starting with hydrocarbons having carbon numbers greater than C ₄ . It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers greater than C ₅ and boiling above approximately 40 °C (104°F).]	310-057-6	102110-55-4	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-401-00-8	Hydrocarbons, C ≥ 5, C ₅₋₆ -rich; Low boiling point naphtha — unspecified	270-690-8	68476-50-6	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-402-00-3	Hydrocarbons, C ₅ -rich; Low boiling point naphtha — unspecified	270-695-5	68476-55-1	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-403-00-9	Aromatic hydrocarbons, C ₈₋₁₀ ; Low boiling point naphtha — unspecified	292-695-4	90989-39-2	Carc. 1B Asp. Tox. 1	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			H P
649-404-00-4	Kerosine (petroleum); Straight run kerosine; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 150 °C to 290 °C (320°F to 554°F).]	232-366-4	8008-20-6	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-405-00-X	Solvent naphtha (petroleum), medium aliph.; Straight run kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of crude oil or natural gasoline. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 140 °C to 220 °C (284°F to 428°F).]	265-191-7	64742-88-7	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-406-00-5	Solvent naphtha (petroleum) heavy aliph.; Straight run kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of crude oil or natural gasoline. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 190 °C to 290 °C (374°F to 554°F).]	265-200-4	64742-96-7	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-407-00-0	Kerosine (petroleum), straight-run wide-cut; Straight run kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a wide cut hydrocarbon fuel cut from atmospheric distillation and boiling in the range of approximately 70 °C to 220 °C (158°F to 428°F).]	295-418-5	92045-37-9	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-408-00-6	Distillates (petroleum), steam-cracked; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of the products from a steam cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 90 °C to 290 °C (190°F to 554°F).]	265-194-3	64742-91-2	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-409-00-1	Distillates (petroleum), cracked stripped steam-cracked petroleum distillates, C ₈₋₁₀ fraction; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distilling cracked stripped steam-cracked distillates. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₈ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 129 °C to 194 °C (264°F to 382°F).]	270-728-3	68477-39-4	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-410-00-7	Distillates (petroleum), cracked stripped steam-cracked petroleum distillates, C ₁₀₋₁₂ fraction; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distilling cracked stripped steam-cracked distillates. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁₀ through C ₁₂ .]	270-729-9	68477-40-7	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-411-00-2	Distillates (petroleum), steam-cracked, C ₈₋₁₂ fraction; Cracked kerosine; [A complex combination of organic compounds obtained by the distillation of products from a steam cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₂ .]	270-737-2	68477-54-3	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-412-00-8	Kerosine (petroleum), hydrodesulfurized thermal cracked; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation from hydrodesulfurized thermal cracker distillate. It consists predominantly of hydrocarbons predominantly in the range of C ₈ to C ₁₆ and boiling in the range of approximately 120 °C to 283 °C (284°F to 541°F).]	285-507-7	85116-55-8	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-413-00-3	Aromatic hydrocarbons, C ₂₋₁₀ , steam-cracking, hydrotreated; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products from a steam cracking process treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₀ and boiling in the range of approximately 150 °C to 320 °C (302°F to 608°F).]	292-621-0	90640-98-5	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-414-00-9	Naphtha (petroleum), steam-cracked, hydrotreated, C ₉₋₁₀ -arom.-rich; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products from a steam cracking process thereafter treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₉ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 140 °C to 200 °C (284°F to 392°F).]	292-637-8	90641-13-7	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-415-00-4	Distillates (petroleum), thermal-cracked, alkylarom. hydrocarbon-rich; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of thermal-cracking heavy tars. It consists predominantly of highly alkylated aromatic hydrocarbons boiling in the range of approximately 100 °C to 250 °C (212°F to 482°F).]	309-866-7	101316-61-4	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-416-00-X	Distillates (petroleum), catalytic cracked heavy tar light; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of catalytic cracking heavy tars. It consists predominantly of highly alkylated aromatic hydrocarbons boiling in the range of approximately 100 °C to 250 °C (212°F to 482°F).]	309-938-8	101631-13-4	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-417-00-5	Solvent naphtha (petroleum), hydrocracked heavy arom.; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of hydrocracked petroleum distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 235 °C to 290 °C (455°F to 554°F).]	309-881-9	101316-80-7	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-418-00-0	Distillates (petroleum), steam-cracked heavy tar light; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of steam cracking heavy tars. It consists predominantly of highly alkylated aromatic hydrocarbons boiling in the range of approximately 100 °C to 250 °C (212°F to 482°F).]	309-940-9	101631-15-6	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-419-00-6	Distillates (petroleum), alkylate; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of the reaction products of isobutane with monoolefinic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₉ . It consists of predominantly branched chain saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₁₇ and boiling in the range of approximately 205 °C to 320 °C (401°F to 608°F).]	265-074-0	64741-73-7	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-420-00-1	Extracts (petroleum), heavy naphtha solvent; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the extract from a solvent extraction process. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 220 °C (194°F to 428°F).]	265-099-7	64741-98-6	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-421-00-7	Distillates (petroleum), chemically neutralized light; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 150 °C to 290 °C (302°F to 554°F).]	265-132-5	64742-31-0	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-422-00-2	Distillates (petroleum), hydrotreated light; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 150 °C to 290 °C (302°F to 554°F).]	265-149-8	64742-47-8	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-423-00-8	Kerosine (petroleum), hydrodesulfurized; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum stock by treating with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 150 °C to 290 °C (302°F to 554°F).]	265-184-9	64742-81-0	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-424-00-3	Solvent naphtha (petroleum), heavy arom.; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from distillation of aromatic streams. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 165 °C to 290 °C (330°F to 554°F).]	265-198-5	64742-94-5	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-425-00-9	Naphtha (petroleum), heavy coker; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of products from a fluid coker. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₅ and boiling in the range of approximately 157 °C to 288 °C (315°F to 550°F).]	269-778-9	68333-23-3	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-426-00-4	Naphtha (petroleum), catalytic reformed hydrodesulfurized heavy, arom. fraction; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by fractionation from catalytically reformed hydrodesulfurized naphtha. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ to C ₁₃ and boiling in the range of approximately 98 °C to 218 °C (208°F to 424°F).]	285-508-2	85116-57-0	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-427-00-X	Kerosine (petroleum), sweetened; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum distillate to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of 130 °C to 290 °C (266°F to 554°F).]	294-799-5	91770-15-9	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-428-00-5	Kerosine (petroleum), solvent-refined sweetened; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum stock by solvent refining and sweetening and boiling in the range of approximately 150 °C to 260 °C (302°F to 500°F).]	295-416-4	92045-36-8	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-429-00-0	Hydrocarbons, C ₉₋₁₆ , hydrotreated, dearomatized; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as solvents which have been subjected to hydrotreatment in order to convert aromatics to naphthenes by catalytic hydrogenation.]	297-854-1	93763-35-0	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-430-00-6	Kerosine (petroleum), solvent-refined hydrodesulfurized; Kerosine — unspecified	307-033-2	97488-94-3	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-431-00-1	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized full-range middle coker; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation from hydrodesulfurized coker distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 120 °C to 283 °C (248°F to 541°F).]	309-864-6	101316-58-9	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-432-00-7	Solvent naphtha (petroleum), hydrodesulfurized heavy arom.; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the catalytic hydrodesulfurization of a petroleum fraction. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₃ and boiling in the range of approximately 180 °C to 240 °C (356°F to 464°F).]	309-882-4	101316-81-8	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-433-00-2	Solvent naphtha (petroleum), hydrodesulfurized medium; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the catalytic hydrodesulfurization of a petroleum fraction. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₃ and boiling in the range of approximately 175 °C to 220 °C (347°F to 428°F).]	309-884-5	101316-82-9	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-434-00-8	Kerosine (petroleum), hydrotreated; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of petroleum and subsequent hydrotreatment. It consists predominantly of alkanes, cycloalkanes and alkylbenzenes having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 230 °C to 270 °C (446°F to 518°F).]	309-944-0	101631-19-0	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			H
649-435-00-3	Distillates (petroleum), light catalytic cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 150 °C to 400 °C (302°F to 752°F). It contains a relatively large proportion of bicyclic aromatic hydrocarbons.]	265-060-4	64741-59-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-436-00-9	Distillates (petroleum), intermediate catalytic cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₃₀ and boiling in the range of approximately 205 °C to 450 °C (401°F to 842°F). It contains a relatively large proportion of tricyclic aromatic hydrocarbons.]	265-062-5	64741-60-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-437-00-4	Distillates (petroleum), light hydrocracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons from distillation of the products from a hydrocracking process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₈ and boiling in the range of approximately 160 °C to 320 °C (320°F to 608°F).]	265-078-2	64741-77-1	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			H
649-438-00-X	Distillates (petroleum), light thermal cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from a thermal cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₂₂ and boiling in the range of approximately 160 °C to 370 °C (320°F to 698°F).]	265-084-5	64741-82-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-439-00-5	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized light catalytic cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating light catalytic cracked distillates with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 150 °C to 400 °C (302°F to 752°F). It contains a relatively large proportion of bicyclic aromatic hydrocarbons.]	269-781-5	68333-25-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-440-00-0	Distillates (petroleum), light steam-cracked naphtha; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons from the multiple distillation of products from a steam cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₈ .]	270-662-5	68475-80-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-441-00-6	Distillates (petroleum), cracked steam-cracked petroleum distillates; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by distilling cracked steam cracked distillate and/or its fractionation products. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ to low molecular weight polymers.]	270-727-8	68477-38-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-442-00-1	Gas oils (petroleum), steam-cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of the products from a steam cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₉ and boiling in the range of from approximately 205 °C to 400 °C (400°F to 752°F).]	271-260-2	68527-18-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-443-00-7	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized thermal cracked middle; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation from hydrodesulfurized thermal cracker distillate stocks. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ to C ₂₅ and boiling in the range of approximately 205 °C to 400 °C (401°F to 752°F).]	285-505-6	85116-53-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-444-00-2	Gas oils (petroleum), thermal-cracked, hydrodesulfurized; Cracked gasoil	295-411-7	92045-29-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-445-00-8	Residues (petroleum), hydrogenated steam-cracked naphtha; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a residual fraction from the distillation of hydrotreated steam-cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons boiling in the range of approximately 200 °C to 350 °C (32°F to 662°F).]	295-514-7	92062-00-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-446-00-3	Residues (petroleum), steam-cracked naphtha distn.; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a column bottom from the separation of effluents from steam cracking naphtha at a high temperature. It boils in the range of approximately 147 °C to 300 °C (297°F to 572°F) and produces a finished oil having a viscosity of 18cSt at 50 °C.]	295-517-3	92062-04-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-447-00-9	Distillates (petroleum), light catalytic cracked, thermally degraded; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process which has been used as a heat transfer fluid. It consists predominantly of hydrocarbons boiling in the range of approximately 190 °C to 340 °C (374°F to 644°F). This stream is likely to contain organic sulfur compounds.]	295-991-1	92201-60-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-448-00-4	Residues (petroleum), steam-cracked heat-soaked naphtha; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as residue from the distillation of steam cracked heat soaked naphtha and boiling in the range of approximately 150 °C to 350 °C (302°F to 662°F).]	297-905-8	93763-85-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-449-00-X	Hydrocarbons, C ₁₆₋₂₀ , solvent-dewaxed hydrocracked paraffinic distn. residue; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent dewaxing of a distillation residue from a hydrocracked paraffinic distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 360 °C to 500 °C (680 °F to 932 °F). It produces a finished oil having a viscosity of 4,5 cSt at approximately 100 °C (212 °F).]	307-662-2	97675-88-2	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			H
649-450-00-5	Gas oils (petroleum), light vacuum, thermal-cracked hydrodesulfurized; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by catalytic hydrodesulfurization of thermal-cracked light vacuum petroleum. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₄ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 270 °C to 370 °C (518°F to 698°F).]	308-278-8	97926-59-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-451-00-0	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized middle coker; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons by fractionation from hydrodesulfurised coker distillate stocks. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₂₁ and boiling in the range of approximately 200 °C to 360 °C (392°F to 680°F).]	309-865-1	101316-59-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-452-00-6	Distillates (petroleum), heavy steam-cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of steam cracking heavy residues. It consists predominantly of highly alkylated heavy aromatic hydrocarbons boiling in the range of approximately 250 °C to 400 °C (482°F to 752°F).]	309-939-3	101631-14-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H
649-453-00-1	Distillates (petroleum), heavy hydrocracked; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from a hydrocracking process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁₅ -C ₃₀ and boiling in the range of approximately 260 °C to 600 °C (500°F to 1112°F).]	265-077-7	64741-76-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-454-00-7	Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-090-8	64741-88-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-455-00-2	Distillates (petroleum), solvent-refined light paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-091-3	64741-89-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-456-00-8	Residual oils (petroleum), solvent deasphalted; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the solvent soluble fraction from C ₂ -C ₄ solvent deasphalting of a residuum. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly higher than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	265-096-0	64741-95-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-457-00-3	Distillates (petroleum), solvent-refined heavy naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-097-6	64741-96-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-458-00-9	Distillates (petroleum), solvent-refined light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-098-1	64741-97-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-459-00-4	Residual oils (petroleum), solvent-refined; Baseoil — unspecified; [A complex combination by hydrocarbons obtained as the solvent insoluble fraction from solvent refining of a residuum using a polar organic solvent such as phenol or furfural. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly higher than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	265-101-6	64742-01-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-460-00-X	Distillates (petroleum), clay-treated paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	265-137-2	64742-36-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-461-00-5	Distillates (petroleum), clay-treated light paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	265-138-8	64742-37-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-462-00-0	Residual oils (petroleum), clay-treated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of a residual oil with a natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly higher than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	265-143-5	64742-41-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-463-00-6	Distillates (petroleum), clay-treated heavy naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-146-1	64742-44-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-464-00-1	Distillates (petroleum), clay-treated light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-147-7	64742-45-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-465-00-7	Distillates (petroleum), hydrotreated heavy naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-155-0	64742-52-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-466-00-2	Distillates (petroleum), hydrotreated light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-156-6	64742-53-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-467-00-8	Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₃₀ and produces a finished oil of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	265-157-1	64742-54-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-468-00-3	Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	265-158-7	64742-55-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-469-00-9	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed light paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removal of normal paraffins from a petroleum fraction by solvent crystallization. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-159-2	64742-56-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-470-00-4	Residual oils (petroleum), hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	265-160-8	64742-57-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-471-00-X	Residual oils (petroleum), solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removal of long, branched chain hydrocarbons from a residual oil by solvent crystallization. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	265-166-0	64742-62-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-472-00-5	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removal of normal paraffins from a petroleum fraction by solvent crystallization. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil of not less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-167-6	64742-63-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-473-00-0	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removal of normal paraffins from a petroleum fraction by solvent crystallization. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-168-1	64742-64-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-474-00-6	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removal of normal paraffins from a petroleum fraction by solvent crystallization. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity not less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-169-7	64742-65-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-475-00-1	Naphthenic oils (petroleum), catalytic dewaxed heavy; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic dewaxing process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-172-3	64742-68-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-476-00-7	Naphthenic oils (petroleum), catalytic dewaxed light; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic dewaxing process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-173-9	64742-69-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-477-00-2	Paraffin oils (petroleum), catalytic dewaxed heavy; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic dewaxing process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-174-4	64742-70-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-478-00-8	Paraffin oils (petroleum), catalytic dewaxed light; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic dewaxing process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-176-5	64742-71-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-479-00-3	Naphthenic oils (petroleum), complex dewaxed heavy; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removing straight chain paraffin hydrocarbons as a solid by treatment with an agent such as urea. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil having a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-179-1	64742-75-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-480-00-9	Naphthenic oils (petroleum), complex dewaxed light; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic dewaxing process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil having a viscosity less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-180-7	64742-76-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-481-00-4	Lubricating oils (petroleum), C ₂₀₋₅₀ , hydro-treated neutral oil-based, high-viscosity; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating light vacuum gas oil, heavy vacuum gas oil, and solvent deasphalted residual oil with hydrogen in the presence of a catalyst in a two stage process with dewaxing being carried out between the two stages. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil having a viscosity of approximately 112cSt at 40 °C. It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	276-736-3	72623-85-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-482-00-X	Lubricating oils (petroleum), C ₁₅₋₃₀ , hydro-treated neutral oil-based; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating light vacuum gas oil and heavy vacuum gas oil with hydrogen in the presence of a catalyst in a two stage process with dewaxing being carried out between the two stages. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil having a viscosity of approximately 15cSt at 40 °C. It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	276-737-9	72623-86-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-483-00-5	Lubricating oils (petroleum), C ₂₀₋₅₀ , hydro-treated neutral oil-based; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating light vacuum gas oil, heavy vacuum gas oil and solvent deasphalted residual oil with hydrogen in the presence of a catalyst in a two stage process with dewaxing being carried out between the two stages. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of approximately 32cSt at 40 °C. It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	276-738-4	72623-87-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-484-00-0	Lubricating oils; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from solvent extraction and dewaxing processes. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers in the range C ₁₅ through C ₅₀ .]	278-012-2	74869-22-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-485-00-6	Distillates (petroleum), complex dewaxed heavy paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by dewaxing heavy paraffinic distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of equal to or greater than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	292-613-7	90640-91-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-486-00-1	Distillates (petroleum), complex dewaxed light paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by dewaxing light paraffinic distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	292-614-2	90640-92-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-487-00-7	Distillates (petroleum), solvent dewaxed heavy paraffinic, clay-treated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating dewaxed heavy paraffinic distillate with neutral or modified clay in either a contacting or percolation process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	292-616-3	90640-94-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-488-00-2	Hydrocarbons, C ₂₀₋₅₀ , solvent dewaxed heavy paraffinic, hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by treating dewaxed heavy paraffinic distillate with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	292-617-9	90640-95-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-489-00-8	Distillates (petroleum), solvent dewaxed light paraffinic, clay-treated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of dewaxed light paraffinic distillate with natural or modified clay in either a contacting or percolation process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ .]	292-618-4	90640-96-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-490-00-3	Distillates (petroleum), solvent dewaxed light paraffinic, hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by treating a dewaxed light paraffinic distillate with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ .]	292-620-5	90640-97-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-491-00-9	Residual oils (petroleum), hydrotreated solvent dewaxed; Baseoil — unspecified	292-656-1	90669-74-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-492-00-4	Residual oils (petroleum), catalytic dewaxed; Baseoil — unspecified	294-843-3	91770-57-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-493-00-X	Distillates (petroleum), dewaxed heavy paraffinic, hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from an intensive treatment of dewaxed distillate by hydrogenation in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₅ through C ₃₉ and produces a finished oil with a viscosity of approximately 44 cSt at 50 °C.]	295-300-3	91995-39-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-494-00-5	Distillates (petroleum), dewaxed light paraffinic, hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from an intensive treatment of dewaxed distillate by hydrogenation in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₁ through C ₂₉ and produces a finished oil with a viscosity of approximately 13 cSt at 50 °C.]	295-301-9	91995-40-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-495-00-0	Distillates (petroleum), hydrocracked solvent-refined, dewaxed; Baseoil — unspecified; [A complex combination of liquid hydrocarbons obtained by recrystallization of dewaxed hydrocracked solvent-refined petroleum distillates.]	295-306-6	91995-45-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-496-00-6	Distillates (petroleum), solvent-refined light naphthenic, hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst and removing the aromatic hydrocarbons by solvent extraction. It consists predominantly of naphthenic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of between 13-15cSt at 40 °C.]	295-316-0	91995-54-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-497-00-1	Lubricating oils (petroleum), C ₁₇₋₃₅ , solvent-extd., dewaxed, hydrotreated; Baseoil — unspecified	295-423-2	92045-42-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-498-00-7	Lubricating oils (petroleum), hydrocracked nonarom. solvent-deparaffined; Baseoil — unspecified	295-424-8	92045-43-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-499-00-2	Residual oils (petroleum), hydrocracked acid-treated solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by solvent removal of paraffins from the residue of the distillation of acid-treated, hydrocracked heavy paraffins and boiling approximately above 380 °C (716°F).]	295-499-7	92061-86-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-500-00-6	Paraffin oils (petroleum), solvent-refined dewaxed heavy; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from sulfur-containing paraffinic crude oil. It consists predominantly of a solvent refined deparaffinated lubricating oil with a viscosity of 65cSt at 50 °C.]	295-810-6	92129-09-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-501-00-1	Lubricating oils (petroleum), base oils, paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by refining of crude oil. It consists predominantly of aromatics, naphthenics and paraffinics and produces a finished oil with a viscosity of 120 SUS at 100°F (23cSt at 40 °C).]	297-474-6	93572-43-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-502-00-7	Hydrocarbons, hydrocracked paraffinic distn. residues, solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified	297-857-8	93763-38-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-503-00-2	Hydrocarbons, C ₂₀₋₅₀ , residual oil hydrogenation vacuum distillate; Baseoil — unspecified	300-257-1	93924-61-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-504-00-8	Distillates (petroleum), solvent-refined hydrotreated heavy; hydrogenated; Baseoil — unspecified	305-588-5	94733-08-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-505-00-3	Distillates (petroleum), solvent-refined hydrocracked light; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent dearomatization of the residue of hydrocracked petroleum. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₈ through C ₂₇ and boiling in the range of approximately 370 °C to 450 °C (698°F to 842°F).]	305-589-0	94733-09-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-506-00-9	Lubricating oils (petroleum), C ₁₈₋₄₀ , solvent-dewaxed hydrocracked distillate-based; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent deparaffination of the distillation residue from hydrocracked petroleum. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₈ through C ₄₀ and boiling in the range of approximately 370 °C to 550 °C (698°F to 1022°F).]	305-594-8	94733-15-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-507-00-4	Lubricating oils (petroleum), C ₁₈₋₄₀ , solvent-dewaxed hydrogenated raffinate-based; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent deparaffination of the hydrogenated raffinate obtained by solvent extraction of a hydrotreated petroleum distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₈ through C ₄₀ and boiling in the range of approximately 370 °C to 550 °C (698°F to 1022°F).]	305-595-3	94733-16-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-508-00-X	Hydrocarbons, C ₁₃₋₃₀ , arom.-rich, solvent-extd. naphthenic distillate; Baseoil — unspecified	305-971-7	95371-04-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-509-00-5	Hydrocarbons, C ₁₆₋₃₂ , arom. rich, solvent-extd. naphthenic distillate; Baseoil — unspecified	305-972-2	95371-05-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-510-00-0	Hydrocarbons, C ₃₇₋₆₈ , dewaxed deasphalted hydrotreated vacuum distn. residues; Baseoil — unspecified	305-974-3	95371-07-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-511-00-6	Hydrocarbons, C ₃₇₋₆₅ , hydrotreated deasphalted vacuum distn. residues; Baseoil — unspecified	305-975-9	95371-08-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-512-00-1	Distillates (petroleum), hydrocracked solvent-refined light; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the solvent treatment of a distillate from hydrocracked petroleum distillates. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₈ through C ₂₇ and boiling in the range of approximately 370 °C to 450 °C (698°F to 842°F).]	307-010-7	97488-73-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-513-00-7	Distillates (petroleum), solvent-refined hydrogenated heavy; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons, obtained by the treatment of a hydrogenated petroleum distillate with a solvent. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₉ through C ₄₀ and boiling in the range of approximately 390 °C to 550 °C (734°F to 1022°F).]	307-011-2	97488-74-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-514-00-2	Lubricating oils (petroleum), C ₁₈₋₂₇ , hydrocracked solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified	307-034-8	97488-95-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-515-00-8	Hydrocarbons, C ₁₇₋₃₀ , hydrotreated solvent-deasphalted atm. distn. residue, distn. lights; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as first runnings from the vacuum distillation of effluents from the treatment of a solvent deasphalted short residue with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₇ through C ₃₀ and boiling in the range of approximately 300 °C to 400 °C (572°F to 752°F). It produces a finished oil having a viscosity of 4cSt at approximately 100 °C (212°F).]	307-661-7	97675-87-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-516-00-3	Hydrocarbons, C ₁₇₋₄₀ , hydrotreated solvent-deasphalted distn. residue, vacuum distn. lights; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as first runnings from the vacuum distillation of effluents from the catalytic hydrotreatment of a solvent deasphalted short residue having a viscosity of 8cSt at approximately 100 °C (212°F). It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₇ through C ₄₀ and boiling in the range of approximately 300 °C to 500 °C (592°F to 932°F).]	307-755-8	97722-06-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-517-00-9	Hydrocarbons, C ₁₃₋₂₇ , solvent-extd. light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by extraction of the aromatics from a light naphthenic distillate having a viscosity of 9,5cSt at 40 °C (104°F). It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₂₇ and boiling in the range of approximately 240 °C to 400 °C (464°F to 752°F).]	307-758-4	97722-09-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-518-00-4	Hydrocarbons, C ₁₄₋₂₉ , solvent-extd. light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by extraction of the aromatics from a light naphthenic distillate having a viscosity of 16cSt at 40 °C (104°F). It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₄ through C ₂₉ and boiling in the range of approximately 250 °C to 425 °C (482°F to 797°F).]	307-760-5	97722-10-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-519-00-X	Hydrocarbons, C ₂₇₋₄₂ , dearomatized; Baseoil — unspecified	308-131-8	97862-81-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-520-00-5	Hydrocarbons, C ₁₇₋₃₀ , hydrotreated distillates, distn. lights; Baseoil — unspecified	308-132-3	97862-82-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-521-00-0	Hydrocarbons, C ₂₇₋₄₅ , naphthenic vacuum distn.; Baseoil — unspecified	308-133-9	97862-83-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-522-00-6	Hydrocarbons, C ₂₇₋₄₅ , dearomatized; Baseoil — unspecified	308-287-7	97926-68-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-523-00-1	Hydrocarbons, C ₂₀₋₅₈ , hydrotreated; Baseoil — unspecified	308-289-8	97926-70-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-524-00-7	Hydrocarbons, C ₂₇₋₄₂ , naphthenic; Baseoil — unspecified	308-290-3	97926-71-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-525-00-2	Residual oils (petroleum), carbon-treated solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of solvent-dewaxed petroleum residual oils with activated charcoal for the removal of trace polar constituents and impurities.]	309-710-8	100684-37-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-526-00-8	Residual oils (petroleum), clay-treated solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of solvent-dewaxed petroleum residual oils with bleaching earth for the removal of trace polar constituents and impurities.]	309-711-3	100684-38-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-527-00-3	Lubricating oils (petroleum), C ₂₅ , solvent-extd., deasphalted, dewaxed, hydrogenated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction and hydrogenation of vacuum distillation residues. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₅ and produces a finished oil with a viscosity in the order of 32cSt to 37cSt at 100 °C (212°F).]	309-874-0	101316-69-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-528-00-9	Lubricating oils (petroleum), C ₁₇₋₃₂ , solvent-extd., dewaxed, hydrogenated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction and hydrogenation of atmospheric distillation residues. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₇ through C ₃₂ and produced a finished oil with a viscosity in the order of 17cSt to 23cSt at 40 °C (104°F).]	309-875-6	101316-70-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-529-00-4	Lubricating oils (petroleum), C ₂₀₋₃₅ , solvent-extd., dewaxed, hydrogenated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction and hydrogenation of atmospheric distillation residues. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₃₅ and produces a finished oil with a viscosity in the order of 37cSt to 44cSt at 40 °C (104°F).]	309-876-1	101316-71-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-530-00-X	Lubricating oils (petroleum), C ₂₄₋₅₀ , solvent-extd., dewaxed, hydrogenated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction and hydrogenation of atmospheric distillation residues. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₄ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity in the order of 16cSt to 75cSt at 40 °C (104°F).]	309-877-7	101316-72-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-531-00-5	Extracts (petroleum), heavy naphthenic distillate solvent, arom. conc.; Distillate aromatic extract (treated); [An aromatic concentrate produced by adding water to heavy naphthenic distillate solvent extract and extraction solvent.]	272-175-3	68783-00-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-532-00-0	Extracts (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic distillate solvent; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as the extract from the re-extraction of solvent-refined heavy paraffinic distillate. It consists of saturated and aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	272-180-0	68783-04-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-533-00-6	Extracts (petroleum), heavy paraffinic distillates, solvent-deasphalted; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as the extract from a solvent extraction of heavy paraffinic distillate.]	272-342-0	68814-89-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-534-00-1	Extracts (petroleum), heavy naphthenic distillate solvent, hydrotreated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a heavy naphthenic distillate solvent extract with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil of at least 19cSt at 40 °C (100 SUS at 100°F).]	292-631-5	90641-07-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-535-00-7	Extracts (petroleum), heavy paraffinic distillate solvent, hydrotreated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons produced by treating a heavy paraffinic distillate solvent extract with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₁ through C ₃₃ and boiling in the range of approximately 350 °C to 480 °C (662°F to 896°F).]	292-632-0	90641-08-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-536-00-2	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent, hydrotreated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons produced by treating a light paraffinic distillate solvent extract with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₇ through C ₂₆ and boiling in the range of approximately 280 °C to 400 °C (536°F to 752°F).]	292-633-6	90641-09-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-537-00-8	Extracts (petroleum), hydrotreated light paraffinic distillate solvent; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as the extract from solvent extraction of intermediate paraffinic top solvent distillate that is treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₆ .]	295-335-4	91995-73-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-538-00-3	Extracts (petroleum), light naphthenic distillate solvent, hydrodesulfurized; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating the extract, obtained from a solvent extraction process, with hydrogen in the presence of a catalyst under conditions primarily to remove sulfur compounds. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ . This stream is likely to contain 5 wt.% or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	295-338-0	91995-75-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-539-00-9	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent, acid-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as a fraction of the distillation of an extract from the solvent extraction of light paraffinic top petroleum distillates that is subjected to a sulfuric acid refining. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₂ .]	295-339-6	91995-76-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-540-00-4	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent, hydrodesulfurized; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction of a light paraffin distillate and treated with hydrogen to convert the organic sulfur to hydrogen sulfide which is eliminated. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₄₀ and produces a finished oil with a viscosity of greater than 10cSt at 40 °C.]	295-340-1	91995-77-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-541-00-X	Extracts (petroleum), light vacuum gas oil solvent, hydrotreated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons, obtained by solvent extraction from light vacuum petroleum gas oils and treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₃₀ .]	295-342-2	91995-79-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-542-00-5	Extracts (petroleum), heavy paraffinic distillate solvent, clay-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay in either a contact or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ . This stream is likely to contain 5 wt.% or more 4-6 membered ring aromatic hydrocarbons.]	296-437-1	92704-08-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-543-00-0	Extracts (petroleum), heavy naphthenic distillate solvent, hydrodesulfurized; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum stock by treating with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of greater than 19cSt at 40 °C.]	297-827-4	93763-10-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-544-00-6	Extracts (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic distillate solvent, hydrodesulfurized; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained from a solvent dewaxed petroleum stock by treating with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of greater than 19cSt at 40 °C.]	297-829-5	93763-11-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-545-00-1	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent, carbon-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as a fraction from distillation of an extract recovered by solvent extraction of light paraffinic top petroleum distillate treated with activated charcoal to remove traces of polar constituents and impurities. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₂ .]	309-672-2	100684-02-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-546-00-7	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent, clay-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as a fraction from distillation of an extract recovered by solvent extraction of light paraffinic top petroleum distillates treated with bleaching earth to remove traces of polar constituents and impurities. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₂ .]	309-673-8	100684-03-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-547-00-2	Extracts (petroleum), light vacuum, gas oil solvent, carbon-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction of light vacuum petroleum gas oil treated with activated charcoal for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₃₀ .]	309-674-3	100684-04-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-548-00-8	Extracts (petroleum), light vacuum gas oil solvent, clay-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction of light vacuum petroleum gas oils treated with bleaching earth for removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₃₀ .]	309-675-9	100684-05-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-549-00-3	Foots oil (petroleum); Foots oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the oil fraction from a solvent deoiling or a wax sweating process. It consists predominantly of branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	265-171-8	64742-67-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
649-550-00-9	Foots oil (petroleum), hydrotreated; Foots oil	295-394-6	92045-12-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			H L
650-002-00-6	turpentine, oil	232-350-7	8006-64-2	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Asp. Tox. 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H226 H332 H312 H302 H304 H319 H315 H317 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H332 H312 H302 H304 H319 H315 H317 H411			
650-003-00-1	fenson (ISO); 4-chlorophenyl benzenesulphonate;	201-274-6	80-38-6	Acute Tox. 4 (*) Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H302 H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H411			
650-004-00-7	norbormide (ISO); 5-(α -hydroxy- α -2-pyridylbenzyl)-7-(α -2-pyridylbenzylidene)bicyclo [2.2.1] hept-5-ene-2,3-dicarboximide	213-589-6	991-42-4	Acute Tox. 4 (*)	H302	GHS07 Wng	H302			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
650-005-00-2	(2R,6aS,12aS)-1,2,6,6a,12,12a-hexahydro-2-isopropenyl-8,9-dimethoxychromeno[3,4-b]furo[2,3-h]chromen-6-one, rotenone	201-501-9	83-79-4	Acute Tox. 3 (*) Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H319 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H319 H335 H315 H410			
650-006-00-8	benquinox (ISO); p-benzoquinone 1-benzoylhydrazone 4-oxime	207-807-9	495-73-8	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 4 (*)	H301 H312	GHS06 Dgr	H301 H312			
650-007-00-3	chlordimeform (ISO); N ₂ -(4-chloro-o-tolyl)-N ₁ ,N ₁ -dimethylformamide	228-200-5	6164-98-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H312 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H312 H302 H410			
650-008-00-9	drazoxolon (ISO); 4-(2-chlorophenylhydrazone)-3-methyl-5-isoxazolone	227-197-8	5707-69-7	Acute Tox. 3 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			
650-009-00-4	chlordimeform hydrochloride; N'-(4-(4-dimethylamino)-[4-ethyl(3-sodio-sulphonatobenzyl)amino] phenyl)benzylidene)cyclohexa-2,5-dienylidene(ethyl) ammonio]toluene-3-sulphonate	243-269-1	19750-95-9	Carc. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H410			
650-010-00-X	benzyl violet 4B; α -[4-(4-dimethylamino- α -[4-ethyl(3-sodio-sulphonatobenzyl)amino] phenyl)benzylidene)cyclohexa-2,5-dienylidene(ethyl) ammonio]toluene-3-sulphonate	216-901-9	1694-09-3	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
650-012-00-0	erionite	—	12510-42-8	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
650-013-00-6	asbestos	—	12001-28-4 132207-32-0 12172-73-5 77536-66-4 77536-68-6 77536-67-5 12001-29-5	Carc. 1A STOT RE 1	H350 H372 (**)	GHS08 Dgr	H350 H372 (**)			
650-014-00-1	diethyl 2,4-dihydroxycyclodisiloxane-2,4-diylbis(triméthylène)diphosphonate, tetrasodium salt, reaction products with disodium metasilicate	401-770-4	—	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 (*)	H314 H302	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H302			
650-015-00-7	rosin; colophony	232-475-7 232-484-6 277-299-1	8050-09-7 8052-10-6 73138-82-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
650-016-00-2	Mineral wool, with the exception of those specified elsewhere in this Annex; [Man-made vitreous (silicate) fibres with random orientation with alkaline oxide and alkali earth oxide (Na ₂ O+K ₂ O+CaO+MgO +BaO) content greater than 18 % by weight]	—	—	Carc. 2 Skin Irrit. 2	H351 H315	GHS08 GHS07 Wng	H351 H315		AQR	
650-017-00-8	Refractory Ceramic Fibres; Special Purpose Fibres, with the exception of those specified elsewhere in this Annex; [Man-made vitreous (silicate) fibres with random orientation with alkaline oxide and alkali earth oxide (Na ₂ O+K ₂ O+CaO+ MgO +BaO) content less or equal to 18 % by weight]	—	—	Carc. 1B Skin Irrit. 2	H350i H315	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H315		A R	

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
650-018-00-3	Reaction product of: acetophenone, formaldehyde, cyclohexylamine, methanol and acetic acid	406-230-1	—	Flam. Liq. 3 Carc. 2 Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H351 H314 H332 H317 H400 H410	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H351 H314 H332 H317 H410			
650-031-00-4	bis(4-hydroxy-N-methylanilinium) sulphate	200-237-1	55-55-0	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 (**) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 (**) H317 H410			
650-032-00-X	cyproconazole (ISO); (2RS,3RS;2RS,3SR)-2-(4-chlorophenyl)-3-cyclopropyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol	—	94361-06-5	Repr. 2 Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d (***) H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d (***) H302 H410			
650-033-00-5	(S)-α-cyano-3-phenoxybenzyl-(S)-2-(4-chlorophenyl)-3-methylbutyrate; esfenvalerate	—	66230-04-4	Acute Tox. 3 (*) Acute Tox. 3 (*) Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H317 H410			
650-041-00-9	triasulfuron (ISO); 1-[2-(2-chloroethoxy)phenylsulfonyl]-3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)urea	—	82097-50-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
650-042-00-4	reaction product of polyethylene-polyamine-(C ₁₆ -C ₁₈)-alkylamides with monothio-(C ₂)-alkyl phosphonates	417-450-2	—	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H319 H315 H317 H412	GHS07 Wng	H319 H315 H317 H412			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
650-043-00-X	reaction product of: 3,5-bis-tert-butylsalicylic acid and aluminiumsulfate	420-310-3	—	Acute Tox. 4 (*) Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
650-044-00-5	mixed linear and branched C ₁₄₋₁₅ alcohols ethoxylated, reaction product with epichlorohydrin	420-480-9	158570-99-1	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
650-045-00-0	reaction product of: 1,2,3-propanetricarboxylic acid, 2-hydroxy, diethyl ester, 1-propanol and zirconium tetra-n-propanolate	417-110-3	—	Flam. Liq. 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H225 H315 H318 H411	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H315 H318 H411			
650-046-00-6	di(tetramethylammonium)(29H,31H-phthalocyanin-N29,N30,N31,N32)disulfonamide disulfonate, cuprate(2-)complex, derivatives	416-180-2	12222-04-7	Acute Tox. 4 (*) STOT RE 2 (*) Aquatic Chronic 2	H302 H373 (**) H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 (**) H411			
650-047-00-1	dibenzylphenylsulfonium hexafluoroantimonate	417-760-8	134164-24-2	STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H372 (**) H302 H318 H317 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H372 (**) H302 H318 H317 H411			
650-048-00-7	reaction product of: borax, hydrogen peroxide, acetic acid anhydride and acetic acid	420-070-1	—	Org. Perox. D (****) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H242 H332 H312 H302 H314 H400	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H332 H312 H302 H314 H400			

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
650-049-00-2	2-alkoxyloxyethyl hydrogen maleate, where alkoyl represents (by weight) 70 to 85 % unsaturated octadecoyl, 0.5 to 10 % saturated octadecoyl, and 2 to 18 % saturated hexadecoyl	417-960-5	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			
650-050-00-8	reaction mass of: 1-methyl-3-hydroxypropyl 3,5-[1,1-dimethylethyl]-4-hydroxydihydrocinnamate and/or 3-hydroxybutyl 3,5-[1,1-dimethylethyl]-4-hydroxydihydrocinnamate; 1,3-butanediol bis[3-(3-(1,1-dimethylethyl)-4'-hydroxy-phenyl)propionate] isomers; 1,3-butanediol bis[3-(3',5'-(1,1-dimethylethyl)-4'-hydroxyphenyl)propionate] isomers	423-600-8	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
650-055-00-5	silver sodium zirconium hydrogenphosphate	422-570-3	155925-27-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

Tableau 3.2

Liste des classifications et des étiquetages harmonisés des substances dangereuses, provenant de l'annexe I de la directive 67/548/CEE

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
001-001-00-9	hydrogen	215-605-7	1333-74-0	F+; R12	F+ R: 12 S: (2-)9-16-33		
001-002-00-4	aluminium lithium hydride	240-877-9	16853-85-3	F; R15	F R: 15 S: (2-)7/8-24/25-43		
001-003-00-X	sodium hydride	231-587-3	7646-69-7	F; R15	F R: 15 S: (2-)7/8-24/25-43		
001-004-00-5	calcium hydride	232-189-2	7789-78-8	F; R15	F R: 15 S: (2-)7/8-24/25-43		
003-001-00-4	lithium	231-102-5	7439-93-2	F; R15 R14 C; R34	F; C R: 14/15-34 S: (1/2-)8-43-45		
003-002-00-X	n-hexyllithium	404-950-0	21369-64-2	F; R15-17 R14 C; R35	F; C R: 14/15-17-35 S: (1/2-)6-16-26-30-36/37/39-43-45		
004-001-00-7	beryllium	231-150-7	7440-41-7	Carc. Cat. 2; R49 T+; R26 T; R25-48/23 Xi; R36/37/ 38 R43	T+ R: 49-25-26-36/37/ 38-43-48/23 S: 53-45		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
004-002-00-2	beryllium compounds with the exception of aluminium beryllium silicates, and with those specified elsewhere in this Annex	—	—	Carc. Cat. 2; R49 T+; R26 T; R25-48/23 Xi; R36/37/ 38 R43 N; R51-53	T+; N R: 49-25-26-36/37/ 38-43-48/23-51/53 S: 53-45-61		AE
004-003-00-8	beryllium oxide	215-133-1	1304-56-9	Carc. Cat. 2; R49 T+; R26 T; R25-48/23 Xi; R36/37/ 38 R43	T+ R: 49-25-26-36/37/ 38-43-48/23 S: 53-45		E
005-001-00-X	boron trifluoride	231-569-5	7637-07-2	R14 T+; R26 C; R35	T+; C R: 14-26-35 S: (1/2-)9-26-28-36/ 37/39-45		
005-002-00-5	boron trichloride	233-658-4	10294-34-5	R14 T+; R26/28 C; R34	T+ R: 14-26/28-34 S: (1/2-)9-26-28-36/ 37/39-45		
005-003-00-0	boron tribromide	233-657-9	10294-33-4	R14 T+; R26/28 C; R35	T+; C R: 14-26/28-35 S: (1/2-)9-26-28-36/ 37/39-45		
005-004-00-6	trialkylboranes	—	—	F; R17 C; R34	F; C R: 17-34 S: (1/2-)7-23-26-36/ 37/39-43-45		A
005-005-00-1	trimethyl borate	204-468-9	121-43-7	R10 Xn; R21	Xn R: 10-21 S: (2-)23-25		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
005-006-00-7	dibutyltin hydrogen borate	401-040-5	75113-37-0	T; R48/25 Xn; R21/22 Xi; R41 R43 N; R50-53	T; N R: 21/22-41-43-48/ 25-50/53 S: (1/2-)22-26-36/37- 45-60-61		
005-009-00-3	tetrabutylammonium butyltriphenylborate	418-080-4	120307-06-4	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-56-61		
005-010-00-9	N,N-dimethylanilinium tetrakis(pentafluorophenyl)borate	422-050-6	118612-00-3	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 Xi; R38-41	Xn R: 22-38-40-41 S: (2-)22-26-36/37/39		
005-012-00-X	diethyl[4-[1,5,5-tris(4-diethylaminophenyl)penta-2,4-dienylidene]cyclohexa-2,5-dienylidene]ammonium butyltriphenylborate	418-070-1	141714-54-7	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
006-001-00-2	carbon monoxide	211-128-3	630-08-0	F+; R12 Repr. Cat. 1; R61 T; R23-48/23	F+; T R: 61-12-23-48/23 S: 53-45		E
006-002-00-8	phosgene; carbonyl chloride	200-870-3	75-44-5	T+; R26 C; R34	T+ R: 26-34 S: (1/2-)9-26-36/37/ 39-45		
006-003-00-3	carbon disulphide	200-843-6	75-15-0	F; R11 Repr. Cat. 3; R62-63 T; R48/23 Xi; R36/38	F; T R: 11-36/38-48/23- 62-63 S: (1/2-)16-33-36/37- 45	Repr. Cat. 3; R62-63: C ≥ 1 % T; R48/23: C ≥ 1 % Xn; R48/20: 0,2 % ≤ C < 1 %	
006-004-00-9	calcium carbide	200-848-3	75-20-7	F; R15	F R: 15 S: (2-)8-43		
006-005-00-4	thiram (ISO); tetramethylthiuram disulphide	205-286-2	137-26-8	Xn; R20/22- 48/22 Xi; R36/38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-36/38-43- 48/22-50/53 S: (2-)26-36/37-60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
006-006-00-X	hydrogen cyanide; hydrocyanic acid	200-821-6	74-90-8	F+; R12 T+; R26 N; R50-53	F+; T+; N R: 12-26-50/53 S: (1/2-)7/9-16-36/ 37-38-45-60-61		
006-006-01-7	hydrogen cyanide ...%; hydrocyanic acid ...%	200-821-6	74-90-8	T+; R26/27/ 28 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-50/53 S: (1/2-)7/9-36/37- 38-45-60-61		B
006-007-00-5	salts of hydrogen cyanide with the exception of complex cyanides such as ferrocyanides, ferricyanides and mercuric oxycyanide	—	—	T+; R26/27/ 28 R32 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-32-50/ 53 S: (1/2-)7-28-29-45- 60-61		A
006-008-00-0	antu (ISO); 1-(1-naphthyl)-2-thiourea	201-706-3	86-88-4	T+; R28 Carc. Cat. 3; R40	T+ R: 28-40 S: (1/2-)25-36/37-45		
006-009-00-6	1-isopropyl-3-methylpyrazol-5-yl dimethylcarbamate; isolan	204-318-2	119-38-0	T+; R27/28	T+ R: 27/28 S: (1/2-)28-36/37/39- 45		
006-010-00-1	5,5-dimethyl-3-oxocyclohex-1-enyl dimethylcarbamate 5,5-dimethyldihydroresorcinol dimethylcarbamate; dimetan	204-525-8	122-15-6	T; R25	T R: 25 S: (1/2-)36/37-45		
006-011-00-7	carbaryl (ISO); 1-naphthyl methylcarbamate	200-555-0	63-25-2	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 N; R50	Xn; N R: 22-40-50 S: (2-)22-24-36/37- 46-61		
006-012-00-2	ziram (ISO); zinc bis dimethylthiocarbamate	205-288-3	137-30-4	T+; R26 Xn; R22-48/ 22 Xi; R37-41 R43 N; R50-53	T+; N R: 22-26-37-41-43- 48/22-50/53 S: (1/2-)22-26-28-36/ 37/39-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
006-013-00-8	metam-sodium (ISO); sodium methylthiocarbamate	205-293-0	137-42-8	Xn; R22 R31 C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 22-31-34-43-50/ 53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-60-61		
006-014-00-3	nabam (ISO); disodium ethylenebis(N, N'-dithiocarbamate)	205-547-0	142-59-6	Xn; R22 Xi; R37 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-37-43-50/53 S: (2-)8-24/25-46-60- 61		
006-015-00-9	diuron (ISO); 3-(3,4-dichlorophenyl)-1,1-dimethylurea	206-354-4	330-54-1	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22-48/ 22 N; R50-53	Xn; N R: 22-40-48/22-50/ 53 S: (2-)13-22-23-37- 46-60-61		
006-016-00-4	propoxur (ISO); 2-isopropoxyphenyl N-methylcarbamate; 2-isopropoxyphenyl methylcarbamate	204-043-8	114-26-1	T; R25 N; R50-53	T; N R: 25-50/53 S: (1/2-)37-45-60-61		
006-017-00-X	aldicarb (ISO); 2-methyl-2-(methylthio)propanal-O-(N-methylcarbamoyl) oxime	204-123-2	116-06-3	T+; R26/28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-26/28-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45- 60-61		
006-018-00-5	aminocarb (ISO); 4-dimethylamino-3-tolyl methylcarbamate	217-990-7	2032-59-9	T; R24/25 N; R50-53	T; N R: 24/25-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		
006-019-00-0	di-allate (ISO); S-(2,3-dichloroallyl)-N,N-diisopropylthiocarbamate	218-961-1	2303-16-4	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-40-50/53 S: (2-)25-36/37-60-61		
006-020-00-6	barban (ISO); 4-chlorbut-2-ynyl N-(3-chlorophenyl)carbamate	202-930-4	101-27-9	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24-36/37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
006-021-00-1	linuron (ISO); 3-(3,4-dichlorophenyl)-1-methoxy-1-methylurea	206-356-5	330-55-2	Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62 Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22-48/ 22 N; R50-53	T; N R: 61-22-40-48/22- 62-50/53 S: 53-45-60-61		E
006-022-00-7	decarbofuran (ISO); 2,3-dihydro-2-methylbenzofuran-7-yl methylcarbamate	—	1563-67-3	T; R23/24/25	T R: 23/24/25 S: (1/2-)13-36/37-45		
006-023-00-2	mercaptodimethur (ISO); methiocarb (ISO); 3,5-dimethyl-4-methylthiophenyl N-methylcarbamate	217-991-2	2032-65-7	T; R25 N; R50-53	T; N R: 25-50/53 S: (1/2-)22-37-45-60- 61		
006-024-00-8	proxan-sodium (ISO); sodium O-isopropylthiocarbonate	205-443-5	140-93-2	Xn; R22 Xi; R38 N; R51-53	Xn; N R: 22-38-51/53 S: (2-)13-61		
006-025-00-3	allethrin; (RS)-3-allyl-2-methyl-4-oxocyclopent-2-enyl (1R,3R);1RS,3SR)-2,2-dimethyl-3-(2-methylprop-1-enyl) cyclopropanecarboxylate; bioallethrin; (RS)-3-allyl-2-methyl-4-oxocyclopent-2-enyl (1R,3R)-2,2- dimethyl-3-(2-methylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate; [1] S-bioallethrin; (S)-3-allyl-2-methyl-4-oxocyclopent-2-enyl (1R,3R)-2,2-dime- thyl-3-(2-methylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate; [2] esbiothrin; (RS)-3-allyl-2-methyl-4-oxocyclopent-2-enyl (1R,3R)-2,2- dimethyl-3-(2-methylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate [3]	209-542-4 [1] 249-013-5 [2] - [3]	584-79-2 [1] 28434-00-6 [2] 84030-86-4 [3]	Xn; R20/22 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-50/53 S: (2-)36-60-61		C
006-026-00-9	carbofuran (ISO); 2,3-dihydro-2,2-dimethylbenzofuran-7-yl N-methylcarbamate	216-353-0	1563-66-2	T+; R26/28 N; R50-53	T+; N R: 26/28-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60- 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
006-028-00-X	dinobuton (ISO); 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophenyl isopropyl carbonate	213-546-1	973-21-7	T; R25 N; R50-53	T; N R: 25-50/53 S: (1/2-)37-45-60-61		
006-029-00-5	dioxcarb (ISO); 2-(1,3-dioxolan-2-yl)phenyl N-méthylcarbamate	230-253-4	6988-21-2	T; R25 N; R51-53	T; N R: 25-51/53 S: (1/2-)37-45-61		
006-030-00-0	EPTC (ISO); S-ethyl dipropylthiocarbamate	212-073-8	759-94-4	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)23		
006-031-00-6	formetanate (ISO); 3-[(EZ)-diméthylaminométhylèneamino]phenyl méthylcarbamate	244-879-0	22259-30-9	T+; R26/28 R43 N; R50-53	T+; N R: 26/28-43-50/53 S: (1/2-)24-28-37/39-45-60-61		
006-032-00-1	monolinuron (ISO); 3-(4-chlorophenyl)-1-méthoxy-1-méthylurea	217-129-5	1746-81-2	Xn; R22-48/ 22 N; R50-53	Xn; N R: 22-48/22-50/53 S: (2-)22-60-61		
006-033-00-7	metoxuron (ISO); 3-(3-chloro-4-méthoxyphényl)-1,1-diméthylurea	243-433-2	19937-59-8	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
006-034-00-2	pebulate (ISO); N-butyl-N-éthyl-S-propylthiocarbamate	214-215-4	1114-71-2	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)23-61		
006-035-00-8	pirimicarb (ISO); 5,6-diméthyl-2-diméthylamino-pyrimidin-4-yl N,N-diméthylcarbamate	245-430-1	23103-98-2	T; R25 N; R50-53	T; N R: 25-50/53 S: (1/2-)22-37-45-60-61		
006-036-00-3	benzthiazuron (ISO); 1-benzothiazol-2-yl-3-méthylurea	217-685-9	1929-88-0	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)24/25		
006-037-00-9	promecarb (ISO); 3-isopropyl-5-méthylphényl N-méthylcarbamate	220-113-0	2631-37-0	T; R25 N; R50-53	T; N R: 25-50/53 S: (1/2-)24-37-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
006-038-00-4	sulfallate (ISO); 2-chloroallyl N,N-diméthylthiocarbamate	202-388-9	95-06-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 N; R50-53	T; N R: 45-22-50/53 S: 53-45-60-61		E
006-039-00-X	tri-allate (ISO); S—2,3,3-trichloroallyl diisopropylthiocarbamate	218-962-7	2303-17-5	Xn; R22-48/ 22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-48/22-50/ 53 S: (2-)24-37-60-61		
006-040-00-5	3-méthylpyrazol-5-yl-diméthylcarbamate; monometilan	—	2532-43-6	T; R23/24/25	T R: 23/24/25 S: (1/2-)13-45		
006-041-00-0	diméthylcarbamoyl chloride	201-208-6	79-44-7	Carc. Cat. 2; R45 T; R23 Xn; R22 Xi; R36/37/ 38	T R: 45-22-23-36/37/ 38 S: 53-45	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,001 %	E
006-042-00-6	monuron (ISO); 3-(4-chlorophenyl)-1,1-diméthylurea	205-766-1	150-68-5	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-40-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
006-043-00-1	3-(4-chlorophenyl)-1,1-diméthyluronium trichloroacetate; monuron-TCA	—	140-41-0	Xi; R36/38 Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	Xn; N R: 36/38-40-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
006-044-00-7	isoproturon (ISO); 3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurea	251-835-4	34123-59-6	Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	Xn; N R: 40-50/53 S: (2-)36/37-60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
006-045-00-2	methomyl (ISO); 1-(méthylthio)éthylidèneamino N-méthylcarbamate	240-815-0	16752-77-5	T+; R28 N; R50-53	T+; N R: 28-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45-60-61		
006-046-00-8	bendiocarb (ISO); 2,2-diméthyl-1,3-benzodioxol-4-yl N-méthylcarbamate	245-216-8	22781-23-3	T; R23/25 Xn; R21 N; R50-53	T; N R: 21-23/25-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
006-047-00-3	bufencarb (ISO); reaction mass of 3-(1-methylbutyl)phenyl N-methylcarbamate and 3-(1-ethylpropyl)phenyl N-methylcarbamate	—	8065-36-9	T; R24/25 N; R50-53	T; N R: 24/25-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
006-048-00-9	ethiofencarb (ISO); 2-(ethylthiomethyl)phenyl N-methylcarbamate	249-981-9	29973-13-5	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
006-049-00-4	dixanthogen; O,O-diethyl dithiobis(thioformate)	207-944-4	502-55-6	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)24		
006-050-00-X	1,1-dimethyl-3-phenyluronium trichloroacetate; fenuron-TCA	—	4482-55-7	Xi; R38 N; R50-53	Xi; N R: 38-50/53 S: (2-)60-61		
006-051-00-5	ferbam (ISO); iron tris(dimethylthiocarbamate)	238-484-2	14484-64-1	Xi; R36/37/ 38 N; R50-53	Xi; N R: 36/37/38-50/53 S: (2-)60-61		
006-052-00-0	formetanate hydrochloride; 3-(N,N-dimethylaminomethyleneamino)phenyl N-methylcarbamate	245-656-0	23422-53-9	T+; R26/28 R43 N; R50-53	T+; N R: 26/28-43-50/53 S: (1/2-)24-28-37/39-45-60-61		
006-053-00-6	isoprocarb (ISO); 2-isopropylphenyl N-methylcarbamate	220-114-6	2631-40-5	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
006-054-00-1	mexacarbate (ISO); 3,5-dimethyl-4-dimethylaminophenyl N-methylcarbamate	206-249-3	315-18-4	T+; R28 Xn; R21 N; R50-53	T+; N R: 21-28-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
006-055-00-7	xylylcarb (ISO); 3,4-dimethylphenyl N-methylcarbamate; 3,4-xylyl methylcarbamate; MPMC	219-364-9	2425-10-7	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
006-056-00-2	metolcarb (ISO); m-tolyl methylcarbamate; MTMC	214-446-0	1129-41-5	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
006-057-00-8	nitrapyrin (ISO); 2-chloro-6-trichloromethylpyridine	217-682-2	1929-82-4	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)24-61		
006-058-00-3	noruron (ISO); 1,1-dimethyl-3-(perhydro-4,7-methanoinden-5-yl)urea	—	2163-79-3	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
006-059-00-9	oxamyl (ISO); N,N'-dimethylcarbamoyl(methylthio)methylenamine N-methylcarbamate;	245-445-3	23135-22-0	T+; R26/28 Xn; R21 N; R51-53	T+; N R: 21-26/28-51/53 S: (1/2-)36/37-45-61		
006-060-00-4	oxycarboxin (ISO); 2,3-dihydro-6-methyl-5-(N-phenylcarbamoyl)-1,4-oxothiane 4,4-dioxide	226-066-2	5259-88-1	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)61		
006-061-00-X	S-ethyl N-(dimethylaminopropyl)thiocarbamatehydrochloride; prothiocarb hydrochloride	243-193-9	19622-19-6	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)61		
006-062-00-5	methyl 3,4-dichlorophenylcarbanilate; SWEF.	—	1918-18-9	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
006-063-00-0	thiobencarb (ISO); S-4-chlorobenzyl diethylthiocarbamate;	248-924-5	28249-77-6	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
006-064-00-6	thiofanox (ISO); 3,3-dimethyl-1-(methylthio)butanone-O-(N-methylcarbamoyl)oxime;	254-346-4	39196-18-4	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)27-36/37-45-60-61		
006-065-00-1	3-chloro-6-cyano-bicyclo(2,2,1)heptan-2-one-O-(N-methylcarbamoyl)oxime; triamid	—	15271-41-7	T+; R28 T; R24 N; R51-53	T+; N R: 24-28-51/53 S: (1/2-)28-36/37-45-61		
006-066-00-7	vernolate (ISO); S-propyl dipropylthiocarbamate;	217-681-7	1929-77-7	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
006-067-00-2	XMC; 3,5-xylyl methylcarbamate	—	2655-14-3	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
006-068-00-8	diazomethane	206-382-7	334-88-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		
006-069-00-3	thiophanate-methyl (ISO); 1,2-di-(3-methoxycarbonyl-2-thioureido)benzene	245-740-7	23564-05-8	Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20-43-50/53-68 S: (2-)36/37-46-60-61		
006-070-00-9	furmecycloz (ISO); N-cyclohexyl-N-methoxy-2,5-dimethyl-3-furamide;	262-302-0	60568-05-0	Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	Xn; N R: 40-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
006-071-00-4	cyclooct-4-en-1-yl methyl carbonate	401-620-8	87731-18-8	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
006-072-00-X	proslufocarb(ISO); S-benzyl N,N-dipropylthiocarbamate;	401-730-6	52888-80-9	Xn; R22 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-43-51/53 S: (2-)24-37-61		
006-073-00-5	3-(dimethylamino)propylurea	401-950-2	31506-43-1	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
006-074-00-0	2-(3-(prop-1-en-2-yl)phenyl)prop-2-yl isocyanate	402-440-2	2094-99-7	T+; R26 C; R34 Xn; R48/20 R42/43 N; R50-53	T+; N R: 26-34-42/43-48/ 20-50/53 S: (1/2-)7-15-28-36/ 37/39-38-45-60-61		
006-076-00-1	mancozeb (ISO)	—	8018-01-7	Xi; R37 R43	Xi R: 37-43 S: (2-)8-24/25-46		
006-077-00-7	maneb (ISO)	235-654-8	12427-38-2	Xi; R37 R43	Xi R: 37-43 S: (2-)8-24/25-46		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
006-078-00-2	zineb (ISO); zinc ethylenebis(dithiocarbamate) (polymeric)	235-180-1	12122-67-7	Xi; R37 R43	Xi R: 37-43 S: (2-)8-24/25-46		
006-079-00-8	disulfiram; tetraethylthiuramdisulfide	202-607-8	97-77-8	Xn; R22-48/ 22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-48/22-50/ 53 S: (2-)24-37-60-61		
006-080-00-3	tetramethylthiuram monosulphide	202-605-7	97-74-5	Xn; R22 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-43-51/53 S: (2-)24-26-37-61		
006-081-00-9	zinc bis(dibutylthiocarbamate)	205-232-8	136-23-2	Xi; R36/37/ 38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 36/37/38-43-50/ 53 S: (2-)24-37-60-61		
006-082-00-4	zinc bis(diethylthiocarbamate)	238-270-9	14324-55-1	Xn; R22 Xi; R36/37/ 38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-36/37/38-43- 50/53 S: (2-)24-37-60-61		
006-083-00-X	butocarboxim (ISO); 3-(methylthio)-2-butanone O-[(methylamino)carbonyl]oxime	252-139-3	34681-10-2	R10 T; R23/24/25 Xi; R36 N; R50-53	T; N R: 10-23/24/25-36- 50/53 S: (1/2-)36/37-45-60- 61		
006-084-00-5	carbosulfan (ISO); 2,3-dihydro-2,2-dimethyl-7-benzofuryl [(dibutylamino)thio] methylcarbamate;	259-565-9	55285-14-8	T; R23/25 R43 N; R50-53	T; N R: 23/25-43-50/53 S: (1/2-)24-37-38-45- 60-61		
006-085-00-0	fenobucarb (ISO); 2-butylphenyl methylcarbamate;	223-188-8	3766-81-2	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
006-086-00-6	ethyl [2-(4-phenoxyphenoxy)ethyl]carbamate; fenoxycarb	276-696-7	72490-01-8	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
006-087-00-1	2,3-dihydro-2,2-diméthyl-7-benzofuryl 2,4-diméthyl-6-oxa-5-oxo-3-thia-2,4-diazadecanoate; furathiocarb	265-974-3	65907-30-4	T+; R26 T; R25 Xn; R48/22 Xi; R36/38 R43 N; R50-53	T+; N R: 25-26-36/38-43-48/22-50/53 S: (1/2-)28-36/37-38-45-60-61		
006-088-00-7	benfuracarb; ethyl N-[2,3-dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yloxy-carbo-nyl(méthyl)aminothio]-N-isopropyl- β-alaninate	—	82560-54-1	T; R23/25 N; R50-53	T; N R: 23/25-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
006-089-00-2	chlorine dioxide	233-162-8	10049-04-4	O; R8 R6 T+; R26 C; R34 N; R50	O; T+; N R: 6-8-26-34-50 S: (1/2-)23-26-28-36/37/39-38-45-61	N; R50: C ≥ 0,02 %	5
006-089-01-X	chlorine dioxide . . . %	233-162-8	10049-04-4	T; R25 C; R34 N; R50	T; N R: 25-34-50 S: (1/2-)23-26-28-36/37/39-45-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 3 % ≤ C < 10 % Xi; R36: 0,3 % ≤ C < 3 % N; R50: C ≥ 3 %	B
006-090-00-8	2-(3-iodoprop-2-yn-1-yloxy)ethyl phenylcarbamate	408-010-0	88558-41-2	Xn; R20 Xi; R41 R52-53	Xn R: 20-41-52/53 S: (2-)22-26-39-61		
007-001-00-5	ammonia, anhydrous	231-635-3	7664-41-7	R10 ⊗ T; R23 C; R34 N; R50	T; N R: 10-23-34-50 S: (1/2-)9-16-26-36/37/39-45-61		
007-001-01-2	ammonia ...%	215-647-6	1336-21-6	C; R34 N; R50	C; N R: 34-50 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	B
007-002-00-0	nitrogen dioxide; [1] dinitrogen tetraoxide [2]	233-272-6 [1] 234-126-4 [2]	10102-44-0 [1] 10544-72-6 [2]	T+; R26 C; R34	T+ R: 26-34 S: (1/2-)9-26-28-36/37/39-45	T+; R26: C ≥ 10 % T; R23: 1 % ≤ C < 10 % Xn; R20: 0,1 % ≤ C < 1 %	5

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
007-003-00-6	chlormequat chloride (ISO); 2-chloroethyltriméthylammonium chloride	213-666-4	999-81-5	Xn; R21/22	Xn R: 21/22 S: (2-)36/37		
007-004-00-1	nitric acid ... %	231-714-2	7697-37-2	O; R8 C; R35	O; C R: 8-35 S: (1/2-)23-26-36-45	C; R35: C ≥ 20 % C; R34: 5 % ≤ C < 20 % Footnote: O; R8: C ≥ 70 %	B
007-006-00-2	ethyl nitrite	203-722-6	109-95-5	E; R2 Xn; R20/21/ 22	E; Xn R: 2-20/21/22 S: (2-)		
007-007-00-8	ethyl nitrate	210-903-3	625-58-1	E; R2 ⊗	E R: 2 S: (2-)23-24/25		
007-008-00-3	hydrazine	206-114-9	302-01-2	R10 Carc. Cat. 2; R45 T; R23/24/25 C; R34 R43 N; R50-53	T; N R: 45-10-23/24/25-34-43-50/53 S: 53-45-60-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/38: 3 % ≤ C < 10 %	E
007-009-00-9	dicyclohexylammonium nitrite	221-515-9	3129-91-7	Xn; R20/22	Xn R: 20/22 S: (2-)15-41	Xn; R20/22: C ≥ 10 %	
007-010-00-4	sodium nitrite	231-555-9	7632-00-0	O; R8 T; R25 N; R50	O; T; N R: 8-25-50 S: (1/2-)45-61	T; R25: C ≥ 5 % Xn; R22: 1 % ≤ C < 5 %	
007-011-00-X	potassium nitrite	231-832-4	7758-09-0	O; R8 T; R25 N; R50	O; T; N R: 8-25-50 S: (1/2-)45-61	T; R25: C ≥ 5 % Xn; R22: 1 % ≤ C < 5 %	
007-012-00-5	N,N-diméthylhydrazine	200-316-0	57-14-7	F; R11 Carc. Cat. 2; R45 T; R23/25 C; R34 N; R51-53	F; T; N R: 45-11-23/25-34-51/53 S: 53-45-61		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
007-013-00-0	1,2-dimethylhydrazine	—	540-73-8	Carc. Cat. 2; R45 T; R23/24/25 N; R51-53	T; N R: 45-23/24/25-51/ 53 S: 53-45-61	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,01 %	E
007-014-00-6	salts of hydrazine	—	—	Carc. Cat. 2; R45 T; R23/24/25 R43 N; R50-53	T; N R: 45-23/24/25-43- 50/53 S: 53-45-60-61		AE
007-015-00-1	O-ethylhydroxylamine	402-030-3	624-86-2	F; R11 T; R23/24/ 25-48/23 Xi; R36 R43 N; R50	F; T; N R: 11-23/24/25-36- 43-48/23-50 S: (1/2-)16-26-36/37/ 39-45-60-61		
007-016-00-7	butyl nitrite	208-862-1	544-16-1	F; R11 T; R23/25	F; T R: 11-23/25 S: (1/2-)16-24-45		
007-017-00-2	isobutyl nitrite	208-819-7	542-56-3	F; R11 Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20/22	F; T R: 11-20/22-45-68 S: 53-45		E
007-018-00-8	sec-butyl nitrite	213-104-8	924-43-6	F; R11 Xn; R20/22	F; Xn R: 11-20/22 S: (2-)16-24-46		
007-019-00-3	tert-butyl nitrite	208-757-0	540-80-7	F; R11 Xn; R20/22	F; Xn R: 11-20/22 S: (2-)16-24-46		
007-020-00-9	pentyl nitrite; [1] 'amyl nitrite', mixed isomers [2]	207-332-7 [1] 203-770-8 [2]	463-04-7 [1] 110-46-3 [2]	F; R11 Xn; R20/22	F; Xn R: 11-20/22 S: (2-)16-24-46		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
007-021-00-4	hydrazobenzene; 1,2-diphenylhydrazine	204-563-5	122-66-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 N; R50-53	T; N R: 45-22-50/53 S: 53-45-60-61		E
007-022-00-X	hydrazine bis(3-carboxy-4-hydroxybenzenesulfonate)	405-030-1	—	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 C; R34 R43 R52-53	T R: 45-22-34-43-52/ 53 S: 53-45-61		E
007-023-00-5	sodium 3,5-bis(3-(2,4-di-tert-pentylphenoxy)propylcarbamoyl)benzenesulfonate	405-510-0	—	Xi; R38 R43	Xi R: 38-43 S: (2-)24-37		
007-024-00-0	2-(decylthio)ethylammonium chloride	405-640-8	36362-09-1	Xn; R48/22 Xi; R38-41 N; R50-53	Xn; N R: 38-41-48/22-50/ 53 S: (2-)26-36/37/39- 60-61		
007-025-00-6	(4-hydrazinophenyl)-N-methylmethanesulfonamide hydrochloride	406-090-1	81880-96-8	Muta. Cat. 3; R68 T; R25-48/25 R43 N; R50-53	T; N R: 25-43-48/25-68- 50/53 S: (1/2-)22-36/37/39- 45-60-61		
007-026-00-1	oxo-((2,2,6,6-tetramethylpiperidin-4-yl)amino)carbonylaceto- hydrazide	413-230-5	122035-71-6	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)8-22-24-26-30- 37/39		
007-027-00-7	1,6-bis(3,3-bis((1-methylpentylideneimino)propyl)ureido) hexane	420-190-2	771478-66-1	C; R34 Xn; R21/22- 48/21 R43 N; R50-53	C; N R: 21/22-34-43-48/ 21-50/53 S: (1/2-)7-26-36/37/ 39-45-60-61		
008-001-00-8	oxygen	231-956-9	7782-44-7	O; R8	O R: 8 S: (2-)17		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
008-003-00-9	hydrogen peroxide solution ... %	231-765-0	7722-84-1	R5 O; R8 C; R35 Xn; R20/22	O; C R: 5-8-20/22-35 S: (1/2-)17-26-28-36/ 37/39-45	Xn; R20: C ≥ 50 % Xn; R22: C ≥ 8 % C; R35: C ≥ 70 % C; R34: 50 % ≤ C < 70 % Xi; R37/38: 35 % ≤ C < 50 % Xi; R41: 8 % ≤ C < 50 % Xi; R36: 5 % ≤ C < 8 % Footnote: O; R8: C ≥ 50 % R5: C ≥ 70 %	B
009-001-00-0	fluorine	231-954-8	7782-41-4	R7 ⊗ T+; R26 C; R35	T+; C R: 7-26-35 S: (1/2-)9-26-36/37/ 39-45		
009-002-00-6	hydrogen fluoride	231-634-8	7664-39-3	T+; R26/27/ 28 C; R35	T+; C R: 26/27/28-35 S: (1/2-)7/9-26-36/37/ 39-45		
009-003-00-1	hydrofluoric acid ... %	231-634-8	7664-39-3	T+; R26/27/ 28 C; R35	T+; C R: 26/27/28-35 S: (1/2-)7/9-26-36/ 37-45	C; R35: C ≥ 7 % C; R34: 1 % ≤ C < 7 % Xi; R36: 0,1 % ≤ C < 1 %	B
009-004-00-7	sodium fluoride	231-667-8	7681-49-4	T; R25 Xi; R36/38 R32	T R: 25-32-36/38 S: (1/2-)22-36-45		
009-005-00-2	potassium fluoride	232-151-5	7789-23-3	T; R23/24/25	T R: 23/24/25 S: (1/2-)26-45		
009-006-00-8	ammonium fluoride	235-185-9	12125-01-8	T; R23/24/25	T R: 23/24/25 S: (1/2-)26-45		
009-007-00-3	sodium bifluoride; sodium hydrogen difluoride	215-608-3	1333-83-1	T; R25 C; R34	T; C R: 25-34 S: (1/2-)22-26-37-45	T; R25: C ≥ 10 % Xn; R22: 1 % ≤ C < 10 % C; R34: C ≥ 1 % Xi; R36/38: 0,1 % ≤ C < 1 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
009-008-00-9	potassium bifluoride; potassium hydrogen difluoride	232-156-2	7789-29-9	T; R25 C; R34	T; C R: 25-34 S: (1/2-)22-26-37-45	T; R25: C ≥ 10 % Xn; R22: 1 % ≤ C < 10 % C; R34: C ≥ 1 % Xi; R36/38: 0,1 % ≤ C < 1 %	
009-009-00-4	ammonium bifluoride; ammonium hydrogen difluoride	215-676-4	1341-49-7	T; R25 C; R34	T; C R: 25-34 S: (1/2-)22-26-37-45	T; R25: C ≥ 10 % Xn; R22: 1 % ≤ C < 10 % C; R34: C ≥ 1 % Xi; R36/38: 0,1 % ≤ C < 1 %	
009-010-00-X	fluoroboric acid ... %	240-898-3	16872-11-0	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-27-45	C; R34: C ≥ 25 % Xi; R36/38: 10 % ≤ C < 25 %	B
009-011-00-5	fluorosilicic acid ... %	241-034-8	16961-83-4	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-27-45		B
009-012-00-0	alkali fluorosilicates(Na); [1] alkali fluorosilicates(K); [2] alkali fluorosilicates(NH4) [3]	240-934-8 [1] 240-896-2 [2] 240-968-3 [3]	16893-85-9 [1] 16871-90-2 [2] 16919-19-0 [3]	T; R23/24/25	T R: 23/24/25 S: (1/2-)26-45	T; R23/24/25: C ≥ 10 % Xn; R20/21/22: 1 % ≤ C < 10 %	A
009-013-00-6	fluorosilicates, with the exception of those specified elsewhere in this annex	—	—	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)13-24/25	Xn; R22: C ≥ 10 %	A
009-014-00-1	lead hexafluorosilicate	247-278-1	25808-74-6	Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R20/22 R33 N; R50-53	T; N R: 61-62-20/22-33- 50/53 S: 53-45-60-61		E 1
009-015-00-7	sulphuryl difluoride	220-281-5	2699-79-8	T; R23 Xn; R48/20 N; R50	T; N R: 23-48/20-50 S: (1/2-)45-63-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
009-016-00-2	trisodium hexafluoroaluminate; cryolite	237-410-6 239-148-8	13775-53-6 15096-52-3	T; R48/23/25 Xn; R20/22 N; R51-53	T; N R: 20/22-48/23/25- 51/53 S: (1/2-)22-37-45-61		C
009-017-00-8	potassium mu-fluoro-bis(triethylaluminium)	400-040-2	12091-08-6	F; R11-14/15 C; R35 Xn; R20	F; C R: 11-14/15-20-35 S: (1/2-)16-30-36/39- 43-45		
009-018-00-3	magnesium hexafluorosilicate	241-022-2	16949-65-8	T; R25	T R: 25 S: (1/2-)24/25-45	T; R25: C ≥ 10 % Xn; R22: 1 % ≤ C < 10 %	
011-001-00-0	sodium	231-132-9	7440-23-5	F; R15 R14 C; R34	F; C R: 14/15-34 S: (1/2-)5-8-43-45		
011-002-00-6	sodium hydroxide; caustic soda	215-185-5	1310-73-2	C; R35	C R: 35 S: (1/2-)26-37/39-45	C; R35: C ≥ 5 % C; R34: 2 % ≤ C < 5 % Xi; R36/38: 0,5 % ≤ C < 2 %	
011-003-00-1	sodium peroxide	215-209-4	1313-60-6	O; R8 C; R35	O; C R: 8-35 S: (1/2-)8-27-39-45		
011-004-00-7	sodium azide	247-852-1	26628-22-8	T+; R28 R32 N; R50-53	T+; N R: 28-32-50/53 S: (1/2-)28-45-60-61		
011-005-00-2	sodium carbonate	207-838-8	497-19-8	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)22-26		
011-006-00-8	sodium cyanate	213-030-6	917-61-3	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)24/25-61		
011-007-00-3	propoxycarbzone-sodium	—	181274-15-7	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
012-001-00-3	magnesium powder (pyrophoric)	231-104-6	7439-95-4	F; R15-17	F R: 15-17 S: (2-)7/8-43		
012-002-00-9	magnesium, powder or turnings	231-104-6	—	F; R11-15	F R: 11-15 S: (2-)7/8-43		
012-003-00-4	magnesium alkyls	—	—	R14 F; R17 C; R34	F; C R: 14-17-34 S: (1/2-)16-43-45		A
013-001-00-6	aluminium powder (pyrophoric)	231-072-3	7429-90-5	F; R15-17	F R: 15-17 S: (2-)7/8-43		
013-002-00-1	aluminium powder (stabilised)	231-072-3	—	F; R15 R10 ⊗	F R: 10-15 S: (2-)7/8-43		
013-003-00-7	aluminium chloride, anhydrous	231-208-1	7446-70-0	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)7/8-28-45		
013-004-00-2	aluminium alkyls	—	—	R14 F; R17 C; R34	F; C R: 14-17-34 S: (1/2-)16-43-45		A
013-005-00-8	diethyl(ethyldimethylsilanolato)aluminium	401-160-8	55426-95-4	F; R 15-17 R14 C; R35	F; C R: 14/15-17-35 S: (1/2-)6-16-30-36/ 39-43-45		
013-006-00-3	(ethyl-3-oxobutanoato-O'1,O'3)(2-dimethylaminoethanolato) (1-methoxypropan-2-olato)aluminium(III), dimerised	402-370-2	—	R10 Xi; R41	Xi R: 10-41 S: (2-)26-39		
013-007-00-9	poly(oxo(2-butoxyethyl-3-oxobutanoato-O'1,O'3)aluminium)	403-430-0	—	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
013-008-00-4	di-n-octylaluminium iodide	408-190-0	7585-14-0	R14 F; R17 C; R34 N; R50-53	F; C; N R: 14-17-34-50/53 S: (1/2-)6-16-26-36/ 37/39-43-45-60-61		
013-009-00-X	sodium((n-butyl)x(ethyl)y-1,5-dihydro)aluminate) x = 0.5, y = 1.5	418-720-2	—	F; R11-15-17 R14 Xn; R20 C; R35	F; C R: 11-14/15-17-20-35 S: (1/2-)6-16-26-30-36/37/39-43-45		
014-001-00-9	trichlorosilane	233-042-5	10025-78-2	F+; R12 R14 F; R17 Xn; R20/22 R29 C; R35	F+; C R: 12-14-17-20/22-29-35 S: (2-)7/9-16-26-36/ 37/39-43-45	Xn; R20/22: C ≥ 10 % C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	
014-002-00-4	silicon tetrachloride	233-054-0	10026-04-7	R14 Xi; R36/37/ 38	Xi R: 14-36/37/38 S: (2-)7/8-26		
014-003-00-X	dimethyldichlorosilane	200-901-0	75-78-5	F; R11 Xi; R36/37/ 38	F; Xi R: 11-36/37/38 S: (2-)		
014-004-00-5	trichloro(methyl)silane; methyltrichlorosilane	200-902-6	75-79-6	R14 F; R11 Xi; R36/37/ 38	F; Xi R: 11-14-36/37/38 S: (2-)26-39	Xi; R36/37/38: C ≥ 1 %	
014-005-00-0	tetraethyl silicate; ethyl silicate	201-083-8	78-10-4	R10 Xn; R20 Xi; R36/37	Xn R: 10-20-36/37 S: (2-)		
014-006-00-6	bis(4-fluorophenyl)-methyl-(1,2,4-triazol-4-ylmethyl)silane hydrochloride	401-380-4	—	Xi; R36 N; R51-53	Xi; N R: 36-51/53 S: (2-)26-61		
014-007-00-1	triethoxyisobutylsilane	402-810-3	17980-47-1	Xi; R38	Xi R: 38 S: (2-)24		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
014-008-00-7	(chloromethyl)bis(4-fluorophenyl)methylsilane	401-200-4	85491-26-5	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
014-009-00-2	isobutylisopropyl dimethoxysilane	402-580-4	111439-76-0	R10 Xn; R20 Xi; R38	Xn R: 10-20-38 S: (2-)25-26-36/37		
014-010-00-8	disodium metasilicate	229-912-9	6834-92-0	C; R34 Xi; R37	C R: 34-37 S: (1/2-)13-24/25-36/ 37/39-45		
014-011-00-3	cyclohexyldimethoxymethylsilane	402-140-1	17865-32-6	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)24-61		
014-012-00-9	bis(3-(trimethoxysilyl)propyl)amine	403-480-3	—	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)24-26-39-61		
014-013-00-4	α-hydroxypoly(methyl-(3-(2,2,6,6-tetramethylpiperidin-4-yl)oxy)propyl)siloxane	404-920-7	—	Xn; R21/22 C; R34 N; R51-53	C; N R: 21/22-34-51/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		
014-014-00-X	etacelasil (ISO); 6-(2-chloroethyl)-6-(2-methoxyethoxy)-2,5,7,10-tetraoxa-6-silaundecane;	253-704-7	37894-46-5	Repr. Cat. 2; R61 Xn; R22-48/ 22	T R: 61-22-48/22 S: 53-45		E
014-015-00-5	α-trimethylsilyl-ω-trimethylsiloxy poly[oxy(methyl-3-(2-(2-methoxypropoxy)propoxy)propylsilanediyl)-co-oxy(dimethylsilane)]	406-420-4	69430-40-6	R53	R: 53 S: 61		
014-016-00-0	reaction mass of: 1,3-dihex-5-en-1-yl-1,1,3,3-tetramethyldisiloxane; 1,3-dihex-n-en-1-yl-1,1,3,3-tetramethyldisiloxane	406-490-6	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
014-017-00-6	flusilazole (ISO); bis(4-fluorophenyl)(methyl)(1H—1,2,4-triazol-1-ylmethyl)silane	—	85509-19-9	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 2; R61 Xn; R22 N; R51-53	T; N R: 61-22-40-51/53 S: 53-45-61		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
014-018-00-1	octamethylcyclotetrasiloxane	209-136-7	556-67-2	Repr. Cat. 3; R62 R53	Xn R: 53-62 S: (2-)36/37-46-51-61		
014-019-00-7	reaction mass of: 4-[[bis-(4-fluorophenyl)methylsilyl]methyl]-4H-1,2,4-triazole; 1-[[bis-(4-fluorophenyl)methylsilyl]methyl]-1H-1,2,4-triazole	403-250-2	—	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 2; R61 Xn; R22 N; R51-53	T; N R: 61-22-40-51/53 S: 53-45-61		E
014-020-00-2	bis(1,1-dimethyl-2-propynyloxy)dimethylsilane	414-960-7	53863-99-3	Xn; R20	Xn R: 20 S: (2)		
014-021-00-8	tris(isopropenyloxy)phenyl silane	411-340-8	52301-18-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
014-022-00-3	reaction product of: (2-hydroxy-4-(3-propenoxy)benzophenone and triethoxysilane) with (hydrolysis product of silica and methyltrimethoxysilane)	401-530-9	—	F; R11 T; R39/23/ 24/25 Xn; R20/21/ 22	F; T R: 11-20/21/22-39/ 23/24/25 S: (1/2-)16-29-36/37- 45		
014-023-00-9	α , ω -dihydroxypoly(hex-5-en-1-ylmethylsiloxane)hoxysilane with (hydrolysis product of silica and methyltrimethoxysilane)iazole	408-160-7	125613-45-8	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
014-024-00-4	1-(3-(3-chloro-4-fluorophenyl)propyl)dimethylsilyl)-4-ethoxybenzene	412-620-2	121626-74-2	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
014-025-00-X	4-[3-(diethoxymethylsilylpropoxy)-2,2,6,6-tetramethyl]piperidine	411-400-3	102089-33-8	Xn; R22-48/ 21 Xi; R38-41 R52-53	Xn R: 22-38-41-48/21- 52/53 S: (2-)26-36/37/39-61		
014-026-00-5	dichloro-(3-(3-chloro-4-fluorophenyl)propyl)methylsilane	407-180-3	770722-36-6	C; R35	C R: 35 S: (1/2-)26-36/37/39- 45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
014-027-00-0	chloro(3-(3-chloro-4-fluorophenyl)propyl)dimethylsilane	410-270-5	770722-46-8	C; R35	C R: 35 S: (1/2-)8-26-28-36/ 37/39-45		
014-028-00-6	α -[3-(1-oxoprop-2-enyl)-1-oxopropyl]dimethoxysilyloxy- ω -[3-(1-oxoprop-2-enyl)-1-oxopropyl]dimethoxysilyl poly(dimethylsiloxane)	415-290-8	193159-06-7	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
014-029-00-1	O,O'-(ethenylmethylsilylene)di[(4-methylpentan-2-one)oxime]	421-870-1	156145-66-3	Repr. Cat. 3; R62 Xn; R22-48/ 22	Xn R: 22-48/22-62 S: (2-)36/37		
014-030-00-7	[[dimethylsilylene]bis((1,2,3,3a,7a- η)-1H-inden-1-ylidene)dimethyl]hafnium	422-060-0	137390-08-0	T+; R28	T+ R: 28 S: (1/2-)6-22-28-36/ 37-45		
014-031-00-2	bis(1-methylethyl)-dimethoxysilane	421-540-7	18230-61-0	R10 Xi; R38 R43 R52-53	Xi R: 10-38-43-52/53 S: (2-)24-37-61		
014-032-00-8	dicyclopentyl dimethoxysilane	404-370-8	126990-35-0	Xi; R38-41 N; R50-53	Xi; N R: 38-41-50/53 S: (2-)26-37/39-60-61		
015-001-00-1	white phosphorus	231-768-7	12185-10-3	F; R17 T+; R26/28 C; R35 N; R50	F; T+; C; N R: 17-26/28-35-50 S: (1/2-)5-26-38-45- 61		
015-002-00-7	red phosphorus	231-768-7	7723-14-0	F; R11 R16 R52-53	F R: 11-16-52/53 S: (2-)7-43-61		
015-003-00-2	calcium phosphide; tricalcium diphosphide	215-142-0	1305-99-3	F; R15/29 T+; R28 N; R50	F; T+; N R: 15/29-28-50 S: (1/2-)22-43-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-004-00-8	aluminium phosphide	244-088-0	20859-73-8	F; R15/29 T+; R28 R32 N; R50	F; T+; N R: 15/29-28-32-50 S: (1/2-3)/9/14-30-36/ 37-45-61		
015-005-00-3	magnesium phosphide; trimagnesium diphosphide	235-023-7	12057-74-8	F; R15/29 T+; R28 N; R50	F; T+; N R: 15/29-28-50 S: (1/2-)22-43-45-61		
015-006-00-9	trizinc diphosphide; zinc phosphide	215-244-5	1314-84-7	F; R15/29 T+; R28 R32 N; R50-53	F; T+; N R: 15/29-28-32-50/ 53 S: (1/2-)3/9/14-30-36/ 37-45-60-61		
015-007-00-4	phosphorus trichloride	231-749-3	7719-12-2	R14 T+; R26/28 Xn; R48/20 C; R35 R29	T+; C R: 14-26/28-35-48/ 20 S: (1/2-)7/8-26-36/37/ 39-45		
015-008-00-X	phosphorus pentachloride	233-060-3	10026-13-8	R14 T+; R26 Xn; R22-48/ 20 C; R34 R29	T+ R: 14-22-26-34-48/ 20 S: (1/2-)7/8-26-36/37/ 39-45		
015-009-00-5	phosphoryl trichloride	233-046-7	10025-87-3	R14 T+; R26 T; R48/23 Xn; R22 C; R35 R29	T+; C R: 14-22-26-35-48/ 23 S: (1/2-)7/8-26-36/37/ 39-45		
015-010-00-0	phosphorus pentoxide	215-236-1	1314-56-3	C; R35	C R: 35 S: (1/2-)22-26-45		
015-011-00-6	phosphoric acid ... %, orthophosphoric acid ... %	231-633-2	7664-38-2	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-45	C; R34: C ≥ 25 % Xi; R36/38: 10 % ≤ C < 25 %	B

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-012-00-1	tetraphosphorus trisulphide; phosphorus sesquisulphid	215-245-0	1314-85-8	F; R11 Xn; R22 N; R50	F; Xn; N R: 11-22-50 S: (2-)7-16-24/25-61		
015-013-00-7	triethyl phosphate	201-114-5	78-40-0	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)25		
015-014-00-2	tributyl phosphate	204-800-2	126-73-8	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 Xi; R38	Xn R: 22-38-40 S: (2-)36/37-46		
015-015-00-8	tricresyl phosphate (o-o-o-, o-o-m-, o-o-p-, o-m-m-, o-m-p-, o-p-p-); tritolyl phosphate (o-o-o-, o-o-m-, o-o-p-, o-m-m-, o-m-p-, o-p-p-);	201-103-5	78-30-8	T; R39/23/ 24/25 N; R51-53	T; N R: 39/23/24/25-51/ 53 S: (1/2-)20/21-28-45- 61	T; R39/23/24/25: C ≥ 1 % Xn; R68/20/21/22: 0,2 % ≤ C < 1 %	C
015-016-00-3	tricresyl phosphate (m-m-m-, m-m-p-, m-p-p-, p-p-p-); tritolyl phosphate (m-m-m-, m-m-p-, m-p-p-, p-p-p-);	201-105-6	78-32-0	Xn; R21/22 N; R51-53	Xn; N R: 21/22-51/53 S: (2-)28-61	Xn; R21/22: C ≥ 5 %	C
015-019-00-X	dichlorvos (ISO); 2,2-dichlorovinyl dimethyl phosphate	200-547-7	62-73-7	T+; R26 T; R24/25 R43 N; R50	T+; N R: 24/25-26-43-50 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		
015-020-00-5	mevinphos (ISO); 2-methoxycarbonyl-1-methylvinyl dimethyl phosphate	232-095-1	7786-34-7	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)23-28-36/37- 45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,0025 % N; R51-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 % R52-53: 0,000025 % ≤ C < 0,00025 %	
015-021-00-0	trichlorfon (ISO); dimethyl 2,2,2-trichloro-1-hydroxyethylphosphonate	200-149-3	52-68-6	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,025 % N; R51-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 % R52-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-022-00-6	phosphamidon (ISO); 2-chloro-2-diethylcarbamoyl-1-methylvinyl dimethyl phosphate	236-116-5	13171-21-6	T+; R28 T; R24 Muta. Cat. 3; R68 N; R50-53	T+; N R: 24-28-50/53-68 S: (1/2-)23-36/37-45-60-61		
015-023-00-1	pyrazoxon; diethyl 3-methylpyrazol-5-yl phosphate	—	108-34-9	T+; R26/27/28	T+ R: 26/27/28 S: (1/2-)13-28-45		
015-024-00-7	triamiphos (ISO); 5-amino-3-phenyl-1,2,4-triazol-1-yl-N,N,N',N'-tetramethylphosphonic diamide	—	1031-47-6	T+; R27/28	T+ R: 27/28 S: (1/2-)22-28-36/37-45		
015-025-00-2	TEPP (ISO); tetraethyl pyrophosphate	203-495-3	107-49-3	T+; R27/28 N; R50	T+; N R: 27/28-50 S: (1/2-)36/37/39-38-45-61		
015-026-00-8	schradan (ISO); octamethylpyrophosphoramidate	205-801-0	152-16-9	T+; R27/28	T+ R: 27/28 S: (1/2-)36/37-38-45		
015-027-00-3	sulfotep (ISO); O,O,O,O-tetraethyl dithiopyrophosphate	222-995-2	3689-24-5	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)23-28-36/37-45-60-61	N; R50-53: $C \geq 0,025\%$ N; R51-53: $0,0025\% \leq C < 0,025\%$ R52-53: $0,00025\% \leq C < 0,0025\%$	
015-028-00-9	demeton-O (ISO); O,O-diethyl-O-2-ethylthioethyl phosphorothioate	206-053-8	298-03-3	T+; R27/28 N; R50	T+; N R: 27/28-50 S: (1/2-)28-36/37-45-61		
015-029-00-4	demeton-S (ISO); diethyl-S-2-ethylthioethyl phosphorothioate	204-801-8	126-75-0	T+; R27/28	T+ R: 27/28 S: (1/2-)28-36/37-45		
015-030-00-X	demeton-O-methyl (ISO); O-2-ethylthioethyl O,O-dimethyl phosphorothioate	212-758-1	867-27-6	T; R25	T R: 25 S: (1/2-)24-36/37-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-031-00-5	demeton-S-methyl (ISO); S-2-ethylthioethyl dimethyl phosphorothioate	213-052-6	919-86-8	T; R24/25 N; R51-53	T; N R: 24/25-51/53 S: (1/2-)28-36/37-45-61		
015-032-00-0	prothoate (ISO); O,O-diethyl isopropylcarbamoylmethyl phosphorodithioate	218-893-2	2275-18-5	T+; R27/28 R52-53	T+ R: 27/28-52/53 S: (1/2-)28-36/37-45-61		
015-033-00-6	phorate (ISO); O,O-diethyl ethylthiomethyl phosphorodithioate	206-052-2	298-02-2	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61	N; R50-53: $C \geq 0,025\%$ N; R51-53: $0,0025\% \leq C < 0,025\%$ R52-53: $0,00025\% \leq C < 0,0025\%$	
015-034-00-1	parathion (ISO); O,O-diethyl O-4-nitrophenyl phosphorothioate	200-271-7	56-38-2	T+; R26/28 T; R24-48/25 N; R50-53	T+; N R: 24-26/28-48/25-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61	N; R50-53: $C \geq 0,25\%$ N; R51-53: $0,025\% \leq C < 0,25\%$ R52-53: $0,0025\% \leq C < 0,025\%$	
015-035-00-7	parathion — methyl (ISO); O,O-dimethyl O-4-nitrophenyl phosphorothioate	206-050-1	298-00-0	R5 R10 T+; R26/28 T; R24 Xn; R48/22 N; R50-53	T+; N R: 5-10-24-26/28-48/22-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61	N; R50-53: $C \geq 0,25\%$ N; R51-53: $0,025\% \leq C < 0,25\%$ R52-53: $0,0025\% \leq C < 0,025\%$	
015-036-00-2	O-ethyl O-4-nitrophenyl phenylphosphonothioate; EPN	218-276-8	2104-64-5	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45-60-61		
015-037-00-8	phenkapton (ISO); S-(2,5-dichlorophenylthiomethyl) O,O-diethyl phosphorodithioate	218-892-7	2275-14-1	T; R23/24/25 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-50/53 S: (1/2-)13-45-60-61		
015-038-00-3	coumaphos (ISO); O-3-chloro-4-methylcoumarin-7-yl O,O-diethyl phosphorothioate	200-285-3	56-72-4	T+; R28 Xn; R21 N; R50-53	T+; N R: 21-28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-039-00-9	azinphos-methyl (ISO); O,O-diméthyl-4-oxobenzotriazin-3-ylmethyl phosphorodithioate	201-676-1	86-50-0	T+; R26/28 T; R24 R43 N; R50-53	T+; N R: 24-26/28-43-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
015-040-00-4	diazinon (ISO); O,O-diéthyl O-2-isopropyl-6-méthylpyrimidin-4-yl phosphorothioate	206-373-8	333-41-5	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)24/25-60-61		
015-041-00-X	malathion (ISO); 1,2-bis (éthoxycarbonyl) éthyl O,O-diméthyl phosphorodithioate	204-497-7	121-75-5	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)24-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53; 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
015-042-00-5	chlorthion O-(3-chloro-4-nitrophenyl) O,O-diméthyl phosphorothioate	207-902-5	500-28-7	Xn; R20/21/22 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-50/53 S: (2-)13-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53; 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
015-043-00-0	phosnichlor (ISO); O-4-chloro-3-nitrophenyl O,O-diméthyl phosphorothioate	—	5826-76-6	Xn; R20/21/22	Xn R: 20/21/22 S: (2-)13		
015-044-00-6	carbophenothion (ISO); 4-chlorophénylthiométhyl O,O-diéthyl phosphorodithioate	212-324-1	786-19-6	T; R24/25 N; R50-53	T; N R: 24/25-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
015-045-00-1	mecarbam (ISO); N-éthoxycarbonyl-N-méthylcarbamoylméthyl O,O-diéthyl phosphorodithioate	219-993-9	2595-54-2	T; R24/25 N; R50-53	T; N R: 24/25-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
015-046-00-7	oxydemeton-méthyl; S-2-(éthylsulphiny)éthyl O,O-diméthyl phosphorothioate	206-110-7	301-12-2	T; R24/25 N; R50	T; N R: 24/25-50 S: (1/2-)23-36/37-45-61		
015-047-00-2	ethion (ISO); O,O,O',O'-tétraéthyl S,S'-méthylénedi (phosphorodithioate); diethion	209-242-3	563-12-2	T; R25 Xn; R21 N; R50-53	T; N R: 21-25-50/53 S: (1/2-)25-36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,0025 % N; R51-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 % R52-53; 0,000025 % ≤ C < 0,00025 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-048-00-8	fenthion (ISO); O,O-diméthyl-O-(4-méthylthion-m-tolyl) phosphorothioate	200-231-9	55-38-9	Muta. Cat. 3; R68 T; R23-48/25 Xn; R21/22 N; R50-53	T; N R: 21/22-23-48/25-50/53-68 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
015-049-00-3	endosulfon (ISO); S-5-méthoxy-4-oxopyran-2-ylméthyl diméthyl phosphorothioate	220-472-3	2778-04-3	T; R24/25	T R: 24/25 S: (1/2-)36/37-45		
015-050-00-9	thiometon (ISO); S-2-éthylthioéthyl O,O-diméthyl phosphorodithioate	211-362-6	640-15-3	T; R25 Xn; R21	T R: 21-25 S: (1/2-)36/37-45		
015-051-00-4	diméthoate (ISO); O,O-diméthyl méthylcarbamoylméthyl phosphorodithioate	200-480-3	60-51-5	Xn; R21/22	Xn R: 21/22 S: (2-)36/37		
015-052-00-X	fenchlorphos (ISO); O,O-diméthyl O—2,4,5-trichlorophényl phosphorothioate	206-082-6	299-84-3	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)25-36/37-60-61		
015-053-00-5	menazon (ISO); S-[(4,6-diamino-1,3,5-triazin-2-yl)méthyl] O,O-diméthyl phosphorodithioate	201-123-4	78-57-9	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)61		
015-054-00-0	fénitrothion (ISO); O,O-diméthyl O-4-nitro-m-tolyl phosphorothioate	204-524-2	122-14-5	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
015-055-00-6	naled (ISO); 1,2-dibromo-2,2-dichloroéthyl diméthyl phosphate	206-098-3	300-76-5	Xn; R21/22 Xi; R36/38 N; R50	Xn; N R: 21/22-36/38-50 S: (2-)36/37-61	N; R50: C ≥ 0,025 %	
015-056-00-1	azinphos-éthyl (ISO); O,O-diéthyl 4-oxobenzotriazin-3-ylméthyl phosphorodithioate	220-147-6	2642-71-9	T+; R28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
015-057-00-7	formothion (ISO); N-formyl-N-méthylcarbamoylméthyl O,O-diméthyl phosphorodithioate	219-818-6	2540-82-1	Xn; R21/22	Xn R: 21/22 S: (2-)36/37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-058-00-2	morphothion (ISO); O,O-diméthyl-S-(morpholinocarbonylméthyl) phosphorodithioate	205-628-0	144-41-2	T; R23/24/25 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-50/53 S: (1/2-)13-45-60-61		
015-059-00-8	vamidothion (ISO); O,O-diméthyl S-2-(1-méthylcarbamoyléthylthio) éthyl phosphorothioate	218-894-8	2275-23-2	T; R25 Xn; R21 N; R50	T; N R: 21-25-50 S: (1/2-)36/37-45-61		
015-060-00-3	disulfoton (ISO); O,O-diéthyl 2-éthylthioéthyl phosphorodithioate	206-054-3	298-04-4	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
015-061-00-9	dimefox (ISO); tetraméthylphosphorodiamidic fluorure	204-076-8	115-26-4	T+; R27/28	T+ R: 27/28 S: (1/2-)23-28-36/37-38-45		
015-062-00-4	mipafox (ISO); N,N'-di-isopropylphosphorodiamidic fluorure	206-742-3	371-86-8	T+; R39/26/ 27/28	T+ R: 39/26/27/28 S: (1/2-)13-45		
015-063-00-X	dioxathion (ISO); 1,4-dioxan-2,3-diyl-O,O',O'-tetraéthyl di(phosphorodithioate)	201-107-7	78-34-2	T+; R26/28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-26/28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,025 % N; R51-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 % R52-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 %	
015-064-00-5	bromophos-éthyl (ISO); O-4-bromo-2,5-dichlorophényl O,O-diéthyl phosphorothioate	225-399-0	4824-78-6	T; R25 Xn; R21 N; R50-53	T; N R: 21-25-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
015-065-00-0	S-[2-(éthylsulphiny)éthyl] O,O-diméthyl phosphorodithioate	—	2703-37-9	T+; R26/27/ 28 N; R51-53	T+; N R: 26/27/28-51/53 S: (1/2-)13-28-45-61		
015-066-00-6	omethoate (ISO); O,O-diméthyl S-méthylcarbamoylméthyl phosphorothioate	214-197-8	1113-02-6	T; R25 Xn; R21 N; R50	T; N R: 21-25-50 S: (1/2-)23-36/37-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-067-00-1	phosalone (ISO); S-(6-chloro-2-oxobenzoxazol-3-ylméthyl) O,O-diéthyl phosphorodithioate	218-996-2	2310-17-0	T; R25 Xn; R21 N; R50-53	T; N R: 21-25-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
015-068-00-7	dichlofenthion (ISO); O—2,4-dichlorophényl O,O-diéthyl phosphorothioate	202-564-5	97-17-6	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
015-069-00-2	methidathion (ISO); 2,3-dihydro-5-méthoxy-2-oxo-1,3,4-thiadiazol-3-ylméthyl-O,O-diméthylphosphorodithioate	213-449-4	950-37-8	T+; R28 Xn; R21 N; R50-53	T+; N R: 21-28-50/53 S: (1/2-)22-28-36/37-45-60-61		
015-070-00-8	cyanthoate (ISO); S-(N-(1-cyano-1-méthylethyl)carbamoylméthyl) O,O-diéthyl phosphorothioate	223-099-4	3734-95-0	T+; R28 T; R24	T+ R: 24-28 S: (1/2-)36/37-45		
015-071-00-3	chlorfenvinphos (ISO); 2-chloro-1-(2,4 dichlorophényl) vinyl diéthyl phosphate	207-432-0	470-90-6	T+; R28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
015-072-00-9	monocrotophos (ISO); diméthyl-1-méthyl-2-(méthylcarbamoyl)vinyl phosphate	230-042-7	6923-22-4	Muta. Cat. 3; R68 T+; R26/28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-26/28-50/53-68 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
015-073-00-4	dicrotophos (ISO); (Z)-2-diméthylcarbamoyl-1-méthylvinyl diméthyl phosphate	205-494-3	141-66-2	T+; R28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
015-074-00-X	crufomate (ISO); 4-tert-butyl-2-chlorophényl méthyl méthylphosphoramidate	206-083-1	299-86-5	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
015-075-00-5	S-[2-(isopropylsulphiny)éthyl] O,O-diméthyl phosphorothioate	—	2635-50-9	T; R23/24/25	T R: 23/24/25 S: (1/2-)13-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-076-00-0	potasan; O,O-diethyl O-(4-methylcoumarin-7-yl) phosphorothioate	—	299-45-6	T+; R26/27/ 28 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-50/53 S: (1/2-)13-28-45-60- 61	N; R50-53: C ≥ 0,025 % N; R51-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 % R52-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 %	
015-077-00-6	2,2-dichlorovinyl 2-ethylsulphinylolethyl methyl phosphate	—	7076-53-1	T; R23/24/25	T R: 23/24/25 S: (1/2-)13-45		
015-078-00-1	demeton-S-methylsulphon (ISO); S-2-ethylsulphonylolethyl dimethyl phosphorothioate	241-109-5	17040-19-6	T; R25 Xn; R21 N; R51-53	T; N R: 21-25-51/53 S: (1/2-)22-28-36/37- 45-61		
015-079-00-7	acephate (ISO); O,S-dimethyl acetylphosphoramidothioate	250-241-2	30560-19-1	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)36		
015-080-00-2	amidithion (ISO); 2-methoxyethylcarbamoylmethyl O,O-dimethyl phosphoro- dithioate	—	919-76-6	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)24-36		
015-081-00-8	O,O,O',O'-tetrapropyl dithiopyrophosphate	221-817-0	3244-90-4	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
015-082-00-3	azothoate (ISO); O-4-(4-chlorophenylazo)phenyl O,O-dimethyl phosphoro- thioate	227-419-3	5834-96-8	Xn; R20/22	Xn R: 20/22 S: (2-)13		
015-083-00-9	bensulide (ISO); O,O-diisopropyl 2-phenylsulphonylaminoethyl phosphoro- dithioate	212-010-4	741-58-2	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)24-36-60-61		
015-084-00-4	chlorpyrifos (ISO); O,O-diethyl O-3,5,6-trichloro-2-pyridyl phosphorothioate	220-864-4	2921-88-2	T; R25 N; R50-53	T; N R: 25-50/53 S: (1/2-)45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,0025 % N; R51-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 % R52-53: 0,000025 % ≤ C < 0,00025 %	
015-085-00-X	chlorphonium chloride (ISO); tributyl (2,4-dichlorobenzyl) phosphonium chloride	204-105-4	115-78-6	T; R25 Xn; R21 Xi; R36/38	T R: 21-25-36/38 S: (1/2-)36/37/39-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-086-00-5	coumithoate (ISO); O,O-diethyl O-7,8,9,10-tetrahydro-6-oxo-benzo(c)chromen- 3-yl phosphorothioate	—	572-48-5	T; R25	T R: 25 S: (1/2-)28-36/37-45		
015-087-00-0	cyanophos (ISO); O-4-cyanophenyl O,O-dimethyl phosphorothioate	220-130-3	2636-26-2	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
015-088-00-6	dialifos (ISO); 2-chloro-1-phthalimidoethyl O,O-diethyl phosphorodithioate	233-689-3	10311-84-9	T+; R28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		
015-089-00-1	ethoate-methyl (ISO); ethylcarbamoylmethyl O,O-dimethyl phosphorodithioate	204-121-1	116-01-8	Xn; R21/22	Xn R: 21/22 S: (2-)36/37		
015-090-00-7	fensulfotion (ISO); O,O-diethyl O-4-methylsulfinylphenyl phosphorothioate	204-114-3	115-90-2	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)23-28-36/37- 45-60-61		
015-091-00-2	fonofos (ISO); O-ethyl phenyl ethylphosphonodithioate	213-408-0	944-22-9	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		
015-092-00-8	phosacetim (ISO); O,O-bis(4-chlorophenyl) N-acetimidoylphosphoramido- thioate	223-874-7	4104-14-7	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		
015-093-00-3	leptophos (ISO); O-4-bromo-2,5-dichlorophenyl O-methyl phenylphosphoro- thioate	244-472-8	21609-90-5	T; R25-39/25 Xn; R21 N; R50-53	T; N R: 21-25-39/25-50/ 53 S: (1/2-)25-36/37/39- 45-60-61		
015-094-00-9	mephosfolan (ISO); diethyl 4-methyl-1,3-dithiolan-2-ylidenephosphoramidate	213-447-3	950-10-7	T+; R27/28 N; R51-53	T+; N R: 27/28-51/53 S: (1/2-)36/37/39-45- 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-095-00-4	methamidophos (ISO); O,S-dimethyl phosphoramidothioate	233-606-0	10265-92-6	T+; R26/28 T; R24 N; R50	T+; N R: 24-26/28-50 S: (1/2-)28-36/37-45-61		
015-096-00-X	oxydisulfoton (ISO); O,O-diethyl S-2-ethylsulphinyethyl phosphorodithioate	219-679-1	2497-07-6	T+; R28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
015-097-00-5	phenthoate (ISO); ethyl 2-(dimethoxyphosphinothioylthio)-2-phenylacetate	219-997-0	2597-03-7	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)22-36/37-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
015-098-00-0	trichloronate (ISO); O-ethyl O—2,4,5-trichlorophenyl ethylphosphonothioate	206-326-1	327-98-0	T+; R28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-28-50/53 S: (1/2-)23-28-36/37-45-60-61		
015-099-00-6	pirimiphos-ethyl (ISO); O,O-diethyl O-2-diethylamino-6-methylpyrimidin-4-yl phosphorothioate	245-704-0	23505-41-1	T; R25 Xn; R21 N; R50-53	T; N R: 21-25-50/53 S: (1/2-)23-36/37-45-60-61		
015-100-00-X	phoxim (ISO); α-(diethoxyphosphinothioylimino) phenylacetone nitrile	238-887-3	14816-18-3	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)36-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,025 % N; R51-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 % R52-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 %	
015-101-00-5	phosmet (ISO); O,O-dimethyl phthalimidomethyl S-phosphorodithioate	211-987-4	732-11-6	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)22-36/37-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
015-102-00-0	tris(2-chloroethyl) phosphate	204-118-5	115-96-8	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-40-51/53 S: (2-)36/37-61		
015-103-00-6	phosphorus tribromide	232-178-2	7789-60-8	R14 C; R34 Xi; R37	C R: 14-34-37 S: (1/2-)26-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-104-00-1	diphosphorus pentasulphide; phosphorus pentasulphide	215-242-4	1314-80-3	F; R11 R29 Xn; R20/22 N; R50	F; Xn; N R: 11-20/22-29-50 S: (2-)61		
015-105-00-7	triphenyl phosphite	202-908-4	101-02-0	Xi; R36/38 N; R50-53	Xi; N R: 36/38-50/53 S: (2-)28-60-61	Xi; R36/38: C ≥ 5 %	
015-106-00-2	hexamethylphosphoric triamide; hexamethylphosphoramide	211-653-8	680-31-9	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,01 %	
015-107-00-8	ethoprophos (ISO); ethyl-S,S-dipropyl phosphorodithioate	236-152-1	13194-48-4	T+; R26/27 T; R25 R43 N; R50-53	T+; N R: 25-26/27-43-50/53 S: (1/2-)27/28-36/37/39-45-60-61		
015-108-00-3	bromophos (ISO); O-4-bromo-2,5-dichlorophenyl O,O-dimethyl phosphorothioate	218-277-3	2104-96-3	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-) 46-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
015-109-00-9	crotoxyphos (ISO); 1-phenylethyl 3-(dimethoxyphosphinyloxy) isocrotonate	231-720-5	7700-17-6	T; R24/25 N; R50-53	T; N R: 24/25-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
015-110-00-4	cyanofenphos (ISO); O-4-cyanophenyl O-ethyl phenylphosphonothioate	—	13067-93-1	T; R25-39/25 Xn; R21 Xi; R36 N; R51-53	T; N R: 21-25-36-39/25-51/53 S: (1/2-)36/37-45-61		
015-111-00-X	phosfolan (ISO); diethyl 1,3-dithiolan-2-ylidene phosphoramidate	213-423-2	947-02-4	T+; R27/28	T+ R: 27/28 S: (1/2-)28-36/37-45		
015-112-00-5	thionazin (ISO); O,O-diethyl O-pyrazin-2-yl phosphorothioate;	206-049-6	297-97-2	T+; R27/28	T+ R: 27/28 S: (1/2-)36/37/39-38-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-114-00-6	chlormephos (ISO); S-chloromethyl O,O-diethyl phosphorodithioate	246-538-1	24934-91-6	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
015-115-00-1	chlorthiophos (ISO)	244-663-6	21923-23-9	T+; R28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
015-116-00-7	demephion-O (ISO); O,O-dimethyl O-2-methylthioethyl phosphorothioate	211-666-9	682-80-4	T+; R28 T; R24	T+ R: 24-28 S: (1/2-)28-36/37-45		
015-117-00-2	demephion-S (ISO); O,O-dimethyl S-2-methylthioethyl phosphorothioate	219-971-9	2587-90-8	T+; R28 T; R24	T+ R: 24-28 S: (1/2-)28-36/37-45		
015-118-00-8	demeton	—	8065-48-3	T+; R27/28 N; R50	T+; N R: 27/28-50 S: (1/2-)28-36/37-45-61		
015-119-00-3	dimethyl 4-(methylthio)phenyl phosphate	—	3254-63-5	T+; R27/28	T+ R: 27/28 S: (1/2-)28-36/37-45		
015-120-00-9	ditalimfos (ISO); O,O-diethyl phthalimidophosphonothioate;	225-875-8	5131-24-8	Xi; R38 R43	Xi R: 38-43 S: (2-)36/37		
015-121-00-4	edifenphos (ISO); O-ethyl S,S-diphenyl phosphorodithioate	241-178-1	17109-49-8	T; R23/25 Xn; R21 R43 N; R50-53	T; N R: 21-23/25-43-50/ 53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
015-122-00-X	etrimfos (ISO); O-6-ethoxy-2-ethylpyrimidin-4-yl O,O-dimethylphosphorothioate;	253-855-9	38260-54-7	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-123-00-5	fenamiphos (ISO); ethyl-4-methylthio-m-tolyl isopropyl phosphoramidate	244-848-1	22224-92-6	T+; R28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-28-50/53 S: (1/2-)23-28-36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
015-124-00-0	fosthietan (ISO); diethyl 1,3-dithietan-2-ylidene phosphoramidate;	244-437-7	21548-32-3	T+; R27/28	T+ R: 27/28 S: (1/2-)36/37-45		
015-125-00-6	glyphosine (ISO); N,N-bis(phosphonomethyl)glycine	219-468-4	2439-99-8	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26		
015-126-00-1	heptenophos (ISO); 7-chlorobicyclo(3.2.0)hepta-2,6-dien-6-yl dimethyl phosphate	245-737-0	23560-59-0	T; R25 N; R50-53	T; N R: 25-50/53 S: (1/2-)23-28-37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
015-127-00-7	iprobensfos (ISO); S-benzyl diisopropyl phosphorothioate	247-449-0	26087-47-8	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)61		
015-128-00-2	IPSP; S-ethylsulphinylmethyl O,O-diisopropylphosphorodithioate	—	5827-05-4	T+; R27 T; R25 N; R50-53	T+; N R: 25-27-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
015-129-00-8	isofenphos (ISO); O-ethyl O-2-isopropoxycarbonylphenyl-isopropylphosphorodithioate	246-814-1	25311-71-1	T; R24/25 N; R50-53	T; N R: 24/25-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
015-130-00-3	isothioate (ISO) S-2-isopropylthioethyl O,O-dimethyl phosphorodithioate;	—	36614-38-7	T; R24/25	T R: 24/25 S: (1/2-)28-36/37-45		
015-131-00-9	isoxathion (ISO); O,O-diethyl O-5-phenylisoxazol-3-ylphosphorothioate	242-624-8	18854-01-8	T; R24/25 N; R50-53	T; N R: 24/25-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-132-00-4	S-(chlorophenylthiomethyl) O,O-dimethylphosphorodithioate; methylcarbophenothione	—	953-17-3	T; R24/25 N; R50-53	T; N R: 24/25-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,025 % N; R51-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 % R52-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 %	
015-133-00-X	piperophos (ISO); S-2-methylpiperidinocarbonylmethyl-O,O-dipropyl phosphorodithioate	—	24151-93-7	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
015-134-00-5	pirimiphos-methyl (ISO); O-(2-diethylamino-6-methylpyrimidin-4-yl) O,O-dimethyl phosphorothioate	249-528-5	29232-93-7	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
015-135-00-0	profenofos (ISO); O-(4-bromo-2-chlorophenyl) O-ethyl S-propyl phosphorothioate	255-255-2	41198-08-7	Xn; R20/21/22 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-50/53 S: (2-)36/37-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,025 % N; R51-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 % R52-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 %	
015-136-00-6	trans-isopropyl-3-[[[(ethylamino)methoxyfosfinothioyl]oxy] crotonate; isopropyl 3-[[[(ethylamino)methoxyphosphinothioyl]oxy]isocrotonate; propetamphos (ISO)	250-517-2	31218-83-4	T; R25 N; R50-53	T; N R: 25-50/53 S: (1/2-)37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
015-137-00-1	pyrazophos (ISO); O,O-diethyl O-(6-ethoxycarbonyl-5-methylpyrazolo[2,3-a]pyrimidin-2-yl) phosphorothioate	236-656-1	13457-18-6	Xn; R20/22 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61		
015-138-00-7	quinalphos (ISO); O,O-diethyl-O-quinoxalin-2-yl phosphorothioate	237-031-6	13593-03-8	T; R25 Xn; R21 N; R50-53	T; N R: 21-25-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,025 % N; R51-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 % R52-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 %	
015-139-00-2	terbufos (ISO) S—tert-butylthiomethyl O,O-diethylphosphorodithioate;	235-963-8	13071-79-9	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,025 % N; R51-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 % R52-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 %	
015-140-00-8	triazophos (ISO); O,O-diethyl-O-1-phenyl-1H,2,4-triazol-3-yl phosphorothioate	245-986-5	24017-47-8	T; R23/25 Xn; R21 N; R50-53	T; N R: 21-23/25-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-141-00-3	ethylenediammonium O,O-bis(octyl) phosphorodithioate, mixed isomers	400-520-1	—	C; R34 Xn; R22 N; R50-53	C; N R: 22-34-50/53 S: (1/2-)24/25-26-28-39-45-60-61		
015-142-00-9	butyl (dialkyloxy(dibutoxyphosphoryloxy)titanium (trialkylloxy)titanium phosphate	401-100-0	—	F; R11 Xi; R36 N; R51-53	F; Xi; N R: 11-36-51/53 S: (2-)7/9-16-26-43-61		
015-143-00-4	reaction mass of 2-chloroethyl chloropropyl 2-chloroethylphosphonate, mixture reaction mass of isomers and 2-chloroethyl chloropropyl 2-chloroethylphosphonate, reaction mass of isomers	401-740-0	—	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
015-144-00-X	reaction mass of pentyl methylphosphinate and 2-methylbutyl methylphosphinate	402-090-0	87025-52-3	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
015-145-00-5	reaction mass of copper(I) O,O-diisopropyl phosphorodithioate and copper(I) O-isopropyl O-(4-methylpent-2-yl) phosphorodithioate and copper(I) O,O-bis(4-methylpent-2-yl) phosphorodithioate	401-520-4	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
015-146-00-0	S-(tricyclo(5,2,1,0 ^{2,6})deca-3-en-8(or 9)-yl) O-(isopropyl or isobutyl or 2-ethylhexyl) O-(isopropyl or isobutyl or 2-ethylhexyl) phosphorodithioate	401-850-9	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
015-147-00-6	reaction mass of C _{2,2,4} -tert-alkylammonium diphenyl phosphorothioate and dinonyl sulphide (or disulphide)	400-930-0	—	Xi; R38-41 N; R51-53 R43	Xi; N R: 38-41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
015-148-00-1	2-(diphosphonomethyl)succinic acid	403-070-4	51395-42-7	C; R34 R43	C R: 34-43 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
015-149-00-7	reaction mass of: hexyldioctylphosphineoxide; dihexyloctylphosphineoxide; trioctylphosphineoxide	403-470-9	—	C; R34 N; R50-53	C; N R: 34-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-150-00-2	(2-(1,3-dioxolan-2-yl)ethyl)triphenylphosphonium bromide	404-940-6	86608-70-0	Xn; R22 Xi; R41 R33 R52-53	Xn R: 22-33-41-52/53 S: (2-)22-26-39-61		
015-151-00-8	tris(isopropyl/ <i>tert</i> -butylphenyl) phosphate	405-010-2	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
015-152-00-3	dioxabenzofos (ISO); 2-methoxy-4H—1,3,2-benzodioxaphosphorin 2-sulphide;	223-292-3	3811-49-2	T; R24/25-39/25 N; R51-53	T; N R: 24/25-39/25-51/53 S: (1/2-)36/37-38-45-61		
015-153-00-9	isazofos (ISO); O-(5-chloro-1-isopropyl-1,2,4-triazol-3-yl) O,O-diethyl phosphorothioate;	255-863-8	42509-80-8	T+; R26 T; R24/25 Xn; R48/20 R43 N; R50-53	T+; N R: 24/25-26-43-48/20-50/53 S: (1/2-)28-36/37-38-45-59-61		
015-154-00-4	2-chloroethylphosphonic acid; ethephon	240-718-3	16672-87-0	Xn; R20/21 C; R34 R52-53	C R: 20/21-34-52/53 S: (1/2-)26-28-36/37/39-45-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	
015-155-00-X	ammonium 2-amino-4-(hydroxymethylphosphinyl)butyrate; glufosinate ammonium	278-636-5	77182-82-2	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
015-156-00-5	methyl 3-[(dimethoxyphosphinothioyl)oxy]methacrylate; [1] methacrifos (ISO); methyl (E)-3-[(dimethoxyphosphinothioyl)oxy]methacrylate [2]	250-366-9 [1] - [2]	30864-28-9 [1] 62610-77-9 [2]	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
015-157-00-0	phosphonic acid; [1] phosphorous acid [2]	237-066-7 [1] 233-663-1 [2]	13598-36-2 [1] 10294-56-1 [2]	Xn; R22 C; R35	C R: 22-35 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
015-158-00-6	(η-cyclopentadienyl)(η-cumenyl)iron(1+)hexafluorophosphate (1-)	402-340-9	32760-80-8	R52-53	R: 52/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-159-00-1	hydroxyphosphonoacetic acid	405-710-8	23783-26-8	Xn; R22-48/ 22 C; R34 R43	C R: 22-34-43-48/22 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45		
015-160-00-7	vanadyl pyrophosphate	406-260-5	58834-75-6	Xi; R36 R43 R52-53	Xi R: 36-43-52/53 S: (2-)24-26-37-61		
015-161-00-2	divanadyl pyrophosphate	407-130-0	65232-89-5	Xn; R22 Xi; R41 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
015-162-00-8	vanadium(IV) oxide hydrogen phosphate hemihydrate, lithium, zinc, molybdenum, iron and chlorine-doped	407-350-7	—	Xn; R20-48/ 22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 20-41-48/22-51/ 53 S: (2-)22-26-36/39-61		
015-163-00-3	bis(2,6-dimethoxybenzoyl)-2,4,4-trimethylpentylphosphino- xide	412-010-6	145052-34-2	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
015-164-00-9	calcium P,P'-(1-hydroxyethylene)bis(hydrogen phosphonate) dihydrate	400-480-5	36669-85-9	R52-53	R: 52/53 S: 61		
015-165-00-4	reaction mass of: thiobis(4,1-phenylene)-S,S,S',S'-tetraphenyl- disulfonium bishexafluorophosphate; diphenyl(4-phenylthiophenyl)sulfonium hexafluorophosphate	404-986-7	—	Xi; R41 N; R50-53	Xi; N R: 41-50/53 S: (2-)15-26-39-60-61		
015-166-00-X	3,9-bis(2,6-di- <i>tert</i> -butyl-4-methylphenoxy)-2,4,8,10-tetraoxa- 3,9-diphosphaspiro[5.5]undecane	410-290-4	80693-00-1	R53	R: 53 S: 61		
015-167-00-5	3-(hydroxyphenylphosphinyl)propanoic acid	411-200-6	14657-64-8	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
015-168-00-0	fosthiazate (ISO); (RS)-S— <i>sec</i> -butyl-O-ethyl-2-oxo-1,3-thiazolidin-3-ylphospho- nothioate	—	98886-44-3	T; R23/25-39 Xn; R21 Xi; R41 R43 N; R50-53	T; N R: 21-23/25-39-41-43-50/53 S: (1/2-)53-45-25-26-39-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-169-00-6	tributyltetradecylphosphonium tetrafluoroborate	413-520-1	—	Xn; R22-48/22 C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 22-34-43-48/22-50/53 S: (1/2-)26-28-36/37/39-45-60-61		
015-170-00-1	reaction mass of di-(1-octane-N,N,N-trimethylammonium) octylphosphate; 1-octane-N,N,N-trimethylammonium di-octylphosphate; 1-octane-N,N,N-trimethylammonium octylphosphate	407-490-9	—	Xn; R21/22 C; R34	C R: 21/22-34 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
015-171-00-7	O,O,O-tris(2(or 4)-C ₉₋₁₀ -isoalkylphenyl) phosphorothioate	406-940-1	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
015-172-00-2	reaction mass of bis(isotridecylammonium)mono(di-(4-methylpent-2-yloxy)thiophosphorothionylisopropyl)phosphate; isotridecylammonium bis(di-(4-methylpent-2-yloxy)thiophosphorothionylisopropyl)phosphate	406-240-6	—	R10 C; R34 N; R51-53	C; N R: 10-34-51/53 S: (1/2-)23-26-28-36/37/39-45-61		
015-173-00-8	methyl [2-(1,1-dimethylethyl)-6-methoxyimidin-4-yl] ethylphosphonothioate	414-080-3	117291-73-3	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)23-36-60-61		
015-174-00-3	1-chloro-N,N-diethyl-1,1-diphenyl-1-(phenylmethyl)phosphoramine	411-370-1	82857-68-9	T; R25 Xi; R41 N; R51-53	T; N R: 25-41-51/53 S: (1/2-)26-37/39-41-45-61		
015-175-00-9	tert-butyl (triphenylphosphoranylidene) acetate	412-880-7	35000-38-5	T; R25 Xn; R48/22 Xi; R36 R43 N; R51-53	T; N R: 25-36-43-48/22-51/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		
015-176-00-4	P,P,P,P-tetrakis-(o-methoxyphenyl)propane-1,3-diphosphine	413-430-2	116163-96-3	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
015-177-00-X	((4-phenylbutyl)hydroxyphosphoryl)acetic acid	412-170-7	83623-61-4	Xn; R48/22 Xi; R41 R43	Xn R: 41-43-48/22 S: (2-)22-26-36/37/39		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
015-178-00-5	(R)- α -phenylethylammonium (-)-(1R, 2S)-(1,2-epoxypropyl) phosphonate monohydrate	418-570-8	25383-07-7	Repr. Cat. 3; R62 N; R51-53	Xn; N R: 62-51/53 S: (2-)22-36/37-61		
015-179-00-0	UVCB condensation product of: tetrakis-hydroxymethylphosphonium chloride, urea and distilled hydrogenated C ₁₆₋₁₈ tallow alkylamine	422-720-8	166242-53-1	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22-48/22 C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 22-34-40-43-48/22-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61		
015-180-00-6	[R-(R*,S*)]-[2-methyl-1-(1-oxopropoxy)propoxy]-(4-phenylbutyl)phosphinyl acetic acid, (-)-cinchonidine (1:1) salt	415-820-8	137590-32-0	Xi; R41 R43 R52-53	Xi R: 41-43-52/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
015-181-00-1	phosphine	232-260-8	7803-51-2	F+; R12 R17 T+; R26 C; R34 N; R50	F+; T+; N R: 12-17-26-34-50 S: (1/2-)28-36/37-45-61-63		
015-184-00-8	Salts of glyphosate, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		A
015-186-00-9	chlorpyrifos-methyl (ISO), O,O-dimethyl O—3,5,6-trichloro-2-pyridyl phosphorothioate	227-011-5	5598-13-0	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)36/37-60-61	N; R50-53: C \geq 0,0025 % N; R51-53: 0,00025 % \leq C < 0,0025 % R52-53: 0,000025 % \leq C < 0,00025 %	
015-187-00-4	reaction mass of: tetrasodium(((2-hydroxyethyl)imino)bis(methylene))bisphosphonate, N-oxide; trisodium ((tetrahydro-2-hydroxy-4H—1,4,2-oxazaphosphorin-4-yl)-methyl)phosphonate, N-oxide, P-oxide	417-540-1	—	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
015-189-00-5	phenyl bis(2,4,6-trimethylbenzoyl)-phosphine oxide	423-340-5	162881-26-7	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)22-24-37-61		
016-001-00-4	hydrogen sulphide	231-977-3	7783-06-4	F+; R12 T+; R26 N; R50	F+; T+; N R: 12-26-50 S: (1/2-)9-16-36-38-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
016-002-00-X	barium sulphide	244-214-4	21109-95-5	R31 Xn; R20/22 N; R50	Xn; N R: 20/22-31-50 S: (2-)28-61		
016-003-00-5	barium polysulphides	256-814-3	50864-67-0	R31 Xi; R36/37/ 38 N; R50	Xi; N R: 31-36/37/38-50 S: (2-)28-61		
016-004-00-0	calcium sulphide	243-873-5	20548-54-3	R31 Xi; R36/37/ 38 N; R50	Xi; N R: 31-36/37/38-50 S: (2-)28-61		
016-005-00-6	calcium polysulphides	215-709-2	1344-81-6	R31 Xi; R36/37/ 38 N; R50	Xi; N R: 31-36/37/38-50 S: (2-)28-61		
016-006-00-1	dipotassium sulphide; potassium sulphide	215-197-0	1312-73-8	R31 C; R34 N; R50	C; N R: 31-34-50 S: (1/2-)26-45-61		
016-007-00-7	potassium polysulphides	253-390-1	37199-66-9	R31 C; R34 N; R50	C; N R: 31-34-50 S: (1/2-)26-45-61		
016-008-00-2	ammonium polysulphides	232-989-1	9080-17-5	R31 C; R34 N; R50	C; N R: 31-34-50 S: (1/2-)26-45-61	C; R34: C ≥ 5 % Xi; R36/38: 1 % ≤ C < 5 % R31: C ≥ 1 %	
016-009-00-8	disodium sulphide; sodium sulphide	215-211-5	1313-82-2	R31 C; R34 N; R50	C; N R: 31-34-50 S: (1/2-)26-45-61		
016-010-00-3	sodium polysulphides	215-686-9	1344-08-7	T; R25 R31 C; R34 N; R50	T; N R: 25-31-34-50 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61		
016-011-00-9	sulphur dioxide	231-195-2	7446-09-5	T; R23 C; R34	T R: 23-34 S: (1/2-)9-26-36/37/ 39-45	T; R23: C ≥ 20 % Xn; R20: 5 % ≤ C < 20 %	5

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
016-012-00-4	disulphur dichloride; sulfur monochloride	233-036-2	10025-67-9	R14 T; R25 Xn; R20 R29 C; R35 N; R50	T; C; N R: 14-20-25-29-35- 50 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	
016-013-00-X	sulphur dichloride	234-129-0	10545-99-0	R14 C; R34 Xi; R37 N; R50	C; N R: 14-34-37-50 S: (1/2-)26-45-61		
016-014-00-5	sulphur tetrachloride	—	13451-08-6	R14 C; R34 N; R50	C; N R: 14-34-50 S: (1/2-)26-45-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	
016-015-00-0	thionyl dichloride; thionyl chloride	231-748-8	7719-09-7	R14 Xn; R20/22 R29 C; R35	C R: 14-20/22-29-35 S: (1/2-)26-36/37/39- 45	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	
016-016-00-6	sulphuryl chloride	232-245-6	7791-25-5	R14 C; R34 Xi; R37	C R: 14-34-37 S: (1/2-)26-45		
016-017-00-1	chlorosulphonic acid	232-234-6	7790-94-5	R14 C; R35 Xi; R37	C R: 14-35-37 S: (1/2-)26-45		
016-018-00-7	fluorosulphonic acid	232-149-4	7789-21-1	Xn; R20 C; R35	C R: 20-35 S: (1/2-)26-45		
016-019-00-2	oleum ... % SO ₃	—	—	R14 C; R35 Xi; R37	C R: 14-35-37 S: (1/2-)26-30-45		B
016-020-00-8	sulphuric acid ... %	231-639-5	7664-93-9	C; R35	C R: 35 S: (1/2-)26-30-45	C; R35: C ≥ 15 % Xi; R36/38: 5 % ≤ C < 15 %	B

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
016-021-00-3	methanethiol; methyl mercaptan	200-822-1	74-93-1	F+; R12 T; R23 N; R50-53	F+; T; N R: 12-23-50/53 S: (2-)16-25-60-61		
016-022-00-9	ethanethiol; ethyl mercaptan	200-837-3	75-08-1	F; R11 Xn; R20 N; R50-53	F; Xn; N R: 11-20-50/53 S: (2-)16-25-60-61		
016-023-00-4	dimethyl sulphate	201-058-1	77-78-1	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 T+; R26 T; R25 C; R34 R43	T+ R: 45-25-26-34-43-68 S: 53-45	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,01 % Muta. Cat. 3, R68: C ≥ 0,01 % C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	E
016-024-00-X	dimexano (ISO); bis(methoxythiocarbonyl) disulphide	215-993-8	1468-37-7	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
016-025-00-5	disul (ISO); 2-(2,4-dichlorophenoxy)ethyl hydrogensulphate; 2,4-DES	205-259-5	149-26-8	Xn; R22 Xi; R38-41	Xn R: 22-38-41 S: (2-)26		
016-026-00-0	sulphamidic acid; sulphamic acid; sulfamic acid	226-218-8	5329-14-6	Xi; R36/38 R52-53	Xi R: 36/38-52/53 S: (2-)26-28-61		
016-027-00-6	diethyl sulphate	200-589-6	64-67-5	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Xn; R20/21/ 22 C; R34	T R: 45-46-20/21/22-34 S: 53-45		E
016-028-00-1	sodium dithionite; sodium hydrosulphite	231-890-0	7775-14-6	R7 R31 Xn; R22	Xn R: 7-22-31 S: (2-)7/8-26-28-43		
016-029-00-7	p-toluenesulphonic acid, containing more than 5 % H ₂ SO ₄	—	—	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-37/39-45	C; R34: C ≥ 25 % Xi; R36/38: 10 % ≤ C < 25 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
016-030-00-2	p-toluenesulphonic acid (containing a maximum of 5 % H ₂ SO ₄)	203-180-0	104-15-4	Xi; R36/37/ 38	Xi R: 36/37/38 S: (2-)26-37		
016-031-00-8	tetrahydrothiophene-1,1-dioxide; sulpholane	204-783-1	126-33-0	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)25		
016-032-00-3	1,3-propanesultone; 1,2-oxathiolane 2,2-dioxide	214-317-9	1120-71-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R21/22	T R: 45-21/22 S: 53-45	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,01 %	E
016-033-00-9	dimethylsulfamoylchloride	236-412-4	13360-57-1	Carc. Cat. 2; R45 T+; R26 Xn; R21/22 C; R34	T+ R: 45-21/22-26-34 S: 53-45		E
016-034-00-4	tetrasodium 3,3'-(piperazine-1,4-diylbis((6-chloro-1,3,5-triazine-2,4-diyl)imino(2-acetamido)-4,1-phenyleneazo))bis (naphthalene-1,5-disulphonate)	400-010-9	81898-60-4	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
016-035-00-X	pentasodium 5-anilino-3-(4-(4-(6-chloro-4-(3-sulphonatophenylazo)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2,5-dimethylphenylazo)-2,5-disulphonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulphonate	400-120-7	—	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)22-26		
016-036-00-5	tetrasodium 5-(4,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-2-ylamino)-4-hydroxy-2,3-azodinaphthalene-1,2,5,7-disulphonate	400-130-1	—	R42 N; R51-53	Xn; N R: 42-51/53 S: (2-)22-61		
016-037-00-0	disodium 1-amino-4-(4-benzenesulphonamido-3-sulphonatophenylazo)anthraquinone-2-sulphonate	400-350-8	85153-93-1	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)26-39-61		
016-038-00-6	disodium 6-(4-chloro-6-(N-methyl)-2-toluidino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-1-hydroxy-2-(4-methoxy-2-sulphonatophenylazo)naphthalene-3-sulphonate	400-380-1	86393-35-3	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
016-039-00-1	tetrasodium 2-(6-chloro-4-(4-(2,5-dimethyl-4-(2,5-disulphonatophenylazo)phenylazo)-3-ureidoanilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)benzene-1,4-disulphonate	400-430-2	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
016-040-00-7	reaction mass of disodium 6-(2,4-dihydroxyphenylazo)-3-(4-(4-(2,4-dihydroxyphenylazo)anilino)-3-sulphonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2-sulphonate and disodium 6-(2,4-diaminophenylazo)-3-(4-(4-(2,4-diaminophenylazo)anilino)-3-sulphonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2-sulphonate and trisodium 6-(2,4-dihydroxyphenylazo)-3-(4-(4-(7-(2,4-dihydroxyphenylazo)-1-hydroxy-3-sulphonato-2-naphthylazo)anilino)-3-sulphonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2-sulphonate	400-570-4	—	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)26		
016-041-00-2	calcium 2,5-dichloro-4-(4-(5-chloro-4-methyl-2-sulphonatophenylazo)-5-hydroxy-3-methylpyrazol-1-yl)benzenesulphonate	400-710-4	—	Xn; R20	Xn R: 20 S: (2-)		
016-042-00-8	tetrasodium 5-benzamido-3-(5-(4-fluoro-6-(1-sulphonato-2-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-sulphonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulphonate	400-790-0	85665-97-0	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)22-24/25-37		
016-043-00-3	dilithium 6-acetamido-4-hydroxy-3-(4-(2-sulphonatoxy)ethylsulphonyl)phenylazo)naphthalene-2-sulphonate	401-010-1	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
016-044-00-9	disodium S,S-hexane-1,6-diyl-di(thiosulphate) dihydrate	401-320-7	—	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
016-045-00-4	lithium sodium hydrogen 4-amino-6-(5-(5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)-2-sulphonatophenylazo)-5-hydroxy-3-(4-(2-sulphonatoxy)ethylsulphonyl)phenylazo)naphthalene-2,7-disulphonate	401-560-2	108624-00-6	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
016-046-00-X	sodium hydrogensulphate	231-665-7	7681-38-1	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)24-26		
016-047-00-5	hexasodium 7-(4-(4-(4-(2,5-disulphonatoanilino)-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-methylphenylazo)-7-sulphonatophenylazo)naphthalene-1,3,5-trisulphonate	401-650-1	85665-96-9	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
016-048-00-0	sodium 3,5-dichloro-2-(5-cyano-2,6-bis(3-hydroxypropylamino)-4-methylpyridin-3-ylazo)benzenesulphonate	401-870-8	—	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)26-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
016-049-00-6	calcium octadecylxylenesulphonate	402-040-8	—	C; R34 N; R51-53	C; N R: 34-51/53 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45-61		
016-050-00-1	potassium sodium 5-(4-chloro-6-(N-(4-(4-chloro-6-(5-hydroxy-2,7-disulphonato-6-(2-sulphonatophenylazo)-4-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino) phenyl-N-methyl)amino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-3-(2-sulphonatophenylazo)naphthalene-2,7-disulphonat	402-150-6	—	Xi; R36 R43	Xi R: 36-43 S: (2-)22-24-26-37		
016-051-00-7	trisodium 7-(4-(6-fluoro-4-(2-(2-vinylsulphonylethoxy)ethylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-ureidophenylazo)naphthalene-1,3,6-trisulphonate	402-170-5	106359-91-5	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
016-052-00-2	benzyltributylammonium 4-hydroxynaphthalene-1-sulphonate	402-240-5	102561-46-6	Xn; R20 N; R51-53	Xn; N R: 20-51/53 S: (2-)22-61		
016-053-00-8	(C ₁₆ or C ₁₈ -n-alkyl)(C ₁₆ or C ₁₈ -n-alkyl)ammonium 2-((C ₁₆ or C ₁₈ -n-alkyl)(C ₁₆ or C ₁₈ -n-alkyl)carbonyl)benzenesulphonate	402-460-1	—	Xi; R38 R43 R53	Xi R: 38-43-53 S: (2-)24-37-61		
016-054-00-3	sodium 4-(2,4,4-trimethylpentylcarbonyloxy)benzenesulphonate	400-030-8	—	T; R23-48/23 Xn; R22 Xi; R36/37 R43	T R: 22-23-36/37-43-48/23 S: (1/2-)22-24-36-45		
016-055-00-9	tetrasodium 4-amino-3,6-bis(5-(6-chloro-4-(2-hydroxyethylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-sulphonatophenylazo)-5-hydroxynaphthalene-2,7-sulfonate (containing > 35 % sodium chloride and sodium acetate)	400-510-7	—	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)22-24-26-37/39		
016-056-00-4	potassium hydrogensulphate	231-594-1	7646-93-7	C; R34 Xi; R37	C R: 34-37 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
016-057-00-X	styrene-4-sulfonyl chloride	404-770-2	2633-67-2	Xi; R38-41 R43	Xi R: 38-41-43 S: (2-)24-26-37/39		
016-058-00-5	thionyl chloride, reaction products with 1,3,4-thiadiazol-2,5-dithiol, tert-nonanethiol and C ₁₂₋₁₄ -tert-alkylamine	404-820-3	—	Xi; R38 R43 R52-53	Xi R: 38-43-52/53 S: (2-)36/37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
016-059-00-0	N,N,N',N'-tetramethyldithiobis(ethylene)diamine dihydrochloride	405-300-9	17339-60-5	Xn; R22 Xi; R36 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-36-43-50/53 S: (2-)26-36/37-60-61		
016-060-00-6	diammonium peroxodisulphate; ammonium persulphate	231-786-5	7727-54-0	O; R8 Xn; R22 Xi; R36/37/ 38 R42/43	O; Xn R: 8-22-36/37/38-42/ 43 S: (2-)22-24-26-37		
016-061-00-1	dipotassium peroxodisulphate; potassium persulphate	231-781-8	7727-21-1	O; R8 Xn; R22 Xi; R36/37/ 38 R42/43	O; Xn R: 8-22-36/37/38-42/ 43 S: (2-)22-24-26-37		
016-062-00-7	bensultap (ISO); 1,3-bis(phenylsulfonylthio)-2-(N,N-dimethylamino)propane	—	17606-31-4	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
016-063-00-2	sodium metabisulphite	231-673-0	7681-57-4	Xn; R22 Xi; R41 R31	Xn R: 22-31-41 S: (2-)26-39-46		
016-064-00-8	sodium hydrogensulphite . . . %; sodium bisulphite . . . %	231-548-0	7631-90-5	Xn; R22 R31	Xn R: 22-31 S: (2-)25-46		B
016-065-00-3	sodium 1-amino-4-[2-methyl-5-(4-methylphenylsulfonylamino)phenylamino]anthraquinone-2-sulfonate	400-100-8	84057-97-6	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
016-066-00-9	tetrasodium [5-((4-amino-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino)-2-((2-hydroxy-3,5-disulfonatophenylazo)-2-sulfonatobenzylidenedehydrazino)benzoate]copper(II)	404-070-7	116912-62-0	R52-53	R: 52/53 S: 61		
016-067-00-4	(4-methylphenyl)mesitylene sulfonate	407-530-5	67811-06-7	R53	R: 53 S: 61		
016-068-00-X	sodium 3,5-bis(tetradecyloxycarbonyl)benzenesulfinate	407-720-8	155160-86-4	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
016-069-00-5	3,5-bis-(tetradecyloxycarbonyl)benzenesulfonic acid	407-990-7	141915-64-2	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
016-070-00-0	4-benzyloxy-4'-(2,3-epoxy-2-methylprop-1-yloxy)diphenylsulfone	408-220-2	—	R53	R: 53 S: 61		
016-071-00-6	trisodium 3-amino-6,13-dichloro-10-((3-((4-chloro-6-(2-sulfophenylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)amino)propyl) amino)-4,11-triphenoxydioxazinedisulfonate	410-130-3	136248-03-8	R43	Xi R: - 43 S: (2-)22-24-37		
016-072-00-1	3-amino-4-hydroxy-N-(2-methoxyethyl)-benzenesulfonamide	411-520-6	112195-27-4	Xi; R41 R43 N; R51-53	Xi; N R: 41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
016-073-00-7	tetrakis(phenylmethyl)thioperoxydi(carbothioamide)	404-310-0	10591-85-2	R53	R: 53 S: 61		
016-074-00-2	6-fluoro-2-methyl-3-(4-methylthiobenzyl)indene	405-410-7	—	Xi; R38-41 R43 N; R51-53	Xi; N R: 38-41-43-51/53 S: (2-)26-36/37/39-61		
016-075-00-8	2,2'-diallyl-4,4'-sulfonoldiphenol	411-570-9	41481-66-7	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
016-076-00-3	2,3-bis((2-mercaptoethyl)thio)-1-propanethiol	411-290-7	131538-00-6	Xn; R22-48/ 22 N; R50-53	Xn; N R: 22-48/22-50/53 S: (2-)23-24/25-36-60-61		
016-077-00-9	2-chloro-p-toluenesulfochloride	412-890-1	42413-03-6	C; R34 R43 R52-53	C R: 34-43-52/53 S: (1/2-)23-26-36/37/ 39-45-61		
016-078-00-4	4-methyl-N,N-bis(2-(((4-methylphenyl)sulfonyl)amino)ethyl)benzenesulfonamide	413-300-5	56187-04-3	R53	R: 53 S: 61		
016-079-00-X	N,N-bis(2-(p-toluenesulfonyloxy)ethyl)-p-toluenesulfonamide	412-920-3	16695-22-0	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)24-37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
016-080-00-5	sodium 2-anilino-5-(2-nitro-4-(N-phenylsulfamoyl)anilino)benzenesulfonate	412-320-1	31361-99-6	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)26-39-61		
016-081-00-0	hexahydrocyclopenta[c]pyrrole-1-(1H)-ammonium N-ethoxy-carbonyl-N-(p-tolylsulfonyl)azanide	418-350-1	—	Muta. Cat. 3; R68 Xn; R22 Xi; R36 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-36-43-68-51/ 53 S: (2-)26-36/37-61		
016-082-00-6	ethoxysulfuron (ISO); 1-(4,6-dimethoxy-2-pyrimidin-2-yl)-3-(2-ethoxyphenoxy-sulfonyl)urea	—	126801-58-9	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
016-083-00-1	acibenzolar-S-methyl; benzo[1,2,3]thiadiazole-7-carbothioic acid S-methyl ester	420-050-0	135158-54-2	Xi; R36/37/ 38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 36/37/38-43-50/ 53 S: (2-)24/25-37-46- 59-60-61		
016-084-00-7	prosulfuron; 1-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-[2-(3,3,3-trifluoropropyl)phenylsulfonyl]urea	—	94125-34-5	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
016-085-00-2	flazasulfuron (ISO); 1-(4,6-dimethoxy-2-pyrimidin-2-yl)-3-(3-trifluoromethyl-2-pyridylsulfonyl)urea	—	104040-78-0	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
016-086-00-8	tetrasodium 10-amino-6,13-dichloro-3-(3-(4-(2,5-disulfonatoanilino)-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino)prop-3-ylamino)-5,12-dioxo-7,14-diazapentacene-4,11-disulfonate	402-590-9	109125-56-6	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)22-26-39		
016-087-00-3	reaction mass of: thiobis(4,1-phenylene)-S,S,S',S'-tetraphenyl-disulfonium bishexafluorophosphate; diphenyl(4-phenylthiophenyl)sulfonium hexafluorophosphate; propylene carbonate	403-490-8	104558-95-4	Xi; R36 R43 N; R50-53	Xi; N R: 36-43-50/53 S: (2-)24-26-37-60- 61		
016-088-00-9	4-(bis(4-(diethylamino)phenyl)methyl)benzene-1,2-dimethanesulfonic acid	407-280-7	71297-11-5	R52-53	R: 52/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
016-089-00-4	reaction mass of esters of 5,5',6,6',7,7'-hexahydroxy-3,3,3',3'-tetramethyl-1,1'-spirobiindan and 2-diazo-1,2-dihydro-1-oxo-5-sulfonaphthalene	413-840-1	—	E; R2 F; R11 R53	E R: 2-11-53 S: (2-)33-35-40-61		
016-090-00-X	4-methyl-N-(methylsulfonyl)benzenesulfonamide	415-040-8	14653-91-9	Xn; R22 Xi; R37-41	Xn R: 22-37-41 S: (2-)26-39		
016-091-00-5	C ₁₂₋₁₄ -tert-alkyl ammonium 1-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-4-(2,4,6-trimethylanilino)anthracen-2-sulfonate	414-110-5	—	Xi; R41 N; R50-53	Xi; N R: 41-50/53 S: (2-)26-39-60-61		
016-093-00-6	reaction mass of: 4-(7-hydroxy-2,4,4-trimethyl-2-chromanyl)resorcinol-4-yl-tris(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalen-1-sulfonate); 4-(7-hydroxy-2,4,4-trimethyl-2-chromanyl)resorcinolbis(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalen-1-sulfonate) (2:1)	414-770-4	140698-96-0	F; R11 Carc. Cat. 3; R40	F; Xn R: 11-40 S: (2-)7-36/37		
016-095-00-7	reaction mass of: reaction product of 4,4'-methylenebis[2-(4-hydroxybenzyl)-3,6-dimethylphenol] and 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-naphthalenesulfonate (1:2); Reaction product of 4,4'-methylenebis[2-(4-hydroxybenzyl)-3,6-dimethylphenol] and 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-naphthalenesulfonate (1:3)	417-980-4	—	F; R11 Carc. Cat. 3; R40	F; Xn R: 11-40 S: (2-)7-36/37		
016-096-00-2	thifensulfuron-methyl (ISO); methyl 3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyl-sulfamoyl)thiophene-2-carboxylate	—	79277-27-3	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
017-001-00-7	chlorine	231-959-5	7782-50-5	T; R23 Xi; R36/37/ 38 N; R50	T; N R: 23-36/37/38-50 S: (1/2-)9-45-61		
017-002-00-2	hydrogen chloride	231-595-7	7647-01-0	T; R23 C; R35	T; C R: 23-35 S: (1/2-)9-26-36/37/ 39-45		5
017-002-01-X	hydrochloric acid ... %	231-595-7	—	C; R34 Xi; R37	C R: 34-37 S: (1/2-)26-45	C; R34-37: C ≥ 25 % Xi; R36/37/38: 10 % ≤ C < 25 %	B

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
017-003-00-8	barium chlorate	236-760-7	13477-00-4	O; R9 Xn; R20/22 N; R51-53	O; Xn; N R: 9-20/22-51/53 S: (2-)13-27-61		
017-004-00-3	potassium chlorate	223-289-7	3811-04-9	O; R9 Xn; R20/22 N; R51-53	O; Xn; N R: 9-20/22-51/53 S: (2-)13-16-27-61		
017-005-00-9	sodium chlorate	231-887-4	7775-09-9	O; R9 Xn; R22 N; R51-53	O; Xn; N R: 9-22-51/53 S: (2-)13-17-46-61		
017-006-00-4	perchloric acid ... %	231-512-4	7601-90-3	R5 O; R8 C; R35	O; C R: 5-8-35 S: (1/2-)23-26-36-45	C; R35: C ≥ 50 % C; R34: 10 % ≤ C < 50 % Xi; R36/38: 1 % ≤ C < 10 % Footnote O; R5-8: C > 50 %	B
017-007-00-X	barium perchlorate	236-710-4	13465-95-7	O; R9 Xn; R20/22	O; Xn R: 9-20/22 S: (2-)27		
017-008-00-5	potassium perchlorate	231-912-9	7778-74-7	O; R9 Xn; R22	O; Xn R: 9-22 S: (2-)13-22-27		
017-009-00-0	ammonium perchlorate	232-235-1	7790-98-9	O; R9 R44 ☉	O R: 9-44 S: (2-)14-16-27-36/37		G
017-010-00-6	sodium perchlorate	231-511-9	7601-89-0	O; R9 Xn; R22	O; Xn R: 9-22 S: (2-)13-22-27		
017-011-00-1	sodium hypochlorite, solution ... % Cl active	231-668-3	7681-52-9	C; R34 R31 N; R50	C; N R: 31-34-50 S: (1/2-)28-45-50-61	R31: C ≥ 5 %	B
017-012-00-7	calcium hypochlorite	231-908-7	7778-54-3	O; R8 ☉ Xn; R22 R31 C; R34 N; R50	O; C; N R: 8-22-31-34-50 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R37/38-41: 3 % ≤ C < 10 % Xi; R36: 0,5 % ≤ C < 3 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
017-013-00-2	calcium chloride	233-140-8	10043-52-4	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)22-24		
017-014-00-8	ammonium chloride	235-186-4	12125-02-9	Xn; R22 Xi; R36	Xn R: 22-36 S: (2-)22		
017-015-00-3	(2-(aminométhyl)phényl)acétylchlorure hydrochlorure	417-410-4	61807-67-8	Xn; R22 C; R35 R43	C R: 22-35-43 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
017-016-00-9	methyltriphenylphosphonium chloride	418-400-2	1031-15-8	Xn; R21/22 Xi; R38-41 N; R51-53	Xn; N R: 21/22-38-41-51/53 S: (2-)22-26-36/37/39-61		
017-017-00-4	(Z)-1,3-docosényl-N,N-bis(2-hydroxyéthyl)-N-méthyl-ammonium-chlorure	426-210-6	120086-58-0	C; R34 N; R50-53	C; N R: 34-50/53 S: (2-)26-36/37/39-45-60-61		
017-018-00-X	N,N,N-triméthyl-2,3-bis(stéaroyloxy)propylammonium chlorure	405-660-7	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
017-019-00-5	(R)-1,2,3,4-tetrahydro-6,7-diméthoxy-1-veratryloquinoline hydrochlorure	415-110-8	54417-53-7	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)22-61		
017-020-00-0	éthyl propoxy aluminium chloride	421-790-7	13014-29-4	F; R15 R 14 C; R35	F; C R: 14/15-35 S: (1/2-)16-23-26-30-36/37/39-43-45		
017-021-00-6	behenamidopropyl-diméthyl-(dihydroxypropyl) ammonium chloride	423-420-1	136920-10-0	Xi; R41 R43 N; R50-53	Xi; N R: 41-43-50/53 S: (2-)26-36/37/39-60-61		
019-001-00-2	potassium	231-119-8	7440-09-7	F; R15 R14 C; R34	F; C R: 14/15-34 S: (1/2-)5-8-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
019-002-00-8	potassium hydroxide; caustic potash	215-181-3	1310-58-3	Xn; R22 C; R35	C R: 22-35 S: (1/2-)26-36/37/39-45	C; R35: C ≥ 5 % C; R34: 2 % ≤ C < 5 % Xi; R36/38: 0.5 % ≤ C < 2 %	
020-001-00-X	calcium	231-179-5	7440-70-2	F; R15	F R: 15 S: (2-)8-24/25-43		
020-002-00-5	calcium cyanide	209-740-0	592-01-8	T+; R28 R32 N; R50-53	T+; N R: 28-32-50/53 S: (1/2-)7/8-23-36/37-45-60-61		
020-003-00-0	reaction mass of: dicalcium (bis(2-hydroxy-5-tetra-propenyl-phenylmethyl)methylamine)dihydroxide; tri-calcium (tris(2-hydroxy-5-tetra-propenylphenylmethyl)methylamine)tri-hydroxide; poly[calcium ((2-hydroxy-5-tetra-propenyl-phenylmethyl)methylamine)hydroxide]	420-470-4	—	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)24-26-37		
022-001-00-5	titanium tetrachloride	231-441-9	7550-45-0	R14 C; R34	C R: 14-34 S: (1/2-)7/8-26-36/37/39-45		
022-002-00-0	titanium(4+) oxalate	403-260-7	—	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
022-003-00-6	bis(η ⁵ -cyclopentadienyl)-bis(2,6-difluoro-3-[pyrrol-1-yl]-phenyl)titanium	412-000-1	125051-32-3	F; R11 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R48/22 N; R51-53	F; Xn; N R: 11-48/22-62-51/53 S: (2-)7-22-33-36/37-61		
023-001-00-8	divanadium pentaoxide; vanadium pentoxide	215-239-8	1314-62-1	Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 3; R63 T; R48/23 Xn; R20/22 Xi; R37 N; R51-53	T; N R: 20/22-37-48/23-51/53-63-68 S: (1/2-)36/37-38-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
024-001-00-0	chromium (VI) trioxide	215-607-8	1333-82-0	O; R9 Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 3; R62 T+; R26 T; R24/25-48/23 C; R35 R42/43 N; R50-53	O; T+; N R: 45-46-9-24/25-26-35-42/43-48/23-62-50/53 S: 53-45-60-61	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	E
024-002-00-6	potassium dichromate	231-906-6	7778-50-9	O; R8 Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 T+; R26 T; R25-48/23 Xn; R21 C; R34 R42/43 N; R50-53	T+; N; O R: 45-46-60-61-8-21-25-26-34-42/43-48/23-50/53 S: 53-45-60-61	C; R34: C ≥ 10 %; Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	E 3
024-003-00-1	ammonium dichromate	232-143-1	7789-09-5	E; R2 O; R8 Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 T+; R26 T; R25-48/23 Xn; R21 C; R34 R42/43 N; R50-53	E; T+; N R: 45-46-60-61-2-8-21-25-26-34-42/43-48/23-50/53 S: 53-45-60-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 % R42/43: C ≥ 0,2 %	E 3

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
024-004-00-7	sodium dichromate anhydrate	234-190-3	10588-01-9	O; R8 Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 T+; R26 T; R25-48/23 Xn; R21 C; R34 R42/43 N; 50-53	T+; N; O R: 45-46-60-61-8-21-25-26-34-42/43-48/23-50/53 S: 53-45-60-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 % R42/43: C ≥ 0,2 %	E 3
024-004-01-4	sodium dichromate, dihydrate	234-190-3	7789-12-0	O; R8 Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 T+; R26 T; R25-48/23 Xn; R21 C; R34 R42/43 N; R50-53	T+; N; O R: 45-46-60-61-8-21-25-26-34-42/43-48/23-50/53 S: 53-45-60-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 % R42/43: C ≥ 0,2 %	E 3
024-005-00-2	chromyl dichloride; chromic oxychloride	239-056-8	14977-61-8	O; R8 Carc. Cat. 2; R49 Muta. Cat. 2; R46 C; R35 R43 N; R50-53	O; T; C; N R: 49-46-8-35-43-50/53 S: 53-45-60-61	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 0,5 % ≤ C < 5 % R43: C ≥ 0,5 %	3
024-006-00-8	potassium chromate	232-140-5	7789-00-6	Carc. Cat. 2; R49 Muta. Cat. 2; R46 Xi; R36/37/38 R43 N; R50-53	T; N R: 49-46-36/37/38-43-50/53 S: 53-45-60-61	R43: C ≥ 0,5 %	3

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
024-007-00-3	zinc chromates including zinc potassium chromate	—	—	Carc. Cat. 1; R45 Xn; R22 R43 N; R50-53	T; N R: 45-22-43-50/53 S: 53-45-60-61		AE
024-008-00-9	calcium chromate	237-366-8	13765-19-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 N; R50-53	T; N R: 45-22-50/53 S: 53-45-60-61		E
024-009-00-4	strontium chromate	232-142-6	7789-06-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 N; R50-53	T; N R: 45-22-50/53 S: 53-45-60-61		E
024-010-00-X	dichromium tris(chromate); chromium III chromate; chromic chromate	246-356-2	24613-89-6	O; R8 Carc. Cat. 2; R45 C; R35 R43 N; R50-53	O; T; C; N R: 45-8-35-43-50/53 S: 53-45-60-61		
024-011-00-5	ammonium bis(1-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-3-(N-phenylcarbamoyle)-2-naphtholato)chromate(1-)	400-110-2	109125-51-1	F; R11 N; R50-53	F; N R: 11-50/53 S: (2-)33-60-61		
024-012-00-0	trisodium bis(7-(5-acetamido-2-(4-nitro-2-oxidophenylazo)-3-sulphonato-1-naphtholato)chromate(1-)	400-810-8	—	Muta. Cat. 3; R68	Xn R: 68 S: (2-)22-36/37		
024-013-00-6	trisodium (6-anilino-2-(5-nitro-2-oxidophenylazo)-3-sulphonato-1-naphtholato)(4-sulphonato-1,1'-azodi-2,2'-naphtholato)chromate(1-)	402-500-8	—	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
024-014-00-1	trisodium bis(2-(5-chloro-4-nitro-2-oxidophenylazo)-5-sulphonato-1-naphtholato)chromate(1-)	402-870-0	93952-24-0	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)26-39-61		
024-015-00-7	disodium (3-methyl-4-(5-nitro-2-oxidophenylazo)-1-phenylpyrazololato)(1-(3-nitro-2-oxido-5-sulfonatophenylazo)-2-naphtholato)chromate(1-)	404-930-1	—	Xn; R20 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 20-41-51/53 S: (2-)26-39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
024-016-00-2	tetradecylammonium bis(1-(5-chloro-2-oxidophénylazo)-2-naphtholato)chromate(1-)	405-110-6	88377-66-6	Xn; R48/22 R53	Xn R: 48/22-53 S: (2-)22-36-61		
024-017-00-8	Chromium (VI) compounds, with the exception of barium chromate and of compounds specified elsewhere in this Annex	—	—	Carc. Cat. 2; R49 R43 N; R50-53	T; N R: 49-43-50/53 S: 53-45-60-61		A
024-018-00-3	sodium chromate	231-889-5	7775-11-3	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 T+; R26 T; R25-48/23 Xn; R21 C; R34 R42/43 N; R50-53	T+; N R: 45-46-60-61-21- 25-26-34-42/43-48/ 23-50/53 S: 53-45-60-61	R42/43; C ≥ 0,2 %	E 3
024-019-00-9	Main component: acetoacetic acid anilide/3-amino-1-hydroxybenzene (ATAN-MAP); trisodium [6-[(2 or 3 or 4)-amino-(4 or 5 or 6)-hydroxyphenylazo]-5-(phenylsulfamoyl)-3-sulfonatophthalene-2-azobenzene-1,2'-diolato]-[6'-[1-(phenylcarbamoyl)ethylazo]-5''-(phenylsulfamoyl)-3''-sulfonatophthalene-2''-azobenzene-1'',2''-diolato]chromate (III); by-product 1: acetoacetic acid anilide/acetoacetic acid anilide (ATAN-ATAN); trisodium bis[6-[1-(phenylcarbamoyl)ethylazo]-5-(phenylsulfonyl)-3-sulfonatophthalene-2-azobenzene-1,2'-diolato]chromate (III); by-product 2: 3-amino-1-hydroxybenzene/3-amino-1-hydroxybenzene (MAP-MAP); trisodium bis[6-[(2 or 3 or 4)-amino-(4 or 5 or 6)-hydroxyphenylazo]-5-(phenylsulfamoyl)-3-sulfonatophthalene-2-azobenzene-1,2'-diolato] chromate (III)	419-230-1	—	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
024-020-00-4	trisodium bis[(3'-nitro-5'-sulfonato(6-amino-2-[4-(2-hydroxy-1-naphthylazo)phenylsulfonylamino]pyrimidin-5-azo)benzene-2',4'-diolato)]chromate(III)	418-220-4	—	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
025-001-00-3	manganese dioxide	215-202-6	1313-13-9	Xn; R20/22	Xn R: 20/22 S: (2-)25		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
025-002-00-9	potassium permanganate	231-760-3	7722-64-7	O; R8 Xn; R22 N; R50-53	O; Xn; N R: 8-22-50/53 S: (2-)60-61		
025-003-00-4	manganese sulphate	232-089-9	7785-87-7	Xn; R48/20/ 22 N; R51-53	Xn; N R: 48/20/22-51/53 S: (2-)22-61		
025-004-00-X	bis(N,N,N'-triméthyl-1,4,7-triazacyclononane)-trioxo-dimanganèse (IV) di(hexafluorophosphate) monohydrate	411-760-1	116633-53-5	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
025-005-00-5	reaction mass of: tri-sodium [29H, 31H-phthalocyanine-C,C,C-trisulfonato (6-)-N29,N30,N31,N32] manganate (3-); tetrasodium [29H,31H-phthalocyanine-C,C,C,C-tetrasulfonato (6-)-N29,N30,N31,N32], manganate (3-); pentasodium [29H,31H-phthalocyanine-C,C,C,C,C-pentasulfonato (6-)-N29,N30,N31,N32] manganate (3-)	417-660-4	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
026-001-00-6	(η-cumène)-(η-cyclopentadiényl)iron(II) hexafluoroantimonate	407-840-0	100011-37-8	Xn; R22 Xi; R41 R52-53	Xn R: 22-41-52/53 S: (2-)22-26-39-61		
026-002-00-1	(η-cumène)-(η-cyclopentadiényl)iron(II) trifluorométhane-sulfonate	407-880-9	117549-13-0	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)26-61		
027-001-00-9	cobalt	231-158-0	7440-48-4	R42/43 R53	Xn R: 42/43-53 S: (2-)22-24-37-61		
027-002-00-4	cobalt oxide	215-154-6	1307-96-6	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
027-003-00-X	cobalt sulphide	215-273-3	1317-42-6	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
027-004-00-5	cobalt dichloride	231-589-4	7646-79-9	Carc. Cat. 2; R49 Xn; R22 R42/43 N; R50-53	T; N R: 49-22-42/43-50/ 53 S: (2-)22-53-45-60- 61	Carc. Cat. 2; R49; C ≥ 0,01 % Xn; R22; C ≥ 2,5 %	E 1

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
027-005-00-0	cobalt sulphate	233-334-2	10124-43-3	Carc. Cat. 2; R49 Xn; R22 R42/43 N; R50-53	T; N R: 49-22-42/43-50/ 53 S: (2-)22-53-45-60- 61	Carc. Cat. 2; R49; C ≥ 0,01 %	E 1
028-001-00-1	tetracarbonylnickel; nickel tetracarbonyl	236-669-2	13463-39-3	F; R11 Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 2; R61 T+; R26 N; R50-53	F; T+; N R: 61-11-26-40-50/ 53 S: 53-45-60-61		E
028-002-00-7	nickel	231-111-4	7440-02-0	Carc. Cat. 3; R40 R43	Xn R: 40-43 S: (2-)22-36		
028-003-00-2	nickel monoxide	215-215-7	1313-99-1	Carc. Cat. 1; R49 R43 R53	T R: 49-43-53 S: 53-45-61		
028-004-00-8	nickel dioxide	234-823-3	12035-36-8	Carc. Cat. 1; R49 R43 R53	T R: 49-43-53 S: 53-45-61		
028-005-00-3	dimickel trioxide	215-217-8	1314-06-3	Carc. Cat. 1; R49 R43 R53	T R: 49-43-53 S: 53-45-61		
028-006-00-9	nickel sulphide	240-841-2	16812-54-7	Carc. Cat. 1; R49 R43 N; R50-53	T; N R: 49-43-50/53 S: 53-45-60-61		
028-007-00-4	nickel subsulphide; trinickel disulphide	234-829-6	12035-72-2	Carc. Cat. 1; R49 R43 N; R51-53	T; N R: 49-43-51/53 S: 53-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
028-008-00-X	nickel dihydroxide	235-008-5	12054-48-7	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20/22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-40-43-50/ 53 S: (2-)22-36-60-61		
028-009-00-5	nickel sulphate	232-104-9	7786-81-4	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 R42/43 N; R50-53	Xn; N R: 22-40-42/43-50/ 53 S: (2-)22-36/37-60-61		
028-010-00-0	nickel carbonate	222-068-2	3333-67-3	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-40-43-50/53 S: (2-)22-36/37-60-61		
029-001-00-4	copper chloride; copper (I) chloride; cuprous chloride	231-842-9	7758-89-6	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)22-60-61		
029-002-00-X	dicopper oxide; copper (I) oxide	215-270-7	1317-39-1	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)22-60-61		
029-003-00-5	Naphthenic acids, copper salts; copper naphthenate	215-657-0	1338-02-9	R10 Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 10-22-50/53 S: (2-)60-61		
029-004-00-0	copper sulphate	231-847-6	7758-98-7	Xn; R22 Xi; R36/38 N; R50-53	Xn; N R: 22-36/38-50/53 S: (2-)22-60-61		
029-005-00-6	(tris(chloromethyl)phthalocyaninato)copper(II), reaction products with N-methylpiperazine and methoxyacetic acid	401-260-1	—	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)26		
029-006-00-1	tris(octadec-9-enylammonium) (trisulfonatophthalocyaninato) copper(II)	403-210-4	—	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)22-26-39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
029-007-00-7	(trisodium (2-((3-(6-(2-chloro-5-sulfonato)anilino)-4-(3-carboxypyridino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-oxido-5-sulfonato-phenylazo)phenylmethylazo)-4-sulfonatobenzoato)copper(3-)) hydroxide	404-670-9	89797-01-3	E; R2 R43	E; Xi R: 2-43 S: (2-)22-24-35-37		
029-008-00-2	copper(II) methanesulfonate	405-400-2	54253-62-2	Xn; R22 Xi; R41 N; R50-53	Xn; N R: 22-41-50/53 S: (2-)26-36/37/39-60-61		
029-009-00-8	phthalocyanine-N-[3-(diethylamino)propyl]sulfonamide copper complex	413-650-9	93971-95-0	R52-53	R: 52/53 S: 61		
029-010-00-3	reaction mass of compounds from (dodecakis(p-tolylthio)phthalocyaninato)copper(II) to (hexadecakis(p-tolylthio)phthalocyaninato)copper(II)	407-700-9	101408-30-4	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
029-011-00-9	sodium [29H,31H-phthalocyaninato-(2-)-N29,N30,N31,N32]-((3-(N-methyl-N-(2-hydroxyethyl)amino)propyl)amino)sulfonyl-sulfonato, copper complex	412-730-0	150522-10-4	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45		
029-012-00-4	sodium ((N-(3-trimethylammonio)propyl)sulfamoyl)methylsulfonatophthalocyaninato)copper(II)	407-340-2	124719-24-0	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
029-013-00-X	trisodium(2-(α-(3-(4-chloro-6-(2-(2-(vinylsulfonyl)ethoxy)ethylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-oxido-5-sulfonato-phenylazo)benzylidenedehydrazino)-4-sulfonatobenzoato)copper(II)	407-580-8	130201-51-3	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)24-37-61		
030-001-00-1	zinc powder — zinc dust (pyrophoric)	231-175-3	7440-66-6	F; R15-17 N; R50-53	F; N R: 15-17-50/53 S: (2-)43-46-60-61		
030-001-01-9	zinc powder — zinc dust (stabilised)	231-175-3	7440-66-6	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
030-003-00-2	zinc chloride	231-592-0	7646-85-7	C; R34 Xn; R22 N; R50-53	C; N R: 22-34-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61	C; R34; C ≥ 10 % Xi; R36/37/38; 5 % ≤ C < 10 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
030-004-00-8	dimethylzinc; [1] diethylzinc [2]	208-884-1 [1] 209-161-3 [2]	544-97-8 [1] 557-20-0 [2]	F; R17 R14 C; R34 N; R50-53	F; C; N R: 14-17-34-50/53 S: (1/2-)16-43-45-60-61		
030-005-00-3	diamminediisocyanatozinc	401-610-3	—	Xn; R22 Xi; R41 R42/43 N; R50	Xn; N R: 22-41-42/43-50 S: (2-)22-26-36/37/39-41-61		
030-006-00-9	zinc sulphate (hydrous) (mono-, hexa- and hepta hydrate); [1] zinc sulphate (anhydrous) [2]	231-793-3 [1] 231-793-3 [2]	7446-19-7 [1] 7733-02-0 [2]	Xn; R22 Xi; R41 N; R50-53	Xn; N R: 22-41-50/53 S: (2-)22-26-39-46-60-61		
030-007-00-4	bis(3,5-di-tert-butylsalicylato-O ¹ ,O ²)zinc	403-360-0	42405-40-3	F; R11 Xn; R22 N; R50-53	F; Xn; N R: 11-22-50/53 S: (2-)7-22-60-61		
030-008-00-X	hydroxo(2-(benzenesulfonamido)benzoato)zinc(II)	403-750-0	113036-91-2	Xn; R20 N; R51-53	Xn; N R: 20-51/53 S: (2-)22-57-61		
030-011-00-6	trizinc bis(orthophosphate)	231-944-3	7779-90-0	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
030-013-00-7	zinc oxide	215-222-5	1314-13-2	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
033-001-00-X	arsenic	231-148-6	7440-38-2	T; R23/25 N; R50-53	T; N R: 23/25-50/53 S: (1/2-)20/21-28-45-60-61		
033-002-00-5	arsenic compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T; R23/25 N; R50-53	T; N R: 23/25-50/53 S: (1/2-)20/21-28-45-60-61	T; R23/25; C ≥ 0,2 % Xn; R20/22; 0,1 % ≤ C < 0,2 %	A 1

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
033-003-00-0	diarsenic trioxide; arsenic trioxide	215-481-4	1327-53-3	Carc. Cat. 1; R45 T+; R28 C; R34 N; R50-53	T+; N R: 45-28-34-50/53 S: 53-45-60-61		E
033-004-00-6	diarsenic pentaoxide; arsenic pentoxide; arsenic oxide	215-116-9	1303-28-2	Carc. Cat. 1; R45 T; R23/25 N; R50-53	T; N R: 45-23/25-50/53 S: 53-45-60-61		E
033-005-00-1	arsenic acid and its salts	—	—	Carc. Cat. 1; R45 T; R23/25 N; R50-53	T; N R: 45-23/25-50/53 S: 53-45-60-61		AE
033-006-00-7	arsine	232-066-3	7784-42-1	F+; R12 T+; R26 Xn; R48/20 N; R50-53	F+; T+; N R: 12-26-48/20-50/ 53 S: (1/2-)9-16-28-33- 36/37-45-60-61		
033-007-00-2	tert-butylarsine	423-320-6	4262-43-5	F; R17 T+; R26	F; T+ R: 17-26 S: (1/2-)9-28-36/37- 43-45		
034-001-00-2	selenium	231-957-4	7782-49-2	T; R23/25 R33 R53	T R: 23/25-33-53 S: (1/2-)20/21-28-45- 61		
034-002-00-8	selenium compounds except cadmium sulphoselenide	—	—	T; R23/25 R33 N; R50-53	T; N R: 23/25-33-50/53 S: (1/2-)20/21-28-45- 60-61		A
034-003-00-3	sodium selenite	233-267-9	10102-18-8	T+; R28 T; R23 R31 R43 N; R51-53	T+; N R: 23-28-31-43-51/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
035-001-00-5	bromine	231-778-1	7726-95-6	T+; R26 C; R35 N; R50	T+; C; N R: 26-35-50 S: (1/2-)7/9-26-45-61		
035-002-00-0	hydrogen bromide	233-113-0	10035-10-6	C; R35 Xi; R37	C R: 35-37 S: (1/2-)7/9-26-45		
035-002-01-8	hydrobromic acid ... %	—	—	C; R34 Xi; R37	C R: 34-37 S: (1/2-)7/9-26-45	C; R34: C ≥ 40 % Xi; R36/38: 10 % ≤ C < 40 % Xi; R37: C ≥ 10 %	B
035-003-00-6	potassium bromate	231-829-8	7758-01-2	O; R9 Carc. Cat. 2; R45 T; R25	T; O R: 45-9-25 S: 53-45		E
035-004-00-1	2-hydroxyethylammonium perbromide	407-440-6	—	O; R8 Xn; R22 C; R35 R43 N; R50	O; C; N R: 8-22-35-43-50 S: (1/2-)3/7-14-26- 36/37/39-45-60-61		
040-001-00-3	zirconium powder (pyrophoric)	231-176-9	7440-67-7	F; R15-17	F R: 15-17 S: (2-)7/8-43		
040-002-00-9	zirconium powder (non pyrophoric)	—	—	F; R15	F R: 15 S: (2-)7/8-43		
042-001-00-9	molybdenum trioxide	215-204-7	1313-27-5	Xn; R48/20/ 22 Xi; R36/37	Xn R: 36/37-48/20/22 S: (2-)22-25		
042-002-00-4	tetrakis(dimethylditetradecylammonium) hexa-μ-oxotetra-μ3-oxodi-μ5-oxotetradecaooctamolybdate(4-)	404-760-8	117342-25-3	T; R23 Xi; R41 R53	T R: 23-41-53 S: (1/2-)26-37/39-45- 61		
042-003-00-X	tetrakis(trimethylhexadecylammonium) hexa-μ-oxotetra-μ3-oxodi-μ5-oxotetradecaooctamolybdate(4-)	404-860-1	116810-46-9	F; R11 Xi; R41 N; R50-53	F; Xi; N R: 11-41-50/53 S: (2-)26-39-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
042-004-00-5	Reaction product of ammonium molybdate and C ₁₂ -C ₂₄ -diethoxylated alkylamine (1:5-1:3)	412-780-3	—	Xi; R38 R43 N; R51-53	Xi; N R: 38-43-51/53 S: 24/25-37-61		
047-001-00-2	silver nitrate	231-853-9	7761-88-8	⊗ C; R34 N; R50-53	C; N R: 34-50/53 S: (1/2)-26-45-60-61		
048-001-00-5	cadmium compounds, with the exception of cadmium sulphoselenide (xCdS _x yCdSe), reaction mass of cadmium sulphide with zinc sulphide (xCdS _x yZnS), reaction mass of cadmium sulphide with mercury sulphide (xCdS _x yHgS), and those specified elsewhere in this Annex	—	—	Xn; R20/21/ 22 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-50/53 S: (2)-60-61	Xn; R20/21/22: C ≥ 0,1 %	A 1
048-002-00-0	cadmium (non-pyrophoric); [1] cadmium oxide (non-pyrophoric) [2]	231-152-8 [1] 215-146-2 [2]	7440-43-9 [1] 1306-19-0 [2]	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 3; R62-63 T+; R26 T; R48/23/25 N; R50-53	T+; N R: 45-26-48/23/25- 62-63-68-50/53 S: 53-45-60-61		E
048-003-00-6	cadmium diformate; cadmiumformate	224-729-0	4464-23-7	T; R23/25 R33 Xn; R68 N; R50-53	T; N R: 23/25-33-68-50/ 53 S: (1/2)-22-45-60-61	T; R23/25: C ≥ 10 % Xn; R20/22: 0,25 % ≤ C < 10 % R33: C ≥ 0,25 %	
048-004-00-1	cadmium cyanide	208-829-1	542-83-6	T+; R26/27/ 28 R32 R33 Xn; R68 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-32-33- 68-50/53 S: (1/2)-7-28-29-45- 60-61	R32: C ≥ 1 % R33: C ≥ 0,1 %	
048-005-00-7	cadmiumhexafluorosilicate(2-); cadmium fluorosilica	241-084-0	17010-21-8	T; R23/25 R33 Xn; R68 N; R50-53	T; N R: 23/25-33-68-50/ 53 S: (1/2)-22-45-60-61	T; R23/25: C ≥ 10 % Xn; R20/22: 0,1 % ≤ C < 10 % R33: C ≥ 0,1 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
048-006-00-2	cadmium fluoride	232-222-0	7790-79-6	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 T+; R26 T; R25-48/ 23/25 N; R50-53	T+; N R: 45-46-60-61-25- 26-48/23/25-50/53 S: 53-45-60-61	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,01 % T; R25: C ≥ 10 % Xn; R22: 0,1 % ≤ C < 10 % T; R48/23/25: C ≥ 7 % Xn; R48/20/22: 0,1 % ≤ C < 7 %	E
048-007-00-8	cadmium iodide	232-223-6	7790-80-9	T; R23/25 R33 Xn; R68 N; R50-53	T; N R: 23/25-33-68-50/ 53 S: (1/2)-22-45-60-61	T; R23/25: C ≥ 10 % Xn; R20/22: 0,1 % ≤ C < 10 % R33: C ≥ 0,1 %	
048-008-00-3	cadmium chloride	233-296-7	10108-64-2	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 T+; R26 T; R25-48/ 23/25 N; R50-53	T+; N R: 45-46-60-61-25- 26-48/23/25-50/53 S: 53-45-60-61	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,01 % T; R25: C ≥ 10 % Xn; R22: 0,1 % ≤ C < 10 % T; R48/23/25: C ≥ 7 % Xn; R48/20/22: 0,1 % ≤ C < 7 %	E
048-009-00-9	cadmium sulphate	233-331-6	10124-36-4	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 T+; R26 T; R25-48/ 23/25 N; R50-53	T+; N R: 45-46-60-61-25- 26-48/23/25-50/53 S: 53-45-60-61	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,01 % T; R25: C ≥ 10 % Xn; R22: 0,1 % ≤ C < 10 % T; R48/23/25: C ≥ 7 % Xn; R48/20/22: 0,1 % ≤ C < 7 %	E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
048-010-00-4	cadmium sulphide	215-147-8	1306-23-6	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 3; R62-63 T; R48/23/25 Xn; R22 R53	T; R: 45-22-48/23/25- 62-63-68-53 S: 53-45-61	Xn; R22: C ≥ 10 % T; R48/23/25: C ≥ 10 % Xn; R48/20/22: 0,1 % ≤ C < 10 %	E 1
048-011-00-X	cadmium (pyrophoric)	231-152-8	7440-43-9	F; R17 Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 3; R62-63 T+; R26 T; R48/23/25 N; R50-53	F; T+; N R: 45-17-26-48/23/ 25-62-63-68-50/53 S: 53-45-7/8-43-60- 61		E
050-001-00-5	tin tetrachloride; stannic chloride	231-588-9	7646-78-8	C; R34 R52-53	C R: 34-52/53 S: (1/2-)7/8-26-45-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	
050-002-00-0	cyhexatin (ISO); hydroxytricyclohexylstannane; tri(cyclohexyl)tin hydroxide	236-049-1	13121-70-5	Xn; R20/21/ 22 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-50/53 S: (2-)13-60-61		
050-003-00-6	fentin acetate (ISO); triphenyltin acetate	212-984-0	900-95-8	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 3; R63 T+; R26 T; R24/25- 48/23 Xi; R37/38- 41 N; R50-53	T+; N R: 24/25-26-37/38- 40-41-48/23-50/53- 63 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
050-004-00-1	fentin hydroxide (ISO); triphenyltin hydroxide	200-990-6	76-87-9	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 3; R63 T+; R26 T; R24/25- 48/23 Xi; R37/38- 41 N; R50-53	T+; N R: 24/25-26-37/38- 40-41-48/23-50/53- 63 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45-60-61		
050-005-00-7	trimethyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T+; R26/27/ 28 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-50/53 S: (1/2-)26-27-28-45- 60-61	T+; R26/27/28: C ≥ 0,5 % T; R23/24/25: 0,1 % ≤ C < 0,5 % Xn; R20/21/22: 0,05 % ≤ C < 0,1 %	A 1
050-006-00-2	triethyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T+; R26/27/ 28 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-50/53 S: (1/2-)26-27-28-45- 60-61	T+; R26/27/28: C ≥ 0,5 % T; R23/24/25: 0,1 % ≤ C < 0,5 % Xn; R20/21/22: 0,05 % ≤ C < 0,1 %	A 1
050-007-00-8	tripropyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T; R23/24/25 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-50/53 S: (1/2-)26-27-28-45- 60-61	T; R23/24/25: C ≥ 0,5 % Xn; R20/21/22: 0,1 % ≤ C < 0,5 %	A 1
050-008-00-3	tributyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T; R25-48/ 23/25 Xn; R21 Xi; R36/38 N; R50-53	T; N R: 21-25-36/38-48/ 23/25-50/53 S: (1/2-)35-36/37/39- 45-60-61	T; R25: C ≥ 1 % Xn; R22: 0,25 % ≤ C < 1 % T; R48/23/25: C ≥ 1 % Xn; R48/20/22: 0,25 % ≤ C < 1 % Xn; R21: C ≥ 1 % Xi; R36/38: C ≥ 1 %	A 1
050-009-00-9	fluorotripentylstannane; [1] hexapentylstannoxane [2]	243-546-7 [1] 247-143-7 [2]	20153-49-5 [1] 25637-27-8 [2]	Xn; R20/21/ 22 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-50/53 S: (2-)26-28-60-61	Xn; R20/21/22: C ≥ 1 %	1
050-010-00-4	fluorotrihexylstannane	243-547-2	20153-50-8	Xn; R20/21/ 22 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-50/53 S: (2-)26-28-60-61	Xn; R20/21/22: C ≥ 1 %	1

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
050-011-00-X	triphenyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T; R23/24/25 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-50/53 S: (1/2-)26-27-28-45-60-61	T; R23/24/25: C ≥ 1 % Xn; R20/21/22: 0,25 % ≤ C < 1 %	A 1
050-012-00-5	tetracyclohexylstannane; [1] chlorotricyclohexylstannane; [2] butyltricyclohexylstannane [3]	215-910-5 [1] 221-437-5 [2] 230-358-5 [3]	1449-55-4 [1] 3091-32-5 [2] 7067-44-9 [3]	Xn; R20/21/ 22 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-50/53 S: (2-)26-28-60-61	Xn; R20/21/22: C ≥ 1 %	A 1
050-013-00-0	trioctyltin compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Xi; R36/37/ 38 R53	Xi R: 36/37/38-53 S: (2-)61	Xi; R36/37/38: C ≥ 1 %	A 1
050-017-00-2	fenbutatin oxide (ISO); bis(tris(2-methyl-2-phenylpropyl)tin)oxide	236-407-7	13356-08-6	T+; R26 Xi; R36/38 N; R50-53	T+; N R: 26-36/38-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
050-018-00-8	tin(II) methanesulphonate	401-640-7	53408-94-9	C; R34 Xn; R22 R43	C R: 22-34-43 S: (1/2-)22-26-36/37/ 39-45		
050-019-00-3	azocyclotin (ISO); 1-(tricyclohexylstannyloxy)-1H-1,2,4-triazole;	255-209-1	41083-11-8	T+; R26 T; R25 Xi; R37/38- 41 N; R50-53	T+; N R: 25-26-37/38-41- 50/53 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-38-45-60-61		
050-020-00-9	trioctylstannane	413-320-4	869-59-0	T; R48/25 Xi; R38 R53	T R: 38-48/25-53 S: (1/2-)23-36/37-45- 61		
051-001-00-8	antimony trichloride	233-047-2	10025-91-9	C; R34 N; R51-53	C; N R: 34-51/53 S: (1/2-)26-45-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	
051-002-00-3	antimony pentachloride	231-601-8	7647-18-9	C; R34 N; R51-53	C; N R: 34-51/53 S: (1/2-)26-45-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
051-003-00-9	antimony compounds, with the exception of the tetroxide (Sb ₂ O ₄), pentoxide (Sb ₂ O ₅), trisulphide (Sb ₂ S ₃), pentasulphide (Sb ₂ S ₅) and those specified elsewhere in this Annex	—	—	Xn; R20/22 N; R51-53	Xn; N R: 20/22-51/53 S: (2-)61	Xn; R20/22: C ≥ 0,25 %	A 1
051-004-00-4	antimony trifluoride	232-009-2	7783-56-4	T; R23/24/25 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-51/53 S: (1/2-)7-26-45-61		
051-005-00-X	antimony trioxide	215-175-0	1309-64-4	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)22-36/37		
051-006-00-5	diphenyl(4-phenylthiophenyl)sulfonium hexafluoroantimonate	403-500-0	—	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
051-007-00-0	bis(4-dodecylphenyl)iodonium hexafluoroantimonate	404-420-9	71786-70-4	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)24-37-61		
053-001-00-3	iodine	231-442-4	7553-56-2	Xn; R20/21 N; R50	Xn; N R: 20/21-50 S: (2-)23-25-61		
053-002-00-9	hydrogen iodide	233-109-9	10034-85-2	C; R35	C R: 35 S: (1/2-)9-26-36/37/ 39-45	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 0,2 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 0,02 % ≤ C < 0,2 %	5
053-002-01-6	hydriodic acid ... %	—	—	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-45	C; R34: C ≥ 25 % Xi; R36/38: 10 % ≤ C < 25 %	B
053-003-00-4	iodoxybenzene	—	696-33-3	E; R1 ⊗	E R: 1 S: (2-)35		
053-004-00-X	calcium iodoxybenzoate	—	—	E; R1 ⊗	E R: 1 S: (2-)35		C

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
053-005-00-5	(4-(1-méthylethyl)phényl)-(4-méthylphényl)iodonium tétrakis(pentafluorophényl)borate (1-)	422-960-3	178233-72-2	Xn; R21/22-48/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-48/22-50/53 S: (2-)22-36/37-60-61		
056-001-00-1	barium peroxide	215-128-4	1304-29-6	O; R8 Xn; R20/22	O; Xn R: 8-20/22 S: (2-)13-27		
056-002-00-7	barium salts, with the exception of barium sulphate, salts of 1-azo-2-hydroxynaphthalenyl aryl sulphonic acid, and of salts specified elsewhere in this Annex	—	—	Xn; R20/22	Xn R: 20/22 S: (2-)28	Xn; R20/22; C ≥ 1 %	A 1
056-003-00-2	barium carbonate	208-167-3	513-77-9	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)24/25		
056-004-00-8	barium chloride	233-788-1	10361-37-2	T; R25 Xn; R20	T R: 20-25 S: (1/2-)45		
072-001-00-4	hafnium tetra-n-butoxide	411-740-2	22411-22-9	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)24/25-26-37/39		
074-001-00-X	hexasodium tungstate hydrate	412-770-9	12141-67-2	Xn; R22 Xi; R41 R52-53	Xn R: 22-41-52/53 S: (2-)22-26-39-61		
074-002-00-5	Reaction products of tungsten hexachloride with 2-methylpropan-2-ol, nonylphenol and pentane-2,4-dione	408-250-6	—	F; R11 Xn; R20 C; R34 R43 N; R50-53	F; C; N R: 11-20-34-43-50/53 S: (1/2-)16-26-29-33-36/37/39-45-60-61		
076-001-00-5	osmium tetroxide; osmic acid	244-058-7	20816-12-0	T+; R26/27/28 C; R34	T+ R: 26/27/28-34 S: (1/2-)7/9-26-45		
078-001-00-0	tetrachloroplatinates with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T; R25 Xi; R41 R42/43	T R: 25-41-42/43 S: (2-)22-26-36/37/39-45		A

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
078-002-00-6	diammonium tetrachloroplatinate	237-499-1	13820-41-2	T; R25 Xi; R38-41 R42/43	T R: 25-38-41-42/43 S: (2-)22-26-36/37/39-45		
078-003-00-1	disodium tetrachloroplatinate	233-051-4	10026-00-3	T; R25 Xi; R38-41 R42/43	T R: 25-38-41-42/43 S: (2-)22-26-36/37/39-45		
078-004-00-7	dipotassium tetrachloroplatinate	233-050-9	10025-99-7	T; R25 Xi; R38-41 R42/43	T R: 25-38-41-42/43 S: (2-)22-26-36/37/39-45		
078-005-00-2	hexachloroplatinates with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T; R25 Xi; R41 R42/43	T R: 25-41-42/43 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45		A
078-006-00-8	disodium hexachloroplatinate	240-983-5	16923-58-3	T; R25 Xi; R41 R42/43	T R: 25-41-42/43 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45		
078-007-00-3	dipotassium hexachloroplatinate	240-979-3	16921-30-5	T; R25 Xi; R41 R42/43	T R: 25-41-42/43 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45		
078-008-00-9	diammonium hexachloroplatinate	240-973-0	16919-58-7	T; R25 Xi; R41 R42/43	T R: 25-41-42/43 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45		
078-009-00-4	hexachloroplatinic acid	241-010-7	16941-12-1	T; R25 C; R34 R42/43	T R: 25-34-42/43 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45		
080-001-00-0	mercury	231-106-7	7439-97-6	T; R23 R33 N; R50-53	T; N R: 23-33-50/53 S: (1/2-)7-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
080-002-00-6	inorganic compounds of mercury with the exception of mercuric sulphide and those specified elsewhere in this Annex	—	—	T+; R26/27/28 R33 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-33-50/53 S: (1/2-)13-28-45-60-61	T+; R26/27/28: C ≥ 2 % T; R23/24/25: 0,5 % ≤ C < 2 % Xn; R20/21/22: 0,1 % ≤ C < 0,5 % R33: C ≥ 0,1 %	A 1
080-003-00-1	dimercury dichloride; mercurous chloride; calomel	233-307-5	10112-91-1	Xn; R22 Xi; R36/37/38 N; R50-53	Xn; N R: 22-36/37/38-50/53 S: (2-)13-24/25-46-60-61		
080-004-00-7	organic compounds of mercury with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T+; R26/27/28 R33 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-33-50/53 S: (1/2-)13-28-36-45-60-61	T+; R26/27/28: C ≥ 2 % T; R23/24/25: 0,5 % ≤ C < 2 % Xn; R20/21/22: 0,05 % ≤ C < 0,5 % R33: C ≥ 0,05 %	A 1
080-005-00-2	mercury difulminate; mercuric fulminate; fulminate of mercury	211-057-8	628-86-4	E; R3 T; R23/24/25 R33 N; R50-53	E; T; N R: 3-23/24/25-33-50/53 S: (1/2-)3 — 45-60-61		
080-006-00-8	dimercury dicyanide oxide; mercuric oxycyanide	215-629-8	1335-31-5	E; R3 ⊗ T; R23/24/25 R33 N; R50-53	E; T; N R: 3-23/24/25-33-50/53 S: (1/2-)28-35-45-60-61		
080-007-00-3	dimethylmercury; [1] diethylmercury [2]	209-805-3 [1] 211-000-7 [2]	593-74-8 [1] 627-44-1 [2]	T+; R26/27/28 R33 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-33-50/53 S: (1/2-)13-28-36-45-60-61	T+; R26/27/28: C ≥ 0,5 % T; R23/24/25: 0,1 % ≤ C < 0,5 % Xn; R20/21/22: 0,05 % ≤ C < 0,1 % R33: C ≥ 0,05 %	1
080-008-00-9	phenylmercury nitrate; [1] phenylmercury hydroxide; [2] basic phenylmercury nitrate [3]	200-242-9 [1] 202-866-7 [2] - [3]	55-68-5 [1] 100-57-2 [2] 8003-05-2 [3]	T; R25-48/24/25 C; R34 N; R50-53	T; N R: 25-34-48/24/25-50/53 S: (1/2-)23-24/25-37-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
080-009-00-4	2-methoxyethylmercury chloride	204-659-7	123-88-6	T; R25-48/25 C; R34 N; R50-53	T; N R: 25-34-48/25-50/53 S: (1/2-)36/37/39-45-60-61		
080-010-00-X	mercury dichloride; mercuric chloride	231-299-8	7487-94-7	T+; R28 T; R48/24/25 C; R34 N; R50-53	T+; N R: 28-34-48/24/25-50/53 S: (1/2-)36/37/39-45-60-61		
080-011-00-5	phenylmercury acetate	200-532-5	62-38-4	T; R25-48/24/25 C; R34 N; R50-53	T; N R: 25-34-48/24/25-50/53 S: (1/2-)23-24/25-37-45-60-61		
081-001-00-3	thallium	231-138-1	7440-28-0	T+; R26/28 R33 R53	T+ R: 26/28-33-53 S: (1/2-)13-28-45-61		
081-002-00-9	thallium compounds, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T+; R26/28 R33 N; R51-53	T+; N R: 26/28-33-51/53 S: (1/2-)13-28-45-61		A
081-003-00-4	dithallium sulphate; thallic sulphate	231-201-3	7446-18-6	T+; R28 T; R48/25 Xi; R38 N; R51-53	T+; N R: 28-38-48/25-51/53 S: (1/2-)13-36/37-45-61		
082-001-00-6	lead compounds with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R20/22 R33 N; R50-53	T; N R: 61-20/22-33-62-50/53 S: 53-45-60-61	Repr. Cat. 3; R62: C ≥ 2,5 % Xn; R20/22: C ≥ 1 % R33: C ≥ 0,5 %	AE 1

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
082-002-00-1	lead alkyls	—	—	Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 T+; R26/27/ 28 R33 N; R50-53	T+; N R: 61-26/27/28-33- 62-50/53 S: 53-45-60-61	Repr. Cat. 1; R61: C ≥ 0,1 % T+; R26/27/28: C ≥ 0,25 % T; R23/24/25: 0,1 % ≤ C < 0,25 % Xn: R20/21/22: 0,05 % ≤ C < 0,1 % R33: C ≥ 0,05 %	AE 1
082-003-00-7	lead diazide; lead azide	236-542-1	13424-46-9	E; R3 Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 Xn: R20/22 R33 N; R50-53	E; T; N R: 61-3-20/22-33-50/ 53-62 S: 53-45-60-61		E 1
082-004-00-2	lead chromate	231-846-0	7758-97-6	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 R33 N; R50-53	T; N R: 61-33-40-50/53- 62 S: 53-45-60-61		1
082-005-00-8	lead di(acetate)	206-104-4	301-04-2	Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R48/22 R33 N; R50-53	T; N R: 61-33-48/22-50/ 53-62 S: 53-45-60-61		E 1
082-006-00-3	trilead bis(orthophosphate)	231-205-5	7446-27-7	Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R48/22 R33 N; R50-53	T; N R: 61-33-48/22-50/ 53-62 S: 53-45-60-61		E 1

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
082-007-00-9	lead acetate, basic;	215-630-3	1335-32-6	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R48/22 R33 N; R50-53	T; N R: 61-33-40-48/22- 50/53-62 S: 53-45-60-61		E 1
082-008-00-4	lead(II) methanesulphonate	401-750-5	17570-76-2	Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R20/22- 48/20/22 Xi; R38-41 N; R58 R33	T; N R: 61-62-20/22-33- 38-41-48/20/22-58 S: 53-45-57-61		E 1
082-009-00-X	Lead sulfochromate yellow; C.I. Pigment Yellow 34; [This substance is identified in the Colour Index by Colour Index Constitution Number, C.I. 77603.]	215-693-7	1344-37-2	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 R33 N; R50-53	T; N R: 61-33-40-50/53- 62 S: 53-45-60-61		1
082-010-00-5	Lead chromate molybdate sulfate red; C.I. Pigment Red 104; [This substance is identified in the Colour Index by Colour Index Constitution Number, C.I. 77605.]	235-759-9	12656-85-8	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 R33 N; R50-53	T; N R: 61-33-40-50/53- 62 S: 53-45-60-61		1

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
082-011-00-0	lead hydrogen arsenate	232-064-2	7784-40-9	Carc. Cat. 1; R45 Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 T; R23/25 R33 N; R50-53	T; N R: 45-61-23/25-33-50/53-62 S: 53-45-60-61		E I
092-001-00-8	uranium	231-170-6	7440-61-1	T+; R26/28 R33 R53	T+ R: 26/28-33-53 S: (1/2-)20/21-45-61		
092-002-00-3	uranium compounds	—	—	T+; R26/28 R33 N; R51-53	T+; N R: 26/28-33-51/53 S: (1/2-)20/21-45-61		A
601-001-00-4	methane	200-812-7	74-82-8	F+; R12	F+ R: 12 S: (2-)9-16-33		
601-002-00-X	ethane	200-814-8	74-84-0	F+; R12	F+ R: 12 S: (2-)9-16-33		
601-003-00-5	propane	200-827-9	74-98-6	F+; R12	F+ R: 12 S: (2-)9-16		
601-004-00-0	butane; [1] and isobutane [2]	203-448-7 [1] 200-857-2 [2]	106-97-8 [1] 75-28-5 [2]	F+; R12	F+ R: 12 S: (2-)9-16		C
601-004-01-8	butane (containing \geq 0.1 % butadiene (203-450-8)); [1] isobutane (containing \geq 0.1 % butadiene (203-450-8)) [2]	203-448-7 [1] 200-857-2 [2]	106-97-8 [1] 75-28-5 [2]	F+; R12 Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	F+; T R: 45-46-12 S: 53-45		CS
601-005-00-6	2,2-dimethylpropane; neopentane	207-343-7	463-82-1	F+; R12 N; R51-53	F+; N R: 12-51/53 S: (2-)9-16-33-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
601-006-00-1	pentane; [1] isopentane; 2-methylbutane [2]	203-692-4 [1] 201-142-8 [2]	109-66-0 [1] 78-78-4 [2]	F+; R12 Xn; R65 R66 R67 N; R51-53	F+; Xn; N R: 12-51/53-65-66-67 S: (2-)9-16-29-33-61-62		C
601-007-00-7	hexane, reaction mass of isomers (containing < 5 % n-hexane (203-777-6))	—	—	F; R11 Xn; R65 Xi; R38 R67 N; R51-53	F; Xn; N R: 11-38-51/53-65-67 S: (2-)9-16-29-33-61-62		C
601-008-00-2	heptane [and isomers] [1]	205-563-8 [1] 203-548-0 [2] 207-346-3 [3] 209-230-8 [4] 209-280-0 [5] 209-643-3 [6] 209-680-5 [7] 209-730-6 [8] 210-529-0 [9] 250-610-8 [10]	142-82-5 [1] 108-08-7 [2] 464-06-2 [3] 562-49-2 [4] 565-59-3 [5] 589-34-4 [6] 590-35-2 [7] 591-76-4 [8] 617-78-7 [9] 31394-54-4 [10]	F; R11 Xn; R65 Xi; R38 R67 N; R50-53	F; Xn; N R: 11-38-50/53-65-67 S: (2-)9-16-29-33-60-61-62		C

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
601-009-00-8	octane [and isomers] [1]	203-892-1 [1] 208-759-1 [2] 209-207-2 [3] 209-243-9 [4] 209-266-4 [5] 209-292-6 [6] 209-504-7 [7] 209-547-1 [8] 209-649-6 [9] 209-650-1 [10] 209-660-6 [11] 209-689-4 [12]	111-65-9 [1] 540-84-1 [2] 560-21-4 [3] 563-16-6 [4] 564-02-3 [5] 565-75-3 [6] 583-48-2 [7] 584-94-1 [8] 589-43-5 [9] 589-53-7 [10] 589-81-1 [11] 590-73-8 [12] 592-13-2 [13] 592-27-8 [14] 594-82-1 [15] 609-26-7 [16] 619-99-8 [17] 1067-08-9 [18] 26635-64-3 [19]	F; R11 Xn; R65 Xi; R38 R67 N; R50-53	F; Xn; N R: 11-38-50/53-65-67 S: (2-)9-16-29-33-60-61-62		C
		209-745-8 [13] 209-747-9 [14] 209-855-6 [15] 210-187-2 [16] 210-621-0 [17] 213-923-0 [18] 247-861-0 [19]					

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
601-010-00-3	ethylene	200-815-3	74-85-1	F+; R12 R67	F+ R: 12-67 S: (2-)9-16-33-45		
601-011-00-9	propene; propylene	204-062-1	115-07-1	F+; R12	F+ R: 12 S: (2-)9-16-33		
601-012-00-4	but-1-ene; [1] butene, mixed-1-and-2-isomers; [2] 2-methylpropene; [3] (Z)-but-2-ene; [4] (E)-but-2-ene [5]	203-449-2 [1] 203-452-9 [2] 204-066-3 [3] 209-673-7 [4] 210-855-3 [5]	106-98-9 [1] 107-01-7 [2] 115-11-7 [3] 590-18-1 [4] 624-64-6 [5]	F+; R12	F+ R: 12 S: (2-)9-16-33		C
601-013-00-X	1,3-butadiene; buta-1,3-diene	203-450-8	106-99-0	F+; R12 Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	F+; T R: 45-46-12 S: 53-45		D
601-014-00-5	isoprene (stabilised) 2-methyl-1,3-butadiene	201-143-3	78-79-5	F+; R12 Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 R52-53	F+; T R: 45-12-68-52/53 S: 53-45-61		D
601-015-00-0	acetylene; ethyne	200-816-9	74-86-2	R5 R6 F+; R12	F+ R: 5-6-12 S: (2-)9-16-33		
601-016-00-6	cyclopropane	200-847-8	75-19-4	F+; R12	F+ R: 12 S: (2-)9-16-33		
601-017-00-1	cyclohexane	203-806-2	110-82-7	F; R11 Xn; R65 Xi; R38 R67 N; R50-53	F; Xn; N R: 11-38-65-67-50/ 53 S: (2-)9-16-25-33-60- 61-62		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
601-018-00-7	methylcyclohexane	203-624-3	108-87-2	F, R11 Xn; R65 Xi; R38 R67 N; R51-53	F; Xn; N R: 11-38-51/53-65-67 S: (2-)9-16-33-61-62		
601-019-00-2	1,4-dimethylcyclohexane	209-663-2	589-90-2	F, R11 Xn; R65 Xi; R38 R67 N; R51-53	F; Xn; N R: 11-38-51/53-65-67 S: (2-)9-16-33-61-62		
601-020-00-8	benzene	200-753-7	71-43-2	F, R11 Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46 T; R48/23/ 24/25 Xn; R65 Xi; R36/38	F; T R: 45-46-11-36/38-48/23/24/25-65 S: 53-45		E
601-021-00-3	toluene	203-625-9	108-88-3	F, R11 Repr. Cat. 3; R63 Xn; R48/20-65 Xi; R38 R67	F; Xn R: 11-38-48/20-63-65-67 S: (2-)36/37-46-62		
601-022-00-9	<i>o</i> -xylene; [1] <i>p</i> -xylene; [2] <i>m</i> -xylene; [3] xylene [4]	202-422-2 [1] 203-396-5 [2] 203-576-3 [3] 215-535-7 [4]	95-47-6 [1] 106-42-3 [2] 108-38-3 [3] 1330-20-7 [4]	R10 Xn; R20/21 Xi; R38	Xn R: 10-20/21-38 S: (2-)25	Xn; R20/21: C ≥ 12,5 %	C
601-023-00-4	ethylbenzene	202-849-4	100-41-4	F, R11 Xn; R20	F; Xn R: 11-20 S: (2-)16-24/25-29		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
601-024-00-X	cumene; [1] propylbenzene [2]	202-704-5 [1] 203-132-9 [2]	98-82-8 [1] 103-65-1 [2]	R10 Xn; R65 Xi; R37 N; R51-53	Xn; N R: 10-37-51/53-65 S: (2-)24-37-61-62		C
601-025-00-5	mesitylene; 1,3,5-trimethylbenzene	203-604-4	108-67-8	R10 Xi; R37 N; R51-53	Xi; N R: 10-37-51/53 S: (2-)61	Xi; R37: C ≥ 25 %	
601-026-00-0	styrene	202-851-5	100-42-5	R10 Xn; R20 Xi; R36/38	Xn R: 10-20-36/38 S: (2-)23	Xn; R20: C ≥ 12,5 % Xi; R36/38: C ≥ 12,5 %	D
601-027-00-6	2-phenylpropene; α -methylstyrene	202-705-0	98-83-9	R10 Xi; R36/37 N; R51-53	Xi; N R: 10-36/37-51/53 S: (2-)61	Xi; R36/37: C ≥ 25 %	
601-028-00-1	2-methylstyrene; 2-vinyltoluene	210-256-7	611-15-4	Xn; R20 N; R51-53	Xn; N R: 20-51/53 S: (2-)24-61		
601-029-00-7	dipentene; limonene; [1] (<i>R</i>)- <i>p</i> -mentha-1,8-diene; <i>d</i> -limonene; [2] (<i>S</i>)- <i>p</i> -mentha-1,8-diene; <i>l</i> -limonene; [3] <i>trans</i> -1-methyl-4-(1-methylvinyl)cyclohexene; [4] (<i>t</i>)-1-methyl-4-(1-methylvinyl)cyclohexene [5]	205-341-0 [1] 227-813-5 [2] 227-815-6 [3] 229-977-3 [4] 231-732-0 [5]	138-86-3 [1] 5989-27-5 [2] 5989-54-8 [3] 6876-12-6 [4] 7705-14-8 [5]	R10 Xi; R38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 10-38-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		C
601-030-00-2	cyclopentane	206-016-6	287-92-3	F, R11 R52-53	F R: 11-52/53 S: (2-)9-16-29-33-61		
601-031-00-8	2,4,4-trimethylpent-1-ene	203-486-4	107-39-1	F, R11 N; R51-53	F; N R: 11-51/53 S: (2-)9-16-29-33-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
601-032-00-3	benzo[a]pyrene; benzo[de]chrysene	200-028-5	50-32-8	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 R43 N; R50-53	T; N R: 45-46-60-61-43-50/53 S: 53-45-60-61	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,01 %	
601-033-00-9	benz[a]anthracene	200-280-6	56-55-3	Carc. Cat. 2; R45 N; R50-53	T; N R: 45-50/53 S: 53-45-60-61		
601-034-00-4	benz[e]acephenanthrylene	205-911-9	205-99-2	Carc. Cat. 2; R45 N; R50-53	T; N R: 45-50/53 S: 53-45-60-61		
601-035-00-X	benzo[j]fluoranthene	205-910-3	205-82-3	Carc. Cat. 2; R45 N; R50-53	T; N R: 45-50/53 S: 53-45-60-61		
601-036-00-5	benzo[k]fluoranthene	205-916-6	207-08-9	Carc. Cat. 2; R45 N; R50-53	T; N R: 45-50/53 S: 53-45-60-61		
601-037-00-0	n-hexane	203-777-6	110-54-3	F; R11 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R65-48/ 20 Xi; R38 R67 N; R51-53	F; Xn; N R: 11-38-48/20-62-65-67-51/53 S: (2-)9-16-29-33-36/ 37-61-62	Xn; R48/20: C ≥ 5 %	
601-041-00-2	dibenz[a,h]anthracene	200-181-8	53-70-3	Carc. Cat. 2; R45 N; R50-53	T; N R: 45-50/53 S: 53-45-60-61	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,01 %	
601-042-00-8	biphenyl; diphenyl	202-163-5	92-52-4	Xi; R36/37/ 38 N; R50-53	Xi; N R: 36/37/38-50/53 S: (2-)23-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
601-043-00-3	1,2,4-trimethylbenzene	202-436-9	95-63-6	R10 Xn; R20 Xi; R36/37/ 38 N; R51-53	Xn; N R: 10-20-36/37/38-51/53 S: (2-)26-61		
601-044-00-9	3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindene	201-052-9	77-73-6	F; R11 Xn; R20/22 Xi; R36/37/ 38 N; R51-53	F; Xn; N R: 11-20/22-36/37/ 38-51/53 S: (2-)36/37-61		
601-045-00-4	1,2,3,4-tetrahydronaphthalene	204-340-2	119-64-2	R19 Xi; R36/38 N; R51-53	Xi; N R: 19-36/38-51/53 S: (2-)26-28-61		
601-046-00-X	7-methylocta-1,6-diene	404-210-7	42152-47-6	R10 N; R50-53	N R: 10-50/53 S: (2-)60-61		
601-047-00-5	m-mentha-1,3(8)-diene	404-150-1	17092-80-7	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)37-61		
601-048-00-0	chrysene	205-923-4	218-01-9	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 N; R50-53	T; N R: 45-68-50/53 S: 53-45-60-61		
601-049-00-6	benzo[e]pyrene	205-892-7	192-97-2	Carc. Cat. 2; R45 N; R50-53	T; N R: 45-50/53 S: 53-45-60-61		
601-051-00-7	4-phenylbut-1-ene	405-980-7	768-56-9	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)37-61		
601-052-00-2	naphthalene	202-049-5	91-20-3	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-40-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
601-053-00-8	nonylphenol; [1] 4-nonylphenol, branched [2]	246-672-0 [1] 284-325-5 [2]	25154-52-3 [1] 84852-15-3 [2]	Repr. Cat. 3; R62-63 Xn; R22 C; R34 N; R50-53	C; N R: 22-34-62-63-50/ 53 S: (1/2)-26-36/37/39- 45-46-60-61		
601-054-00-3	reaction mass of isomers of: dibenzylbenzene; dibenzyl(methyl)benzene; dibenzyl(dimethyl)benzene; dibenzyl(trimethyl)benzene	405-570-8	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
601-055-00-9	reaction mass of isomers of: mono-(2-tetradecyl)naphthalenes; di-(2-tetradecyl)naphthalenes; tri-(2-tetradecyl)naphthalenes	410-190-0	132983-41-6	Xi; R36 R53	Xi R: 36-53 S: (2)-26-61		
601-056-00-4	reaction mass of isomers of: methyl diphenylmethane; dimethyldiphenylmethane	405-470-4	73807-39-3	Xi; R38 N; R50-53	Xi; N R: 38-50/53 S: (2)-37-60-61		
601-057-00-X	N-dodecyl-[3-(4-(dimethylamino)benzamido)-propyl]dime- thylammonium tosylate	421-130-8	156679-41-3	Xi; R41 R43 N; R50-53	Xi; N R: 41-43-50/53 S: (2)-24-26-37/39- 60-61		
601-058-00-5	di-L-para-menthene	417-870-6	83648-84-4	Xi; R38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-43-50/53 S: (2)-23-24-37-60- 61		
601-059-00-0	methyl 2-benzylidene-3-oxobutyrate	420-940-9	15768-07-7	Xi; R36/38 N; R51-53	Xi; N R: 36/38-51/53 S: (2)-26-37/39-61		
601-060-00-6	1,2-bis[4-fluoro-6-(4-sulfo-5-(2-(4-sulfonaphthalene-3-ylazo)- 1-hydroxy-3,6-disulfo-8-aminonaphthalene-7-ylazo)phenyla- mino)-1,3,5-triazin-2ylamino]ethane; x-sodium, y-potassium salts x = 7,755 y = 0,245	417-610-1	155522-09-1	R43	Xi R: 43 S: (2)-22-24-37		
601-061-00-1	(ethyl-1,2-ethanediyl)-2-[[[(2-hydroxyethyl)methylamino]ace- tyl]-propyl]ω-(nonylphenoxy)polyoxy-(methyl-1,2-ethane- diyl)	418-960-8	—	C; R34 R43 N; R51-53	C; N R: 34-43-51/53 S: (1/2)-26-28-36/37/ 39-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
601-062-00-7	reaction mass of: branched triacontane; branched dotriacontane; branched tetratriacontane; branched hexatriacontane	417-030-9	151006-59-6	R53	R: 53 S: 61		
601-063-00-2	reaction mass of isomers of branched tetracosane	417-060-2	151006-61-0	Xn; R20 R53	Xn R: 20-53 S: (2)-61		
601-064-00-8	branched hexatriacontane	417-070-7	151006-62-1	R53	R: 53 S: 61		
601-065-00-3	reaction mass of: (1'-α,3'-α,6'-α-2,2,3',7',7'-pentamethylspiro (1,3-dioxane-5,2'-norcarane); (1'α,3'β,6'α)-2,2,3',7',7'-pentamethylspiro(1,3-dioxane-5,2'- norcarane)	416-930-9	—	Xn; R48/22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 41-48/22-51/53 S: (2)-22-26-37/39-61		
601-066-00-9	1-(4-(trans-4-heptylcyclohexyl)phenyl)ethanone	426-820-2	78531-60-9	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2)-24-37-61		
601-067-00-4	triethyl arsenate	427-700-2	15606-95-8	Carc. Cat. 1; R45 T; R23/25 N; R50-53	T; N R: 45-23/25-50/53 S: 53-45-60-61		E
601-068-00-X	1,2-diacetoxybut-3-ene	421-720-5	18085-02-4	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
601-069-00-5	2-ethyl-1-(2-(1,3-dioxanyl)ethyl)-pyridinium bromide	422-680-1	287933-44-2	R52-53	R: 52/53 S: 61		
601-071-00-6	1-dimethoxymethyl-2-nitro-benzene	423-830-9	20627-73-0	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2)-24-37-61		
601-073-00-7	1-bromo-3,5-difluorobenzene	416-710-2	461-96-1	R10 Xn; R22-48/ 22 Xi; R38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 10-22-38-43-48/ 22-50/53 S: (2)-24-36/37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
601-074-00-2	reaction mass of: 4-(2,2,3-trimethylcyclopent-3-en-1-yl)-1-methyl-2-oxabicyclo[2.2.2]octane; 1-(2,2,3-trimethylcyclopent-3-en-1-yl)-5-methyl-6-oxabicyclo[3.2.1]octane; spiro[cyclohex-3-en-1-yl-[(4,5,6,6a-tetrahydro-3,6',6',6'a-tetraméthyl)-1,3'(3'aH)-[2H]cyclopenta[b]furan]; spiro[cyclohex-3-en-1-yl-[4,5,6,6a-tetrahydro-4,6',6',6'a-tetraméthyl)-1,3'(3'aH)-[2H]cyclopenta[b]furan]	422-040-1	—	Xi; R36/38 N; R51-53	Xi; N R: 36/38-51/53 S: (2-)26-37-61		
602-001-00-7	chloromethane; methyl chloride	200-817-4	74-87-3	F+; R12 Carc. Cat. 3; R40 Xn; R48/20	F+; Xn R: 12-40-48/20 S: (2-)9-16-33		
602-002-00-2	bromomethane; methylbromide	200-813-2	74-83-9	Muta. Cat. 3; R68 T; R23/25 Xn; R48/20 Xi; R36/37/ 38 N; R50 N; R59	T; N R: 23/25-36/37/38- 48/20-50-59-68 S: (1/2-)15-27-36/39- 38-45-59-61		
602-003-00-8	dibromomethane	200-824-2	74-95-3	Xn; R20 R52-53	Xn R: 20-52/53 S: (2-)24-61	Xn; R20: C ≥ 12,5 %	
602-004-00-3	dichloromethane; methylene chloride	200-838-9	75-09-2	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)23-24/25-36/37		
602-005-00-9	methyl iodide; iodomethane	200-819-5	74-88-4	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R21 T; R23/25 Xi; R37/38	T R: 21-23/25-37/38- 40 S: (1/2-)36/37-38-45		
602-006-00-4	trichloromethane; chloroform	200-663-8	67-66-3	Xn; R22-48/ 20/22 Xi; R38 Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 22-38-40-48/20/ 22 S: (2-)36/37	Xn; R22: C ≥ 5 % Xn; R48/20/22: C ≥ 5 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-007-00-X	bromoform; tribromomethane	200-854-6	75-25-2	T; R23 Xi; R36/38 N; R51-53	T; N R: 23-36/38-51/53 S: (1/2-)28-45-61		
602-008-00-5	carbon tetrachloride; tetrachloromethane	200-262-8	56-23-5	Carc. Cat. 3; R40 T; R23/24/ 25-48/23 N; R59 R52-53	T; N R: 23/24/25-40-48/ 23-59-52/53 S: (1/2-)23-36/37-45- 59-61	T; R23/24/25: C ≥ 1 % Xn; R20/21/22: 0,2 % ≤ C < 1 % T; R48/23: C ≥ 1 % Xn; R48/20: 0,2 % ≤ C < 1 %	
602-009-00-0	chloroethane	200-830-5	75-00-3	F+; R12 Carc. Cat. 3; R40 R52-53	F+; Xn R: 12-40-52/53 S: (2-)9-16-33-36/37- 61		
602-010-00-6	1,2-dibromoethane	203-444-5	106-93-4	Carc. Cat. 2; R45 T; R23/24/25 Xi; R36/37/ 38 N; R51-53	T; N R: 45-23/24/25-36/ 37/38-51/53 S: 53-45-61	T; R23/24/25: C ≥ 1 % Xn; R20/21/22: 0,1 % ≤ C < 1 %	E
602-011-00-1	1,1-dichloroethane	200-863-5	75-34-3	F; R11 Xn; R22 Xi; R36/37 R52-53	F; Xn R: 11-22-36/37-52/ 53 S: (2-)16-23-61	Xn; R22: C ≥ 12,5 %	
602-012-00-7	1,2-dichloroethane; ethylene dichloride	203-458-1	107-06-2	F; R11 Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 Xi; R36/37/ 38	F; T R: 45-11-22-36/37/ 38 S: 53-45		E
602-013-00-2	1,1,1-trichloroethane; methyl chloroform	200-756-3	71-55-6	Xn; R20 N; R59	Xn; N R: 20-59 S: (2-)24/25-59-61		F
602-014-00-8	1,1,2-trichloroethane	201-166-9	79-00-5	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20/21/ 22 R66	Xn R: 20/21/22-40-66 S: (2-)9-36/37-46	Xn; R20/21/22: C ≥ 5 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-015-00-3	1,1,2,2-tetrachloroethane	201-197-8	79-34-5	T+; R26/27 N; R51-53	T+; N R: 26/27-51/53 S: (1/2-)38-45-61		
602-016-00-9	1,1,2,2-tetrabromoethane	201-191-5	79-27-6	T+; R26 Xi; R36 R52-53	T+ R: 26-36-52/53 S: (1/2-)24-27-45-61		
602-017-00-4	pentachloroethane	200-925-1	76-01-7	Carc. Cat. 3; R40 T; R48/23 N; R51-53	T; N R: 40-48/23-51/53 S: (1/2-)23-36/37-45-61	T; R48/23; C ≥ 1 % Xn; R48/20; 0,2 % ≤ C < 1 %	
602-018-00-X	1-chloropropane; [1] 2-chloropropane [2]	208-749-7 [1] 200-858-8 [2]	540-54-5 [1] 75-29-6 [2]	F; R11 Xn; R20/21/ 22	F; Xn R: 11-20/21/22 S: (2-)9-29		C
602-019-00-5	1-bromopropane; n-propyl bromide	203-445-0	106-94-5	F; R11 Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 3; R63 Xn; R48/20 Xi; R36/37/ 38 R67	F; T R: 60-11-36/37/38-48/20-63-67 S: 53-45		E
602-020-00-0	1,2-dichloropropane; propylene dichloride	201-152-2	78-87-5	F; R11 Xn; R20/22	F; Xn R: 11-20/22 S: (2-)16-24		
602-021-00-6	1,2-dibromo-3-chloropropane	202-479-3	96-12-8	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 1; R60 T; R25 Xn; R48/20/ 22 R52-53	T R: 45-46-60-25-48/ 20/22-52/53 S: 53-45-61		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-022-00-1	1-chloropentane; [1] 2-chloropentane; [2] 3-chloropentane [3]	208-846-4 [1] 210-885-7 [2] 210-467-4 [3]	543-59-9 [1] 625-29-6 [2] 616-20-6 [3]	F; R11 Xn; R20/21/ 22	F; Xn R: 11-20/21/22 S: (2-)9-29		C
602-023-00-7	vinyl chloride; chloroethylene	200-831-0	75-01-4	F+; R12 Carc. Cat. 1; R45	F+; T R: 45-12 S: 53-45		D
602-024-00-2	bromoethylene	209-800-6	593-60-2	F+; R12 Carc. Cat. 2; R45	F+; T R: 45-12 S: 53-45		
602-025-00-8	1,1-dichloroethylene; vinylidene chloride	200-864-0	75-35-4	F+; R12 Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20	F+; Xn R: 12-20-40 S: (2-)7-16-29-36/37-46	Xn; R20; C ≥ 12,5 %	D
602-026-00-3	1,2-dichloroethylene; [1] cis-dichloroethylene; [2] trans-dichloroethylene [3]	208-750-2 [1] 205-859-7 [2] 205-860-2 [3]	540-59-0 [1] 156-59-2 [2] 156-60-5 [3]	F; R11 Xn; R20 R52-53	F; Xn R: 11-20-52/53 S: (2-)7-16-29-61	Xn; R20; C ≥ 12,5 %	C
602-027-00-9	trichloroethylene; trichloroethene	201-167-4	79-01-6	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 R67 Xi; R36/38 R52-53	T R: 45-36/38-52/53-67 S: 53-45-61		
602-028-00-4	tetrachloroethylene	204-825-9	127-18-4	Carc. Cat. 3; R40 N; R51-53	Xn; N R: 40-51/53 S: (2-)23-36/37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-029-00-X	3-chloropropene; allyl chloride	203-457-6	107-05-1	F; R11 Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20/21/ 22-48/20 Xi; R36/37/ 38 N; R50	F; Xn; N R: 11-20/21/22-36/ 37/38-40-48/20-68- 50 S: (2-)16-25-26-36/ 37-46-61		D
602-030-00-5	1,3-dichloropropene; [1] (Z)-1,3-dichloropropene [2]	208-826-5 [1] 233-195-8 [2]	542-75-6 [1] 10061-01-5 [2]	R10 T; R25 Xn; R20/21 Xi; R36/37/ 38 R43 N; R50-53	T; N R: 10-20/21-25-36/ 37/38-43-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60- 61		DC
602-031-00-0	1,1-dichloropropene	209-253-3	563-58-6	F; R11 T; R25 R52-53	F; T R: 11-25-52/53 S: (1/2-)16-29-33-45- 61		
602-032-00-6	3-chloro-2-methylpropene	209-251-2	563-47-3	F; R11 Xn; R20/22 C; R34 R43 N; R51-53	F; C; N R: 11-20/22-34-43- 51/53 S: (2-)9-16-26-29-36/ 37/39-45-61		
602-033-00-1	chlorobenzene	203-628-5	108-90-7	R10 Xn; R20 N; R51-53	Xn; N R: 10-20-51/53 S: (2-)24/25-61	Xn; R20: C ≥ 5 %	
602-034-00-7	1,2-dichlorobenzene; o-dichlorobenzene	202-425-9	95-50-1	Xn; R22 Xi; R36/37/ 38 N; R50-53	Xn; N R: 22-36/37/38-50/ 53 S: (2-)23-60-61	Xn; R22: C ≥ 5 %	
602-035-00-2	1,4-dichlorobenzene; p-dichlorobenzene	203-400-5	106-46-7	Carc. Cat. 3; R40 Xi; R36 N; R50-53	Xn; N R: 36-40-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-036-00-8	chloroprene (stabilised); 2-chlorobuta-1,3-diene (stabilised)	204-818-0	126-99-8	F; R11 Carc. Cat. 2; R45 Xn; R20/22- 48/20 Xi; R36/37/ 38	F; T R: 45-11-20/22-36/ 37/38-48/20 S: 53-45		D E
602-037-00-3	α-chlorotoluene; benzyl chloride	202-853-6	100-44-7	Carc. Cat. 2; R45 T; R23 Xn; R22-48/ 22 Xi; R37/38- 41	T R: 45-22-23-37/38- 41-48/22 S: 53-45		E
602-038-00-9	α, α,α-trichlorotoluene; benzotrichloride	202-634-5	98-07-7	Carc. Cat. 2; R45 T; R23 Xn; R22 Xi; R37/38- 41	T R: 45-22-23-37/38- 41 S: 53-45		E
602-039-00-4	polychlorobiphenyls; PCB	215-648-1	1336-36-3	R33 N; R50-53	N R: 33-50/53 S: (2-)60-61	R33: C ≥ 0,005 %	C
602-040-00-X	2-chlorotoluene; [1] 3-chlorotoluene; [2] 4-chlorotoluene; [3] chlorotoluene [4]	202-424-3 [1] 203-580-5 [2] 203-397-0 [3] 246-698-2 [4]	95-49-8 [1] 108-41-8 [2] 106-43-4 [3] 25168-05-2 [4]	Xn; R20 N; R51-53	Xn; N R: 20-51/53 S: (2-)24/25-61		C
602-041-00-5	pentachloronaphthalene	215-320-8	1321-64-8	Xn; R21/22 Xi; R36/38 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-36/38-50/ 53 S: (2-)60-61		C
602-042-00-0	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexanes with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Carc. Cat. 3; R40 T; R25 Xn; R21 N; R50-53	T; N R: 21-25-40-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45- 60-61		A C

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-043-00-6	lindane (ISO) γ-HCH or γ-BHC; γ-1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane;	200-401-2	58-89-9	T; R25 Xn; R20/21-48/22 R64 N; R50-53	T; N R: 20/21-25-48/22-64-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
602-044-00-1	camphechlor (ISO) toxaphene;	232-283-3	8001-35-2	Carc. Cat. 3; R40 T; R25 Xn; R21 Xi; R37/38 N; R50-53	T; N R: 21-25-37/38-40-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
602-045-00-7	DDT (ISO); clofenotane (INN); dicophane; 1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophenyl)ethane; dichlorodiphenyltrichloroethane	200-024-3	50-29-3	T; R25-48/25 Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	T; N R: 25-40-48/25-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45-60-61		
602-046-00-2	heptachlor (ISO); 1,4,5,6,7,8,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindene	200-962-3	76-44-8	T; R24/25 Carc. Cat. 3; R40 R33 N; R50-53	T; N R: 24/25-33-40-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
602-047-00-8	chlordan (ISO); 1,2,4,5,6,7,8,8-octachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindan	200-349-0	57-74-9	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-40-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
602-048-00-3	aldrin (ISO)	206-215-8	309-00-2	T; R24/25-48/24/25 Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	T; N R: 24/25-40-48/24/25-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45-60-61		
602-049-00-9	dieldrin (ISO)	200-484-5	60-57-1	T+; R27 T; R25-48/25 Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	T+; N R: 25-27-40-48/25-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-050-00-4	(1α,4α,4aβ,5β,8β,8aβ)-1,2,3,4,10,10-hexachloro-1,4,4a,5,8,8a-hexahydro-1,4:5,8-dimethanonaphthalene; isodrin	207-366-2	465-73-6	T+; R26/27/28 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-50/53 S: (1/2-)13-28-45-60-61		
602-051-00-X	endrin (ISO); 1,2,3,4,10,10-hexachloro-6,7-epoxy-1,4,4a,5,6,7,8,8a-octahydro-1,4:5,8-dimethanonaphthalene	200-775-7	72-20-8	T+; R28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 24-28-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45-60-61		
602-052-00-5	endosulfan (ISO); 1,2,3,4,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-2-en-5,6-ylenedimethyl sulphite	204-079-4	115-29-7	T; R24/25 Xi; R36 N; R50-53	T; N R: 24/25-36-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
602-053-00-0	isobenzan (ISO); 1,3,4,5,6,7,8,8-octachloro-1,3,3a,4,7,7a-hexahydro-4,7-methanoisobenzofuran	206-045-4	297-78-9	T+; R27/28 N; R50	T+; N R: 27/28-50 S: (1/2-)28-36/37-45-61		
602-054-00-6	3-iodpropene; allyl iodide	209-130-4	556-56-9	R10 C; R34	C R: 10-34 S: (1/2-)7-26-45		
602-055-00-1	bromoethane; ethyl bromide	200-825-8	74-96-4	F; R11 Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20/22	F; Xn R: 11-20/22-40 S: (2-)36/37		
602-056-00-7	α, α,α-trifluorotoluene; benzotrifluoride	202-635-0	98-08-8	F; R11 N; R51-53	F; N R: 11-51/53 S: (2-)16-23-61		
602-057-00-2	α-bromotoluene; benzyl bromide	202-847-3	100-39-0	Xi; R36/37/38	Xi R: 36/37/38 S: (2-)39		
602-058-00-8	α, α-dichlorotoluene; benzylidene chloride; benzal chloride	202-709-2	98-87-3	Carc. Cat. 3; R40 T; R23 Xn; R22 Xi; R37/38-41	T R: 22-23-37/38-40-41 S: (1/2-)36/37-38-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-059-00-3	1-chlorobutane; butyl chloride	203-696-6	109-69-3	F; R11	F R: 11 S: (2-)9-16-29		
602-060-00-9	bromobenzene	203-623-8	108-86-1	R10 Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 10-38-51/53 S: (2-)61		
602-061-00-4	hexafluoropropene; hexafluoropropylene	204-127-4	116-15-4	Xn; R20 Xi; R37	Xn R: 20-37 S: (2-)41		
602-062-00-X	1,2,3-trichloropropane	202-486-1	96-18-4	Carc. Cat. 2; R45 Repr. Cat. 2; R60 Xn; R20/21/ 22	T R: 45-60-20/21/22 S: 53-45		E D
602-063-00-5	heptachlor epoxide; 2,3-epoxy-1,4,5,6,7,8,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro- 4,7-methanoindane	213-831-0	1024-57-3	T; R25 Carc. Cat. 3; R40 R33 N; R50-53	T; N R: 25-33-40-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60- 61		
602-064-00-0	1,3-dichloro-2-propanol	202-491-9	96-23-1	Carc. Cat. 2; R45 T; R25 Xn; R21	T R: 45-21-25 S: 53-45		E
602-065-00-6	hexachlorobenzene	204-273-9	118-74-1	Carc. Cat. 2; R45 T; R48/25 N; R50-53	T; N R: 45-48/25-50/53 S: 53-45-60-61		E
602-066-00-1	tetrachloro-p-benzoquinone	204-274-4	118-75-2	Xi; R36/38 N; R50-53	Xi; N R: 36/38-50/53 S: (2-)37-60-61		
602-067-00-7	1,3-dichlorobenzene	208-792-1	541-73-1	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-068-00-2	ethylene bis(trichloroacetate)	219-732-9	2514-53-6	Xi; R38	Xi R: 38 S: (2-)		
602-069-00-8	dichloroacetylene	—	7572-29-4	E; R2 Carc. Cat. 3; R40 Xn; R48/20	E; Xn R: 2-40-48/20 S: (2-)36/37		
602-070-00-3	3-chloro-4,5,α, α,α-pentafluorotoluene	401-930-3	77227-99-7	R10 Xn; R20/22 N; R50-58	Xn; N R: 10-20/22-50-58 S: (2-)51-60-61		
602-071-00-9	bromobenzylbromotoluene, reaction mass of isomers	402-210-1	99688-47-8	Xn; R48/22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 43-48/22-50/53 S: (2-)24-37-41-60- 61		
602-072-00-4	dichloro [(dichlorophenyl)methyl]methylbenzene, reaction mass of isomers; (dichlorophenyl)(dichlorotolyl)methane, reaction mass of isomers (IUPAC)	278-404-3	76253-60-6	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
602-073-00-X	1,4-dichlorobut-2-ene	212-121-8	764-41-0	Carc. Cat. 2; R45 T+; R26 T; R24/25 C; R34 N; R50-53	T+; N R: 45-24/25-26-34- 50/53 S: 53-45-60-61	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,01 % C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	E
602-074-00-5	pentachlorobenzene	210-172-0	608-93-5	F; R11 Xn; R22 N; R50-53	F; Xn; N R: 11-22-50/53 S: (2-)41-46-50-60- 61		
602-075-00-0	4,4,5,5-tetrachloro-1,3-dioxolan-2-one	404-060-2	22432-68-4	T+; R26 Xn; R22 C; R34	T+ R: 22-26-34 S: (1/2-)9-26-28-36/ 37/39-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-076-00-6	2,3,4-trichlorobut-1-ene	219-397-9	2431-50-7	Carc. Cat. 3; R40 T; R23 Xn; R22 Xi; R36/37/ 38 N; R50-53	T; N R: 22-23-36/37/38- 40-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60- 61	Carc. Cat. 3; R40: C ≥ 0,1 %	
602-077-00-1	dodecachloropentacyclo[5.2.1.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{5,8}]decane; mirex	219-196-6	2385-85-5	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 3; R62-63 R64 Xn; R21/22 N; R50/53	Xn; N R: 21/22-40-50/53- 62-63-64 S: (2-)13-36/37-46- 60-61		
602-078-00-7	hexachlorocyclopentadiene	201-029-3	77-47-4	T+; R26 T; R24 Xn; R22 C; R34 N; R50-53	T+; N R: 22-24-26-34-50/ 53 S: (1/2-)25-39-45-53- 60-61		
602-079-00-2	2,3-dichloropropene; 2,3-dichloropropylene	201-153-8	78-88-6	F; R11 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20/21/ 22 Xi; R37/38- 41 R52-53	F; Xn R: 11-20/21/22-37/ 38-41-52/53-68 S: (2-)9-16-23-26-36/ 37/39-61		
602-080-00-8	alkanes, C ₁₀₋₁₃ ; chloro	287-476-5	85535-84-8	Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	Xn; N R: 40-50/53 S: (2-)24-36/37-60-61		
602-081-00-3	2-chloro-4,5-difluorobenzoic acid	405-380-5	—	Xn; R21/22 Xi; R41 R43	Xn R: 21/22-41-43 S: (2-)26-36/37/39		
602-082-00-9	2,2,6,6-tetrakis(bromomethyl)-4-oxaheptane-1,7-diol	408-020-5	109678-33-3	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)22-24-37-41- 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-083-00-4	diphenyl ether, pentabromo derivative pentabromodiphenyl ether	251-084-2	32534-81-9	Xn; R48/21/ 22 R64 N; R50-53	Xn; N R: 48/21/22-50/53- 64 S: (1/2-)36/37-45-60- 61		
602-084-00-X	1,1-dichloro-1-fluoroethane	404-080-1	1717-00-6	R52-53 N; R59	N R: 52/53-59 S: 59-61		
602-085-00-5	2-bromopropane	200-855-1	75-26-3	F; R11 Repr. Cat. 1; R60 Xn; R48/20 R66	F; T R: 60-11-48/20-66 S: 53-45		E
602-086-00-0	trifluoriodomethane; trifluoromethyl iodide	219-014-5	2314-97-8	Muta. Cat. 3; R68	Xn R: 68 S: (2-)36/37		
602-087-00-6	1,2,4-trichlorobenzene	204-428-0	120-82-1	Xn; R22 Xi; R38 N; R50-53	Xn; N R: 22-38-50/53 S: (2-)23-37/39-60-61		
602-088-00-1	2,3-dibromopropan-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol	202-480-9	96-13-9	Carc. Cat. 2; R45 Repr. Cat. 3; R62 T; R24 Xn; R20/22 R52-53	T R: 45-20/22-24-52/ 53-62 S: 53-45-61		E
602-089-00-7	4-bromo-2-chlorofluorobenzene	405-580-2	60811-21-4	Xn; R22 Xi; R38 N; R50-53	Xn; N R: 22-38-50/53 S: (2-)26-36/37-60-61		
602-090-00-2	1-allyl-3-chloro-4-fluorobenzene	406-630-6	121626-73-1	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)23-37-61		
602-091-00-8	1,3-dichloro-4-fluorobenzene	406-160-1	1435-48-9	Xn; R22-48/ 20/22 Xi; R38 N; R51-53	Xn; N R: 22-38-48/20/22- 51/53 S: (2-)36/37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
602-092-00-3	1-bromo-3,4,5-trifluorobenzène	418-480-9	138526-69-9	R10 Carc. Cat. 3; R40 Xi; R38-41 N; R51-53	Xn; N R: 10-38-40-41-51/ 53 S: (2-)23-26-36/37/ 39-61		
602-093-00-9	α , α , α ,4-tétrachlorotoluène; <i>p</i> -chlorobenzotrichloride	226-009-1	5216-25-1	Carc. Cat. 2; R45 Repr. Cat. 3; R62 T; R48/23 Xn; R21/22 Xi; R37/38	T R: 45-21/22-37/38- 48/23-62 S: 53-45		E
602-094-00-4	diphenylether; octabromo derivate	251-087-9	32536-52-0	Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62	T R: 61-62 S: 53-45		
602-096-00-5	malachite green hydrochloride; [1] malachite green oxalate [2]	209-322-8 [1] 219-441-7 [2]	569-64-2 [1] 2437-29-8 [2]	Repr. Cat. 3; R63 Xn; R22 Xi; R41 N; R50-53	Xn; N R: 22-41-63-50/53 S: (2-)26-36/37-39- 46-60-61		
602-097-00-0	1-bromo-9-(4,4,5,5,5-pentafluoropentylthio)nonane	422-850-5	148757-89-5	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
603-001-00-X	methanol	200-659-6	67-56-1	F; R11 T; R23/24/ 25-39/23/ 24/25	F; T R: 11-23/24/25-39/ 23/24/25 S: (1/2-)7-16-36/37- 45	T; R23/24/25: C \geq 20 % Xn; R20/21/22: 3 % \leq C < 20 % T; R39/23/24/25: C \geq 10 % Xn; R68/20/21/22: 3 % \leq C < 10 %	
603-002-00-5	ethanol; ethyl alcohol	200-578-6	64-17-5	F; R11	F R: 11 S: (2-)7-16		
603-003-00-0	propan-1-ol; <i>n</i> -propanol	200-746-9	71-23-8	F; R11 Xi; R41 R67	F; Xi R: 11-41-67 S: (2-)7-16-24-26-39		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-004-00-6	butan-1-ol; <i>n</i> -butanol	200-751-6	71-36-3	R10 Xn; R22 Xi; R37/38- 41 R67	Xn R: 10-22-37/38-41- 67 S: (2-)7/9-13-26-37/ 39-46		
603-005-00-1	2-méthylpropan-2-ol; <i>tert</i> -butyl alcohol	200-889-7	75-65-0	F; R11 Xn; R20	F; Xn R: 11-20 S: (2-)9-16		
603-006-00-7	pentanol isomers, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	250-378-8		R10 Xn; R20 Xi; R37 R66	Xn R: 10-20-37-66 S: (2-)46		C
603-007-00-2	2-méthylbutan-2-ol; <i>tert</i> -pentanol	200-908-9	75-85-4	F; R11 Xn; R20 Xi; R37/38	F; Xn R: 11-20-37/38 S: (2-)46		
603-008-00-8	4-méthylpentan-2-ol; methyl isobutyl carbinol	203-551-7	108-11-2	R10 Xi; R37	Xi R: 10-37 S: (2-)24/25	Xi; R37: C \geq 25 %	
603-009-00-3	cyclohexanol	203-630-6	108-93-0	Xn; R20/22 Xi; R37/38	Xn R: 20/22-37/38 S: (2-)24/25		
603-010-00-9	2-méthylcyclohexanol, mixed isomers; [1] <i>cis</i> -2-méthylcyclohexanol; [2] <i>trans</i> -2-méthylcyclohexanol [3]	209-512-0 [1] 231-187-9 [2] 231-186-3 [3]	583-59-5 [1] 7443-70-1 [2] 7443-52-9 [3]	Xn; R20	Xn R: 20 S: (2-)24/25		C
603-011-00-4	2-méthoxyethanol; ethylene glycol monomethyl ether	203-713-7	109-86-4	R10 Repr. Cat. 2; R60-61 Xn; R20/21/ 22	T R: 60-61-10-20/21/ 22 S: 53-45		E
603-012-00-X	2-éthoxyethanol; ethylene glycol monoethyl ether	203-804-1	110-80-5	R10 Repr. Cat. 2; R60-61 Xn; R20/21/ 22	T R: 60-61-10-20/21/ 22 S: 53-45		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-013-00-5	2-isopropoxyethanol; ethylene glycol monoisopropyl ether	203-685-6	109-59-1	Xn; R20/21 Xi; R36	Xn R: 20/21-36 S: (2-)24/25		
603-014-00-0	2-butoxyethanol; ethylene glycol monobutyl ether; butyl cellosolve	203-905-0	111-76-2	Xn; R20/21/ 22 Xi; R36/38	Xn R: 20/21/22-36/38 S: (2-)36/37-46		
603-015-00-6	allyl alcohol	203-470-7	107-18-6	R10 T; R23/24/25 Xi; R36/37/ 38 N; R50	T; N R: 10-23/24/25-36/ 37/38-50 S: (1/2-)36/37/39-38- 45-61		
603-016-00-1	4-hydroxy-4-methylpentan-2-one; diacetone alcohol	204-626-7	123-42-2	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)24/25	Xi; R36; C ≥ 10 %	
603-018-00-2	furfuryl alcohol	202-626-1	98-00-0	Xn; R20/21/ 22	Xn R: 20/21/22 S: (2-)	Xn; R20/21/22; C ≥ 5 %	
603-019-00-8	dimethyl ether	204-065-8	115-10-6	F+; R12	F+ R: 12 S: (2-)9-16-33		
603-020-00-3	ethyl methyl ether	—	540-67-0	F+; R12	F+ R: 12 S: (2-)9-16-33		
603-021-00-9	methyl vinyl ether	203-475-4	107-25-5	F+; R12	F+ R: 12 S: (2-)9-16-33		D
603-022-00-4	diethyl ether; ether	200-467-2	60-29-7	F+; R12 R19 Xn; R22 R66 R67	F+; Xn R: 12-19-22-66-67 S: (2-)9-16-29-33		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-023-00-X	ethylene oxide; oxirane	200-849-9	75-21-8	F+; R12 ⊗ Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 T; R23 Xi; R36/37/ 38	F+; T R: 45-46-12-23-36/ 37/38 S: 53-45		E
603-024-00-5	1,4-dioxane	204-661-8	123-91-1	F; R11-19 Carc. Cat. 3; R40 Xi; R36/37 R66	F; Xn R: 11-19-36/37-40- 66 S: (2-)9-16-36/37-46		D
603-025-00-0	tetrahydrofuran	203-726-8	109-99-9	F; R11-19 Xi; R36/37	F; Xi R: 11-19-36/37 S: (2-)16-29-33	Xi; R36/37; C ≥ 25 %	
603-026-00-6	1-chloro-2,3-epoxypropane; epichlorhydrin	203-439-8	106-89-8	R10 Carc. Cat. 2; R45 T; R23/24/25 C; R34 R43	T R: 45-10-23/24/25- 34-43 S: 53-45	T; R23/24/25; C ≥ 1 % Xn; R20/21/22; 0.1 % ≤ C < 1 %	E
603-027-00-1	ethanediol; ethylene glycol	203-473-3	107-21-1	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
603-028-00-7	2-chloroethanol; ethylene chlorohydrin	203-459-7	107-07-3	T+; R26/27/ 28	T+ R: 26/27/28 S: (1/2-)7/9-28-45		
603-029-00-2	bis(2-chloroethyl) ether	203-870-1	111-44-4	R10 ⊗ Carc. Cat. 3; R40 T+; R26/27/ 28	T+ R: 10-26/27/28-40 S: (1/2-)7/9-27-28- 36/37-45		
603-030-00-8	2-aminoethanol; ethanolamine	205-483-3	141-43-5	Xn; R20/21/ 22 C; R34	C R: 20/21/22-34 S: (1/2-)26-36/37/39- 45	C; R34; C ≥ 10 % Xi; R36/37/38; 5 % ≤ C < 10 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-031-00-3	1,2-diméthoxyéthane; éthylène glycol diméthyl éther; EGDME	203-794-9	110-71-4	F; R11 R19 Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 2; R61 Xn; R20	F; T R: 60-61-11-19-20 S: 53-45		E
603-032-00-9	éthylène dinitrate; éthylène glycol dinitrate	211-063-0	628-96-6	E; R2 ⊗ T+; R26/27/ 28 R33	E; T+ R: 2-26/27/28-33 S: (1/2-)33-35-36/37-45		
603-033-00-4	oxydiéthylène dinitrate; diéthylène glycol dinitrate; digol dinitrate	211-745-8	693-21-0	E; R3 T+; R26/27/ 28 R33 R52-53	E; T+ R: 3-26/27/28-33-52/ 53 S: (1/2-)33-35-36/37-45-61		
603-034-00-X	glycérol trinitrate; nitroglycérine	200-240-8	55-63-0	E; R3 T+; R26/27/ 28 R33 N; R51-53	E; T+; N R: 3-26/27/28-33-51/ 53 S: (1/2-)33-35-36/37-45-61		
603-035-00-5	pentaérythritol tétranitrate; P.E.T.N.	201-084-3	78-11-5	E; R3	E R: 3 S: (2-)35		
603-036-00-0	mannitol hexanitrate; nitromannite	239-924-6	15825-70-4	E; R3	E R: 3 S: (2-)35		
603-037-00-6	cellulose nitrate; nitrocellulose, containing more than 12,6 % nitrogen	—	—	E; R3 ⊗ R1	E R: 1-3 S: (2-)35		
603-037-01-3	cellulose nitrate; nitrocellulose, containing a maximum of 12,6 % nitrogen	—	—	F; R11 ⊗	F R: 11 S: (2-)16-33-37/39		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-038-00-1	allyl glycidyl éther; allyl 2,3-époxypropyl éther; prop-2-en-1-yl 2,3-époxypropyl éther	203-442-4	106-92-3	R10 Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R20/22 Xi; R37/38-41 R43 R52-53	Xn R: 10-20/22-37/38-40-41-43-52/53-62-68 S: (2-)24/25-26-36/37/39-61		
603-039-00-7	butyl glycidyl éther; butyl 2,3-époxypropyl éther	219-376-4	2426-08-6	R10 Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20/22 Xi; R37 R43 R52-53	Xn R: 10-20/22-37-40-43-52/53-68 S: (2-)24/25-36/37-61		
603-040-00-2	sodium méthanolate; sodium méthoxide; [1] potassium méthanolate; potassium méthoxide; [2] lithium méthanolate; lithium méthoxide [3]	204-699-5 [1] 212-736-1 [2] 212-737-7 [3]	124-41-4 [1] 865-33-8 [2] 865-34-9 [3]	F; R11 C; R34 R14	F; C R: 11-14-34 S: (1/2-)8-16-26-43-45		
603-041-00-8	potassium éthanolate; potassium éthoxide; [1] sodium éthanolate; sodium éthoxide [2]	213-029-0 [1] 205-487-5 [2]	917-58-8 [1] 141-52-6 [2]	F; R11 C; R34 R14	F; C R: 11-14-34 S: (1/2-)8-16-26-43-45		
603-042-00-3	aluminium-tri-isopropoxide	209-090-8	555-31-7	F; R11	F R: 11 S: (2-)8-16		
603-043-00-9	triarimol (ISO); 2,4-dichloro-α-(pyrimidin-5-yl) benzhydryl alcohol	—	26766-27-8	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-044-00-4	dicofol (ISO); 2,2,2-trichloro-1,1-bis(4-chlorophenyl)ethanol	204-082-0	115-32-2	Xn; R21/22 Xi; R38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-38-43-50/ 53 S: (2-)36/37-60-61		
603-045-00-X	diisopropyl ether; [1] dipropyl ether [2]	203-560-6 [1] 203-869-6 [2]	108-20-3 [1] 111-43-3 [2]	F; R11 R19 R66 R67	F R: 11-19-66-67 S: (2-)9-16-29-33		C
603-046-00-5	bis (chloromethyl) ether; oxybis(chloromethane)	208-832-8	542-88-1	R10 ☉ Carc. Cat. 1; R45 T+; R26 T; R24 Xn; R22	T+ R: 45-10-22-24-26 S: 53-45	Carc. Cat. 1; R45: C ≥ 0,001 %	E
603-047-00-0	2-diméthylaminoéthanol; N,N-diméthylethanolamine	203-542-8	108-01-0	R10 Xn; R20/21/ 22 C; R34	C R: 10-20/21/22-34 S: (1/2-)25-26-36/37/ 39-45	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	
603-048-00-6	2-diéthylaminoéthanol; N,N-diéthylethanolamine	202-845-2	100-37-8	R10 Xn; R20/21/ 22 C; R34	C R: 10-20/21/22-34 S: (1/2-)25-26-36/37/ 39-45	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	
603-049-00-1	chlorfenéthol (ISO); 1,1-bis (4-chlorophenyl) éthanol	201-246-3	80-06-8	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)36-61		
603-050-00-7	1-(2-Butoxypropoxy)propan-2-ol	246-011-6	24083-03-2	Xn; R21/22	Xn R: 21/22 S: (2-)		
603-051-00-2	2-éthylbutan-1-ol	202-621-4	97-95-0	Xn; R21/22	Xn R: 21/22 S: (2-)		
603-052-00-8	3-butoxypropan-2-ol; propylène glycol monobutyl éther	225-878-4	5131-66-8	Xi; R36/38	Xi R: 36/38 S: (2-)		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-053-00-3	2-méthylpentane-2,4-diol	203-489-0	107-41-5	Xi; R36/38	Xi R: 36/38 S: (2-)	Xi; R36/38: C ≥ 10 %	
603-054-00-9	di-n-butyl éther; dibutyl éther	205-575-3	142-96-1	R10 Xi; R36/37/ 38 R52-53	Xi R: 10-36/37/38-52/ 53 S: (2-)61	Xi; R36/37/38: C ≥ 10 %	
603-055-00-4	propylène oxide; 1,2-époxypropane; méthylloxirane	200-879-2	75-56-9	F+; R12 Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Xn; R20/21/ 22 Xi; R36/37/ 38	F+; T R: 45-46-12-20/21/ 22-36/37/38 S: 53-45		E
603-056-00-X	[[p-tolyloxy)méthyl]oxirane; [1] [[m-tolyloxy)méthyl]oxirane; [2] 2,3-époxypropyl o-tolyl éther; [3] [(tolyloxy)méthyl]oxirane; cresyl glycidyl éther [4]	218-574-8 [1] 218-575-3 [2] 218-645-3 [3] 247-711-4 [4]	2186-24-5 [1] 2186-25-6 [2] 2210-79-9 [3] 26447-14-3 [4]	Muta. Cat. 3; R68 Xi; R38 R43 N; R51-53	Xn; N R: 38-43-51/53-68 S: (2-)36/37-61		C
603-057-00-5	benzyl alcool	202-859-9	100-51-6	Xn; R20/22	Xn R: 20/22 S: (2-)26		
603-058-00-0	1,3-propylène oxide	207-964-3	503-30-0	F; R11 Xn; R20/21/ 22	F; Xn R: 11-20/21/22 S: (2-)9-16-26-29		
603-059-00-6	hexan-1-ol	203-852-3	111-27-3	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)24/25		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-060-00-1	2,2'-bioxirane; 1,2:3,4-diepoxibutane	215-979-1	1464-53-5	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 T+; R26 T; R24/25 C; R34	T+ R: 45-46-24/25-26-34 S: 53-45		E
603-061-00-7	tetrahydro-2-furyl-methanol; tetrahydrofurfuryl alcohol	202-625-6	97-99-4	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)39	Xi; R36: C ≥ 10 %	
603-062-00-2	tetrahydrofuran-2,5-diyl-dimethanol	203-239-0	104-80-3	Xi; R36/37/38	Xi R: 36/37/38 S: (2-)39	Xi; R36/37/38: C ≥ 10 %	
603-063-00-8	2,3-epoxypropan-1-ol; glycidol; oxiranemethanol	209-128-3	556-52-5	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 2; R60 T; R23 Xn; R21/22 Xi; R36/37/38	T R: 45-60-21/22-23-36/37/38-68 S: 53-45		E
603-064-00-3	1-methoxy-2-propanol; monopropylene glycol methyl ether	203-539-1	107-98-2	R10	R: 10 S: (2-)24		
603-065-00-9	resorcinol diglycidyl ether; 1,3-bis(2,3-epoxypropoxy)benzene	202-987-5	101-90-6	Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R21/22 Xi; R36/38 R43 R52-53	Xn R: 21/22-36/38-40-43-52/53-68 S: (2-)23-36/37-61		
603-066-00-4	1,2-epoxy-4-epoxyethylcyclohexane; vinylcyclohexane diepoxide	203-437-7	106-87-6	T; R23/24/25 Xn; R68	T R: 23/24/25-68 S: (1/2-)23-24-45	T; R23/24/25: C ≥ 1 %; Xn; R20/21/22: 0.1 % ≤ C < 1 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-067-00-X	phenyl glycidyl ether; 2,3-epoxypropyl phenyl ether; 1,2-epoxy-3-phenoxypropane	204-557-2	122-60-1	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20 Xi; R37/38 R43 R52-53	T R: 45-20-37/38-43-68-52/53 S: 53-45-61		E
603-068-00-5	2,3-epoxypropyl-2-ethylcyclohexyl ether; ethylcyclohexylglycidyl ether	—	130014-35-6	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)26-28-37/39		
603-069-00-0	2,4,6-tris(dimethylaminomethyl)phenol	202-013-9	90-72-2	Xn; R22 Xi; R36/38	Xn R: 22-36/38 S: (2-)26-28		
603-070-00-6	2-amino-2-methylpropanol	204-709-8	124-68-5	Xi; R36/38 R52-53	Xi R: 36/38-52/53 S: (2-)61	Xi; R36/38: C ≥ 10 %	
603-071-00-1	2,2'-iminodiethanol; diethanolamine	203-868-0	111-42-2	Xn; R22-48/ 22 Xi; R38-41	Xn R: 22-38-41-48/22 S: (2-)26-36/37/39-46		
603-072-00-7	1,4-bis(2,3-epoxypropoxy)butane; butanedioldiglycidyl ether	219-371-7	2425-79-8	Xn; R20/21 Xi; R36/38 R43	Xn R: 20/21-36/38-43 S: (2-)26-28-37/39		
603-073-00-2	bis-[4-(2,3-epoxypropoxy)phenyl]propane	216-823-5	1675-54-3	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)28-37/39	Xi; R36/38: C ≥ 5 %	
603-074-00-8	reaction product: bisphenol-A-(epichlorhydrin); epoxy resin (number average molecular weight ≤ 700)	500-033-5	25068-38-6	Xi; R36/38 R43 N; R51-53	Xi; N R: 36/38-43-51/53 S: (2-)28-37/39-61	Xi; R36/38: C ≥ 5 %	
603-075-00-3	chlormethyl methyl ether; chlorodimethyl ether	203-480-1	107-30-2	F; R11 Carc. Cat. 1; R45 Xn; R20/21/ 22	F; T R: 45-11-20/21/22 S: 53-45		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-076-00-9	but-2-yne-1,4-diol; 2-butyne-1,4-diol	203-788-6	110-65-6	C; R34 T; R23/25 Xn; R21-48/ 22 R43	C; T R: 21-23/25-34-43- 48/22 S: (1/2-)25-26-36/37/ 39-45-46	C; R34: C ≥ 50 % Xi; R36/38: 25 % ≤ C < 50 %	D
603-077-00-4	1-diméthylaminopropan-2-ol; dimepranol (INN)	203-556-4	108-16-7	R10 Xn; R22 C; R34	C R: 10-22-34 S: (1/2-)23-26-36-45		
603-078-00-X	prop-2-yn-1-ol; propargyl alcohol	203-471-2	107-19-7	R10 T; R23/24/25 C; R34 N; R51-53	T; N R: 10-23/24/25-34- 51/53 S: (1/2-)26-28-36-45- 61		
603-079-00-5	2,2'-(méthylimino)diéthanol; N-méthyl-diéthanolamine	203-312-7	105-59-9	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)24		
603-080-00-0	2-méthylaminoéthanol; N-méthylethanolamine; N-méthyl-2-éthanolamine; N-méthyl-2-amino éthanol; 2-(méthylamino)éthanol	203-710-0	109-83-1	Xn; R21/22 C; R34	C R: 21/22-34 S: (1/2-)26-36/37/39- 45	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	
603-081-00-6	2,2'-thiodiéthanol; thiodiglycol	203-874-3	111-48-8	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)		
603-082-00-1	1-aminopropan-2-ol; isopropanolamine	201-162-7	78-96-6	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)23-26-36-45		
603-083-00-7	1,1'-iminodipropan-2-ol; di-isopropanolamine	203-820-9	110-97-4	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)26		
603-084-00-2	styrene oxide; (epoxyéthyl)benzène; phényloxirane	202-476-7	96-09-3	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R21 Xi; R36	T R: 45-21-36 S: 53-45		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-085-00-8	bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol	200-143-0	52-51-7	Xn; R21/22 Xi; R37/38- 41 N; R50	Xn; N R: 21/22-37/38-41- 50 S: (2-)26-37/39-61		
603-086-00-3	ethirimol (ISO); 5-butyl-2-éthylamino-6-méthylpyrimidin-4-ol	245-949-3	23947-60-6	Xn; R21	Xn R: 21 S: (2-)36/37		
603-087-00-9	2-éthylhexane-1,3-diol; octylène glycol; éthoxydiol	202-377-9	94-96-2	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)25-26-39-46		
603-088-00-4	2-(octylthio)éthanol; 2-hydroxyéthyl octyl sulfide	222-598-4	3547-33-9	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26		
603-089-00-X	7,7-diméthyl-3-oxa-6-azaocétan-1-ol	400-390-6	—	C; R35 Xn; R22	C R: 22-35 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45		
603-090-00-5	2-(2-bromoéthoxy)anisole	402-010-4	4463-59-6	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)22-61		
603-091-00-0	exo-1-méthyl-4-(1-méthylethyl)-7-oxabicyclo[2.2.1]heptan-2-ol	402-470-6	87172-89-2	Xn; R22 Xi; R41	Xn R: 22-41 S: (2-)26-39		
603-092-00-6	2-méthyl-4-phénylpentanol	402-770-7	92585-24-5	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
603-093-00-1	cinméthylin (ISO) exo-(±)-1-méthyl-2-(2-méthylbenzyloxy)-4-isopropyl-7-oxabi- cyclo[2.2.1]heptane	402-410-9	87818-31-3	Xn; R20 N; R51-53	Xn; N R: 20-51/53 S: (2-)23-61		
603-094-00-7	1,3-bis(2,3-époxypropoxy)-2,2-diméthylpropane	241-536-7	17557-23-2	Xi; R38 R43	Xi R: 38-43 S: (2-)24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-095-00-2	2-(propyloxy)ethanol; EGPE	220-548-6	2807-30-9	Xn; R21 Xi; R36	Xn R: 21-36 S: (2-)26-36/37-46		
603-096-00-8	2-(2-butoxyethoxy)ethanol; diethylene glycol monobutyl ether	203-961-6	112-34-5	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)24-26		
603-097-00-3	1,1',1''-nitritotripropan-2-ol; triisopropanolamine	204-528-4	122-20-3	Xi; R36 R52-53	Xi R: 36-52/53 S: (2-)26-61		
603-098-00-9	2-phenoxyethanol	204-589-7	122-99-6	Xn; R22 Xi; R36	Xn R: 22-36 S: (2-)26		
603-099-00-4	3-(N-methyl-N-(4-methylamino-3-nitrophenyl)amino)propane-1,2-diol hydrochloride	403-440-5	93633-79-5	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)61		
603-100-00-8	1,2-dimethoxypropane	404-630-0	7778-85-0	F; R11-19	F R: 11-19 S: (2-)9-16-24/25-33		
603-101-00-3	tetrahydro-2-isobutyl-4-methylpyran-4-ol, mixed isomers (cis and trans)	405-040-6	—	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)25-26		
603-102-00-9	1,2-epoxybutane	203-438-2	106-88-7	F; R11 Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20/21/ 22 Xi; R36/37/ 38 R52-53	F; Xn R: 11-20/21/22-36/ 37/38-40-52/53 S: (2-)9-16-29-36/37-61		
603-103-00-4	oxirane, mono[(C ₁₂₋₁₄ -alkyloxy)methyl] derivs.	271-846-8	68609-97-2	Xi; R38 R43	Xi R: 38-43 S: (2-)24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-104-00-X	fenarimol (ISO); 2,4'-dichloro- α -(pyrimidin-5-yl)benzhydryl alcohol	262-095-7	60168-88-9	Repr. Cat. 3; R62-63 R64 N; R51-53	Xn; N R: 51/53-62-63-64 S: (2-)36/37-61		
603-105-00-5	furan	203-727-3	110-00-9	F+; R12 R19 Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20/22- 48/22 Xi; R38 R52-53	F+; T R: 45-12-19-20/22- 38-48/22-68-52/53 S: 53-45-61		E
603-106-00-0	2-methoxypropanol	216-455-5	1589-47-5	R10 Repr. Cat. 2; R61 Xi; R37/38- 41	T R: 61-10-37/38-41 S: 53-45		
603-107-00-6	2-(2-methoxyethoxy)ethanol; diethylene glycol monomethyl ether	203-906-6	111-77-3	Repr. Cat. 3; R63	Xn R: 63 S: (2-)36/37		
603-108-00-1	2-methylpropan-1-ol; iso-butanol	201-148-0	78-83-1	R10 Xi; R37/38- 41 R67	Xi R: 10-37/38-41-67 S: (2-)7/9-13-26-37/ 39-46		
603-117-00-0	propan-2-ol; isopropyl alcohol; isopropanol	200-661-7	67-63-0	F; R11 Xi; R36 R67	F; Xi R: 11-36-67 S: (2-)7-16-24/25-26		
603-118-00-6	6-dimethylaminohexan-1-ol	404-680-3	1862-07-3	Xn; R22 C; R34 R52-53	C R: 22-34-52/53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61		
603-119-00-1	1,1'-(1,3-phenylenedioxy)bis(3-(2-(prop-2-enyl)phenoxy)propan-2-ol)	405-840-5	—	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-120-00-7	2-methyl-5-phenylpentanol	405-890-8	25634-93-9	Xi; R36/38	Xi R: 36/38 S: (2-)26-37		
603-121-00-2	4-[4-(1,3-dihydroxyprop-2-yl)phenylamino]-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone	406-057-1	114565-66-1	Carc. Cat. 3; R40 R43 R53	Xn R: 40-43-53 S: (2-)36/37-61		
603-122-00-8	sodium 2-ethylhexanoate	406-150-7	38411-13-1	F; R11 C; R34 R52-53	F; C R: 11-34-52/53 S: (1/2-)7-26-36/37/ 39-45-61		
603-123-00-3	4-methyl-8-methylenetricyclo[3.3.1.1 ^{3,7}]decan-2-ol	406-330-5	122760-84-3	Xi; R38 R43 N; R51-53	Xi; N R: 38-43-51/53 S: (2-)24-37-61		
603-124-00-9	1,4-bis[2-(vinylxy)ethoxy]benzene	406-900-3	84563-49-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
603-125-00-4	2-(2,4-dichlorophenyl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)pent-4-en-2-ol	407-850-5	89544-40-1	Xn; R22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-51/53 S: (2-)26-39-61		
603-126-00-X	2-((4-methyl-2-nitrophenyl)amino)ethanol	408-090-7	100418-33-5	Xn; R22 R43 R52-53	Xn R: 22-43-52/53 S: (2-)36/37-61		
603-127-00-5	butan-2-ol; [1] (S)-butan-2-ol; [2] (R)-butan-2-ol; [3] (±)-butan-2-ol [4]	201-158-5 [1] 224-168-1 [2] 238-967-8 [3] 240-029-8 [4]	78-92-2 [1] 4221-99-2 [2] 14898-79-4 [3] 15892-23-6 [4]	R10 Xi; R36/37 R67	Xi R: 10-36/37-67 S: (2-)7/9-13-24/25- 26-46		C
603-128-00-0	2-(phenylmethoxy)naphthalene	405-490-3	613-62-7	R53	R: 53 S: 61		
603-129-00-6	1-tert-butoxypropan-2-ol	406-180-0	57018-52-7	R10 Xi; R41	Xi R: 10-41 S: (2-)26-39		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-130-00-1	reaction mass of isomers of: α-((dimethyl)biphenyl)-ω-hydroxy-poly(oxyethylene)	406-325-8	—	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)39-61		
603-131-00-7	reaction mass of: 1-deoxy-1-[methyl-(1-oxododecyl)amino]-D-glucitol; 1-deoxy-1-[methyl-(1-oxotetradecyl)amino]-D-glucitol (3:1)	407-290-1	—	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
603-132-00-2	2-hydroxymethyl-9-methyl-6-(1-methylethyl)-1,4-dioxaspiro[4.5]decane	408-200-3	63187-91-7	Xi; R38-41 R52-53	Xi R: 38-41-52/53 S: (2-)26-37/39-61		
603-133-00-8	reaction mass of: 3-[[4-amino-2-chloro-5-nitrophenyl)amino]-propane-1,2-diol; 3,3'-(2-chloro-5-nitro-1,4-phenylenediimino)bis(propan-1,2-diol)	408-240-1	—	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)22-36-61		
603-134-00-3	reaction mass of substituted dodecyl and/or tetradecyl, diphenyl ethers. The substance is produced by the Friedel Crafts reaction. The catalyst is removed from the reaction product. Diphenyl ether is substituted by C ₁ -C ₁₀ alkyl groups. The alkyl groups are bonded randomly between C ₁ and C ₆ . Linear C ₁₂ and C ₁₄ , 50/50 used.	410-450-3	—	R53	R: 53 S: 61		
603-135-00-9	bis[[2,2,2"-nitrioltris-[ethanolato]]-1-N,O]-bis[2-(2-methoxyethoxy)ethoxy]-titanium	410-500-4	—	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
603-136-00-4	3-((4-(bis(2-hydroxyethyl)amino)-2-nitrophenyl)amino)-1-propanol	410-910-3	104226-19-9	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)24-37-61		
603-137-00-X	reaction mass of: 1-deoxy-1-[methyl-(1-oxohexadecyl)amino]-D-glucitol; 1-deoxy-1-[methyl-(1-oxooctadecyl)amino]-D-glucitol	411-130-6	—	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
603-138-00-5	3-(2,2-dimethyl-3-hydroxypropyl)toluene; (alt.): 2,2-dimethyl-3-(3-methylphenyl)propanol	403-140-4	103694-68-4	R52-53	R: 52/53 S: 61		
603-139-00-0	bis(2-methoxyethyl) ether	203-924-4	111-96-6	R10 R19 Repr. Cat. 2; R60-61	T R: 60-61-10-19 S: 53-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-140-00-6	2,2' -oxybisethanol; diethylene glycol	203-872-2	111-46-6	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)46		
603-141-00-1	reaction mass of: dodecyloxy-1-methyl-1-[oxy-poly-(2-hydroxymethylethanoxy)]pentadecane; dodecyloxy-1-methyl-1-[oxy-poly-(2-hydroxymethylethanoxy)]heptadecane	413-780-6	—	R52-53	R: 52/53 S: 61		
603-142-00-7	2-(2-(2-hydroxyethoxy)ethyl)-2-aza-bicyclo[2.2.1]heptane	407-360-1	116230-20-7	Xn; R21/22-48/20 Xi; R38-41	Xn R: 21/22-38-41-48/ 20 S: (2-)26-36/37/39		
603-143-00-2	R—2,3-epoxy-1-propanol	404-660-4	57044-25-4	E; R2 Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 2; R60 T; R23 Xn; R21/22 C; R34	E; T R: 45-60-2-21/22-23-34-68 S: 53-45		E
603-144-00-8	reaction mass of: 2,6,9-trimethyl-2,5,9-cyclododecatrien-1-ol; 6,9-dimethyl-2-méthyl-5,9-cyclododecadien-1-ol	413-530-6	111850-00-1	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
603-145-00-3	2-isopropyl-2-(1-méthylbutyl)-1,3-diméthoxypropane	406-970-5	129228-11-1	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)36/37-61		
603-146-00-9	2-[(2-(2-diméthylamino)éthoxy)éthyl]méthylaminoéthanol	406-080-7	83016-70-0	Xn; R22 C; R34 R52-53	C R: 22-34-52/53 S: (1/2-)23-26-36/37/ 39-45-61		
603-147-00-4	(-)-trans-4-(4'-fluorophenyl)-3-hydroxyméthyl-N-méthylpiperidine	406-030-4	105812-81-5	Xn; R22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-51/53 S: (2-)22-24-26-37/ 39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-148-00-X	1,4-bis[(vinyloxy)méthyl]cyclohexane	413-370-7	17351-75-6	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
603-149-00-5	reaction mass of diastereoisomers of 1-(1-hydroxyéthyl)-4-(1-méthylethyl)cyclohexane	407-640-3	63767-86-2	Xi; R36/38 N; R51-53	Xi; N R: 36/38-51/53 S: (2-)26-37-61		
603-150-00-0	(±) trans—3,3-diméthyl-5-(2,2,3-triméthyl-cyclopent-3-en-1-yl)-pent-4-en-2-ol	411-580-3	107898-54-4	Xi; R38 N; R50-53	Xi; N R: 38-50/53 S: (2-)24/25-37-60-61		
603-151-00-6	(±)-2-(2,4-dichlorophenyl)-3-(1H—1,2,4-triazol-1-yl)propan-1-ol	413-570-4	—	R52-53	R: 52/53 S: 61		
603-152-00-1	2-(4-tert-butylphényl)éthanol	410-020-5	5406-86-0	Repr. Cat. 3; R62 Xn; R48/22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 41-48/22-62-51/ 53 S: (2-)26-36/37/39-61		
603-153-00-7	3-((2-nitro-4-(trifluorométhyl)phényl)amino)propane-1,2-diol	410-010-0	104333-00-8	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)22-61		
603-154-00-2	1-[(2-tert-butyl)cyclohexyloxy]-2-butanol	412-300-2	139504-68-0	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
603-155-00-8	Reaction products of 2-(4,6-bis(2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazin-2-yl)-5-hydroxyphénol with ((C ₁₀₋₁₆ , rich in C ₁₂₋₁₃ alkyloxy)méthyl)oxyrane	410-560-1	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
603-156-00-3	2-(2,4-dichlorophényl)-2-(2-propényl)oxirane	411-210-0	89544-48-9	Xi; R38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
603-157-00-9	6,9-bis(hexadécyloxy)méthyl)-4,7-dioxanone-1,2,9-triol	411-450-6	143747-72-2	R53	R: 53 S: 61		
603-158-00-4	reaction mass of 4 diastereoisomers of 2,7-diméthyl-10-(1-méthylethyl)-1-oxaspiro[4.5]deca-3,6-diene	412-460-3	—	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-159-00-X	2-cyclododecylpropan-1-ol	411-410-8	118562-73-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
603-160-00-5	1,2-diethoxypropane	412-180-1	10221-57-5	F; R11 R19	F R: 11-19 S: (2-)9-16-24-33		
603-161-00-0	1,3-diethoxypropane	413-140-6	3459-83-4	R10	R: 10 S: (2-)9-24		
603-162-00-6	α [[2-[[[(2-hydroxyethyl)methylamino]acetyl]amino]propyl]- ω -(nonylphenoxy)poly[oxo(methyl-1,2-ethanediy)]]	413-420-8	144736-29-8	C; R34 R43 N; R51-53	C; N R: 34-43-51/53 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45-61		
603-163-00-1	2-phenyl-1,3-propanediol	411-810-2	1570-95-2	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
603-164-00-7	2-butyl-4-chloro-4,5-dihydro-5-hydroxymethyl-1-[2'-(2-triphenylmethyl-1,2,3,4-2H-tetrazol-5-yl)-1,1'-biphenyl-4-methyl]-1H-imidazole	412-420-5	133909-99-6	R53	R: 53 S: 61		
603-165-00-2	reaction mass of: 4-allyl-2,6-bis(2,3-epoxypropyl)phenol; 4-allyl-6-[3-[6-[3-[3-[4-allyl-2,6-bis(2,3-epoxypropyl)phenoxy]-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-epoxypropyl)phenoxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-epoxypropyl)phenol; 4-allyl-6-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-epoxypropyl)phenoxy)-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-epoxypropyl)phenol; 4-allyl-6-[3-[6-[3-[4-allyl-2,6-bis(2,3-epoxypropyl)phenoxy]-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-epoxypropyl)phenoxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-epoxypropyl)phenol	417-470-1	—	Muta. Cat. 3; R68 R43	Xn R: 43-68 S: (2-)36/37		
603-166-00-8	R-1-chloro-2,3-epoxypropane	424-280-2	51594-55-9	R10 Carc. Cat. 2; R45 T; R23/24/25 C; R34 R43	T R: 45-10-23/24/25- 34-43 S: 53-45		E
603-167-00-3	3,3',5,5'-tetra- <i>tert</i> -butylbiphenyl-2,2'-diol	407-920-5	6390-69-8	R53	R: 53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-168-00-9	3-(2-ethylhexyloxy)propane-1,2-diol	408-080-2	70445-33-9	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)26-39-61		
603-169-00-4	(\pm)- <i>trans</i> -4-(4-fluorophenyl)-3-hydroxymethyl-N-methylpiperidine	415-550-0	109887-53-8	Xn; R22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-51/53 S: (2-)22-26-39-61		
603-170-00-X	reaction mass of: 2-methyl-1-(6-methylbicyclo[2.2.1]hept-5-en-2-yl)pent-1-en-3-ol; 2-methyl-1-(1-methylbicyclo[2.2.1]hept-5-en-2-yl)pent-1-en-3-ol; 2-methyl-1-(5-methylbicyclo[2.2.1]hept-5-en-2-yl)pent-1-en-3-ol	415-990-3	67739-11-1	Xi; R36 N; R51-53	Xi; N R: 36-51/53 S: (2-)26-61		
603-171-00-5	5-thiazolylmethanol	414-780-9	38585-74-9	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)26-39-61		
603-172-00-0	mono-2-[2-(4-dibenzo[<i>b,f</i>]1,4]thiazepin-11-yl)piperazinium-1-yl]ethoxyethanol <i>trans</i> -butenedioate	415-180-1	773058-82-5	Xn; R22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-51/53 S: (2-)22-26-39-61		
603-173-00-6	4,4-dimethyl-3,5,8-trioxabicyclo[5.1.0]octane	421-750-9	57280-22-5	Xi; R36 R43	Xi R: 36-43 S: (2-)26-36/37		
603-174-00-1	4-cyclohexyl-2-methyl-2-butanol	420-630-3	83926-73-2	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
603-175-00-7	2-(2-hexyloxyethoxy)ethanol; DEGHE; diethylene glycol monoethyl ether; 3,6-dioxa-1-dodecanol; hexyl carbitol; 3,6-dioxadodecan-1-ol	203-988-3	112-59-4	Xn; R21 Xi; R41	Xn R: 21-41 S: (2-)26-36/37/39-46		
603-176-00-2	1,2-bis(2-methoxyethoxy)ethane; TEGDME; triethylene glycol dimethyl ether; triglyme	203-977-3	112-49-2	R19 Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62	T R: 61-19-62 S: 53-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-177-00-8	1-ethoxypropan-2-ol; 2PG1EE; 1-ethoxy-2-propanol; propylene glycol monoethyl ether; [1] 2-ethoxy-1-methylethyl acetate; 2PG1EEA [2]	216-374-5 [1] 259-370-9 [2]	1569-02-4 [1] 54839-24-6 [2]	R10 R67	R: 10-67 S: (2-)24		
603-178-00-3	2-hexyloxyethanol; ethylene glycol monoethyl ether; n-hexylglycol	203-951-1	112-25-4	Xn; R21/22 C; R34	C R: 21/22-34 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
603-179-00-9	ergocalciferol (ISO); Vitamin D2	200-014-9	50-14-6	T+; R26 T; R24/25-48/25	T+ R: 24/25-26-48/25 S: (1/2-)28-36/37-45		
603-180-00-4	colecalférol; Vitamin D3	200-673-2	67-97-0	T+; R26 T; R24/25-48/25	T+ R: 24/25-26-48/25 S: (1/2-)28-36/37-45		
603-181-00-X	tert-butyl methyl ether; MTBE; 2-methoxy-2-methylpropane	216-653-1	1634-04-4	F; R11 Xi; R38	F; Xi R: 11-38 S: (2-)9-16-24		
603-183-00-0	2-[2-(2-butoxyethoxy)ethoxy]ethanol; TEGBE; triethylene glycol monobutyl ether; butoxytriethylene glycol	205-592-6	143-22-6	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39-46	Xi; R41; C ≥ 30 % Xi; R36; 20 % ≤ C < 30 %	
603-184-00-6	2-(hydroxyméthyl)-2-[[2-hydroxy-3-(isooctadécyl)oxy]propoxy]méthyl]-1,3-propanediol	416-380-1	146925-83-9	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
603-185-00-1	2,4-dichloro-3-éthyl-6-nitrophenol	420-740-1	99817-36-4	T; R25 Xi; R41 R43 N; R50-53	T; N R: 25-41-43-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61		
603-186-00-7	trans-(5RS,6SR)-6-amino-2,2-diméthyl-1,3-dioxépan-5-ol	419-050-3	79944-37-9	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24/25-26-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
603-187-00-2	2-((4,6-bis(4-(2-(1-méthylpyridinium-4-yl)vinyl)phényl)amino)-1,3,5-triazin-2-yl)(2-hydroxyéthyl)amino)éthanol dichlorure	419-360-9	163661-77-6	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
603-189-00-3	reaction mass of complexes of: titanium, 2,2'-oxydiéthanol, ammonium lactate, nitrilotris(2-propanol) and ethylene glycol	405-250-8	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
603-191-00-4	2-(4,6-bis(2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazin-2-yl)-5-(3-((2-éthylhexyl)oxy)-2-hydroxypropoxy)phénol	419-740-4	137658-79-8	R53	R: 53 S: 61		
603-195-00-6	2-[4-(4-méthoxyphényl)-6-phényl-1,3,5-triazin-2-yl]-phénol	430-810-3	154825-62-4	R52-53	R: 52/53 S: 61		
603-196-00-1	2-(7-éthyl-1H-indol-3-yl)éthanol	431-020-1	41340-36-7	Xn; R22-48/22 N; R51-53	Xn; N R: 22-48/22-51/53 S: (2-)36/37/39-61		
603-197-00-7	tebuconazole (ISO); 1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol	403-640-2	107534-96-3	Repr. Cat. 3; R63 Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53-63 S: (2-)22-36/37-61		
603-199-00-8	etoxazol (ISO); (RS)-5-tert-butyl-2-[2-(2,6-difluorophényl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-4-yl]phénétol	—	153233-91-1	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61	N; R50-53; C ≥ 0,25 % N; R51-53; 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53; 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
604-001-00-2	phénol; carbolique acid; monohydroxybenzène; phénylalcool	203-632-7	108-95-2	Muta. Cat. 3; R68 T; R23/24/25 Xn; R48/20/ 21/22 C; R34	T; R: 23/24/25-34-48/ 20/21/22-68 S: (1/2-)24/25-26-28-36/37/39-45	T; R23/24/25; C ≥ 10 % Xn; R20/21/22; 3 % ≤ C < 10 % C; R34; C ≥ 3 % Xi; R36/38; 1 % ≤ C < 3 %	
604-002-00-8	pentachlorophénol	201-778-6	87-86-5	Carc. Cat. 3; R40 T+; R26 T; R24/25 Xi; R36/37/ 38 N; R50-53	T+; N R: 24/25-26-36/37/ 38-40-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45-52-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
604-003-00-3	sodium pentachlorophenolate; [1] potassium pentachlorophenolate [2]	205-025-2 [1] 231-911-3 [2]	131-52-2 [1] 7778-73-6 [2]	Carc. Cat. 3; R40 T+; R26 T; R24/25 Xi; R36/37/ 38 N; R50-53	T+; N R: 24/25-26-36/37/ 38-40-50/53 T+; R26 T; R24/25 Xi; R36/37/ 38 N; R50-53		
604-004-00-9	m-cresol; [1] o-cresol; [2] p-cresol; [3] mix-cresol [4]	203-577-9 [1] 202-423-8 [2] 203-398-6 [3] 215-293-2 [4]	108-39-4 [1] 95-48-7 [2] 106-44-5 [3] 1319-77-3 [4]	T; R24/25 C; R34	T R: 24/25-34 S: (1/2-)36/37/39-45	T; R24/25; C ≥ 5 % Xn; R21/22: 1 % ≤ C < 5 % C; R34; C ≥ 5 % Xi; R36/38: 1 % ≤ C < 5 %	C
604-005-00-4	1,4-dihydroxybenzene; hydroquinone; quinol	204-617-8	123-31-9	Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R22 Xi; R41 R43 N; R50	Xn; N R: 22-40-41-43-50- 68 S: (2-)26-36/37/39-61		
604-006-00-X	3,4-xylénol; [1] 2,5-xylénol; [2] 2,4-xylénol; [3] 2,3-xylénol; [4] 2,6-xylénol; [5] xylénol; [6] 2,4(or 2,5)-xylénol [7]	202-439-5 [1] 202-461-5 [2] 203-321-6 [3] 208-395-3 [4] 209-400-1 [5] 215-089-3 [6] 276-245-4 [7]	95-65-8 [1] 95-87-4 [2] 105-67-9 [3] 526-75-0 [4] 576-26-1 [5] 1300-71-6 [6] 71975-58-1 [7]	T; R24/25 C; R34 N; R51-53	T; N R: 24/25-34-51/53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61		C
604-007-00-5	2-naphthol	205-182-7	135-19-3	Xn; R20/22 N; R50	Xn; N R: 20/22-50 S: (2-)24/25-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
604-008-00-0	2-chlorophenol; [1] 4-chlorophenol; [2] 3-chlorophenol; [3] chlorophenol [4]	202-433-2 [1] 203-402-6 [2] 203-582-6 [3] 246-691-4 [4]	95-57-8 [1] 106-48-9 [2] 108-43-0 [3] 25167-80-0 [4]	Xn; R20/21/ 22 N; R51-53	Xn; N R: 20/21/22-51/53 S: (2-)28-61		C
604-009-00-6	pyrogallol; 1,2,3-trihydroxybenzene	201-762-9	87-66-1	Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20/21/ 22 R52-53	Xn R: 20/21/22-68-52/ 53 S: (2-)36/37-61	Xn; R20/21/22; C ≥ 10 %	
604-010-00-1	resorcinol; 1,3-benzenediol	203-585-2	108-46-3	Xn; R22 Xi; R36/38 N; R50	Xn; N R: 22-36/38-50 S: (2-)26-61	Xn; R22; C ≥ 10 %	
604-011-00-7	2,4-dichlorophenol	204-429-6	120-83-2	T; R24 Xn; R22 C; R34 N; R51-53	T; N R: 22-24-34-51/53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61		
604-012-00-2	4-chloro-o-cresol; 4-chloro-2-methyl phenol	216-381-3	1570-64-5	T; R23 C; R35 N; R50	T; C; N R: 23-35-50 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61	C; R35; C ≥ 10 % C; R34; 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	
604-013-00-8	2,3,4,6-tetrachlorophenol	200-402-8	58-90-2	T; R25 Xi; R36/38 N; R50-53	T; N R: 25-36/38-50/53 S: (1/2-)26-28-37-45- 60-61	T; R25; C ≥ 5 % Xn; R22; 0,5 % ≤ C < 5 % Xi; R36/38; C ≥ 5 %	
604-014-00-3	chlorocresol; 4-chloro-m-cresol; 4-chloro-3-methylphenol	200-431-6	59-50-7	Xn; R21/22 Xi; R41 R43 N; R50	Xn; N R: 21/22-41-43-50 S: (2-)26-36/37/39-61	Xn; R21/22; C ≥ 10 %	
604-015-00-9	2,2'-methylenebis-(3,4,6-trichlorophenol); hexachlorophene	200-733-8	70-30-4	T; R24/25 N; R50-53	T; N R: 24/25-50/53 S: (1/2-)20-37-45-60- 61	T; R24/25; C ≥ 2 % Xn; R21/22; 0,2 % ≤ C < 2 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
604-016-00-4	1,2-dihydroxybenzene; pyrocatechol	204-427-5	120-80-9	Xn; R21/22 Xi; R36/38	Xn R: 21/22-36/38 S: (2-)22-26-37		
604-017-00-X	2,4,5-trichlorophenol	202-467-8	95-95-4	Xn; R22 Xi; R36/38 N; R50-53	Xn; N R: 22-36/38-50/53 S: (2-)26-28-60-61	Xn; R22: C ≥ 20 % Xi; R36/38: C ≥ 5 %	
604-018-00-5	2,4,6-trichlorophenol	201-795-9	88-06-2	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 Xi; R36/38 N; R50-53	Xn; N R: 22-36/38-40-50/ 53 S: (2-)36/37-60-61		
604-019-00-0	dichlorophen (ISO)	202-567-1	97-23-4	Xn; R22 Xi; R36 N; R50-53	Xn; N R: 22-36-50/53 S: (2-)26-60-61		
604-020-00-6	2-phenylphenol (ISO); biphenyl-2-ol; 2-hydroxybiphenyl;	201-993-5	90-43-7	Xi; R36/37/ 38 N; R50	Xi; N R: 36/37/38-50 S: (2-)22-61		
604-021-00-1	sodium 2-biphenylate; 2-phenylphenol, sodium salt	205-055-6	132-27-4	Xn; R22 Xi; R37/38- 41 N; R50	Xn; N R: 22-37/38-41-50 S: (2-)22-26-61		
604-022-00-7	2,2-dimethyl-1,3-benzodioxol-4-ol	400-900-7	22961-82-6	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)24-26-39		
604-023-00-2	2,4-dichloro-3-ethylphenol	401-060-4	—	C; R34 N; R50-53	C; N R: 34-50/53 S: (1/2-)26-36/39-45- 60-61		
604-024-00-8	4,4-isobutylethylidenediphenol	401-720-1	6807-17-6	Repr. Cat. 2; R60 Xi; R36 N; R50-53	T; N R: 60-36-50/53 S: 53-45-60-61		
604-025-00-3	2,5-bis(1,1-dimethylbutyl)hydroquinone	400-220-0	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
604-026-00-9	2,2-spirobi(6-hydroxy-4,4,7-trimethylchromane)	400-270-3	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
604-027-00-4	2-methyl-5-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)hydroquinone	400-530-6	—	Xi; R41 R43 N; R51-53	Xi; N R: 41-43-51/53 S: (2-)24/25-26-37-61		
604-028-00-X	4-amino-3-fluorophenol	402-230-0	399-95-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 R43 N; R51-53	T; N R: 45-22-43-51/53 S: 53-45-61		E
604-029-00-5	1-naphtol	201-969-4	90-15-3	Xn; R21/22 Xi; R37/38- 41	Xn R: 21/22-37/38-41 S: (2-)22-26-37/39		
604-030-00-0	bisphenol A; 4,4'-isopropylidenediphenol	201-245-8	80-05-7	Repr. Cat. 3; R62 Xi; R37-41 R43	Xn R: 37-41-43-62 S: (2-)26-36/37-39-46		
604-031-00-6	guaiacol	201-964-7	90-05-1	Xn; R22 Xi; R36/38	Xn R: 22-36/38 S: (2-)26		
604-032-00-1	thymol	201-944-8	89-83-8	Xn; R22 C; R34 N; R51-53	C; N R: 22-34-51/53 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45-61		
604-033-00-7	isobutyl but-3-enoate	401-170-2	24342-03-8	R10	R: 10 S: (2-)		
604-034-00-2	4,4'-thiodi-o-cresol	403-330-7	24197-34-0	Xi; R41 N; R50-53	Xi; N R: 41-50/53 S: (2-)26-39-60-61		
604-035-00-8	4-nonylphenol, reaction products with formaldehyde and dodecane-1-thiol	404-160-6	—	R43 R53	X R: 43-53 S: (2-)24-37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
604-036-00-3	4,4'-oxybis(éthylène)di-phénol	404-590-4	90884-29-0	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
604-037-00-9	3,5-xylénol; 3,5-diméthylphénol	203-606-5	108-68-9	T; R24/25 C; R34	T R: 24/25-34 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45		
604-038-00-4	4-chloro-3,5-diméthylphénol; [1] chloroxygénol [2]	201-793-8 [1] 215-316-6 [2]	88-04-0 [1] 1321-23-9 [2]	Xn; R22 Xi; R36/38 R43	Xn R: 22-36/38-43 S: (2-)24-37		
604-039-00-X	éthyl 2-[4-[(6-chlorobenzoxazol-2-yl)oxy]phénoxy]propionate; fénopropéthyl	266-362-9	66441-23-4	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
604-040-00-5	fomesafen (ISO); 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phénoxy]-N-(méthylsulpho- nyl)-2-nitrobenzamide	276-439-9	72178-02-0	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
604-041-00-0	acifluorfen (ISO); 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phénoxy]-2-nitrobenzoïque acid [1] sodium 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phénoxy]-2-nitro- benzoate; acifluorfen-sodium [2]	256-634-5 [1] 263-560-7 [2]	50594-66-6 [1] 62476-59-9 [2]	Xn; R22 Xi; R38-41 N; R50-53	Xn; N R: 22-38-41-50/53 S: (2-)24-39-60-61		
604-042-00-6	4-nitrosophénol	203-251-6	104-91-6	Muta. Cat. 3; R68 Xn; R22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-51/53-68 S: (2-)26-36/37/39- 47-49-61		
604-043-00-1	monobenzène; 4-hydroxyphényl benzyle éther; hydroquinone monobenzyle éther	203-083-3	103-16-2	Xi; R36 R43	Xi R: 36-43 S: (2-)24/25-26-37		
604-044-00-7	mequinol; 4-méthoxyphénol; hydroquinone monométhyle éther	205-769-8	150-76-5	Xn; R22 Xi; R36 R43	Xn R: 22-36-43 S: (2-)24/25-26-37/ 39-46		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
604-045-00-2	2,3,5-triméthylhydroquinone	211-838-3	700-13-0	Xn; R20 Xi; R37/38- 41 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20-37/38-41-43- 50/53 S: (2-)24-26-37/39- 60-61		
604-046-00-8	4-(4-isopropoxyphénylsulfonyl)phénol	405-520-5	95235-30-6	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
604-047-00-3	4-(4-tolyloxy)biphényl	405-730-7	51601-57-1	Xn; R48/22 R53	Xn R: 48/22-53 S: (2-)22-36-61		
604-048-00-9	4,4',4''-(éthane-1,1,1-triyl)tri-phénol	405-800-7	27955-94-8	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
604-049-00-4	4-4'-méthylènebis(oxyéthylène)di-phénol	407-480-4	93589-69-6	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
604-051-00-5	3,5-bis((3,5-di-tert-butyl-4-hydroxy)benzyle)-2,4,6-triméthyl- phénol	401-110-5	87113-78-8	R52-53	R: 52/53 S: 61		
604-052-00-0	2,2'-méthylènebis(6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tetra- méthylbutyl)phénol)	403-800-1	103597-45-1	R53	R: 53 S: 61		
604-053-00-6	2-méthyl-4-(1,1-diméthylethyl)-6-(1-méthyl-pentadécyl)-phé- nol	410-760-9	157661-93-3	Xi; R38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
604-054-00-1	reaction mass of: 2-méthoxy-4-(tétrahydro-4-méthylène-2H- pyran-2-yl)-phénol; 4-(3,6-dihydro-4-méthyl-2H-pyran-2-yl)-2-méthoxyphénol	412-020-0	—	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)24-37-61		
604-055-00-7	2,2'-(3,3',5,5'-tétraméthyl-(1,1'-biphényl)-4,4'-diyl)-bis(oxy- méthylène)-bis-oxirane	413-900-7	85954-11-6	Muta. Cat. 3; R68	Xn R: 68 S: (2-)22-36-37		
604-056-00-2	2-(2-hydroxy-3,5-dinitroanilino)éthanol	412-520-9	99610-72-7	F; R11 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R22	F; Xn R: 11-22-62 S: (2-)22-33-36/37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
604-057-00-8	reaction mass of: isomers of 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-methyl-(n)-dodecylphenol; isomers of 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-methyl-(n)-tetracosylphenol; isomers of 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-methyl-5,6-didodecylphenol. n=5 or 6	401-680-5	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
604-058-00-3	1,2-bis(3-methylphenoxy)ethane	402-730-9	54914-85-1	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
604-059-00-9	2-n-hexadecylhydroquinone	406-400-5	—	Xn; R48/22 Xi; R38 R43 R53	Xn R: 38-43-48/22-53 S: (2-)22-36/37-61		
604-060-00-4	9,9-bis(4-hydroxyphenyl)fluorene	406-950-6	3236-71-3	Xi; R36-38 N; R50-53	Xi; N R: 36/38-50/53 S: (2-)26-37-60-61		
604-061-00-X	reaction mass of: 2-chloro-5-sec-tetradecylhydroquinones where sec-tetradecyl= 1-methyltridecyl; 1-ethyl-dodecyl; 1-propylundecyl; 1-butyldecyl; 1-pentylononyl; 1-hexyloctyl	407-740-7	—	Xi; R38 R43 R52-53	Xi R: 38-43-52/53 S: (2-)24-37-61		
604-062-00-5	2,4-dimethyl-6-(1-methyl-pentadecyl)phenol	411-220-5	—	Xi; R38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
604-063-00-0	5,6-dihydroxyindole	412-130-9	3131-52-0	Xn; R22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-51/53 S: (2-)22-26-36/37/39-61		
604-064-00-6	2-(4,6-diphenyl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-((hexyl)oxy)-phenol	411-380-6	147315-50-2	R53	R: 53 S: 61		
604-065-00-1	4,4',4''-(1-methylpropan-1-yl-3-ylidene)tris(2-cyclohexyl-5-methylphenol)	407-460-5	111850-25-0	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
604-066-00-7	reaction mass of: phenol, 6-(1,1-dimethylethyl)-4-tetrapropyl-2-[(2-hydroxy-5-tetra-propylphenyl)methyl (C ₄₁ -compound) and methane, 2,2'-bis[6-(1,1-dimethyl-ethyl)-1-hydroxy-4-tetrapropyl-phenyl)]- (C ₄₅ -compound); 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-tetra-propyl-phenol and 2-(1,1-dimethylethyl)-4-tetrapropyl-phenol; 2,6-bis[6-(1,1-dimethylethyl)-1-hydroxy-4-tetrapropylphenyl)methyl]-4-(tetrapropyl)phenol and 2-[(6-(1,1-dimethylethyl)-1-hydroxy-4-tetrapropylphenyl)methyl]-6-[1-hydroxy-4-tetrapropylphenyl)methyl]-4-(tetrapropyl)phenol	414-550-8	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
604-067-00-2	reaction mass of: 2,2'-[(2-hydroxyethyl)imino]bis(methylene) bis[4-dodecylphenol]; formaldehyde, oligomer with 4-dodecyl phenol and 2-aminoethanol(n = 2); formaldehyde, oligomer with 4-dodecyl phenol and 2-aminoethanol(n = 3, 4 and higher)	414-520-4	—	Xi; R38-41 N; R50-53	Xi; N R: 38-41-50/53 S: (2-)26-37/39-60-61		
604-068-00-8	(±)-4-[2-[[3-(4-hydroxyphenyl)-1-methylpropyl]amino]-1-hydroxyethyl]phenol hydrochloride	415-170-5	90274-24-1	Xn; R20/22 R43	Xn R: 20/22-43 S: (2-)24-26-37		
604-069-00-3	2-(1-methylpropyl)-4-tert-butylphenol	421-740-4	51390-14-8	C; R34 N; R51-53	C; N R: 34-51/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		
604-070-00-9	triclosan; 2,4,4-trichloro-2'-hydroxy-diphenyl-ether; 5-chloro-2-(2,4-dichlorophenoxy)phenol	222-182-2	3380-34-5	Xi; R36/38 N; R50-53	Xi; N R: 36/38-50/53 S: 26-39-46-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
605-001-00-5	formaldehyde ...%	200-001-8	50-00-0	Carc. Cat. 3; R40 T; R23/24/25 C; R34 R43	T R: 23/24/25-34-40-43 S: (1/2-)26-36/37/39-45-51	T; R23/24/25: C ≥ 25 % Xn; R20/21/22: 5 % ≤ C < 25 % C; R34: C ≥ 25 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 25 % R43: C ≥ 0,2 %	B D
605-002-00-0	1,3,5-trioxan; trioxymethylene	203-812-5	110-88-3	F; R11 Repr. Cat. 3; R63 Xi; R37	F; Xn R: 11-37-63 S: (2-)36/37-46		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
605-003-00-6	acetaldehyde; ethanal	200-836-8	75-07-0	F+; R12 Carc. Cat. 3; R40 Xi; R36/37	F+; Xn R: 12-36/37-40 S: (2-)16-33-36/37		
605-004-00-1	2,4,6-trimethyl-1,3,5-trioxan; paraldehyde	204-639-8	123-63-7	F; R11 ⊗	F R: 11 S: (2-)9-16-29-33		
605-005-00-7	2,4,6,8-tetramethyl-1,3,5,7-tetraoxacyclooctane; metaldehyde	203-600-2	108-62-3	R10 ⊗ Xn; R22	Xn R: 10-22 S: (2-)13-25-46		
605-006-00-2	butyraldehyde	204-646-6	123-72-8	F; R11	F R: 11 S: (2-)9-29-33		
605-007-00-8	1,1-dimethoxyethane; dimethyl acetal	208-589-8	534-15-6	F; R11	F R: 11 S: (2-)9-16-33		
605-008-00-3	acrylaldehyde; acrolein; prop-2-enal	203-453-4	107-02-8	F; R11 T+; R26 T; R24/25 C; R34 N; R50	F; T+; N R: 11-24/25-26-34-50 S: 23-26-28-36/37/39-45-61		D
605-009-00-9	crotonaldehyde; 2-butenal; [1] (E)-2-butenal; (E)-crotonaldehyde [2]	224-030-0 [1] 204-647-1 [2]	4170-30-3 [1] 123-73-9 [2]	F; R11 Muta. Cat. 3; R68 T+; R26 T; R24/25 Xn; R48/22 Xi; R37/38-41 N; R50	F; T+; N R: 11-24/25-26-37/38-41-48/22-50-68 S: (1/2-)26-28-36/37/39-45-61		
605-010-00-4	2-furaldehyde	202-627-7	98-01-1	Carc. Cat. 3; R40 T; R23/25 Xn; R21 Xi; R36/37	T R: 21-23/25-36/37-40 S: (1/2-)26-36/37/39-45	T; R23/25; C ≥ 5 % Xn; R20/22; 1 % ≤ C < 5 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
605-011-00-X	2-chlorobenzaldehyde; o-chlorobenzaldehyde	201-956-3	89-98-5	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-45		
605-012-00-5	benzaldehyde	202-860-4	100-52-7	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)24		
605-013-00-0	chloralose (INN); (R)-1,2-O-(2,2,2-trichloroethylidene)-α-D-glucofuranose; glucochloralose; anhydroglucochloral	240-016-7	15879-93-3	Xn; R20/22	Xn R: 20/22 S: (2-)16-24/25-28		
605-014-00-6	chloral hydrate; 2,2,2-trichloroethane-1,1-diol	206-117-5	302-17-0	T; R25 Xi; R36/38	T R: 25-36/38 S: (1/2-)25-45		
605-015-00-1	1,1-diethoxyethane; acetal	203-310-6	105-57-7	F; R11 Xi; R36/38	F; Xi R: 11-36/38 S: (2-)9-16-33	Xi; R36/38; C ≥ 10 %	
605-016-00-7	glyoxal...%; ethandial...%	203-474-9	107-22-2	Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20 Xi; R36/38 R43	Xn R: 20-36/38-43-68 S: (2-)36/37	Xn; R20; C ≥ 10 % Xi; R36/38; C ≥ 10 %	B
605-017-00-2	1,3-dioxolane	211-463-5	646-06-0	F; R11	F R: 11 S: (2-)16		
605-018-00-8	propanal; propionaldehyde	204-623-0	123-38-6	F; R11 Xi; R36/37/38	F; Xi R: 11-36/37/38 S: (2-)9-16-29		
605-019-00-3	citral	226-394-6	5392-40-5	Xi; R38 R43	Xi R: 38-43 S: (2-)24/25-37		
605-020-00-9	safrole; 5-allyl-1,3-benzodioxole	202-345-4	94-59-7	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R22	T R: 45-22-68 S: 53-45		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
605-021-00-4	formaldehyde, reaction products with butylphenol	294-145-9	91673-30-2	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
605-022-00-X	glutaral; glutaraldehyde; 1,5-pentanedial	203-856-5	111-30-8	T; R23/25 C; R34 R42/43 N; R50	T; N R: 23/25-34-42/43-50 T; R23: C ≥ 25 % S: (1/2-)26-36/37/39-45-61	T; R25: C ≥ 50 % Xn; R22: 2 % ≤ C < 50 % T; R23: C ≥ 25 % Xn; R20: 2 % ≤ C < 25 % C; R34: C ≥ 10 % Xi; R37/38-41: 2 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 0,5 % ≤ C < 2 % R43: C ≥ 0,5 %	
605-025-00-6	chloroacetaldehyde	203-472-8	107-20-0	Carc. Cat. 3; R40 T+; R26 T; R24/25 C; R34 N; R50	T+; N R: 24/25-26-34-40-50 S: (1/2-)26-28-36/37/39-45-61		
605-026-00-1	2,5,7,7-tetramethyloctanal	405-690-0	114119-97-0	Xi; R38 R43 N; R51-53	Xi; N R: 38-43-51/53 S: (2-)24-37-61		
605-027-00-7	reaction mass of: 3a,4,5,6,7,7a-hexahydro-4,7-methano-1H-indene-6-carboxaldehyde; 3a,4,5,6,7,7a-hexahydro-4,7-methano-1H-indene-5-carboxaldehyde	410-480-7	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
605-028-00-2	β-methyl-3-(1-methylethyl)-benzenepropanal	412-050-4	125109-85-5	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
605-029-00-8	2-cyclohexylpropanal	412-270-0	2109-22-0	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
605-030-00-3	1-(p-methoxyphenyl)acetaldehyde oxime	411-510-1	3353-51-3	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
605-031-00-9	reaction mass of: 2,2-dimethoxyethanal [(this component is considered to be anhydrous in terms of identity, structure and composition. However, 2,2-dimethoxyethanal will exist in a hydrated form. 60 % anhydrous is equivalent to 70.4 % hydrate); water(Including free water and water in hydrated 2,2-dimethoxyethanal)]	421-890-0	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
606-001-00-8	acetone; propan-2-one; propanone	200-662-2	67-64-1	F; R11 Xi; R36 R66 R67	F; Xi R: 11-36-66-67 S: (2-)9-16-26		
606-002-00-3	butanone; ethyl methyl ketone	201-159-0	78-93-3	F; R11 Xi; R36 R66 R67	F; Xi R: 11-36-66-67 S: (2-)9-16		
606-003-00-9	heptan-3-one; butyl ethyl ketone	203-388-1	106-35-4	R10 Xn; R20 Xi; R36	Xn R: 10-20-36 S: (2-)24		
606-004-00-4	4-methylpentan-2-one; isobutyl methyl ketone	203-550-1	108-10-1	F; R11 Xn; R20 Xi; R36/37 R66	F; Xn R: 11-20-36/37-66 S: (2-)9-16-29		
606-005-00-X	2,6-dimethylheptan-4-one; di-isobutyl ketone	203-620-1	108-83-8	R10 Xi; R37	Xi R: 10-37 S: (2-)24	Xi; R37: C ≥ 10 %	
606-006-00-5	pentan-3-one; diethyl ketone	202-490-3	96-22-0	F; R11 Xi; R37 R66 R67	F; Xi R: 11-37-66-67 S: (2-)9-16-25-33		
606-007-00-0	3-methylbutan-2-one; methyl isopropyl ketone	209-264-3	563-80-4	F; R11	F R: 11 S: (2-)9-16-33		
606-009-00-1	4-methylpent-3-en-2-one; mesityl oxide	205-502-5	141-79-7	R10 Xn; R20/21/ 22	Xn R: 10-20/21/22 S: (2-)25	Xn; R20/21/22: C ≥ 5 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
606-010-00-7	cyclohexanone	203-631-1	108-94-1	R10 Xn; R20	Xn R: 10-20 S: (2-)25		
606-011-00-2	2-methylcyclohexanone	209-513-6	583-60-8	R10 Xn; R20	Xn R: 10-20 S: (2-)25		
606-012-00-8	3,5,5-trimethylcyclohex-2-enone; isophorone	201-126-0	78-59-1	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R21/22 Xi; R36/37	Xn R: 21/22-36/37-40 S: (2-)13-23-36/37/ 39-46	Xi; R36/37: C ≥ 10 %	
606-013-00-3	p-benzoquinone; quinone	203-405-2	106-51-4	T; R23/25 Xi; R36/37/ 38 N; R50	T; N R: 23/25-36/37/38- 50 S: (1/2-)26-28-45-61		
606-014-00-9	chlorophacinone (ISO); 2-(2-(4-chlorophenyl)phenylacetyl)indan-1,3-dione	223-003-0	3691-35-8	T+; R27/28 T; R23-48/ 24/25 N; R50-53	T+; N R: 23-27/28-48/24/ 25-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60- 61		
606-016-00-X	pindone (ISO); 2-pivaloylindan-1,3-dione	201-462-8	83-26-1	T; R25-48/25 N; R50-53	T; N R: 25-48/25-50/53 S: (1/2-)37-45-60-61		
606-017-00-5	diketene; diketen	211-617-1	674-82-8	R10 Xn; R20	Xn R: 10-20 S: (2-)3		D
606-018-00-0	dichlone (ISO); 2,3-dichloro-1,4-naphthoquinone	204-210-5	117-80-6	Xn; R22 Xi; R36/38 N; R50-53	Xn; N R: 22-36/38-50/53 S: (2-)26-60-61		
606-019-00-6	chlordecone (ISO); perchlorpentacyclo[5,3,0,0 ^{2,6} ,0 ^{3,9} ,0 ^{4,8}]decan-5-one; decachlorpentacyclo[5,2,1,0 ^{2,6} ,0 ^{3,9} ,0 ^{5,8}]decan-4-one	205-601-3	143-50-0	Carc. Cat. 3; R40 T; R24/25 N; R50-53	T; N R: 24/25-40-50/53 S: (1/2-)22-36/37-45- 60-61		
606-020-00-1	5-methylheptan-3-one	208-793-7	541-85-5	R10 Xi; R36/37	Xi R: 10-36/37 S: (2-)23	Xi; R36/37: C ≥ 10 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
606-021-00-7	N-methyl-2-pyrrolidone	212-828-1	872-50-4	Xi; R36/38	Xi R: 36/38 S: (2-)41	Xi; R36/38: C ≥ 10 %	
606-022-00-2	1-phenyl-3-pyrazolidone	202-155-1	92-43-3	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)61		
606-023-00-8	4-methoxy-4-methylpentan-2-one	203-512-4	107-70-0	R10 Xn; R20	Xn R: 10-20 S: (2-)23-24/25		
606-024-00-3	heptan-2-one; methyl amyl ketone	203-767-1	110-43-0	R10 Xn; R20/22	Xn R: 10-20/22 S: (2-)24/25		
606-025-00-9	cyclopentanone	204-435-9	120-92-3	R10 Xi; R36/38	Xi R: 10-36/38 S: (2-)23		
606-026-00-4	5-methylhexan-2-one; isoamyl methyl ketone	203-737-8	110-12-3	R10 Xn; R20	Xn R: 10-20 S: (2-)23-24/25		
606-027-00-X	heptan-4-one; di-n-propyl ketone	204-608-9	123-19-3	R10 Xn; R20	Xn R: 10-20 S: (2-)24/25		
606-028-00-5	2,4-dimethylpentan-3-one; di-isopropyl ketone	209-294-7	565-80-0	F; R11 Xn; R20	F; Xn R: 11-20 S: (2-)9-16-24/25		
606-029-00-0	pentane-2,4-dione; acetylacetone	204-634-0	123-54-6	R10 Xn; R22	Xn R: 10-22 S: (2-)21-23-24/25		
606-030-00-6	hexan-2-one; methyl butyl ketone; butyl methyl ketone; methyl-n-butyl ketone	209-731-1	591-78-6	R10 Repr. Cat. 3; R62 T; R48/23 R67	T R: 10-48/23-62-67 S: (1/2-)36/37-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
606-031-00-1	3-propanolide; 1,3-propiolactone	200-340-1	57-57-8	Carc. Cat. 2; R45 T+; R26 Xi; R36/38	T+ R: 45-26-36/38 S: 53-45		E
606-032-00-7	hexachloroacetone	204-129-5	116-16-5	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)24/25-61		
606-033-00-2	2-(3,4-dichlorophenyl)-4-methyl-1,2,4-oxadiazolidinedione; methazole	243-761-6	20354-26-1	Xn; R21/22 Xi; R36/38 N; R51-53	Xn; N R: 21/22-36/38-51/ 53 S: (2-)36/37-61		
606-034-00-8	metribuzin (ISO); 4-amino-6- <i>tert</i> -butyl-3-methylthio-1,2,4-triazin-5(4H)-one; 4-amino-4,5-dihydro-6-(1,1-dimethylethyl)-3-methylthio-1,2,4-triazin-5-one	244-209-7	21087-64-9	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
606-035-00-3	chloridazon (ISO); 5-amino-4-chloro-2-phenylpyridazine-3-(2H)-one; pyrazon	216-920-2	1698-60-8	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
606-036-00-9	quinomethionate; chinomethionat (ISO); 6-methyl-1,3-dithiolo(4,5-b)quinoxalin-2-one	219-455-3	2439-01-2	Repr. Cat. 3; R62 Xn; R20/21/ 22-48/22 Xi; R36 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-36-43- 48/22-50/53-62 S: (2-)24-37-60-61		
606-037-00-4	triadimefon (ISO); 1-(4-chlorophenoxy)-3,3-dimethyl-1-(1,2,4-triazol-1-yl)buta- none	256-103-8	43121-43-3	Xn; R22 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-43-51/53 S: (2-)24-37-61		
606-038-00-X	diphacinone (ISO); 2-diphenylacetylindan-1,3-dione	201-434-5	82-66-6	T+; R28 T; R48/23/ 24/25	T+ R: 28-48/23/24/25 S: (1/2-)36/37-45		
606-039-00-5	5(or 6)- <i>tert</i> -butyl-2'-chloro-6'-ethylamino-3',7'-dimethylspiro (isobenzofuran-1(1H),9'-xanthen)-3-one	400-680-2	—	Xn; R20 N; R50-53	Xn; N R: 20-50/53 S: (2-)60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
606-040-00-0	(<i>N</i> -benzyl- <i>N</i> -ethyl)amino-3-hydroxyacetophenone hydrochloride	401-840-4	55845-90-4	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
606-041-00-6	2-methyl-1-(4-methylthiophenyl)-2-morpholinopropan-1-one	400-600-6	71868-10-5	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)22-61		
606-042-00-1	acetophenone	202-708-7	98-86-2	Xn; R22 Xi; R36	Xn R: 22-36 S: (2-)26		
606-043-00-7	2,4-di- <i>tert</i> -butylcyclohexanone	405-340-7	13019-04-0	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)37-61		
606-044-00-2	2,4,6-trimethylbenzophenone	403-150-9	954-16-5	Xn; R22 Xi; R36 N; R50-53	Xn; N R: 22-36-50/53 S: (2-)26-60-61		
606-045-00-8	oxadiazon (ISO); 3-[2,4-dichloro-5-(1-methylethoxy)phenyl]-5-(1,1-dimethylethyl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one	243-215-7	19666-30-9	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
606-046-00-3	reaction mass of <i>cis</i> - and <i>trans</i> -cyclohexadec-8-en-1-one	401-700-2	3100-36-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
606-047-00-9	2-benzyl-2-dimethylamino-4-morpholinobutyrophenone	404-360-3	119313-12-1	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
606-048-00-4	2'-anilino-3'-methyl-6'-dipentylaminospiro(isobenzofuran-1(1H),9'-xanthen)-3-one	406-480-1	—	R53	R: 53 S: 61		
606-049-00-X	4-(<i>trans</i> -4-propylcyclohexyl)acetophenone	406-700-6	78531-61-0	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)24-37-61		
606-050-00-5	6-anilino-1-benzoyl-4-(4- <i>tert</i> -pentylphenoxy)naphto[1,2,3- <i>de</i>]quinoline-2,7-(3H)-dione	412-480-2	72453-58-8	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
606-051-00-0	4-pentylcyclohexanone	406-670-4	61203-83-6	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
606-052-00-6	4-(N,N-dibutylamino)-2-hydroxy-2'-carboxybenzophenone	410-410-5	54574-82-2	R52-53	R: 52/53 S: 61		
606-053-00-1	flurtamone (ISO); (RS)-5-methylamino-2-phenyl-4-(α , α -trifluoro- <i>m</i> -tolyl) furan-3(2H)-one	—	96525-23-4	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
606-054-00-7	isoxaflutole (ISO); 5-cyclopropyl-1,2-oxazol-4-yl α , α -trifluoro-2-mesyl- <i>p</i> -tolyl ketone	—	141112-29-0	Repr. Cat. 3; R63 N; R50-53	Xn; N R: 50/53-63 S: (2-)36/37-60-61		
606-055-00-2	1-(2,3-dihydro-1,3,3,6-tetramethyl-1-(1-methylethyl)-1H- inden-5-yl)ethanone	411-180-9	92836-10-7	Xn; R22-48/ 22 N; R51-53	Xn; N R: 22-48/22-51/53 S: (2-)24-36-61		
606-056-00-8	4-chloro-3',4'-dimethoxybenzophenone	404-610-1	116412-83-0	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
606-057-00-3	4-propylcyclohexanone	406-810-4	40649-36-3	Xi; R38 R52-53	Xi R: 38-52/53 S: (2-)25-37-61		
606-058-00-9	4'-fluoro-2,2-dimethoxyacetophenone	407-500-1	21983-80-2	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)24-37-61		
606-059-00-4	2,4-difluoro- α -(1H-1,2,4-triazol-1-yl)acetophenone hydro- chloride	412-390-3	86386-75-6	Xn; R22 Xi; R41 R43	Xn R: 22-41-43 S: (2-)22-26-36/37/39		
606-060-00-X	reaction mass of: <i>trans</i> -2,4-dimethyl-2-(5,6,7,8-tetrahydro- 5,5,8,8-tetramethyl-naphthalene-2-yl)-1,3-dioxolane; <i>cis</i> -2,4-dimethyl-2-(5,6,7,8-tetrahydro-5,5,8,8-tetramethyl- naphthalene-2-yl)-1,3-dioxolane	412-950-7	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
606-061-00-5	(3-chlorophenyl)-(4-methoxy-3-nitrophenyl)methanone	423-290-4	66938-41-8	Muta. Cat. 3; R68 N; R50-53	Xn; N R: 68-50/53 S: (2-)22-36/37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
606-062-00-0	tetrahydrothiopyran-3-carboxaldehyde	407-330-8	61571-06-0	Repr. Cat. 2; R61 Xi; R41 R52-53	T R: 61-41-52/53 S: 53-45-61		
606-063-00-6	(E)-3-(2-chlorophenyl)-2-(4-fluorophenyl)propenal	410-980-5	112704-51-5	Xi; R36 R43	Xi R: 36-43 S: (2-)24-26-37		
606-064-00-1	pregn-5-ene-3,20-dione bis(ethylene ketal)	407-450-0	7093-55-2	R53	R: 53 S: 61		
606-065-00-7	1-(4-morpholinophenyl)butan-1-one	413-790-0	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
606-066-00-2	(E)-5-[(4-chlorophenyl)methylene]-2,2-dimethylcyclopenta- none	410-440-9	164058-20-2	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
606-067-00-8	reaction mass of: 1-(2,3,6,7,8,9-hexahydro-1,1-dimethyl-1H- benz(g)inden-4-yl)ethanone; 1-(2,3,5,6,7,8-hexahydro-1,1-dimethyl-1H-benz(f)inden-4-yl) ethanone; 1-(2,3,6,7,8,9-hexahydro-1,1-dimethyl-1H-benz(g)inden-5-yl) ethanone; 1-(2,3,6,7,8,9-hexahydro-3,3-dimethyl-1H-benz(g)inden-5-yl) ethanone	414-870-8	96792-67-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
606-068-00-3	2,7,11-trimethyl-13-(2,6,6-trimethylcyclohex-1-en-1-yl)tride- cahexaen-2,4,6,8,10,12-al	415-770-7	1638-05-7	Xn; R48/22 R43 R52-53	Xn R: 43-48/22-52/53 S: (2-)22-36/37-61		
606-069-00-9	spiro[1,3-dioxolane-2,5'-(4',4',8',8'-tetramethyl-hexahydro- 3',9'-methanonaphthalene)]	415-460-1	154171-76-3	N; R51-53	N R: 51/53 S: 24-61		
606-070-00-4	butoxydim (ISO); 5-(3-butyl-2,4,6-trimethylphenyl)-2-[1-(ethoxyimino)pro- pyl]-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	414-790-3	138164-12-2	Repr. Cat. 3; R62-63 Xn; R22 Xi; R38 N; R50-53	Xn; N R: 22-38-62-63-50/ 53 S: (2-)22-36/37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
606-071-00-X	17-spiro(5,5-diméthyl-1,3-dioxan-2-yl)androsta-1,4-diene-3-one	421-050-3	13258-43-0	N; R50-53	N R: 50/53 S: 22-60-61		
606-072-00-5	3-acétyl-1-phényl-pyrrolidine-2,4-dione	421-600-2	719-86-8	Xn; R48/22 N; R51-53	Xn; N R: 48/22-51/53 S: (2-)22-36/37-61		
606-073-00-0	4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone; Michler's ketone	202-027-5	90-94-8	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Xi; R41	T R: 45-41-68 S: 53-45		
606-075-00-1	1-benzyl-5-éthoxyimidazolidine-2,4-dione	417-340-4	65855-02-9	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)22		
606-076-00-7	1-((2-quinolinyl-carbonyl)oxy)-2,5-pyrrolidinedione	418-630-3	136465-99-1	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)24-26-37/39		
606-077-00-2	(3S,4S)-3-hexyl-4-[(R)-2-hydroxytridecyl]-2-oxétanone	418-650-2	104872-06-2	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
606-078-00-8	1-octylazépine-2-one	420-040-6	59227-88-2	C; R34 R43 N; R51-53	C; N R: 34-43-51/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		
606-079-00-3	2-n-butyl-benzo[d]isothiazol-3-one	420-590-7	4299-07-4	C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 34-43-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61		
606-080-00-9	Reaction product of 3-hydroxy-5,7-di-tert-butylbenzofuran-2-one with o-xylène	417-100-9	—	R53	R: 53 S: 61		
606-081-00-4	(3β, 5α, 6β)-3-(acétyloxy)-5-bromo-6-hydroxy-androstan-17-one	419-790-7	4229-69-0	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)22-36/37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
606-082-00-X	reaction mass of: butan-2-one oxime; syn-O,O'-di(butan-2-one oxime)diéthoxysilane	406-930-7		T; R48/25 R43 R52-53	T R: 43-48/25-52/53 S: (1/2-)25-36/37-45-61		
606-083-00-5	2-chloro-5-sec-hexadécylhydroquinone	407-750-1	137193-60-3	Xi; R36/38 R43 R52-53	Xi R: 36/38-43-52/53 S: (2-)24-26-37-61		
606-084-00-0	1-(4-méthoxy-5-benzofuranyl)-3-phényl-1,3-propanedione	414-540-3	484-33-3	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
606-085-00-6	(1R,4S)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-en-3-one	418-530-1	79200-56-9	Xn; R22 Xi; R41 R43	Xn R: 22-41-43 S: (2-)24-26-37/39		
606-086-00-1	1-(3,3-diméthylcyclohexyl)pent-4-en-1-one	422-330-8	56973-87-6	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
606-087-00-7	6-éthyl-5-fluoro-4(3H)-pyrimidone	422-460-5	137234-87-8	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
606-088-00-2	2,4,4,7-tétraméthyl-6-octène-3-one	422-520-0	74338-72-0	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)37-61		
606-089-00-8	reaction mass of: 1,4-diamino-2-chloro-3-phénoxyanthraquinone; 1,4-diamino-2,3-bis-phénoxyanthraquinone	423-220-2	12223-77-7	R53	R: 53 S: 61		
606-091-00-9	6-chloro-5-(2-chloroéthyl)-1,3-dihydroindol-2-one	421-320-0	118289-55-7	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
606-092-00-4	reaction mass of: (E)-oxacyclohexadéc-12-en-2-one; (E)-oxacyclohexadéc-13-en-2-one; a) (Z)-oxacyclohexadéc-(12)-en-2-one and b) (Z)-oxacyclohexadéc-(13)-en-2-one	422-320-3		N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-001-00-0	formic acid ... %	200-579-1	64-18-6	C; R35	C R: 35 S: (1/2-)23-26-45	C; R35: C ≥ 90 % C; R34: 10 % ≤ C < 90 % Xi; R36/38: 2 % ≤ C < 10 %	B
607-002-00-6	acetic acid ... %	200-580-7	64-19-7	R10 C; R35	C R: 10-35 S: (1/2-)23-26-45	C; R35: C ≥ 90 % C; R34: 25 % ≤ C < 90 % Xi; R36/38: 10 % ≤ C < 25 %	B
607-003-00-1	chloroacetic acid	201-178-4	79-11-8	T; R25 C; R34 N; R50	T; N R: 25-34-50 S: (1/2-)23-37-45-61		
607-004-00-7	TCA (ISO); trichloroacetic acid	200-927-2	76-03-9	C; R35 N; R50-53	C; N R: 35-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	
607-005-00-2	TCA-sodium (ISO); sodium trichloroacetate	211-479-2	650-51-1	Xi; R37 N; R50-53	Xi; N R: 37-50/53 S: (2-)46-60-61		
607-006-00-8	oxalic acid	205-634-3	144-62-7	Xn; R21/22	Xn R: 21/22 S: (2-)24/25	Xn; R21/22: C ≥ 5 %	
607-007-00-3	salts of oxalic acid	—	—	Xn; R21/22	Xn R: 21/22 S: (2-)24/25	Xn; R21/22: C ≥ 5 %	A
607-008-00-9	acetic anhydride	203-564-8	108-24-7	R10 Xn; R20/22 C; R34	C R: 10-20/22-34 S: (1/2-)26-36/37/39-45	C; R34: C ≥ 25 % Xi; R37/38-41: 5 % ≤ C < 25 % Xi; R36: 1 % ≤ C < 5 %	
607-009-00-4	phthalic anhydride	201-607-5	85-44-9	Xn; R22 Xi; R37/38-41 R42/43	Xn R: 22-37/38-41-42/43 S: (2-)23-24/25-26-37/39-46		
607-010-00-X	propionic anhydride	204-638-2	123-62-6	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-45	C; R34: C ≥ 25 % Xi; R36/38: 10 % ≤ C < 25 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-011-00-5	acetyl chloride	200-865-6	75-36-5	F; R11 R14 C; R34	F; C R: 11-14-34 S: (1/2-)9-16-26-45		
607-012-00-0	benzoyl chloride	202-710-8	98-88-4	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-45		
607-013-00-6	dimethyl carbonate	210-478-4	616-38-6	F; R11	F R: 11 S: (2-)9-16		
607-014-00-1	methyl formate	203-481-7	107-31-3	F+; R12 Xn; R20/22 Xi; R36/37	F+; Xn R: 12-20/22-36/37 S: (2-)9-16-24-26-33		
607-015-00-7	ethyl formate	203-721-0	109-94-4	F; R11 Xn; R20/22 Xi; R36/37	F; Xn R: 11-20/22-36/37 S: (2-)9-16-24-26-33		
607-016-00-2	propyl formate; [1] isopropyl formate [2]	203-798-0 [1] 210-901-2 [2]	110-74-7 [1] 625-55-8 [2]	F; R11 Xi; R36/37 R67	F; Xi R: 11-36/37-67 S: (2-)9-16-24-33		C
607-017-00-8	butyl formate; [1] tert-butyl formate; [2] isobutyl formate [3]	209-772-5 [1] 212-105-0 [2] 208-818-1 [3]	592-84-7 [1] 762-75-4 [2] 542-55-2 [3]	F; R11 Xi; R36/37	F; Xi R: 11-36/37 S: (2-)9-16-24-33		C
607-018-00-3	isopentyl formate; [1] pentyl formate; [2] 2-methylbutyl formate [3]	203-769-2 [1] 211-340-6 [2] 252-343-2 [3]	110-45-2 [1] 638-49-3 [2] 35073-27-9 [3]	R10 Xi; R36/37	Xi R: 10-36/37 S: (2-)24		C
607-019-00-9	methyl chloroformate	201-187-3	79-22-1	F; R11 T+; R26 Xn; R21/22 C; R34	F; T+ R: 11-21/22-26-34 S: (1/2-)14-26-28-36/ 37/39-45-46-63		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-020-00-4	ethyl chloroformate	208-778-5	541-41-3	F; R11 T+; R26 Xn: R22 C; R34	F; T+ R: 11-22-26-34 S: (1/2-)9-16-26-28-33-36/37/39-45		
607-021-00-X	methyl acetate	201-185-2	79-20-9	F; R11 Xi; R36 R66 R67	F; Xi R: 11-36-66-67 S: (2-)16-26-29-33		
607-022-00-5	ethyl acetate	205-500-4	141-78-6	F; R11 Xi; R36 R66 R67	F; Xi R: 11-36-66-67 S: (2-)16-26-33		
607-023-00-0	vinyl acetate	203-545-4	108-05-4	F; R11	F R: 11 S: (2-)16-23-29-33		D
607-024-00-6	propyl acetate; [1] isopropyl acetate [2]	203-686-1 [1] 203-561-1 [2]	109-60-4 [1] 108-21-4 [2]	F; R11 Xi; R36 R66 R67	F; Xi R: 11-36-66-67 S: (2-)16-26-29-33		C
607-025-00-1	n-butyl acetate	204-658-1	123-86-4	R10 R66 R67	R: 10-66-67 S: (2-)25		
607-026-00-7	sec-butyl acetate; [1] isobutyl acetate; [2] tert-butyl acetate [3]	203-300-1 [1] 203-745-1 [2] 208-760-7 [3]	105-46-4 [1] 110-19-0 [2] 540-88-5 [3]	F; R11 R66	F R: 11-66 S: (2-)16-23-25-29-33		C
607-027-00-2	methyl propionate	209-060-4	554-12-1	F; R11 Xn; R20	F; Xn R: 11-20 S: (2-)16-24-29-33		
607-028-00-8	ethyl propionate	203-291-4	105-37-3	F; R11	F R: 11 S: (2-)16-23-24-29-33		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-029-00-3	n-butyl propionate; [1] sec-butyl propionate; [2] tert-butyl propionate; [3] iso-butyl propionate [4]	209-669-5 [1] - [2] - [3] - 208-746-0 [4]	590-01-2 [1] 591-34-4 [2] 20487-40-5 [3] 540-42-1 [4]	R10	R: 10 S: (2-)		C
607-030-00-9	propyl propionate	203-389-7	106-36-5	R10 Xn; R20	Xn R: 10-20 S: (2-)24		
607-031-00-4	butyl butyrate	203-656-8	109-21-7	R10	R: 10 S: (2-)		C
607-032-00-X	ethyl acrylate	205-438-8	140-88-5	F; R11 Xn; R20/21/22 Xi; R36/37/38 R43	F; Xn R: 11-20/21/22-36/37/38-43 S: (2-)9-16-33-36/37	Xi; 36/37/38: C ≥ 5 %	D
607-033-00-5	n-butyl methacrylate	202-615-1	97-88-1	R10 Xi; R36/37/38 R43	Xi R: 10-36/37/38-43 S: (2-)		D
607-034-00-0	methyl acrylate; methyl propenoate	202-500-6	96-33-3	F; R11 Xn; R20/21/22 Xi; R36/37/38 R43	F; Xn R: 11-20/21/22-36/37/38-43 S: (2-)9-25-26-33-36/37-43		D
607-035-00-6	methyl methacrylate; methyl 2-methylprop-2-enoate; methyl 2-methylpropenoate	201-297-1	80-62-6	F; R11 Xi; R37/38 R43	F; Xi R: 11-37/38-43 S: (2-)24-37-46		D
607-036-00-1	2-methoxyethyl acetate; methylglycol acetate	203-772-9	110-49-6	Repr. Cat. 2; R60-61 Xn; R20/21/22	T R: 60-61-20/21/22 S: 53-45		E
607-037-00-7	2-ethoxyethyl acetate; ethylglycol acetate	203-839-2	111-15-9	⊗ Repr. Cat. 2; R60-61 Xn; R20/21/22	T R: 60-61-20/21/22 S: 53-45		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-038-00-2	2-butoxyethyl acetate; butylglycol acetate	203-933-3	112-07-2	Xn; R20/21	Xn R: 20/21 S: (2-)24		
607-039-00-8	2,4-D (ISO); 2,4-dichlorophenoxyacetic acid	202-361-1	94-75-7	Xn; R22 Xi; R37-41 R43 R52-53	Xn R: 22-37-41-43-52/ 53 S: (2-)24/25-26-36/ 37/39-46-61		
607-040-00-3	salts of 2,4-D	—	—	Xn; R22 Xi; R41 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-43-51/53 S: (2-)24/25-26-36/ 37/39-46-61		A
607-041-00-9	2,4,5-T (ISO); 2,4,5-trichlorophenoxy acetic acid	202-273-3	93-76-5	Xn; R22 Xi; R36/37/ 38 N; R50-53	Xn; N R: 22-36/37/38-50/ 53 S: (2-)24-60-61		
607-042-00-4	salts and esters of 2,4,5-T; salts and esters of 2,4,5-trichlorophenoxy acetic acid	—	—	Xn; R22 Xi; R36/37/ 38 N; R50-53	Xn; N R: 22-36/37/38-50/ 53 S: (2-)24-60-61		A
607-043-00-X	dicamba (ISO); 2,5-dichloro-6-methoxybenzoic acid; 3,6-dichloro-2-methoxybenzoic acid	217-635-6	1918-00-9	Xn; R22 Xi; R41 R52-53	Xn R: 22-41-52/53 S: (2-)26-61		
607-044-00-5	3,6-dichloro- <i>o</i> -anisic acid, compound with dimethylamine (1:1); [1] potassium 3,6-dichloro- <i>o</i> -anisate [2]	218-951-7 [1] 233-002-7 [2]	2300-66-5 [1] 10007-85-9 [2]	Xi; R36 R52-53	Xi R: 36-52/53 S: (2-)26-61		
607-045-00-0	dichlorprop (ISO); 2-(2,4-dichlorophenoxy) propionic acid	204-390-5	120-36-5	Xn; R21/22 Xi; R38-41	Xn R: 21/22-38-41 S: (2-)26-36/37		
607-046-00-6	salts of dichlorprop	—	—	Xn; R20/21/ 22	Xn R: 20/21/22 S: (2-)13		A
607-047-00-1	fenoprop (ISO); 2-(2,4,5-trichlorophenoxy)propionic acid	202-271-2	93-72-1	Xn; R22 Xi; R38 N; R50-53	Xn; N R: 22-38-50/53 S: (2-)37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-048-00-7	salts of fenoprop; salts of 2-(2,4,5-trichlorophenoxy)propionic acid	—	—	Xn; R20/21/ 22 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-50/53 S: (2-)13-60-61		A
607-049-00-2	mecoprop (ISO); 2-(4-chloro- <i>o</i> -tolylxy) propionic acid; (RS)-2-(4-chloro- <i>o</i> -tolylxy)propionic acid; [1] 2-(4-chloro-2-methylphenoxy)propionic acid [2]	230-386-8 [1] 202-264-4 [2]	7085-19-0 [1] 7085-19-0 [2]	Xn; R22 Xi; R38-41 N; R50-53	Xn; N R: 22-38-41-50/53 S: (2-)13-26-37/39- 60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
607-050-00-8	salts of mecoprop	—	—	Xn; R22 Xi; R38-41 N; R50-53	Xn; N R: 22-38-41-50/53 S: (2-)13-26-37/39- 60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	A
607-051-00-3	MCPA (ISO); 4-chloro- <i>o</i> -tolylxyacetic acid	202-360-6	94-74-6	Xn; R22 Xi; R38-41	Xn R: 22-38-41 S: (2-)26-37-39		
607-052-00-9	salts and esters of MCPA	—	—	Xn; R20/21/ 22	Xn R: 20/21/22 S: (2-)13		A
607-053-00-4	MCPB (ISO); 4-(4-chloro- <i>o</i> -tolylxy) butyric acid	202-365-3	94-81-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-054-00-X	salts and esters of MCPB	—	—	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)24/25		A
607-055-00-5	endothal-sodium (ISO); disodium 7-oxabicyclo(2,2,1)heptane-2,3-dicarboxylate	204-959-8	129-67-9	T; R25 Xn; R21 Xi; R36/37/ 38	T R: 21-25-36/37/38 S: (1/2-)36/37/39-45		
607-056-00-0	warfarin (ISO); [1] (S)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phenylbutyl)-2-benzopyrone; [2] (R)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phenylbutyl)-2-benzopyrone [3]	201-377-6 [1] 226-907-3 [2] 226-908-9 [3]	81-81-2 [1] 5543-57-7 [2] 5543-58-8 [3]	Repr. Cat. 1; R61 T; R48/25 R52-53	T R: 61-48/25-52/53 S: 53-45-61		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-057-00-6	coumachlor (ISO); 3-[1-(4-chlorophenyl)-3-oxobutyl]-4-hydroxycoumarin	201-378-1	81-82-3	Xn; R48/22 R52-53	Xn R: 48/22-52/53 S: (2-)37-61		
607-058-00-1	coumafuryl (ISO); fumarin; (RS)-3-(1-(2-furyl)-3-oxobutyl)4-hydroxycoumarin; 4-hydroxy-3-[3-oxo-1-(2-furyl) butyl]coumarin	204-195-5	117-52-2	T; R25-48/25 R52-53	T R: 25-48/25-52/53 S: (1/2-)37-45-61		
607-059-00-7	coumatetraalyl; 4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)coumarin	227-424-0	5836-29-3	T+; R27/28 T; R48/24/25 R52-53	T+ R: 27/28-48/24/25- 52/53 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		
607-060-00-2	dicoumarol; 4,4'-dihydroxy-3,3'-methylenebis(2H-chromen-2-one)	200-632-9	66-76-2	T; R48/25 Xn; R22 N; R51-53	T; N R: 22-48/25-51/53 S: (1/2-)37-45-61		
607-061-00-8	acrylic acid; prop-2-enoic acid	201-177-9	79-10-7	R10 Xn; R20/21/ 22 C; R35 N; R50	C; N R: 10-20/21/22-35- 50 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	D
607-062-00-3	n-butyl acrylate	205-480-7	141-32-2	R10 Xi; R36/37/ 38 R43	Xi R: 10-36/37/38-43 S: (2-)9		D
607-063-00-9	isobutyric acid	201-195-7	79-31-2	Xn; R21/22	Xn R: 21/22 S: (2-)		
607-064-00-4	benzyl chloroformate	207-925-0	501-53-1	C; R34 N; R50-53	C; N R: 34-50/53 S: (1/2-)26-45-60-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	
607-065-00-X	bromoacetic acid	201-175-8	79-08-3	T; R23/24/25 C; R35 N; R50	T; C; N R: 23/24/25-35-50 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-066-00-5	dichloroacetic acid	201-207-0	79-43-6	C; R35 N; R50	C; N R: 35-50 S: (1/2-)26-45-61		
607-067-00-0	dichloroacetyl chloride	201-199-9	79-36-7	C; R35 N; R50	C; N R: 35-50 S: (1/2-)9-26-45-61		
607-068-00-6	iodoacetic acid	200-590-1	64-69-7	T; R25 C; R35	T; C R: 25-35 S: (1/2-)22-36/37/39- 45		
607-069-00-1	ethyl bromoacetate	203-290-9	105-36-2	T+; R26/27/ 28	T+ R: 26/27/28 S: (1/2-)7/9-26-45		
607-070-00-7	ethyl chloroacetate	203-294-0	105-39-5	T; R23/24/25 N; R50	T; N R: 23/24/25-50 S: (1/2-)7/9-45-61		
607-071-00-2	ethyl methacrylate	202-597-5	97-63-2	F; R11 Xi; R36/37/ 38 R43	F; Xi R: 11-36/37/38-43 S: (2-)9-16-29-33		D
607-072-00-8	2-hydroxyethyl acrylate	212-454-9	818-61-1	T; R24 C; R34 R43 N; R50	T; N R: 24-34-43-50 S: (1/2-)26-36/39-45- 61	T; R24: C ≥ 2 % Xn; R21: 0,2 % ≤ C < 2 % R43: C ≥ 0,2 %	D
607-073-00-3	4-CPA (ISO); 4-chlorophenoxyacetic acid	204-581-3	122-88-3	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
607-074-00-9	chlorfenac (ISO); 2,3,6-trichlorophenylacetic acid	201-599-3	85-34-7	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)36-61		
607-075-00-4	chlorfenprop-methyl; methyl 2-chloro-3-(4-chlorophenyl)propionate	238-413-5	14437-17-3	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)36/37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-076-00-X	dodine (ISO); dodecylguanidinium acetate	219-459-5	2439-10-3	Xn; R22 Xi; R36/38 N; R50-53	Xn; N R: 22-36/38-50/53 S: (2-)26-60-61		
607-077-00-5	erbon (ISO); 2-(2,4,5-trichlorophenoxy)ethyl 2,2-dichloropropionate	—	136-25-4	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)61		
607-078-00-0	fluenetil (ISO); 2-fluoroethyl biphenyl-4-ylacetate	—	4301-50-2	T+; R27/28	T+ R: 27/28 S: (1/2-)28-36/ 37-45		
607-079-00-6	kelevan (ISO); ethyl 5-(perchloro-5-hydroxypentacyclo[5,3,0,0 ^{2,6} ,0 ^{3,9} ,0 ^{4,8}] decan-5-yl)-4-oxopentanoate; ethyl 5-(1,2,3,5,6,7,8,9,10,10-decachloro-4-hydroxypentacyclo(5,2,1,0 ^{2,6} ,0 ^{3,9} ,0 ^{3,8})dec-4-yl)-4-oxovalerate	—	4234-79-1	T; R24 Xn; R22 N; R51-53	T; N R: 22-24-51/53 S: (1/2-)36/37-45-61		
607-080-00-1	chloroacetyl chloride	201-171-6	79-04-9	R14 R29 T; R23/24/ 25-48/23 C; R35 N; R50	T; C; N R: 14-23/24/25-29- 35-48/23-50 S: (1/2-)7/8-9-26-36/ 37/39-45-61		
607-081-00-7	fluoroacetic acid	205-631-7	144-49-0	T+; R28 N; R50	T+; N R: 28-50 S: (1/2-)20-22-26-45- 61		
607-082-00-2	fluoroacetates, soluble	—	—	T+; R28 N; R50	T+; N R: 28-50 S: (1/2-)20-22-26-45- 61		A
607-083-00-8	2,4-DB (ISO); 4-(2,4-dichlorophenoxy)butyric acid	202-366-9	94-82-6	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)25-29-46-61		
607-084-00-3	salts of 2,4-DB	—	—	Xn; R22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-51/53 S: (2-)26-29-39-46- 61		A

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-085-00-9	benzyl benzoate	204-402-9	120-51-4	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)25		
607-086-00-4	diallyl phthalate	205-016-3	131-17-9	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)24/25-60-61		
607-088-00-5	methacrylic acid; 2-methylpropenoic acid	201-204-4	79-41-4	Xn; R21/22 C; R35	C R: 21/22-35 S: (1/2-)26-36/37/39- 45	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	D
607-089-00-0	propionic acid ... %	201-176-3	79-09-4	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)23-36-45	C; R34: C ≥ 25 % Xi; R36/37/38: 10 % ≤ C < 25 %	B
607-090-00-6	thioglycolic acid	200-677-4	68-11-1	T; R23/24/25 C; R34	T R: 23/24/25-34 S: (1/2-)25-27-28-45	T; R23/24/25: C ≥ 2 % Xn; R20/21/22: 0,2 % ≤ C < 2 %	
607-091-00-1	trifluoroacetic acid . . . %	200-929-3	76-05-1	Xn; R20 C; R35 R52-53	C R: 20-35-52/53 S: (1/2-)9-26-27-28- 45-61	Xn; R20: C ≥ 10 %	B
607-092-00-7	methyl lactate; [1] methyl (+)-lactate; [2] methyl (R)-lactate; [3] methyl (S)-(-)-lactate [4]	208-930-0 [1] 218-449-8 [2] 241-420-6 [3] 248-704-9 [4]	547-64-8 [1] 2155-30-8 [2] 17392-83-5 [3] 27871-49-4 [4]	R10 Xi; R36/37	Xi R: 10-36/37 S: (2-)24		C
607-093-00-2	propionyl chloride	201-170-0	79-03-8	F; R11 R14 C; R34	F; C R: 11-14-34 S: (1/2-)9-16-26-45		B D
607-094-00-8	peracetic acid . . . %	201-186-8	79-21-0	R10 O; R7 Xn; R20/21/ 22 C; R35 N; R50	O; C; N R: 7-10-20/21/22-35- 50 S: (1/2-)3/7-14-36/37/ 39-45-61	Xn; R20/21/22: C ≥ 10 % C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	B D

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-095-00-3	maleic acid	203-742-5	110-16-7	Xn; R22 Xi; R36/37/38	Xn R: 22-36/37/38 S: (2-)26-28-37		
607-096-00-9	maleic anhydride	203-571-6	108-31-6	Xn; R22 C; R34 R42/43	C R: 22-34-42/43 S: (2-)22-26-36/37/39-45		
607-097-00-4	benzene-1,2,4-tricarboxylic acid 1,2-anhydride; trimellitic anhydride	209-008-0	552-30-7	Xi; R37-41 R42/43	Xn R: 37-41-42/43 S: (2-)22-26-36/37/39		
607-098-00-X	benzene-1,2,4,5-tetracarboxylic dianhydride; benzene-1,2:4,5-tetracarboxylic dianhydride; pyromellitic dianhydride	201-898-9	89-32-7	Xi; R41 R42/43	Xn R: 41-42/43 S: (2-)22-24-26-37/39		
607-099-00-5	1,2,3,6-tetrahydrophthalic anhydride; [1] cis-1,2,3,6-tetrahydrophthalic anhydride; [2] 3,4,5,6-tetrahydrophthalic anhydride; [3] tetrahydrophthalic anhydride [4]	201-605-4 [1] 213-308-7 [2] 219-374-3 [3] 247-570-9 [4]	85-43-8 [1] 935-79-5 [2] 2426-02-0 [3] 26266-63-7 [4]	Xi; R41 R42/43 R52-53	Xn R: 41-42/43-52/53 S: (2-)22-24-26-37/39-61		C
607-100-00-9	benzophenone-3,3',4,4'-tetracarboxylic dianhydride; 4,4'-carbonyldi(phthalic anhydride)	219-348-1	2421-28-5	Xi; R36/37	Xi R: 36/37 S: (2-)25	Xi; R36/37: C ≥ 1 %	
607-101-00-4	1,4,5,6,7,7-hexachlorobicyclo [2,2,1]hept-5-ene-2,3-dicarboxylic anhydride chlorendic anhydride	204-077-3	115-27-5	Xi; R36/37/38	Xi R: 36/37/38 S: (2-)25	Xi; R36/37/38: C ≥ 1 %	
607-102-00-X	cyclohexane-1,2-dicarboxylic anhydride; [1] cis-cyclohexane-1,2-dicarboxylic anhydride; [2] trans-cyclohexane-1,2-dicarboxylic anhydride [3]	201-604-9 [1] 236-086-3 [2] 238-009-9 [3]	85-42-7 [1] 13149-00-3 [2] 14166-21-3 [3]	Xi; R41 R42/43	Xn R: 41-42/43 S: (2-)23-24-26-37/39		C
607-103-00-5	succinic anhydride	203-570-0	108-30-5	Xi; R36/37	Xi R: 36/37 S: (2-)25	Xi; R36/37: C ≥ 1 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-104-00-0	cyclopentane-1,2,3,4-tetracarboxylic dianhydride	227-964-7	6053-68-5	Xi; R36/37	Xi R: 36/37 S: (2-)25	Xi; R36/37: C ≥ 1 %	
607-105-00-6	8,9,10-trinorborn-5-ene-2,3-dicarboxylic anhydride; [1] 1,2,3,6-tetrahydro-3,6-methanophthalic anhydride; [2] (1 α ,2 α ,3 β ,6 β)-1,2,3,6-tetrahydro-3,6-methanophthalic anhydride [3]	204-957-7 [1] 212-557-9 [2] 220-384-5 [3]	129-64-6 [1] 826-62-0 [2] 2746-19-2 [3]	Xi; R41 R42/43	Xn R: 41-42/43 S: (2-)22-24-26-37/39		C
607-106-00-1	8,9-dinorborn-5-ene-2,3-dicarboxylic anhydride	—	123748-85-6	Xn; R22 Xi; R36/37/38 R42	Xn R: 22-36/37/38-42 S: (2-)39	Xi; R36/37/38: C ≥ 10 %	C
607-107-00-7	2-ethylhexyl acrylate	203-080-7	103-11-7	Xi; R37/38 R43	Xi R: 37/38-43 S: (2-)36/37-46		D
607-108-00-2	2-hydroxy-1-methylethylacrylate; [1] 2-hydroxypropylacrylate; [2] acrylic acid, monoester with propane-1,2-diol [3]	220-852-9 [1] 213-663-8 [2] 247-118-0 [3]	2918-23-2 [1] 999-61-1 [2] 25584-83-2 [3]	T; R23/24/25 C; R34 R43	T R: 23/24/25-34-43 S: (1/2-)26-36/37/39-45	T; R23/24/25: C ≥ 2 % Xn; R20/21/22: 0,2 % ≤ C < 2 % R43: C ≥ 0,2 %	C D
607-109-00-8	hexamethylene diacrylate; hexane-1,6-diol diacrylate	235-921-9	13048-33-4	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)39		D
607-110-00-3	pentaerythritol triacrylate	222-540-8	3524-68-3	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)39		D
607-111-00-9	2,2-bis(acryloyloxymethyl)butyl acrylate; trimethylolpropane triacrylate	239-701-3	15625-89-5	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)39		D
607-112-00-4	2,2-dimethyltrimethylene diacrylate; neopentyl glycol diacrylate	218-741-5	2223-82-7	T; R24 Xi; R36/38 R43	T R: 24-36/38-43 S: (1/2-)28-39-45	T; R24: C ≥ 5 % Xn; R21: 0,2 % ≤ C < 5 %	D

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-113-00-X	isobutyl methacrylate	202-613-0	97-86-9	R10 Xi; R36/37/38 R43 N; R50	Xi; N R: 10-36/37/38-43-50 S: (2-)24-37-61		D
607-114-00-5	ethylene dimethacrylate	202-617-2	97-90-5	Xi; R37 R43	Xi R: 37-43 S: (2-)24-37	Xi; R37: C ≥ 10 %	D
607-115-00-0	isobutyl acrylate	203-417-8	106-63-8	R10 Xn; R20/21 Xi; R38 R43	Xn R: 10-20/21-38-43 S: (2-)9-24-37	Xi; R38: C ≥ 10 %	D
607-116-00-6	cyclohexyl acrylate	221-319-3	3066-71-5	Xi; R37/38 N; R51-53	Xi; N R: 37/38-51/53 S: (2-)61	Xi; R37/38: C ≥ 10 %	D
607-117-00-1	2,3-epoxypropyl acrylate; glycidyl acrylate	203-440-3	106-90-1	T; R23/24/25 C; R34 R43	T R: 23/24/25-34-43 S: (1/2-)26-36/37/39-45	T; R23/24/25: C ≥ 2 % Xn; R20/21/22: 0,2 % ≤ C < 2 % R43: C ≥ 0,2 %	D
607-118-00-7	1-methyltrimethylene diacrylate; 1,3-butylene glycol diacrylate	243-105-9	19485-03-1	Xn; R21 C; R34 R43	C R: 21-34-43 S: (1/2-)26-36/37/39-45		D
607-119-00-2	tetramethylene diacrylate; 1,4-butylene glycol diacrylate	213-979-6	1070-70-8	Xn; R21 C; R34 R43	C R: 21-34-43 S: (1/2-)26-36/37/39-45		D
607-120-00-8	2,2'-oxydiethyl diacrylate; diethylene glycol diacrylate	223-791-6	4074-88-8	T; R24 Xi; R36/38 R43	T R: 24-36/38-43 S: (1/2-)28-39-45	T; R24: C ≥ 2 % Xn; R21: 0,2 % ≤ C < 2 % R43: C ≥ 0,2 %	D
607-121-00-3	8,9,10-trinorborn-2-yl acrylate	—	10027-06-2	Xn; R21 Xi; R38 R43	Xn R: 21-38-43 S: (2-)28	Xi; R38: C ≥ 10 %	D

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-122-00-9	pentaerythritol tetraacrylate	225-644-1	4986-89-4	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)26-39		D
607-123-00-4	2,3-epoxypropyl methacrylate; glycidyl methacrylate	203-441-9	106-91-2	Xn; R20/21/ 22 Xi; R36/38 R43	Xn R: 20/21/22-36/38-43 S: (2-)26-28	Xi; R36/38: C ≥ 10 %	D
607-124-00-X	2-hydroxyethyl methacrylate	212-782-2	868-77-9	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)26-28		D
607-125-00-5	2-hydroxypropyl methacrylate; [1] 3-hydroxypropyl methacrylate [2]	213-090-3 [1] 220-426-2 [2]	923-26-2 [1] 2761-09-3 [2]	Xi; R36 R43	Xi R: 36-43 S: (2-)24/25-26-37/39		C D
607-126-00-0	2,2'-(ethylenedioxy)diethyl diacrylate; triethylene glycol diacrylate	216-853-9	1680-21-3	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)26-28		D
607-127-00-6	2-diethylaminoethyl methacrylate	203-275-7	105-16-8	Xn; R20 Xi; R36/38 R43	Xn R: 20-36/38-43 S: (2-)26	Xi; R36/38: C ≥ 10 %	D
607-128-00-1	2-tert-butylaminoethyl methacrylate	223-228-4	3775-90-4	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)26		D
607-129-00-7	ethyl lactate; ethyl DL-lactate; [1] ethyl (S)-2-hydroxypropionate; ethyl L-lactate; ethyl-(S)-lactate [2]	202-598-0 [1] 211-694-1 [2]	97-64-3 [1] 687-47-8 [2]	R10 Xi; R37-41	Xi R: 10-37-41 S: (2-)24-26-39		C

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-130-00-2	pentyl acetate; [1] isopentyl acetate; [2] 1-methylbutyl acetate; [3] 2-methylbutyl acetate; [4] 2(or 3)-methylbutyl acetate [5]	211-047-3 [1] 204-662-3 [2] 210-946-8 [3] 210-843-8 [4] 282-263-3 [5]	628-63-7 [1] 123-92-2 [2] 626-38-0 [3] 624-41-9 [4] 84145-37-9 [5]	R10 R66	R: 10-66 S: (2-)23-25		C
607-131-00-8	isopentyl propionate; [1] pentyl propionate; [2] 2-methylbutyl propionate [3]	203-322-1 [1] 210-852-7 [2] 219-449-0 [3]	105-68-0 [1] 624-54-4 [2] 2438-20-2 [3]	R10	R: 10 S: (2-)23-24		C
607-132-00-3	2-dimethylaminoethyl methacrylate	220-688-8	2867-47-2	Xn; R21/22 Xi; R36/38 R43	Xn R: 21/22-36/38-43 S: (2-)26-28	Xi; R36/38: C ≥ 10 %	D
607-133-00-9	monoalkyl or monoaryl or monoalkylaryl esters of acrylic acid with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Xi; R36/37/38 N; R51-53	Xi; N R: 36/37/38-51/53 S: (2-)26-28-61	Xi; R36/37/38: C ≥ 10 %	A
607-134-00-4	monoalkyl or monoaryl or monoalkylaryl esters of methacrylic acid with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Xi; R36/37/38	Xi R: 36/37/38 S: (2-)26-28	Xi; R36/37/38: C ≥ 10 %	A
607-135-00-X	butyric acid	203-532-3	107-92-6	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-36-45		
607-136-00-5	butyryl chloride	205-498-5	141-75-3	F; R11 C; R34	F; C R: 11-34 S: (1/2-)16-23-26-36-45		
607-137-00-0	methyl acetoacetate	203-299-8	105-45-3	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)26		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-138-00-6	butyl chloroformate; chloroformic acid butyl ester	209-750-5	592-34-7	R10 T; R23 C; R34	T R: 10-23-34 S: (1/2-)26-36-45		
607-139-00-1	2-chloropropionic acid	209-952-3	598-78-7	Xn; R22 C; R35	C R: 22-35 S: (1/2-)23-26-28-36-45		
607-140-00-7	isobutyryl chloride	201-194-1	79-30-1	F; R11 C; R35	F; C R: 11-35 S: (1/2-)16-23-26-36-45		
607-141-00-2	oxydiethylene bis(chloroformate)	203-430-9	106-75-2	Xn; R22 Xi; R38-41 N; R51-53	Xn; N R: 22-38-41-51/53 S: (2-)23-26-61		
607-142-00-8	propyl chloroformate; chloroformic acid propylester; n-propyl chloroformate	203-687-7	109-61-5	R10 ⊗ T; R23 C; R34	T R: 10-23-34 S: (1/2-)26-36-45		
607-143-00-3	valeric acid	203-677-2	109-52-4	C; R34 R52-53	C R: 34-52/53 S: (1/2-)26-36-45-61		
607-144-00-9	adipic acid	204-673-3	124-04-9	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)		
607-145-00-4	methanesulphonic acid	200-898-6	75-75-2	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-36-45		
607-146-00-X	fumaric acid	203-743-0	110-17-8	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)26		
607-147-00-5	oxalic acid diethylester; diethyl oxalate	202-464-1	95-92-1	Xn; R22 Xi; R36	Xn R: 22-36 S: (2-)23		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-148-00-0	guanidinium chloride; guanidine hydrochloride	200-002-3	50-01-1	Xn; R22 Xi; R36/38	Xn R: 22-36/38 S: (2-)22		
607-149-00-6	urethane (INN); ethyl carbamate	200-123-1	51-79-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		
607-150-00-1	endothal (ISO); 7-oxabicyclo(2,2,1)heptane-2,3-dicarboxylic acid	205-660-5	145-73-3	T; R25 Xn; R21 Xi; R36/37/ 38	T R: 21-25-36/37/38 S: (1/2-)36/37/39-45		
607-151-00-7	propargite (ISO); 2-(4- <i>tert</i> -butylphenoxy) cyclohexyl prop-2-ynyl sulphite	219-006-1	2312-35-8	Carc. Cat. 3; R40 T; R23 Xi; R38-41 N; R50-53	T; N R: 23-38-40-41-50/ 53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-60-61	N; R50-53; C ≥ 2,5 % N; R51-53; 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53; 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
607-152-00-2	2,3,6-TBA (ISO); 2,3,6-trichlorobenzoic acid	200-026-4	50-31-7	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)61		
607-153-00-8	benazolin (ISO); 4-chloro-2,3-dihydro-2-oxo-1,3-benzothiazol-3-ylacetic acid	223-297-0	3813-05-6	Xi; R36/38 R52-53	Xi R: 36/38-52/53 S: (2-)22-61		
607-154-00-3	ethyl <i>N</i> -benzoyl- <i>N</i> -(3,4-dichlorophenyl)- <i>Dl</i> -alaninate; benzoylprop-ethyl (ISO)	244-845-5	22212-55-1	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)24-60-61		
607-155-00-9	3-(3-amino-5-(1-methylguanidino)-1-oxopentylamino-6-(4-amino-2-oxo-2,3-dihydro-pyrimidin-1-yl)-2,3-dihydro-(6 <i>H</i>)-pyran-2-carboxylic acid; blasticidin-s	—	2079-00-7	T+; R28	T+ R: 28 S: (1/2-)24/25-36/37- 45		
607-156-00-4	chlorfenson (ISO); 4-chlorophenyl 4-chlorobenzenesulfonate	201-270-4	80-33-1	Xn; R22 Xi; R38 N; R50-53	Xn; N R: 22-38-50/53 S: (2-)37-60-61		
607-157-00-X	3-(3-biphenyl-4-yl-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)-4-hydroxy-coumarin; difenacoum	259-978-4	56073-07-5	T+; R28 T; R48/25 N; R50-53	T+; N R: 28-48/25-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60- 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-158-00-5	sodium salt of chloroacetic acid; sodium chloroacetate	223-498-3	3926-62-3	T; R25 Xi; R38 N; R50	T; N R: 25-38-50 S: (1/2-)22-37-45-61		
607-159-00-0	chlorobenzilate (ISO); ethyl 2,2-di(4-chlorophenyl)-2-hydroxyacetate; ethyl 4,4'-dichlorobenzilate	208-110-2	510-15-6	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
607-160-00-6	isobutyl 2-(4-(4-chlorophenoxy)phenoxy)propionate; clofop-isobutyl (ISO)	—	51337-71-4	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
607-161-00-1	diethanolamine salt of 4-CPA	—	—	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
607-162-00-7	2,2-dichloropropionic acid; dalapon	200-923-0	75-99-0	Xn; R22 Xi; R38-41 R52-53	Xn R: 22-38-41-52/53 S: (2-)26-39-61		
607-163-00-2	3-acetyl-6-methyl-2 <i>H</i> -pyran-2,4(3 <i>H</i>)-dione; dehydracetic acid	208-293-9	520-45-6	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
607-164-00-8	sodium 1-(3,4-dihydro-6-methyl-2,4-dioxo-2 <i>H</i> -pyran-3-ylidene)ethonolate; sodium dehydracetate	224-580-1	4418-26-2	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
607-165-00-3	diclofop-methyl (ISO); methyl 2-(4-(2,4-dichlorophenoxy)phenoxy)propionate; methyl (RS)-2-[4-(2,4-dichlorophenoxy)phenoxy]propionate;	257-141-8	51338-27-3	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
607-166-00-9	medinoterb acetate (ISO); 6- <i>tert</i> -butyl-3-methyl-2,4-dinitrophenyl acetate	219-634-6	2487-01-6	T; R25 Xn; R21	T R: 21-25 S: (1/2-)36/37-45		
607-167-00-4	sodium 3-chloroacrylate	—	4312-97-4	Xn; R21/22	Xn R: 21/22 S: (2-)36/37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-168-00-X	dipropyl 6,7-methylenedioxy-1,2,3,4-tetrahydro-3-methyl-naphthalene-1,2-dicarboxylate; propylisome	—	83-59-0	T; R24 Xn; R22 N; R50-53	T; N R: 22-24-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
607-169-00-5	sodium fluoroacetate	200-548-2	62-74-8	T+; R26/27/28 N; R50	T+; N R: 26/27/28-50 S: (1/2-)13-22-36/37-45-61		
607-170-00-0	bis(1,2,3-trithiacyclohexyldimethylammonium) oxalate; thiocyclam-oxalate	250-859-2	31895-22-4	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61		
607-172-00-1	4-hydroxy-3-(3-(4'-bromo-4-biphenyl)-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl)coumarin; brodifacoum	259-980-5	56073-10-0	T+; R27/28 T; R48/24/25 N; R50-53	T+; N R: 27/28-48/24/25-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
607-173-00-7	dimethyl (3-methyl-4-(5-nitro-3-ethoxycarbonyl-2-thienyl)azo)phenylnitroldipropionate	400-460-6	—	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)24-37-61		
607-174-00-2	reaction mass of dodecyl 3-(2,2,4,4-tetramethyl-21-oxo-7-oxa-3,20-diazadipiro[5,1,1,1,2]henicosan-20-yl)propionate and tetradecyl 3-(2,2,4,4-tetramethyl-21-oxo-7-oxa-3,20-diazadipiro[5,1,1,1,2]henicosan-20-yl)propionate	400-580-9	—	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)28-61		
607-175-00-8	methyl 2-(2-nitrobenzylidene)acetoacetate	400-650-9	39562-27-1	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
607-176-00-3	reaction mass of α -3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionyl- ω -hydroxypoly(oxyethylene) and α -3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionyl- ω -3-(3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionyloxy(oxyethylene)	400-830-7	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)36/37-61		
607-177-00-9	methyl 2-(3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)3-methylureidosulphonyl)benzoate	401-190-1	101200-48-0	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
607-178-00-4	methyl α -((4,6-dimethoxy-2-yl)ureidosulphonyl)-o-toluate	401-340-6	83055-99-6	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-179-00-X	(benzothiazol-2-ylthio)succinic acid	401-450-4	95154-01-1	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
607-180-00-5	potassium 2-hydroxycarbazole-1-carboxylate	401-630-2	96566-70-0	Xn; R22 Xi; R36/37 R52-53	Xn R: 22-36/37-52/53 S: (2-)22-26-61		
607-181-00-0	3,5-dichloro-2,4-difluorobenzoyl fluoride	401-800-6	101513-70-6	T; R23 C; R34 Xn; R22 R29 R43 R52-53	T; C R: 22-23-29-34-43-52/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		
607-182-00-6	methyl 3-sulphamoyl-2-thenoate	402-050-2	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
607-183-00-1	zinc 2-hydroxy-5-C ₁₃₋₁₈ alkylbenzoate	402-280-3	—	Xi; R36/38 N; R51-53	Xi; N R: 36/38-51/53 S: (2-)26-61		
607-184-00-7	S-(3-trimethoxysilyl)propyl 19-isocyanato-11-(6-isocyanato-hexyl)-10,12-dioxo-2,9,11,13-tetraazonadecanethioate	402-290-8	85702-90-5	R10 R42/43	Xn R: 10-42/43 S: (2-)23-24-37		
607-185-00-2	ethyl <i>trans</i> -3-dimethylaminoacrylate	402-650-4	1117-37-9	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
607-186-00-8	quinclorac (ISO); 3,7-dichloroquinoline-8-carboxylic acid	402-780-1	84087-01-4	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
607-187-00-3	bis(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl) succinate	402-940-0	62782-03-0	Xi; R36 R52-53	Xi R: 36-52/53 S: (2-)26-61		
607-188-00-9	hydrogen sodium N-carboxylatoethyl-N-octadec-9-enylmaleamate	402-970-4	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-189-00-4	trimethylenediaminetetraacetic acid	400-400-9	1939-36-2	Xn; R22 Xi; R41 N; R50-53	Xn; N R: 22-41-50/53 S: (2-)22-26-39-60-61		
607-190-00-X	methyl acrylamidomethoxyacetate (containing ≥ 0,1 % acrylamid)	401-890-7	77402-03-0	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Xn; R22 Xi; R36	T R: 45-46-22-36 S: 53-45		E
607-191-00-5	isobutyl 3,4-epoxybutyrate	401-920-9	100181-71-3	Xi; R38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-43-50/53 S: (2-)24-28-36/37-60-61		
607-192-00-0	disodium N-carboxymethyl-N-(2-(2-hydroxyethoxy)ethyl)glycinate	402-360-8	92511-22-3	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
607-194-00-1	propylene carbonate	203-572-1	108-32-7	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)		
607-195-00-7	2-methoxy-1-methylethyl acetate	203-603-9	108-65-6	R10 Xi; R36	Xi R: 10-36 S: (2-)25		
607-196-00-2	heptanoic acid	203-838-7	111-14-8	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-28-36/37/39-45		
607-197-00-8	nonanoic acid	203-931-2	112-05-0	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-28-36/37/39-45		
607-198-00-3	propyl 3,4,5-trihydroxybenzoate	204-498-2	121-79-9	Xn; R22 R43	Xn R: 22-43 S: (2-)24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-199-00-9	octyl 3,4,5-trihydroxybenzoate	213-853-0	1034-01-1	Xn; R22 R43	Xn R: 22-43 S: (2-)24-37		
607-200-00-2	dodecyl 3,4,5-trihydroxybenzoate	214-620-6	1166-52-5	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
607-201-00-8	thiocarbonyl chloride	207-341-6	463-71-8	T; R23 Xn; R22 Xi; R36/37/38	T R: 22-23-36/37/38 S: (1/2-)7-9-36/37-45		
607-203-00-9	2-ethylhexyl[[[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]methyl]thio]acetate	279-452-8	80387-97-9	Repr. Cat. 2; R61 R43 R52-53	T R: 61-43-52/53 S: 53-45-61		
607-204-00-4	(chlorophenyl)(chlorotolyl)methane, mixed isomers	400-140-6	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-205-00-X	methyl chloroacetate	202-501-1	96-34-4	R10 T; R23/25 Xi; R37/38-41	T R: 10-23/25-37/38-41 S: (1/2-)26-37/39-45		
607-206-00-5	isopropyl chloroacetate	203-301-7	105-48-6	R10 T; R25 Xi; R36/37/38	T R: 10-25-36/37/38 S: (1/2-)26-37/39-45		
607-207-00-0	haloxyfop-etotyl (ISO) 2-ethoxyethyl 2-(4-(3-chloro-5-trifluoromethyl-2-pyridyloxy)phenoxy)propionate; haloxyfop-(2-ethoxyethyl)	402-560-5	87237-48-7	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)22-36-60-61		
607-208-00-6	4,8,12-trimethyltrideca-3,7,11-trienoic acid, mixed isomers	403-000-2	91853-67-7	Xi; R38 N; R50-53	Xi; N R: 38-50/53 S: (2-)37/39-60-61		
607-209-00-1	reaction mass of O,O'-diisopropyl (pentathio)dithioformate and O,O'-diisopropyl (trithio)dithioformate and O,O'-diisopropyl (tetrathio)dithioformate	403-030-6	—	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)36/37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-210-00-7	methyl acrylamidoglycolate (containing $\geq 0,1$ % acrylamide)	403-230-3	77402-05-2	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 C; R34 R43	T R: 45-46-34-43 S: 53-45		
607-211-00-2	methyl 3-(3- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxy-5-methylphenyl)propionate	403-270-1	6386-39-6	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)36-61		
607-212-00-8	poly(oxypropylenecarbonyl-co-oxy(ethylethylene)carbonyl), containing 27 % hydroxyvalerate	403-300-3	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
607-213-00-3	ethyl 3,3-bis(<i>tert</i> -pentylperoxy)butyrate	403-320-2	67567-23-1	E; R2 ⊗ O; R7 R10 N; R51-53	E; N R: 2-7-10-51/53 S: (2-)37-14-33-36/ 37/39-61		
607-214-00-9	N,N-hydrazinodiacetic acid	403-510-5	19247-05-3	T; R25 Xn; R48/22 R43 R52-53	T R: 25-43-48/22-52/ 53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61		
607-215-00-4	3-(3- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphenyl)propionic acid	403-920-4	107551-67-7	Xn; R22 Xi; R36	Xn R: 22-36 S: (2-)25-26-36		
607-216-00-X	glutamic acid, reaction products with N-(C ₁₂₋₁₄ alkyl)propylenediamine	403-950-8	—	T+; R26 Xn; R22 C; R34 N; R50-53	T+; N R: 22-26-34-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39- 38-45-60-61		
607-217-00-5	2-ethoxyethyl 2-(4-(2,6-dihydro-2,6-dioxo-7-phenyl-1,5-dioxaindacen-3-yl)phenoxy)acetate	403-960-2	—	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)24-37-61		
607-218-00-0	dichlorprop-P (ISO); (+)-R-2-(2,4-dichlorophenoxy)propionic acid	403-980-1	15165-67-0	Xn; R22 Xi; R38-41 R43	Xn R: 22-38-41-43 S: (2-)24-26-37/39		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-219-00-6	bis(2-ethylhexyl) dithiodiacetate	404-510-8	62268-47-7	Xn; R22 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-43-51/53 S: (2-)24/25-37-61		
607-221-00-7	6-docosyloxy-1-hydroxy-4-(1-(4-hydroxy-3-methylphenanthren-1-yl)-3-oxo-2-oxaphenalen-1-yl)naphthalene-2-carboxylic acid	404-550-6	—	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)24-37-61		
607-222-00-2	6-(2,3-dimethylmaleimido)hexyl methacrylate	404-870-6	63740-41-0	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
607-223-00-8	transfluthrin (ISO); 2,3,5,6-tetrafluorobenzyl <i>trans</i> -2-(2,2-dichlorovinyl)-3,3-dimethylcyclopropanecarboxylate	405-060-5	118712-89-3	Xi; R38 N; R50-53	Xi; N R: 38-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
607-224-00-3	methyl 2-(3-nitrobenzylidene)acetoacetate	405-270-7	39562-17-9	Xi; R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
607-225-00-9	3-azidosulfonylbenzoic acid	405-310-3	15980-11-7	E; R2 Xn; R48/22 Xi; R41 R43	E; Xn R: 2-41-43-48/22 S: (2-)22-26-35-36/ 37/39		
607-226-00-4	reaction mass of 2-acryloyloxyethyl hydrogen cyclohexane-1,2-dicarboxylate and 2-methacryloyloxyethyl hydrogen cyclohexane-1,2-dicarboxylate	405-360-6	—	Xi; R38-41 R43 R52-53	Xi R: 38-41-43-52/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
607-227-00-X	potassium 2-amino-2-methylpropionate octahydrate	405-560-3	120447-91-8	Xn; R22 C; R35	C R: 22-35 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45		
607-228-00-5	bis(2-methoxyethyl) phthalate	204-212-6	117-82-8	Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62	T R: 61-62 S: 53-45		
607-229-00-0	diethylcarbamoyl chloride	201-798-5	88-10-8	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20/22 Xi; R36/37/ 38	Xn R: 20/22-36/37/38- 40 S: (2-)26-36/37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-230-00-6	2-ethylhexanoic acid	205-743-6	149-57-5	Repr. Cat. 3; R63	Xn R: 63 S: (2-)36/37		
607-231-00-1	3,6-dichloropyridine-2-carboxylic acid; clopyralid	216-935-4	1702-17-6	Xi; R41 N; R51-53	X; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
607-232-00-7	pyridate (ISO); O-(6-chloro-3-phenylpyridazin-4-yl) S-octyl thiocarbonate	259-686-7	55512-33-9	Xi; R38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
607-233-00-2	hexyl acrylate	219-698-5	2499-95-8	Xi; R36/37/ 38 R43 N; R51-53	Xi; N R: 36/37/38-43-51/ 53 S: (2-)24-26-37-61		
607-234-00-8	flurenol (ISO); 9-hydroxy-9H-fluorene-9-carboxylic acid	207-397-1	467-69-6	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-235-00-3	mecrilate; methyl 2-cyanoacrylate	205-275-2	137-05-3	Xi; R36/37/ 38	Xi R: 36/37/38 S: (2-)23-24/25-26	Xi; R36/37/38: C ≥ 10 %	
607-236-00-9	ethyl 2-cyanoacrylate	230-391-5	7085-85-0	Xi; R36/37/ 38	Xi R: 36/37/38 S: (2-)23-24/25-26	Xi; R36/37/38: C ≥ 10 %	
607-237-00-4	benzyl 2-chloro-4-(trifluoromethyl)thiazole-5-carboxylate; flurazole	276-942-3	72850-64-7	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-238-00-X	tau-fluvalinate (ISO); cyano-(3-phenoxyphenyl)methyl N-[2-chloro-4-(trifluoromethyl)phenyl]-D-valinate	—	102851-06-9	Xn; R22 Xi; R38 N; R50-53	Xn; N R: 22-38-50/53 S: (2-)24-59-61		
607-239-00-5	fenpropathrin (ISO); α-cyano-3-phenoxybenzyl 2,2,3,3-tetramethylcyclopropane-carboxylate;	254-485-0	39515-41-8	T+; R26 T; R25 Xn; R21 N; R50-53	T+; N R: 21-25-26-50/53 S: (1/2-)28-36/37-38-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-240-00-0	cis-1,2,3,6-tetrahydro-4-methylphthalic anhydride; [1] 1,2,3,6-tetrahydro-4-methylphthalic anhydride; [2] 1,2,3,6-tetrahydro-3-methylphthalic anhydride; [3] tetrahydromethylphthalic anhydride; [4] 1,2,3,6-tetrahydromethylphthalic anhydride; [5] tetrahydro-4-methylphthalic anhydride; [6] 2,3,5,6-tetrahydro-2-methylphthalic anhydride [7]	216-906-6 [1] 222-323-8 [2] 226-247-6 [3] 234-290-7 [4] 247-830-1 [5] 251-823-9 [6] 255-853-3 [7]	1694-82-2 [1] 3425-89-6 [2] 5333-84-6 [3] 11070-44-3 [4] 26590-20-5 [5] 34090-76-1 [6] 42498-58-8 [7]	Xi; R41 R42/43	Xn R: 41-42/43 S: (2-)22-24-26-37/39		C
607-241-00-6	hexahydro-4-methylphthalic anhydride; [1] hexahydromethylphthalic anhydride; [2] hexahydro-1-methylphthalic anhydride; [3] hexahydro-3-methylphthalic anhydride [4]	243-072-0 [1] 247-094-1 [2] 256-356-4 [3] 260-566-1 [4]	19438-60-9 [1] 25550-51-0 [2] 48122-14-1 [3] 57110-29-9 [4]	Xi; R41 R42/43	Xn R: 41-42/43 S: (2-)22-24-26-37/39		C
607-242-00-1	tetrachlorophthalic anhydride	204-171-4	117-08-8	Xi; R41 R42/43 N; R50-53	Xn; N R: 41-42/43-50/53 S: (2-)22-24-26-37/ 39-60-61		
607-243-00-7	sodium 3,6-dichloro-o-anisate; [1] 3,6-dichloro-o-anisic acid, compound with 2,2'-iminodiethanol (1:1); [2] 3,6-dichloro-o-anisic acid, compound with 2-aminoethanol (1:1) [3]	217-846-3 [1] 246-590-5 [2] 258-527-9 [3]	1982-69-0 [1] 25059-78-3 [2] 53404-28-7 [3]	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-244-00-2	isooctyl acrylate	249-707-8	29590-42-9	Xi; R36/37/ 38 N; R50-53	Xi; N R: 36/37/38-50/53 S: (2-)26-28-60-61	Xi; R36/37/38: C ≥ 10 %	
607-245-00-8	tert-butyl acrylate	216-768-7	1663-39-4	F; R11 Xn; R20/21/ 22 Xi; R37/38 R43 N; R52-53	F; Xn R: 11-20/21/22-37/ 38-43-52/53 S: (2-)16-25-37-61		D

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-246-00-3	allyl methacrylate; 2-methyl-2-propenoic acid 2-propenyl ester	202-473-0	96-05-9	R10 T; R23 Xn; R21/22 N; R50	T; N R: 10-21/22-23-50 S: (1/2-)/36/37-45-61		
607-247-00-9	dodecyl methacrylate	205-570-6	142-90-5	Xi; 36/37/38 N; R50-53	Xi; N R: 36/37/38-50/53 S: (2-)/26-28-60-61	Xi; R36/37/38: C ≥ 10 %	
607-248-00-4	naptalam-sodium (ISO); sodium N-naphth-1-ylphthalamate	205-073-4	132-67-2	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
607-249-00-X	(1-methyl-1,2-ethanediy)bis[oxy(methyl-2,1-ethanediy)] diacrylate	256-032-2	42978-66-5	Xi; R36/37/38 R43 N; R51-53	Xi; N R: 36/37/38-43-51/53 S: (2-)/24-37-61	Xi; R36/37/38: C ≥ 10 %	
607-250-00-5	4H—3,1-benzoxazine-2,4(1H)-dione	204-255-0	118-48-9	Xi; R36 R43	Xi R: 36-43 S: (2-)/24-26-37		
607-251-00-0	2-methoxypropyl acetate	274-724-2	70657-70-4	R10 Repr. Cat. 2; R61 Xi; R37	T R: 61-10-37 S: 53-45		
607-252-00-6	lambda-cyhalothrin (ISO); reaction mass of (S)-α-cyano-3-phenoxybenzyl(Z)-(1R)-cis-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropenyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate and (R)-α-cyano-3-phenoxybenzyl(Z)-(1S)-cis-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropenyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate (1:1)	415-130-7	91465-08-6	T+; R26 T; R25 Xn; R21 N; R50-53	T+; N R: 21-25-26-50/53 S: (1/2-)/28-36/37/39-38-45-60-61		
607-253-00-1	α-cyano-4-fluoro-3-phenoxybenzyl-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate; cyfluthrin	269-855-7	68359-37-5	T+; R28 T; R23 N; R50-53	T+; N R: 23-28-50/53 S: (1/2-)/36/37/39-45-60-61		
607-254-00-7	α-cyano-4-fluoro-3-phenoxybenzyl-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate; beta-cyfluthrin	269-855-7	68359-37-5	T+; R26/28 N; R50-53	T+; N R: 26/28-50/53 S: (1/2-)/36/37/39-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-255-00-2	fluroxypyr (ISO); 4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxyacetic acid	—	69377-81-7	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-256-00-8	azoxystrobin (ISO); methyl (E)-2-{2-[6-(2-cyanophenoxy)pyrimidin-4-yloxy]phenyl}-3-methoxyacrylate	—	131860-33-8	T; R23 N; 50-53	T; N R: 23-50/53 S: (1/2-)/22-45-60-61		
607-257-00-3	isopropyl propionate	211-300-8	637-78-5	F; R11	F R: 11 S: (2-)/16-23-24-29-33		
607-258-00-9	dodecyl 3-(2-(3-benzyl-4-ethoxy-2,5-dioximidazolidin-1-yl)-3-(4-methoxybenzoyl)acetamido)-4-chlorobenzoate	403-990-6	70950-45-7	R53	R: 53 S: 61		
607-259-00-4	methyl 2R,3S(-)-3-(4-methoxyphenyl)oxiranecarboxylate	404-130-2	105560-93-8	Xi; R41 R43 R52-53	Xi R: 41-43-52/53 S: (2-)/24-26-37/39-61		
607-260-00-X	ethyl 2-(3-nitrobenzylidene)acetoacetate	404-490-0	39562-16-8	Xi; R41 R43 R52-53	Xi R: 41-43-52/53 S: (2-)/24-26-37/39-61		
607-261-00-5	iso(C ₁₀ -C ₁₄)alkyl (3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)methylthioacetate	404-800-4	118832-72-7	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-262-00-0	7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoline-3-carboxylic acid	405-050-0	86393-33-1	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)/22-61		
607-263-00-6	potassium iron(III) 1,3-propanediamine-N,N,N',N'-tetraacetate hemihydrate	405-680-6	—	E; R2 N; R51-53	E; N R: 2-51/53 S: (2-)/35-61		
607-264-00-1	2-chloro-4-(methylsulfonyl)benzoic acid	406-520-8	53250-83-2	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)/26-39		
607-265-00-7	ethyl-2-chloro-2,2-diphenylacetate	406-580-5	52460-86-3	Xi; R38 R52-53	Xi R: 38-52/53 S: (2-)/37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-266-00-2	reaction mass of: hydroxyaluminium bis[2-hydroxy-3,5-di-tert-butylbenzoate]; 3,5-di-tert-butyl-salicylic acid	406-890-0	130296-87-6	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)22-60-61		
607-267-00-8	tert-butyl (5S,6R,7R)-3-bromomethyl-5,8-dioxo-7-(2-(2-phenylacetamido)-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0] oct-2-ene-2-carboxylate	407-620-4	33610-13-8	R42/43 R52-53	Xn R: 42/43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
607-268-00-3	2-methylpropyl (R)-2-hydroxypropanoate	407-770-0	61597-96-4	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)26		
607-269-00-9	(R)-2-(4-hydroxyphenoxy)propanoic acid	407-960-3	94050-90-5	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
607-270-00-4	3,9-bis(2-(3-(3-tert-butyl-4-hydroxy-5-methylphenyl)propionyloxy-1,1-dimethylethyl)-2,4,8,10-tetraoxaspiro[5.5]undecane	410-730-5	90498-90-1	Xn; R21	Xn R: 21 S: (2-)36/37		
607-271-00-X	2-isopropyl-5-methylcyclohexyloxy-carbonyloxy-2-hydroxypropane	417-420-9	156324-82-2	Xi; R36 N; R51-53	Xi; N R: 36-51/53 S: (2-)26-61		
607-272-00-5	fluroxyppyr-meptyl (ISO); methylheptyl, O-(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxy) acetate; [1] fluroxyppyr-butometyl (ISO); 2-butoxy-1-methylethyl, O-(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxy) acetate [2]	279-752-9 [1] - [2]	81406-37-3 [1] 154486-27-8 [2]	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-273-00-0	ammonium 7-(2,6-dimethyl-8-(2,2-dimethylbutyryloxy)-1,2,6,7,8,8a-hexahydro-1-naphthyl)-3,5-dihydroxyheptanoate	404-520-2	—	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-274-00-6	2-(N-benzyl-N-methylamino)ethyl 3-amino-2-butenate	405-350-1	54527-73-0	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
607-275-00-1	sodium benzoyloxybenzene-4-sulfonate	405-450-5	66531-87-1	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-276-00-7	bis[(1-methylimidazol)-(2-ethyl-hexanoate)], zinc complex	405-635-0	—	Xi; R38-41 N; R50-53	Xi; N R: 38-41-50/53 S: (2-)26-37/39-60-61		
607-277-00-2	reaction mass of: 2-(hexylthio)ethylamine hydrochloride; sodium propionate	405-720-2	—	Xn; R22 Xi; R41 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
607-278-00-8	reaction mass of isomers of: sodium phenethylnaphthalene-sulfonate; sodium naphthylethylbenzenesulfonate	405-760-0	—	Xi; R41 R43 R52-53	Xi R: 41-43-52/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
607-279-00-3	reaction mass of n-octadecylaminodiethyl bis(hydrogen maleate); n-octadecylaminodiethyl hydrogen maleate hydrogenphthalate	405-960-8	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
607-280-00-9	sodium 4-chloro-1-hydroxybutane-1-sulfonate	406-190-5	54322-20-2	Xn; R22 Xi; R36 R43	Xn R: 22-36-43 S: (2-)22-26-36/37		
607-281-00-4	reaction mass of branched and linear C ₇ -C ₉ alkyl 3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl] propionates	407-000-3	127519-17-9	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-282-00-X	2-acetoxymethyl-4-benzyloxybut-1-yl acetate	407-140-5	131266-10-9	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-283-00-5	E-ethyl-4-oxo-4-phenylcrotonate	408-040-4	15121-89-8	Xn; R21/22 Xi; R38-41 R43 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-38-41-43-50/53 S: (2-)26-36/37/39-60-61		
607-284-00-0	reaction mass of: sodium 3,3'-(1,4-phenylenebis(carbonylimino-3,1-propanediylimino))bis(10-amino-6,13-dichloro-4,11-triphenodioxazinedisulfonate); lithium 3,3'-(1,4-phenylenebis-(carbonylimino-3,1-propanediyl-imino))bis(10-amino-6,13-dichloro)-4,11-triphenodioxazinedisulfonate (9:1)	410-040-4	136213-76-8	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-285-00-6	reaction mass of: 7-(((3-aminophenyl)sulfonyl)amino)-naphthalene-1,3-disulfonic acid; sodium 7-(((3-aminophenyl)sulfonyl)amino)-naphthalene-1,3-disulfonate; potassium 7-(((3-aminophenyl)sulfonyl)amino)-naphthalene-1,3-disulfonate	410-065-0	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
607-286-00-1	reaction mass of: sodium/potassium 7-[[[3-[[4-((2-hydroxy-naphthyl)azo)phenyl]azo]phenyl]sulfonyl]amino]-naphthalene-1,3-disulfonate	410-070-8	141880-36-6	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
607-287-00-7	O-methyl O-(1-methyl-2-methacryloyloxy-ethyl)-1,2,3,6-tetrahydrophthalate	410-140-8	—	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-288-00-2	Tetrasodium (c-(3-(1-(3-(e-6-dichloro-5-cyanopyrimidin-5-yl(methyl)amino)propyl)-1,6-dihydro-2-hydroxy-4-methyl-6-oxo-3-pyridylazo)-4-sulfonatophenylsulfamoyl)phthalocyanine-a,b,d-trisulfonato(6-))nickelato II, where a is 1 or 2 or 3 or 4, b is 8 or 9 or 10 or 11, c is 15 or 16 or 17 or 18, d is 22 or 23 or 24 or 25 and where e and f together are 2 and 4 or 4 and 2 respectively	410-160-7	148732-74-5	Xi; R36 R43 R52-53	Xi R: 36-43-52/53 S: (2-)22-26-36/37-61		
607-289-00-8	3-(3-(4-(2,4-bis(1,1-dimethylpropyl)phenoxy)butylaminocarbonyl-4-hydroxy-1-naphthalenyl)thio)propanoic acid	410-370-9	105488-33-3	R53	R: 53 S: 61		
607-290-00-3	reaction mass (ratio not known) of: ammonium 1-C ₁₄ -C ₁₈ -alkyloxycarbonyl-2-(3-allyloxy-2-hydroxypropoxycarbonyl)ethane-1-sulfonate; ammonium 2-C ₁₄ -C ₁₈ -alkyloxycarbonyl-1-(3-allyloxy-2-hydroxypropoxycarbonyl)ethane-1-sulfonate	410-540-2	—	Xi; R38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
607-291-00-9	dodecyl-ω-(C ₅ /C ₆ -cycloalkyl)alkyl carboxylate	410-630-1	104051-92-5	R53	R: 53 S: 61		
607-292-00-4	reaction mass of: [1-(methoxymethyl)-2-(C ₁₂ -alkoxy)-ethoxy]acetic acid; [1-(methoxymethyl)-2-(C ₁₄ -alkoxy)-ethoxy]acetic acid	410-640-6	—	Xi; R38-41 N; R50-53	Xi; N R: 38-41-50/53 S: (2-)26-37/39-60-61		
607-293-00-X	reaction mass of: N-aminoethylpiperazonium mono-2,4,6-trimethylnonyldiphenyl ether di-sulfonate; N-aminoethylpiperazonium di-2,4,6-trimethylnonyldiphenyl ether di-sulfonate	410-650-0	—	Xi; R41 R43 N; R51-53	Xi; N R: 41-43-51/53 S: (2-)26-36/37/39-61		
607-294-00-5	sodium 2-benzoyloxy-1-hydroxyethane-sulfonate	410-680-4	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-295-00-0	reaction mass of: tetrasodium phosphonoethane-1,2-dicarboxylate; hexasodium phosphonobutane-1,2,3,4-tetracarboxylate	410-800-5	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
607-296-00-6	reaction mass of: pentaerythriol tetraesters with heptanoic acid and 2-ethylhexanoic acid	410-830-9	—	R53	R: 53 S: 61		
607-297-00-1	(E-E)-3,3'-(1,4-phenylenedimethylidene)bis(2-oxobornane-10-sulfonic acid)	410-960-6	92761-26-7	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
607-298-00-7	2-(trimethylammonium)ethoxycarboxybenzene-4-sulfonate	411-010-3	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-36/37		
607-299-00-2	methyl 3-(acetylthio)-2-methyl-propanoate	411-040-7	97101-46-7	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
607-300-00-6	trisodium [2-(5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)-5-(b-sulfamoyl-c, d-sulfonatophthalocyanin-a-yl-K4.N29.N30, N31.N32-sulfonylamino)benzoato(5-)]cuprate(II) where a=1,2,3,4 b=8,9,10,11 c=15,16,17,18 d=22,23,24,25	411-430-7	—	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)26-36/37/39		
607-301-00-1	reaction mass of: dodecanoic acid; poly(1-7)lactate esters of dodecanoic acid	411-860-5	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 38-41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
607-302-00-7	reaction mass of: tetradecanoic acid; poly(1-7)lactate esters of tetradecanoic acid	411-910-6	—	Xi; R38-41 R43 N; R51-53	Xi; N R: 38-41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
607-303-00-2	1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoline-3-carboxylic acid	413-760-7	93107-30-3	Repr. Cat. 3; R62 R52-53	Xn R: 62-52/53 S: (2-)22-36/37-61		
607-304-00-8	fluaizifop-butyl (ISO); butyl (RS)-2-[4-(5-trifluoromethyl-2-pyridyloxy)phenoxy]propionate	274-125-6	69806-50-4	Repr. Cat. 2; R61 N; R50-53	T; N R: 61-50/53 S: 53-45-60-61		
607-305-00-3	fluaizifop-P-butyl (ISO); butyl (R)-2-[4-(5-trifluoromethyl-2-pyridyloxy)phenoxy]propionate	—	79241-46-6	Repr. Cat. 3; R63 N; R50-53	Xn; N R: 50/53-63 S: (2-)29-36/37-46-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-306-00-9	chlozolinat (ISO); ethyl (RS)-3-(3,5-dichlorophenyl)-5-methyl-2,4-dioxo-oxazolidine-5-carboxylate	282-714-4	84332-86-5	Carc. Cat. 3; R40 N; R51-53	Xn; N R: 40-51/53 S: (2-)36/37-61		
607-307-00-4	vinclozolin (ISO); N—3,5-dichlorophenyl-5-methyl-5-vinyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione	256-599-6	50471-44-8	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 2; R60-61 R43 N; R51-53	T; N R: 60-61-40-43-51/ 53 S: 53-45-61		
607-308-00-X	esters of 2,4-D	—	—	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)26-29-36/37-46-60-61		A
607-309-00-5	carfentrazon-ethyl (ISO); ethyl (RS)-2-chloro-3-[2-chloro-4-fluoro-5-[4-difluoromethyl-4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1H—1,2,4-triazol-1-yl]phenyl]propionate	—	128639-02-1	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-310-00-0	kresoxim-methyl (ISO); methyl (E)-2-methoxyimino-[2-(o-toloxymethyl)phenyl]acetate	—	143390-89-0	Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	Xn; N R: 40-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
607-311-00-6	benzolin-ethyl; ethyl 4-chloro-2-oxo-2H-benzothiazole-3-acetate	246-591-0	25059-80-7	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-312-00-1	methoxyacetic acid	210-894-6	625-45-6	Repr. Cat. 2; R60-61 Xn; R22 C; R34	T R: 60-61-22-34 S: 53-45	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	E
607-313-00-7	neodecanoyl chloride	254-875-0	40292-82-8	T+; R26 Xn; R22 C; R34	T+ R: 22-26-34 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	
607-314-00-2	ethofumesat (ISO); (±)-2-ethoxy-2,3-dihydro-3,3-dimethylbenzofuran-5-yl methanesulfonate	247-525-3	26225-79-6	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-315-00-8	glyphosate (ISO); N-(phosphonomethyl)glycine	213-997-4	1071-83-6	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
607-316-00-3	glyphosate-trimesium; glyphosate-trimethylsulfonium	—	81591-81-3	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)36/37-46-61		
607-317-00-9	bis(2-ethylhexyl) phthalate; di-(2-ethylhexyl) phthalate; DEHP	204-211-0	117-81-7	Repr. Cat. 2; R60-61	T R: 60-61 S: 53-45		
607-318-00-4	dibutyl phthalate; DBP	201-557-4	84-74-2	Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62 N; R50	T; N R: 61-50-62 S: 53-45-61		
607-319-00-X	deltamethrin (ISO); (S)-α-cyano-3-phenoxybenzyl (1R, 3R)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate	258-256-6	52918-63-5	T; R23/25 N; R50-53	T; N R: 23/25-50/53 S: (1/2-)24-28-36/37/ 39-38-45-60-61		
607-320-00-5	bis[4-(ethenyl)butyl] 1,3-benzenedicarboxylate	413-930-0	130066-57-8	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
607-321-00-0	(S)-methyl-2-chloropropionate	412-470-8	73246-45-4	R10 Xn; R48/22 Xi; R36	Xn R: 10-36-48/22 S: (2-)23-26-36		
607-322-00-6	4-(4,4-dimethyl-3-oxo-pyrazolidin-1-yl)-benzoic acid	413-120-7	107144-30-9	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)22-61		
607-323-00-1	2-(1-(2-hydroxy-3,5-di-tert-pentyl-phenyl)ethyl)-4,6-di-tert-pentylphenyl acrylate	413-850-6	123968-25-2	R53	R: 53 S: 61		
607-324-00-7	reaction mass of: N,N-di(hydrogenated alkyl C ₁₄ -C ₁₈)phthalamic acid; dihydrogenated alkyl (C ₁₄ -C ₁₈)amine	413-800-3	—	R53	R: 53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-325-00-2	(S)-2-chloropropionic acid	411-150-5	29617-66-1	Xn; R21/22 C; R35	C R: 21/22-35 S: (1/2-)23-26-28-36/ 37/39-45		
607-326-00-8	reaction mass of: isobutyl hydrogen 2-(α -2,4,6-trimethylnon-2-enyl)succinate; isobutyl hydrogen 2-(β -2,4,6-trimethylnon-2-enyl)succinate	410-720-0	141847-13-4	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
607-327-00-3	2-(2-iodoethyl)-1,3-propanediol diacetate	411-780-0	127047-77-2	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)36-61		
607-328-00-9	methyl 4-bromomethyl-3-methoxybenzoate	410-310-1	70264-94-7	Xi; R38-41 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-41-43-50/53 S: (2-)26-36/37/39- 60-61		
607-329-00-4	reaction mass of: sodium 2-(C ₁₂₋₁₈ - <i>n</i> -alkyl)amino-1,4-butandioate; sodium 2-octadecenyl-amino-1,4-butandioate	411-250-9	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-26-37/39		
607-330-00-X	(S)-2,3-dihydro-1H-indole-2-carboxylic acid	410-860-2	79815-20-6	Repr. Cat. 3; R62 Xn; R48/22 R43	Xn R: 43-48/22-62 S: (2-)22-25-26-36/37		
607-331-00-5	reaction mass of: bis(2,2,6,6-tetramethyl-1-octyloxypiperidin-4-yl)-1,10-decanedioate; 1,8-bis[(2,2,6,6-tetramethyl-4-((2,2,6,6-tetramethyl-1-octyloxypiperidin-4-yl)-decan-1,10-diyl)piperidin-1-yl)oxy]octane	406-750-9	—	R53	R: 53 S: 23-61		
607-332-00-0	cyclopentyl chloroformate	411-460-0	50715-28-1	R10 T; R23 Xn; R22-48/ 22 Xi; R41 R43	T R: 10-22-23-41-43- 48/22 S: (1/2-)26-36/37/39- 45		
607-333-00-6	reaction mass of: dodecyl N-(2,2,6,6-tetramethylpiperidin-4-yl)- β -alaninate; tetradecyl N-(2,2,6,6-tetramethylpiperidin-4-yl)- β -alaninate	405-670-1	—	Xn; R22-48/ 22 C; R34 N; R50-53	C; N R: 22-34-48/22-50/ 53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-334-00-1	ethyl 1-ethyl-6,7,8-trifluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoline-3-carboxylate	405-880-3	100501-62-0	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)24-37-61		
607-335-00-7	methyl (R)-2-(4-(3-chloro-5-trifluoromethyl-2-pyridyloxy)phenoxy)propionate	406-250-0	72619-32-0	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
607-336-00-2	4-methyl-8-methylenetricyclo[3.3.1.1 ^{3,7}]dec-2-yl acetate	406-560-6	122760-85-4	Xi; R38 R43 N; R51-53	Xi; N R: 38-43-51/53 S: (2-)36/37-61		
607-337-00-8	di- <i>tert</i> -(C ₁₂₋₁₄)-alkylammonium 2-benzothiazolylthiosuccinate	406-052-4	125078-60-6	R10 Xn; R22 Xi; R38-41 N; R51-53	Xn; N R: 10-22-38-41-51/ 53 S: (2-)26-37/39-61		
607-338-00-3	2-methylpropyl 2-hydroxy-2-methylbut-3-enoate	406-235-9	72531-53-4	Xi; R36/38	Xi R: 36/38 S: (2-)26-37		
607-339-00-9	2,3,4,5-tetrachlorobenzoylchloride	406-760-3	42221-52-3	Xn; R22 C; R34 R43	C R: 22-34-43 S: (1/2-)26-36/37/39- 45		
607-340-00-4	1,3-bis(4-benzoyl-3-hydroxyphenoxy)prop-2-yl acetate	406-990-4	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-341-00-X	(9S)-9-amino-9-deoxyerythromycin	406-790-7	26116-56-3	Xi; R41 N; R50-53	Xi; N R: 41-50/53 S: (2-)26-39-60-61		
607-342-00-5	4-chlorobutyl veratrate	410-950-1	69788-75-6	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
607-343-00-0	4,7-methanooctahydro-1H-indene-diyl dimethyl bis(2-carboxybenzoate)	407-410-2	—	R53	R: 53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-344-00-6	reaction mass of: 3-(N-(3-dimethylaminopropyl)-(C ₄₋₈)perfluoroalkylsulfonamido)propionic acid; N-[dimethyl-3-(C ₄₋₈ -perfluoroalkylsulfonamido)propylammonium propionate; 3-(N-(3-dimethyl-propylammonium)-(C ₄₋₈)perfluoroalkylsulfonamido)propionic acid propionate	407-810-7	—	Xn; R48/22	Xn R: 48/22 S: (2-)21-22-36/37		
607-345-00-1	potassium 2-(2,4-dichlorophenoxy)-(R)-propionate	413-580-9	113963-87-4	Xn; R22 Xi; R38-41 R43	Xn R: 22-38-41-43 S: (2-)24-26-37/39		
607-346-00-7	3-icosyl-4-henicosylidene-2-oxetanone	401-210-9	83708-14-9	R53	R: 53 S: 61		
607-347-00-2	sodium (R)-2-(2,4-dichlorophenoxy)propionate	413-340-3	119299-10-4	Xn; R22 Xi; R38-41 R43	Xn R: 22-38-41-43 S: (2-)22-26-36/37/39		
607-348-00-8	magnesium bis((R)-2-(2,4-dichlorophenoxy)propionate)	413-360-2	—	Xn; R22 Xi; R38-41 R43	Xn R: 22-38-41-43 S: (2-)22-26-36/37/39		
607-349-00-3	mono-(tetrapropylammonium) hydrogen 2,2'-dithiobisbenzoate	411-270-8	—	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-350-00-9	bis(4-(1,2-bis(ethoxycarbonyl)ethylamino)-3-methylcyclohexyl)methane	412-060-9	136210-32-7	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)36/37-61		
607-351-00-4	methyl O-(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoropyridin-2-yloxy)acetate	407-550-4	69184-17-4	N; R51-53	N R: 51/53 S: 20/21-61		
607-352-00-X	4,4'-oxydiphthalic anhydride	412-830-4	1823-59-2	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-353-00-5	reaction mass of: ethyl <i>exo</i> -tricyclo[5.2.1.0 ^{2,6}]decane- <i>endo</i> -2-carboxylate; ethyl <i>endo</i> -tricyclo[5.2.1.0 ^{2,6}]decane- <i>exo</i> -2-carboxylate	407-520-0	80657-64-3	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)37-61		
607-354-00-0	ethyl 2-cyclohexylpropionate	412-280-5	2511-00-4	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-355-00-6	p-tolyl 4-chlorobenzoate	411-530-0	15024-10-9	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
607-356-00-1	ethyl <i>trans</i> -2,2,6-trimethylcyclohexanecarboxylate	412-540-8	—	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)37-61		
607-357-00-7	reaction mass of: <i>trans</i> -4-acetoxy-4-methyl-2-propyl-tetrahydro-2H-pyran; <i>cis</i> -4-acetoxy-4-methyl-2-propyl-tetrahydro-2H-pyran	412-450-9	131766-73-9	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
607-358-00-2	(1S,3S,5R,6R)-(4-nitrophenylmethyl)-1-dioxo-6-phenylacetamido-penam-3-carboxylate	412-670-5	54275-93-3	R42	Xn R: 42 S: (2-)22		
607-359-00-8	(1S,4R,6R,7R)-(4-nitrophenylmethyl)3-methylene-1-oxo-7-phenylacetamido-cepham-4-carboxylateido-penam-3-carboxylate	412-800-0	76109-32-5	R42	Xn R: 42 S: (2-)22		
607-360-00-3	sodium 3-acetoacetyl-amino-4-methoxytolyl-6-sulfonate	411-680-7	133167-77-8	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
607-361-00-9	methyl (R)-2-(4-hydroxyphenoxy)propionate	411-950-4	96562-58-2	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)26-39-61		
607-362-00-4	reaction mass of: (3-methoxy)propylammonium/[tris-(2-hydroxyethyl)ammonium 2-(2-(bis(2-hydroxyethyl)amino)ethoxycarbonylmethyl)hexadec-4-enoate; (3-methoxy)propylammonium/[tris-(2-hydroxyethyl)ammonium 2-(2-(bis(2-hydroxyethyl)amino)ethoxycarbonylmethyl)tetradec-4-enoate; (3-methoxy)propylammonium/[tris-(2-hydroxyethyl)ammonium 2-(3-methoxypropylcarbamoylmethyl)hexadec-4-enoate; (3-methoxy)propylammonium/[tris-(2-hydroxyethyl)ammonium 2-(3-methoxypropylcarbamoylmethyl)tetradec-4-enoate	413-500-2	—	Xi; R38-41 N; R51-53	Xi; N R: 38-41-51/53 S: (2-)26-37/39-61		
607-363-00-X	methyl 3-methoxyacrylate	412-900-4	5788-17-0	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-364-00-5	3-phenyl-7-[4-(tetrahydrofurfuryloxy)phenyl]-1,5-dioxas-indacen-2,6-dione	413-330-9	134724-55-3	R53	R: 53 S: 61		
607-365-00-0	2-(2-amino-1,3-thiazol-4-yl)-(Z)-2-methoxyiminoacetyl chloride hydrochloride	410-620-7	119154-86-8	Xn; R22 C; R34 R43	C R: 22-34-43 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45		
607-366-00-6	3,5-dimethylbenzoyl chloride	413-010-9	6613-44-1	C; R34 R43	C R: 34-43 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
607-367-00-1	potassium bis(N-carboxymethyl)-N-methyl-glycinato-(2-)N,O,O,N-ferrate-(1-) monohydrate	411-640-9	153352-59-1	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)37		
607-368-00-7	1-(N,N-dimethylcarbamoyl)-3-tert-butyl-5-carbomethoxymethylthio-1H-1,2,4-triazole	411-650-3	110895-43-7	T; R23/25 N; R50-53	T; N R: 23/25-50/53 S: (1/2-)37-38-45-60-61		
607-369-00-2	reaction mass of: trans-(2R)-5-acetoxy-1,3-oxathiolane-2-carboxylic acid; cis-(2R)-5-acetoxy-1,3-oxathiolane-2-carboxylic acid	411-660-8	147027-04-1	Xn; R22 Xi; R38-41 R43	Xn R: 22-38-41-43 S: (2-)22-24-26-37/39		
607-370-00-8	2-[[2-(acetyloxy)-3-(1,1-dimethyl-ethyl)-5-methylphenyl]methyl]-6-(1,1-dimethylethyl)-4-methylphenol	412-210-3	41620-33-1	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-371-00-3	3-ethyl 5-methyl 4-(2-chlorophenyl)-1,4-dihydro-2-[2-(1,3-dihydro-1,3-dioxo-(2H)isoindol-2-yl)-ethoxymethyl]-6-methyl-3,5-pyridinedicarboxylate	413-410-3	88150-62-3	R53	R: 53 S: 61		
607-372-00-9	ethoxylated bis phenol A di-(norbornene carboxylate)	412-410-0	—	R52-53	R: 52/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-373-00-4	(±) tetrahydrofurfuryl (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phenoxy]propionate	414-200-4	119738-06-6	Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R22-48/ 22 N; R50-53	T; N R: 61-22-48/22-62-68-50/53 S: 53-45-60-61		E
607-374-00-X	5-amino-2,4,6-triiodo-1,3-benzenedicarbonyldichloride	417-220-1	37441-29-5	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)22-36/37-61		
607-375-00-5	reaction mass of: cis-4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tetrahydro-3-(4-(4-trifluoromethylbenzyloxy)phenyl)-1-naphthyl)coumarin; trans-4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tetrahydro-3-(4-(4-trifluoromethylbenzyloxy)phenyl)-1-naphthyl)coumarin	421-960-0	90035-08-8	T+; R26/27/ 28 T; R48/23/ 24/25 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-48/23/ 24/25-50/53 S: (1/2-)28-36/37/39-45-60-61		
607-376-00-0	benzyl 2,4-dibromobutanoate	420-710-8	23085-60-1	Repr. Cat. 3; R62 Xi; R38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 38-43-62-50/53 S: (2-)23-36/37-41-60-61		
607-377-00-6	trans-4-cyclohexyl-L-proline monohydrochloride	419-160-1	90657-55-9	Repr. Cat. 3; R62 Xn; R22 Xi; R38-41 R43	Xn R: 22-38-41-43-62 S: (2-)22-26-36/37/39		
607-378-00-1	ammonium (Z)-α-methoxyimino-2-furylacetate	405-990-1	97148-39-5	F; R11	F R: 11 S: (2-)22-43		
607-379-00-7	reaction mass of: 2-[N-(2-hydroxyethyl)stearamido]ethyl stearate; sodium [bis(2-(stearoyloxy)ethyl)amino]methylsulfonate; sodium [bis(2-hydroxyethyl)amino]methylsulfonate; N,N-bis(2-hydroxyethyl)stearamide	401-230-8		R52-53	R: 52/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-380-00-2	reaction mass of: ammonium-1,2-bis(hexyloxycarbonyl)ethanesulfonate; ammonium-1-hexyloxycarbonyl-2-oxyloxycarbonyl ethanesulfonate; ammonium-2-hexyloxycarbonyl-1-oxyloxycarbonyl ethanesulfonate	407-320-3	—	Xi; R38-41 R52-53	Xi R: 38-41-52/53 S: (2-)26-37/39-61		
607-381-00-8	reaction mass of triesters of 2,2-bis(hydroxymethyl)butanol with C ₇ -alkanoic acids and 2-ethylhexanoic acid	413-710-4	—	R53	R: 53 S: 61		
607-382-00-3	2-((4-amino-2-nitrophenyl)amino)benzoic acid	411-260-3	117907-43-4	Xi; R41 R43 R52-53	Xi R: 41-43-52/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
607-383-00-9	reaction mass of: 2,2,6,6-tetramethylpiperidin-4-yl-hexadecanoate; 2,2,6,6-tetramethylpiperidin-4-yl-octadecanoate	415-430-8	86403-32-9	Xi; R41 R43 N; R50-53	Xi; N R: 41-43-50/53 S: (2-)24-26-37/39-60-61		
607-384-00-4	reaction mass of: esters of C ₁₄ -C ₁₅ branched alcohols with 3,5-di-t-butyl-4-hydroxyphenyl propionic acid; C ₁₅ branched and linear alkyl 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxybenzenepropanoate; C ₁₃ branched and linear alkyl 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxybenzenepropanoate	413-750-2	171090-93-0	R53	R: 53 S: 61		
607-385-00-X	Copolymer of vinyl-alcohol and vinyl acetate partially acetylated with 4-(2-(4-formylphenyl)ethenyl)-1-methylpyridinium methylsulfate	414-590-6	125229-74-5	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-386-00-5	reaction mass of: tetradecanoic acid (42.5-47.5 %); poly(1-7)lactate esters of tetradecanoic acid (52.5-57.5 %)	412-580-6	174591-51-6	Xi; R38-41 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-41-43-50/53 S: (2-)24-26-37/39-60-61		
607-387-00-0	reaction mass of: dodecanoic acid (35-40 %); poly(1-7)lactate esters of dodecanoic acid (60-65 %)	412-590-0	58856-63-6	Xi; R38-41 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-41-43-50/53 S: (2-)24-26-37/39-60-61		
607-388-00-6	4-ethylamino-3-nitrobenzoic acid	412-090-2	2788-74-1	Xn; R22 R43 R52-53	Xn R: 22-43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-389-00-1	trisodium N,N-bis(carboxymethyl)-3-amino-2-hydroxypropionate	414-130-4	119710-96-2	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)22		
607-390-00-7	1,2,3,4-tetrahydro-6-nitro-quinoline	414-270-6	41959-35-7	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)22-61		
607-391-00-2	dimethylcyclopropane-1,1-dicarboxylate	414-240-2	6914-71-2	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-392-00-8	2-phenoxyethyl 4-((5-cyano-1,6-dihydro-2-hydroxy-1,4-dimethyl-6-oxo-3-pyridinyl)azo)benzoate	414-260-1	88938-37-8	R53	R: 53 S: 61		
607-393-00-3	3-(<i>cis</i> -1-propenyl)-7-amino-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ene-2-carboxylic acid	415-750-8	106447-44-3	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
607-394-00-9	5-methylpyrazine-2-carboxylic acid	413-260-9	5521-55-1	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
607-395-00-4	reaction mass of: sodium 1-tridecyl-4-allyl-(2 or 3)-sulfobutanedioate; sodium 1-dodecyl-4-allyl-(2 or 3)-sulfobutanedioate	410-230-7	—	C; R34 R43 N; R51-53	C; N R: 34-43-51/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		
607-396-00-X	bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) 2-(4-methoxybenzylidene)malonate	414-840-4	147783-69-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 22-60-61		
607-397-00-5	reaction mass of: Ca salicylates (branched C ₁₀₋₁₄ and C ₁₈₋₃₀ alkylated); Ca phenates (branched C ₁₀₋₁₄ and C ₁₈₋₃₀ alkylated); Ca sulfurized phenates (branched C ₁₀₋₁₄ and C ₁₈₋₃₀ alkylated)	415-930-6	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)36/37		
607-398-00-0	ethyl N-(5-chloro-3-(4-(diethylamino)-2-methylphenylimino)-4-methyl-6-oxo-1,4-cyclohexadienyl)carbamate	414-820-5	125630-94-6	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-399-00-6	2,2-dimethyl 3-methyl-3-butenyl propanoate	415-610-6	104468-21-5	Xi; R38 R52-53	Xi R: 38-52/53 S: (2-)37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-400-00-X	methyl 3-[[[dibutylamino]thioxomethyl]thio]propanoate	414-400-1	32750-89-3	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-401-00-5	ethyl 3-hydroxy-5-oxo-3-cyclohexene-1-carboxylate	414-450-4	88805-65-6	Xi; R38-41 R43	Xi R: 38-41-43 S: (2-)24-26-37/39		
607-402-00-0	methyl N-(phenoxy-carbonyl)-L-valinate	414-500-5	153441-77-1	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-403-00-6	reaction mass of: bis(1S,2S,4S)-(1-benzyl-4-tert-butoxycarbonylamido-2-hydroxy-5-phenyl)pentylammonium succinate; isopropyl alcohol	414-810-0	—	Xn; R48/22 Xi; R41 N; R50-53	Xn; N R: 41-48/22-50/53 S: (2-)22-26-36/39-60-61		
607-404-00-1	reaction mass of: ((Z)-3,7-dimethyl-2,6-octadienyl)oxycarbonylpropanoic acid; di-((E)-3,7-dimethyl-2,6-octadienyl) butandioate; di-((Z)-3,7-dimethyl-2,6-octadienyl) butandioate; ((E)-3,7-dimethyl-2,6-octadienyl)oxycarbonylpropanoic acid	415-190-4	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
607-405-00-7	2-hexyldecyl-p-hydroxybenzoate	415-380-7	148348-12-3	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-406-00-2	potassium 2,5-dichlorobenzoate	415-700-5	184637-62-5	Xn; R22 Xi; R41	Xn R: 22-41 S: (2-)26-39		
607-407-00-8	ethyl 2-carboxy-3-(2-thienyl)propionate	415-680-8	143468-96-6	Xi; R38-41 R43	Xi R: 38-41-43 S: (2-)24-26-37/39		
607-408-00-3	potassium N-(4-fluorophenyl)glycinate	415-710-1	184637-63-6	Xn; R48/22 Xi; R41 R43 R52-53	Xn R: 41-43-48/22-52/53 S: (2-)22-26-36/37/39-61		
607-409-00-9	reaction mass of: (3R)-[1S-(1a, 2a, 6β)-(2S)-2-methyl-1-oxo-butoxy]-8aγ)hexahydro-2,6-dimethyl-1-naphthalene]-3,5-dihydroxyheptanoic acid; inert biomass from <i>Aspergillus terreus</i>	415-840-7	—	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)36/37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-410-00-4	mono[2-(diméthylamino)éthyl]monohydrogène-2-(hexadéc-2-ényl)butanedioate and/or mono[2-(diméthylamino)éthyl]monohydrogène-3-(hexadéc-2-ényl)butanedioate	415-880-5	779343-34-9	Xi; R38-41 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-41-43-50/53 S: (2-)24-26-37/39-60-61		
607-411-00-X	oxiranemethanol, 4-méthylbenzène-sulfonate, (S)-	417-210-7	70987-78-9	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Xi; R41 R43 N; R51-53	T; N R: 45-41-43-68-51/53 S: 53-45-61		
607-412-00-5	éthyl 2-(1-cyanocyclohexyl)acétate	415-970-4	133481-10-4	Xn; R22-48/ 22 R52-53	Xn R: 22-48/22-52/53 S: (2-)36/37-61		
607-413-00-0	trans-4-phényl-L-proline	416-020-1	96314-26-0	Repr. Cat. 3; R62 R43	Xn R: 43-62 S: (2-)22-36/37		
607-414-00-6	tris(2-éthylhexyl)-4,4',4''-(1,3,5-triazine-2,4,6-triyltriimino)tribenzoate	402-070-1	88122-99-0	R53	R: 53 S: 61		
607-415-00-1	poly-(méthyl méthacrylate)-co-(butylméthacrylate)-co-(4-acryloxybutyl-isopropényl-α, α-diméthylbenzyl carbamate)-co-(maleicanhydride)	419-590-1	—	F; R11 R43	F; Xi R: 11-43 S: (2-)24-37-43		
607-416-00-7	4-(2-carboxyméthylthio)éthoxy-1-hydroxy-5-isobutyloxycarbonylamino-N-(3-dodécyloxypropyl)-2-naphthamide	420-730-7	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-418-00-8	2-éthylhexyl 4-aminobenzoate	420-170-3	26218-04-2	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-419-00-3	(3'-carboxyméthyl-5-(2-(3-éthyl-3H-benzothiazol-2-ylidène)-1-méthyl-éthylidène)-4,4'-dioxo-2-thioxo-(2,5')bithiazolidinylidène-3-yl)-acétique	422-240-9	166596-68-5	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)26-36/37/39		
607-420-00-9	2,2-bis(hydroxyméthyl)butanoïque	424-090-1	10097-02-6	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)26-39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-421-00-4	cypermethrin <i>cis/trans</i> +/- 40/60; (<i>RS</i>)- α -cyano-3-phenoxybenzyl (1 <i>RS</i> ,3 <i>RS</i> ;1 <i>RS</i> ,3 <i>SR</i>)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	257-842-9	52315-07-8	Xn; R20/22 Xi; R37 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-37-50/53 S: (2-)24-36/37/39-60-61		
607-422-00-X	α -cypermethrin	257-842-9	67375-30-8	T; R25 Xn; R48/22 Xi; R37 N; R50-53	T; N R: 25-37-48/22-50/53 S: (2-)36/37/39-45-60-61		
607-423-00-5	esters of mecoprop and of mecoprop-P	—	—	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)13-36/37-60-61		A
607-424-00-0	trifloxystrobin (ISO); (<i>E,E</i>)- α -methoxyimino-{2-[[[1-[3-(trifluorométhyl)phényl]éthylidène]amino]oxy]méthyl]benzèneacétique acide méthyle ester	—	141517-21-7	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-46-60-61		
607-425-00-6	metalaxyl (ISO); méthyl-N-(2,6-diméthylphényl)-N-(méthoxyacétyl)-DL-alanine	260-979-7	57837-19-1	Xn; R22 R43 R52-53	Xn R: 22-43-52/53 S: (2-)13-24-37-46-61		
607-426-00-1	1,2-benzénédicarboxylique acide, dipentylester, ramifié et linéaire; [1] n-pentyl-isopentylphthalate; [2] di-n-pentyl phthalate; [3] diisopentylphthalate [4]	284-032-2 [1] - [2] - 205-017-9 [3] - 210-088-4 [4]	84777-06-0 [1] - [2] - 131-18-0 [3] - 605-50-5 [4]	Repr. Cat. 2; R60-61 N; R50	T; N R: 60-61-50 S: 53-45-61		
607-427-00-7	bromoxynil heptanoate (ISO); 2,6-dibromo-4-cyanophényl heptanoate	260-300-4	56634-95-8	Repr. Cat. 3; R63 Xn; R20/22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-43-63-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61		
607-430-00-3	BBP; benzyl butyl phthalate	201-622-7	85-68-7	Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62 N; R50-53	T; N R: 61-62-50/53 S: 53-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-431-00-9	prallethrin (ISO); ETOC; 2-méthyl-4-oxo-3-(prop-2-ynyl)cyclopent-2-en-1-yl 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate	245-387-9	23031-36-9	T; R23 Xn; R22 N; R50-53	T; N R: 22-23-50/53 S: (1/2-)45-60-61		
607-432-00-4	S-metolachlor; réaction massique de (<i>S</i>)-2-chloro-N-(2-éthyl-6-méthyl-phényl)-N-(2-méthoxy-1-méthyl-éthyl)-acétamide (80-100 %); [1] (<i>R</i>)-2-chloro-N-(2-éthyl-6-méthyl-phényl)-N-(2-méthoxy-1-méthyl-éthyl)-acétamide (0-20 %) [2]	- [1] - [2]	87392-12-9 [1] 178961-20-1 [2]	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
607-433-00-X	cypermethrin <i>cis/trans</i> +/- 80/20; (<i>RS</i>)- α -cyano-3-phenoxybenzyl (1 <i>RS</i> ; 3 <i>RS</i> ; 1 <i>RS</i> , 3 <i>SR</i>)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	257-842-9	52315-07-8	Xn; R22 Xi; R37/38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-37/38-43-50/53 S: (2-)36/37/39-60-61		
607-434-00-5	mecoprop-P [1] et ses sels; (<i>R</i>)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propionique acide	240-539-0	16484-77-8	Xn; R22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-51/53 S: (2-)13-26-37/39-46-61		
607-435-00-0	2 <i>S</i> -isopropyl-5 <i>R</i> -méthyl-1 <i>R</i> -cyclohexyl 2,2-dihydroxyacétate	416-810-6	111969-64-3	Xn; R48/22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 41-48/22-51/53 S: (2-)22-26-36/39-61		
607-436-00-6	2-hydroxy-3-(2-éthyl-4-méthylimidazolyl)propyl neodecanoate	417-350-9	—	Xi; R38-41 N; R50-53	Xi; N R: 38-41-50/53 S: (2-)26-28-37/39-60-61		
607-437-00-1	3-(4-aminophényl)-2-cyano-2-propénoïque acide	417-480-6	252977-62-1	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
607-438-00-7	méthyl-2-[(aminosulfonyl)méthyl]benzoate	419-010-5	112941-26-1	Xn; R22 Xi; R36	Xn R: 22-36 S: (2-)22-26		
607-439-00-2	méthyl tétrahydro-2-furancarboxylate	420-670-1	37443-42-8	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-440-00-8	methyl 2-aminosulfonyl-6-(trifluoromethyl)pyridine-3-carboxylate	421-220-7	144740-59-0	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)22-24-37-61		
607-441-00-3	3-[3-(2-dodecyloxy-5-methylphenylcarbamoyl)-4-hydroxy-1-naphthylthio]propionic acid	421-490-6	167684-63-1	R53	R: 53 S: 57-61		
607-442-00-9	benzyl [hydroxy-(4-phenylbutyl)phosphinyl] acetate	416-050-5	87460-09-1	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-36/39		
607-443-00-4	bis(2,4-di-tert-butyl-6-methylphenyl)ethyl phosphate	416-140-4	145650-60-8	R53	R: 53 S: 61		
607-444-00-X	reaction mass of: cis-1,4-dimethylcyclohexyl dibenzoate; trans-1,4-dimethylcyclohexyl dibenzoate	416-230-3	35541-81-2	R53	R: 53 S: 61		
607-445-00-5	Iron (III) tris(4-methylbenzenesulfonate)	420-960-8	77214-82-5	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)24-26-39		
607-446-00-0	methyl 2-[4-(2-chloro-4-nitrophenylazo)-3-(1-oxopropyl)amino]phenylaminopropionate	416-240-8	155522-12-6	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)22-24-37-61		
607-447-00-6	sodium 4-[4-(4-hydroxyphenylazo)phenylamino]-3-nitrobenzenesulfonate	416-370-5	156738-27-1	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
607-448-00-1	2,3,5,6-tetrafluorobenzoic acid	416-800-1	652-18-6	Xi; R38-41	Xi R: 38-41 S: (2-)22-26-37/39		
607-449-00-7	reaction mass of: 4,4',4''-[(2,4,6-trioxo-1,3,5(2H,4H,6H)-triazine-1,3,5-triyl)tris(methylene(3,5,5-trimethyl-3,1-cyclohexanediy)iminocarbonyloxy-2,1-ethanediy(ethyl)amino)]trisbenzenediazoniumtris[bis(2-methylpropyl)naphthalenesulfonate]; 4,4',4''-[[5,5'-(carbonylbis(imino(1,5,5-trimethyl-3,1-cyclohexanediy)methylene)]-2,4,6-trioxo-1,3,5(2H,4H,6H)-triazine-1,1',3,3'-tetrayl)tetrakis(methylene(3,5,5-trimethyl-3,1-cyclohexanediy)iminocarbonyloxy-2,1-ethanediy(ethyl)amino)]tetrakisbenzenediazoniumtetra[bis(2-methylpropyl)naphthalenesulfonate]	417-080-1	—	E; R2 R43 N; R50-53	E; Xi; N R: 2-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-450-00-2	2-mercaptobenzothiazolyl-(Z)-(2-aminothiazol-4-yl)-2-(tert-butoxycarbonyl) isopropoxyiminoacetate	419-040-9	89604-92-2	R53	R: 53 S: 61		
607-451-00-8	4-[4-amino-5-hydroxy-3-(4-(2-sulfoxyethylsulfonyl)phenylazo)-2,7-disulfonaphth-6-ylazo]-6-[3-(4-amino-5-hydroxy-3-(4-(2-sulfoxyethylsulfonyl)phenylazo)-2,7-disulfonaphth-6-ylazo)phenylcarbonylamino]benzenesulfonic acid, sodium salt	417-640-5	161935-19-9	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)22-24-26-37/39		
607-453-00-9	4-benzyl-2,6-dihydroxy-4-aza-heptylene bis(2,2-dimethyloctanoate)	418-100-1	172964-15-7	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)24-37-61		
607-454-00-4	reaction mass of: trans-2-(1-methylethyl)-1,3-dioxane-5-carboxylic acid; cis-2-(1-methylethyl)-1,3-dioxane-5-carboxylic acid	418-170-3	116193-72-7	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)25-26-39-61		
607-455-00-X	1-amino-4-(3-[4-chloro-6-(2,5-di-sulfofenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2,2-dimethyl-propylamino)-anthraquinone-2-sulfonic acid, sodium/lithium salt	419-520-8	172890-93-6	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
607-456-00-5	3-amino-4-chlorobenzoic acid, hexadecyl ester	419-700-6	143269-74-3	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-457-00-0	tetrasodium dihydrogen 1,1"-dihydroxy-8,8"-[p-phenylbis(imino-{6-[4-(2-aminoethyl)piperazin-1-yl]-1,3,5-triazine-4,2-diyl-imino})bis(2,2'-azonaphthalene-1',3,6-trisulfonate)	420-350-1	172277-97-3	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
607-458-00-6	reaction mass of: 2-ethyl-[2,6-dibromo-4-[1-[3,5-dibromo-4-(2-hydroxyethoxy)phenyl]-1-methylethyl]phenoxy]propionate; 2,2'-diethyl-[4,4'-bis(2,6-dibromophenoxy)-1-methylethylidene] dipropionate; 2,2'-[(1-methylethylidene)bis[[2,6-dibromo-4,1-phenylene)oxy]ethanol]]	420-850-1	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-459-00-1	isopentyl 4-[2-[5-cyano-1,2,3,6-tetrahydro-1-(2-isopropoxyethoxy-carbonylmethyl)-4-methyl-2,6-dioxo-3-pyridylidene]hydrazino]benzoate	418-930-4	—	R53	R: 53 S: 61		
607-460-00-7	3-tridecyloxy-propyl-ammonium 9-octadecenoate	418-990-1	778577-53-0	Xn; R48/22 Xi; R36/38 N; R50-53	Xn; N R: 36/38-48/22-50/53 S: (2-)23-26-37/39-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-461-00-2	reaction mass of: pentasodium 2-[4-(3-methyl-4-[6-sulfonato-4-(2-sulfonato-phenylazo)-naphthalen-1-ylazo]-phenylamino)-6-[3-(2-sulfato-ethanesulfonyl)-phenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-benzene-1,4-disulfonate; pentasodium 2-[4-(3-methyl-4-[7-sulfonato-4-(2-sulfonato-phenylazo)-naphthalen-1-ylazo]-phenylamino)-6-[3-(2-sulfato-ethanesulfonyl)-phenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-benzene-1,4-disulfonate	421-160-1	—	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-462-00-8	reaction mass of: 1-hexyl acetate; 2-methyl-1-pentyl acetate; 3-methyl-1-pentyl acetate; 4-methyl-1-pentyl acetate; other mixed linear and branched C ₆ -alkyl acetates	421-230-1	88230-35-7	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-463-00-3	3-(phenothiazin-10-yl)propionic acid	421-260-5	362-03-8	N; R51-53	N R: 51/53 S: 24/25-61		
607-464-00-9	reaction mass of: 7-chloro-1-ethyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxo-quinoline-3-carboxylic acid; 5-chloro-1-ethyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxo-quinoline-3-carboxylic acid	421-280-4		R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-465-00-4	tris(2-hydroxyethyl)ammonium 7-[4-[4-(2-cyanoamino-4-hydroxy-6-oxidopyrimidin-5-ylazo)benzamido]-2-ethoxyphenylazo]naphthalene-1,3-disulfonate	421-440-3	778583-04-3	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-466-00-X	reaction mass of: phenyl 1-(1-[2-chloro-5-(hexadecyloxy-carbonyl)phenylcarbamoyl]-3,3-dimethyl-2-oxobutyl)-1H-2,3,3a,7a-tetrahydrobenzotriazole-5-carboxylate; phenyl 2-(1-(2-chloro-5-(hexadecyloxy-carbonyl)phenylcarbamoyl)-3,3-dimethyl-2-oxobutyl)-1H-2,3,3a,7a-tetrahydrobenzotriazole-5-carboxylate; phenyl 3-(1-(2-chloro-5-(hexadecyloxy-carbonyl)phenylcarbamoyl)-3,3-dimethyl-2-oxobutyl)-1H-2,3,3a,7a-tetrahydrobenzotriazole-5-carboxylate	421-480-1	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 37/39-61		
607-467-00-5	1,1,3,3-tetrabutyl-1,3-ditinoxidicapyrate	419-430-9	56533-00-7	Xn; R21/22-48/22 C; R34 N; R50-53	C; N R: 21/22-34-48/22-50/53 S: (1/2)-26-36/37/39-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-468-00-0	reaction mass of: monosodium 4-((4-(5-sulfonato-2-methoxyphenylamino)-6-chloro-1,3,5-triazine-2-ylamino)-2-((1,4-dimethyl-6-oxido-2-oxo-5-sulfonatomethyl-1,2-dihydropyridine-3-yl)azo)benzenesulfonate; disodium 4-((4-(5-sulfonato-2-methoxyphenylamino)-6-chloro-1,3,5-triazine-2-ylamino)-2-((1,4-dimethyl-6-oxido-2-oxo-5-sulfonatomethyl-1,2-dihydropyridine-3-yl)azo)benzenesulfonate; trisodium 4-((4-(5-sulfonato-2-methoxyphenylamino)-6-chloro-1,3,5-triazine-2-ylamino)-2-((1,4-dimethyl-6-oxido-2-oxo-5-sulfonatomethyl-1,2-dihydropyridine-3-yl)azo)benzenesulfonate; tetrasodium 4-((4-(5-sulfonato-2-methoxyphenylamino)-6-chloro-1,3,5-triazine-2-ylamino)-2-((1,4-dimethyl-6-oxido-2-oxo-5-sulfonatomethyl-1,2-dihydropyridine-3-yl)azo)benzenesulfonate	419-450-8	—	R43	Xi R: 43 S: (2)-22-24-37		
607-469-00-6	disodium 7-((4,6-bis(3-diethylaminopropylamino)-1,3,5-triazine-2-ylamino)-4-hydroxy-3-(4-(4-sulfonatophenylazo)phenylazo)-2-naphthalene sulfonate	419-460-2	120029-06-3	R52-53	R: 52/53 S: 61		
607-470-00-1	potassium sodium 6,13-dichloro-3,10-bis(2-[4-[3-(2-hydroxy-sulphonyloxyethanesulfonyl)phenylamino]-6-(2,5-disulfonatophenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]ethylamino)benzo[5,6][1,4]oxazino[2,3-b]phenoxazine-4,11-disulfonate	414-100-0	154336-20-6	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2)-39-22-26-61		
607-472-00-2	ammonium iron(III) trimethylenediaminetetraacetate hemihydrate	400-660-3	111687-36-6	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-474-00-3	(4-(4-(4-dimethylaminobenzylidene-1-yl)-3-methyl-5-oxo-2-pyrazolin-1-yl)benzoic acid	410-430-4	117573-89-4	R53	R: 53 S: 61		
607-475-00-9	reaction mass of: tetrasodium 7-(4-[4-chloro-6-[methyl-(3-sulfonatophenyl)amino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-ureidophenylazo)naphthalene-1,3,6-trisulfonate; tetrasodium 7-(4-[4-chloro-6-[methyl-(4-sulfonatophenyl)amino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-ureidophenylazo)naphthalene-1,3,6-trisulfonate (1:1)	412-940-2	148878-18-6	R43	Xi R: 43 S: (2)-22-24-37		
607-476-00-4	trisodium N,N-bis(carboxymethyl)-β-alanine	414-070-9	129050-62-0	C; R34 R52-53	C R: 34-52/53 S: (1/2)-26-36/37/39-45-61		
607-478-00-5	tetramethylammonium hydrogen phthalate	416-900-5	79723-02-7	T; R25 Xn; R48/22 N; R50	T; N R: 25-48/22-50 S: (1/2)-25-36-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-479-00-0	hexadecyl 4-chloro-3-[2-(5,5-dimethyl-2,4-dioxo-1,3-oxazolidin-3-yl)-4,4-dimethyl-3-oxopentamido]benzoate	418-550-9	168689-49-4	R53	R: 53 S: 61		
607-480-00-6	1,2-benzenedicarboxylic acid; di-C ₇₋₁₁ -branched and linear alkylesters	271-084-6	68515-42-4	Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62	T R: 61-62 S: 53-45		
607-487-00-4	reaction mass of: disodium 4-(3-ethoxycarbonyl-4-(5-(3-ethoxycarbonyl-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophenyl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-dienylidene)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzenesulfonate; trisodium 4-(3-ethoxycarbonyl-4-(5-(3-ethoxycarbonyl-5-oxido-1-(4-sulfonatophenyl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-dienylidene)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzenesulfonate	402-660-9	—	Repr. Cat. 2; R61 R52-53	T R: 61-52/53 S: 53-45-61		
607-488-00-X	ethyl (2-acetylamino-5-fluoro-4-isothiocyantophenoxy)acetate	414-210-9	147379-38-2	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-489-00-5	reaction mass of: 2-ethylhexyl linolenate, linoleate and oleate; 2-ethylhexyl epoxyoleate; 2-ethylhexyl diepoxylinolenate; 2-ethylhexyl triepoxylinolenate	414-890-7	71302-79-9	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
607-490-00-0	N-[2-hydroxy-3-(C ₁₂₋₁₆ -alkyloxy)propyl]-N-methyl glycinate	415-060-7	—	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)24-26-37/39		
607-492-00-1	2-(1-(3,3'-dimethyl-1'-cyclohexyl)ethoxy)-2-methyl propyl propanoate	415-490-5	141773-73-1	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
607-493-00-7	methyl (3aR,4R,7aR)-2-methyl-4-(1S,2R,3-triacetoxypropyl)-3a,7a-dihydro-4H-pyrano[3,4-d]oxazole-6-carboxylate	415-670-3	78850-37-0	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
607-494-00-2	bis(2-ethylhexyl)octylphosphonate	417-170-0	52894-02-7	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
607-495-00-8	sodium 4-sulfophenyl-6-((1-oxononyl)amino)hexanoate	417-550-6	168151-92-6	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-496-00-3	2,2'-methylenebis(4,6-di-tert-butyl-phenyl)-2-ethylhexyl phosphite	418-310-3	126050-54-2	R53	R: 53 S: 61		
607-497-00-9	cerium oxide isostearate	419-760-3	—	R53	R: 53 S: 61		
607-498-00-4	(E)-3,7-dimethyl-2,6-octadienylhexadecanoate	421-370-3	3681-73-0	Xi; R38 R53	Xi R: 38-53 S: (2-)37-61		
607-499-00-X	bis(dimethyl-(2-hydroxyethyl)ammonium) 1,2-ethanediy-bis(2-hexadecenylsuccinate)	421-660-1	—	Xi; R41 R43 N; R51-53	Xi; N R: 41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
607-500-00-3	calcium 2,2-bis[(5-tetrapropylene-2-hydroxy)phenyl]ethanoate	421-670-4	—	Xi; R38 N; R50-53	Xi; N R: 38-50/53 S: (2-)37-60-61		
607-501-00-9	reaction mass of: triphenylthiophosphate and tertiary butylated phenyl derivatives	421-820-9	192268-65-8	R53	R: 53 S: 61		
607-502-00-4	(N-benzyl-N,N,N-tributyl)ammonium 4-dodecylbenzenesulfonate	422-200-0	178277-55-9	C; R34 Xn; R22 N; R51-53	C; N R: 22-34-51/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		
607-503-00-X	2,4,6-tri-n-propyl-2,4,6-trioxo-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphorinane	422-210-5	68957-94-8	C; R34	C R: 34 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
607-505-00-0	pentasodium 7-(4-(4-(5-amino-4-sulfonato-2-(4-(2-(sulfonato-ethoxy)sulfonyl)phenylazo)phenylamino)-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino-2-ureidophenylazo)naphthalene-1,3,6-trisulfonate	422-930-1	—	R52-53	R: 52/53 S: 22-61		
607-506-00-6	reaction mass of: strontium (4-chloro-2-((4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1-(3-sulfonatophenyl)-1H-pyrazol-4-yl)azo)-5-methyl)benzenesulfonate; disodium (4-chloro-2-((4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1-(3-sulfonatophenyl)-1H-pyrazol-4-yl)azo)-5-methyl)benzenesulfonate	422-970-8	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 22-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-507-00-1	potassium, sodium 2,4-diamino-3-[4-(2-sulfonatoethoxysulfonyl)phenylazo]-5-[4-(2-sulfonatoethoxysulfonyl)-2-sulfonatophenylazo]-benzenesulfonate	422-980-2	187026-95-5	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)22-26-39		
607-508-00-7	disodium 3,3'-[iminobis[sulfonyl-4,1-phenylene-(5-hydroxy-3-methylpyrazole-1,4-diy)azo-4,1-phenylenesulfonylimino-(4-amino-6-hydroxypyrimidine-2,5-diy)azo-4,1-phenylenesulfonylimino(4-amino-6-hydroxypyrimidine-2,5-diy)azo]bis(benzenesulfonate)]	423-110-4	—	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)22-26-39		
607-512-00-9	trisodium 2,4-diamino-3,5-bis-[4-(2-sulfonatoethoxy)sulfonyl]phenylazo]benzenesulfonate	423-970-0	182926-43-8	R52-53	R: 52/53 S: 22-61		
607-513-00-4	reaction mass of: Trisodium 4-benzoylamino-6-(6-ethenesulfonyl-1-sulfato-naphthalen-2-ylazo)-5-hydroxynaphthalene-2,7-disulfonate; 5-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-((1-sulfo-6-((2-(sulfooxy)ethyl)sulfonyl)-2-naphthyl)azo)naphthalene-2,7-disulfonic acid sodium salt; 5-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-((2-(sulfooxy)ethyl)sulfonyl)-2-naphthylazo)naphthalene-2,7-disulfonic acid	423-200-3	—	Xi; R41 R43 R52-53	Xi R: 41-43-52/53 S: (2-)22-26-36/37/39-61		
607-515-00-5	reaction mass of: disodium hexyldiphenyl ether disulphonate; disodium dihexyldiphenyl ether disulphonate	429-650-7	147732-60-3	Xi; R36 N; R51-53	Xi; N R: 36-51/53 S: (2-)26-61		
607-516-00-0	N,N'-bis(trifluoroacetyl)-S,S'-bis-L-homocysteine	429-670-6	105996-54-1	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)24-26-37/39		
607-517-00-6	(S)- α -(acetylthio)benzenepropanoic acid	430-300-0	76932-17-7	Xn; R22 Xi; R41 R43	Xn R: 22-41-43 S: (2-)22-26-36/37/39		
607-526-00-5	cartap (ISO); 1,3-bis(carbamoylthio)-2-(dimethylamino)propane	—	15263-53-3	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
607-527-00-0	reaction mass of: 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -tridecafluorooctyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -tridecafluorooctyl)dodecanedioate; 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -tridecafluorooctyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heptafluorodecyl)dodecanedioate; 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -tridecafluorooctyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heneicosafuorododecyl)dodecanedioate; 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -tridecafluorooctyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -pentacosafuorotetradecyl)dodecanedioate; 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heptadecafluorodecyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heptadecafluorodecyl)dodecanedioate; 1-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heptadecafluorodecyl)-12-(1 ^H ,1 ^H ,2 ^H ,2 ^H -heneicosafuorododecyl)dodecanedioate	423-180-6	—	Xn; R48/22	Xn R: 48/22 S: (2-)36		
608-001-00-3	acetonitrile; cyanomethane	200-835-2	75-05-8	F; R11 Xn; R20/21/ 22 Xi; R36	F; Xn R: 11-20/21/22-36 S: (2-)16-36/37		
608-002-00-9	trichloroacetonitrile	208-885-7	545-06-2	T; R23/24/25 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-51/53 S: (1/2-)45-61		
608-003-00-4	acrylonitrile	203-466-5	107-13-1	F; R11 Carc. Cat. 2; R45 T; R23/24/25 Xi; R37/38- 41 R43 N; R51-53	F; T; N R: 45-11-23/24/25- 37/38-41-43-51/53 S: - 53-45-61	T; R23/24/25; C \geq 1 % Xn; R20/21/22; 0,2 % \leq C < 1 %	D E
608-004-00-X	2-hydroxy-2-methylpropionitrile; 2-cyanopropan-2-ol; acetone cyanohydrin	200-909-4	75-86-5	T+; R26/27/ 28 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-50/53 S: (1/2-)7/9-27-45- 60-61		
608-005-00-5	n-butyronitrile	203-700-6	109-74-0	R10 \otimes T; R23/24/25	T R: 10-23/24/25 S: (1/2-)45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
608-006-00-0	bromoxynil (ISO) 3,5-dibromo-4-hydroxybenzotrile; bromoxynil phenol	216-882-7	1689-84-5	Repr. Cat. 3; R63 T+; R26 T; R25 R43 N; R50-53	T+; N R: 25-26-43-63-50/ 53 S: (1/2-)27/28-36/37- 45-63-60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
608-007-00-6	ioxynil (ISO) 4-hydroxy-3,5-diiodobenzotrile	216-881-1	1689-83-4	Repr. Cat. 3; R63 T; R23/25 Xn; R21-48/ 22 Xi; R36 N; R50-53	T; N R: 21-23/25-36-48/ 22-63-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60- 61-63	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
608-008-00-1	chloroacetonitrile	203-467-0	107-14-2	T; R23/24/25 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-51/53 S: (1/2-)45-61		
608-009-00-7	malononitrile	203-703-2	109-77-3	T; R23/24/25 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-50/53 S: (1/2-)23-27-45-60- 61		
608-010-00-2	methacrylonitrile; 2-methyl-2-propene nitrile	204-817-5	126-98-7	F; R11 T; R23/24/25 R43	F; T R: 11-23/24/25-43 S: (1/2-)9-16-18-29- 45	T; R23/24/25: C ≥ 1 % Xn; R20/21/22: 0,2 % ≤ C < 1 % R43: C ≥ 0,2 %	D
608-011-00-8	oxalonitrile; cyanogen	207-306-5	460-19-5	F; R11 ⊗ T; R23 N; R50-53	F; T; N R: 11-23-50/53 S: (1/2-)23-45-60-61		
608-012-00-3	benzotrile	202-855-7	100-47-0	Xn; R21/22	Xn R: 21/22 S: (2-)23		
608-013-00-9	2-chlorobenzotrile	212-836-5	873-32-5	Xn; R21/22 Xi; R36	Xn R: 21/22-36 S: (2-)23		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
608-014-00-4	chlorothalonil (ISO); tetrachloroisophthalonitrile	217-588-1	1897-45-6	Carc. Cat. 3; R40 T+; R26 Xi; R41 Xi; R37 R43 N; R50-53	T+; N R: 26-37-40-41-43- 50/53 S: (2-)28-36/37/39- 45-60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
608-015-00-X	dichlobenil (ISO); 2,6-dichlorobenzotrile	214-787-5	1194-65-6	Xn; R21 N; R51-53	Xn; N R: 21-51/53 S: (2-)36/37-61		
608-016-00-5	1,4-Dicyano-2,3,5,6-tetra-chloro-benzene	401-550-8	1897-41-2	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
608-017-00-0	bromoxynil octanoate (ISO); 2,6-dibromo-4-cyanophenyl octanoate	216-885-3	1689-99-2	Repr. Cat. 3; R63 T; R23 Xn; R22 R43 N; R50-53	T; N R: 22-23-43-63-50/ 53 S: (1/2-)36/37-45-63- 60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
608-018-00-6	ioxynil octanoate (ISO); 4-cyano-2,6-diiodophenyl octanoate	223-375-4	3861-47-0	Repr. Cat. 3; R63 T; R25 Xi; R36 R43 N; R50-53	T; N R: 25-36-43-63-50/ 53 S: (1/2-)26-36/37-45- 60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
608-019-00-1	2,2'-dimethyl-2,2'-azodipropionitrile; ADZN	201-132-3	78-67-1	E; R2 F; R11 Xn; R20/22 R52-53	E; Xn R: 2-11-20/22-52/53 S: (2-)39-41-47-61		
608-021-00-2	3-(2-(diaminomethyleneamino)thiazol-4-ylmethylthio)propio- nitrile	403-710-2	76823-93-3	Xn; R22 R43	Xn R: 22-43 S: (2-)22-24-37		
608-022-00-8	3,7-dimethyloctanenitrile	403-620-3	40188-41-8	Xi; R38 R43 N; R51-53	Xi; N R: 38-43-51/53 S: (2-)36/37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
608-023-00-3	fenbuconazole (ISO) 4-(4-chlorophenyl)-2-phenyl-2-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)methyl]butanenitrile	406-140-2	114369-43-6	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
608-024-00-9	2-(4-(N-butyl-N-phenethylamino)phenyl)ethylene-1,1,2-tricarbonitrile	407-650-8	97460-76-9	R53	R: 53 S: 61		
608-025-00-4	2-nitro-4,5-bis(benzyloxy)phenylacetone nitrile	410-970-0	117568-27-1	R53	R: 53 S: 61		
608-026-00-X	3-cyano-3,5,5-trimethylcyclohexanone	411-490-4	7027-11-4	Xn; R22-48/22 R43 R52-53	Xn R: 22-43-48/22-52/53 S: (2-)36/37-61		
608-027-00-5	reaction mass of: 3-(4-ethylphenyl)-2,2-dimethylpropanenitrile; 3-(2-ethylphenyl)-2,2-dimethylpropanenitrile; 3-(3-ethylphenyl)-2,2-dimethylpropanenitrile	412-660-0	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
608-028-00-0	4-(2-cyano-3-phenylamino-acryloyloxymethyl)-cyclohexylmethyl 2-cyano-3-phenylamino-acrylate	413-510-7	147374-67-2	Xn; R48/20/21 R43 N; R51-53	Xn; N R: 43-48/20/21-51/53 S: (2-)36/37-61		
608-029-00-6	1,2-dihydro-6-hydroxy-4-methyl-1-[3-(1-methylethoxy)propyl]-2-oxo-3-pyridinecarbonitrile	411-990-2	68612-94-2	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
608-030-00-1	N-acetyl-N-[5-cyano-3-(2-dibutylamino-4-phenylthiazol-5-yl-methylene)-4-methyl-2,6-dioxo-1,2,3,6-tetrahydropyridin-1-yl]benzamide	412-340-0	147741-93-3	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
608-031-00-7	2-benzyl-2-methyl-3-butenitrile	407-870-4	97384-48-0	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)61		
608-033-00-8	N-butyl-3-(2-chloro-4-nitrophenylhydrazono)-1-cyano-2-methylprop-1-ene-1,3-dicarboximide	407-970-8	75511-91-0	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)24-37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
608-034-00-3	chlorfenapyr; 4-bromo-2-(4-chlorophenyl)-1-ethoxymethyl-5-trifluoromethylpyrrole-3-carbonitrile	—	122453-73-0	T; R23 Xn; R22 N; R50-53	T; N R: 22-23-50/53 S: (1/2-)13-36/37-45-60-61		
608-035-00-9	(±)-α-[(2-acetyl-5-methylphenyl)-amino]-2,6-dichlorobenzene-aceto-nitrile	419-290-9	—	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)24-37-61		
608-036-00-4	3-(2-[4-[2-(4-cyanophenyl)vinyl]phenyl]vinyl)benzoxonitrile	419-060-8	79026-02-1	R53	R: 53 S: 61		
608-037-00-X	reaction mass of: (E)-2,12-tridecadiennitrile; (E)-3,12-tridecadiennitrile; (Z)-3,12-tridecadiennitrile	422-190-8	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
608-038-00-5	2,2,4-trimethyl-4-phenyl-butane-nitrile	422-580-8	75490-39-0	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)61		
608-039-00-0	2-phenylhexanenitrile	423-460-8	3508-98-3	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)23-60-61		
608-040-00-6	4,4'-dithiobis(5-amino-1-(2,6-dichloro-4-(trifluoromethyl)phenyl)-1H-pyrazole-3-carbonitrile)	423-490-1	130755-46-3	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
608-041-00-1	4'-((2-butyl-4-oxo-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ene-3-yl)methyl)(1,1'-biphenyl)-2-carbonitrile	423-500-4	138401-24-8	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
608-043-00-2	3-(cis-3-hexenyloxy)propanenitril	415-220-6	142653-61-0	T; R23 Xn; R22 N; R50-53	T; N R: 22-23-50/53 S: (1/2-)13-36/37-45-60-61		
608-065-00-2	salts of bromoxynil with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Repr. Cat. 3; R63 T+; R26 T; R25 R43 N; R50-53	T+; N R: 25-26-43-50/53 S: (1/2-)27/28-36/37-45-63-60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	A

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
608-066-00-8	salts of ioxynil with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Repr. Cat. 3; R63 T; R23/25 Xn; R21-48/ 22 Xi; R36 N; R50-53	T; N R: 21-23/25-36-48/ 22-63-50/53 S: (1/2-)36/37-45-63- 60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	A
609-001-00-6	1-nitropropane	203-544-9	108-03-2	R10 Xn; R20/21/ 22	Xn R: 10-20/21/22 S: (2-)9	Xn; R20/21/22: C ≥ 5 %	
609-002-00-1	2-nitropropane	201-209-1	79-46-9	R10 Carc. Cat. 2; R45 Xn; R20/22	T R: 45-10-20/22 S: 53-45		E
609-003-00-7	nitrobenzene	202-716-0	98-95-3	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 3; R62 T; R23/24/ 25-48/23/24 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-40-48/ 23/24-51/53-62 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		
609-004-00-2	dinitrobenzene; [1] 1,4-dinitrobenzene; [2] 1,3-dinitrobenzene; [3] 1,2-dinitrobenzene [4]	246-673-6 [1] 202-833-7 [2] 202-776-8 [3] 208-431-8 [4]	25154-54-5 [1] 100-25-4 [2] 99-65-0 [3] 528-29-0 [4]	T+; R26/27/ 28 R33 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-33-50/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		
609-005-00-8	1,3,5-trinitrobenzene	202-752-7	99-35-4	E; R2 ⊗ T+; R26/27/ 28 R33 N; R50-53	E; T+; N R: 2-26/27/28-33-50/ 53 S: (1/2-)35-45-60-61		
609-006-00-3	4-nitrotoluene	202-808-0	99-99-0	T; R23/24/25 R33 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-33-51/ 53 S: (1/2-)28-37-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
609-007-00-9	2,4-dinitrotoluene; dinitrotoluene, technical grade; [1] dinitrotoluene [2]	204-450-0 [1] 246-836-1 [2]	121-14-2 [1] 25321-14-6 [2]	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 3; R62 T; R23/24/25 Xn; R48/22 N; R51-53	T; N R: 45-23/24/25-48/ 22-62-68-51/53 S: 53-45-61		E
609-008-00-4	2,4,6-trinitrotoluene; TNT	204-289-6	118-96-7	E; R2 T; R23/24/25 R33 N; R51-53	E; T; N R: 2-23/24/25-33-51/ 53 S: (1/2-)35-45-61		
609-009-00-X	2,4,6-trinitrophenol; picric acid	201-865-9	88-89-1	E; R2 ⊗ R4 T; R23/24/25	E; T R: 2-4-23/24/25 S: (1/2-)28-35-37-45		
609-010-00-5	salts of picric acid	—	—	E; R3 T; R23/24/25	E; T R: 3-23/24/25 S: (1/2-)28-35-37-45		A
609-011-00-0	2,4,6-trinitroanisole	—	606-35-9	E; R2 Xn; R20/21/ 22 N; R51-53	E; Xn; N R: 2-20/21/22-51/53 S: (2-)35-61		
609-012-00-6	2,4,6-trinitro- <i>m</i> -cresol	210-027-1	602-99-3	E; R2 R4 Xn; R20/21/ 22	E; Xn R: 2-4-20/21/22 S: (2-)35		
609-013-00-1	2,4,6-trinitro- <i>m</i> -xylene	211-187-5	632-92-8	E; R2 Xn; R20/21/ 22 R33	E; Xn R: 2-20/21/22-33 S: (2-)35		
609-015-00-2	4-nitrophenol; <i>p</i> -nitrophenol	202-811-7	100-02-7	Xn; R20/21/ 22 R33	Xn R: 20/21/22-33 S: (2-)28		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
609-016-00-8	dinitrophenol (reaction mass of isomers); [1] 2,4(or 2,6)-dinitrophenol [2]	247-096-2 [1] 275-732-9 [2]	25550-58-7 [1] 71629-74-8 [2]	T; R23/24/25 R33 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-33-50/ 53 S: (1/2-)28-37-45-60- 61		
609-018-00-9	2,4,6-trinitroresorcinol; styphnic acid	201-436-6	82-71-3	E; R2 ☉ R4 Xn; R20/21/ 22	E; Xn R: 2-4-20/21/22 S: (2-)35		
609-019-00-4	lead 2,4,6-trinitro-m-phenylene dioxide; lead 2,4,6-trinitroresorcinoxide; lead styphnate	239-290-0	15245-44-0	E; R3 Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R20/22 R33 N; R50-53	E; T; N R: 61-3-20/22-33-50/ 53-62 S: 53-45-60-61		E 1
609-020-00-X	DNOC (ISO); 4,6-dinitro-o-cresol	208-601-1	534-52-1	Muta. Cat. 3; R68 T+; R26/27/ 28 Xi; R38-41 R43 R44 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-38-41- 43-44-50/53-68 S: (1/2-)36/37-45-60- 61		
609-021-00-5	sodium salt of DNOC; sodium 4,6-dinitro-o-cresolate; [1] potassium salt of DNOC; potassium 4,6-dinitro-o-cresolate [2]	219-007-7 [1] - [2]	2312-76-7 [1] 5787-96-2 [2]	T; R23/24/25 R33 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-33-50/ 53 S: (1/2-)13-45-60-61		
609-022-00-0	ammonium salt of DNOC; ammonium 4,6-dinitro-o-tolyl oxide	221-037-0	2980-64-5	T+; R26/27/ 28 R33 N; R50-53	T+; N R: 26/27/28-33-50/ 53 S: (1/2-)13-28-45-60- 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
609-023-00-6	dinocap (ISO)	254-408-0	39300-45-3	Repr. Cat. 2; R61 Xn; R20-48/ 22 Xi; R38 R43 N; R50-53	T; N R: 61-20-22-38-43- 48/22-50/53 S: 53-45-60-61		E
609-024-00-1	binapacryl (ISO); 2-sec-butyl-4,6-dinitrophenyl-3-methylcrotonate	207-612-9	485-31-4	Repr. Cat. 2; R61 Xn; R21/22 N; R50-53	T; N R: 61-21/22-50/53 S: 53-45-60-61		E
609-025-00-7	dinoseb (ISO); 6-sec-butyl-2,4-dinitrophenol	201-861-7	88-85-7	R44 T; R24/25 Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62 Xi; R36 N; R50-53	T; N R: 61-62-24/25-36- 44-50/53 S: 53-45-60-61		E
609-026-00-2	salts and esters of dinoseb, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	R44 Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62 T; R24/25 Xi; R36 N; R50-53	T; N R: 61-62-24/25-36- 44-50/53 S: 53-45-60-61		AE
609-027-00-8	dinocton; reaction mass of isomers; methyl 2-octyl-4,6-dinitrophenyl carbonate, methyl 4-octyl-2,6-dinitrophenyl carbonate	—	63919-26-6	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
609-028-00-3	dinex (ISO); 2-cyclohexyl-4,6-dinitrophenol	205-042-5	131-89-5	T; R23/24/25 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-50/53 S: (1/2-)13-45-60-61		
609-029-00-9	salts and esters of dinex	—	—	T; R23/24/25 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-50/53 S: (1/2-)13-45-60-61		A

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
609-030-00-4	dinoterb (ISO); 2-tert-butyl-4,6-dinitrophenol	215-813-8	1420-07-1	Repr. Cat. 2; R61 T+; R28 T; R24 R44 N; R50-53	T+; N R: 61-24-28-44-50/ 53 S: 53-45-60-61		E
609-031-00-X	salts and esters of dinoterb	—	—	Repr. Cat. 2; R61 T+; R28 T; R24 N; R50-53	T+; N R: 61-24-28-50/53 S: 45-53-60-61		AE
609-032-00-5	bromofenoxim (ISO); 3,5-dibromo-4-hydroxybenzaldehyde-O-(2,4-dinitrophenyl)- oxime	236-129-6	13181-17-4	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)25-60-61		
609-033-00-0	dinosam (ISO); 2-(1-methylbutyl)-4,6-dinitrophenol	—	4097-36-3	T; R23/24/25 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-50/53 S: (1/2-)13-45-60-61		
609-034-00-6	salts and esters of dinosam	—	—	T; R23/24/25 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-50/53 S: (1/2-)13-45-60-61		A
609-035-00-1	nitroethane	201-188-9	79-24-3	R10 Xn; R20/22	Xn R: 10-20/22 S: (2-)9-25-41	Xn; R20/22: C ≥ 12,5 %	
609-036-00-7	nitromethane	200-876-6	75-52-5	R5-10 Xn; R22	Xn R: 5-10-22 S: (2-)41	Xn; R22: C ≥ 12,5 %	
609-037-00-2	5-nitroacenaphthene	210-025-0	602-87-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		
609-038-00-8	2-nitronaphthalene	209-474-5	581-89-5	Carc. Cat. 2; R45 N; R51-53	T; N R: 45-51/53 S: 53-45-61		
609-039-00-3	4-nitrobiphenyl	202-204-7	92-93-3	Carc. Cat. 2; R45 N; R51-53	T; N R: 45-51/53 S: 53-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
609-040-00-9	nitrofen (ISO); 2,4-dichlorophenyl 4-nitrophenyl ether	217-406-0	1836-75-5	Carc. Cat. 2; R45 Repr. Cat. 2; R61 Xn; R22 N; R50-53	T; N R: 45-61-22-50/53 S: 53-45-60-61		E
609-041-00-4	2,4-dinitrophenol	200-087-7	51-28-5	T; R23/24/25 R33 N; R50	T; N R: 23/24/25-33-50 S: (1/2-)28-37-45-61		
609-042-00-X	pendimethalin (ISO); N-(1-ethylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylidine	254-938-2	40487-42-1	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-29-37-60- 61		
609-043-00-5	quintozene (ISO); pentachloronitrobenzene	201-435-0	82-68-8	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)13-24-37-60- 61		
609-044-00-0	tecnazene (ISO); 1,2,4,5-tetrachloro-3-nitrobenzene	204-178-2	117-18-0	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
609-045-00-6	reaction mass of: 4,6-dinitro-2-(3-octyl)phenyl methyl carbo- nate and 4,6-dinitro-2-(4-octyl)phenyl methyl carbonate; dinocton-6	—	8069-76-9	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
609-046-00-1	trifluralin (ISO) (containing < 0.5 ppm NPDA); α, α,α-trifluoro-2,6-dinitro-N,N-dipropyl-p-toluidine (contai- ning < 0.5 ppm NPDA); 2,6-dinitro-N,N-dipropyl-4-trifluoromethylaniline (containing < 0.5 ppm NPDA); N,N-dipropyl-2,6-dinitro-4-trifluoromethylaniline (containing < 0.5 ppm NPDA)	216-428-8	1582-09-8	Xi; R36 R43 N; R50-53	Xi; N R: 36-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
609-047-00-7	2-nitroanisole	202-052-1	91-23-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22	T R: 45-22 S: 53-45		E
609-048-00-2	sodium 3-nitrobenzenesulphonate	204-857-3	127-68-4	Xi; R36 R43	Xi R: 36-43 S: (2-)24-26-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
609-049-00-8	2,6-dinitrotoluene	210-106-0	606-20-2	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 3; R62 T; R23/24/25 Xn; R48/22 R52-53	T R: 45-23/24/25-48/ 22-62-68-52/53 S: 53-45-61		E
609-050-00-3	2,3-dinitrotoluene	210-013-5	602-01-7	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 3; R62 T; R23/24/25 Xn; R48/22 N; R50-53	T; N R: 45-23/24/25-48/ 22-62-68-50/53 S: 53-45-60-61		E
609-051-00-9	3,4-dinitrotoluene	210-222-1	610-39-9	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 3; R62 T; R23/24/25 Xn; R48/22 N; R51-53	T; N R: 45-23/24/25-48/ 22-62-68-51/53 S: 53-45-61		E
609-052-00-4	3,5-dinitrotoluene	210-566-2	618-85-9	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 3; R62 T; R23/24/25 Xn; R48/22 R52-53	T R: 45-23/24/25-48/ 22-62-68-52/53 S: 53-45-61		E
609-053-00-X	hydrazine-trinitromethane	414-850-9	—	E; R3 O; R8 Carc. Cat. 2; R45 T; R23/25 R43	E; T R: 45-3-8-23/25-43 S: 53-45		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
609-054-00-5	2,3-dinitrophenol; [1] 2,5-dinitrophenol; [2] 2,6-dinitrophenol; [3] 3,4-dinitrophenol; [4] salts of dinitrophenol [5]	200-628-7 [1] 206-348-1 [2] 209-357-9 [3] 209-415-3 [4] - [5]	66-56-8 [1] 329-71-5 [2] 573-56-8 [3] 577-71-9 [4] - [5]	T; R23/24/25 R33 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-33-51 S: (1/2-)28-37-45-61		
609-055-00-0	2,5-dinitrotoluene	210-581-4	619-15-8	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 3; R62 T; R23/24/25 Xn; R48/22 N; R51-53	T; N R: 45-23/24/25-48/ 22-62-68-51/53 S: 53-45-61		E
609-056-00-6	2,2-dibromo-2-nitroethanol	412-380-9	69094-18-4	E; R2 Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22-48/ 22 C; R35 R43 N; R50-53	E; C; N R: 2-22-35-40-43-48/ 22-50/53 S: (1/2-)23-26-36/37/ 39-45-60-61	Xn; R22: C ≥ 10 % C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	
609-057-00-1	3-chloro-2,4-difluoronitrobenzene	411-980-8	3847-58-3	Xn; R22 C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 22-34-43-50/53 S: (1/2-)22-26-28-36/ 37/39-45-60-61		
609-058-00-7	2-nitro-2-phenyl-1,3-propanediol	410-360-4	5428-02-4	T; R39-48/25 Xn; R21/22 Xi; R41 R43 N; R51-53	T; N R: 21/22-39-41-43- 48/25-51/53 S: 53-45-61		
609-059-00-2	2-chloro-6-(ethylamino)-4-nitrophenol	411-440-1	131657-78-8	Xn; R22 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-43-51/53 S: (2-)22-24-37/39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
609-060-00-8	4-[(3-hydroxypropyl)amino]-3-nitrophenol	406-305-9	92952-81-3	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)37-61		
609-061-00-3	(E,Z)-4-chlorophenyl(cyclopropyl)ketone O-(4-nitrophenylmethyl)oxime	406-100-4	94097-88-8	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
609-062-00-9	2-bromo-2-nitropropanol	407-030-7	24403-04-1	T; R24 Xn; R22-48/ 22 C; R34 R43 N; R50-53	T; N R: 22-24-34-43-48/ 22-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-60-61		
609-063-00-4	2-[(4-chloro-2-nitrophenyl)amino]ethanol	413-280-8	59320-13-7	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)22-61		
609-064-00-X	mesotrione (ISO); 2-[4-(methylsulfonyl)-2-nitrobenzoyl]-1,3-cyclohexanedione	—	104206-82-8	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
609-065-00-5	2-nitrotoluene	201-853-3	88-72-2	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R22 N; R51-53	T; N R: 45-46-22-62-51/ 53 S: 53-45-61		E
609-066-00-0	lithium sodium 3-amino-10-[4-(10-amino-6,13-dichloro-4,11-disulfonatobenzo[5,6][1,4]oxazino[2,3-b]phenoxazine-3-ylamino)-6-[methyl(2-sulfonato-ethyl)amino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-6,13-dichlorobenzo[5,6][1,4]oxazino[2,3-b]phenoxazine-4,11-disulfonate	418-870-9	154212-58-5	Xn; R20/21/ 22-68/20/ 21/22	Xn R: 20/21/22-68/20/ 21/22 S: (2-)36/37		
609-067-00-6	sodium and potassium 4-(3-aminopropylamino)-2,6-bis[3-(4-methoxy-2-sulfophenylazo)-4-hydroxy-2-sulfo-7-naphthylamino]-1,3,5-triazine	416-280-6	156769-97-0	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
609-068-00-1	musk xylene; 5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylene	201-329-4	81-15-2	E; R2 Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	E; Xn; N R: 2-40-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61		
609-070-00-2	1,4-dichloro-2-(1,1,2,3,3,3-hexafluoropropoxy)-5-nitrobenzene	415-580-4	130841-23-5	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)36/37/39-60-61		
609-071-00-8	reaction mass of: 2-methylsulfonyl-4,6-bis-(2-hydroxy-4-methoxy-phenyl)-1,3,5-triazine; 2-(4,6-bis-methylsulfonyl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-methoxy-phenol	423-520-3	156137-33-6	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
610-001-00-3	trichloronitromethane; chloropicrin	200-930-9	76-06-2	Xn; R22 T+; R26 Xi; R36/37/ 38	T+ R: 22-26-36/37/38 S: (1/2-)36/37-38-45		
610-002-00-9	1,1-dichloro-1-nitroethane	209-854-0	594-72-9	T; R23/24/25	T R: 23/24/25 S: (1/2-)26-45		
610-003-00-4	chlorodinitrobenzene	—	—	T; R23/24/25 R33 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-33-50/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		C
610-004-00-X	2-chloro-1,3,5-trinitrobenzene	201-864-3	88-88-0	E; R2 T+; R26/27/ 28 N; R50-53	E; T+; N R: 2-26/27/28-50/53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		
610-005-00-5	1-chloro-4-nitrobenzene	202-809-6	100-00-5	Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 T; R23/24/25 Xn; R48/20/ 21/22 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-40-48/ 20/21/22-68-51/53 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
610-006-00-0	chloronitroanilines with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T+; R26/27/28 R33 N; R51-53	T+; N R: 26/27/28-33-51/53 S: (1/2-)28-36/37-45-61		A C
610-007-00-6	1-chloro-1-nitropropane	209-990-0	600-25-9	Xn; R20/22	Xn R: 20/22 S: (2-)	Xn; R20/22; C ≥ 5 %	
610-008-00-1	2,6-dichloro-4-nitroanisole	403-350-6	17742-69-7	T; R25 N; R51-53	T; N R: 25-51/53 S: (1/2-)36/37-45-61		
610-009-00-7	2-chloro-4-nitroaniline	204-502-2	121-87-9	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)22-24-61		
610-010-00-2	2-bromo-1-(2-furyl)-2-nitroethylene	406-110-9	35950-52-8	Xn; R22-48/22 C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 22-34-43-48/22-50/53 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45-60-61		
611-001-00-6	azobenzene	203-102-5	103-33-3	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20/22-48/22 N; R50-53	T; N R: 45-20/22-48/22-68-50/53 S: 53-45-60-61		E
611-002-00-1	azoxybenzene	207-802-1	495-48-7	Xn; R20/22	Xn R: 20/22 S: (2-)28		
611-003-00-7	fenaminosulf (ISO); sodium 4-dimethylaminobenzenediazosulphonate	205-419-4	140-56-7	T; R25 Xn; R21 R52-53	T R: 21-25-52/53 S: (1/2-)36/37-45-61		
611-004-00-2	methyl-ONN-azoxymethyl acetate; methyl azoxy methyl acetate	209-765-7	592-62-1	Carc. Cat. 2; R45 Repr. Cat. 2; R61	T R: 45-61 S: 53-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-005-00-8	disodium [5-[(4'-(2,6-hydroxy-3-((2-hydroxy-5-sulphophenyl)azo)phenyl)azo)(1,1'-biphenyl)-4-yl)azo]salicylate(4-)] cuprate(2-); CI Direct Brown 95	240-221-1	16071-86-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		
611-006-00-3	4-o-tolylazo-o-toluidine; 4-amino-2',3-dimethylazobenzene; fast garnet GBC base; AAT; o-aminoazotoluene	202-591-2	97-56-3	Carc. Cat. 2; R45 R43	T R: 45-43 S: 53-45		
611-007-00-9	tricyclazole (ISO); 5-methyl-1,2,4-triazolo(3,4-b)benzo-1,3-thiazole	255-559-5	41814-78-2	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
611-008-00-4	4-aminoazobenzene; 4-phenylazoaniline	200-453-6	60-09-3	Carc. Cat. 2; R45 N; R50-53	T; N R: 45-50/53 S: 53-45-60-61		
611-009-00-X	sodium (1-(5-(4-(4-anilino-3-sulphophenylazo)-2-methyl-5-methylsulphonamidophenylazo)-4-hydroxy-2-oxido-3-(phenylazo)phenylazo)-5-nitro-4-sulphonato-2-naphtholato)iron (II)	401-220-3	—	Xn; R20 R52-53	Xn R: 20-52/53 S: (2-)61		
611-010-00-5	2'-(2-cyano-4,6-dinitrophenylazo)-5'-(N,N-dipropylamino) propionanilide	403-010-7	106359-94-8	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
611-011-00-0	N,N,N',N'-tetramethyl-3,3'-(propylenebis(iminocarbonyl)-4,1-phenyleneazo(1,6-dihydro-2-hydroxy-4-methyl-6-oxopyridine-3,1-diy))di(propylammonium) dilactate	403-340-1	—	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
611-012-00-6	reaction mass of 2,2-iminodiethanol 6-methyl-2-(4-(2,4,6-triaminopyrimidin-5-ylazo)phenyl)benzothiazole-7-sulfonate and 2-methylaminoethanol 6-methyl-2-(4-(2,4,6-triaminopyrimidin-5-ylazo)phenyl)benzothiazole-7-sulfonate and N,N-diethylpropane-1,3-diamine 6-methyl-2-(4-(2,4,6-triaminopyrimidin-5-ylazo)phenyl)benzothiazole-7-sulfonate	403-410-1	114565-65-0	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-26-37		
611-013-00-1	trilithium-1-hydroxy-7-(3-sulfonatoanilino)-2-(3-methyl-4-(2-methoxy-4-(3-sulfonatophenylazo)phenylazo)phenylazo) naphthalene-3-sulfonate	403-650-7	117409-78-6	E; R2 N; R51-53	E; N R: 2-51/53 S: (2-)35-61		
611-014-00-7	(tetrasodium 1-(4-(3-acetamido-4-(4'-nitro-2,2'-disulfonatosulfonyl-4-ylazo)anilino)-6-(2,5-disulfonatoanilino)-1,3,5-triazin-2-yl)-3-carboxypyridinium) hydroxide	404-250-5	115099-55-3	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-015-00-2	tetrasodium 4-amino-5-hydroxy-6-(4-(2-(2-(sulfonatooxy)ethylsulfonyl)ethylcarbamoyl)phenylazo)-3-(4-(2-(sulfonatooxy)ethylsulfonyl)phenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	404-320-5	116889-78-2	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-016-00-8	reaction mass of 1,1'-(dihydroxyphenylene)bis(azo-3,1-phenylenazo(1-(3-dimethylaminopropyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-methyl-2-oxopyridine-5,3-diy))dipyridinium dichloride dihydrochloride, mixed isomers and 1-(1-(3-dimethylaminopropyl)-5-(3-(4-(1-(3-dimethylaminopropyl)-1,6-dihydro-2-hydroxy-4-methyl-6-oxo-5-pyridinio-3-pyridylazo)phenylazo)-2,4(or2,6 or3,5)-dihydroxyphenylazo)phenylazo)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-methyl-2-oxo-3-pyridylpyridinium dichloride	404-540-1	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-017-00-3	2-(4-(diethylaminopropylcarbamoyl)phenylazo)-3-oxo-N-(2,3-dihydro-2-oxobenzimidazol-5-yl)butyramide	404-910-2	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
611-018-00-9	tetraammonium 5-(4-(7-amino-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphthylazo)-6-sulfonato-1-naphthylazo)isophthalate	405-130-5	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
611-019-00-4	tetralithium 6-amino-4-hydroxy-3-(7-sulfonato-4-(4-sulfonatophenylazo)-1-naphthylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	405-150-4	106028-58-4	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
611-020-00-X	tetrakis(tetramethylammonium) 6-amino-4-hydroxy-3-(7-sulfonato-4-(4-sulfonatophenylazo)-1-naphthylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	405-170-3	116340-05-7	T; R25 R43 R52-53	T R: 25-43-52/53 S: (1/2-)22-24-37-45-61		
611-021-00-5	2-(4-(4-cyano-3-methylisothiazol-5-ylazo)-N-ethyl-3-methylamino)ethyl acetate	405-480-9	—	Xn; R22-48/ 22 Xi; R38 R53	Xn R: 22-38-48/22-53 S: (2-)22-36/37-61		
611-022-00-0	4-dimethylaminobenzenediazonium 3-carboxy-4-hydroxybenzenesulfonate	404-980-4	—	E; R2 T; R23/25 Xn; R21-48/ 22 Xi; R41 R43 N; R50/53	E; T; N R: 2-21-23/25-41-43-48/22-50/53 S: (1/2-)3-12-26-35-36/37/39-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-023-00-6	disodium 7-(4,6-dichloro-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-3-(4-(2-(sulfonatooxy)ethylsulfonyl)phenylazo) naphthalene-2-sulfonate	404-600-7	—	R43	X R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-024-00-1	Benzidine based azo dyes; 4,4'-diarylazobiphenyl dyes, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		A
611-025-00-7	disodium 4-amino-3-[[4'-(2,4-diaminophenyl)azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate; C.I. Direct Black 38	217-710-3	1937-37-7	Carc. Cat. 2; R45 Repr. Cat. 3; R63	T R: 45-63 S: 53-45		
611-026-00-2	tetrasodium 3,3'-[[1,1'-biphenyl]-4,4'-diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulfonate]; C.I. Direct Blue 6	220-012-1	2602-46-2	Carc. Cat. 2; R45 Repr. Cat. 3; R63	T R: 45-63 S: 53-45		
611-027-00-8	disodium 3,3'-[[1,1'-biphenyl]-4,4'-diylbis(azo)]bis(4-amino-naphthalene-1-sulphonate); C.I. Direct Red 28	209-358-4	573-58-0	Carc. Cat. 2; R45 Repr. Cat. 3; R63	T R: 45-63 S: 53-45		
611-028-00-3	C,C'-azodi(formamide)	204-650-8	123-77-3	R42 R44 ⊗	Xn R: 42-44 S: (2-)22-24-37		
611-029-00-9	o-dianisidine based azo dyes; 4,4'-diaryazo-3,3'-dimethoxybiphenyl dyes with the exception of those mentioned elsewhere in this Annex	—	—	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		A H
611-030-00-4	o-tolidine based dyes; 4,4'-diaryazo-3,3'-dimethylbiphenyl dyes, with the exception of those mentioned elsewhere in this Annex	—	—	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		A H
611-031-00-X	4,4'-(4-iminocyclohexa-2,5-dienyldienemethylene)dianiline hydrochloride; C.I. Basic Red 9	209-321-2	569-61-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		
611-032-00-5	1,4,5,8-tetraaminoanthraquinone; C.I. Disperse Blue 1	219-603-7	2475-45-8	Carc. Cat. 2; R45 Xi; R38-41 R43	T R: 45-38-41-43 S: 53-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-033-00-0	hexasodium [4,4'-azoxybis(2,2'-disulfonatostilbene-4,4'-diylazo)]-bis[5'-sulfonatobenzene-2,2'-diolato-O(2),O(2),N(1)]-copper(II)	400-020-3	82027-60-9	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
611-034-00-6	N-(5-(bis(2-methoxyethyl)amino)-2-((5-nitro-2,1-benzisothiazol-3-yl)azo)phenylacetamide	402-430-8	105076-77-5	R53	R: 53 S: 61		
611-035-00-1	tetralithium 6-amino-4-hydroxy-3-[7-sulfonato-4-(5-sulfonato-2-naphthylazo)-1-naphthylazo]naphthalene-2,7-disulfonate	403-660-1	107246-80-0	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
611-036-00-7	2-(4-(5,6(or 6,7)-dichloro-1,3-benzothiazol-2-ylazo)-N-methyl-m-toluidino)ethyl acetate	405-440-0	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-037-00-2	3(or 5)-(4-(N-benzyl-N-ethylamino)-2-methylphenylazo)-1,4-dimethyl-1,2,4-triazolium methylsulphate	406-055-0	124584-00-5	Xn; R22 Xi; R41 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-43-51/53 S: (2-)22-24-26-37/39-61		
611-038-00-8	trisodium 1-hydroxynaphthalene-2-azo-4'-(5',5''-dimethylbiphenyl)-4''-azo(4''-phenylsulfonyloxybenzene)-2',2'',4-trisulfonate	406-820-9	—	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)25-26		
611-039-00-3	7-(((4,6-dichloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino)-4-hydroxy-3-(4-(2-sulfoxyethyl)sulfonyl)phenylazo)naphthalene-2-sulfonic acid	407-050-6	117715-57-8	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-040-00-9	3-(5-acetylamino-4-(4-[4,6-bis(3-diethylaminopropylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]phenylazo)-2-(2-methoxyethoxy)phenylazo)-6-amino-4-hydroxy-2-naphthalenesulfonic acid	407-670-7	115099-58-6	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
611-041-00-4	2-[4[[4,6-bis[[3-(diethylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazine-2-yl]amino]phenyl]azo]-N-(2,3-dihydro-2-oxo-1H-benzimidazol-5-yl)-3-oxobutanamide	407-680-1	98809-11-1	Xi; R41 R43 N; R51-53	Xi; N R: 41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
611-042-00-X	trisodium 5-amino-3-[5-(2-bromoacryloylamino)-2-sulfonatophenylazo]-4-hydroxy-6-(4-vinylsulfonylphenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	411-770-6	136213-71-3	R52-53	R: 52/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-043-00-5	reaction mass of: trisodium N(1)-N(2):N(1'')-N(2'')-η-6-[2-amino-4-(or 6)-hydroxy-(or 4-amino-2-hydroxy)phenylazo]-6''-(1-carbaniloyl-2-hydroxyprop-1-enylazo)-5',5''-disulfamoyl-3,3''-disulfonatobis(naphthalene-2,1'-azobenzene-1,2'-diolato-O(1),O(2))-chromate; trisodium N(1)-N(2):N(1'')-N(2'')-η-6,6''-bis(1-carbaniloyl-2-hydroxyprop-1-enylazo)-5',5''-disulfamoyl-3,3''-disulfonatobis(naphthalene-2,1'-azobenzene-1,2'-diolato-O(1),O(2))-chromate; trisodium N(1)-N(2):N(1'')-N(2'')-η-6,6''-bis[2-amino-4-(or 6)-hydroxy-(or 4-amino-2-hydroxy)phenylazo]5',5''-disulfamoyl-3,3''-disulfonatobis(naphthalene-2,1'-azobenzene-1,2'-diolato-O(1),O(2))-chromate (2:1:1)	402-850-1	—	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)26-39-61		
611-044-00-0	reaction mass of: tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium bis[1-[(2-hydroxy-5-nitrophenyl)azo]-2-naphthalenolato(2-)]-chromate(1-); tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium bis[1-[(2-hydroxy-4-nitrophenyl)azo]-2-naphthalenolato(2-)]-chromate(1-); tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium bis[1-[[5-(1,1-dimethylpropyl)-2-hydroxy-3-nitrophenyl]azo]-2-naphthalenolato(2-)]-chromate(1-); tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium [[1-[(2-hydroxy-5-nitrophenyl)azo]-2-naphthalenolato(2-)]-[1-[(2-hydroxy-5-nitrophenyl)azo]-2-naphthalenolato(2-)]]-chromate(1-); tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium [[1-[[5-(1,1-dimethylpropyl)-2-hydroxy-3-nitrophenyl]azo]-2-naphthalenolato(2-)]-[1-[(2-hydroxy-5-nitrophenyl)azo]-2-naphthalenolato(2-)]]-chromate(1-); tert-alkyl(C ₁₂ -C ₁₄)ammonium ((1-(4(or 5)-nitro-2-oxidophenylazo)-2-naphtholato(1)-(3-nitro-2-oxido-5-pentylphenylazo)-2-naphtholato))chromate(1-)	403-720-7	117527-94-3	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
611-045-00-6	2-[4-[N-(4-acetoxybutyl)-N-ethyl]amino-2-methylphenylazo]-3-acetyl-5-nitrothiophene	404-830-8	—	R53	R: 53 S: 61		
611-046-00-1	4,4'-diamino-2-methylazobenzene	407-590-2	43151-99-1	T; R25 Xn; R48/22 R43 N; R50-53	T; N R: 25-43-48/22-50/53 S: (1/2-)22-28-36/37-45-60-61		
611-047-00-7	reaction mass of: 2-[4-[N-ethyl-N-(2-acetoxyethyl)amino]phenyl]azo]-5,6-dichlorobenzothiazole; 2-[4-[N-ethyl-N-(2-acetoxyethyl)amino]phenyl]azo]-6,7-dichlorobenzothiazole (1:1)	407-890-3	111381-11-4	R53	R: 53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-048-00-2	reaction mass of: 2-[[4-[bis(2-acetoxyethyl)amino]phenyl]azo]-5,6-dichlorobenzothiazole; 2-[[4-[bis(2-acetoxyethyl)amino]phenyl]azo]-6,7-dichlorobenzothiazole (1:1)	407-900-6	111381-12-5	R53	R: 53 S: 61		
611-049-00-8	reaction mass of 7-[4-(3-diethylamino-propylamino)-6-(3-diethylammonio-propylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(4-phenylazophenylazo)-naphthalene-2-sulfonate, acetic acid, lactic acid (2:1:1)	408-000-6	118658-98-3	Xn; R48/22 R43 R52-53	Xn R: 43-48/22-52/53 S: (2-)22-36/37-61		
611-051-00-9	2-(4-(N-ethyl-N-(2-hydroxyethyl)amino-2-methylphenyl)azo)-6-methoxy-3-methyl-benzothiazolium chloride	411-110-7	136213-74-6	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
611-052-00-4	monosodium aqua-5-[[2,4-dihydroxy-5-[(2-hydroxy-3,5-dinitrophenyl)azo]phenyl]azo]-2-naphthalenesulfonate, iron complex	400-720-9	—	R52-53	R: 52/53 S: 61		
611-053-00-X	2,2'-azobis[2-methylpropionamide] dihydrochloride	221-070-0	2997-92-4	Xn; R22 R43	Xn R: 22-43 S: (2-)24-37		
611-055-00-0	C.I. Disperse Yellow 3; N-[4-[(2-hydroxy-5-methylphenyl)azo]phenyl]acetamide	220-600-8	2832-40-8	Carc. Cat. 3; R40 R43	Xn R: 40-43 S: (2-)22-36/37-46		
611-056-00-6	C.I. Solvent Yellow 14; 1-phenylazo-2-naphthol	212-668-2	842-07-9	Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 R43 R53	Xn R: 40-43-53-68 S: (2-)22-36/37-46-61		
611-057-00-1	6-hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-methyl-2-oxo-5-[4-(phenylazo)phenylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	400-340-3	85136-74-9	Carc. Cat. 2; R45 R53	T R: 45-53 S: 53-45-61		
611-058-00-7	(6-(4-hydroxy-3-(2-methoxyphenylazo)-2-sulfonato-7-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2,4-diy)bis[(amino-1-methylethyl) ammonium] formate	402-060-7	108225-03-2	Carc. Cat. 2; R45 Xi; R41 N; R51-53	T; N R: 45-41-51/53 S: 53-45-61		
611-059-00-2	octasodium 2-(6-(4-chloro-6-(3-(N-methyl-N-(4-chloro-6-(3,5-disulfonato-2-naphthylazo)-1-hydroxy-6-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)aminomethyl)phenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-3,5-disulfonato-1-hydroxy-2-naphthylazo)naphthalene-1,5-disulfonate	412-960-1	148878-21-1	Xi; R41 R43 R52-53	Xi R: 41-43-52/53 S: (2-)22-24-26-37/ 39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-060-00-8	reaction mass of: sodium 5-[8-[4-[4-[4-[7-(3,5-dicarboxylatophenylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-1-ylamino]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-yl]-2,5-dimethylpiperazin-1-yl]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]-1-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-2-ylazo]-isophthalate; ammonium 5-[8-[4-[4-[4-[7-(3,5-dicarboxylatophenylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-1-ylamino]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-yl]-2,5-dimethylpiperazin-1-yl]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]-1-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-2-ylazo]-isophthalate; 5-[8-[4-[4-[4-[7-(3,5-dicarboxylatophenylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-1-ylamino]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-yl]-2,5-dimethylpiperazin-1-yl]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]-1-hydroxy-3,6-disulfonatonaphthalen-2-ylazo]-isophthalic acid	413-180-4	187285-15-0	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)22-26-39		
611-061-00-3	disodium 5-[5-[4-(5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)benzamido]-2-sulfonatophenylazo]-1-ethyl-6-hydroxy-4-methyl-2-oxo-3-pyridylmethylsulfonate	412-530-3	—	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)22-24-26-37/39		
611-062-00-9	octasodium 2-(8-(4-chloro-6-(3-(4-chloro-6-(3,6-disulfonato-2-(1,5-disulfonatonaphthalen-2-ylazo)-1-hydroxynaphthalen-8-ylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)aminomethyl)phenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-3,6-disulfonato-1-hydroxynaphthalen-2-ylazo)naphthalene-1,5-disulfonate	413-550-5	—	Xi; R38-41	Xi R: 38-41 S: (2-)22-26-37/39		
611-063-00-4	trisodium [4'-(8-acetylamino-3,6-disulfonato-2-naphthylazo)-4''-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphthylazo)-biphenyl-1,3',3'',1'-tetraolato-O,O',O'',O''copper(II)]	413-590-3	164058-22-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		
611-064-00-X	4-(3,4-dichlorophenylazo)-2,6-di-sec-butyl-phenol	410-600-8	124719-26-2	Xn; R48/22 Xi; R38 N; R50-53	Xn; N R: 38-48/22-50/53 S: (2-)23-25-36/37-60-61		
611-065-00-5	4-(4-nitrophenylazo)-2,6-di-sec-butyl-phenol	410-610-2	111850-24-9	Xn; R48/22 Xi; R36/38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 36/38-43-48/22-50/53 S: (2-)23-26-36/37-60-61		
611-066-00-0	tetrasodium 5-[4-chloro-6-(N-ethyl-anilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1,5-disulfonatonaphthalen-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonate	411-540-5	130201-57-9	Xi; R41 R43 N; R51-53	Xi; N R: 41-43-51/53 S: (2-)22-24-26-37/ 39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-067-00-6	reaction mass of: bis(tris(2-(2-hydroxy(1-methyl)ethoxy)ethyl) ammonium 7-anilino-4-hydroxy-3-(2-methoxy-5-methyl-4-(4-sulfonatophenylazo)phenylazo)naphthalene-2-sulfonate; bis(tris(2-(2-hydroxy(2-methyl)ethoxy)ethyl) ammonium 7-anilino-4-hydroxy-3-(2-methoxy-5-methyl-4-(4-sulfonatophenylazo)phenylazo)naphthalene-2-sulfonate	406-910-8	—	Xn; R22 Xi; R41 R52-53	Xn R: 22-41-52/53 S: (2-)26-36/39-61		
611-068-00-1	tetrasodium 4-amino-3,6-bis(5-[4-chloro-6-(2-hydroxyethylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-sulfonatophenylazo)-5-hydroxynaphthalene-2,7-disulfonate	400-690-7	85665-98-1	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
611-069-00-7	N,N-di-[poly(oxyethylene)-co-poly(oxypropylene)]-4-[(3,5-dicyano-4-methyl-2-thienylazo)]-3-methylaniline	413-380-1	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
611-070-00-2	reaction mass of: disodium (6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-1-naphtholato)-1-(5-chloro-2-oxidophenylazo)-2-naphtholato)chromate(1-); trisodium bis(5-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-1-naphtholato)chromate(1-)	405-665-4	—	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
611-071-00-8	tris(tetramethylammonium 5-hydroxy-1-(4-sulphonatophenyl)-4-(4-sulphonatophenylazo)pyrazole-3-carboxylate	406-073-9	131013-81-5	T; R25 R52-53	T R: 25-52/53 S: (1/2-)37-45-61		
611-072-00-3	2,4-bis[2,2'-(2-(N,N-dimethylamino)ethyloxycarbonyl)phenylazo]-1,3-dihydroxybenzene, dihydrochloride	407-010-8	118208-02-9	Xn; R22 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-51/53 S: (2-)26-39-61		
611-073-00-9	dimethyl 3,3'-(N-(4-(4-bromo-2,6-dicyanophenylazo)-3-hydroxyphenyl)imino)dipropionate	407-310-9	122630-55-1	R53	R: 53 S: 61		
611-074-00-4	reaction mass of: sodium/potassium (3-(4-(5-(5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)-2-methoxy-3-sulfonatophenylazo)-2-oxidophenylazo)-2,5,7-trisulfonato-4-naphtholato) copper(II); sodium/potassium (3-(4-(5-(5-chloro-4,6-difluoropyrimidin-2-ylamino)-2-methoxy-3-sulfonatophenylazo)-2-oxidophenylazo)-2,5,7-trisulfonato-4-naphtholato)copper(II)	407-100-7	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-075-00-X	reaction mass of: tris(3,5,5-trimethylhexylammonium) 4-amino-3-(4-(4-(2-amino-4-hydroxyphenylazo)anilino)-3-sulfonatophenylazo)-5,6-dihydro-5-oxo-6-phenylhydrazono-naphthalene-2,7-disulfonate; tris(3,5,5-trimethylhexylammonium) 4-amino-3-(4-(4-(4-amino-2-hydroxyphenylazo)anilino)-3-sulfonatophenylazo)-5,6-dihydro-5-oxo-6-phenylhydrazono-naphthalene-2,7-disulfonate (2:1)	406-000-0	—	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
611-076-00-5	3-(2,6-dichloro-4-nitrophenylazo)-1-methyl-2-phenylindole	406-280-4	117584-16-4	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
611-077-00-0	dilithium disodium (5,5'-diamino-[μ-4,4'-dihydroxy-1:2-κ-2, O4, O4', 3,3'-[3,3'-dihydroxy-1:2-κ-2-O,3'-biphenyl-4,4'-ylenebisazo-1:2-(N3,N4-η;N3',N4'-η)]-dinaphthalene-2,7-disulfonato(8)])dicuprate(2)	407-230-4	126637-70-5	Xn; R22 R43	Xn R: 22-43 S: (2-)22-24-37		
611-078-00-6	(2,2'-(3,3'-dioxidobiphenyl-4,4'-diyldiazo)bis(6-(4-(3-(diethylamino)propylamino)-6-(3-(diethylammonio)propylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-3-sulfonato-1-naphtholato)dicopper(II) acetate lactate	407-240-9	159604-94-1	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)22-24-37-61		
611-079-00-1	disodium 7-[4-chloro-6-(N-ethyl-o-toluidino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(4-methoxy-2-sulfonatophenylazo)-2-naphthalenesulfonate	410-390-8	147703-64-8	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)22-26-39		
611-080-00-7	sodium 3-(2-acetamido-4-(2-hydroxybutoxy)phenylazo)phenylazo)benzenesulfonate	410-150-2	147703-65-9	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-081-00-2	tetrasodium [7-(2,5-dihydroxy-KO2-7-sulfonato-6-[4-(2,5,6-trichloro-pyrimidin-4-ylamino)phenylazo]-(N1,N7-N)-1-naphthylazo)-8-hydroxy-KO8-naphthalene-1,3,5-trisulfonato(6-)]cuprate(II)	411-470-5	141048-13-7	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
611-082-00-8	reaction mass of: pentasodium bis(1-(3(or 5)-(4-anilino-3-sulfonatophenylazo)-4-hydroxy-2-oxidophenylazo)-6-nitro-4-sulfonato-2-naphtholato)ferrate(1-); pentasodium [(1-(3-(4-anilino-3-sulfonatophenylazo)-4-hydroxy-2-oxidophenylazo)-6-nitro-4-sulfonato-2-naphtholato)-(5-(4-anilino-3-sulfonatophenylazo)-4-hydroxy-2-oxidophenylazo)-6-nitro-4-sulfonato-2-naphtholato]ferrate(1-)	407-570-3	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
611-083-00-3	reaction mass of: 2-[N-ethyl-4-[(6,7-dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]-m-toluidino]ethyl acetate; 2-[N-ethyl-4-[(6,7-dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]-m-toluidino]ethyl acetate (1:1)	411-560-4	—	T; R48/25 R43 N; R51-53	T; N R: 43-48/25-51/53 S: (1/2-)22-36/37-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-084-00-9	reaction mass of: N-(4-chlorophenyl)-4-(2,5-dichloro-4-(dimethylsulfamoyl)phenylazo)-3-hydroxy-2-naphthalenecarboxamide; N-(4-chlorophenyl)-4-(2,5-dichloro-4-(methylsulfamoyl)phenylazo)-3-hydroxy-2-naphthalenecarboxamide	412-550-2	—	R53	R: 53 S: 61		
611-085-00-4	reaction mass of: 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phenylazo)-2-(2-hydroxy-ethylamino)-4-methyl-6-[3-(2-phenoxyethoxy)propylamino]pyridine; 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phenylazo)-6-(2-hydroxy-ethylamino)-4-methyl-2-[3-(2-phenoxyethoxy)propylamino]pyridine; 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phenylazo)-2-amino-4-methyl-6-[3-(3-hydroxypropoxy)propylamino]pyridine; 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phenylazo)-6-amino-4-methyl-2-[3-(3-methoxypropoxy)propylamino]pyridine	411-880-4	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
611-086-00-X	monolithium 5-[[2,4-dihydroxy-5-[(2-hydroxy-3,5-dinitrophenyl)azo]phenyl]azo]-2-naphthalenesulfonate], iron complex, monohydrate	411-360-7	—	R52-53	R: 52/53 S: 61		
611-087-00-5	reaction mass of: 3-((5-cyano-1,6-dihydro-1,4-dimethyl-2-hydroxy-6-oxo-3-pyridinyl)azo)-benzoyloxy-2-phenoxyethane; 3-((5-cyano-1,6-dihydro-1,4-dimethyl-2-hydroxy-6-oxo-3-pyridinyl)azo)-benzoyloxy-2-ethoxy-2-(ethylphenol)	411-710-9	—	R53	R: 53 S: 61		
611-088-00-0	reaction mass of: trilitium 4-amino-3-((4-((2-amino-4-hydroxyphenyl)azo)phenylamino)-3-sulfo)phenylazo)-5-hydroxy-6-(phenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate; trilitium 4-amino-3-((4-((4-amino-2-hydroxyphenyl)azo)phenylamino)-3-sulfo)phenylazo)-5-hydroxy-6-(phenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	411-890-9	—	Xn; R22 Xi; R41 R52-53	Xn R: 22-41-52/53 S: (2-)22-26-39-61		
611-089-00-6	2-((4-(ethyl-(2-hydroxyethyl)amino)-2-methylphenyl)azo)-6-methoxy-3-methyl-benzothiazolium methylsulfate	411-100-2	136213-73-5	Xn; R48/22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 43-48/22-50/53 S: (2-)22-36/37-60-61		
611-090-00-1	2,5-dibutoxy-4-(morpholin-4-yl)benzenediazonium 4-methylbenzenesulfonate	413-290-2	93672-52-7	F; R11 Xn; R22 Xi; R41 R43 R52-53	F; Xn R: 11-22-41-43-52/53 S: (2-)12-22-24-26-37/39-47-61		
611-091-00-7	sodium (1,0-1,95)/lithium (0,05-1) 5-((5-(5-chloro-6-fluoropyrimidin-4-yl)amino)-2-sulfonatophenyl)azo)-1,2-dihydro-6-hydroxy-1,4-dimethyl-2-oxo-3-pyridinemethylsulfonate	413-470-0	134595-59-8	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24/25-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-092-00-2	tert-(dodecyl/tetradecyl)-ammonium bis(3-(4-((5-(1,1-dimethyl-propyl)-2-hydroxy-3-nitrophenyl)azo)-3-methyl-5-hydroxy-(1H)pyrazol-1-yl)benzenesulfonamidato)chromate	413-210-6	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
611-093-00-8	sodium 2-(4-(4-fluoro-6-(2-sulfo-ethylamino)-[1,3,5]triazin-2-ylamino)-2-ureido-phenylazo)-5-(4-sulfo)phenylazo)benzene-1-sulfonate	410-770-3	146177-84-6	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-094-00-3	reaction mass of: 2-[2-acetyl-amino-4-[N,N-bis[2-ethoxy-carbonyloxy]ethyl]amino]phenylazo)-5,6-dichloro-1,3-benzothiazole; 2-[2-acetyl-amino-4-[N,N-bis[2-ethoxy-carbonyloxy]ethyl]amino]phenylazo)-6,7-dichloro-1,3-benzothiazole (1:1)	411-600-0	143145-93-1	R53	R: 53 S: 61		
611-095-00-9	hexasodium 1,1'-[(1-amino-8-hydroxy-3,6-disulfonate-2,7-naphthalenediyl)bis(azo(4-sulfonate-1,3-phenyl)imino[6-[(4-chloro-3-sulfonatophenyl)amino]-1,3,5-triazin-2,4-diyl]]bis[3-carboxypyridinium] dihydroxide	412-240-7	89797-03-5	N; R51-53	N R: 51/53 S: 22-61		
611-096-00-4	methyl N-[3-acetyl-amino)-4-(2-cyano-4-nitrophenylazo)phenyl]-N-[(1-methoxy)acetyl]glycinate	413-040-2	149850-30-6	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-097-00-X	reaction mass of iron complexes of: 1,3-dihydroxy-4-[(5-phenylaminosulfonyl)-2-hydroxyphenylazo]-n-(5-amino-sulfonyl-2-hydroxyphenylazo)benzene and: 1,3-dihydroxy-4-[(5-phenylaminosulfonyl)-2-hydroxyphenylazo]-n-[4-(4-nitro-2-sulfo)phenylamino]phenylazo)benzene (n=2,5,6)	414-150-3	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)22-24-37-61		
611-098-00-5	tetrakis(tetramethylammonium) 3,3'-(6-(2-hydroxyethylamino) 1,3,5-triazine-2,4-diylbisimino(2-methyl-4,1-phenyleneazo)) bisnaphthalene-1,5-disulfonate	405-950-3	131013-83-7	T; R25 R52-53	T R: 25-52/53 S: (1/2-)37-45-61		
611-099-00-0	(methylenebis(4,1-phenyleneazo(1-(3-(dimethylamino)propyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-methyl-2-oxopyridine-5,3-diyl))-1,1'-dipyridinium dichloride dihydrochloride	401-500-5	118658-99-4	Carc. Cat. 2; R45 N; R51-53	T; N R: 45-51/53 S: 53-45-61		
611-100-00-4	potassium sodium 3,3'-(3(or4)-methyl-1,2-phenylenebis(imino(6-chloro)-1,3,5-triazine-4,2-diylimino(2-acetamido-5-methoxy)-4,1-phenyleneazo)dinaphthalene-1,5-disulfonate	403-810-6	140876-13-7	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
611-101-00-X	2'-(4-chloro-3-cyano-5-formyl-2-thienyl)azo-5'-diethylaminoacetanilide	405-200-5	104366-25-8	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-103-00-0	trisodium (1-(3-carboxylato-2-oxido-5-sulfonatophenylazo)-5-hydroxy-7-sulfonatophthalen-2-amido)nickel(II)	407-110-1	—	Xi; R41 R43 N; R51-53	Xi; N R: 41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
611-104-00-6	reaction mass of: trisodium (2,4(or 2,6 or 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxyphenolato)(2(or 4or 6)-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxy-4(or 2or 6)-(4-(4-nitro-2-sulfonatoanilino)phenylazo)phenolato)ferrate(1-); trisodium bis(2,4(or 2,6 or 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxyphenolato)ferrate(1-); trisodium (2,4(or 2,6 or 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxyphenolato)(2(or 4 or 6)-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxy-4(or 2 or 6)-(4-nitro-2-sulfonatophenylazo)phenolato)ferrate(1-); trisodium (2,4(or 2,6 or 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxyphenolato)(2(or 4 or 6)-(3,5-dinitro-2-oxidophenylazo)-5-hydroxy-4(or 2 or 6)-(3-sulfonatophenylazo)phenolato)ferrate(1-); disodium 3,3'-(2,4-dihydroxy-1,3(or 1,5 or 3,5)-phenylene-diazo)dibzenesulfonate	406-870-1	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
611-105-00-1	sodium 4-(4-chloro-6-(N-ethylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-(1-(2-chlorophenyl)-5-hydroxy-3-methyl-1H-pyrazol-4-ylazo)benzenesulfonate	407-800-2	136213-75-7	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)22-24-37-61		
611-106-00-7	hexasodium 4,4'-dihydroxy-3,3'-bis[2-sulfonato-4-(4-sulfonatophenylazo)phenylazo]-7,7'[p-phenylenebis(imino)(6-chloro-1,3,5-triazine-4,2-diylo)imino]]dinaphthalene-2-sulfonate	410-180-6	157627-99-1	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
611-107-00-2	potassium sodium 4-(4-chloro-6-(3,6-disulfonato-7-(5,8-disulfonato-naphthalen-2-ylazo)-8-hydroxy-naphthalen-1-ylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-5-hydroxy-6-(4-(2-sulfatoethanesulfonyl)-phenylazo)-naphthalene-1,7-disulfonate	412-490-7	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-108-00-8	disodium 5-(4-((4-chloro-3-sulfonatophenylazo)-1-naphthyl)azo)-8-(phenylamino)-1-naphthalenesulfonate	413-600-6	6527-62-4	R52-53	R: 52/53 S: 61		
611-109-00-3	Reaction products of: copper(II) sulfate and tetrasodium 2,4-bis[6-(2-methoxy-5-sulfonatophenylazo)-5-hydroxy-7-sulfonato-2-naphthylamino]-6-(2-hydroxyethylamino)-1,3,5-triazine (2:1)	407-710-3	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
611-110-00-9	tetra-sodium/lithium 4,4'-bis-(8-amino-3,6-disulfonato-1-naphthol-2-ylazo)-3-methylazobenzene	408-210-8	124605-82-9	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-28-37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-111-00-4	disodium 2-[[4-(2-chloroethylsulfonyl)phenyl]-[(2-hydroxy-5-sulfo-3-[3-(2-(2-sulfooxy)ethylsulfonyl)ethylazo]-4-sulfobenzoato(3-)cuprate(1-)]	414-230-8	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-112-00-X	tetrasodium 4-hydroxy-5-[4-[3-(2-sulfatoethanesulfonyl)phenylamino]-6-morpholin-4-yl]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-3-(1-sulfonatophthalen-2-ylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	413-070-6	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-113-00-5	lithium sodium 2-((5-((2,5-dichlorophenyl)azo)-2-hydroxyphenyl)methylamino)benzoato(2-))((4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-1-phenyl-1H-pyrazol-4-yl)azo)-5-sulfobenzoato(3-) chromate(2-)	414-280-0	149626-00-6	N; R51-53	N R: 51/53 S: 24/25-61		
611-114-00-0	lithium sodium 4-(4-(5-chloro-2-hydroxyphenylazo)-2,4-dihydro-5-methyl-3H-pyrazol-3-onato(2-))((4,5-dihydro-3-methyl-1-(4-methylphenyl)-5-oxo-1H-pyrazol-4-yl)azo)-4-hydroxy-5-nitrobenzenesulfonato(3-) chromate(2-)	414-250-7	149564-66-9	Xn; R22 Xi; R41 R52-53	Xn R: 22-41-52/53 S: (2-)22-26-39-61		
611-115-00-6	trilithium bis(4-(4-(diethylamino)-2-hydroxyphenyl)azo)-3-hydroxy-1-naphthalenesulfonato(3-)chromate(3-)	414-290-5	149564-65-8	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)22-61		
611-116-00-1	reaction mass of: trisodium 5-[4-chloro-6-[2-(2,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-4-ylamino)-propylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1-sulfonatophthalene-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonate; trisodium 5-[4-chloro-6-[2-(2,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-4-ylamino)-1-methyl-ethylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1-sulfonatophthalene-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonate; trisodium 5-[4-chloro-6-[2-(4,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-2-ylamino)-propylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1-sulfonatophthalen-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonate; trisodium 5-[4-chloro-6-[2-(4,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-2-ylamino)-1-methyl-ethylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1-sulfonatophthalen-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonate	414-620-8	—	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)22-24-26-37/39		
611-117-00-7	1,3-bis(6-fluoro-4-[1,5-disulfo-4-(3-aminocarbonyl-1-ethyl-6-hydroxy-4-methylpyrid-2-on-5-ylazo)-phenyl-2-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino)propane lithium-, sodium salt	415-100-3	149850-29-3	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
611-118-00-2	sodium 1,2-bis[4-[4-(4-sulfophenylazo)-2-sulfophenylazo)-2-ureido-phenyl-amino]-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino]-propane, sodium salt	413-990-8	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-119-00-8	tetrasodium 4-[4-chloro-6-(4-methyl-2-sulphophenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-6-(4,5-dimethyl-2-sulphophenylazo)-5-hydroxynaphthalene-2,7-disulfonate	415-400-4	148878-22-2	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)22-24-26-37/39		
611-120-00-3	5-[4-[5-amino-2-[4-(2-sulfoxyethylsulfonyl)phenylazo]-4-sulfo-phenylamino]-6-chloro-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1-sulfo-naphthalen-2-ylazo)-naphthalene-2,7-disulfonic acid sodium salt	418-340-7	157707-94-3	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)22-26-39-61		
611-121-00-9	Main component 6 (isomer): asym. 1:2 Cr(III)-complex of: A: 3-hydroxy-4-(2-hydroxy-naphthalene-1-ylazo)naphthalene-1-sulfonic acid, Na-salt and B: 1-[2-hydroxy-5-(4-methoxyphenylazo)phenylazo]naphthalene-2-ol; Main component 8 (isomer): asym. 1:2 Cr-complex of: A: 3-hydroxy-4-(2-hydroxy-naphthalene-1-ylazo)-naphthalene-1-sulfonic acid, Na-salt and B: 1-[2-hydroxy-5-(4-methoxyphenylazo)-phenylazo]-naphthalene-2-ol	417-280-9	30785-74-1	Xi; R41 N; R50-53	Xi; N R: 41-50/53 S: (2-)26-39-60-61		
611-122-00-4	hexasodium (di[N-(3-(4-[5-(5-amino-3-methyl-1-phenylpyrazol-4-yl-azo)-2,4-disulfo-anilino]-6-chloro-1,3,5-triazin-2-ylamino)phenyl)-sulfamoyl](di-sulfo)-phthalocyaninato)nickel	417-250-5	151436-99-6	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)22-24-26-37/39		
611-123-00-X	3-(2,4-bis(4-((5-(4,6-bis(2-aminopropylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-2,7-disulfonaphthalen-3-yl)azo)phenylamino)-1,3,5-triazin-6-ylamino)propyl diethylammonium lactate	424-310-4	178452-66-9	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
611-124-00-5	reaction mass of: pentasodium 5-amino-3-(5-[4-chloro-6-[4-(2-sulfoxyethoxysulfonato)phenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-sulfonatophenylazo)-6-[5-(2,3-dibromopropionylamino)-2-sulfonatophenylazo]-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulfonate; pentasodium 5-amino-6-[5-(2-bromoacryloylamino)-2-sulfonatophenylazo]-3-(5-[4-chloro-6-[4-(2-sulfoxyethoxysulfonato)phenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-sulfonatophenylazo)-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulfonate; tetrasodium 5-amino-3-[5-[4-chloro-6-[4-(vinylsulfonyl)phenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-sulfonatophenylazo]-6-[5-(2,3-dibromopropionylamino)-2-sulfonatophenylazo]-4-hydroxynaphthalene-2,7-disulfonate	424-320-9		Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
611-125-00-0	reaction mass of: Disodium 6-[3-carboxy-4,5-dihydro-5-oxo-4-sulfonatophenyl]pyrazolin-4-yl-azo]-3-[2-oxido-4-(ethenylsulfonyl)-5-methoxyphenylazo]-4-oxidonaphthalene-2-sulfonate copper (II) complex; Disodium 6-[3-carboxy-4,5-dihydro-5-oxo-4-sulfonatophenyl]pyrazolin-4-yl-azo]-3-[2-oxido-4-(2-hydroxyethylsulfonyl)-5-methoxyphenylazo]-4-oxidonaphthalene-2-sulfonate copper (II) complex	423-940-7	—	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-126-00-6	2,6-bis(2-(4-(4-amino-phenylamino)-phenylazo)-1,3-dimethyl-3H-imidazolium)-4-dimethylamino-1,3,5-triazine, dichloride	424-120-1	174514-06-8	Xi; R41 N; R50-53	Xi; N R: 41-50/53 S: (2-)26-39-60-61		
611-127-00-1	pentasodium 4-amino-6-(5-(4-(2-ethyl-phenylamino)-6-(2-sulfoethanesulfonyl)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-sulfonatophenylazo)-5-hydroxy-3-(4-(2-sulfoethanesulfonyl)phenylazo)naphthalene-2,7-disulfonate	423-790-2	—	R5 Xi; R41 R43 R52-53	Xi R: 5-41-43-52/53 S: (2-)22-26-36/37/39-41-61		
611-128-00-7	N,N'-bis(6-chloro-4-[6-(4-vinylsulfonyl)phenylazo]-2,7-disulfonic acid-5-hydroxynaphth-4-ylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)-N-(2-hydroxyethyl)ethane-1,2-diamine, sodium salt	419-500-9	171599-85-2	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)22-24-26-37/39		
611-129-00-2	reaction mass of: 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-dithoxyphenyl)azo]-2-[(3-phosphonophenyl)azo]benzoic acid; 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-dithoxyphenyl)azo]-3-[(3-phosphonophenyl)azo]benzoic acid	418-230-9	163879-69-4	E; R2 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R48/22 R43 N; R51-53	E; Xn; N R: 2-43-48/22-62-51/53 S: (2-)26-35-36/37-61		
611-130-00-8	tetra-ammonium 2-[6-[7-(2-carboxylato-phenylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonato-1-naphthylamino]-4-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]benzoate	418-520-5	183130-96-3	Xi; R36 N; R50-53	Xi; N R: 36-50/53 S: (2-)26-39-60-61		
611-131-00-3	2-[2-hydroxy-3-(2-chlorophenyl)carbamoyl-1-naphthylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-methylphenyl)carbamoyl-1-naphthylazo]fluoren-9-one	420-580-2	151798-26-4	Repr. Cat. 2; R61 R53	T R: 61-53 S: 53-45-61		
611-132-00-9	pentasodium bis[7-[4-(1-butyl-5-cyano-1,2-dihydro-2-hydroxy-4-methyl-6-oxo-3-pyridylazo)phenylsulfonylamino]-5'-nitro-3,3'-disulfonatophthalene-2-azobenzene-1,2'-diolato]chromate (III)	419-210-2	178452-71-6	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)26-39-61		
611-133-00-4	Product by process iron complex of azo dyestuffs obtained by coupling a mixture of diazotized 2-amino-1-hydroxybenzene-4-sulfamide and 2-amino-1-hydroxybenzene-4-sulfonamide with resorcin, the obtained mixture being subsequently submitted to a second coupling reaction with a mixture of diazotized 3-aminobenzene-1-sulfonic acid (metamlic acid) and 4-amino-4-nitro-1,1'-diphenylamine-2-sulfonic acid and metalization with ferric chloride, sodium salt	419-260-5	—	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)26-39-61		
611-134-00-X	trisodium 2-[a[2-hydroxy-3-[4-chloro-6-[4-(2,3-dibromopropionylamino)-2-sulfonatophenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-5-sulfonatophenylazo]-benzylidenediazirino]-4-sulfonatobenzoate, copper complex	423-770-3	—	Xi; R41 N; R51-53	Xi; N R: 41-51/53 S: (2-)22-26-39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
611-135-00-5	Reaction product of: 2-[4-amino-2-ureidophenylazo]-5-[(2-sulfoxy)ethylsulfonyl]benzenesulfonic acid with 2,4,6-trifluoropyrimidine and partial hydrolysis to the corresponding vinylsulfonyl derivative, mixed potassium/sodium salt	424-250-9	—	Xi; R41 R52-53	Xi R: 41-52/53 S: (2-)26-39-61		
611-136-00-0	2-[4-(2-ammoniopropylamino)-6-[4-hydroxy-3-(5-methyl-2-methoxy-4-sulfamoylphenylazo)-2-sulfonatophenyl]-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-aminopropyl formate	424-260-3	—	Repr. Cat. 3; R62 Xi; R41 N; R51-53	Xn; N R: 41-62-51/53 S: (2-)22-26-36/37/39-61		
611-137-00-6	6-tert-butyl-7-chloro-3-tridecyl-7,7a-dihydro-1H-pyrazolo[5,1-c]-1,2,4-triazole	419-870-1	159038-16-1	R53	R: 53 S: 61		
611-138-00-1	2-(4-aminophenyl)-6-tert-butyl-1H-pyrazolo[1,5-b][1,2,4]triazole	415-910-7	152828-25-6	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)22-24-37-61		
611-140-00-2	azafenidin (ISO) 2-(2,4-dichloro-5-prop-2-ynyloxyphenyl)-5,6,7,8-tetrahydro-1,2,4-triazolo[4,3-a]pyridin-3(2H)-one	—	68049-83-2	Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R48/22 N; R50-53	T; N R: 61-48/22-62-50/53 S: 53-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,025 % N; R51-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 % R52-53; 0,00025 % ≤ C < 0,0025 %	E
612-001-00-9	mono-methylamine; [1] di-methylamine; [2] tri-methylamine [3]	200-820-0 [1] 204-697-4 [2] 200-875-0 [3]	74-89-5 [1] 124-40-3 [2] 75-50-3 [3]	F+; R12 Xn; R20 Xi; R37/38-41	F+; Xn R: 12-20-37/38-41 S: (2-)16-26-39	Xn; R20: C ≥ 5 % Xi; R37/38-41: C ≥ 5 % Xi; R36: 0,5 % ≤ C < 5 %	5
612-001-01-6	mono-methylamine ...%; [1] di-methylamine ...%; [2] tri-methylamine ...% [3]	200-820-0 [1] 204-697-4 [2] 200-875-0 [3]	74-89-5 [1] 124-40-3 [2] 75-50-3 [3]	F+; R12 Xn; R20/22 C; R34	F+; C R: 12-20/22-34 S: (1/2-)3-16-26-29-36/37/39-45	Xn; R20/22: C ≥ 15 % C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	B
612-002-00-4	ethylamine	200-834-7	75-04-7	F+; R12 Xi; R36/37	F+; Xi R: 12-36/37 S: (2-)16-26-29		
612-003-00-X	diethylamine	203-716-3	109-89-7	F; R11 Xn; R20/21/22 C; R35	F; C R: 11-20/21/22-35 S: (1/2-)3-16-26-29-36/37/39-45	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-004-00-5	triethylamine	204-469-4	121-44-8	F; R11 Xn; R20/21/22 C; R35	F; C R: 11-20/21/22-35 S: (1/2-)3-16-26-29-36/37/39-45	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	
612-005-00-0	butylamine	203-699-2	109-73-9	F; R11 Xn; R20/21/22 C; R35	F; C R: 11-20/21/22-35 S: (1/2-)3-16-26-29-36/37/39-45	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	
612-006-00-6	ethylenediamine; 1,2-diaminoethane	203-468-6	107-15-3	R10 Xn; R21/22 C; R34 R42/43	C R: 10-21/22-34-42/43 S: (1/2-)23-26-36/37/39-45	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/38: 2 % ≤ C < 10 %	
612-007-00-1	2-aminopropane; isopropylamine	200-860-9	75-31-0	F+; R12 Xi; R36/37/38	F+; Xi R: 12-36/37/38 S: (2-)16-26-29		
612-008-00-7	aniline	200-539-3	62-53-3	Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 T; R23/24/25-48/23/24/25 Xi; R41 R43 N; R50	T; N R: 23/24/25-40-41-43-48/23/24/25-68-50 S: (1/2-)26-27-36/37/39-45-46-61-63	T; R23/24/25: C ≥ 25 % Xn; R20/21/22: 1 % ≤ C < 25 % T; R48/23/24/25: C ≥ 1 % Xn; R48/20/21/22: 0,2 % ≤ C < 1 %	
612-009-00-2	salts of aniline	—	—	Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 T; R23/24/25-48/23/24/25 Xi; R41 R43 N; R50	T; N R: 23/24/25-40-41-43-48/23/24/25-68-50 S: (1/2-)26-27-36/37/39-45-61-63	T; R23/24/25: C ≥ 25 % Xn; R20/21/22: 1 % ≤ C < 25 % T; R48/23/24/25: C ≥ 1 % Xn; R48/20/21/22: 0,2 % ≤ C < 1 %	A

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-010-00-8	chloroanilines, with exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T; R23/24/25 R33 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-33-50/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		C
612-011-00-3	4-nitrosoaniline	211-535-6	659-49-4	Xn; R20/21/ 22	Xn R: 20/21/22 S: (2-)25-28		
612-012-00-9	<i>o</i> -nitroaniline; [1] <i>m</i> -nitroaniline; [2] <i>p</i> -nitroaniline [3]	201-855-4 [1] 202-729-1 [2] 202-810-1 [3]	88-74-4 [1] 99-09-2 [2] 100-01-6 [3]	T; R23/24/25 R33 R52-53	T R: 23/24/25-33-52/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		C
612-013-00-4	3-aminobenzene sulphonic acid; metanilic acid	204-473-6	121-47-1	Xn; R20/21/ 22	Xn R: 20/21/22 S: (2-)25-28		
612-014-00-X	sulphanilic acid; 4-aminobenzenesulphonic acid	204-482-5	121-57-3	Xi; R36/38 R43	Xi R: 36/38-43 S: (2-)24-37		
612-015-00-5	<i>N</i> -methylaniline	202-870-9	100-61-8	T; R23/24/25 R33 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-33-50/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		
612-016-00-0	<i>N,N</i> -dimethylaniline	204-493-5	121-69-7	Carc. Cat. 3; R40 T; R23/24/25 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-40-51/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		
612-017-00-6	<i>N</i> -methyl- <i>N</i> ,2,4,6-tetranitroaniline; tetryl	207-531-9	479-45-8	E; R2 ⊗ T; R23/24/25 R33	E; T R: 2-23/24/25-33 S: (1/2-)35-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-018-00-1	bis(2,4,6-trinitrophenyl)amine; hexyl	205-037-8	131-73-7	E; R2 ⊗ T+; R26/27/ 28 R33 N; R51-53	E; T+; N R: 2-26/27/28-33-51/ 53 S: (1/2-)35-36-45-61		
612-019-00-7	dipicrylamine, ammonium salt	220-639-0	2844-92-0	E ⊗ R1 T+; R26/27/ 28 R33 N; R51-53	E; T+; N R: 1-26/27/28-33-51/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		
612-020-00-2	1-naphthylamine	205-138-7	134-32-7	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)24-61		
612-022-00-3	2-naphthylamine	202-080-4	91-59-8	Carc. Cat. 1; R45 Xn; R22 N; R51-53	T; N R: 45-22-51/53 S: 53-45-61	Carc. Cat. 1; R45: C ≥ 0,01 %	E
612-023-00-9	phenylhydrazine; [1] phenylhydrazinium chloride; [2] phenylhydrazine hydrochloride; [3] phenylhydrazinium sulphate (2:1) [4]	202-873-5 [1] 200-444-7 [2] 248-259-0 [3] 257-622-2 [4]	100-63-0 [1] 59-88-1 [2] 27140-08-5 [3] 52033-74-6 [4]	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 T; R23/24/ 25-48/23/ 24/25 Xi; R36/38 R43 N; R50	T; N R: 45-23/24/25-36/ 38-43-48/23/24/25- 68-50 S: 53-45-61		E
612-024-00-4	<i>m</i> -toluidine; 3-aminotoluene	203-583-1	108-44-1	T; R23/24/25 R33 N; R50	T; N R: 23/24/25-33-50 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		
612-025-00-X	nitrotoluidines, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T; R23/24/25 R33 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-33-51/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		C

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-026-00-5	diphenylamine	204-539-4	122-39-4	T; R23/24/25 R33 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-33-50/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		
612-027-00-0	xylidines with the exception of those specified elsewhere in this Annex; dimethyl anilines with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	T; R23/24/25 R33 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-33-51/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		C
612-028-00-6	p-phenylenediamine	203-404-7	106-50-3	T; R23/24/25 Xi; R36 R43 N; R50-53	T+; N R: 23/24/25-36-43- 50/53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		
612-029-00-1	benzene-1,4-diamine dihydrochloride; p-phenylenediamine dihydrochloride	210-834-9	624-18-0	T; R23/24/25 Xi; R36 R43 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-36-43- 50/53 S: (1/2-)28-36/37-45- 60-61		
612-030-00-7	2-methyl-p-phenylenediamine sulphate [1]	210-431-8 [1] 228-871-4 [2]	615-50-9 [1] 6369-59-1 [2]	T; R25 Xn; R20/21 R43 N; R51-53	T; N R: 20/21-25-43-51/ 53 S: (1/2-)24-37-45-61		
612-031-00-2	N,N-dimethylbenzene-1,3-diamine; [1] 4-amino-N,N-dimethylaniline; 3-amino-N,N'-dimethylaniline [2]	220-623-3 [1] 202-807-5 [2]	2836-04-6 [1] 99-98-9 [2]	T; R23/24/25	T R: 23/24/25 S: (1/2-)28-45		C
612-032-00-8	N,N,N',N'-tetramethyl-p-phenylenediamine	202-831-6	100-22-1	Xn; R20/21/ 22	Xn R: 20/21/22 S: (2-)28		
612-033-00-3	2-aminophenol	202-431-1	95-55-6	Xn; R20/22 Muta. Cat. 3; R68	Xn R: 20/22-68 S: (2-)28-36/37		
612-034-00-9	2-amino-4,6-dinitrophenol; picramic acid	202-544-6	96-91-3	E; R1 ⊗ Xn; R20/21/ 22 R52-53	E; Xn R: 1-20/21/22-52/53 S: (2-)35-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-035-00-4	2-methoxyaniline; o-anisidine	201-963-1	90-04-0	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 T; R23/24/25	T R: 45-23/24/25-68 S: 53-45		E
612-036-00-X	3,3'-dimethoxybenzidine; o-dianisidine	204-355-4	119-90-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22	T R: 45-22 S: 53-45		E
612-037-00-5	salts of 3,3'-dimethoxybenzidine; salts of o-dianisidine	—	—	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22	T R: 45-22 S: 53-45		AE
612-038-00-0	2-nitro-p-anisidine; 4-methoxy-2-nitroaniline	202-547-2	96-96-8	T+; R26/27/ 28 R33 R52-53	T+ R: 26/27/28-33-52/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		
612-039-00-6	2-ethoxyaniline; o-phenetidine	202-356-4	94-70-2	T; R23/24/25 R33	T R: 23/24/25-33 S: (1/2-)28-36/37-45		
612-040-00-1	2,4-dinitroaniline	202-553-5	97-02-9	T+; R26/27/ 28 R33 N; R51-53	T+; N R: 26/27/28-33-51/ 53 S: (1/2-)28-36/37-45- 61		
612-041-00-7	4,4'-bi-o-toluidine	204-358-0	119-93-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 N; R51-53	T; N R: 45-22-51/53 S: 53-45-61		E
612-042-00-2	benzidine; 1,1'-biphenyl-4,4'-diamine; 4,4'-diaminobiphenyl; biphenyl-4,4'-ylenediamine	202-199-1	92-87-5	Carc. Cat. 1; R45 Xn; R22 N; R50-53	T; N R: 45-22-50/53 S: 53-45-60-61	Carc. Cat. 1; R45: C ≥ 0,01 %	E
612-043-00-8	N,N'-dimethylbenzidine	—	2810-74-4	Xn; R20/21/ 22	Xn R: 20/21/22 S: (2-)22-36		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-044-00-3	N,N'-diacetylbenzidine	210-338-2	613-35-4	Xn; R20/21/22	Xn R: 20/21/22 S: (2-)22-36		
612-046-00-4	allylamine	203-463-9	107-11-9	F; R11 T; R23/24/25 N; R51-53	F; T; N R: 11-23/24/25-51/53 S: (1/2-)9-16-24/25-45-61		
612-047-00-X	benzylamine	202-854-1	100-46-9	Xn; R21/22 C; R34	C R: 21/22-34 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
612-048-00-5	dipropylamine	205-565-9	142-84-7	F; R11 Xn; R20/21/22 C; R35	F; C R: 11-20/21/22-35 S: (1/2-)16-26-36/37/39-45	C; R35: C ≥ 10 % C; R34: 5 % ≤ C < 10 % Xi; R36/37/38: 1 % ≤ C < 5 %	
612-049-00-0	di-n-butylamine; [1] di-sec-butylamine [2]	203-921-8 [1] 210-937-9 [2]	111-92-2 [1] 626-23-3 [2]	R10 Xn; R20/21/22	Xn R: 10-20/21/22 S: (2-)		
612-050-00-6	cyclohexylamine	203-629-0	108-91-8	R10 Xn; R21/22 C; R34	C R: 10-21/22-34 S: (1/2-)36/37/39-45	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/38: 2 % ≤ C < 10 %	
612-051-00-1	4,4'-diaminodiphenylmethane; 4,4'-methylenedianiline	202-974-4	101-77-9	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 T; R39/23/ 24/25 Xn; R48/20/ 21/22 R43 N; R51-53	T; N R: 45-39/23/24/25-43-48/20/21/22-68-51/53 S: 53-45-61		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-052-00-7	(S)-sec-butylamine; (S)-2-aminobutane; [1] (R)-sec-butylamine; (R)-2-aminobutane; [2] sec-butylamine; 2-aminobutane [3]	208-164-7 [1] 236-232-6 [2] 237-732-7 [3]	513-49-5 [1] 13250-12-9 [2] 13952-84-6 [3]	F; R11 Xn; R20/22 C; R35 N; R50	F; C; N R: 11-20/22-35-50 S: (1/2-)9-16-26-28-36/37/39-45-61		C
612-053-00-2	N-ethylaniline	203-135-5	103-69-5	T; R23/24/25 R33	T R: 23/24/25-33 S: (1/2-)28-37-45		
612-054-00-8	N,N-diethylaniline	202-088-8	91-66-7	T; R23/24/25 R33 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-33-51/53 S: (1/2-)28-37-45-61	T; R23/24/25: C ≥ 5 % Xn; R20/21/22: 1 % ≤ C < 5 %	
612-055-00-3	N-methyl-o-toluidine; [1] N-methyl-m-toluidine; [2] N-methyl-p-toluidine [3]	210-260-9 [1] 211-795-0 [2] 210-769-6 [3]	611-21-2 [1] 696-44-6 [2] 623-08-5 [3]	T; R23/24/25 R33 R52-53	T R: 23/24/25-33-52/53 S: (1/2-)28-36/37-45-61		C
612-056-00-9	N,N-dimethyl-p-toluidine; [1] N,N-dimethyl-m-toluidine; [2] N,N-dimethyl-o-toluidine [3]	202-805-4 [1] 204-495-6 [2] 210-199-8 [3]	99-97-8 [1] 121-72-2 [2] 609-72-3 [3]	T; R23/24/25 R33 R52-53	T R: 23/24/25-33-52/53 S: (1/2-)28-36/37-45-61	T; R23/24/25: C ≥ 5 % Xn; R20/21/22: 1 % ≤ C < 5 %	C
612-057-00-4	piperazine	203-808-3	110-85-0	C; R34 R42/43 R52-53	C R: 34-42/43-52/53 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45-61		
612-058-00-X	2,2'-iminodiethylamine; diethylenetriamine	203-865-4	111-40-0	Xn; R21/22 C; R34 R43	C R: 21/22-34-43 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
612-059-00-5	3,6-diazaoctanethylenediamin; triethylenetetramine	203-950-6	112-24-3	Xn; R21 C; R34 R43 R52-53	C R: 21-34-43-52/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-060-00-0	3,6,9-triazaundecamethylenediamine; tetraethylenepentamine	203-986-2	112-57-2	Xn; R21/22 C; R34 R43 N; R51-53	C; N R: 21/22-34-43-51/ 53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61		
612-061-00-6	3-aminopropyldimethylamine; N,N-dimethyl-1,3-diaminopropane	203-680-9	109-55-7	R10 Xn; R22 C; R34 R43	C R: 10-22-34-43 S: (1/2-)26-36/37/39- 45		
612-062-00-1	3-aminopropyldiethylamine; N,N-diethyl-1,3-diaminopropane	203-236-4	104-78-9	R10 Xn; R21/22 C; R34 R43	C R: 10-21/22-34-43 S: (1/2-)26-36/37/39- 45		
612-063-00-7	3,3'-iminodi(propylamine); dipropylentriamine	200-261-2	56-18-8	T+; R26 T; R24 Xn; R22 C; R35 R43	T+; C R: 22-24-26-35-43 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45		
612-064-00-2	3,6,9,12-tetra-azatetradecamethylenediamine; pentactylenhexamine	223-775-9	4067-16-7	C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 34-43-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-60-61		
612-065-00-8	polyethylenepolyamines with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Xn; R21/22 C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 21/22-34-43-50/ 53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-60-61		
612-066-00-3	dicyclohexylamine	202-980-7	101-83-7	Xn; R22 C; R34 N; R50-53	C; N R: 22-34-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-60-61	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/38: 2 % ≤ C < 10 %	
612-067-00-9	3-aminomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexylamine	220-666-8	2855-13-2	Xn; R21/22 C; R34 R43 R52-53	C R: 21/22-34-43-52/ 53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-068-00-4	3,3'-dichlorobenzidine; 3,3'-dichlorobiphenyl-4,4'-ylenediamine	202-109-0	91-94-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R21 R43 N; R50-53	T; N R: 45-21-43-50/53 S: 53-45-60-61		E
612-069-00-X	salts of 3,3'-dichlorobenzidine; salts of 3,3'-dichlorobiphenyl-4,4'-ylenediamine	— — —	— — —	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R21 R43 N; R50-53	T; N R: 45-21-43-50/53 S: 53-45-60-61		AE
612-070-00-5	salts of benzidine [208-519-6 208-520-1 244-236-4 252-984-8	531-85-1 531-86-2 21136-70-9 36341-27-2	Carc. Cat. 1; R45 Xn; R22 N; R50-53	T; N R: 45-22-50/53 S: 53-45-60-61		AE
612-071-00-0	salts of 2-naphthylamine	209-030-0 210-313-6	553-00-4 612-52-2	Carc. Cat. 1; R45 Xn; R22 N; R51-53	T; N R: 45-22-51/53 S: 53-45-61		AE
612-072-00-6	biphenyl-4-ylamine; xenylamine; 4-aminobiphenyl	202-177-1	92-67-1	Carc. Cat. 1; R45 Xn; R22	T R: 45-22 S: 53-45		E
612-073-00-1	salts of biphenyl-4-ylamine; salts of xenylamine; salts of 4-aminobiphenyl	—	—	Carc. Cat. 1; R45 Xn; R22	T R: 45-22 S: 53-45		AE
612-074-00-7	benzylidimethylamine	203-149-1	103-83-3	R10 Xn; R20/21/ 22 C; R34 R52-53	C R: 10-20/21/22-34- 52/53 S: (1/2-)26-36-45-61		
612-075-00-2	2-aminoethyldimethylamine; 2-dimethylaminoethylamine	203-541-2	108-00-9	F; R11 Xn; R21/22 C; R35	F; C R: 11-21/22-35 S: (1/2-)16-23-26-28- 36-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-076-00-8	ethyl diméthylamine	209-940-8	598-56-1	F+; R12 ☉ Xn: R20/22 C; R34	F+; C R: 12-20/22-34 S: (1/2-)3-16-26-36-45		
612-077-00-3	diméthylnitrosoamine; N-nitrosodiméthylamine	200-549-8	62-75-9	Carc. Cat. 2; R45 T+; R26 T; R25-48/25 N; R51-53	T+; N R: 45-25-26-48/25-51/53 S: 53-45-61	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,001 %	E
612-078-00-9	2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-méthylène bis(2-chloroaniline)	202-918-9	101-14-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn: R22 N; R50-53	T; N R: 45-22-50/53 S: 53-45-60-61		E
612-079-00-4	salts of 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; salts of 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)	—	—	Carc. Cat. 2; R45 Xn: R22 N; R50-53	T; N R: 45-22-50/53 S: 53-45-60-61		AE
612-080-00-X	4-amino-N,N-diéthylamine; N,N-diéthyl-p-phénylènediamine	202-214-1	93-05-0	T; R25 C; R34	T R: 25-34 S: (1/2-)26-36-45		
612-081-00-5	salts of 4,4'-bi-o-toluidine; salts of 3,3'-diméthylbenzidine; salts of o-toluidine	210-322-5 265-294-7 277-985-0	612-82-8 64969-36-4 74753-18-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn: R22 N; R51-53	T; N R: 45-22-51/53 S: 53-45-61		AE
612-082-00-0	thiourea; thiocarbamide	200-543-5	62-56-6	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 3; R63 Xn: R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-40-51/53-63 S: (2-)36/37-61		
612-083-00-6	1-méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	200-730-1	70-25-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn: R20 Xi; R36/38 N; R51-53	T; N R: 45-20-36/38-51/53 S: 53-45-61	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,01 %	E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-084-00-1	dapsone; 4,4'-diamino diphenyl sulfone	201-248-4	80-08-0	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)22		
612-085-00-7	4,4'-méthylènedi-o-toluidine	212-658-8	838-88-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn: R22 R43 N; R50-53	T; N R: 45-22-43-50/53 S: 53-45-60-61		E
612-086-00-2	amitraz (ISO); N,N-bis(2,4-xyliliminométhyl) méthylamine	251-375-4	33089-61-1	Xn; R22-48/ 22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-48/22-50/ 53 S: (2-)22-24-60-36/ 37-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
612-087-00-8	guazatine (ISO)		108173-90-6	T+; R26 Xn: R21/22 Xi; R37/38-41 N; R50-53	T+; N R: 21/22-26-37/38-41-50/53 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-38-45-46-60-61-63		
612-088-00-3	simazine (ISO); 6-chloro-N,N'-diéthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine	204-535-2	122-34-9	Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	Xn; N R: 40-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61		
612-089-00-9	1,5-naphthylènediamine	218-817-8	2243-62-1	Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	Xn; N R: 40-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
612-090-00-4	2,2'-(nitrosoimino)biséthanol	214-237-4	1116-54-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		
612-091-00-X	o-toluidine; 2-aminotoluène	202-429-0	95-53-4	Carc. Cat. 2; R45 T; R23/25 Xi; R36 N; R50	T; N R: 45-23/25-36-50 S: 53-45-61		E
612-092-00-5	N,N'-(2,2-diméthylpropylidène)hexaméthylènediamine	401-660-6	1000-78-8	Xi; R38 R43	Xi R: 38-43 S: (2-)24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-093-00-0	3,5-dichloro-4-(1,1,2,2-tetrafluoroethoxy)aniline	401-790-3	104147-32-2	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)24/25-26-57-60-61		
612-094-00-6	4-(2-chloro-4-trifluorométhylphenoxy)-2-fluoroaniline hydrochloride	402-190-4	—	T; R48/25 Xn; R22-48/20 Xi; R41 R43 N; R50-53	T; N R: 22-41-43-48/20-48/25-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61		
612-095-00-1	benzyl-2-hydroxydodecyl diméthylammonium benzoate	402-610-6	113694-52-3	C; R34 Xn; R22 N; R50-53	C; N R: 22-34-50/53 S: (1/2-)26-28-36/37/39-45-60-61		
612-096-00-7	4,4'-carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline]	207-762-5	492-80-8	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 Xi; R36 N; R51-53	Xn; N R: 22-36-40-51/53 S: (2-)36/37-61		
612-097-00-2	salts of 4,4'-carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline]	—	—	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 Xi; R36 N; R51-53	Xn; N R: 22-36-40-51/53 S: (2-)36/37-61		A
612-098-00-8	nitrosodipropylamine	210-698-0	621-64-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 N; R51-53	T; N R: 45-22-51/53 S: 53-45-61	Carc. Cat. 2; R45: C ≥ 0,001 %	E
612-099-00-3	4-méthyl-m-phénylènediamine; 2,4-toluènediamine	202-453-1	95-80-7	Carc. Cat. 2; R45 T; R25 Xn; R21 Xi; R36 R43 N; R51-53	T; N R: 45-21-25-36-43-51/53 S: 53-45-61		E

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-100-00-7	propylènediamine	201-155-9	78-90-0	R10 Xn; R21/22 C; R35	C R: 10-21/22-35 S: (1/2-)26-37/39-45		
612-101-00-2	methenamine; hexaméthylènetétramine	202-905-8	100-97-0	F; R11 R42/43	F; Xn R: 11-42/43 S: (2-)16-22-24-37		
612-102-00-8	N,N-bis(3-aminopropyl)méthylamine	203-336-8	105-83-9	T; R23/24 Xn; R22 C; R34	T R: 22-23/24-34 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
612-103-00-3	N,N,N',N'-tétraméthyléthylènediamine	203-744-6	110-18-9	F; R11 Xn; R20/22 C; R34	F; C R: 11-20/22-34 S: (1/2-)16-26-36/37/39-45		
612-104-00-9	hexaméthylènediamine	204-679-6	124-09-4	Xn; R21/22 Xi; R37 C; R34	C R: 21/22-34-37 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45		
612-105-00-4	2-piperazin-1-ylethylamine	205-411-0	140-31-8	Xn; R21/22 C; R34 R43 R52-53	C R: 21/22-34-43-52/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		
612-106-00-X	2,6-diéthylaniline	209-445-7	579-66-8	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)23-24		
612-107-00-5	1-phénylèthylamine; [1] DI- α -méthylbenzylamine [2]	202-706-6 [1] 210-545-8 [2]	98-84-0 [1] 618-36-0 [2]	Xn; R21/22 C; R34	C R: 21/22-34 S: (1/2-)26-28-36/37/39-45		
612-108-00-0	3-aminopropyltriéthoxysilane	213-048-4	919-30-2	Xn; R22 C; R34	C R: 22-34 S: (1/2-)26-36/37/39-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-109-00-6	bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	221-201-1	3030-47-5	T; R24 Xn; R22 C; R34	T R: 22-24-34 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
612-110-00-1	2,2'-diméthyl-4,4'-méthylènebis(cyclohexylamine)	229-962-1	6864-37-5	T; R23/24 Xn; R22 C; R35 N; R51-53	T; C; N R: 22-23/24-35-51/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		
612-111-00-7	2-méthyl- <i>m</i> -phénylènediamine; 2,6-toluènediamine	212-513-9	823-40-5	Muta. Cat. 3; R68 Xn; R21/22 R43 N; R51-53	Xn; N R: 21/22-43-51/53-68 S: (2-)24-36/37-61		
612-112-00-2	<i>p</i> -anisidine; 4-méthoxyaniline	203-254-2	104-94-9	T+; R26/27/ 28 R33 N; R50	T+; N R: 26/27/28-33-50 S: (1/2-)28-36/37-45-61		
612-113-00-8	6-méthyl-2,4-bis(méthylthio)phénylène-1,3-diamine	403-240-8	106264-79-3	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
612-114-00-3	<i>R,R</i> -2-hydroxy-5-(1-hydroxy-2-(4-phénylbut-2-ylamino)éthyl)benzamide hydrogène 2,3-bis(benzoyloxy)succinate	404-390-7	—	F; R11 R43 R52-53	F; Xi R: 11-43-52/53 S: (2-)24-37-61		
612-115-00-9	diméthylidéoctadécylammonium hydrogène sulfate	404-050-8	123312-54-9	Xi; R36 R53	Xi R: 36-53 S: (2-)26-39-61		
612-116-00-4	C ₂₋₁₈ alkylbis(2-hydroxyéthyl)ammonium bis(2-éthylhexyl)phosphate	404-690-8	68132-19-4	T; R23 C; R34 R43 N; R50-53	T; N R: 23-34-43-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61		
612-117-00-X	C ₁₂₋₁₄ — <i>tert</i> -alkylamine, méthylphosphonate acid salt	404-750-3	119415-07-5	Xn; R22 C; R34 N; R51-53	C; N R: 22-34-51/53 S: (1/2-)26-28-36/37/39-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-118-00-5	A reaction mass of: (1,3-dioxo-2 <i>H</i> -benz(de)isoquinolin-2-ylpropyl)hexadécylidiméthylammonium 4-toluènesulfonate; (1,3-dioxo-2 <i>H</i> -benz(de)isoquinolin-2-ylpropyl)hexadécylidiméthylammonium bromide	405-080-4	—	Xi; R41 N; R50-53	X; N R: 41-50/53 S: (2-)22-26-39-60-61		
612-119-00-0	benzylidiméthylidéoctadécylammonium 3-nitrobenzènesulfonate	405-330-2	—	Xi; R38-41 N; R50-53	Xi; N R: 38-41-50/53 S: (2-)26-37/39-60-61		
612-120-00-6	aclofène (ISO); 2-chloro-6-nitro-3-phénoxyaniline	277-704-1	74070-46-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
612-121-00-1	amines, polyéthylène-; HEPA	268-626-9	68131-73-7	Xn; R21/22 C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 21/22-34-43-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61		
612-122-00-7	hydroxylamine	232-259-2	7803-49-8	R5 ⊗ Xn; R22-48/ 22 Xi; R37/38-41 R43 N; R50	Xn; N R: 5-22-37/38-41-43-48/22-50 S: (2-)22-26-36/37/39-61		
612-123-00-2	hydroxylammonium chlorure; hydroxylamine hydrochloride; [1] bis(hydroxylammonium) sulfate; hydroxylamine sulfate (2:1); [2] hydroxylammonium hydrogènesulfate; hydroxylamine sulfate (1:1) [3]	226-798-2 [1] 233-118-8 [2] 233-154-4 [3]	5470-11-1 [1] 10039-54-0 [2] 10046-00-1 [3]	⊗ Xn; R22-48/22 Xi; R36/38 R43 N; R50	Xn; N R: 22-36/38-43-48/22-50 S: (2-)22-24-37-61		
612-124-00-8	<i>N,N,N</i> -triméthylammonium chlorure	205-319-0	138-24-9	T; R24/25	T R: 24/25 S: (1/2-)25-39-45-53		
612-125-00-3	2-méthyl- <i>p</i> -phénylènediamine; 2,5-toluènediamine	202-442-1	95-70-5	T; R25 Xn; R20/21 R43 N; R51-53	T; N R: 20/21-25-43-51/53 S: (1/2-)24-37-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-126-00-9	toluene-2,4-diammonium sulphate; 4-methyl-m-phenylenediamine sulfate	265-697-8	65321-67-7	Carc. Cat. 2; R45 T; R25 Xn; R21 Xi; R36 R43 N; R51-53	T; N R: 45-21-25-36-43-51/53 S: 53-45-61		E
612-127-00-4	3-aminophenol	209-711-2	591-27-5	Xn; R20/22 N; R51-53	Xn; N R: 20/22-51/53 S: (2-)28-61		
612-128-00-X	4-aminophenol	204-616-2	123-30-8	Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20/22 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-50/53-68 S: (2-)28-36/37-60-61		
612-129-00-5	diisopropylamine	203-558-5	108-18-9	F; R11 Xn; R20/22 C; R34	F; C R: 11-20/22-34 S: (1/2-)16-26-36/37/39-45	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	
612-130-00-0	2,6-diamino-3,5-diethyltoluene; 4,6-diethyl-2-methyl-1,3-benzenediamine; [1] 2,4-diamino-3,5-diethyltoluene; 2,4-diethyl-6-methyl-1,3-benzenediamine; [2] diethylmethylbenzenediamine [3]	218-255-3 [1] 218-256-9 [2] 270-877-4 [3]	2095-01-4 [1] 2095-02-5 [2] 68479-98-1 [3]	Xn; R21/22-48/22 Xi; R36 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-36-48/22-50/53 S: (2-)26-28-36/37/39-60-61		C
612-131-00-6	didecyldimethylammonium chloride	230-525-2	7173-51-5	Xn; R22 C; R34	C R: 22-34 S: (2-)26-36/37/39-45		
612-132-00-1	N,N'-diphenyl-p-phenylenediamine; N,N'-diphenyl-1,4-benzenediamine	200-806-4	74-31-7	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)24-37-61		
612-133-00-7	(4-ammonio-m-tolyl)ethyl(2-hydroxyethyl)ammonium sulphate; 4-(N-ethyl-N-2-hydroxyethyl)-2-methylphenylenediamine sulphate	247-162-0	25646-77-9	T; R25 Xn; R48/22 R43 N; R50-53	T; N R: 25-43-48/22-50/53 S: (1/2-)24-37-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-134-00-2	N-(2-(4-amino-N-ethyl-m-toluidino)ethyl)methanesulphonamide sesquisulphate; 4-(N-ethyl-N-2-methanesulphonylaminoethyl)-2-methylphenylenediamine sesquisulphate monohydrate	247-161-5	25646-71-3	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
612-135-00-8	N-2-naphthylaniline; N-phenyl-2-naphthylamine	205-223-9	135-88-6	Carc. Cat. 3; R40 Xi; R36/38 R43 N; R51-53	Xn; N R: 36/38-40-43-51/53 S: (2-)26-36/37-61		
612-136-00-3	N-isopropyl-N'-phenyl-p-phenylenediamine	202-969-7	101-72-4	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61	R43: C ≥ 0,1 %	
612-137-00-9	4-chloroaniline	203-401-0	106-47-8	Carc. Cat. 2; R45 T; R23/24/25 R43 N; R50-53	T; N R: 45-23/24/25-43-50/53 S: 53-45-60-61		E
612-138-00-4	furalaxyl (ISO); methyl N-(2,6-dimethylphenyl)-N-(2-furylcarbonyl)-DL-alaninate	260-875-1	57646-30-7	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)36/37/39-61		
612-139-00-X	mefenacet (ISO); 2-(benzothiazol-2-yloxy)-N-methyl-N-phenylacetamide	277-328-8	73250-68-7	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
612-140-00-5	quaternary ammonium compounds, benzyl-C ₈₋₁₈ -alkyldimethyl, chlorides	264-151-6	63449-41-2	Xn; R21/22 C; R34 N; R50	C; N R: 21/22-34-50 S: (2-)36/37/39-45-61		
612-141-00-0	4,4'-methylenebis(2-ethylaniline); 4,4'-methylenebis(2-ethylbenzeneamine)	243-420-1	19900-65-3	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-40-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
612-142-00-6	biphenyl-2-ylamine	201-990-9	90-41-5	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-40-52/53 S: (2-)36/37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-143-00-1	N ⁵ ,N ⁵ -diethyltoluene-2,5-diamine monohydrochloride; 4-diethylamino-2-methylaniline monohydrochloride	218-130-3	2051-79-8	T; R25 Xi; R36 R43 N; R50-53	T; N R: 25-36-43-50/53 S: (1/2-)24-26-37-45-60-61		
612-144-00-7	flumetralin (ISO); N-(2-chloro-6-fluorobenzyl)-N'-ethyl- α , α -trifluoro-2,6-dinitro- <i>p</i> -toluidine	—	62924-70-3	Xi; R36/38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 36/38-43-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
612-145-00-2	<i>o</i> -phenylenediamine	202-430-6	95-54-5	Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 T; R25 Xn; R20/21 Xi; R36 R43 N; R50-53	T; N R: 20/21-25-36-40-43-50/53-68 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
612-146-00-8	<i>o</i> -phenylenediamine dihydrochloride	210-418-7	615-28-1	Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 T; R25 Xn; R20/21 Xi; R36 R43 N; R50-53	T; N R: 20/21-25-36-40-43-50/53-68 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
612-147-00-3	<i>m</i> -phenylenediamine	203-584-7	108-45-2	Muta. Cat. 3; R68 T; R23/24/25 Xi; R36 R43 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-36-43-50/53-68 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		
612-148-00-9	<i>m</i> -phenylenediamine dihydrochloride	208-790-0	541-69-5	Muta. Cat. 3; R68 T; R23/24/25 Xi; R36 R43 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-36-43-50/53-68 S: (1/2-)28-36/37-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-149-00-4	1,3-diphenylguanidine	203-002-1	102-06-7	Repr. Cat. 3; R62 Xn; R22 Xi; R36/37/ 38 N; R51-53	Xn; N R: 22-36/37/38-51/ 53-62 S: (2-)26-36/37/39-61		
612-150-00-X	spiroxamine (ISO); 8- <i>tert</i> -butyl-1,4-dioxaspiro[4.5]decan-2-ylmethyl(ethyl)(propyl)amine	—	118134-30-8	Xn; R20/21/ 22 Xi; R38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-38-43-50/53 S: (2-)36/37/39-46-60-61		
612-151-00-5	diaminotoluene, technical product — reaction mass of [2] and [3]; methyl-phenylenediamine; [1] 4-methyl- <i>m</i> -phenylene diamine; [2] 2-methyl- <i>m</i> -phenylene diamine [3]	246-910-3 [1] 202-453-1 [2] 212-513-9 [3]	25376-45-8 [1] 95-80-7 [2] 823-40-5 [3]	Carc. Cat. 2; R45 T; R25 Xn; R20/21 Xi; R36 R43 N; R51-53	T; N R: 45-20/21-25-36-43-51/53 S: 53-45-61		E
612-152-00-0	N,N-diethyl-N',N'-dimethylpropan-1,3-diyl-diamine	406-610-7	62478-82-4	R10 Xn; R20/22-48/20 C; R35 R52-53	C R: 10-20/22-35-48/ 20-52/53 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45-61		
612-153-00-6	4-[N-ethyl-N-(2-hydroxyethyl)amino]-1-(2-hydroxyethyl)amino-2-nitrobenzene, monohydrochloride	407-020-2	132885-85-9	Xn; R22 R43 R52-53	Xn R: 22-43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
612-154-00-1	6'-(isobutylethylamino)-3'-methyl-2'-phenylamino-spiro[isobenzoxo-2-oxofuran-7,9'-(9H)]-xanthene]	410-890-6	95235-29-3	R53	R: 53 S: 61		
612-155-00-7	2'-anilino-6'-(3-ethoxypropyl)ethylamino)-3'-methylspiro(isobenzoxo-3-oxofuran)-1-(1H)-9'-xanthene	411-730-8	93071-94-4	R53	R: 53 S: 61		
612-156-00-2	reaction mass of: trihexadecylmethylammonium chloride; dihexadecyldimethylammonium chloride	405-620-9	—	Xi; R41 N; R50-53	Xi; N R: 41-50/53 S: (2-)26-39-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-157-00-8	(Z)-1-benzo[b]thien-2-ylethanone oxime hydrochloride	410-780-8	—	Xn; R22-48/ 22 Xi; R41 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-43-48/22-51/53 S: (2-)22-26-36/37/39-61		
612-158-00-3	reaction mass of: bis(5-dodecyl-2-hydroxybenzald-oximate) copper (II) C ₁₂ -alkyl group is branched; 4-dodecylsalicylaldoxime	410-820-4	—	R53	R: 53 S: 61		
612-159-00-9	Reaction products of: trimethylhexamethylene diamine (a mixture of 2,2,4-trimethyl-1,6-hexanediamine and 2,4,4-trimethyl-1,6-hexanediamine, EINECS listed), Epoxide 8 (mono[(C ₁₀ -C ₁₆ -alkyloxy)methyl]oxirane derivatives) and <i>p</i> -toluene-sulfonic acid	410-880-1	—	Xn; R22 C; R34 N; R50-53	C; N R: 22-34-50/53 S: (1/2-)23-26-36/37/39-45-60-61		
612-160-00-4	<i>p</i> -toluidine; 4-aminotoluene; [1] toluidinium chloride; [2] toluidine sulphate (1:1) [3]	203-403-1 [1] 208-740-8 [2] 208-741-3 [3]	106-49-0 [1] 540-23-8 [2] 540-25-0 [3]	Carc. Cat. 3; R40 T; R23/24/25 Xi; R36 R43 N; R50	T; N R: 23/24/25-36-40-43-50 S: (1/2-)28-36/37-45-61		
612-161-00-X	2,6-xylydine; 2,6-dimethylaniline	201-758-7	87-62-7	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20/21/ 22 Xi; R37/38 N; R51-53	Xn; N R: 20/21/22-37/38-40-51/53 S: (2-)23-25-36/37-61		
612-162-00-5	dimethyldioctadecylammonium chloride; DODMAC	203-508-2	107-64-2	Xi; R41 N; R50-53	Xi; N R: 41-50/53 S: (2-)24-26-39-46-60-61		
612-163-00-0	metaxyl-M (ISO); mefenoxam; (R)-2-[(2,6-dimethylphenyl)-methoxyacetylamino]propionic acid methyl ester	—	70630-17-0	Xn; R22 Xi; R41	Xn R: 22-41 S: (2-)26-39-46		
612-164-00-6	2-butyl-2-ethyl-1,5-diaminopentane	412-700-7	137605-95-9	Xn; R21/22-48/22 C; R34 R43 R52-53	C R: 21/22-34-43-48/22-52/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-165-00-1	N,N'-diphenyl-N,N'-bis(3-methylphenyl)-(1,1'-diphenyl)-4,4'-diamine	413-810-8	65181-78-4	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
612-166-00-7	reaction mass of: <i>cis</i> -(5-ammonium-1,3,3-trimethyl)-cyclohexanemethylammonium phosphate (1:1); <i>trans</i> -(5-ammonium-1,3,3-trimethyl)-cyclohexanemethylammonium phosphate (1:1)	411-830-1	114765-88-7	Xi; R41 R43 R52-53	Xi R: 41-43-52/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
612-167-00-2	5-acetyl-3-amino-10,11-dihydro-5H-dibenz[b,f]azepine-hydrochloride	410-490-1	—	Xn; R22-48/ 22 Xi; R41 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-43-48/22-51/53 S: (2-)22-26-36/37/39-61		
612-168-00-8	3,5-dichloro-2,6-difluoropyridine-4-amine	220-630-1	2840-00-8	Xn; R21/22 N; R51-53	Xn; N R: 21/22-51/53 S: (2-)36/37-61		
612-170-00-9	4-chlorophenyl cyclopropyl ketone O-(4-aminobenzyl)oxime	405-260-2	—	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
612-171-00-4	N,N,N',N'-tetraglycidyl-4,4'-diamino-3,3'-diethyldiphenylmethane	410-060-3	130728-76-6	Muta. Cat. 3; R68 R43 N; R51-53	Xn; N R: 43-68-51/53 S: (2-)36/37-61		
612-172-00-X	4,4'-methylenebis(N,N'-dimethylcyclohexanamine)	412-840-9	13474-64-1	Xn; R22-48/ 22 C; R35 R52-53	C R: 22-35-48/22-52/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		
612-173-00-5	lithium 1-amino-4-(4- <i>tert</i> -butylanilino)anthraquinone-2-sulfonate	411-140-0	125328-86-1	Xi; R41 R43 N; R51-53	Xi; N R: 41-43-51/53 S: (2-)22-26-36/37/39-61		
612-174-00-0	4,4-dimethoxybutylamine	407-690-6	19060-15-2	Xn; R22 C; R34 R43 R52-53	C R: 22-34-43-52/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-175-00-6	2-(O-aminooxy)ethylamine dihydrochloride	412-310-7	37866-45-8	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)24-37-61		
612-176-00-1	Polymer of 1,3-dibromopropane and N,N-diethyl-N,N'-dimethyl-1,3-propanediamine	410-570-6	143747-73-3	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
612-177-00-7	2-naphthylamino-6-sulfomethylamide	412-120-4	104295-55-8	Xn; R48/22 R43 N; R51-53	Xn; N R: 43-48/22-51/53 S: (2-)22-36/37-61		
612-178-00-2	1,4,7,10-tetraazacyclododecane disulfate	412-080-8	112193-77-8	Xn; R22 Xi; R37-41 R52-53	Xn R: 22-37-41-52/53 S: (2-)26-36/37/39-61		
612-179-00-8	1-(2-propenyl)pyridinium chloride	412-740-5	25965-81-5	Xn; R22 R43	Xn R: 22-43 S: (2-)24-37		
612-180-00-3	3-aminobenzylamine	412-230-2	4403-70-7	Xn; R22 C; R34 N; R51-53	C; N R: 22-34-51/53 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45-61		
612-181-00-9	2-phenylthioaniline	413-030-8	1134-94-7	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
612-182-00-4	1-ethyl-1-methylmorpholinium bromide	418-210-1	65756-41-4	Muta. Cat. 3; R68	Xn R: 68 S: (2-)36/37		
612-183-00-X	1-ethyl-1-methylpyrrolidinium bromide	418-200-5	69227-51-6	Muta. Cat. 3; R68	Xn R: 68 S: (2-)36/37		
612-184-00-5	6'-(dibutylamino)-3'-methyl-2'-(phenylamino)spiro[isobenzofuran-1(3H),9-(9H)-xanthen]-3-one	403-830-5	89331-94-2	R52-53	R: 52/53 S: 61		
612-185-00-0	1-[3-[4-[(heptadecafluorononyloxy)-benzamido]propyl]-N,N,N-trimethylammonium iodide	407-400-8	59493-72-0	Xi; R41 N; R50-53	Xi; N R: 41-50/53 S: (2-)26-39-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-186-00-6	bis(N-(7-hydroxy-8-methyl-5-phenylphenazin-3-ylidene)dimethylammonium) sulfate	406-770-8	149057-64-7	Xn; R48/22 Xi; R41 R43 N; R50-53	Xn; N R: 41-43-48/22-50/53 S: (2-)22-26-36/37/39-60-61		
612-187-00-1	2,3,4-trifluoroaniline	407-170-9	3862-73-5	Xn; R21/22-48/22 Xi; R38-41 N; R51-53	Xn; N R: 21/22-38-41-48/22-51/53 S: (2-)23-26-36/37/39-61		
612-188-00-7	4,4'-(9H-fluoren-9-ylidene)bis(2-chloroaniline)	407-560-9	107934-68-9	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
612-189-00-2	4-amino-2-(aminomethyl)phenol dihydrochloride	412-510-4	135043-64-0	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)22-24-37-60-61		
612-190-00-8	4,4'-methylenebis(2-isopropyl-6-methylaniline)	415-150-6	16298-38-7	Xn; R48/22 N; R51-53	Xn; N R: 48/22-51/53 S: (2-)36-61		
612-191-00-3	Polymer of allylamine hydrochloride	415-050-2	71550-12-4	Xn; R22 R43	Xn R: 22-43 S: (2-)36/37		
612-192-00-9	2-isopropyl-4-(N-methyl)aminomethylthiazole	414-800-6	154212-60-9	Xn; R21/22 Xi; R38-41 N; R51-53	Xn; N R: 21/22-38-41-51/53 S: (2-)26-36/37/39-61		
612-193-00-4	3-methylaminomethylphenylamine	414-570-7	18759-96-1	Xn; R21/22 C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 21/22-34-43-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61		
612-194-00-X	2-hydroxy-3-[(2-hydroxyethyl)-[2-(1-oxotetradecyl)amino]ethyl]amino-N,N,N-trimethyl-1-propanammonium chloride	414-670-0	141890-30-4	Xn; R22 Xi; R41 N; R50-53	Xn; N R: 22-41-50/53 S: (2-)26-39-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-195-00-5	bis[tributyl 4-(methylbenzyl)ammonium] 1,5-naphthalenedisulfonate	415-210-1	160236-81-7	Xn; R20/22 Xi; R41 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-41-50/53 S: (2-)26-36/39-60-61		
612-196-00-0	4-chloro- <i>o</i> -toluidine; [1] 4-chloro- <i>o</i> -toluidine hydrochloride [2]	202-441-6 [1] 221-627-8 [2]	95-69-2 [1] 3165-93-3 [2]	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 T; R23/24/25 N; R50-53	T; N R: 45-23/24/25-68-50/53 S: 53-45-60-61		E
612-197-00-6	2,4,5-trimethylaniline; [1] 2,4,5-trimethylaniline hydrochloride [2]	205-282-0 [1] - [2]	137-17-7 [1] 21436-97-5 [2]	Carc. Cat. 2; R45 T; R23/24/25 N; R51-53	T; N R: 45-23/24/25-51/53 S: 53-45-61		E
612-198-00-1	4,4'-thiodianiline and its salts	205-370-9	139-65-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 N; R51-53	T; N R: 45-22-51/53 S: 53-45-61		E
612-199-00-7	4,4'-oxydianiline and its salts; <i>p</i> -aminophenyl ether	202-977-0	101-80-4	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 3; R62 T; R23/24/25 N; R51-53	T; N R: 45-46-23/24/25-62-51/53 S: 53-45-61		E
612-200-00-0	2,4-diaminoanisole; 4-methoxy- <i>m</i> -phenylenediamine; [1] 2,4-diaminoanisole sulphate [2]	210-406-1 [1] 254-323-9 [2]	615-05-4 [1] 39156-41-7 [2]	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R22 N; R51-53	T; N R: 45-22-68-51/53 S: 53-45-61		E
612-201-00-6	N,N,N',N'-tetramethyl-4,4'-methyldianiline	202-959-2	101-61-1	Carc. Cat. 2; R45 N; R50-53	T; N R: 45-50/53 S: 53-45-60-61		
612-202-00-1	3,4-dichloroaniline	202-448-4	95-76-1	T; R23/24/25 Xi; R41 R43 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-41-43-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-204-00-2	C.I. Basic Violet 3; 4-[4,4'-bis(diméthylamino) benzhydrylidene]cyclohexa-2,5-dien-1-ylidene]diméthylammonium chloride	208-953-6	548-62-9	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 Xi; R41 N; R50-53	Xn; N R: 22-40-41-50/53 S: (2-)26-36/37/39-46-60-61		
612-205-00-8	C.I. Basic Violet 3 with ≥ 0.1 % of Michler's ketone (EC no. 202-027-5)	208-953-6	548-62-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 Xi; R41 N; R50-53	T; N R: 45-22-41-50/53 S: 53-45-60-61		E
612-206-00-3	famoxadone (ISO); 3-anilino-5-méthyl-5-(4-phénoxyphényl)-1,3-oxazolidine-2,4-dione	—	131807-57-3	Xn; R48/22 N; R50-53	Xn; N R: 48/22-50/53 S: (2-)46-60-61		
612-207-00-9	4-éthoxyaniline; <i>p</i> -phénétidine	205-855-5	156-43-4	Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20/21/ 22 Xi; R36 R43	Xn R: 20/21/22-36-43-68 S: (2-)36/37-46		
612-209-00-X	6-méthoxy- <i>m</i> -toluidine; <i>p</i> -crésidine	204-419-1	120-71-8	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22	T R: 45-22 S: 53-45		E
612-210-00-5	5-nitro- <i>o</i> -toluidine; [1] 5-nitro- <i>o</i> -toluidine hydrochloride [2]	202-765-8 [1] 256-960-8 [2]	99-55-8 [1] 51085-52-0 [2]	Carc. Cat. 3; R40 T; R23/24/25 R52-53	T R: 23/24/25-40-52/53 S: (1/2-)36/37-45-61		
612-211-00-0	N-[(benzotriazole-1-yl)méthyl]-4-carboxybenzènesulfonamide	416-470-9	170292-97-4	Xi; R36 N; R51-53	Xi; N R: 36-51/53 S: (2-)26-61		
612-212-00-6	2,6-dichloro-4-trifluorométhylaniline	416-430-0	24279-39-8	Xn; R20/22 Xi; R38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-38-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
612-213-00-1	isobutylidene-(2-(2-isopropyl-4,4-diméthoxyazolidine-3-yl)-1,1-diméthylethyl)amine	419-850-2	148348-13-4	C; R34 R52-53	C R: 34-52/53 S: (1/2-)23-26-36/37/ 39-45-61		
612-214-00-7	4-(2,2-diphényléthényl)-N,N-di-phénylbenzénamine	421-390-2	89114-90-9	R53	R: 53 S: 61		
612-215-00-2	3-chloro-2-(isopropylthio)aniline	421-700-6	179104-32-6	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)37-61		
612-217-00-3	1-méthoxy-2-propylamine	422-550-4	37143-54-7	F; R11 C; R34 Xn; R22 R52-53	F; C R: 11-22-34-52/53 S: (1/2-)9-26-36/37/ 39-45-61		
613-001-00-1	éthylèneimine; aziridine	205-793-9	151-56-4	F; R11 Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 T+; R26/27/ 28 C; R34 N; R51-53	F; T+; N R: 45-46-11-26/27/ 28-34-51/53 S: 53-45-61		D E
613-002-00-7	pyridine	203-809-9	110-86-1	F; R11 Xn; R20/21/ 22	F; Xn R: 11-20/21/22 S: (2-)26-28	Xn; R20/21/22; C ≥ 5 %	
613-003-00-2	1,2,3,4-tétranitrocarbazole	—	6202-15-9	E ⊗ R1 Xn; R20/21/ 22	E; Xn R: 1-20/21/22 S: (2-)35		
613-004-00-8	crimidine (ISO); 2-chloro-6-méthylpyrimidin-4-yl-diméthylamine	208-622-6	535-89-7	T+; R28	T+ R: 28 S: (1/2-)36/37-45		
613-007-00-4	desmetryne (ISO); 6-isopropylamino-2-méthylamino-4-méthylthio-1,3,5-triazine	213-800-1	1014-69-3	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)36/37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-008-00-X	dazomet (ISO); tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5-thiadiazine-2-thione	208-576-7	533-74-4	Xn; R22 Xi; R36 N; R50-53	Xn; N R: 22-36-50/53 S: (2-)15-22-24-60- 61		
613-009-00-5	2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine; cyanuric chloride	203-614-9	108-77-0	R14 T+; R26 Xn; R22 C; R34 R43	T+; R: 14-22-26-34-43 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45-46-63	C; R34; C ≥ 10 % Xi; R36/37/38; 5 % ≤ C < 10 %	
613-010-00-0	ametryn (ISO); 2-éthylamino-4-isopropylamino-6-méthylthio-1,3,5-triazine	212-634-7	834-12-8	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)36-60-61		
613-011-00-6	amitrole (ISO); 1,2,4-triazol-3-ylamine	200-521-5	61-82-5	Repr. Cat. 3; R63 Xn; R48/22 N; R51-53	Xn; N R: 48/22-63-51/53 S: (2-)13-36/37-61		
613-012-00-1	bentazone (ISO); 3-isopropyl-2,1,3-benzothiadiazine-4-one-2,2-dioxyde	246-585-8	25057-89-0	Xn; R22 Xi; R36 R43 R52-53	Xn R: 22-36-43-52/53 S: (2-)24-37-61		
613-013-00-7	cyanazine (ISO); 2-(4-chloro-6-éthylamino-1,3,5-triazine-2-ylamino)-2-méthylpropionitrile	244-544-9	21725-46-2	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)37-60-61		
613-014-00-2	éthoxyquin (ISO); 6-éthoxy-1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoline	202-075-7	91-53-2	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)24		
613-015-00-8	fenazaflo (ISO); phényl 5,6-dichloro-2-trifluorométhylbenzimidazole-1-carboxylate	238-134-9	14255-88-0	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
613-016-00-3	fuberidazole (ISO); 2-(2-furyl)benzimidazole	223-404-0	3878-19-1	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)22-60-61		
613-017-00-9	bis (8-hydroxyquinolinium) sulphate	205-137-1	134-31-6	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)36		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-018-00-4	morfamquat (ISO); 1,1'-bis(3,5-diméthylmorpholinocarbonylméthyl)-4,4'-bipyridilium ion	—	7411-47-4	Xn; R22 Xi; R36/37/38 R52-53	Xn R: 22-36/37/38-52/53 S: (2-)22-36-61		
613-019-00-X	thioquinox (ISO); 2-thio-1,3-dithiolo(4,5,b)quinoxaline	202-272-8	93-75-4	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)24		
613-020-00-5	tridemorph (ISO); 2,6-diméthyl-4-tridécyldimorpholine	246-347-3	24602-86-6	Repr. Cat. 2; R61 Xn; R20/22 Xi; R38 N; R50-53	T; N R: 61-20/22-38-50/53 S: 53-45-60-61		E
613-021-00-0	dithianon (ISO); 5,10-dihydro-5,10-dioxonaphtho(2,3-b)(1,4)dithiazine-2,3-dicarbonitrile	222-098-6	3347-22-6	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)24-60-61		
613-022-00-6	pyrethrins including cinerins, with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Xn; R20/21/22 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-50/53 S: (2-)13-60-61		A
613-023-00-1	2-méthyl-4-oxo-3-(penta-2,4-dienyl)cyclopent-2-enyl [1R-[1 α][S*(Z)](3 β)]-3-(3-méthoxy-2-méthyl-3-oxoprop-1-enyl)pyrethrin I	204-455-8	121-21-1	Xn; R20/21/22 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-50/53 S: (2-)13-60-61		
613-024-00-7	2-méthyl-4-oxo-3-(penta-2,4-dienyl)cyclopent-2-enyl [1R-[1 α][S*(Z)](3 β)]-3-(3-méthoxy-2-méthyl-3-oxoprop-1-enyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate; pyrethrin II	204-462-6	121-29-9	Xn; R20/21/22 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-50/53 S: (2-)13-60-61		
613-025-00-2	cinérin I; 3-(but-2-enyl)-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-enyl 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate	246-948-0	25402-06-6	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
613-026-00-8	cinérin II; 3-(but-2-enyl)-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-enyl 2,2-diméthyl-3-(3-méthoxy-2-méthyl-3-oxoprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate	204-454-2	121-20-0	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
613-027-00-3	piperidine	203-813-0	110-89-4	F; R11 T; R23/24 C; R34	F; T R: 11-23/24-34 S: (1/2-)16-26-27-45	T; R23/24; C \geq 5 % Xn; R20/21; 1 % \leq C < 5 % C; R34; C \geq 5 % Xi; R36/38; 1 % \leq C < 5 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-028-00-9	morpholine	203-815-1	110-91-8	R10 Xn; R20/21/22 C; R34	C R: 10-20/21/22-34 S: (1/2-)23-36-45	C; R34; C \geq 10 % Xi; R36/38; 1 % \leq C < 10 %	
613-029-00-4	dichloro-1,3,5-triazinetrione; dichloroisocyanuric acid	220-487-5	2782-57-2	O; R8 Xn; R22 R31 Xi; R36/37 N; R50-53	O; Xn; N R: 8-22-31-36/37-50/53 S: (2-)8-26-41-60-61		
613-030-00-X	troclosene potassium [1] troclosene sodium [2]	218-828-8 [1] 220-767-7 [2]	2244-21-5 [1] 2893-78-9 [2]	O; R8 \otimes Xn; R22 R31 Xi; R36/37 N; R50-53	O; Xn; N R: 8-22-31-36/37-50/53 S: (2-)8-26-41-60-61	Xn; R22; C \geq 10 % Xi; R36/37; C \geq 10 % R31; C \geq 10 %	
613-030-01-7	troclosene sodium, dihydrate	220-767-7	51580-86-0	Xn; R22 R31 Xi; R36/37 N; R50-53	Xn; N R: 22-31-36/37-50/53 S: (2-)8-26-41-60-61		
613-031-00-5	symclosene; trichloroisocyanuric acid; trichloro-1,3,5-triazinetrion	201-782-8	87-90-1	O; R8 Xn; R22 Xi; R36/37 R31 N; R50-53	O; Xn; N R: 8-22-31-36/37-50/53 S: (2-)8-26-41-60-61		
613-032-00-0	méthyl-2,3,5,6-tétrachloro-4-pyridylsulphone; 2,3,5,6-tétrachloro-4-(méthylsulphonyl)pyridine	236-035-5	13108-52-6	Xn; R21/22 Xi; R36 R43	Xn R: 21/22-36-43 S: (2-)26-28		
613-033-00-6	2-méthylaziridine; propylèneimine	200-878-7	75-55-8	F; R11 Carc. Cat. 2; R45 T+; R26/27/28 Xi; R41 N; R51-53	F; T+; N R: 45-11-26/27/28-41-51/53 S: 53-45-61	Carc. Cat. 2; R45; C \geq 0,01 %	E
613-034-00-1	1,2-diméthylimidazole	217-101-2	1739-84-0	Xn; R22 Xi; R38-41	Xn R: 22-38-41 S: (2-)24-26		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-035-00-7	1-methylimidazole	210-484-7	616-47-7	Xn; R21/22 C; R34	C R: 21/22-34 S: (1/2-)26-36-45		
613-036-00-2	2-methylpyridine; 2-picoline	203-643-7	109-06-8	R10 Xn; R20/21/ 22 Xi; R36/37	Xn R: 10-20/21/22-36/ 37 S: (2-)26-36		
613-037-00-8	4-methylpyridine; 4-picoline	203-626-4	108-89-4	R10 T; R24 Xn; R20/22 Xi; R36/37/ 38	T R: 10-20/22-24-36/ 37/38 S: (1/2-)26-36-45		
613-038-00-3	6-phenyl-1,3,5-triazine-2,4-diyl diamine; 6-phenyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine; benzoguanamine	202-095-6	91-76-9	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)61		
613-039-00-9	ethylene thiourea; imidazolidine-2-thione; 2-imidazoline-2-thiol	202-506-9	96-45-7	Repr. Cat. 2; R61 Xn; R22	T R: 61-22 S: 53-45		E
613-040-00-4	azaconazole (ISO); 1-[(2-(2,4-dichlorophenyl)-1,3-dioxolan-2-yl)methyl]-1H- 1,2,4-triazole	262-102-3	60207-31-0	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)46		
613-041-00-X	morpholine-4-carbonyl chloride	239-213-0	15159-40-7	R14 Carc. Cat. 3; R40 Xi; R36/38	Xn R: 14-36/38-40 S: (2-)26-30-36-38		
613-042-00-5	imazalil (ISO); 1-[2-(allyloxy)-2-(2,4-dichlorophenyl)ethyl]-1H-imidazole	252-615-0	35554-44-0	Xn; R20/22 Xi; R41 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-41-50/53 S: (2-)26-39-60-61		
613-043-00-0	imazalil sulphate (ISO) powder; 1-[2-(allyloxy)ethyl-2-(2,4-dichlorophenyl)]-1H-imidazolium hydrogen sulphate; [1] (±)-1-[2-(allyloxy)ethyl-2-(2,4-dichlorophenyl)]-1H-imidazo- lium hydrogen sulphate [2]	261-351-5 [1] 281-291-3 [2]	58594-72-2 [1] 83918-57-4 [2]	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24/25-37-46- 60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-043-01-8	imazalil sulphate (ISO), aqueous solution; 1-[2-(allyloxy)ethyl-2-(2,4-dichlorophenyl)]-1H-imidazolium hydrogen sulphate; [1] (±)-1-[2-(allyloxy)ethyl-2-(2,4-dichlorophenyl)]-1H-imidazo- lium hydrogen sulphate [2]	261-351-5 [1] 281-291-3 [2]	58594-72-2 [1] 83918-57-4 [2]	Xn; R22 C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 22-34-43-50/53 S: (2-)26-36/37/39- 45-60-61	C; R34: C ≥ 50 % Xi; R38: 30 % ≤ C < 50 % Xi; R41: 15 % ≤ C < 50 % Xi; R36: 5 % ≤ C < 15 %	
613-044-00-6	captan (ISO); 1,2,3,6-tetrahydro-N-(trichloromethylthio)phthalimide	205-087-0	133-06-2	Carc. Cat. 3; R40 T; R23 Xi; R41 R43 N; R50	T; N R: 23-40-41-43-50 S: (1/2-)26-29-36/37/ 39-45-61		
613-045-00-1	folpet (ISO); N-(trichloromethylthio)phthalimide	205-088-6	133-07-3	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20 Xi; R36 R43 N; R50	Xn; N R: 20-36-40-43-50 S: (2-)36/37-46-61		
613-046-00-7	captafol (ISO); 1,2,3,6-tetrahydro-N-(1,1,2,2-tetrachloroethylthio)phthali- mide	219-363-3	2425-06-1	Carc. Cat. 2; R45 R43 N; R50-53	T; N R: 45-43-50/53 S: 53-45-60-61		
613-047-00-2	1-dimethylcarbamoyl-5-methylpyrazol-3-yl dimethylcarba- mate; dimetilan (ISO)	211-420-0	644-64-4	T; R25 Xn; R21 N; R50-53	T; N R: 21-25-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60- 61		
613-048-00-8	carbendazim (ISO); methyl benzimidazol-2-yl carbamate	234-232-0	10605-21-7	Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 N; R50-53	T; N R: 46-60-61-50/53 S: 53-45-60-61		
613-049-00-3	benomyl (ISO); methyl 1-(butylcarbamoyl)benzimidazol-2-yl carbamate	241-775-7	17804-35-2	Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 2; R60-61 Xi; R37/38 R43 N; R50-53	T; N R: 46-60-61-37/38- 43-50/53 S: 53-45-60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-050-00-9	carbadox (INN); methyl 3-(quinoxalin-2-ylmethylene)carbazate 1,4-dioxide; 2-(methoxycarbonylhydrazonomethyl)quinoxaline 1,4-dioxide	229-879-0	6804-07-5	F; R11 Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22	F; T R: 45-11-22 S: 53-45		E
613-051-00-4	molinate (ISO); S-ethyl 1-perhydroazepinecarbothioate; S-ethyl perhydroazepine-1-carbothioate	218-661-0	2212-67-1	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 3; R62 Xn; R20/ 2248/22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-40-43-48/ 22-62-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
613-052-00-X	trifenmorph (ISO); 4-tritylmorpholine	215-812-2	1420-06-0	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
613-053-00-5	anilazine (ISO); 2-chloro-N-(4,6-dichloro-1,3,5-triazin-2-yl)aniline	202-910-5	101-05-3	Xi; R36/38 N; R50-53	Xi; N R: 36/38-50/53 S: (2-)22-60-61		
613-054-00-0	thiabendazol (ISO); 2-(thiazole-4-yl)benzimidazole	205-725-8	148-79-8	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-056-00-1	1,2-dimethyl-3,5-diphenylpyrazolium methylsulphate; difenzoquat methyl sulfate	256-152-5	43222-48-6	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
613-057-00-7	dodemorph (ISO); 4-cyclododecyl-2,6-dimethylmorpholine	216-474-9	1593-77-7	Xi; R36/37/ 38 N; R51-53	Xi; N R: 36/37/38-51/53 S: (2-)26-61		
613-058-00-2	permethrin (ISO); m-phenoxybenzyl 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate	258-067-9	52645-53-1	Xn; R20/22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-43-50/53 S: (2-)13-24-36/37/ 39-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,025 % N; R51-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 % R52-53: 0,00025 % ≤ C < 0,0025 %	
613-059-00-8	profluralin (ISO); N-(cyclopropylmethyl)-α, α,α-trifluoro-2,6-dinitro-N-propyl-p-toluidine	247-656-6	26399-36-0	Xi; R36 N; R50-53	Xi; N R: 36-50/53 S: (2-)60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-060-00-3	resmethrin (ISO); 5-benzyl-3-furylmethyl (±)-cis—trans-chrysanthemate	233-940-7	10453-86-8	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60/61		
613-061-00-9	6-(1α,5αβ,8αβ,9-pentahydroxy-7β-isopropyl-2β,5β,8β-trimethylperhydro-8ba,9-epoxy-5,8-ethanocyclopenta[1,2-b]indolyl) pyrrole-2-carboxylate; ryania	239-732-2	15662-33-6	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
613-062-00-4	sabadilla (ISO); veratrine	—	8051-02-3	Xi; R36/37/ 38	Xi R: 36/37/38 S: (2-)36/37/39		
613-063-00-X	secbumeton (ISO); 2-sec-butylamino-4-ethylamino-6-methoxy-1,3,5-triazine	247-554-1	26259-45-0	Xn; R22 Xi; R36 N; R50-53	Xn; N R: 22-36-50/53 S: (2-)60-61		
613-064-00-5	5-(3,6,9-trioxa-2-undecyloxy)benzo(d)-1,3-dioxolane; sesamex	—	51-14-9	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
613-065-00-0	simetryn (ISO); 2,4-bis(ethylamino)-6-methylthio-1,3,5-triazine	213-801-7	1014-70-6	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
613-066-00-6	terbumeton (ISO); 2-tert-butylamino-4-ethylamino-6-methoxy-1,3,5-triazine	251-637-8	33693-04-8	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
613-067-00-1	propazine (ISO); 2-chloro-4,6-bis(isopropylamino)-1,3,5-triazine	205-359-9	139-40-2	Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	Xn; N R: 40-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
613-068-00-7	atrazine (ISO); 2-chloro-4-ethylamine-6-isopropylamine-1,3,5-triazine	217-617-8	1912-24-9	Xn; R48/22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 43-48/22-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
613-069-00-2	ε-caprolactam	203-313-2	105-60-2	Xn; R20/22 Xi; R36/37/ 38	Xn R: 20/22-36/37/38 S: (2-)		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-070-00-8	propylenethiourea	—	2122-19-2	Repr. Cat. 3; R63 Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53-63 S: (2-)36/37-46-61		
613-071-00-3	2-fluoro-5-trifluoromethylpyridine	400-290-2	69045-82-5	R10 R43 R52-53	Xi R: 10-43-52/53 S: (2-)24-37-61		
613-072-00-9	N,N-bis(2-ethylhexyl)-(1,2,4-triazol-1-yl)methylamine	401-280-0	91273-04-0	C; R34 R43 N; R51-53	C; N R: 34-43-51/53 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45-61		
613-073-00-4	N,N-dimethyl-2-(3-(4-chlorophenyl)-4,5-dihydropyrazol-1-yl)phenylsulphonyl)ethylamine	401-410-6	10357-99-0	Xn; R48/22 R43 N; R51-53	Xn; N R: 43-48/22-51/53 S: (2-)24-37-61		
613-074-00-X	3-(3-methylpent-3-yl)isoxazol-5-ylamine	401-460-9	82560-06-3	T; R23/25 Xi; R41 R52-53	T R: 23/25-41-52/53 S: (1/2-)22-26-36/37/ 39-45-61		
613-075-00-5	1,3-dichloro-5-ethyl-5-methylimidazolidine-2,4-dione	401-570-7	89415-87-2	O; R8 T; R23 C; R34 Xn; R22 R43 N; R50	O; T; N R: 8-22-23-34-43-50 S: (1/2-)8-26-36/37/ 39-45-61		
613-076-00-0	3-chloro-5-trifluoromethyl-2-pyridylamine	401-670-0	79456-26-1	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)61		
613-077-00-6	reaction mass of 5-heptyl-1,2,4-triazol-3-ylamine and 5-nonyl-1,2,4-triazol-3-ylamine	401-940-8	—	Xn; R22 Xi; R36 N; R51-53	Xn; N R: 22-36-51/53 S: (2-)22-26-61		
613-078-00-1	N,N,N,N-tetrakis(4,6-bis(butyl-(N-methyl-2,2,6,6-tetramethylpiperidin-4-yl)amino)triazin-2-yl)-4,7-diazadecane-1,10-diamine	401-990-0	106990-43-6	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)22-24-37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-079-00-7	4-(1(or 4 or 5 or 6)-methyl-8,9,10-trinorborn-5-en-2-yl)pyridine, reaction mass of isomers	402-520-7	—	Xn; R21/22 Xi; R38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-38-43-50/ 53 S: (2-)36/37-60-61		
613-080-00-2	3-(bis(2-ethylhexyl)aminomethyl)benzothiazole-2(3H)-thione	402-540-6	105254-85-1	C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 34-43-50/53 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45-60-61		
613-081-00-8	1-butyl-2-methylpyridinium bromide	402-680-8	26576-84-1	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)61		
613-082-00-3	2-methyl-1-pentylpyridinium bromide	402-690-2	—	Xn; R21/22 R52-53	Xn R: 21/22-52/53 S: (2-)36/37-61		
613-083-00-9	2-(4-(3-(4-chlorophenyl)-2-pyrazolin-1-yl)phenylsulfonyl)ethyl-dimethylammonium formate	402-120-2	—	C; R34 Xn; R48/22 R43 N; R50-53	C; N R: 34-43-48/22-50/ 53 S: (1/2-)24-26-28-37/ 39-45-60-61		
613-084-00-4	2-(4-(3-(4-chlorophenyl)-4,5-dihydropyrazolyl)phenylsulphonyl)ethyl-dimethylammonium hydrogen phosphonate	402-490-5	106359-93-7	Xi; R36 N; R50-53	Xi; N R: 36-50/53 S: (2-)26-60-61		
613-085-00-X	reaction mass of 1,1'-(methylenebis(4,1-phenylene)dipyrrole-2,5-dione and N-(4-(4-(2,5-dioxopyrrol-1-yl)benzyl)phenyl)acetamide and 1-(4-(4-(5-oxo-2H-2-furylidenamino)benzyl)phenyl)pyrrole-2,5-dione	401-970-1	—	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
613-086-00-5	caffeine	200-362-1	58-08-2	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
613-087-00-0	tetrahydrothiophene	203-728-9	110-01-0	F; R11 Xn; R20/21/ 22 Xi; R36/38 R52-53	F; Xn R: 11-20/21/22-36/ 38-52/53 S: (2-)16-23-36/37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-088-00-6	1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one	220-120-9	2634-33-5	Xn; R22 Xi; R38-41 R43 N; R50	Xn; N R: 22-38-41-43-50 S: (2-)24-26-37/39-61	R43: C ≥ 0,05 %	
613-089-00-1	diquat dibromide; [1] diquat dichloride; [2] 6,7-dihydrodipyrido[1,2-α:2',1'-c]pyrazinediylum dihydroxide [3]	201-579-4 [1] 223-714-6 [2] 301-467-6 [3]	85-00-7 [1] 4032-26-2 [2] 94021-76-8 [3]	T+; R26 T; R48/25 Xn; R22 Xi; R36/37/ 38 R43 N; R50-53	T+; N R: 22-26-36/37/38- 43-48/25-50/53 S: (1/2-)28-36/37/39- 45-60-61		
613-090-00-7	paraquat dichloride; 1,1-dimethyl-4,4'-bipyridinium dichloride; [1] paraquat dimethylsulfate; 1,1-dimethyl-4,4'-bipyridinium dimethyl sulphate [2]	217-615-7 [1] 218-196-3 [2]	1910-42-5 [1] 2074-50-2 [2]	T+; R26 T; R24/25- 48/25 Xi; R36/37/ 38 N; R50-53	T+; N R: 24/25-26-36/37/ 38-48/25-50/53 S: (1/2-)22-28-36/37/ 39-45-60-61		
613-091-00-2	morfamquat dichloride; [1] morfamquat sulfate [2]	225-062-8 [1] - [2]	4636-83-3 [1] 29873-36-7 [2]	Xn; R22 Xi; R36/37/ 38 R52-53	Xn R: 22-36/37/38-52/ 53 S: (2-)22-36-61		
613-092-00-8	1,10-phenanthroline	200-629-2	66-71-7	T; R25 N; R50-53	T; N R: 25-50/53 S: (1/2-)45-60-61		
613-093-00-3	hexasodium 6,13-dichloro-3,10-bis((4-(2,5-disulfonatoani- lino)-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino)prop-3-ylamino)-5,12- dioxo-7,14-diazapentacene-4,11-disulfonate	400-050-7	85153-92-0	R42/43	Xn R: 42/43 S: (2-)22-24-37		
613-094-00-9	4-methoxy-N,6-dimethyl-1,3,5-triazin-2-ylamine	401-360-5	5248-39-5	Xn; R22-48/ 22	Xn R: 22-48/22 S: (2-)22-36		
613-095-00-4	sodium 3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-sec-butyl-4-hydroxybenze- nesulfonate	403-080-9	92484-48-5	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
613-096-00-X	2-amino-6-ethoxy-4-methylamino-1,3,5-triazine	403-580-7	62096-63-3	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-097-00-5	7-amino-3-((5-carboxymethyl-4-methyl-1,3-thiazol-2-ylthio) methyl)-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo(4.2.0)oct-2-ene-2-carboxy- lic acid	403-690-5	111298-82-9	R42/43 R52-53	Xn R: 42/43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
613-098-00-0	N-(n-octyl)-2-pyrrolidone	403-700-8	2687-94-7	C; R34 N; R51-53	C; N R: 34-51/53 S: (1/2-)23-26-36/37/ 39-45		
613-099-00-6	1-dodecyl-2-pyrrolidone	403-730-1	2687-96-9	C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 34-43-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-60-61		
613-100-00-X	2,9-bis(3-(diethylamino)propylsulfamoyl)quino(2,3-b)acri- dine-7,14-dione	404-230-6	—	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)24-37-61		
613-101-00-5	N—tert-pentyl-2-benzothiazolesulfenamide	404-380-2	110799-28-5	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)36/37-61		
613-102-00-0	diméthomorph (ISO); 4-(3-(4-chlorophenyl)-3-(4-diméthoxyphényl)acryloyl)mor- pholine	404-200-2	110488-70-5	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
613-103-00-6	sodium 5-n-butylbenzotriazole	404-450-2	118685-34-0	Xn; R22 C; R34 R43 N; R51-53	C; N R: 22-34-43-51/53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61		
613-104-00-1	5-tert-butyl-3-isoxazolamine hydrochloride	404-840-2	—	Xn; R22-48/ 22 Xi; R41 R52-53	Xn R: 22-41-48/22-52/ 53 S: (2-)26-36/39-61		
613-105-00-7	hexakis(tetraméthylammonium) 4,4'-vinylènebis(3-sulfonato- 4,1-phénylène)imino(6-morpholino-1,3,5-triazine-4,2-diyl) imino)bis(5-hydroxy-6-phénylazonaphthalène-2,7-disulfon- ate)	405-160-9	124537-30-0	T; R25 R43 R52-53	T R: 25-43-52/53 S: (1/2-)24-37-45-61		
613-106-00-2	tetrapotassium 2-(4-(5-(1-(2,5-disulfonatophényl)-3-éthoxy- carbonyl-5-hydroxypyrazol-4-yl)penta-2,4-dienylidène)-3- éthoxycarbonyl-5-oxo-2-pyrazolin-1-yl)benzène-1,4-disulfon- ate	405-240-3	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-107-00-8	hexasodium 2,2'-vinylenebis((3-sulfonato-4,1-phenylene)imino(6-(N-cyanoethyl-N-(2-hydroxypropyl)amino)-1,3,5-triazine-4,2-diyl)imino)dibenzene-1,4-disulfonate	405-280-1	76508-02-6	Xi; R36	Xi R: 36 S: (2-)26		
613-108-00-3	benzothiazole-2-thiol	205-736-8	149-30-4	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
613-109-00-9	bis(piperidinothiocarbonyl) disulphide	202-328-1	94-37-1	Xi; R36/37/38 R43	Xi R: 36/37/38-43 S: (2-)24-26-37		
613-110-00-4	dimepiperate (ISO); S-(1-methyl-1-phenylethyl) piperidine-1-carbothioate	262-784-2	61432-55-1	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)61		
613-111-00-X	1,2,4-triazole	206-022-9	288-88-0	Repr. Cat. 3; R63 Xn; R22 Xi; R36	Xn R: 22-36-63 S: (2-)36/37		
613-112-00-5	octhilinone (ISO); 2-octyl-2H-isothiazol-3-one	247-761-7	26530-20-1	T; R23/24 Xn; R22 C; R34 R43 N; R50-53	T; N R: 22-23/24-34-43-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61	R43: C ≥ 0,05 %	
613-113-00-0	2-(morpholinothio)benzothiazole	203-052-4	102-77-2	Xi; R36/38 R43 N; R51-53	Xi; N R: 36/38-43-51/53 S: (2-)24-26-37-61		
613-114-00-6	2,2',2''-(hexahydro-1,3,5-triazine-1,3,5-triyl)triethanol; 1,3,5-tris(2-hydroxyethyl)hexahydro-1,3,5-triazine	225-208-0	4719-04-4	Xn; R22 R43	Xn R: 22-43 S: (2-)24-37	R43: C ≥ 0,1 %	
613-115-00-1	hymexazol (ISO); 3-hydroxy-5-methylisoxazole	233-000-6	10004-44-1	Xn; R22 Xi; R41 R52-53	Xn R: 22-41-52/53 S: (2-)26-39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-116-00-7	tolylfluanid (ISO); dichloro-N-[(diméthylamino)sulphonyl]fluoro-N-(p-tolyl) methanesulphenamide	211-986-9	731-27-1	T; R23 Xn; R48/20 Xi; R36/37/38 R43 N; R50-53	T; N R: 23-36/37/38-43-48/20-50/53 S: (1/2-)24-26-37-38-45-60-61		
613-117-00-2	dimiconazole (ISO); (E)-β-[(2,4-dichlorophenyl)methylene]-α-(1,1-diméthylethyl)-1H-1,2,4-triazol-1-ethanol; (E)-(RS)-1-(2,4-dichlorophenyl)-4,4-diméthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)pent-1-en-3-ol	—	76714-88-0	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
613-118-00-8	flubenzimine (ISO); N-[3-phenyl-4,5-bis[(trifluorométhyl)imino]thiazolidin-2-ylidene]aniline;	253-703-1	37893-02-0	Xi; R36 N; R50-53	Xi; N R: 36-50/53 S: (2-)26-60-61		
613-119-00-3	(benzothiazol-2-ylthio)méthyl thiocyanate; TCMTB	244-445-0	21564-17-0	T+; R26 Xn; R22 Xi; R36/38 R43 N; R50-53	T+; N R: 22-26-36/38-43-50/53 S: (1/2-)28-36/37-38-45-60-61		
613-120-00-9	bioresmethrin; (5-bezylfur-3-yl)méthyl(1R)-trans-2,2-diméthyl-3-(2-méthylpropenyl)cyclopropanecarboxylate	249-014-0	28434-01-7	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-121-00-4	chlorsulfuron (ISO); 2-chloro-N-[[[4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl]amino]carbonyl]benzenesulphonamide;	265-268-5	64902-72-3	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-122-00-X	diclobutrazole (ISO); (R*, R*)-(±)-β-[(2,4-dichlorophenyl)méthyl]-α-(1,1-diméthylethyl)-1H-1,2,4-triazole-1-ethanol; (2RS, 3RS)-1-(2,4-dichlorophenyl)-4,4-diméthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)pentan-3-ol	—	75736-33-3	Xi; R36 N; R51-53	Xi; N R: 36-51/53 S: (2-)26-61		
613-123-00-5	5,6-dihydro-3H-imidazo[2,1-c]-1,2,4-dithiazole-3-thione; etem	251-684-4	33813-20-6	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-124-00-0	fenpropimorph (ISO); cis-4-[3-(p-tert-butylphenyl)-2-methylpropyl]-2,6-dimethyl-morpholine	266-719-9	67564-91-4	Repr. Cat. 3; R63 Xn; R22 Xi; R38 N; R51-53	Xn; N R: 22-38-63-51/53 S: (2-)36/37-46-61		
613-125-00-6	hexythiazox (ISO); trans-5-(4-chlorophenyl)-N-cyclohexyl-4-methyl-2-oxo-3-thiazolidine-carboxamide	—	78587-05-0	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-126-00-1	imazapyr (ISO); 2-[4,5-dihydro-4-methyl-4-(1-methylethyl)-5-oxo-1H-imidazol-2-yl]-3-pyridine carboxylate	—	81334-34-1	Xi; R36 R52-53	Xi R: 36-52/53 S: (2-)26-61		
613-127-00-7	1,1-dimethylpiperidinium chloride; mepiquat chloride	246-147-6	24307-26-4	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)61		
613-128-00-2	prochloraz (ISO); N-propyl-N-[2-(2,4,6-trichlorophenoxy)ethyl]-1H-imidazole-1-carboxamide;	266-994-5	67747-09-5	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
613-129-00-8	metamitron (ISO); 4-amino-3-methyl-6-phenyl-1,2,4-triazin-5-one	255-349-3	41394-05-2	Xn; R22 N; R50	Xn; N R: 22-50 S: (2-)61		
613-131-00-9	pyrroquilon (ISO); 1,2,5,6-tetrahydropyrrolo[3,2,1-ij]quinolin-4-one	—	57369-32-1	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)61		
613-132-00-4	hexazinone (ISO); 3-cyclohexyl-6-dimethylamino-1-methyl-1,2,3,4-tetrahydro-1,3,5-triazine-2,4-dione;	257-074-4	51235-04-2	Xn; R22 Xi; R36 N; R50-53	Xn; N R: 22-36-50/53 S: (2-)60-61		
613-133-00-X	etridiazole (ISO); 5-ethoxy-3-trichloromethyl-1,2,4-thiadiazole	219-991-8	2593-15-9	Carc. Cat. 3; R40 T; R23 Xn; R21/22 N; R50-53	T; N R: 21/22-23-40-50/53 S: (1/2-)36/37-38-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-134-00-5	myclobutanil (ISO); 2-(4-chlorophenyl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylmethyl)hexane-nitrile	—	88671-89-0	Repr. Cat. 3; R63 Xn; R22 Xi; R36 N; R51-53	Xn; N R: 22-36-51/53-63 S: (2-)36/37-46-61		
613-135-00-0	di(benzothiazol-2-yl) disulphide	204-424-9	120-78-5	R31 R43 N; R50-53	Xi; N R: 31-43-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
613-136-00-6	N-cyclohexylbenzothiazole-2-sulphenamide	202-411-2	95-33-0	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
613-137-00-1	methabenzthiazuron (ISO); 1-(1,3-benzothiazol-2-yl)1,3-dimethylurea	242-505-0	18691-97-9	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-138-00-7	quinoxyfen (ISO); 5,7-dichloro-4-(4-fluorophenoxy)quinoline	—	124495-18-7	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-46-60-61		
613-139-00-2	metsulfuron-methyl; 2-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoysulfamoyl) benzoic acid	—	74223-64-6	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-140-00-8	cycloheximide (ISO); 4-((2R)-2-[[1S,3S,5S]-3,5-dimethyl-2-oxocyclohexyl]-2-hydroxyethyl)piperidine-2,6-dione	200-636-0	66-81-9	Muta. Cat. 3; R68 Repr. Cat. 2; R61 T+; R28 N; R51-53	T+; N R: 61-28-51/53-68 S: 53-45-61		E
613-141-00-3	1,4-diamino-2-(2-butyltetrazol-5-yl)-3-cyanoanthraquinone	401-470-3	93686-63-6	R53	R: 53 S: 61		
613-142-00-9	trans-N-methyl-2-styryl-[4'-aminomethine-(1-acetyl-1-(2-methoxyphenyl)acetamido)]pyridinium acetate	405-860-4	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)22-24-37-61		
613-143-00-4	1-(3-phenylpropyl)-2-methylpyridinium bromide	405-930-4	10551-42-5	Xn; R22 Xi; R36 R52-53	Xn R: 22-36-52/53 S: (2-)26-36/37-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-144-00-X	Reaction products of: poly(vinyl acetate), partially hydrolyzed, with (E)-2-(4-formylstyryl)-3,4-dimethylthiazoliummethyl sulfate	406-460-2	125139-08-4	R52-53	R: 52/53 S: 61		
613-145-00-5	(S)-3-benzyloxycarbonyl-1,2,3,4-tetrahydro-isoquinolinium 4-methylbenzenesulfonate	406-960-0	77497-97-3	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
613-146-00-0	N-ethyl-N-methylpiperidinium iodide	407-780-5	4186-71-4	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)22-61		
613-147-00-6	4-[2-(1-methyl-2-(4-morpholinyl)ethoxy)ethyl]morpholine	407-940-4	111681-72-2	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
613-148-00-1	tetrasodium 1,2-bis(4-fluoro-6-[5-(1-amino-2-sulfonatoanthracinon-4-ylamino)-2,4,6-trimethyl-3-sulfonatophenylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino)ethane	411-240-4	143683-23-2	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)22-24/25-37-61		
613-149-00-7	pyridaben (ISO); 2-tert-butyl-5-(4-tert-butylbenzylthio)-4-chloropyridazin-3(2H)-one	405-700-3	96489-71-3	T; R23/25 N; R50-53	T; N R: 23/25-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
613-150-00-2	2,2'-[3,3'-(piperazine-1,4-diyl)dipropyl]bis(1H-benzimidazo[2,1-b]benzo[4,5-f]phenanthroline-1,3,6-trione	406-295-6	—	R53	R: 53 S: 61		
613-151-00-8	1-(3-mesyloxy-5-trityloxymethyl-2-D-threofuryl)thymine	406-360-9	104218-44-2	R53	R: 53 S: 61		
613-152-00-3	phenyl N-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-yl)carbamate	406-600-2	89392-03-0	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
613-153-00-9	2,3,5-trichloropyridine	407-270-2	16063-70-0	R52-53	R: 52/53 S: 61		
613-154-00-4	2-amino-4-chloro-6-methoxypyrimidine	410-050-9	5734-64-5	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)22		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-155-00-X	5-chloro-2,3-difluoropyridine	410-090-7	89402-43-7	R10 Xn; R22 R52-53	Xn R: 10-22-52/53 S: (2-)23-36-61		
613-156-00-5	2-butyl-4-chloro-5-formylimidazole	410-260-0	83857-96-9	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
613-157-00-0	2,4-diamino-5-methoxymethylpyrimidine	410-330-0	54236-98-5	Xn; R22-48/ 22 Xi; R36	Xn R: 22-36-48/22 S: (2-)22-26-36		
613-158-00-6	2,3-dichloro-5-trifluoromethyl-pyridine	410-340-5	69045-84-7	Xn; R20/22 Xi; R41 R43 N; R51-53	Xn; N R: 20/22-41-43-51/ 53 S: (2-)24-26-37/39-61		
613-159-00-1	fenazaquin (ISO); 4-[2-[4-(1,1-dimethylethyl)phenyl]-ethoxy]quinazoline	410-580-0	120928-09-8	T; R25 Xn; R20 N; R50-53	T; N R: 20-25-50/53 S: (1/2-)37-45-60-61		
613-160-00-7	(1S)-2-methyl-2,5-diazobicyclo[2.2.1]heptane dihydrobromide	411-000-9	125224-62-6	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
613-163-00-3	azimsulfuron (ISO); 1-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-yl)-3-[1-methyl-4-(2-methyl-2H-tetrazol-5-yl)pyrazol-5-ylsulfonyl]urea	—	120162-55-2	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-164-00-9	flufenacet (ISO); N-(4-fluorophenyl)-N-isopropyl-2-(5-trifluoromethyl-[1,3,4]thiadiazol-2-yloxy)acetamide	—	142459-58-3	Xn; R22-48/ 22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-48/22-50/ 53 S: (2-)13-24-37-60-61		
613-165-00-4	flupyr-sulfuron-methyl-sodium (ISO); methyl 2-[[[4,6-dimethoxypyrimidin-2-ylcarbamoyl]sulfamoyl]-6-trifluoromethyl]nicotinate, monosodium salt	—	144740-54-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-166-00-X	flumioxazin (ISO); N-(7-fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazin-6-yl)cyclohex-1-ene-1,2-dicarboxamide	—	103361-09-7	Repr. Cat. 2; R61 N; R50-53	T; N R: 61-50/53 S: 53-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-167-00-5	reaction mass of: 5-chloro-2-methyl-4-isothiazolin-3-one [EC no. 247-500-7] and 2-methyl-2H-isothiazol-3-one [EC no. 220-239-6] (3:1); reaction mass of: 5-chloro-2-methyl-4-isothiazolin-3-one [EC no. 247-500-7] and 2-methyl-4-isothiazolin-3-one [EC no. 220-239-6] (3:1)	—	55965-84-9	T; R23/24/25 C; R34 R43 N; R50-53	T; N R: 23/24/25-34-43-50/53 S: (2-)26-28-36/37/39-45-60-61	C; R34: C ≥ 0,6 % Xi; R36/38: 0,06 % ≤ C < 0,6 % R43: C ≥ 0,0015 %	
613-168-00-0	1-vinyl-2-pyrrolidone	201-800-4	88-12-0	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20/21/ 22-48/20 Xi; R37-41	Xn R: 20/21/22-37-40-41-48/20 S: (2-)26-36/37/39		D
613-169-00-6	9-vinylcarbazole	216-055-0	1484-13-5	Muta. Cat. 3; R68 Xn; R21/22 Xi; R38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-38-43-50/ 53-68 S: 22-23-36/37-60-61		
613-170-00-1	2,2-ethylmethylthiazolidine	404-500-3	694-64-4	Xn; R22 Xi; R41 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
613-171-00-7	hexaconazole (ISO); (RS)-2-(2,4-dichlorophenyl)-1-(1H—1,2,4-triazol-1-yl)hexan-2-ol	413-050-7	79983-71-4	Xn; R22 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-43-51/53 S: (2-)24-37-61		
613-172-00-2	5-chloro-1,3-dihydro-2H-indol-2-one	412-200-9	17630-75-0	Repr. Cat. 3; R62 Xn; R22 R43 R52-53	Xn R: 22-43-62-52/53 S: (2-)22-36/37-61		
613-173-00-8	fluquinconazole (ISO); 3-(2,4-dichlorophenyl)-6-fluoro-2-(1H—1,2,4-triazol-1-yl)quinazolin-4-(3H)-one	411-960-9	136426-54-5	T; R23/25- 48/25 Xn; R21 Xi; R38 N; R50-53	T; N R: 21-23/25-38-48/ 25-50/53 S: (1/2-)36/37/39-38- 45-60-61		
613-174-00-3	(±) 2-(2,4-dichlorophenyl)-3-(1H—1,2,4-triazol-1-yl)propyl-1,1,2,2-tetrafluoroethyl ether	407-760-6	112281-77-3	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R20/22 N; R51-53	Xn; N R: 20/22-40-51/53 S: (2-)36/37-41-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-175-00-9	epoxiconazole (ISO); (2RS,3SR)-3-(2-chlorophenyl)-2-(4-fluorophenyl)-[(1H—1,2,4-triazol-1-yl)methyl]oxirane	406-850-2	133855-98-8	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 3; R62 Repr. Cat. 3; R63 N; R51-53	Xn; N R: 40-62-63-51/53 S: (2-)36/37-46-61		
613-176-00-4	2-methyl-2-azabicyclo[2.2.1]heptane	404-810-9	4524-95-2	R10 Xn; R21/22- 48/20 C; R34	C R: 10-21/22-34-48/ 20 S: (1/2-)16-26-36/37/ 39-45		
613-177-00-X	8-amino-7-methylquinoline	412-760-4	5470-82-6	Xn; R21/22 R43 N; R51-53	Xn; N R: 21/22-43-51/53 S: (2-)36/37-61		
613-178-00-5	4-ethyl-2-methyl-2-isopentyl-1,3-oxazolidine	410-470-2	137796-06-6	C; R34 R43	C R: 34-43 S: (1/2-)7/8-26-36/37/ 39-45	C; R34: C ≥ 10 % Xi; R36/37/38: 5 % ≤ C < 10 %	
613-179-00-0	lithium 3-oxo-1,2(2H)-benzisothiazol-2-ide	411-690-1	111337-53-2	Xn; R22 C; R34 R43 N; R51-53	C; N R: 22-34-43-51/53 S: (1/2-)26-36/37/39- 45-61		
613-180-00-6	N-(1,1-dimethylethyl)bis(2-benzothiazolesulfen)amide	407-430-1	3741-80-8	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-181-00-1	5,5-dimethyl-perhydro-pyrimidin-2-one α-(4-trifluoromethylstyryl)-α-(4-trifluoromethyl)cinnamylidenedehydrazone	405-090-9	67485-29-4	T; R48/25 Xn; R22 Xi; R36 N; R50-53	T; N R: 22-36-48/25-50/ 53 S: (1/2-)22-26-36/37- 45-60-61		
613-182-00-7	1-(1-naphthylmethyl)quinolinium chloride	406-220-7	65322-65-8	Carc. Cat. 3; R40 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R22 Xi; R38-41 R52-53	Xn R: 22-38-40-41-52/ 53-68 S: (2-)22-26-36/37/ 39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-183-00-2	reaction mass of: 5-(N-methylperfluorooctylsulfonamido) methyl-3-octadecyl-1,3-oxazolidin-2-one; 5-(N-methylperfluoroheptylsulfonamido)methyl-3-octadecyl-1,3-oxazolidin-2-one	413-640-4	—	Xn; R48/22 N; R50-53	Xn; N R: 48/22-50/53 S: (2-)36-60-61		
613-184-00-8	nitrioltriethyleammoniopropane-2-ol 2-ethylhexanoate	413-670-8	—	Xi; R36 R43	Xi R: 36-43 S: (2-)24-26-37		
613-185-00-3	2,3,5,6-tetrahydro-2-methyl-2H-cyclopenta[d]-1,2-thiazol-3-one	407-630-9	82633-79-2	T; R25 Xi; R41 R43 N; R50-53	T; N R: 25-41-43-50/53 S: (1/2-)22-26-36/37/ 39-45-60-61		
613-186-00-9	(2R,3R)-3-((R)-1-(tert-butyl)dimethylsilyloxy)ethyl)-4-oxoazetidin-2-yl acetate	408-050-9	76855-69-1	Xi; R36 R43 N; R51-53	Xi; N R: 36-43-51/53 S: (2-)24-26-37-61		
613-188-00-X	1-(3-(4-fluorophenoxy)propyl)-3-methoxy-4-piperidinone	411-500-7	116256-11-2	Xn; R22 Xi; R41 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-43-51/53 S: (2-)22-24-26-37/ 39-61		
613-189-00-5	1,4,7,10-tetrakis(p-toluensulfonyl)-1,4,7,10-tetraazacyclododecane	414-030-0	52667-88-6	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
613-190-00-0	disodium 1-amino-4-(2-(5-chloro-6-fluoro-pyrimidin-4-ylamino-methyl)-4-methyl-6-sulfo-phenylamino)-9,10-dioxo-9,10-dihydro-anthracene-2-sulfonate	414-040-5	149530-93-8	Xn; R22 R43	Xn R: 22-43 S: (2-)22-24-37		
613-191-00-6	3-ethyl-2-methyl-2-(3-methylbutyl)-1,3-oxazolidine	421-150-7	143860-04-2	Repr. Cat. 2; R60 C; R34 N; R50-53	T; N R: 60-34-50/53 S: 53-45-60-61		
613-193-00-7	pentakis[3-(dimethylammonio)propylsulfamoyl]-[(6-hydroxy-4,4,8,8-tetramethyl-4,8-diazoniaundecane-1,11-diylsulfamoyl)di(phthalocyaninecopper(II))] heptalactate	414-930-3	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
613-194-00-2	6,13-dichloro-3,10-bis[2-[4-fluoro-6-(2-sulfofenylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]propylamino]benzo[5,6][1,4]oxazino[2,3-b.]phenoxazine-4,11-disulphonic acid, lithium-, sodium salt	418-000-8	163062-28-0	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)22-26-39		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-195-00-8	2,2-(1,4-phenylene)bis((4H—3,1-benzoxazine-4-one)	418-280-1	18600-59-4	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)24-37-61		
613-196-00-3	5-[[4-chloro-6-[[2-[[4-fluoro-6-[[5-hydroxy-6-[[4-methoxy-2-sulfofenyl]azo]-7-sulfo-2-naphthalenyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-1-methylethyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-3-[[4-(ethenylsulfonyl)phenyl]azo]-4-hydroxy-naphtalene-2,7-disulfonic acid, sodium salt	418-380-5	168113-78-8	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
613-197-00-9	reaction mass of: 2,4,6-tri(butylcarbamoyl)-1,3,5-triazine; 2,4,6-tri(methylcarbamoyl)-1,3,5-triazine; [(2-butyl-4,6-dimethyl)tricarbamoyl]-1,3,5-triazine; [(2,4-dibutyl-6-methyl)tricarbamoyl]-1,3,5-triazine	420-390-1	187547-46-2	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
613-199-00-X	reaction mass of: 1,3,5-tris(3-aminomethylphenyl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione; reaction mass of oligomers of 3,5-bis(3-aminomethylphenyl)-1-poly[3,5-bis(3-aminomethylphenyl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1-yl]-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione	421-550-1	—	Carc. Cat. 2; R45 Repr. Cat. 2; R61 R43 R52-53	T R: 45-61-43-52/53 S: 53-45-61		
613-200-00-3	Reaction product of: copper, (29H,31H-phthalocyaninato(2-)-N29,N30,N31,N32)-, chlorosulfuric acid and 3-(2-sulfoxyethylsulfonyl)aniline, sodium salts	420-980-7	—	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)22-26-39		
613-201-00-9	(R)-5-bromo-3-(1-methyl-2-pyrrolidinyl methyl)-1H-indole	422-390-5	143322-57-0	Repr. Cat. 3; R62 T; R39-48/25 Xn; R20/22 Xi; R41 R43 N; R50-53	T; N R: 20/22-39-41-43-48/25-62-50/53 S: (1/2-)53-45-60-61		
613-202-00-4	pymetrozine (ISO); (E)-4,5-dihydro-6-methyl-4-(3-pyridylmethyleneamino)-1,2,4-triazin-3(2H)-one	—	123312-89-0	Carc. Cat. 3; R40 R52-53	Xn R: 40-52/53 S: (2-)36/37-61		
613-203-00-X	pyraflufen-ethyl; [1] pyraflufen [2]	- [1] - [2]	129630-19-9 [1] 129630-17-7 [2]	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-204-00-5	oxadiargyl (ISO); 3-[2,4-dichloro-5-(2-propynyloxy)phenyl]-5-(1,1-diméthylethyl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one; 5-tert-butyl-3-[2,4-dichloro-5-(prop-2-ynyloxy)phenyl]-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one	254-637-6	39807-15-3	Repr. Cat. 3; R6 3 Xn; R48/22 N; R50-53	Xn; N R: 48/22-63-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61		
613-205-00-0	propiconazole (ISO); (±)-1-[2-(2,4-dichlorophenyl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-ylmethyl]-1H-1,2,4-triazole	262-104-4	60207-90-1	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61		
613-206-00-6	fenamidone (ISO); (S)-5-méthyl-2-méthylthio-5-phényl-3-phénylamino-3,5-dihydroimidazol-4-one	—	161326-34-7	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-208-00-7	imazamox (ISO); (RS)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl)-5-méthoxyméthylnicotinic acid	—	114311-32-9	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-209-00-2	cis-1-(3-chloropropyl)-2,6-diméthyl-piperidin hydrochloride	417-430-3	63645-17-0	T; R25 Xn; R48/22 R43 N; R51-53	T; N R: 25-43-48/22-51/53 S: (1/2)-22-36/37-45-61		
613-210-00-8	2-(3-chloropropyl)-2,5,5-triméthyl-1,3-dioxane	417-650-1	88128-57-8	Xn; R48/22 R52-53	Xn R: 48/22-52/53 S: (2-)23-25-36-61		
613-211-00-3	N-méthyl-4-(p-formylstyril)pyridinium méthylsulfate	418-240-3	74401-04-0	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
613-212-00-9	4-[4-(2-éthylhexyloxy)phényl](1,4-thiaziane-1,1-dioxyde)	418-320-8	133467-41-1	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)22-60-61		
613-213-00-4	cis-1-benzoyl-4-[(4-méthylsulfonyloxy)-L-proline	416-040-0	120807-02-5	R52-53	R: 52/53 S: 61		
613-214-00-X	N,N-di-n-butyl-2-(1,2-dihydro-3-hydroxy-6-isopropyl-2-quinolyldène)-1,3-dioxindan-5-carboxamide	416-260-7	147613-95-4	R53	R: 53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-215-00-5	2-chlorométhyl-3,4-diméthoxypyridinium chloride	416-440-5	72830-09-2	Xn; R21/22-48/22 Xi; R38-41 R43 N; R51-53	Xn; N R: 21/22-38-41-43-48/22-51/53 S: (2-)26-36/37/39-61		
613-216-00-0	6-tert-butyl-7-(6-diéthylamino-2-méthyl-3-pyridylimino)-3-(3-méthylphényl)pyrazolo[3,2-c][1,2,4]triazole	416-490-8	162208-01-7	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-217-00-6	4-[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyloxy]-1-[2-[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyloxy]éthyl]-2,2,6,6-tétraméthylpiperidine	416-770-1	73754-27-5	R53	R: 53 S: 61		
613-218-00-1	6-hydroxyindole	417-020-4	2380-86-1	Xn; R22 Xi; R41 R43 N; R51-53	Xn; N R: 22-41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
613-219-00-7	7a-éthyl-3,5-bis(1-méthylethyl)-2,3,4,5-tétrahydrooxazolo[3,4-c]-2,3,4,5-tétrahydrooxazole	417-140-7	79185-77-6	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)37-61		
613-220-00-2	trans-(4S,6S)-5,6-dihydro-6-méthyl-4H-thieno[2,3-b]thiopyran-4-ol, 7,7-dioxyde	417-290-3	147086-81-5	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)36		
613-221-00-8	2-chloro-5-méthyl-pyridine	418-050-0	18368-64-4	Xn; R21/22 Xi; R38 R52-53	Xn R: 21/22-38-52/53 S: (2-)23-25-36/37-61		
613-222-00-3	4-(1-oxo-2-propényl)-morpholine	418-140-1	5117-12-4	Xn; R22-48/22 Xi; R41 R43	Xn R: 22-41-43-48/22 S: (2-)23-26-36/37/39		
613-223-00-9	N-isopropyl-3-(4-fluorophényl)-1H-indole	418-790-4	93957-49-4	R53	R: 53 S: 61		
613-224-00-4	2,5-dimercaptométhyl-1,4-dithiane	419-770-8	136122-15-1	Xn; R22 C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 22-34-43-50/53 S: (1/2)-26-36/37/39-45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
613-225-00-X	reaction mass of:[2-(antraquinon-1-ylamino)-6-[(5-benzoylamino)-antraquinone-1-ylamino]-4-phenyl]-1,3,5-triazine; 2,6-bis-[(5-benzoylamino)-antraquinon-1-ylamino]-4-phenyl-1,3,5-triazine.	421-290-9	—	Xn; R48/22 R53	Xn R: 48/22-53 S: (2-)22-36-61		
613-226-00-5	1-(2-ethyl(4-(4-(4-ethyl(2-pyridinoethyl)amino)-2-methylphenylazo)benzoylamino)-phenylazo)-3-methylphenylaminoethyl-pyridinium dichloride	420-950-3	163831-67-2	Xi; R41 N; R50-53	Xi; N R: 41-50/53 S: (2-)26-39-60-61		
613-227-00-0	(±)-[(R*,R*) and (R*,S*)]-6-fluoro-3,4-dihydro-2-oxiranyl-2H-1-benzopyran	419-600-2	99199-90-3	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-28-36/37-61		
613-228-00-6	(±)-(R*,S*)-6-fluoro-3,4-dihydro-2-oxiranyl-2H-1-benzopyran	419-630-6	793669-26-8	N; R51-53	N R: 51/53 S: 24-61		
613-230-00-7	florasulam (ISO); 2',6',8-trifluoro-5-methoxy-5-triazolo[1,5-c]; pyrimidine-2-sulfonamide	—	145701-23-1	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
613-233-00-3	4,4'-(oxy-(bismethylene))-bis-1,3-dioxolane	423-230-7	56552-15-9	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
614-001-00-4	nicotine (ISO); 3-(N-methyl-2-pyrrolidinyl)pyridine	200-193-3	54-11-5	T+; R27 T; R25 N; R51-53	T+; N R: 25-27-51/53 S: (1/2-)36/37-45-61		
614-002-00-X	salts of nicotine	—	—	T+; R26/27/ 28 N; R51-53	T+; N R: 26/27/28-51/53 S: (1/2-)13-28-45-61		A
614-003-00-5	strychnine	200-319-7	57-24-9	T+; R27/28 N; R50-53	T+; N R: 27/28-50/53 S: (1/2-)36/37-45-60-61		
614-004-00-0	salts of strychnine	—	—	T+; R26/28 N; R50-53	T+; N R: 26/28-50/53 S: (1/2-)13-28-45-60-61		A

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
614-005-00-6	colchicine	200-598-5	64-86-8	T+; R26/28	T+ R: 26/28 S: (1/2-)13-45		
614-006-00-1	brucine; 2,3-dimethoxystrychnine	206-614-7	357-57-3	T+; R26/28 R52-53	T+ R: 26/28-52/53 S: (1/2-)13-45-61		
614-007-00-7	brucine sulphate; [1] brucine nitrate; [2] Strychnidin-10-one, 2,3-dimethoxy-, mono[(R)-1-methylheptyl 1,2-benzenedicarboxylate]; [3] Strychnidin-10-one, 2,3-dimethoxy-, compd. with (S)mono(1-methylheptyl)-1,2-benzenedicarboxylate (1:1) [4]	225-432-9 [1] 227-317-9 [2] 269-439-5 [3] 269-710-8 [4]	4845-99-2 [1] 5786-97-0 [2] 68239-26-9 [3] 68310-42-9 [4]	T+; R26/28 R52-53	T+ R: 26/28-52/53 S: (1/2-)13-45-61		A
614-008-00-2	aconitine	206-121-7	302-27-2	T+; R26/28	T+ R: 26/28 S: (1/2-)24-45		
614-009-00-8	salts of aconitine	—	—	T+; R26/28	T+ R: 26/28 S: (1/2-)24-45		A
614-010-00-3	atropine	200-104-8	51-55-8	T+; R26/28	T+ R: 26/28 S: (1/2-)25-45		
614-011-00-9	salts of atropine	—	—	T+; R26/28	T+ R: 26/28 S: (1/2-)25-45		A
614-012-00-4	hyoscyamine	202-933-0	101-31-5	T+; R26/28	T+ R: 26/28 S: (1/2-)24-45		
614-013-00-X	salts of hyoscyamine	—	—	T+; R26/28	T+ R: 26/28 S: (1/2-)24-45		A
614-014-00-5	hyoscyne	200-090-3	51-34-3	T+; R26/27/ 28	T+ R: 26/27/28 S: (1/2-)25-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
614-015-00-0	salts of hyoscyne	—	—	T+; R26/27/28	T+ R: 26/27/28 S: (1/2-)25-45		A
614-016-00-6	pilocarpine	202-128-4	92-13-7	T+; R26/28	T+ R: 26/28 S: (1/2-)25-45		
614-017-00-1	salts of pilocarpine	—	—	T+; R26/28	T+ R: 26/28 S: (1/2-)25-45		A
614-018-00-7	papaverine	200-397-2	58-74-2	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)22		
614-019-00-2	salts of papaverine	—	—	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)22		A
614-020-00-8	physostigmine	200-332-8	57-47-6	T+; R26/28	T+ R: 26/28 S: (1/2-)25-45		
614-021-00-3	salts of physostigmine	—	—	T+; R26/28	T+ R: 26/28 S: (1/2-)25-45		A
614-022-00-9	digitoxin	200-760-5	71-63-6	T; R23/25 R33	T R: 23/25-33 S: (1/2-)45		
614-023-00-4	ephedrine	206-080-5	299-42-3	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)22-25		
614-024-00-X	salts of ephedrine	—	—	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)22-25		A
614-025-00-5	ouabain	211-139-3	630-60-4	T; R23/25 R33	T R: 23/25-33 S: (1/2-)45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
614-026-00-0	strophantin-K	234-239-9	11005-63-3	T; R23/25 R33	T R: 23/25-33 S: (1/2-)45		
614-027-00-6	bufa-4,20,22-trienolide, 6-(acetyloxy)-3-(β-D-glucopyranosyloxy)-8,14-dihydroxy-, (3β, 6β)-; red squill; scilliroside	208-077-4	507-60-8	T+; R28	T+ R: 28 S: (1/2-)36/37-45		
614-028-00-1	reaction mass of: 2-ethylhexyl mono-D-glucopyranoside; 2-ethylhexyl di-D-glucopyranoside	414-420-0	—	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
614-029-00-7	constitutional isomers of penta-O-allyl-β-D-fructofuranosyl-α-D-glucopyranoside; constitutional isomers of hexa-O-allyl-β-D-fructofuranosyl-α-D-glucopyranoside; constitutional isomers of hepta-O-allyl-β-D-fructofuranosyl-α-D-glucopyranoside	419-640-0	68784-14-5	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
615-001-00-7	methyl isocyanate	210-866-3	624-83-9	F+; R12 ⊗ Repr. Cat. 3; R63 T+; R26 T; R24/25 R42/43 Xi; R37/38-41	F+; T+ R: 12-24/25-26-37/ 38-41-42/43-63 S: (1/2-)26-27/28-36/ 37/39-45-63		
615-002-00-2	methyl isothiocyanate	209-132-5	556-61-6	T; R23/25 C; R34 R43 N; R50-53	T; N R: 23/25-34-43-50/ 53 S: (1/2-)36/37-38-45- 60-61		
615-003-00-8	thiocyanic acid	207-337-4	463-56-9	Xn; R20/21/ 22 R32 R52-53	Xn R: 20/21/22-32-52/ 53 S: (2-)13-61		
615-004-00-3	salts of thiocyanic acid	—	—	Xn; R20/21/ 22 R32 R52-53	Xn R: 20/21/22-32-52/ 53 S: (2-)13-61		A

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
615-005-00-9	4,4'-methylenediphenyl diisocyanate; diphenylmethane-4,4'-diisocyanate; [1] 2,2'-methylenediphenyl diisocyanate; diphenylmethane-2,2'-diisocyanate; [2] o-(p-isocyanatobenzyl)phenyl isocyanate; diphenylmethane-2,4'-diisocyanate; [3] methylenediphenyl diisocyanate [4]	202-966-0 [1] 219-799-4 [2] 227-534-9 [3] 247-714-0 [4]	101-68-8 [1] 2536-05-2 [2] 5873-54-1 [3] 26447-40-5 [4]	Xn; R20 Xi; R36/37/ 38 R42/43	Xn R: 20-36/37/38-42/ 43 S: (1/2-)23-36/37-45	Xi; R36/37/38: C ≥ 5 % R42: C ≥ 0,1 %	C 2
615-006-00-4	2-methyl-m-phenylene diisocyanate; toluene-2,4-di-isocyanate; [1] 4-methyl-m-phenylene diisocyanate; toluene-2,6-di-isocyanate; [2] m-tolylidene diisocyanate; toluene-diisocyanate [3]	202-039-0 [1] 209-544-5 [2] 247-722-4 [3]	91-08-7 [1] 584-84-9 [2] 26471-62-5 [3]	Carc. Cat. 3; R40 T+; R26 Xi; R36/37/ 38 R42/43 R52-53	T+ R: 26-36/37/38-40- 42/43-52/53 S: (1/2-)23-36/37-45- 61	R42: C ≥ 0,1 %	C 2
615-007-00-X	1,5-naphthylene diisocyanate	221-641-4	3173-72-6	Xn; R20 Xi; R36/37/ 38 R42 R52-53	Xn R: 20-36/37/38-42- 52/53 S: (2-)26-28-38-45- 61		
615-008-00-5	3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexyl isocyanate; isophorone di-isocyanate	223-861-6	4098-71-9	T; R23 Xi; R36/37/ 38 R42/43 N; R51-53	T; N R: 23-36/37/38-42/ 43-51/53 S: (1/2-)26-28-38-45- 61	T; R23: C ≥ 2 % Xn; R20: 0,5 % ≤ C < 2 % R42/43: C ≥ 0,5 %	2
615-009-00-0	4,4'-methylenedi(cyclohexyl isocyanate); dicyclohexylmethane-4,4'-di-isocyanate	225-863-2	5124-30-1	T; R23 Xi; R36/37/ 38 R42/43	T R: 23-36/37/38-42/ 43 S: (1/2-)26-28-38-45	T; R23: C ≥ 2 % Xn; R20: 0,5 % ≤ C < 2 % R42/43: C ≥ 0,5 %	2
615-010-00-6	2,2,4-trimethylhexamethylene-1,6-di-isocyanate; [1] 2,4,4-trimethylhexamethylene-1,6-di-isocyanate [2]	241-001-8 [1] 239-714-4 [2]	16938-22-0 [1] 15646-96-5 [2]	T; R23 Xi; R36/37/ 38 R42	T R: 23-36/37/38-42 S: (1/2-)26-28-38-45	T; R23: C ≥ 2 % Xn; R20: 0,5 % ≤ C < 2 % R42: C ≥ 0,5 %	C 2
615-011-00-1	hexamethylene-di-isocyanate	212-485-8	822-06-0	T; R23 Xi; R36/37/ 38 R42/43	T R: 23-36/37/38-42/ 43 S: (1/2-)26-28-38-45	T; R23: C ≥ 2 % Xn; R20: 0,5 % ≤ C < 2 % R42/43: C ≥ 0,5 %	2

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
615-012-00-7	4-isocyanatosulphonyltoluene; tosyl isocyanate	223-810-8	4083-64-1	R14 Xi; R36/37/ 38 R42	Xn R: 14-36/37/38-42 S: (2-)26-28-30	Xi; R36/37/38: C ≥ 5 %	
615-013-00-2	cyanamide; carbanonitril	206-992-3	420-04-2	T; R25 Xn; R21 Xi; R36/38 R43	T R: 21-25-36/38-43 S: (1/2-)3-22-36/37- 45		
615-014-00-8	tris(1-dodecyl-3-methyl-2-phenylbenzimidazolium)hexacyano- ferrate	—	7276-58-6	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)24		
615-015-00-3	1,7,7-trimethylbicyclo(2,2,1)hept-2-yl thiocyanatoacetate; isobornyl thiocyanatoacetate	204-081-5	115-31-1	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)24/25-60-61		
615-016-00-9	potassium cyanate	209-676-3	590-28-3	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)24/25		
615-017-00-4	calcium cyanamide	205-861-8	156-62-7	Xn; R22 Xi; R37-41	Xn R: 22-37-41 S: (2-)22-26-36/37/39		
615-018-00-X	2-(2-butoxyethoxy)ethyl thiocyanate	203-985-7	112-56-1	R10 T; R24/25	T R: 10-24/25 S: (1/2-)13-36/37-45		
615-019-00-5	dicyclohexylcarbodiimide	208-704-1	538-75-0	T; R24 Xn; R22 Xi; R41 R43	T R: 22-24-41-43 S: (1/2-)24-26-37/39- 45		
615-020-00-0	methylene dithiocyanate	228-652-3	6317-18-6	T+; R26 T; R25 C; R34 R43 N; R50	T+; N R: 25-26-34-43-50 S: (1/2-)26-28-36/37/ 39-45-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
615-021-00-6	1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione; TGIC	219-514-3	2451-62-9	Muta. Cat. 2; R46 T; R23/25 Xn; R48/22 Xi; R41 R43 R52-53	T R: 46-23/25-41-43-48/22-52/53 S: 53-45-61		E
615-022-00-1	méthyl 3-isocyanatosulfonyl-2-thiophène-carboxylate	410-550-7	79277-18-2	E; R2 ⊗ R14 Xn; R48/22 R42/43	E; Xn R: 2-14-42/43-48/22 S: (2-)22-30-35-36/37		
615-023-00-7	2-(isocyanatosulfonylméthyl)benzoïque acid méthyl ester; (alt.):méthyl 2-(isocyanatosulfonylméthyl)benzoate	410-900-9	83056-32-0	R10 R14 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R20-48/22 Xi; R41 R42	Xn R: 10-14-20-41-42-48/22-68 S: (2-)23-26-36/37/39		
615-024-00-2	2-phényléthylisocyanate	413-080-0	1943-82-4	T; R23 Xn; R22 C; R35 R42/43 N; R51-53	T; C; N R: 22-23-35-42/43-51/53 S: (1/2-)23-26-36/37/39-43-45-61		
615-025-00-8	4,4'-éthylidenediphényl dicyanate	405-740-1	47073-92-7	Xn; R20/22-48/22 Xi; R41 N; R50-53	Xn; N R: 20/22-41-48/22-50/53 S: (2-)26-36/37/39-60-61		
615-026-00-3	4,4'-méthylènebis(2,6-diméthylphényl cyanate)	405-790-4	101657-77-6	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)22-24-37-61		
615-028-00-4	éthyl 2-(isocyanatosulfonyl)benzoate	410-220-2	77375-79-2	E; R2 ⊗ R14 Xn; R22-48/22 Xi; R41 R42/43	E; Xn R: 2-14-22-41-42/43-48/22 S: (2-)8-23-26-30-35-36/37/39		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
615-029-00-X	2,5-bis-isocyanatométhyl-bicyclo[2.2.1]heptane	411-280-2	—	T+; R26 Xn; R22 C; R34 R42/43 R52-53	T+ R: 22-26-34-42/43-52/53 S: (1/2-)23-26-28-36/37/39-45-61		
615-030-00-5	alkali salts, alkali earth salts and other salts of thiocyanic acid not mentioned elsewhere in this Annex	—	—	Xn; R20/21/22 R32 R52-53	Xn R: 20/21/22-32-52/53 S: (2-)13-61		A
615-031-00-0	thallium salt of thiocyanic acid	222-571-7	3535-84-0	Xn; R20/21/22 R32 N; R51-53	Xn; N R: 20/21/22-32-51/53 S: (2-)13-61		A
615-032-00-6	metal salts of thiocyanic acid not mentioned elsewhere in this Annex	—	—	Xn; R20/21/22 R32 N; R50-53	Xn; N R: 20/21/22-32-50/53 S: (2-)13-60-61		A
616-001-00-X	N,N-diméthylformamide; diméthyl formamide	200-679-5	68-12-2	Repr. Cat. 2; R61 Xn; R20/21 Xi; R36	T R: 61-20/21-36 S: 53-45		E
616-002-00-5	2-fluoroacétamide	211-363-1	640-19-7	T+; R28 T; R24	T+ R: 24-28 S: (1/2-)36/37-45		
616-003-00-0	acrylamide; prop-2-enamide	201-173-7	79-06-1	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 2; R46 Repr. Cat. 3; R62 T; R25-48/23/24/25 Xn; R20/21 Xi; R36/38 R43	T R: 45-46-20/21-25-36/38-43-48/23/24/25-62 S: 53-45		DE

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-004-00-6	allidochlor (ISO); N,N-diallylchloroacetamide	202-270-7	93-71-0	Xn; R21/22 Xi; R36/38 N; R51-53	Xn; N R: 21/22-36/38-51/ 53 S: (2-)26-28-36/37/ 39-61		
616-005-00-1	chlorthiamid (ISO); 2,6-dichloro (thiobenzamide)	217-637-7	1918-13-4	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)36		
616-006-00-7	dichlofluamid (ISO); N-dichlorofluoromethylthio-N,N'-dimethyl-N-phenylsulphamide	214-118-7	1085-98-9	Xn; R20 Xi; R36 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20-36-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
616-007-00-2	diphenamid (ISO); N,N-dimethyl-2,2-diphenylacetamide	213-482-4	957-51-7	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)61		
616-008-00-8	propachlor (ISO); 2-chloro-N-isopropylacetanilide; α-chloro-N-isopropylacetanilide	217-638-2	1918-16-7	Xn; R22 Xi; R36 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-36-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
616-009-00-3	propanil (ISO); 3',4'-dichloropropionanilide	211-914-6	709-98-8	Xn; R22 N; R50	Xn; N R: 22-50 S: (2-)22-61		
616-010-00-9	tosylchloramide sodium	204-854-7	127-65-1	Xn; R22 R31 C; R34 R42	C R: 22-31-34-42 S: (1/2-)7-22-26-36/ 37/39-45		
616-011-00-4	N,N-dimethylacetamide	204-826-4	127-19-5	Repr. Cat. 2; R61 Xn; R20/21	T R: 61-20/21 S: 53-45	Repr. Cat. 2; R61: C ≥ 5 %	E
616-012-00-X	N-(dichlorofluoromethylthio)phthalimide; N-(fluorodichloromethylthio)phthalimide	211-952-3	719-96-0	Xi; R38	Xi R: 38 S: (2-)28		
616-013-00-5	butyraldehyde oxime	203-792-8	110-69-0	T; R24 Xn; R22 Xi; R36	T R: 22-24-36 S: (1/2-)23-36-45		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-014-00-0	2-butanone oxime; ethyl methyl ketoxime; ethyl methyl ketone oxime	202-496-6	96-29-7	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R21 Xi; R41 R43	Xn R: 21-40-41-43 S: (2-)13-23-26-36/ 37/39		
616-015-00-6	alachlor (ISO); 2-chloro-2',6'-diethyl-N-(methoxymethyl)acetanilide	240-110-8	15972-60-8	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-40-43-50/53 S: (2-)36/37-46-60-61	N; R50-53: C ≥ 0,25 % N; R51-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 % R52-53: 0,0025 % ≤ C < 0,025 %	
616-016-00-1	1-(3,4-dichlorophenylimino) thiosemicarbazide	—	5836-73-7	T+; R28	T+ R: 28 S: (1/2-)22-36/37-45		
616-017-00-7	cartap hydrochloride	239-309-2	15263-52-2	Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
616-018-00-2	N,N-diethyl-m-toluamide; deet	205-149-7	134-62-3	Xn; R22 Xi; R36/38 R52-53	Xn R: 22-36/38-52/53 S: (2-)61		
616-019-00-8	perfluidone (ISO); 1,1,1-trifluoro-N-(4-phenylsulphonyl-o-tolyl)methanesulpho- namide	253-718-3	37924-13-3	Xn; R22 Xi; R36	Xn R: 22-36 S: (2-)		
616-020-00-3	tebutiuron (ISO); 1-(5-tert-butyl-1,3,4-thiadiazol-2-yl)-1,3-dimethylurea	251-793-7	34014-18-1	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)37-60-61		
616-021-00-9	thiazafuron (ISO); 1,3-dimethyl-1-(5-trifluoromethyl-1,3,4-thiadiazol-2-yl)urea	246-901-4	25366-23-8	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)60-61		
616-022-00-4	acetamide	200-473-5	60-35-5	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)36/37		
616-023-00-X	N-hexadecyl(or octadecyl)-N-hexadecyl(or octadecyl)benza- mide	401-980-6	—	Xi; R38 R43	Xi R: 38-43 S: (2-)24-37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-024-00-5	2-(4,4-diméthyl-2,5-dioxazolidin-1-yl)-2-chloro-5-(2-(2,4-di- <i>tert</i> -pentylphenoxy)butyramido)-4,4-diméthyl-3-oxovaleranimide	402-260-4	54942-74-4	R53	R: 53 S: 61		
616-025-00-0	valinamide	402-840-7	20108-78-5	Repr. Cat. 3; R62 Xi; R36 R43	Xn R: 36-43-62 S: (2-)26-36/37		
616-026-00-6	thioacetamide	200-541-4	62-55-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R22 Xi; R36/38 R52-53	T R: 45-22-36/38-52/ 53 S: 53-45-61		E
616-027-00-1	tris(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)ammonium 3-acétoacétamido-4-méthoxybenzenesulfonate	403-760-5	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
616-028-00-7	N-(4-(3-(4-cyanophényl)uréido)-3-hydroxyphényl)-2-(2,4-di- <i>tert</i> -pentylphenoxy)octanamide	403-790-9	108673-51-4	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)24-37-61		
616-029-00-2	N,N'-éthylènebis(vinylsulfonylacétamide)	404-790-1	66710-66-5	Xi; R41 R43	Xi R: 41-43 S: (2-)24-26-37/39		
616-030-00-8	ethidimuron (ISO); 1-(5-éthylsulfonyl-1,3,4-thiadiazol-2-yl)-1,3-diméthylurea	250-010-6	30043-49-3	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
616-031-00-3	diméthachlor (ISO); 2-chloro-N-(2,6-diméthylphényl)-N-(2-méthoxyéthyl)acétamide	256-625-6	50563-36-5	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
616-032-00-9	diflufenican (ISO); N-(2,4-difluorophényl)-2-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]-3-pyridinecarboxamide	—	83164-33-4	R52-53	R: 52/53 S: 61		
616-033-00-4	cyprofuram (ISO); N-(3-chlorophényl)-N-(tétrahydro-2-oxo-3-furyl)cyclopropanecarboxamide	274-050-9	69581-33-5	T; R25 Xn; R21 N; R50-53	T; N R: 21-25-50/53 S: (1/2-)36/37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-034-00-X	pyracarbolid (ISO); 3,4-dihydro-6-méthyl-2H-pyran-5-carboxanilide	246-419-4	24691-76-7	R52-53	R: 52/53 S: 61		
616-035-00-5	cymoxanil (ISO); 2-cyano-N-[[éthylamino]carbonyl]-2-(méthoxyimino)acétamide	261-043-0	57966-95-7	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
616-036-00-0	2-chloracétamide	201-174-2	79-07-2	Repr. Cat. 3; R62 T; R25 R43	T R: 25-43-62 S: (1/2-)22-36/37-45	R43: C ≥ 0,1 %	
616-037-00-6	acetochlor (ISO); 2-chloro-N-(éthoxyméthyl)-N-(2-éthyl-6-méthylphényl)acétamide	251-899-3	34256-82-1	Xn; R20 Xi; R37/38 R43 N; R50-53	Xn; N R: 20-37/38-43-50/ 53 S: (2-)36/37-60-61		
616-038-00-1	(4-aminophényl)-N-méthylméthylsulfonamide hydrochloride	406-010-5	88918-84-7	Xi; R41 R43 N; R51-53	Xi; N R: 41-43-51/53 S: (2-)24-26-37/39-61		
616-039-00-7	3',5'-dichloro-4'-éthyl-2'-hydroxypalmitanilide	406-200-8	117827-06-2	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
616-040-00-2	potassium N-(4-toluenesulfonyl)-4-toluenesulfonamide	406-650-5	97888-41-0	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
616-041-00-8	3',5'-dichloro-2-(2,4-di- <i>tert</i> -pentylphenoxy)-4'-éthyl-2'-hydroxyhexananilide	406-840-8	101664-25-9	R53	R: 53 S: 61		
616-042-00-3	N-(2-(6-éthyl-7-(4-méthylphénoxy)-1H-pyrazolo[1,5-b][1,2,4]triazol-2-yl)propyl)-2-octadécyloxybenzamide	407-070-5	142859-67-4	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)22-24-37-61		
616-043-00-9	isoxaben (ISO); N-[3-(1-éthyl-1-méthylpropyl)-1,2-oxazol-5-yl]-2,6-diméthoxybenzamide	407-190-8	82558-50-7	R53	R: 53 S: 61		
616-044-00-4	N-(3,5-dichloro-4-éthyl-2-hydroxyphényl)-2-(3-pentadécylphénoxy)butanamide	402-510-2	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-045-00-X	2'-(4-chloro-3-cyano-5-formyl-2-thienylazo)-5'-diethylamino-2-methoxyacetanilide	405-190-2	122371-93-1	R43 R53	Xi R: 43-53 S: 2-22-24-37-61		
616-046-00-5	N-(2-(6-chloro-7-methylpyrazolo(1,5-b)-1,2,4-triazol-4-yl)propyl)-2-(2,4-di-tert-pentylphenoxy)octanamide	406-390-2	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
616-047-00-0	reaction mass of: 2,2',2'',2'''-(ethylenedinitrilotetrakis-N,N-di(C ₁₆)alkylacetamide; 2,2',2'',2'''-(ethylenedinitrilotetrakis-N,N-di(C ₁₈)alkylacetamide	406-640-0	—	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
616-048-00-6	3'-trifluoromethylisobutyranilide	406-740-4	1939-27-1	Xn; R48/22 N; R51-53	Xn; N R: 48/22-51/53 S: (2-)22-36-61		
616-049-00-1	2-(2,4-bis(1,1-dimethylethyl)phenoxy)-N-(3,5-dichloro-4-ethyl-2-hydroxyphenyl)-hexanamide	408-150-2	99141-89-6	R53	R: 53 S: 61		
616-050-00-7	lufenuron (ISO); N-[2,5-dichloro-4-(1,1,2,3,3,3-hexafluoropropoxy)-phenyl-aminocarbonyl]-2,6-difluorobenzamide	410-690-9	103055-07-8	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
616-051-00-2	reaction mass of: 2,4 -bis(N'-(4-methylphenyl)-ureido)-toluene; 2,6 -bis(N'-(4-methylphenyl)-ureido)-toluene	411-070-0	—	R53	R: 53 S: 61		
616-052-00-8	formamide	200-842-0	75-12-7	Repr. Cat. 2; R61	T R: 61 S: 53-45		
616-053-00-3	N-methylacetamide	201-182-6	79-16-3	Repr. Cat. 2; R61	T R: 61 S: 53-45		
616-054-00-9	iprodione (ISO); 3-(3,5-dichlorophenyl)-2,4-dioxo-N-isopropylimidazolidine-1-carboxamide	253-178-9	36734-19-7	Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	Xn; N R: 40-50/53 S: (2-)36/37-60-61		
616-055-00-4	propyzamide (ISO); 3,5-dichloro-N-(1,1-dimethylprop-2-ynyl)benzamide	245-951-4	23950-58-5	Carc. Cat. 3; R40 N; R50-53	Xn; N R: 40-50/53 S: (2-)36/37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-056-00-X	N-methylformamide	204-624-6	123-39-7	Repr. Cat. 2; R61 Xn; R21	T R: 61-21 S: 53-45		E
616-057-00-5	reaction mass of: N-[3-hydroxy-2-(2-methylacryloylamino-methoxy)propoxymethyl]-2-methylacrylamide; N-[2,3-bis-(2-methylacryloylamino-methoxy)propoxymethyl]-2-methylacrylamide; methacrylamide; 2-methyl-N-(2-methylacryloylamino-methoxymethyl)-acrylamide; N-(2,3-dihydroxypropoxymethyl)-2-methylacrylamide	412-790-8	—	Carc. Cat. 2; R45 Muta. Cat. 3; R68 Xn; R48/22	T R: 45-48/22 S: 53-45		E
616-058-00-0	1,3-bis(3-methyl-2,5-dioxo-1H-pyrrolinylmethyl)benzene	412-570-1	119462-56-5	Xn; R48/22 Xi; R41 R43 N; R50-53	Xn; N R: 41-43-48/22-50/53 S: (2-)26-36/37/39-60-61		
616-059-00-6	4-((4-(diethylamino)-2-ethoxyphenyl)imino)-1,4-dihydro-1-oxo-N-propyl-2-naphthalenecarboxamide	412-650-6	121487-83-0	R53	R: 53 S: 61		
616-060-00-1	Condensation product of: 3-(7-carboxyhept-1-yl)-6-hexyl-4-cyclohexene-1,2-dicarboxylic acid with polyamines (primarily amino-ethyl-piperazine and triethylenetetramine)	413-770-1	—	Xn; R22 C; R34 R43 N; R50-53	C; N R: 22-34-43-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61		
616-061-00-7	N,N'-1,6-hexanediyldis(N-(2,2,6,6-tetramethyl-piperidin-4-yl)-formamide	413-610-0	124172-53-8	Xi; R36 R52-53	Xi R: 36-52/53 S: (2-)26-61		
616-062-00-2	N-[3-[(2-acetyloxy)ethyl](phenyl-methyl)amino]-4-methoxyphenylacetamide	411-590-8	70693-57-1	C; R34 R52-53	C R: 34-52/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-61		
616-063-00-8	3-dodecyl-(1-(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidin-yl)-2,5-pyrrolidindione	411-920-0	106917-30-0	T; R23 Xn; R22-48/22 C; R35 N; R50-53	T; C; N R: 22-23-35-48/22-50/53 S: (1/2-)26-28-36/37/39-45-60-61		
616-064-00-3	N-tert-butyl-3-methylpicolinamide	406-720-5	32998-95-1	R52-53	R: 52/53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-065-00-9	3'-(3-acetyl-4-hydroxyphenyl)-1,1-diethylurea	411-970-3	79881-89-3	Xn; R22-48/22	Xn R: 22-48/22 S: (2-)22-36		
616-066-00-4	5,6,12,13-tetrachloroanthra(2,1,9-def,6,5,10-d'e'f')diisoquinoline-1,3,8,10(2H,9H)-tetrone	405-100-1	115662-06-1	Repr. Cat. 3; R62	Xn R: 62 S: (2-)22-36/37		
616-067-00-X	dodecyl 3-(2-(3-benzyl-4-ethoxy-2,5-dioximidazolidin-1-yl)-4,4-dimethyl-3-oxovaleramido)-4-chlorobenzoate	407-300-4	92683-20-0	R53	R: 53 S: 61		
616-068-00-5	potassium 4-(11-methacrylamidoundecanamido)benzenesulfonate	406-500-9	174393-75-0	R43	Xi R: 43 S: (2-)22-24-37		
616-069-00-0	1-hydroxy-5-(2-methylpropyloxycarbonylamino)-N-(3-dodecyloxypropyl)-2-naphthamide	406-210-2	110560-22-0	R53	R: 53 S: 61		
616-070-00-6	reaction mass of: 3,3'-dicyclohexyl-1,1'-methylenebis(4,1-phenylene)diurea; 3-cyclohexyl-1-(4-(4-(3-octadecylureido)benzyl)phenyl)urea; 3,3'-dioctadecyl-1,1'-methylenebis(4,1-phenylene)diurea	406-530-2	—	R53	R: 53 S: 22-61		
616-071-00-1	reaction mass of: bis(N-cyclohexyl-N'-phenyleneureido)methylene; bis(N-octadecyl-N'-phenyleneureido)methylene; bis(N-dicyclohexyl-N'-phenyleneureido)methylene (1:2:1)	406-550-1	—	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)22-24-37-61		
616-072-00-7	1-(2-deoxy-5-O-trityl-β-D-threopentofuranosyl)thymine	407-120-6	55612-11-8	R53	R: 53 S: 61		
616-073-00-2	4'-ethoxy-2-benzimidazoleanilide	407-600-5	120187-29-3	Muta. Cat. 3; R68 R53	Xn R: 68-53 S: (2-)22-36/37-61		
616-074-00-8	N-butyl-2-(4-morpholinylcarbonyl)benzamide	407-730-2	104958-67-0	Xi; R36 R43 R52-53	Xi R: 36-43-52/53 S: (2-)24-26-37-61		
616-075-00-3	D,L-(N,N-diethyl-2-hydroxy-2-phenylacetamide)	408-120-9	65197-96-8	Xn; R22 Xi; R41	Xn R: 22-41 S: (2-)26-39-46		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-076-00-9	tebufenozide (ISO); N-tert-butyl-N'-(4-ethylbenzoyl)-3,5-dimethylbenzohydrazide	412-850-3	112410-23-8	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
616-077-00-4	reaction mass of: 2-(9-methyl-1,3,8,10-tetraoxo-2,3,9,10-tetrahydro-(1H,8H)-anthra[2,1,9-def:6,5,10-d'e'f']diisoquinolin-2-ylethansulfonic acid; potassium 2-(9-methyl-1,3,8,10-tetraoxo-2,3,9,10-tetrahydro-(1H,8H)-anthra[2,1,9-def:6,5,10-d'e'f']diisoquinolin-2-ylethansulfate	411-310-4	—	Xi; R41	Xi R: 41 S: (2-)26-39		
616-078-00-X	2-[2,4-bis(1,1-dimethyl-ethyl)phenoxy]-N-(2-hydroxy-5-methyl-phenyl)hexanamide	411-330-3	104541-33-5	R53	R: 53 S: 61		
616-079-00-5	1,6-hexanediyil-bis(2-(2-(1-ethylpentyl)-3-oxazolidinyl)ethyl) carbamate	411-700-4	140921-24-0	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
616-080-00-0	4-(2-((3-ethyl-4-methyl-2-oxo-pyrrolin-1-yl)carboxamido)ethyl)benzenesulfonamide	411-850-0	119018-29-0	R52-53	R: 52/53 S: 61		
616-081-00-6	5-bromo-8-naphtholactam	413-480-5	24856-00-6	Xn; R22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-50/53 S: (2-)22-24-37-60-61		
616-082-00-1	N-(5-chloro-3-(4-(diethylamino)-2-methylphenyl)imino-4-methyl-6-oxo-1,4-cyclohexadien-1-yl)benzamide	413-200-1	129604-78-0	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
616-083-00-7	[2-((4-nitrophenyl)amino)ethyl]urea	410-700-1	27080-42-8	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)24-37-61		
616-084-00-2	2,4-bis[N'-(4-methylphenyl)ureido]toluene	411-790-5	—	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
616-085-00-8	3-(2,4-dichlorophenyl)-6-fluoro-quinazoline-2,4(1H,3H)-dione	412-190-6	168900-02-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
616-086-00-3	2-acetylamino-6-chloro-4-[(4-diethylamino)-2-methylphenyl-imino]-5-methyl-1-oxo-2,5-cyclohexadiene	412-250-1	102387-48-4	R53	R: 53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-087-00-9	reaction mass of: 7,9,9-trimethyl-3,14-dioxo-4,13-dioxo-5,12-diazahexadecane-1,16-diyl-prop-2-enoate; 7,7,9-trimethyl-3,14-dioxo-4,13-dioxo-5,12-diazahexadecan-1,16-diyl-prop-2-enoate	412-260-6	52658-19-2	Xi; R36 R43 N; R51-53	Xi; N R: 36-43-51/53 S: (2-)26-36/37-61		
616-088-00-4	2-aminosulfonyl-N,N-dimethylnicotinamide	413-440-7	112006-75-4	R43 R52-53	Xi R: 43-52/53 S: (2-)24-37-61		
616-089-00-X	5-(2,4-dioxo-1,2,3,4-tetrahydropyrimidine)-3-fluoro-2-hydroxymethyltetrahydrofuran	415-360-8	41107-56-6	Muta. Cat. 3; R68	Xn R: 68 S: (2-)22-36/37		
616-090-00-5	1-(1,4-benzodioxan-2-ylcarbonyl)piperazine hydrochloride	415-660-9	70918-74-0	T; R23/24/25 Xn; R48/22 N; R51-53	T; N R: 23/24/25-48/22-51/53 S: 53-45-61		
616-091-00-0	1,3,5-tris-[(2S and 2R)-2,3-epoxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	423-400-0	59653-74-6	Muta. Cat. 2; R46 T; R23 Xn; R22-48/ 22 Xi; R41 R43	T R: 46-22-23-41-43-48/22 S: 53-45		E
616-092-00-6	Polymeric reaction product of bicyclo[2.2.1]hepta-2,5-diene, ethene, 1,4-hexadiene, 1-propene with N,N-di-2-propenyl-formamide	404-035-6	—	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)24-37-61		
616-093-00-1	Reaction products of: aniline-terephthalaldehyde-o-toluidine condensate with maleic anhydride	406-620-1	129217-90-9	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
616-094-00-7	3,3'-dicyclohexyl-1,1'-methylenebis(4,1-phenylene)diurea	406-370-3	58890-25-8	R43 R53	Xi R: 43-53 S: (2-)24-37-61		
616-095-00-2	3,3'-dioctadecyl-1,1'-methylenebis(4,1-phenylene)diurea	406-690-3	43136-14-7	R53	R: 53 S: 61		
616-096-00-8	N-(3-hexadecyloxy-2-hydroxyprop-1-yl)-N-(2-hydroxyethyl) palmitamide	408-110-4	110483-07-3	R53	R: 53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-097-00-3	N,N'-1,4-phenylenebis(2-((2-methoxy-4-nitrophenyl)azo)-3-oxobutanamide	411-840-6	83372-55-8	R53	R: 53 S: 61		
616-098-00-9	1-[4-chloro-3-((2,2,3,3,3-pentafluoropropoxy)methyl)phenyl]-5-phenyl-1H-1,2,4-triazole-3-carboxamide	411-750-7	119126-15-7	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
616-099-00-4	2-[4-[(4-hydroxyphenyl)sulfonyl]phenoxy]-4,4-dimethyl-N-[5-[(methylsulfonyl)amino]-2-[4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenoxy]phenyl]-3-oxopentanamide	414-170-2	135937-20-1	R53	R: 53 S: 61		
616-100-00-8	1,3-dimethyl-1,3-bis(trimethylsilyl)urea	414-180-7	10218-17-4	Xn; R22 Xi; R38	Xn R: 22-38 S: (2-)36/37		
616-101-00-3	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tetrahydro-3-isoquinolinecarboxamide	414-600-9	149182-72-9	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)61		
616-102-00-9	reaction mass of: α-[3-(3-mercaptopropanoxycarbonylamino)methylphenylaminocarbonyl]-ω-[3-(3-mercaptopropanoxycarbonylamino)methylphenylaminocarbonyloxy]-poly-(oxyethylene-co-oxypropylene); 1,2-(or 1,3)-bis[α-(3-mercaptopropanoxycarbonylamino)methylphenylaminocarbonyl]-ω-oxy-poly(oxyethylene-co-oxypropylene)-3-(or 2-)propanol; 1,2,3-tris[α-(3-mercaptopropanoxycarbonyl-amino)methylphenylaminocarbonyl]-ω-oxy-poly-(oxyethylene-co-oxypropylene)]propane]	415-870-0	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)36/37-61		
616-103-00-4	(S,S)-trans-4-(acetylamino)-5,6-dihydro-6-methyl-7,7-dioxo-4H-thieno[2,3-b]thiopyran-2-sulfonamide	415-030-3	120298-38-6	R43 N; R50-53	Xi; N R: 43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
616-104-00-X	benalaxyl (ISO); methyl N-(2,6-dimethylphenyl)-N-(phenylacetyl)-DL-alaninate	275-728-7	71626-11-4	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
616-105-00-5	chlorotoluron (ISO); 3-(3-chloro-p-tolyl)-1,1-dimethylurea	239-592-2	15545-48-9	Carc. Cat. 3; R40 Repr. Cat. 3; R63 N; R50-53	Xn; N R: 40-63-50/53 S: (2-)26-36/37-46-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-106-00-0	phenmedipham (ISO); methyl 3-(3-methylcarbaniloxyloxy)carbanilate	237-199-0	13684-63-4	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
616-108-00-1	iodosulfuron-methyl-sodium; sodium ([[5-iodo-2-(methoxycarbonyl)phenyl]sulfonyl]carbamoyl)(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)azanide	—	144550-36-7	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
616-109-00-7	sulfosulfuron (ISO); 1-(4,6-dimethoxypyrimidin-2-yl)-3-(2-ethylsulfonylimidazo[1,2-a]pyridin-3-yl)sulfonylurea	—	141776-32-1	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
616-110-00-2	cyclanilide (ISO); 1-(2,4-dichloroanilinocarbonyl)cyclopropanecarboxylic acid	419-150-7	113136-77-9	Xn; R22 N; R51-53	Xn; N R: 22-51/53 S: (2-)61		
616-111-00-8	fenhexamid (ISO); N-(2,3-dichlor-4-hydroxyphenyl)-1-methylcyclohexancarboxamid	422-530-5	126833-17-8	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
616-112-00-3	oxasulfuron (ISO); oxetan-3-yl 2-[[4,6-dimethylpyrimidin-2-yl]-carbamoylsulfamoyl]benzoate	—	144651-06-9	Xn; R48/22 N; R50-53	Xn; N R: 48/22-50/53 S: (2-)46-60-61		
616-113-00-9	desmedipham (ISO); ethyl 3-phenylcarbamoyloxyphenylcarbamate	237-198-5	13684-56-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61	N; R50-53: C ≥ 2,5 % N; R51-53: 0,25 % ≤ C < 2,5 % R52-53: 0,025 % ≤ C < 0,25 %	
616-114-00-4	dodecanamide, N,N'-(9,9',10,10'-tetrahydro-9,9',10,10'-tetraoxo(1,1'-bianthracene)-4,4'-diyl)bis-	418-010-2	136897-58-0	R53	R: 53 S: 22-61		
616-115-00-X	N-(3-acetyl-2-hydroxyphenyl)-4-(4-phenylbutoxy)benzamide	416-150-9	136450-06-1	R53	R: 53 S: 61		
616-116-00-5	N-(4-dimethylaminopyridinium)-3-methoxy-4-(1-methyl-5-nitroindol-3-ylmethyl)-N-(o-tolylsulfonyl)benzamidate	416-790-9	143052-96-4	R53	R: 53 S: 61		
616-117-00-0	N-[2-(3-acetyl-5-nitrothiophen-2-ylazo)-5-diethylaminophenyl]acetamide	416-860-9	777891-21-1	Repr. Cat. 3; R62 R43 N; R50-53	Xn; N R: 43-62-50/53 S: (2-)22-36/37-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-118-00-6	N-(2',6'-dimethylphenyl)-2-piperidinecarboxamide hydrochloride	417-950-0	65797-42-4	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)22-61		
616-119-00-1	2-(1-butyl-3,5-dioxo-2-phenyl-(1,2,4)-triazolidin-4-yl)-4,4-dimethyl-3-oxo-N-(2-methoxy-5-(2-(dodecyl-1-sulfonyl)propionylamino)-phenyl)-pentanamide	418-060-5	118020-93-2	R53	R: 53 S: 61		
616-120-00-7	reaction mass of: N-(3-dimethylamino-4-methyl-phenyl)-benzamide; N-(3-dimethylamino-2-methyl-phenyl)-benzamide; N-(3-dimethylamino-3-methyl-phenyl)-benzamide	420-600-1	—	Xn; R48/22 N; R51-53	Xn; N R: 48/22-51/53 S: (2-)36/37-61		
616-121-00-2	2,4-dihydroxy-N-(2-methoxyphenyl)benzamide	419-090-1	129205-19-2	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
616-123-00-3	N-[3-[[4-(diethylamino)-2-methylphenyl]imino]-6-oxo-1,4-cyclohexadienyl]acetamide	414-740-0	96141-86-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
616-124-00-9	lithium bis(trifluoromethylsulfonyl)imide	415-300-0	90076-65-6	T; R24/25 C; R34 R52-53	T R: 24/25-34-52/53 S: (1/2-)22-26-36/37/39-45-61		
616-125-00-4	3-cyano-N-(1,1-dimethylethyl)androsta-3,5-diene-17-β-carboxamide	415-730-9	151338-11-3	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
616-127-00-5	reaction mass of: N,N'-Ethane-1,2-diylbis(decanamide); 12-Hydroxy-N-[2-[1-oxodecylamino]ethyl]octadecanamide; N,N'-Ethane-1,2-diylbis(12-hydroxyoctadecanamide)	430-050-2	—	R43 N; R51-53	Xi; N R: 43-51/53 S: (2-)24-37-61		
616-128-00-0	N-(2-(1-allyl-4,5-dicyanoimidazol-2-ylazo)-5-(dipropylamino)phenyl)-acetamide	417-530-7	123590-00-1	R53	R: 53 S: 61		
616-129-00-6	N,N'-bis(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidyl)isophthalamide	419-710-0	42774-15-2	Xn; R22 Xi; R36	Xn R: 22-36 S: (2-)22-25-26		
616-130-00-1	N-(3-(2-(4,4-dimethyl-2,5-dioxoimidazolin-1-yl)-4,4-dimethyl-3-oxo-pentanoylamino)-4-methoxy-phenyl)-octadecanamide	421-780-2	150919-56-5	R53	R: 53 S: 61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
616-132-00-2	N-[4-(4-cyano-2-furfurylidene-2,5-dihydro-5-oxo-3-furyl)phenyl]butane-1-sulfonamide	423-250-6	130016-98-7	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
616-133-00-8	N-cyclohexyl-S,S-dioxobenzob[tiophene-2-carboxamide	423-990-1	149118-66-1	Xn; R22 Xi; R41 N; R50-53	Xn; N R: 22-41-50/53 S: (2-)22-26-39-60-61		
616-134-00-3	3,3'-bis(dioctyloxyphosphinothioylthio)-N,N'-oxybis(methylene)dipropionamide	401-820-5	793710-14-2	R52-53	R: 52/53 S: 61		
616-135-00-9	(3S,4aS,8aS)-2-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phenylbutyl]-N-tert-butyldecahydroisoquinoline-3-carboxamide	430-230-0	136522-17-3	Xn; R22 R52-53	Xn R: 22-52/53 S: (2-)22-61		
616-142-00-7	1,3-Bis(vinylsulfonyleacetamido)propane	428-350-3	93629-90-4	Muta. Cat. 3; R68 Xi; R41 R43 R52-53	Xn R: 41-43-68-52/53 S: (2-)22-26-36/37/39-61		
616-143-00-2	N,N'-dihexadecyl-N,N'-bis(2-hydroxyethyl)propanediamide	422-560-9	149591-38-8	Repr. Cat. 3; R62 Xi; R36 R53	Xn R: 36-62-53 S: (2-)26-36/37-61		
617-001-00-2	di-tert-butyl peroxide	203-733-6	110-05-4	O; R7 F; R11	O; F R: 7-11 S: (2-)3/7-14-16-36/37/39		
617-002-00-8	α , α -dimethylbenzyl hydroperoxide; cumene hydroperoxide	201-254-7	80-15-9	O; R7 T; R23 Xn; R21/22-48/20/22 C; R34 N; R51-53	O; T; N R: 7-21/22-23-34-48/20/22-51/53 S: (1/2-)3/7-14-36/37/39-45-50-61	C; R34: C \geq 10 % Xi; R37/38-41: 3 % \leq C < 10 % Xi; R36/37: 1 % \leq C < 3 %	
617-003-00-3	dilauroyl peroxide	203-326-3	105-74-8	O; R7	O R: 7 S: (2-)3/7-14-36/37/39		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
617-004-00-9	1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl hydroperoxide	212-230-0	771-29-9	O; R7 Xn; R22 C; R34 N; R50-53	O; C; N R: 7-22-34-50/53 S: (1/2-)3/7-14-26-36/37/39-45-60-61	C; R34: C \geq 10 % Xi; R36/37/38: 5 % \leq C < 10 %	
617-006-00-X	bis(α , α -dimethylbenzyl) peroxide	201-279-3	80-43-3	O; R7 Xi; R36/38 N; R51-53	O; Xi; N R: 7-36/38-51/53 S: (2-)3/7-14-36/37/39-61		
617-007-00-5	tert-butyl α , α -dimethylbenzyl peroxide	222-389-8	3457-61-2	O; R7 Xi; R38 N; R51-53	O; Xi; N R: 7-38-51/53 S: (2-)3/7-14-36/37/39-61		
617-008-00-0	dibenzoyl peroxide; benzoyl peroxide	202-327-6	94-36-0	E; R2 \otimes Xi; R36 R43	E; Xi R: 2-36-43 S: (2-)3/7-14-36/37/39		
617-010-00-1	1-hydroperoxycyclohexyl 1-hydroxycyclohexyl peroxide; [1] 1,1'-dioxibiscyclohexan-1-ol; [2] cyclohexylidene hydroperoxide; [3] cyclohexanone, peroxide [4]	201-091-1 219-306-2 220-279-4 235-527-7 [4]	78-18-2 [1] 2407-94-5 [2] 2699-11-8 [3] 12262-58-7 [4]	E; R2 \otimes Xn; R22 C; R34	E; C R: 2-22-34 S: (1/2-)3/7-14-36/37/39-45	C; R34: C \geq 10 % Xi; R36/37/38: 5 % \leq C < 10 %	C
617-012-00-2	8-p-menthyl hydroperoxide; p-menthane hydroperoxide	201-281-4	80-47-7	O; R7 C; R34 Xn; R20	O; C R: 7-20-34 S: (1/2-)3/7-14-36/37/39-45	C; R34: C \geq 10 % Xi; R36/37/38: 5 % \leq C < 10 %	
617-013-00-8	O,O—tert-butyl O-docosyl monoperoxyoxalate	404-300-6	116753-76-5	O; R7 N; R50-53	O; N R: 7-50/53 S: (2-)7-14-36/37/39-47-60-61		
617-014-00-3	6-(nonylamino)-6-oxo-peroxyhexanoic acid	406-680-9	104788-63-8	O; R7 Xi; R41 R43 N; R50	O; Xi; N R: 7-41-43-50 S: (2-)3/7-14-26-36/37/39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
617-015-00-9	bis(4-methylbenzoyl)peroxide	407-950-9	895-85-2	E; R2 O; R7 N; R50-53	E; N R: 2-7-50/53 S: (2-)7-14-36/37/39-47-60-61		
617-016-00-4	3-hydroxy-1,1-dimethylbutyl 2-ethyl-2-methylheptaneperoxoate	413-910-1	—	O; R7 R10 Xi; R38 N; R50-53	O; Xi; N R: 7-10-38-50/53 S: (2-)7/47-14-36/37/39-60-61		
617-017-00-X	reaction mass of: 2,2'-bis(<i>tert</i> -pentylperoxy)- <i>p</i> -diisopropylbenzene; 2,2'-bis(<i>tert</i> -pentylperoxy)- <i>m</i> -diisopropylbenzene	412-140-3	32144-25-5	O; R7 ⊗ R53	O R: 7-53 S: (2-)3/7-14-36/37/39-61		
617-018-00-5	reaction mass of: 1-methyl-1-(3-(1-methylethyl)phenyl)ethyl-1-methyl-1-phenylethylperoxide, 63 % by weight; 1-methyl-1-(4-(1-methylethyl)phenyl)ethyl-1-methyl-1-phenylethylperoxide, 31 % by weight	410-840-3	71566-50-2	O; R7 N; R51-53	O; N R: 7-51/53 S: (2-)3/7-14-36/37/39-61		
617-019-00-0	6-(phthalimido)peroxyhexanoic acid	410-850-8	128275-31-0	O; R7 Xi; R41 N; R50	O; Xi; N R: 7-41-50 S: (2-)3/7-14-26-36/37/39-61		
617-020-00-6	1,3-di(prop-2,2-diy)benzene bis(neodecanoylperoxide)	420-060-5	117663-11-3	R10 O; R7 N; R51-53	O; N R: 7-10-51/53 S: (2-)7-14-36/37/39-47-61		
647-001-00-8	glucosidase, β-	232-589-7	9001-22-3	R42	Xn R: 42 S: (2-)22-24-36/37		
647-002-00-3	cellulase	232-734-4	9012-54-8	R42	Xn R: 42 S: (2-)22-24-36/37		
647-003-00-9	cellobiohydrolase, exo-	253-465-9	37329-65-0	R42	Xn R: 42 S: (2-)22-24-36/37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
647-004-00-4	cellulases with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	R42	Xn R: 42 S: (2-)22-24-36/37		A
647-005-00-X	bromelain, juice	232-572-4	9001-00-7	Xi; R36/37/38 R42	Xn R: 36/37/38-42 S: (2-)22-24-26-36/37		
647-006-00-5	ficin	232-599-1	9001-33-6	Xi; R36/37/38 R42	Xn R: 36/37/38-42 S: (2-)22-24-26-36/37		
647-007-00-0	papain	232-627-2	9001-73-4	Xi; R36/37/38 R42	Xn R: 36/37/38-42 S: (2-)22-24-26-36/37		
647-008-00-6	pepsin A	232-629-3	9001-75-6	Xi; R36/37/38 R42	Xn R: 36/37/38-42 S: (2-)22-24-26-36/37		
647-009-00-1	rennin	232-645-0	9001-98-3	Xi; R36/37/38 R42	Xn R: 36/37/38-42 S: (2-)22-24-26-36/37		
647-010-00-7	trypsin	232-650-8	9002-07-7	Xi; R36/37/38 R42	Xn R: 36/37/38-42 S: (2-)22-24-26-36/37		
647-011-00-2	chymotrypsin	232-671-2	9004-07-3	Xi; R36/37/38 R42	Xn R: 36/37/38-42 S: (2-)22-24-26-36/37		
647-012-00-8	subtilisin	232-752-2	9014-01-1	Xi; R37/38-41 R42	Xn R: 37/38-41-42 S: (2-)22-24-26-36/37/39		
647-013-00-3	proteinase, microbial neutral	232-966-6	9068-59-1	Xi; R36/37/38 R42	Xn R: 36/37/38-42 S: (2-)22-24-26-36/37		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
647-014-00-9	proteases with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	Xi; R36/37/38 R42	Xn R: 36/37/38-42 S: (2-)22-24-26-36/37		
647-015-00-4	amylase, α-	232-565-6	9000-90-2	R42	Xn R: 42 S: (2-)22-24-36/37		
647-016-00-X	amylases with the exception of those specified elsewhere in this Annex	—	—	R42	Xn R: 42 S: (2-)22-24-36/37		
648-001-00-0	Distillates (coal tar), benzole fraction; Light Oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of coal tar. It consists of hydrocarbons having carbon numbers primarily in the range of C ₄ to C ₁₀ and distilling in the approximate range of 80 °C to 160 °C (175°F to 320°F).]	283-482-7	84650-02-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-002-00-6	Tar oils, brown-coal; Light Oil; [The distillate from lignite tar boiling in the range of approximately 80 °C to 250 °C (176°F to 482°F). Composed primarily of aliphatic and aromatic hydrocarbons and monobasic phenols.]	302-674-4	94114-40-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-003-00-1	Benzol forerunnings (coal); Light Oil Redistillate, low boiling; [The distillate from coke oven light oil having an approximate distillation range below 100 °C (212°F). Composed primarily of C ₄ to C ₆ aliphatic hydrocarbons.]	266-023-5	65996-88-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-004-00-7	Distillates (coal tar), benzole fraction, BTX-rich; Light Oil Redistillate, low boiling; [A residue from the distillation of crude benzole to remove benzole fronts. Composed primarily of benzene, toluene and xylenes boiling in the range of approximately 75 °C to 200 °C (167°F to 392°F).]	309-984-9	101896-26-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-005-00-2	Aromatic hydrocarbons, C ₆₋₁₀ , C ₈ -rich; Light Oil Redistillate, low boiling	292-697-5	90989-41-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-006-00-8	Solvent naphtha (coal), light; Light Oil Redistillate, low boiling	287-498-5	85536-17-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-007-00-3	Solvent naphtha (coal), xylene-styrene cut; Light Oil Redistillate, intermediate boiling	287-502-5	85536-20-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-008-00-9	Solvent naphtha (coal), coumarone-styrene contg.; Light Oil Redistillate, intermediate boiling	287-500-4	85536-19-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-009-00-4	Naphtha (coal), distn. residues; Light Oil Redistillate, high boiling; [The residue remaining from the distillation of recovered naphtha. Composed primarily of naphthalene and condensation products of indene and styrene.]	292-636-2	90641-12-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-010-00-X	Aromatic hydrocarbons, C ₈ ; Light Oil Redistillate, high boiling	292-694-9	90989-38-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-012-00-0	Aromatic hydrocarbons, C ₈₋₉ , hydrocarbon resin polymn. by-product; Light Oil Redistillate, high boiling; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the evaporation of solvent under vacuum from polymerized hydrocarbon resin. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₉ and boiling in the range of approximately 120 °C to 215 °C (248°F to 419°F).]	295-281-1	91995-20-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-013-00-6	Aromatic hydrocarbons, C ₉₋₁₂ , benzene distn.; Light Oil Redistillate, high boiling	295-551-9	92062-36-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-014-00-1	Extract residues (coal), benzole fraction alk., acid ext.; Light Oil Extract Residues, low boiling; [The redistillate from the distillate, freed of tar acids and tar bases, from bituminous coal high temperature tar boiling in the approximate range of 90 °C to 160 °C (194°F to 320°F). It consists predominantly of benzene, toluene and xylenes.]	295-323-9	91995-61-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-015-00-7	Extract residues (coal tar), benzole fraction alk., acid ext.; Light Oil Extract Residues, low boiling; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the redistillation of the distillate of high temperature coal tar (tar acid and tar base free). It consists predominantly of unsubstituted and substituted mononuclear aromatic hydrocarbons boiling in the range of 85 °C-195 °C (185°F-383°F).]	309-868-8	101316-63-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-016-00-2	Extract residues (coal), benzole fraction acid; Light Oil Extract Residues, low boiling; [An acid sludge by-product of the sulphuric acid refining of crude high temperature coal. Composed primarily of sulfuric acid and organic compounds.]	298-725-2	93821-38-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-017-00-8	Extract residues (coal), light oil alk., distn. overheads; Light Oil Extract Residues, low boiling; [The first fraction from the distillation of aromatic hydrocarbons, coumarone, naphthalene and indene rich prefractionator bottoms or washed carbolic oil boiling substantially below 145 °C (293°F). Composed primarily of C ₇ and C ₈ aliphatic and aromatic hydrocarbons.]	292-625-2	90641-02-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-018-00-3	Extract residues (coal), light oil alk., acid ext., indene fraction; Light Oil Extract Residues, intermediate boiling	309-867-2	101316-62-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-019-00-9	Extract residues (coal), light oil alk., indene naphtha fraction; Light Oil Extract Residues, high boiling; [The distillate from aromatic hydrocarbons, coumarone, naphthalene and indene rich prefractionator bottoms or washed carbolic oils, having an approximate boiling range of 155 °C to 180 °C (311°F to 356°F). Composed primarily of indene, indan and trimethylbenzenes.]	292-626-8	90641-03-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-020-00-4	Solvent naphtha (coal); Light Oil Extract Residues, high boiling; [The distillate from either high temperature coal tar, coke oven light oil, or coal tar oil alkaline extract residue having an approximate distillation range of 130 °C to 210 °C (266°F to 410°F) Composed primarily of indene and other polycyclic ring systems containing a single aromatic ring. May contain phenolic compounds and aromatic nitrogen bases.]	266-013-0	65996-79-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-021-00-X	Distillates (coal tar), light oils, neutral fraction; Light Oil Extract Residues, high boiling; [A distillate from the fractional distillation of high temperature coal tar. Composed primarily of alkyl-substituted one ring aromatic hydrocarbons boiling in the range of approximately 135 °C to 210 °C (275°F to 410°F). May also include unsaturated hydrocarbons such as indene and coumarone.]	309-971-8	101794-90-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-022-00-5	Distillates (coal tar), light oils, acid exts.; Light Oil Extract Residues, high boiling; [This oil is a complex mixture of aromatic hydrocarbons, primarily indene, naphthalene, coumarone, phenol, and o-, m- and p-cresol and boiling in the range of 140 °C to 215 °C (284°F to 419°F).]	292-609-5	90640-87-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-023-00-0	Distillates (coal tar), light oils; Carbolic Oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of coal tar. It consists of aromatic and other hydrocarbons, phenolic compounds and aromatic nitrogen compounds and distills at the approximate range of 150 °C to 210 °C (302°F to 410°F).]	283-483-2	84650-03-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-024-00-6	Tar oils, coal; Carbolic Oil; [The distillate from high temperature coal tar having an approximate distillation range of 130 °C to 250 °C (266°F to 410°F). Composed primarily of naphthalene, alkylnaphthalenes, phenolic compounds, and aromatic nitrogen bases.]	266-016-7	65996-82-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-026-00-7	Extract residues (coal), light oil alk., acid ext.; Carbolic Oil Extract Residue; [The oil resulting from the acid washing of alkali-washed carbolic oil to remove the minor amounts of basic compounds (tar bases). Composed primarily of indene, indan and alkylbenzenes.]	292-624-7	90641-01-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-027-00-2	Extract residues (coal), tar oil alk.; Carbolic Oil Extract Residue; [The residue obtained from coal tar oil by an alkaline wash such as aqueous sodium hydroxide after the removal of crude coal tar acids. Composed primarily of naphthalenes and aromatic nitrogen bases.]	266-021-4	65996-87-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-028-00-8	Extract oils (coal), light oil; Acid Extract; [The aqueous extract produced by an acidic wash of alkali-washed carbolic oil. Composed primarily of acid salts of various aromatic nitrogen bases including pyridine, quinoline and their alkyl derivatives.]	292-622-6	90640-99-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-029-00-3	Pyridine, alkyl derivs.; Crude Tar Bases; [The complex combination of polyalkylated pyridines derived from coal tar distillation or as high-boiling distillates approximately above 150 °C (302°F) from the reaction of ammonia with acetaldehyde, formaldehyde or paraformaldehyde.]	269-929-9	68391-11-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-030-00-9	Tar bases, coal, picoline fraction; Distillate Bases; [Pyridine bases boiling in the range of approximately 125 °C to 160 °C (257°F to 320°F) obtained by distillation of neutralized acid extract of the base-containing tar fraction obtained by the distillation of bituminous coal tars. Composed chiefly of lutidines and picolines.]	295-548-2	92062-33-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-031-00-4	Tar bases, coal, lutidine fraction; Distillate Bases	293-766-2	91082-52-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-032-00-X	Extract oils (coal), tar base, collidine fraction; Distillate Bases; [The extract produced by the acidic extraction of bases from crude coal tar aromatic oils, neutralization, and distillation of the bases. Composed primarily of collidines, aniline, toluidines, lutidines, xylidines.]	273-077-3	68937-63-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-033-00-5	Tar bases, coal, collidine fraction; Distillate Bases; [The distillation fraction boiling in the range of approximately 181 °C to 186 °C (356°F to 367°F) from the crude bases obtained from the neutralized, acid-extracted base-containing tar fractions obtained by the distillation of bituminous coal tar. It contains chiefly aniline and collidines.]	295-543-5	92062-28-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-034-00-0	Tar bases, coal, aniline fraction; Distillate Bases; [The distillation fraction boiling in the range of approximately 180 °C to 200 °C (356°F to 392°F) from the crude bases obtained by dephenolating and debasing the carbolated oil from the distillation of coal tar. It contains chiefly aniline, collidines, lutidines and toluidines.]	295-541-4	92062-27-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-035-00-6	Tar bases, coal, toluidine fraction; Distillate Bases	293-767-8	91082-53-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-036-00-1	Distillates (petroleum), alkene-alkyne manuf. pyrolysis oil, mixed with high-temp. coal tar, indene fraction; Redistillates; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a redistillate from the fractional distillation of bituminous coal high temperature tar and residual oils that are obtained by the pyrolytic production of alkenes and alkynes from petroleum products or natural gas. It consists predominantly of indene and boils in a range of approximately 160 °C to 190 °C (320°F to 374°F).]	295-292-1	91995-31-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-037-00-7	Distillates (coal), coal tar-residual pyrolysis oils, naphthalene oils; Redistillates; [The redistillate obtained from the fractional distillation of bituminous coal high temperature tar and pyrolysis residual oils and boiling in the range of approximately 190 °C to 270 °C (374°F to 518°F). Composed primarily of substituted dinuclear aromatics.]	295-295-8	91995-35-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-038-00-2	Extract oils (coal), coal tar-residual pyrolysis oils, naphthalene oil, redistillate; Redistillates; [The redistillate from the fractional distillation of dephenolated and debased methyl-naphthalene oil obtained from bituminous coal high temperature tar and pyrolysis residual oils boiling in the approximate range of 220 °C to 230 °C (428°F to 446°F). It consists predominantly of unsubstituted and substituted dinuclear aromatic hydrocarbons.]	295-329-1	91995-66-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-039-00-8	Extract oils (coal), coal tar-residual pyrolysis oils, naphthalene oils; Redistillates; [A neutral oil obtained by debasing and dephenolating the oil obtained from the distillation of high temperature tar and pyrolysis residual oils which has a boiling range of 225 °C to 255 °C (437°F to 491°F). Composed primarily of substituted dinuclear aromatic hydrocarbons.]	310-170-0	122070-79-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-040-00-3	Extract oils (coal), coal tar residual pyrolysis oils, naphthalene oil, distn. residues; Redistillates; [Residue from the distillation of dephenolated and debased methylnaphthalene oil (from bituminous coal tar and pyrolysis residual oils) with a boiling range of 240 °C to 260 °C (464°F to 500°F). Composed primarily of substituted dinuclear aromatic and heterocyclic hydrocarbons.]	310-171-6	122070-80-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-041-00-9	Absorption oils, bicyclo arom. and heterocyclic hydrocarbon fraction; Wash Oil Redistillate; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a redistillate from the distillation of wash oil. It consists predominantly of 2-ringed aromatic and heterocyclic hydrocarbons boiling in the range of approximately 260 °C to 290 °C (500°F to 554°F).]	309-851-5	101316-45-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-042-00-4	Distillates (coal tar), upper, fluorene-rich; Wash Oil Redistillate; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the crystallization of tar oil. It consists of aromatic and polycyclic hydrocarbons primarily fluorene and some acenaphthene.]	284-900-0	84989-11-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-043-00-X	Creosote oil, acenaphthene fraction, acenaphthene-free; Wash Oil Redistillate; [The oil remaining after removal by a crystallization process of acenaphthene from acenaphthene oil from coal tar. Composed primarily of naphthalene and alkylnaphthalenes.]	292-606-9	90640-85-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-044-00-5	Distillates (coal tar), heavy oils; Heavy Anthracene Oil; [Distillate from the fractional distillation of coal tar of bituminous coal, with boiling range of 240 °C to 400 °C (464°F to 752°F). Composed primarily of tri- and polynuclear hydrocarbons and heterocyclic compounds.]	292-607-4	90640-86-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-045-00-0	Distillates (coal tar), upper; Heavy Anthracene Oil; [The distillate from coal tar having an approximate distillation range of 220 °C to 450 °C (428°F to 842°F). Composed primarily of three to four membered condensed ring aromatic hydrocarbons and other hydrocarbons.]	266-026-1	65996-91-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-046-00-6	Anthracene oil, acid ext.; Anthracene Oil Extract Residue; [A complex combination of hydrocarbons from the base-free fraction obtained from the distillation of coal tar and boiling in the range of approximately 325 °C to 365 °C (617°F to 689°F). It contains predominantly anthracene and phenanthrene and their alkyl derivatives.]	295-274-3	91995-14-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-047-00-1	Distillates (coal tar); Heavy Anthracene Oil; [The distillate from coal tar having an approximate distillation range of 100 °C to 450 °C (212°F to 842°F). Composed primarily of two to four membered condensed ring aromatic hydrocarbons, phenolic compounds, and aromatic nitrogen bases.]	266-027-7	65996-92-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-048-00-7	Distillates (coal tar), pitch, heavy oils; Heavy Anthracene Oil; [The distillate from the distillation of the pitch obtained from bituminous high temperature tar. Composed primarily of tri- and polynuclear aromatic hydrocarbons and boiling in the range of approximately 300 °C to 470 °C (572°F to 878°F). The product may also contain heteroatoms.]	295-312-9	91995-51-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-049-00-2	Distillates (coal tar), pitch; Heavy Anthracene Oil; [The oil obtained from condensation of the vapors from the heat treatment of pitch. Composed primarily of two- to four-ring aromatic compounds boiling in the range of 200 °C to greater than 400 °C (392°F to greater than 752°F).]	309-855-7	101316-49-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-050-00-8	Distillates (coal tar), heavy oils, pyrene fraction; Heavy Anthracene Oil Redistillate; [The redistillate obtained from the fractional distillation of pitch distillate boiling in the range of approximately 350 °C to 400 °C (662°F to 752°F). Consists predominantly of tri- and polynuclear aromatics and heterocyclic hydrocarbons.]	295-304-5	91995-42-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-051-00-3	Distillates (coal tar), pitch, pyrene fraction; Heavy Anthracene Oil Redistillate; [The redistillate obtained from the fractional distillation of pitch distillate and boiling in the range of approximately 380 °C to 410 °C (7160 to 770°F). Composed primarily of tri- and polynuclear aromatic hydrocarbons and heterocyclic compounds.]	295-313-4	91995-52-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-052-00-9	Paraffin waxes (coal), brown-coal high-temp. tar, carbon-treated; Coal Tar Extract; [A complet combination of hydrocarbons obtained by the treatment of lignite carbonization tar with activated carbon for removal of trace constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-296-6	97926-76-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-053-00-4	Paraffin waxes (coal), brown-coal high-temp tar, clay-treated; Coal Tar Extract; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of lignite carbonization tar with bentonite for removal of trace constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-297-1	97926-77-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-054-00-X	Pitch; Pitch	263-072-4	61789-60-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-055-00-5	Pitch, coal tar, high-temp.; Pitch; [The residue from the distillation of high temperature coal tar. A black solid with an approximate softening point from 30 °C to 180 °C (86°F to 356°F). Composed primarily of a complex mixture of three or more membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	266-028-2	65996-93-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-056-00-0	Pitch, coal tar, high-temp., heat-treated; Pitch; [The heat treated residue from the distillation of high temperature coal tar. A black solid with an approximate softening point from 80 °C to 180 °C (176°F to 356°F). Composed primarily of a complex mixture of three or more membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	310-162-7	121575-60-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-057-00-6	Pitch, coal tar, high-temp., secondary; Pitch Redistillate; [The residue obtained during the distillation of high boiling fractions from bituminous coal high temperature tar and/or pitch coke oil, with a softening point of 140 °C to 170 °C (284°F to 392°F) according to DIN 52025. Composed primarily of tri- and polynuclear aromatic compounds which also contain heteroatoms.]	302-650-3	94114-13-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-058-00-1	Residues (coal tar), pitch distn.; Pitch Redistillate; [Residue from the fractional distillation of pitch distillate boiling in the range of approximately 400 °C to 470 °C (752°F to 846°F). Composed primarily of polynuclear aromatic hydrocarbons, and heterocyclic compounds.]	295-507-9	92061-94-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-059-00-7	Tar, coal, high-temp., distn. and storage residues; Coal Tar Solids Residue; [Coke- and ash-containing solid residues that separate on distillation and thermal treatment of bituminous coal high temperature tar in distillation installations and storage vessels. Consists predominantly of carbon and contains a small quantity of hetero compounds as well as ash components.]	295-535-1	92062-20-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-060-00-2	Tar, coal, storage residues; Coal Tar Solids Residue; [The deposit removed from crude coal tar storages. Composed primarily of coal tar and carbonaceous particulate matter.]	293-764-1	91082-50-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-061-00-8	Tar, coal, high-temp., residues; Coal Tar Solids Residue; [Solids formed during the coking of bituminous coal to produce crude bituminous coal high temperature tar. Composed primarily of coke and coal particles, highly aromatized compounds and mineral substances.]	309-726-5	100684-51-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-062-00-3	Tar, coal, high-temp., high-solids; Coal Tar Solids Residue; [The condensation product obtained by cooling, to approximately ambient temperature, the gas evolved in the high temperature (greater than 700 °C (1292°F)) destructive distillation of coal. Composed primarily of a complex mixture of condensed ring aromatic hydrocarbons with a high solid content of coal-type materials.]	273-615-7	68990-61-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-063-00-9	Waste solids, coal-tar pitch coking; Coal Tar Solids Residue; [The combination of wastes formed by the coking of bituminous coal tar pitch. It consists predominantly of carbon.]	295-549-8	92062-34-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-064-00-4	Extract residues (coal), brown; Coal Tar Extract; [The residue from extraction of dried coal.]	294-285-0	91697-23-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-065-00-X	Paraffin waxes (coal), brown-coal-high-temp. tar; Coal Tar Extract; [A complex combination of hydrocarbons obtained from lignite carbonization tar by solvent crystallisation (solvent deoiling), by sweating or an adducting process. It consists predominantly of straight and branched chain saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	295-454-1	92045-71-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-066-00-5	Paraffin waxes (coal), brown-coal-high-temp. tar, hydrotreated; Coal Tar Extract; [A complex combination of hydrocarbons obtained from lignite carbonization tar by solvent crystallisation (solvent deoiling), by sweating or an adducting process treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of straight and branched chain saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	295-455-7	92045-72-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-067-00-0	Paraffin waxes (coal), brown-coal high-temp tar, silicic acid-treated; Coal Tar Extract; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of lignite carbonization tar with silicic acid for removal of trace constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-298-7	97926-78-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-068-00-6	Tar, coal, low-temp., distn. residues; Tar Oil, intermediate boiling; [Residues from fractional distillation of low temperature coal tar to remove oils that boil in a range up to approximately 300 °C (572°F). Composed primarily of aromatic compounds.]	309-887-1	101316-85-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-069-00-1	Pitch, coal tar, low-temp; Pitch Residue; [A complex black solid or semi-solid obtained from the distillation of a low temperature coal tar. It has a softening point within the approximate range of 40 °C to 180 °C (104°F to 356°F). Composed primarily of a complex mixture of hydrocarbons.]	292-651-4	90669-57-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-070-00-7	Pitch, coal tar, low-temp., oxidized; Pitch Residue, oxidised; [The product obtained by air-blowing, at elevated temperature, low-temperature coal tar pitch. It has a softening-point within the approximate range of 70 °C to 180 °C (158°F to 356°F). Composed primarily of a complex mixture of hydrocarbons.]	292-654-0	90669-59-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-071-00-2	Pitch, coal tar, low-temp., heat-treated; Pitch Residue, oxidised; Pitch Residue, heat-treated; [A complex black solid obtained by the heat treatment of low temperature coal tar pitch. It has a softening point within the approximate range of 50 °C to 140 °C (122°F to 284°F). Composed primarily of a complex mixture of aromatic compounds.]	292-653-5	90669-58-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-072-00-8	Distillates (coal-petroleum), condensed-ring arom; Distillates; [The distillate from a mixture of coal and tar and aromatic petroleum streams having an approximate distillation range of 220 °C to 450 °C (428°F to 842°F). Composed primarily of 3- to 4-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	269-159-3	68188-48-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-073-00-3	Aromatic hydrocarbons, C ₂₀₋₂₈ , polycyclic, mixed coal-tar pitch-polyethylene-polypropylene pyrolysis-derived; Pyrolysis Products; [A complex combination hydrocarbons obtained from mixed coal tar pitch-polyethylene-polypropylene pyrolysis. Composed primarily of polycyclic aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₃₃ and having a softening point of 100 °C to 220 °C (212°F to 428°F) according to DIN 52025.]	309-956-6	101794-74-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-074-00-9	Aromatic hydrocarbons, C ₂₀₋₂₈ , polycyclic, mixed coal-tar pitch-polyethylene pyrolysis-derived; Pyrolysis Products; [A complex combination of hydrocarbons obtained from mixed coal tar pitch-polyethylene pyrolysis. Composed primarily of polycyclic aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₂₈ and having a softening point of 100 °C to 220 °C (212°F to 428°F) according to DIN 52025.]	309-957-1	101794-75-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-075-00-4	Aromatic hydrocarbons, C ₂₀₋₂₈ , polycyclic, mixed coal-tar pitch-polystyrene pyrolysis-derived; Pyrolysis Products; [A complex combination of hydrocarbons obtained from mixed coal tar pitch-polystyrene pyrolysis. Composed primarily of polycyclic aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₂₈ and having a softening point of 100 °C to 220 °C (212°F to 428°F) according to DIN 52025.]	309-958-7	101794-76-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-076-00-X	Pitch, coal tar-petroleum; Pitch Residues; [The residue from the distillation of a mixture of coal tar and aromatic petroleum streams. A solid with a softening point from 40 °C to 180 °C (140°F to 356°F). Composed primarily of a complex combination of three or more membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	269-109-0	68187-57-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-077-00-5	Phenanthrene, distn. residues; Heavy Anthracene Oil Redistillate; [Residue from the distillation of crude phenanthrene boiling in the approximate range of 340 °C to 420 °C (644°F to 788°F). It consists predominantly of phenanthrene, anthracene and carbazole.]	310-169-5	122070-78-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-078-00-0	Distillates (coal tar), upper, fluorene-free; Wash Oil Redistillate; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the crystallization of tar oil. It consists of aromatic polycyclic hydrocarbons, primarily diphenyl, dibenzofuran and acenaphthene.]	284-899-7	84989-10-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-079-00-6	Anthracene oil; Anthracene oil; [A complex combination of polycyclic aromatic hydrocarbons obtained from coal tar having an approximate distillation range of 300 °C to 400 °C (572°F to 752°F). Composed primarily of phenanthrene, anthracene and carbazole.]	292-602-7	90640-80-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-080-00-1	Residues (coal tar), creosote oil distn.; Wash Oil Redistillate; [The residue from the fractional distillation of wash oil boiling in the approximate range of 270 °C to 330 °C (518°F to 626°F). It consists predominantly of dinuclear aromatic and heterocyclic hydrocarbons.]	295-506-3	92061-93-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-081-00-7	Tar, coal; Coal tar; [The by-product from the destructive distillation of coal. Almost black semisolid. A complex combination of aromatic hydrocarbons, phenolic compounds, nitrogen bases and thiophene.]	232-361-7	8007-45-2	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-082-00-2	Tar, coal, high-temp.; Coal tar; [The condensation product obtained by cooling, to approximately ambient temperature, the gas evolved in the high temperature (greater than 700 °C (1292°F)) destructive distillation of coal. A black viscous liquid denser than water. Composed primarily of a complex mixture of condensed ring aromatic hydrocarbons. May contain minor amounts of phenolic compounds and aromatic nitrogen bases.]	266-024-0	65996-89-6	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-083-00-8	Tar, coal, low-temp.; Coal oil; [The condensation product obtained by cooling, to approximately ambient temperature, the gas evolved in low temperature (less than 700 °C (1292°F)) destructive distillation of coal. A black viscous liquid denser than water. Composed primarily of condensed ring aromatic hydrocarbons, phenolic compounds, aromatic nitrogen bases, and their alkyl derivatives.]	266-025-6	65996-90-9	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-084-00-3	Distillates (coal), coke-oven light oil, naphthalene cut; Naphthalene Oil; [The complex combination of hydrocarbons obtained from prefractionation (continuous distillation) of coke oven light oil. It consists predominantly of naphthalene, coumarone and indene and boils above 148 °C (298°F).]	285-076-5	85029-51-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-085-00-9	Distillates (coal tar), naphthalene oils; Naphthalene Oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of coal tar. It consists primarily of aromatic and other hydrocarbons, phenolic compounds and aromatic nitrogen compounds and distills in the approximate range of 200 °C to 250 °C (392°F to 482°F).]	283-484-8	84650-04-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-086-00-4	Distillates (coal tar), naphthalene oils, naphthalene-low; Naphthalene Oil Redistillate; [A complex combination of hydrocarbons obtained by crystallization of naphthalene oil. Composed primarily of naphthalene, alkyl naphthalenes and phenolic compounds.]	284-898-1	84989-09-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-087-00-X	Distillates (coal tar), naphthalene oil crystn. mother liquor; Naphthalene Oil Redistillate; [A complex combination of organic compounds obtained as a filtrate from the crystallization of the naphthalene fraction from coal tar and boiling in the range of approximately 200 °C to 230 °C (392°F to 446°F). Contains chiefly naphthalene, thionaphthene and alkylnaphthalenes.]	295-310-8	91995-49-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-088-00-5	Extract residues (coal), naphthalene oil, alk.; Naphthalene Oil Extract Residue; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the alkali washing of naphthalene oil to remove phenolic compounds (tar acids). It is composed of naphthalene and alkyl naphthalenes.]	310-166-9	121620-47-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-089-00-0	Extract residues (coal), naphthalene oil, alk., naphthalene-low; Naphthalene Oil Extract Residue; [A complex combination of hydrocarbons remaining after the removal of naphthalene from alkali-washed naphthalene oil by a crystallization process. It is composed primarily of naphthalene and alkyl naphthalenes.]	310-167-4	121620-48-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-090-00-6	Distillates (coal tar), naphthalene oils, naphthalene-free, alk. exts.; Naphthalene Oil Extract Residue; [The oil remaining after the removal of phenolic compounds (tar acids) from drained naphthalene oil by an alkali wash. Composed primarily of naphthalene and alkyl naphthalenes.]	292-612-1	90640-90-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-091-00-1	Extract residues (coal), naphthalene oil alk., distn. overheads; Naphthalene Oil Extract Residue; [The distillation from alkali-washed naphthalene oil having an approximate distillation range of 180 °C to 220 °C (356°F to 428°F). Composed primarily of naphthalene, alkybenzenes, indene and indan.]	292-627-3	90641-04-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-092-00-7	Distillates (coal tar), naphthalene oils, methylnaphthalene fraction; Methylnaphthalene Oil; [A distillate from the fractional distillation of high temperature coal tar. Composed primarily of substituted two ring aromatic hydrocarbons and aromatic nitrogen bases boiling in the range of approximately 225 °C to 255 °C (437°F to 491°F).]	309-985-4	101896-27-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-093-00-2	Distillates (coal tar), naphthalene oils, indole-methylnaphthalene fraction; Methylnaphthalene Oil; [A distillate from the fractional distillation of high temperature coal tar. Composed primarily of indole and methylnaphthalene boiling in the range of approximately 235 °C to 255 °C (455°F to 491°F).]	309-972-3	101794-91-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-094-00-8	Distillates (coal tar), naphthalene oils, acid exts.; Methylnaphthalene Oil Extract Residue; [A complex combination of hydrocarbons obtained by debasing the methylnaphthalene fraction obtained by the distillation of coal tar and boiling in the range of approximately 230 °C to 255 °C (446°F to 491°F). Contains chiefly 1(2)-methylnaphthalene, naphthalene, dimethylnaphthalene and biphenyl.]	295-309-2	91995-48-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-095-00-3	Extract residues (coal), naphthalene oil alk., distn. residues; Methylnaphthalene Oil Extract Residue; [The residue from the distillation of alkali-washed naphthalene oil having an approximate distillation range of 220 °C to 300 °C (428°F to 572°F). Composed primarily of naphthalene, alkylnaphthalenes and aromatic nitrogen bases.]	292-628-9	90641-05-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-096-00-9	Extract oils (coal), acidic, tar-base free; Methylnaphthalene Oil Extract Residue; [The extract oil boiling in the range of approximately 220 °C to 265 °C (428°F to 509°F) from coal tar alkaline extract residue produced by an acidic wash such as aqueous sulfuric acid after distillation to remove tar bases. Composed primarily of alkylnaphthalenes.]	284-901-6	84989-12-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-097-00-4	Distillates (coal tar), benzole fraction, distn. residues; Wash Oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of crude benzole (high temperature coal tar). It may be a liquid with the approximate distillation range of 150 °C to 300 °C (302°F to 572°F) or a semi-solid or solid with a melting point up to 70 °C (158°F). It is composed primarily of naphthalene and alkyl naphthalenes.]	310-165-3	121620-46-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-098-00-X	Creosote oil, acenaphthene fraction; Wash Oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of coal tar and boiling in the range of approximately 240 °C to 280 °C (464°F to 536°F). Composed primarily of acenaphthene, naphthalene and alkyl naphthalene.]	292-605-3	90640-84-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-099-00-5	Creosote oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of coal tar. It consists primarily of aromatic hydrocarbons and may contain appreciable quantities of tar acids and tar bases. It distills at the approximate range of 200 °C to 325 °C (392°F to 617°F).]	263-047-8	61789-28-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-100-00-9	Creosote oil, high-boiling distillate; Wash Oil; [The high-boiling distillation fraction obtained from the high temperature carbonization of bituminous coal which is further refined to remove excess crystalline salts. It consists primarily of creosote oil with some of the normal polynuclear aromatic salts, which are components of coal tar distillates, removed. It is crystal free at approximately 5 °C (41°F).]	274-565-9	70321-79-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-101-00-4	Creosote; [The distillate of coal tar produced by the high temperature carbonization of bituminous coal. It consists primarily of aromatic hydrocarbons, tar acids and tar bases.]	232-287-5	8001-58-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-102-00-X	Extract residues (coal), creosote oil acid; Wash Oil Extract Residue; [A complex combination of hydrocarbons from the base-free fraction from the distillation of coal tar, boiling in the range of approximately 250 °C to 280 °C (482°F to 536°F). It consists predominantly of biphenyl and isomeric diphenylnaphthalenes.]	310-189-4	122384-77-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-103-00-5	Anthracene oil, anthracene paste; Anthracene Oil Fraction; [The anthracene-rich solid obtained by the crystallization and centrifuging of anthracene oil. It is composed primarily of anthracene, carbazole and phenanthrene.]	292-603-2	90640-81-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-104-00-0	Anthracene oil, anthracene-low; Anthracene Oil Fraction; [The oil remaining after the removal, by a crystallization process, of an anthracene-rich solid (anthracene paste) from anthracene oil. It is composed primarily of two, three and four membered aromatic compounds.]	292-604-8	90640-82-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-105-00-6	Residues (coal tar), anthracene oil distn.; Anthracene Oil Fraction; [The residue from the fraction distillation of crude anthracene boiling in the approximate range of 340 °C to 400 °C (644°F to 752°F). It consists predominantly of tri- and polynuclear aromatic and heterocyclic hydrocarbons.]	295-505-8	92061-92-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-106-00-1	Anthracene oil, anthracene paste, anthracene fraction; Anthracene Oil Fraction; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of anthracene obtained by the crystallization of anthracene oil from bituminous high temperature tar and boiling in the range of 330 °C to 350 °C (626°F to 662°F). It contains chiefly anthracene, carbazole and phenanthrene.]	295-275-9	91995-15-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-107-00-7	Anthracene oil, anthracene paste, carbazole fraction; Anthracene Oil Fraction; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of anthracene obtained by crystallization of anthracene oil from bituminous coal high temperature tar and boiling in the approximate range of 350 °C to 360 °C (662°F to 680°F). It contains chiefly anthracene, carbazole and phenanthrene.]	295-276-4	91995-16-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-108-00-2	Anthracene oil, anthracene paste, distn. lights; Anthracene Oil Fraction; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of anthracene obtained by crystallization of anthracene oil from bituminous light temperature tar and boiling in the range of approximately 290 °C to 340 °C (554°F to 644°F). It contains chiefly trinuclear aromatics and their dihydro derivatives.]	295-278-5	91995-17-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-109-00-8	Tar oils, coal, low-temp.; Tar Oil, high boiling; [A distillate from low-temperature coal tar. Composed primarily of hydrocarbons, phenolic compounds and aromatic nitrogen bases boiling in the range of approximately 160 °C to 340 °C (320°F to 644°F).]	309-889-2	101316-87-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-110-00-3	Extract residues (coal), low temp. coal tar alk.; [The residue from low temperature coal tar oils after an alkaline wash, such as aqueous sodium hydroxide, to remove crude coal tar acids. Composed primarily of hydrocarbons and aromatic nitrogen bases.]	310-191-5	122384-78-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-111-00-9	Phenols, ammonia liquor ext.; Alkaline Extract; [The combination of phenols extracted, using isobutyl acetate, from the ammonia liquor condensed from the gas evolved in low-temperature (less than 700 °C (1292°F)) destructive distillation of coal. It consists predominantly of a mixture of monohydric and dihydric phenols.]	284-881-9	84988-93-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-112-00-4	Distillates (coal tar), light oils, alk. exts.; Alkaline Extract; [The aqueous extract from carbolic oil produced by an alkaline wash such as aqueous sodium hydroxide. Composed primarily of the alkali salts of various phenolic compounds.]	292-610-0	90640-88-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-113-00-X	Extracts, coal tar oil alk.; Alkaline Extract; [The extract from coal tar oil produced by an alkaline wash such as aqueous sodium hydroxide. Composed primarily of the alkali salts of various phenolic compounds.]	266-017-2	65996-83-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-114-00-5	Distillates (coal tar), naphthalene oils, alk. exts.; Alkaline Extract; [The aqueous extract from naphthalene oil produced by an alkaline wash such as aqueous sodium hydroxid. Composed primarily of the alkali salts of various phenolic compounds.]	292-611-6	90640-89-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-115-00-0	Extract residues (coal), tar oil alk., carbonated, limed; Crude Phenols; [The product obtained by treatment of coal tar oil alkaline extract with CO ₂ and CaO. Composed primarily of CaCO ₃ , Ca(OH) ₂ , Na ₂ CO ₃ and other organic and inorganic impurities.]	292-629-4	90641-06-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-116-00-6	Tar acids, coal, crude; Crude Phenols; [The reaction product obtained by neutralizing coal tar oil alkaline extract with an acidic solution, such as aqueous sulfuric acid, or gaseous carbon dioxide, to obtain the free acids. Composed primarily of tar acids such as phenol, cresols, and xylenols.]	266-019-3	65996-85-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-117-00-1	Tar acids, brown-coal, crude; Crude Phenols; [An acidified alkaline extract of brown coal tar distillate. Composed primarily of phenol and phenol homologs.]	309-888-7	101316-86-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-118-00-7	Tar acids, brown-coal gasification; Crude Phenols; [A complex combination of organic compounds obtained from brown coal gasification. Composed primarily of C ₆₋₁₀ hydroxy aromatic phenols and their homologs.]	295-536-7	92062-22-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-119-00-2	Tar acids, distn. residues; Distillate Phenols; [A residue from the distillation of crude phenol from coal. It consists predominantly of phenols having carbon numbers in the range of C ₂ through C ₁₀ with a softening point of 60 °C to 80 °C (140°F to 176°F).]	306-251-5	96690-55-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-120-00-8	Tar acids, methylphenol fraction; Distillate Phenols; [The fraction of tar acid rich in 3- and 4-methylphenol, recovered by distillation of low-temperature coal tar crude tar acids.]	284-892-9	84989-04-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-121-00-3	Tar acids, polyalkylphenol fraction; Distillate Phenols; [The fraction of tar acids, recovered by distillation of low-temperature coal tar crude tar acids, having an approximate boiling range of 225 °C to 320 °C (437°F to 608°F). Composed primarily of polyalkylphenols.]	284-893-4	84989-05-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-122-00-9	Tar acids, xylenol fraction; Distillate Phenols; [The fraction of tar acids, rich in 2,4- and 2,5-dimethylphenol, recovered by distillation of low-temperature coal tar crude tar acids.]	284-895-5	84989-06-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-123-00-4	Tar acids, ethylphenol fraction; Distillate Phenols; [The fraction of tar acids, rich in 3- and 4-ethylphenol, recovered by distillation of low-temperature coal tar crude tar acids.]	284-891-3	84989-03-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-124-00-X	Tar acids, 3,5-xylenol fraction; Distillate Phenols; [The fraction of tar acids, rich in 3,5-dimethylphenol, recovered by distillation of low-temperature coal tar acids.]	284-896-0	84989-07-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-125-00-5	Tar acids, residues, distillates, first-cut; Distillate Phenols; [The residue from the distillation in the range of 235 °C to 355 °C (481°F to 697°F) of light carbolic oil.]	270-713-1	68477-23-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-126-00-0	Tar acids, cresylic, residues; Distillate Phenols; [The residue from crude coal tar acids after removal of phenol, cresols, xylenols and any higher boiling phenols. A black solid with a melting point approximately 80 °C (176°F). Composed primarily of polyalkylphenols, resin gums, and inorganic salts.]	271-418-0	68555-24-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-127-00-6	Phenols, C ₉₋₁₁ ; Distillate Phenols	293-435-2	91079-47-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-128-00-1	Tar acids, cresylic; Distillate Phenols; [A complex combination of organic compounds obtained from brown coal and boiling in the range of approximately 200 °C to 230 °C (392°F to 446°F). It contains chiefly phenols and pyridine bases.]	295-540-9	92062-26-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-129-00-7	Tar acids, brown-coal, C ₂ -alkylphenol fraction; Distillate Phenols; [The distillate from the acidification of alkaline washed lignite tar distillate boiling in the range of approximately 200 °C to 230 °C (392°F to 446°F). Composed primarily of <[ITA]>m-<[ITA]> and <[ITA]>p-<[ITA]>ethylphenol as well as cresols and xylenols.]	302-662-9	94114-29-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-130-00-2	Extract oils (coal), naphthalene oils; Acid Extract; [The aqueous extract produced by an acidic wash of alkali-washed naphthalene oil. Composed primarily of acid salts of various aromatic nitrogen bases including pyridine, quinoline and their alkyl derivatives.]	292-623-1	90641-00-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-131-00-8	Tar bases, quinoline derivs.; Distillate Bases	271-020-7	68513-87-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-132-00-3	Tar bases, coal, quinoline derivs. fraction; Distillate Bases	274-560-1	70321-67-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-133-00-9	Tar bases, coal, distn. residues; Distillate Bases; [The distillation residue remaining after the distillation of the neutralized, acid-extracted base-containing tar fractions obtained by the distillation of coal tars. It contains chiefly aniline, collidines, quinoline and quinoline derivatives and toluidines.]	295-544-0	92062-29-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-134-00-4	Hydrocarbon oils, arom., mixed with polyethylene and polypropylene, pyrolyzed, light oil fraction; Heat Treatment Products; [The oil obtained from the heat treatment of a polyethylene/polypropylene mixture with coal tar pitch or aromatic oils. It consists predominantly of benzene and its homologs boiling in a range of approximately 70 °C to 120 °C (158°F to 248°F).]	309-745-9	100801-63-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-135-00-X	Hydrocarbon oils, arom., mixed with polyethylene, pyrolyzed, light oil fraction; Heat Treatment Products; [The oil obtained from the heat treatment of polyethylene with coal tar pitch or aromatic oils. It consists predominantly of benzene and its homologs boiling in a range of 70 °C to 120 °C (158°F to 248°F).]	309-748-5	100801-65-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-136-00-5	Hydrocarbon oils, arom., mixed with polystyrene, pyrolyzed, light oil fraction; Heat Treatment Products; [The oil obtained from the heat treatment of polystyrene with coal tar pitch or aromatic oils. It consists predominantly of benzene and its homologs boiling in a range of approximately 70 °C to 210 °C (158°F to 410°F).]	309-749-0	100801-66-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-137-00-0	Extract residues (coal), tar oil alk., naphthalene distn. residues; Naphthalene Oil Extract Residue; [The residue obtained from chemical oil extracted after the removal of naphthalene by distillation composed primarily of two to four membered condensed ring aromatic hydrocarbons and aromatic nitrogen bases.]	277-567-8	73665-18-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-138-00-6	Creosote oil, low-boiling distillate; Wash Oil; [The low-boiling distillation fraction obtained from the high temperature carbonization of bituminous coal, which is further refined to remove excess crystalline salts. It consists primarily of creosote oil with some of the normal polynuclear aromatic salts, which are components of coal tar distillate, removed. It is crystal free at approximately 38 °C (100°F).]	274-566-4	70321-80-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-139-00-1	Tar acids, cresylic, sodium salts, caustic solns.; Alkaline Extract	272-361-4	68815-21-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-140-00-7	Extract oils (coal), tar base; Acid Extract; [The extract from coal tar oil alkaline extract residue produced by an acidic wash such as aqueous sulfuric acid after distillation to remove naphthalene. Composed primarily of the acid salts of various aromatic nitrogen bases including pyridine, quinoline, and their alkyl derivatives.]	266-020-9	65996-86-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-141-00-2	Tar bases, coal, crude; Crude Tar Bases; [The reaction product obtained by neutralizing coal tar base extract oil with an alkaline solution, such as aqueous sodium hydroxide, to obtain the free bases. Composed primarily of such organic bases as acridine, phenanthridine, pyridine, quinoline and their alkyl derivatives.]	266-018-8	65996-84-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		HJM
648-142-00-8	Residues (coal), liq. solvent extrn.; [A cohesive powder composed of coal mineral matter and undissolved coal remaining after extraction of coal by a liquid solvent.]	302-681-2	94114-46-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-143-00-3	Coal liquids, liq. solvent extrn. soln.; [The product obtained by filtration of coal mineral matter and undissolved coal from coal extract solution produced by digesting coal in a liquid solvent. A black, viscous, highly complex liquid combination composed primarily of aromatic and partly hydro-genated aromatic hydrocarbons, aromatic nitrogen compounds, aromatic sulfur compounds, phenolic and other aromatic oxygen compounds and their alkyl derivatives.]	302-682-8	94114-47-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M
648-144-00-9	Coal liquids, liq. solvent extrn.; [The substantially solvent-free product obtained by the distillation of the solvent from filtered coal extract solution produced by digesting coal in a liquid solvent. A black semi-solid, composed primarily of a complex combination of condensed-ring aromatic hydrocarbons, aromatic nitrogen compounds, aromatic sulfur compounds, phenolic compounds and other aromatic oxygen compounds, and their alkyl derivatives.]	302-683-3	94114-48-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H M

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-145-00-4	Tar brown-coal; [An oil distilled from brown-coal tar. Composed primarily of aliphatic, naphthenic and one- to three-ring aromatic hydrocarbons, their alkyl derivatives, heteroaromatics and one- and two-ring phenols boiling in the range of approximately 150 °C to 360 °C (302°F to 680°F).]	309-885-0	101316-83-0	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-146-00-X	Tar, brown-coal, low-temp.; [A tar obtained from low temperature carbonization and low temperature gasification of brown coal. Composed primarily of aliphatic, naphthenic and cyclic aromatic hydrocarbons, heteroaromatic hydrocarbons and cyclic phenols.]	309-886-6	101316-84-1	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-147-00-5	Light oil (coal), coke-oven; Crude benzole; [The volatile organic liquid extracted from the gas evolved in the high temperature (greater than 700 °C (1292°F)) destructive distillation of coal. Composed primarily of benzene, toluene, and xylenes. May contain other minor hydrocarbon constituents.]	266-012-5	65996-78-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-148-00-0	Distillates (coal), liq. solvent extrn., primary; [The liquid product of condensation of vapors emitted during the digestion of coal in a liquid solvent and boiling in the range of approximately 30 °C to 300 °C (86°F to 572°F). Composed primarily of partly hydrogenated condensed-ring aromatic hydrocarbons, aromatic compounds containing nitrogen, oxygen and sulfur, and their alkyl derivatives having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₄ .]	302-688-0	94114-52-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-149-00-6	Distillates (coal), solvent extrn., hydrocracked; [Distillate obtained by hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction process and boiling in the range of approximately 30 °C to 300 °C (86°F to 572°F). Composed primarily of aromatic, hydrogenated aromatic and naphthenic compounds, their alkyl derivatives and alkanes with carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₄ . Nitrogen, sulfur and oxygen-containing aromatic and hydrogenated aromatic compounds are also present.]	302-689-6	94114-53-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-150-00-1	Naphtha (coal), solvent extn., hydrocracked; [Fraction of the distillate obtained by hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 30 °C to 180 °C (86°F to 356°F). Composed primarily of aromatic, hydrogenated aromatic and naphthenic compounds, their alkyl derivatives and alkanes with carbon numbers predominantly in the range of C ₄ to C ₉ . Nitrogen, sulfur and oxygen-containing aromatic and hydrogenated aromatic compounds are also present.]	302-690-1	94114-54-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-151-00-7	Gasoline, coal solvent extn., hydrocracked naphtha; [Motor fuel produced by the reforming of the refined naphtha fraction of the products of hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 30 °C to 180 °C (86°F to 356°F). Composed primarily of aromatic and naphthenic hydrocarbons, their alkyl derivatives and alkyl hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₄ through C ₉ .]	302-691-7	94114-55-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
648-152-00-2	Distillates (coal), solvent extn., hydrocracked middle; [Distillate obtained from the hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 180 °C to 300 °C (356°F to 572°F). Composed primarily of two-ring aromatic, hydrogenated aromatic and naphthenic compounds, their alkyl derivatives and alkanes having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₄ . Nitrogen, sulfur and oxygen-containing compounds are also present.]	302-692-2	94114-56-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
648-153-00-8	Distillates (coal), solvent extn., hydrocracked hydrogenated middle; [Distillate from the hydrogenation of hydrocracked middle distillate from coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 180 °C to 280 °C (356°F to 536°F). Composed primarily of hydrogenated two-ring carbon compounds and their alkyl derivatives having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₄ .]	302-693-8	94114-57-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
648-154-00-3	Fuels, jet aircraft, coal solvent extn., hydrocracked hydrogenated; [Jet engine fuel produced by hydrogenation of the middle distillate fraction of the products of hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 180 °C to 225 °C (356°F to 473°F). Composed primarily of hydrogenated two-ring hydrocarbons and their alkyl derivatives having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₂ .]	302-694-3	94114-58-6	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)/36/37		H
648-155-00-9	Fuels, diesel, coal solvent extn., hydrocracked hydrogenated; [Diesel engine fuel produced by the hydrogenation of the middle distillate fraction of the products of hydrocracking of coal extract or solution produced by the liquid solvent extraction or supercritical gas extraction processes and boiling in the range of approximately 200 °C to 280 °C (392°F to 536°F). Composed primarily of hydrogenated two-ring hydrocarbons and their alkyl derivatives having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₁₄ .]	302-695-9	94114-59-7	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)/36/37		H
648-156-00-4	Light oil (coal), semi-coking process; Fresh oil; [The volatile organic liquid condensed from the gas evolved in the low temperature (less than 700 °C (1292°F) destructive distillation of coal. Composed primarily of C ₆₋₁₀ hydrocarbons.]	292-635-7	90641-11-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H J
649-001-00-3	Extracts (petroleum), light naphthenic distillate solvent	265-102-1	64742-03-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-002-00-9	Extracts (petroleum), heavy paraffinic distillate solvent	265-103-7	64742-04-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-003-00-4	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent	265-104-2	64742-05-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-004-00-X	Extracts (petroleum), heavy naphthenic distillate solvent	265-111-0	64742-11-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-005-00-5	Extracts (petroleum), light vacuum gas oil solvent	295-341-7	91995-78-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-006-00-0	hydrocarbons C ₂₆₋₅₅ , arom-rich	307-753-7	97722-04-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-007-00-6	fatty acids, tall-oil, reaction products with iminodiethanol and boric acid	400-160-5	—	Xi; R38 N; R51-53	Xi; N R: 38-51/53 S: (2-)28-37-61		
649-008-00-1	Residues (petroleum), atm. tower; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-045-2	64741-45-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-009-00-7	Gas oils (petroleum), heavy vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and boiling in the range of approximately 350 °C to 600 °C (662°F to 1112°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4-to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-058-3	64741-57-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-010-00-2	Distillates (petroleum), heavy catalytic cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₅ and boiling in the range of approximately 260 °C to 500 °C (500°F to 932°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-063-0	64741-61-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-011-00-8	Clarified oils (petroleum), catalytic cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from distillation of the products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₃₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-064-6	64741-62-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-012-00-3	Residues (petroleum), hydrocracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from distillation of the products of a hydrocracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F).]	265-076-1	64741-75-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-013-00-9	Residues (petroleum), thermal cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from distillation of the product from a thermal cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-081-9	64741-80-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-014-00-4	Distillates (petroleum), heavy thermal cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from a thermal cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₆ and boiling in the range of approximately 260 °C to 480 °C (500°F to 896°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-082-4	64741-81-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-015-00-X	Gas oils (petroleum), hydrotreated vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₅₀ and boiling in the range of approximately 230 °C to 600 °C (446°F to 1112°F). This stream is likely to contain 5 wt.% or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-162-9	64742-59-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-016-00-5	Residues (petroleum), hydrodesulfurized atmospheric tower; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating an atmospheric tower residuum with hydrogen in the presence of a catalyst under conditions primarily to remove organic sulfur compounds. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₃₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-181-2	64742-78-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-017-00-0	Gas oils (petroleum), hydrodesulfurized heavy vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic hydrodesulfurization process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and boiling in the range of approximately 350 °C to 600 °C (662°F to 1112 °C). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-189-6	64742-86-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-018-00-6	Residues (petroleum), steam-cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the residual fraction from the distillation of the products of a steam cracking process (including steam cracking to produce ethylene). It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₄ and boiling above approximately 260 °C (500°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-193-8	64742-90-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-019-00-1	Residues (petroleum), atmospheric; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₁ and boiling above approximately 200 °C (392°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	269-777-3	68333-22-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-020-00-7	Clarified oils (petroleum), hydrodesulfurized catalytic cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating catalytic cracked clarified oil with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	269-782-0	68333-26-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-021-00-2	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized intermediate catalytic cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating intermediate catalytic cracked distillates with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₃₀ and boiling in the range of approximately 205 °C to 450 °C (401°F to 842°F). It contains a relatively large proportion of tricyclic aromatic hydrocarbons.]	269-783-6	68333-27-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-022-00-8	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized heavy catalytic cracked; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of heavy catalytic cracked distillates with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₅ and boiling in the range of approximately 260 °C to 500 °C (500°F to 932°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	269-784-1	68333-28-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-023-00-3	Fuel oil, residues-straight-run gas oils, high-sulfur; Heavy Fuel oil	270-674-0	68476-32-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-024-00-9	Fuel oil, residual; Heavy Fuel oil; [The liquid product from various refinery streams, usually residues. The composition is complex and varies with the source of the crude oil.]	270-675-6	68476-33-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-025-00-4	Residues (petroleum), catalytic reformer fractionator residue distn.; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the distillation of catalytic reformer fractionator residue. It boils approximately above 399 °C (750°F).]	270-792-2	68478-13-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-026-00-X	Residues (petroleum), heavy coker gas oil and vacuum gas oil; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from the distillation of heavy coker gas oil and vacuum gas oil. It predominantly consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₃ and boiling above approximately 230 °C (446°F).]	270-796-4	68478-17-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-027-00-5	Residues (petroleum), heavy coker and light vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from the distillation of heavy coker gas oil and light vacuum gas oil. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₃ and boiling above approximately 230 °C (446°F).]	270-983-0	68512-61-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-028-00-0	Residues (petroleum), light vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the vacuum distillation of the residuum from the atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₃ and boiling above approximately 230 °C (446°F).]	270-984-6	68512-62-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-029-00-6	Residues (petroleum), steam-cracked light; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the distillation of the products from a steam-cracking process. It consists predominantly of aromatic and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers greater than C ₇ and boiling in the range of approximately 101 °C to 555 °C (214°F to 1030°F).]	271-013-9	68513-69-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-030-00-1	Fuel oil, No 6; Heavy Fuel oil; [A distillate oil having a minimum viscosity of 900 SUS at 37.7 °C (100°F) to a maximum of 9000 SUS at 37.7 °C (100°F).]	271-384-7	68553-00-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-031-00-7	Residues (petroleum), topping plant, low-sulfur; Heavy Fuel oil; [A low-sulfur complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from the topping plant distillation of crude oil. It is the residuum after the straight-run gasoline cut, kerosene cut and gas oil cut have been removed.]	271-763-7	68607-30-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-032-00-2	Gas oils (petroleum), heavy atmospheric; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₃₅ and boiling in the range of approximately 121 °C to 510 °C (250°F to 950°F).]	272-184-2	68783-08-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-033-00-8	Residues (petroleum), coker scrubber, Condensed-ring-arom.-contg.; Heavy Fuel oil; [A very complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from the distillation of vacuum residuum and the products from a thermal cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ and boiling above approximately 350 °C (662°F). This stream is likely to contain 5 wt.% or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	272-187-9	68783-13-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-034-00-3	Distillates (petroleum), petroleum residues vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the vacuum distillation of the residuum from the atmospheric distillation of crude oil.]	273-263-4	68955-27-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-035-00-9	Residues (petroleum), steam-cracked, resinous; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the distillation of steam-cracked petroleum residues.]	273-272-3	68955-36-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-036-00-4	Distillates (petroleum), intermediate vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₄ through C ₄₂ and boiling in the range of approximately 250 °C to 545 °C (482°F to 1013°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	274-683-0	70592-76-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-037-00-X	Distillates (petroleum), light vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₃₅ and boiling in the range of approximately 250 °C to 545 °C (482°F to 1013°F).]	274-684-6	70592-77-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-038-00-5	Distillates (petroleum), vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₅₀ and boiling in the range of approximately 270 °C to 600 °C (518°F to 1112°F). This stream is likely to contain 5 wt.% or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	274-685-1	70592-78-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-039-00-0	Gas oils (petroleum), hydrodesulfurized coker heavy vacuum; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by hydrodesulfurization of heavy coker distillate stocks. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range C ₁₈ to C ₄₄ and boiling in the range of approximately 304 °C to 548 °C (579°F to 1018°F). Likely to contain 5 % or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	285-555-9	85117-03-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-040-00-6	Residues (petroleum), steam-cracked, distillates; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained during the production of refined petroleum tar by the distillation of steam cracked tar. It consists predominantly of aromatic and other hydrocarbons and organic sulfur compounds.]	292-657-7	90669-75-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-041-00-1	Residues (petroleum), vacuum, light; Heavy Fuel oil; [A complex residuum from the vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₄ and boiling above approximately 390 °C (734°F).]	292-658-2	90669-76-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-042-00-7	Fuel oil, heavy, high-sulfur; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of crude petroleum. It consists predominantly of aliphatic, aromatic and cycloaliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly higher than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	295-396-7	92045-14-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-043-00-2	Residues (petroleum), catalytic cracking; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from the distillation of the products from a catalytic cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₁ and boiling above approximately 200 °C (392°F).]	295-511-0	92061-97-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-044-00-8	Distillates (petroleum), intermediate catalytic cracked, thermally degraded; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process which has been used as a heat transfer fluid. It consists predominantly of hydrocarbons boiling in the range of approximately 220 °C to 450 °C (428°F to 842°F). This stream is likely to contain organic sulfur compounds.]	295-990-6	92201-59-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-045-00-3	Residual oils (petroleum); Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons, sulfur compounds and metal-containing organic compounds obtained as the residue from refinery fractionation cracking processes. It produces a finished oil with a viscosity above 2cSt. at 100 °C.]	298-754-0	93821-66-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-046-00-9	Residues, steam cracked, thermally treated; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment and distillation of raw steam-cracked naphtha. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons boiling in the range above approximately 180 °C (356°F).]	308-733-0	98219-64-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-047-00-4	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized full-range middle; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum stock with hydrogen. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 150 °C to 400 °C (302°F to 752°F).]	309-863-0	101316-57-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-048-00-X	Residues (petroleum), catalytic reformer fractionator; Heavy Fuel oil; [A complex combination of hydrocarbons produced as the residual fraction from distillation of the product from a catalytic reforming process. It consists of predominantly aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 160 °C to 400 °C (320°F to 725°F). This stream is likely to contain 5 wt. % or more of 4- or 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	265-069-3	64741-67-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-049-00-5	Petroleum; Crude oil; [A complex combination of hydrocarbons, it consists predominantly of aliphatic, alicyclic and aromatic hydrocarbons. It may also contain small amounts of nitrogen, oxygen and sulfur compounds. This category encompasses light, medium, and heavy petroleum, as well as the oils extended from tar sands. Hydrocarbonaceous materials requiring major chemical changes for their recovery or conversion to petroleum refinery feedstocks such as crude shale oils; upgraded shale oils and liquid coal fuels are not included in this definition.]	232-298-5	8002-05-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-050-00-0	Distillates (petroleum), light paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated aliphatic hydrocarbons normally present in this distillation range of crude oil.]	265-051-5	64741-50-0	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-051-00-6	Distillates (petroleum), heavy paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated aliphatic hydrocarbons.]	265-052-0	64741-51-1	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-052-00-1	Distillates (petroleum), light naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-053-6	64741-52-2	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-053-00-7	Distillates (petroleum), heavy naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by vacuum distillation of the residuum from atmospheric distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-054-1	64741-53-3	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-054-00-2	Distillates (petroleum), acid-treated heavy naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-117-3	64742-18-3	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-055-00-8	Distillates (petroleum), acid-treated light naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-118-9	64742-19-4	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-056-00-3	Distillates (petroleum), acid-treated heavy paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil having a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-119-4	64742-20-7	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-057-00-9	Distillates (petroleum), acid-treated light paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil having a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-121-5	64742-21-8	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-058-00-4	Distillates (petroleum), chemically neutralized heavy paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a treating process to remove acidic materials. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of aliphatic hydrocarbons.]	265-127-8	64742-27-4	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-059-00-X	Distillates (petroleum), chemically neutralized light paraffinic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-128-3	64742-28-5	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-060-00-5	Distillates (petroleum), chemically neutralized heavy naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-135-1	64742-34-3	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-061-00-0	Distillates (petroleum), chemically neutralized light naphthenic; Unrefined or mildly refined baseoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-136-7	64742-35-4	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-062-00-6	Gases (petroleum), catalytic cracked naphtha depropanizer overhead, C ₃ -rich acid-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of catalytic cracked hydrocarbons and treated to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₂ through C ₄ , predominantly C ₃ .]	270-755-0	68477-73-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-063-00-1	Gases (petroleum), catalytic cracker; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products from a catalytic cracking process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-756-6	68477-74-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-064-00-7	Gases (petroleum), catalytic cracker, C ₁₋₅ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₆ , predominantly C ₁ through C ₅ .]	270-757-1	68477-75-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-065-00-2	Gases (petroleum), catalytic polymd. naphtha stabilizer overhead, C ₂₋₄ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation stabilization of catalytic polymerized naphtha. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₂ through C ₆ , predominantly C ₂ through C ₄ .]	270-758-7	68477-76-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-066-00-8	Gases (petroleum), catalytic reformer, C ₁₋₄ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from a catalytic reforming process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₆ , predominantly C ₁ through C ₄ .]	270-760-8	68477-79-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-067-00-3	Gases (petroleum), C ₃₋₅ olefinic-paraffinic alkylation feed; Petroleum gas; [A complex combination of olefinic and paraffinic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₅ which are used as alkylation feed. Ambient temperatures normally exceed the critical temperature of these combinations.]	270-765-5	68477-83-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-068-00-9	Gases (petroleum), C ₄ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from a catalytic fractionation process. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₅ , predominantly C ₄ .]	270-767-6	68477-85-0	⊗ ⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-069-00-4	Gases (petroleum), deethanizer overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced from distillation of the gas and gasoline fractions from the catalytic cracking process. It contains predominantly ethane and ethylene.]	270-768-1	68477-86-1	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-070-00-X	Gases (petroleum), deisobutanizer tower overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the atmospheric distillation of a butane-butylene stream. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₄ .]	270-769-7	68477-87-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-071-00-5	Gases (petroleum), depropanizer dry, propene-rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from the gas and gasoline fractions of a catalytic cracking process. It consists predominantly of propylene with some ethane and propane.]	270-772-3	68477-90-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-072-00-0	Gases (petroleum), depropanizer overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from the gas and gasoline fractions of a catalytic cracking process. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₄ .]	270-773-9	68477-91-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-073-00-6	Gases (petroleum), gas recovery plant depropanizer overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation of miscellaneous hydrocarbon streams. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₄ , predominantly propane.]	270-777-0	68477-94-1	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-074-00-1	Gases (petroleum), Girbatol unit feed; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons that is used as the feed into the Girbatol unit to remove hydrogen sulfide. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₄ .]	270-778-6	68477-95-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-075-00-7	Gases (petroleum), isomerized naphtha fractionator, C ₄ -rich, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas	270-782-8	68477-99-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-076-00-2	Tail gas (petroleum), catalytic cracked clarified oil and thermal cracked vacuum residue fractionation reflux drum; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of catalytic cracked clarified oil and thermal cracked vacuum residue. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-802-5	68478-21-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-077-00-8	Tail gas (petroleum), catalytic cracked naphtha stabilization absorber; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the stabilization of catalytic cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-803-0	68478-22-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-078-00-3	Tail gas (petroleum), catalytic cracker, catalytic reformer and hydrodesulfurizer combined fractionator; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation of products from catalytic cracking, catalytic reforming and hydrodesulfurizing processes treated to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-804-6	68478-24-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-079-00-9	Tail gas (petroleum), catalytic reformed naphtha fractionation stabilizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation stabilization of catalytic reformed naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	270-806-7	68478-26-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-080-00-4	Tail gas (petroleum), saturate gas plant mixed stream, C ₂ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation stabilization of straight-run naphtha, distillation tail gas and catalytic reformed naphtha stabilizer tail gas. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₆ , predominantly butane and isobutane.]	270-813-5	68478-32-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-081-00-X	Tail gas (petroleum), saturate gas recovery plant, C _{1,2} -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of distillate tail gas, straight-run naphtha, catalytic reformed naphtha stabilizer tail gas. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₅ , predominantly methane and ethane.]	270-814-0	68478-33-1	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-082-00-5	Tail gas (petroleum), vacuum residues thermal cracker; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the thermal cracking of vacuum residues. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-815-6	68478-34-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-083-00-0	Hydrocarbons, C _{3,4} -rich, petroleum distillate; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation and condensation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₅ , predominantly C ₃ through C ₄ .]	270-990-9	68512-91-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-084-00-6	Gases (petroleum), full-range straight-run naphtha dehexanizer off; petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation of the full-range straight-run naphtha. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₆ .]	271-000-8	68513-15-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-085-00-1	Gases (petroleum), hydrocracking depropanizer off, hydrocarbon-rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbon produced by the distillation of products from a hydrocracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ . It may also contain small amounts of hydrogen and hydrogen sulfide.]	271-001-3	68513-16-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-086-00-7	Gases (petroleum), light straight-run naphtha stabilizer off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the stabilization of light straight-run naphtha. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₆ .]	271-002-9	68513-17-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-087-00-2	Residues (petroleum), alkylation splitter, C ₄ -rich; Petroleum gas; [A complex residuum from the distillation of streams various refinery operations. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₄ through C ₅ , predominantly butane and boiling in the range of approximately - 11.7 °C to 27.8 °C (11°F to 82°F).]	271-010-2	68513-66-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-088-00-8	Hydrocarbons, C _{1,4} ; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons provided by thermal cracking and absorber operations and by distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ and boiling in the range of approximately minus 164 °C to minus 0.5 °C (-263°F to 31°F).]	271-032-2	68514-31-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-089-00-3	Hydrocarbons, C _{1,4} , sweetened; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting hydrocarbon gases to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ and boiling in the range of approximately - 164 °C to - 0.5 °C (-263°F to 31°F).]	271-038-5	68514-36-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-090-00-9	Hydrocarbons, C _{1,3} ; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ and boiling in the range of approximately minus 164 °C to minus 42 °C (-263°F to - 44°F).]	271-259-7	68527-16-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-091-00-4	Hydrocarbons, C _{1,4} , debutanizer fraction; Petroleum gas	271-261-8	68527-19-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-092-00-X	Gases (petroleum), C _{1,5} , wet; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of crude oil and/or the cracking of tower gas oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	271-624-0	68602-83-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-093-00-5	Hydrocarbons, C _{2,4} ; Petroleum gas	271-734-9	68606-25-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-094-00-0	Hydrocarbons, C ₃ ; Petroleum gas	271-735-4	68606-26-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-095-00-6	Gases (petroleum), alkylation feed; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the catalytic cracking of gas oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₄ .]	271-737-5	68606-27-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-096-00-1	Gases (petroleum), depropanizer bottoms fractionation off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation of depropanizer bottoms. It consists predominantly of butane, isobutane and butadiene.]	271-742-2	68606-34-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-097-00-7	Gases (petroleum), refinery blend; Petroleum gas; [A complex combination obtained from various processes. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-183-7	68783-07-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-098-00-2	Gases (petroleum), catalytic cracking; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products from a catalytic cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₅ .]	272-203-4	68783-64-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-099-00-8	Gases (petroleum), C ₂₋₄ , sweetened; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum distillate to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₄ and boiling in the range of approximately - 51 °C to - 34 °C (-60°F to - 30°F).]	272-205-5	68783-65-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-100-00-1	Gases (petroleum), crude oil fractionation off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the fractionation of crude oil. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-871-7	68918-99-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-101-00-7	Gases (petroleum), dehexanizer off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation of combined naphtha streams. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-872-2	68919-00-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-102-00-2	Gases (petroleum), light straight run gasoline fractionation stabilizer off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation of light straight-run gasoline. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-878-5	68919-05-1	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-103-00-8	Gases (petroleum), naphtha unfiner desulfurization stripper off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by a naphtha unfiner desulfurization process and stripped from the naphtha product. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	272-879-0	68919-06-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-104-00-3	Gases (petroleum), straight-run naphtha catalytic reforming off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the catalytic reforming of straight-run naphtha and fractionation of the total effluent. It consists of methane, ethane, and propane.]	272-882-7	68919-09-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-105-00-9	Gases (petroleum), fluidized catalytic cracker splitter overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the fractionation of the charge to the C ₃ -C ₄ splitter. It consists predominantly of C ₃ hydrocarbons.]	272-893-7	68919-20-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-106-00-4	Gases (petroleum), straight-run stabilizer off; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation of the liquid from the first tower used in the distillation of crude oil. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	272-883-2	68919-10-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-107-00-X	Gases (petroleum), catalytic cracked naphtha debutanizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of catalytic cracked naphtha. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	273-169-3	68952-76-1	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-108-00-5	Tail gas (petroleum), catalytic cracked distillate and naphtha stabilizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation of catalytic cracked naphtha and distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	273-170-9	68952-77-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-109-00-0	Tail gas (petroleum), thermal-cracked distillate, gas oil and naphtha absorber; petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the separation of thermal-cracked distillates, naphtha and gas oil. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	273-175-6	68952-81-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-110-00-6	Tail gas (petroleum), thermal cracked hydrocarbon fractionation stabilizer, petroleum coking; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation stabilization of thermal cracked hydrocarbons from petroleum coking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	273-176-1	68952-82-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-111-00-1	Gases (petroleum, light steam-cracked, butadiene conc.); Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a thermal cracking process. It consists of hydrocarbons having a carbon number predominantly of C ₄ .]	273-265-5	68955-28-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-112-00-7	Gases (petroleum), straight-run naphtha catalytic reformer stabilizer overhead; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the catalytic reforming of straight-run naphtha and the fractionation of the total effluent. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₄ .]	273-270-2	68955-34-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-113-00-2	Hydrocarbons, C ₄ ; Petroleum gas	289-339-5	87741-01-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-114-00-8	Alkanes, C ₁₋₄ , C ₃ -rich; Petroleum gas	292-456-4	90622-55-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-115-00-3	Gases (petroleum), steam-cracker C ₃ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a steam cracking process. It consists predominantly of propylene with some propane and boils in the range of approximately -70 °C to 0 °C (-94°F to 32°F).]	295-404-9	92045-22-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-116-00-9	Hydrocarbons, C ₄ , steam-cracker distillate; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products of a steam cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having a carbon number of C ₄ , predominantly 1-butene and 2-butene, containing also butane and isobutene and boiling in the range of approximately minus 12 °C to 5 °C (10.4°F to 41°F).]	295-405-4	92045-23-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-117-00-4	Petroleum gases, liquefied, sweetened, C ₄ fraction; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a liquefied petroleum gas mix to a sweetening process to oxidize mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of C ₄ saturated and unsaturated hydrocarbons.]	295-463-0	92045-80-2	F+; R12 Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	F+; T R: 12-45-46 S: 53-45		HKS
649-118-00-X	Hydrocarbons, C ₄ , 1,3-butadiene- and isobutene-free; Petroleum gas	306-004-1	95465-89-7	⊗ Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H K
649-119-00-5	Raffinates (petroleum), steam-cracked C ₄ fraction cuprous ammonium acetate extn., C ₃₋₅ and C ₃₋₅ unsatd., butadiene-free; Petroleum gas	307-769-4	97722-19-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-120-00-0	Gases (petroleum), amine system feed; Refinery gas; [The feed gas to the amine system for removal of hydrogen sulfide. It consists of hydrogen, carbon monoxide, carbon dioxide, hydrogen sulfide and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ may also be present.]	270-746-1	68477-65-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-121-00-6	Gases (petroleum), benzene unit hydrodesulfurizer off; Refinery gas; [Off gases produced by the benzene unit. It consists primarily of hydrogen, carbon monoxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ , including benzene, may also be present.]	270-747-7	68477-66-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-122-00-1	Gases (petroleum), benzene unit recycle, hydrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by recycling the gases of the benzene unit. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of carbon monoxide and hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-748-2	68477-67-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-123-00-7	Gases (petroleum), blend oil, hydrogen-nitrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of a blend oil. It consists primarily of hydrogen and nitrogen with various small amounts of carbon monoxide, carbon dioxide, and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-749-8	68477-68-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-124-00-2	Gases (petroleum), catalytic reformed naphtha stripper overheads; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from stabilization of catalytic reformed naphtha. Its consists of hydrogen and saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	270-759-2	68477-77-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-125-00-8	Gases (petroleum), C ₆₋₈ catalytic reformer recycle; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from catalytic reforming of C ₇ -C ₈ feed and recycled to conserve hydrogen. It consists primarily of hydrogen. It may also contain various small amounts of carbon monoxide, carbon dioxide, nitrogen, and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-761-3	68477-80-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-126-00-3	Gases (petroleum), C ₆₋₈ catalytic reformer; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from catalytic reforming of C ₇ -C ₈ feed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₅ and hydrogen.]	270-762-9	68477-81-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-127-00-9	Gases (petroleum), C ₆₋₈ catalytic reformer recycle, hydrogen-rich; Refinery gas	270-763-4	68477-82-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-128-00-4	Gases (petroleum), C ₂ -return stream; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the extraction of hydrogen from a gas stream which consists primarily of hydrogen with small amounts of nitrogen, carbon monoxide, methane, ethane, and ethylene. It contains predominantly hydrocarbons such as methane, ethane, and ethylene with small amounts of hydrogen, nitrogen and carbon monoxide.]	270-766-0	68477-84-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-129-00-X	Gases (petroleum), dry sour, gas-concn.-unit-off; Refinery gas; [The complex combination of dry gases from a gas concentration unit. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	270-774-4	68477-92-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-130-00-5	Gases (petroleum), gas concn. reabsorber distn.; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from combined gas streams in a gas concentration reabsorber. It consists predominantly of hydrogen, carbon monoxide, carbon dioxide, nitrogen, hydrogen sulfide and hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₃ .]	270-776-5	68477-93-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-131-00-0	Gases (petroleum), hydrogen absorber off; Refinery gas; [A complex combination obtained by absorbing hydrogen from a hydrogen rich stream. It consists of hydrogen, carbon monoxide, nitrogen, and methane with small amounts of C ₂ hydrocarbons.]	270-779-1	68477-96-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-132-00-6	Gases (petroleum), hydrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination separated as a gas from hydrocarbon gases by chilling. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of carbon monoxide, nitrogen, methane, and C ₂ hydrocarbons.]	270-780-7	68477-97-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-133-00-1	Gases (petroleum), hydrotreater blend oil recycle, hydrogen-nitrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination obtained from recycled hydrotreated blend oil. It consists primarily of hydrogen and nitrogen with various small amounts of carbon monoxide, carbon dioxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-781-2	68477-98-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-134-00-7	Gases (petroleum), recycle, hydrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination obtained from recycled reactor gases. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of carbon monoxide, carbon dioxide, nitrogen, hydrogen sulfide, and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-783-3	68478-00-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-135-00-2	Gases (petroleum), reformer make-up, hydrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination obtained from the reformers. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of carbon monoxide and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-784-9	68478-01-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-136-00-8	Gases (petroleum), reforming hydrotreater; Refinery gas; [A complex combination obtained from the reforming hydrotreating process. It consists primarily of hydrogen, methane, and ethane with various small amounts of hydrogen sulfide and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₅ .]	270-785-4	68478-02-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-137-00-3	Gases (petroleum), reforming hydrotreater, hydrogen-methane-rich; Refinery gas; [A complex combination obtained from the reforming hydrotreating process. It consists primarily of hydrogen and methane with various small amounts of carbon monoxide, carbon dioxide, nitrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₅ .]	270-787-5	68478-03-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-138-00-9	Gases (petroleum), reforming hydrotreater make-up, hydrogen-rich; Refinery gas; [A complex combination obtained from the reforming hydrotreating process. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of carbon monoxide and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-788-0	68478-04-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-139-00-4	Gases (petroleum), thermal cracking distn.; Refinery gas; [A complex combination produced by distillation of products from a thermal cracking process. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide, carbon monoxide, carbon dioxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-789-6	68478-05-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-140-00-X	Tail gas (petroleum), catalytic cracker refractionation absorber; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from refractionation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	270-805-1	68478-25-1	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-141-00-5	Tail gas (petroleum), catalytic reformed naphtha separator; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the catalytic reforming of straight run naphtha. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-807-2	68478-27-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-142-00-0	Tail gas (petroleum), catalytic reformed naphtha stabilizer; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the stabilization of catalytic reformed naphtha. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-808-8	68478-28-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-143-00-6	Tail gas (petroleum), cracked distillate hydrotreater separator; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating cracked distillates with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	270-809-3	68478-29-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-144-00-1	Tail gas (petroleum), hydrodesulfurized straight-run naphtha separator; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from hydrodesulfurization of straight-run naphtha. It consists of hydrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	270-810-9	68478-30-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-145-00-7	Gases (petroleum), catalytic reformed straight-run naphtha stabilizer overheads; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the catalytic reforming of straight-run naphtha followed by fractionation of the total effluent. It consists of hydrogen, methane, ethane and propane.]	270-999-8	68513-14-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-146-00-2	Gases (petroleum), reformer effluent high-pressure flash drum off; Refinery gas; [A complex combination produced by the high-pressure flashing of the effluent from the reforming reactor. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of methane, ethane, and propane.]	271-003-4	68513-18-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-147-00-8	Gases (petroleum), reformer effluent low-pressure flash drum off; Refinery gas; [A complex combination produced by low-pressure flashing of the effluent from the reforming reactor. It consists primarily of hydrogen with various small amounts of methane, ethane, and propane.]	271-005-5	68513-19-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-148-00-3	Gases (petroleum), oil refinery gas distn. off; Refinery gas; [A complex combination separated by distillation of a gas stream containing hydrogen, carbon monoxide, carbon dioxide and hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₆ or obtained by cracking ethane and propane. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₂ , hydrogen, nitrogen, and carbon monoxide.]	271-258-1	68527-15-1	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-149-00-9	Gases (petroleum), benzene unit hydrotreater depentanizer overheads; Refinery gas; [A complex combination produced by treating the feed from the benzene unit with hydrogen in the presence of a catalyst followed by depentanizing. It consists primarily of hydrogen, ethane and propane with various small amounts of nitrogen, carbon monoxide, carbon dioxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ . It may contain trace amounts of benzene.]	271-623-5	68602-82-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-150-00-4	Gases (petroleum), secondary absorber off, fluidized catalytic cracker overheads fractionator; Refinery gas; [A complex combination produced by the fractionation of the overhead products from the catalytic cracking process in the fluidized catalytic cracker. It consists of hydrogen, nitrogen, and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	271-625-6	68602-84-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-151-00-X	Petroleum products, refinery gases; Refinery gas; [A complex combination which consists primarily of hydrogen with various small amounts of methane, ethane, and propane.]	271-750-6	68607-11-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-152-00-5	Gases (petroleum), hydrocracking low-pressure separator; Refinery gas; [A complex combination obtained by the liquid-vapor separation of the hydrocracking process reactor effluent. It consists predominantly of hydrogen and saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	272-182-1	68783-06-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-153-00-0	Gases (petroleum), refinery; Refinery gas; [A complex combination obtained from various petroleum refining operations. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	272-338-9	68814-67-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-154-00-6	Gases (petroleum), platformer products separator off; Refinery gas; [A complex combination obtained from the chemical reforming of naphthenes to aromatics. It consists of hydrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₄ .]	272-343-6	68814-90-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-155-00-1	Gases (petroleum), hydrotreated sour kerosine depentanizer stabilizer off; Refinery gas; [The complex combination obtained from the depentanizer stabilization of hydrotreated kerosine. It consists primarily of hydrogen, methane, ethane, and propane with various small amounts of nitrogen, hydrogen sulfide, carbon monoxide and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₅ .]	272-775-5	68911-58-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-156-00-7	Gases (petroleum), hydrotreated sour kerosine flash drum; Refinery gas; [A complex combination obtained from the flash drum of the unit treating sour kerosine with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists primarily of hydrogen and methane with various small amounts of nitrogen, carbon monoxide, and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₅ .]	272-776-0	68911-59-1	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-157-00-2	Gases (petroleum), distillate unifier desulfurization stripper off; Refinery gas; [A complex combination stripped from the liquid product of the unifier desulfurization process. It consists of hydrogen sulfide, methane, ethane, and propane.]	272-873-8	68919-01-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-158-00-8	Gases (petroleum), fluidized catalytic cracker fractionation off; Refinery gas; [A complex combination produced by the fractionation of the overhead product of the fluidized catalytic cracking process. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide, nitrogen, and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-874-3	68919-02-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-159-00-3	Gases (petroleum), fluidized catalytic cracker scrubbing secondary absorber off; Refinery gas; [A complex combination produced by scrubbing the overhead gas from the fluidized catalytic cracker. It consists of hydrogen, nitrogen, methane, ethane and propane.]	272-875-9	68919-03-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-160-00-9	Gases (petroleum), heavy distillate hydrotreater desulfurization stripper off; Refinery gas; [A complex combination stripped from the liquid product of the heavy distillate hydrotreater desulfurization process. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide, and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-876-4	68919-04-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-161-00-4	Gases (petroleum), platformer stabilizer off, light ends fractionation; Refinery gas; [A complex combination obtained by the fractionation of the light ends of the platinum reactors of the platformer unit. It consists of hydrogen, methane, ethane and propane.]	272-880-6	68919-07-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-162-00-X	Gases (petroleum), preflash tower off, crude distn.; Refinery gas; [A complex combination produced from the first tower used in the distillation of crude oil. It consists of nitrogen and saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	272-881-1	68919-08-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-163-00-5	Gases (petroleum), tar stripper off; Refinery gas; [A complex combination obtained by the fractionation of reduced crude oil. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	272-884-8	68919-11-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-164-00-0	Gases (petroleum), unifier stripper off; Refinery gas; [A combination of hydrogen and methane obtained by fractionation of the products from the unifier unit.]	272-885-3	68919-12-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-165-00-6	Tail gas (petroleum), catalytic hydrodesulfurized naphtha separator; Refinery gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the hydrodesulfurization of naphtha. It consists of hydrogen, methane, ethane, and propane.]	273-173-5	68952-79-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-166-00-1	Tail gas (petroleum), straight-run naphtha hydrodesulfurizer; Refinery gas; [A complex combination obtained from the hydrodesulfurization of straight-run naphtha. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	273-174-0	68952-80-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-167-00-7	Gases (petroleum), sponge absorber off, fluidized catalytic cracker and gas oil desulfurizer overhead fractionation; Refinery gas; [A complex combination obtained by the fractionation of products from the fluidized catalytic cracker and gas oil desulfurizer. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	273-269-7	68955-33-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-168-00-2	Gases (petroleum), crude distn. and catalytic cracking; Refinery gas; [A complex combination produced by crude distillation and catalytic cracking processes. It consists of hydrogen, hydrogen sulfide, nitrogen, carbon monoxide and paraffinic and olefinic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	273-563-5	68989-88-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-169-00-8	Gases (petroleum), gas oil diethanolamine scrubber off; Refinery gas; [A complex combination produced by desulfurization of gas oils with diethanolamine. It consists predominantly of hydrogen sulfide, hydrogen and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₅ .]	295-397-2	92045-15-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-170-00-3	Gases (petroleum), gas oil hydrodesulfurization effluent; Refinery gas; [A complex combination obtained by separation of the liquid phase from the effluent from the hydrogenation reaction. It consists predominantly of hydrogen, hydrogen sulfide and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	295-398-8	92045-16-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-171-00-9	Gases (petroleum), gas oil hydrodesulfurization purge; Refinery gas; [A complex combination of gases obtained from the reformer and from the purges from the hydrogenation reactor. It consists predominantly of hydrogen and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	295-399-3	92045-17-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-172-00-4	Gases (petroleum), hydrogenator effluent flash drum off; Refinery gas; [A complex combination of gases obtained from flash of the effluents after the hydrogenation reaction. It consists predominantly of hydrogen and aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	295-400-7	92045-18-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-173-00-X	Gases (petroleum), naphtha steam cracking high-pressure residual; Refinery gas; [A complex combination obtained as a mixture of the non-condensable portions from the product of a naphtha steam cracking process as well as residual gases obtained during the preparation of subsequent products. It consists predominantly of hydrogen and paraffinic and olefinic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ with which natural gas may also be mixed.]	295-401-2	92045-19-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-174-00-5	Gases (petroleum), residue visbaking off; Refinery gas; A complex combination obtained from viscosity reduction of residues in a furnace. It consists predominantly of hydrogen sulfide and paraffinic and olefinic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	295-402-8	92045-20-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-175-00-0	Foots oil (petroleum), acid-treated; Foots oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of Foot's oil with sulfuric acid. It consists predominantly of branched-chain hydrocarbons with carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	300-225-7	93924-31-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-176-00-6	Foots oil (petroleum), clay-treated; Foots oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of Foot's oil with natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists predominantly of branched chain hydrocarbons with carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	300-226-2	93924-32-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-177-00-1	Gases (petroleum), C ₃₋₄ ; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from the cracking of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₄ , predominantly of propane and propylene, and boiling in the range of approximately - 51 °C to - 1 °C (- 60°F to 30°F).]	268-629-5	68131-75-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-178-00-7	Tail gas (petroleum), catalytic cracked distillate and catalytic cracked naphtha fractionation absorber; Petroleum gas; [The complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from catalytic cracked distillates and catalytic cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-617-2	68307-98-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-179-00-2	Tail gas (petroleum), catalytic polymn. naphtha fractionation stabilizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons from the fractionation stabilization products from polymerization of naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-618-8	68307-99-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-180-00-8	Tail gas (petroleum), catalytic reformed naphtha fractionation stabilizer, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation stabilization of catalytic reformed naphtha and from which hydrogen sulfide has been removed by amine treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-619-3	68308-00-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-181-00-3	Tail gas (petroleum), cracked distillate hydrotreater stripper; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating thermal cracked distillates with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	269-620-9	68308-01-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-182-00-9	Tail gas (petroleum), straight-run distillate hydrodesulfurizer, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from catalytic hydrodesulfurization of straight run distillates and from which hydrogen sulfide has been removed by amine treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-630-3	68308-10-1	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-183-00-4	Tail gas (petroleum), gas oil catalytic cracking absorber; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of products from the catalytic cracking of gas oil. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	269-623-5	68308-03-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-184-00-X	Tail gas (petroleum), gas recovery plant; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of products from miscellaneous hydrocarbon streams. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	269-624-0	68308-04-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-185-00-5	Tail gas (petroleum), gas recovery plant deethanizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of products from miscellaneous hydrocarbon streams. It consists of hydrocarbon having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-625-6	68308-05-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-186-00-0	Tail gas (petroleum), hydrodesulfurized distillate and hydrodesulfurized naphtha fractionator, acid-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of hydrodesulfurized naphtha and distillate hydrocarbon streams and treated to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	269-626-1	68308-06-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-187-00-6	Tail gas (petroleum), hydrodesulfurized vacuum gas oil stripper, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from stripping stabilization of catalytic hydrodesulfurized vacuum gas oil and from which hydrogen sulfide has been removed by amine treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	269-627-7	68308-07-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-188-00-1	Tail gas (petroleum), light straight-run naphtha stabilizer, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation stabilization of light straight run naphtha and from which hydrogen sulfide has been removed by amine treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₅ .]	269-629-8	68308-09-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-189-00-7	Tail gas (petroleum), propane-propylene alkylation feed prep deethanizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of the reaction products of propane with propylene. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-631-9	68308-11-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-190-00-2	Tail gas (petroleum), vacuum gas oil hydrodesulfurizer, hydrogen sulfide-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from catalytic hydrodesulfurization of vacuum gas oil and from which hydrogen sulfide has been removed by amine treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₆ .]	269-632-4	68308-12-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-191-00-8	Gases (petroleum), catalytic cracked overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from the catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₅ and boiling in the range of approximately - 48 °C to 32 °C (-54°F to 90°F).]	270-071-2	68409-99-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-193-00-9	Alkanes, C _{1,2} ; Petroleum gas	270-651-5	68475-57-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-194-00-4	Alkanes, C _{2,3} ; Petroleum gas	270-652-0	68475-58-1	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-195-00-X	Alkanes, C _{3,4} ; Petroleum gas	270-653-6	68475-59-2	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-196-00-5	Alkanes, C _{4,5} ; Petroleum gas	270-654-1	68475-60-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-197-00-0	Fuel gases; Petroleum gas; [A combination of light gases. It consists predominantly of hydrogen and/or low molecular weight hydrocarbons.]	270-667-2	68476-26-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-198-00-6	Fuel gases, crude oil of distillates; Petroleum gas; [A complex combination of light gases produced by distillation of crude oil and by catalytic reforming of naphtha. It consists of hydrogen and hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ and boiling in the range of approximately - 217 °C to - 12 °C (- 423°F to 10°F).]	270-670-9	68476-29-9	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-199-00-1	Hydrocarbons, C _{3,4} ; Petroleum gas	270-681-9	68476-40-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-200-00-5	Hydrocarbons, C _{4,5} ; Petroleum gas	270-682-4	68476-42-6	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-201-00-0	Hydrocarbons, C _{2,4} , C ₃ -rich; Petroleum gas	270-689-2	68476-49-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-202-00-6	Petroleum gases, liquefied; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₇ and boiling in the range of approximately - 40 °C to 80 °C (- 40 °F to 176 °F).]	270-704-2	68476-85-7	F+; R12 Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	F+; T R: 12-45-46 S: 53-45		HKS
649-203-00-1	Petroleum gases, liquefied, sweetened; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting liquefied petroleum gas mix to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₅ and boiling in the range of approximately - 40 °C to 80 °C (- 40 °F to 176 °F).]	270-705-8	68476-86-8	F+; R12 Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	F+; T R: 12-45-46 S: 45-53		HKS
649-204-00-7	Gases (petroleum), C _{3,4} , isobutane-rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of saturated and unsaturated hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₆ , predominantly butane and isobutane. It consists of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₄ , predominantly isobutane.]	270-724-1	68477-33-8	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-205-00-2	Distillates (petroleum), C ₃₋₆ , piperylene-rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of saturated and unsaturated aliphatic hydrocarbons usually ranging in the carbon numbers C ₃ through C ₆ . It consists of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₆ , predominantly piperylenes.]	270-726-2	68477-35-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-206-00-8	Gases (petroleum), butane splitter overheads; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of the butane stream. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₄ .]	270-750-3	68477-69-0	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-207-00-3	Gases (petroleum), C ₂ ; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic fractionation process. It contains predominantly ethane, ethylene, propane, and propylene.]	270-751-9	68477-70-3	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-208-00-9	Gases (petroleum), catalytic-cracked gas oil depropanizer bottoms, C ₄ -rich acid-free; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from fractionation of catalytic cracked gas oil hydrocarbon stream and treated to remove hydrogen sulfide and other acidic components. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₅ , predominantly C ₄ .]	270-752-4	68477-71-4	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-209-00-4	Gases (petroleum), catalytic-cracked naphtha debutanizer bottoms, C ₃₋₅ -rich; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the stabilization of catalytic cracked naphtha. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₅ .]	270-754-5	68477-72-5	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K
649-210-00-X	Tail gas (petroleum), isomerized naphtha fractionation stabilizer; Petroleum gas; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation stabilization products from isomerized naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₄ .]	269-628-2	68308-08-7	⊗ Carc. Cat. 1; R45 Muta. Cat. 2; R46	T R: 45-46 S: 53-45		H K

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-211-00-5	Foots oil (petroleum), carbon-treated; Foots oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of Foots oil with activated carbon for the removal of trace constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-126-0	97862-76-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-212-00-0	Distillates (petroleum), sweetened middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum distillate to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 150 °C to 345 °C (302°F to 653°F).]	265-088-7	64741-86-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-213-00-6	Gas oils (petroleum), solvent-refined; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 205 °C to 400 °C (401°F to 752°F).]	265-092-9	64741-90-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-214-00-1	Distillates (petroleum), solvent-refined middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 150 °C to 345 °C (302°F to 653°F).]	265-093-4	64741-91-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-215-00-7	Gas oils (petroleum), acid-treated; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 230 °C to 400 °C (446°F to 752°F).]	265-112-6	64742-12-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-216-00-2	Distillates (petroleum), acid-treated middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 205 °C to 345 °C (401°F to 653°F).]	265-113-1	64742-13-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-217-00-8	Distillates (petroleum), acid-treated light; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 150 °C to 290 °C (302°F to 554°F).]	265-114-7	64742-14-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-218-00-3	Gas oils (petroleum), chemically neutralized; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 230 °C to 400 °C (446°F to 752°F).]	265-129-9	64742-29-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-219-00-9	Distillates (petroleum), chemically neutralized middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 205 °C to 345 °C (401°F to 653°F).]	265-130-4	64742-30-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-220-00-4	Distillates (petroleum), clay-treated middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay, usually in a percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 150 °C to 345 °C (302°F to 653°F).]	265-139-3	64742-38-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-221-00-X	Distillates (petroleum), hydrotreated middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 205 °C to 400 °C (401°F to 752°F).]	265-148-2	64742-46-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-222-00-5	Gas oils (petroleum), hydrodesulfurized; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum stock by treating with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 230 °C to 400 °C (446°F to 752°F).]	265-182-8	64742-79-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-223-00-0	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum stock by treating with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 205 °C to 400 °C (401°F to 752°F).]	265-183-3	64742-80-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-224-00-6	Fuels, diesel; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 163 °C to 357 °C (325°F to 675°F).]	269-822-7	68334-30-5	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)/36/37		H N
649-225-00-1	Fuel oil, No 2; Gasoil — unspecified; [A distillate oil having a minimum viscosity of 32,6 SUS at 37,7 °C (100°F) to a maximum of 37,9 SUS at 37,7 °C (100°F).]	270-671-4	68476-30-2	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)/36/37		H
649-226-00-7	Fuel oil, No 4; Gasoil — unspecified; [A distillate oil having a minimum viscosity of 45 SUS at 37,7 °C (100°F) to a maximum of 125 SUS at 37,7 °C (100°F).]	270-673-5	68476-31-3	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)/36/37		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-227-00-2	Fuels, diesel, No 2; Gasoil — unspecified; [A distillate oil having a minimum viscosity of 32,6 SUS at 37,7 °C (100°F).]	270-676-1	68476-34-6	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)36/37		H
649-228-00-8	Distillates (petroleum), catalytic reformer fractionator residue, high-boiling; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of catalytic reformer fractionator residue. It boils in the range of approximately 343 °C to 399 °C (650°F to 750°F).]	270-719-4	68477-29-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-229-00-3	Distillates (petroleum), catalytic reformer fractionator residue, intermediate-boiling; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of catalytic reformer fractionator residue. It boils in the range of approximately 288 °C to 371 °C (550°F to 700°F).]	270-721-5	68477-30-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-230-00-9	Distillates (petroleum), catalytic reformer fractionator residue, low-boiling; Gasoil — unspecified; [The complex combination of hydrocarbons from the distillation of catalytic reformer fractionator residue. It boils approximately below 288 °C (550°F).]	270-722-0	68477-31-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-231-00-4	Distillates (petroleum), highly refined middle; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the subjection of a petroleum fraction to several of the following steps: filtration, centrifugation, atmospheric distillation, vacuum distillation, acidification, neutralization and clay treatment. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₂₀ .]	292-615-8	90640-93-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-232-00-X	Distillates (petroleum) catalytic reformer, heavy arom. conc.; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of a catalytically reformed petroleum cut. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 200 °C to 300 °C (392°F to 572°F).]	295-294-2	91995-34-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-233-00-5	Gas oils, paraffinic; Gasoil — unspecified; [A distillate obtained from the redistillation of a complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of the effluents from a severe catalytic hydrotreatment of paraffins. It boils in the range of approximately 190 °C to 330 °C (374°F to 594°F).]	300-227-8	93924-33-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-234-00-0	Naphtha (petroleum), solvent-refined hydrodesulfurized heavy; Gasoil — unspecified	307-035-3	97488-96-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-235-00-6	Hydrocarbons, C ₁₆₋₂₀ , hydrotreated middle distillate, distn. lights; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as first runnings from the vacuum distillation of effluents from the treatment of a middle distillate with hydrogen. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 290 °C to 350 °C (554°F to 662°F). It produces a finished oil having a viscosity of 2cSt at 100 °C (212°F).]	307-659-6	97675-85-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-236-00-1	Hydrocarbons, C ₁₂₋₂₀ , hydrotreated paraffinic, distn. lights; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as first runnings from the vacuum distillation of effluents from the treatment of heavy paraffins with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 230 °C to 350 °C (446°F to 662°F). It produces a finished oil having a viscosity of 2cSt at 100 °C (212°F).]	307-660-1	97675-86-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-237-00-7	Hydrocarbons, C ₁₁₋₁₇ , solvent-extd. light naphthenic; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by extraction of the aromatics from a light naphthenic distillate having a viscosity of 2.2 cSt at 40 °C (104°F). It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₁₇ and boiling in the range of approximately 200 °C to 300 °C (392°F to 572°F).]	307-757-9	97722-08-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-238-00-2	Gas oils, hydrotreated; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the redistillation of the effluents from the treatment of paraffins with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₇ through C ₂₇ and boiling in the range of approximately 330 °C to 340 °C (626°F to 644°F).]	308-128-1	97862-78-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-239-00-8	Distillates (petroleum), carbon-treated light paraffinic; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of a petroleum oil fraction with activated charcoal for the removal of traces of polar constituents and impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₂₈ .]	309-667-5	100683-97-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-240-00-3	Distillates (petroleum), intermediate paraffinic, carbon-treated; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of petroleum with activated charcoal for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₆ .]	309-668-0	100683-98-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-241-00-9	Distillates (petroleum), intermediate paraffinic, clay-treated; Gasoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of petroleum with bleaching earth for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₆ .]	309-669-6	100683-99-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-242-00-4	Alkanes, C ₁₂₋₂₆ -branched and linear	292-454-3	90622-53-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-243-00-X	Lubricating greases; Grease; [A complex combination of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₅₀ . May contain organic salts of alkali metals, alkaline earth metals, and/or aluminium compounds.]	278-011-7	74869-21-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-244-00-5	Slack wax (petroleum); Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum fraction by solvent crystallization (solvent dewaxing) or as a distillation fraction from a very waxy crude. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	265-165-5	64742-61-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-245-00-0	Slack wax (petroleum), acid-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate by treatment of a petroleum slack wax fraction with sulfuric acid treating process. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	292-659-8	90669-77-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-246-00-6	Slack wax (petroleum), clay-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of a petroleum slack wax fraction with natural or modified clay in either a contacting or percolation process. It consists predominantly of saturated straight and branched hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	292-660-3	90669-78-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-247-00-1	Slack wax (petroleum), hydrotreated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating slack wax with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	295-523-6	92062-09-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-248-00-7	Slack wax (petroleum), low-melting; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum fraction by solvent deparaffination. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	295-524-1	92062-10-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-249-00-2	Slack wax (petroleum), low-melting, hydrotreated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of low-melting petroleum slack wax with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	295-525-7	92062-11-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-250-00-8	Slack wax (petroleum), low-melting, carbon-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of low-melting slack wax with activated carbon for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-155-9	97863-04-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-251-00-3	Slack wax (petroleum), low-melting, clay-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of low-melting petroleum slack wax with bentonite for removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-156-4	97863-05-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-252-00-9	Slack wax (petroleum), low-melting, silicic acid-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of low-melting petroleum slack wax with silicic acid for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of saturated straight and branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-158-5	97863-06-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-253-00-4	Slack wax (petroleum), carbon-treated; Slack wax; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of petroleum slack wax with activated charcoal for the removal of trace polar constituents and impurities.]	309-723-9	100684-49-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-254-00-X	Petrolatum; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a semi-solid from dewaxing paraffinic residual oil. It consists predominantly of saturated crystalline and liquid hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₅ .]	232-373-2	8009-03-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-255-00-5	Petrolatum (petroleum), oxidized; Petrolatum; [A complex combination of organic compounds, predominantly high molecular weight carboxylic acids, obtained by the air oxidation of petrolatum.]	265-206-7	64743-01-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-256-00-0	Petrolatum (petroleum), alumina-treated; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained when petrolatum is treated with Al ₂ O ₃ to remove polar components and impurities. It consists predominantly of saturated, crystalline, and liquid hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₅ .]	285-098-5	85029-74-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-257-00-6	Petrolatum (petroleum), hydrotreated; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a semi-solid from dewaxed paraffinic residual oil treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated microcrystalline and liquid hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	295-459-9	92045-77-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-258-00-1	Petrolatum (petroleum), carbon-treated; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of petroleum petrolatum with activated carbon for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	308-149-6	97862-97-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-259-00-7	Petrolatum (petroleum), silicic acid-treated; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of petroleum petrolatum with silicic acid for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₀ .]	308-150-1	97862-98-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-260-00-2	Petrolatum (petroleum), clay-treated; Petrolatum; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of petrolatum with bleaching earth for the removal of traces of polar constituents and impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of greater than C ₂₅ .]	309-706-6	100684-33-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H N
649-261-00-8	Gasoline, natural; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons separated from natural gas by processes such as refrigeration or absorption. It consists predominantly of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₅ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 120 °C (-4°F to 248°F).]	232-349-1	8006-61-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn: R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-262-00-3	Naphtha; Low boiling point naphtha; [Refined, partly refined, or unrefined petroleum products by the distillation of natural gas. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₆ and boiling in the range of approximately 100 °C to 200 °C (212°F to 392°F).]	232-443-2	8030-30-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-263-00-9	Ligroïne; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractional distillation of petroleum. This fraction boils in a range of approximately 20 °C to 135 °C (58°F to 275°F).]	232-453-7	8032-32-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-264-00-4	Naphtha (petroleum), heavy straight-run; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 65 °C to 230 °C (149°F to 446°F).]	265-041-0	64741-41-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-265-00-X	Naphtha (petroleum), full-range straight-run; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 220 °C (-4°F to 428°F).]	265-042-6	64741-42-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-266-00-5	Naphtha (petroleum), light straight-run; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of crude oil. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 180 °C (-4°F to 356°F).]	265-046-8	64741-46-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-267-00-0	Solvent naphtha (petroleum), light aliph.; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of crude oil or natural gasoline. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 35 °C to 160 °C (95°F to 320°F).]	265-192-2	64742-89-8	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-268-00-6	Distillates (petroleum), straight-run light; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₇ and boiling in the range of approximately - 88 °C to 99 °C (- 127°F to 210°F).]	270-077-5	68410-05-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-269-00-1	Gasoline, vapor-recovery; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons separated from the gases from vapor recovery systems by cooling. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately - 20 °C to 196 °C (-4°F to 384°F).]	271-025-4	68514-15-8	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-270-00-7	Gasoline, straight-run, topping-plant; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced from the topping plant by the distillation of crude oil. It boils in the range of approximately 36,1 °C to 193,3 °C (97°F to 380°F).]	271-727-0	68606-11-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-271-00-2	Naphtha (petroleum), unsweetened; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced from the distillation of naphtha streams from various refinery processes. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 0 °C to 230 °C (25°F to 446°F).]	272-186-3	68783-12-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-272-00-8	Distillates (petroleum), light straight-run gasoline fractionation stabilizer overheads; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₆ .]	272-931-2	68921-08-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-273-00-3	Naphtha (petroleum), heavy straight run, arom.-contg.; Low boiling point naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a distillation process of crude petroleum. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₈ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 130 °C to 210 °C (266°F to 410°F).]	309-945-6	101631-20-3	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-274-00-9	Naphtha (petroleum), full-range alkylate; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of the reaction products of isobutane with monoolefinic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₅ . It consist of predominantly branched chain saturated hydro-carbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 220 °C (194°F to 428°F).]	265-066-7	64741-64-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-275-00-4	Naphtha (petroleum), heavy alkylate; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of the reaction products of isobutane with monoolefinic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ to C ₅ . It consists of predominantly branched chain saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 150 °C to 220 °C (302°F to 428°F).]	265-067-2	64741-65-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-276-00-X	Naphtha (petroleum), light alkylate; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of the reaction products of isobutane with monoolefinic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₅ . It consists of predominantly branched chain saturated hydro-carbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 90 °C to 160 °C (194°F to 320°F).]	265-068-8	64741-66-8	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-277-00-5	Naphtha (petroleum), isomerization; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from catalytic isomerization of straight chain paraffinic C ₄ through C ₆ hydrocarbons. It consists predominantly of saturated hydrocarbons such as isobutane, isopentane, 2,2-dimethylbutane, 2-methylpentane, and 3-methylpentane.]	265-073-5	64741-70-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-278-00-0	Naphtha (petroleum), solvent-refined light; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 35 °C to 190 °C (95°F to 374°F).]	265-086-6	64741-84-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-279-00-6	Naphtha (petroleum), solvent-refined heavy; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 230 °C (194°F to 446°F).]	265-095-5	64741-92-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-280-00-1	Raffinates (petroleum), catalytic reformer ethylene glycol-water countercurrent exts.; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from the UDEX extraction process on the catalytic reformer stream. It consists of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₉ .]	270-088-5	68410-71-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-281-00-7	Raffinates (petroleum), reformer, Lurgi unit-sepd.; Low boiling point modified naphtha; [The complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a Lurgi separation unit. It consists predominantly of non-aromatic hydrocarbons with various small amounts of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₈ .]	270-349-3	68425-35-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-282-00-2	Naphtha (petroleum), full-range alkylate, butane-contg.; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the reaction products of isobutane with monoolefinic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₅ . It consists of predominantly branched chain saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ with some butanes and boiling in the range of approximately 35 °C to 200 °C (95°F to 428°F).]	271-267-0	68527-27-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-283-00-8	Distillates (petroleum), naphtha steam cracking-derived, solvent-refined light hydrotreated; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinates from a solvent extraction process of hydrotreated light distillate from steam-cracked naphtha.]	295-315-5	91995-53-8	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-284-00-3	Naphtha (petroleum), C ₄₋₁₂ butane-alkylate, iso-octane-rich; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by alkylation of butanes. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₂ , rich in iso-octane, and boiling in the range of approximately 35 °C to 210 °C (95°F to 410°F).]	295-430-0	92045-49-3	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-285-00-9	Hydrocarbons, hydrotreated light naphtha distillates, solvent-refined; Low boiling point modified naphtha; [A combination of hydrocarbons obtained from the distillation of hydrotreated naphtha followed by a solvent extraction and distillation process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons boiling in the range of approximately 94 °C to 99 °C (201°F to 210°F).]	295-436-3	92045-55-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-286-00-4	Naphtha (petroleum), isomerization, C ₆ -fraction; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of a gasoline which has been catalytically isomerized. It consists predominantly of hexane isomers boiling in the range of approximately 60 °C to 66 °C (140°F to 151°F).]	295-440-5	92045-58-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-287-00-X	Hydrocarbons, C ₆₋₇ , naphtha-cracking, solvent-refined; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the sorption of benzene from a catalytically fully hydrogenated benzene-rich hydrocarbon cut that was distillatively obtained from prehydrogenated cracked naphtha. It consists predominantly of paraffinic and naphthenic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₇ and boiling in the range of approximately 70 °C to 100 °C (158°F to 212°F).]	295-446-8	92045-64-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-288-00-5	Hydrocarbons, C ₆ -rich, hydrotreated light naphtha distillates, solvent-refined; Low boiling point modified naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of hydrotreated naphtha followed by solvent extraction. It consists predominantly of saturated hydrocarbons and boiling in the range of approximately 65 °C to 70 °C (149°F to 158°F).]	309-871-4	101316-67-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-289-00-0	Naphtha (petroleum), heavy catalytic cracked; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by a distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 65 °C to 230 °C (148°F to 446°F). It contains a relatively large proportion of unsaturated hydrocarbons.]	265-055-7	64741-54-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-290-00-6	Naphtha (petroleum), light catalytic cracked; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F). It contains a relatively large proportion of unsaturated hydrocarbons.]	265-056-2	64741-55-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-291-00-1	Hydrocarbons, C ₃₋₁₁ , catalytic cracker distillates; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillations of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₁₁ and boiling in a range approximately up to 204 °C (400°F).]	270-686-6	68476-46-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-292-00-7	Naphtha (petroleum), catalytic cracked light distd.; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁ through C ₃ .]	272-185-8	68783-09-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-293-00-2	Distillates (petroleum), naphtha steam cracking-derived, hydrotreated light arom.; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a light distillate from steam-cracked naphtha. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons.]	295-311-3	91995-50-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-294-00-8	Naphtha (petroleum), heavy catalytic cracked, sweetened; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a catalytic cracked petroleum distillate to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 60 °C to 200 °C (140°F to 392°F).]	295-431-6	92045-50-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-295-00-3	Naphtha (petroleum), light catalytic cracked sweetened; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting naphtha from a catalytic cracking process to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons boiling in a range of approximately 35 °C to 210 °C (95°F to 410°F).]	295-441-0	92045-59-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-296-00-9	Hydrocarbons, C ₈₋₁₂ , catalytic-cracking, chem. neutralized; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of a cut from the catalytic cracking process, having undergone an alkaline washing. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₈ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 130 °C to 210 °C (266°F to 410°F).]	295-794-0	92128-94-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-297-00-4	Hydrocarbons, C ₈₋₁₂ , catalytic cracker distillates; Low boiling point cat-cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of products from a catalytic cracking process. It consists pre-dominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 140 °C to 210 °C (284°F to 410°F).]	309-974-4	101794-97-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-298-00-X	Hydrocarbons, C ₈₋₁₂ , catalytic cracking, chem. neutralized, sweetened; Low boiling point cat-cracked naphtha	309-987-5	101896-28-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-299-00-5	Naphtha (petroleum), light catalytic reformed; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced from the distillation of products from a catalytic reforming process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 35 °C to 190 °C (95°F to 374°F). It contains a relatively large proportion of aromatic and branched chain hydrocarbons. This stream may contain 10 vol. % or more benzene.]]	265-065-1	64741-63-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-300-00-9	Naphtha (petroleum), heavy catalytic reformed; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced from the distillation of products from a catalytic reforming process. It consists of predominantly aromatic hydrocarbons having numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 230 °C (194°F to 446°F).]	265-070-9	64741-68-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-301-00-4	Distillates (petroleum), catalytic reformed depentanizer; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of products from a catalytic reforming process. It consists predominantly of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₆ and boiling in the range of approximately - 49 °C to 63 °C - 57°F to 145°F).]	270-660-4	68475-79-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-302-00-X	Hydrocarbons, C ₂₋₆ , C ₆₋₈ catalytic reformer; Low boiling point cat-reformed naphtha	270-687-1	68476-47-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-303-00-5	Residues (petroleum), C ₆₋₈ catalytic reformer; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex residuum from the catalytic reforming of C ₆₋₈ feed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₆ .]	270-794-3	68478-15-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-304-00-0	Naphtha (petroleum), light catalytic reformed, arom.-free; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from distillation of products from a catalytic reforming process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₈ and boiling in the range of approximately 35 °C to 120 °C (95°F to 248°F). It contains a relatively large proportion of branched chain hydrocarbons with the aromatic components removed.]	270-993-5	68513-03-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-305-00-6	Distillates (petroleum), catalytic reformed straight-run naphtha overheads; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the catalytic reforming of straight-run naphtha followed by the fractionation of the total effluent. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₆ .]	271-008-1	68513-63-3	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-306-00-1	Petroleum products, hydrofiner-powerformer reformates; Low boiling point cat-reformed naphtha; [The complex combination of hydrocarbons obtained in a hydrofiner-powerformer process and boiling in a range of approximately 27 °C to 210 °C (80°F to 410°F).]	271-058-4	68514-79-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-307-00-7	Naphtha (petroleum, full-range reformed); Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products from a catalytic reforming process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 35 °C to 230 °C (95°F to 446°F).]	272-895-8	68919-37-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-308-00-2	Naphtha (petroleum), catalytic reformed; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic reforming process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 30 °C to 220 °C (90°F to 430°F). It contains a relatively large proportion of aromatic and branched chain hydrocarbons. This stream may contain 10 vol.% or more benzene.]	273-271-8	68955-35-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-309-00-8	Distillates (petroleum), catalytic reformed hydrotreated light, C ₈₋₁₂ arom. fraction; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of alkylbenzenes obtained by the catalytic reforming of petroleum naphtha. It consists predominantly of alkylbenzenes having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 160 °C to 180 °C (320°F to 356°F).]	285-509-8	85116-58-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-310-00-3	Aromatic hydrocarbons, C ₈ , catalytic reforming-derived; Low boiling point cat-reformed naphtha	295-279-0	91995-18-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-311-00-9	Aromatic hydrocarbons, C ₇₋₁₂ , C ₈ -rich; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by separation from the platformate-containing fraction. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ (primarily C ₈) and can contain nonaromatic hydrocarbons, both boiling in the range of approximately 130 °C to 200 °C (266°F to 392°F).]	297-401-8	93571-75-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-312-00-4	Gasoline, C ₅₋₁₁ , high-octane stabilized reformed; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex high octane combination of hydrocarbons obtained by the catalytic dehydrogenation of a predominantly naphthenic naphtha. It consists predominantly of aromatics and non-aromatics having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 45 °C to 185 °C (113°F to 365°F).]	297-458-9	93572-29-3	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-313-00-X	Hydrocarbons, C ₇₋₁₂ , C ₉₋₁₂ -arom.-rich, reforming heavy fraction; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by separation from the platformate-containing fraction. It consists predominantly of nonaromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 120 °C to 210 °C (248°F to 380°F) and C ₉ and higher aromatic hydrocarbons.]	297-465-7	93572-35-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-314-00-5	Hydrocarbons, C ₅₋₁₁ , nonaroms.-rich, reforming light fraction; Low boiling point cat-reformed naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by separation from the platformate-containing fraction. It consists predominantly of nonaromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ to C ₁₁ and boiling in the range of approximately 35 °C to 125 °C (94°F to 257°F), benzene and toluene.]	297-466-2	93572-36-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-315-00-0	Foots oil (petroleum), silicic acid-treated; Foots oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of Foots oil with silicic acid for removal of trace constituents and impurities. It consists predominantly of straight chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₂ .]	308-127-6	97862-77-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-316-00-6	Naphtha (petroleum), light thermal cracked; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons from distillation of products from a thermal cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₅ and boiling in the range of approximately minus 10 °C to 130 °C (14°F to 266°F).]	265-075-6	64741-74-8	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-317-00-1	Naphtha (petroleum), heavy thermal cracked; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons from distillation of the products from a thermal cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 65 °C to 220 °C (148°F to 428°F).]	265-085-0	64741-83-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-318-00-7	Distillates (petroleum), heavy arom.; Low boiling point thermally cracked naphtha; [The complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from the thermal cracking of ethane and propane. This higher boiling fraction consists predominantly of C ₅ -C ₇ aromatic hydrocarbons with some unsaturated aliphatic hydrocarbons having carbon number predominantly of C ₅ . This stream may contain benzene.]	267-563-4	67891-79-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-319-00-2	Distillates (petroleum), light arom.; Low boiling point thermally cracked naphtha; [The complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from the thermal cracking of ethane and propane. This lower boiling fraction consists predominantly of C ₅ -C ₇ aromatic hydrocarbons with some unsaturated aliphatic hydrocarbons having a carbon number predominantly of C ₅ . This stream may contain benzene.]	267-565-5	67891-80-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-320-00-8	Distillates (petroleum), naphtha-raffinate pyrolyzate-derived, gasoline-blending; Low boiling point thermally cracked naphtha; [The complex combination of hydrocarbons obtained by the pyrolysis fractionation at 816 °C (1500°F) of naphtha and raffinate. It consists predominantly of hydrocarbons having a carbon number of C ₉ and boiling at approximately 204 °C (400°F).]	270-344-6	68425-29-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-321-00-3	Aromatic hydrocarbons, C ₆₋₈ , naphtha-raffinate pyrolyzate-derived; Low boiling point thermally cracked naphtha; A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation pyrolysis at 816 °C (1500°F) of naphtha and raffinate. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₈ , including benzene.]	270-658-3	68475-70-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-322-00-9	Distillates (petroleum), thermal cracked naphtha and gas oil; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of thermally cracked naphtha and/or gas oil. It consists predominantly of olefinic hydrocarbons having a carbon number of C ₅ and boiling in the range of approximately 33 °C to 60 °C (91°F to 140°F).]	271-631-9	68603-00-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-323-00-4	Distillates (petroleum), thermal cracked naphtha and gas oil, C ₅ -dimer-contg.; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the extractive distillation of thermal cracked naphtha and/or gas oil. It consists predominantly of hydrocarbons having a carbon number of C ₅ with some dimerized C ₅ olefins and boiling in the range of approximately 33 °C to 184 °C (91°F to 363°F).]	271-632-4	68603-01-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-324-00-X	Distillates (petroleum), thermal cracked naphtha and gas oil, extractive; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the extractive distillation of thermal cracked naphtha and/or gas oil. It consists of paraffinic and olefinic hydrocarbons, predominantly isoamylenes such as 2-methyl-1-butene and 2-methyl-2-butene and boiling in the range of approximately 31 °C to 40 °C (88°F to 104°F).]	271-634-5	68603-03-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-325-00-5	Distillates (petroleum), light thermal cracked, debutanized arom.; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a thermal cracking process. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons, primarily benzene.]	273-266-0	68955-29-3	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-326-00-0	Naphtha (petroleum), light thermal cracked, sweetened; Low boiling point thermally cracked naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum distillate from the high temperature thermal cracking of heavy oil fractions to a sweetening process to convert mercaptans. It consists predominantly of aromatics, olefins and saturated hydrocarbons boiling in the range of approximately 20 °C to 100 °C (68°F to 212°F).]	295-447-3	92045-65-3	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-327-00-6	Naphtha (petroleum), hydrotreated heavy; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₃ and boiling in the range of approximately 65 °C to 230 °C (149°F to 446°F).]	265-150-3	64742-48-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-328-00-1	Naphtha (petroleum), hydrotreated light; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F).]	265-151-9	64742-49-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-329-00-7	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized light; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic hydrodesulfurization process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F).]	265-178-6	64742-73-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-330-00-2	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized heavy; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic hydrodesulfurization process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 230 °C (194°F to 446°F).]	265-185-4	64742-82-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-331-00-8	Distillates (petroleum), hydrotreated middle, intermediate boiling; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of products from a middle distillate hydrotreating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 127 °C to 188 °C (262°F to 370°F).]	270-092-7	68410-96-8	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-332-00-3	Distillates (petroleum), light distillate hydrotreating process, low-boiling; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of products from the light distillate hydrotreating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₉ and boiling in the range of approximately 3 °C to 194 °C (37°F to 382°F).]	270-093-2	68410-97-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-333-00-9	Distillates (petroleum), hydrotreated heavy naphtha, deisohexanizer overheads; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of the products from a heavy naphtha hydrotreating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₆ and boiling in the range of approximately -49 °C to 68 °C (-57°F to 155°F).]	270-094-8	68410-98-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-334-00-4	Solvent naphtha (petroleum), light arom., hydrotreated; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 135 °C to 210 °C (275°F to 410°F).]	270-988-8	68512-78-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-335-00-X	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized thermal cracked light; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation of hydrodesulfurized thermal cracker distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ to C ₁₁ and boiling in the range of approximately 23 °C to 195 °C (73°F to 383°F).]	285-511-9	85116-60-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-336-00-5	Naphtha (petroleum), hydrotreated light, cycloalkane-contg.; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of a petroleum fraction. It consists predominantly of alkanes and cycloalkanes boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F).]	285-512-4	85116-61-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-337-00-0	Naphtha (petroleum), heavy steam-cracked, hydrogenated; Low boiling point hydrogen treated naphtha	295-432-1	92045-51-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-338-00-6	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized full-range; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic hydrodesulfurization process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 30 °C to 250 °C (86°F to 482°F).]	295-433-7	92045-52-8	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-339-00-1	Naphtha (petroleum), hydrotreated light steam-cracked; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction, derived from a pyrolysis process, with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 35 °C to 190 °C (95°F to 374°F).]	295-438-4	92045-57-3	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-340-00-7	Hydrocarbons, C ₄₋₁₂ , naphtha-cracking, hydrotreated; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation from the product of a naphtha steam cracking process and subsequent catalytic selective hydrogenation of gum formers. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 30 °C to 230 °C (86°F to 446°F).]	295-443-1	92045-61-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-341-00-2	Solvent naphtha (petroleum), hydrotreated light naphthenic; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of cycloparaffinic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₇ and boiling in the range of approximately 73 °C to 85 °C (163°F to 185°F).]	295-529-9	92062-15-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-342-00-8	Naphtha (petroleum), light steam-cracked, hydrogenated; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons produced from the separation and subsequent hydrogenation of the products of a steam-cracking process to produce ethylene. It consists predominantly of saturated and unsaturated paraffins, cyclic paraffins and cyclic aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 50 °C to 200 °C (122°F to 392°F). The proportion of benzene hydrocarbons may vary up to 30 wt. % and the stream may also contain small amounts of sulphur and oxygenated compounds.]	296-942-7	93165-55-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-343-00-3	Hydrocarbons, C ₆₋₁₁ , hydrotreated, dearomatized; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as solvents which have been subjected to hydrotreatment in order to convert aromatics to naphthenes by catalytic hydrogenation.]	297-852-0	93763-33-8	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-344-00-9	Hydrocarbons, C ₉₋₁₂ , hydrotreated, dearomatized; Low boiling point hydrogen treated naphtha; [A complex combination of hydrocarbons obtained as solvents which have been subjected to hydrotreatment in order to convert aromatics to naphthenes by catalytic hydrogenation.]	297-853-6	93763-34-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-345-00-4	Stoddard solvent; Low boiling point naphtha — unspecified; [A colourless, refined petroleum distillate that is free from rancid or objectionable odors and that boils in a range of approximately 300°F to 400°F.]	232-489-3	8052-41-3	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-346-00-X	Natural gas condensates (petroleum); Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons separated as a liquid from natural gas in a surface separator by retrograde condensation. It consists mainly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ to C ₂₀ . It is a liquid at atmospheric temperature and pressure.]	265-047-3	64741-47-5	Carc. Cat. 2; R4 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-347-00-5	Natural gas (petroleum), raw liq. mix; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons separated as a liquid from natural gas in a gas recycling plant by processes such as refrigeration or absorption. It consists mainly of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₂ through C ₈ .]	265-048-9	64741-48-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-348-00-0	Naphtha (petroleum), light hydrocracked; Low boiling naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from distillation of the products from a hydrocracking process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₀ , and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 180 °C (-4°F to 356°F).]	265-071-4	64741-69-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-349-00-6	Naphtha (petroleum), heavy hydrocracked; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from distillation of the products from a hydrocracking process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ , and boiling in the range of approximately 65 °C to 230 °C (148°F to 446°F).]	265-079-8	64741-78-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-350-00-1	Naphtha (petroleum), sweetened; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum naphtha to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately minus 10 °C to 230 °C (14°F to 446°F).]	265-089-2	64741-87-3	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-351-00-7	Naphtha (petroleum), acid-treated; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a raffinate from a sulfuric acid treating process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 230 °C (194°F to 446°F).]	265-115-2	64742-15-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-352-00-2	Naphtha (petroleum), chemically neutralized heavy; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 65 °C to 230 °C (149°F to 446°F).]	265-122-0	64742-22-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-353-00-8	Naphtha (petroleum), chemically neutralized light; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F).]	265-123-6	64742-23-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-354-00-3	Naphtha (petroleum), catalytic dewaxed; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the catalytic dewaxing of a petroleum fraction. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 35 °C to 230 °C (95°F to 446°F).]	265-170-2	64742-66-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-355-00-9	Naphtha (petroleum), light steam-cracked; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of the products from a steam cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately minus 20 °C to 190 °C (-4°F to 374°F). This stream is likely to contain 10 vol. % or more benzene.]	265-187-5	64742-83-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-356-00-4	Solvent naphtha (petroleum), light arom.; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from distillation of aromatic streams. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 135 °C to 210 °C (275°F to 410°F).]	265-199-0	64742-95-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-357-00-X	Aromatic hydrocarbons, C ₆₋₁₀ , acid-treated, neutralized; Low boiling point naphtha — unspecified	268-618-5	68131-49-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-358-00-5	Distillates (petroleum), C ₃₋₅ , 2-methyl-2-butene-rich; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₅ , predominantly isopentane and 3-methyl-1-butene. It consists of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₅ , predominantly 2-methyl-2-butene.]	270-725-7	68477-34-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-359-00-0	Distillates (petroleum), polymd. steam-cracked petroleum distillates, C ₅₋₁₂ fraction; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of polymerized steam-cracked petroleum distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₂ .]	270-735-1	68477-50-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-360-00-6	Distillates (petroleum), steam-cracked, C ₅₋₁₂ fraction; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of organic compounds obtained by the distillation of products from a steam cracking process. It consists of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₂ .]	270-736-7	68477-53-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-361-00-1	Distillates (petroleum), steam-cracked, C ₅₋₁₀ fraction, mixed with light steam-cracked petroleum naphtha C ₅ fraction; Low boiling point naphtha — unspecified	270-738-8	68477-55-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-362-00-7	Extracts (petroleum), cold-acid, C ₄₋₆ ; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of organic compounds produced by cold acid unit extraction of saturated and unsaturated aliphatic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₆ , predominantly pentanes and amylenes. It consists predominantly of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₄ through C ₆ , predominantly C ₅ .]	270-741-4	68477-61-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-363-00-2	Distillates (petroleum), depentanizer overheads; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic cracked gas stream. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₆ .]	270-771-8	68477-89-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-364-00-8	Residues (petroleum), butane splitter bottoms; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex residuum from the distillation of butane stream. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₆ .]	270-791-7	68478-12-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-365-00-3	Residual oils (petroleum), deisobutanizer tower; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex residuum from the atmospheric distillation of the butane-butylene stream. It consists of aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₆ .]	270-795-9	68478-16-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-366-00-9	Naphtha (petroleum), full-range coker; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a fluid coker. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₃ and boiling in the range of approximately 43 °C to 250 °C (110°F to 500°F).]	270-991-4	68513-02-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-367-00-4	Naphtha (petroleum), steam-cracked middle arom.; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a steam-cracking process. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 130 °C to 220 °C (266°F to 428°F).]	271-138-9	68516-20-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-368-00-X	Naphtha (petroleum), clay-treated full-range straight-run; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of full-range straight-run naphtha with natural or modified clay, usually in a percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately -20 °C to 220 °C (-4°F to 429°F).]	271-262-3	68527-21-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-369-00-5	Naphtha (petroleum), clay-treated light straight-run; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of light straight-run naphtha with a natural or modified clay, usually in a percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities, present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 93 °C to 180 °C (200°F to 356°F).]	271-263-9	68527-22-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-370-00-0	Naphtha (petroleum), light steam-cracked arom.; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from a steam-cracking process. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₉ and boiling in the range of approximately 110 °C to 165 °C (230°F to 329°F).]	271-264-4	68527-23-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-371-00-6	Naphtha (petroleum), light steam-cracked, debenzenized; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of products from a steam-cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 80 °C to 218 °C (176°F to 424°F).]	271-266-5	68527-26-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-372-00-1	Naphtha (petroleum), arom.-contg.; Low boiling point naphtha — unspecified	271-635-0	68603-08-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-373-00-7	Gasoline, pyrolysis, debutanizer bottoms; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the fractionation of depropanizer bottoms. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₅ .]	271-726-5	68606-10-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-374-00-2	Naphtha (petroleum), light, sweetened; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum distillate to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of saturated and unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₆ and boiling in the range of approximately -20 °C to 100 °C (-4°F to 212°F).]	272-206-0	68783-66-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-375-00-8	Natural gas condensates; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons separated and/or condensed from natural gas during transportation and collected at the wellhead and/or from the production, gathering, transmission, and distribution pipelines in deeps, scrubbers, etc. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₈ .]	272-896-3	68919-39-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H J
649-376-00-3	Distillates (petroleum), naphtha unfiner stripper; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by stripping the products from the naphtha unfiner. It consists of saturated aliphatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂ through C ₆ .]	272-932-8	68921-09-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-377-00-9	Naphtha (petroleum), catalytic reformed light, arom.-free fraction; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons remaining after removal of aromatic compounds from catalytic reformed light naphtha in a selective absorption process. It consists predominantly of paraffinic and cyclic compounds having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ to C ₈ and boiling in the range of approximately 66 °C to 121 °C (151°F to 250°F).]	285-510-3	85116-59-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-378-00-4	Gasoline; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons consisting primarily of paraffins, cycloparaffins, aromatic and olefinic hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₃ and boiling in the range of 30 °C to 260 °C (86°F to 500°F).]	289-220-8	86290-81-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-379-00-X	Aromatic hydrocarbons, C ₇₋₈ , dealkylation products, distn. residues; Low boiling point naphtha — unspecified	292-698-0	90989-42-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-380-00-5	Hydrocarbons, C ₄₋₆ , depentanizer lights, arom. hydrotreater; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as first runnings from the depentanizer column before hydrotreatment of the aromatic charges. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₆ , predominantly pentanes and pentenes, and boiling in the range of approximately 25 °C to 40 °C (77°F to 104°F).]	295-298-4	91995-38-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-381-00-0	Distillates (petroleum), heat-soaked steam-cracked naphtha, C ₅ -rich; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of heat-soaked steam-cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₄ through C ₆ , predominantly C ₅ .]	295-302-4	91995-41-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-382-00-6	Extracts (petroleum), catalytic reformed light naphtha solvent; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the extract from the solvent extraction of a catalytically reformed petroleum cut. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₉ and boiling in the range of approximately 100 °C to 200 °C (212°F to 392°F).]	295-331-2	91995-68-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-383-00-1	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized light, dearomatized; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of hydrodesulfurized and dearomatized light petroleum fractions. It consists predominantly of C ₇ paraffins and cycloparaffins boiling in a range of approximately 90 °C to 100 °C (194°F to 212°F).]	295-434-2	92045-53-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-384-00-7	Naphtha (petroleum), light, C ₇ -rich, sweetened; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum naphtha to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₅ , predominantly C ₅ , and boiling in the range of approximately minus 10 °C to 35 °C (14°F to 95°F).]	295-442-6	92045-60-8	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-385-00-2	Hydrocarbons, C ₈₋₁₁ , naphtha-cracking, toluene cut; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation from prehydrogenated cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 130 °C to 205 °C (266°F to 401°F).]	295-444-7	92045-62-0	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-386-00-8	Hydrocarbons, C ₄₋₁₁ , naphtha-cracking, arom.-free; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from prehydrogenated cracked naphtha after distillative separation of benzene- and toluene-containing hydrocarbon cuts and a higher boiling fraction. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range C ₄ through C ₁₁ and boiling in the range of approximately 30 °C to 205 °C (86°F to 401°F).]	295-445-2	92045-63-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-387-00-3	Naphtha (petroleum), light heat-soaked, steam-cracked; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the fractionation of steam cracked naphtha after recovery from a heat soaking process. It consists predominantly of hydrocarbons having a carbon numbers predominantly in the range of C ₄ through C ₆ and boiling in the range of approximately 0 °C to 80 °C (32°F to 176°F).]	296-028-8	92201-97-3	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-388-00-9	Distillates (petroleum), C ₆ -rich; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of a petroleum feedstock. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers of C ₅ through C ₇ , rich in C ₆ , and boiling in the range of approximately 60 °C to 70 °C (140°F to 158°F).]	296-903-4	93165-19-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-389-00-4	Gasoline, pyrolysis, hydrogenated; Low boiling point naphtha-unspecified; [A distillation fraction from the hydrogenation of pyrolysis gasoline boiling in the range of approximately 20 °C to 200 °C (68°F to 392°F).]	302-639-3	94114-03-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-390-00-X	Distillates (petroleum), steam-cracked, C ₈₋₁₂ fraction, polymd., distr. lights; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of the polymerized C ₈ through C ₁₂ fraction from steam-cracked petroleum distillates. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₂ .]	305-750-5	95009-23-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-391-00-5	Extracts (petroleum) heavy naphtha solvent, clay-treated; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of heavy naphthic solvent petroleum extract with bleaching earth. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₃ and boiling in the range of approximately 80 °C to 180 °C (175°F to 356°F).]	308-261-5	97926-43-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-392-00-0	Naphtha (petroleum), light steam-cracked, debenzenized, thermally treated; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment and distillation of debenzenized light steam-cracked petroleum naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₅ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 95 °C to 200 °C (203°F to 392°F).]	308-713-1	98219-46-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-393-00-6	Naphtha (petroleum), light steam-cracked, thermally treated; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment and distillation of light steam-cracked petroleum naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₆ and boiling in the range of approximately 35 °C to 80 °C (95°F to 176°F).]	308-714-7	98219-47-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-394-00-1	Distillates (petroleum), C ₇₋₉ , C ₈ -rich, hydrodesulfurized de-aromatized; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of petroleum light fraction, hydrodesulfurized and de-aromatized. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₇ through C ₉ , predominantly C ₈ paraffins and cycloparaffins, boiling in the range of approximately 120 °C to 130 °C (248°F to 266°F).]	309-862-5	101316-56-7	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-395-00-7	Hydrocarbons, C ₆₋₈ , hydrogenated sorption-dearomatized, toluene raffination; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained during the sorptions of toluene from a hydrocarbon fraction from cracked gasoline treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₈ and boiling in the range of approximately 80 °C to 135 °C (176°F to 275°F).]	309-870-9	101316-66-9	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-396-00-2	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized full-range coker; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation from hydrodesulfurized coker distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ to C ₁₁ and boiling in the range of approximately 23 °C to 196 °C (73°F to 385°F).]	309-879-8	101316-76-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-397-00-8	Naphtha (petroleum), sweetened light; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum naphtha to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃ through C ₈ and boiling in the range of approximately 20 °C to 130 °C (68°F to 266°F).]	309-976-5	101795-01-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-398-00-3	Hydrocarbons, C ₃₋₆ , C ₅ -rich, steam-cracked naphtha; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of steam-cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₃ through C ₆ , predominantly C ₅ .]	310-012-0	102110-14-5	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-399-00-9	Hydrocarbons, C ₅ -rich, dicyclopentadiene-contg.; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of the products from a stream-cracking process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers of C ₅ and dicyclopentadiene and boiling in the range of approximately 30 °C to 170 °C (86°F to 338°F).]	310-013-6	102110-15-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-400-00-2	Residues (petroleum), steam-cracked light, arom.; Low boiling point naphtha — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of the products of steam cracking or similar processes after taking off the very light products resulting in a residue starting with hydrocarbons having carbon numbers greater than C ₅ . It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers greater than C ₅ and boiling above approximately 40 °C (104°F).]	310-057-6	102110-55-4	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-401-00-8	Hydrocarbons, C _{≥5} , C ₅₋₆ -rich; Low boiling point naphtha — unspecified	270-690-8	68476-50-6	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-402-00-3	Hydrocarbons, C ₅ -rich; Low boiling point naphtha — unspecified	270-695-5	68476-55-1	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-403-00-9	Aromatic hydrocarbons, C ₈₋₁₀ ; Low boiling point naphtha — unspecified	292-695-4	90989-39-2	Carc. Cat. 2; R45 Xn; R65	T R: 45-65 S: 53-45		H P
649-404-00-4	Kerosine (petroleum); Straight run kerosine; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of crude oil. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 150 °C to 290 °C (320°F to 554°F).]	232-366-4	8008-20-6	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-405-00-X	Solvent naphtha (petroleum), medium aliph.; Straight run kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of crude oil or natural gasoline. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 140 °C to 220 °C (284°F to 428°F).]	265-191-7	64742-88-7	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-406-00-5	Solvent naphtha (petroleum) heavy aliph.; Straight run kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of crude oil or natural gasoline. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 190 °C to 290 °C (374°F to 554°F).]	265-200-4	64742-96-7	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-407-00-0	Kerosine (petroleum), straight-run wide-cut; Straight run kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a wide cut hydrocarbon fuel cut from atmospheric distillation and boiling in the range of approximately 70 °C to 220 °C (158°F to 428°F).]	295-418-5	92045-37-9	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-408-00-6	Distillates (petroleum), steam-cracked; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of the products from a steam cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 90 °C to 290 °C (190°F to 554°F).]	265-194-3	64742-91-2	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-409-00-1	Distillates (petroleum), cracked stripped steam-cracked petroleum distillates, C ₈₋₁₀ fraction; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distilling cracked stripped steam-cracked distillates. It consists of hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₈ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 129 °C to 194 °C (264°F to 382°F).]	270-728-3	68477-39-4	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-410-00-7	Distillates (petroleum), cracked stripped steam-cracked petroleum distillates, C ₁₀₋₁₂ fraction; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distilling cracked stripped steam-cracked distillates. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁₀ through C ₁₂ .]	270-729-9	68477-40-7	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-411-00-2	Distillates (petroleum), steam-cracked, C ₈₋₁₂ fraction; Cracked kerosine; [A complex combination of organic compounds obtained by the distillation of products from a steam cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₂ .]	270-737-2	68477-54-3	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-412-00-8	Kerosine (petroleum), hydrodesulfurized thermal cracked; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation from hydrodesulfurized thermal cracker distillate. It consists predominantly of hydrocarbons predominantly in the range of C ₈ to C ₁₆ and boiling in the range of approximately 120 °C to 283 °C (284°F to 541°F).]	285-507-7	85116-55-8	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-413-00-3	Aromatic hydrocarbons, C ₈₋₁₀ , steam-cracking, hydrotreated; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products from a steam cracking process treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₁₀ and boiling in the range of approximately 150 °C to 320 °C (302°F to 608°F).]	292-621-0	90640-98-5	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-414-00-9	Naphtha (petroleum), steam-cracked, hydrotreated, C ₉₋₁₀ -arom.-rich; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of the products from a steam cracking process thereafter treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₉ through C ₁₀ and boiling in the range of approximately 140 °C to 200 °C (284°F to 392°F).]	292-637-8	90641-13-7	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-415-00-4	Distillates (petroleum), thermal-cracked, alkylarom. hydrocarbon-rich; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of thermal-cracking heavy tars. It consists predominantly of highly alkylated aromatic hydrocarbons boiling in the range of approximately 100 °C to 250 °C (212°F to 482°F).]	309-866-7	101316-61-4	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-416-00-X	Distillates (petroleum), catalytic cracked heavy tar light; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of catalytic cracking heavy tars. It consists predominantly of highly alkylated aromatic hydrocarbons boiling in the range of approximately 100 °C to 250 °C (212°F to 482°F).]	309-938-8	101631-13-4	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-417-00-5	Solvent naphtha (petroleum), hydrocracked heavy arom.; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the distillation of hydrocracked petroleum distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 235 °C to 290 °C (455°F to 554°F).]	309-881-9	101316-80-7	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-418-00-0	Distillates (petroleum), steam-cracked heavy tar light; Cracked kerosine; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of steam cracking heavy tars. It consists predominantly of highly alkylated aromatic hydrocarbons boiling in the range of approximately 100 °C to 250 °C (212°F to 482°F).]	309-940-9	101631-15-6	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-419-00-6	Distillates (petroleum), alkylate; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of the reaction products of isobutane with monoolefinic hydrocarbons usually ranging in carbon numbers from C ₃ through C ₆ . It consists of predominantly branched chain saturated hydro-carbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₁₇ and boiling in the range of approximately 205 °C to 320 °C (401°F to 608°F).]	265-074-0	64741-73-7	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-420-00-1	Extracts (petroleum), heavy naphtha solvent; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the extract from a solvent extraction process. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ through C ₁₂ and boiling in the range of approximately 90 °C to 220 °C (194°F to 428°F).]	265-099-7	64741-98-6	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-421-00-7	Distillates (petroleum), chemically neutralized light; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by a treating process to remove acidic materials. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 150 °C to 290 °C (302°F to 554°F).]	265-132-5	64742-31-0	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-422-00-2	Distillates (petroleum), hydrotreated light; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 150 °C to 290 °C (302°F to 554°F).]	265-149-8	64742-47-8	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-423-00-8	Kerosine (petroleum), hydrodesulfurized; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum stock by treating with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 150 °C to 290 °C (302°F to 554°F).]	265-184-9	64742-81-0	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-424-00-3	Solvent naphtha (petroleum), heavy arom.; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from distillation of aromatic streams. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 165 °C to 290 °C (330°F to 554°F).]	265-198-5	64742-94-5	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-425-00-9	Naphtha (petroleum), heavy coker; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of products from a fluid coker. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₆ through C ₁₅ and boiling in the range of approximately 157 °C to 288 °C (315°F to 550°F).]	269-778-9	68333-23-3	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-426-00-4	Naphtha (petroleum), catalytic reformed hydrodesulfurized heavy, arom. fraction; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by fractionation from catalytically reformed hydrodesulfurized naphtha. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₇ to C ₁₃ and boiling in the range of approximately 98 °C to 218 °C (208°F to 424°F).]	285-508-2	85116-57-0	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-427-00-X	Kerosine (petroleum), sweetened; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by subjecting a petroleum distillate to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₁₆ and boiling in the range of 130 °C to 290 °C (266°F to 554°F).]	294-799-5	91770-15-9	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-428-00-5	Kerosine (petroleum), solvent-refined sweetened; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum stock by solvent refining and sweetening and boiling in the range of approximately 150 °C to 260 °C (302°F to 500°F).]	295-416-4	92045-36-8	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-429-00-0	Hydrocarbons, C ₉₋₁₆ , hydrotreated, dearomatized; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as solvents which have been subjected to hydrotreatment in order to convert aromatics to naphthenes by catalytic hydrogenation.]	297-854-1	93763-35-0	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-430-00-6	Kerosine (petroleum), solvent-refined hydrodesulfurized; Kerosine — unspecified	307-033-2	97488-94-3	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-431-00-1	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized full-range middle coker; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation from hydrodesulfurized coker distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₈ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 120 °C to 283 °C (248°F to 541°F).]	309-864-6	101316-58-9	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-432-00-7	Solvent naphtha (petroleum), hydrodesulfurized heavy arom.; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the catalytic hydrodesulfurization of a petroleum fraction. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₃ and boiling in the range of approximately 180 °C to 240 °C (356°F to 464°F).]	309-882-4	101316-81-8	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-433-00-2	Solvent naphtha (petroleum), hydrodesulfurized medium; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the catalytic hydrodesulfurization of a petroleum fraction. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₃ and boiling in the range of approximately 175 °C to 220 °C (347°F to 428°F).]	309-884-5	101316-82-9	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-434-00-8	Kerosine (petroleum), hydrotreated; Kerosine — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from the distillation of petroleum and subsequent hydrotreatment. It consists predominantly of alkanes, cycloalkanes and alkylbenzenes having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₁₆ and boiling in the range of approximately 230 °C to 270 °C (446°F to 518°F).]	309-944-0	101631-19-0	Xn; R65	Xn R: 65 S: (2-)23-24-62		H
649-435-00-3	Distillates (petroleum), light catalytic cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 150 °C to 400 °C (302°F to 752°F). It contains a relatively large proportion of bicyclic aromatic hydrocarbons.]	265-060-4	64741-59-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-436-00-9	Distillates (petroleum), intermediate catalytic cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ through C ₃₀ and boiling in the range of approximately 205 °C to 450 °C (401°F to 842°F). It contains a relatively large proportion of tricyclic aromatic hydrocarbons.]	265-062-5	64741-60-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-437-00-4	Distillates (petroleum), light hydrocracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons from distillation of the products from a hydrocracking process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₈ and boiling in the range of approximately 160 °C to 320 °C (320°F to 608°F).]	265-078-2	64741-77-1	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)36/37		H
649-438-00-X	Distillates (petroleum), light thermal cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from a thermal cracking process. It consists predominantly of unsaturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₂₂ and boiling in the range of approximately 160 °C to 370 °C (320°F to 698°F).]	265-084-5	64741-82-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-439-00-5	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized light catalytic cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating light catalytic cracked distillates with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₉ through C ₂₅ and boiling in the range of approximately 150 °C to 400 °C (302°F to 752°F). It contains a relatively large proportion of bicyclic aromatic hydrocarbons.]	269-781-5	68333-25-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-440-00-0	Distillates (petroleum), light steam-cracked naphtha; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons from the multiple distillation of products from a steam cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ through C ₁₈ .]	270-662-5	68475-80-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-441-00-6	Distillates (petroleum), cracked steam-cracked petroleum distillates; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by distilling cracked steam cracked distillate and/or its fractionation products. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₀ to low molecular weight polymers.]	270-727-8	68477-38-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-442-00-1	Gas oils (petroleum), steam-cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by distillation of the products from a steam cracking process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₉ and boiling in the range of from approximately 205 °C to 400 °C (400°F to 752°F).]	271-260-2	68527-18-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-443-00-7	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized thermal cracked middle; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by fractionation from hydrodesulfurized thermal cracker distillate stocks. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₁ to C ₂₅ and boiling in the range of approximately 205 °C to 400 °C (401°F to 752°F).]	285-505-6	85116-53-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-444-00-2	Gas oils (petroleum), thermal-cracked, hydrodesulfurized; Cracked gasoil	295-411-7	92045-29-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-445-00-8	Residues (petroleum), hydrogenated steam-cracked naphtha; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a residual fraction from the distillation of hydrotreated steam-cracked naphtha. It consists predominantly of hydrocarbons boiling in the range of approximately 200 °C to 350 °C (32°F to 662°F).]	295-514-7	92062-00-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-446-00-3	Residues (petroleum), steam-cracked naphtha distn.; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as a column bottom from the separation of effluents from steam cracking naphtha at a high temperature. It boils in the range of approximately 147 °C to 300 °C (297°F to 572°F) and produces a finished oil having a viscosity of 18cSt at 50 °C.]	295-517-3	92062-04-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-447-00-9	Distillates (petroleum), light catalytic cracked, thermally degraded; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons produced by the distillation of products from a catalytic cracking process which has been used as a heat transfer fluid. It consists predominantly of hydrocarbons boiling in the range of approximately 190 °C to 340 °C (374°F to 644°F). This stream is likely to contain organic sulfur compounds.]	295-991-1	92201-60-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-448-00-4	Residues (petroleum), steam-cracked heat-soaked naphtha; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as residue from the distillation of steam cracked heat soaked naphtha and boiling in the range of approximately 150 °C to 350 °C (302°F to 662°F).]	297-905-8	93763-85-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-449-00-X	Hydrocarbons, C ₁₆₋₂₀ , solvent-dewaxed hydrocracked paraffinic distn. residue; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent dewaxing of a distillation residue from a hydrocracked paraffinic distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₂₀ and boiling in the range of approximately 360 °C to 500 °C (680 °F to 932 °F). It produces a finished oil having a viscosity of 4,5 cSt at approximately 100 °C (212 °F).]	307-662-2	97675-88-2	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)36/37		H
649-450-00-5	Gas oils (petroleum), light vacuum, thermal-cracked hydrodesulfurized; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by catalytic dehydrodesulfurization of thermal-cracked light vacuum petroleum. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₄ through C ₃₀ and boiling in the range of approximately 270 °C to 370 °C (518°F to 698°F).]	308-278-8	97926-59-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-451-00-0	Distillates (petroleum), hydrodesulfurized middle coker; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons by fractionation from hydrodesulfurized coker distillate stocks. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₂₁ and boiling in the range of approximately 200 °C to 360 °C (392°F to 680°F).]	309-865-1	101316-59-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H
649-452-00-6	Distillates (petroleum), heavy steam-cracked; Cracked gasoil; [A complex combination of hydrocarbons obtained by distillation of steam cracking heavy residues. It consists predominantly of highly alkylated heavy aromatic hydrocarbons boiling in the range of approximately 250 °C to 400 °C (482°F to 752°F).]	309-939-3	101631-14-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-453-00-1	Distillates (petroleum), heavy hydrocracked; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons from the distillation of the products from a hydrocracking process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers in the range of C ₁₅ -C ₃₉ and boiling in the range of approximately 260 °C to 600 °C (500°F to 1112°F).]	265-077-7	64741-76-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-454-00-7	Distillates (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-090-8	64741-88-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-455-00-2	Distillates (petroleum), solvent-refined light paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-091-3	64741-89-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-456-00-8	Residual oils (petroleum), solvent deasphalted; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the solvent soluble fraction from C ₃ -C ₄ solvent deasphalting of a residuum. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly higher than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	265-096-0	64741-95-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-457-00-3	Distillates (petroleum), solvent-refined heavy naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-097-6	64741-96-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-458-00-9	Distillates (petroleum), solvent-refined light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the raffinate from a solvent extraction process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-098-1	64741-97-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-459-00-4	Residual oils (petroleum), solvent-refined; Baseoil — unspecified; [A complex combination by hydrocarbons obtained as the solvent insoluble fraction from solvent refining of a residuum using a polar organic solvent such as phenol or furfural. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly higher than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	265-101-6	64742-01-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-460-00-X	Distillates (petroleum), clay-treated paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	265-137-2	64742-36-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-461-00-5	Distillates (petroleum), clay-treated light paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	265-138-8	64742-37-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-462-00-0	Residual oils (petroleum), clay-treated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of a residual oil with a natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly higher than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	265-143-5	64742-41-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-463-00-6	Distillates (petroleum), clay-treated heavy naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-146-1	64742-44-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-464-00-1	Distillates (petroleum), clay-treated light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay in either a contacting or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-147-7	64742-45-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-465-00-7	Distillates (petroleum), hydrotreated heavy naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-155-0	64742-52-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-466-00-2	Distillates (petroleum), hydrotreated light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-156-6	64742-53-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-467-00-8	Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₃₀ and produces a finished oil of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	265-157-1	64742-54-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-468-00-3	Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	265-158-7	64742-55-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-469-00-9	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed light paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removal of normal paraffins from a petroleum fraction by solvent crystallization. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-159-2	64742-56-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-470-00-4	Residual oils (petroleum), hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	265-160-8	64742-57-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-471-00-X	Residual oils (petroleum), solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removal of long, branched chain hydrocarbons from a residual oil by solvent crystallization. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₅ and boiling above approximately 400 °C (752°F).]	265-166-0	64742-62-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-472-00-5	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removal of normal paraffins from a petroleum fraction by solvent crystallization. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₃₀ and produces a finished oil of not less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-167-6	64742-63-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-473-00-0	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removal of normal paraffins from a petroleum fraction by solvent crystallization. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-168-1	64742-64-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-474-00-6	Distillates (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removal of normal paraffins from a petroleum fraction by solvent crystallization. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity not less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-169-7	64742-65-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-475-00-1	Naphthenic oils (petroleum), catalytic dewaxed heavy; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic dewaxing process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-172-3	64742-68-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-476-00-7	Naphthenic oils (petroleum), catalytic dewaxed light; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic dewaxing process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-173-9	64742-69-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-477-00-2	Paraffin oils (petroleum), catalytic dewaxed heavy; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic dewaxing process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-174-4	64742-70-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-478-00-8	Paraffin oils (petroleum), catalytic dewaxed light; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic dewaxing process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C).]	265-176-5	64742-71-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-479-00-3	Naphthenic oils (petroleum), complex dewaxed heavy; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by removing straight chain paraffin hydrocarbons as a solid by treatment with an agent such as urea. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil having a viscosity of at least 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-179-1	64742-75-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-480-00-9	Naphthenic oils (petroleum), complex dewaxed light; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from a catalytic dewaxing process. It consists of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil having a viscosity less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	265-180-7	64742-76-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-481-00-4	Lubricating oils (petroleum), C ₂₀₋₅₀ , hydrotreated neutral oil-based, high-viscosity; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating light vacuum gas oil, heavy vacuum gas oil, and solvent deasphalted residual oil with hydrogen in the presence of a catalyst in a two stage process with dewaxing being carried out between the two stages. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil having a viscosity of approximately 112cSt at 40 °C. It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	276-736-3	72623-85-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-482-00-X	Lubricating oils (petroleum), C ₁₅₋₃₀ , hydrotreated neutral oil-based; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating light vacuum gas oil and heavy vacuum gas oil with hydrogen in the presence of a catalyst in a two stage process with dewaxing being carried out between the two stages. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil having a viscosity of approximately 15cSt at 40 °C. It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	276-737-9	72623-86-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-483-00-5	Lubricating oils (petroleum), C ₂₀₋₅₀ , hydrotreated neutral oil-based; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating light vacuum gas oil, heavy vacuum gas oil and solvent deasphalted residual oil with hydrogen in the presence of a catalyst in a two stage process with dewaxing being carried out between the two stages. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of approximately 32cSt at 40 °C. It contains a relatively large proportion of saturated hydrocarbons.]	276-738-4	72623-87-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-484-00-0	Lubricating oils; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from solvent extraction and dewaxing processes. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers in the range C ₁₅ through C ₅₀ .]	278-012-2	74869-22-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-485-00-6	Distillates (petroleum), complex dewaxed heavy paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by dewaxing heavy paraffinic distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of equal to or greater than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	292-613-7	90640-91-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 4 S: 53-45		H L
649-486-00-1	Distillates (petroleum), complex dewaxed light paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by dewaxing light paraffinic distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₂ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of less than 100 SUS at 100°F (19cSt at 40 °C). It contains relatively few normal paraffins.]	292-614-2	90640-92-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-487-00-7	Distillates (petroleum), solvent dewaxed heavy paraffinic, clay-treated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating dewaxed heavy paraffinic distillate with neutral or modified clay in either a contacting or percolation process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	292-616-3	90640-94-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-488-00-2	Hydrocarbons, C ₂₀₋₅₀ , solvent dewaxed heavy paraffinic, hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by treating dewaxed heavy paraffinic distillate with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	292-617-9	90640-95-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-489-00-8	Distillates (petroleum), solvent dewaxed light paraffinic, clay-treated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of dewaxed light paraffinic distillate with natural or modified clay in either a contacting or percolation process. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ .]	292-618-4	90640-96-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-490-00-3	Distillates (petroleum), solvent dewaxed light paraffinic, hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by treating a dewaxed light paraffinic distillate with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ .]	292-620-5	90640-97-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-491-00-9	Residual oils (petroleum), hydrotreated solvent dewaxed; Baseoil — unspecified	292-656-1	90669-74-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-492-00-4	Residual oils (petroleum), catalytic dewaxed; Baseoil — unspecified	294-843-3	91770-57-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-493-00-X	Distillates (petroleum), dewaxed heavy paraffinic, hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from an intensive treatment of dewaxed distillate by hydrogenation in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₅ through C ₃₅ and produces a finished oil with a viscosity of approximately 44 cSt at 50 °C.]	295-300-3	91995-39-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-494-00-5	Distillates (petroleum), dewaxed light paraffinic, hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from an intensive treatment of dewaxed distillate by hydrogenation in the presence of a catalyst. It consists predominantly of saturated hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₁ through C ₂₉ and produces a finished oil with a viscosity of approximately 13 cSt at 50 °C.]	295-301-9	91995-40-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-495-00-0	Distillates (petroleum), hydrocracked solvent-refined, dewaxed; Baseoil — unspecified; [A complex combination of liquid hydrocarbons obtained by recrystallization of dewaxed hydrocracked solvent-refined petroleum distillates.]	295-306-6	91995-45-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-496-00-6	Distillates (petroleum), solvent-refined light naphthenic, hydrotreated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a petroleum fraction with hydrogen in the presence of a catalyst and removing the aromatic hydrocarbons by solvent extraction. It consists predominantly of naphthenic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ and produces a finished oil with a viscosity of between 13-15cSt at 40 °C.]	295-316-0	91995-54-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-497-00-1	Lubricating oils (petroleum), C ₁₇₋₃₅ , solvent-extd., dewaxed, hydrotreated; Baseoil — unspecified	295-423-2	92045-42-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-498-00-7	Lubricating oils (petroleum), hydrocracked nonarom. solvent-deparaffined; Baseoil — unspecified	295-424-8	92045-43-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-499-00-2	Residual oils (petroleum), hydrocracked acid-treated solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons produced by solvent removal of paraffins from the residue of the distillation of acid-treated, hydrocracked heavy paraffins and boiling approximately above 380 °C (716°F).]	295-499-7	92061-86-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-500-00-6	Paraffin oils (petroleum), solvent-refined dewaxed heavy; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained from sulfur-containing paraffinic crude oil. It consists predominantly of a solvent refined deparaffinated lubricating oil with a viscosity of 65cSt at 30 °C.]	295-810-6	92129-09-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-501-00-1	Lubricating oils (petroleum), base oils, paraffinic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by refining of crude oil. It consists predominantly of aromatics, naphthenics and paraffinics and produces a finished oil with a viscosity of 120 SUS at 100°F (23cSt at 40 °C).]	297-474-6	93572-43-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-502-00-7	Hydrocarbons, hydrocracked paraffinic distn. residues, solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified	297-857-8	93763-38-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-503-00-2	Hydrocarbons, C ₂₀₋₅₀ , residual oil hydrogenation vacuum distillate; Baseoil — unspecified	300-257-1	93924-61-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-504-00-8	Distillates (petroleum), solvent-refined hydrotreated heavy, hydrogenated; Baseoil — unspecified	305-588-5	94733-08-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-505-00-3	Distillates (petroleum), solvent-refined hydrocracked light; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent dearomatization of the residue of hydrocracked petroleum. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₈ through C ₂₇ and boiling in the range of approximately 370 °C to 450 °C (698°F to 842°F).]	305-589-0	94733-09-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-506-00-9	Lubricating oils (petroleum), C ₁₈₋₄₀ , solvent-dewaxed hydrocracked distillate-based; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent deparaffination of the distillation residue from hydrocracked petroleum. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₈ through C ₄₀ and boiling in the range of approximately 370 °C to 550 °C (698°F to 1022°F).]	305-594-8	94733-15-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-507-00-4	Lubricating oils (petroleum), C ₁₈₋₄₀ , solvent-dewaxed hydrogenated raffinate-based; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent deparaffination of the hydrogenated raffinate obtained by solvent extraction of a hydrotreated petroleum distillate. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₈ through C ₄₀ and boiling in the range of approximately 370 °C to 550 °C (698°F to 1022°F).]	305-595-3	94733-16-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-508-00-X	Hydrocarbons, C ₁₃₋₃₀ , arom.-rich, solvent-extd. naphthenic distillate; Baseoil — unspecified	305-971-7	95371-04-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-509-00-5	Hydrocarbons, C ₁₆₋₃₂ , arom. rich, solvent-extd. naphthenic distillate; Baseoil — unspecified	305-972-2	95371-05-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-510-00-0	Hydrocarbons, C ₃₇₋₆₈ , dewaxed deasphalted hydrotreated vacuum distn. residues; Baseoil — unspecified	305-974-3	95371-07-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-511-00-6	Hydrocarbons, C ₃₇₋₆₅ , hydrotreated deasphalted vacuum distn. residues; Baseoil — unspecified	305-975-9	95371-08-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-512-00-1	Distillates (petroleum), hydrocracked solvent-refined light; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the solvent treatment of a distillate from hydrocracked petroleum distillates. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₈ through C ₂₇ and boiling in the range of approximately 370 °C to 450 °C (698°F to 842°F).]	307-010-7	97488-73-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-513-00-7	Distillates (petroleum), solvent-refined hydrogenated heavy; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons, obtained by the treatment of a hydrogenated petroleum distillate with a solvent. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₉ through C ₄₀ and boiling in the range of approximately 390 °C to 550 °C (734°F to 1022°F).]	307-011-2	97488-74-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-514-00-2	Lubricating oils (petroleum), C ₁₈₋₂₇ , hydrocracked solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified	307-034-8	97488-95-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-515-00-8	Hydrocarbons, C ₁₇₋₃₀ , hydrotreated solvent-deasphalted atm. distn. residue, distn. lights; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as first runnings from the vacuum distillation of effluents from the treatment of a solvent deasphalted short residue with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₇ through C ₃₀ and boiling in the range of approximately 300 °C to 400 °C (572°F to 752°F). It produces a finished oil having a viscosity of 4cSt at approximately 100 °C (212°F).]	307-661-7	97675-87-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-516-00-3	Hydrocarbons, C ₁₇₋₄₀ , hydrotreated solvent-deasphalted distn. residue, vacuum distn. lights; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained as first runnings from the vacuum distillation of effluents from the catalytic hydrotreatment of a solvent deasphalted short residue having a viscosity of 8cSt at approximately 100 °C (212°F). It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₇ through C ₄₀ and boiling in the range of approximately 300 °C to 500 °C (592°F to 932°F).]	307-755-8	97722-06-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-517-00-9	Hydrocarbons, C ₁₃₋₂₇ , solvent-extd. light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by extraction of the aromatics from a light naphthenic distillate having a viscosity of 9.5cSt at 40 °C (104°F). It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₂₇ and boiling in the range of approximately 240 °C to 400 °C (464°F to 752°F).]	307-758-4	97722-09-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-518-00-4	Hydrocarbons, C ₁₄₋₂₉ , solvent-extd. light naphthenic; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by extraction of the aromatics from a light naphthenic distillate having a viscosity of 16cSt at 40 °C (104°F). It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₄ through C ₂₉ and boiling in the range of approximately 250 °C to 425 °C (482°F to 797°F).]	307-760-5	97722-10-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-519-00-X	Hydrocarbons, C ₂₇₋₄₂ , dearomatized; Baseoil — unspecified	308-131-8	97862-81-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-520-00-5	Hydrocarbons, C ₁₇₋₃₀ , hydrotreated distillates, distn. lights; Baseoil — unspecified	308-132-3	97862-82-3	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-521-00-0	Hydrocarbons, C ₂₇₋₄₅ , naphthenic vacuum distn.; Baseoil — unspecified	308-133-9	97862-83-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-522-00-6	Hydrocarbons, C ₂₇₋₄₅ , dearomatized; Baseoil — unspecified	308-287-7	97926-68-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-523-00-1	Hydrocarbons, C ₂₀₋₅₈ , hydrotreated; Baseoil — unspecified	308-289-8	97926-70-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-524-00-7	Hydrocarbons, C ₂₇₋₄₂ , naphthenic; Baseoil — unspecified	308-290-3	97926-71-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-525-00-2	Residual oils (petroleum), carbon-treated solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by the treatment of solvent-dewaxed petroleum residual oils with activated charcoal for the removal of trace polar constituents and impurities.]	309-710-8	100684-37-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-526-00-8	Residual oils (petroleum), clay-treated solvent-dewaxed; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by treatment of solvent-dewaxed petroleum residual oils with bleaching earth for the removal of trace polar constituents and impurities.]	309-711-3	100684-38-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-527-00-3	Lubricating oils (petroleum), C _{>25} , solvent-extd., deasphalted, dewaxed, hydrogenated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction and hydrogenation of vacuum distillation residues. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly greater than C ₂₅ and produces a finished oil with a viscosity in the order of 32cSt to 37cSt at 100 °C (212°F).]	309-874-0	101316-69-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-528-00-9	Lubricating oils (petroleum), C ₁₇₋₃₂ , solvent-extd., dewaxed, hydrogenated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction and hydrogenation of atmospheric distillation residues. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₇ through C ₃₂ and produces a finished oil with a viscosity in the order of 17cSt to 23cSt at 40 °C (104°F).]	309-875-6	101316-70-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-529-00-4	Lubricating oils (petroleum), C ₂₀₋₃₅ , solvent-extd., dewaxed, hydrogenated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction and hydrogenation of atmospheric distillation residues. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₃₅ and produces a finished oil with a viscosity in the order of 37cSt to 44cSt at 40 °C (104°F).]	309-876-1	101316-71-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-530-00-X	Lubricating oils (petroleum), C ₂₄₋₅₀ , solvent-extd., dewaxed, hydrogenated; Baseoil — unspecified; [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction and hydrogenation of atmospheric distillation residues. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₄ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity in the order of 16cSt to 75cSt at 40 °C (104°F).]	309-877-7	101316-72-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-531-00-5	Extracts (petroleum), heavy naphthenic distillate solvent, arom. conc.; Distillate aromatic extract (treated); [An aromatic concentrate produced by adding water to heavy naphthenic distillate solvent extract and extraction solvent.]	272-175-3	68783-00-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-532-00-0	Extracts (petroleum), solvent-refined heavy paraffinic distillate solvent; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as the extract from the re-extraction of solvent-refined heavy paraffinic distillate. It consists of saturated and aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	272-180-0	68783-04-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-533-00-6	Extracts (petroleum), heavy paraffinic distillates, solvent-deasphalted; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as the extract from a solvent extraction of heavy paraffinic distillate.]	272-342-0	68814-89-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-534-00-1	Extracts (petroleum), heavy naphthenic distillate solvent, hydrotreated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating a heavy naphthenic distillate solvent extract with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₃₀ through C ₅₀ and produces a finished oil of at least 19cSt at 40 °C (100 SUS at 100°F).]	292-631-5	90641-07-9	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-535-00-7	Extracts (petroleum), heavy paraffinic distillate solvent, hydrotreated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons produced by treating a heavy paraffinic distillate solvent extract with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₁ through C ₃₃ and boiling in the range of approximately 350 °C to 480 °C (662°F to 896°F).]	292-632-0	90641-08-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-536-00-2	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent, hydro-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons produced by treating a light paraffinic distillate solvent extract with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₇ through C ₂₆ and boiling in the range of approximately 280 °C to 400 °C (536°F to 752°F).]	292-633-6	90641-09-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-537-00-8	Extracts (petroleum), hydrotreated light paraffinic distillate solvent; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as the extract from solvent extraction of intermediate paraffinic top solvent distillate that is treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₆ .]	295-335-4	91995-73-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-538-00-3	Extracts (petroleum), light naphthenic distillate solvent, hydrodesulfurized; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained by treating the extract, obtained from a solvent extraction process, with hydrogen in the presence of a catalyst under conditions primarily to remove sulfur compounds. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₃₀ . This stream is likely to contain 5 wt.% or more of 4- to 6-membered condensed ring aromatic hydrocarbons.]	295-338-0	91995-75-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-539-00-9	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent, acid-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as a fraction of the distillation of an extract from the solvent extraction of light paraffinic top petroleum distillates that is subjected to a sulfuric acid refining. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₂ .]	295-339-6	91995-76-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-540-00-4	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent, hydrodesulfurized; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction of a light paraffin distillate and treated with hydrogen to convert the organic sulfur to hydrogen sulfide which is eliminated. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₄₀ and produces a finished oil with a viscosity of greater than 10cSt at 40 °C.]	295-340-1	91995-77-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-541-00-X	Extracts (petroleum), light vacuum gas oil solvent, hydro-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons, obtained by solvent extraction from light vacuum petroleum gas oils and treated with hydrogen in the presence of a catalyst. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₃₀ .]	295-342-2	91995-79-8	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-542-00-5	Extracts (petroleum), heavy paraffinic distillate solvent, clay-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons resulting from treatment of a petroleum fraction with natural or modified clay in either a contact or percolation process to remove the trace amounts of polar compounds and impurities present. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ . This stream is likely to contain 5 wt.% or more 4-6 membered ring aromatic hydrocarbons.]	296-437-1	92704-08-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-543-00-0	Extracts (petroleum), heavy naphthenic distillate solvent, hydrodesulfurized; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained from a petroleum stock by treating with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of greater than 19cSt at 40 °C.]	297-827-4	93763-10-1	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-544-00-6	Extracts (petroleum), solvent-dewaxed heavy paraffinic distillate solvent, hydrodesulfurized; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained from a solvent dewaxed petroleum stock by treating with hydrogen to convert organic sulfur to hydrogen sulfide which is removed. It consists predominantly of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₅ through C ₅₀ and produces a finished oil with a viscosity of greater than 19cSt at 40 °C.]	297-829-5	93763-11-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-545-00-1	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent, carbon-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as a fraction from distillation of an extract recovered by solvent extraction of light paraffinic top petroleum distillate treated with activated charcoal to remove traces of polar constituents and impurities. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₂ .]	309-672-2	100684-02-4	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-546-00-7	Extracts (petroleum), light paraffinic distillate solvent, clay-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained as a fraction from distillation of an extract recovered by solvent extraction of light paraffinic top petroleum distillates treated with bleaching earth to remove traces of polar constituents and impurities. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₆ through C ₃₂ .]	309-673-8	100684-03-5	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-547-00-2	Extracts (petroleum), light vacuum, gas oil solvent, carbon-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction of light vacuum petroleum gas oil treated with activated charcoal for the removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₃₀ .]	309-674-3	100684-04-6	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-548-00-8	Extracts (petroleum), light vacuum gas oil solvent, clay-treated; Distillate aromatic extract (treated); [A complex combination of hydrocarbons obtained by solvent extraction of light vacuum petroleum gas oils treated with bleaching earth for removal of trace polar constituents and impurities. It consists predominantly of aromatic hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₁₃ through C ₃₀ .]	309-675-9	100684-05-7	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
649-549-00-3	Foots oil (petroleum); Foots oil; [A complex combination of hydrocarbons obtained as the oil fraction from a solvent deoiling or a wax sweating process. It consists predominantly of branched chain hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C ₂₀ through C ₅₀ .]	265-171-8	64742-67-2	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
649-550-00-9	Foots oil (petroleum), hydrotreated; Foots oil	295-394-6	92045-12-0	Carc. Cat. 2; R45	T R: 45 S: 53-45		H L
650-002-00-6	turpentine, oil	232-350-7	8006-64-2	R10 Xn; R20/21/ 22-65 Xi; R36/38 R43 N; R51-53	Xn; N R: 10-20/21/22-36/ 38-43-51/53-65 S: (2-)36/37-46-61-62		
650-003-00-1	fenson (ISO); 4-chlorophenyl benzenesulphonate;	201-274-6	80-38-6	Xn; R22 Xi; R36 N; R51-53	Xn; N R: 22-36-51/53 S: (2-)24-26-61		
650-004-00-7	norbormide (ISO); 5-(α-hydroxy-α-2-pyridylbenzyl)-7-(α-2-pyridylbenzylidene) bicyclo [2.2.1] hept-5-ene-2,3-dicarboximide	213-589-6	991-42-4	Xn; R22	Xn R: 22 S: (2-)		
650-005-00-2	(2R,6aS,12aS)-1,2,6,6a,12,12a-hexahydro-2-isopropenyl-8,9-dimethoxychromeno[3,4-b]furo[2,3-h]chromen-6-one, rotenone	201-501-9	83-79-4	T; R25 Xi; R36/37/ 38 N; R50-53	T; N R: 25-36/37/38-50/ 53 S: (1/2-)22-24/25-36- 45-60-61		
650-006-00-8	benquinox (ISO); p-benzoquinone 1-benzoylhydrazone 4-oxime	207-807-9	495-73-8	T; R25 Xn; R21	T R: 21-25 S: (1/2-)36/37-45		
650-007-00-3	chlordimeform (ISO); N ₂ -(4-chloro-o-tolyl)-N ₁ ,N ₁ -dimethylformamidine	228-200-5	6164-98-3	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R21/22 N; R50-53	Xn; N R: 21/22-40-50/53 S: (2-)22-36/37-60-61		
650-008-00-9	drazoxolon (ISO); 4-(2-chlorophenylhydrazone)-3-methyl-5-isoxazolone	227-197-8	5707-69-7	T; R25 N; R50-53	T; N R: 25-50/53 S: (1/2-)22-24-36/37- 45-60-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
650-009-00-4	chlordimeform hydrochloride; N'-(4-chloro-o-tolyl)-N,N-dimethylformamide monohydrochloride; N ² -(4-chloro-o-tolyl)-N ¹ ,N ¹ -dimethylformamide hydrochloride	243-269-1	19750-95-9	Carc. Cat. 3; R40 Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-40-50/53 S: (2-)22-36/37-60-61		
650-010-00-X	benzyl violet 4B; α-[4-(4-dimethylamino-α-[4-[ethyl(3-sodio-sulphonatobenzyl)amino] phenyl]benzylidene)cyclohexa-2,5-dienylidene(ethyl)ammonio]toluene-3-sulphonate	216-901-9	1694-09-3	Carc. Cat. 3; R40	Xn R: 40 S: (2-)36/37		
650-012-00-0	erionite	—	12510-42-8	Carc. Cat. 1; R45	T R: 45 S: 53-45		
650-013-00-6	asbestos	—	12001-28-4 132207-32-0 12172-73-5 77536-66-4 77536-68-6 77536-67-5 12001-29-5	Carc. Cat. 1; R45 T; R48/23	T R: 45-48/23 S: 53-45		E
650-014-00-1	diethyl 2,4-dihydroxycyclodisiloxane-2,4-diybis(trimethylene)diphosphonate, tetrasodium salt, reaction products with disodium metasilicate	401-770-4	—	C; R34 Xn; R22	C R: 22-34 S: (1/2-)26-36/37/39-45		
650-015-00-7	rosin; colophony	232-475-7 232-484-6 277-299-1	8050-09-7 8052-10-6 73138-82-6	R43	Xi R: 43 S: (2-)24-37		
650-016-00-2	Mineral wool, with the exception of those specified elsewhere in this Annex; [Man-made vitreous (silicate) fibres with random orientation with alkaline oxide and alkali earth oxide (Na ₂ O+K ₂ O+CaO+MgO+BaO) content greater than 18 % by weight]	—	—	Carc. Cat. 3; R40 Xi; R38	Xn R: 38-40 S: (2-)36/37		AQR
650-017-00-8	Refractory Ceramic Fibres; Special Purpose Fibres, with the exception of those specified elsewhere in this Annex; [Man-made vitreous (silicate) fibres with random orientation with alkaline oxide and alkali earth oxide (Na ₂ O+K ₂ O+CaO+MgO+BaO) content less or equal to 18 % by weight]	—	—	Carc. Cat. 2; R49 Xi; R38	T R: 49-38 S: 53-45		A R

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
650-018-00-3	reaction product of acetophenone, formaldehyde, cyclohexylamine, methanol and acetic acid	406-230-1	—	R10 Carc. Cat. 3; R40 C; R34 Xn; R20 R43 N; R50-53	C; N R: 10-20-34-40-43-50/53 S: (1/2-)26-36/37/39-45-60-61		
650-031-00-4	bis(4-hydroxy-N-methylanilinium) sulphate	200-237-1	55-55-0	Xn; R22-48/ 22 R43 N; R50-53	Xn; N R: 22-43-48/22-50/ 53 S: (2-)36/37-46-60-61		
650-032-00-X	cyproconazole (ISO); (2RS,3RS;2RS,3SR)-2-(4-chlorophenyl)-3-cyclopropyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol	—	94361-06-5	Repr. Cat. 3; R63 Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53-63 S: (2-)36/37-60-61		
650-033-00-5	(S)-α-cyano-3-phenoxybenzyl-(S)-2-(4-chlorophenyl)-3-methylbutyrate; esfenvalerate	—	66230-04-4	T; R23/25 R43 N; R50-53	T; N R: 23/25-43-50/53 S: (1/2-)24-36/37/39-45-60-61		
650-041-00-9	triasulfuron (ISO); 1-[2-(2-chloroethoxy)phenylsulfonyl]-3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2-yl)urea	—	82097-50-5	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		
650-042-00-4	reaction product of polyethylene-polyamine-(C ₁₆ -C ₁₈)-alkylamides with monothio-(C ₂)-alkyl phosphonates	417-450-2	—	Xi; R36/38 R43 R52-53	Xi R: 36/38-43-52/53 S: (2-)24-26-37-61		
650-043-00-X	reaction product of 3,5-bis-tert-butylsalicylic acid and aluminiumsulfate	420-310-3	—	Xn; R22 N; R50-53	Xn; N R: 22-50/53 S: (2-)22-56-60-61		
650-044-00-5	mixed linear and branched C ₁₄₋₁₅ alcohols ethoxylated, reaction product with epichlorohydrin	420-480-9	158570-99-1	Xi; R38 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-43-50/53 S: (2-)24-37-60-61		
650-045-00-0	reaction product of 1,2,3-propanetricarboxylic acid, 2-hydroxy, diethyl ester, 1-propanol and zirconium tetra-n-propanolate	417-110-3	—	F; R11 Xi; R38-41 N; R51-53	F; Xi; N R: 11-38-41-51/53 S: (2-)9-16-26-37/39-61		

Numéro index	Classification chimique internationale	Numéros CEo	Numéros CAS	Classification	Étiquetage	Limites de concentrations spécifiques	Notes
650-046-00-6	di(tetramethylammonium)(29 <i>H</i> ,31 <i>H</i> -phthalocyanin- <i>N</i> 29, N30,N31,N32)disulfonamide disulfonate, cuprate(2-)com- plex, derivatives	416-180-2	12222-04-7	Xn; R22-48/ 22 N; R51-53	Xn; N R: 22-48/22-51/53 S: (2-)22-36-61		
650-047-00-1	dibenzylphenylsulfonium hexafluoroantimonate	417-760-8	134164-24-2	T; R48/25 Xn; R22 Xi; R41 R43 N; R51-53	T; N R: 22-41-43-48/25- 51/53 S: (1/2-)22-26-36/37/ 39-45-61		
650-048-00-7	reaction product of: borax, hydrogen peroxide, acetic acid anhydride and acetic acid	420-070-1	—	O; R7 Xn; R20/21/ 22 C; R35 N; R50	O; C; N R: 7-20/21/22-35-50 S: (1/2-)3/7-14-26- 36/37/39-45-61		
650-049-00-2	2-alkoxyloxyethyl hydrogen maleate, where alkoyl represents (by weight) 70 to 85 % unsaturated octadecoyl, 0.5 to 10 % saturated octadecoyl, and 2 to 18 % saturated hexadecoyl	417-960-5	—	Xi; R38-41 R43 N; R50-53	Xi; N R: 38-41-43-50/53 S: (2-)24-26-37/39- 60-61		
650-050-00-8	reaction mass of: 1-methyl-3-hydroxypropyl 3,5-[1,1-dime- thylethyl]-4-hydroxydihydro-cinnamate and/or 3-hydroxybu- tyl 3,5-[1,1-dimethylethyl]-4-hydroxydihydrocinnamate; 1,3-butanediol bis[3-(3'-(1,1-dimethylethyl)-4'-hydroxy-phe- nyl)propionate] isomers; 1,3-butanediol bis[3-(3',5'-(1,1-dimethylethyl)-4'-hydroxyphe- nyl)propionate] isomers	423-600-8	—	N; R51-53	N R: 51/53 S: 61		
650-055-00-5	silver sodium zirconium hydrogenphosphate	422-570-3	155925-27-2	N; R50-53	N R: 50/53 S: 60-61		

ANNEXE VII

Tableau de conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE, d'une part, et la classification établie selon le présent règlement, d'autre part

La présente annexe présente un tableau destiné à faciliter la conversion de la classification d'une substance ou d'un mélange, établie selon la directive 67/548/CEE ou la directive 1999/45/CE, respectivement, à la classification correspondante, établie conformément au présent règlement. Lorsqu'il existe des données sur la substance ou le mélange, une évaluation et une classification sont effectuées en application des articles 9 à 13 du présent règlement.

1. **Tableau de conversion**

Les codes utilisés sont ceux présentés au tableau 1.1 et au point 1.1.2.2 de l'annexe VI.

Tableau 1.1

Conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE et celle établie selon le présent règlement

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
E; R2		Pas de conversion directe possible		
F; R3		Pas de conversion directe possible		
O; R7		Org. Perox. CD	H242	
		Org. Perox. EF	H242	
O; R8	gaz	Ox. Gas 1	H270	
O; R8	liquide, solide	Pas de conversion directe possible		
O; R9	liquide	Ox. Liq. 1	H271	
O; R9	solide	Ox. sol. 1	H271	
R10	liquide	Pas de conversion directe possible		
		Conversion correcte de R10, le liquide étant:		
		— Flam. Liq. 1, H224 si point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition ≤ 35 °C		
		— Flam. Liq. 2, H225 si point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition > 35 °C		
		— Flam. Liq. 3, H226 si point d'éclair ≥ 23 °C		
F; R11	liquide	Pas de conversion directe possible		
		Conversion correcte de F; R11, le liquide étant:		
		— Flam. Liq. 1, H224 si point initial d'ébullition ≤ 35 °C		
		— Flam. Liq. 2, H225 si point initial d'ébullition > 35 °C		
F; R11	solide	Pas de conversion directe possible		
F+; R12	gaz	Pas de conversion directe possible		
		Conversion correcte de F+; R12, état gazeux se convertissant soit en Flam. Gas 1, H220 soit en Flam. Gas. 2, H221		
F+; R12	liquide	Flam. Liq. 1	H224	
F+; R12	liquide	Self-react. CD	H242	
		Self-react. EF	H242	
		Self-react. G	aucun	
F; R15		Pas de conversion possible		
F; R17	liquide	Pyr. Liq. 1	H250	
F; R17	solide	Pyr. Sol. 1	H250	

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
Xn; R20	gaz	Acute Tox. 4	H332	(1)
Xn; R20	vapeurs	Acute Tox. 4	H332	(1)
Xn; R20	poussières/brouillard	Acute Tox. 4	H332	(1)
Xn; R21		Acute Tox. 4	H312	(1)
Xn; R22		Acute Tox. 4	H302	(1)
T; R23	gaz	Acute Tox. 3	H331	(1)
T; R23	vapeurs	Acute Tox. 2	H330	(1)
T; R23	poussières/brouillard	Acute Tox. 3	H331	(1)
T; R24		Acute Tox. 3	H311	(1)
T; R25		Acute Tox. 3	H301	(1)
T+; R26	gaz	Acute Tox. 2	H330	(1)
T+; R26	vapeur	Acute Tox. 1	H330	(1)
T+; R26	poussières/brouillard	Acute Tox. 2	H330	(1)
T+; R27		Acute Tox. 1	H310	(1)
T+; R28		Acute Tox. 2	H300	(1)
R33		STOT RE 2	H373	(3)
C; R34		Skin Corr. 1B	H314	(2)
C; R35		Skin Corr. 1A	H314	(2)
Xi; R36		Eye Irrit. 2	H319	(1)
Xi; R37		STOT SE 3	H335	(1)
Xi; R38		Skin Irrit. 2	H315	(1)
T; R39/23		STOT SE 1	H370	(3)
T; R39/24		STOT SE1	H370	(3)
T; R39/25		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/26		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/27		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/28		STOT SE1	H370	(3)
Xi; R41		Eye Dam. 1	H318	(1)
R42		Resp. Sens. 1	H334	(1)
R43		Skin Sens. 1	H317	(1)
Xn; R48/20		STOT RE 2	H373	(3)
Xn; R48/21		STOT RE2	H373	(3)
Xn; R48/22		STOT RE2	H373	(3)
T; R48/23		STOT RE1	H372	(3)
T; R48/24		STOT RE1	H372	(3)
T; R48/25		STOT RE1	H372	(3)

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
R53		Aquatic Chronic 4	H413	
N; R59		Ozone	EUH059	

Note 1
Pour ces classes, la classification minimum recommandée, telle que définie à la section 1.2.1.1 de l'annexe VI, peut être utilisée. Des données ou d'autres informations peuvent être disponibles pour indiquer qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle classification dans une catégorie plus sévère.

Note 2
Une classification dans la catégorie 1B est recommandée, même s'il est possible que la catégorie 1C puisse convenir dans certains cas. Le retour aux données initiales ne permet pas forcément de faire une distinction entre la catégorie 1B et la catégorie 1C, puisque la durée d'exposition a normalement pu atteindre quatre heures, conformément au règlement (CE) n° 440/2008. Pour l'avenir, lorsque les données seront dérivées à la suite d'une approche par étapes, telle que prévue dans le règlement (CE) n° 440/2008, il conviendra toutefois d'envisager une classification dans la catégorie 1C.

Note 3
A l'avenir, la voie d'exposition pourrait être ajoutée à la mention de danger s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

Note 4
Les mentions de danger H360 et H361 indiquent une préoccupation générale quant aux deux propriétés reproductives concernant la fertilité et les effets sur le développement. «Peut nuire/susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus». Selon les critères de classification (annexe I, section 3.7), la mention de danger générale peut être remplacée par la mention de danger indiquant la seule propriété suscitant une préoccupation, lorsqu'il est démontré que soit la fertilité, soit les effets sur le développement ne sont pas concernés.

Tableau 1.2

Conversion entre les phrases de risque attribuées en application de la directive 67/548/CEE et les prescriptions supplémentaires en matière d'étiquetage, énoncées dans le présent règlement

Directive 67/548/CEE	Présent règlement
R1	EUH001
R6	EUH006
R14	EUH014
R18	EUH018
R19	EUH019
R44	EUH044
R29	EUH029
R31	EUH031
R32	EUH032
R66	EUH066
R39-41	EUH070

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
R64		Lact.	H362	
Xn; R65		Asp. Tox. 1	H304	
R67		STOT SE 3	H336	
Xn; R68/20		STOT SE2	H371	(3)
Xn; R68/21		STOT SE2	H371	(3)
Xn; R68/22		STOT SE2	H371	(3)
Canc. Cat. 1; R45		Carc. 1A	H350	
Canc. Cat. 2; R45		Carc. 1B	H350	
Canc. Cat. 1; R49		Carc. 1A	H350i	
Canc. Cat. 2; R49		Carc. 1B	H350i	
Canc. Cat. 3; R40		Carc. 2	H351	
Mutag. Cat. 2; R46		Muta. 1B	H340	
Mutag. Cat. 3; R68		Muta. 2	H341	
Repr. Cat. 1; R60		Repr. 1A	H360F	(4)
Repr. Cat. 2; R60		Repr. 1B	H360F	(4)
Repr. Cat. 1; R61		Repr. 1A	H360D	(4)
Repr. Cat. 2; R61		Repr. 1B	H360D	(4)
Repr. Cat. 3; R62		Repr. 2	H361f	(4)
Repr. Cat. 3; R63		Repr. 2	H361d	(4)
Repr. Cat. 1; R60 — 61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 1; R60		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 2; R60		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 1; R61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 2; R60 — 61		Repr. 1B	H360FD	
Repr. Cat. 3; R62 — 63		Repr. 2	H361fd	
Repr. Cat. 1; R60		Repr. 1A	H360Fd	
Repr. Cat. 3; R63		Repr. 1A	H360Fd	
Repr. Cat. 2; R60		Repr. 1B	H360Fd	
Repr. Cat. 3; R63		Repr. 1B	H360Fd	
Repr. Cat. 1; R61		Repr. 1A	H360Df	
Repr. Cat. 3; R62		Repr. 1B	H360Df	
N; R50		Aquatic Acute 1	H400	
N; R50-53		Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	
N; R51-53		Aquatic Chronic 2	H411	
R52-53		Aquatic Chronic 3	H412	

Service Central des Imprimés de l'Etat

6204 - Dossier consolidé : 713

6204/01

N° 6204¹**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que

la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
 - relative à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses**
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

(18.10.2010)

Par lettre du 9 août 2010, M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l’avis de la Chambre des Salariés.

1. Le projet a pour objet d’exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, appelé communément le „règlement CLP“.

Ce faisant le projet de loi reprend aussi les dispositions de la loi du 27 avril 2009, dite „REACH“ (ci-après loi REACH)¹, laquelle il prévoit d’abroger. Cette loi met en oeuvre le règlement (CE) No 1907/2006 (règlement REACH) relatif à l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques.

¹ loi du 27 avril 2009 (dite „REACH“)

- relative aux contrôles et aux sanctions concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 1. relative à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses
 2. modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses
- abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Le règlement REACH

2. Ce règlement CE No 1907/2006, qui concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, est entré en vigueur au mois de juin 2007. Il prévoit l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la possibilité de restrictions des substances chimiques.

Le système REACH a pour finalité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances, ainsi que la libre circulation des substances dans le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

Suivant REACH, tous les fabricants, importateurs, et utilisateurs en aval doivent veiller à fabriquer, à mettre sur le marché ou à n'utiliser que des substances qui ne sont pas nocives à la santé humaine et à l'environnement. Afin de pouvoir utiliser ou mettre sur le marché des substances dans la communauté, les fabricants, importateurs, ou autres utilisateurs en aval, sont donc tenus de les faire enregistrer, de les évaluer, voir de les faire autoriser.

3. Par rapport au système antérieur en matière de substances chimiques, la nouveauté de REACH est le renversement de la charge de la preuve. Ainsi il appartient à l'entreprise de démontrer que les substances peuvent être fabriquées, utilisées, et détruites sans entraîner de risques pour la santé humaine et l'environnement. Aussi REACH a pour objectif le remplacement progressif de substances dangereuses par des substances ou des technologies moins dangereuses.

Le règlement REACH a mis en place l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), qui assure la gestion des exigences de REACH (aspects techniques, scientifiques et administratifs du système).

4. Ainsi en résumé REACH prévoit:

- l'enregistrement des substances produites ou importées en quantités égales ou supérieures à 1 tonne/an, par tout fabricant ou importateur, auprès de l'ECHA,
- l'évaluation par les autorités de certaines substances sélectionnées en fonction du tonnage et d'autres critères,
- une procédure d'autorisation pour les substances les plus préoccupantes,
- une procédure de restriction pour certaines substances et mélanges dangereux et certains articles dangereux.

5. Les dispositions de REACH sont donc applicables à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation de substances chimiques telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles. Néanmoins REACH ne s'applique pas:

- aux substances radioactives,
- aux substances qui sont soumises à un contrôle douanier,
- aux intermédiaires non isolés, c'est-à-dire les substances uniquement fabriquées pour la synthèse chimique d'autres substances et qui ne sont pas séparées du mélange réactionnel,
- au transport de substances dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne,
- aux déchets.

D'autres substances encore sont partiellement exclues ou exemptées de certaines parties REACH.

6. Quant à l'enregistrement: toute substance soumise à enregistrement ne pourra être fabriquée ou importée, qu'après son enregistrement préalable.

7. En ce qui concerne l'évaluation, REACH distingue deux types d'évaluation: l'évaluation des dossiers (Les fabricants ou importateurs de substances seules ou dans des préparations ou les producteurs ou importateurs d'articles devront, dans certains cas, fournir un dossier d'enregistrement qui comprend un dossier technique et le cas échéant un rapport sur la sécurité chimique.) et l'évaluation des substances.

Alors que l'évaluation des dossiers revient à l'agence européenne, l'évaluation des substances est principalement menée par les Etats membres mais coordonnée par l'agence qui établit en coopération

avec les Etats membres des critères pour la détermination de substances prioritaires devant faire l'objet d'une évaluation approfondie.

8. Quant à l'autorisation: Le but de l'autorisation est de garantir que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. Ces substances préoccupantes sont classées par priorité puis incluses au fil du temps dans l'annexe XIV du règlement. Une fois qu'elles y sont incluses, la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'une de ces substances doit au préalable être autorisée par l'ECHA.

Les Etats membres ou la Commission ont encore la possibilité de limiter la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché de substances qui entraînent pour la santé humaine ou l'environnement, un risque inacceptable.

9. Selon les articles 125 et 126 de REACH, les Etats membres assurent un système de contrôles officiels et déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Au niveau européen, l'exécution de REACH est coordonnée par l'Agence ECHA avec le Forum d'échange d'informations sur la mise en oeuvre.

10. Au Luxembourg, c'est la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques qui se situe dans ce contexte de contrôle et de sanction du non-respect des règles européennes.

La loi précitée de 2009 prévoit que le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est l'autorité compétente sur le plan national. D'autres administrations sont également impliquées:

- l'Administration de l'environnement,
- l'Inspection du travail et des mines,
- la Direction de la santé,
- le Laboratoire national de santé,
- l'Administration de la gestion de l'eau,
- l'Administration des douanes et accises.

Les membres de la Police grand-ducale peuvent soutenir ces administrations.

La mise en application de la législation européenne est coordonnée par un comité interministériel, dénommé Comité REACH.

Précisons encore que la loi REACH fixe un certain nombre de sanctions pénales qui peuvent jouer en cas de non-respect des règles européennes.

Le règlement CLP

11. Le règlement (CE) No 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, appelé règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging) entré en vigueur le 20 janvier 2009, vient compléter le règlement REACH sur la classification et l'étiquetage des produits chimiques.

12. Le règlement CLP organise en Europe l'application du Système Général Harmonisé (SGH) qui vise à unifier les règles de classification des produits chimiques et de communication des dangers au niveau international, à travers notamment des Fiches de Données Sécurité (FDS).

13. La mise en application de ce nouveau règlement deviendra obligatoire à partir du 1er décembre 2010 pour les substances et à partir de juin 2015 pour les mélanges.

14. Comme tout règlement, le règlement CLP ne nécessite pas de texte de transposition en droit national et s'applique directement et de la même façon dans tous les Etats Membres dès son entrée en vigueur.

15. C'est l'ECHA (Agence Européenne des Produits Chimiques), initialement créée pour REACH (voir ci-dessus), qui est au centre de la mise en oeuvre des règlements REACH et CLP, afin d'en assurer la cohérence au sein de l'Union Européenne.

16. Tout comme REACH, l'objectif du Règlement CLP est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Il s'agit d'harmoniser

- les critères de classification des substances et mélanges (concernant les dangers physiques, pour la santé et pour l'environnement) ainsi que
- les règles relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges dangereux.

Le CLP prévoit également une obligation pour les industriels de notifier à l'Agence, les substances et mélanges dangereux pour qu'ils soient inclus dans un inventaire.

17. Le CLP est étroitement lié à REACH, notamment en ce qui concerne Fiches de Données de Sécurité.

18. Les dispositions du CLP sont applicables aux substances chimiques (comme par exemple acide chlorhydrique, éthanol, fer, sel de cuisine, fer, ammoniac, sable de quartz, javel ...), aux mélanges (détergents, peintures, vernis, béton, huile, graisse ...) et aux articles explosifs.

Le règlement CLP ne s'applique pas aux:

- substances et mélanges radioactifs (directive 96/29/euratom),
- substances et mélanges soumis à un contrôle douanier,
- intermédiaires non isolés,
- aux substances et aux mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques,
- déchets (directive 2006/12/CE).

Il ne s'applique pas non plus aux substances et mélanges sous les formes suivantes, à l'état fini, destiné à l'utilisateur final:

- médicaments (directive 2001/83/CE), médicaments vétérinaires (directive 2001/82/CE),
- produits cosmétiques (directive 76/768/CEE),
- dispositifs médicaux (directives 90/385/CEE, 93/42/CEE et 98/79/CE),
- denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (règlement (CE) No 178/2002), même quand ils sont utilisés comme additifs dans les denrées alimentaires (directive 89/107/CEE) ou arômes dans les denrées alimentaires (directive 88/388/CEE et de la décision 1999/217/CE), comme additifs dans les aliments pour animaux (règlement (CE) No 1831/2003), dans l'alimentation des animaux (directive 82/471/CEE).

19. Les obligations principales dans le règlement CLP sont notamment:

- obligation pour tous les fournisseurs d'une chaîne d'approvisionnement de coopérer afin de satisfaire aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage,
- classer, étiqueter et emballer les produits chimiques avant de les mettre sur le marché,
- classer les substances non mises sur le marché (qui sont soumises à obligation d'enregistrement ou de notification au sens du règlement REACH),
- notifier à l'ECHA les classifications et les étiquetages des substances mises sur le marché,
- répondre aux obligations de conservation des informations et de demandes d'informations relatives à la classification et à l'étiquetage.

20. Précisons encore que le règlement CLP modifie:

- la directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses,
- la directive 1999/45/CEE relative aux préparations dangereuses,
- le règlement REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ses substances).

A la fin de la période de transition (1er juin 2015), les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE seront abrogées.

Pendant la période de transition, ancien et nouveau système cohabitent. Les dispositions transitoires contiennent trois dates clés: 20.1.2009, 1.12.2010, 1.6.2015 qui affectent la classification et l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Par rapport aux textes préexistants, le CLP introduit un certain nombre de modifications en termes de:

- classification, soit des nouvelles classes de danger et critères de classification,
- nouvel étiquetage des produits chimiques (pictogrammes, mentions d'avertissement et danger ...); nouvelle fiche de données de sécurité (FDS).

21. L'article 47 du règlement CLP stipule que „*Les Etats membres adoptent des sanctions en cas de non-respect du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient à la Commission les dispositions pour l'application de sanctions au plus tard le 20 juillet 2010 et communiquent sans délai toute modification ultérieure les concernant.*“

Ainsi, à l'instar de ce qui a été fait pour REACH sur le plan national, le législateur est aussi tenu de fixer un certain nombre de mesures d'exécution et de sanctions en cas de non-respect de la législation CLP.

22. REACH et CLP constituent donc deux réglementations qui jouent ensemble. Le règlement CLP, remplaçant le système de classification et d'étiquetage préexistant, est en effet un outil nécessaire à la mise en oeuvre du règlement REACH. La classification des produits chimiques permet d'identifier les dangers que présentent les produits chimiques pour la santé humaine et l'environnement. Il s'agit donc d'un paramètre primordial dans le processus REACH, car de nombreuses dispositions de cette réglementation se basent sur la classification et l'étiquetage ou y font référence.

Le projet de loi

23. Le projet de loi sous avis se situe dans le contexte de la mise en oeuvre des deux règlements REACH et CLP et a pour finalité d'organiser au niveau national les mesures de contrôle ainsi que les sanctions relatives aux règles européennes en matière d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation (REACH), de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges (CLP).

Ce faisant le projet de loi reprend les dispositions de la loi du 27 avril 2009, dite „REACH“ (ci-après loi REACH)², laquelle il prévoit d'abroger, cette loi ayant déjà consacré les mesures de contrôle et les sanctions du règlement REACH relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

Le texte du projet de loi reprend donc essentiellement les dispositions qui existent à ce jour sous la loi REACH de 2009 tout en les étendant à la problématique CLP.

² loi du 27 avril 2009 (dite „REACH“)

- relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 1. relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 2. modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

24. Compte tenu des dispositions transitoires du règlement REACH, avec effet au 1er juin 2015, le projet de loi prévoit aussi l'abrogation des lois suivantes:

- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
- la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Compétences et mesures administratives

25. Comme dans la loi REACH, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions sera l'autorité compétente aux fins de l'application des deux règlements REACH et CLP.

Le projet de loi confie à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'administration de la gestion de l'eau, l'administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en oeuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le ministre est en outre aidé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH-CLP“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP. Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Sanctions pénales

26. Le projet de loi fixe pour sanctionner le non-respect des règles fixées dans les règlements REACH et CLP des sanctions pénales allant de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 251 à 500.000 euros.

Ces mêmes peines peuvent aussi s'appliquer en cas d'entrave aux mesures administratives prises par le ministre sur base du projet de loi (article 3 du projet de loi).

Pouvoirs du ministre

27. En cas d'infractions aux dispositions européennes le ministre peut:

- impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par le projet de loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par le projet de loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

Droits de „tout intéressé“ et des associations agréées

28. Tout intéressé ainsi que les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques d'une part et de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des substances et des mélanges d'autre part, peuvent demander l'application des mesures visées ci-dessus au point 25.

Ces associations peuvent aussi exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens du projet de loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Organes de contrôle

29. Le projet de loi prévoit que les infractions aux règles qu'il établit et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par

- les officiers de police judiciaire,
- les agents de la police grand-ducale,
- les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal,
- le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement,
- le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines,
- le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé,
- le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'administration de la gestion de l'eau,
- le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

30. Dans l'exercice de leurs fonctions relatives au projet de loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

31. Tous ces agents peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport soumis au projet de loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

La CSL estime qu'il serait tout aussi important que la délégation du personnel de l'entreprise soit informée de la présence de ces agents et qu'elle ait le droit d'accompagner ceux-ci et le chef du local lors de ces inspections.

Il est évident que les salariés ont un intérêt direct à ce que leur employeur respecte les dispositions REACH et CLP. C'est pour eux, comme pour les consommateurs, une question de santé et de sécurité qui les préoccupe directement. La CSL demande partant au législateur d'amender le projet de loi sur ce point.

Ces règles ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Néanmoins, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

32. Les mêmes agents sont encore habilités à:

- demander la communication, dans un délai qui ne peut pas dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, mélanges et articles visés par le projet de loi. Ils peuvent exiger que ces registres, écritures et documents soient présentés en langue française, allemande ou anglaise,
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, mélanges et articles visés par la présente loi,
- saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, mélanges et articles visés par le projet de loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

***Organismes chargés de la réception des informations concernant
la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire***

33. Le projet de loi charge le Ministre ayant la santé dans ses attributions de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence conformément à l'article 24 du règlement CLP.

34. Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:

- a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
- b) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

35. Le Ministre ayant la santé dans ses attributions peut en outre confier à un organisme, qui est situé sur le territoire de l'Union Européenne, l'exécution des tâches décrites ci-dessus.

Service d'assistance technique

36. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, doit désigner un ou plusieurs organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

Dispositions transitoires

37. Le projet de loi prévoit que la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.

Jusqu'au 1er décembre 2010, les substances dangereuses seront classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. A compter du 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, les substances dangereuses seront classées conformément à la fois à la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et au règlement CLP.

Jusqu'au 1er décembre 2012, les substances classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et déjà mises sur le marché avant le 1er décembre 2010 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetées et emballées conformément au règlement CLP.

Lorsqu'une substance a été classée conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses avant le 1er décembre 2010, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification de la substance en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.

38. La loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sera abrogée avec effet au 1er juin 2015.

Jusqu'au 1er juin 2015, les mélanges sont classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Jusqu'au 1er juin 2017, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et déjà mises sur le marché avant le 1er juin 2015 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetés et emballés conformément au règlement CLP.

Lorsqu'un mélange a été classé conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses avant le 1er juin 2015, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification du mélange en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.

Le projet de règlement grand-ducal

39. Suite à l'entrée en vigueur respectivement des règlements „REACH“ et „CLP“ il est nécessaire d'abroger le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

Le projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi poursuit ainsi la seule finalité d'abroger le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 susmentionné.

*

40. La Chambre des salariés marque son accord au présent projet de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6185/01, 6204/02

**N^{os} 6185¹
6204²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des subs-

tances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.10.2010)

Le présent projet de loi a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, appelé communément le „règlement CLP“.

Le projet de loi intègre les dispositions de la loi du 27 avril 2009 (dite „REACH“)

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Seront abrogées, compte tenu des dispositions transitoires¹ du règlement „CLP“, avec *effet au 1er juin 2015*

- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Le présent projet de loi intégrant les dispositions de la loi REACH précitée du 27 avril 2009, celle-ci sera également abrogée.

Suite à l'entrée en vigueur respectivement des règlements „REACH“ et „CLP“ il est nécessaire d'abroger le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses. L'article 15 du projet de loi concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dispose que les fiches de données de sécurité à fournir dans le cadre de l'article 31 paragraphe 5 du règlement „REACH“ devront être rédigés en langue allemande ou française. Cette disposition est dans la ligne de l'article 2 du règlement à abroger qui dispose: „Les fiches de données de sécurité doivent être disponibles en langue allemande ou française“.

Le présent projet de loi applique les règlements

- (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“
- (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006.

La Chambre de Commerce est d'avis que compte tenu des dispositions transitoires s'étalant jusqu'au 1er juin 2015 avec des prescriptions variant dans le temps pour les opérateurs économiques, un effort d'information conséquent est à produire par les autorités. La Chambre de Commerce entend bien y contribuer avec les moyens à sa disposition.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre Ier. – *Compétences et mesures administratives*

Le projet de loi prévoit l'adjonction d'un membre suppléant à chaque membre effectif du comité REACH-CLP, membre censé remplacer le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier (art. 2). Cette disposition ne se trouve ni dans la loi du 27 avril 2009, ni dans les deux règlements communautaires. Il est à supposer que cette nouvelle disposition vise un fonctionnement efficace du comité en question. La Chambre de Commerce se pose donc la question de savoir si le recrutement d'un membre suppléant est indispensable.

Le projet de loi précise que le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne. La loi du 27 avril 2009 exigeait encore l'approbation du membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions pour l'adoption du règlement d'ordre interne. Cette exigence est donc abandonnée par le projet de loi sous avis.

¹ Article 61 du règlement CLP.

Chapitre II. – Contrôle et sanctions pénales

Terminologie employée

L'article 4 du projet de loi énumère en son paragraphe 1er, les différentes personnes chargées de rechercher et de constater les infractions à la loi sous avis et à ses règlements d'exécution.

Après avoir procédé à une longue énumération de ces différentes personnes, le deuxième paragraphe de l'article 4 précise celles qui ont, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions relatives au projet de loi sous avis, la qualité d'officiers de police judiciaire.

La Chambre de Commerce note cependant que les articles 5 et 6, lesquels attribuent certains pouvoirs à ces personnes, utilise la notion d'„agent“. Cette notion porte cependant à confusion. En effet, l'énumération effectuée à l'alinéa 1er de l'article 4 comporte aussi bien la désignation d'officiers, d'agents que de directeurs et de directeurs adjoints pour n'en citer que ceux-ci. Le droit pénal étant d'interprétation stricte, les pouvoirs qu'entendent donc conférer les articles 5 et 6 ne sauraient être exercés, suivant le libellé actuel des articles 5 et 6, que par les seuls agents de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal en excluant donc toutes les autres personnes énumérées aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 alors qu'ils sont les seuls à avoir la qualification d'agents dans l'alinéa 1er de l'article 4 du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce s'interroge s'il s'agit bien là de la volonté des auteurs du texte sous avis ou si ces derniers souhaitent en réalité désigner par le terme „agent“ l'intégralité des personnes énumérées à l'article 4. Pour le cas où le terme „agent“ doit englober toutes les personnes énumérées à l'article 4 du projet de loi, la Chambre de Commerce souligne que, dans un souci d'éviter toute insécurité juridique, il y a lieu de remplacer le terme „agent“ par un terme plus approprié.

Dans cette optique, la Chambre de Commerce relève que les pouvoirs prévus aux articles 5 et 6 relèvent des fonctions exclusives des officiers de police judiciaire et ne sauraient être exercés par des agents de police judiciaire. La Cour d'appel a déjà pu retenir² que les agents de police ne figurent pas à l'énumération du Code d'Instruction Criminelle comme étant des officiers de police judiciaire et qu'à défaut d'autre disposition le prévoyant spécialement, ces derniers ne peuvent ni être délégués par le juge d'instruction pour procéder à une perquisition ou une visite domiciliaire, ni agir d'office en cas de flagrant délit alors que seul un officier de police judiciaire est habilité à ce faire. Le texte actuellement proposé risque donc de permettre l'annulation de toute une procédure de par le manque de clarté dont il est revêtu.

La Chambre de Commerce constate donc, sans égard à ce stade quant au bien-fondé des pouvoirs conférés par les articles 5 et 6 du projet de loi, que le terme „agent“ devra obligatoirement être remplacé et propose les termes „officiers de police judiciaire conformément à la présente loi et au Code d'Instruction Criminelle“.

Droits et pouvoirs des intervenants

L'article 5 alinéa 1er du projet de loi dispose que „[l]es agents visés à l'article 4 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite“. Il prévoit donc que des visites peuvent être effectuées de jour comme de nuit et sans notification préalable dans les locaux, installations, sites et moyens de transports assujettis à la loi projetée et ses règlements d'exécution, à l'exception des locaux d'habitation, sans cependant retenir le critère de l'existence d'indices graves tel que prévu dans la loi du 27 avril 2009 précitée actuellement en vigueur.

La Chambre de Commerce souligne la nécessité de respecter le principe de l'inviolabilité du domicile qui, aux termes de la jurisprudence établie de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ne vise pas uniquement le domicile privé des particuliers mais également leurs lieux de travail. Cette protection est par ailleurs étendue aux personnes morales. La Cour a également précisé que le respect de la vie

² Cour d'appel, 23 décembre 1955 et 4 janvier 1956, P. 16, p. 437s

privée englobe aussi les activités professionnelles et commerciales³ et que les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention peuvent être interprétés comme incluant pour une société le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels⁴.

Il semble donc découler de cette jurisprudence qu'un minimum de garanties, tel par exemple un mandat d'un juge d'instruction, sont nécessaires pour permettre de procéder à des visites domiciliaires même dans les locaux non destinés à l'habitation. D'ailleurs, sous réserve de l'article 33 (1) relatif aux cas de flagrant crime ou délit, seul un juge d'instruction, respectivement un officier de police judiciaire sur délégation du juge d'instruction, peut procéder à ces visites domiciliaires de mêmes qu'aux perquisitions et saisies.

Ce même article omet un volet important par rapport à la loi du 27 avril 2009 puisque la partie de phrase „... lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ...“ ne se retrouve plus dans le projet de loi sous avis.

Au vu de la liberté instaurée par le nouveau texte, la Chambre de Commerce craint que le texte ne soit vidé de sa substance car il est susceptible d'encourir la sanction par, au plus tard et au vu de ce qui précède, la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

En outre, la Chambre de Commerce précise que les garanties offertes par le Code d'Instruction criminelle prévues aux articles 126 et suivants ne sont, à priori, pas applicables en l'absence d'actes posée sous le couvert d'un mandat du juge d'instruction. Ceci pourrait donc d'une part conduire à des abus par les personnes habilitées à poser certains actes et d'autre part, à la censure par les juridictions internationales.

La Chambre de Commerce demande que les visites soient soumises à l'obtention d'un mandat d'un juge d'instruction, sinon du moins, dans l'intérêt de la protection des droits de la défense, le maintien de la formulation actuelle.

L'article 6 point 1. du projet de loi prévoit que la communication de documents doit intervenir dans un délai maximum d'un mois. Une communication en langue anglaise, française ou allemande peut être demandée de sorte que les éventuels frais de traduction sont à charge de celui qui doit procéder à la communication.

La Chambre de Commerce, sensible au besoin d'efficacité de ces mesures, estime cependant que le délai d'un mois peut rapidement se révéler insuffisant en fonction du volume de documents à communiquer, surtout lorsque ceux-ci doivent faire l'objet d'une traduction dans une des langues demandées. Il est dès lors nécessaire de rallonger ce délai afin de permettre aux personnes concernées de pouvoir raisonnablement communiquer les documents demandés sans risquer d'être condamnées pénalement alors qu'elles étaient de toute évidence dans l'impossibilité matérielle de respecter le délai d'un mois et ce avec la meilleure volonté du monde.

Les points 2 et 3 de l'article 6 habilite les personnes visées à l'article 4 à procéder à des prélèvements et à des saisies de substances, mélanges et articles visés par le projet de loi sous avis.

Il n'est cependant pas prévu que ces actes doivent être posés sous le couvert d'un mandat du juge d'instruction, de sorte que le risque d'abus et l'absence de garanties procédurales, énoncés précédemment par la Chambre de Commerce dans le présent avis au sujet de l'article 5, sont également sujet à sanction par les juridictions internationales.

La Chambre de Commerce propose donc que ces prélèvements et saisies doivent obligatoirement faire l'objet d'un mandat d'un juge d'instruction préalable.

L'article 7, deuxième paragraphe, „... au sens de la présente loi et portant un **préjudice direct** aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, ...“ ne considère plus le „*préjudice indirect*“ alors que la loi du 27 avril 2009 mentionne „un **préjudice direct ou indirect**“. La Chambre de Commerce note que l'omission du mot „indirect“ dans cet article n'a pas été commenté par les auteurs du projet de loi.

L'article 8 du projet de loi prévoit les différentes sanctions aux infractions aux règlements „REACH“ et „CLP“ ainsi qu'à la loi sous avis. Il prévoit également la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions aux dispositions citées ci-avant conformément aux articles 34 à 40 du Code pénal.

3 Arrêt Niemitz c. Allemagne du 16 décembre 1992

4 Arrêt Société Colas Est et autres c. France du 16 avril 2002

La Chambre de Commerce s'étonne que les auteurs du projet de loi aient cru nécessaires de prévoir la responsabilité pénale des personnes morales dans le présent texte par simple renvoi aux articles 34 à 40 du Code pénal lesquels s'autosuffisent à eux-mêmes. Sans apporter de plus-value par rapport à ce qui est d'ores et déjà prévu dans le Code pénal, suite à l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales par la loi du 3 mars 2010, la Chambre de Commerce estime qu'il n'y a aucun intérêt de faire des redites dans les lois spéciales alors qu'elles ne font que reprendre une règle d'ores et déjà ancrée dans le Code pénal.

La Chambre de Commerce propose donc de supprimer le paragraphe (4) de l'article 8 qui n'a d'autre conséquence que d'alourdir inutilement le présent projet de loi.

Chapitre V. – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement

L'article 11 prévoit une augmentation du personnel à travers le recrutement de deux fonctionnaires supplémentaires de la carrière de l'ingénieur et d'un fonctionnaire de la carrière moyenne. Cette information ou exigence n'est pas spécifiée dans les règlements, ni dans la loi „REACH“. La Chambre de Commerce comprend qu'une meilleure vérification et un meilleur contrôle du système général harmonisé „SGH“ des substances et mélanges chimiques et des substances et mélanges dangereux nécessite plus de travail. Elle se demande si une optimisation de l'organisation de l'administration de l'Environnement ne permettrait pas d'accomplir les missions prévues par la nouvelle législation avec un nombre d'effectifs constant, d'autant plus que l'Etat doit absolument réduire les dépenses publiques.

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à faire.

*

Après la consultation expresse de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6204 - Dossier consolidé : 733

6204/03, 6185/03

**N^{os} 6204³
6185³****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le

règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
 - relative à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses**
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.3.2011)

Par sa lettre du 24 août 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l’avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet d’exécuter et de sanctionner le règlement CE 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement 1907/2006, appelé communément le règlement CLP (classification, labelling, packaging). D’autre part, le projet intègre les dispositions de la loi du 27 avril 2009 (dite REACH) et donc celle-ci est abrogée.

Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité suite à l’entrée en vigueur des règlements REACH respectivement CLP.

Le nouveau système général harmonisé (SGH) décrit la classification des produits chimiques par type de danger et propose des éléments de communication correspondant à ces dangers, y compris des fiches de sécurité. L’Union européenne a transposé le système dans le règlement 1272/2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et mélanges, appelé aussi règlement „CLP“, en vigueur depuis le 20 janvier 2009. La période transitoire pour changer les classifications de substances court jusqu’au 1er décembre 2010 et pour les mélanges jusqu’au 1er juin 2015. Ledit règlement CLP (classification, labelling, packaging) vise à garantir un niveau élevé de protection pour l’homme et l’environnement lors de l’utilisation de substances chimiques et se substitue aux dispositions REACH sur la classification et l’étiquetage des substances.

Les entreprises qui mettent sur le marché des substances chimiques devront donc se référer sur ce nouveau système CLP.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

1. Chapitre I – *Compétences et mesures administratives (articles 1 et 2)*

Le projet de loi stipule que le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions exerce la fonction d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement REACH et du règlement CLP. L'autorité compétente est assistée par un comité interministériel REACH-CLP et qui travaille en étroite collaboration avec le CRTE (Centre de ressources des technologies de l'environnement) dont le principal rôle consiste à assister et conseiller les acteurs économiques concernés. Ainsi, un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d'observateur.

Comme le CRTE assume le rôle de „Helpdesk REACH-CLP“, la Chambre des Métiers juge important de prévoir lors de la mise au point du règlement d'organisation interne (prévue au niveau de l'article 2) du comité REACH-CLP, une procédure qui prévoit de considérer systématiquement son avis.

2. Chapitre II – *Contrôles et sanctions pénales*

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler.

3. Chapitre III, IV et V

Les articles relatifs prévoient les organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire (CHAP III) ainsi que le service d'assistance technique.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il importe de se doter du personnel nécessaire (l'article 11 prévoit un renforcement dudit personnel) afin d'accomplir au niveau de l'administration de l'environnement toutes les tâches dues à la présente réglementation mais se permet dans le même ordre d'idées de relever la question si au niveau de l'administration du ministère de la Santé, en charge de recueillir toutes les données et informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval pour les cas d'urgences sanitaires et la formulation de mesures préventives, les disponibilités en personnel sont suffisantes vis-à-vis de la complexité des données.

4. Chapitre VI – *Dispositions transitoires, abrogatoires et finales*

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler.

La Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et estime que la mise en application du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal précités contribuera à long terme à une meilleure protection de la santé humaine mais également à une simplification des échanges entre fabricants, distributeurs, utilisateurs et administrations.

Luxembourg, le 25 mars 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6204 - Dossier consolidé : 738

6204/04

N° 6204⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que

la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.9.2011)

Par dépêche du 30 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous avis qui a été élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006.

Le dossier comprenait encore un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses sur lequel le Conseil d'Etat se prononcera dans un autre avis de ce jour.

Le 8 novembre 2010, le ministre aux Relations avec le Parlement a transmis au Conseil d'Etat les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés. Par dépêche du 7 avril 2011, le Conseil d'Etat s'est vu communiquer l'avis de la Chambre des métiers.

Etant donné que l'article 11 du projet de loi prévoit l'engagement de plusieurs fonctionnaires, le projet de loi grèvera le budget de l'Etat. En vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, il doit dès lors être accompagné d'une fiche financière qui faisait cependant défaut dans le dossier dont le Conseil d'Etat a été saisi. Il y a lieu de redresser cette omission¹.

Par ailleurs, il est à noter que la matière traitée par le projet de loi risque de concerner également les professions affiliées à la Chambre d'agriculture, tout comme certains de ses aspects touchant à la fonction publique concernent la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il y a lieu aussi à consultation de ces deux chambres.

*

¹ Circulaire/TP-474/jls de la Ministre aux Relations avec le Parlement du 7 juin 2011 (point II. Fiche financière)

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen est censé remplacer la loi du 27 avril 2009 relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances. La loi du 27 avril 2009 prévoit notamment les contrôles et les sanctions visés par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Le remplacement de la loi du 27 avril 2009 est justifié par la volonté des auteurs de ne pas seulement modifier cette loi, mais de légiférer également dans le domaine des contrôles et sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges prévus par le règlement (CE) No 1272/2008 précité.

Au vu de la grande similitude des exigences des règlements (CE) No 1907/2006 et No 1272/2008 en ce qui concerne les contrôles et sanctions, les auteurs ont opté pour un texte légal unique couvrant les matières qui se dégagent de l'un et de l'autre des deux règlements communautaires.

Ils ont en outre mis à profit le cadre de la loi en projet pour abroger la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, tout en reportant l'effet de ces abrogations au 1er juin 2015 et en prévoyant un régime transitoire pour les substances et préparations dangereuses qui seront mises sur le marché d'ici la date d'abrogation des deux lois.

L'abrogation de la loi précitée du 3 août 2005 oblige par ailleurs les auteurs du projet de loi sous examen à reprendre notamment les dispositions des articles 10 et 11 qui sont censées faire l'objet des articles 9 et 10 de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat note encore que le contenu du chapitre II relatif aux contrôles et sanctions pénales comporte un certain nombre de différences par rapport aux dispositions afférentes de la loi du 27 avril 2009. Cette observation vaut également à l'endroit de la prérogative qu'il est prévu d'accorder aux associations agréées en vue d'exercer en justice les droits reconnus aux parties civiles. Le Conseil d'Etat reviendra sur ces aspects dans le cadre de l'examen des articles.

Enfin, les nouvelles tâches qui se dégagent de l'application du règlement (CE) No 1272/2008 servent de motif pour un renforcement de l'effectif de l'Administration de l'environnement qui, de l'avis des auteurs du projet de loi, devra être autorisée à procéder à l'engagement de deux ingénieurs et d'un rédacteur. Comme il s'agit là d'une question d'opportunité et que les critères utiles pour évaluer les besoins en personnel supplémentaire échappent au Conseil d'Etat, faute d'indications afférentes dans le dossier lui soumis, il se rapporte à la prudence de la Chambre des députés pour ce qui est des suites à réserver à cet élément du projet de loi, sans pour autant omettre de renvoyer à la remarque afférente figurant dans l'avis précité de la Chambre de commerce.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

L'obligation de se référer à des règlements communautaires et à abroger en outre plusieurs lois nationales confère à l'intitulé une longueur démesurée.

C'est dès lors à bon escient que les auteurs ont prévu un intitulé de citation abrégé à l'article 16. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen de cet article.

Par ailleurs, l'intitulé mentionne, à côté de celle des lois précitées de 1994 et de 2005, l'abrogation de la loi du 27 avril 2009. Contrairement aux deux premières de ces lois qui sont abrogées sans être directement remplacées par la loi en projet, celle-ci remplace celle du 27 avril 2009. Selon les usages légistiques ayant cours, il n'est dès lors pas besoin de mentionner dans l'intitulé l'abrogation de la loi du 27 avril 2009, de sorte que l'intitulé pourra être rétréci en conséquence.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé suivant:

„Projet de loi

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;*
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;*
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;*
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses“*

Article 1er

Par analogie à la loi du 27 avril 2009, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est désigné comme autorité chargée d'exercer les attributions que génère l'application tant du règlement „REACH“ que du règlement „CLP“.

Dans son avis du 23 septembre 2008 relatif au projet qui est devenu la loi du 27 avril 2009, le Conseil d'Etat avait déjà attiré l'attention sur l'interdiction de confier par des dispositions générales de nouvelles attributions à des instances administratives, tant en ce qui concerne les compétences concernées que pour ce qui est des autorités administratives appelées à les exercer.

En conférant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions le statut d'autorité compétente pour appliquer la loi et les deux règlements communautaires précités „sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières“, les auteurs du projet de loi tentent une nouvelle fois d'évoquer de façon cavalière, voire de créer des compétences spéciales non autrement déterminées. Dans la mesure où ces attributions devraient être confiées à des administrations, le Conseil d'Etat devrait, sous peine d'opposition formelle, demander que ces attributions nouvelles ainsi que les administrations appelées à les exercer soient précisées dans la loi formelle.

Quant à l'alinéa 2 qu'il est prévu d'ajouter par rapport au texte de 2009, le Conseil d'Etat estime que le rôle de coordination qu'il est prévu de confier au ministre préqualifié devrait être repris dans le règlement grand-ducal dont question à l'alinéa 3. De la sorte, il y aura lieu de supprimer l'alinéa 2.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations à l'endroit de l'article 9 (10 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi qui entraîneraient une modification supplémentaire de l'article sous examen s'il était suivi sur ce point.

Article 2

Même si le texte projeté est largement repris de l'article 2 de la loi du 27 avril 2009, sauf pour ce qui est de la dimension CLP de la mission du comité interministériel, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition déjà formulée dans son avis précité du 23 septembre 2008 qui a été de renvoyer à un règlement grand-ducal pour arrêter la composition et le fonctionnement dudit comité. Cette observation reste valable dans le contexte sous examen.

Le Conseil d'Etat note encore que, sans autrement le commenter, les auteurs donnent compétence au comité interministériel de se donner un règlement d'organisation interne sans plus préciser que ce règlement doit être approuvé par un acte réglementaire édicté par une autorité habilitée à cet effet.

Dans la mesure où la composition et le fonctionnement du comité seraient relégués à un règlement grand-ducal, il pourrait y être prévu que le règlement d'ordre intérieur du comité fera l'objet d'une approbation du ministre, solution en ligne avec l'article 76, alinéa 2 de la Constitution.

Si, par contre, la Chambre des députés entend maintenir le caractère légal des dispositions en question, il échet de prévoir cette approbation par voie de règlement grand-ducal.

Le pouvoir réglementaire conféré à un comité ministériel en vue de pouvoir lui-même arrêter son règlement interne serait par contre contraire à la Constitution qui, hormis ce qui est prévu aux articles 11(6), 107 et 108*bis*, réserve au Grand-Duc l'exécution des lois, sans préjudice de l'article 76, alinéa 2 précité. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la forme actuelle du dernier alinéa de l'article 2.

Article 3

Quant au fond, les dispositions de l'article 3 ne donnent pas lieu à observation.

Vu l'énoncé du début de texte du deuxième tiret, le Conseil d'Etat propose cependant de revoir la rédaction du paragraphe 1er en écrivant:

- „(1) Le ministre peut
- en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l'article 8, impartir respectivement ...,
 - et, en cas de non-respect ...“

Au paragraphe 2, il convient de supprimer les termes „de la présente loi“.

Au regard de sa proposition de transférer les dispositions de l'article 15 du projet de loi dans un nouvel article 4, la numérotation des articles 4 à 14 s'en trouvera modifiée. Il faudra en tenir compte dans les renvois que comportent les paragraphes 1er et 2 de l'article sous examen.

Article 4 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de reprendre le contenu de l'article 15 sous un article 4 nouveau à insérer *in fine* du chapitre I. Comme le paragraphe 5 de l'article 31 du règlement (CE) No 1907/2006 se limite à préciser la langue dans laquelle les fiches de données de sécurité doivent être établies, il est préférable de viser non pas ce paragraphe, mais l'article 31 dans son intégralité.

Dans le contexte de l'emploi des langues concernant les documents prévus par le règlement REACH le Conseil d'Etat renvoie encore à l'article 17 de ce règlement qui a trait aux étiquettes de danger à apposer sur les emballages comportant des substances dangereuses ou des mélanges de telles substances. Le paragraphe 2 de cet article dispose que les étiquettes doivent être rédigées dans la ou les langues officielles de l'Etat membre concerné à moins pour celui-ci d'en disposer autrement. Pour éviter que lesdites étiquettes doivent être rédigées dans les trois langues officielles prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le Conseil d'Etat propose d'étendre aux étiquettes le régime linguistique prévu pour les fiches de données de sécurité.

L'article 4 nouveau se lira dès lors comme suit:

- „**Art. 4.** Les étiquettes visées à l'article 17 et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française et allemande.“

Article 4 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'entend pas se départager de sa position adoptée dans son avis précité du 23 septembre 2008, réitérée d'ailleurs dans d'autres avis, quant à l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale, pour les raisons qu'il avait plus amplement développées dans ledit avis.

Si la Chambre des députés estimait pourtant devoir confier de telles fonctions à toutes sortes de fonctionnaires venant d'horizons administratifs divers, la loi devrait au moins exiger que ces fonctionnaires soient formés de façon adéquate pour rechercher des infractions, pour rassembler des preuves et pour rédiger des procès-verbaux. Il est renvoyé à cet égard à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dont l'article 58, paragraphe 2 dispose que „Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

De l'avis du Conseil d'Etat, il serait de bon aloi que le législateur se décide une fois pour toutes en faveur d'un régime légal unique, uniformément applicable quelle que soit la loi spéciale concernée.

Comme par ailleurs le Code d'instruction criminelle confère en matière de recherche des infractions une compétence générale aux fonctionnaires de la Police grand-ducale selon les conditions et dans les

limites fixées par l'article 10 dudit code, il n'y a pas lieu de confirmer cette compétence dans une loi spéciale.

A titre principal, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article sous examen. Si la Chambre des députés persistait pourtant à maintenir les compétences d'officier de police judiciaire que les auteurs prévoient de confier aux fonctionnaires visés à l'article 4 du projet gouvernemental, le Conseil d'Etat recommanderait de réserver le libellé suivant à l'article sous examen:

„**Art. 5.** (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.“

Article 5 (6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de l'article sous examen s'écarte du libellé de l'article 5 de la loi précitée du 27 avril 2009.

En vue de maintenir la cohérence rédactionnelle généralement applicable en la matière, il demande que les dispositions actuellement en vigueur soient reprises littéralement. L'article sous examen aura dès lors la teneur suivante:

„**Art. 6.** (1) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“

Article 6 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen reprend dans les grandes lignes les dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 27 avril 2009.

Quant aux modifications projetées, le Conseil d'Etat recommande de s'en tenir au libellé de l'article 1er et de ne viser que les substances (évoquées tant au règlement REACH qu'au règlement CLP) et les mélanges (mentionnés seulement au règlement CLP).

Compte tenu de la proposition de modification de l'article 4 (5 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu à l'ajout des fonctionnaires de la Police grand-ducale dans la phrase introductive de l'alinéa 1.

Le point 1 de cet alinéa 1 comporte par ailleurs une innovation consistant dans l'obligation faite aux fabricants, importateurs et autres personnes concernées de fournir les documents, dont la communication est exigée, en langue française, allemande ou anglaise. Est-ce dire que la personne à laquelle la communication d'un document est demandée a le droit de ne remettre qu'une traduction dans l'une des trois langues visées de ce document tout en retenant l'original? Le Conseil d'Etat préférerait maintenir le texte de 2009 en l'état tout en ajoutant, le cas échéant, l'obligation de faire accompagner d'une traduction les documents qui ne sont pas rédigés en langue française, allemande ou anglaise.

L'alinéa 1 de l'article sous examen se lirait ainsi de la façon suivante:

„Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités

- a) à demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;
- b) à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances et mélanges, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- c) à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances et mélanges ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire de substances et mélanges visés est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.“

Article 7 (8 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient à l'alinéa 2 d'évoquer conformément à la formule usuellement retenue le préjudice „direct ou indirect“.

Pour des raisons rédactionnelles, il échet par ailleurs de mettre entre virgules les termes „d'une part“ et „d'autre part“ à l'alinéa 1er.

Article 8 (9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend le contenu de l'article 8 de la loi précitée du 27 avril 2009 tout en ajoutant un nouveau paragraphe renvoyant aux articles du règlement CLP dont le non-respect est constitué en infraction.

Les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article sous examen ne donnent pas lieu à observation, exception faite de la marge impressionnante laissée au juge pour fixer l'amende qui peut varier entre 251 et 500.000 euros. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation afférente déjà formulée dans son avis précité du 23 septembre 2008.

Quant au paragraphe 4 qui n'est pas autrement commenté par les auteurs du projet de loi, il fait référence à la modification du Code pénal par la loi du 3 mars 2010 qui a ajouté un chapitre II-1 au Livre 1er en vue d'introduire dans le droit pénal luxembourgeois la responsabilité pénale des personnes morales. Or, cette responsabilité peut de façon générale être engagée chaque fois qu'„un crime ou délit

est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait", sans qu'il soit besoin d'en faire une mention spécifique dans la loi spéciale comportant des peines criminelles ou correctionnelles.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen s'avère dès lors superfétatoire et le Conseil d'Etat en demande la suppression.

Article 9 (10 selon le Conseil d'Etat)

Tant le règlement REACH (article 121) que le règlement CLP (article 43) prévoient la désignation d'autorités nationales compétentes pour assurer l'application des deux textes communautaires. L'article 1er du projet de loi y donne suite.

Par ailleurs, l'article 45 du règlement CLP fait obligation aux Etats membres de désigner un ou plusieurs organismes chargés de la réception des informations communiquées par les importateurs et utilisateurs en aval qui mettent des mélanges des substances chimiques sur le marché „aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives en particulier en cas d'urgence sanitaire“.

La solution retenue par les auteurs du projet de loi consiste à confier la fonction d'organisme chargé de la réception des informations au ministre en charge de la Santé tout en l'autorisant à déléguer cette fonction à un „organisme, qui est situé sur le territoire de l'Union européenne“.

Etant donné qu'en pratique l'intervention du ministre ayant la Santé dans ses attributions se limitera vraisemblablement à désigner l'organisme délégué, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus facile de charger *a priori* le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des deux règlements communautaires précités, de désigner directement cet organisme sans passer pour cela par l'intermédiaire du ministre de la Santé. Dans ces conditions, il y aurait lieu de dire au paragraphe 1er de l'article sous examen que le ministre charge un tel organisme de la réception des informations en question et que ce sera cet organisme qui enregistrera les informations obtenues auprès des importateurs et utilisateurs en aval concernés (paragraphe 3). Le paragraphe 4 en deviendrait superfétatoire et pourrait dès lors être supprimé.

Même si le Conseil d'Etat n'était pas suivi, il y aurait lieu de préciser au paragraphe 1er qu'il s'agit de l'Agence européenne des produits chimiques, instituée en vertu de l'article 75 du règlement REACH.

Par ailleurs, au paragraphe 3, le terme „dispose“ est mal à sa place. S'agit-il d'obliger les importateurs et utilisateurs en aval de transmettre ces informations ou est-il simplement prévu de désigner le ministre ayant la Santé dans ses attributions, voire l'organisme délégué comme instance en charge de l'enregistrement des informations recueillies? Le Conseil d'Etat demande que le terme „dispose“ soit remplacé en conséquence.

Quant à l'organisme délégué, il convient de retenir qu'il doit être „établi“ et non „situé“ sur le territoire de l'Union européenne.

Article 10 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen est une copie quasi littérale de l'article 44 du règlement CLP.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 11 (12 selon le Conseil d'Etat)

Hormis ses observations formulées dans le cadre des considérations générales du présent avis, cet article ne donne pas lieu à critique.

Articles 12 et 13 (13 selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous examen s'alignent sur les dispositions transitoires de l'article 61 du règlement CLP.

Il convient d'abord de citer correctement la loi modifiée du 15 juin 1994 en en reprenant l'intitulé complet, soit „loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses“.

Le Conseil d'Etat se demande ensuite si la loi précitée du 11 mars 1981 garde à son tour sa raison d'être au regard de l'évolution du droit communautaire. Si tel n'était pas le cas, il faudrait en plus prévoir l'abrogation de cette loi.

Comme la date du 1er décembre 2010 à laquelle se réfèrent les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 est révolue, il échet d'en faire abstraction dans le dispositif de la loi en projet. En effet, la transposition

ou l'exécution tardive d'un acte législatif communautaire n'autorise pas les autorités nationales à accorder aux dispositions qu'elles prennent à cet effet une portée rétroactive, alors que les actes normatifs comportant des mesures de police ont vocation à n'agir que pour l'avenir. Dans ces conditions, le paragraphe 2 est à supprimer.

Par ailleurs, un règlement communautaire n'autorise en principe pas le législateur national à en recopier les dispositions.

Or, c'est ce qui est pour partie prévu pour l'article 61 des „dispositions transitoires“ du règlement CLP. Le paragraphe 2 n'est pas repris, et le paragraphe 3 (qui correspond au paragraphe 3 de l'article 12 du présent projet de loi) est repris de façon erronée.

Si l'intention du législateur est celle de procéder à un „toiletage“ de la législation nationale (e.a. souligner que des mesures transitoires existent pour les lois précitées de 1994 et 2005, indiquées par les directives 67/548 et 1999/45 dans le règlement communautaire), cette intention devrait être formulée de manière différente.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de remplacer les deux articles sous examen par un article nouveau libellé comme suit:

„**Art. 13.** (1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sont abrogées avec effet au 1er juin 2015.

(2) Les mesures transitoires visées à l'article 61 du règlement CLP régissent l'application des lois précitées jusqu'à cette date.“

Article 14

Sans observation.

Article 15

Cet article est à supprimer si la proposition du Conseil d'Etat de transférer les dispositions afférentes dans un article 4 nouveau est retenue.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Tout en appréciant à sa juste valeur l'intérêt de prévoir un intitulé de citation abrégé, le Conseil d'Etat propose d'en simplifier le libellé en écrivant: „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude A. HEMMER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6204/00A

N° 6204^A**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que

la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

* * *

ADDENDUM FICHE FINANCIERE

<i>Carrière</i>	<i>Postes à autoriser</i>	<i>Traitement de base moyen en P.I.</i>	<i>Coût en P.I.</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 16.7748 €)/ PAR MOIS</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 16.7748 €)/ PAR AN</i>
Ingénieur					
Ingénieurs première classe	0	560	0		
Ingénieurs-chef de division	0	515	0		
Ingénieurs principaux	0	455	0		
Ingénieurs-inspecteurs	0	410	0		
Ingénieurs	2	360	720	12.077,8420 €	144.934,1040 €
Rédacteur					
Inspecteurs principaux 1ers en rang	0	440	0		
Inspecteurs principaux	0	410	0		
Inspecteurs	0	380	0		
Chefs de bureau	0	326	0		
Chefs de bureau adjoints	0	290	0		
Rédacteurs principaux	0	248	0		
Rédacteurs	1	221	221	3.707,2308 €	44.486,7696 €
Total	3		941	15.785,0728 €	189.420,8736 €
Allocations de repas (unités)	3	3		330 €	3.630 €
Allocations de famille (50% des postes à autoriser avec un taux moyen de 27 P.I.)	1,5	27	40,5	679,3794 €	8.152,5528 €
Allocations de fin d'année					15.785,0728 €
Charges sociales patronales (4,4%)				694,5432 €	9.029,0616 €
Total en P.I.			1.026,5	16.794,4522 €	226.017,5608 €

6204/05

N° 6204⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.11.2011).....	2
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.11.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 26 octobre 2011.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

Amendement I portant sur l'article 1er

Le premier alinéa de l'article 1er se lira comme suit:

„Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce, sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières, les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application.“

Commentaire de l'amendement I

Dans son avis du 27 septembre 2011, le Conseil d'Etat constate qu'en conférant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions le statut d'autorité compétente pour appliquer la loi et les règlements REACH et CLP „*sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières*“, les auteurs du projet de loi créent des compétences spéciales non autrement déterminées. Dans la mesure où ces attributions seraient confiées à des administrations, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que ces attributions nouvelles ainsi que les administrations appelées à les exercer soient précisées dans la loi formelle. Afin de répondre au risque d'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de supprimer le bout de phrase „*sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières*“ à l'alinéa 1er. En effet, la formulation du texte telle que proposée par le Gouvernement est susceptible de créer une confusion et partant une insécurité juridique pour ce qui est des compétences en la matière.

Amendement II portant sur l'article 2

Le dernier alinéa de l'article 2 se lira comme suit:

„Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.“

Commentaire de l'amendement II

L'article 2 prévoit la mise en place d'un comité interministériel chargé d'assister l'autorité compétente et de superviser l'application de la réglementation. Dans son avis du 27 septembre 2011, le Conseil d'Etat propose de renvoyer à un règlement grand-ducal pour arrêter la composition et le fonctionnement du comité interministériel. La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte gouvernemental, à l'instar de la loi du 27 avril 2009.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs donnent compétence au comité interministériel de se doter d'un règlement d'organisation interne sans préciser que ce règlement doit être approuvé par un acte réglementaire édicté par une autorité habilitée à cet effet. Le pouvoir réglementaire conféré à un comité ministériel en vue de pouvoir lui-même arrêter son règlement interne est contraire à la Constitution qui, hormis ce qui est prévu aux articles 11(6), 107 et 108bis, réserve au Grand-Duc l'exécution des lois. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la forme actuelle du dernier alinéa de l'article 2. En réaction à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de reformuler le dernier alinéa de l'article 2.

Amendement III portant sur le nouvel article 4

Le nouvel article 4 se lira comme suit:

Art. 4. Les étiquettes visées à l'article 17 du règlement CLP et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française ou et allemande.

Commentaire de l'amendement III

Dans son avis du 27 septembre 2011, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 15 du projet de loi initial et de transférer son contenu dans un article 4 nouveau libellé comme suit:

„Art. 4. Les étiquettes visées à l'article 17 et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française et allemande.“

La Commission du Développement durable décide de suivre la suggestion de la Haute Corporation en insérant un nouvel article 4, mais se propose pourtant d'amender le texte proposé par le Conseil d'Etat. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a en effet lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 17 du règlement CLP et que les étiquettes et fiches de données de sécurité sont à rédiger en français ou en allemand.

Amendement IV portant sur l'article 9 initial (nouvel article 10)

Le paragraphe (3) du nouvel article 10 se lira comme suit:

*„(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions **doit recevoir dispose de** toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.“*

Commentaire de l'amendement IV

Dans son avis du 27 septembre 2011, le Conseil d'Etat prend note de la solution retenue par les auteurs du projet de loi de confier la fonction d'organisme chargé de la réception des informations communiquées par les importateurs et utilisateurs en aval qui mettent des mélanges des substances chimiques sur le marché au ministre en charge de la Santé, tout en l'autorisant à déléguer cette fonction à un organisme situé sur le territoire de l'UE. Cependant, étant donné qu'en pratique l'intervention du ministre de la Santé se limitera vraisemblablement à désigner l'organisme délégué, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus facile de charger le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des règlements communautaires REACH et CLP, de désigner directement cet organisme sans passer par l'intermédiaire du ministre de la Santé. La Commission du Développement durable décide de ne pas suivre la proposition de la Haute Corporation, car elle est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le ministre de la Santé en tant qu'autorité chargée de la réception des informations en matière sanitaire.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat note que, au paragraphe 3, le terme „dispose“ est mal choisi, car il ne reflète pas l'obligation des importateurs et utilisateurs en aval. Le Conseil d'Etat demande à ce que le terme „dispose“ soit remplacé en conséquence. La Commission du Développement durable remarque tout d'abord que le terme „dispose“ est copié de l'article 45 du règlement CLP. Cependant, elle estime logique que le ministre de la Santé reçoive toutes les informations lui permettant de mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Pour des raisons de sécurité juridique et pour éviter toute discussion ultérieure sur la portée de cette disposition, les membres de la Commission décident donc d'introduire un amendement à l'endroit du paragraphe 3 et de remplacer le mot „dispose“ par l'expression „doit recevoir“.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, et au vu de l'urgence que revêt l'évacuation de ce projet de loi, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission du Développement durable sont soulignées; les amendements parlementaires sont soulignés et en gras).

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
 - b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

~~c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses~~

~~d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses~~

Chapitre Ier. – *Compétences et mesures administratives*

Art. 1er. Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce, sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières, les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“;
2. du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.

Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Art. 2. Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH-CLP“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH-CLP travaille en étroite collaboration avec le Centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH-CLP.

Le comité REACH-CLP est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, les Finances et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH-CLP est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.

A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH-CLP est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH-CLP peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d'observateur.

Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne **qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.**

Art. 3. (1) Le ministre peut

- en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l'article 9, impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 8 ~~de la présente loi~~ peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Art. 4. Les étiquettes visées à l'article 17 **du règlement CLP** et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française **ou et** allemande.

Chapitre II. – Contrôles et sanctions pénales

Art. 5. (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. (1) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités

- a) à demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;
- b) à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances et mélanges, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- c) à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances et mélanges ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire de substances et mélanges visés est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 8. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, d'une part, et de la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 9. (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (4), 4 (10), 5 à 7, 9 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35, 37 (6), 40 et 41 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

~~(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.~~

Chapitre III. – Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

Art. 10. (1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement CLP.

- (2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:
- a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
 - b) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions **doit recevoir dispose de** toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

(4) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.

Chapitre IV. – Service d'assistance technique

Art. 11. Le ministre désigne le ou les organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

Chapitre V. – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement

Art. 12. L'Administration de l'environnement est autorisée aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne.

Chapitre VI. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 13. (1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sont abrogées avec effet au 1er juin 2015.

(2) Les mesures transitoires visées à l'article 61 du règlement CLP régissent l'application des lois précitées jusqu'à cette date.

Art. 14. La loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est abrogée.

Art. 15. Les fiches de données de sécurité visées à l'article 31, paragraphe 5 du règlement REACH sont fournies en langue française ou allemande.

Art. 15. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6204/06

N° 6204⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.11.2011)

Par dépêche du 3 novembre 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série de quatre amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission du Développement durable en réunion du 26 octobre 2011.

Les amendements, qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 27 septembre 2011, étaient accompagnés d'un commentaire explicatif et d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que les amendements proposés.

Amendement I

La commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui avait dans son avis précité du 27 septembre 2011 demandé la suppression du bout de phrase „sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières“ figurant en début de texte de l'alinéa 1er de l'article 1er.

Le Conseil d'Etat n'a par contre pas été suivi quant à sa proposition de reléguer le contenu de l'alinéa 2 de l'article 1er au règlement grand-ducal dont question à l'article 3. Dans la mesure où le Grand-Duc règle d'après l'article 76, alinéa 1er de la Constitution l'organisation de son Gouvernement, l'attribution de la coordination confiée au ministre en charge de l'Environnement y aurait pourtant sa place, et l'alinéa 2 de l'article 1er sous examen pourrait être supprimé purement et simplement.

Amendement II

Le Conseil d'Etat a été suivi quant à son opposition formelle au sujet du libellé de l'article 2 du projet de loi sous examen. Il se demande cependant si la formule d'approbation du règlement d'organisation interne proposée ne pourrait pas être allégée en écrivant:

„Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui est approuvé par règlement grand-ducal.“

Amendement III

La proposition de la commission parlementaire de prévoir que les étiquettes prévues par le règlement (UE) CLP et les fiches de données de sécurité prévues par le règlement (UE) REACH doivent être rédigées en langue française ou allemande trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement IV

Même si la commission parlementaire n'entend pas suivre le Conseil d'Etat quant à sa proposition de simplifier la procédure, elle entend faire droit aux modifications rédactionnelles proposées à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat.

L'amendement ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6204/07

N° 6204⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(7.12.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 octobre 2010 par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que du texte du Règlement (CE) No 1272/2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 27 septembre 2011. L'avis complémentaire de la Haute Corporation date du 22 novembre 2011.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 6 octobre 2010. L'avis de la Chambre des Salariés date du 18 octobre 2010. La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 25 mars 2011.

Lors d'une première réunion en date du 18 octobre 2010, la Commission du Développement durable a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Le 12 janvier 2011, la commission parlementaire a procédé à l'examen du texte.

En date du 26 octobre 2011, la Commission a analysé le texte à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 30 novembre 2011, la Commission parlementaire a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 7 décembre 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement CE 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement 1907/2006, appelé communément le règlement CLP (classification, labelling, packaging). D'autre part, le projet intègre les dispositions de la loi du 27 avril 2009 (dite REACH) et donc celle-ci est abrogée.

Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité suite à l'entrée en vigueur des règlements REACH respectivement CLP.

Le nouveau système général harmonisé (SGH) décrit la classification des produits chimiques par type de danger et propose des éléments de communication correspondant à ces dangers, y compris des fiches de sécurité. L'Union européenne a transposé le système dans le règlement 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, appelé aussi règlement „CLP“, en vigueur depuis le 20 janvier 2009. La période transitoire pour changer les classifications de substances court jusqu'au 1er décembre 2010 et pour les mélanges jusqu'au 1er juin 2015. Ledit règlement CLP (classification, labelling, packaging) vise à garantir un niveau élevé de protection pour l'homme et l'environnement lors de l'utilisation de substances chimiques et se substitue aux dispositions REACH sur la classification et l'étiquetage des substances. Par rapport au système antérieur en matière de substances chimiques, la nouveauté de REACH est le renversement de la charge de la preuve. Ainsi il appartient à l'entreprise de démontrer que les substances peuvent être fabriquées, utilisées, et détruites sans entraîner de risques pour la santé humaine et l'environnement. Aussi REACH a pour objectif le remplacement progressif de substances dangereuses par des substances ou des technologies moins dangereuses. Le règlement REACH a mis en place l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), qui assure la gestion des exigences de REACH (aspects techniques, scientifiques et administratifs du système).

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Haute Corporation remarque que les nouvelles tâches qui se dégagent de l'application du règlement (CE) No 1272/2008 servent de motif pour un renforcement de l'effectif de l'Administration de

l'environnement. Comme les critères utiles pour évaluer les besoins en personnel supplémentaire échappent au Conseil d'Etat faute d'indications afférentes dans le dossier lui soumis, ce dernier en appelle à la prudence du législateur pour ce qui est des suites à réserver à cet élément du projet de loi.

Le Conseil d'Etat note également qu'étant donné que le projet de loi prévoit l'engagement de plusieurs fonctionnaires, il grèvera le budget de l'Etat et que, par conséquent, il doit être accompagné d'une fiche financière qui faisait cependant défaut dans le dossier dont il a été saisi. A noter que lors des travaux parlementaires, cette omission a été redressée et une fiche financière a été ajoutée au dossier.

Afin de tenir compte des observations et oppositions formelles de la Haute Corporation la Commission a adopté quatre amendements parlementaires.

Suite à ces modifications dans le projet de loi, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte sous revue.

Pour le détail des remarques et observations du Conseil d'Etat, ainsi que des amendements et discussions au sein de la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce est d'avis que compte tenu des dispositions transitoires s'étalant jusqu'au 1er juin 2015 avec des prescriptions variant dans le temps pour les opérateurs économiques, un effort d'information conséquent est à produire par les autorités. La Chambre de Commerce entend bien y contribuer avec les moyens à sa disposition.

Après la consultation expresse de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Chambre des Métiers

Comme le Centre de ressources des technologies de l'environnement (CRTE) assume le rôle de „Helpdesk REACH-CLP“, la Chambre des Métiers juge important de prévoir lors de la mise au point du règlement d'organisation interne (prévue au niveau de l'article 2) du comité REACH-CLP, une procédure qui prévoit de considérer systématiquement son avis.

La Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et estime que la mise en application du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal précités contribuera à long terme à une meilleure protection de la santé humaine mais également à une simplification des échanges entre fabricants, distributeurs, utilisateurs et administrations.

Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Néanmoins elle estime qu'il serait important que la délégation du personnel d'une entreprise soit informée de la présence des agents de contrôle prévus par le projet de loi et qu'elle ait le droit d'accompagner ceux-ci et le chef du local lors de ces inspections. Il est évident que les salariés ont un intérêt direct à ce que leur employeur respecte les dispositions REACH et CLP. C'est pour eux, comme pour les consommateurs, une question de santé et de sécurité qui les préoccupe directement. La Chambre professionnelle demande partant au législateur d'amender le projet de loi sur ce point.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que l'intitulé mentionne, à côté de l'abrogation de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et de

la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, également l'abrogation de la loi du 27 avril 2009. Or, si le projet de loi abroge les lois de 1994 et de 2005 sans directement les remplacer, il remplace la loi du 27 avril 2009. Selon les usages légistiques ayant cours, il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'intitulé l'abrogation de la loi du 27 avril 2009. Ainsi, le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé suivant:

Projet de loi

- a) *relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;*
- b) *relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;*
- c) *abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;*
- d) *abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses*

Les membres de la Commission retiennent l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1er

L'article 1er désigne le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application des règlements REACH et CLP. L'article prévoit également que les modalités de la coopération entre les organismes intervenant en la matière seront précisées par un règlement grand-ducal, en vue notamment de garantir la coordination des actions à entreprendre et une mise en œuvre rationnelle des règlements REACH et CLP. Dans sa version initiale, l'article 1er se lit comme suit:

Art. 1er. *Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce, sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières, les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:*

- 1. *du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“;*
- 2. *du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.*

Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des pro-

duits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le Conseil d'Etat constate qu'en conférant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions le statut d'autorité compétente pour appliquer la loi et les règlements REACH et CLP „*sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières*“, les auteurs du projet de loi créent des compétences spéciales non autrement déterminées. Dans la mesure où ces attributions seraient confiées à des administrations, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que ces attributions nouvelles ainsi que les administrations appelées à les exercer soient précisées dans la loi formelle.

Afin de répondre au risque d'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement et de supprimer le bout de phrase „*sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières*“ à l'alinéa 1er. En effet, la formulation du texte telle que proposée par le Gouvernement est susceptible de créer une confusion et partant une insécurité juridique pour ce qui est des compétences en la matière.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de le supprimer, car le rôle de coordination qu'il est prévu de confier au ministre devrait être repris dans le règlement grand-ducal dont il est question à l'alinéa 3. La commission parlementaire décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car il appartient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions de coordonner les activités des différentes autorités intervenant dans cette matière pluridisciplinaire.

L'article 1er amendé se lira donc comme suit:

Art. 1er. *Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce, sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières, les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:*

1. *du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“;*
2. *du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.*

Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat note qu'il n'a pas été suivi quant à sa proposition de reléguer le contenu de l'alinéa 2 de l'article 1er au règlement grand-ducal dont question à l'article 3. Dans la mesure où le Grand-Duc règle d'après l'article 76, alinéa 1er de la Constitution l'organisation de son Gouvernement, l'attribution de la coordination confiée au ministre en charge de l'Environnement y aurait pourtant sa place, et l'alinéa 2 de l'article 1er sous examen pourrait être supprimé purement et simplement.

La Commission décide de maintenir le texte tel qu'amendé.

Article 2

L'article 2 prévoit la mise en place d'un comité interministériel chargé d'assister l'autorité compétente et de superviser l'application de la réglementation. Le comité est coprésidé par un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Afin d'assurer un bon déroulement des travaux, des membres suppléants sont adjoints aux membres effectifs. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit:

Art. 2. *Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH-CLP“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP.*

Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH-CLP travaille en étroite collaboration avec le Centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH-CLP.

Le comité REACH-CLP est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, les Finances et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH-CLP est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.

A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH-CLP est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH-CLP peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d'observateur.

Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne.

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer à un règlement grand-ducal pour arrêter la composition et le fonctionnement du comité interministériel. La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte gouvernemental, à l'instar de la loi du 27 avril 2009.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs donnent compétence au comité interministériel de se doter d'un règlement d'organisation interne sans préciser que ce règlement doit être approuvé par un acte réglementaire édicté par une autorité habilitée à cet effet. Le pouvoir réglementaire conféré à un comité ministériel en vue de pouvoir lui-même arrêter son règlement interne est contraire à la Constitution qui, hormis ce qui est prévu aux articles 11(6), 107 et 108bis, réserve au Grand-Duc l'exécution des lois. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la forme actuelle du dernier alinéa de l'article 2. En réaction à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement et de reformuler le dernier alinéa de l'article 2 comme suit: „*Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne **qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.***“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi quant à son opposition formelle au sujet du libellé de l'article 2 du projet de loi sous examen. Il se demande cependant si la formule d'approbation du règlement d'organisation interne proposée ne pourrait pas être allégée en écrivant:

„Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui est approuvé par règlement grand-ducal.“

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Article 3

L'article 3 énumère les cas dans lesquels une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'une personne qui est en infraction avec la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 3. (1) *En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 visés à l'article 8 de la présente loi, le ministre peut*

- *impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.*

(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 7 de la présente loi peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Quant au fond, les dispositions de l'article 3 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant de revoir la rédaction du paragraphe 1er en écrivant:

„(1) Le ministre peut

- *en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l'article 8, impartir respectivement*
- *et, en cas de non-respect ... “*

Au paragraphe 2, la Haute Corporation suggère de supprimer les termes „*de la présente loi*“.

La Commission du Développement durable décide de suivre ces propositions rédactionnelles. Au regard de la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un nouvel article 4 (voir ci-dessous), le renvoi aux articles 8 et 7, est cependant à remplacer par le renvoi aux articles 9 et 8. Ainsi, l'article 3 se lira comme suit:

Art. 3. (1) Le ministre peut

- *en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l'article 9, impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.*

(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 8 de la présente loi peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Article 4 (nouveau)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 15 du projet de loi initial et de transférer son contenu dans un article 4 nouveau libellé comme suit:

Art. 4. *Les étiquettes visées à l'article 17 et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française et allemande.*

L'article 15 initial se lit comme suit:

Art. 15. *Les fiches de données de sécurité visées à l'article 31, paragraphe 5 du règlement REACH sont fournies en langue française ou allemande.*

La Haute Corporation estime qu'il est préférable de viser l'article 31 du règlement REACH dans son intégralité, et pas uniquement le paragraphe 5, car ce paragraphe se limite à préciser la langue dans laquelle les fiches de données de sécurité doivent être établies. En outre, pour éviter que les étiquettes de danger à apposer sur les emballages comportant des substances dangereuses ou des mélanges de telles substances ne doivent être rédigées dans les trois langues officielles du pays, le Conseil d'Etat propose d'étendre aux étiquettes le régime linguistique prévu pour les fiches de données de sécurité.

La Commission du Développement durable décide de suivre la suggestion de la Haute Corporation en insérant un nouvel article 4. Les articles suivants sont partant à renuméroter et, le cas échéant, les renvois à modifier. Les membres de la Commission décident pourtant d'amender comme suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

Art. 4. *Les étiquettes visées à l'article 17 du règlement CLP et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française **ou et** allemande.*

Pour des raisons de sécurité juridique, il y a en effet lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 17 du règlement CLP et que les étiquettes et fiches de données de sécurité sont à rédiger en français ou en allemand. Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 4 initial (nouvel article 5)

L'article sous rubrique énumère les agents qui sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 4. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.*

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'Etat critique l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale. Si le législateur estimait pourtant devoir confier de telles fonctions à toutes sortes de fonctionnaires venant d'horizons administratifs divers, la loi devrait au moins exiger que ces fonctionnaires soient formés de façon adéquate pour rechercher des infractions, pour rassembler des preuves et pour rédiger des procès-verbaux. De l'avis du Conseil d'Etat, il serait de bon aloi que le législateur se décide une fois pour toutes en faveur d'un régime légal unique, uniformément applicable quelle que soit la loi spéciale concernée. Comme par ailleurs le Code d'instruction criminelle confère en matière de recherche des infractions une compétence générale aux fonctionnaires de la Police grand-ducale selon les conditions et dans les limites fixées par l'article 10 dudit code, il n'y a pas lieu de confirmer cette compétence dans une loi spéciale. A titre principal, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article sous examen. Si le législateur persistait à maintenir les compétences d'officier de police judiciaire que les auteurs prévoient de confier aux fonction-

naires visés à l'article 4 du projet gouvernemental, le Conseil d'Etat recommanderait de réserver le libellé suivant à l'article sous examen:

Art. 5. (1) *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.*

(2) *Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

(3) *Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) *Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

La commission parlementaire décide de retenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5 initial (nouvel article 6)

Cet article précise certains droits et obligations des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 5. (1) *Les agents visés à l'article 4 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

(2) *Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

Le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de cet article s'écarte du libellé de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009. En vue de maintenir la cohérence rédactionnelle généralement applicable en la matière, il demande à ce que les dispositions actuellement en vigueur soient reprises littéralement et à ce que l'article sous rubrique ait la teneur suivante:

Art. 6. (1) *Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.*

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

La commission parlementaire décide de retenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6 initial (nouvel article 7)

Cet article précise les moyens principaux qui sont à disposition des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Il reprend dans les grandes lignes les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 avril 2009 et précise en outre les langues dans lesquelles une information doit, le cas échéant, être mise à disposition. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 6. *Les agents visés à l'article 4 sont habilités à:*

- 1. demander la communication, dans un délai qui ne peut pas dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, mélanges et articles visés par la présente loi. Ils peuvent exiger que ces registres, écritures et documents soient présentés en langue française, allemande ou anglaise. Par dérogation à l'alinéa dernier du présent article, les frais de traduction sont toujours à charge du fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des mélanges et des articles visés par la présente loi,*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, mélanges et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, mélanges et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des mélanges et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 4, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Après avoir pris note des différentes remarques du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de suivre le texte proposé par ce dernier. L'article se lira ainsi de la façon suivante:

Art. 7. *Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités*

- a) à demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;*
- b) à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances et mélanges, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;*
- c) à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances et mélanges ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire de substances et mélanges visés est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des

personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 7 initial (nouvel article 8)

Cet article précise les conditions d'agrément des associations d'importance nationale et leur accès aux juridictions dans le cas d'un procès pénal. L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il convient à l'alinéa 2 d'évoquer, conformément à la formule usuellement retenue, le préjudice „direct ou indirect“. Pour des raisons rédactionnelles, il convient par ailleurs de mettre entre virgules les termes „d'une part“ et „d'autre part“ à l'alinéa 1er. Les suggestions formulées par le Conseil d'Etat sont retenues par la commission parlementaire. L'article se lit comme suit:

Art. 8. *Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, d'une part, et de la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.*

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 8 initial (nouvel article 9)

L'article sous rubrique précise les articles des règlements REACH et CLP dont le non-respect est constitué en infraction. Il se lit comme suit:

Art. 9. *(1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.*

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (4), 4 (10), 5 à 7, 9 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35, 37 (6), 40 et 41 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourrent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.

Les paragraphes 1er, 2 et 3 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, exception faite de la marge impressionnante laissée au juge pour fixer l'amende qui peut varier entre 251 et 500.000 euros. Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire et en demande la suppression. En effet, ce paragraphe fait référence à la modification du Code pénal par la loi du 3 mars 2010 qui a introduit dans le droit pénal luxembourgeois la responsabilité pénale des personnes morales. Or, cette responsabilité peut être engagée chaque fois qu'„un crime ou délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait“ sans qu'il soit besoin d'en faire une mention spécifique dans la loi spéciale comportant des peines criminelles ou correctionnelles. La Commission du Développement durable décide donc de supprimer le paragraphe 4.

Article 9 initial (nouvel article 10)

L'article 45 du règlement CLP impose aux Etats membres la désignation d'un ou de plusieurs organismes chargés de la réception des informations communiquées par les importateurs et utilisateurs en

aval qui mettent des mélanges des substances chimiques sur le marché, et ceci afin de prévoir des mesures préventives et curatives. Afin de se conformer à cette obligation, l'article sous rubrique charge le ministre ayant la Santé dans ses attributions de la réception de ces informations. L'article prévoit également que le Ministre de la Santé pourra confier l'exécution de ces tâches à un organisme situé sur le territoire de l'UE. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit:

Art. 9. (1) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence conformément à l'article 24 du règlement CLP.*

(2) *Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:*
 a) *pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et*
 b) *lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.*

(3) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions dispose de toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.*

(4) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est situé sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.*

Le Conseil d'Etat prend note de la solution retenue par les auteurs du projet de loi de confier la fonction d'organisme chargé de la réception des informations au ministre en charge de la Santé tout en l'autorisant à déléguer cette fonction à un organisme situé sur le territoire de l'UE. Cependant, étant donné qu'en pratique l'intervention du ministre de la Santé se limitera vraisemblablement à désigner l'organisme délégué, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus facile de charger le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des règlements communautaires REACH et CLP, de désigner directement cet organisme sans passer par l'intermédiaire du ministre de la Santé. La Commission du Développement durable décide de ne pas suivre la proposition de la Haute Corporation, car elle est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le ministre de la Santé en tant qu'autorité chargée de la réception des informations en matière sanitaire.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat note que:

- au paragraphe 1er, il convient de remplacer le mot „Agence“ par l'expression „Agence européenne des produits chimiques“. La Commission suit cette proposition;
- au paragraphe 3, le terme „dispose“ est mal choisi, car il ne reflète pas l'obligation des importateurs et utilisateurs en aval. Le Conseil d'Etat demande à ce que le terme „dispose“ soit remplacé en conséquence. La Commission du Développement durable remarque tout d'abord que le terme „dispose“ est copié de l'article 45 du règlement CLP. Cependant, elle estime logique que le ministre de la Santé reçoive toutes les informations lui permettant de mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Pour des raisons de sécurité juridique et pour éviter toute discussion ultérieure sur la portée de cette disposition, les membres de la Commission décident donc d'introduire un nouvel amendement à l'endroit du paragraphe 3 et de remplacer le mot „dispose“ par l'expression „doit recevoir“;
- au paragraphe 4, il convient de retenir que l'organisme délégué doit être „établi“ et non „situé“ sur le territoire de l'Union européenne. Les membres de la Commission décident de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit:

Art. 10. (1) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des*

mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement CLP.

- (2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:
- c) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
 - d) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions **doit recevoir dispose de** toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

(4) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.

Cet amendement est approuvé par le Conseil d'Etat.

Article 10 initial (nouvel article 11)

L'article sous rubrique prévoit que le ministre compétent désigne les services d'assistance technique chargés d'informer les acteurs concernés des responsabilités et des obligations découlant des règlements REACH et CLP. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et se lit:

Art. 11. Le ministre désigne le ou les organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

Article 11 initial (nouvel article 12)

Cet article prévoit un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, afin de pouvoir accomplir les nouvelles tâches de la législation CLP et celles issues du règlement REACH. Le Conseil d'Etat renvoie, dans ce contexte, à ses observations formulées dans les considérations générales de son avis. L'article se lit comme suit:

Art. 12. L'Administration de l'environnement est autorisée aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne.

Articles 12 et 13 initiaux (nouvel article 13)

Ces deux articles prévoient que, conformément aux délais transitoires imposés par l'article 61 du règlement CLP, les dispositions de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et les dispositions de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, seront encore appliquées jusqu'au 1er juin 2015. A cette date, les deux lois précitées seront abrogées. Dans leur version initiale, les articles sous rubrique se lisent comme suit:

Art. 12. (1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.

(2) Jusqu'au 1er décembre 2010, les substances dangereuses sont classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

(3) *A compter du 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, les substances dangereuses sont classées conformément à la fois à la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et au règlement CLP.*

(4) *Jusqu'au 1er décembre 2012, les substances classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et déjà mises sur le marché avant le 1er décembre 2010 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetées et emballées conformément au règlement CLP.*

(5) *Lorsqu'une substance a été classée conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses avant le 1er décembre 2010, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification de la substance en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.*

Art. 13. (1) *La loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.*

(2) *Jusqu'au 1er juin 2015, les mélanges sont classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.*

(3) *Jusqu'au 1er juin 2017, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015 ne sont pas tenus d'être à nouveau étiquetés et emballés conformément au règlement CLP.*

(4) *Lorsqu'un mélange a été classé conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses avant le 1er juin 2015, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification du mélange en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.*

Le Conseil d'Etat note tout d'abord qu'il convient de citer correctement la loi modifiée du 15 juin 1994 en reprenant son intitulé complet. Il se demande ensuite si la loi du 11 mars 1981 garde sa raison d'être au regard de l'évolution du droit communautaire et estime que, si tel n'est pas le cas, il faudrait en prévoir l'abrogation. En outre, étant donné que la date du 1er décembre 2010 à laquelle se réfèrent les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 est révolue, il convient d'en faire abstraction dans le dispositif de la future loi. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de remplacer les deux articles sous rubrique par un article nouveau libellé comme suit:

Art. 13. (1) *La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sont abrogées avec effet au 1er juin 2015.*

(2) *Les mesures transitoires visées à l'article 61 du règlement CLP régissent l'application des lois précitées jusqu'à cette date.*

La commission parlementaire décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 abroge la loi précitée du 27 avril 2009. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 14. *La loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est abrogée.*

Article 15 initial

L'article 15 précise que les fiches de données de sécurité sont à fournir en langue allemande ou française à l'instar de ce qui a été fixé par le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant

les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses. Il se lit comme suit:

Art. 15. *Les fiches de données de sécurité visées à l'article 31, paragraphe 5 du règlement REACH sont fournies en langue française ou allemande.*

Etant donné que la Commission du Développement durable a suivi la proposition du Conseil d'Etat de transférer les dispositions afférentes dans l'article 4 nouveau, l'article 15 est supprimé.

Article 16 initial (nouvel article 15)

L'article sous rubrique prévoit que la référence à la future loi se fera sous une forme abrégée. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 16. *Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges“.*

Le Conseil d'Etat, tout en appréciant à sa juste valeur l'intérêt de prévoir un intitulé de citation abrégé, propose d'en simplifier le libellé en écrivant: „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques“.

La commission parlementaire décide de faire sienne la suggestion du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique se lira donc:

Art. 15. *Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques“.*

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- a) **relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;**
- b) **relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;**
- c) **abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;**
- d) **abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**

Chapitre Ier. – Compétences et mesures administratives

Art. 1er. Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“;
2. du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.

Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Art. 2. Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH-CLP“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l’application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH-CLP travaille en étroite collaboration avec le Centre de ressources des technologies pour l’environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d’assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d’appui aux missions du ministre et du comité REACH-CLP.

Le comité REACH-CLP est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l’Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, les Finances et la gestion de l’eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH-CLP est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l’Economie dans ses attributions.

A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d’empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l’Economie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu’il remplace.

Le secrétariat du comité REACH-CLP est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH-CLP peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l’environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d’observateur.

Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d’organisation interne qui est approuvé par règlement grand-ducal.

Art. 3. (1) Le ministre peut

- en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l’article 9, impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d’une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d’un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d’un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l’activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l’installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l’article 8 peuvent demander l’application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d’un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu’il a été constaté qu’il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l’objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Art. 4. Les étiquettes visées à l’article 17 du règlement CLP et les fiches de données de sécurité visées à l’article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française ou allemande.

Chapitre II. – Contrôles et sanctions pénales

Art. 5. (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d’exécution sont constatées par les fonctionnaires de l’Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par

le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspection du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. (1) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités

- a) à demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;
- b) à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances et mélanges, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- c) à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances et mélanges ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire de substances et mélanges visés est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 8. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, d'une part, et de la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 9. (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (4), 4 (10), 5 à 7, 9 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35, 37 (6), 40 et 41 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

Chapitre III. – Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

Art. 10. (1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement CLP.

(2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:

- e) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
- f) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions doit recevoir toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

(4) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.

Chapitre IV. – Service d'assistance technique

Art. 11. Le ministre désigne le ou les organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

Chapitre V. – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement

Art. 12. L'Administration de l'environnement est autorisée aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne.

Chapitre VI. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 13. (1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sont abrogées avec effet au 1er juin 2015.

(2) Les mesures transitoires visées à l'article 61 du règlement CLP régissent l'application des lois précitées jusqu'à cette date.

Art. 14. La loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est abrogée.

Art. 15. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „*loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques*“.

Luxembourg, le 7 décembre 2011

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN

6204

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/12/2011 16:51:39	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6204 Contr. substances chimiques	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6204	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(M. Braz Félix)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Weber Robert	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)	Mme Schelto Terry	Oui	(Mme Adehm Diane)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Meisch Claude)	Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

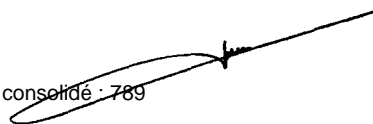
ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 13/12/2011 16:51:39

Scrutin: 4

Vote: PL 6204 Contr. substances
chimiques

Description: Projet de loi 6204

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

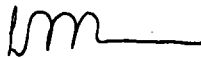
Nom du député

Nom du député

CSV

~~Mme Scholtes Tessy~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



6204/08

N° 6204⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

* * *

CORRIGENDUM

(13.12.2011)

Il y a lieu de redresser les erreurs de renvoi suivantes dans le document parlementaire 6204⁷:

- au commentaire des articles, sous Art. 10, il y a lieu de lire (2) a) et (2) b) au lieu de (2) c) et (2) d);
- dans le texte proposé par la Commission, sous Art. 10, il y a lieu de lire (2) a) et (2) b) au lieu de (2) e) et (2) f).

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6204/09

N° 6204⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 décembre 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 décembre 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 27 septembre 2011 et 22 novembre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2011
2. 6204 Projet de loi
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
 - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
 - c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
 - d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant
 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin

- 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - En cas de disponibilité du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes (remplaçant M. Fernand Boden), Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Lucien Weiler (remplaçant M. Marc Spautz),

Mme Maryse Scholtes, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Serge Urbany

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Vice-Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2011 est adopté.

2. 6204 Projet de loi

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces

substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant

1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;

3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Ce point n'a pas été abordé.

Luxembourg, le 7 décembre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

La Vice-Présidente,
Lydia Mutsch

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2011 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant
 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation et adoption d'un avant-projet de rapport

2. 6204 Projet de loi
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
 - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
 - c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
 - d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Serge Urbany

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant

1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;

3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Monsieur le Président de la Commission rappelle que le projet de loi sous rubrique revêt un caractère d'extrême urgence eu égard au retard de transposition de la directive 2008/98/CE, puis évoque le calendrier prévisionnel pour l'évacuation du texte :

- des amendements gouvernementaux ont été rédigés pour répondre aux oppositions formelles du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 novembre dernier à l'endroit des articles 47 et 48 ;
- le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat pourrait être émis le 6 décembre 2011 prochain ;
- si la teneur de ce deuxième avis complémentaire le permet, le projet de rapport serait adopté lors d'une réunion fixée le 7 décembre 2011 à 10h30 ;

- le projet de loi serait alors évacué en séance plénière au cours de la semaine du 12 décembre 2011.

Afin de ne pas perdre de temps, il a été convenu que Monsieur le Rapporteur présenterait au cours de la présente réunion un avant-projet de rapport. Pour les détails de ce document, il est prié de se référer au courrier électronique n°106521. Suite à la présentation du document et à un bref échange de vues, les modifications suivantes sont apportés au texte de l'avant-projet de rapport :

- à la page 3, la phrase « *Les décharges hautement polluantes et les incinérateurs ont été nettoyés* » est remplacée par la phrase « *Les décharges hautement polluantes et les incinérateurs problématiques ont été adaptés aux technologies nouvelles* » ;
- toujours à la page 3, la phrase « *Le potentiel de prévention et de recyclage des déchets n'est pas totalement atteint* » est remplacée par la phrase « *Le potentiel de prévention et de recyclage des déchets n'est pas totalement utilisé* » ;
- à la page 4, le bout de phrase « *ou de la taille de la poubelle dont disposent les ménages respectifs* » est biffé ;
- à la page 6, la première phrase du premier paragraphe aura la teneur suivante : « *Concernant les déchets ménagers, ~~il faut constater que malgré l'obligation déjà inscrite dans la loi du 17 juin 1994 pour que les communes appliquent des taxes communales en fonction de la production réelle des déchets ménagers et assimilés, seulement 21 communes appliquent un système de taxes basé sur le poids des déchets produits~~* » ;
- toujours à la page 6, le paragraphe suivant est intercalé entre le dernier et l'avant-dernier paragraphe : « *La commission parlementaire tient ici à souligner que de récentes analyses ont montré des résultats nuancés selon les régions et, dans ce contexte, elle est d'avis qu'il importe de mettre en place uniquement une obligation de résultats, les moyens pour y parvenir devant être laissés à l'appréciation des différentes régions* ».

Outre des modifications d'ordre purement rédactionnel, les membres de la Commission sont en effet d'avis qu'il convient de modifier le texte originel, qui ne met pas assez l'accent sur le fait qu'à plusieurs reprises lors des discussions relatives aux articles du projet, il avait été confirmé que la future loi ne mettrait en place aucune obligation de moyens, mais seulement une obligation de résultat.

L'avant-projet de rapport sera finalisé à la lumière des commentaires du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Suite à une remarque afférente, Monsieur le Ministre délégué confirme que les immeubles résidentiels doivent également être dotés de structures permettant la collecte séparée des déchets. La pratique montre qu'actuellement dans la majorité des cas, ces immeubles ne sont dotés que de petits locaux pour poubelles ne permettant pas la collecte séparée de différentes fractions de déchets. La mise à disposition d'infrastructures appropriées pour procéder à une collecte séparée devient donc indispensable et Monsieur le Ministre délégué déclare être en train de réfléchir à cette problématique. Monsieur le Rapporteur en fera également mention dans son rapport oral.

2. 6204 Projet de loi

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No

1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 22 novembre 2011, émis suite aux amendements parlementaires du 4 novembre 2011.

Pour ce qui est de l'amendement I portant sur l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a tenu compte de son opposition formelle. En effet, dans son premier avis du 27 septembre 2011, il avait demandé la suppression du bout de phrase « *sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières* » figurant en début de texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}. La Haute Corporation note cependant ne pas avoir été suivie quant à sa proposition de reléguer le contenu de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} au règlement grand-ducal dont question à l'article 3. Dans la mesure où le Grand-Duc règle d'après l'article 76, alinéa 1^{er} de la Constitution l'organisation de son Gouvernement, l'attribution de la coordination confiée au ministre en charge de l'Environnement y aurait pourtant sa place, et l'alinéa 2 de l'article 1^{er} sous examen pourrait être supprimé purement et simplement. La Commission du Développement durable décide cependant de maintenir le texte amendé.

Pour ce qui est de l'amendement II portant sur l'article 2, le Conseil d'Etat constate qu'il a été suivi quant à son opposition formelle au sujet du libellé de cet article. Il se demande cependant si la formule d'approbation du règlement d'organisation interne proposée ne pourrait pas être allégée en écrivant : « *Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui est approuvé par règlement grand-ducal.* » La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

Quant à l'amendement III portant sur le nouvel article 4, le Conseil d'Etat est d'accord avec la proposition de la commission parlementaire de prévoir que les étiquettes visées par le règlement (UE) CLP et les fiches de données de sécurité visées par le règlement (UE) REACH doivent être rédigées en langue française ou allemande.

En ce qui concerne l'amendement IV portant sur le nouvel article 10, la Haute Corporation constate que, même si la commission parlementaire n'entend pas suivre sa proposition de simplifier la procédure, elle fait droit aux modifications rédactionnelles proposées à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat. L'amendement ne donne pas lieu à d'autres observations.

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de son adoption lors de la réunion du 7 décembre prochain.

3. Divers

Les membres de la Commission examinent plusieurs courriers leur ayant été adressés :

- le courrier du Syndicat Transport de l'OGBL-ACAL du 14 novembre dernier, dans lequel le syndicat demande à être reçu par la Commission du Développement durable, afin de discuter des problèmes quotidiens rencontrés par le secteur. Tout en comprenant les soucis exprimés dans cette lettre, les membres de la Commission sont d'avis que les questions y soulevées ne sont pas du ressort du législateur, mais devraient plutôt être discutés avec les différents groupes et sensibilités politiques. Ils décident donc de ne pas donner suite à la demande d'entrevue de l'OGBL. Le cas échéant, si le syndicat est disposé à rédiger un avis circonstancié en la matière, ils sont cependant disposés à l'analyser lors d'une prochaine réunion ;
- le courrier du Mouvement écologique du 15 novembre 2011 relatif au projet de loi 6157 concernant le remembrement des biens ruraux. Dans cette lettre, l'ONG estime qu'il serait opportun que la Commission du Développement Durable se saisisse également du projet de loi, ceci en plus de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, à laquelle le dossier a été officiellement renvoyé. Dans ce contexte, le Mouvement écologique demande une entrevue conjointe avec les deux Commissions. Tout en appréciant l'implication du Mouvement écologique, les membres de la Commission du Développement durable décident de ne pas se saisir de ce dossier. Le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural confirme que l'avis du Mouvement écologique relatif au projet de loi 6157 sera examiné par sa Commission lors de l'instruction du projet de loi et invite les membres de la Commission du Développement durable qui seraient intéressés par le sujet à y assister ;
- le courrier de Monsieur le Président de la Chambre du 16 novembre dernier, requérant de la part de la Commission du Développement durable et pour les besoins de la Commission des Pétitions dans le cadre de l'organisation du débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel du Médiateur, une prise de position au sujet de ce rapport. Ce point sera traité en janvier prochain.

Luxembourg, le 2 décembre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

05

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2011 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6282 Projet de loi portant transposition de la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer) et modifiant
 1. la loi du 22 juillet 2009 sur la sécurité ferroviaire,
 2. la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation- Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant
 1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
 2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Continuation des travaux

3. 6204 Projet de loi
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
 - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006 ;

- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
 - b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994
 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
 - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
 - c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
 - d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Marc Spautz), M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert (remplaçant M. Lucien Clement), Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. **6282** **Projet de loi portant transposition de la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer) et modifiant**
 1. **la loi du 22 juillet 2009 sur la sécurité ferroviaire,**
 2. **la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation**

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 16 septembre dernier.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'encontre des amendements I, II, III, IV et VI. Quant à l'amendement V, la Haute Corporation constate que les auteurs ne font pas référence aux « *normes européennes pertinentes de la série EN45000* » expressément prévues dans le texte de la directive 2008/110/CE.

Après un bref échange de vues, il est décidé de maintenir le texte tel qu'amendé par la commission parlementaire. En effet, bien que la référence aux normes européennes pertinentes de la série EN45000 soit effectivement prévue par la directive, l'omission de cette référence n'entraîne pas pour autant une transposition incomplète de la directive. En outre, le fait de ne pas citer expressément les normes actuellement en vigueur dispensera le législateur d'une modification de la législation à chaque variation desdites normes.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen de l'avis de la Chambre de Commerce, datant du 7 octobre 2011 et qui relève notamment qu' « *il incombe au législateur de définir clairement les missions de l'Administration des Chemins de Fer telles qu'elles sont envisagées dans le projet de loi sous avis* ». Les auteurs du projet de loi donnent à considérer que cet exercice a été fait, uniquement dans la mesure où une transposition fidèle de la directive l'exige.

2. **6288** **Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant**
 1. **la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;**
 2. **la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

Dans un premier temps, les membres de la Commission entérinent les décisions prises au cours de la précédente réunion en adoptant trois amendements supplémentaires au projet de loi sous rubrique :

- le paragraphe (3) de l'article 16 est biffé. Les membres de la commission parlementaire sont en effet d'avis que ce paragraphe n'est pas nécessaire, car le règlement (CE) No 1013/2006 concernant les transferts de déchets procure une base légale à l'Administration de l'environnement pour pouvoir, le cas échéant, refuser l'exportation de déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination lorsque le traitement national de ces déchets est nécessaire afin de permettre au Luxembourg de respecter ses obligations nationales ou internationales notamment dans les domaines de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la lutte contre le changement climatique. Dans ce contexte, il est cependant précisé que l'administration compétente devra assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et tenir compte des éventuelles

positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

- Le paragraphe (1) de l'article 34 est modifié comme suit :

« (1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Pour les producteurs de déchets, le registre fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe (3) ».

Cet amendement est introduit dans un souci de simplification administrative et pour éviter le double emploi dans la collecte des données relatives aux flux des déchets. Dans ce contexte, il y a en effet lieu de préciser que le registre ne constitue pas une obligation supplémentaire au plan de prévention et de gestion des déchets, mais qu'il en fait partie intégrante.

- Les rapports annuels des entreprises qui collectent et transportent des déchets sont des sources importantes pour l'Administration de l'environnement pour disposer des données nécessaires à établir les statistiques relatives aux déchets exigées par la réglementation communautaire en la matière. Il apparaît toutefois qu'un certain nombre d'établissements ou d'entreprises soumis à l'obligation d'être enregistrés fournissent déjà des données dans un autre cadre, tel que par exemple les plans de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe (3) ou que ces informations sont fournies par des installations de traitement des déchets dans le cadre des rapports annuels afférents. Il y a donc lieu de dispenser ces entreprises ou établissements de la remise du rapport annuel exigé par l'article 35 afin d'éviter un double emploi. Ainsi, le paragraphe (1) de l'article 35 est modifié comme suit :

« (1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1) et les établissements ou entreprises visés à l'article 32 remettent un rapport annuel relatif à l'année écoulée à l'administration compétente reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

Les établissements ou entreprises visés à l'article 32 sont dispensés de la remise du rapport annuel dans la mesure où les informations afférentes sont déjà transmises à l'administration compétente dans le cadre d'autres obligations découlant de l'application de la présente loi. »

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen de l'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), datant du 21 octobre dernier.

En premier lieu, les représentants du Ministère font savoir que, lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, le SYVICOL a été consulté et qu'il a alors fait parvenir un avis informel sur le texte aux auteurs du projet. Suite aux commentaires émis par le SYVICOL, l'avant-projet de loi a été modifié en différents points et il a été largement tenu compte de ses remarques dans la rédaction de la version définitive du projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

Les représentants du Ministère notent ensuite qu'étant donné que la Commission du Développement durable avait déjà largement entamé l'instruction du texte au moment de la publication de l'avis officiel du SYVICOL, certaines modifications proposées par le syndicat ont d'ores et déjà été discutées par la commission parlementaire.

Dans ses considérations générales, le SYVICOL note tout d'abord que la gestion des déchets au Luxembourg peut aujourd'hui être considérée comme l'une des plus performantes en Europe et que notre pays figure parmi les mieux placés pour se conformer aux dispositions de la directive 2008/98/CE. S'il ne nie pas que l'optimisation de la gestion des déchets requière de la part de tous les acteurs des efforts supplémentaires, le SYVICOL se demande pourtant s'il faut placer la barre plus haut que ne l'exige l'Union européenne. Il est en effet d'avis que le projet de loi oblige les communes à mettre en place des moyens qui permettront d'obtenir des taux largement supérieurs aux objectifs de réemploi et de recyclage prévus par la directive. En réponse à cette remarque, les représentants du Ministère répondent qu'il ne s'agit pas de poser la barre plus haut que ne l'exige l'Union européenne et que les taux à atteindre sont les mêmes dans le projet de loi que dans la directive.

Par ailleurs, le SYVICOL croit comprendre que la volonté des auteurs du projet de loi est d'imposer à l'ensemble du pays les modalités de gestion des déchets appliquées par les communes ayant les taux de recyclage les plus élevés à savoir, d'une part, la collecte porte-à-porte des biodéchets et, d'autre part, un système de collecte et de tarification basé sur le pesage des poubelles ou la fréquence de leurs vidages. Les représentants du Ministère font valoir que, sur ce point, le SYVICOL se trompe. En effet, si le projet de loi exige bien une collecte séparée des biodéchets, à aucun moment, il n'est dit que cette collecte doit se faire par porte-à-porte. Le projet de loi se borne à mettre en place une obligation de résultats, et non pas une obligation de moyens.

Le SYVICOL note encore que le projet de loi renvoie en de nombreux endroits à des règlements grand-ducaux, censés exécuter les dispositions législatives. Or, certains passages essentiels du projet de loi sont formulés dans des termes si généraux, que leur portée réelle ne sera connue qu'au moment où les règlements grand-ducaux seront disponibles. Le SYVICOL prie le Gouvernement de bien vouloir lui soumettre les projets de règlement en question pour avis. Ici, les représentants du Ministère confirment leur volonté de consulter le SYVICOL dans le cadre de l'élaboration des règlements grand-ducaux.

De l'examen des articles effectué par le SYVICOL et des suites qui y sont données par la Commission du Développement durable, il peut notamment être retenu ce qui suit :

- au paragraphe (2) de l'article 13 et afin d'éviter toute erreur d'interprétation, le SYVICOL propose de préciser que la collecte sélective peut être une collecte *par apport*. La commission parlementaire décide de ne pas donner suite à cette proposition, car la collecte séparée est définie par la directive. Le projet de loi reprend cette définition, qui permet aussi bien la collecte par porte-à-porte que la collecte par apport ;
- au paragraphe (6) de l'article 13, le SYVICOL note que le Gouvernement se donne la possibilité d'introduire la collecte séparée de fractions de déchets autres que celles

mentionnées expressément dans la directive. Cette disposition surprend dans la mesure où le Gouvernement s'est engagé à appliquer le principe « *la directive, rien que la directive* » dans le cadre de la transposition de la législation européenne. En tout état de cause, le SYVICOL estime si le Gouvernement décidait néanmoins de s'engager sur cette voie, il devrait y procéder par une modification de la loi, et non par le biais d'un règlement grand-ducal. Tout en rappelant que la réalité luxembourgeoise est que de nombreuses autres fractions sont collectées de façon séparée, la Commission du Développement durable constate que la disposition du paragraphe (6) est une transcription de l'article 11, paragraphe (1) de la directive et que la dernière phrase du paragraphe constitue également la base légale pour le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs ;

- pour ce qui est de l'article 14, paragraphe (1), l'introduction d'une obligation d'installer des second-hand shops ne peut trouver l'approbation du SYVICOL. La commission parlementaire fait ici remarquer que cette disposition a déjà été retirée suite à ses discussions ;
- au paragraphe (1), point a), de l'article 16, le SYVICOL propose de compléter la première phrase en précisant que l'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange doit se faire moyennant des installations qui tiennent compte des meilleures techniques disponibles, mais « *dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs* ». La Commission du Développement durable ne donne pas suite à cette proposition, car le texte du projet de loi correspond au texte de la directive ;
- suite aux remarques du SYVICOL relatives aux dispositions de l'article 17, la commission parlementaire rappelle que l'article 17 (3) de la loi de 1994 précisait déjà que « *les taxes afférentes pour services rendus doivent correspondre à la production réelle et notamment au type, au poids ou au volume des déchets* ». Le choix pour une taille donnée d'une poubelle ne permet cependant pas de conclure à la production réelle des déchets. Elle signale en outre que les auteurs du projet de loi se sont basés dans une large mesure sur les expériences faites dans le cadre du projet-pilote réalisé par l'Administration de l'environnement au milieu des années '90 dans les communes de Kopstal et de Koerich. Dans le cadre de ce projet, une analyse détaillée a été faite quant à l'impact financier de la mise en place d'équipements pour appliquer des taxes basées sur le poids et sur le volume. Cette analyse a permis de conclure que les gains réalisés par cette forme de taxation (réduction des quantités de déchets à éliminer d'où réduction du coût pour l'élimination, optimisation des tournées de collecte, recensement de toutes les poubelles remises au vidage, ...) ont permis d'amortir dans un délai très court les investissements nécessaires pour la mise en place du système. Ces résultats ont été communiqués à l'époque à toutes les communes du Luxembourg par le biais du Ministère de l'Intérieur. Même après le raccordement de toutes les communes du SICA à ce système de taxation, il n'y a pas eu d'explosion des coûts pour le syndicat. Par contre, ce syndicat affiche les quantités spécifiques de déchets résiduels les plus faibles parmi toutes les communes du Luxembourg ;
- à l'article 20, paragraphe (2), le SYVICOL souhaite que les obligations pour les communes, qui découlent des dispositions en matière de déchets tombant sous la responsabilité élargie des producteurs, soient définies de manière plus précise. Il souhaite notamment savoir ce que signifie concrètement pour les communes le fait de devoir « contribuer » aux actions organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht ou à la collecte séparée des déchets tombant sous la responsabilité élargie du producteur et dans quelles situations l'utilisation d'infrastructures communales peut être prescrite. La commission parlementaire renvoie au commentaire des articles pour ce qui est de l'action SuperDrecksKëscht. Les communes doivent assurer la collecte des déchets problématiques dans les centres de recyclage (voir règlement

grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs) et assister à l'organisation des collectes mobiles dans les localités. Par ailleurs, il est renvoyé aux règlements grand-ducaux DEEE et piles/batteries où il est précisé que les collectes se font notamment par les infrastructures publiques existantes ;

- pour ce qui est du paragraphe (3) de l'article 20, le SYVICOL insiste sur le fait que le calcul des taux de préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets ménagers devra se faire sans charge administrative supplémentaire pour les communes. Dans ce contexte, la Commission rappelle que selon l'article 14, paragraphe (4), le taux est calculé par l'Administration de l'environnement. Il n'y aura donc pas de charge administrative supplémentaire pour les communes ;
- pour ce qui est du paragraphe (4) de l'article 20, le SYVICOL est d'avis que le projet de loi manque de précision sur la question du partage des responsabilités entre l'Etat et les communes en matière d'information des producteurs et détenteurs de déchets. Il se demande notamment si l'information à fournir par les communes se limite aux ménages. La Commission du Développement durable donne suite à cette remarque et, afin de préciser que cette information vise effectivement les ménages, elle décide d'amender le paragraphe (4) de l'article 20 en ce sens et de le libeller comme suit :
*(4) Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière ~~les producteurs et les détenteurs de déchets~~ **les ménages** sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière. Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.*
- Le SYVICOL est d'avis que le paragraphe (9) de l'article 20 crée un alourdissement des procédures en matière d'approbation des règlements communaux relatifs aux taxes sur les déchets. En effet, alors que dans le passé, seule l'approbation du ministère de l'Intérieur était nécessaire, l'avis de l'Administration de l'environnement doit désormais être sollicité au préalable. Si le contrôle de légalité effectué par le ministère de l'Intérieur est considéré comme insuffisant, il faut en déduire qu'il y a volonté d'introduire désormais un contrôle d'opportunité par un autre département ministériel sur le contenu de ces règlements-taxes. La commission parlementaire fait savoir que ce paragraphe a été modifié suite aux remarques du Conseil d'Etat ;
- en ce qui concerne les paragraphes (10) et (11) de l'article 20, le SYVICOL en demande la suppression. La commission parlementaire signale que lesdits paragraphes ont été abrogés suite aux remarques du Conseil d'Etat ;
- à l'article 21, paragraphe (1) et afin de ne pas exclure des initiatives étatiques autres que la SuperDrecksKëscht, le SYVICOL propose de remplacer la deuxième partie de la phrase comme suit: « (...) l'Etat assume les missions qui lui sont attribuées conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ». La commission parlementaire ne donne pas suite à cette proposition, car une telle disposition serait contraire à la loi précitée du 25 mars 2005 qui énonce clairement que l'Etat n'exécute pas lui-même les missions de l'action SuperDrecksKëscht, mais qu'il en charge un tiers ;
- à l'article 21, paragraphe (5), le SYVICOL ne voit pas la valeur ajoutée de la création d'une structure spécifique d'aide et d'assistance aux communes et syndicats, cette mission étant d'ores et déjà assumée par l'Administration de l'environnement. Il est également d'avis que la création de structures parallèles ayant des compétences identiques ou similaires ne favorise pas la cohérence et l'efficacité de la politique de

gestion des déchets au Luxembourg. Pour donner suite à cette remarque, tout en maintenant la possibilité de la création éventuelle d'une telle structure en cas de besoin, la Commission du Développement durable décide d'amender le paragraphe (5) de l'article 21 et de le libeller comme suit :

*(5) Il **est peut être** créé une structure d'aides et d'assistance au profit des communes et des syndicats de communes favorisant dans des domaines déterminés de la gestion des déchets ménagers et assimilés une plus grande coopération et cohérence opérationnelle. Un règlement grand-ducal détermine, **le cas échéant**, le fonctionnement et les missions de cette structure.*

- pour ce qui est de l'article 25, le SYVICOL regrette qu'un article ayant des conséquences aussi profondes sur la politique de gestion des déchets au Luxembourg, soit rédigé en des termes si vagues. Le SYVICOL croit comprendre que l'intention des auteurs du projet de loi est d'imposer, sur la totalité du territoire du Luxembourg, des systèmes de collecte séparée porte-à-porte des déchets de jardin et alimentaires des ménages. Les responsables du Ministère font savoir que le SYVICOL commet ici une erreur d'interprétation. En effet, l'obligation d'une collecte par porte-à-porte ne figure nulle part dans le projet de loi. Il est toutefois précisé que les déchets alimentaires des ménages, qui sont également des biodéchets, doivent être soumis à une collecte séparée. Cette fraction constitue toujours plus qu'un tiers en poids des déchets résiduels ;
- au niveau de l'article 26, le SYVICOL constate que, contrairement à la législation de 1994, il n'est pas précisé explicitement que la responsabilité en matière de gestion des déchets inertes, de construction et de démolition incombe aux communes. Les communes sont uniquement chargées de prévoir des structures de collecte séparée pour de faibles quantités en provenance de chantiers de particuliers. Pour éviter un éventuel vide juridique, la question de l'attribution de compétences en matière de gestion des déchets inertes devrait être clarifiée dans le projet de loi sous examen. Le SYVICOL propose d'ajouter une disposition permettant aux communes et aux syndicats de communes de préciser l'expression « *faibles quantités* » par la fixation de quantités maximales acceptées dans leurs règlements d'ordre internes. La commission parlementaire note que l'article 20, paragraphe (9) prévoit que les communes peuvent prendre des règlements communaux pour déterminer les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables. Ces règlements communaux s'appliquent donc également à la fraction des déchets inertes, des déchets de chantier et des déchets de construction ;
- en ce qui concerne l'article 35, paragraphe (3), le SYVICOL rappelle qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 23 février 2001, les syndicats des communes sont d'ores et déjà tenus d'établir annuellement un rapport d'activité. C'est pourquoi il serait préférable d'éviter une confusion de termes et de parler dans le contexte de la présente loi uniquement de « *fiches techniques* ». Les membres de la Commission sont d'avis qu'il est préférable de maintenir le terme « *rapport annuel* » puisqu'il s'agit en effet d'un rapport et non pas d'une fiche technique. Par ailleurs, le rapport d'activité mentionné par le SYVICOL concerne seulement les syndicats en vertu de la législation relative aux syndicats et non pas les communes qui sont également visées par l'article 35, paragraphe (3). En outre, la formulation de la première phrase de ce paragraphe laisse penser au SYVICOL que toutes les communes et tous les syndicats de communes sont obligés de remplir ces fiches techniques, alors que telle ne semble pas l'intention des auteurs du texte. Le SYVICOL propose la rédaction suivante : « *Les communes sont tenues d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente des fiches techniques portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Pour les communes qui ont transféré des compétences en matière de gestion des déchets à un syndicat de communes, ces fiches sont, dans la limite des compétences transférées, établies par le syndicat* ». La Commission n'y donne pas suite.

Un courrier d'amendements sera envoyé au Conseil d'Etat dans les plus brefs délais.

3. 6204 Projet de loi

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006 ;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

e) abrogeant la loi du 27 avril 2009

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique. Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire afférent ainsi qu'au procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011, réunion au cours de laquelle le projet avait déjà été présenté et débattu.

Les membres de la commission parlementaire examinent ensuite l'avis du Conseil d'Etat, datant du 27 septembre dernier. Dans cet avis, la Haute Corporation remarque que les nouvelles tâches qui se dégagent de l'application du règlement (CE) No 1272/2008 servent de motif pour un renforcement de l'effectif de l'Administration de l'environnement. Comme les critères utiles pour évaluer les besoins en personnel supplémentaire échappent au Conseil d'Etat faute d'indications afférentes dans le dossier lui soumis, ce dernier en appelle à la prudence du législateur pour ce qui est des suites à réserver à cet élément du projet de loi. Dans ce contexte, les responsables de l'Administration de l'environnement insistent vivement sur leurs besoins impérieux en personnel supplémentaire. Ils expliquent notamment qu'en raison du volume de travail actuel, les fonctionnaires chargés de ces dossiers sont dans l'incapacité matérielle d'en faire un suivi sérieux. En outre, il leur est impossible d'assister à toutes les réunions organisées à Bruxelles et à Helsinki, tout en étant présents sur le terrain au Luxembourg. Suite à une question afférente, il est précisé qu'une coopération a été mise en place avec d'autres Etats membres mais que, bien que satisfaisante au niveau technique, elle n'est pas aussi optimale que pourrait l'être la présence avisée d'un fonctionnaire luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat note également qu'étant donné que le projet de loi prévoit l'engagement de plusieurs fonctionnaires, il grèvera le budget de l'Etat et que, par conséquent, il doit être accompagné d'une fiche financière qui faisait cependant défaut dans le dossier dont il a été saisi. Les représentants du Ministère informent que cette omission a depuis lors été redressée.

Examen des articles du projet de loi

Intitulé

Le Conseil d'Etat constate que l'intitulé mentionne, à côté de l'abrogation de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, également l'abrogation de la loi du 27 avril 2009. Or, si le projet de loi abroge les lois de 1994 et de 2005 sans directement les remplacer, il remplace la loi du 27 avril 2009. Selon les usages légistiques ayant cours, il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'intitulé l'abrogation de la loi du 27 avril 2009. Ainsi, le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé suivant :

Projet de loi

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et

des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Les membres de la Commission retiennent l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} désigne le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application des règlements REACH et CLP. L'article prévoit également que les modalités de la coopération entre les organismes intervenant en la matière seront précisées par un règlement grand-ducal, en vue notamment de garantir la coordination des actions à entreprendre et une mise en œuvre rationnelle des règlements REACH et CLP. Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1er. *Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce, sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières, les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:*

- 1. du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“ ;*
- 2. du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.*

Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le Conseil d'Etat constate qu'en conférant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions le statut d'autorité compétente pour appliquer la loi et les règlements REACH et CLP « *sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières* », les auteurs du projet de loi créent des compétences spéciales non autrement déterminées. Dans la mesure où ces attributions seraient confiées à des administrations, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que ces attributions nouvelles ainsi que les administrations appelées à les exercer soient précisées dans la loi formelle.

Afin de répondre au risque d'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement et de supprimer le bout de phrase « *sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières* » à l'alinéa 1^{er}. En effet, la formulation du texte telle que proposée par le Gouvernement est susceptible de

créer une confusion et partant une insécurité juridique pour ce qui est des compétences en la matière.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de le supprimer, car le rôle de coordination qu'il est prévu de confier au ministre devrait être repris dans le règlement grand-ducal dont il est question à l'alinéa 3. La commission parlementaire décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car il appartient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions de coordonner les activités des différentes autorités intervenant dans cette matière pluridisciplinaire.

L'article 1^{er} amendé se lira donc comme suit :

Art. 1er. *Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce, sans préjudice de compétences spéciales prévues par des lois particulières, les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:*

- 1. du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après „règlement REACH“ ;*
- 2. du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.*

Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Article 2

L'article 2 prévoit la mise en place d'un comité interministériel chargé d'assister l'autorité compétente et de superviser l'application de la réglementation. Le comité est coprésidé par un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Afin d'assurer un bon déroulement des travaux, des membres suppléants sont adjoints aux membres effectifs. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

Art. 2. *Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé „comité REACH-CLP“, qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP.*

Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre. Le comité REACH-CLP travaille en étroite collaboration avec le Centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH-CLP.

Le comité REACH-CLP est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, les Finances et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH-CLP est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.

A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH-CLP est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH-CLP peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d'observateur.

Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne.

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer à un règlement grand-ducal pour arrêter la composition et le fonctionnement du comité interministériel. La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte gouvernemental, à l'instar de la loi du 27 avril 2009.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs donnent compétence au comité interministériel de se doter d'un règlement d'organisation interne sans préciser que ce règlement doit être approuvé par un acte réglementaire édicté par une autorité habilitée à cet effet. Le pouvoir réglementaire conféré à un comité ministériel en vue de pouvoir lui-même arrêter son règlement interne est contraire à la Constitution qui, hormis ce qui est prévu aux articles 11(6), 107 et 108bis, réserve au Grand-Duc l'exécution des lois. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la forme actuelle du dernier alinéa de l'article 2. En réaction à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement et de reformuler le dernier alinéa de l'article 2 comme suit : « *Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.* »

Article 3

L'article 3 énumère les cas dans lesquels une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'une personne qui est en infraction avec la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. (1) *En cas de non-respect des paragraphes 1 et 2 visés à l'article 8 de la présente loi, le ministre peut*

- *impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.*

(2) *Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 7 de la présente loi peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Quant au fond, les dispositions de l'article 3 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant de revoir la rédaction du paragraphe 1er en écrivant :

« (1) Le ministre peut

- en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l'article 8, impartir respectivement ...,

- et, en cas de non-respect ... »

Au paragraphe 2, la Haute Corporation suggère de supprimer les termes « de la présente loi ».

La Commission du Développement durable décide de suivre ces propositions rédactionnelles. Au regard de la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un nouvel article 4 (voir ci-dessous), le renvoi aux articles 8 et 7, est cependant à remplacer par le renvoi aux articles 9 et 8. Ainsi, l'article 3 se lira comme suit :

Art. 3. (1) Le ministre peut

- en cas de non-respect des paragraphes 1er et 2 de l'article 9, impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;

- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 8 de la présente loi peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

Article 4 (nouveau)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 15 du projet de loi initial et de transférer son contenu dans un article 4 nouveau libellé comme suit :

Art. 4. Les étiquettes visées à l'article 17 et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française et allemande.

L'article 15 initial se lit comme suit :

Art. 15. Les fiches de données de sécurité visées à l'article 31, paragraphe 5 du règlement REACH sont fournies en langue française ou allemande.

La Haute Corporation estime qu'il est préférable de viser l'article 31 du règlement REACH dans son intégralité, et pas uniquement le paragraphe 5, car ce paragraphe se limite à préciser la langue dans laquelle les fiches de données de sécurité doivent être établies. En

outre, pour éviter que les étiquettes de danger à apposer sur les emballages comportant des substances dangereuses ou des mélanges de telles substances ne doivent être rédigées dans les trois langues officielles du pays, le Conseil d'Etat propose d'étendre aux étiquettes le régime linguistique prévu pour les fiches de données de sécurité.

La Commission du Développement durable décide de suivre la suggestion de la Haute Corporation en insérant un nouvel article 4. Les articles suivants sont partant à renuméroter et, le cas échéant, les renvois à modifier. Les membres de la Commission décident pourtant d'amender comme suit le texte proposé par le Conseil d'Etat :

Art. 4. Les étiquettes visées à l'article 17 du règlement CLP et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française ou en allemande.

Pour des raisons de sécurité juridique, il y a en effet lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 17 du règlement CLP et que les étiquettes et fiches de données de sécurité sont à rédiger en français ou en allemand.

Article 4 initial (nouvel article 5)

L'article sous rubrique énumère les agents qui sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs-techniciens de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, le directeur, le directeur adjoint et le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'administration de la gestion de l'eau et le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Le Conseil d'Etat critique l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale. Si le législateur estimait pourtant devoir confier de telles fonctions à toutes sortes de fonctionnaires venant d'horizons administratifs divers, la loi devrait au moins exiger que ces fonctionnaires soient formés de façon adéquate pour rechercher des infractions, pour rassembler des preuves et pour rédiger des procès-verbaux. De l'avis du Conseil d'Etat, il serait de bon aloi que le législateur se décide une fois pour toutes en faveur d'un régime légal unique, uniformément applicable quelle que soit la loi spéciale concernée. Comme par ailleurs le Code d'instruction criminelle

confère en matière de recherche des infractions une compétence générale aux fonctionnaires de la Police grand-ducale selon les conditions et dans les limites fixées par l'article 10 dudit code, il n'y a pas lieu de confirmer cette compétence dans une loi spéciale. A titre principal, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'article sous examen. Si le législateur persistait à maintenir les compétences d'officier de police judiciaire que les auteurs prévoient de confier aux fonctionnaires visés à l'article 4 du projet gouvernemental, le Conseil d'Etat recommanderait de réserver le libellé suivant à l'article sous examen :

Art. 5. (1) *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.*

(2) *Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

(3) *Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.*

(4) *Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".*

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

La commission parlementaire décide de retenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 5 initial (nouvel article 6)

Cet article précise certains droits et obligations des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. (1) *Les agents visés à l'article 4 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

(2) *Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

Le Conseil d'Etat note que le texte proposé à l'endroit de cet article s'écarte du libellé de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009. En vue de maintenir la cohérence rédactionnelle

généralement applicable en la matière, il demande à ce que les dispositions actuellement en vigueur soient reprises littéralement et à ce que l'article sous rubrique ait la teneur suivante :

Art. 6. (1) *Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.*

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) *Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

La commission parlementaire décide de retenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 6 initial (nouvel article 7)

Cet article précise les moyens principaux qui sont à disposition des agents chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi. Il reprend dans les grandes lignes les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 avril 2009 et précise en outre les langues dans lesquelles une information doit, le cas échéant, être mise à disposition. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. *Les agents visés à l'article 4 sont habilités à :*

1. *demander la communication, dans un délai qui ne peut pas dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, mélanges et articles visés par la présente loi. Ils peuvent exiger que ces registres, écritures et documents soient présentés en langue française, allemande ou anglaise. Par dérogation à l'alinéa dernier du présent article, les frais de traduction sont toujours à charge du fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des mélanges et des articles visés par la présente loi,*

2. *prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, mélanges et articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,*

3. *saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, mélanges et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire respectivement des substances, des mélanges et des articles est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 4, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Après avoir pris note des différentes remarques du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de suivre le texte proposé par ce dernier. L'article se lira ainsi de la façon suivante :

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités

a) à demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;

b) à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances et mélanges, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;

c) à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances et mélanges ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire de substances et mélanges visés est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 7 initial (nouvel article 8)

Cet article précise les conditions d'agrément des associations d'importance nationale et leur accès aux juridictions dans le cas d'un procès pénal. L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il convient à l'alinéa 2 d'évoquer, conformément à la formule usuellement retenue, le préjudice « *direct ou indirect* ». Pour des raisons rédactionnelles, il convient par ailleurs de mettre entre virgules les termes « *d'une part* » et « *d'autre part* » à l'alinéa 1er. Les suggestions formulées par le Conseil d'Etat sont retenues par la commission parlementaire. L'article se lit comme suit :

Art. 8. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, d'une part, et de la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 8 initial (nouvel article 9)

L'article sous rubrique précise les articles des règlements REACH et CLP dont le non-respect est constitué en infraction. Il se lit comme suit :

Art. 9. (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (4), 4 (10), 5 à 7, 9 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35, 37 (6), 40 et 41 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

(4) Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 34 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent les peines selon les conditions et modalités prévues aux articles 35 à 40 du même code.

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, exception faite de la marge impressionnante laissée au juge pour fixer l'amende qui peut varier entre 251 et 500.000 euros. Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire et en demande la suppression. En effet, ce paragraphe fait référence à la modification du Code pénal par la loi du 3 mars 2010 qui a introduit dans le droit pénal luxembourgeois la responsabilité pénale des personnes morales. Or, cette responsabilité peut être engagée chaque fois qu' « *un crime ou délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait* » sans qu'il soit besoin d'en faire une mention spécifique dans la loi spéciale comportant des peines criminelles ou correctionnelles. La Commission du Développement durable décide donc de supprimer le paragraphe 4.

Article 9 initial (nouvel article 10)

L'article 45 du règlement CLP impose aux Etats membres la désignation d'un ou de plusieurs organismes chargés de la réception des informations communiquées par les importateurs et utilisateurs en aval qui mettent des mélanges des substances chimiques sur le marché, et ceci afin de prévoir des mesures préventives et curatives. Afin de se conformer à cette obligation, l'article sous rubrique charge le ministre ayant la Santé dans ses attributions de la réception de ces informations. L'article prévoit également que le Ministre de la Santé pourra confier l'exécution de ces tâches à un organisme situé sur le territoire de l'UE. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 9. *(1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence conformément à l'article 24 du règlement CLP.*

(2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:

- a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et*
- b) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.*

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions dispose de toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

(4) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est situé sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.

Le Conseil d'Etat prend note de la solution retenue par les auteurs du projet de loi de confier la fonction d'organisme chargé de la réception des informations au ministre en charge de la Santé tout en l'autorisant à déléguer cette fonction à un organisme situé sur le territoire de l'UE. Cependant, étant donné qu'en pratique l'intervention du ministre de la Santé se limitera vraisemblablement à désigner l'organisme délégué, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus facile de charger le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des règlements communautaires REACH et CLP, de désigner directement cet organisme sans passer par l'intermédiaire du ministre de la Santé. La Commission du Développement durable décide de ne pas suivre la proposition de la Haute Corporation, car elle est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le ministre de la Santé en tant qu'autorité chargée de la réception des informations en matière sanitaire.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat note que :

- au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer le mot « *Agence* » par l'expression « *Agence européenne des produits chimiques* ». La Commission suit cette proposition ;
- au paragraphe 3, le terme « *dispose* » est mal choisi, car il ne reflète pas l'obligation des importateurs et utilisateurs en aval. Le Conseil d'Etat demande à ce que le terme « *dispose* » soit remplacé en conséquence. La Commission du Développement durable remarque tout d'abord que le terme « *dispose* » est copié de l'article 45 du règlement CLP. Cependant, elle estime logique que le ministre de la Santé reçoive toutes les informations lui permettant de mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Pour des raisons de sécurité juridique et pour éviter toute discussion ultérieure sur la portée de cette disposition, les membres de la Commission décident donc d'introduire un nouvel amendement à l'endroit du paragraphe 3 et de remplacer le mot « *dispose* » par l'expression « *doit recevoir* » ;
- au paragraphe 4, il convient de retenir que l'organisme délégué doit être « *établi* » et non « *situé* » sur le territoire de l'Union européenne. Les membres de la Commission décident de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 10. (1) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement CLP.*

(2) *Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:*

c) *pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et*

d) *lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.*

(3) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions **doit recevoir dispose de** toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.*

(4) *Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.*

Article 10 initial (nouvel article 11)

L'article sous rubrique prévoit que le ministre compétent désigne les services d'assistance technique chargés d'informer les acteurs concernés des responsabilités et des obligations découlant des règlements REACH et CLP. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et se lit :

Art. 11. Le ministre désigne le ou les organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

Article 11 initial (nouvel article 12)

Cet article prévoit un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, afin de pouvoir accomplir les nouvelles tâches de la législation CLP et celles issues du règlement REACH. Le Conseil d'Etat renvoie, dans ce contexte, à ses observations formulées dans les considérations générales de son avis. L'article se lit comme suit :

Art. 12. L'Administration de l'environnement est autorisée aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne.

Articles 12 et 13 initiaux (nouvel article 13)

Ces deux articles prévoient que, conformément aux délais transitoires imposés par l'article 61 du règlement CLP, les dispositions de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et les dispositions de la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, seront encore appliquées jusqu'au 1er juin 2015. A cette date, les deux lois précitées seront abrogées. Dans leur version initiale, les articles sous rubrique se lisent comme suit :

Art. 12. (1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.

(2) Jusqu'au 1er décembre 2010, les substances dangereuses sont classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

(3) A compter du 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, les substances dangereuses sont classées conformément à la fois à la loi du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et au règlement CLP.

(4) Jusqu'au 1er décembre 2012, les substances classées, étiquetées et emballées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et déjà mises sur le marché avant le 1er décembre 2010 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetées et emballées conformément au règlement CLP.

(5) Lorsqu'une substance a été classée conformément à la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses avant le 1er décembre 2010, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification de la substance en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.

Art. 13. (1) *La loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est abrogée avec effet au 1er juin 2015.*

(2) *Jusqu'au 1er juin 2015, les mélanges sont classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.*

(3) *Jusqu'au 1er juin 2017, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015 ne sont pas tenus d'être à nouveau étiquetés et emballés conformément au règlement CLP.*

(4) *Lorsqu'un mélange a été classé conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses avant le 1er juin 2015, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification du mélange en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du règlement CLP.*

Le Conseil d'Etat note tout d'abord qu'il convient de citer correctement la loi modifiée du 15 juin 1994 en reprenant son intitulé complet. Il se demande ensuite si la loi du 11 mars 1981 garde sa raison d'être au regard de l'évolution du droit communautaire et estime que, si tel n'est pas le cas, il faudrait en prévoir l'abrogation. En outre, étant donné que la date du 1er décembre 2010 à laquelle se réfèrent les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 est révolue, il convient d'en faire abstraction dans le dispositif de la future loi. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de remplacer les deux articles sous rubrique par un article nouveau libellé comme suit :

Art. 13. (1) *La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sont abrogées avec effet au 1er juin 2015.*

(2) *Les mesures transitoires visées à l'article 61 du règlement CLP régissent l'application des lois précitées jusqu'à cette date.*

La commission parlementaire décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 abroge la loi précitée du 27 avril 2009. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 14. *La loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est abrogée.*

Article 15 initial

L'article 15 précise que les fiches de données de sécurité sont à fournir en langue allemande ou française à l'instar de ce qui a été fixé par le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses. Il se lit comme suit :

Art. 15. *Les fiches de données de sécurité visées à l'article 31, paragraphe 5 du règlement REACH sont fournies en langue française ou allemande.*

Etant donné que la Commission du Développement durable a suivi la proposition du Conseil d'Etat de transférer les dispositions afférentes dans l'article 4 nouveau, l'article 15 est supprimé.

Article 16 initial (nouvel article 15)

L'article sous rubrique prévoit que la référence à la future loi se fera sous une forme abrégée. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 16. *Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances et relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ».*

Le Conseil d'Etat, tout en appréciant à sa juste valeur l'intérêt de prévoir un intitulé de citation abrégé, propose d'en simplifier le libellé en écrivant : « *loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques* ».

La commission parlementaire décide de faire sienne la suggestion du Conseil d'Etat. L'article sous rubrique se lira donc :

Art. 15. *Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du ... concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques ».*

*

Un courrier reprenant les amendements adoptés par la Commission sera envoyé au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

*

Examen des avis des chambres professionnelles

Dans son avis du 6 octobre 2010, la Chambre de Commerce commente le chapitre relatif aux droits et pouvoirs des intervenants. A noter dans ce contexte que la Commission du Développement durable a décidé de suivre les formulations proposées par le Conseil d'Etat. Pour ce qui est du chapitre relatif au renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, la Chambre de Commerce se demande si « *une optimisation de l'organisation de l'Administration de l'environnement ne permettrait pas d'accomplir les missions prévues par la nouvelle législation avec un nombre d'effectifs constant, d'autant plus que l'Etat doit absolument réduire les dépenses publiques* ».

Dans son avis du 25 mars 2011, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il importe de se doter du personnel nécessaire afin d'accomplir au niveau de l'Administration de l'environnement toutes les tâches dues par la présente réglementation.

Signalons encore que le Conseil d'Etat estime que la matière traitée par le projet de loi risque de concerner également les professions affiliées à la Chambre d'agriculture, tout comme certains de ses aspects touchant à la fonction publique concernant la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il y a lieu de consulter ces deux chambres. Les représentants du Ministère font savoir que les deux chambres professionnelles ont été consultées, mais qu'elles n'ont pas rendu d'avis en la matière.

4. **Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 9 novembre à 10h30

Luxembourg, le 9 novembre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

03

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/VG

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2011 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant
 1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
 2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Continuation de l'examen des articles du projet de loi

2. 6204 Projet de loi
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
 - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
 - c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
 - d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
 - e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n°

1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Hoffmann, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant

1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht :

2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

En premier lieu, les membres de la Commission passent en revue les différents amendements d'ores et déjà arrêtés au cours des réunions précédentes. A noter que ces différents amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Amendement portant sur l'article 2, paragraphe 1^{er} point a)

L'article 2, paragraphe 1^{er} point a) se lira comme suit :

(1) *Sont exclus du champ d'application de la présente loi :*

- a) *les*
*effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la **directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ;***

Les produits, substances et matériaux visés au paragraphe 1er de l'article 2 sont ceux qui sont exclus d'office de la loi. Dans la version initiale de ce paragraphe, au point a), référence est faite à « *la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone* ». Le Conseil d'Etat insiste à ce que la loi en question soit spécifiée. Les membres de la Commission sont d'accord avec la Haute Corporation, mais ils constatent qu'un problème se pose car, à l'heure actuelle, le projet de loi relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone (doc. parl. 6302) suit la procédure législative et n'a pas encore été voté par la Chambre des Députés, ni *a fortiori* publié au Mémorial. Il n'est donc pas encore possible de citer cette loi avec son intitulé exact. Le nouveau texte proposé par la Commission du Développement durable fait référence à la directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE que le projet de loi 6302 a pour objectif de transposer.

Amendement portant sur l'article 4, paragraphe 7 et sur l'article 20, paragraphe 1er

La définition des déchets assimilés à l'endroit de l'article 4, paragraphe (7) se lira comme suit :

7) „déchets assimilés“: *tous les déchets dont la nature, **le volume et la taille sont** identiques ou similaires à **ceux** des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture ;*

L'article 20, paragraphe (1) sera complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination les déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages

Il a été décidé d'introduire un amendement à l'endroit des articles 4, paragraphe (7) et 20, paragraphe (1), afin de différencier clairement les déchets ménagers des déchets de même nature mais de volume trop important et de procurer, partant, une plus grande sécurité juridique en proposant une définition uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Les membres de la Commission ont constaté qu'il est parfois difficile, dans la pratique, de savoir ce qui peut être considéré comme un déchet assimilé. En effet, il n'est pas rare de constater que des entreprises se rendent dans des centres de recyclage pour y déposer des quantités très importantes de déchets. Dans ce cas, il semble évident que l'on ne peut plus parler de déchets assimilés. De telles pratiques posent un véritable problème sur le terrain et doivent être endiguées. Pour ce faire, il faudrait appliquer le principe du pollueur-payeur et prévoir de manière non équivoque à partir de quel volume, un matériau apporté au centre de recyclage devrait donner lieu à une facturation. Il va sans dire que cette facturation devrait être harmonisée au niveau national, et ceci afin de ne pas créer une situation de concurrence déloyale.

En complément, les communes (et par conséquent les syndicats) pourront étendre leur champ de compétence vers des déchets d'origine non ménagère qui, bien que de nature identique ou similaire aux déchets produits normalement par les ménages, sont produits dans des quantités plus importantes. L'avantage de cette approche consiste dans le fait qu'il existera une ligne cohérente sur l'ensemble du territoire de ce qui entre d'office dans le champ de compétence des communes.

Un deuxième avantage est qu'il est tenu compte des remarques initiales du Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne l'acceptabilité par les communes (et les syndicats) de déchets d'origine non ménagère en quantités plus importantes dans leurs installations, dont plus particulièrement les décharges et l'installation d'incinération. Il en est de même pour les communes qui assurent pour le moment déjà la collecte de déchets assimilés en grandes quantités auprès d'entreprises sur leur territoire. En effet, bien que la responsabilité des communes et des syndicats soit en premier lieu limitée aux déchets réellement comparables aux déchets ménagers, l'ajout à l'article 20 (1) permet néanmoins d'assurer dans les installations l'acceptation de déchets d'origine non ménagère dans des quantités plus importantes.

Amendement portant sur l'article 14, paragraphe 1er

L'article 14 paragraphe 1^{er}, se lira comme suit :

(1) Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, chacun en ce qui le concerne, par
a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;
b) l'encouragement de la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés, de l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs;
~~c) l'installation de magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage;~~
c) la mise en place et la gestion de bourses de recyclage, le cas échéant, en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région.

Selon le Conseil d'Etat, une transposition correcte de la directive européenne requiert le libellé suivant pour le paragraphe 1^{er} :

« 1. Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, chacun en ce qui le concerne, par
a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;
b) l'encouragement de la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés, de l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs;
c) l'installation de magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage;
d) la mise en place et la gestion de bourses de recyclage, le cas échéant, en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région. »

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le Conseil d'Etat est à suivre car le texte qu'il propose est plus précis que le texte gouvernemental. Cependant, la

Commission évoque la difficulté pratique d'installer des magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage. En effet, des problèmes de responsabilité juridique peuvent se poser. C'est pour cette raison qu'elle estime que le texte de la future loi devrait se borner à mettre en place une obligation de résultat. Dans ce contexte, une des solutions envisageables serait de remettre les déchets destinés au réemploi à des œuvres caritatives qui, après contrôle et réparation, les redistribueraient. Se rendant compte que l'expression sous « a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation » inclut également l'installation de magasins d'articles de seconde main, la Commission décide finalement de reprendre le texte de la Haute Corporation, mais de biffer le point c).

Amendement portant sur l'article 16, paragraphe 3

L'article 16, paragraphe (3) se lira comme suit :

*(3) L'administration compétente peut refuser l'exportation de déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination lorsque le traitement national de ces déchets est nécessaire aux fins de permettre au Luxembourg de respecter ses obligations nationales ou internationales notamment dans les domaines de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la lutte contre le changement climatique. **Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.***

Les membres de la commission parlementaire ont constaté que le paragraphe (2) de l'article 16 prend les dispositions nécessaires pour pallier au risque d'abus de position dominante, mais que ces dispositions font défaut à l'endroit du paragraphe (3). C'est pour cette raison qu'ils ont décidé d'amender le paragraphe (3) en y ajoutant *in fine* la phrase « *Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions* ».

Les membres de la Commission chargent pourtant les responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures de vérifier auprès de la Commission européenne si cette disposition n'encourt pas le risque d'être déclarée non compatible avec les règles du marché intérieur.

Amendement portant sur l'article 18, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article 18 se lira comme suit :

*(2) Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) du présent **article règlement**, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale. Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.*

La commission parlementaire constate qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'endroit de la première phrase du paragraphe (2) et décide de remplacer, par le biais d'un amendement technique, le terme « *règlement* » par le mot « *article* ».

Amendement portant sur l'article 19, paragraphe (4), point b)

L'article 19, paragraphe (4) point b), se lira comme suit :

b) La demande d'agrément doit :

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte séparée pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de **traitement déchets** ;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les obligations qui découlent de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets concernés;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant, sous format électronique.

Les membres de la commission parlementaire constatent qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'endroit du cinquième tiret du paragraphe (4), point b) et décident de remplacer, par le biais d'un amendement technique, le terme « *traitement* » par le mot « *déchets* ».

Amendement portant sur l'article 20, paragraphe (3)

Le paragraphe (3) de l'article 20 se lira comme suit :

La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.

Les communes doivent atteindre le taux relatif à la préparation en vue du réemploi et au recyclage visé à l'article 14, paragraphe 4, point a).

Le calcul de ce taux se fait en principe de façon individuelle pour chaque commune. Toutefois, sur demande des communes intéressées auprès de l'administration compétente, un seul taux commun peut être calculé pour ces communes. Une commune déterminée ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul du taux.

Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe (7) du présent article.

Les membres de la commission parlementaire ont reformulé le deuxième alinéa du paragraphe 3, car il prêtait à confusion. Quant au troisième alinéa, il doit aussi être reformulé. En effet, dans sa version initiale, la première phrase de cet alinéa (« *Chaque commune ne peut faire partie que d'un seul regroupement constitué à cet effet* ») pourrait se comprendre comme interdisant aux communes l'appartenance à plusieurs syndicats intercommunaux. Or, dans la pratique, les communes peuvent être, et sont d'ailleurs souvent, membres de plusieurs syndicats. La nouvelle formulation a été retenue afin d'exprimer de manière explicite le fait que, bien qu'un seul taux de recyclage puisse être calculé pour plusieurs communes, les résultats d'une commune déterminée ne peuvent être pris en considération qu'une seule fois lors du calcul du taux. En effet, dans le cas contraire, le taux d'une seule commune serait pris en considération plusieurs fois lors du calcul du taux national.

Amendement portant sur l'article 20, paragraphe (7)

La première phrase du paragraphe (7) se lira comme suit :

Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, paragraphes ~~1 et 1~~, toute autre collecte de déchets visés au paragraphe 1 du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée.

Ici, il est simplement procédé à la correction d'une coquille.

Amendement portant sur l'article 20, paragraphe (9)

Le paragraphe 9 de l'article 20 sera libellé comme suit :

(9) Des règlements communaux déterminent :

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;*
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.*

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si, dans ce délai de deux ans, une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pris un arrêté grand-ducal dans la forme des règlements d'administration publique, le conseil communal entendu.

La commission parlementaire décide de suivre toutes les propositions du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 9 de l'article 20, sauf à remplacer l'expression « l'Administration de l'environnement » par l'expression « l'administration compétente ». En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 9 qui accorde aux communes un délai de deux ans pour prendre les règlements imposés, sans cependant préciser ce qu'il adviendra si les règlements n'ont pas été pris, le Conseil d'Etat proposait de se référer à la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la santé publique. Cette loi précise en son article 2 que « *si, dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente loi, une commune n'a pas pris de règlement sanitaire sur les matières visées à l'article qui précède, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pris un arrêté grand-ducal dans la forme des règlements d'administration publique, le conseil communal entendu* ».

Amendement portant sur l'article 24, paragraphe (4)

L'article 24, paragraphe (4) se lira comme suit :

Afin de donner la priorité à la régénération, l'administration compétente peut soulever conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 des objections à l'encontre de transferts transfrontaliers du Luxembourg vers des installations d'incinération ou de co-incinération d'huiles usagées pouvant être régénérées.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 de l'article 24 transpose l'article 21, paragraphe 3 de la directive qui dispose que « *si, conformément au droit national, les huiles usagées sont soumises à des exigences en matière de régénération, les Etats membres peuvent prescrire que de telles huiles usagées sont régénérées si cela est techniquement faisable et, si les*

articles 11 et 12 du règlement (CE) n°1013/2006 s'appliquent, limiter les transferts transfrontaliers d'huiles usagées depuis leur territoire vers des installations d'incinération ou de coïncinération, afin de donner la priorité à la régénération des huiles usagées. » Le Conseil d'Etat est d'accord à ce que les transferts d'huiles usagées vers des installations d'incinération ou de co-incinération soient interdits étant donné que ces huiles sont susceptibles d'être régénérées. La Haute Corporation a pourtant du mal à saisir la portée normative de la deuxième phrase du paragraphe 4 qui dispose que « l'administration compétente peut soulever des objections à l'encontre de ces transferts conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 ». A son avis, cette phrase est en contradiction avec l'opération d'élimination soumise à autorisation telle que reprise au paragraphe 3. Partant, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de spécifier qu'il s'agit de transferts transfrontaliers. Les membres de la Commission du Développement durable estiment, à l'instar du Conseil d'Etat, que le libellé du paragraphe 4 pourrait prêter à confusion et que, pour éviter tout risque de contradiction avec les dispositions du paragraphe 3 du même article, il y aurait lieu de reformuler le paragraphe (4).

Amendement portant sur l'article 32, paragraphe 1er

L'article 32, paragraphe 1er se lira comme suit :

Art. 32. Enregistrements

(1) Sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente :

- (a) les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre de transit ou d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;*
- (b) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;*
- (c) les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, du fumier, du lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;*
- (d) les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets provenant de leurs propres activités;*
- (e) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets exclusivement dans l'enceinte du site d'activité ayant produit les déchets en question;*
- (f) les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;*
- (g) les établissements ou entreprises qui valorisent dans leur processus de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente.*

Selon le Conseil d'Etat, l'enregistrement de certains établissements auprès de l'Administration de l'environnement ne constitue pas une dérogation à l'article 30, qui traite des autorisations, mais une disposition autonome. Le début du paragraphe 1er de l'article 32 est donc à libeller comme suit : « 1. Sont soumis à l'enregistrement auprès de l'Administration de l'environnement : - ... ». Le texte proposé par le Conseil d'Etat est retenu par la commission parlementaire, qui décide cependant de maintenir l'expression « administration compétente ».

Amendement portant sur l'article 34

L'article 34 amendé se lira donc comme suit :

Art. 34. Tenue des registres

(1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages,

tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

(3) a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'administration compétente.

b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où

- **l'identification du ou des responsables s'avère impossible;**
- **le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.**

Sur proposition du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a décidé d'amender l'article 34 en y ajoutant un nouveau paragraphe 3. En effet, à l'endroit de son commentaire relatif à l'article 51 (initial), paragraphe 4, la Haute Corporation avait noté que ledit paragraphe 4 traite du cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets, ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établis selon les dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 17 juin 1994 et gérés par l'Administration de l'environnement. Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions prévues à l'article 16 de la loi de 1994 gardent toute leur valeur, c'est-à-dire que les communes sont invitées à l'avenir à signaler les sites exploités à l'Administration de l'environnement. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de faire figurer les points a) et b) du paragraphe 4 de l'article 51 (initial) comme disposition autonome sous le chapitre VI ayant trait aux registres et rapports.

Amendement portant sur l'article 36, paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 36 se lira comme suit :

(4) Le plan national de gestion des déchets doit être conforme aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de spécifier la réglementation en matière d'emballages visée ainsi que celle sur la mise en décharge de déchets. La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat pour ce qui est de la référence aux règlements grand-ducaux afférents. Elle introduit donc un amendement afin de préciser qu'il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux

emballages et aux déchets d'emballages ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

Amendement portant sur l'article 36, paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 36 se lira comme suit :

*(5) En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers **et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal.***

Dans un souci de sécurité juridique, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 36 afin de spécifier que les plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal. A titre d'exemple, il convient notamment de citer le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « *décharges pour déchets inertes* ».

Amendement portant sur l'article 47

L'article 47 amendé se lira comme suit :

Art. 47. Sanctions pénales

(1) Les infractions aux prescriptions des articles 9, paragraphe 1; 13, paragraphe 1; 13, paragraphe 3; 13, paragraphe 5; 13, paragraphe 6; 14, paragraphe 2; 15; 16, paragraphe 1 a) et c); 16, paragraphe 5; 18, paragraphe 1; 18, paragraphe 3; 19, paragraphe 1; 19, paragraphe 7; 23, paragraphes 1 à 4; 24; 25, paragraphes 1 et 2; 26, paragraphes 1 à 3; 27, paragraphe 2; 28, paragraphe 1; 30, paragraphe 1; 30, paragraphe 5; 33, paragraphe 1; 33, paragraphe 3 et 42, pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 1; 3, paragraphe 3; 3, paragraphe 5; 4; 9, paragraphe 6; 13, paragraphe 1; 15.a); 15.f); 19; 22, paragraphe 2; 22, paragraphes 4 à 6; 22, paragraphe 8, alinéa 2; 23; 24, paragraphes 2 et 3; 24, paragraphe 6, alinéa 2; 24, paragraphe 9; 25; 34; 35, paragraphes 1, 4 et 5; 36, paragraphe 1; 37, paragraphes 3 à 5; 38, paragraphe 1; 38, paragraphe 4; 38, paragraphe 6; 39 à 48 et 49, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servi, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction. Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

(3) Les officiers de la police judiciaire de la police grand-ducale, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;

- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

- (4) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.
- (5) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont prévu des peines correctionnelles pour les infractions aux prescriptions de la future loi mais sans les déterminer avec exactitude, ce qui est contraire à l'article 12 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, il demande à ce que les articles, dont le non-respect sera considéré comme un délit, soient énumérés limitativement. Au regard des observations du Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide d'amender le texte de l'article 47 afin d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme un délit.

Amendement portant sur l'article 48

L'article 48 amendé se lira comme suit :

Art. 48. Avertissements taxés

Les infractions aux prescriptions des articles 13, paragraphe 2 ; 23, paragraphe 5 ; 32 ; 33, paragraphe 4 ; 34 ; 35, paragraphes 1 et 2 et 42, pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi seront punies par des avertissements taxés décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 2 ; 3, paragraphe 4 ; 5 ; 6 ; 9, paragraphe 7 ; 13, paragraphe 2 ; 15.c) ; 15.d) ; 15.e) ; 16 à 18 ; 20 ; 22, paragraphe 1 ; 22, paragraphe 7 et 24, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et

qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 48 est sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions. Sous peine d'opposition formelle, il demande que l'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 soit redressée. A la lumière de l'article 47, la Commission décide d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme une contravention.

Amendement portant sur l'article 51, paragraphe 4, point c) initial (nouvel article 51 paragraphe 1^{er})

Le nouvel article 51, paragraphe 1^{er} se lira comme suit :

(1) L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

« e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe 3, de la loi ... relative aux déchets ».

A noter tout d'abord que la commission parlementaire a suivi la proposition du Conseil d'Etat de scinder l'article 51 initial en quatre articles distincts.

Le Conseil d'Etat suggère la suppression du point c) du paragraphe 4 de l'article 51 initial. La Commission décide pourtant de maintenir ce point prévoyant la modification de la loi relative au fonds pour la protection de l'environnement dans le sens proposé par le Gouvernement. En raison du déplacement des points a) et b) du paragraphe 4 de l'article 51 initial à l'article 34, un nouveau texte doit cependant être ajouté dans l'article relatif aux dispositions modificatives.

Amendement portant sur l'article 51, paragraphe 8 initial (nouvel article 51, paragraphe 3)

L'article 51, paragraphe 3, se lira comme suit :

(2) La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- **l'article 2. 11) est remplacé comme suit :**

« 11. appareil : tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui est entièrement alimenté par les piles ou accumulateurs ou peut l'être ; »

- **l'article 7. est complété par un paragraphe 4 formulé comme suit :**

« 4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets. »

- l'article 15 est abrogé;

- l'article 16 est remplacé comme suit:

« Art. 16. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets. »

- l'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:

« (1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du relative aux déchets. »

- l'article 21 est remplacé comme suit:

« Art. 21. La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi. »

Au regard d'un courrier du 16 mai 2011 adressé par la Commission européenne aux autorités luxembourgeoises et ayant trait à la transposition de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs, la Commission du Développement durable décide, dans un souci de mise en conformité de la législation luxembourgeoise de transposition, d'apporter une modification supplémentaire à la loi du 19 décembre 2008 afin, d'une part, de définir précisément, les équipements électriques et électroniques et, d'autre part, de préciser que les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement.

*

Les membres de la Commission du Développement durable procèdent en second lieu, à l'examen de l'avis de la Chambre de Commerce.

Article 8 (Liste de déchets)

Au paragraphe 5, la Chambre de Commerce suggère de biffer l'expression « d'office » dans la phrase « Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié », car elle est d'avis que l'emploi de cette expression lui attribue un caractère arbitraire. Dans le même souci d'éviter des décisions arbitraires ou des erreurs, la Chambre de Commerce recommande de reformuler la dernière phrase dudit paragraphe « Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente » comme suit : « Avant de requalifier un déchet, l'administration compétente informe les personnes concernées par cette décision de son intention. A défaut de justifications suffisantes fournies par les personnes concernées endéans un délai raisonnable, l'administration compétente confirme sa décision et en informe les personnes concernées ». La Commission du Développement durable décide de ne pas suivre ces suggestions et de maintenir le texte actuel, car la procédure proposée par la Chambre de Commerce risque de retarder certaines démarches administratives dont notamment celles liées à la notification des transferts de déchets. Dans le cadre de cette discussion, les responsables gouvernementaux informent que l'Administration de l'environnement est actuellement en train d'établir un catalogue pour la classification des déchets qui devrait servir au classement et, le cas échéant, au reclassement de déchets dans le code approprié. Ce catalogue est destiné à être rendu public.

Article 13 (Valorisation)

La Chambre de Commerce propose de reformuler la première phrase du paragraphe 1er de l'article 13 « *Les déchets qui s'y prêtent doivent être soumis à une opération de valorisation* » pour lui donner la teneur suivante : « *Les déchets qui s'y prêtent doivent être soumis, lorsque cette opération est réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, à une opération de valorisation* ». En effet, il se peut qu'une valorisation soit empêchée par des contraintes techniques, environnementales ou économiques. La commission parlementaire décide de ne pas suivre cette proposition, car elle ne correspond pas à une transposition correcte de la directive.

Toujours dans le contexte de l'article 13 mais cette fois au paragraphe (4), les membres de la Commission reviennent sur la décision qu'ils avaient prise au cours de leur réunion du 21 septembre dernier. En effet, ils avaient alors décidé de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat qui estimait que le bout de phrase « *différents flux de déchets peuvent faire l'objet d'une collecte séparée simultanément pour autant que cette opération soit réalisable* » était difficilement compréhensible. La Haute Corporation demandait aux auteurs du projet de loi soit de préciser leur pensée, soit de reprendre le libellé du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive à transposer, en écrivant : « *4. Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1er et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, et que ces déchets ne soient pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes* ». Suite à un bref échange de vues, il est finalement décidé de reprendre le libellé de la directive.

Article 14 (Réemploi et recyclage)

La Chambre de Commerce suggère de compléter comme suit le premier paragraphe de l'article 14 : « *Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, sans que cela n'entraîne de risque pour la santé humaine et l'environnement, chacun en ce qui le concerne, par...* ». La Commission ne retient pas la mention proposée, car elle est déjà incluse dans le principe général repris à l'article 10.

La Chambre de Commerce propose d'assouplir la formulation du paragraphe 2 en le complétant de la manière suivante : « *... la valorisation énergétique n'est concevable que pour les déchets pour lesquels un recyclage n'est pas réalisable en mettant en œuvre des moyens raisonnables* ». La commission parlementaire relève cependant que la disposition critiquée s'applique sans préjudice de l'article 9 qui permet une dérogation à la hiérarchie des déchets et donc une valorisation ou une élimination sous certaines conditions. La notion proposée de « *moyens raisonnables* » étant très vague, elle n'est pas retenue car elle permettrait de contourner les dispositions de l'article 9.

Article 16 (Principes d'autosuffisance et de proximité)

Les remarques afférentes de la Chambre de Commerce ont d'ores et déjà été analysées par les membres de la Commission au cours de leur réunion du 21 septembre 2011. Pour plus de détails, il est prié de se référer au procès-verbal de ladite réunion.

Article 17 (Coûts)

La chambre professionnelle pense que l'article 17 ne reprend pas le deuxième paragraphe de l'article 14 de la directive, qui prévoit que les Etats membres peuvent décider que les coûts de la gestion des déchets doivent être supportés par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et de faire partager ces coûts aux distributeurs du produit. Or, une telle disposition ferait le lien avec la notion de responsabilité élargie des producteurs, où les producteurs et metteurs sur le marché de produits devenant plus tard des déchets, prennent

en charge le coût de la gestion des déchets, et non pas les producteurs des déchets ou les détenteurs actuels ou antérieurs des déchets. La Commission du Développement durable constate pourtant que le deuxième paragraphe de l'article 14 de la directive est repris à l'article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point c.

Article 19 (Régime de la responsabilité élargie des producteurs)

Au quatrième alinéa du paragraphe 1^{er}, la Chambre de Commerce estime que la prise de « *toutes les mesures possibles* », sans considération des moyens à mettre en œuvre, relève d'un défi disproportionné par rapport aux éventuels bénéfices pour l'environnement. Ainsi, elle propose de reformuler le paragraphe en question de la manière suivante: « ... *de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés, tout en prenant compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine.* » Si les représentants du Ministère donnent à considérer que cette expression est déjà reprise comme principe général à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et qu'il n'est donc pas nécessaire de la reprendre une nouvelle fois à l'alinéa 4 du même paragraphe, les membres de la commission parlementaire sont pourtant d'avis que la remarque de la Chambre de Commerce est justifiée et proposent dès lors de nuancer l'expression « *toutes les mesures possibles* ». Après un bref échange de vues, il est donc décidé d'introduire un amendement supplémentaire à l'endroit du quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 19 en remplaçant le texte initial « *La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les taux en question soient maximisés* » par le nouveau texte « *La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés* ».

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 19, la Chambre de Commerce critique la phrase « *L'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits peut être limitée ou interdite* », en estimant que la disposition dépasse les latitudes données par l'article 8, paragraphe 2. La commission parlementaire est d'avis que la phrase critiquée constitue la base légale pour certains règlements grand-ducaux relatifs à des flux spécifiques de déchets couverts par le régime de la responsabilité élargie se basant sur des directives européennes et qui exigent la limitation de substances dangereuses dans les produits concernés. Toutefois, étant donné qu'une disposition identique figure déjà au paragraphe 1^{er}, troisième alinéa, point f), elle décide ici encore d'introduire un amendement et de supprimer cette phrase.

Article 23 (Déchets dangereux)

Au paragraphe 3 de l'article 23, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu de compléter la dernière phrase du premier alinéa comme suit: « *Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses* », et ce conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la directive 2008/98/CE. La commission parlementaire décide d'introduire un amendement afin de compléter la phrase comme proposé par la chambre professionnelle pour être conforme au texte de la directive.

La Chambre de Commerce attire également l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'ils semblent avoir omis de transposer le deuxième paragraphe de l'article 19 de la directive 2008/98/CE. Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette disposition pourrait être incluse telle quelle dans le projet de loi. Les responsables du Ministère expliquent qu'il n'est pas nécessaire de transposer par le présent projet de loi l'article 19, paragraphe 2 de la directive, car les dispositions afférentes sont déjà reprises dans le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national des déchets.

Article 26 (Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition)

Au paragraphe 3 de l'article 26, la Chambre de Commerce estime que l'inventaire correct et exhaustif de l'ensemble des matériaux utilisés n'est pas toujours possible. Elle propose donc de compléter comme suit le paragraphe 3, aliéna 1^{er} : « *Préalablement à toute démolition, un inventaire des différents matériaux utilisés et identifiés dans l'ouvrage à démolir doit être établi...* », afin de tenir compte des cas où l'ensemble des matériaux utilisés ne peut être identifié de manière isolée et certaine. La commission parlementaire ne retient pas cette proposition, car elle craint que, le cas échéant, des efforts supplémentaires pour identifier le plus possible de matériaux non identifiés ne soient pas faits. Alors qu'au cours de sa réunion du 6 octobre 2011, la Commission avait retenu le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, elle décide pourtant d'introduire un amendement à cet endroit afin de nuancer le texte et de s'approcher au mieux des revendications de la Chambre de Commerce. Le paragraphe 3, aliéna 1^{er} se lira donc comme suit : « **Préalablement à toute démolition, les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doivent être identifiés dans la mesure du possible et répertoriés dans un inventaire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur demande de celle-ci.** »

La Chambre de Commerce recommande encore de faire précéder l'expression « *un enlèvement* » par « *selon l'envergure du projet* ». En effet, elle doute qu'une collecte sélective soit possible ou justifiée sur tous les chantiers, notamment pour des raisons économiques ou techniques. Selon la commission parlementaire, l'envergure du projet pour laquelle l'obligation s'applique ou ne s'applique pas est difficilement jugeable. La proposition risque de rendre lettre morte cette disposition. En outre, un assouplissement de cette disposition figure déjà au paragraphe 4 qui exclut de l'obligation les chantiers exécutés par des particuliers. Par ailleurs, le paragraphe 2 indique que la collecte séparée doit se faire « *dans toute la mesure du possible* » et traite des situations où la collecte des différentes fractions a été faite de façon mélangée. Il y a donc assez d'ouverture dans ce sens.

La Chambre de Commerce recommande de compléter le paragraphe 6 comme suit : « *Les déchets inertes, provenant notamment de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés par des substances dangereuses* ». La Commission ne suit pas cette proposition, l'ajout proposé étant incomplet, car des contaminations avec d'autres agents comme par exemple des agents pathogènes sont également possibles.

Article 30 (Délivrance des autorisations)

La Chambre de Commerce relève le caractère relativement flou des dispositions reprises à l'article 30, paragraphe 4 : « *Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables. Elles peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité* ». La commission parlementaire estime que la phrase correspond à la transcription exacte du texte de la directive. La limitation dans le temps des autorisations correspond à la pratique courante (5 ans) qui jusqu'à présent n'a pas donné lieu à des problèmes particuliers.

La chambre professionnelle suggère de modifier l'article 30, paragraphe 6, car elle est d'avis que les types d'acteurs explicitement visés par l'article 26 de la directive devraient au moins être autorisés selon le principe « *le silence administratif vaut autorisation* ».

La Commission du Développement durable est quant à elle d'avis que le principe « *le silence administratif vaut autorisation* » n'est pas applicable, car le risque environnemental serait trop important. Après un bref échange de vues, la Commission décide d'ailleurs à cet égard d'introduire un amendement supplémentaire au texte de la future loi. En effet, l'article 11, paragraphe 8, point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur exclut explicitement du régime de l'autorisation tacite les autorisations délivrées sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Or, dans le projet de loi sous rubrique, le régime de l'autorisation est réglé à

l'article 30. Pour des raisons de sécurité juridique et en vue de garantir un bon ordonnancement juridique, il importe de modifier en conséquence les références à l'article 11, paragraphe 8, point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 précitée. La modification est à insérer à l'article 51 traitant des dispositions modificatives, par l'ajout d'un quatrième paragraphe qui se lira comme suit :

(4) L'article 11, paragraphe 8, point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est remplacé comme suit :
« 1) l'article 30 de la loi du ... relative aux déchets »

En conséquence, l'intitulé de la future loi serait également à amender pour se lire :

Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant

1. *la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement*
2. *la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;*
3. *la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;*
4. **la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur**

Articles 32 (Enregistrements) et 34 (Tenue des registres)

La Chambre de Commerce s'oppose à la prolifération de tâches administratives inhérentes à l'ensemble des entreprises tombant sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement. Elle estime que ces charges sont démesurées par rapport à l'objectif recherché et qu'elles dépassent d'ailleurs de loin l'encadrement communautaire posé par la directive 2008/98/CE.

Suite à ces critiques, les représentants du Ministère rappellent qu'en date du 9 juin 2005, la Cour de Justice des Communautés européennes a émis un arrêt (affaire C270/03) condamnant la République italienne et concluant que les établissements qui transportent des déchets de leur propre activité professionnelle (ex : des peintres qui ramènent des déchets de leurs chantiers vers leur siège) effectuent un transport à titre professionnel de déchets et doivent donc être soumis soit à une obligation d'autorisation préalable, soit à un enregistrement. Selon les représentants du Ministère, la liste des établissements soumis à un enregistrement constitue une simplification administrative pour bon nombre d'établissements par rapport à la législation actuelle qui, compte tenu de l'arrêt de la CJCE, devraient disposer d'une autorisation. Les responsables gouvernementaux font en outre valoir que les exigences en matière de registre sont conformes aux dispositions de la directive.

Les membres de la Commission ont tendance à rejoindre la Chambre de Commerce dans ses critiques et se demandent si, dans un souci de simplification administrative, il ne serait pas opportun de faciliter le régime de l'enregistrement. Ils sont notamment d'avis que les règlements grand-ducaux à prendre dans le cadre de l'article 32, paragraphe (3) devront mettre en place des dérogations pour les artisans qui ramènent des déchets de leurs chantiers vers leur siège. En effet, dans le cas contraire, ces artisans devraient faire face à des charges administratives trop importantes. S'ils ne s'opposent pas au fait que ces artisans doivent s'enregistrer, ils estiment que la rédaction d'un rapport annuel est superflue. Suite à cet échange de vues, les membres de la Commission chargent les responsables du Ministère de leur faire une proposition de texte allant dans ce sens pour la prochaine réunion.

Article 35 (Rapports annuels)

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les dispositions prévues par l'article 35 sont une atteinte conséquente aux prémisses de la simplification administrative, et ce d'autant plus que le concept de rapport annuel n'est nullement prévu par la directive 2008/98/CE. Les représentants gouvernementaux expliquent que les rapports annuels constituent une source essentielle pour l'Administration de l'environnement pour recueillir les informations nécessaires afin d'établir les statistiques à fournir obligatoirement aux instances européennes et onusiennes. En outre, le principe des rapports est pratique courante pour les entreprises et établissements qui sont soumis à une autorisation.

La Chambre de Commerce souligne encore l'importance de prolonger le délai d'établissement desdits rapports d'un mois et, partant, propose de procéder à une reformulation au niveau du paragraphe 2 de l'article 35 : « *Pour le **30 avril au plus tard**, les acteurs économiques visés à l'article 19...* ». La Commission fait sienne cette proposition et décide d'introduire un amendement dans ce sens.

*

Les membres de la Commission du Développement durable procèdent ensuite à l'examen de l'avis de la Chambre des Métiers.

Article 1 (Objet et champ d'application)

La Chambre des Métiers rejoint la position du Conseil d'Etat qui propose de biffer la notion de « *incidences globales* » qui constitue un concept peu précis. Dès lors, elle est d'avis qu'une reformulation s'impose en se référant au texte proposé par la Haute Corporation. A l'instar de sa prise de position concernant l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de maintenir le texte initial, qui constitue une copie fidèle de la directive 2008/98/CE.

Article 2 (Exclusions du champ d'application)

Sont exclus du champ d'application du projet de loi notamment « *les sols in situ, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente* » (...) « *à partir du moment où ils sont couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires* ». Il importe, aux yeux de la Chambre des Métiers, de définir dans ce contexte la notion de « *sols pollués non excavés* » voire même celle de sols pollués ou contaminés en général. La Commission du Développement durable est d'avis qu'une définition de la notion « *sols pollués non excavés* » n'est pas appropriée en l'espèce alors qu'une contamination est à apprécier au cas par cas en raison de nature et plus particulièrement du contexte géologique concerné. Il appartiendra à la future loi relative à la protection du sol de fournir les définitions *ad hoc*.

Article 11 (Information en matière de gestion des déchets)

La Chambre des Métiers considère que l'article 11 fait preuve d'une formulation floue et en partie ambiguë, laissant ouverte la question du destinataire de l'information en matière de gestion des déchets. Elle partage l'avis du Conseil d'Etat qui propose de supprimer l'article 11. A l'instar de la prise de position de la Commission concernant l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de maintenir le texte proposé.

Article 13 (Valorisation)

La Chambre des Métiers estime qu'il importe de prévoir des périodes d'adaptation transitoires, laissant le temps aux établissements privés ou publics ainsi qu'aux immeubles résidentiels de prendre les mesures qui s'imposent. La Commission rappelle dans ce

contexte que, selon l'article 54 (nouveau) du projet de loi, l'article 13, paragraphe (3) ne sera applicable que deux après l'entrée en vigueur de la loi.

Article 14 (Réemploi et recyclage)

La Chambre des Métiers est d'avis que le paragraphe (1) de cet article devrait être reformulé par référence à la proposition contenue dans l'avis du Conseil d'Etat. La commission parlementaire fait valoir qu'elle a repris le texte proposé par la Haute Corporation.

Article 18 (Responsabilité du producteur et du détenteur de déchets)

La Chambre des Métiers approuve le principe de la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets, mais pense que le règlement grand-ducal prévoyant un départage des responsabilités entre le producteur à l'origine des déchets et les distributeurs soit pris dans les meilleurs délais, afin de définir les cas où la responsabilité du producteur initial ou du détenteur du déchet peut être levée en tout ou en partie, et répartie parmi les différents intervenants de la chaîne de traitement. Les responsables du Ministère informent à cet égard que l'élaboration dudit règlement grand-ducal devrait se faire en étroite collaboration avec les chambres professionnelles concernées.

Article 19 (Régime de la responsabilité élargie des producteurs)

La Chambre des Métiers approuve la disposition instaurant une commission de suivi pluripartite unique, dont l'objectif est d'assurer une plus grande harmonisation dans les décisions ainsi que de tenir compte des synergies entre les différents systèmes. Les différents secteurs économiques seront représentés dans la future commission de suivi pluripartite par « *un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la Fédération des Artisans et de la Confédération luxembourgeoise du Commerce ainsi que de la Chambre d'Agriculture* ». La Chambre des Métiers propose d'équilibrer la représentation des différents secteurs dans ladite commission comme suit : « *un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Fédération des Artisans, de la Confédération luxembourgeoise du Commerce ainsi que de la Chambre d'Agriculture* ». La Commission du Développement durable estime que la composition de la commission de suivi pluripartite telle que prévue dans le projet de loi garantit la représentativité de toutes les chambres professionnelles concernées. Il y aurait lieu de maintenir cette composition, afin d'éviter un gonflement inutile de la commission.

A l'avant-dernier alinéa du paragraphe (1), la Chambre des Métiers propose de reformuler le texte tout en s'inspirant du deuxième alinéa qui mentionne que le présent régime est appliqué compte tenu de la « *faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur* ». Le fait que la fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage « *ne dispense pas les producteurs concernés de prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les taux en question soient maximisés* » est en contradiction avec le fait que chaque mesure devrait, dans la mesure du possible, être engagée tout en prenant en considération le principe général de faisabilité technique et de viabilité économique. La commission parlementaire est d'avis que la précision proposée par la chambre professionnelle n'est pas nécessaire alors que l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2 fixe le principe général selon lequel : « *Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.* »

Article 22 (Obligations spécifiques des personnes morales de droit public)

De l'avis de la Chambre des Métiers, il conviendrait de rajouter un cinquième tiret formulé comme suit à la fin de l'article sous rubrique : « - *sont conformes aux obligations de la présente loi et de ses règlements d'application dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs* ». De l'avis de la commission parlementaire, le complément de texte suggéré n'est pas nécessaire alors qu'il est inutile de rappeler le respect des obligations légales.

Article 26 (Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition)

Au paragraphe (3), premier alinéa, la Chambre des Métiers propose de relativiser la mise en œuvre d'un inventaire obligatoire de différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir en adaptant le texte de la façon suivante : « *Préalablement à toute démolition, un inventaire des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doit, dans la mesure du possible, être établi.* ». Par ailleurs, elle propose de biffer la seconde phrase du même alinéa, prévoyant que « *cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur toute demande* », qui ne semble guère utile en vue d'une approche incitative face aux entreprises de construction. Le texte tel que proposé par la Chambre des Métiers n'est pas retenu, car l'inventaire est toujours à réaliser plus particulièrement en raison de la réalisation des taux de recyclage. Cependant, la Commission renvoie à ses réflexions au regard de l'avis de la Chambre de Commerce et à l'amendement qu'elle a adopté dans ce cadre.

Il est important, aux yeux de la Chambre des Métiers, de reformuler l'article 26 tout en considérant que la collecte et le tri sélectif ne sont pas réalisables pour tous les chantiers de construction que ce soit pour des raisons économiques, donc lié à la taille du chantier, ou pour des raisons techniques. La Commission du Développement durable constate que cette revendication concernant le tri sélectif en fonction de la taille du chantier est déjà prise en considération par le paragraphe 2 de l'article 26.

Article 27 (Déchets provenant d'établissements ou d'entreprises)

Le paragraphe (1) de l'article sous rubrique prévoit que la réduction des déchets se fasse dans toute la mesure du possible « *notamment par une adaptation des procédés de fabrication et le recours aux technologies propres disponibles au moment de la production et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.* ». La Chambre des Métiers estime que la notion de « *technologies propres disponibles* » est floue et qu'elle met les entreprises concernées dans une situation d'insécurité juridique. Elle propose dès lors de biffer ce terme, étant donné que la notion de « *meilleure technologie disponible* » est considérée dans le cadre de la loi relative aux établissements classés. La commission parlementaire ne donne pas suite à cette remarque, car le texte de l'article 27, paragraphe (1) reprend en substance les dispositions de l'article 21, paragraphe (1) de l'actuelle loi « *déchets* » de 1994.

La Chambre des Métiers est du même avis que le Conseil d'Etat qui propose qu'avec l'appui de l'action de la *SuperDrecksKëscht fir Betriber*, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan de prévention et de gestion des déchets. Pour ce qui est de cette remarque, la Commission renvoie à sa prise de position concernant l'avis du Conseil d'Etat.

Article 30 (Délivrance des autorisations)

De la même manière que la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers critique le choix opéré par les auteurs de ne pas recourir au principe du « *silence de l'administration vaut autorisation* ». Elle tient en outre à relever une confusion implicite entre les principes

retenus au paragraphe 6 de l'article 30 et ceux repris à l'annexe IV qui expose les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation :

- au paragraphe 6, le projet de loi instaure le principe général qui dit que « *si dans les délais ainsi prévus [à l'annexe IV], aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée* » ;
- au point 1 de l'annexe IV le projet de loi introduit une procédure de recevabilité du dossier de demande d'autorisation tout en précisant que « *l'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable* ». A l'alinéa quatre du point 1 de l'annexe IV, il est toutefois précisé que « *le silence de l'administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1^{er} du présent point vaut recevabilité de la demande* ».

Dès lors, pour le cas où les auteurs comptent à l'avenir appliquer le principe général du « *silence de l'administration vaut refus* », la Chambre des Métiers demande d'adapter le paragraphe 6 de l'article 30, en précisant que ce principe ne s'applique pas pour la procédure de recevabilité d'un dossier de demande d'autorisation. La Commission entend ces remarques et, pour éviter toute confusion et en vue de garantir une meilleure sécurité juridique, l'article 30, paragraphe 6 est amendé et reformulé comme suit :

*Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. **Sous réserve de la décision relative à la recevabilité**, si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.*

Il importe par ailleurs aux yeux de la Chambre des Métiers de mettre en exergue le risque de flou inhérent lié au choix des notions reprises au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, qui dispose que « *les autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles* » et « *déterminent au moins* » les types de déchets couverts par l'autorisation, les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables, les mesures de sécurité et de précaution à prendre, ainsi que les opérations de suivi et de contrôle « *selon les besoins* ». La commission parlementaire ne donne pas suite à cette critique car pratiquement tous les établissements concernés doivent disposer également d'une autorisation dite « commodo ». La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés fournit, sur base de la directive IPPC une définition précise des notions « *meilleure* », « *technique* » et « *disponible* ».

Une critique similaire s'impose par rapport à la formulation du paragraphe 3 de l'article qui dit que « *toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique n'est accordée que lorsque cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée* ». La Chambre des Métiers est d'avis que la notion d' « *efficacité énergétique élevée* » devrait davantage être précisée. Concernant cette notion, la Commission du Développement durable renvoie à l'annexe II (opération R1) du projet de loi.

Articles 45 (Recherche et constatation des infractions) et 46 (Pouvoirs et prérogatives de contrôle)

A l'article 45, la Chambre des Métiers rejoint l'avis du Conseil d'Etat qui émet de sévères réserves face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Dans ce contexte, il est renvoyé à la prise de position de la commission parlementaire relative à l'avis du Conseil d'Etat.

Articles 47 (Sanctions pénales), 48 (Avertissements taxés) et 49 (Mesures administratives)

La Chambre des Métiers rappelle les remarques faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 juin 2011 ; elle partage l'avis de la Haute Corporation en ce qui concerne l'incohérence existant entre l'article 47 et 48. En général toutefois, la chambre professionnelle n'est pas en faveur d'un système de sanctions pénales dans le cadre du présent projet de loi et plaide plutôt en faveur d'une extension des sanctions administratives et avertissements taxés. Elle estime que l'introduction de cette nouvelle façon de sanctionner par le biais d'avertissements taxés devrait permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction à sanctionner par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect des dispositions de la législation en matière de déchets. Il est ici aussi renvoyé à la prise de position de la commission parlementaire relative à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 51 (Dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et additionnelles)

En ce qui concerne les remarques de la Chambre des Métiers relatives à l'article sous rubrique, il est également renvoyé à la prise de position de la commission parlementaire suite aux remarques afférentes du Conseil d'Etat.

*

En dernier lieu, les membres de la Commission du Développement durable, après avoir confirmé leur volonté de maintenir les annexes dans le texte même de la future loi, prennent les décisions suivantes quant à leur libellé :

- pour ce qui est de l'annexe I, elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est donc maintenue dans sa version initiale ;
- à l'annexe II, à la note (****), la référence au stockage temporaire est bien l'article 4, point 19 et non point 17. Le texte est donc à redresser comme le suggère la Haute Corporation ;
- les annexes III et IV n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et sont maintenues dans sa version initiale ;
- la dernière phrase de l'annexe V ayant trait aux méthodes d'essai se réfère à la directive 67/548/CEE et est à libeller comme suit : « *Les méthodes à utiliser sont décrites à l'annexe V de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et dans d'autres notes pertinentes du Comité Européen de Normalisation.* ».

*

Lors de la prochaine réunion, les membres de la Commission examineront l'avis de la Chambre des Salariés relatif au projet de loi sous rubrique, avis qui soulève de nombreuses questions au regard la notion du principe pollueur-payeur.

En outre, les membres de la Commission demandent aux responsables du Ministère de bien vouloir s'interroger sur l'opportunité de mettre en place une disposition permettant aux communes de prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les taxes relatives aux déchets.

2. 6204 Projet de loi

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n°

1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

e) abrogeant la loi du 27 avril 2009

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Ce point n'a pas été abordé.

3. Divers

Suite à une question afférente, il est précisé que les responsables du Ministère sont en train d'analyser en détail l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire (doc. parl. 6124). Dans cet avis, la Haute Corporation suggère notamment aux auteurs du projet de s'inspirer de la législation

française en la matière (cf. article L. 13-15 du code français de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Les membres de la Commission conviennent de se réunir le 26 octobre prochain à 10h30 et à 14h00.

Luxembourg, le 21 octobre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

15

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Continuation de l'examen du projet de loi

2. 6204 Projet de loi
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
 - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;
 - c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
 - d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
 - e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive

1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

- Examen du projet de loi

3. Lutte contre le changement climatique
- Continuation de l'échange de vues sur la Conférence de Cancun
- Initiatives au niveau national

4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. André Hoffmann, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Georges Gehl, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, Mme Jill Weber, de l'Administration de l'environnement,

M. Robert Huberty, de l'Inspection du travail et des mines,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010.

Articles 14 à 18

Dans leur version initiale, les articles sous rubrique sont libellés comme suit :

Art. 14. *L'article 6, deuxième alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*
« L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non. »

Art. 15. *L'article 9.1.2.1, premier alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*
« Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours. »

Art. 16. *L'article 9.1.2.1, deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante :*
« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements. »

Art. 17. *L'article 9.1.2.2, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*
« Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant :
a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. »

Art. 18. *L'article 12, alinéa 2, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*
« Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines. »

Ces articles visent à réduire cinq délais inscrits dans la loi de 1999 :

- l'administration compétente n'aura plus que 25 jours (au lieu de 30) pour informer l'exploitant si la modification projetée est substantielle ou non ;
- dans l'hypothèse où des informations supplémentaires ont été sollicitées, le demandeur doit les envoyer dans les 120 jours (au lieu de 180) aux administrations ;
- les délais de prolongation en matière de délivrance des informations supplémentaires sont raccourcis. Ils seront dorénavant de 60 jours pour les établissements IPPC et de 30 jours pour les autres établissements (au lieu de 90 jours dans ces deux cas de figure) ;
- dans l'hypothèse de la transmission des informations supplémentaires, l'administration aura à l'avenir 40 jours (au lieu de 45) pour les établissements IPPC, EIE et SEVESO respectivement 25 jours (au lieu de 30) pour informer le requérant si le dossier de demande est complet ;
- à l'heure actuelle, après l'enquête publique, les administrations communales ont l'obligation de retourner le dossier avec les avis et observations au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage concerné à l'Administration de l'environnement. Il est proposé de raccourcir ce délai à vingt jours.

De l'avis des auteurs du projet de loi, la réduction de ces délais permettra de raccourcir la procédure d'autorisation d'environ trois mois dans le cas de figure de l'autorisation d'un établissement de la classe 1. En outre, le raccourcissement de certains délais a pour objet de responsabiliser davantage le requérant.

Le Conseil d'Etat se demande si l'effet pratique de ces raccourcissements sera assuré, alors que les services administratifs n'arrivent souvent pas à respecter les délais plus longs que la version actuelle de la loi de 1999 leur accorde, ceci d'autant plus que le non-respect des délais en question n'est assorti d'aucune sanction. Il est d'avis que le raccourcissement des délais ne sera possible que si les administrations compétentes sont dotées du personnel supplémentaire nécessaire et si l'engagement de ces agents supplémentaires va de pair avec une réorganisation du travail.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit les phrases introductives des articles sous examen :

Art. 14. *L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 15. *L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 16. *L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 17. *Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 18. *L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Le représentant du groupe *déi gréng* rappelle qu'au cours de sa réunion du 17 novembre 2010, la Commission du Développement durable avait demandé au Ministère de bien vouloir considérer que, dans le cas précis des demandes commodo-incommodo, les communes ne soient plus obligées de passer via le commissariat de district et puissent renvoyer directement les dossiers aux administrations concernées. Monsieur le Ministre délégué informe qu'une requête en ce sens a été introduite auprès du Gouvernement.

Les membres de la Commission décident de reprendre la rédaction proposée par le Conseil d'Etat concernant les libellés des phrases introductives des articles 14 à 18, qui se liront donc comme suit :

Art. 14. *L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non. »

Art. 15. *L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours. »

Art. 16. *L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements. »

Art. 17. Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant :

a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et

b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. »

Art. 18. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines. »

Article 19

Dans sa version initiale, l'article 19 se lit comme suit :

Art. 19. L'article 9.1. de la Loi est précédé des dispositions ayant la teneur suivante :

« L'Administration de l'environnement en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B respectivement suivant le régime d'autorisation de la classe 1 ou de la classe 3 dans l'hypothèse d'un établissement composite, l'Inspection du travail et des mines en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A et les administrations communales compétentes en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2 doivent décider dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

Une demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si notamment :

a) les indications suivantes font défaut :

- les noms du demandeur et de l'exploitant;
- l'emplacement de l'établissement;
- l'état du site d'implantation;
- l'objet de l'exploitation;
- un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) de l'article 7.7.,

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7.8. font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision relative à l'irrecevabilité est sommairement motivée. Le silence de l'administration pendant les quinze jours visés à l'alinéa 1er vaut recevabilité de la demande d'autorisation. Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier sont instruites selon la procédure prévue aux articles 9.1.3. à 9.1.5. de la présente loi. »

L'article 19 introduit une nouvelle procédure de recevabilité, afin de responsabiliser davantage les demandeurs et de réduire le temps nécessaire pour l'instruction des dossiers. L'article définit en outre quelle administration est compétente pour apprécier de la recevabilité d'un dossier de demande (Administration de l'environnement, Inspection du travail et des mines ou administration communale). Cette administration doit décider, dans la

quinzaine de l'introduction de la demande, si celle-ci est irrecevable. Le principe selon lequel le « silence vaut accord » est introduit ici. En effet, si l'administration ne prend aucune décision sur la recevabilité d'un dossier endéans le délai de quinze jours, ce dernier est considéré comme recevable. Dans cette hypothèse, des informations supplémentaires pourront évidemment toujours être sollicitées par l'administration. En effet, un dossier recevable n'est pas nécessairement complet. Si le dossier est recevable mais incomplet, les informations supplémentaires seront sollicitées selon la procédure ordinaire.

Si un dossier de demande est manifestement incomplet au moment de son introduction, il est à considérer comme étant irrecevable et est immédiatement retourné au demandeur par l'administration compétente, et ce sans autres suites procédurales. Les représentants du Ministère expliquent que cette procédure est devenue nécessaire en raison du nombre élevé de dossiers incomplets introduits auprès des administrations compétentes. A l'heure actuelle, les administrations ont l'obligation de traiter les dossiers en informant le demandeur des éléments ou pièces manquants. Les informations supplémentaires qui sont demandées dépassent souvent largement ce qui est fourni dans le dossier de demande tel qu'il a été introduit. Ainsi, l'Administration devient une sorte de bureau d'étude pour le demandeur qui, souvent, n'introduit qu'un dossier minimaliste tout en espérant que l'administration ne posera pas trop de questions. La procédure actuelle engendre donc un travail considérable pour les agents des administrations concernées et conduit inévitablement à des retards d'instruction des dossiers.

L'article 19 énumère également la liste des pièces, dont le défaut conduit à considérer le dossier comme manifestement incomplet. Il précise en outre que l'irrecevabilité doit être sommairement motivée et que la décision d'irrecevabilité prise par l'administration peut faire l'objet d'un recours.

Quant au fond, le Conseil d'Etat fait la confusion entre la recevabilité d'un dossier de demande et le caractère complet de ce dossier. Il estime que « *le raccourcissement substantiel du délai ayant cours, réduisant la durée à un onzième du temps actuellement est impressionnant* ». Les auteurs du projet de loi expliquent que la nouvelle procédure n'a pas pour objet de raccourcir le délai en question mais d'introduire une procédure de recevabilité qui se greffe sur le délai endéans lequel les administrations ont à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier de demande.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat rappelle son observation d'ordre légistique concernant la phrase introductive de l'article 19.

Quant à l'alinéa premier de cet article, il recommande de le diviser en trois phrases pour en améliorer la lisibilité. Par souci d'assurer le parallélisme avec le nouveau texte proposé de l'article 6, alinéa 2 de la loi de 1999, il propose de remplacer la notion « *avis de réception* » par « *date de réception* ».

A l'alinéa 2, il convient de parler d'« *une demande [qui] est déclarée irrecevable* ». Par ailleurs, la sécurité juridique interdit de se limiter à une énumération purement exemplative des conditions permettant de déclarer une demande manifestement incomplète. La Haute Corporation exige donc sous peine d'opposition formelle la suppression du mot « *notamment* ».

Pour des raisons légistiques, il propose encore de rédiger les renvois à d'autres articles en écrivant respectivement « *article 7, paragraphe 7* », « *article 7, paragraphe 8* », « *points 1.3 à 1.5 du présent paragraphe* ».

Le Conseil d'Etat exige la suppression du mot « *sommairement* » dans le dernier alinéa de l'article 19, car il est d'avis qu'il n'est pas adéquat de concevoir un texte légal spécial suggérant une interprétation s'écartant des principes généraux retenus par la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de préciser la notion « *état du site d'implantation* ».

Sur base de ces considérations, la Haute Corporation propose de rédiger comme suit l'article 19 :

Art. 19. *L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2. Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut :

- les noms du demandeur et de l'exploitant;*
- l'emplacement de l'établissement;*
- l'état du site d'implantation [à préciser];*
- l'objet de l'exploitation;*
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;*

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe. »

Les membres de la Commission décident de suivre toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, à l'exception de celle prévoyant de remplacer l'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 9. Ils constatent en effet que le Conseil d'Etat se trompe et qu'il faut faire précéder ce paragraphe par des dispositions relatives à la procédure de recevabilité, et non le remplacer. La nouvelle procédure de recevabilité vient se greffer à la procédure existante ; elle ne s'y substitue pas. S'ensuit un échange de vues sur la manière la plus adéquate de formuler cette disposition, car elle figurera avant le paragraphe 1^{er} de l'article 9 :

- l'idée de compléter la loi de 1999 par un article distinct relatif uniquement à la procédure de recevabilité n'est pas retenue, au motif que cette nouvelle procédure fait partie intégrante de la procédure d'instruction et qu'elle doit donc apparaître dans l'article 9 de la loi ;*
- une possibilité serait d'intégrer la nouvelle disposition dans un nouveau paragraphe premier et de renuméroter les paragraphes subséquents en conséquence ;*
- afin d'éviter de devoir renuméroter l'ensemble de l'article 9, il serait également possible de libeller la phrase initiale comme suit : « Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est précédé par le texte suivant : ». Dans ce cas de figure, il faudrait également biffer le chiffre « 1. » du texte proposé par le Conseil d'Etat et remplacer *in fine* l'expression « du présent paragraphe » par l'expression « du présent article ».*

Un amendement devra donc être rédigé à l'endroit de l'article 19. Les membres de la Commission demandent aux représentants gouvernementaux de bien vouloir réfléchir à la meilleure manière de rédiger cet amendement. En outre, cet amendement pourrait avoir

comme deuxième objectif de spécifier que l'état du site d'implantation pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal.

Articles 20 à 29

Dans leur version initiale, les articles 20 à 29 se lisent comme suit :

Art. 20. La Loi est complétée par un article 12bis formulé comme suit :

« Art. 12bis. Procédures particulières à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal détermine les établissements pour lesquels une enquête publique autre que celle prévue aux articles 10 et 12 mais présentant des garanties aux moins équivalentes pour les administrés peut être suivie. Il détermine la procédure à suivre. Le demandeur doit préciser dans la demande qu'il souhaite recourir à cette procédure. »

Art. 21. L'alinéa 3 de l'article 4 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. »

Art. 22. L'article 7. 8. d) de la Loi est complété par une dernière phrase formulée comme suit :

« L'article 7.8.d) n'est pas applicable pour les dossiers introduits en application de l'article 12bis. »

Art. 23. L'alinéa 1er du point 10. de l'article 7 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :

« A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus. »

Art. 24. Le point 1. de l'article 9. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :

« 1. L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi. »

Art. 25. Le point 1. de l'article 11. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :

« 1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences et/ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis. »

Art. 26. La première phrase de l'alinéa 1er du point 2. de l'article 13. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y

ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi. »

Art. 27. *Le deuxième alinéa du point 2. de l'article 13 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l'autorité compétente à la demande des exploitants sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi. »

Art. 28. *L'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant. »

Art. 29. *Le point 3, deuxième alinéa, de l'article 20 est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi est requise. »

La législation actuelle relative à l'aménagement communal et celle relative aux établissements classés comportent, pour les promoteurs et pour les exploitants d'une zone d'activité, un certain nombre d'obligations relatives aux procédures de consultation du public. Or, l'application des textes en vigueur conduit régulièrement, pour certains cas particuliers, à des doubles emplois procéduraux ralentissant la procédure d'autorisation. Afin d'épargner aux demandeurs des pertes de temps inutiles, les articles 20 à 29 proposent de réduire le nombre d'enquêtes publiques et de synchroniser certaines procédures tout en maintenant les garanties conférées actuellement aux administrés.

Les dispositions des articles sous rubrique maintiennent des procédures distinctes pour les différentes autorisations légalement prescrites mais offrent, au moins pour les exploitants décidés à s'établir dans une zone d'activité déterminée dès avant l'autorisation de cette zone, la possibilité de choisir entre l'approche actuelle reposant sur des procédures indépendantes en vue de la délivrance des différentes autorisations requises (autorisation du plan d'aménagement particulier permettant l'implantation de la zone d'activité, autorisation commodo-incommodo pour la zone d'activité et autorisation commodo-incommodo séparée pour l'établissement à implanter dans la zone) et une procédure permettant d'organiser en parallèle les procédures précitées. Le demandeur devra donc, à l'avenir, préciser dans sa demande d'autorisation s'il souhaite suivre la procédure traditionnelle ou la procédure particulière.

Quant au fond rien ne changera : les instruments actuellement en vigueur ainsi que les compétences actuelles des autorités et administrations compétentes ne seront pas modifiées. Seule la phase de l'enquête publique commodo-incommodo pourra être accomplie selon une procédure autre que celle fixée notamment par les articles 10 et 12 de la loi sur les établissements classés. Les procédures PAP et commodo-incommodo ne seront cependant nullement fusionnées. Elles pourront être accomplies parallèlement mais resteront complètement indépendantes l'une de l'autre.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle procédure, les auteurs du projet de loi proposent d'insérer un nouvel article 12bis dans la loi de 1999 (article 20 du projet) renvoyant à un règlement grand-ducal appelé à organiser la procédure particulière. Dans la mesure où la nouvelle procédure particulière sera régie par ce règlement grand-ducal, les modifications de

la loi de 1999 se limitent à prévoir des dérogations par rapport à la procédure commodo-incommodo en place, que la nouvelle procédure particulière rend nécessaire chaque fois que le requérant en prend l'option. Ce sont les articles 21 à 29 du projet de loi qui prévoient ces dérogations aux exigences procédurales usuellement requises.

Le représentant du groupe *déi gréng* soulève la problématique du trafic engendré consécutivement à la création d'une zone d'activité. Il est d'avis que ce type de nuisances s'avère parfois plus important que les nuisances créées par les différents établissements installés dans ladite zone d'activité. Il estime en outre que les répercussions au niveau de la circulation sont des questions qui devraient être résolues préalablement à toute autorisation. S'ils ne nient pas la problématique évoquée, les représentants gouvernementaux expliquent que la procédure commodo-incommodo n'a pas comme objectif d'analyser les conséquences au niveau du trafic.

*

Le Conseil d'Etat désapprouve « la désinvolture apparente » des auteurs du projet de loi. En effet, il constate que le projet prévoit de modifier par deux fois et de façons différentes plusieurs dispositions de la loi de 1999. Si les représentants du Ministère peuvent comprendre la critique de la Haute Corporation, ils expliquent pourtant que, selon la structure initiale du texte proposé, plusieurs modifications d'un même article s'avéraient effectivement nécessaires.

Pour ce qui est de l'article 20, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

Art. 20. *La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit :*

« Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application. »

Suite à une intervention du représentant du groupe *déi gréng*, les responsables du Ministère donnent à considérer que l'article sous rubrique a été élaboré à la demande du Comité à la Simplification administrative. Cette nouvelle procédure particulière ne peut se comprendre qu'à la lumière du projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (voir pages 16 et suivantes du document parlementaire 6171). L'objet de ce projet de règlement est de définir quels types d'établissement peuvent recourir à la procédure particulière et de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque la procédure particulière est appliquée. En bref, le but poursuivi est celui de l'accomplissement simultané de plusieurs enquêtes publiques. Les dispositions auraient, de l'avis des représentants gouvernementaux, pu être inscrites dans le texte même de la loi plutôt que dans un règlement grand-ducal, mais la solution du règlement grand-ducal a finalement été retenue afin de pouvoir conserver plus de flexibilité quant à d'éventuelles modifications futures de ces dispositions. Suite à un bref échange de vues, les membres de la Commission décident à l'unanimité de retenir la formulation de l'article 20 telle que proposée par le Conseil d'Etat.

L'article 21 du projet de loi ne donne pas lieu à observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant :

Art. 21. *L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Par ailleurs, il suggère de supprimer dans le texte modificatif les mots « *de la présente loi* » et d'écrire « *... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis,...* ». Les membres de la Commission suivent ces propositions rédactionnelles. L'article 21 se lira donc :

Art. 21. *L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ~~ou 12bis de la présente loi~~ ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. »

L'article 22 exempte le requérant d'une autorisation de l'obligation de produire les documents énumérés à l'article 7, paragraphe 8, point d) de la loi de 1999, dans l'hypothèse où la procédure particulière du nouvel article 12bis trouve application. Dans le cadre de l'examen de l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat a suggéré une modification rédactionnelle tenant compte de la modification proposée à l'endroit de l'article 22. Etant donné que les membres de la Commission avaient décidé de suivre la proposition de la Haute Corporation à l'endroit de l'article 2, l'article 22 devient sans objet et doit dès lors être supprimé.

L'article 23 initial (nouvel article 22) prévoit d'étendre la disposition figurant à l'alinéa premier de l'article 7, paragraphe 10 de la loi de 1999 à la nouvelle hypothèse créée par l'insertion de l'article 12bis. Le Conseil d'Etat suggère de revoir le libellé de la phrase introductive en écrivant :

Art. 23. *L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte :*

En outre, la Haute Corporation propose de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa, car la règle énoncée ne fait que reproduire un principe de la procédure administrative non contentieuse, et de rédiger comme suit le passage à modifier de l'article 7 de la loi de 1999 : « *... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis ...* ». La Commission du Développement durable fait siennes toutes ces propositions de modifications. Le nouvel article 22 se lit donc comme suit :

Art. 23 22. *L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte :*

« A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique ~~prévues aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi~~ prévues aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. ~~En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.~~ »

L'article 24 initial prévoit de modifier l'alinéa introductif du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi de 1999 en vue de renvoyer à la procédure particulière nouvellement créée par l'insertion dans cette loi de l'article 12bis. Le Conseil d'Etat estime que l'article 24 n'est plus justifié en raison de l'article 19 tel qu'il l'a proposé. Comme il a été exposé au sujet de l'article 19, il est rappelé ici qu'il ne s'agit pas de remplacer l'alinéa premier du paragraphe 1^{er} de l'article 9 mais de le faire précéder de la disposition proposée. En raison de l'adoption du texte proposé par le Conseil d'Etat (avec la différence rappelée ci-avant), les membres de la Commission décident de supprimer l'article 24.

L'article 25 initial (nouvel article 23) a pour objet de compléter le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi de 1999 par l'hypothèse visée par le nouvel article 12bis. Il ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Sur le plan rédactionnel, la Haute Corporation propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant :

Art. 25. *Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

En outre, il serait de mise de remplacer dans le texte modificatif la double conjonction « *et/ou* » par « *ou* ».

Les membres de la Commission adoptent les observations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant l'article sous rubrique qui se lira comme suit :

Art. 25-23. *Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« 1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis. »

Les articles 26 et 27 initiaux prévoient de modifier les alinéas premier et 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de 1999. Le Conseil d'Etat constate que ces dispositions font l'objet d'une première modification à l'endroit des articles 9 et 11 du projet de loi et renvoie aux propositions de texte qu'il a formulées dans le cadre de ces deux articles pour tenir compte de ces modifications. La Haute Corporation est d'avis qu'il est inadmissible qu'un même texte de loi prévoie de modifier une disposition légale existante sous deux angles de vues contradictoires. De ce fait, elle refusera la dispense du second vote constitutionnel à défaut de suppression des articles 24, 26 et 27 du projet.

En raison du suivi des modifications proposées par le Conseil d'Etat concernant les articles 9, 11 et 19, la Commission du Développement durable décide de biffer les articles 24, 26 et 27 du projet de loi.

Dans ce contexte, Monsieur le Président-Rapporteur note que le nouveau libellé de l'article 9 du projet de loi combine, d'une part, le texte gouvernemental initial et, d'autre part, des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Cette combinaison implique la rédaction d'un amendement.

Dans le même ordre d'idées, la suppression de l'article 27 implique un amendement à l'endroit de l'article 11 du projet de loi. Il faudra, en premier lieu, supprimer l'expression « *Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2* ». En outre, les membres de la commission parlementaire décident d'introduire un paragraphe à part pour la procédure de prolongation d'une autorisation venant à expiration. Ce paragraphe sera le paragraphe 3 et les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence.

L'article 28 initial (nouvel article 24) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il propose de remplacer la phrase introductive comme suit :

Art. 28. *L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Les membres de la Commission adoptent ce libellé et le nouvel article 24 se lira comme suit :

Art. 28 24. L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant. »

Pour ce qui est de l'article 29, le Conseil d'Etat est d'avis que l'alinéa à modifier doit être considéré comme l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi de 1999 et qu'il convient dès lors de rédiger comme suit la phrase introductive :

Art. 29. L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

Par ailleurs, il y a lieu de lire la fin de la phrase à modifier comme suit : « ...conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise ».

Les membres de la Commission donnent raison au Conseil d'Etat et adoptent le texte proposé. L'article 29 se lira donc comme suit :

Art. 29 25. L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise. »

Articles 30 et 31 initiaux (articles 26 et 27 nouveaux)

Ces deux articles prévoient un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines afin de faire face aux nouveaux défis procéduraux créés par la future loi. L'article 30 concerne le renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, alors que l'article 31 concerne le renforcement du personnel de l'Inspection du travail et des mines. Ces deux dispositions se lisent comme suit :

Art. 30. L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.

Art. 31. L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations reprises à l'endroit de l'examen des articles 14 à 18 du projet de loi pour ce qui est de l'opportunité de ces engagements. En outre, il exige de recevoir les fiches financières documentant l'impact des engagements prévus sur les

finances publiques¹. Les deux articles ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part de la Haute Corporation.

Les membres de la Commission décident d'amender ces deux articles, afin de remplacer l'ancienne loi budgétaire par la nouvelle.

Ces deux articles sont adoptés par la majorité des membres de la Commission. Le groupe *déi gréng* votant contre ; le groupe DP et la sensibilité *Déi Lénk* s'abstenant, au motif que ces renforcements seront plus que vraisemblablement insuffisants.

Article 32 initial (nouvel article 28)

L'article sous rubrique est, dans sa version initiale, libellé comme suit :

Art. 32. *L'article 19, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des administrations communales concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la demande. »

Afin de ne pas avantager les communes par rapport aux demandeurs et aux autres intéressés, cette disposition précise que le délai court pour les communes, à l'instar de ce qui se fait pour les demandeurs, à compter de la notification de la décision.

Quant au fond, l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant de remplacer l'expression « *administrations communales* » par le terme « *communes* », car c'est la commune dans son ensemble qui assume la responsabilité visée. En outre, il suggère de remplacer comme suit la phrase introductive de l'article 32 :

Art. 32. *La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

La commission parlementaire adopte les modifications textuelles proposées par le Conseil d'Etat. Le nouvel article 28 se lira donc comme suit :

Art. 32 28. *La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des ~~administrations communales~~ communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la demande. »

Article 33 initial

Cet article prévoit de remplacer, à l'article 9.1.1., le mot « demande » par le mot « invitation » pour mettre la terminologie en harmonie avec le texte qui précède cette disposition. Il se lit comme suit :

Art. 33. *A l'article 9.1.1., deuxième phrase, le mot « demande » est remplacé par le mot « invitation ».*

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la modification proposée et préfère la terminologie usitée qui retient le terme « demande » pour qualifier les injonctions que l'Administration

¹ Les fiches financières ont été transmises aux instances concernées (voir document parlementaire 6171^A).

adresse aux administrés. Les membres de la Commission décident de suivre le Conseil d'Etat et de biffer l'article sous rubrique.

Article 34 initial (nouvel article 29)

L'article sous rubrique prévoit que les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la future loi seront traités suivant les dispositions applicables avant cette entrée en vigueur. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

Art. 34. *Les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités suivant les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Suite à une question afférente, les représentants du Ministère font valoir qu'il a été décidé de maintenir le régime actuel pour les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de la future loi (et ceci malgré le fait que les dossiers en cours d'instruction pourraient aussi bénéficier des allègements procéduraux prévus par le nouveau régime) pour des raisons de sécurité juridique et de facilité au niveau de la gestion administrative.

Etant donné que cette disposition n'a pas donné lieu à critique de la part des milieux économiques concernés, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le contenu de l'article, mais il propose un nouveau libellé, adopté par la Commission du Développement durable :

Art. 34 29. *Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.*

Article 35 initial (nouvel article 30)

Cet article prévoit que la loi entrera en vigueur un mois après sa publication au Mémorial. Les dossiers introduits avant son entrée en vigueur seront traités selon l'ancienne procédure. Il est libellé comme suit :

Art. 35. *La présente loi entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication au Mémorial.*

Le Conseil d'Etat voit d'un œil critique le délai de mise en vigueur spécial prévu, qui en cas de publication de la loi à la fin du mois pourra, le cas échéant, réduire le délai de quatre jours usuellement appliqué. Il propose de retenir le libellé suivant :

Art. 35 30. *La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.*

Les membres de la Commission décident de suivre cette proposition.

*

Les amendements seront préparés et soumis au vote de la commission parlementaire au cours d'une prochaine réunion. En outre, il faudra attendre la prise de position du Conseil d'Etat concernant la note du Ministère du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la conformité du texte de la future loi avec les exigences de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

2. 6204 Projet de loi

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No

1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

e) abrogeant la loi du 27 avril 2009

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, appelé communément le « règlement CLP ». Ce faisant, le projet de loi reprend aussi les dispositions de la loi du 27 avril 2009, dite « REACH », laquelle il prévoit d'abroger. En outre et compte tenu des dispositions transitoires du règlement CLP, seront abrogées avec effet au 1er juin 2015 :

- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

- la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Les représentants gouvernementaux présentent ensuite le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal.

Il sera procédé à l'examen des articles du projet de loi dès que l'avis afférent du Conseil d'Etat sera disponible.

3. Lutte contre le changement climatique

Ce point n'a pas été abordé.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 19 janvier 2010.

En date du 27 janvier courant, la Commission recevra, en l'absence de Monsieur le Président, la visite officielle de Son Excellence Pavel Gantar, Président de l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, accompagné d'une délégation parlementaire.

Les travaux parlementaires afférents au projet de loi 5888 sur la chasse auront lieu lors des réunions fixées le 1^{er} février à 14h00, ainsi que le 2 février à 10h30 et à 14h00.

Les amendements au projet de loi 6171 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés seront examinés en date du 9 février à 10h30.

Luxembourg, le 20 janvier 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

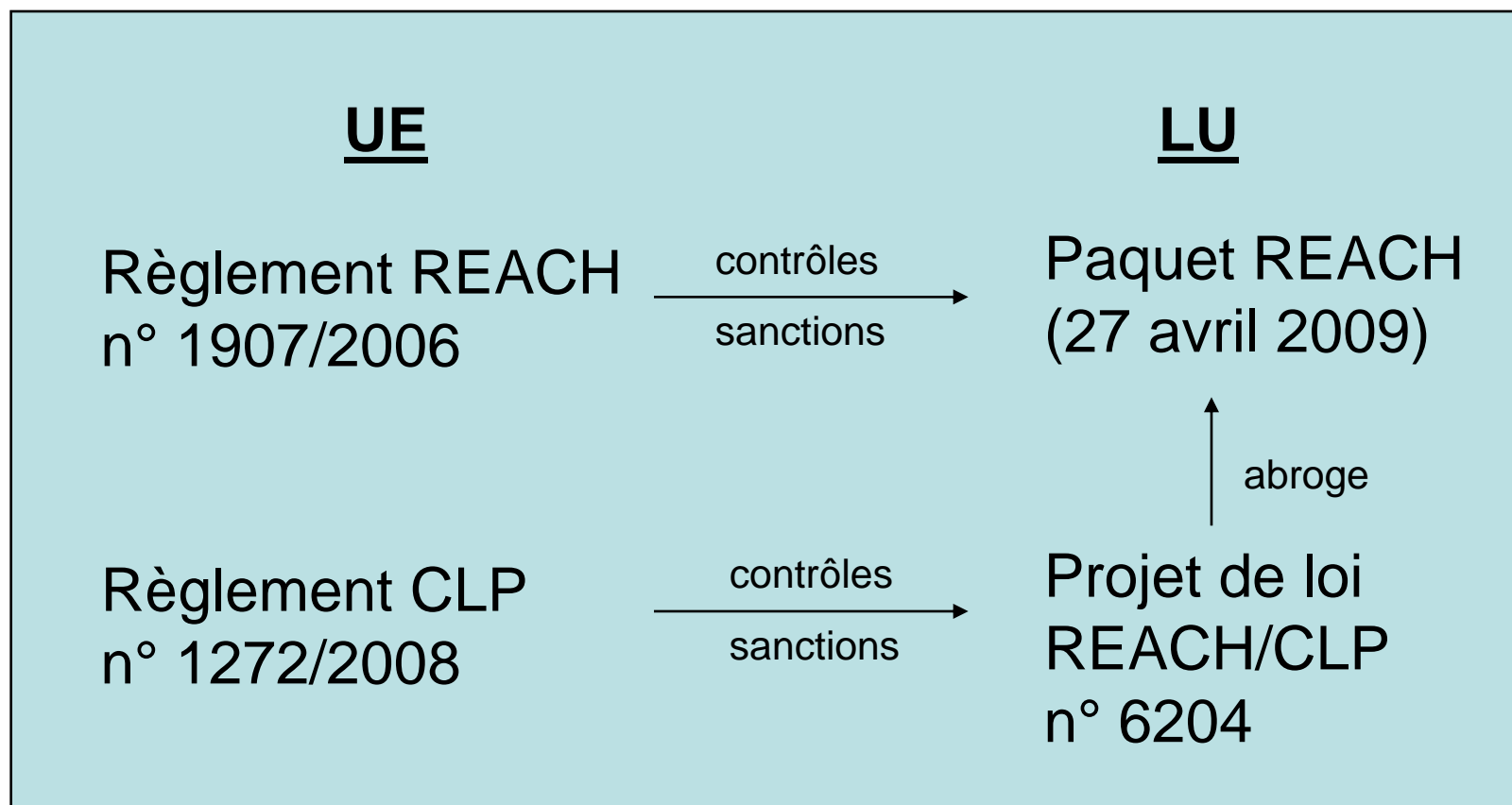
Présentation du projet de loi REACH et CLP n° 6204

Administration de l'environnement
12 janvier 2011

6204 - Dossier consolidé : 875



Contexte législatif



REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006

- **en**Registrement des substances produites ou importées $\geq 1\text{t}/\text{an}$ auprès de l'Agence
 - délais d'enregistrement selon tonnage et classification
 - « pas de données, pas de marché »
 - informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement (fiches de données de sécurité)
- **E**valuation de certaines substances par les autorités
- **A**utorisation pour les substances extrêmement préoccupantes (SVHC)
- restrictions des substances **C**himiques: filet de sécurité

REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006

- instituant une agence européenne des produits chimiques ECHA à Helsinki
 - entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007
 - modalités d'application et sanction
 - *Loi du 24 avril 2009 relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables (...)*
- Mémorial A – N° 94 du 8 mai 2009 (Paquet REACH)

ECHA

- REACH
- CLP
- Biocides
- PIC ?
(689/2008/CE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)
- Nanomatériaux ?

REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006

Objectifs principaux de REACH

- assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement
- promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances
- libre circulation des substances dans le marché intérieur de l'UE
- améliorer la compétitivité et l'innovation (de l'industrie chimique européenne)

CLP - Règlement n° 1272/2008

Classification, Labelling & Packaging (classification, étiquetage et emballage de substances et mélanges)

- entrée en vigueur le 20 janvier 2009
- remplace les directives
n° 67/548/CEE (substances dangereuses, DSD)
et n° 1999/45/CE (préparations dangereuses, DPD)
- période de transition 2010-2015
- modalités d'application et sanction
→ Projet de loi n° 6204

CLP - Règlement n° 1272/2008

Modifications DSD/DPD - CLP

- terminologie
- définitions de danger
- critères de classification
- étiquetage
- fiches de données de sécurité

CLP – Modifications: Classification

DSD/DPD

Préparation

15 Catégories de danger
(*explosible, inflammable, nocif, toxique...*)



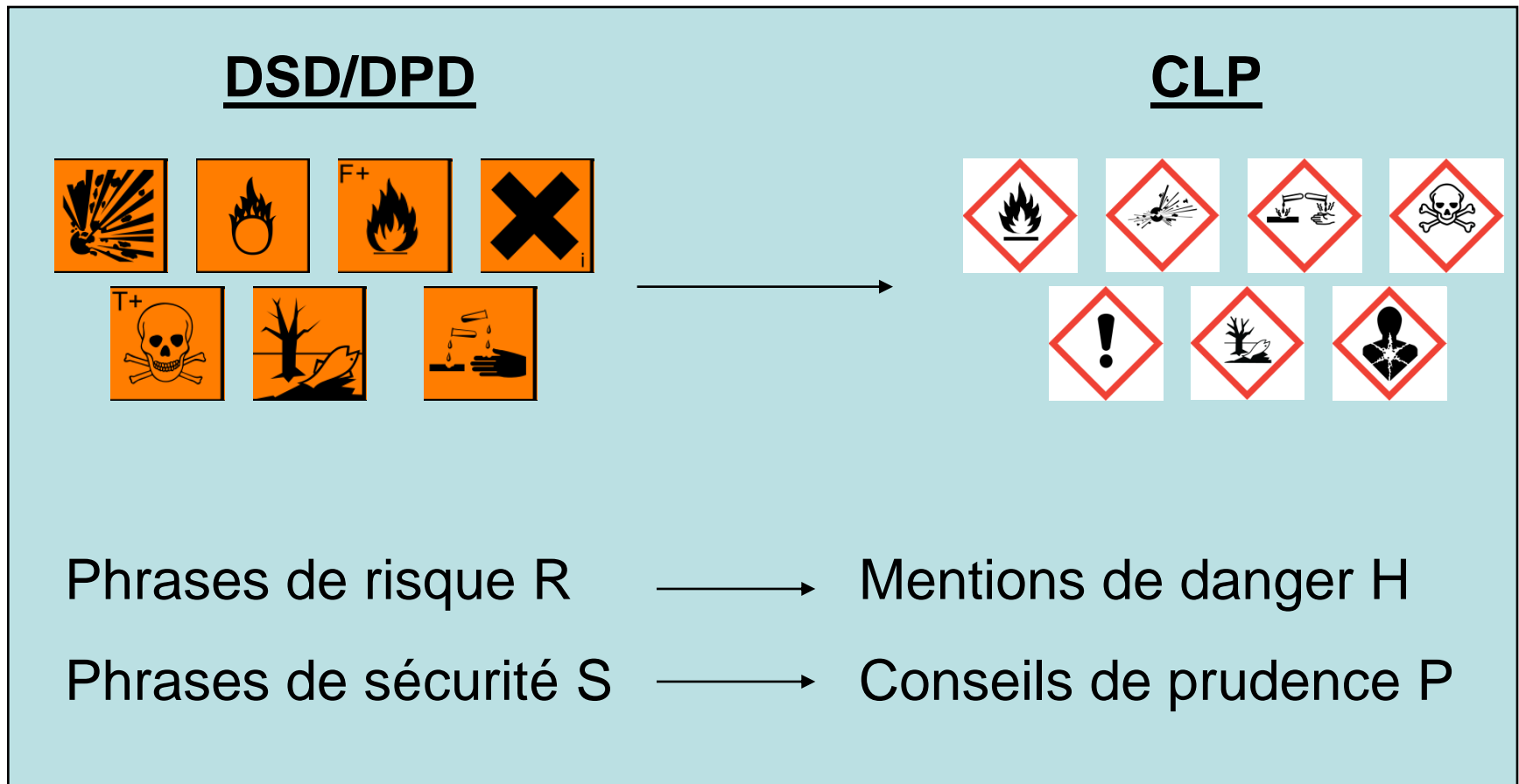
CLP

Mélange

28 Classes de danger
(nature du danger) divisée en catégories du danger (degré du danger)
16 classes de danger physique
10 classes de danger pour la santé
2 classes de danger pour l'environnement, pour le milieu aquatique, pour la couche d'ozone



CLP – Modifications: Étiquetage



CLP – Période de transition

Étiquette	DSD/DPD	CLP
Substance	permis → 01.12.2010	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.12.2010
Mélange	permis → 01.06.2015	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.06.2015
FDS	DSD/DPD	CLP
Substance	obligatoire → 01.06.2015	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.12.2010
Mélange	obligatoire → 01.06.2015	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.06.2015

Paquet REACH / PdL n° 6204

Article 1^{er}

• **Autorité compétente REACH / CLP**

Ministre ayant l'environnement dans ses attributions

→ coordonne les activités des différentes autorités compétentes

• **Coopération interadministrative:**

- Administration de l'environnement
- Inspection du travail et des mines
- Direction de la Santé
- Laboratoire national de la santé
- Administration de la gestion de l'eau
- Administration des douanes et accises
- **ILNAS**

→ mise en œuvre et fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH /CLP



Paquet REACH / PdL n° 6204

Article 2

- **Comité interministériel « comité REACH / CLP »:**
 - 2 Délégués des membres du Gouvernement ayant dans leur attributions:
 - l'environnement (coprésident, secrétariat)
 - l'économie (coprésident)
 - les classes moyennes
 - le travail
 - la santé
 - les finances
 - la gestion de l'eau(observateur: 1 représentant CRTE; experts en cas de nécessité)
- *superviser l'application du règlement REACH /CLP*

Membres effectifs / Membres suppléants

Article 4 et 5 - Contrôles

• Administrations chargées de la recherche et de la constatation d'infractions:

- Administration des douanes et accises
- Administration de l'environnement
- Inspection du travail et des mines
- Direction de la santé
- Laboratoire national de la santé
- Administration de la gestion de l'eau
- Police grand-ducale

Article 6 – Types de contrôles

- demande de communication de registres, écritures, documents relatifs aux substances, **mélanges** et articles
 - délai: 1 mois
 - langue française, allemande ou anglaise
(frais de traduction à charge de l'acteur industriel)
- prélèvement, aux fins d'examen ou d'analyse, d'échantillons de substances, **mélanges** et articles
- saisie et au besoin mise sous séquestre de substances, **mélanges** et articles ainsi que des registres, écritures et documents les concernant

Paquet REACH / PdL n° 6204

Article 3 et 8 – Sanctions et mesures administratives

- délai pour se conformer (< 2 ans)
- suspension, après mise en demeure, en tout ou en partie de l'activité par mesure provisoire
- fermeture du local, de l'installation ou du site en tout ou en partie et apposition de scellés
- emprisonnement de 1 à 3 ans
- amendes de 251 à 500.000 Euros

Article 7 – Associations agréées

- agrément en application de:
 - la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- remplacé par
- la présente loi (PdL n° 6204)

Article 9

Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

→ Ministre ayant la santé dans ses attributions

Article 10 – Services d'assistance technique

Ministre ayant l'environnement dans ses attributions désigne les Helpdesks REACH et CLP

Attributions de l'Administration de l'environnement

- **coordonnateur national pour la mise en oeuvre REACH/CLP**
 - interlocuteur principal de la Commission et de l'Agence
 - comité interministériel
 - former et informer les différents acteurs concernés
 - coopérer avec les autorités compétentes des autres États membres
- **information du public**
 - risques et sécurité d'utilisation des produits chimiques
 - législation en vigueur
- **travaux administratifs**
 - rapport à la Commission relatif au fonctionnement de REACH et CLP sur le territoire luxembourgeois
 - audit des structures informatiques et des normes standard de sécurité
 - législation nationale



Attributions de l'Administration de l'environnement

• **représentation du Luxembourg au niveau européen**

participation aux réunions, comités, formations

auprès de la Commission européenne à Bruxelles

- CARACAL (réunion des autorités compétentes des EM en matière de REACH et CLP)
- CASG (réunions des sous-groupes de CARACAL)
- comitologie REACH

auprès de l'Agence à Helsinki

- Conseil d'administration de l'ECHA
- Forum d'échange d'information sur la mise en œuvre
- réseau d'officiers de sécurité informatique
- réseau de communication des risques
- formations

Attributions de l'Administration de l'environnement

- **assurer la mise en place d'un système de contrôles officiels**

- accès à la banque de données de l'ECHA via REACH-IT
- surveillance du marché national
- importations via l'aéroport de Luxembourg
- inspections ponctuelles nationales
- participation aux campagnes de contrôles européennes

- **collaborer aux travaux scientifiques**

participation aux procédures

- d'enregistrement
- d'évaluation des substances
- d'autorisation
- de restrictions
- d'harmonisation des classifications et des étiquetages

→ *renforcer l'expertise en évaluation des risques, toxicologie, écotoxicologie et classification et étiquetage de substances et mélanges*

Article 11 – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement

- deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur
- un fonctionnaire de la carrière moyenne

02



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010
2. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen du projet de loi
3. 6146 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- Désignation d'un rapporteur
4. 6195 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Désignation d'un rapporteur
5. 6202 Projet de loi relatif à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants ainsi que du Centre de Calculs et de la Centrale de production de froid à Belval
- Désignation d'un rapporteur
6. 6204 Projet de loi
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
 - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à

l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

e) abrogeant la loi du 27 avril 2009 a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

- Désignation d'un rapporteur

7. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Gilles Roth, Rapporteur du projet de loi 6124,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Romain Diederich, Mme Bente Olinger, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Hoffmann, M. Marcel Oberweis

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010 est adopté.

2. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail desquelles il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

L'objectif du projet de loi est d'améliorer la mise en œuvre des plans directeurs et des plans d'occupation du sol (POS), dans un souci de simplification administrative. En effet, si l'on peut dire que la loi du 21 mai 1999 a offert un cadre approprié pour déterminer les orientations pour l'aménagement du territoire pour les années à venir, son application concrète a également permis de déceler un certain nombre d'insuffisances auxquelles il faut remédier sans pour autant remettre en cause la philosophie générale de la loi.

Après avoir fait un bref historique de la législation sur l'aménagement du territoire, dont les prémisses datent de la loi du 21 mars 1974, et après en avoir énuméré les applications concrètes ainsi que les différents instruments de planification et leur hiérarchie, Monsieur le Rapporteur explique les modifications que le projet de loi 6124 entend apporter à la loi de 1999 :

1. La précision des compétences du Ministre en charge de l'aménagement du territoire

Le Ministre se voit attribuer une compétence de coordination, une compétence d'initiative et une compétence de décision. L'exposé des motifs du projet de loi fait valoir à cet égard que : *« la précision des compétences du Ministre constitue un des enjeux majeurs dans le cadre de la révision de la loi afin de lui permettre de mener une politique d'aménagement du territoire efficace et proactive, en accord avec les lignes directrices arrêtées par le Gouvernement dans le programme directeur ».*

2. La mise en place de moyens législatifs appropriés afin de garantir l'exécution des options de planification retenues

Outre la procédure d'expropriation qui devrait être utilisée uniquement en dernier ressort, les moyens législatifs envisagés sont :

- le droit de préemption pour l'Etat,
- la constitution de réserves foncières,
- l'introduction d'un instrument juridique de détermination de la valeur des terrains à exproprier, suivant le principe de la « compensation juste ». Ce nouveau mécanisme de « compensation juste » concerne notamment les terrains situés en zone verte et faisant l'objet de prescriptions d'un plan directeur ou d'un plan d'occupation du sol.

3. Un raccourcissement des délais pour la mise en œuvre des POS

Le plan d'occupation du sol étant un instrument de planification extrêmement important, le projet de loi 6124 met en place une procédure pour le rendre plus opérationnel. Dans ce contexte, il est opportun de prévoir un raccourcissement des délais.

4. La simplification de la procédure de modification des plans directeurs

L'expérience sur le terrain a montré qu'il faut différencier la procédure de modification des plans directeurs. Pour faire du plan directeur un instrument plus souple, il faut en effet

distinguer, d'une part, les modifications qui résultent de la mise en œuvre du plan directeur (par exemple la détermination d'un nouveau site) et d'autre part, les modifications qui concernent un changement de la philosophie d'un plan directeur. Tandis que les premières devraient être prises en charge dans le cadre soit d'une simple procédure de suivi, soit d'une procédure de modification ponctuelle allégée, les deuxièmes nécessiteront toujours le recours à la même procédure que celle utilisée pour l'adoption du plan.

5. L'articulation des instruments de planification avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Afin d'optimiser l'articulation entre les plans directeurs et les PAG communaux, il est prévu d'insérer dans la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire une disposition interdisant toute adoption ou modification d'un plan d'aménagement général contraire aux dispositions du projet de plan directeur. En effet, il faut éviter que les communes puissent créer des faits accomplis qui pourraient rendre impossible la mise en œuvre d'un plan directeur. S'il est d'avis que l'approche des auteurs du projet de loi est justifiée, Monsieur le Rapporteur donne cependant à considérer qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition délicate, car elle empiète sur l'autonomie communale.

6. L'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement

La loi du 21 mai 1999 doit être adaptée pour tenir compte des dispositions de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les modifications à apporter à la loi concernent notamment le rapport environnemental exigé par la directive dont le rôle est d'identifier et d'évaluer les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement et d'analyser les solutions de rechange raisonnables. La directive 2001/42/CE impose en outre d'assurer le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées. Finalement, la loi devra prendre en compte les exigences accrues en matière de participation du public lors de l'élaboration des plans et programmes.

*

Suite à cette présentation, Monsieur le Ministre se dit conscient des complications juridiques que pose le texte du projet de loi et que le Conseil d'Etat ne manquera vraisemblablement pas de commenter. Tout en rappelant la nécessité absolue de procéder au vote de ce projet de loi dans les meilleurs délais, il revient sur les différents objectifs politiques du texte :

- La rationalisation des procédures : la procédure d'élaboration et d'adoption du programme directeur de l'aménagement du territoire a été repensée dans un souci d'efficacité et de simplification administrative. Tout d'abord, le comité interministériel de l'aménagement du territoire, dont la consultation a été jugée superfétatoire, a été supprimé. Ensuite, le projet de programme sera dorénavant transmis simultanément, et non plus consécutivement, aux communes et au conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Pour ce qui est de la procédure de mise en œuvre des POS, elle a également été rationalisée, écourtée et précisée.
- Le droit de préemption : le projet de loi 6124 introduit une nouvelle disposition qui prévoit la possibilité pour les plans directeurs régionaux, les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol d'instituer un droit de préemption au profit de l'Etat en vue de la réalisation des objectifs de ceux-ci. Monsieur le Ministre est d'avis que cette disposition ne devrait théoriquement pas poser de problème au Conseil d'Etat, étant donné que le présent projet de loi reprend le même texte que celui retenu par la loi du 22

octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, y compris pour ce qui est de la procédure à appliquer.

- La « compensation juste » : il s'agit d'un nouvel instrument juridique de détermination de la valeur des terrains faisant l'objet de prescriptions d'un plan directeur ou d'un POS. Cet instrument permettra de déterminer la « compensation juste » en cas d'expropriation, de réduire les risques de refus de vente et de contrôler les plus-values spéculatives qui peuvent être créées sur des terrains, notamment jusque-là situés en zone verte hors périmètre d'agglomération, par l'entrée en vigueur des plans directeurs. Selon Monsieur le Ministre, c'est un des points les plus importants du projet de loi, notamment car il permettra la concrétisation des POS. Etant donné que la notion de « compensation juste » est totalement nouvelle dans notre système juridique, elle ne manquera vraisemblablement pas de susciter des controverses. C'est pour cette raison qu'à la fois Monsieur le Ministre et Monsieur le Rapporteur se déclarent très curieux de connaître l'avis du Conseil d'Etat en la matière.

- La question de l'autonomie communale : à partir de la communication d'un projet de plan directeur aux communes, toute modification d'un PAG d'une commune en contradiction avec les dispositions du projet de plan directeur sera interdite. Cette interdiction tombe si le plan n'est pas déclaré obligatoire dans les quatre années à partir de la communication susmentionnée. De l'avis de Monsieur le Ministre, il s'agit d'une disposition très importante qui permettra d'éviter que les communes puissent créer des faits accomplis rendant impossible la mise en œuvre d'un plan directeur. Il informe qu'une disposition analogue existe déjà dans la loi actuelle pour les plans d'occupation du sol. S'il est logique, d'une part, que la planification nationale et la planification communale doivent être compatibles et, d'autre part, que la planification nationale doit avoir la primauté sur la planification communale, Monsieur le Ministre est bien conscient que cette disposition pourrait soulever des problèmes juridiques et, partant, entraîner des critiques de la part du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne le délai de quatre ans.
Dans son avis du 19 avril 2010, le SYVICOL note que « *cette modification cherche à obliger les communes à rendre toute adaptation ou modification d'un plan d'aménagement communal conforme à un éventuel projet de plan directeur existant. Par définition, il ne s'agit-là que d'un document provisoire sans assise légale, qui peut être sujet à des modifications avant son adoption sous forme de règlement grand-ducal. Le SYVICOL estime que cette disposition oblige les communes à travailler dans un contexte juridique incertain et complique la mise en œuvre de leur politique d'aménagement* ».
Dans son avis du 5 août 2010, la Chambre des Métiers est d'avis que « *les communes doivent bénéficier d'une certaine sécurité juridique en la matière. Vu que la procédure d'élaboration d'un plan directeur se poursuit pendant des mois, voire des années suivant la publication du projet de plan, la présente modification pourrait avoir comme conséquence que les planifications et les réalisations d'infrastructures par les communes seraient paralysées. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers estime opportun de réduire le délai de 4 ans endéans duquel la commune ne peut pas modifier le PAG si cette modification est contraire au projet de plan sectoriel à 2 ans* ».

- Les plans directeurs régionaux : l'article 7 de la loi du 21 mai 1999 est modifié, afin de préciser le caractère non obligatoire de l'élaboration de plans directeurs régionaux. Monsieur le Ministre tient cependant à souligner que cette modification est une clarification juridique, et non pas une remise en question de l'importance de ce type d'instrument.

*

Suite à ces explications, il est procédé à un bref échange de vues, dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le groupe parlementaire *déi gréng* se déclare d'accord avec le projet de loi.
- Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures informe qu'il est en train de mener des discussions avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région au sujet de la création de fonds régionaux, qui compléteraient utilement le cadre juridique des plans régionaux de développement.
- D'une manière générale, les membres de la Commission approuvent la mise en place du mécanisme de « compensation juste ». En effet, et sans vouloir minimiser l'importance du droit de propriété, ils estiment inadmissible que des personnes puissent s'enrichir sans véritable mérite. Le même problème est rencontré au niveau communal et certains intervenants plaident pour la généralisation de cette disposition.
- A l'instar de la Chambre des Salariés dans son avis du 20 mai 2010, certains membres de la Commission se demandent si le droit de préemption de l'Etat ne risque pas d'être utilisé par les vendeurs pour obtenir de la part de l'Etat un prix de vente supérieur au prix du marché, en se mettant d'accord avec des acquéreurs fictifs pour fixer un prix élevé à leur transaction dans l'espoir que l'Etat préempte. Dans le même contexte, il serait éventuellement de mise d'amender le projet de loi afin de préciser que le mécanisme de « compensation juste » peut s'exercer, même dans le cas où l'Etat n'a pas exercé son droit de préemption. Ce point sera tranché à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

3. 6146 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6195 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. 6202 Projet de loi relatif à la construction de la Maison du Nombre, de la Maison des Arts et des Etudiants ainsi que du Centre de Calculs et de la Centrale de production de froid à Belval

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. 6204 Projet de loi
a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93

du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

e) abrogeant la loi du 27 avril 2009 a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Monsieur Marcel Oberweis est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 21 octobre 2010

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

6185,6204

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 265

21 décembre 2011

Sommaire

PAQUET REACH

Loi du 16 décembre 2011

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses page **4358**

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses 4362

Loi du 16 décembre 2011

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 2011 et celle du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. – Compétences et mesures administratives

Art. 1^{er}. Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:

1. du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après «règlement REACH»;
2. du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après «règlement CLP».

Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la Direction de la santé, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services en vue de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Art. 2. Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dénommé «comité REACH-CLP», qui a pour tâche essentiellement de superviser l'application du règlement REACH et du règlement CLP.

Le comité REACH-CLP peut notamment adresser des avis et recommandations au ministre.

Le comité REACH-CLP travaille en étroite collaboration avec le Centre de ressources des technologies pour l'environnement, qui est chargé en la matière essentiellement de tâches d'assistance et de conseil aux acteurs économiques concernés et d'appui aux missions du ministre et du comité REACH-CLP.

Le comité REACH-CLP est composé de deux délégués du ministre et des membres du gouvernement ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, le Travail, la Santé, les Finances et la gestion de l'eau dans leurs attributions. La coprésidence du comité REACH-CLP est assurée par un représentant du ministre et par un représentant du membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions.

A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant. En cas d'empêchement, le membre suppléant remplace le membre effectif.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés conjointement par le ministre et par le membre du gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, sur proposition, le cas échéant, des autres membres du gouvernement concernés.

Les coprésidents, les membres effectifs et les membres suppléants du comité REACH-CLP sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Le secrétariat du comité REACH-CLP est assumé par un représentant du ministre.

En cas de nécessité, les coprésidents du comité REACH-CLP peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d'observateur.

Le comité REACH-CLP élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui est approuvé par règlement grand-ducal.

Art. 3. (1) Le ministre peut

- en cas de non-respect des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9, impartir respectivement au fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou fournisseur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visés par la présente loi, et au producteur, importateur ou destinataire d'un article visé par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 8 peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 4. Les étiquettes visées à l'article 17 du règlement CLP et les fiches de données de sécurité visées à l'article 31 du règlement REACH sont rédigées en langue française ou allemande.

Chapitre II. – Contrôles et sanctions pénales

Art. 5. (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines, de la Direction de la santé, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. (1) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités

- a) à demander communication, dans un délai ne pouvant pas excéder un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;
- b) à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances et mélanges, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise au fabricant, au producteur, à l'importateur, à l'utilisateur en aval, au distributeur ou au destinataire, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- c) à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances et mélanges ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout fabricant, producteur, importateur, utilisateur en aval, distributeur ou destinataire de substances et mélanges visés est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 8. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, d'une part, et de la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, d'autre part, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 9. (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 7, 9 à 12, 14, 17 à 19, 21, 22, 25, 27 à 41, 46, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (4), 4 (10), 5 à 7, 9 à 15, 17 à 27, 30 à 33, 35, 37 (6), 40 et 41 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3.

Chapitre III. – Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

Art. 10. (1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement CLP.

(2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que:

- a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
- b) lorsqu'elles sont requises par un Etat membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions doit recevoir toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

(4) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Cet organisme doit effectuer ces tâches conformément aux critères prévus par le présent article.

Chapitre IV. – Service d'assistance technique

Art. 11. Le ministre désigne le ou les organismes chargés de fournir une assistance technique aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée afin de les informer plus particulièrement sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du règlement REACH et du règlement CLP.

Chapitre V. – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement

Art. 12. L'Administration de l'environnement est autorisée aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et un fonctionnaire de la carrière moyenne.

Chapitre VI. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 13. (1) La loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses sont abrogées avec effet au 1^{er} juin 2015.

(2) Les mesures transitoires visées à l'article 61 du règlement CLP régissent l'application des lois précitées jusqu'à cette date.

Art. 14. La loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances est abrogée.

Art. 15. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «*loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques*».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,
Marco Schank

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,
Romain Schneider

Château de Berg, le 16 décembre 2011.
Henri

Doc. parl. 6204; sess. ord. 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés;

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*
Marco Schank

Château de Berg, le 16 décembre 2011.
Henri

Le Ministre de la Santé,
Mars Di Bartolomeo

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider